

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google


IOTHEEK GENT
4247
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COUTUMES
ET
ORDONNANCES
DU PAYS ET COMTÉ
DE NAMUR

DECRETÉES ET AUTHORISÉES PAR SA MAJESTÉ
Le deuxiéme May seize cens quatre-vingt & deux.

Avec le Stile & maniere de Proceder au Conseil Provincial, & és Cours subalternes.

Augmentées des Edits politiques de la Ville de Namur, du renouvellement des Chartres, Franchises & Privileges des Ferons du Pays & Comté de Namur, avec une Sentence Extenduë touchant l'Art. 32. de la Coutume de Namur renduë le 17. Mars 1731. comme aussi d'une Table Alphabetique de tous les Placcarts, Edits, Sentences & Ordonnances contenus dans ce Volume &c.

Revûës, corrigées & augmentés en cette derniere Edition de plusieurs Articles, grand nombre de Placarts, Edits, Sentences, & autres choses très-utiles à tous Jurisconsultes, Praticiens & autres personnes Ecclesiastiques ou Seculieres, ayant Biens & Affaires audit Pays & Comté.



A MALINES

Chez LAURENT VANDER ELST, Imprimeur du Grand Conseil de Sa Majesté Imp. & C. à Malines.

Avec Privilege de Sa Majesté Imperiale & Catholique 1733.

Digitized by Google

EXTRAIT DU PRIVILEGE

Donné au Conseil Privé de Sa Majesté.

CHARLES par la Grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste Roy d'Allemagne, d'Espagne, d'Hongrie, de Boheme &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandres, d'Haynau, de Namur &c. a Octroyé consenti & accordé à *Laurent Vander Elst* de pouvoir lui seul imprimer, vendre & distribuer pendant le terme de vingt années consecutives *les Coutumes du Pays & Comté de Namur decretées le deuxieme May Mille six cent quatrevingt & deux avec le stile & maniere de proceder au Conseil de ladite Province, ou Comté, & aux Cours qui y sont subalternes, comme aussi les Edits & Ordonnances de la même Province, &c.* Défendant bien expressément à tous autres Imprimeurs & Libraires residens en d'autres Provinces de la Domination de Sa Majesté, d'imprimer ou contrefaire ledit Livre, ou ailleurs imprimé ou contrefait les porter ou vendre dans les mêmes Pays, à peine de perdre lesdits Livres & d'encourir l'Amende de trois Florins pour chaque Exemplaire : comme il se voit plus amplement és Lettres d'Octroy, données à Bruxelles le dixneufiéme Janvier 1732. Etoit Paraphé DE BAILL. VT. Sur le ply étoit écrit : *Par l'Empereur & Roy en son Conseil.* Signé BOLLAERT. Et Scélé du Grand Séel de Sadite Majesté y pendant à double queuë de parchemin.

COPIE DU DECRET

Porté par SA MAJESTE' IMPERIALE ET CATHOLIQUE *en son Conseil Privé le 16. Decembre 1732. en faveur & sur Requête presentée par* Laurent Vander Elst *Imprimeur juré à Malines, au sujet de son Octroy exclusif pour la Nouvelle Edition des* COUTUMES DE NAMUR.

SA MAJESTE' IMPERIALE ET CATHOLIQUE declare, que l'Octroy obtenu par le Suppliant pour imprimer seul & à l'exclusion de tous autres & debiter le livre ci mentionné doit sortir son plein & entier effet, & de suitte ordonne iterativement à tous ceux, qu'il appartient de se conformer precisement audit Octroy aux peines de confiscation & Amende y portées, Authorise tous Huissiers à requerir de faire executer lesdites Amendes, fait tres serieuse defense à N. Estienne Libraire en nôtre Ville de Namur de debiter ledit Livre, qui a été Imprimé en la Ville de Liege, aux peines, & Amendes y portées, & cependant Sa MAJESTE' Imperiale & Catholique pour les raisons reprises en ladite Requête accorde audit Libraire le terme de trois jours afin de remettre au Libraire à Liege les Exemlaires qu'il a tiré dudit livre à la peine de confiscation & de l'Amende portée par ledit Octroy, & que le Conseiller Procureur General au Conseil de Namur est authorisé pour faire l'enlevement des Exemplaires qui pourront encore se trouver chez ledit Libraire après l'expiration dudit terme, dont seront escrittes Lettres audit Conseiller Procureur General permettant au Suppliant de faire afficher l'Ordonnance ci-dessus la ou il trouvera convenir, afin que Personne ne puisse pretexer aucune cause d'ignorance, fait à Bruxelles le 16. Decembre 1732. étoit paraphé STEENH. V.t Plus-bas étoit, par Ordonnance de Sa MAJESTE', Signé BOLLAERT.

Digitized by Google

A SON ALTESSE
MONSEIGNEUR LE DUC
D'URSEL
ET
D'HOBOQUE,
GRAND D'ESPAGNE,

Prince d'Arche & de Charle-Ville en partie, Comte de Grobendoncq, de Milan & Zeneghem, Vicomte de Vive-Saint-Eloy & de Ferroz,

Baron

Digitized by Google

Baron de Wesemal & d'Oostcamp,

Seigneur de la Ville, Prevôté & Dependance de Durbuy, du Païs & Franchise de Heyst, des Paroisses & Terres de Hinghene, Haesdoncq, Eyckevliet, Morquestel, de Nieuwen & Bernhem, de Knaerselaer, & de Coussemain,

Marechal Hereditaire de Brabant,

Grand Veneur & Haut-forêtier Hereditaire de Flandres;

Du Conseil d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique,

Maître de Camp General de ses Armées: Gouverneur, Capitaine General & Souverain Bailif de la Ville, Comté & Province de Namur &c. &c. &c.

MON-

Digitized by Google

MONSEIGNEUR

LEs Exemplaires d'un Livre ſi utile, ou plutôt ſi neceſſaire au public, que l'eſt celui-ci Conſiſtant en une Compilation des Coutumes, & Ordonances du Païs, & Comté de Namur, étoient devenus ſi rares, & par conſequent le prix ſi exorbitament augmenté

Digitized by Google

pas ſeulement dans ces Païs-Bas, mais dans la Province de Namur même, que pluſieurs perſones de Robe, qui en avoient indiſpenſablement beſoin, m'ont aiſément engagé à le reimprimer d'une façon, qu'eux, & moi y trouverions également de l'avantage. Son ſeul titre indique d'abord ſous quels auſpices il doit paroitre, & qui en eſt naturellement le Veritable Protecteur; auſſi n'ai-je pas balancé en faiſant reparoitre les Coutumes, & Ordonnances du Comté de Namur, & ainſi les Lois territoriales d'une Province de les adreſſer à Son Digne Gouverneur, dans la Confiance, que VOTRE ALTESSE, qui ocupe ce poſte éclatant avec tant de ſoin, d'aſſiduité, & de Zele Honorera très-volontiers de ſon apui ces Lois Domeſtiques du Reſſort d'importance Confié à ſa prudente adminiſtration: En éfet les

Digitized by Google

Lois étant le plus ferme apui de tout heureux Gouvernement, quel soin plus utile, & Louable peut ocuper, & engager Son Chef, que celui de les faire revivre en quelque façon, en favorisant leur impression à mesure, que les exemplaires de ces mêmes Lois disparoissent? Soufrez donc MONSEIGNEUR, que cette nouvelle Impression se Dedie à V. A. afin que ceux, qui par des Volumes entiers auront soin de Consacrer à l'immortalité Vos actions Heroïques & Vos Exploits tant en Hongrie, Espagne, l'Etat de Milan, les Païs-Bas, que sur les Côtes d'Afrique, aient toujours à la main une preuve autentique, que V. A. qui s'est toujours si glorieusement signalée pendant la Guerre n'a pas été moins atentive pendant la paix à l'avantage du Gouvernement Civil par la reimpression de ses Lois fondamentales; c'est cette

Digitized by Google

preuve, que j'ambitione uniquement de reſerver à la poſterité, ſans me mêler d'inſerer ici des quaternions, que j'ai à la main, Concernant les éloges Detaillés de Vos Illuſtres ancêtres, & de leur Vertus Hereditaires qui ont perpetué juſqu'en la Perſone de VOTRE ALTESSE, perſuadé que je ſuis, qu'un imprimeur eſt toujours un panegyriſte importun, & qu'il doit borner ſon metier à ſe marquer au bas de ſon Epitre Dedicatoire (d'autant meilleure, qu'elle eſt Courte) comme j'ai l'Honeur de faire en Très Profond Reſpect, & Soumiſſion.

MONSEIGNEUR

DE VOTRE ALTESSE

Le Très-Humble, Très-Obéïſſant
& Très-ſoumis Serviteur

LAURENT VANDER ELST.

Digitized by Google

COUTUMES
DU PAYS ET CONTÉ
DE NAMUR.

De la Juridiction, Train de Justice, & maniere de Proceder.

PREMIER, chacun Manant du Pays de Namur, & y ayant fixe domicile, tant en matiere criminele, civile, qu'autres, en premiere instance doit être convenu par devant son Juge immediat & ordinaire, & non devant autres, sauf pour cas reservez au Prince, privilegez, ou prevention a lieu, pour lesquels pourra être attrait au Conseil à Namur.

2.

Item, un adjourné s'il fait defaut, sera pour le profit d'iceluy premier defaut debouté d'exception declinatoire, & pour le profit du second, de toutes exceptions dilatoires, & pour le troisiéme peremptoire, sera le demandeur admis à servir son Intendit, iceluy verifier partie à ce appellée; & sera toûjours le defaillant condemné és dépens du defaut.

3.

Item, pardevant toutes Cours subalternes du Pays & Conté de Namur, faudra comparoir en personne, ou y envoyer Procureur constitué pardevant quelque Conseil, Ville, Greffier, Secretaire, ou Notaire à ce admis.

4.

Item, l'on ne pourra prendre Manant dudit Pays au corps, en sa maison, pour amende civile, mais bien pour crime.

Digitized by Google

5.

Item, l'Officier pourra briſer & rompre maiſon des Bourgeois, ou autre Manant dudit Pays, pour tréves briſées, qu'eſt infraction de Sauvegarde, membres affolez, ou perduz, homicides, meurtres, larcin, force de femme, ou autres cas enormes, le cas étant prealablement approuvé.

6.

[redacted]

tences civiles, le tiendra l'ordre de premier executer les Biens-meubles du condemné, & aprés les Immeubles, actions & debtes, & auparavant ce, ne ſera permis toucher ou corps du condemné, ores que par ſentence fut dit, qu'ils ſont executables en corps & en biens. Bien entendu qu'au regard des Bourgeois de la Ville de Namur, ne ſera loiſible ou permis de prendre par execution les Biens-meubles de leurs maiſons, en cas qu'ils adminiſtrent autres.

DU DROIT RE'EL.

7.

ITem, quiconque voudra faire desheritance, ou adheritance d'aucuns biens réels cottiers, il ſuffit y avoir pour ce faire deux Eſchevins du lieu, ou les biens ſont ſitnez & aſſis, avec le Mayeur, Bailly ou autre Officier, ou leurs Lieutenans du méme lieu.

8.

Item, ſi aucun a prins ſaiſinne ſur aucuns heritages, & le waſon levé avec les commands faits, tout ce qui eſt & ſera depuis trouvé ſur tels heritages non coupé, ſera renu & reputé pour nature d'heritage, de ſorte qu'il competera & appartiendra à celuy qui aura prins telle ſaiſine.

9.

Item, tous Arbres croiſſans ſur aucuns heritages, ſeront reputez pour biens réels, juſques à ce qu'ils ſeront coupez & abbatus, que lors ſeront tenus pour meubles.

10.

Item toutes rentes vendnës à rachapt, ſeront tenuës & reputées pour rentes heritables, tant qu'elles ſont en étre.

11.

par faute de payement, deſdits contrepans, le proprietaire deſaiſi, & les rentiers ayans auſſi rentes de conſtitutions poſterieures, ſur les mémes heritages & contrepans, ſeront tenus de purger endeans deux ans de la ſaiſine priſe, autrement laiſſant paſſer leſdits deux ans, perdront leur proprieté, & rentes reſpectivement, ſi ce n'eſt qu'iceux de ſaiſis ou rentiers ſoient orphelins expatriez ou viagers.

12.

Item, quand une tierce perſonne ayant cens ou rentes ſur aucuns heritages (ſaiſi par un autre rentier ayant auſſi rente ſur tels heritages) vient purger ladite ſaiſine, pour ſauver ſaditte rente poſterieure, icelle tierce perſonne ſera tenüe payer & refondre leſdépens engendrez pour cauſe de ladite ſaiſine, pardevant les Cours dont leſdits heritages ſont mouvans, ou reſſortiſſans, & ou ladite faute auroit été faite, avec l'amende, ſi aucune y a, & auſſi les arrierages de la rente.

13.

Le proprietaire pourra purger biens d'humiers, ou d'uſufructuaires étant ſaiſis, tout le temps que le viager deſaiſi eſt en vie, en payant les cens, rentes, arrierez, & dépens de ladite ſaiſine, & aprés le trépas dudit viager, ne ſera reçeu à purger ladite ſaiſine, que pendant les deux ans aprés ledit tré-

pas,

Digitized by Google

pas, si ce n'est qu'iceluy proprietaire soit orphelin, ou expatrié, esquels cas il pourra faire s'offre endeans deux ans de son retour, ou qu'il sera parvenu en majorité.

14.

Item, une rente reconnüe pardevant témoins, ne pourra engendrer realité sur les heritages que possede celuy qui verbalement l'aura reconnu: mais sera requis que telle rente soit reconnüe pardevant les Juges dont les heritages sont tenus & mouvans.

15.

Item, quiconcque sera en possession d'aucune rente ou heritage, y devra demeurer tant que par Loy en soit debouté.

16.

Item, pour fourgaigner quelque heritage par faute de rente non payée, sera requis que le haut command soit fait endeans un an de la saisine prise, à peine de nullité, si avant qu'il n'y a incidens ou procedures contradictoires, ayant empéché ledit haut command.

17.

Item, l'on ne pourra faire plainte & faute, à cause de rente non payée, pour plus que les trois derniers années échеües, & non pour les precedentes, pour lesquelles il y aura toutefois action personelle à la charge des defructuateurs, ou de leurs heritiers, à concurrence des fruits par eux perceuz.

18

Item, quand quelqu'un aura plusieurs constitutions de rente sur un heritage, il sera tenu de faire faute pour chacune constitution particulierement.

19.

Item, celuy qui aura attaint l'âge de vingt-cinque ans, pourra vendre & arrenter ses biens, ainsi que bon luy semblera, pourveu qu'il n'y ait condition par testament ou autrement au contraire.

20.

Item, un enfant moindre d'ans, ne pourra par contract d'entre-vifs transporter à ses Mambours, Tuteurs, Pere, Mere, ou autres personnes quelconques, ses biens meubles ny immeubles.

21.

Item, par donation d'entre-vifs, ne sera permis de donner & retenir.

22.

Item, pour loüages de maison ou autres heritages, sera permis faire panner les biens qui se treuvent sur les heritages, ou és maisons pour une année, pourveu que se soit par congé de l'Officier du lieu.

23.

Item, achapt passera loüage, tellement qu'un ayant acquis quelque bien immeuble, réel & heritable, pourra incontinent qu'il en est suffisament investy, joüir & profiter à son bon plaisir, & en tel état qu'il trouvera lesdits biens au jour de l'investiture, sans que le censier ou loüager, tenant tels biens alienez, pourra bailler empéchement, ayant iceluy seulement son recours contre celuy ou ceux qui luy auront mis à stiette ou ferme, pour ses interéts, ou ses heritiers. Bien entendu toutefois que loüager, ou censier, ne sera tenu sortir de la maison, ou cense par luy loüée, n'est qu'il soit satisfait de ses dépens d'avesture, & qu'il ait terme competent pour sortir, au dire & arbitrage de gens de bien en ce entendus.

DES ARRE'TS.

24.

Item, l'on ne pourra faire arrêter une femme mariée en la Conté de Namur, pour debtes, n'est qu'elle soit marchande, ou qu'elle ait signé la cedule,

Digitized by Google

dule, en vertu de laquelle l'arrêt se feroit.

25.

Item, une femme mariée ne peut faire arrêter personnes, ou ses biens, n'est qu'elle soit marchande, & qu'elle ait délivré la marchandise, de laquelle elle voudroit avoir payement, ou commission suffisante de son mary.

26.

Item, si une personne fait arrêter és mains d'un autre aucuns biens, ou argent, celuy, és mains duquel l'on aura fait l'arrêt, à ces fins appellé pardevant la Loy, par l'authorité de laquelle l'arrêt aura été fait, sera tenu declarer quels biens y a sous luy, ou qu'il doit, ou qu'il n'a & ne doit rien; & en faute de ce, sera tenu endeans quarante jours aprés ledit arrêt, & qu'il aura été appellé, paier la debte entiere dudit arrêtant, en faisant par iceluy arrêtant deüement apparoir de saditte debte.

DES BANCS FRANCS.

27.

Item, chacun an il y aura en la Ville & Banlieu de Namur, trois Bancs francs, durant lesquels, ny ceux de la Ville, ny autre dehors, ne pourront faire arrêter personne, soit dehors ou dedans, ny aussi nuls biens, mais durant iceux, un chacun sera franc en corps & biens, excepté les criminels, ou si la debte est engendrée pendant lesdits Bancs.

28.

Desquels trois Bancs, le premier sera & commencera sept jours devant la S. Jean Baptiste, & durera jusques au dixseptiéme jour aprés.

29.

Le second Banc, sera & commencera sept jours devant le S. Denys, & durera dix-sept jours aprés.

30.

Et le tiers Banc, sera & commencera sept jours devant le S. Clement, & durera aussi dix-sept jours aprés.

DE VERIFIER DELIVRANCE DE MARCHANDISE VENDUE.

31.

Item, des marchandises delivrées à la menüe main, les marchands seront creuz en affirmant par leur serment selon leurs papiers, pourveu que la demande & poursuitte en soit faite endeans deux ans, du jour de la delivrance, sinon le demandeur devra verifier sa debte selon le droit commun.

DE PRESCRIPTION.

32.

Item, quiconque possesse aucuns biens réels le terme & espace de vingt-deux ans paisiblement, entre presens & habiles pour agir, il acquiert par prescription droit en la chose par luy possessée, excepté contré l'Eglise, le Prince, Orphelins, enfans moindre d'ans, exparriez, quand les biens sont tenuz en usufruit, humiers ou en viages, ou entre freres & sœurs étant en commun.

33.

Item, en action personelle, s'il n'y a possession de trente ans, ny peut avoir droit de prescription contre gens Lays.

34.

Item, contre l'Eglise, ou le Prince, sera requise possession de quarante ans, avant de pouvoir prescrire.

35.

Item, lettres & titres dont l'on n'a usé

uſé par l'eſpace de vingt-deux ans, ſeront tenües & reputées nulles & de nulle valeur, comme lettre de rente ſur quelque heritage, qui ſont tenües pour nulles, ſi l'on ne fait apparoir & montrer payement de quelques termes écheuz depuis leſdits vint-deux ans.

36.

Item, ſi lettres de Cour ſéelées contiennent pluſieurs points, clauſes & articles, pour autant qu'il touche les points & articles d'ont l'on n'a jouis & uſé depuis quarante ans, ſeront reputées preſcrites, les autres points & articles demeurans en leurs vigueur.

37.

Item, l'on ne pourra par poſſeſſion priſe ſur viage, acquerir droit de preſcription.

38.

Item, ſur engajure, il n'y aura point de preſcription.

DE RETRAITE.

39.

ITem celuy qui veut faire r'offre ou retraite ſur aucuns biens réels vendu par un ſien parent, ſera tenu le faire endeans l'an du vendage, en nantiſſant les deniers de l'achat, ſelon la declaration du vendeur, qu'il ſera tenu faire par ſerment, à la requette dudit parent, & en faute d'icelle declaration, ſera receu en nantiſſant trois pieces d'argent, autrement, & aprés ledit ans, ne ſera à recevoir, & ne ſera fondé en ſadite r'offre.

40.

Item, un proiſme vueillant retraire ou r'offrir certains biens vendus, par un ſien parent, ſoit qu'iceux biens ſoient feodaux, alloux ou cottiers, aura un an entier pour intenter ſadite matiere de retraite aprés le jour du tranſporte, & werpe fait par ſondit parent, nonobſtant que le marché & contract aura été fait dix ans auparavant.

41.

Item, en fait de retraite ſur l'avenuë des contrats, foy & credence ſera donnée à la declaration qui ſe fera par le vendeur ſous ſon ſerment, non à l'achereur, quand ſa declaration eſt diſcordante à la declaration dudit vendeur.

42.

Item, ſi le mary vend aucuns biens venant de par ſa femme, les proiſmes d'icelle pourront faire retraite endeans l'an dudit tranſport, & non les parens du mary.

43.

Item, ſur biens réels vendus par un viager, pour ſes humiers tant ſeulement, n'y aura point de retraite linager par le proprietair non linager, mais ſi le viager & le proprietair vendent par enſemble, à ſçavoir le viager pour ſes humiers, & le proprietair pour la proprieté, biens réels, les proiſmes du vendeur proprietair, & non du viager, pourront endeans l'an du vendage, faire r'offre ſur tels biens réels, & en devront jouyr promptement ladite r'offre declarée bonne.

DES TRAITES DE MARIAGE.

44.

ITem, une perſonne ne ponrra agir en vertu de Convenance de Mariage, demander droits, n'y poſſeſſer biens réels, n'eſt que telles Convenances de mariage ſoient denëment approuvée par devant les Cours dont leſdits biens ſont tenus & mouvans, ou pour le moins par devant la Cour Souveraine, auſquelles les Cours ſubalternes ſoient reſortiſantes.

45. Item,

Digitized by Google

45.

Item, Convenance de mariage ſe pourront approuver & verifier tant que les témoins vivent, & n'y pourra avoir preſcription.

46.

Item, auſſi Convenance de mariage deuëment approuvées & verifiées, porteront aveſture, ores qu'il n'y eut relief, pourveu que les biens ne ſoient feodaux.

47.

Item, un homme durant ſa conjonction de mariage, pourra donner, quitter, & diſpoſer de ſes biens meubles à ſa volonté ſous ſa lettre.

48.

Item, un homme en plain ſiege de mariage, pourra valablement vendre ou donner, & autrement aliener tous ſes biens heritables, ſans le gré ou conſentement de ſon Epeuſe, pourveu qu'il n'y ayt Convenance de mariage au contraire.

49.

Item, un homme allié par mariage, ne pourra donner n'y tranſporter biens heritables à ſa femme durant leur conjonction de mariage.

50.

Item, ſi la femme ſurvit à ſon mary, elle aura pour doüair coûtumier en proprieté, tous biens meubles delaiſſez par ſondit mary reſtans aprés les debtes payées, & l'uſufruit de tous biens réels allodiaux, ou cottiers, apportée en mariage par ſondit mary, & auſſi des acquets faits enſemble, & ce quand il ne ſera convenu d'autre doüair par le traité de mariage, auquel cas ſera ladite femme tenuë de ſe contenter de ſondit doüaire conventionel, ſans pretendre aucun coûtumier, & moyennant ce, ſera ladite femme ſujette de nourir & alimenter ſes enfans, juſques à leur âge competente, à ſçavoir les fils à vingt-cinq ans, & les filles de vingt, que lors iceux enfans auront prompte joüyſſance d'un quart deſdits meubles & acquets, & de la moitié des biens cottiers & allodiaux delaiſſez par le mary défunt, leur Pere.

51.

Item, ſi le mary termine vie par mort ſans hoirs, ſa veuve joüyra deſdits biens ſa vie durante, aprés ſon trépas iceux biens ſuccederont au plus prochain parent dudit Mary trouvé au trépas d'iceluy Mary, & ſi leſdits biens réels ſont acquétez par leſdits conjoints, iceux retourneront aprés le trépas du dernier vivant pour une moitié au plus prochain parent dudit Mary, trouvé au jour de ſon trépas, comme dit eſt, l'autre moitié au plus prochain parent de laditte femme s'il n'y a Teſtament ou convenance de mariage au contraire.

52.

Item, le ſurvivant des deux conjoints ayans conſtant leur mariage acquis heritages, demeurera uſufructuaire tout ſon vivant & poſſeſſeur deſdits heritages, & n'y auront les enfans deſdits conjoints que le droit de proprieté.

53.

Item, quand Pere ou Mere donnera quelques heritages, cens ou rentes, en ſubſide de mariage, à fils, ou filles, l'un d'iceux deux conjoints terminant vie par mort, ſans delaiſſer hoirs legitimes de leurs corps engendrez, le ſurvivant tiendra tels biens ainſi apportez en ſubſide de mariage ſa vie durant, & aprés ſon decés, retourneront aux parens qui les auront donné, & en faute d'eux, au plus prochain.

54. Item,

Digitized by Google

54.

Item, ſi aprés le trépas de l'un des conjoints, rembourſement ſe fait d'aucunes rentes ou heritages par eux acquetez, conſtant leur mariage, ſi avant que de telles rentes ou heritages iceux deux conjoints n'ayent teſté ou ordonné, les deniers procedans de tels rembourſemens, appartiendront au ſurvivant pour la moitié, & l'autre moitié ſera remployée en achapt de pareille rentes, ou heritages, au profit des heritiers du trépaſſé, deſquels ledit ſurvivant en joüira ſa vie durante en uſufruit & humiers.

55.

Item, femme marchande, vendant ou achetant denrée ou marchandiſe, dont ſon Mary & elle uſent, obligera ſon Mary, & ſera le Mary tenu de furnir, & ſatisfaire à tels contracts de ſa femme.

56.

Item, une veuve qui a mis les mains aux Biens-meubles de ſon feu mary, ſera tenüe de payer toutes les debtes, & de furnir & accomplir tous contracts & teſtamens faits par ſondit feu Mary.

57.

Item, une veuve ne pourra étre exempte de la qualité de veuve immiſcuée, n'eſt qu'aprés le trépas de ſon Mary, & au plus tard le jour du ſervice d'iceluy, elle compare pardevant la Juſtice du lieu, ſous laquelle la maiſon mortuaire ſera ſituée: & illec étante deffulée, ou ôte ſa faille ou heucke, & en deſſaindant ſa ceinture, mettre icelle avec ſes clefs & bourſe és mains de ladite Juſtice, faiſant ſerment ſolemnel, de non avoir ou ſçavoir aucuns Biens meubles de ſondit feu Mary, ſoit en la maiſon d'iceluy ſon feu Mary, ou dehors, autres ou plus avant que lors elle n'a, & ne porte ſur ſon corps, ſoit au profit d'elle, ou de quelque autre perſonne, & en quelque maniere que ce peut étre, & de n'avoir rien abſconſé ou porté dehors, fait abſconſer ou porter dehors, par elle, ou par autruy, en forme quelconque.

58.

Item, aprés leſquels ſermens & ſolemnitez ainſi faites & paſſées, telle veuve ne pourra rentrer en icelle maiſon mortuaire, n'eſt que les Biens-meubles y étans ſoient dehors, autrement icelle ſeroit pourſuivable, & ſeroit à condamner pour toutes les debtes d'iceluy ſon feu Mary.

59.

Item, comme auſſi ſeroit, ſi aprés toutes leſdites ſolemnitez achevées, étoit trouvée icelle veuve avoir diſpatué, abſconſé ou recelé, fait diſpatuer, abſconſer, receler, ou porter dehors la ſuſdite maiſon, fut devant ou aprés ledit ſervice, partie deſdits biens, & fut ſeulement la valeur de ſix ſols.

60.

Item, leſdites ſolemnitez ainſi faites, comme deſſus eſt dit, pourront les biens-meubles étre apprehendez par les crediteurs, pour y reconvrer leurs debtes, mais Biens immeubles ne ſeront ſujets aux debtes, *Niſi in ſubſidium*, & aprés la diſcuſſion deſdits meubles.

DES TESTAMENS.

61.

Item, un fils ſera âgé pour pouvoir faire Teſtament à ſeize ans, & une fille à quatorze ans.

62.

Item, un homme ne pourra donner en mariage n'y teſter d'aucuns biens réels

Digitized by Google

réels au profit du ſien bârard, ſinon par engagure.

63.

Item, un Teſtament non approuvé par devant la Cour, ou Cours, dont les biens y contenus ſont mouvans, ou ſuperieur d'icelles au Pays de Namur, ſera nul & de nul valeur.

64.

Item, pour faire approuver Teſtament, il ſuffira de deux témoins conformes, ou un Notair & un témoin, & pourra le Curé du lieu en faute de Notair, ſervir de Notair.

65.

Item, quiconque voudra faire approuver un Teſtament, le pourra faire endeans l'an du trépas du teſtateur au dépens de l'heritier mobiliaire, & aprés l'an, à ſes dépens propres.

66.

Item, ſi un homme & une femme conjoints par mariage, auront acqueté conſtant leur mariage aucuns biens réels, & d'un commun accord auſſi avant l'un que l'autre en diſpoſent, & ordonnent par Teſtament & ordonnance de dernier volonté, retenant en eux pouvoir de revoquer ledit Teſtament, l'un deſdits conjoints étant terminé vie par mort, ſans que ledit Teſtament ſoit par eux conjoinctement revoqué, le dernier vivant ne le pourra revoquer, ains devra ledit Teſtament ſortir effet, mais pourront bien, vivans tous deux, le revoquer par enſemble.

DE SUCCESSION AB INTESTAT.

67.

Item, en ſucceſſion par ligne direct, le mort ſaiſira le vif, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun relief, mais en ligne collaterale, ſera neceſſaire de faire relief.

68.

Si un heritier collateral plus prochain, eſt en faute de faire relief de quelque bien à luy ſuccedé, & en permet le relief étre fait par un autre plus lon-tain en degré, iceluy ne ſera tenu de rendre les fruits & levée, ſinon depuis le temps que ledit plus prochain en aura fait le relief, & pris l'aveſture.

69.

Item, en ſucceſſion des biens meubles, les fils & filles ſuccederont à leurs parens auſſi avant l'un que l'autre, & n'auront les freres en iceux aucun droit de redemption.

70.

Item, les filles ſuccederont à leurs Pere & Mere & autre en ligne directe és biens réels, allodiaux & cottiers, avec les freres germains, & ſi avant que les freres; pourveu que les freres pourront retenir ou redimer tous leſdits biens réels, en payant à leurs ſœurs la juſte eſtimation d'iceux, laquelle redemption leſdits freres pourront faire endeans dix ans de la ſucceſſion devoluë & non aprés.

71.

Item, pour viage ou uſufruit, ne ſera beſoin de relief.

72.

En ſucceſſion venant de côté les plus prochains du troncq, dont leſdits biens viennent, ſuccederont en iceux biens, ſauf le droit du viager, pourveu qu'ils en faſſent relief & devoir.

73.

Item, en ſucceſſion des Freres, Sœurs, Oncles, Tantes, ou autres, de ligne collaterale, les filles ſuccederont auſſi avant que les fils és biens réels, allodiaux & cottiers, & ſemblablement és Biens-meubles, s'il n'y a teſtament ou

Digitized by Google

ou convenance de mariage au contraire.

74.

Repreſentation n'aura point de lieu en ligne collaterale.

75.

Item, quand deux conjoints apporteront biens réels en mariage, & l'un deſdits conjoints termine vie par mort, delaiſſant enfans procréez d'eux, la proprieté des biens ſuccedera & ſe devoluera (par & incontinent ledit trépas avenu) auxdits enfans, ſauf au ſurvivant ſon uſufruit en iceux.

76.

Item, ſi des deux conjoints en mariage, l'un va de vie à trépas, ſes hoirs pourront incontinent relever les biens réels par luy delaiſſez, méme les vendre & aliener, s'ils ſont en âge competente, à ſçavoir les fils en âge de vingt-cincque, & les filles de vingt ans, ſauf les humiers & uſufruit du ſurvivant.

77.

Item, les enfans du premier lict ſuccederont aux Biens immeubles apportez en mariage, écheux ou acquis conſtant iceluy mariage par Pere & Mere, à l'excluſion des enfans d'autre mariage ſubſequent, ſemblablement les enfans du ſecond lict ſuccederont ès biens écheuz, acquis, ou apportez comme deſſus audit ſecond mariage, à l'excluſion des premiers.

78.

Item, quiconque mettra la main aux Biens-meubles d'un trépaſſé, ſans benefice d'inventaire, tel ſera tenu de payer toutes les debtes dudit trépaſſé.

79.

Item, qui eſt en plain ſiege de mariage, pourra changer ſes Fiefs ſur maſures, ou autres biens, cenſaux ou allodiaux, en payant le dixiéme denier, pourveu qu'il n'y ait convenance de mariage ou teſtament au contraire. Et ſi étant adveſty deſdites maſures, ou autres biens cenſaux ou allodiaux, il voiſe de vie à trépas, delaiſſant pluſieurs enfans, iceux ſuccederont eſdits biens changez comme és autres biens cottiers.

80.

Item, ſi un bâtard termine vie par mort, ſans delaiſſer enfans legitimes, & ſans delaiſſer veuve, tous ſes Biens-meubles & immeubles competeront au Seigneur, & s'il delaiſſe veuve, à icelle competera droit d'uſufruit en tous les biens immeubles par ledit bâtard apportez en mariage, ou acquis conſtant iceluy, & droit de proprieté en iceux acquets, avec tous les meubles, & aprés le trépas de ladite veuve, aura ledit Seigneur droit à tous les biens heritables procedans du côté dudit bâtard, & à la moitié deſdits acquets; & ſi le bâtard delaiſſe enfans legitimes, le Seigneur n'a aucuns droits à ſes biens.

81.

Item, ſi le bâtard a fait teſtament, luy étant Bourgeois, le Seigneur n'y a rien.

82.

Item, ſi quelqu'un demeurant en la Ville ou Banlieu de Namur, non marié, ny Bourgeois, termine vie par mort, tous ſes meubles appartiendront au Conte de Namur pour le droit de formorture, mais s'il eſt marié, une moitié de ſeſdits meubles écherront au Conte, & l'autre moitié au ſurvivant, ou leurs enfans.

DES CRIMES ET DELITS.

83.

ITem, l'on ne pourra apprehender Manant dudit Pays de Namur au

Digitized by Google

Corps, pour cas de crimes, ſi ce n'eſt que l'Officier du lieu ait fait enquéte preparatoire, & qu'il fut ainſi ordonné par l'âvis de la Loy, ou que le delinquant fut prins en preſent meffait, ou que le cas fut notoir, l'autorité du Conte de Namur toûjours ſauve.

84.

Item, quand un bleſſé ou pluſieurs terminent vie par mort, ſix ſepmaines aprés que le coups & bleſſures luy ſeront été inferez, le faiteur ou faiteurs ſeront quites du crime d'homicide, tant vers le Prince que partie, ſauf en tout les amendes vers le Prince, & reparation vers la partie civilement.

85.

Item, quand un Manant du Pays & Conté de Namur Bourgeois, battera & bleſſera quelqu'un, ſoit à ſang, ou non, ne payera pour amende que ſeize patars, ſi n'eſt que ce ſoit fait d'aguét appenſe, mélée ſur hayne, ou ragreſſement, eſquels cas il payera une groſſe amende, ou autres plus grandes, ſelon les merites des cas, & le non Bourgeois une groſſe amende, montant à la ſomme de dix mailles & deux tiers, de ſeize patars chacune maille.

86.

Item, quiconque pourſuivra, envahira. & battera une perſonne en ſa maiſon, il fourfera le poing, quand il y a plainte, & ſemblablement qui battera un autre en un batteau, ou nacelle.

87.

Item, celuy qui battera ou fera ſoulle à un Sergeant faiſant ſon office, fourfera le poing.

88.

Item, qui commettra ou aſſiſtera à commettre homicide, ſi on ne le peut apprehender au corps, tous ſes Biens-meubles ſeront confiſquez au profit du Conte, ou des Seigneurs Hautins, ſous qui les biens ſeront trouvez au jour du cas commis.

89.

Item, l'homicide ſera tenu de mander le fait endeans trois jours aprés le cas commis & bleſſure, autrement il ſera reputé pour meurtrier.

90.

Item, reparation de l'homicide appartiendra au plus prochin hoir mâle de l'occis, ſauf ſi ledit occis a delaiſſé ſa veuve, à icelle competera la reparation pour un tiers; en cas qu'il n'y eut parent, en ſon lieu appartiendra la reparation au Seigneur Hautin, ſur la Seigneurie duquel le cas ſeroit avenu.

91.

Item, celuy qui mandera ou aſſiſtera à bleſſer, tuer, ou navrer quelqu'un, ſera tenu & reputé comme ayant commis le fait, & pour tel puniſſable.

92.

Item, celuy qui recou un priſonnier, s'il eſt prins pour debte, il ſera pourſuivable à payer la debte, & s'il eſt criminel, il ſera puny de telle punition que le recou auroit merité, ou autrement à l'arbitrage du Juge.

93.

Item, ſi quelqu'un couppoit un Chéne, ou un autre Arbre âgé, faiſant marche ſur heritages d'autruy, & que de ce en ſoit faite plainte, celuy qui aura couppé ledit Chéne, ou autres bois âgé, fourfera pour chacun Arbre une groſſe amende, laquelle amende ſera au Seigneur du lieu ou tels cas ſe commettent; & quant à l'heritier, s'il en fait action, il ſera recompenſé à l'equipolent de tel droit & perte qu'il pourroit avoir eu deſdits Chénes, ou autres Arbres couppez.

94.

Et ſi leſdits Arbres ſont couppez ſur le

Digitized by Google

le chemin du Seigneur, ſur la Communauté, ou faiſant marche deſdits chemins ou Communauté, en ce cas le Seigneur, (ſans plainte de partie particuliere) y aura tel droit que deſſus, avec reparation du lieu.

DES FIEFS.

95.

UN Heritier feodal eſt tenu de relever ſon Fief, à peine que s'il trépaſſe auparavant avoir fait ledit relief, ſon enfant n'y pourra venir par repreſentation de ſon Pere, s'il y a autre qui ſoit plus prochain au dernier poſſeſſeur du Fief que ledit enfant: horſmis en ligne directe, ou repreſentation aura lieu, tellement que l'enfant ne ſera exclu par faute de relief fait par le Pere.

96.

Le Seigneur pourra contraindre l'heritier feodal à faire relief du Fief à luy ſuccedé, autrement pourra ſaiſir ledit Fief & faire les fruits ſiens, juſques à tant que relief en ſera fait.

97.

Quand ajournement ſe feront pour relever bien feodaux, le premier ſera aux dépens du Seigneur feodal, ſi l'adjourné compare, autrement iceluy, & tous autres ſubſequens ſeront aux dépens de l'adjourné.

98.

Pour faire adjournement vaillable, ſuffira que le Sergeant affirme ſon exploit par ſerment, ſans qu'il ſoit beſoin y avoir homme de Fief, ou témoins.

99.

L'on ne pourra vaillablement faire acte ou tranſport des biens Feodaux, ſinon pardevant Bailly, & hommes dont ils ſont mouvans.

100.

Perſonne ne pourra faire tranſport des biens Feodaux, ſans les avoir prealablement relevez, ou les preſcrit par temps ſuffiſant.

101.

Pour fourgaigner quelque heritage par faute de rentes non payées, ſera requis que le haut command ſoit fait endeans un an de la ſaiſinne priſe, à peine de nullité, ſi avant qu'il n'y aye incidens ou procedures contradictoires, ayant empéche ledit haut command.

102.

L'on ne pourra donner, charger, ou partir ſes biens Feodaux par teſtament, au prejudice de ſon plus prochain heritier *ab inteſtat*, ſans prealablement pour ce faire, avoir obtenu du Conte de Namur congé & aggreation, ſoit que le teſtateur ait hoir décendant de ſon corps, ou non.

103.

Un Fief ne ſera aucunement diviſible, ny par contract d'entre vifs, ny par teſtament, ſans exprés congé & licence du Prince, ou du Seigneur direct dont il eſt tenu.

104.

Le Mary ne pourra teſter d'un Fief par luy acquis, au profit de ſa femme, mais luy pourra bien laiſſer par teſtament les deniers qui procedoient de la retraite d'iceluy Fief, ſi aucune s'en fit endeans l'an & jour, & en faute de diſpoſition teſtamentaire, la femme aura le tiers deſdits deniers procedans de retraite, les deux autres tiers ſuccedans à l'heritier du mary defunt.

105.

Quand quelqu'un terminera de vie par mort, delaiſſant pluſieurs Hoirs décendans de ſon corps, l'aîné fils aura

Digitized by Google

ra l'option de prendre & choiſir l'un deſdits Fiefs tel que bon luy ſemblera, & le ſecond fils un autre aprés, & ainſi en avant tant qu'il y a Fiefs, à l'excluſion des filles, & s'il n'y a hoir mâle, les filles y ſuccederont & choiſiront, tenant le méme ordre que deſſus.

106.

Quand n'y aura heritier mobiliaire, ou que les meubles apprehendez par benefice d'inventaire ne ſuffiront pour payer les debtes du defunt, les biens immeubles non Feodaux y ſeront obligez *In ſubſidium*, pour étre ſatisfait auxdites debtes, & en faute d'iceux, ou qu'ils n'y puiſſent furnir, les biens Feodaux.

107.

Pour étre un traité de mariage concernant Fief, vaillable & ſortir effet, ſera requis qu'il ſoit approuvé & verifié pardevant Bailly, & hommes dont il eſt mouvant, ou s'il y à pluſieurs Fiefs pardevant la Cour ſuperieure d'iceux; & pardeſſus ce, eſt requis qu'il s'en face relief.

108.

Si par le Mary eſt apporté en mariage, ou à luy ſuccedé durant iceluy quelque Fief; parle trépas du Mary ſuccedé ledit Fief avec la hauteur d'iceluy (s'aucune en y a) au plus prochain hoir d'iceluy Mary, & ſi la femme eſt ſurvivante, & ne luy eſt conſtitué doüaire conventionel, elle aura pour doüaire coûtumier l'uſufruit, en la moitié du revenu d'iceluy Fief, en le relevant de main & bouche, ſoit qu'il y ait enfans, ou non s'il n'y a convenance ou teſtament au contraire: Et ſi à la femme eſt conſtitué doüair conventionel, elle ne pourra rien pretendre aux heritages de ſon Mary, au dehors dudit conventionel.

109.

Quand deux conjoints par mariage feront acquét de quelque Fief durant leur conjonction, iceluy appartiendra au Mary, neantmoins ſi la femme le ſurvit, elle en demeurera uſufructuaire ſa vie durante, en le relevant de main & bouche. Et la proprieté ſuccedera au plus prochain hoir dudit Mary trouvé à ſon trépas.

110.

En matiere feodale, celuy qui à tître & bonne foy, aura jouis & poſſeſſé par l'eſpace de trente ans, ſe pourra ayder de preſcription; autrement eſt requis le terme de quarante ans, excepté toûjours les abſens, orphelins, & moindres d'ans, contre leſquels preſcription n'aura lieu.

111.

Le vaſſal ne pourra acquerir droit de poſſeſſion contre ſon Seigneur, ny auſſi le Seigneur contre ſon vaſſal.

112.

Item, en la Prevôté de Poilvache, aprés que l'on aura deüement relevé un Fief, ſera loiſible & permis au poſſeſſeur d'en diſpoſer à ſon plaiſir, ſoit par teſtament, tranſport d'entrevifs, ou autrement, & les aliener ou charger comme bon luy ſemblera, ſans qu'il ſera pour ce beſoin obtenir aggreation ou licence du Seigneur, excepté que le Mary n'en pourra diſpoſer au profit de ſa Femme, ny la Femme au profit de ſon Mary.

113.

Item, audit Poilvache, pour relief, vente, ou alienation de Fief, ne ſe payera au Prince aucun droit Seignorial.

114.

Tous leſquels Points & Articles & chacun d'iceux, Voulons & Ordonnons que dorénavant ils ſoient bien étroitement gardez & obſervez pour Loy & Coûtume generale, patticuliere & locale en nôtredit Pays & Conté de Namur.

Digitized by Google

mur. Si donnons en mandement auxdits de nos Privé & Grand-Conſeil, Gouverneur de Namur & Gens de nôtre Conſeil illec, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers, Vaſſaux & Sujets quels-conques, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, qu'ils facent les ſuſdites Coûtumes bien étroitement garder, obſerver & entretenir, en tous Jugemens & Sentences, ſans qu'il ſoit beſoin les verifier, & en faire preuves par témoins, ny autrement. Defendant à tous d'alleguer Coûtume ou uſance contraire à ces preſentes, & aux Juges de les admettre. Et en cas non décidez ou comprins en ce Volume, voulons que le droit commun ſoit obſervé, & enſuivy, & que dorénavant ne ſera beſoin autrement verifier ou prouver ceſdittes Coûtumes, fors par extrait ſigné de nôtre Greffier du Conſeil d'illec preſent, ou autre à venir. Lequel extrait pourront produire en Jugement ceux qui s'en voudront ayder. Et feront iceux extraits plaine foy & entiere preuve ſans autre adminicul ou ſolemnité. Reſervans à Nous & nos Succeſſeurs Contes & Conteſſes de Namur, l'authorité & pouvoir de changer, alterer, augmenter, ou diminuer ceſdites preſentes Coûtumes, & auſſi de les interpreter ſi avant & ainſi que trouverons convenable, pour le bien & utilité des Sujets de noſdits Pays & Conté de Namur. Et pour ce que l'on aura affaire de ces Coûtumes en pluſieurs lieux, voulons qu'à la copie autentique d'icelles, collationée & ſignée de l'un de nos Secretaires ou Greffier ſuſdit, ſoit adjoûtée foy comme à ces preſentes. Voulons auſſi que publication de cette ſoit faite ou il appartient, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le deuxiéme jour du mois de May 1682. étoit paraphé DE PA. VT. & ſigné KHNOPFF.

Publié au Conſeil à Namur, le 19. Juin 1682. ſigné G. A. LAMBLET.

ORDON-

Digitized by Google

ORDONNANCES STIL ET MANIERE DE PROCEDER EN NOSTRE CONSEIL DE NAMUR.

CHAPITRE PREMIERE.

Touchant le College du Conseil en General.

PRemierement voulons que ceux de nôtre Conseil de Namur administrent bonne Justice à tous sans faveur, crainte, ou dissimulation, & sans la delayer ny retarder à cause de nos lettres closes, que par importunité l'on pourroit obtenir.

2.

Ne pourront étre audit Conseil ensemble Pere & Fils, Freres, Cousins germains, ni autres étans en semblable degré, soit de consanguinité, ou d'affinité.

3.

Afin que les Président, Conseillers, Procureur General & Greffier : ne soient empechez d'entendre à ce qu'est de leur charge, ils ne pourront avoir office, gage, ou pension d'autres que de Nous, ne soit que telle pension ait été accordée pour recompense des devoirs & services passez.

4.

Ne pourront aussi donner avis ni conseil directement ou indirectement aux parties qui ont, ou sont apparantes d'avoir par ressort ou autrement, procès ou autres affaires audit Conseil, sur peine d'étre pour la premiere fois, suspendu de leurs états & offices l'espace de trois ans continuels, & pour la seconde fois, d'en étre privez, ne soit és procès & affaires concernans leurs pere, mere, enfans, freres, & autres personnes esquels ils ne peuvent étre Juges, ny presens à la deliberation.

5.

Bien entendu que nôtre Procureur General pourra donner Conseil à nos Officiers subalternes, és causes qui concernent nos hauteurs, droits, & domains,

Digitized by Google

& non autres, eſquelles cauſes & autres dependantes de ſon office, il n'aura voix deciſive, ans ſera tant ſeulement preſent pour la conſervation de noſdits droits.

6.

Ceux de nôtredit Conſeil n'accepteront aucune ſoûmiſſion és cauſes pendantes audit Conſeil, ou qui ſont apparantes d'y étre meuës, ne ſoit avec avis des Preſident & autres Conſeillers.

7.

Ne reveleront auſſi les ſecrets dudit Conſeil, ſur peine de ſuſpenſion ou privation comme deſſus.

8.

Leſdits de Nôtre Conſeil auront connoiſſance en premiere inſtance des cas reſervez au Prince, privilegez ou prevention a lieu, dont ſpecification ſe fera cy après.

9.

Le Greffier ne pourra expedier commiſſion pour faire enquéte, ou autre devoir, ſinon ſur le rapporteur du procès, ou (s'il n'en y a eu aucun) ſur celuy que le Preſident ordonnera, à peine d'étre puny arbitrairement à l'ordonnance de la Cour.

10.

Le Commiſſair ne pourra ſurroguer autre en ſa place, ſinon du conſentement du Preſident, lequelle ne deputera autre au lieu de celuy qu'aura été premierement commis, ne ſoit pour cauſe urgente & raiſonnable, après avoir ouy ledit Commiſſair.

11.

Les Conſeillers ne pratiqueront en maniere aucune vers les parties, ou leurs Procureus, pour étre commis à faire leurs enquétes ou autres devoirs, à telle peine que la Cour trouvera convenir.

12.

Ne pourront leſdits Conſeillers prendre l'un l'autre pour adjoint, bien pourra la Cour en grande matiere, & entre grands perſonnages, ordonner deux Conſeillers Commiſſairs.

13.

Le fils, frere, gendre, néveu, clerc, ni autre ſerviteurs du Commiſſair ne pourra étre par luy prins pour adjoint, jaçoit que les parties y conſentiſſent.

14.

Ne pourront auſſi prendre adjoint fat le Greffier, ou autre, à l'appetit d'une des parties & ſans ouyr l'autre, pour entendre d'icelle s'il y a cauſe digne de ſoupcon, & en cas de debat, en étre ordonné par la Cour.

15.

Quand les témoins ſeront reſidens en lieux de grande diſtance, & que parties ſeront pauvres, ou en cauſes de petite importance, ſi ſurrogation eſt requiſe, leſdits du Conſeil commettront aucunes gens de bien, ſages, & loyaux reſidens eſdits lieux, ou autres voiſins pour faire enquétes, leſquelles ſeront renvoyées à la Cour cloſes & ſéellées comme il appartient, ne ſoit qu'attendu la difficulté de la matiere, ou autre conſideration, il ſoit trouvé convenir de faire leſdites enquétes par l'un des Conſeillers, lequel en tel cas, devra prendre adjoint expert, & non ſuſpect ſur le lieu.

16.

Les Conſelliers étans hors la Ville en commiſſion, ſoit pour nos affaires, ou celles des parties, & ceux qui ſeront à céte fin ſurroguez, ſeront tenus, ſi beſoin eſt, de s'y employer chacun jour l'eſpace de cincq heures, à peine d'étre royez de leurs vacations, & ſalairs du jour qu'ils n'auront entendu & beſoigné en leur commiſſion l'eſpace ſuſdit.

17. Le

Digitized by Google

17.

Le Commiſſair en preſence de l'adjoint demandera aux témoins quelle eſt leur âge, reſidence, état, ſtil & condition, s'il ſont parens, alliez des parties, & en quel degré, domeſtiques ou ſerviteurs d'icelles, & en fera mention au commencement de leurs depoſition, après ce interrogera deuëment leſdits témoins ſur les articles, ſur leſquels ils ſeront produits avec cauſe de leur ſcience & circonſtance requiſes, & prononcera à ſondit adjoint ou clerc, les depoſitions deſdits témoins, qui les redigera par écrit en tel langage & en telle maniere que le depoſant parlera, ſans uſer de tels ou ſemblable termes relatifs: *A dit le contenu en l'Article être veritable*, ou *a dit comme le témoin precedent*, & de la depoſition ainſi au long écrite, ledit Commiſſair fera lecture audit depoſant pour y perſiſter, adjoûter, ou autrement dire, ce qu'il voudra; ſans laiſſer prononcer ou lire ladite depoſition par l'adjoint, ce fait, ledit témoin y appoſera ſa ſignature, ou ſa marque ſi aucune en a, ſinon en ſera tenuë note, & luy ſera fait commandement par le Commiſſair de tenir ſa depoſition ſecrete, juſques à ce que publication en ſoit faite par le Juge.

Le même Commiſſair taxera le ſalair des témoins, prenant égard à la qualité des perſonnes, & ſi elles ſont accoûtumées de voyager à cheval, chariot, ou à pied, enſemble aux autres circonſtances, & en marge de la depoſition de chacun, fera noter ce qu'il aura taxé, & ſi quelque témoin n'a demandé aucun ſalair, en ſera auſſi tenuë note.

Quand és écritures y aura divers articles parlans d'un même fait, le Commiſſair les accouplera pour eviter redittes & multiplication de langage.

18.

Ne ſeront receuz & examinez ſur un fait plus de dix témoins, ne ſoit que ladite enquéte veuë, ou ſur la reſcription du Commiſſair autrement fut par la Cour ordonné à peine arbitraire, bien entendu qu'une tourbe ne ſera contée que pour un témoin.

19.

Seront leſdits Commiſſairs tenuz de joindre auxdites enquétes les procés verbaux, eſquels ils ſpecifieront expreſſément les jours & lieux, quand, & où ils auront vacqué.

20.

Ceux qui ſeront commis à faire quelque enquéte recevront tous títres & documens, & quand quelques copies ſeront exhibées pour ſervir de preuves en preſence de partie adverſe, ou de ſon Procureur à céte fin appellé, elle ſeront collationées & ſoubſignées par les Commiſſais & adjoint, leſquels devront tenir note en leur verbal à l'inſtance de quelle perſonne ladite collation aura été faite, & ſi partie aura été preſente ou abſente, enſemble du jour de ladite collation, & de tout ce qu'il convient annoter és verbaux, & ſera la copie deſdits titres & munimens donnée à partie la requerant endeans huit jours.

21.

Leſdits Commiſſair & adjoint incontinent & avant qu'ils ſe départent ſoubſigneront la minute de leur enquéte & beſoigné, & demeureront les depoſitions des témoins ſecretes, juſques à ce que publication en ſoit accordée.

22.

Après renonciation faite à preuve, ou expiration du terme limité pour faire enquéte, ne ſeront ouïs témoins, ni receus aucuns títres, & quand publication d'enquéte ſera accordée, le dou-

ble

Digitized by Google

ble d'icelle en bonne & liſible letre, & deuëment collationné par ledit Commiſſair & adjoint, ou par ledit Commiſſair ſeul ſera deliuré à chacune partie, avec copie des etiquets, ſi elle eſt requiſe, endeans huit jours, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

23.

S'il eſt trouvé qu'à cauſe de la negligence & faute des Commiſſairs il ſoit neceſſaire d'ouïr derechef, & recoller quelque témoin, tel devoir ſe fera aux frais & dépens d'iceux Commiſſairs.

24.

Leſdits Commiſſairs feront faire ſerment à leurs clercs de ne reveler le ſecret des enquétes, examens des témoins, ou autre choſe quelconque concernant la Cour.

25.

Salairs des Commiſſairs & Adjoints.

Les Conſeillers allans en commiſſion hors de la Ville pour faire enquéte, ou autres devoirs de nos affaires auront par jour quatre flor. dix ſols,

Si toutesfois il leur convient faire quelques devoirs extraordinairs, ils nous le pouront remontrer, & y ſera prins égard.

26.

Et s'ils beſoignent en la Ville, en vacquant cinq heures auront par jour trente ſols.

27.

Et ſi moins auront par heure ſix ſols.

28.

L'adjoint allant hors de la Ville pour nos affaires aura par jour trois flor.

29.

Et en la Ville par heures quatre ſols.

30.

Quand leſdits Conſeillers iront en commiſſion hors la Ville, ſoit pour faire enquéte ou autrement és affaires de parties, auront par jour, outre les dépens du voyage, & frais raiſonnables.

31.

Et quant les parties ne ſe voudront charger deſdits frais, leſdits Conſeillers auront par jour

32.

L'adjoint allant hors de la Ville aura outre leſdits frais raiſanables

33.

Et quant parties ne ſe voudra charger deſdits frais

34.

Si la partie ayant deffroyé leſdits Commiſſairs & adjoint obtient adjudication des dépens, la taxe ſe fera à l'advenant deſdits reſpectivement pour leurs frais & ſalaires.

35.

Pour la collation deſdites enquétes & autres beſoignez fais hors ladite Ville, leſdits Commiſſairs & adjoint auront le ſalaire d'un demy jour de vacation de ladite enquéte.

36.

Si telles enquétes ou autres devoirs ſe font en la Ville le Commiſſair aura pour chacun beſoigné douze ſols.

37.

Et pour la collation ſix ſols.

38.

Et s'il convient beſoigner plus d'une heure aura par heure dix ſols.

39.

Et pour la collation de tels beſoignez, prendra ſalair à l'advenant

Digitized by Google

venant du temps qu'il y employera.

40.

L'adjoint besoignant en la Ville aura pour chacun besoigné sept sols.

41.

Et pour collation quatre sols.

42.

Et s'il besoigne plus d'une heure aura pour chacune heure six sols.

43.

Et de la collation à l'advenant du temps.

44.

Quand le President vacquera à faire enquête, ou autre besoigné: tant en la Ville que hors d'icelle, aura un tiers d'avantage que le Conseiller, en conformité de l'ancienne ordonnance jusques ores observée.

45.

Pour grosser & mettre au net lesdits enquêtes, verbaux & autre besoignez, les clercs des Commissairs auront de chacun feuillet contenant trente-six lignes, & chacune ligne douze syllabes deux sols.

46.

Pour vacquer à une condemnation volonraire en la Ville, le Conseiller aura vingt sols.

47.

Les Commissairs, adjoints, & Huissiers allans en commission pour parties, ne pouront demander, prendre ou recevoir quelque chose outre leurs salairs & vacations taxez par la presente ordonnance.

48.

Ne pouront aussi prendre ni recevoir d'une partie ou de plusieurs double vacation, quand ores ils vacqueroient pour chacune partie tant d'heures qu'il est ordonné, à peine de correction arbitraire, ne fut en matiere de veuë de lieu, de mesurage quand on produit tourbes pour verifier coûtumes, ou autres semblables matieres, ou l'on fait assembler plusieurs gens, & qu partie seroit interessée ne les depéchant point à cause de leurs vacations, esquels cas lesdits Commissairs en devront faire mention particuliere en leurs procés verbaux.

49.

Quand parties auront comparu & besoigné pardevant Commissairs, si l'une d'icelles est defaillante de payer son contingent des vacations, le payement se fera par celle qui sollicitera l'expedition, laquelle poura par execution contraindre la defaillante d'en faire prompte restitution.

50.

Les Commissairs surroguez par ledit Conseil ne recevront autre ni plus grand salair que celuy qu'ils eussent merité en besoignant par commission de la Justice du lieu de leur residence.

51. *De distribution, rapport & visitation des procés.*

Les procés & debats instruits seront par le President distribuez à ceux qu'il trouvera convenir, pour en faire rapport, en observant neantmoins égalité autant qu'il sera possible, sans que les Conseillers pouront en aucune maniere solliciter vers le President, afin que procés certain leur soit baillé pour rapporter.

52.

Le rapporteur auparavant faire le rapport de quelque procés, prendra garde si les procurations des parties

Digitized by Google

parties y ſont, ou copies authentiques d'icelles, & quant ce ſera procés d'appel, ſi l'Inſtrument ou autre enſeignement d'appel y eſt, avec la ſentence dont eſt appellé, & ſi toutes autres pieces y ſont ſelon l'Inventaire, afin qu'en le rapportant il ne faſſe perdre temps au Conſeil, à peine arbitraire.

53.

Trouvant le procés deuëment fourny il en fera recueil ou extrait auquel il écrivera de ſa main la ſubſtance des demandes & defences des parties, des faits & moyens alleguez, enſemble des preuves faites par tîtres, vive voix ou autrement, & de tout ce qui meritera conſideration pour decider le procés en appliquant convenablement les enquétes & productions, & ne ſera admis à faire ſon rapport ſans tel extrait.

54.

Aprés le rapport verbalement fait ſuccintement, & en telle ſorte que les aſſiſtans puiſſent comprendre les merites du procés, lecture ſe fera des écritures & pieces furnies, enſemble des inventairs par autres que par le rapporteur, icelle achevée le rapporteur fera repetition de tous les points & difficultez de la matiere, ce fait dira ſon opinion, & ſucceſſivement les autres, à la ſemonce du Preſident opineront ſans reiterer ſouvent les choſes ja auparavant dites par eux ou par autres, n'y alleguer faits ou choſe non alleguée & contenuë au procés, n'y uſer de ſuperfluité de langage impertinent, & ainſi ſera procedé à la concluſion de la ſentence qui ſe devra donner par le plus grand nombre des opinions de ceux qui ſeront preſens à la deliberation, ſans la remettre à autre temps, n'y pouvoir changer ou alterer la concluſion une fois prins, ne fut que par le Conſeil fut aviſé d'y mieux penſer, & remettre la finale concluſion à la premiere entrée du Conſeil.

55.

Quand leſdits rapport, lecture & deliberation ſe feront, chacun y entendra diligement, ſans cependant lire, écrire, ou faire choſe qui le pouroit diſtraire ou empécher à entierement comprendre les merites du procés & affaire, & ſans interrompre celuy qui parlera, ſauf toutesfois que ſi aucuns des opinans erroit au fait, le rapporteur, Preſident, ou, à leur defaut, un des autres Conſeillers l'en poura advertir.

56.

Leſdits Preſident & Conſeillers ne pouront étre preſens ou deliberer és cauſes de Prelats, deſquels leurs enfans ou freres auront obtenu benefice Eccleſiaſtiques, n'y aux procés des Seigneurs ou vaſſaux dont leurs enfans ou freres ſeront officiers, ou ſerviteurs domeſtics.

57.

Ne pouront auſſi deliberer és cauſes ſemblables à celles qu'iceux, ou leurs parens & alliez ſoûtiennent, ou ſont apparens d'avoir, ſi la conſanguinité ou affinité eſt en tel degré qu'ils ne puiſſent étre Juges en leur cauſe.

58.

Ceux qui attoucheront l'une & l'autre des parties au deuxiéme degré de conſanguinité ou affinité, ou plus proche ſelon la ſupputa-

Digitized by Google

tion du droit canon, ſe devront eux-mémes excuſer d'aſſiſter à la viſitation de leurs procés, mais s'ils ſont parens en degré plus éloigné, ils devront étre preſens à ladite viſitation de leurs procés, ne ſoit que l'on les recuſe, auquel cas ſera ſur ladite recuſation par ledit Conſeil ordonné ce que de raiſon.

59.

Pareillement ceux qui ſcauront autres cauſes de ſuſpicion ou recuſation pertinentes & admiſibles en leurs perſonnes, pour leſquelles ils pouroient étre vallablement recuſez par les parties, ſeront tenus de les declarer pardevant leſdits du Conſeil, ſans attendre qu'on les leur propoſe, & ſera leur declaration enregiſtrée & communiquée aux parties, ou à leur Procureur, auparavant qu'ils procedent au jugement du procés.

60.

Aprés que la reſolution ſera prinſe, le Dictum ſera incontinent arété par le rapporteur, ou s'il y a grande difficulté il l'apportera par écrit au Preſident, pour le communiquer au Conſeil, & le delivrer au Greffier afin de le prononcer, & ſera ladite reſolution tenuë ſecrete juſques à ladite prononciation.

61.

Le droit de rapport ſera auſſi taxé incontinent par leſdits du Conſeil, & ſera le Greffier tenu de le demander & recevoir devant la prononciation de la ſentence, & quand par le Conſeil ſera ordonné de faire la prononciation, il ne delivrera le Dictum ou ſentence à partie s'il n'a receu ledit droit, pour étre par ledit Greffier diſtribué ainſi, & lors qu'il ſera par ledit Conſeil ordonné.

62.

Lequel droit ſera receu de celle des parties qui aura pourſuivy la viſitation du procés ou prononciation de la ſentence, ou de celle qui aprés ladite prononciation pourſuivra l'expedition d'icelle, ou delivrance du Dictum, & ſi la partie pourſuivante demeure defaillante & ne peut facilement étre conſtrainte par execution à payer ledit droit de rapport & ſentence à cauſe de ſon abſence, ou autrement, le payement ſe fera par l'autre partie, ſauf à elle ſon recours en cas & à l'advenant que ſa partie adverſe ſoit trouvée à ce obligée, & luy ſera à ces fins accordée commiſſion executoire ſi elle la requiert.

63.

Le rapporteur ſera tel devoir que les parties ne puiſſent apercevoir que le procés eſt entre ſes mains, ains demeurera ledit raporteur ſecret tant devant la viſitation du procés, qu'aprés la prononciation de la ſentence, ſans que le Greffier ou autre le puiſſe donner à connoître aux parties, ſauf quand par ſentence Interlocutoire les parties auront été admiſes à faire quelques devoirs pardevant luy.

64.

Ne pouront auſſi leſdits du Conſeil declarer qu'elle aura été leur opinion, ni des autres devant ou aprés ſentences, ni reveler autre ſecret dudit Conſeil, à peine que celuy qui l'aura fait ouvertement, ou par quelque circonſtance, ou indices, ſera pour la premiere fois ſuſpen-

Digitized by Google

ſuſpendu de ſon état le terme de trois ans continuels, & pour la ſeconde fois en ſera privé à jamais ainſi que cy-deſſus a été ordonné.

65.

Si aucun deſdits ſecrets eſt revelé par quelque clerc, iceluy ſera declaré inhabil d'exercer office de Juge, de Greffier & autres ſemblables, & outre ce condemné en quelque amende arbitraire.

66.

Quand l'un du Conſeil ira de vie à trépas, ſera incontinent denommé quelqu'un pour faire inventaire de tous les procés, tîtres & écrits des parties, enſemble des minutes, des enquêtes & verbaux qu'il avoit en ſon pouvoir pour en être fait ce que par la Cour en ſera ordonné: ce que ſera auſſi obſervé avenant le trépas de quelque Avocat, Procureur, ou Huiſſier dudit Conſeil.

CHAPITRE DEUXIEME.

Du Procureur General, & des cauſes Fiſcales.

1.

NOtre Procureur General gardera, defendra, & ſoûtiendra à ſon pouvoir nos droits, domains, jurîdiction, hauteurs & autoritez.

2.

Ledit Procureur General & ſubſtitut ne poura faire aucunes informations preparatoires, ni intenter, defendre, ou emprendre aucune cauſe, ny auſſi ſe joindre avec aucuns, fors par avis de nôtredit Conſeil, ou par ordonnance de Nous, de ceux de nos Finances ou de nos Comptes, laquelle ordonnance il ſera neantmoins tenu de communiquer auxdits du Conſeil & quand ils luy ordonneront de faire information, intenter, ou emprendre quelque cauſe, ou ſe joindre avec aucuns, il ſera tenu de le faire.

3.

Es matiers non diſpoſées à emprinſe, ledit Procureur General ſe poura joindre par avis & ordonnance comme dit eſt, ſi avant que la matiere concerne nos droits, autoritez, jurîdiction, domain, ou autre interét.

4.

Les Officiers & autres pour leſquels ledit Procuceur General aura emprins la cauſe, ou auſquels il ſera joint, ſeront tenus de luy bailler inſtruction, & ſe trouver vers luy à chacune fois qu'ils ſeront mandez pour l'informer & ayder à conduire les matieres, procedures, enquêtes & autres choſes dont il aura beſoin.

5.

Les procès ainſi inſtituez, & ceux qui ſe menent à cauſe des oppoſitions qui ſe font contre les fermiers de nos droits, debtes, & deniers ſeront par-inſtruits ſommairement ſur rolle & regître particulier, qui ſervira ſeulement pour leſdites cauſes & contrecauſes fiſcales qui ſeront appellées & expediées chacune ſemaine aux delais ordinairs, ſans continuation d'iceux,

Digitized by Google

ceux, ne ſoit que pour cauſe grande & urgente le Commiſſair en ordonne autrement.

6.

Les cauſes dudit Procureur General qui ſeront au rolle, ſoit-il la partie principale, ou emprenant pour autruy, ou ſeulement joint, ne ſe pouront expedier que ledit Procureur General ou ſon Subſtitut ni ſoit preſent, à peine de nullité de l'act, & que les Avocats & Procureurs des parties ſeront punis arbitrairement.

7.

Et s'il s'y preſente debat ou difficulté, ledit Commis au rolle en fera rapport pour y être ordonné ce que de raiſon.

8.

Toutes Requêtes qui ſeront preſentées ſur le nom du Procureur General & ès cauſes eſquelles il ſera joint, ſeront ſignées par iceluy, ou en ſon abſence par le ſubſtitut, autrement ne ſeront receuës, & ceux qui les preſenteront non ainſi ſignées, ſeront punis arbitrairement à la diſcretion de la Cour.

9.

Quand ledit Procureur ſe ſera fait partie, ou ſe ſera joint pour nôtre interêt, il pourſuivra & inſtruira le procês pour en avoir ſentence, jà fut il que la partie avec laquelle il ſeroit joint appointa dudit procés, ou le delaiſſa non pourſuivy, ne ſoit que ledit Procureur General ouy autrement ſoit par la Cour ordonné.

10.

Quand il ſera beſoin de faire quelques enquêtes, ou autres devoirs hors de la Ville és cauſes qui principalement nous touchent, les frais à ce neceſſaires ſeront furnis des deniers des exploits par le Receveur d'iceux, à l'ordonance & taxe raiſonable dudit Conſeil, lequel Receveur portera ſoin d'en être rembourſé de partie ſi par ſentence elle eſt en ce condemnée.

11.

Les procés inſtruits & conclus par ledit Procureur General ſeront furnis à Cour endeans la quinzaine de la concluſion, & ce fait ſera procedé à la deciſion d'iceux incontinent, & en telle ſorte que les cauſes crimineles ſoient viſitées au plûtard endeans autre quinzaine, & les autres endeans le mois, ne fut pour quelque empêchement inexcuſable.

12.

L'on ne poura viſiter ni proceder à la widange d'aucun procés ou different fiſcal, fors en preſence du Procureur General s'il eſt en la Ville, lequel poura dire ce que bon luy ſemblera pour informer le Conſeil, ſans toutefois aucunement pouvoir interrompre les deliberations & opinions.

13.

Quand partie ſera condemnée és dépens du procés par elle ſoûtenu contre nos Officiers pour temerité clair, & ou n'y chet apparente excuſe de plaider, eſdits dépens ſeront comprins tant ceux des informations precedentes qu'autres.

14.

Le delinquant qui obtiendra remiſſion, pardon, abſolution, ou autre grace, ſera tenu de refondre les miſes de Juſtice, eſquelles ſeront comprinſes les vacations, ſalairs des Officiers fiſcaux, & dépens

Digitized by Google

pens des informations au taux de la Cour.

15.

Le Procureur General ne ſera condemnable en aucuns dépens en ſon propre & privé nom, attendu qu'il ne peut intenter aucun procés ſans charge ni ordonnance, ſi neantmoins l'on trouvoit en aucun procés par luy intenté par charge, comme deſſus, ſi peu de fondement que les dépens ne pouroient étre en bonne Juſtice compenſez, en ce cas ils pouront étre par nôtredit Conſeil adjugez à la partie adverſe, à les prendre ſur le Receveur des exploits.

16.

Quand quelque de nos Officiers eſtimant étre grevé par la ſentence de quelque Juge ſubalterne en aura appellé à nôtredit Conſeil, il ne poura relever ni pourſuivre ſondit appel ſinon par l'avis prins par écrit dudit Procureur General, qui en poura conſulter ceux de nos Finances, ou Comtes, s'il le trouve convenir, à la plus grande décharge & conſervation de nos droits.

17.

Et en ce cas, & ſemblablement lors que noſdits Officiers auront obtenu ſentence à leur profit, & que le condemné s'en portera pour appellant, les cauſes ſeront emprinſes & inſtruites par ledit Procureur General audit Conſeil, à charge de par noſdits Officiers ſupporter les frais à rate de ce qu'ils entendront profiter de ce qui ſera jugé.

18.

Le regiſtre particulier ſûdit ſera par ledit Procureur General monſtré à la Cour enfin de chacun mois, pour connoître l'état deſdites cauſes, & la diligence par luy faite en la pourſuite d'icelles.

19.

Ledit Procureur General & ſubſtitut ne pouront en un méme temps étre abſens de la Ville, ains ſera l'un d'eux toûjours tenu d'y demeurer, & quand ledit Procureur s'en abſentera, ce qu'il ne poura faire hors vacances ſans le congé du Preſident, il ſera tenu de laiſſer bonne & ample inſtruction audit ſubſtitut ſervante à ſeſdites cauſes & contre-cauſes, afin que la Juſtice ne ſoit aucunement retardée.

20.

Quand ledit Procureur General fera aucune information & ſoûtiendra procés qui touchera principalement quelque partie & Nous en conſequence, il aura ſes vacations & ſalairs tels qu'ont & prennent autres Conſeillers dudit Conſeil, ſuivant la preſente ordonnance à la charge de ladite partie, laquelle furnira auſſi tous autres dépens requis pour l'inſtruction dudit procés,

21.

Si au procés qu'il aura ſoûtenu pour Nous ſeulement il obtient adjudication des dépens à la charge de partie, les vacations tant dudit Procureur General, comme des Conſeillers & Commiſſairs ſeront payés ainſi qu'elles ſont taxées par cét Ordonnance, lors qu'on beſoigne pour les parties.

22.

Nôtredit Procureur General aura pour ſalair des requétes, plaidoyez, & écritures qu'il fera és cauſes fiſcales le double de ce qu'eſt taxé aux Procureurs dudit Conſeil.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIEME.

Touchant l'Office de Greffier.

1.

Expedition des provisions & actes

AFin que les parties & leurs Procureurs ne ſoient retardez en leurs actions & pourſuites, à faute d'expedition des mandemens, commiſſions, ſentences, & autres actes, le Greffier ſera tenu d'avoir clercs en nombre competent, idoines & experimentez en la pratique, leſquels devront faire le ſerment pertinent és mains du Preſident dudit Conſeil.

2.

L'un ou pluſieurs deſquels clercs, ainſi que beſoin ſera s'emploieront diligement & fidelement à l'expedition deſdites proviſions, ſentences, & actes en parchemin, en bonne & liſible écriture, leſquels ſeront deuëment reviſitez, collationez & ſignez par le Greffier, & par iceluy portez au ſéel, (s'il doivent être ſéellez) pour les rendre aux parties huit jours aprés qu'ils auront étez demandez & payez au plus tard, à peine de vingt ſolz d'amende pour chacune fois.

3.

En matieres d'arrêts & autres, eſquelles les parties par tel delay de huit jours pouroient étre intereſſées, les proviſions & actes ſeront expediez & delivrez par ledit Greffier en temps & de ſi bonne heure, que parties ne ſoient par ſa negligence retardées, ſur peine d'étre puny arbitrairement par ſuſpenſion ou privation de l'état, & de payer l'interêt à partie.

4.

Les mandemens & autres proviſions concernantes l'office Fiſcal ſeront incontinent depéchées & delivrées audit Procureur General par l'un deſdits clercs, qui à ce ſera commis, lequel gardera les requêtes & pieces en matieres crimineles, & les mettra en tel lieu qu'elles demeurent ſecretes.

5.

Du rolle.

Es jours de rolle le Greffier, ſon premier ou ſecond clerc à ce admis par la Cour, comparoîtra aux heures & lieux ordonnez pour écrire & expedier les cauſes au rolle, ſans qu'autre clerc ou praticien le puiſſe faire à peine de vingt ſols d'amende pour la premiere fois, & du double pour la ſeconde ou d'autre arbitraire, à encourir tant par celuy qui s'avancera d'écrire contre cét ordonnance, que par ledit Greffier ou clerc qui le ſouffrira.

6.

Annotation des praticiens defaillans.

Le Greffier ou clerc beſoignant au rolle, devra tenir note des praticiens qui ſeront defaillans de venir à l'heure limitée, & qui ſeront abſens lors que leurs cauſes & contre cauſes ſeront appellées, enſemble des amendes qu'iceux & chacun d'eux à cette occaſion ou autrement auroient encouru, & en delivrera un memorial & billet par luy ſoubſigné endeans vingt-quatre heures aprés le rolle fini à l'Huiſſier ayant gardé la chambre ou autre, ſi ainſi eſt ordonné, lequel Huiſſier

Digitized by Google

Huiſſier endeans autres vingt-quatre heures ſera ſommation à ceux denomez audit billet, afin qu'ils payent leſdites amendes és mains dudit clerc ou d'iceluy Huiſſier avant le jour plaidoyable lors prochain, à peine que ceux qui ſeront trouvez en defaut audit jour, ne ſeront admis à plaider ni beſoigner juſques à réel furniſſement, ou ſeront à ce contrains par autre maniere d'execution deuë & raiſonable.

7.

Deſquelles amendes ſera rendu compte de demy an à autre pardevant Commis dudit Conſeil, par celuy deſdits clercs, qui en ſera chargé, pour être employées à la diſcretion de la Cour, à quel fin ledit clerc ſera tenu preſenter audit Conſeil le compte qu'il aura à rendre en fin des mois de Juin & de Decembre preciſement, le tout à peine d'être mis hors du greffe.

8.

Furniſſement des procès & debats. Tous procés & debats inſtruits ſeront furnis au greffe & delivrez par le Procureur propre au Greffier ou au clerc, qui ſera par ledit Greffier denommé & authoriſé par la Cour pour les recevoir & garder, lequel n'acceptera aucun procés s'il n'eſt deuëment furny ſelon que cy-aprés eſt dit au chapitre ſeptiéme, & ſi toutes les pieces reprinſes en l'inventair ni ſont, ſans permettre qu'aucunes ſoient renſeignées par *debet*.

9.

Ledit clerc trouvant le procés deuëment furny notera ſur ledit inventair & au regître, qu'il tiendra toûjours prêt, le jour auquel ledit procés aura été apporté, & en bref les noms & qualitez des parties en preſence de celuy qui l'aura delivré, auquel il donnera act dudit furniſſement, s'il le requiert, & ſera ledit regître montré & communiqué aux parties & Procureurs le requerans, ſans pretendre aucune choſe pour icelles communications.

10.

Afin qu'il puiſſe être connu à la Cour quand chacun procés, dont la deciſion ſera ſollicitée, aura été furny, le double dudit regître ſera apporté en la chambre dudit Conſeil à la premiere aſſemblée, qui ſe fera en chacune ſemaine, & y ſera delaiſſé juſqu'à l'heure de la prononciation des ſentences, & ſera lors ledit double retiré par ledit clerc, pour y adjoûter les furniſſemens advenus en icelle ſemaine, & le rapporter à l'aſſemblée ſuivante.

11.

Procès d'appel. Le même clerc commis à la garde deſdits ſacs recevra & gardera les procés, qui ſeront apportez des Cours ſubalternes, dont y aura appel, de quoy il tiendra un autre regître à part, & en iceluy écrivera les noms & qualitez des parties, les lieux dont ils auront été apportez, avec les jours eſquels ils auront été delivrez.

12.

Recherche & diſtribution de procès. Seront auſſi tenus leſdits Greffier & clerc ayant la garde des ſacs, de chercher & trouver les procés que la Cour demandera, & les delivrer eux mêmes aux Conſeillers, ſelon la diſtribution en faite par le Preſident, incontinent qu'ils en auront la charge, le tout ſans frais des parties.

Digitized by Google

13.

Ledit Greffier & clerc ne bailleront procés ni commiſſions aux Conſeillers, & ne coucheront aucune apoſtille ſur requéte, ſinon par l'ordonnance du Preſident ou de la Cour, à peine de ſuſpenſion ou privation d'état à l'arbitrage de la Cour.

14.

Reſtitution des procedures. Ledit clerc commis à la garde des ſacs, aprés ſentence ne rendra aux parties leurs ſacs devant l'expiration de trois mois ni aprés ledit terme, quand il y aura appel, ſinon quand par la Cour ainſi ſera ordonné, ſoit pour coucher la declaration des dépens par écrit, ou autre occaſion, auquel cas il les poura delivrer aux Procureurs en retenant l'inventair & prenant recepiſſe deſdits Procureurs, avec promeſſe de les reſtituer endeans huit jours, à peine de deux florins d'amende, ou autre plus griefve à l'arbitrage de la Cour, & au cas qu'il n'y aie appel interjetté, les Procureurs retirans leurs ſacs noteront ſur le regître dudit clerc le jour de la reſtitution d'iceux.

15.

Celuy qui voudra retirer aucunes pieces originelles de ſa part produites poura à cette fin preſenter requête, & luy ſera permis de ce faire, en delaiſſant les copies deuëment collationnées, partie preſente ou appellée, ne ſoit qu'elle les vueille arguer de faux, auquel cas elles demeuront en la garde du clerc juſques à ce qu'autrement ſoit ordonné.

16.

Autre regître. Ledit Greffier tiendra ou ſera tenir par ſes clercs ſermentez, ſans les frais des parties, un autre regître des dictums, des ſentences, tant interlocutoires que definitives, qui ſont & ſeront renduës audit Conſeil, leſquels dictums ſeront collationez & ſignez par le Greffier en fin de chacune prononciation.

17.

Item un autre regître des ſentences, ou le Fiſcal aura été partie principale ou joint, & des appointemens de la Cour, par leſquels ſera ordonné que les procés ou aucunes pieces ſoient miſes és mains du Procureur General, pour y garder nôtre droit.

18.

Encor autre des condemnations & reconnoiſſances volontaires, que parties paſſeront audit Conſeil.

19.

Item un regître de tous avis d'importance & de conſequence, auxquels ſeront inſerez les lettres cloſes & les requêtes, ſur leſquelles leſdits avis auront été demandez.

20.

Autre regître des Placars, Ordonnances, ou lettres cloſes ayans ſemblable effet.

21.

Tiendra auſſi autre regître de toutes ſentences que la Cour ordonnera d'extendre, comme choſe de conſequence, ores que partie ne le requiſſent. *Extenſion des ſentences.*

22.

Les ſentences definitives ſeront à la requéte des parties par ledit Greffier extenduës le plus briévement que faire ſe poura, ſans toutesfois obmettre choſe ou moiens ſubſtantiels, leſquelles extenſions ſeront

Digitized by Google

seront communiquées à ceux qui auront fait rapport des procés auparavant les grosser, sans que pource lesdits rapporteurs puissent pretendre aucun salair ou vacation.

23.

En extendant les sentences sur adjudications de decret, ne seront inserez les explois des criées, ains sera seulement fait recit en bref d'icelles criées & du besoigné de l'Huissier, specifiant les jours d'icelles criées & autres choses necessaires & substantieles.

24.

Communication des Regîtres. Tous lesquels regîtres devront être communiqué par le Greffier au President de demy an à autre, pour voir si les devoirs requis auront été bien observez.

25.

Les regîtres des plaidoyez ne seront portez hors du lieu du Greffe, bien y seront-ils communiquez aux parties ou à leurs Avocats & Procureurs quand ils le voudront voir; sans pource prendre aucune chose.

26.

Salair. Ledit Greffier prendra pour l'expedition des Mandemens, provisions, acts & besoignez, les salairs ainsi qu'ils sont taxez par les presentes Ordonnances, & non plus, sans que les parties soient tennës de payer le vin aux clercs, ou qu'iceux le puissent demander, à peine de suspension ou privation à l'arbitrage de la Cour, au regard du Greffier qui y contreviendra, ou dissimulant permettra y être contrevenu par ses cleres, & au regard d'iceux d'être mis hors du greffe, & par-dessus ce, condamné en tel amende que la Cour trouvera convenir.

27.

Pour lettres patentes d'adjournement, relief d'appel, d'anticipation, desertion, complainte, commandement, & tous autres mandemens & provisions, pour une personne seule ledit Greffier aura quatre sols & demy.

28.

Et pour plusieurs personnes, ou une Ville, Communauté, College, ou Eglise neuf sols.

29.

Pour le séel desdittes lettres pour une personne trois sols.

30.

Et pour plusieurs personnes, une Ville, College Eglise ou Communauté six sols.

31.

Pour la depéche des lettres closes neuf sols.

32.

Pour presentation de chacune cause nouvelle au rolle, si c'est pour une personne seule aura un sol & demy.

33.

Et pour plusieurs personnes, une Ville, Communauté, College ou Eglise. trois sols.

34.

Pour la depéche de l'act de ramene a fait, contenant les conclusions de l'impetrant, réponse de l'adjourné, & autres substantiels. trois sols.

35.

Et si c'est pour plusieurs personnes, une Ville, Communauté, College ou Eglise six sols.

Digitized by Google

36.

Et pour l'act dispositif, ou autre contenant provision du contentieux, pour une personne quatre sous & demy.

37.

Et si c'est pour plusieurs personnes, une Ville, Communauté, College ou Eglise six sols.

38.

Pour tous autres acts cy-dessus non specifiez s'ils se levent aura de chacun un sol & demy.

39.

Si pour plusieurs personnes, une Ville, Eglise ou Communauté, trois sols.

40.

Pour annoter la comparition de partie en conformité de ce qu'est ordonné au Chapitre vingt-sixiéme. un sol.

41.

Pour act passé en temps des vacances & hors de rolle ordinair pour une ou plusieurs personnes six sols.

42.

Pour minute, enregistrature, & depéche d'une sentence definitive non excedante en peau commune de parchemin, si elle touche à une personne seule vingt-sept sols.

43.

Et si à plusieurs ou a une Eglise, College, Ville ou Communauté trente-six sols.

44.

Sauf que des appointemens qui se passent au rolle par le consentement des parties, dont se depéche seulement act, l'on ne payera que neuf sols.

45.

Et si ladite sentence excedoit une peau commune, ledit Greffier se poura addresser audit Conseil, qui luy en fera taxe raisonable.

46.

Pour le séel de chacune sentence, si elle touche à une personne seule seront taxez six sols.

47.

Si à plusieurs ou à une Eglise, College, Ville ou Communauté douze sols.

48.

Pour sentence interlocutoire depéchée en parchemin pour une personne seule ledit Greffier aura neuf sols.

49.

Et pour plusieurs ou une Ville, Eglise, ou Communauté dix huit sols.

50.

Pour le séel, si c'est pour une personne seule six sols.

51.

Et pour plusieurs, ou une Ville, Eglise ou Communauté douze sols.

52.

Pour rechercher, depécher, & signer le dictum d'une sentence en papier quatre sols & demy.

53.

Pour étre present à une condemnation volontaire passée par les parties & l'enregistrer quinze sols.

54.

Et si lettres s'en levent, & si c'est pour une personne l'on en payera, outre le droit du séel comme dessus, mais y comprins lesdits quinze sols pour la presence & enregistrature. vingt-sept sols.

55.

Si pour plusieurs personnes ou une

Digitized by Google

une Communauté, y comprins lesdits quinze sols outre le séel comme dessus trente-six sols.

56.

Et si la depéche desdites condemnations est de plus grand labeur, il y sera prins regard par le Président à la sigillature.

57.

Pour appointement, ordonnance & decret de la Cour qui sera couché sur poursuite faite par requéte, lors que ladite Cour aura taxé quelque droit de rapport le Greffier aura, s'il est definitif neuf sols.

58.

Si c'est appointement provisionel quatre sols & demy.

Quand la Cour ordonnera que tel decret soit prononcé, le Greffier aura comme pour sentence definitive ou interlocutoire,

59.

Item pour une constitution de Procureur qui se fera au Greffe aura s'il n'y a qu'un constituant, & si lettres s'en levent six sols.

Et si lettres ne s'en levent pour l'enregistrature d'icelle procuration un sol & demy.

60.

Si plusieurs personnes, une Eglise, College, ou Communauté, il aura pour la passer & enregistrer trois sols.

Et si lettres s'en levent six sols.

61.

Pour recevoir une caution au Greffe, & en depécher l'act aura six sols.

62.

Pour une caution d'amende de fol appel & autre semblable de petite importance, passée au rolle, outre le droit de l'act un sol & demy.

63.

Pour recevoir un serment au Greffe & en donner act six sols.

64.

Et s'il est passé au rolle y comprins l'act quatre sols & demy.

65.

Pour copies simples de quelque titres & écritures aura pour chacun fueillet contenant trente-six lignes de douze syllabes un sols & demy.

66.

Pour collationer & signer telles copies, si elles ne contiennent plus d'une fueille aura un sol & demy.

67.

Et si elles contiennent plus d'une fueille aura trois sols.

68.

Et si elles excedent les deux fueilles aura pour collation de chacune fueille excedante demy patar.

69.

Item pour porter & donner vision des sacs & procedures aux parties & leurs Avocats & Procureurs hors du Greffe aura neuf sols.

70.

Et s'il convient vacquer plus d'une heure aura par heure six sols.

71.

De chacun nantissement qui se fera au Greffe, le Greffier aura le soixantiéme denier.

72.

Le clerc commis à la reception & garde des procés furnis, aura pour noter le jour dudit furnissement tant au regître que sur l'inventair du procès deux sols.

73. Et

Digitized by Google

73.

Et pour donner à partie act dudit furniſſement & le remettre au ſac . . . un ſol.

74.

Item pour l'annotation du jour que le ſac ſera retiré & le nom de celuy qui l'aura retiré . . . un ſol.

75.

Moyennant leſquels ſalairs iceluy Greffier ſera tenu de tenir leſdits regîtres ainſi que dit eſt, & depécher leſdites proviſions, acts & ſentences en parchemin, bien & deuëment écrites.

76.

Sera auſſi tenu faire & delivrer gratuitement à nôtre Procureur General toutes commiſſions, acts & autres lettres dudit Conſeil qui lui ſeront neceſſairs en nos cauſes & beſoignez, & delivrer tout le parchemin, papier & encre à ce neceſſairs, & à l'expedition de toutes autres choſes ſuſdites, le tout à ſes dépens, & ſans en pouvoir demander de Nous ni des parties autres ſalairs, ſauf lors que leſdites parties ſeront condemnées envers Nous és dépens, ce qui ſera taxé par leſdites commiſſions, & autres droits du Greffe.

77.

Au regard de perſonnes miſerables pourſuivans la Juſtice audit Conſeil, ſi elles font apparoir ſuffiſamment par affirmation ou autrement de leur pauvreté, & de n'avoir puiſſance de ſatisfaire aux miſes de Juſtice, les acts, mandemens, appointemens & toutes proviſions de Juſtice leur ſeront depéchées *gratis*, & pour Dieu, pareillement leurs enquêtes & productions, ſi toutesfois telles perſonnes obtiennent adjudication de dépens telles choſes faites & delivrées *gratis* pour cauſe de ladite pauvreté, ſe pouront recouvrer ſur la partie condemnée, ſi elle a des moyens.

78.

Afin qu'en fraude des Huiſſiers, Procureurs, Avocats, Greffier, Commiſſairs & autres l'on ne s'avance legerement d'affirmer ladite pauvreté, ceux qui auront fait telle affirmation contre la verité, ſeront griefvement corrigez & punis, ſelon l'exigence du cas, à l'exemple d'autres.

CHAPITRE QUATRIEME.

Des Avocats & Procureurs.

Admiſſion.

1.

NUl ne poura exercer l'état d'Avocats s'il n'eſt gradué en Droit, & reçeu à ſerment par le Conſeil.

2.

Celuy qui voudra être admis à pratiquer comme Procureur devra avoir paſſé l'âge de vingt-cinq ans, & être bien experimenté en la pratique de nôtre Pays de Namur, de ſorte qu'étant examiné il ſe trouve ſuffiſant & capable, & comme tel reçeu à ſerment audit Conſeil.

3.

Serment.

Chacun Avocat & Procureur devant être admis à pratiquer devra faire ſerment en plain conſiſtoir és

Digitized by Google

és mains du Président, d'obeïr & porter honneur &. reverence aux Gouverneur, Président & gens dudit Conseil, & à chacun d'eux, de n'emprendre, accepter, ou soûtenir aucune cause qu'il entendra être injuste, inique, ou irraisonnable, & si aprés qu'il aura accepté ou emprins aucune cause en quel état qu'elle soit, il entend qu'elle soit injuste & contre equité, de s'en deporter & décharger incontinent, de servir bien & lealement sa partie, de se contenter de salair raisonable, & n'exiger ni demander plus que par ledit Conseil n'est ou sera ordonné, de ne requerir delay indeu pour prejudicier à sa partie adverse, ne faire avec elle quelque contract ou paction d'une portion ou quote de la cause, ou de quelque somme precise, & generalement de se conduire comme bon & leal Praticien doit faire.

4.

Secret. Les Avocats & Procureurs garderont deuement & fidelement les secrets des causes de leurs parties, & ne les reveleront, ne souffriront être revelez aux Avocats, Procureurs, ou solliciteurs des parties adverses, à peine de suspension ou privation de leurs états.

5.

Afin que les secrets des parties ne soient revelez, & qu'autres inconveniens n'advienent, à l'ocasion des procurations qui pouroient être reçeus de deux parties en une même cause par Procureurs étans si proches parens ou alliez que pere & fils, beau-pere & beau-fils, ceux ainsi conjoints ne pouront prendre procuration & occuper l'un pour une partie, & l'autre pour l'autre & le même s'observera au regard de deux freres ou beau-frere demeurans par ensemble.

6.

Les Procureurs seront obligez de tenir bon & pertinent registre des causes qu'ils accepteront.

7.

Les Avocats & Procureurs admis, étans requis des personnes pauvres & indigentes de les servir & assister de Conseil, seront tenus de le faire pour Dieu, & en aumône, ou en surceance sans prendre aucuns salairs, & si à leur refus leur étoit ordonné par la Cour de le faire, & n'y vouluſſent obeïr, ils seront suspendus de l'exercice de leurs états pour le temps qu'il sera trouvé convenir,

8.

Requêtes & écritures formées par les Avocats. En conformité de l'ordonnance faite & publiée audit Conseil le 19. de Decembre 1566. toutes requêtes & écrits d'importance seront formez par les Avocats admis audit Conseil, & par eux signez, & seront entendus être d'importance les requêtes qui seront presentées pour l'introduction de la cause & autres concernans les merites d'icelle, ensemble tous écrits qui seront servis en procés criminels & d'injure, & en causes civiles concernans quelque succession testamentaire ou intestat.

9.

Les Procureurs qui s'avanceront d'exhiber ou recevoir aucunes dessdites requêtes ou écritures non signées par les Avocats esdites matieres, outre ce qu'elles seront rejettées payeront chacun trois florins d'amende pour chacune fois, avec l'interêt des parties, ou autre

Digitized by Google

tre peine plus griefve à l'arbitrage de la Cour.

10.

Au regard d'autre matieres difficiles, leſdites requétes ou écrits ſeront auſſi formez & ſignez par leſdits Avocats, à peine que le Procureur qui ſera trouvé y avoir contrevenu, ſera amendé à l'arbitrage de la Cour.

11.

Eſdites matieres l'Avocat qui formera la requête pour obtenir proviſion d'adjournement, ou autre, ſera tenu dés lors de prendre bonne & ample inſtruction pour au jour ſervant faire demande & prendre concluſion, laquelle par luy ſignée devra être delivrée au Procureur ce requerant, de ſi bonne heure, que la cauſe ne ſoit pour ce retardée, à peine de par le defaillant refondre les dépens, dommages & interéts qu'à faute de ce pouroient être engendrez, & d'une amende de vingt-quatre patars, ou autre plus griefve, à l'arbitrage de la Cour.

12.

Bien entendu que ſi les concluſions du côté tant du demandeur que du defendeur peuvent étre prinſes en peu de mots ſur le rolle, en tel cas il ne ſera neceſſair de les exhiber par écrits, ains s'écriveront au rolle à la prononciation deſdits Avocats, leſquels à cette fin ſeront tenus ſe trouver audit rolle, ou donner leſdites concluſions par écrit aux peines ſuſdites,

13.

Intendit. Es intendit & écrits contenans faits, iceux ſeront couchez diſtinctement ſans poſer pluſieurs faits en un article, & ſans alleguér, ni entremeler aucunes raiſons ou allegations de droit, à peine de vingt ſols d'amende pour chacun écrit.

14.

Ne ſeront auſſi cauteleuſement reſervez aucuns moyens pour les mettre és additions, à peine de ſix florins d'amende pour la premiere fois, de ſuſpenſion de l'état pour la ſeconde fois, & de privation pour la troiſiéme, ou autre à l'arbitrage de la Cour.

15.

Reſponſifs. Quand les intendit & autres écrits contenans faits ſeront exhibez pour répondre, il y ſera répondu ſur chacun article par *credit vel non*, nonobſtant l'impertinence & ſans prejudice d'icelle.

16.

Reproches & ſalvations. Es reproches & ſalvations ne ſeront poſez aucuns faits, raiſons, moyens, ni allegations de Droit concernans la matiere principale, mais ſeulement ce qui ſervira pour reprocher ou ſauver la perſonne, ou le dit des témoins, lettres & titres exhibez, à peine de vingt patars d'amende qui ſera payée par celuy qui aura ſigné l'écrit, outre ce qu'il ne ſera prins égard aux autres frais.

17.

Repetition ſuperfluë interdite. Ne ſera auſſi uſé de redites & repetitions ſuperfluës eſdites écritures, ni és motifs de Droit, avertiſſemens, ou autres écrits à peine de rejection, & que pour tel beſoigné ſuperflu ne ſera payé aucun ſalair.

18.

Procés injurieux defendus. Celuy qui en plaidant proferera, ou couchera en quelque écrit aucuns propos ou termes injurieux contre

contre partie, ou autruy, plus avant que la neceſſité de l'affaire le pourra requerir, payera dix florins d'amende pour la premiere fois, pour la ſeconde vingt florins, & pour la troiſiéme ſera ſuſpendu de ſon état, ainſi que la Cour ordonnera ſelon l'exigence du cas.

19.

Groſſe ſignatures & collation des écritures.

Les écritures ſeront exhibées bien & nettement groſſées & ſignées, avec annotation du jour & an, cottation pertinente des articles, à peine de vingt ſols d'amende, ou autre plus griefve à l'arbitrage de la Cour.

20.

Les Avocats ne ſigneront aucunes écritures faites ou projettées par autruy, s'ils ne les ont bien & au long viſité, & les dreſſé en telle ſorte qu'ils entendent d'en répondre.

21.

Averтiſſement.

Les Procureurs ne pouront produire aucun avertiſſement par eux ſigné en quelque cauſe que ce ſoit, ains quand l'on en voudra ſervir il devra être ſigné par quelque Avocat admis, aux peines ſuſdites.

22.

Les Inventairs ſeront ſignez par les Procureurs leſquels ne produiront aucuns écrits qui ne ſoient ſignez par Avocat ou Procureur, en conformité de ce qu'eſt ordonné cy-deſſus, ni aucuns titres, ou autres pieces, ne ſoit qu'il apparoiſſe par notule du Greffier ou clerc ayant beſoigné au rolle, ou pardevant Commis, qu'elles ont été communiquées à parties, ou que par apoſtille de la Cour elles auroient été reçeuës, à peine de ſix florins d'amende par-deſſus les dépens du raport, ne ſoit que pour quelque raiſon pregnante la Cour en ordonne autrement.

23.

Es inventairs ne ſeront couchées aucunes raiſons de Droit, ni autres allegations, ains ſera declaré ſeulement à quelle fin chacune piece ſera produite, & ce que l'on veut inferer d'icelle, à peine de ſix florins d'amende.

24.

Peine des Procureurs defaillans.

Les Procureurs prendront bon & ſoigneux égard que par leur faute ou negligence leurs cauſes ne tombent en interruption ni forcluſion, ou autre inconvenient, à peine de refuſion des dépens, dommages & interéts vers la partie intereſſée, & d'amende à l'arbitrage de la Cour.

25.

Le Procureur qui par faute de comparoître laiſſera obtenir defaut contre ſa partie, ſera en ſon propre & privé nom condemné en l'amende de vingt ſols, avec dépens de l'exploit qui ſe fera à cauſe de tel defaut, dont ſera tenuë note ſur le rolle, en decretant tel defaut.

26.

Recepta & reſtitution des deniers adjugez.

Les Avocats & Procureurs ne recevront aucune ſomme adjugée au profit de leurs maîtres, ni dépens taxez ſans charge expreſſe d'iceux, auxquels en tel cas ils en feront reſtitution à la premiere ſemonce, ſans ſous pretexte de leurs ſalairs ou autrement en retenir aucune portion à peine arbitraire, & de tous dépens, dommages & interéts pour ce engendrez.

Digitized by Google

27.

Exactions defenduës. Ne demanderont auſſi ni exigeront aucunes choſes des parties ſous couleur de dons, ou autre frais extraordinairs qui ne ſeront neceſſairs & raiſonables, ou requis pour la defence de la cauſe, ou qui ne ſeront licites ni honétes, ains ſe contenteront des ſalairs accordez par la preſente Ordonnance, & ſi aucunes parties ſe treuvent exactionnées outre la raiſon, icelles pouront faire taxer leſdits ſalairs, nonobſtant quelque convention contraire, à peine du double de ce qui aura été exigé pour la premiere fois, de ſuſpenſion, pour la deuxiéme & pour la troiſiéme de privation de leurs états,

28.

Peines des calomniateurs. Quand l'on trouvera les Avocats & Procureurs avoir procedé calomnieuſement, ſoit en ſoûtenant cauſes ou debats notoirement non fondez, ou en uſant de trop grands delais & ſubterfuges, ils ſeront en tel cas par la méme ſentence condemnez en telle amende que ſera trouvé convenir, laquelle ſe payera de leur propre, & ſans la pouvoir conter ou pretendre à charge de leurs maîtres, ne ſoit que tels delays ayent été prins par leur charge ou negligence.

29.

Et ceux qui ſeront trouvez avoir allegué ſciemment aucuns faits non veritables; ſeront punis rigoureuſement ſelon l'exigence & circonſtance du cas.

30.

Salairs des Avocats. Les Avocats auront pour leur retenuë & premiere conſulation en chacune cauſe, ſi elle eſt d'importance & appert dudit avis 24. ſols.

31.

Et ſi les matieres ſont moins difficiles, & de peu d'importance auront ſeulement ſeize ſols.

32.

Pour tous autres avis qu'ils ſeront requis de donner en la même cauſe, & dont il apparoîtra par écrit, auront pour chacune heure qu'ils y auront employé huit ſols.

33.

Pour chacun fueillet d'écriture, intendit, memoire, reproches, ſalvations, contredis, advertiſſements, & autres contenant trente-ſix lignes de douze ſyllables ſept ſols & demy.

34.

Et ſi leur travail merite plus grand ſalair pour ce que la matiere ſeroit d'importance & difficile en droit, ils le pouront remontrer à la Cour pour y étre ordonné comme de raiſon.

35.

Quand ils ſeront mis en œuvre en la Ville par leurs maîtres par-devant Commiſſairs ou autres, auront pour leur comparition ou beſoigné 10. ſols

36.

Et s'il leur convient y vacquer plus d'une heure, auront par heure 8. ſols

37.

Quand ils iront hors de la Ville auront par jour outre leurs frais raiſonables trois florins.

38.

Pour avoir formé les Etiquets des enquêtes leur ſalair ſera taxé à l'arbitrage de la Cour, ou du Commis à l'enquéte.

39. Les

Digitized by Google

Salair des Procureurs.

39.

Les Procureurs auront pour leur retenuë és cauſes ou il s'agira de la valeur de ſoixante florins une fois, & en deſſous, enſemble pour ramener à faits, & propoſer la demande ou réponſe. dix ſols

40.

Et ſi la choſe emporte d'avantage que ſoixante florins auront 15. ſols.

41.

Pour toutes journées & comparitions au rolle auront pour chacun act & plaidoyé ſimple trois ſols.

42.

Et pour tous plaidoyez & acts ſubſtantiels. quatre ſols & demy.

43.

Pour produire témoins & faire ſemblables devoirs ſoit au Greffe ou pardevant Commiſſairs en la Ville huit ſols.

44.

Et s'ils vaquent plus d'une heure auront par heure ſix ſols.

45.

Item quand ils iront hors la Ville à la requéte de leurs maîtres pour étre preſens à quelques enquétes, informations, ou autres affairs, auront par jour outre leurs frais raiſonables quarante-cinq ſols.

46.

Pour chacun fueillet d'écriture, és cas qu'il leur eſt permis de les former, contenant trente-ſix lignes de douze ſyllabes auront quatre ſols & demy.

47.

Pour former une requéte és cas qu'il leur eſt permis ſix ſols.

48.

Pour requéte commune afin d'obtenir commiſſion d'enquéte & autre ſemblable trois ſols.

49.

Item pour chacun ſemblable fueillet de declarations des dépens, s'il n'y a redites ſuperfluës auront trois ſols.

50.

Et pour y ſervir de diminution de chacun fueillet un ſol.

51.

Pour enfilaſſer & appliquer les verifications deſdits dépens, leur ſalair ſera taxé à l'arbitrage du Conſeillier commis à la taxe deſdits dépens.

52.

Item pour toutes copies de titres ou écritures auront pour chacun fueillet contenant trente-ſix lignes, & douze ſyllabes en chacune ligne un ſol & demy.

53.

Pour faire & écrire les réponſifs tant ſur les copies que ſur les écrits originels des parties, és cas qu'il leur eſt permis, pour chacun fueillet deux ſols.

54.

Pour chacune communication qu'ils auront à faire avec l'Avocat de la cauſe, ſoit pour aviſer titres ou plaidoiez nouvellement faits & exhibez auront ſix ſols.

55.

Item pour faire l'extrait de la cauſe qu'ils produiront és inventairs des procés qu'ils mettront vers la Cour, auront pour chacun fueillet de trente-ſix lignes quatre ſols.

56.

Pour dreſſer ledit inventair & appliquer les écrits, titres, acts

Digitized by Google

& pieces y produits leur sera taxé salair par fueillet comme és autres écritures, ou à l'arbitrage du Commis susdit.

57.

Pour porter les sacs au Greffe & les y faire enregistrer trois sols.

58.

Item pour la poursuite & solli- citation de la vuidange du procés 4. sols.

59.

Pour étre present aux prononciations des sentences & remercier la Cour trois sols.

60.

Pour retirer les sacs & procés du Greffe trois sols.

CHAPITRE CINQUIEME.

Des Huissiers & de leurs exploits.

1.

ES jours ordinairs esquels ceux du Conseil s'assembleront, l'Huissier qui aura son tour pour servir, gardera l'huis de la chambre depuis leur entrée jusques à l'issuë, & és autres n'étant feste comparoîtra devant les huit heures du matin au logis du President ou en son absence du premier Conseiller, pour ouïr & effectuer ce qu'il commandera, sans que ledit Huissier durant son terme de servir se puisse absenter hors de la Ville, ne soit qu'il aye obtenu congé du President, ou de celuy qui presidera en son absence, à peine d'étre suspendu de son état pour certain temps à l'arbitrage de la Cour.

2.

Le même Huissier fera seul en la Ville les insinuations des apostilles, & les exploits de lettres patentes qui seront respectivement depéchées & séellées durant sondit terme.

3.

Si neantmoins ceux auxquels il convenoit faire quelque insinuation ou adjournement hors de la Ville, sont trouvez en icelle, les autres Huissiers les pouront faire.

4.

Sera aussi ledit Huissier, ou autre qui sera à ce commis, tenu de prendre regard à l'expedition du rolle depuis le commencement jusques à la fin pour appeller les defaillans, commander silence, & faire autres devoirs qui seront ordonnez, à peine de vingt sols d'amende ou autre plus griefve.

5.

Ne laissera ledit Huissier entrer au parquet autres que les Avocats & Procureurs & les parties lors qu'elles seront appellées, & ce sans aucunes espées, dagues, ou autres armes.

6.

Les Huissiers ne souffriront qu'aucune personne approche l'huis de la chambre en laquelle le Conseil ou commis à l'enquéte besoignera, & ne l'approcheront aussi eux-mémes sinon quand besoin sera, & s'ils entendent quelque secret, ne le reveleront à peine de suspension ou privation de leurs états, à l'arbitrage de la Cour. *Secret.*

7. Estans

7.

Diligence requise ès exploits. Etans requis de faire quelque exploit procederont diligemment à l'execution des Ordonnances & Mandemens dudit Conseil, qui leur seront delivrez selon leur forme & teneur, gardant neantmoins le respect & modestie qu'il convient, sans refuser, dilayer, ou s'excuser sous pretexte non veritable qu'ils seroient empéchez par autre commission, ou qu'ils seroient attendans autre provision, à peine d'étre suspendus de l'exercice de leurs offices le terme de demy an, ou autrement punis à l'arbitrage de la Cour, & de payer à partie tous dommages & interéts.

8.

Adjournement. Si celuy qui doit être adjourné a son domicile au Pays de Namur, l'Huissier se transportera au lieu de sa residence, & fera l'adjournement à sa personne, ou s'il ne le treuve à la Maison ni à l'entour, à ses domestics, delivrant à celuy auquel il fera l'exploit copie autentique de la provision, avec annotation du jour assigné qui sera mise sous ladite copie, ores qu'elle ne seroit demandée, & ce aux dépens de l'impetrant, ou bien attachera ladite copie à l'huis dicelle maison, & fera l'insinuation à l'un des voisins plus prochains à peine (si en ce y a faute) de six florins d'amende pour la premiere fois, pour la seconde de semblable amende & d'étre suspendu de son état par l'espace de trois mois, & pour la troisiéme d'en étre privé à tousjours.

9.

Si celuy qui doit étre adjourné se tient hors le Pays de Namur & jurisdiction du Conseil, l'Huissier (aprés avoir fait diligence de recouvrer sa personne) fera son exploit en suite de la clause d'authorization au Procureur, facteur, ou entremetteur de ses besoignes & affaires, s'il en peut trouver aucun sous le ressort dudit Conseil, sinon par cry public à la breteque du lieu ou celuy qu'il convient adjourner a tenu sa derniere residence, ou en une Ville d'iceluy ressort plus prochaine du lieu de sa demeure, affigeant copie de la provision & de l'exploit aux lieux accoûtumez.

10.

Et afin que l'adjourné n'en puisse pretendre cause d'ignorance, luy sera envoyée lettre close avec semblable copie par messager exprés, qui fera rapport audit Huissier du devoir par luy fait.

11.

Assignation du jour competent. L'Huissier executant lesdites lettres d'adjournement & autres provisions de Justice, assignera jour competent & raisonable, en telle sorte que le manant & habitant de ladite Ville & Banlieu de Namur aye pour le moins trois jours francs, sans comprendre le jour de l'exploit, ny celuy de l'assignation, & qu'autres dudit Pays ayent huit jours aussi francs ou plus long terme, ainsi qu'à cause de la qualité des personnes & de la distance des lieux de leurs residences sera trouvé convenir, sans neantmoins exceder le temps d'un mois, ne soit par ordonnance de la Cour, ou du consentement des parties, ou à cause des vacances prochaines.

12.

Es causes d'arrér, provisionels, & autres requerans celerité à cause

ſe de quelque interét notable, ou autre occaſion, jours plus bref poura étre aſſigné à la diſcretion de la Cour, comme auſſi pour ouyr témoins & faire autres devoirs, l'adjournement poura étre fait à tel jour que par le Commiſſaire ſera ordonné.

13.

Relation. La relation de l'Huiſſier devra étre écrite en bonne lettre & liſible, de luy ſoubſignée, & contiendra declaration particuliere du jour auquel le mandement luy aura été delivré, des jours & lieux d'où il ſera party pour faire l'exploit, quand, combien & où il aura à cette occaſion vaqué, le jour & le nom de celuy auquel il aura inſinué ledit exploit & delivré copie, & en preſence de qui, ſi quelque perſonne a été preſente, enſemble le jour qu'il aura aſſigné, qu'elle réponſe partie aura donné, & ce qu'il aura reçeu pour ſon ſalair, ſi l'exploit eſt fait en vertu de clauſe d'autorization, fera auſſi en ce cas particulier mention des devoirs qu'il aura fait pour trouver la perſonne de l'adjourné, ou ſes procureur, facteur & entremetteur, & des autres devoirs qu'il aura fait, ſelon qu'eſt cy-deſſus ordonné, le tout à peine de ſuſpenſion de ſon état, ou autre arbitraire.

14.

Laquelle relation attachée à la lettre patente exploitée, ſera par l'executeur delivrée à l'impetrant, ou à ſon Procureur auparavant le jour ſervant, à peine de dix ſols d'amende, & de payer le dommage qu'à faute de ce pouroit étre engendré, ſans qu'il ſe poura excuſer ſur ce qu'il n'auroit été ſatisfait de ſes ſalairs, ains en telle cas le poura remontrer à ceux du Conſeil, qui pourvoiront promptement que ledit payement ſe faſſe, ſelon cette Ordonnance.

15.

Execution des lettres de complainte. L'Huiſſier voulant mettre à execution lettres de complainte en cas de ſaiſine & de nouvellité, ſera tenu prealablement (avec un adjoint non ſuſpect qu'il prendra au lieu ſi faire ſe peut) de bien & deuëment s'informer par témoins dignes de foy, & en telle autre maniere qu'il, appartiendra des acts poſſeſſoirs & troubles narrez en icelles, rediger ladite information par écrit, & aprés l'exploit fait la groſſer & porter au greffe deuëment autentiquée, cloſe & fermée.

16.

S'il appert. Si par icelle information il appert clairement des premiſes & acts narrez eſdites lettres, ledit Huiſſier adjournera partie à comparoître au lieu litigieux, pour voir mettre à execution ladite complainte, auquel lieu il ſera tenu avant tout œuvre faire oſtenſion & lecture deſdites lettres de complainte, & en bailler copie à partie adjournée ſi elle la requiert, & ſi elle veut maintenir l'impetrant n'avoir été en poſſeſſion, ou verifier faits ou acts poſſeſſoirs contrairs, ledit Huiſſier l'admettra à ce, & luy prefigera terme de trois jours pour tous delays, ou autre competent, pour à ſes dépens faire ladite verification à peine de dix florins ſi ledit Huiſſier étoit en ce defaillant.

17. Aprés

Digitized by Google

17.

Sequestration. Aprés l'expiration duquel terme, ou bien promptement si l'adjourné ne veut faire information contraire, ledit Huissier, en cas qu'il luy appert de la possession de l'impetrant, & trouble à luy fait, procedera au furnissement de ladite conplaint, nonobstant appel ou opposition, ou mettra les biens ou choses litigieuses en sequestre, en constraindant l'adjourné au rétablissement réel s'il chet, luy assignant jour competent pour voir l'impetrant plus amplement maintenir, ou dire les causes de son opposition, & fera de tout particulier mention en ladite relation.

18.

Procedant à ladite sequestration, aviſera de commettre pour sequestres gens de bien & suffisans du consentement des parties, s'y faire se peut, ou par l'avis de l'Officier, ou de ceux de la Loy du lieu, sans les mettre à la volonté de l'Impetrant, à peine de correction arbitraire.

19.

Lesquels sequestres seront tenus de promettre és mains dudit executeurs en presence de témoins, de bien & lealement regir & administrer les choses litigieuses, en rendre compte chacun an, & delivrer le reliqua où par le Juge sera ordonné, sans permettre que l'une des parties en joüisse sous la main desdits sequestres.

20.

En matiere de complainte à faute de payement de rente, la sequestration en cas d'opposition se fera de la rente, ou des contrepans au chois du debiteur, lequel lors qu'il choisera que la rente soit mise en sequestre devra incontinent nantir és mains de l'Huissier exploiteur le canon d'icelle rente en question, lequel sera delivré & gardé au greffe, si c'est rente en argent, & si elle est deüe en grain, sera mise en sequestre comme dessus, autrement & à faute de ce, sera procedé à sequestration dudit contrepant.

21.

Quand il n'y aura point d'opposition mais la possession de la rente sera confessée par le debiteur, & qu'il la doit, s'il consent à la saisine du contrepant, l'Huissier exploiteur l'adjournera, afin de venir declarer son consentement en jugement, pour étre decreté avec intimation, que s'il compare ou non, sera procedé audit decret, & cependant ledit contrepant sera mis en sequestre, mais s'il dit vouloir payer ladite rente, en ce cas le paiement se fera incontinent & sera delivré au crediteur, autrement & à faute de ce, il sera ainsi adjourné avec intimation, & cependant sera procedé à la sequestration du contrepant.

22.

Si aucune des parties s'avance de faire force ou violence ausdits sequestres, elle sera deboutée & privée du droit possessoir pretendu, ou punie arbitrairement pour l'infraction de la main de Justice.

23.

Rétablissement. Pour le rétablissement des fruits, l'adjourné devra r'apporter par serment la quantité des fruits qu'il aura reçeu, & selon ledit rapport se fera promptement rétablissement à

à peine (comme deſſus) d'être privé du droit poſſeſſoir, pretendu, ou autre arbitraire, & ſi l'impetrant ne ſe contentant dudit rapport veut qu'information ſe faiſe touchant ladite quantité, il luy ſera permis de ce faire à peril de dépens, qui ſeront à la charge de la partie qui ſuccombera.

24.

Quand ledit rétabliſſement devra être fait de quelque eſpece, comme de grains, bois, ou autres choſes recevans eſtimation, ledit Huiſſier executeur ſera tenu s'informer auſſi de la valeur d'icelle eſpece, pour ſelon ce proceder au rétabliſſement, & ſi entre les témoins ſe trouvoit difference concernant ladite eſtimation, ledit rétabliſſement ſe fera ſelon la moindre, le tout à peine de correction arbitraire ſi l'Huiſſier étoit en ce defaillant.

25.

S'il n'appert.

Si par l'information de l'impetrant il n'appert clairement des premiſes & acts poſſeſſoirs narrez és lettres de complainte: ou ſi par l'information de l'adjourné appert de contraire poſſeſſion, l'executeur ne procedera à réel furniſſement de ladite complainte ni ſequeſtre des biens litigieux ou rétabliſſement, mais executera ſeulement ladite complainte par adjournement & mettra au greffe ſes informations comme deſſus, pour être par le Juge ordonné tant ſur le ſequeſtre que ſur ledit rétabliſſement, ſous peine arbitraire en cas que ledit Huiſſier en uſe autrement.

26.

Et pouront en tel cas les parties devant le jour ſervant requerir au Juge de viſiter leſdites informations, pour audit jour pouvoir ſur le ſequeſtre & rétabliſſement comme de raiſon.

27.

Commandemens ſimples.

En exploitant lettres de commandemens ſimples, ſi partie s'oppoſe, l'Huiſſier l'adjournera & aſſignera jour competent, ſans faire ulterieure execution, & ſi partie dit vouloir obeïr auxdits commandemens ſimples ou deffenſes & interdictions à luy faites par l'Huiſſier, mais n'y furnit réellement & par effet il l'adjournera, afin de venir declarer ſon obeïſſance en jugement pour la decreter & valoir à l'impetrant ce que de raiſon, à peine que ſi ledit Huiſſier eſt defaillant de ce faire, il payera les dépens qui par cete faute conviendra faire.

28.

Commandemens tenans.

Quand les lettres de proviſions contiennent la clauſe, *S'il vous appert*, & commandemens tenans, ou autres clauſes rigoureuſes giſans en execution preciſe, l'exploiteur ſera tenu preablement faire information prins avec luy quelque adjoint, & à cette fin prendra copie autentique, ſignée de luy & de ſondit adjoint, des titres de l'impetrant, s'il en exhibe aucuns les joindra à ſa relation, ouïra les témoins s'il en produit, & redigera leurs depoſitions par écrit, leſquelles groſſées, cloſes & ſéellées il mettra par aprés au Greffe, ou és mains du Procureur General ſi elle concerne ſon office endeans huit jours, & de tout fera note bien expreſſe & ſpecique en ſaditte relation, le méme fera-il ſi la verification eſt faite par veuë de lieu & inſpection oculaire.

29. Lequel

Digitized by Google

29.

Lequel adjoint ſera par luy prins ſur le lieu, auquel l'exploit ſe fera comme dit eſt cy-deſſus, choiſiſſant à ce quelque perſonne de bonne qualité, fame & renommée, ſans qu'il pourra mener autre Huiſſier pour adjoint eſdits exploits.

30.

Si par l'information ainſi faite il luy appert à ſuffiſſance des premiſes, il fera à partie adverſe lecture deſdites lettres de proviſion, & les commandemens ſimples y contenus, en luy delivrant copie d'icelle proviſion ſi elle la requiert, pour pouvoir deliberer ce qu'elle aura à faire, & ſi ladite partie luy veut promptement exhiber aucuns tîtres, ou par témoins verifier fait contrairs & deſtructifs les recevra auparavant proceder à quelque rigoureuſe execution, & s'il ne trouve difficulté, continuera ſon execution par commandemens tenans ou autrement ſelon la forme & contenu de la proviſion, ſans uſer de precipitation.

31.

Si leſdits commandemens tenans giſent en furniſſement ou nantiſſement ledit Huiſſier prendra biens, & procedera ſur iceux, & s'il giſent pour faire quelque choſe preciſement par partie, il la pourra contraindre à ce par arrét & detention de ſa perſonne, & ſi c'eſt fait que l'Huiſſier peut accomplir, ou faire accomplir par autruy, il le fera, & ſi les commandemens tenans conſiſtent en deffence & interdiction, ſi comme de point vendre ou aliener, ou tenir procedures en ſurceance & ſemblables choſes negatives, il ſuffira de faire les commandemens à peine, & declarer que les peines par luy indites ſont tenans, & qu'il ſe garde de choir en icelles, ce fait aſſignera jour, & de tout fera pertinente relation.

32.

Si l'Huiſſier aprés l'information faite trouve difficulté, il pourra apprendre avis à un ou deux gens lettrez, & s'il ne ſe trouve de ce encore appaiſé, envoyera le tout à ceux du Conſeil, pour en avoir leur ordonnance ſans proceder à l'execution de ladite clauſe. *S'il n'appert.*

33.

Si l'Huiſſier exploitant tels Mandemens chargez de clauſe *S'il vous appert*, ne s'informe ou fait tels devoirs que deſſus, ſon exploit ſera de nulle valeur & payera à partie intereſſée tous dépens, dommages & interéts, & telle amende que par ledit Conſeil ſera arbitrée. *Si l'Huiſſier eſt defaillant.*

34.

Quand les proviſions ſeront chargées de prendre caution, l'executeur la prendra ſuffiſſante, & en fera pertinente declaration par ſa relation, à peine que ſi faute en vient l'on s'en prendra à luy, ou à ſes pleiges, payera à partie dommages & interéts, & ſera puny arbitrairement. *Caution.*

35.

L'Huiſſier ayant mis en execution Mandement d'arrét & ſaiſiſſement ſur quelque perſonne ou biens, declarera particulierement en ſa relation le lieu où ladite perſonne aura été arrétée, ſaiſie, menée & delaiſſée, pareillement en quel lieu il aura trouvé & laiſſé les biens mis en arrét, deſquels ſi ce ſont meubles il fera inventair pertinent, *Mandement d'arrét.*

Digitized by Google

en preſence d'aucuns de la Juſtice du lieu, commettant quelque perſonne neutrale & ſuffiſſante à l'adminiſtration d'iceux ſi ainſi convient pour les garder, regir & renſeigner, laquelle il denommera en ſadite relation, & delivrera ladite proviſion avec le double autentique de l'inventaire & explois és mains du Procureur General lors qu'à ſa réquéte il aura été fait, autrement és mains de la partie impetrante, & ce au plûtôt que faire ſe poura, à peine de payer les dommages & interéts qu'a faute de ce pouront étre engendrez.

36.

Si l'Aſſiſtence eſt requiſe. Quand pour faire quelque execution l'Huiſſier ſe trouvera vers l'Officier du lieu, ou ſon Lieutenant le requerant de venir avec luy ou luy donner un Sergeant, ou autre deputé pour étre preſent à ladite execution. Iceluy Officier ou ſon Lieutenant ſera tenu de promptement donner l'aſſiſtence requiſe ſans la refuſer ou delayer en maniere que ce ſoit, à peine de correction arbitraire, laquelle aſſiſtence ledit Huiſſier ſera tenu de relater.

37.

Si reſiſtence eſt faite. Si aucunes parties s'avancent de reſiſter à l'execution de quelque Huiſſier par paroles, ou de fait, ledit Huiſſier ſera tenu d'en faire leale relation, & bailler copie de ſon exploit és mains du Procureur General, ors que partie aye par aprés obey.

38.

Le ſemblable ſe fera quand les Officiers luy auront fait quelque reſiſtence ou obſtacle, ou cauſé retardement de ſon exploit, ou auront denié ladite aſſiſtence.

39.

Si appointement eſt fait entre parties. Quand l'adjournement ſera accordé à la requéte de partie, ou autrement pour répondre ſur telles fins & concluſions que ledit Procureur General voudra prendre & élire, l'adjournement ſera exploité au regard dudit procureur, jacoit que les parties s'accordaſſent.

40.

Exploit de proviſion non ſéellée interdit. Leſdits Huiſſiers ne pouront exploiter commiſſion d'enquéte, ni autre proviſion que l'on eſt accoûtumé de depécher avec le ſéel du Conſeil, ne ſoit que prealablement elle ſoit ſéellée, ou qu'il y aye ordonnance de la Cour expreſſe & par écrit, à peine de nullité de tel exploit, & de trois florins d'amende à encourir, tant par l'Huiſſier exploiteur, que par le Procureur qui ſe voudra ſervir dudit exploit.

41.

Execution & inſinuation des actes non depéchez audit Conſeil interdit. Ne pouront auſſi executer, inſinuer, ou preſenter aucune ſentence, proviſion, act, lettres, patentes, ou cloſes non depéchées audit Conſeil, ne ſoit avec prealable & exprés congé obtenu par écrit d'iceluy Conſeil.

42.

Nantiſſement des deniers. Quand l'Huiſſier exploiteur aura levé quelque ſomme pour étre nantie en Juſtice, il ſera tenu de delivrer laditte ſomme entier au Greffe dudit Conſeil au plus tard au premier jour que la cauſe ſervira, & en faire relation, ſans pouvoir uſer de retention aucune, à peine de ſuſpenſion de ſon office le terme d'un an pour la premiere fois, & de payer à partie l'interét qu'à faute de ce pouroit étre engendré, & de privation pour la ſeconde.

43. Tous

Digitized by Google

43.

Comparitions des Huissiers aprés les vacances.

Tous lesdits Huissiers devront comparoître au rolle qui sera tenu audit Conseil au premier jour plaidoyable aprés les vacances de Pasques, avec leurs commissions & bâtons, ensemble certification de la suffisance & vie de leurs cautionnairs, & en cas qu'il fut mort, ou insuffisant, apporteront nouvelle caution idoine & resseante avec enseignement des Juges du lieux touchant la suffisance, & bailleront par declaration les nantissemens par eux executez avec certification du Greffier du jour qu'il les auroit reçeu, & afin que lesdits Huissiers répondent lors de leurs explois, le Procureur General les fera appeller par leurs noms & surnoms au commencement dudit rolle, & ne sortiront de la Ville durant les jours desdits plaids, ni aprés l'expiration d'iceux, sans les congé du President, ou du Commis.

44.

Si quelque plainte se fait contre aucuns d'iceux Huissiers à cause de leurs offices, ils seront tenuz de répondre sommairement à la demande de partie, & seront leursdites commissions & bâtons retenus, & eux suspenduz de leurs offices, jusques à ce que par le Conseil autrement sera ordonné.

45.

Si aucuns desdits Huissiers sont defaillans de comparoître, apporter leur commissions, bâtons & enseignemens, selon que dit est, on s'avancent de sortir sans congé, ils seront pour la premiere fois suspendus de leurs offices pour trois mois, & seront tenus de venir purger ledit defaut aux premiers plaids aprés la Pentecôte ensuivant, & satisfaire à ce que dessus, ensemble répondre de leur exploit, ladite suspension tenant jusques à ce que ledit defaut sera purgé, & s'il s'avancent de faire cependant aucun exploit, iceluy sera nul, & de nulle valeur, paieront aux parties dépens, dommages & interéts, & seront privez *eo ipso* de leurs états & offices qui seront incontinent impetrables.

46.

Afin que les exactions & fautes que pouront étre commises par les Huissiers puissent plus facilement étre connues & punies, le Procureur General de trois mois en trois mois pour le moins, voira toutes relations qu'ils auront donné concernans les causes entieres passées esdits mois, lesquelles relations jointes aux lettres patentes & commissions chacun Procureur delivrera audit General avec un billet contenant la date de chacune desdites commissions quand il en sera requis.

47.

Autre information touchant les contraventions.

Davantage, afin que leurs contraventions puissent être descouvertes à moindres frais & incontinent qu'elles sont advenuës, les Magistrats des Villes & lieux ou elles adviendront, pouront par prevention à la doleance des interessez en prendre information, appeller pardevant eux l'Huissier, lors sur ce que resultera à sa charge, recevoir preuve à sa décharge, s'il en administre le plus sommairement & brévement que faire se poura, ce fait envoieront le tout audit Conseil pour y étre disposé, soit par condemnation ou absolution, com-

Digitized by Google

me il appartiendra ainſi qu'eſt ordonné par nôtre Edits perpetuel du douziéme Juillet mille ſix cens & onze.

48.

Punition des excés & fautes. l'Huiſſier qui ſera trouvé avoir mal executé ou excedé les termes de ſon pouvoir & commiſſion doleuſement, ou par notable negligence répondra de ſon fait, & l'amendra à l'ordonnance dudit Conſeil, ſans qu'en tel cas celuy qui l'aura mis en œuvre poura emprendre pour luy, ni que les lettres d'indemnité à luy baillées luy puiſſent profiter.

49.

S'il eſt convaincu d'avoir exigé ou prins aucune choſe de ceux contre leſquels il devoit exploiter quelque mandement pour delayer l'execution d'icelny, ou d'avoir uſé d'autre exaction, compoſition, ou malverſation és explois, dont l'execution luy aura été commiſe, il ſera privé de ſon état, autrement puny à l'arbitrage de la Cour.

50.

Explois des Sergeans & autres Huiſſiers. Tous explois des mandemens, proviſions & ordonnances dudit Conſeil, qui ſe feront par Sergeans & autres Huiſſiers, non admis audit Conſeil, ſeront nuls, & ne ſortiront effet & ſeront tels exploiteurs arbitrairement punis, ne ſoit que pour certaine conſideration, il ſoyent été particulierement authoriſez par ledit Conſeil à faire leſdits exploits.

51.

Salairs Les Huiſſiers dudit Conſeil, pour exploits de toutes lettres d'adjournement, & autres mandemens, proviſions, decrets, ordonnances de la Cour, & pour faire & donner par écrit relation pertinente de leurſdits exploits, auront en la Ville, outre ce que pour la copie que ſera delivrée à partie, eſt taxé cy-aprés. ſix ſols.

52.

Pour faire ſimple ſommation & inſinuation d'appointement donné ſur requéte, & en donner relation quatre ſols.

53.

Es Fauxbourgs auront le double.

54.

S'il convient faire ſemblables explois hors de la Ville & Fauxbourg, juſques à une lieuë loin d'icelle Ville, l'Huiſſier aura vingt ſols.

55.

Quand l'Huiſſier ſera requis d'aller outre une lieuë, pour une partie ſeulement, il ne le poura delayer, & en tel cas aura de chacune lieuë comprins le retour, & outre ſix ſols pour l'exploit quinze ſols.

56.

Et s'il va pour deux ou trois parties en un lieu aura de chacune deſdites parties pour une lieuë, comprins le retour, & outre ſix ſols pour l'exploit & relation dix ſols.

57.

Bien entendu que ſi une perſonne l'employe pour faire pluſieurs exploits en un méme lieu, ou en autre voiſin, telle perſonne ſera reputée pour une partie, & payera outre le voiage de chacun exploit. ſix ſols.

58.

S'il va hors pour plus que trois parties il aura tel ſalair pour ſon voyage comme s'il fut fait pour trois ſeulement à payer egalement par

Digitized by Google

par leſdites parties, & outre ce aura pour chacun des adjournez le ſalair d'un exploit comme s'il fut fait en la Ville.

59.

Et ſi en tel cas les parties auſquelles il devra faire ſes exploits ſont reſidens en divers lieux aucunement diſtans l'un de l'autre, comme d'une lieuë, deux ou plus, aura auſſi le droit d'exploit par-deſſus le voyage à payer par leſdites parties, leſquelles le payeront à proportion, & à l'advenant qu'elles ſeront diſtantes de la Ville de Namur.

60.

Tellement que ſi l'Huiſſier a à faire deux exploits à Fleuru, diſtant quatre lieuës de laditte Ville, & deux autres exploits deux lieuës par-delà, il prendra pour les deux parties qui l'employent à Fleuru la moitié de la vacation juſques audit Fleuru, qui eſt le tiers dudit voyage, & pour les autres parties le deux tiers, & par tout ainſi à ſemblable proportion.

61.

Si toutefois il convient faire quelques devoirs extraordinairs, les Huiſſiers en pouront faire remonſtrance à la Cour, & y ſera prins regard.

62.

Pour adjourner témoins en la Ville s'ils ſont trouvez en un lieu aura huit ſols.

63.

Si les témoins ſont adjournez en divers lieux aura de chacun témoin quatre ſols.

64.

Pour adjourner partie ou ſon Procureur en laditte Ville afin de voir jurer témoin quatre ſols.

65.

Pour garder la Chambre lors que les Commiſſairs beſoigneront aux enquétes ou autres affaires ſix ſols.

66.

Et s'il eſt occupé plus d'une heure aura davantage pour chacune heure quatre ſols.

67.

Item pour toutes copies que les Huiſſiers auront à faire & delivrer aux parties des mandemens & autres proviſions qu'ils exploiteront & autrement, auront pour chacun feuillet contenant trente-ſix lignes de douze ſyllables ſignées & collationnées deux ſols.

68.

L'Huiſſier ſervant en ſa ſemaine aura pour appeller chacun defaillant à paier promptement par le Procureur faiſant appeller la cauſe 1. ſol & demy.

69.

Pour execution de ſentence quand il conviendra ſaiſir & emporter les meubles du condamné, ſi c'eſt en la Ville aura ſeize ſols.

70.

Es Fauxbourgs vingt ſols.

71.

L'adjoint dix ſols.

72.

Pour la vendition deſdits meubles auſſi ſeize ſols.

73.

Et l'Adjoint dix ſols.

74.

Et s'il convient faire telles executions & ſaiſiſſement hors la Ville & Fauxbourg aura ſon voyage, & auſſi ſemblables ſeize ſols.

75. Et

75.

Et l'adjoint (qui ſe devra prendre au lieu ou l'execution ſe fera) dix ſols.

76.

Pour lever & recevoir les deniers deſdites executions & les faire bons quand venditions ſeront faites de pluſieurs & menuës parties en diverſes mains, leſdits Huiſſiers auront le vintiéme denier, & autres cas auront tel ſalair que leur ſera taxé par la Cour.

77.

Pour prendre une ſaiſine des contrepans en la ville auront ſeize ſols.

78.

Pour faire le haut command, & le faire enregiſtrer auront de chacune partie à laquelle ils le feront ſix ſols.

79.

Au Faubourg pour ſaiſine auront vingt ſols.

80.

Et pour faire le haut command audit lieu. douze ſols.

81.

A charge auſſi de le faire enregiſtrer, & s'il convient faire ledit haut command à diverſes parties au méme lieu auront de chacune deſdites parties. ſix ſols.

82.

Item pour exploiter maintenuës & autres proviſions chargées d'informations en la Ville vaquant demy jour. ſeize ſols.

83.

L'adjont dix ſols.

84.

Et s'ils vaquent hors la ville à prendre telles informations pour chacun jour quarante ſols.

85.

Et s'il n'y a autre information que par la confeſſion de la partie ſix ſols.

86.

Pour le double deſdites informations ſignées & collationées de chacun fueillet deux ſols.

87.

Pour aſſembler le Conſeil és jours extraordinairs à la requéte de quelque particulier, & pour garder ladite Chambre auront ſeize ſols.

CHAPITRE SIXIEME.

Des Requétes.

Requéte itérative.

1.

CEluy qui aprés avoir obtenu quelque apoſtille ſur ſa requéte en voudra avoir redres ou changement ſera tenu avec ſa remonſtrance joindre ladite apoſtille ſans la ſupprimer ni receller, à peine de vingt quatre ſols d'amende pour la premiere fois, d'étre ſuſpendu de ſon état l'eſpace de trois mois pour la ſeconde fois, & pour la troiſiéme fois d'autre peine plus griéve à l'arbitrage de la Cour.

Delais.

2.

Les delais qui ſeront prefigez pour repliquer, dupliquer, ou ulterieurement écrire, ſeront peremtoirs,

toirs, lors que terme ny ſera limité devra étre furny à l'apoſtille par ceux reſidens en la Ville de Namur, endeans huit jours, & par ceux de dehors, endeans quinze jours aprés le jour de l'inſinuation peremtoirement à tel profit qu'aprés l'expiration dudit terme, la Cour pourra faire droit definitivement, ou autrement apointer ſur les pieces qui ſeront par l'une ou l'autre des parties reproduites ſans autres apoſtile ou ordonnance communicatoire.

3.

Exhibition des pieces. En faiſant l'inſinuation de quelque apoſtile ou ordonnance couchée ſur requéte, réponſe, ou autre écrit ulterieure, les originels écrits & pieces ſeront delivrez à partie, ou à ſon Procureur, afin qu'étans jointe ſucceſſivement, elles ſoient enſemble reproduittes à Cour, ſauf que les cedules & autres documens que l'on ne voudra confier à partie pouront étre communiquez par copies, deuëment autentiquées, à charge de produire les originels lors que le differend ſera diſpoſé pour faire droit.

4.

Reproduction des pieces. Si celuy qui aura accepté les pieces originelles demeure defaillant de les remettre à Cour endeans le terme limité, partie poura produire copies authentiques de toutes les pieces ſervies d'une part & d'autre, avec la relation de l'inſinuation de la derniere ordonnance, & pour le profit du defaut ſera fait droit ſur icelles comme ſur les originelles, condemnant davantage ledit defaillant en l'amende de deux florins, & ſi étant requis de reſtituër les pieces originelles, il demeure encore defaillant, payera le double, ou autre plus griéve à l'arbitrage de la Cour.

5.

Touchant procedures Eccleſiaſtiques. Suivant l'apointement & ordonnance proviſionelle du vingt-ſixéme de Septembre 1566. toutes & quantesfois qu'aucunes requétes ſeront preſentées audit Conſeil touchant la Juriſdiction de l'Evéque, ou quelques plaintes ſe feront contre Iceluy, ou ſes Officiaux auparavant decerner quelque choſe, telles requétes leur ſeront communiquées, leſquelles ceſſante cauſe legitime y répondront endeans trois jours.

6.

Si icelles requétes contiennent doleance d'aucunes procedures ou cenſures decernées par l'Official, ceux dudit Conſeil demanderont copie deſdites procedures ou cenſures, avec autres pieces à ce ſervantes, qui devront étre envoyées par ledit Official aux dépens raiſonnables des requerans, & aprés avoir le tout veu, leſdits du Conſeil pouront declarer ſi la connoiſſance de la matiere leur appartient, & decerner lettres de caſſation, de commandement, ou lettres cloſes ſelon l'exigence de la matiere, de laquelle declaration & ordonnance ſi ledit Evéque ou ſon Official ſe ſent grevé, il en poura appeller au grand Conſeil, ſera neanmoins prins ſoigneux regard que l'on n'enprenne ſur la juriſdiction ſpirituelle, ainſi qu'eſt ordonné par l'apointement ſuſdit.

CHAPI

Digitized by Google

CHAPITRE SEPTIEME.

Stil & maniere de proceder au Rolle.

Amende contre les defaillans.

1.

LE Rolle ſe tiendra chacune ſemaine le Jeudy & Vendredy depuis huit heures du matin juſques à onze heures, & ſi l'un deſdits jours eſt Feſte, le premier jour de plaid ſe tiendra le Mercredy, auxquelles huit heures preciſement ſeront tenus y comparoir avec regître aux cauſes le Greffier ou ſon ſubſtitut & clerc authoriſé pour le rolle, enſemble les Procureurs & Praticiens qui auront cauſe lors ſervante, pour ou contre leurs Maîtres à peine de fourfaire par chacun defaillant dix ſols.

2.

Le Procureur ayant cauſe ſervante, qui ne ſera trouvé preſent chacun jour de plaids à l'heure ordonné, ou qui s'en abſentera ſans avoir prealablement obtenu congé du Commis au rolle, outre l'amende de dix ſols, payera pour chacune contre-cauſe qui ſera apoſtillée durant ſon abſence; deux ſols, lequel congé ne poura étre accordé ne ſoit pour cauſe legitime, & à charge de donner inſtruction ſuffiſante à autre Procureur, afin que ſes cauſes ne ſoient retardées.

3.

Les Avocats & Procureurs tiendront leurs places ainſi que cy-devant a été ordonné, à ſcavoir les Licentiez & Graduez au premier rang, les autres aprés ſelon l'ordre de leurs ſermens, & admiſſion à l'état, ſans qu'il leurs ſera permis de changer de place, promener, ni ſe preſenter à la table du rolle, ou parler ſinon lors que leurs cauſes ſeront appellées, à peine que le contrevenant payera pour chacune fois ſix ſols d'amende.

4.

Commis au Rolle.

Audit rolle ſera preſent l'un des Conſeillers qui ſera chacun mois par tour à ce commis, lequel fera appeller toutes les cauſes par ordre ainſi qu'elle ſeront couchées, decretera les defauts & readjournemens, reglera parties, apointera ſur les incidens & debats proviſionels par-devant luy émeus ſous correction de la Cour.

5.

Preſentation & expedition des cauſes.

Les vielles cauſes de chacun Procureur ſeront écrites & appellées au rolle ſelon l'ordre & le temps qu'ils les auront delivrées au Greffier, ou au clerc, ce qu'ils devront faire au plus-tard le Mardy du matin exprimant les noms & ſurnoms des parties litigantes, & la qualité en laquelle icelles procedent, avec bréve annotation de ce à quoy chacune cauſe ſervira, à peine de dix ſols d'amende pour chacune faute, comme auſſi les cauſes nouvelles ſeront appellées ſelon qu'elles y auront été enregiſtrées le jour anparavant, ſans que ledit Greffier ou clerc poura changer ledit ordre, à peine de trois ſols d'amende, ou d'autre arbitraire.

6. Etans

6.

Etans leſdites cauſes d'un Procureur ainſi appellées, ſi icelui, ou ſon ſubſtitut (en cas d'abſence) n'eſt trouvé preſent au rolle outre l'amende il perdra ſon tour, & devra attendre l'expedition de toutes les cauſes des autres qui ſeront trouvez preſens à leur tour, & ſi le Procureur qui à preſenté ſa cauſe n'eſt de ſa part prét pour furnir à ce que ſert à ſa charge, payera cinq ſols d'amende.

7.

Exhibition des procures. Quand quelque cauſe nouvelle ſervira les Procureurs comparans exhiberont d'une part & d'autre leurs procures pertinentes & ſuffiſantes (ores qu'elles ne ſeroient demandées) au plus tard à la ſeconde preſentation d'icelle cauſe, & deſdites exhibitions ſeront lors tenir note ſur le rolle à peine de defaut contre la partie, & que le Procureur trouvé en ce defaillant payera l'amende de vingt ſols, enſemble reſtituera dépens, dommages & interéts à ſon occaſion ſoufferts ſans que ſur ladite preſentation ſeconde le Greffier ou clerc pourra écrire aucun plaidoyé avant qu'icelle exhibition ſoit faite & annotée comme dit eſt, neantmoins le Procureur conjoint ne ſera empéché de playder pour ſon parent abſent parmy caution *de rato*.

8.

Avec la demande ſeront exhibez les titres y mentionez. Le demandeur lors que la cauſe nouvelle ſera appellée la premiere fois, ſera tenu de prendre ſes concluſions en telle ſorte que le defendeur puiſſe connoître ce qui ſera demandé, uſant à cette fin de mots & termes uſitez. clers & brefs ſi faire ſe peut, ſinon & en cas que pour propoſer clerement l'intention dudit demandeur ſoit beſoin de faire quelque diſcours en alleguant divers fois, la demande ſera lors formée & exhibée par articles, & ſi eſdites concluſions & demandes eſt faite mention de quelque cedule, obligation, contract, teſtament ou d'autres tâtres, dont ledit demandeur ſe voudra ſervir, il les devra le même jour exhiber, ors que partie adverſe ne le requit, du moins par copie ou extrait autentique, ſans pouvoir demander pour ce faire aucun delay.

9.

Exceptions. Si le defendeur veut le même jour que les concluſions ſont prinſes, propoſer incompetence du Juge ou litiſpendence, requerir renvoy, caution, veuë de la choſe contentieuſe, ſommation de garand ou répondre, le poura faire, ſinon aura delay juſques au prochain plaid.

10.

Si audit plaid il n'allegue l'incompetence, ou litiſpendence, ni requiert renvoy ou caution, il n'y ſera plus reçeu, ains luy ſera accordé autre delay (s'il le requiert) pour peremtoirement répondre, neantmoins en cas que par aprés le demandeur vienne à s'abſenter de nôtre Païs de Namur, ou devienne inſolvent, ou ſuſpect de fuite, ladite caution poura être demandée juſques à la concluſion en cauſe.

11.

Reſponſe & exhibition des titres y mentionez. Si le defendeur en répondant prend la fin de non recevoir, alleguant exception de choſe jugée, appointée, ou autre, il ſera tenu de le ſommairement & promptement verifier, autrement devra

passer outre & conclure à toutes fins pour y être fait droit par ordre en visitant le procés, & si en la réponse est allegué quelque tître dont le defendeur se voudra servir, il le devra aussi quant & quant exhiber.

12.

Replique, duplique. Aprés réponse, si le demandeur veut le même jour repliquer, faire le poura, sinon aura pour ce un delay ordinaire jusques au premier jour plaidoyable, & étant audit jour repliqué, le defendeur poura aussi lors, s'il veut dupliquer, sinon y satisfera au plaid suivant, & seront comme dessus incontinent exhibez les tîtres que parties allegueront esdites replique & duplique, dont sera tenuë note pertinente, sans que partie poura lors requerir exhibition d'autre tître ni renonciation à autre exhibition.

13.

Restitution des pieces. Le defendeur au jour limité pour servir de réponce, restituera les demande, exploit, tîtres & pieces à luy exhibées par le demandeur, lequel pareillement servant de replique fera restitution de sa réponce & des pieces delivrées, & ainsi consecutivement les écrits & documens d'une part & d'autre communiquez, seront au jour suivant restituez sans que pour ce sera accordé autre delay.

14.

Reglement de la cause. Aprés que les parties auront proposé leurs demande, reponce, replique & duplique, icelles ne pourront passer plus avant en plaidoyez, ains seront reglées,

15.

A fournir. A sçavoir si elles s'accordent que le procés se peut juger sur les actes plaidoyez, & pieces exhibées, en ce cas leur sera ordonné de furnir leurs pieces au Greffe, y joindant quelque advertissement ou motif de droit si bon leur semble endeans la quinzaine, à peine de faire droit par la Cour.

16.

Ecrire par memoire. Et si elles requierent d'être admises à écrire plus amplement, en ce cas elles seront reglées à écrire par memoires si avant que la chose se puisse juger sans preuve de vive voix, ou bien par intendit, si avant que le procés ne se puisse decider sans enquéte.

17.

Exhibition des memoires & tîtres. Quand parties seront reglées à écrire par memoires, leurs Procureurs exhiberont l'un à l'autre au plaid suivant, ou à tel autre jour qui sera limité leurs memoires, ensemble tous tîtres & munimens qu'elles entendront joindre & servir avec icelles, dont ils n'auroient auparavant fait exhibition pour les pouvoir debatre par un volume en leurs écritures, sans qu'aprés l'act dispositif, & le delay prefigé par iceluy expiré, ils puissent presenter de nouveau la cause à exhiber tîtres, lesquels memoires & tîtres devront être restituez endeans la quinzaine, sans autre delay, & faisant ladite restitution, sera ordonné aux parties de furnir & mettre leur procés au Greffe endeans quinze jours, ou autre bref terme, à peine que droit se fera sur ce que sera trouvé à Cour.

18.

Etans lesdits memoires & tîtres d'une part & d'autre communiquez, parties pouront servir d'additions, ou d'advertissement si bon leur semble

Digitized by Google

ble sans que pour ce faire leur sera accordé aucun delay.

19.

Exhibition d'intendit. Es matieres esquelles parties seront appointées en faits & à écrire par intendit, leur sera à ces fins accordé par l'act dispositif delay de quinzaine, lequel sera reciproque & servira pour les deux parties, afin de pouvoir changer de leurs écritures, neantmoins en cas que le defendeur trouve n'avoir eû occasion de servir d'intendit auparavant avoir veu celuy du demandeur, il en devra servir peremptoirement au jour qui sera accordé pour rapporter répondu celuy du demandeur.

20.

Additions. Apres que lesdites écritures d'une part & d'autre seront rapportées répondues, sera accordé un delay competent & peremptoir pour *pari passu* par additions servir de faits destructifs.

21.

Réponsifs non recevables pour intendit. Les réponsifs couchez sur les articles de l'écrit de partie adverse, ne pouront être employez pour intendit, & si quelque partie demeure defaillante de servir d'intendit endeans le delay pour ce accordé, icelle ne poura requerir autre terme pour servir d'additions.

22.

Superadditions. L'on ne poura servir de superadditions sans ordonance de la Cour ou du Commis au rolle.

23.

Exhibition de titres mentionez és écrits. Les titres & documens qui seront mentionez esdits intendits, additions ou superadditions devront être exhibez promptement avec icelles, du moins par copie autentique, comme dessus à été dit d'autres écritures.

24.

Reglement au cas differentieux & donteux. Si l'une des parties seule veut poser & verifier quelques faits icelles sera admise à les poser par intendit, & si l'autre partie le rapportant répondus soûtient que le procés peut être decidé sans faire enquête, & l'autre au contrair, ledit Commis au rolle en poura ordonner comme de raison, & s'il ne trouve la matiere disposée pour en decider promptement, il ordonnera auxdites parties de sur ce mettre leurs pieces vers la Cour pour y être fait droit definitivement, si la matiere est trouvée à ce disposée, ou y être donné reglement interlocutoir, auquel cas la partie ayant soûtenu que le procés se pouroit absolutement vuider sera condemnée és dépens, tant du furnissement dudit procés, que du rapport & sentence interlocutoire.

25.

Demande réponse, replique, & duplique articulées. Quand la conclusion & demande sera exhibée en un écrit articulée, le defendeur servira aussi de réponse categoriquement & pertinement distinguée par articles endeans la quinzaine, & endeans quinze jours aprés le demandeur servira de replique aussi par écrit articulé, & sera par le defendeur semblablement dupliqué endeans pareil terme, le tout peremtoirement.

26.

Delais pour faire enquête Quand les parties seront reglées à faire enquête, le demandeur le devra avoir achevé de son côté endeans six semaines, à conter du jour dudit reglement, & le defendeur achevera les siennes endeans semblable terme, à conter depuis que le demandeur y aura renoncé, ou que son delay sera expiré, sans

Digitized by Google

qu'aux parties poura être accordé ulterieur delay ſinon pour cauſe urgente & raiſonable, & telle jugée par la Cour, ou du conſentement des deux parties, dont les Commiſſairs devront tenir note.

27.

Et pour exhiber tîtres. Leſdits delais accordez pour faire enquéte ſerviront auſſi pour exhiber tous tîtres dont l'exhibition ſe fera pardevant le Commis à ladite enquéte, qui en fera note par ſon verbal, ſans pour ce preſenter la cauſe au rolle, ni pouvoir demander ulterieur delay, & ſi aucuns tîtres originels ont étez auparavant exhibez pour inſtruire partie, il ſuffira de les employer pour preuve.

28.

Collation des copies. Les copies ne pouront ſervir de preuve ſi elles ne ſont collationées par le Commis à l'enquéte, & ſon adjoint, partie preſente ou appellée, ne ſoit que ladite partie les vueille tenir pour origineles, ou que pour bonnes raiſons ainſi ſoit ordonné par le Conſeil.

29.

Titres autentiques. Les tîtres exhibez en forme pertinente ſous ſignatures & ſéels publicqs, ſeront tenus pour autentics, ne ſoit que contre iceux l'on propoſe quelques moiens particuliers pour leſquels la foy d'iceux pouroit être miſe en doute, auquel cas la preuve ſe fera aux frais du tort.

30.

Serment de calomnie. Afin d'eviter preuves ſuperfluës lors que la cauſe ſera reglée en enquéte l'on poura requerir que partie adverſe réponde par croire ou non croire ſous ſerment de calomnie ſur les articles & écritures ſervies, dont ſera fait extrait, & ſi étans à cette fin ſpecialement appellée à jour competent par adjournement exploité à ſa perſonne, & en luy delivrant ledit extrait elle eſt defaillante de comparoitre pardevant le Commis à faire l'enquéte ou de faire ladite réponſe en perſonne, ou par Procureur à ce ſpecialement autoriſé, avec inſtruction, les faits contenus eſdits articles ſeront tenus pour connus & confeſſez, ſans qu'il ſera beſoin d'en faire autre preuve.

31.

Etiquets. Es etiquets ſeront diſignez les articles des écrits ſur leſquels parties entendront produire leurs témoins, avec quelque éclairciſſement ou extenſion des circonſtances & dependances d'iceux articles ſi elle y chet, ſans la pouvoir étendre d'aucuns faits nouveaux, & non poſez ſur leur écritures, à peine de rejection de tels faits, & de deux Carolus d'amende, le tout à l'ordonnance du Commis à l'enquéte.

32.

Atteſtations. Quand ceux qui auront donné quelques atteſtations ou certifications ſeront produits, iceux ne pouront être recolez ſur leſdites atteſtations, ors que le produiſant le requit, mais ſeront ouys & examinez de nouveau ſans prendre aucun regard auxdites atteſtations és matieres diſpoſées à preuve par témoins.

33.

Reproches. Après que parties auront achevé leurs enquétes & renoncé à ulterieure production, ou qu'elles en ſeront forcloſes par l'expiration du terme à ces fins limité, leſdites en-

Digitized by Google

enquêtes ſeront publiées & delay peremtoir prefigé pour par un volume ſervir de reproches & contredits contre les Perſonnes & dits des témoins, & contre les tîtres exhibez.

34.

Salvations. Ce fait changeront de reproches & contredits & auront autre terme peremtoir pour ſervir de ſalvations.

35.

Preuve de reproches & ſalvations. Mais parties ne ſeront admiſes à faire nouvelle enquête ſur les faits contenus eſdites reproches & ſalvations, ne ſoit que le Juge aiant veu le procés trouve qu'il ne ſe peut decider ſans s'enquerir de la verité deſdits faits, ſoit à cauſe que les témoins non deuëment reprochez ne demeureroient en nombre ſuffiſant pour s'y arréter, ou pour quelque autre cauſe pareille, auquel cas, & non autre, le Juge poura reçevoir les parties à faire preuve des faits contenus eſdites reproches & ſalvations qu'il trouvera recevables & pertinens tant ſeulement, le tout en conformité de la declaration par Nous faite le vingt-huitiéme de Novembre mil ſix cens onze ſur nôtre Edit perpetuel du douziéme de Juillet au même an.

36.

Concluſion en droit. Aprés leſdittes reproches & ſalvations ſervies, ou que le delay accordé pour ce faire ſera expiré ſans y avoir furny, le procés ſera tenu pour conclud en droit, & endeans quinze jours ſuivans parties le furniront au Greffe.

37.

Furniſſement Les Procureurs ne pouront accorder autres delays que ceux cy-deſſus ordonnez, n'y proroguer ceux accordez, ne ſoit qu'ils facent promptement apparoître décharge expreſſe de leurs Maiſtres, à peine de douze ſols d'amende pour chacune fois, outre ce que pour tel delay ils ne pouront exiger ny recevoir aucun ſalair. *de procés Delay extraordinair.*

38.

Bien poura la Cour proroguer les delays peremtoirs, & en accorder autres pour cauſes pregnantes & raiſonables, en payant par le requerant les dépens de la journée qui ſera continuée (dont ſera tenuë note au rolle, ou au verbal du Commiſſair) ſoit qu'il obtienne au principal de la matiere adjudication de dépens, ou non.

39.

Neantmoins afin que parties ne prenent occaſion de ſe travailler par trop en faiſant à chacune fois taxer & exiger tels depens, la taxe d'iceux ne ſe fera ſinon aprés concluſion en droit ſur une bréve ſpecification qui s'en fera relative aux verbaux & notices de ce tenuës au rolle, ſans autre extenſion.

40.

Ne ſera accordé aucun delay ſous pretext que l'une des parties alleguera avoir fait appointement, ou être pour ce en traité, ne ſoit que l'act d'accord s'exhibe par écrit, ou que le Procureur de partie adverſe y conſente.

41.

Si le Greffier ſubſtitut ou clerc beſoignant à l'expedition du rolle s'avance d'écrire quelque delay extraordinair ſans ordonnance de la Cour, ou du Commis au rolle, ou ſans conſentement exprés des par-

Digitized by Google

parties principales, il l'amendra comme deſſus eſt dit.

42.

Delay à cauſe de Requêtes & ſoûtenus.

Afin que l'on n'aie occaſion d'obtenir nouveau delay & s'excuſer de ſatisfaire à ce à quoy la cauſe ſert, ſous pretext de quelque requête ou ſoûtenu que l'on a trouvé ſouvent étre mis en avant ſubtilement & ſans fondement, parties reſpectivement furniront au retro-act nonobſtant telle requête incidentelle, & ſans prejudice d'icelle ne ſoit que par le Commis au rolle ſoit trouvé que la procedure au principal ſeroit prejudiciable à ce qu'auroit été requis, ou que pour autre raiſon pregnante ladite procedure devroit étre ſuſpenduë ou poſtpoſée.

43.

Mais ſi telle requête ou ſoûtenu ſont par-aprés trouvez non fondez, celuy les aiant fait ſera condemné en l'amende de quarante patars, ou autre plus griéve à l'arbitrage de la Cour.

44.

Delay à cauſe de débats & incidens.

Si quelque incident, ou debat, à cauſe de la difficulté & importance du fait ne ſe peut promptement decider ſur le rolle, il ſera retenu en l'avis dudit Conſeil avec ordonnance aux parties de furnir les acts & pieces qu'elles voudront joindre endeans huit jours, ou autre terme raiſonable qui ſera limité pour y étre par la Cour ordonné ſur ce que ſera trouvé produit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre inſinuation ou ſommation.

45.

Si les deux parties demeurent defaillantes de furnir ledit debat endeans ledit terme, il ſera tenu pour decidé au prejudice de celuy qui l'aura meu, les deſpens demeurans à ſa charge, & ſera procedé outre ſelon le retro-act.

46.

Furniſſement de procés.

Pour furnir deuëment un procés ſera requis que toutes pieces ſoient produites en bon ordre par inventair, avec la procuration originelle du Procureur ayant ſervy en la cauſe, ou copie deuëment collationnée, & les acts du rolle neceſſairs, à ſcavoir du côté du demandeur l'act de ramene à fait, celuy de replique, le diſpoſitif, & de concluſion en cauſe, & du côté du defendeur l'act de defenſe, & celuy de duplique, s'il n'eſt comprins au diſpoſitif, & ſeront auſſi ſpecifiez les articles des memoires ou autres écrits à verification deſquels les parties entendent produire leurs titres.

47.

Quand les parties auront été reglées en faits, & auront fait enquétes & productions, devront auſſi étre produits les acts y ſervans, avec les commiſſions des Commiſſairs, & les doubles des enquétes deuëment collationez par leſdits Commiſſairs & adjoint qui les auront faite, ou ſi l'un des d'eux étoit decedé ou abſent, par l'autre, ſans qu'il ſuffiſe de produire la minute deſdites enquétes.

48.

Et ſi lettres de requéte civile ont été preſentées, l'impetrant produira auſſi l'act de preſentation & diſpoſitif, & l'autre partie ſon act de debat deſdites lettres.

49.

Seront auſſi tenus les Procureurs d'une part & d'autre de joindre

Digitized by Google

dre par inventair extrait de leurs regîtres par eux ſigné, contenant tous les acts tenus és procés, ſans en obmettre aucun, à peine de ſix florins d'amende par chacune fois qu'ils ſeront trouvez en defaut.

50.

Duquel inventair partie poura avoir viſion & copie à ſes dépens, ſi elle le requiert ſigné par le Greffier, afin d'obvier à toutes ſurpriſes.

51.

Pouront les parties aprés concluſion en cauſe ſervir de motif de droit, lequel ſera tenu ſecret, & non communiqué à partie adverſe.

52.

Si l'une des parties eſt defaillante de furnir.

Si l'une des parties demeure defaillante de furnir de ſon côté, l'autre qui voudra pourſuivre la viſitation & deciſion du procés levera act du Greffier ou clerc touchant ſondit furniſſement, & du jour qu'il aura été fait, & par l'un des Huiſſiers le fera inſinuer en donnant copie au Procureur de partie adverſe, afin qu'il aye à faire le ſemblable de ſon côté ſi bon luy ſemble, endeans quinze jours de l'inſinuation pour tous dilays.

53.

Ce fait, & étant ledit act avec la relation d'icelle inſinuation mis au ſac, enſemble tous acts ſubſtantiels & copie de la procuration de partie adverſe, avec copie de requéte civile ſi aucune y a, poura étre pourſuivie la diſtribution & viſitation du procés, pour être fait droit ſur ce que ſera trouvé vers la Cour, ſans que beſoin ſoit de produire les autres pieces exhibées par ladite partie adverſe, & celuy qui auparavant leſdits devoirs accomplis pourſuivra la vuidange du procés, l'amendra à chacune fois de vingt ſols, ou autrement à l'arbitrage de la Cour.

CHAPITRE HUITIEME.

Des defauts en matieres ordinairs & touchant renvoy, exhibition & reſtitution des tîtres, &c.

1.

Des defauts du demandeur.

EN cauſes perſonels, réeles ou mixtes, ſi le demandeur ne compare au jour aſſigné, l'adjourné aura congé de Cour, & dépens s'il appert de l'aſſignation du jour, ſinon ſera annoté *Comparavit*, & ordonné de faire adjourner le demandeur avec intimation pour voir adjuger ledit congé de Cour & dépens, en faiſant lors apparoir dudit jour.

2.

Si le demandeur étant comparu en Jugement demeure en defaut de propoſer ſa demande, & de prendre ſes concluſions, ou autrement fait defaut auparavant conteſtation en cauſe, l'adjourné aura comme dit eſt, congé de Cour & dépens, mais s'il deſire ulterieurement proceder pour étre abſous de la pretention du demandeur, il le poura declarer, & ſera ordon-

né

Digitized by Google

né que ledit demandeur ſoit à cette fin adjourné avec intimation; & s'il ne compare, ledit adjourné ſera abſous à pur & à plain de laditte demande, & les dépens à cette cauſe engendrez luy ſeront adjugez.

3.

Defaut du demandeur ſur renvoy. Si le demandeur au jour limité pour répondre ſur le renvoy fait defaut, la cauſe ſera r'envoyée, ſi r'envoy y chet, & en tout event ſera le demandeur condemné és dépens cauſez en ce regard.

4.

Defaut du demandeur en l'exhibition des tîtres. Si le demandeur eſt defaillant d'exhiber les tîtres mentionez en ſes concluſions, replique, intendit, ou autres écrits au temps cy-deſſus ordonné, il payera tous les dépens qui ſeront engendrez à cette occaſion, & aprés qu'ils ſeront exhibez, le defendeur pourra ſervir de contredit aux frais dudit defaillant, ors qu'il obtiendroit au principal, & aux dépens.

5.

En reſtitution des tîtres. Si ledit demandeur eſt defaillant de reſtituer les tîtres à luy exhibez au terme cy-deſſus declaré, ſera decreté defaut, lequel il pourra purger en faiſant ladite reſtitution, & payant ſix ſols d'amende au premier plaid ſuivant, & s'il eſt encor lors defaillant payera autre double amende, & s'il demeure ulterieurement defaillant payera le quadruple, ou autre amende plus griéve à l'arbitrage de la Cour, au par-deſſus les dépens des journées eſquelles il aura fait defaut.

6.

L'on ne pourra annoter l'exhibition ni reſtitution de quelques pieces ſous pretext de la promeſſe qui pouroit étre faite de les delivrer au Greffe ou hors jugement, à peine de vint patars, ou autre plus griéve à encourir tant par celuy qui annotera l'exhibition ou reſtitution non effectuée, que par les Procureurs à ce conſentans.

7.

Defaut des adjournez. Si l'adjourné ne compare au jour aſsigné, ſera contre luy donné defaut premier avec privation de toute exception declinatoire, & ordonnance qu'il ſera readjourné, & s'il fait lors ſecond defaut, il ſera pour le profit d'iceluy debouté de toutes exceptions dilatoires, & s'il fait le troiſiéme defaut, il ſera forclos de toutes exceptions peremptoires, le demandeur admis à ſervir de ſon intendit, & le mettre avec ſes tîtres par devers la Cour, & ſeront les defaillants condemnez és dépens de châcun deſdits defauts.

8.

Bien entendu que ſi la Cour trouve par aprés leſdits defauts où aucuns d'iceux n'avoir été bien obtenus, à cauſe que les adjournemens n'auroyent étez deuëment faits ou autrement, elle ordonnera de les exploiter de nouveaux aux fraiz de celuy qui aura commis la faute, & fera rendre les dépens déja adjugez & payez à cauſe deſdits defauts.

9.

Mais trouvant leſdits trois defauts avoir été bien & deuëment obtenus & la demande dudit demandeur ſuffiſament prouvée par tîtres, elle fera droit au principal de la matiere.

10. Sinon

Digitized by Google

10.

Sinon & où il conviendroit faire enquéte elle y admettra ledit demandeur partie apellée pour la voir faire, enſemble pour ſervir de reproches & conclure en droit, le tout par un ſeul exploit, condemnant neantmoins ledit ajourné és dépens deſdits defauts.

11.

Defaut de l'adjourné pour voir jurer témoins. Si celuy qui eſt adjourné pardevant Commiſſair pour voir jurer témoins, produire, ou collationer tîtres fait defaut, les témoins ſeront receus à ſerment, & les tîtres collationez nonobſtant ſon abſence, ſauf à luy ſes reproches & contredits.

12.

Defaut de l'adjourné pour témoigner. Si celuy qui a été adjourné pour venir rendre témoignage eſt ſous le réſort dudit Conſeil & ne compare point, il luy ſera ordonné par le Commiſſair de venir depoſer à ſes fraiz à peine d'apprehention de ſa perſonne ou autre à l'arbitrage de la Cour, & s'il étoit d'autre reſſort ſera par ledit Conſeil écrit à ſon Juge, afin qu'il envoye pour rendre témoignage.

13.

Défaut de l'adjourné pour accepter ou referer ſerment. Quand quelqu'un aura été adjourné pour accepter ou referer le ſerment de l'adjournement fait à ſa perſone, s'il fait defaut le ſerment ſera referé à partie, ſi c'eſt choſe de ſon fait, mais ſi ſa perſonne n'a été comprinſe, ſeront requis trois defauts.

14.

Defaut pour avoir prins delays. Si quelque partie apres avoir prins dilay pour accepter ou referer le ſerment fait defaut, ledit ſerment ſera pour le profit dudit defaut, referé à l'autre partie, ſi c'eſt choſe dependante de ſon fait ou ſcience.

15.

Si l'adjourné aprés avoir comparu demeure en defaut de répondre, & propoſer ſes defenſes au jour qui pour celuy aura été prefigé, il ſera pour le profit dudit defaut debouté de toutes exceptions declinatoires, dilatoires, & peremptoires, & le demandeur admis comme deſſus eſt dit, quand trois defauts ont été contre luy obtenus.

16.

Defaut de l'adjourné en l'exhibition ou reſtitution des tîtres. Si l'adjourné eſt defaillant d'exhiber ou reſtituer tîtres ſera obſervé ce qu'eſt ordonné au regard du demandeur.

17.

Defaut aprés conteſtation. Aprés conteſtation en cauſe & defenſes propoſées tous dilays en toutes actions ſeront peremptoirs, de ſorte que partie defaillante ſera deboutée de faire ce pourquoy ledit dilay ſera accordé, payera dépens dudit jour, & ſera procedé avant à l'inſtruction du procés, le defaillant à ce appellé & readjourné avec intimation, que s'il compare ou non ſera paſſé outre.

18.

Defaut pour dilay peremtoir. Pareillement quand la Cour prefigera terme peremptoir à quelque partie, il s'entendra que c'eſt pour tous dilays, & que par l'expiration dudit terme ladite partie eſt forcloſe de faire ce pourquoy iceluy dilay avoit été donné, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration.

19.

Decret de defaut. Nul defaut poura étre decreté contre la partie adjournée non comparante, ne ſoit que par rela-

Digitized by Google

tion de l'huiſſier ſi appert qu'en faiſant l'exploit il aye auſſi delivré copie de la proviſion, apoſtile, ou act en vertu duquel l'exploit aura été fait.

20.

Si auparavant le profit du defaut adjugé la partie defaillante ſe preſente & allegue excuſe raiſonable de ſa non comparition, elle ſera receuë à purger ledit defaut moiennant refuſion des dépens. *Purgement de defaut.*

CHAPITRE NEUVIEME.

Des Clauſes & lettres de requétes Civiles.

1.

L'Impetrant des clauſes & lettres de requéte civile pour alterer concluſion, poſer faits nouveaux, ou exhiber tîtres, ſera tenu de promptement y furnir en preſentant icelle requéte, ſans pource pouvoir prendre quelque delay à peine que la cauſe ſera royée, leſdites clauſes ou lettres rejettées, & le Procureur condemné és dépens de la journée, enſemble en deux florins d'amende en ſon propre & privé nom.

2.

Edits faits nouveaux ne pouront étre couchez aucuns faits auparavant poſez ſous ſemblable peine.

3.

Debat touchant interinemens Si partie adverſe ne veut conſentir à l'interinement de la requéte Civile preſentée en jugement, mais ſoûtient icelle devoir étre rejettée, laditte requéte & le debat des parties ſeront joints au procés principal, pour en le viſitant y avoir tel égard qu'il convient, & ſi par ladite viſitation l'on treuve ladite requéte devoir étre rejettée, cela ſera declaré par la ſentence qui ſe rendra audit principal, ſans que l'on en puiſſe faire un procès à part.

4.

Toutesfois quand ladite requéte Civile ſervira ſeulement aux preparations du procés, ou autrement requerra interinement ou rejection prealable, en tel cas ladite requéte Civile avec l'act de preſentation & debat ſe mettront par devers la Cour pour étre fait droit ſur ledit interinement ou rejection.

5.

Si par la preſentation de requéte Civile le procès eſt aucunement retardé le ſuppliant payera les dépens d'iceluy retardement au taxe de la Cour. *Dépens à payer par l'impetrant.*

6.

Et ſi elle eſt preſentée aprés les enquétes faites il payera non ſeulement les dépens du procés retardé, mais auſſi les écritures, enquétes, reproches, & ſalvations que partie adverſe voudra faire pour verifier faits contrairs au taxe de ladite Cour, ne ſoit que pour aucunes raiſons elle en ordonne autrement.

7.

Amende des lettres de requétes civile reiterées. Ceux qui ſe ſeront audit Conſeil ſervis en une cauſe de lettres de requétes Civile, ou de relief precis plus d'une fois, & en déchéront par rejection d'icelles, payeront pour chacune de telles ſecondes

des ou ulterieures lettres rejettées six florins d'amende, ou autre plus grive à l'arbitrage de la Cour, selon le nombre ou peu de fondement d'icelles, ou la calomnie des impetrans, bien entendu que s'il advenoit qu'aucune desdites requêtes Civiles, ou relief precis fussent par aprés par les Juges d'appel interinées, & les condemnations desdites amendes retractées, ce qui en aura été payé sera rendu par le Receveur des exploits dudit Conseil, sans attendre autre ordonnance que laditte seule sentence.

CHAPITRE DIXIEME.

De complainte & autres matieres possessoirs.

1.

En quels cas complainte a lieu.

COmplainte n'aura lieu & ne sera interinée pour possession moindre d'un an & jour, & si les impetrans ne verifient que par eux leur predecesseurs, domestiques, procureurs, ou censiers ils ont possedé paisiblement ledit temps d'an & jour la chose litigieuse sans empéchement ou vice, & qu'aprés ils ont été troublez en leurdite possession par l'adjourné.

2.

En autres cas celuy qui sera troublé en sa possession se poura pourvoir de maintenuë ou lettres de commandement par laquelle la chose contentieuse ne sera sequestrée, ni l'adjourné contraint à rétablissement.

3.

Complainte à faute de payement de rente.

Lettres de complainte ne sera accordé à faute de payement de rente, ne soit qu'il y aye demy an pour le moins expiré aprés l'échéance, auquel cas conplainte sera accordé pour le trouble de la derniere année seulement.

4.

Réponse

Esdites matieres de complainte & maintenuë le defendeur (cessant l'exception de renvoy & congé de Cour) sera tenu de conclure à toutes fins pour y étre fait droit par ordre.

5.

Matiere de benefice.

En matieres Beneficieles ceux dudit Conseil ne donneront provision de maintenuë, s'il ne leur appert de l'institution canonique & titre du complaignant.

6.

Esdites matieres Beneficieles, le demandeur au premier jour exhibera ses titres à parties, laquelle devra venir defendre ou répondre à la quinzaine, & audit jour faire exhibition de ses titres, & aprés auront les parties autre quinze jours pour servir de leurs écritures & titres, le tout peremptoirement, & ne leur sera accordé autre dilay, ne soit qu'il semble au Juge pour la distance des lieux ou qualité de la matiere autre dilay étre necessair.

7.

Les parties appointées à écrire en matiere Beneficiele. serviront de leurs écritures tant sur le plein possessoir, que sur la recreance par un volume sans les séparer, à pei-

Digitized by Google

ne que l'Avocat qui ſera le contrair ſera condemné en amende arbitraire.

8.

Aprés que la matiere poſſeſſoire Beneficiele ſera ainſi inſtruite, ceux dudit Conſeil jugeront du moins la recreance ſur leſdits tîtres d'une part & d'autre exhibez, ſi avant que faire ſe peut, & où il ſeroit requis de faire quelque preuve la feront faire ſommairement, & en ce cas pourvoiront touchant le ſequeſtre du benefice litigieux s'ils le jugent ainſi convenir.

9.

La ſentence de recreance donnée en ladite matiere ſera executée nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans prejudice d'icelle, moyenant bonne & ſeure caution de rendre & reſtituer les fruits (s'il eſt ainſi dit) en definitif.

10.

Aprés le poſſeſſoir intenté en matiere Beneficiele, l'on ne poura faire pourſuite au petitoir par-devant le Juge Eccleſiaſticq juſques à ce que ledit poſſeſſoir ſoit definitivement vuidé, & la ſentence furnie & executée, tant au regard du principal, que des fruits & dépens, ſi avant qu'il ſoient adjugez, ne fût que le retardement dudit furniſſement vient de la partie méme, ayant obtenu ladite ſentence à ſon avantage.

11.

Des defauts eſdites matieres poſſeſſoires.

Defaut de l'impetrant Es matieres de maintenuë & de complainte en cas de nouvellité ſi l'impetrant fait defaut auparavant défence, il ſera declaré decheu de ſon impetration, & condemné és dépens, dommages, & interéts, & ſe fera la main levée au profit de l'adjourné comparant.

12.

Si l'oppoſant fait defaut, pour le premier il decherra du declinatoir, & payera dépens, & pour le ſecond l'impetrant ſera maintenu & gardé, & la main miſe levée à ſon profit, & ledit oppoſant condemné és dépens. *Defaut de l'oppoſant.*

13.

Si l'adjourné compare au lieu contentieux, & ne s'oppoſe, mais laiſſe faire l'exécuteur, & étant adjourné pour voir l'impetrant plus à plain garder & maintenir ne compare au jour ſervant, l'impetrant ſera maintenu & gardé, mais il n'aura aucuns dépens contre ledit adjourné s'il n'a fait aucun trouble par lequel l'impetrant auroit été contraint d'obtenir ladite proviſion. *Defaut de l'adjourné ne s'oppoſant.*

14.

En ladite matiere Beneficiele ſi l'une des parties eſt defaillante d'exhiber ſes tîtres & écritures au jour pour ce aſſigné, droit ſera fait ſur la production de partie adverſe, ſelon que la matiere ſe trouvera diſpoſée. *Defaut des parties en matiere Beneficiele.*

15.

Eſdites matieres Beneficieles ne ſera faite aucune adjudication, ſoit de recreance ou de plainte maintenuë par contumace de port, ceſſion, accord de partie, ou autrement ſi les tîtres des parties n'ont été veuz, & iceux trouvez ſuffiſans, & la perſonne capable pour joüyr du benefice dont ſera queſtion.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE ONZIEME.

D'actions intentées en vertu de cedule.

Si l'adjourné confesse sa cedule.

1.

CEluy qui sera adjourné pour connoître ou nier son signe manuel, s'il compare en personne sera tenu de promptement connoître ou nier son signe s'il n'a cause raisonable au contrair, auquel cas & aussi quand il comparoîtra par Procureur, luy sera à ces fins accordé un seul dilay, & s'il connoit sa main & signature, sera tenu de nantir la somme contenuë en l'obligation, laquelle le demandeur poura lever à caution, ne fut que par inspection d'icelle obligation apparût qu'elle ne seroit obligatoire selon droit ou que l'adjourné allegua payement ou quittance, esquels cas il aura un bref dilay pour le verifier à peine de nantissement.

2.

Quand l'adjourné aura connu l'obligation & nanty la somme y contenuë, jour luy sera prefigé pour poser ses exceptions & defenses au principal de la matiere si le demandeur le requiert.

Si l'adjourné denie sa cedule.

3.

Si l'adjourné comparant denie sa propre cedule ou signe manuel, le demandeur sera admis à le verifier, & si ladite cedule est verifiée il sera condemné en quelque amende à l'arbitrage de la Cour.

Cedule du defunct.

4.

La vefve ou heritiers d'un obligé par cedule écrite ou signée de sa main devront au jour servant declarer s'ils se portent pour vefve immiscuée ou heritiers dudit obligé, ou non, & étant ladite qualité confessée, connoître ou nier ladite cedule, ne soit qu'ils ayent juste cause d'ignorance dont ils se devront purger par serment, & si terme pour se est requis leur sera accordé un seul dilay pour lors la confesser ou nier, & l'ayant connu devront nantir la somme exprimée en ladite cedule, comme aussi lors que ladite qualité, signature & obligation deniée, sera par le demandeur verifiée, ne soit que par inspection d'icelle il apparût qu'elle ne seroit obligatoire selon droit, ou que partie allegua ou verifia le payement, ce qu'elle poura faire durant le dilay qui sera limité pour verifier ladite cedule.

5.

Peine de Calomnie.

Quand ladite vefve ou heritiers denieront leurdite qualité, ou le signe du trépassé, & sera trouvé que telle denegation aura été faite par calomnie, ils l'amendront à l'arbitrage de ladite Cour,

6.

Semblablement celuy qui aura contraint sa partie par calomnie à nantir, sera enfin de cause condemné vers icelle en tous dommages & interéts & arbitrairement puny selon l'exigence du cas.

7.

Des defauts des adjournez esdites matieres.

Defaut de l'adjourné.

Si l'adjourné pour connoître ou nier son propre signe manuel fait defaut

Digitized by Google

Journé pour connoître ſa ſignature.

defaut & l'adjournement a été fait à ſa perſonne ſa ſignature ſera tenuë pour confeſſée & le defaillant condemné par le Commis au rolle de nantir au greffe la ſomme contenuë en l'obligation, avec permiſſion au demandeur de la lever ſous caution ſuffiſante.

8.

Mais ſi ledit adjournement n'a été fait á ſa perſonne, il ſera ſeulement debouté de toutes exceptions declinatoires, & ſera readjourné avec intimation, & s'il fait ſecond defaut, ſera au demandeur adjugé nantiſſement, & main levée, ſelon que cy-deſſus a été dit.

9.

Le méme ſe fera lors que l'adjourné comparant ne confeſſera, ni deniera ledit ſigne au jour à luy pour ce prefigé.

10.

Si aprés ladite proviſion adjugée le demandeur veut paſſer outre au principal, luy ſera accordé readjournement avec intimation, & ſi l'adjourné fait derechef defaut, il ſera debouté de toutes exceptions peremptoires, la caution donnée par le demandeur déchargée, & ledit defaillant condemné és dépens.

11.

Quand ledit adjourné comparant aura eu dilay peremptoir pour répondre tant en principal que ſur reconnoiſſance de ſignature & n'y ſatisfait point, il ſera debouté de toutes exceptions, & la cedule tenuë pour confeſſée, & ſera en outre condemné au payement de la ſomme y contenuë.

12.

Defaut de l'heritier adjourné.

Si l'heritier, ou vefve immiſcuée adjournez pour connoître ou nier la cedule ou obligation de leur predeceſſeur font defaut, ils ſeront readjournez, & s'ils font ſecond defaut, leſdites qualité & ſignature ſeront tenuës pour confeſſées, & les defaillants contrains à nantir.

CHAPITRE DOUZIEME.

D'autres matieres proviſioneles.

En quels cas proviſion peut étre demandée.

1.

EN matieres diſpoſées à proviſion, à ſçavoir d'alimens & proviſions de vivres ou medicamens, ſalairs de ſerviteurs, ſervantes, & autres mercenairs, de dots, & doüaires, legats pieux, ventes de bétes, & d'autres biens qui ſe conſomment ou periſſent par longue garde, de refection de ponts, paſſages, & chemins, de payement de deniers de Prince, aydes & impoſts, de fait & matiere de police, de confection d'inventair, de dation de tutelle, ou curatelle, de guet & garde, de reddition de comptes pupillairs, ou de deniers publics, refection de maiſons menaçans ruïne dommageable, & en autres cas ſemblables, eſquels ledit Conſeil jugera échoir proviſion, ſera procedé ſommairement, & de tiers jour à autre, ou à tels autres brefs termes, que la Cour ordonnera, leſquels ſeront peremptoirs.

Delais.

2. Quand

Digitized by Google

2.

Quand il sera ordonné de proceder de tiers jours à autre, l'on tiendra le rolle le Lundy, Mercredy, Vendredy, & si en aucuns desdits jours tombe quelque féte, il sera tenu le jour suivant.

Defaut des adjournez esdites matieres.

3.

Si celuy qui sera adjourné pour dire & répondre sur quelque provision ne compare point, pour le profit du defaut la concluſion provisionele du demandeur, avec les pieces qu'il voudra servir seront misés par devers la Cour, pour y étre ordonné ce que de raison.

4.

Le méme se fera si l'adjourné ayant comparu est en defaut de répondre au jour qui pour celuy aura éte prefigé.

CHAPITRE TREZIEME.

Des matieres d'Arrêts.

1.

Terme penal pour faire l'adjournement.

QUand arrêt sera interposé sur aucuns chevaux, jumens, grains, ou autres meubles, celuy auquel tels biens arrêtez appartiennent devra étre adjourné endeans quinze jours dudit arrêt, à peine qu'il sera revoqué, & l'arrêtant condemné en tous dépens, dommages & interéts.

2.

Delais.

Esdites matieres d'arrêt sera procedé de tiers jour à autre, si l'adjourné le requiert, ou à tel terme que la Cour trouvera convenir.

Elargissement & main levée moyenant caution

3.

Si ledit adjourné comparant requiert élargissement de sa personne ou main levée des biens arrêtez, ledit Conseil luy accordera, moyennant bonne & suffisante caution réele, ou fidejussoire, ne soit que pour bonnes considerations soit trouvé autrement convenir.

Vente de meubles perissables.

4.

Si les choses arrêtées sont perissables elles pouront à faute de caution & à la requête du demandeur être venduës, & seront les deniers consignez au Greffe.

5.

Des defauts esdites matieres.

Defaut de l'arrêtant.

Si l'arrêtant fait defaut, l'adjourné aura congé de Cour, main levée de l'arrêt, & sera le demandeur condemné en ses dépens, dommages & interéts.

6.

Defaut de l'adjourné.

Si l'adjourné fait defaut, il sera readjourné avec intimation, & cependant sera ordonné touchant la garde des choses arrêtées, ou vente d'icelles, si elles ne se pouvoient si long temps garder, en faisant par l'arrêtant sommairement apparoître des causes de son arrêt, & si ledit adjourné ne compare à ladite seconde assignation, ledit arrêtant mettra les pieces par devers la Cour, pour y être ordonné comme elle trouvera convenir.

7.

Le méme se fera si ledit adjourné étant comparu ne propose les raisons & moiens de son opposition.

8. Si

8.

Defaut de l'adjourné pour faire declaration.

Si celuy és mains duquel l'on aura fait arrêter quelque debte, argent, ou autre meuble étant appellé pardevant le Juge pour declarer ce qu'il peut devoir ou avoir sous luy, ne compare au jour assigné, ou comparant demeure defaillant d'en faire declaration, & ne propose aucune excuse, pourquoy il ne la pouroit faire, il sera readjourné, & pour le profit du second defaut sera condemné endeans quarante jours aprés payer la debte en faisant par l'arrétant apparoitre d'icelle.

9.

Si par les pieces du procés l'on trouve l'arrét avoir été fait à tort, l'arrétant sera condemné en tous dépens, dommages & interéts causez tant par ledit arrét que par la vente des choses arrétées, & par-dessus ce en amende arbitraire, s'il se trouve avoir procedé calomnieusement, ou par passion.

CHAPITRE QUATORSIEME.

D'actions à faute de payement de rente.

1.

Si celuy qui sera adjourné pour rente non payée compare, le demandeur en prenant ses conclusions exhibera les tâtres dont il se voudra servir, & si l'adjourné propose exception & s'oppose sera procedé comme en autres matieres ordinaires.

2.

Des defauts.

Defaut du demandeur.

Si le demandeur fait defaut, l'adjourné comparant aura congé de Cour & dépens.

3.

Defaut de l'adjourné.

Si l'adjourné ne compare, ou ayant comparu demeure defaillant de proposer ses defenses, en cas que les lettres de constitution de la rente pretenduë contienent la clause de se pouvoir retraire par un adjour de quinzaine, pour le profit dudit defaut il sera privé de réponse & defense, & sera fait droit au principal, ou ainsi que la matiere sera trouvée disposée, & s'il n'y a telle clause, seront requis trois defauts.

4.

Saisine

Aprés que la saisine sera adjugée, & que le terme de sommation de la sentence sera expiré, saisine des contrepans sera prinse en presence de deux membres de la Cour, dont le bien sera mouvant & du Greffier d'icelle, lesquels en tiendront note sur le double de la sentence pour étre enregistrée.

CHAPITRE QUINSIEME.

Touchant l'action intentée en vertu du Mandement ex lege diffamari.

1.

Aprés qu'il sera apparu à l'huissier des vantises & diffamations mentionées au Mandement, il commandera à la partie de se deporter de plus diffamer l'impetrant ains de faire poursuite par action par-devant le Conseil endeans certain terme qui luy sera baillé, à peine que ledit jour passé silence

Digitized by Google

lence luy ſera impoſé, & ſi ladite partie s'oppoſe, icelle devra comparoir à certain & competent jour qui ſera aſſigné par l'huiſſier, pour dire les cauſes de ſon oppoſition, & proceder en icelle matiere comme il appartiendra.

2.

Defaut de l'impetrant Si l'impetrant avant plaid conteſté fait defaut, l'adjourné aura congé de Cour & dépens.

3.

Defaut de l'oppoſant. Et ſi c'eſt l'oppoſant, pour le profit dudit defaut luy ſera ordonné d'en deans certain jour intenter ſon action, à peine qu'étant ledit terme expiré, il ſera & demeurera privé d'icelle, & ſilence perpetuel luy ſera impoſé le condemnant és dépens de la pourſuite.

4.

Si ladite partie ne s'oppoſe au commandement de l'huiſſier, il luy declarera, que la peine par luy indite eſt tenante, & ſi elle ne fait devoir d'intenter ſon action endeans ledit jour limité, elle ſera adjournée, afin de la venir propoſer au jour qui ſera aſſigné à la peine ſuſdite. & ſi elle fait defaut, ſilence luy ſera impoſé, & ſera privé de ladite action & condemné és dépens.

CHAPITRE SAIZIEME.

d'Evocations.

1.

Defaut de partie qui ne s'eſt oppoſée. CEux dudit Conſeil faiſans droit ſur l'apel procedant de ſentences interlocutoires, & appointements donnez par quelque Cour inferieure n'evoqueront la cauſe principale, ains la r'envoyeront aux appellez s'il eſt trouvé qu'ils ayent bien jugé, ſi ce n'eſt pour la vuider ſur le champ, ou que la deciſion dudit principal depende de l'appel, qui ſera appointé audit Conſeil.

2.

Quand l'evocation ſera accordée par partie ou par Cour la interinée, celuy qui l'aura requiſe fera à ſes dépens apporter tous les acts des procedures precedentes & pieces exhibées par-devant les Juges premiers, pour étre procedé par les parties ſuivant les retro-acts.

3.

En matiere d'evocation ſi l'impetrant fait defaut, l'evocation ſera revoquée, la cauſe r'envoyée, & l'impetrant condemné és dépens s'il appert du jour, autrement l'adjourné aura *comparuit*, comme deſſus. *Defaut de l'impetrant*

4.

Si l'adjourné fait defaut, pour le premier il payera les dépens, & pour le ſecond l'evocation ſera interinée, & ledit defaillant condemné és dépens. *Defaut de l'adjourné.*

Digitized by Google

CHAPITRE DIXSEPTIEME.

Des matieres d'Appel.

I.

Terme pour appeller & relever appelle.

QUi voudra appeller de sentence dont est permis d'appeller, sera tenu de le faire pardevant le Greffier, Notair, ou autre personne publique endeans dix jours, selon la disposition du droit écrit, relever & executer l'appel, & faire presenter la cause au rolle dudit Conseil endeans quarante jours, à conter de celuy de la sentence, ou pour le moins au premier jour des plaids suivans lesdits quarante jours, à peine de desertion.

2.

Devra aussi l'appellant faire insinuer sondit appel au Greffe & à partie, ou à son Procureur endeans huit jours après lesdits dix jours, en delivrant copie de l'act d'appel, à peine que l'execution encommencée après ledit terme ne sera reparable ni revocable comme attentat.

Devoir de l'appellant pour obtenir lettres de relief d'appel.

3.

Afin que le Juge puisse connoître si provision d'appel, & les clauses d'inhibition doivent être accordées, ou non, tous appellans seront tenus narrer en leur requête sommairement les merites de la cause, & joindre à icelle la copie de la sentence & ordonnance, dont est appellé du moins le dictum d'icelles avec l'Act d'appel & de l'insinuation d'iceluy.

En quels cas lettres de relief d'appel ne s'accordent

4.

Si appel est interjetté de concession d'adjournement, simple ou personel, de lettres de complaintes, de sauvegarde, de commission de s'informer preparatoirement, ou par examen à futur, ou de grief futur, ne seront accordées lettres de relief d'appel, ni la connoissance ôtée aux premiers Juges, & s'il advenoit qu'aucunes lettres par inadvertence ou autrement fussent sur ce octroyées, icelles seront declarées nulles & de nulle valeur, & les impetrans d'icelles condemnez en l'amende de dix florins.

5.

Le même s'observera si l'appel est interjetté d'arrêt, ou d'autres acts extrajudiciels n'emportans qu'effet d'adjournement, ains se pourvoira la partie par opposition, ne soit que tel arrêt ou act extrajudiciel fut couvert de sentence ou ordonnance, dont appel échet.

6.

S'il y a appel de forclusion ou de refus d'autre dilay, sera nonobstant iceluy passé outre par le Juge qui aura donné l'appointement jusques à sentence definitive inclusivement, & si d'icelle est interjetté appel, y poura être joint celuy de laditte forclusion & refus de dilay pour y faire droit conjonctement ou separement, selon que ledit Conseil trouvera convenir.

7.

En quels cas les clauses d'inhibition de relief

De sentences & ordonnances données en matiere de police, alimentation, aydes, subventions & deniers du Princes, reparations des chemins, ponts, passages, & autres semblables, ne sera accordé

On ne s'accordent.

relief d'appel avec les clauſes d'inhibition, ains relief ſimple tant ſeulement.

8.

Le même s'obſervera au regard des ſentences contenantes condemnation d'amende à notre profit.

9.

Les debites & amendes ſtatuées par edits politics faits pour le bien commun de nôtre Ville de Namur par ceux du Magiſtrat d'icelle, du ſçeu, avis, & conſentement des Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil audit Namur ſeront nanties, nonobſtant appellation & ſans prejudice d'icelle, laquelle poura étre interjettée & pourſuivie à peril de l'amende de fol appel de ſoixante florins, ſelon l'ordonnance de l'Empereur Maximilien du ſixiéme de May mille cincq cens & onze.

10.

Les Bourgeois, Mannans & Habitans de nôtreditte Ville de Namur, & des lieux reſortiſſants pardevant ceux du Magiſtrat dudit Namur & tous autres de quel état ou condition qu'ils ſoient, qui s'avanceront d'appeller de ſentences renduës par les Mayeurs & Echevins de la haute Cour de Namur, ou par quelque Juſtice reſortiſſante ſous eux, dont ils auront donné le jugement par rencharge, & dont la ſomme ne montera que vingt florins de quarante gros pieces, & en deſſous ſeront tenus de nantir icelle ſomme réellement de fait, & quant aux deniers deuz aux Hôpitaux & Orphelins de ladite Ville, les appellans ſeront tenu de nantir les ſommes qui ſeront adjugées auxdits Hôpitaux & Orphelins, ſoit qu'elles excedent vingt florins ou non, & ores que les appellans renoncent à leurſdites appellations en temps deu, il écheront neantmoins en l'amende de trois florins, s'il ne renoncent & déchéent de leur appellation, ils payeront ſix florins à nôtre profit ſelon l'ordonnance du ſeptiéme d'Aouſt quinze cent, confirmée le quatriéme de Juin quinze cent cinquante ſept, moyenant toutesfois que partie ayant obtenu telle ſentence donne caution de reſtituer ce que ſera reçeu, ſi par ſentence definitive en l'inſtance d'appel ainſi eſt ordonné.

11.

Appel de ſentence interlocutoire.

Au regard des appellations interjettées des ſentences ou appointemens interlocutoirs, ſera gardée & obſervée la diſpoſition du droit civil, ſans que l'on poura admettre autre appellation, ni ſur icelle donner lettres de relief d'appel, à peine de nullité, & que le Juge duquel l'on aura appellé poura proceder outre.

12.

Appel de decret de prinſe de corps.

Celuy qui aura appellé de decret de prinſe de corps, ne ſera reçeu appellant, ſinon après qu'il ſe ſera rendu priſonnier en la priſon du Juge, qui l'aura decreté, ou dudit Conſeil, lequel ne poura neantmoins retenir l'inſtruction & jugement du procés en premier inſtance, ains ſera tenu de le r'envoyer au premier Juge, s'il n'y a cauſe legitime pour le faire.

13.

Appel de decret de nullité.

Celuy qui eſtimera être grevé par la ſentence ou ordonnance de quelque Juge inferieur, laquelle il voudra impugner de nullité, il

Digitized by Google

ſe devra pourvoir de remede d'appel audit Conſeil, & y obtenir lettres patentes de relief en tel cas accoûtumées, ſans qu'il puiſſe être reçeu à la debattre par une autre voye, ne ſoit qu'il vueille maintenir qu'elle a été renduë ſur faux tîtres ou témoignages, ou par dol evident de partie adverſe, auquel cas luy poura être accordée proviſion à ce convenable.

14.

Caution pour l'amende. L'appellant ne ſera reçeu à propoſer grief, ſoit en vertu de requéte civile, du conſentement de partie ou autrement, ne ſoit qu'il exhibe quant & quant en jugement act de caution ſuffiſante pour l'amende du fol appel, & s'il demeure en ce defaillant, ſon appellation ſera declarée deſerte.

15.

Appel de ſentence contenant pluſieurs points diſtincts Celuy qui ſera appellant de Sentence contenante pluſieurs points diſtincts, non dependans les uns des autres, devra au premier jour ſervant (ſi la partie le requiert) declarer les points & articles pour leſquels il voudra ſoûtenir ſondit appel, & conſentir que les autres points & articles ſoient executez, autrement & par faute de ce, ſera declaré non recevable en ſondit appel, & condemné en l'amende & és dépens, mais quand l'appel ſera interjettée d'aucuns points en matiere de compte, l'execution ne ſe fera pour l'un des points, ſi l'autre n'eſt auſſi vuidé, ne ſoit que le Juge trouve la matiere deſdits comptes autrement diſpoſée.

16.

Appel de taxe de dépens. L'appellant de taxe des dépens devra pareillement declarer de quelles parties en particulier il ſe ſent grevé, & à cette fin poura avoir viſion de la taxe deſdits dépens.

17.

Réponſe. Après que l'appellant aura prins ſes concluſions, partie adverſe répondra & conclura à toutes fins à la huitaine enſuivant, pour être ſur tout fait droit par ordre.

18.

Reliement en cauſe d'appel. Ce fait parties ſeront reglées à écrire par memoires dont elles devront ſervir *pari paſſu* és mains l'un de l'autre, enſemble exhiber tous tîtres auparavant non produits, qu'elles entendront joindre, & ce à la quinzaine peremptoirement, ainſi qu'eſt ordonné cy-deſſus au chapitre ſeptiéme.

19.

Si les parties ou l'une d'icelles en lieu de memoires veulent employer les procedures & ſentences des appellez, ou le procés par écrit ſeul, elles le pouront faire.

20.

Les faits nouveaux qui ſeront ſervis par les parties endeans le terme limité pour ſervir de memoires, devront être rapportez répondus endeans la quinzaine pour tous dilais.

21.

Si leſdites parties ou l'une d'icelles requierent d'étre admiſes à ſervir d'additions en ladite matiere d'appel, ſera pour ce accordé terme bref & peremptoir, mais l'on ne poura ſervir de ſuperadditions ſans expreſſe ordonnance de la Cour, qui ne l'accordera ſinon à connoiſſance de cauſe.

22.

Si parties demeurent deffaillantes d'exhiber tîtres, & poſer faits nouveaux endeans ledit terme ordonné pour ſervir de memoires, icelles ne pouront étre par-aprés admiſes, ne

Digitized by Google

ne ſoit en obtenant à ces fins lettres de requéte Civile, au regard deſquelles l'on ſe reglera, comme cy-deſſus à été dit.

23.

Defaut de l'appellant. En matiere d'appel ſi l'impetrant ne compare au jour ſervant, ou étant comparu ne propoſe ſes griefs, l'appelle ſera pour ce ſeul defaut declaré deſert, s'il appert du jour, autrement l'intimé aura *comparuit*, comme deſſus a été dit.

24.

Si aprés conteſtation il fait defaut, ſera obſervé ce que cy-devant eſt ordonné en matieres ordinaires.

25.

Si l'appellant étant de ce requis ne montre avoir appellé, & relevé, & executé l'appel, endeans les termes cy-deſſus ordonnez, l'appel ſera declaré deſert.

26.

Defaut de l'intimé. Si l'intimé fait defaut, pour le premier il payera dépens, & ſera readjourné, & pour le profit du ſecond, ſera procedé à la viſitation & vuidange du procés, & payera ledit defaillant les pépens deſdits defauts ores qu'il obtienne au principal.

27.

Defaut de l'adjourné. En matiere d'impetration pour être receu appellant, ſi l'adjourné fait defaut pour le premier payera dépens & ſera readjourné, & ſi lors il ne compare, l'impetrant ſera receu appellant, & le defaillant readjourné pour la troiſiéme fois, avec intimation pour voir propoſer par l'appellant ſes griefs, y répondre & voir proceder outre en la cauſe d'appel, & ſi lors il demeure encor defaillant, ſera pour le troiſiéme defaut procedé à la viſitation & vuidange du procés, & payera le defaillant les dépens des defauts, ores qu'il obtienne au principal.

28.

Apport de procedures & ſentences. Les procedures & ſentences des appellez ſeront par leur Greffier ou autre par eux à ce commis, apportées au Greffe du Conſeil deuement inventairiées, & ce à la pourſuite, frais & diligence de l'appellant endeans le terme d'un mois, ou de quinze jours qui ſera prefigé ſelon la diſtance des lieux, à compter dés le jour que ledit ſuppliant aura dit ſes Griefs, à peine que ledit jour paſſé, la Cour fera droit ſur la ſentence extenduë, laquelle en tel cas devra étre exhibée par l'intimé, & ſi l'appellant requiert à ſes fins continuation, le Commis au rolle y poura (parties ouyes) ordonner ce que de raiſon.

29.

Si pendant ledit dilay l'intimé pour advancer l'affaire veut faire apporter les procedures, le poura faire en debourſant les dépens pour les recouvrer en fin de cauſe.

30.

Mais aprés le delay expiré, il poura faire apporter leſdites ſentences & procedures aux dépens dudit appellant, lequel ſera par execution, ſi beſoin eſt, incontinent contraint au rembourſement deſdits dépens, enſemble des journées & vacations de l'intimé, pour ce neceſſairement employées, ſelon la taxe qui ſe fera par le Commis au Rolle & Greffier, & ne poura l'appellant pretendre reſtitution deſdits dépens, ores que par-aprés les dépens de l'inſtance d'appel luy ſoyent adjugez.

31. Avec-

Digitized by Google

31.

Avec les dépens du port desdites procedures & sentences, l'appellant payera & restituera le rapport des appellez, mais si enfin de cause l'intimé est condemné és dépens engendrez par-devant lesdits appellez, ou en partie d'iceux, il devra restituer ledit rapport ou partie d'iceluy, selon ladite condemnation, & si lesdits dépens sont compensez il en restituera la moitié.

32.

Si les appellez sont defaillant d'envoyer lesdits procedures & sentences endeans huit jours après l'insinuation, qu'à cette fin sera faite à leur Officier ou Greffier, par quelque Notair, Sergeant ou autre personne publique sera contre eux decreté defaut, & seront adjournez avec intimation, & pour le profit du second defaut seront condemnez d'envoyer ledit procès à leurs fraiz, & és dépens tant desdits defauts que de l'adjournement, ensemble és dommages & interêts des parties, & en une amende à l'ordonnance de la Cour.

33.

Anticipation. Si l'appellant est anticipé pendant le temps de relever son appel, il sera tenu pour diligent, & dira ou proposera ses griefs, s'il est prêt, sinon prendra dilay pour ce faire, sans qu'en ce cas ledit appellant soit tenu de relever son appellation, mais ladite anticipation sera taxée avec les autres dépens si l'appellant succombe.

34.

Si ledit appellant adjourné sur anticipation s'est presenté par Procureur au jour servant, & ayant prins dilay peremptoir pour répondre & dire griefs en est defaillant, son appel sera declaré desert.

35.

Defaut de l'appellant adjourné. L'appellant adjourné sur desertion voulant être reçen à dire griefs, devra venir prêt & instruit, pour au premier jour servant alleguer & faire apparoir de ses devoirs faits pour relever & executer son appel endeans le temps deu, à peine qu'il sera declaré desert, laquelle peine sera exprimée au mandement de desertion avec intimation que s'il compare ou non sera passé outre.

36.

L'impetrant pour obtenir le profit dudit defaut, sera tenu de produire vers la Cour la sentence dont aura été appellé, l'act d'appel, l'adjournement, avec la relation de l'Huissier, & l'act dudit defaut.

37.

Lettres de requête civile contre desertion. Si l'appellant presente lettres de requête civile pour être relevé de la desertion par luy encouruë, elles seront avec les acts tant de la presentation, que du contredit d'icelles, jointes au procès d'appel, & si le relief se demande pour la minorité de l'appellant, absence, ou autre cause qui soit trouvée legitime & fondée en droit, ladite requête sera interinée, sinon sera interjettée par la sentence qui se rendra en ladite matiere d'appel sans sur ce faire un procès separé.

Defaut de l'impetrant de lettres d'anticipation ou desertion.

38.

En matieres d'anticipation, & de desertion, si l'impetrant fait defaut avant griefs, ou defenses proposées, l'adjourné aura congé de Cour & dépens, s'il appert de l'assignation

Digitized by Google

signation du jour, ou autrement *Compuruit* comme deſſus.

39.

Defaut de l'adjourné. Si l'adjourné eſdites matieres fait defaut, pour le premier il payera dépens, & pour le ſecond appel ſera declaré deſert.

40.

Adjudication de l'amende. Celuy qui ſera trouvé avoir appellé ſans grief, ſera condemné en trois florins d'amende, & quand l'appel aura été interjetté de quelque ſentence & ordonnance du Magiſtrat de Namur, l'amende ſera payée ainſi qu'eſt declaré és articles neuf & dixiéme de ce preſent chapitre.

41.

Si l'appellant de ſentence contenante pluſieurs points, en obtient redreſſement au regard d'aucuns, la condemnation de l'amende demeurera à l'arbitrage de la Cour.

42.

Sentence en cas de deſertion. Quand l'appel ſera declaré deſert, la ſentence & ce dont eſt appellé ſera confirmé, & l'appellant condemné en l'amende du fol appel, & és dépens.

43.

Lettres de congé d'acquieſcer. Celuy qui aura relevé & executé ſon appel poura acquiécer à la ſentence, en obtenant à cette fin lettres de congé, & payant les dépens de partie ſans amende, ne ſoit qu'il acquiéce après l'act diſpoſitif, auquel cas il payera la moitié de l'amende, ne ſoit que pour cauſe legitime ceux dudit Conſeil en ordonnent autrement.

44.

Lettres d'aggreation d'accord. Mais s'il veut renoncer audit appel par appointement & accord fait avec ſa partie, il le poura faire ſans amende en exhibant ledit accord, & obtenant lettres d'aggreation pour le reconnoître, leſquelles devront être preſentées par l'impetrant au prochain plaid lors ſuivant, & ne poura l'appellant être admis à prouver iceluy accord par témoins.

45.

Cas auquel leſdites lettres ne s'accordent Leſdites lettres ne ſeront accordées après la viſitation du procès, & reſolution prinſe pour donner ſentence.

46.

Reduction. En matiere de reduction de ſentence arbitrale ſera procedé comme en matiere d'appel cy-deſſus ordonné.

47.

Du beſoigné du Commis & appel de l'exploit de l'executeur. Quand il y aura appel interjetté du beſoigné d'un Commis, ou de l'exploit d'un Huiſſier, ou de tout ce qu'ils voudront faire & beſoigner, ils ne laiſſeront point de proceder outre, juſques à ce qu'ils leur ſoit defendu par ledit Conſeil, ou autre Superieur.

48.

Appel de l'ordonnance du Commis du Conſeil au Rolle ou autre-part & de taxe de dépens faite audit Conſeil Si quelqu'un ſe veut douloir d'aucune ordonnance ou appointement rendu par le commis dudit rolle, ou autre part, ou de quelque taxe de dépens par luy faite, il, ou ſon Procureur ſera tenu d'en appeller, ſi c'eſt d'appointement rendu au rolle, incontinent, du moins endeans le même plaid, faiſant de ce tenir note audit rolle en preſence de partie, & ſi c'eſt d'un autre appointement rendu hors le rolle, ou d'une taxe de dépens endeans trois jours après la prononciation ou inſinuation à luy en faite, ou à ſon Procureur, en nantiſſant quant & quant au Greffe l'amende de vingt ſols & faiſant inſinuer

Digitized by Google

insinuer l'appel à partie, afin qu'elle surcée l'execution de ladite ordonnance ou taxe, par l'espace de trois autres jours ensuivans, pendans lesquels ledit appellant sera tenu de presenter requête audit Conseil, y joignant ladite ordonnance dont il se plaindra, avec l'act d'appel & insinuation d'iceluy, & requerir d'être ouy en plain college, & que les pieces sur lesquelles ladite ordonnance aura été renduë, soient reveuës, afin de parvenir à la reparation de ses griefs & correction d'icelle ordonnance, ce fait la Cour assignera jour & heure aux parties pour être verbalement ouyes par leurs Avocats sur lesdites griefs, sans autre forme de procès, & procedera à la revisitation des pieces si aucunes ont été servies d'un côté & d'autre par-devant ledit Commis, & ordonner ce qu'elle trouvera convenir, & à cette fin sera l'appellant tenu de recouvrer & remettre vers la Cour les susdites pieces, le tout à peine qu'a faut de ce, ledit appointement ou taxe sortiront leurs effets, sans aucune correction.

49.

Appel de sentences rendue audit Conseil en matiere non excedant 60. florins.

En conformité de l'ordonnance du huitiéme de Mars quinze cent cinquante un, les sentences dudit Conseil contenantes condemnation de somme n'excedant soixante florins une fois, ou de chose ne surpassant ladite valeur, seront executées réellement & de fait, nonobstant appellation & sans prejudice d'icelle, moyenant caution suffisante de restituer ce qu'aura été reçeu, si ainsi est par après ordonné.

50.

Et seront lesdites Sentences aussi executées pour les dépens adjugez par icelles, ors que montans à somme plus grande de soixante florins moyennant semblable caution.

51.

Semblable nantissement que dessus se fera de toute somme qui par sentences dudit Conseil seront adjugées au profit d'Hospitaux & Orphelins.

52.

Appel de sentence rendue audit Conseil en matieres criminelles.

Les Sentences definitives renduës par nôtredit Conseil en matieres criminelles, contenantes condemnation de mort, ou abscission de membre, seront mises à execution nonobstant les appellations qui en seront interjettées, & sans deferer à icelles, mais d'autres sentences definitives, & de toutes sentences interlocutoires, non reparables en definitif, soit de torture, ou autres, l'appel sera reçeu comme du passé.

CHAPITRE DIXHUITIEME.

Des Garands, emprinses & indemnitez.

1.

Dilay pour sommer garand en action réelle.

CEluy qui sera adjourné en action réelle & pretendra devoir être garandy avant contestation en cause, aura un dilay de huit jours, ou autre competent pour sommer son garand, & non plus.

2.

Dilay pour répondre

Après que le demandeur aura declaré ce dont il pretend être garandy, l'adjourné aura dilay per-

e voir

emptoir pour y répondre au prochain plaid.

3.

Si l'adjourné veut emprendre & garandir.

Si en répondant il declare vouloir garandir & emprendre la cauſe, icelle ſera continuée entre le demandeur originel, & l'emprenant, & ſera le demandeur de garand mis hors cauſe s'il le requiert, & en cas que le demandeur originel s'y oppoſe, ſera ſur ce ordonné comme il conviendra, demeurant en ce cas ledit demandeur originel entier de faire executer la ſentence qu'il obtiendra à ſon profit, tant contre le principal adjourné, que contre l'emprenant, auſſi bien pour le principal que pour les fruits, levées, dommages, interéts, & dépens, mais ſi telle declaration eſt faite après conteſtation, le defendeur originel demeûrera nonobſtant ce en cauſe, & poura en tel cas ledit garand être admis à ſe joindre en icelle en l'état qu'elle ſera.

4.

Si l'adjourné ne veut garandir.

Si l'adjourné declare ne vouloir garandir, le demandeur poura contre luy proteſter de ſes diligences, en prendre act, & en la cauſe principale declarer qu'il ne la veut ſoûtenir ni defendre, & après qu'il ſera condemné par defaut, ou autrement, aura ſon recours contre ledit adjourné, tant pour le principal, & tout ce en quoy il poura être condemné, que pour tous ſes dépens, dommages & interêts, ne ſoit que l'un ou l'autre ſoûtienne que parties adverſe doit demeurer en cauſe, auquel cas la Cour en ordonnera comme de raiſon.

5.

Pendant le dilay pour ſommer en garand, ſi la cauſe principale n'eſt conteſtée contre le premier adjourné, icelle ſera tenuë en état & ſurceance, & ſera ladite ſurceance continuée juſques à ce que l'adjourné en matiere de garand aura répondu.

Surceance de la cauſe principale pendant le dilay pour ſommer garand.

6.

Si divers garands ſont ſucceſſivement demandez, la cauſe principale ſera tenuë en ſurceance juſques à la réponſe du dernier ſommé en garand.

7.

Mais ſi le garand eſt propoſé après conteſtation en la cauſe principale ſera paſſé outre en icelle, ſans prejudice dudit garand.

8.

Peine du retardement.

Si celuy qui aura obtenu dilay pour ſommer garand ou arriere garand, ne fait ledit devoir de ſommation, il payera les dépens pour ce engendrez, avec une amende de trois florins pour avoir ſans cauſe retardé ledit procès.

9.

En action perſonele dilay & ſurceance n'a lieu.

En action perſonelle ſi quelqu'un veut faire adjourner autruy, pour être indemné à cauſe qu'il ſeroit principal debiteur, ou tenu à ce que l'on demande au defendeur originel, ou autrement obligé à l'indemnité requiſe, ne ſera à cette fin accordé aucun dilay, ni la cauſe principale cependant tenuë en ſurceance.

10.

Adjonction.

Si l'adjourné confeſſe d'y être obligé, il ſera tenu de ſe joindre en cauſe avec l'originel defendeur, ſans prejudice du droit du crediteur, & ſans retardement de la cauſe principale.

Digitized by Google

Debat touchant l'indemnité requise.

11.

S'il soûtient n'être tenu à l'indemnité requise, le different sera instruit & jugé sans retardement de la cause principale.

Adjonction en cas d'abus.

12.

En cas d'abus, excès, ou mesus n'échet garand, ni emprinse, mais bien adjonction, le principal adjourné demeurant toûjours en cause.

13.

Des defauts.

Defaut du demandeur de garand

En matiere de garand & indemnité, si le demandeur fait defaut, l'adjourné aura congé de Cour, & dépens, s'il appert du jour, sinon *Comparuit* comme dessus, & ledit demandeur (étant defendeur en la cause principale) sera tenu à la requête du demandeur originel proceder outre sans plus de dilay.

14.

Defaut de l'adjourné.

Si l'adjourné ne compare, pour le profit du defaut il sera condemné és dépens & réadjourné avec intimation, que s'il compare ou non sera procedé outre.

15.

Et si derechef il ne compare, le profit dudit second defaut sera que le demandeur poura (comme dessus) proteſter contre luy de ses diligences, en prendre act, & en la cause principale declarer qu'il ne veut soûtenir ni defendre la cause pour en cas de condemnation avoir son recours contre iceluy.

CHAPITRE DIXNEUFIEME.

Touchant veuë de lieu.

1.

QUand il sera ordonné à la requête de quelque partie, ou autrement, de faire veuë de lieu, l'on assignera à cette fin certain jour, heure & lieu ou les parties s'assembleront, dont se fera act ou verbal, & en presence desdites parties, & des témoins en tel cas requis, sera procedé à la veuë du lieu en tenant note des lieux, abouts & côtez, & de ce que chacune partie voudra designer.

Defaut du demandeur.

2.

Si le demandeur au jour, heure, & lieu assignez fait defaut, il déchera de l'instance, & sera condemné és dépens, soit que ladite veuë de lieu aye été requise par luy, ou par le defendeur, ou ordonnée par la Cour, ou bien pour ladite non comparition du demandeur sera adjugé tel autre profit que ladite Cour trouvera convenir, prins regard aux merites & circonstances de la matiere.

3.

Si le defendeur qui aura requis ladite veuë de lieu, ne se presente au jour, heure, & lieu assignez, il sera mis en defaut, & pour le profit d'iceluy sera procedé à icelle, en presence des témoins, & note tenuë des lieux, abouts & côtez, comme dit est, & payera ledit defaillant les dépens de la journée du Commis, ensemble de la partie, & de son Conseil, & tous autres frais de ladite veuë du lieu, mais si icelle se fait à la requête du demandeur, ou par ordonnance de la Cour, lesdits dépens seront reservez, pour en être ordonné au definitif du procés.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE VINGTIEME.

De lettres de répit ou attermination.

1.

Terme pour preſenter lettres. L'Impetrant de lettres de répit ou attermination de debtes, ſera tenu de faire adjourner tous ſes crediteurs contre leſquels il s'en voudra aider, & preſenter leſdites lettres, enſemble ſa caution endeans le mois aprés l'impetration, autrement leſdites lettres ne ſeront d'aucun effet.

2.

Terme pour verifier la ſuffiſance de caution Si ladite caution eſt debattuë d'inſuffiſance, l'impetrant aura dilay d'un mois, ou autre moindre à l'arbitrage de la Cour, pour verifier la ſuffiſance d'icelle, à peine de décheoir de l'effet deſdites lettres, ſi endeans ledit temps il en fait ſa preuve, & s'il y ſatisfait, elle ſera miſe par devers la Cour, pour être fait droit, le plus ſommairement que faire ſe poura.

3.

Terme pour verifier le contraire. Bien entendu que ſi l'adjourné veut faire preuve contraire, luy ſera à ces fins accordé ſemblable dilay, & icelle étant achevée endeans ledit temps ſera auſſi par devers ladite Cour, pour en être ordonné ce que de raiſon.

4.

Et ſi leſdits crediteurs ou aucuns d'eux ne comparent au jour aſſigné par l'adjournement qui ſe fera avec întimation, leſdites lettres ſeront interinées en leur regard.

CHAPITRE VINGTUNIEME.

De Lettres de ceſſion.

1.

Terme pour preſenter lettres de ceſſion & autres devoirs. CEluy qui aura impetré lettres de ceſſion, ſera tenu de faire adjourner tous ſes crediteurs, avec intimation (que s'ils viennent ou non, ſera paſſé outre) preſenter leſdites lettres en jugement endeans le mois de l'impetration, en requerir l'interinement en perſonne à tête nuë, & décint, & jointement exhiber état de tous ſes biens, avec offre de les abandonner à ſeſdits crediteurs, ſans en rien retenir, & affirmer par ſerment iceluy état être veritable, ſans y avoir rien obmis, ni recelé, le tout à peine de perdre l'effet deſdites lettres de ceſſion.

2.

Defaut des adjournez. Si les adjournez font defaut, il ſeront deboutez de leurs oppoſitions, & leſdites lettres de ceſſion interinées en leur regard, ſelon leur forme & teneur.

3.

Conſignation des acquets. S'il advient que tel impetrant de ceſſion acquiert par-aprés autres biens, il ſera tenu les conſigner au profit de ſeſdits crediteurs, & ne poura retenir qu'un lict, avec ſa ſuite, & de chacune partie de meuble une, pourveu qu'il ne poura avoir ni étain, ni vaſſelle, ni autre meuble de valeur, & ce qu'il

Digitized by Google

aura davantage devra chacune fois être par luy consigné au profit desdits crediteurs, à ladite peine de perdre l'effet desdites lettres.

4.

En quels cas les lettres de cession n'ont lieu.

Lettres de cession n'auront lieu contre debtes reconnuës sous nôtre séel, ou de nos Conseils, pardevant Eschevins ou Gens de Loy des Villes & lieux privilegez, ni contre sentence passée en force de chose jugée, ne fut que le debiteur seroit venu à pauvreté par fortune sans sa coulpe, & en autres cas sera observé ce qu'en dispose le droit écrit.

CHAPITRE VINGTDEUSIEME.

Du Benefice d'inventair.

1.

Terme pour impetrer lettres.

CEluy qui se voudra porter heritier de quelqu'un par benefice d'inventair sera tenu d'impetrer à cette fin nos lettres patentes pertinentes endeans trois mois du trépas d'iceluy, faire & achever l'inventair dedans quarante jours après l'impetration, & auparavant faire quelque apprehension de ses biens, donner caution pour le renseigne des meubles, & endeans la quinzaine suivante lesdits quarante jours faire adjourner à la bretecque, & par affixion de billets és lieux publiques & accoûtumez, tous ceux qui voudront pretendre quelques debtes ou action contre la maison mortuaire, pour comparoître à certain & competent jour, & venir consentir, ou dissentir à l'interinement desdites lettres, voir exhiber l'inventair, proceder à la venditon des biens, & bailler caution, proposer & verifier pardevant le Juge leurs pretensions, avec clause penale que ceux qui demeurront defaillans de ce faire, seront deboutez de leurs oppositions, & privez de leur droit & actions ainsi qu'est ordonné par l'Edit perpetuel du douziéme de Juillet mil six cent onze.

Pour faire l'inventair.

Caution.

Pour faire adjourner les crediteurs.

2.

Notification d'adjournement.

Duquel adjournement notification se fera aux personnes que l'on connoîtra pretendre quelque action, si elles sont presentes, du moins à leurs domicils, & aux facteurs & Procureurs des absentes.

3.

Subhastation des meubles.

Après l'adjournement ainsi fait, & que ledit inventair aura été exhibé, les menbles, bagues, & joyaux seront vendus par authorité du Juge par subhastion publique au plus offrant, & les deniers en procedans consignez pour être promptement employez au payement des debtes privilegées, s'il en y a, sinon des plus liquides sous caution de rendre ce que pouroit avoir été trop reçeu en cas de courtresse.

4.

Defaut du demandeur.

Si le demandeur fait defaut au jour assigné, il déchera de l'instance, & sera condemné és dépens.

5.

Defaut des adjournez.

Si les adjournez ne comparent, pour le profit du premier defaut ils seront deboutez de leurs oppositions, & seront les lettres de benefice d'inventair interinées en leur regard, selon leur forme & teneur,

ou

ou autrement ſera ordonné ce que de raiſon.

6.

Et ſi étans readjournez il demeurent defaillans de venir propoſer & verifier leurs debtes ou actions, à ſçavoir ceux reſidens en nos pays & Eſtats de pardeça endeans les ſix mois, & ceux reſidens hors leſdits Pays, endeans l'an du jour de la publication de l'adjournement premier, ils ſeront & demeureront privez de leurs debtes & pretenſions ſur les biens vendus, & ſur les deniers en provenans, qui ſeront repartis entre les crediteurs s'étans preſentez, & ayant verifié leurs pretenſions, bien entendu que leſdits crediteur abſens pouront encor venir ſur le ſurcroit d'iceux deniers ſi aucun en y a après leſdits autres crediteurs payez.

7.

Declaration à faire à l'expiration de l'année.

A l'expiration d'icelle année, l'impetrant (qui cependant poura avoir reconnu la grandeur des debtes & charges de la maiſon mortuaire) ſera tenu de declarer s'il veut continuer ſondit benefice ou bien ſe porter pour heritier ſimple, & en ce cas il demeurra en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens, leſquels, ſi beſoin eſt, luy ſeront adjugez à charge deſdites debtes, le tout en conformité de nôtre Edit Perpetuel ſuſdit.

8.

Biens immeubles ſe paſſant.

Et s'il dit vouloir continuer audit benefice & leſdits meubles ne ſont ſuffiſans pour payer les debtes, les biens immeubles non feodaux obligez *In ſubſidium* ſelon la coûtume de nôtredit Pays de Namur, ſeront paſſez & rendus à loüage à terme ordinaire, pour des fruits annuels en payer leſdites debtes reſtantes, & à faute d'iceux, ou qu'ils ne puiſſent à ce furnir, le même ſera fait des biens feodaux.

9.

Bien entendu que deſdits biens immeubles, l'heritier ſuſdit poura jouïr pendant ladite année, moiennant ladite caution de répondre des fruits & revenus d'iceux, enſemble des debtes actives de la maiſon mortuaire, au méme effet que deſſus, mais icelle année écoulée en ſera fait comme a été dit au regard deſdits immeubles, & ſeront leſdites debtes actives, ou venduës, ou par ledit heritier pourſuivies & recouvrées ſelon qu'il ſera trouvé être plus profitable pour ladite maiſon mortuaire, & des crediteurs d'icelle.

CHAPITRE VINGTROISIEME.

D'interruption de Procès & de reprinſes d'Erremens.

1.

Interruption

LA cauſe & inſtance qui ne ſera pourſuivie par le temps d'un an tombera en interruption, ne ſoit que du conſentement des parties, ou de leurs Procureurs, elle aye été miſe en état à la commodité des parties ſous eſpoir d'appointement, ou pour autres conſiderations, de laquelle interruption l'on ne poura être relevé, ſinon par moyen de relief precis, ou de requête

Digitized by Google

requête Civile interinée audit Conseil, partie adverse sur ce oüye, ou appellée.

2.

Adjournement pour reprendre erremens. Si l'une des parties va de vie à trépas, auparavant que le procès soit conclud en droit & mis en état de juger, son Procureur en devra faire declaration, & ce fait, ou si d'ailleurs l'autre partie est advertie du trépas de son adversair, elle ne pourra plus avant proceder en ladite cause, ne soit qu'elle face adjourner l'heritier dudit trépassé, ou autre le representant, pour reprendre les erremens de la cause, & proceder selon le retroact.

3.

Exhibition de retroact. Au jour qui sera assigné, ledit impetrant devra exhiber à l'adjourné les retroacts tenus en la cause, afin que ledit adjourné soit informé de ce qu'il aura à faire, sans pouvoir pour ce prendre dilay.

4.

Dilay peremptoir renouvellé. Si pendant le dilay peremptoir accordé à l'une des parties, elle va de vie à trépas, le dilay sera renouvellé à autre jour aussi peremptoir, après que les erremens de la cause auront été reprins, si la partie demeurée vivante ou son heritier le requiert.

5.

Decés de partie après conclusion en droit n'empéche le jugement, Si après que le procès aura été mis en état de juger, les parties ou l'une d'icelles est decedée, l'on poura ce nonobstant proceder au jugement, & à la prononciation de la sentence, sauf à celuy que l'on voudra faire executer de se pourvoir par apel s'il se sent grevé.

6.

Des defauts esdites matieres.

Si le demandeur ayant fait adjourner partie pour resumer la cause tombée en interruption, ou pour reprendre les erremens du procés, ne compare au jour assigné, l'adjourné aura congé de Cour & dépens, s'il appert du jour, sinon *Comparuit*, comme il aura congé de Cour & dépens, si le demandeur comparant ne fait apparoir du retroact. *Defaut du demandeur,*

7.

En matiere de Benefice d'inventair & de cession. En matiere de benefice d'inventair & de cession, si l'impetrant après avoir fait sa demande, & prins conclusion va de vie à trépas, & les adjournez desirans proceder outre, font adjourner ses heritiers sur reprinse d'erremens, s'il ne comparent au jour assigné, le procès sera tenu pour reprins, lesdits heritiers defaillans condemnez és dépens dudit defaut, & readjournez avec intimation pour proceder selon le retroact, & si étans ainsi readjournez ils font derechef defaut, ils seront deboutez de leurs pretensions desdits benefices, & condemnez és dépens faits en leur regard, ne fut que la cause se trouva tellement instruite de la part du trépassé, & les merites de la cause tels que pour autrement en ordonner.

8.

Defaut de l'adjourné, Si l'adjourné fait defaut, le procès sera tenu pour resumé, & reprins, & ledit defaillant readjourné avec intimation, pour proceder selon le retroact, & dernier appointement, & sera condemné és dépens dudit defaut.

9.

Et si au jour qui luy sera assigné il fait derechef defaut, il sera debouté de ce à quoy le retroact servoit,

Digitized by Google

ſervoit, & condemné és dépens dudit defaut.

10.

En matiere de benefice d'inventair, ceſſion, decret.

Entre pluſieurs adjournez en matiere de benefice d'inventair, ceſſion, decret, & autres ſemblables, ſi aucuns d'iceux après s'être preſenté en jugement vont de vie à trépas, les demandeurs feront adjourner les heritiers des trépaſſez avec intimation au lieu de leur maiſon mortuaire, ſi avant qu'elle ſoit ſous la juriſdiction de la Cour, ſinon à la bretecque, & ſi leſdits heritiers adjournez ne comparent, ains font defaut, ſera pour le profit d'iceluy procedé outre, avec les autres adjournez & comparants à la par-inſtruction du procès, pour y être fait droit comme il appartiendra, & que la matiere ſe trouvera diſpoſée, tant au regard deſdits comparans que deſdits defaillans, leſquels en tout event ſeront condemnez és dépens dudit defaut.

11.

Si leſdits heritiers ainſi adjournez comparent, & par-après durant leſdites procedures aucuns d'eux vient auſſi de vie à trépas, ſera nonobſtant ce, & ſans autre readjournement procedé à la par-inſtruction du procès, avec les autres heritiers leur conſors pour après y être fait droit au profit, ou au prejudice de tous leſdits heritiers par enſemble, ou de la maiſon mortuaire de l'originel oppoſant & adjourné, ainſi que l'on trouvera au cas appartenir, ne fut que la Cour pour bonnes conſiderations en ordonna autrement.

CHAPITRE VINGTQUATRIEME.

Des Sentences & liquidation d'icelles.

1.

Taxe des dommages & interêts.

POur dommages & interêts qui s'adjugeront, la Cour arbitrera une ſomme certaine telle qu'en equité luy poura apparoître par le procès être deuë, prins égard à l'importance & merites de la cauſe, & qualité des parties, les adjugeant à l'advenant du denier ſeize, au cas qu'il s'agiſſe au principal de certaine ſomme pecuniaire, ou ſi la debte eſt deuë à Marchands à tel autre feur que ladite Cour trouvera convenir, ſans admettre ou recevoir parties à bailler par declaration leſdits dommages & interêts.

2.

Neantmoins ſi la matiere étoit de telle importance, qualité, & conſideration que la Cour ne ſcauroit taxer leſdits dommages & interêts ſans precedente information, la partie ſera admiſe à en faire declaration, & luy ſera accordé un dilay bref & peremptoir pour l'exhiber, à peine de defaut, & congé de Cour, & dépens, ſans qu'autre dilay poura pour ce être demandé ou accordé.

Demande & declaration des dommages & interêts.

3.

Etant ladite declaration exhibée és mains du Commis, iceluy la viſitera en preſence des parties, ou de leur Conſeil, & les ayant ouy verbalement ſur chacun article, paſſera & arrétera ce que ſera trouvé ſans difficulté, & ſur les articles

Digitized by Google

articles esquels difficulté se rencontrera, couchera en bref les moyens des parties, ou ordonnera de les mettre par écrit briévement & succintement, pour en faire rapport à Cour, & y être ordonné ce que de raison.

4.

Demande de meliorations & reparations

Le même sera observé au regard des declarations, & demandes qui seront exhibées par ceux qui pretendront quelques meliorations, ou reparations.

5.

Compte des fruits adjugez.

Celuy qui aura été condemné de restituer fruits aura un dilay pour dresser compte fidel & loyal d'iceux, & l'exhiber au Commis avec les acquits & papiers à ce servans, ensemble affirmer n'avoir obmis aucune partie en la recette, ni mis en dépense, sinon ce que vrayement a été debourſé, & en cas de defaut sera à ce contraint par amendes, ou par saisissement de sa personne, à l'arbitrage de la Cour.

6.

Etant le compte exhibé avec les pieces y servantes, le Commis procedera à l'audition d'iceluy en presence des parties passant ce qui sera trouvé raisonable, & sur les articles esquels sera trouvée difficulté mettra *Loquatur*, ou autre appointement, & après l'audition dudit compte, le demandeur poura exhiber par écrit ce qu'il voudra maintenir être obmis en la recette, & debatre les parties appointées par *Loquatur*, pour y répondre par le condemné, & ce fait être sur tout fait droit par la Cour, laquelle trouvant aucunes parties avoir été recelées en la recette, ou portées en mises par calomnie, condemnera le compteur en telle amende qu'elle voira au cas appartenir.

7.

Estimation de fruits.

Advenant debat touchant la valeur desdits fruits, la liquidation ne se fera à la plus haute estimation que lesdits fruits auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chacune année, ainsi qu'est declaré par nôtre Edit Perpetuel du douziéme de Juillet mille six cent & onze.

8.

Dilays.

Es liquidations de sentence, meliorations, fruits & levées, dommages & interêts, & autres semblables, sera procedé sommairement à brefs jours & peremptoirs, qui s'accorderont selon les distances des lieux, & qualité de la matiere.

9.

Defaut du condemné retenant le bien adjugé.

Si le condemné retenant le bien adjugé à autruy à cause des meliorations, reparations, ou autre pretentions, est defaillant de les liquider endeans le terme limité, il devra rendre ledit bien à partie, si elle presente caution suffisante de furnir ce que par liquidation sera trouvé être deu.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE VINGTCINCQUIEME.

Touchant la taxe des dépens.

Compensation interdite ne soit &c.

I.

CElle des parties qui succombera au principal sera condemnée és dépens sans user de compensation, ors que les parties fussent parens ou alliez, ne soit pour cause tres-grande.

Dressement de declaration.

2.

La declaration des dépens sera particuliere & pertinente, & s'exhibera au rolle au Procureur du comdemné pour y dire, & y servir de diminutions endeans la quinzaine peremptoirement.

Taxe.

3.

Etans lesdites diminutions apportées au Greffe, sera passé outre à la taxation desdits dépens sans autre insinuation, laquelle taxation se fera sur chacun article de ladite declaration diminuée.

Defaut du demandeur.

4.

Si le Procureur du condemné ne veut accepter ladite declaration, iceluy condemné sera adjourné, & si le demandeur au jour assigné ne compare ou comparant n'exhibe sa declaration des dépens, l'adjourné aura congé de Cour & dépens, ou *Comparuit*.

Defaut de l'adjourné.

5.

Et si l'adjourné fait defaut, il sera debouté de servir de diminutions, & sera procedé à la taxe desdits dépens.

6.

Si ledit adjourné ayant accepté la declaration pour servir de diminutions est defaillant de le faire, sera passé outre à ladité taxe, sur le double d'icelle declaration.

Dilays continuez ne seront taxez.

7.

Ne seront taxées à la charge du condemné les prolongations & continuations des dilays, que le poursuivant de ladite taxe des dépens aura obtenuës durant le procès.

Taxe de voyage.

8.

Les voyages qu'aura fait la partie pour l'instruction de son procès, se taxeront prenant égard à la qualité des personnes, & autres circonstances, pourveu qu'ils ayent été necessaires, & ne seront neantmoins taxez en une cause plus de trois voyages, ne soit que pour l'importance de la matiere, ou autres considerations, en soit par la Cour autrement ordonné.

9.

Quand les parties comparantes en personnes feront annoter leur comparitions au rolle, ou au greffe, ou seront admises à les affirmer, elles declareront si elles sont venuës à cheval, à chariot, ou à pied, & si pour cette seulement, ou aussi pour autres affaires.

Par qui taxe se fera.

10.

Toutes les taxes desdits dépens se feront par les rapporteurs du procès, & par le Greffier, & seront neantmoins prononcées judiciairement comme autres sentences.

Taxe de dépens en

11.

En matieres legeres & de peu d'importance, les dépens seront taxez & liquidez par le même jugement,

matieres legeres. gement, par lequel ils seront adjugez si faire se peut, sinon la declaration s'en fera succintement en une feuille de papier.

12.

Taxe que font les Procureurs. Afin d'obvier aux inconveniens & differens, qui adviennent à cause des taxes des dépens que les procureurs font quelques fois entre eux à la charge des parties, excedans les salairs cy-dessus taxez, ne sera depéché aucun act de taxe, ne soit que la taxation en soit faite par authorité de la Cour, ou par charge expresse des parties principales, auquel cas dernier, auparavant depécher l'act, la declaration desdits dépens & les diminutions d'icelle seront signées par les Procureurs des deux parties, & après avec les procurations ou missives à ce servantes mises au Greffe pour y être gardées comme autres declarations, sans les pouvoir retirer..

13.

Excés des Huissiers. Si en procedant à la taxation des dépens est trouvé que quelque Huissier, ou autre aye commis excés en recevant ses salairs outre ce qu'est taxe par les presentes ordonnances, le Greffier en advertira le Procureur General, afin qu'il le fasse punir ainsi qu'il appartiendra.

CHAPITRE VINGTSIXIEME.

Touchant l'execution des Sentences & acts de taxe.

1.

Terme de sommation AVant mettre en execution quelque Sentence, ou taxe de dépens, l'Huissier fera sommation au condemné, ou à son Procureur l'ayant servy en la même cause, en luy donnant copie & terme de huit jours pour y satisfaire, sans que durant ledit terme il puisse passer outre à l'execution, à peine de payer dépens, dommages & interéts, avec amende de six florins, ou autre plus griéve à la discretion de la Cour.

2.

Neantmoins où il y auroit péril apparent que le condemné feroit endeans ledit terme transporter les meubles sur lesquels il conviendroit faire ladite execution, & par ce moyen l'empécher & rendre illusoire, en tel cas l'executeur poura incontinent saisir lesdits biens, sans passer outre à la vendition avant l'expiration dudit terme, & si l'execution doit être faite sur la personne condemnée, laquelle par information soit trouvée suspecte de fuite, poura aussi être procedé au saisissement d'icelle sans attendre l'expiration dudit terme.

3.

Peine contre l'Huissier delayant l'execution. Après ledit terme expiré, l'Huissier en étant requis fera incontinent l'execution, sans la pouvoir dilayer, à peine de tous dommages & interéts, & si par dissimulation d'iceluy, ou pendant qu'il aura dilayé le condemné fait emporter son bien, ou par la faute rend l'execution illusoire, en tel cas ledit executeur, outre la satisfaction à partie interessée, sera suspendu ou privé de son office, à l'arbitrage de la Cour.

4. En

Digitized by Google

4.

Ordre à observer en l'execution des biens.

En faisant ladite execution, sera observé l'ordre porté par les Coûtumes decretées de nôtredit Pays de Namur, executant premierement les biens meubles du condemné, après ses immeubles, puis ses debtes actives, sans qu'auparavant ce il soit permis de toucher au corps du condemné, ors que par sentence fut dit qu'il seroit executable en corps & en biens, sans aussi qu'il sera permis de prendre par execution les biens meubles des maisons des Bourgeois de nôtredite Ville de Namur, en cas qu'il en administrent autres.

5.

Les Chevaux, Bestiaux, & instrumens servans à l'agriculture, ne pouront aussi être saisis, en cas que les condemnez administrent autres meubles suffisans.

6.

Ne pouront semblablement être prins & executez grands biens pour petite somme s'ils ne sont indivisibles, auquel cas ils ne pouront aussi être executez, si le condemné en administre promptement autres suffisans pour sur iceux asseoir l'execution, en cas qu'icelle soit aussi prompte & facile que sur lesdits autres biens.

7.

Adjoint Execution, inventair & subhastation de meubles.

l'Huissier procedant à quelque execution ne poura prendre plus d'un adjoint, ne soit pour cause, & par ordonnance de la Cour, & après avoir retenu par l'espace de trois jours les biens meubles executez, en fera inventair pertinent, les vendra publiquement sans intermission au plus offrant & dernier encherisseur, après avoir à ces fins attaché billets és lieux qu'il conviendra, & notifié le lieu, jour & heure de la vente, & gardera diligemment l'act de la vendition contenant specification & declaration particuliere des parties venduës, piece par piece, des acheteurs, & le pris de la vente, pour en répondre tant à celuy qui aura obtenu adjudication, qu'au condemné & à la Cour.

8.

Vendition de Bétes.

Si quelques Bétes ont été saisies pour furnir à ce qu'est adjugé, elles seront incontinent venduës au marché & lieu publique, autrement & en cas de dilay, la nourriture desdites Bétes, & le peril sera à la charge de l'executeur.

9.

Achas interdit à l'Huissier executeur.

Les Huissiers qui vendront quelques meubles par execution, n'en pouront acheter ou faire acheter aucuns pour eux directement ou indirectement, à peine de six florins d'amende, & de correction arbitraire.

10.

Retrais du meuble vendu.

Le meuble prins & vendu par execution, poura être retiré par le debiteur executé, en furnissant le pris de la vendition, endeans trois jours après le jour de la subhastation.

11.

Terme pour faire payer le pris.

Celuy qui sera acheteur desdits biens meubles payera incontinent le pris, après que lesdits trois jours seront expirez s'il ne sont retirez, autrement il sera à ce contraint par execution qui se fera par le même Huissier executeur.

12.

Retention des

Après l'expiration dudit terme, l'Huissier delivrera ou fera delivrer

Digitized by Google

deniers interdit à l'Huissier.

les deniers procedans de l'execution à celuy l'ayant mis en œuvre, ou les nantira au Greffe si ainsi est ordonné, sans les pouvoir retenir en ses mains, à peine de suspension ou privation de son état à l'arbitrage de la Cour.

13.

Procedant à execution du bien immeuble se fera annotation au regître Information

L'Huissier voulant proceder à l'execution & vendition des biens immeubles, fera écrire au regître des heritances & transport de la Cour, dont lesdits biens sont mouvans, le jour du saisissement desdits biens, & avant encommencer les cryées s'informera par veuë du lieu ou autrement de la qualité desdits biens, de leurs abouts & joindans, & de quelle cens, rentes, & autres droits réels iceux biens peuvent être chargez, s'addressant à ces fins aux proprietaïrs, ou possesseurs desdits biens s'il les peut recouvrer, sinon aux Fermiers, Receveurs, Facteurs & entremeteurs de leurs affaires, & semblablement aux Tuteurs, Curateurs, & Administrateurs des mineurs d'Eglise & d'autres de semblables qualité, auquels lesdits biens peuvent appartenir, leur faisant commandement de donner par écrit & de livrer és mains dudit Huissier la declaration particuliere de tous & quelconques cens, rentes, charges redevances, droits réels & des arrierages deuz, avec commination expresse, que si par-après étoit trouvé qu'ils en auroient recelé aucuns, ils seront punis comme de crime destellionat, à l'arbitrage de la Cour, outre la refusion de l'interêt à partie.

14.

Criée premiere.

Lesdits devoirs étans parachevez, il fera au premier Dimanche après ledit saisissement la premiere criée d'Eglise devant la Paroissiale du lieu à l'issuë de la grande Messe, & la premiere de marché au jour du marché hebdomadal si aucun y a au lieu ou les biens saisis sont gisans, sinon au lieu plus prochain qui premier se tiendra après ledit saisissement en signifiant le jour, heure, & lieu de la future demeurée, & que tous ceux qui voudront pretendre quelque droit, en ou sur lesdits biens, ou aux deniers qui procederont de la vente d'iceux, auront à faire leur declaration & opposition par-devant luy endeans ledit jour, à peine que les defaillans seront deboutez de leur droit, & attachera les billets au portal de ladite Eglise, & autres lieux ou l'on est accoûtumé de faire telles affictions.

15.

Signification de la criée.

Lesquelles criées seront signifiées au condemné, si faire se peut, sinon à son domicil, Procureur, facteur, ou entremetteur, avec declaration du jour auquel la seconde criée se devra faire, afin que le condemné furnisse à la condemnation, à peine que les biens ainsi saisis seront mis par ledit Huissier és mains de certains Commis pour les regir & gouverner durant les criées, & jusques à ce que le decret soit interposé.

16.

Sera aussi ledit Huissier tenu de signifier par lettres closes ladite execution, criée & subhastation, aux personnes ausquelles par la declaration susdite il entendra competer quelque charge, droit & redevance fonciere Seigneuriale, ou autres, ou à leurs administrateurs, afin

Digitized by Google

afin qu'ils viennent en oppoſition, à peine d'être privez de leur droit comme dit eſt.

17.

Autres criées. Les ſeconde, troiſiéme, & quatriéme criées, tant d'Egliſe que du marché ſeront pareillement conſtituées de quinzaine en quinzaine, & devra ledit executeur ſignifier chacune d'icelles au condemné, ou à ces facteurs comme dit eſt, afin qu'il furniſſe à ladite condemnation, avec tous dépens ſi bon luy ſemble.

18.

Hauſſe & demeurée Après leſdites criées deuëment faites, ledit Huiſſier recevra au jour pour ce aſſigné, le metteurs à pris & hauſſeurs, & donnera la paumée, au denier rencheriſſeur à l'extinction de la chandelle.

19.

Adjournement Ce fait adjournera par Edit & cris publics & par affictions de billets les oppoſans, & autres voulans pretendre quelque droit auxdits biens, enſemble le condemné, & le dernier rencheriſſeur à comparoître par devant la Cour pour y venir declarer les cauſes de leurs oppoſitions, & voir interpoſer le decret, avec declaration que les defaillans ſeront à faute de ce, deboutez de leurdit droit.

20.

Relation. Deſquels ſaiſiſſement, criées, ſignifications, demeurée, adjournement, & autres devoirs; ledit Huiſſier ſera tenu de donner relation particulier & pertinente, le tout à peine de répondre vers les parties de leurs interêts, & de correction arbitraire.

21.

Au premier jour ſervant au rolle le Procureur du demandeur preſentera la cauſe, tant contre les particuliers & adjournez en eſpecial, que contre les adjournez en general, & contre ceux qui ne comparoîtront requerra defaut, & procedera ulterieurement ainſi qu'il appartiendra, à peine qu'autre adjournement ſe fera aux dépens dudit Procureur.

22.

Le metteur à pris peut pourſuivre le procès. Afin que le metteur à pris puiſſe ſcavoir ſi le bien mis en vente luy demeurra, ou non, il poura faire pourſuivre le procès, & la Cour à ſa requête ordonnera au pourſuivant deſdites criées, & aux oppoſans terme competent pour inſtruire ledit procès, & le mettre en état de juger.

23.

L'oppoſant crediteur peut auſſi pourſuivre. Si le demandeur de decret étoit contenté ou pour quelque occaſion ſe deportoit ou differoit de pourſuivre l'interpoſition de decret, un autre oppoſant ou crediteur ſe poura ayder deſdites criées & pourſuivre l'interpoſition & vuidanges dudit decret à ſon profit & pour être contenté de ſon deu.

24.

Juſtes cauſes d'oppoſitions. Le decret deſdits biens ne ſera empêché par les oppoſans, s'ils ne pretendent droit réel en iceux biens, & quant quelqu'un s'oppoſera audit decret par action perſonelle pretenduë contre le condemné, ou ſur leſdits biens voulant être preferé au pourſuivant, ou venir en concurrence avec luy, ſes cauſes d'oppoſition ſeront miſes à Cour, & en interpoſant le decret leur ſera donné telle ordre qu'il appartiendra.

25.

Pour execution de ſentence contenante

Digitized by Google

Ce qui s'observera en execution de condemnation en especes.

tenante condemnation de grains, chapons, & d'autres especes poura être procedé aux criées nonobstant qu'il n'y aye appretiation, laquelle se poura faire durant lesdites criées pardevant Commis qui à ce sera deputé, & avant l'interposition du decret, ne soit que le condemné presente caution de payer après l'apretiation faite, auquel cas ladite execution sera cependant tenuë en surceance.

26.

Peine de celuy qui s'est opposé sans cause.

Celuy qui s'opposera sans cause suffisante auxdites criées, venditions, ou interposition du decret, sera debouté de son opposition, & condemné vers la partie és dépens, dommages, & interêts, & outre ce en amende arbitraire en cas de calomnie, ou trop grande frivolité de son opposition.

27.

Quand l'on peut hausser

L'on poura hausser & rencherir le pris de la chose subhastée jusqu'à la sigillature, & que le séel soit levé de la cire.

28.

Qui peut hausser

Nul ne poura prendre procuration ni charge, pour encherir quelque bien qui se vendra par decret, que d'une personne, & tel ayant prins charge de hausser, ne poura hausser ni acheter pour soy-même.

En quels cas biens immeubles du debiteur du defunt se passent à loüage.

29.

Quand il n'y aura heritier mobiliair, ou que les meubles apprehendez par benefice d'inventair ne suffiront pour payer les debtes du defunt, les biens immeubles y trouvez subjets pour des fruits annuels satisfaire auxdites debtes, selon la coûtume de nôtredit Pays de Namur, étans en tel cas saisis, seront par l'Huissier executeur rendus & passez à loüage à terme ordinair.

30.

Peine del'Huissier & partie ayant excedé.

Si l'Huissier executeur est trouvé avoir notoirement excedé & mal procedé, il, & la partie qui l'aura mis en œuvre, & chacun d'eux pour le tout, seront condemnez és dépens, dommages & interêts des parties interessées, sauf à eux leurs recours l'un contre l'autre, & pardessus ce sera ledit Huissier pour son abus condemné en une amende arbitraire, & celuy qui l'aura mis en œuvre, en une autre, s'il a été participant dudit excès & abus.

31.

Peine de resistence & empêchement.

Si quelqu'un s'avance de resister aux exploits & executions des Huissiers executans par paroles, ou de fait, ou de troubler & empêcher ceux qui seront par eux commis pour regir & gouverner les biens saisis durant les criées & procedures, ils en devront incontinent faire rapport à nôtre Procureur General par leur serment, ores que la partie obeyt par-après ou s'appointa, pour par nôtredit Procureur General faire le devoir qu'il conviendra, sans port, faveur, ni dissimulation.

32.

Des defauts.

Defaut de celuy qui c'est opposé à l'execution.

Si celuy qui s'est opposé à l'execution de quelque sentence est defaillant de comparoître au jour limité par l'Huissier, pour (és cas esquels opposition, être reçeuë) venir dire ses causes d'oppositions, le profit dudit defaut sera que l'execution se continuera, & l'opposant sera condemné és dépens engendrez à cette occasion.

33. En

Digitized by Google

33.

Defaut du demandeur de decret. En matiere de criées, subhastations, & adjudications de decret, si le demandeur fait defaut avant la réponse, l'execution sera revoquée, & le demandeur condemné és dépens, sans prejudice de la sentence, laquelle demeurra en sa force & vigueur, & s'il n'appert du jour les adjournez auront *Comparuit.*

34.

Defaut des adjournez en matiere d'interposition de decret. Si les adjournez en especial font defaut, pour le profit du premier ils paieront dépens, & seront reajournez, & si lors ils ne comparent, pour le profit du second defaut, seront deboutez de leur droit, & sera passé outre à l'interposition du decret.

35.

Pour faire mettre les sentences dudit Conseil en execution, après l'an d'icelles expiré conviendra faire adjourner la partie, pour la voir declarer executoire. *Adjournement pour voir declarer sentence sur année executoire.*

36.

Si elle compare & veut soûtenir procès, les dilais qui s'accorderont audit procès seront peremptoirs. *Dilay en icelle matiere.*

37.

Si l'adjourné ne compare, pour le profit d'un seul defaut, la sentence sera declarée executoire, & le defaillant condemné és dépens. *Defaut de l'adjourné.*

38.

Si l'Heritier adjourné pour voir declarer executoire la sentence renduë contre son predecesseur trépassé ne compare point, il sera adjourné, & s'il fait second defaut, ladite sentence sera contre luy declarée executoire. *Defaut de l'heritier adjourné.*

CHAPITRE VINGTSEPTIEME.

De Procès Criminels.

1.

Apprehension du delinquant. SI le delinquant n'est apprehendé en present méfait, & tient fixe residence au Pays de Namur, ne sera procedé au saisissement de sa personne sans decret de prinse de corps rendu sur informations preparatoirs.

2.

Information Lesquels informations seront prinses bien & deuëment par quelque Conseiller avec le Greffier, ou par autres qui à ce seront deputez par la Cour.

3.

Terme pour exhiber l'interrogatoire. Etant le delinquant apprehendé, le Procureur General sera tenu promptement endeans vingt-quatre heures de la detension (ou s'il a empêchement legitime) au plus tard endeans trois jours exhiber les points & articles contenans les mesus & delits dont il l'entend charger, & sur lesquels il devra être interrogué.

4.

Examen. Ce que se fera par celuy qui par la Cour sera à ce deputé, promptement en presence dudit Procureur General, ou s'il est absent, de son Substitut & du Greffier, qui redigera par écrit les réponses dudit prisonier.

5.

Ledit prisonier devra répondre auxdits

Digitized by Google

auxdits interrogatoirs par ſa bouche, ſans aſſiſtence d'Avocat ou Procureur, & ce categoriquement & ſimplement, & declarer les defenſes qu'il voudra propoſer, s'il en a aucunes.

6.

Ledit Commis fera devoir de bien & étroitement interroguer ledit priſonnier après l'avoir admoneté de connoître la verité, & aura regard à ſa conſtance ou vacillation pour en faire note après ladite réponſe, ſans en faire neanmoins communication audit priſonier.

7.

Leſdites réponſes incontinent qu'elles ſeront achevées, ſera faite lecture audit priſonier, dont ſera tenuë note, & s'il y veut adjoûter, ôter, ou changer quelque choſe, les additions, corrections, & changement ſeront écrits, ſans rayer, ni tracer ce qu'une fois aura été dit, & s'il perſiſte ſans y vouloir rien adjoûter; ou diminuer, en ſera auſſi tenuë note.

8.

Ce fait le priſonier ſoûſignera ou marquera ſes reponſes, & s'il ne ſcait écrire, ni marquer, ſera de ce tenuë note par leſdits Commiſſair & Greffier, leſquels en tous cas devront auſſi ſoûſigner.

9.

Leſdites réponſes étantes ainſi redigées par écrit, ſeront delivrées à nôtre Procureur General, afin de prendre ſes concluſions, ou autrement deliberer ce qu'il devra faire.

10.

Concluſions. Si nôtredit Procureur General trouve le cas impoſez à l'accuſé être ſuffiſamment confeſſez; il prendra ſes concluſions afin qu'il ſoit puny ſelon droit & juſtice, ou ſelon les Placcarts, ou de telle peine que l'on trouvera au cas appartenir, ſans qu'il doive preciſement conclure à certaine peine.

11.

Leſquels concluſions ſeront delivrées audit accuſé pour y répondre, & à ces fins luy ſera accordé un terme bref & peremptoir, & luy ſera permis de prendre à ces fins Avocat ou Procureur, ſi le Conſeil trouve la matiere à ce diſpoſée.

12.

Ce fait notredit Procureur General fera mettre le procès à Cour, pour être au plûtôt que faire ſe poura, veu & decidé.

13.

Recolement de témoins. S'il trouve leſdites confeſſions ſuffiſantes, il requerra que les témoins ſoient recolez, & ſi beſoin eſt confrontez, auquel effet luy ſera prefigé bref terme, à l'arbitrage de ceux du Conſeil, qui prendront égard au nombre des témoins, à la diſtance de leurs reſidences, & autres conſiderations ſemblables.

14.

Et ne ſera ledit recolement obmis en cauſe emportante peine corporelle, ors que le priſonier conſentit que ledit recolement ne fut fait.

15.

En procedant audit recolement les témoins ſeront de nouveau mis à ſerment, & examinez ſur toutes circonſtances ſervantes à la charge & décharge du priſonier ou accuſé, ſans obmettre choſe aucune qui pouroit ſervir pour parvenir à la connoiſſance de la pure verité.

16. Seront

Digitized by Google

16.

Audition d'autres témoins. Seront semblablement ouys autres témoins que nôtre Procureur General voudra produire, ou que par les informations, ou autrement ledit Conseil aura apperçeu qu'ils ont connoissance du fait.

17.

Auditions des témoins du prisonier. A quels dépens. Si le prisonier pour verifier ses defenses nomme quelques témoins, ils seront ouys par le Conseiller qui sera à ce Commis aux dépens dudit prisonier, s'il a moyen d'y satisfaire, sinon la somme qui sera pour ce necessaire sera prinse sur la partie civile, si aucune y a qui la devra advancer, & la poura repeter sur les plus clers biens dudit prisonier, & s'il n'y a partie civile qui y puisse furnir, ladite somme sera furnie par le Receveur des exploits.

18.

Autres frais. Pareillement les autres frais du procès criminel seront avancez par partie civile, si aucune y a, sinon, ou si elle ne peut notoirement porter lesdits frais, ledit Receveur des exploits y furnira à la taxe & ordonnance dudit Conseil.

19.

Comme les témoins seront ouys. Les témoins qui seront d'une part & d'autre produits en matiere criminelle seront ouys separement, quelle notoireté de fait ou act conjoint que l'on pouroit alleguer, tant sur les faits principaux, que sur les circonstances allegeantes ou aggravantes, afin de connoître l'innocence ou coulpe de l'accusé, & sera prins égard à la constance ou vacillation d'iceux, dont sera tenuë note comme dessus a été dit.

20.

Confrontation. Si la matiere est disposée à confrontation, les témoins qui devront être confrontez seront premierement recolez, puis confrontez, en ce qu'ils persisteront à la charge de l'accusé.

21.

Mais auparavant proceder à ladite confrontation, ledit accusé sera demandé s'il veut reprocher les témoins qui luy seront nommez & monstrez, & s'il dit qu'ouy, devra proposer promptement lesdites reproches, & si pour ce faire il demande dilay, il luy sera accordé, cependant & sans prejudice de ce sera passé outre à ladite confrontation.

22.

Le Commissair la faisant tiendra note pertinente de faits, & de toutes circonstances esquelles les témoins & prisonier respectivement persisteront & varieront, & les fera signer ou marquer s'ils le sçavent faire, prendra aussi regard à la constance ou vacillation du prisonier, & des témoins, & en tiendra note comme dessus a été dit.

23.

Confrontation des prisoniers. Si ledit accusé allegue faits ou reproches peremptoirs pour détruire la foy des témoins ils seront aussi sur ce interroguez, & si ledit prisonier requiert qu'autres témoins soient aussi ouys, il les devra promptement nommer, ne soit qu'il aye cause raisonable pourquoy il ne le pouroit faire à l'instant, & en ce cas luy sera accordé un seul dilay à l'arbitrage dudit Commissair, & lesdits témoins étans ainsi nommez seront ouys par lesdits Commissair & adjoint.

Digitized by Google

24.

Accès aux prisoniers. Si plusieurs prisoniers sont chargez d'un même delit, après que chacun aura été examiné separement, confrontation se fera des uns aux autres, s'il est ainsi trouvé convenir pour mieux enfoncer la verité, & ne sera permis qu'autrement ils puissent parler ou communiquer ensemble, ni que personne aye accès à eux, ou à autres delinquans étans reserrez en une même chambre ou place sans permission du Juge.

25.

Procès criminels seront instruits secretement. Les Procès criminels seront instruits le plus secretement que faire se pourra, sans permettre ou souffrir que les chepiers, clercs, serviteurs, ou autres qui n'ont serment à la Justice assistent aux informations, examinations, recolemens ou confrontations pour eviter les subornations & autres inconveniens qui pouroient advenir en telles matieres.

26.

Sommairement. Seront aussi lesdits procès sommairement instruits à brefs dilais & peremptoires, pour être visitez & vuidez aussi-tôt que faire se pourra.

27.

Si pour quelques considerations, soit de l'importance, difficulté, ou obscurité de la matiere ou autre, le Conseil permet au prisonier de se servir d'Avocats ou Procureurs, ils feront leurs écritures & requêtes brefvement & simplement, sans user de superfluité, ou impertinence, ni poser faits non veritables, sans aussi requerir dilais non necessairs aux peines cy-dessus ordonnées, ou d'autres plus griéfves.

28.

Signature és requêtes & écritures. Les réquêtes & écritures qui se presenteront de la part du prisonier ou accusé, seront par luy soûsignées, ou par autres qui aura à ce été admis, & aura exhibé procuration suffisante, & si elles peuvent servir au procès criminel, les originelles se garderont, & les copies d'icelles seront delivrées audit accusé.

29.

Le procès étant en état de servir de reproches, & la matiere à ce disposée, les noms & surnoms des témoins seront communiquez à l'accusé (s'il le requiert) & luy sera prefigé terme bref & peremptoir pour servir de sesdites reproches, & audit Procureur General pour servir de salvations.

30.

Conclusion en droit. Etans lesdits devoirs achevez, ledit Conseil à la requête de partie, ou d'office declarera le procès conclud en droit, & procedera à la visitation & decision d'iceluy.

31.

Sentence de torture. Si la matiere est trouvée disposée à la torture & question extraordinaire, la sentence sera prononcée au prisonier, & promptement executée, ne soit qu'il s'en porte pour appellant.

32.

Si le prisonier étant torturé, & tiré, confesse ce que luy est imposé, il sera derechef interrogué sans question, & hors du lieu d'icelle après l'interval d'un jour pour voir s'il persiste en sa confession, & s'il la revoque, ladite question sera reiterée, si le Conseil

Digitized by Google

Conſeil le trouve ainſi convenir.

33.

Sentence definitive. Si par ſa confeſſion ou autrement l'accuſé eſt ſuffiſamment convaincu du crime à luy impoſé, il ſera par ſentence condemné és peines & amendes ordonnées par les Placcarts ou Ordonnances reçeuës en uſance, ſi aucune y a, ſinon les Loix & Droit écrits, & ſi les peines & multes ſont laiſſées à l'arbitrage des Juges, ils les eſtimeront & arbitreront, peſants bien les delits & contraventions, leurs qualitez & circonſtances, tellement que la peine ſoit proportionée à la grandeur du delit.

34.

Prononciation de la ſentence. La ſentence ſera prononcée en jugement au priſonier, ou accuſé, les huis du lieu du conſiſtoir étans ouverts, & quant execution corporelle enſuivra, la lecture ſera reïterée au lieu de l'execution, afin que chacun en ſache la cauſe, & qu'icelle ſerve d'exemple au peuple.

35.

Sentence d'abſolution. Si au contrair l'innocence du priſonier eſt prouvée deuëment il ſera abſoud des cas à luy impoſez, en luy reſervant ſon action d'injure à l'encontre de celuy qui l'aura accuſé ou deferé, ſi l'on trouve que par calomnie, malice ou à tort, il aye fait ladite accuſation ou delation.

36.

Mais s'il y a ſeulement faute de preuve ſuffiſante pour proceder à la condemnation, en ce cas le priſonier ſera élargy ou abſoud de l'inſtance, ſelon que la Cour trouvera appartenir, ſans le travailler par longue priſon.

37.

Et ſi le Juge trouve qu'aucuns devoirs ſervans à l'éclairceſſemens de la matiere pouroient être encore faits, il ordonnera & procurera qu'ils ſe facent en prealable, & au plûtôt, pour iceux achevez, être procedé à ladite ſentence.

38.

Adjudication des dépens. Ledit priſonier ou accuſé, ſoit que l'on le condemne, abſolue, ou élargiſſe, ſera condemné envers Nous ou nôtredit Procureur General és frais & miſes de Juſtice, & dépens du procès criminel, mais ſi l'on le trouve avoir été deferé ou accuſé par calomnie ou malice, la Cour condemnera tel delateur en tous depens, & à cette fin nôtredit Procureur General ſera tenu de prendre par écrit les noms & ſurnoms des delateurs, & leurs advertiſſemens par eux ſignez ou marquez auparavant intenter quelque pourſuite criminelle ſur leur delation ou accuſation.

39.

Annotation des biens. Quand le crime ſera tel qu'il y écherroit confiſcation de biens, ſera en decrettant la prinſe de corps jointement ordonné par le Juge, que leſdits biens ſoient ſaiſis & annotez.

40.

Leſquels biens deuëment inventariez ſeront mis és mains de celuy qui ſera commis, gardien & ſequeſtre d'iceux, lequel à l'ordonnance du Juge vendra par ſubhaſtation publique les biens periſſables, à charge d'en rendre compte, & faire renſeigne à celuy auquel ils ſeront adjugez.

Digitized by Google

41.

Sans qu'auparavant la ſentence l'Officier inſtruiſant le procès criminel puiſſe avoir l'adminiſtration ou maniance deſdits biens, comme il n'aura auſſi des amendes durant le litige.

42.

Adjournement. Ceux ayans fixe reſidence en nôtredit Pays, ne pouront être adjournez à comparoir en perſonne, ne ſoit que le Juge l'ay decreté après avoir veu l'information preparatoire.

43.

Si de l'information ne reſultent ſinon cas legers ne meritans qu'amende pecuniaire, & non quelque punition corporelle, ou de banniſſement, ne ſera du premier coup procedé contre nos Officiers, ou nos vaſſaux, & autres perſonages de qualité par adjournement perſonel, ains ſeront iceux mandez par lettres cloſes, & étans comparus en nôtredit Conſeil ſeront ouys verbalement en leurs décharges & excuſes, ſans forme, ni figure de procès, & ce fait y ſera par nôtredit Conſeil ordonné comme en bonne juſtice ſera trouvé convenir, ne ſoit que pour ſuſpiſion de fuitte ou autres circonſtances elle juge y devoir autrement être procedé.

Lettres cloſes.

44.

Interogation. Celuy qui ſera adjourné en perſonne comparoitra au jour aſſigné, & ſera le même jour interrogué ſur les interogatoirs qui ſeront exhibez, comme il eſt dit cy-deſſus.

45.

Quand élargiſſement ſe pourra accorder. Si pendant l'inſtruction du procès, les accuſez étans comparus en perſonne ou conſtituez priſoniers requierent élargiſſement de leurs perſonnes ils ne pouront être élargis avant qu'ils ayent répondu tant ſur les interrogatoirs qui ſeront exhibez & propoſez, comme dit eſt, que ſur les concluſions de nôtredit Procureur General.

46.

Ne poura auſſi ledit élargiſſement être accordé, ne ſoit qu'en prealable leſdits interrogatoirs, réponſifs, charges, & informations ſoient viſitées, afin d'y ordonner ſelon que la matiere ſera diſpoſée, prenant égard à la qualité des perſonnes, & des delits, & moyenant telle caution ou promeſſe que la Cour ordonnera.

47.

Et ſi la matiere eſt ſujette à confrontation, ledit élargiſſement ne ſera auſſi accordé avant que la confrontation ſoit faite.

48.

Ceux qui ſeront commis pour interroguer priſonier, ou adjournez en perſone, ou pour faire autres devoirs cy-deſſus mentionez, ne pouront recevoir d'eux pour leurs peines & vacations autre choſe que ce que par la Cour leur ſera taxé & ordonné, à peine arbitraire.

49.

Procedure contre fugitifs. Les criminels fugitifs qui ne pouront être apprehendez ſeront appellez à cris, & par Edits publicqs en la forme cy-apres declarée.

50.

Procedure en delits legers. En cas & delits legers & de petite importance, les accuſez pouront être ouys en leurs raiſons & décharges par procès ordinaires s'ils le

lé requierent ; & ſi par ledit Conſeil eſt ainſi trouvé convenir.

51.

Garde és procès criminels. Les procès criminels étans vuydez ſeront gardez fidelement par le Greffier pour en répondre par-après ſi métier eſt.

52.

Des defauts.

Defaut de celuy qui aura été mandé par lettres cloſes. Si celuy qui aura été mandé par lettres de la Cour, ſelon que cy-deſſus à été dit, ne compare au jour que luy aura été prefigé, en ce cas ſera contre luy decreté adjournement perſonel.

53.

Defaut de l'adjourné à comparoître en perſonne. Si celuy contre lequel aura été decreté adjournement perſonnel ne compare au jour aſſigné, ſera pour le profit dudit defaut accordée commiſſion, en vertu de laquelle l'on procedera à l'empriſonement de ſa perſonne, & ſi la matiere ſe trouve diſpoſée à la confiſcation, la Cour pourvoira ſur l'annotation de ſes biens.

54.

Si le delinquant ne peut être apprehendé. Si ledit defaillant, ou autre contre lequel aura été decretée prinſe de corps ne peut être apprehendé, il ſera adjourné à telle peine que la Cour adviſera ſelon l'exigence du cas, ſoit pecuniaire, de banniſſement, confiſcation de corps, & de biens, ou autres, & ce par Edits publics qui contiendront les crimes dont ledit adjourné ſera chargé.

55.

Si ledit adjourné demeure defaillant, leſdits adjournemens & Edits ſeront faits trois fois, à comparoître à chacune fois endeans quinze jours, ou endeans tel autre terme que la Cour trouvera convenir, & affigeant chacune fois la copie de la commiſſion & exploit au lieu où il appartiendra.

56.

S'il compare après un ou pluſieurs defauts avant ſentence, il ſera mis en priſon, & condemné de refondre les frais deſdits adjournemens & defauts.

57.

S'il ne compare après l'expiration deſdits trois dilais, les informations, decrets, adjournemens & exploits faits en icelle matiere ſeront mis vers la Cour, pour être procedé à la declaration de telle peine, que le criminel eut deu ſouffrir s'il fut été preſent, ou pour en être autrement fait & ordonné ce qu'il appartiendra en raiſon.

58.

Bien entendu qu'auparavant rendre ſentence contre tel defaillant, les témoins ſeront recolez, & autres s'il en y a examinez d'office ſur tout ce que peut ſervir pour connoître tant l'innocence, que la coulpe d'iceluy, comme s'il fut priſonier, pour en avoir la preuve (ſi faire ſe peut) en forme deuë, ſinon pour le moins une demie preuve, laquelle avec la fuite dudit accuſé pourra être tenuë pour ſuffiſante.

59.

Si après la prononciation de la ſentence de banniſſement ſur la hart, confiſcation de biens ou autre, le contumacé & condemné retourne au Pays, & étant apprehendé veut propoſer les excuſes de ſon abſence, & ſes defenſes au principal, il ſera à ce reçeu, ſans prejudice de la preuve du Procureur General, ou Officier contre luy

Digitized by Google

luy faite durant ſon abſence, laquelle demeurera bonne, vaillable, & juridique, à charge de confrontation ſi elle eſt trouvée neceſſaire, & poura ledit priſonier faire preuve contraire, & ſervir de reproches, comme il ſera auſſi loiſible audit Officier d'employer ſa preuve ſi bon luy ſemble, pour après faire droit aux parties comme l'on eut fait, ſi dès le commencement, celuy qui s'eſt abſenté ſe fut defendu, demeurans neantmoins ſes biens confiſquez, & les autres peines pecuniaires adjugées en leur force & vigueur, ne fut toutesfois qu'il ſe preſenta endeans l'an du banniſſement, auquel cas il ſera admis en ſes defences en payant les frais & miſes de Juſtice, & demeurans cependant ſes biens ſaiſis.

60.

Si le priſonier élargy ſous promeſſe de ſe repreſenter à certain jour limité ſous peine d'être tenu pour convaincu, ou étant chargé de tenir priſon en certain lieu à ce ordonné contrevient à ſadite promeſſe, ou enfraint ſadite priſon, il ſera declaré attaint & convaincu du cas & delit à luy impoſé.

CHAPITRE VINGTHUITIEME.

Des matieres d'injures.

1.

QUand plainte ſe fera de quelque injure dont reparation ſera demandée, la Cour deputera un ou deux Conſeillers pour ouyr verbalement les parties, & les appointer ſi faire ſe peut.

2.

En cas de non accord, ſi le defendeur en action d'injure verbale, ou par écrit declare qu'il ne veut ſoûtenir ou avoüer les propos ou écrits injurieux, confeſſant le demandeur homme de bien, ou exempt du mal ou vice reſultant deſdits écrits ou propos, luy ſera interdit de plus injurier le demandeur, à telle peine que par le Conſeil (après avoir ouy le rapport deſdits Commiſſairs ou Commiſſair) ſera arbitré, peſant ſur ce la qualité des parties, & de l'injure, ſeront auſſi les écrits injurieux tracez, & le defendeur condemné és dépens, qui ſeront promptement taxez ſi faire ſe peut.

3.

Et moyenant ladite declaration ledit demandeur ne poura plus inſiſter afin d'amendes honorables ou profitables comme étant l'injure par la ſuffiſamment reparée, & ſon honneur ſauvé.

4.

Si le defendeur confeſſant l'injure perſiſte en icelle, en telle ſorte qu'il n'y aye moyen d'appointer parties, leſdits Commis feront rapport à Cour de leur beſoigné, pour y être ordonné ainſi qu'il appartiendra.

5.

Mais ſi le defendeur denie d'avoir fait écrit, ou proferé ladite injure, ledit demandeur ſera admis à ſervir d'intendit, auquel ſeront breſvement,

Digitized by Google

vement, clairement, & distinctement posez les faits & propos injurieux dont il se plaindra, & la reparation qu'il en pretendra.

6.

Auquel intendit l'adjourné devra promptement & categoriquement répondre s'il est present, sinon sera à cette fin accordé à son Procureur un bref dilay.

7.

Ce fait ledit demandeur sera admis à faire preuve des faits qui seront trouvez deniez.

8.

Et si l'adjourné veut aussi poser quelques faits pour sa defense, il les devra exhiber au jour limité, pour rapporter ledit intendit répondu, & ce fait sera aussi admis à en faire preuve.

9.

Arrest & detention de l'injuriant

Quand quelque personne s'estimera grifvement offensée en son honeur & reputation par injure à luy faite, ou contre luy dite ou écrit en nôtre-dit Pays de Namur, ceux de nôtre-dit Conseil, après avoir entendu les raisons du complaignant pouront faire incontinent mettre en arret, ou l'injuriant seul, ou les deux parties, s'ils le trouvent ainsi convenir pour eviter plus grand inconvenient ou autrement.

10.

En cas d'injures atroces & insupportables, comme d'accusation ou reproche de trahison de crime de leze Majesté, & autres semblables, ou quand il ira de l'honneur de quelque honorable Dame ou damoiselle appartenant de pres audit complaignant, le tout sera renvoyé & decidé, ainsi que par nôtre Placcart du penultiéme de Fevrier mil six cent dix à été ordonné.

11.

Si quelqu'un est trouvé avoir écrit, semé, ou publié libels fameux & diffamatoirs, sera contre luy (comme pernicieux à la republique) promptement procedé par nôtredit Procureur General, & le procès étant instruit, sera le delinquant griéfvement & rigoureusement puny suivant nos Placcarts sur ce publiez.

CHAPITRE VINGTNEUFIEME.

Des lettres de Sauvegarde.

1.

LEttres de Sauvegarde ou asseurance ne se depécheront, s'il n'appert par information tenuë par l'Officier, ou la loy du lieu, par Notair ou Huissier, des menaces ou œuvres de fait pour lesquelles le suppliant dit être occasioné de demander ladite asseurance.

Defaut de l'impetrant

2.

Si l'impetrant est defaillant de comparoir au jour assigné, l'adjourné aura congé de Cour avec dépens, & feront les lettres, ensemble l'execution nulles, & de nul effet.

3.

Defaut de l'adjourné.

Si l'adjourné fait defaut, & l'adjournement a été fait à sa personne, l'asseurance requise sera accordée à l'impetrant avec lettres pour la signifier, autrement ledit defaillant sera readjourné, & au second defaut lesdites asseurance & lettres seront accordées.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTIEME.

De Purge en matiere criminelle.

1.

CEluy qui ſe voudra purger d'aucun crime ou meſus, dont il ſe trouvera diffamé, & aura à cette fin obtenu proviſion en tel cas accoûtumé, il fera adjourner tant nôtre Procureur General, qu'autres, auxquels le cas pouroit toucher, à certain jour qui ſera declaré pour proceder en ladite matiere de purge.

2.

Auquel jour l'impetrant ſera tenu de comparoître en perſonne, ſe rendre en priſon, & y demeurer juſques à ce que parties ouyes autrement ſoit ordonné.

3.

Si l'impetrant en matiere de purge fait defaut auparavant defenſes propoſées, il ſera declaré décheu de ſaditte purge, & condemné és dépens. *Defaut de l'impetrant.*

4.

Et ſi l'adjourné fait defaut, il ſera readjourné, & pour le profit de deux defauts l'impetrant ſera declaré purge, mais n'aura aucuns dépens. *Defaut de l'adjourné.*

5.

Si aucun ſe preſente pour debatre la purge, & après fait defaut, l'impetrant ſera pour le profit d'iceluy ſeul defaut declaré purge, & ledit defaillant condemné és dépens tant de la matiere de purge, que du defaut.

CHAPITRE TRENTEUNIEME.

De Remiſſions.

1.

Adjournement EN conformité des anciennes Ordonnances, l'impetrant de lettres de Remiſſion chargées d'interinement obtiendra commiſſion d'adjournement au Conſeil, en vertu de laquelle ſeront adjournez nôtre Procureur General, les parties intereſſées, & l'Officier du lieu ou le delit aura été commis, ou celuy qui aura commencé la pourſuite pour voir preſenter leſdites lettres, & en requerir l'interinement.

2.

Leſquelles lettres devront être preſentées endeans ſix mois après la date d'icelles, à peine que ledit terme expiré, elles ſeront tenuës pour caſſées & revoquées, & que contre ledit impetrant ſera procedé comme s'il n'eut impetré nôtre grace. *Terme pour preſenter les lettres.*

3.

Bien entendu que ſi ledit impetrant eſt priſonier ſous quelque Juſtice ſubalterne dudit Conſeil, il ſera tenu incontinent que ſes lettres de Remiſſion ſeront par luy reçeuës, de les communiquer à l'Officier & Magiſtrat du lieu, qui envoyeront ledit priſonier *pede ligato*

Digitized by Google

ligato audit Conſeil pour y être procedé au plûtot à l'interinement ou rejection deſdites lettres, après qu'il aura fait adjourner ceux cy-deſſus declarez.

4.

Maniere de preſenter leſdites lettres. Au jour qui ſera aſſigné, ledit impetrant, de quel état ou condition il ſoit, ſera tenu de preſenter ſeſdites lettres en Jugement à deux genoux fléchis & tête nuë, où il demeurera juſques à ce que le contenu deſdites lettres aura été leû; & que par ledit Procureur General aye été dit ce que bon luy ſemblera.

5.

Quand élargiſſement ſe fera. Ce fait ledit impetrant tiendra priſon fermée à ſes dépens, ou aux aumônes s'il eſt pauvre, juſques à ce que les informations veuës & le Fiſcal ouy, ſoit reſolu ſur l'interinement & taxe de l'amende, ou autrement ordonné ſur ſon élargiſſement, qui ne ſe pourra faire ſans caution, tant pour l'amende & miſes de Juſtice, que pour l'interêt de partie civile.

6.

Devoir del'Officier & Huiſſier. Afin d'eviter toute longueur en ladite matiere, l'Huiſſier faiſant l'adjournement afin d'interinement deſdites lettres, ſera tenu de recouvrer de l'Officier (moyenant ſon ſalair raiſonnable) le double de ladite information clos & ſéellé, le joindre à ſes exploits, & le mettre incontinent és mains dudit Procureur General, à peine que l'Huiſſier qui ſera defaillant de ce faire, payera les dépens de la priſon pour le temps que par ſa faute l'impetrant ſera retardé de ſon élargiſſement, & s'il tient à l'Officier (dont ſera fait relation par ledit Huiſſier) iceluy tombera en la même peine, & ſera ladite information recouverte, ou, autre faite, à ſes propres frais & dépens.

7.

Si l'impetrant eſt chargé outre le contenu eſdites lettres. Si par les informations l'impetrant eſt trouvé plus chargé que le contenu en ſes lettres ne porte, il ſera interrogué ſur telles charges, & ſera procedé ſur la ſubreption & obreption deſdites lettres à la pourſuite de nôtre Procureur General, qui prendra concluſions pertinentes à la rejection d'icelles, & punition du delit, en preſence de l'impetrant, & en cas qu'il denie leſdites charges, ou les circonſtances aggravantes par luy recelées en ſeſdites lettres, ſera procedé au recolement & confrontation des témoins oüys eſdites informations, & ſeront autres examinez s'il en y a, & ſi beſoin eſt.

8.

Quand ſera procedé à l'interinement. Si le Procureur General trouve les informations ſuffiſantes, & n'a aucune raiſon de debatre les lettres de ſubreption & obreption ſera procedé à l'interinement ainſi qu'il apartiendra.

9.

Ne pouront toutesfois ceux de nôtredit Conſeil s'arrêter au ſeul conſentement deſdits Procureur General & Officiers, ains ſe devront regler ainſi que veuës leſdites informations, ils trouveront la matiere diſpoſée, & pourront rejetter leſdites lettres, nonobſtant ledit conſentement, ſi ainſi ils le trouvent convenir.

10.

Partie intereſſée étante adjournée pour voir proceder à l'interine-

Digitized by Google

ment, le pourra debatre, non ſeulement pour conſuivre ſon interêt, lequel en cas de beſoin ſera taxé & moderé par le Juge, prenant regard aux qualitez & états des perſonnes, & aux autres circonſtances, mais auſſi afin de rejection & punition criminelle, ſoit en ſe joindant ou intervenant au lieu du Fiſcal & Officier, bien entendu que ſi elle le fait à tort, elle payera les dépens & avec ce ſera corrigée arbitrairement.

11.

Dilais. Tous procès en ladite matiere d'interinement de remiſſion, ſeront inſtruits le plus ſommairement que faire ſe pourra, & ſeront tous dilais qui s'accorderont à l'impetrant peremptoirs, ſans que l'on y pourra uſer de quelque requête civile.

12.

Taxe & payement de l'amende. Après que l'amende civile aura été arbitrée (laquelle ne pourra ſelon nos Placcarts ſur ce faits être moindre que de vint florins, mais bien plus grande ſelon la qualité de l'impetrant & du delit) l'impetrant tiendra priſon, ou demeurera arrêté juſques à ce qu'il aura payé ladite amende & les miſes de Juſtice, ou autrement donné contentement au Receveur des exploits.

13.

Et ſera au ſurplus au regard deſdits impetrans de remiſſion, grace & pardon, gardé & obſervé ce que contienent les Ordonnances du dixiéme d'Octobre quinze cent quarante un, & du vingtiéme de Juin quinze cent octante-neuf.

14.

De defaut.

Defaut de l'impetrant Si l'impetrant de remiſſion chargée d'interinement ne compare au jour aſſigné, les adjournez, auſſi bien le Procureur General que partie intereſſée aura congé de Cour, avec dépens, & ſera l'impetrant privé du fruit & effet deſdites lettres.

15.

Si ledit impetrant après avoir comparu eſt defaillant de furnir à quelque requête faite par l'adjourné, ou de ſatisfaire à ce dont il ſera chargé avant conteſtation, iceluy impetrant ſera readjourné, avec intimation pour voir adjuger audit adjourné tel profit dudit defaut que la Cour trouvera convenir, & pourra ulterieurement proceder juſques a ſentence incluſivement, & ſeront les dépens dudit defaut payez par ledit impetrant.

16.

Defaut des adjournez Si partie intereſſée, ou l'Officier du lieu ſont defaillans au jour ſervant ſera accordé defaut, & pour le profit d'iceluy que toutes les pieces ſeront miſes par-devers ladite Cour pour être ordonné touchant l'interinement deſdites lettres ce que de raiſon, ladite partie civile demeurante en ſon entiere de pourſuivre ſon interêt particulier, dont elle ne pourra être deboutée que par readjournement & ſecond defaut.

CHAPI.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTDEUSIEME.

Des Vacances.

1.

LEs Gens de nôtredit Conſeil auront vacances, & ne ſeront tenus de comparoître en la chambre depuis la veille du Noël, juſques au Dimanche après la fête des Roys, depuis la veille de Paſques fleuries juſques au Dimanche de Quaſimodo, depuis la veille de la Pentecôte juſques au Dimanche après le S. Sacrement, n'y depuis le premier d'Aouſt juſques à la Nativité de NôtreDame.

2.

Durant leſquelles vacances ne ſeront les plaids tenus, ny parties ouyes, ne ſoit pour priſoniers, pauvres & miſerables perſonnes, ou pour autres choſes requerantes haſte, & en tel cas privilegez.

3.

Hors du temps deſdites vacances, leſdits Preſident, Conſeillers, Procureur General, & Greffier s'aſſembleront aux jours, heures, & lieux accoûtumez pour beſoigner aux affaires de Juſtice, & ne ſe pouront eſdits jours abſenter, ne ſoit pour cauſe raiſonable & avec congé dudit Preſident, ou de celuy qui preſidera en ſon lieu à peine arbitraire, à la diſcretion de la Cour.

4.

Pourra d'avantage le Preſident mander par-devers ſoy & faire aſſembler leſdits du Conſeil toutesfois & quantes qu'il trouvera être beſoin, tant pour nos affaires que pour autres.

Digitized by Google

ORDONNANCES ET STYL DE PROCEDER DES COURS ET JUSTICES SUBALTERNES DU PAYS ET CONTÉ DE NAMUR.

Les Officiers, Juges, Greffiers, Praticiens, Sergeans, & Miniſtres des Cours & Juſtices Subalternes de nôtre Pays & Conté de Namur és inſtructions, & jugemens des procès, enſemble en tous autres beſoignez & affaires ſe regleront ſelon les Ordonnances de nôtre Conſeil de Namur, & au ſurplus ſelon ce que particulierement en leur regard eſt cy-après ordonné.

CHAPITRE PREMIER.

Des Officiers, Juges, & Greffiers.

1.

POur remedier aux inconveniens qui ſe repreſentent quand une perſonne exerce divers offices en un même ſiege, celuy qui ſera Mayeur ou Greffier ne poura dorénavant obtenir l'état de Juge, ſoit d'Eſchevin ou autre, ne ſoit qu'en aucuns lieux du plat-pays, à faute d'hommes lettrez ou Praticiens, ou pour autre bonne conſideration autrement ſoit trouvé convenir, bien entendu que ceux qui ſont preſentement pourveuz de deux ſemblables états, pouront continuer en l'exercice d'iceux.

2.

L'on ne poura auſſi avoir offices en divers ſieges, ſi avant que tels offices ſoient incompatibles, & ne puiſſent être deuëment exercez par une même perſonne, entre autres, comme

Digitized by Google

comme la jurisdiction criminelle sur Gentils hommes, Gens de Loy, & de lignage, soyent Officiers ou non, & tous autres non sujets aux Officiers subalternes appartient en premier instance au souverain Baillage, pour y être exercée & connuë par nos hommes, y ayans seance à la calenge de nôtre souverain Bailly, ou de son Lieutenant, declarons que le Procureur de nôtre souverain Bailly ne poura avoir office de Mayeur, Eschevin, ni de Greffier, és Cours appartenantes auxdits Gentils hommes, afin qu'il n'aye occasion d'obmettre ou dilayer ce qu'est de sa charge en leur regard.

Les Officiers, Eschevins, Greffier, & autres Ministres de justice ne pouront donner avis directement ou indirectement, ni s'entremettre de postuler en leurs sieges pour les parties, en quelle cause que ce soit, & si auparavant avoir obtenu tel état ils avoient donné avis en quelque procès & affaire, ils ne pouront être presens à la visitation & deliberation d'icelny, ce que ne sera aussi permis aux Lieutenans desdits Officiers, ni aux substituts & clercs des Greffiers, le tout à peine de suspension de leurs états l'espace de trois ans pour la premier fois, & de privation pour la seconde.

4.

Afin que la Justice soit administrée toutes & quantesfois qu'elle sera requise, & qu'à faut de ce les parties n'ayent occasion de s'addresser aux Superieurs, lesdits Juges subalternes avec leur Greffier tiendront leurs plaids és lieux & jours ordinairs & accoûtumez, ou en tels autres qui seront ordonnez & tenuz pour ordinairs, de huit jours en huit jours, sans que besoin soit d'attendre les plaids generaux, pour intenter & poursuivre quelque action personelle, ou autre à faute de payement de rente ou autrement, ne soit que par lettre de constitution de rente autrement aye été convenu.

5.

Aux plaids ordinairs comparoîtra le Greffier, ou son substitut admis pour écrire au rolle, comme aussi les Officiers & Juges du plat-Païs, ou du moins aucuns d'iceux, en nombre suffisant, pour decreter les defauts, & readjournemens, regler & appointer les parties, & au regard des Juges ayans leurs sieges en nôtre Ville de Namur, l'un des Eschevins, Praticien qui sera par tout à ce deputé, se trouvera present aux plaids ordinairs pour faire semblables devoirs, & rapporter à Cour les debats qu'il trouvera pouvoir être decidez sur les allegations faites au rolle sans instruction.

6.

Si parties comparantes aux jours & heures ordinaires ne trouvent les Officiers, Juges, & Greffier en nombre suffisant, les defaillans satisferont aux parties ayans comparus, leurs vacations, dommages, & interêts à cette occasion soufferts.

7.

Les plaids seront tenus devant diner, sans que durant iceux, ou autrement administrant Justice l'on poura tenir banquet, n'y avoir vin ou cervoise à table, à peine de six florins d'amende.

8. Si

8.

Si aucuns affairs se presentent qui ne puissent être dilayez jusques aux jours ordinairs, sans interêt apparent du publique ou des particuliers, en tel cas tous lesdits Juges avec le Greffier devront être appellez à l'heure qui sera designée par l'officier, ou s'il est absent, par le plus ancien des Eschevins & Juges, pour lors être besoigné sur lesdits affairs, & non sur autres.

9.

Ne sera accordée surceance d'execution d'une sentence renduë, n'y donnée autre apostille d'importance, sans prealable deliberation & resolution des Juges assemblez, ou deuëment appellez.

CHAPITRE DEUXIEME.

Obligations & devoirs desdits Officiers, Juges, & Greffiers touchant les transports, œuvres de Loy, & Regîtres.

1.

LEs minutes des contracts, reliefs & d'autres actes semblables que parties voudront faire, seront par icelles apportées ainsi qu'en la haute Cour de nôtre Ville de Namur l'on a usé jusques ores, & après que lecture en sera faite, les desheritances, adheritances, & autres devoirs se feront par l'Officier, ou autre tenant son lieu, en presence des Eschevins, ou autres membres de Justice en nombre de deux pour le moins, en la maniere accoûtumée.

2.

Et comme par nôtre Edit Perpetuel du douziéme de Juillet mil six cent & onze, à été ordonné, que les donnations, venditions, & autres contracts & dispositions de chose réele ou pecuniaire, excedans la valeur de trois cent livres Artois une fois soient faits par écrit, que les instrumens en soient depechez en forme, & qu'iceux seuls serviront de toute preuve, sans que les Juges pouront recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu en iceux, étant partant necessair d'obvier aux abus qui pouroient être commis, au moyen de ce que bien souvent lesdits actes se passent en l'absence du Greffier, & qu'iceluy ou son clerc depéche l'instrument sans le signer, y apposant seulement les séels des Eschevins ors qu'ils ne soient presents à ce faire, y mettant aussi quelque fois par forme d'emprunt les séels d'autres, qui n'ont aucune connoissance de ce qui s'est passé, à cette cause lesdits Officiers, Eschevins, & autres de la Justice, seront tenus de signer lesdites minutes, & collationer les lettres lors qu'ils y apposeront leurs séels, & pour ce que lesdits séels se rompent facilement, lesdites lettres devront aussi être signées par ledit Greffier.

3.

Lesquelles lettres seront dépéchées pour être renduës aux parties, au plus tard endeans quinze jours après que les droits auront été payé, & à cette fin ceux de la Cour qui auront été presens aux transports

&

Digitized by Google

& acts, assisteront au séel à tel jour qui sera par eux à cette fin designé.

4.

Afin d'obvier aux abus & inconveniens qui advienent au moyen de ce qu'étans les contracts passez pardevant aucuns membres de la Justice, ils sont retenu secrets, en telle sorte qu'ils ne peuvent parvenir à la connoissance tant des Seigneurs auxquels droits Seigneuriaux sont deüz, que des parens ayans droit de retraite, & d'autres lesquels faisans acquét posterieur, & autrement se trouvent deçeuz & intereſſez, les minutes des contracts, reliefs, & d'autres acts signées, comme dessus seront par ordre enfilacées incontinent, & endeans huit jours après enregistrées par le Greffier, ou par son clerc à ce admis & sermenté, à peine d'amende arbitraire, & de payer les dommages & interéts, qu'à faute de ce pouroient être engendrez.

5.

Lesquels contracts, reliefs, & autres acts enregistrez, seront collationez & signez par le Greffier en fin de chacun mois, & sera ledit regître communiqué par ledit Greffier à ceux de la Justice de mois à autre, pour voir si les devoirs requis auront été observez.

6.

Et afin que les fautes & contraventions puissent être connuës, chacune Cour aura autre regître particulier, auquel sera tenuë note de chacun tranport & act que l'on y passera, ensemble de la date, des noms & surnoms des parties, & du droit pour ce payé à ladite Cour, laquelle annotation incontinent après que tel act sera passé, se fera par l'un des Eschevins, ou autres plus ancien en serment, ayant été present audit transport & act.

7.

Ledit regître sera gardé au lieu destiné aux assemblées ordinaires, & sera avisé chacun mois, & confronté par ceux de ladite Cour avec les autres regîtres, le tout à peine contre le defaillant d'un florin d'amende pour la premier fois, du double pour la seconde & de suspension de l'état pour la troisiéme, icelles amendes applicables à l'Officier qui sera la recherche desdites fautes & obmissions.

8.

Les autres regîtres contenans les procedures transports, & autres acts de personnes particulieres qui sont été passez depuis trente ans, seront bien gardez par le Greffier, & d'iceux se fera inventair pertinent par ledit Greffier en presence de deux membres de la Cour, pour les renseigner entierement quand il en sera requis selon ledit inventair, lequel par eux signé sera mis & gardé au coffre de la Cour, auquel les Chartes, Privileges, & autres documens anciens seront renfermez.

9.

Et d'autant qu'après le changement des Greffiers advenus par mort, deport, ou autrement, semblables regîtres, comptes & papiers sont été retenus par lesdits Greffiers, leurs heritiers & successeurs, au grand prejudice des parties, ceux qui les ont & auront en leur puissance, seront tenu les mettre au pouvoir de la Justice à laquelle ils peuvent toucher, endeans un mois après la publication de cette, à peine de refondre l'interêt que poura être souffert par

Digitized by Google

par le récelement de tels documens, & de payer amende arbitraire.

10.

Lesquelles peines & amendes seront aussi encouruës par ceux qui d'oresnavant après semblable changement seront defaillans de relivrer tels documens endeans pareil terme.

11.

S'il y a diverfité de Cours en un lieu & village, chacune d'icelles devra tenir divers regîtres, autrement & si elles ne tiennent qu'un regître, les parties plaidantes, & passantes quelque transport, ou autre act seront quittes en payant les droits comme s'il n'y eut qu'une Cour.

CHAPITRE TROISIEME.

Des records & approbations des Convenances de Mariage & Ordonnances de derniere volonté.

1.

QUand record sera demandé de ceux de la Cour, ils exprimeront les noms & âge de ceux qui auront connoissance du fait, avec cause de leur science.

2.

Si l'adjourné pour voir donner record fait defaut, sera pour le profit d'iceluy procedé outre audit record, mais si l'adjourné compare, & allegue y avoir eû encore autres gens, il sera reçeu à les faire venir à ses dépens au temps qui sera designé, pour par ensemble y besoigner.

3.

Quand extrait ou copie autentique sera demandée de quelque transport ou autre act contenu és regîtres & documens qui doivent être gardez par le Greffier, l'on ne la poura refuser moyenant le salair raisonable dudit Greffier, sans que ceux de la Cour pouront en tel cas pretendre le droit deu pour record, ne soit que partie aye requis que la dépêche soit faite par forme de record.

4.

Si l'adjourné pour voir proceder à l'approbation de Convenance de mariage, Testaments, ou codicils faits defaut, sera procedé outre, & si comparant il allegue y avoir eu autres témoins que ceux que l'on produit, iceux seront ce nonobstant ouys, & dilay competent accordé audit adjourné pour produire les autres, à peine que le jour passé sera dépêché act d'approbation ou autre, ainsi que sera trouvé convenir, sauf le droit des parties.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIEME.

Des Procureurs.

I.

CEux de la haute Cour de nôtre Ville de Namur, pouront admettre tel nombre de Procureurs qu'ils trouveront convenir, pour pratiquer par-devant eux & par-devant autres Cours ſubalternes en nôtredite Ville & Banlieu, pourveu qu'ils ſoient âgez ſuffiſamment & bien experimentez en la pratique dudit Pays, mais nul ne poura pratiquer au plat-Pays, s'il n'eſt examiné & admis en nôtredit Conſeil Provincial, & s'il n'y a fait le ſerment tel qu'eſt ordonné, avec promeſſe d'obeïr & porter reſpét convenable à ceux des Cours par-devant leſquels il pratiquera, de laquelle admiſſion luy ſera donné act ſigné par le Greffier dudit Conſeil, en luy payant pour la depeche ſix patars, duquel act le Procureur ainſi admis, devra faire ôtention en chacune deſdites Cours, & y delaiſſer copie autentique pour y être gardée & enregiſtrée avant y pouvoir beſoigner, à peine en cas de contravention de ſix florins d'amende, à encourir tant par ledit Praticien, que par ceux de la Cour, qui auront admis & ſouffert tel beſoigné, ladite amende applicable pour un tiers au profit du rapporteur, & les autres deux tiers au Seigneur ou Officier qui fera l'execution.

CHAPITRE CINQUIEME.

Des Sergeans & de leurs exploits.

I.

AFin d'eviter pluſieurs abus & inconveniens qu'avienent lors que les exploits ſe font verbalement ſans aucun écrit, ſignament quant les Sergeans ne trouvent les perſonnes principales, & afin que la partie ſoit advertie de ce que l'on luy demandera, & puiſſe être inſtruit de ce qu'elle devra répondre. Nous ordonnons qu'en toutes actions qui ſeront intentées en matiere de faute de purgement, & de retrait, le Sergeant faiſant l'adjournement ſera tenu de delivrer à celuy auquel il fera l'exploit copie de l'act de faute, ou de l'offre, ſur lequel ſera annoté le jour competent qu'il aſſignera, & auquel la cauſe devra ſervir, & ſera icelle copie ſignée par ledit Sergeant.

2.

En autres actions perſonnelles & réelles eſquelles ſemblables acts avant l'adjournement ne ſont uſitez, ſera delivré de la part du demandeur au Sergeant un billet contenant les noms de l'acteur, de celuy que l'on entend faire ad-

Digitized by Google

journer, & du Juge, avec bréve declaration de ce que ſera pretendu & du jour competent qui ſera aſſigné, & dudit Billet, ledit Sergeant faiſant l'adjournement donnera copie comme deſſus.

3.

Relations. La relation dudit Sergeant devra contenir le jour & le nom de celuy auquel il aura fait & inſinué ſon exploit, & delivré copie, ſoit à la partie ou à quelque domeſtique, enſemble le jour competent qu'il aura aſſigné, & la fera noter au Regître du Greffe en marge de la cauſe nouvelle, ou ſur ledit act & billet.

4.

Readjournement. Si readjournement eſt decreté ſur defaut ou autrement, le Sergeant faiſant l'exploit baillera pareillement copie de l'act de decret & ordonnance, avec declaration du jour qu'il aſſignera & fera ſa relation, ainſi que dit eſt.

5.

Quand le Sergeant ſera requis d'arrêter quelque perſonne étrangere, laquelle en cas de dilay ſe pouroit abſenter, l'arrêt poura être fait ſans attendre le congé de l'Officier, n'y ordonnance de la Cour, moyenant que le requerant ſoit reſident ſous la juridiction de ladite Cour, & qu'il aye nanty le droit en tel cas accoûtumé, autrement & en cas qu'il n'y ſoit reſident, ayant faire proceder à l'arrêt, il devra donner caution ou obtenir congé & decret de la Cour par écrit & nantir ledit droit.

6.

Après que le Sergeant ſe ſera tranſporté vers la perſonne qu'il voudra arrêter, & que la touchant de ſa verge luy aura declaré qu'il l'arrête à la requête de la perſonne qu'il denommera, & pour la debte qu'il declarera, iceluy commandera audit arrêté de comparoître en Juſtice à l'heure qu'il aſſignera le même jour ou au jour ſuivant, pour oüyr la demande de partie, ou d'entrer en priſon à faute de caution réele ou fidejuſſoir.

7.

Deſquels arrêts & adjournemens, iceluy Sergeant fera incontinent ſa relation au Greffe pour y être enregiſtrée.

8.

Quand arrêt ſera interpoſé ſur aucuns chevaux, jumens, grains, ou autres meubles, le Sergeant ayant fait ledit arrêt, ſera tenu de le relater & faire enregiſtrer au Greffe, denommant celuy qui l'aura requis de ce faire, & après en avoir levé act, adjournera celuy auquel tels biens arrêtez ſeront trouvez appartenir, en delivrant copie dudit act, & ce endeans quinze jours dudit arrêt, à peine qu'il ſera de nulle valeur.

9.

Lors que l'on tiendra les plaids ordinairs, l'un des Sergeans ſe devra trouver au rolle pour appeller les defaillans, faire tenir ſilence, & autre devoirs que l'on trouvera convenir, à peine d'amende arbitraire.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIEME.

Terme ordinair pour faire enquéte.

D'Autant que les procès qui ſe demenent par-devant les Cours Subalternes ne ſont ordinairement de ſi grande conſequence que ceux qui s'intentent en nôtredit Conſeil, Nous voulons qu'en lieu de ſix ſemaines limitées par leſdites Ordonnances de nôtre Conſeil pour faire enquéte, parties auront eſdites Cours inferieures ſeulement trois ſemaines.

CHAPITRE SEPTIEME.

Amende de lettres de requéte civile.

CEux qui eſdites Cours ſubalternes ſe ſeront ſervis en une cauſe de lettres de requéte civile, ou de relief precis plus qu'une fois, en deſcheront par rejection d'icelles, payeront pour chacune de telles lettres trois florins, ou autre amende plus griéve à l'arbitrage du Juge, ainſi qu'en ſemblable cas eſt declaré au Chapitre neufiéme deſdites Ordonnances de nôtre Conſeil.

CHAPITRE HUITIEME.

Styl de proceder és actions non excedantes vingt florins à cauſe des ſalairs, marchandiſes, &c.

1.

EN action perſonelle qui ſera intentée endeans les deux ans ordonnez par le Placcart du quatriéme d'Octobre quinze cens quarante, pour ſalairs d'Avocats, Procureurs, Secretairs, Medecins, Chirurgiens, Apoticairs, Clercs, Notairs, ou autres laboureurs, loyers de ſerviteurs & ſervantes, enſemble pour le pris des marchandiſes venduës à detail, ou payement d'écots accreuz, ſi la ſomme principale demandée n'excede vingt florins, parties comparoîtront en perſonne avec les tîtres dont elles ſe voudront ſervir au premier jour qui ſera aſſigné, ſi elles n'ont legitime excuſe d'abſence ou maladie, pour être ouyes par le Juge en competent, & ſi l'adjourné comparant ne propoſe lors exception peremptoire, le demandeur ſera admis à verifier ſon intention par tîtres, témoins, ou par ſerment, ainſi qu'il appartiendra pour être fait droit ſommairement.

2.

Si leſdites parties ſont trouvées contraires en faits, leur ſera ordonné d'amener leurs témoins, qui ſeront oüys le même jour, ou à tel autre que ſera prefigé, & ſe fait, il en ſera deliberé avec les Eſchevins ou autres gens de Loy, qui auront aſſiſté à la plaidoyerie, & la ſentence ſera prononcée à la

Digitized by Google

prochaine audience, ne ſoit que le Juge voyant difficulté trop grande, trouve convenir de mettre les parties en plaids ordinairs.

3.

Des defauts.

Si le demandeur fait defaut au jour aſſigné, l'adjourné aura congé de Cour & dépens, s'il appert du jour aſſigné par copie de l'exploit ſignée par l'executeur, ſinon aura *Comparuit.*

4.

Si l'adjourné fait defaut, en cas que l'adjournement ſoit fait à ſa perſonne, pour le profit d'iceluy defaut ſera fait droit au principal, ſi faire ſe peut, autrement ledit demandeur ſera admis à juſtifier ſon intention comme deſſus, & le defaillant condemné és dépens qui ſeront taxez par le même jugement.

5.

Si la perſonne de l'adjourné n'a été comprinſe, il ſera readjourné, & pour le profit du ſecond defaut ſera jugé comme deſſus.

CHAPITRE NEUFIEME.

Styl de proceder és actions concernantes les Bois.

1.

AFin que les meſus & fourfaitures qui ſeront trouvées en nos bois de nôtre-dit Païs, & les excès qui ſeront commis à l'endroit de nos Officiers & Sergeans deſdits Bois, en exerçant leur Office, ou autrement à cauſe d'iceux Bois, ſoit par gens particuliers ou communautez, puiſſent être châtiées & punies par nôtre Bailly deſdits Bois, en conformité de nos Ordonnances, les rapports deſdits meſus ſe feront par leſdits Sergeans ſans diſſimulation, au premier jour des plaids après qu'il ſeront venus à leur connoiſſance, & ſeront enregiſtrés par le Greffier.

2.

Leſdits Sergeans ſeront crûs par Serment des rapports qu'ils feront, dont enſuivra condemnation d'amende pecuniaire, ſi avant qu'ils ayent trouvé les delinquans en preſent mes-fait, ou ſaiſi le Bois.

3.

Si celuy qui ſera adjourné à cauſe de quelque meſus compare, il ſera ſommairement oüy ſi le cas depend de ſon fait & ſcience, autrement luy ſera accordé un dilay de quinzaine peremptoirement, pour venir propoſer ſes exceptions & defenſes.

4.

Quand quelqu'un pretendra droit de proprieté d'aucun fond, où l'on aura abatu quelque bois ou quelque forfaiture aura eſté commiſe, il ſera admis à proceder ſelon le ſtil ordinaire par devant nôtredit Bailly.

5.

Des defauts.

Si l'adjourné ne compare, au cas que l'adjournement aye été fait à ſa perſonne, pour le profit du premier defaut il ſera condemné en l'amende par luy encouruë.

6.

Mais quand l'adjournement n'aura été fait à ſa perſonne, il ſera readjourné, & ſi lors il ne compare l'amende ſera adjugée ou autrement fait droit ainſi qu'il appartiendra.

DROITS

Digitized by Google

DROITS ET SALAIRS

DES OFFICIERS, JUGES, GREFFIERS, PROCUREURS, ET SERGEANS DES COURS AYANTES SIEGE EN NÔTRE VILLE DE NAMUR.

Droits deſdits Officiers, Juges, & Greffiers.

1.

POur faire plainte & faute pour rente ſeront payez à la Cour, quatre ſols.

2.

Pour chacune cauſe nouvelle le Greffier aura un ſol.

3.

De chacun act de ramene à fait, réponſe, replique & autres ſubſtanciels pour un ou pluſieurs perſonnes, ſeront payez au Greffier deux ſols.

4.

Pour autres actes communs qui ſeront levez, ſoit pour inſtruire le procès, ou pour juſtifier dépens. un ſol.

5.

Pour act paſſé en temps de vacances ou hors le temps ordinair au rolle. deux ſols.

6.

Pour une procure. quatre ſols.

7.

Pour recevoir & enregiſtrer quelque caution & act ſemblable. deux ſols.

8.

Et pour depécher l'act, autres deux ſols.

9.

Pour noter la comparition de partie. un ſol.

10.

Quand quelque viſitation ſe fera par les Officiers par la Cour entiere en la Ville (ce que ne ſe fera neanmoins ſinon en cas de grande importance & pour choſe de bonne valeur) l'on payera comme du paſſé dix piettres de dix-huit ſols piece faiſans neuf florins, dont l'Officier aura deux piettres, les Juges & Greffiers les autres.

11.

Si la viſitation eſt faite hors les portes de nôtredite Ville, ſeront payez vingt piettres à repartir comme deſſus.

12.

Et la viſitation eſt faite par Commis, chacun d'iceux aura une piettre en la Ville & dehors deux.

13.

Les Commis & Greffier beſoignans à quelque enquéte en la Ville auront chacun dix ſols.

14.

Et s'ils beſoignent plus d'une heure auront pour chacune des autres heures cinq ſols.

15. Hors

Digitized by Google

15.

Hors la Ville chacun d'eux aura par jour trois florins pour tous fraiz & vacations ſans plus.

16.

Le Procureur d'Office vaquant hors la Ville aura auſſi pareil droit.

17.

Pour copie de l'enquéte qui ſera delivrée aux parties en bonne & liſible lettre duément collationnée & ſignée par le Greffier, ſera payé audit Greffier de chacun fueillet contenant dix-huit lignes en la page & douze ſillabes pour le moins en la ligne un ſol & demy.

18.

Et à celuy qui par commiſſion de la Cour aſſiſtera à faire ladite collation un ſol.

19.

Pour autres copies & extraits non autentics audit Greffier. un ſol.

20.

Pour collationer & ſigner telle copie ſi elle ne contient plus d'une fueille un ſol.

21.

Si elle contient plus d'une fueille deux ſols.

22.

Et ſi telle copie contient plus de deux fueilles, le Greffier aura pour chacune deſdites fueilles de plus huit deniers petits.

23.

Pour la recherche de quelque act en un regître ou liaſſe repoſans au Greffe & l'expedition d'iceluy, le Greffier aura quatre ſols.

24.

Quand la reſolution ſera prinſe touchant quelque procès & different le droit de rapport ſera taxé à l'advenant de ſols. par heure pour chacun des Officiers & Juges étans preſens.

25.

Au Greffe pour minuter & enregîtrer la ſentence & dépécher le dictum ſigné en papier, ſeront payez ſix ſols.

26.

Pour dépécher la ſentence extenduë trente-deux ſols.

27.

Pour minuter & enregîtrer un avis donné par rencharge le dépécher en papier & ſigner neuf ſols.

28.

Pour être preſent lors que la ſaiſine ſe prendra, l'annoter ſur le dictum de la ſentence, l'enregîtrer & dépécher l'act le Greffier aura en la Ville dix ſols.

29.

Ceux de la Loy qui ſeront preſents à ladite ſaiſine auront auſſi chacun dix ſols.

30.

Hors la Ville au Banlieu chacun deux piettres.

31.

En faiſant le rapport de quelque ſaiſine prinſe par une Cour fonciere, afin de faire le haut command, ſe payeront huit ſols, dont le Mayeur aura trois ſols, les Eſchevins trois ſols, le Greffier deux ſols.

32.

Pour porter le procès en la maiſon d'un Avocat, & demeurer preſent à la viſitation, le clerc du Greffier aura ſix ſols, & s'il convient vaequer plus d'un heure aura par heure quatre ſols.

33. De

Digitized by Google

33.

De chacun nantiſſement le Greffier aura le ſoixantiéme denier.

34.

Pour taxer les dépens adjugez, les Officiers, Juges, & Greffier auront le vingt-cinquiéme denier de ce que l'act de taxe portera, à repartir entre-eux également.

35.

Pour l'act de taxe s'il eſt levé ſeront payez au Greffier quatre ſols.

36.

Pour recevoir le ſerment d'une perſonne quatre ſols, dont le Mayeur & Eſchevins auront trois ſols, le Greffier un ſol pour l'enregîtrer.

37.

Et pour la dépéche de l'act deux ſols.

38.

Pour recevoir & enregîtrer le rapport des Maîtres ſermentez ſeize ſols, dont les Mayeur & Eſchevins auront douze ſols huit deniers, le Greffier trois ſols quatre deniers.

39.

Leſdits Maîtres ſermentez pour faire quelque viſitation en la Ville auront chacun douze ſols, hors la Ville le double, & ſi à cauſe de leur voyage ou ſejour ils pretendent plus grand ſalair, ils ſera taxé par ceux de la Juſtice auxquels ils ſeront leur rapport.

40.

Pour vaquer à une proclamation ſe payeront ſeize ſols.

41.

Et ſi le prix de la demeurée excede cent florins de rente trente deux ſols.

42.

Celuy au profit duquel ſera fait quelque tranſport, payera pour une veſture ſept ſols & demy, dont le Mayeur aura un ſol huit deniers, les Eſchevins cinq ſols huit deniers, & le Greffier deux deniers.

43.

Et s'il n'en demande lettres payera au Greffier un ſol huit deniers.

44.

Quand le tranſport ſe fera au profit de pluſieurs perſonnes, chacune pyera le droit d'une veſture.

45.

Quand une perſonne conſtituera rente au profit d'une autre par vendition, arrentement, ou autrement ſe payeront par chacune des parties ſemblables ſept ſols & demy, & ſi elles ne demandent lettres payera auſſi chacune un ſol huit deniers au Greffier.

46.

Si la rente eſt conſtituée par pluſieurs au profit de pluſieurs, chacune perſonne payera ſemblablement le droit d'une veſture.

47.

Si au tranſport eſt adjoutée quelque obligation ou autre convention, ſe payera le droit d'une warde portant huit ſols, dont les Mayeur & Eſchevins auront ſix ſols quatre deniers, & le Greffier un ſol huit deniers.

48.

Pour une quitance, ou obligation, ou aſſeurance huit ſols.

49.

Pour l'emancipation d'une perſonne, ſe payeront à la Cour huit ſols.

50.

Et au Mayeur quatre ſols.

51.

Pour une atteſtation, ſi la perſonne

Digitized by Google

ſonne a droit de bourgeoiſie huit ſols, dont les Mayeur & Eſchevins auront ſix ſols quatre deniers, le Greffier un ſol huit deniers, & pour la lettre en parchemin comme cy-après.

52.

Pour celuy qui n'eſt bourgeois ſe payeront pour une atteſtation à repartir à l'advenant que deſſus ſeize ſols.

53.

Pour lettre en parchemin qui ſera ſignée & ſéelée comme deſſus eſt ordonné au Greffier douze ſols.

54.

Et à chacun Eſchevin qui aura ſigné la minute, & appoſera ſon ſéel ſera payé un ſol & demy.

55.

Au Mayeur ou à ſon Lieutenant au cas qu'il ſera preſent, & ſera ſemblable devoir, le double.

56.

Quand la lettre ſera de grandeur extraordinaire, le ſalair du Greffier ſera taxé par la Cour.

57.

Pour l'approbation de convenance de Mariage ou Teſtament, ſe payeront trois florins douze ſols, dont le Mayeur aura ſeize ſols, chacun Eſchevin cinq ſols & demy, & le Greffier dix-ſept ſols & demy.

58.

A l'Eſchevin qui aura annoté la date du tranſport ou autre act, enſemble les noms & ſurnoms des parties au regître particulier ainſi qu'il eſt cy-deſſus ordonné un ſol.

Salairs des Procureurs.

1.

SI quelque Avocat ſe preſente pour beſoigner au rolle, il ſe devra contenter des Salairs & vacations qui ſont taxées aux Procureurs.

2.

Les Procureurs prendront pour leurs Salairs & vacations ce qui enſuit.

3.

En matieres excedantes ſoixante florins une fois, & és procès criminels & d'injure pour retenuë, ramener à fait & prendre concluſions, le Procureur du demandeur aura dix ſols.

4.

En autres matieres ſix ſols.

5.

Semblables Salairs aura le Procureur du defendeur pour ſa retenuë & réponſe.

6.

Pour repliquer trois ſols.

7.

Pour repliquer auſſi trois ſols.

8.

Pour chacun jour qu'ils occuperont au rolle ſervant d'écrit, ou autrement dont il apparoîtra par act deux ſols.

9.

Pour former une requête commune deux ſols.

10.

Pour autre requête quatre ſols.

11.

Pour produire témoins ou faire autre beſoigné par-devant Commiſſairs ou au Greffe. ſix ſols.

12.

Pour former un etiquet trois ſols.

13.

Et ſi plus grand Salair eſt pretendu il ſera taxé par les Commis à l'enquête.

14. Al-

Digitized by Google

14.

Allant hors la Ville endeans le banlieu à la requiſition de ſon Maiſtre trente-deux ſols.

15.

Pour chacun fueillet d'écriture contenant dix-huit lignes en chacune page & douze ſillabes pour le moins en chacune ligne, és matieres eſqueles eſt permis aux Procureurs de les former, auront trois ſols.

16.

Pour copier les écriteurs, & coucher les réponſes ſur chacun article tant des copies que des originelles auſſi trois ſols.

17.

Pour ſimple copie deſdites écritures ou d'autres tîtres auront de chacun fueillet écrit comme deſſus un ſol & demy.

18.

Pour la declaration des dépens auront de chacun fueillet deux ſols.

19.

Pour ſervir de diminution un ſol.

20.

Pour l'extrait du regître du Procureur contenant tous acts tenus au rolle iceluy aura du fueillet 3. ſols.

21.

Pour former l'inventair aura d'un fueillet cinq ſols, & s'il contient plus ou moins à l'advenant.

22.

Pour le ſac deux ſols & demy.

23.

Pour porter le procès au Greffe deux ſols.

24.

Pour remercier la Cour après la prononciation de la ſentence deux ſols.

25.

Pour retirer le procès deux ſols.

Salairs des Sergeans.

1.

AU Sergeant pour l'exploit d'adjournement & readjournement, ou de ſommation qu'il fera en la Ville donnant copie & relation ainſi qu'eſt ordonné ſeront payez 3. ſols.

2.

Es Fauxbourgs quatre ſols.

3.

Hors la Ville & Fauxbourgs ſera payé pour chacune lieuë à l'advenant de huit ſols.

4.

Pour appeller quelque defaillant au jour de plaid aura un ſol.

5.

Pour une execution fait par ſaiſiſſement de quelque bien meuble 16. ſols.

6.

Pour la ſubhaſtation des meubles du condemné antres ſeize ſols.

7.

Pour collecter & faire bons les deniers procedans des biens ſubhaſtez & vendus en diverſes mains & menuës parties, aura le vintiéme deſdits deniers, en autres cas, aura tel Salair que ſera taxé par la Cour.

8.

Pour faire quelque arrêt en la Ville & Fauxbourgs & donner la Relation quatre ſols.

9.

Hors la Ville & Fauxbourgs pour chacun lieuë à l'advenant de huit ſols.

10.

Si la perſonne arrêtée eſt appre-

Digitized by Google

hendée & miſe en priſon, aura és Villes & Fauxbourgs seize ſols.

11.

Au Banlieu trente-deux ſols.

12.

Pour prendre ſaiſine & faire le haut command à partie déſaiſie huit ſols.

13.

Et s'il le convient faire à pluſieurs perſonnes aura de chacune quatre ſols.

14.

Pour aſſembler la Cour extraordinairement à l'inſtance de quelque perſonne particuliere aura ſix ſols.

Droits particuliers à cauſe des Reliefs, tranſports & autres acts qui ſe paſſent en nôtre Souverain Baillage de Namur.

1.

POur le Relief d'une Pairrie, ſeront payez à nôtre profit les droits accoûtumez de quinze obols deux tiers eſtimez à douze livres dix ſols huit deniers.

2.

Au Bailly pour gants & pour droit de veſture ce qu'ils ſeront trouvez avoir reçeu du paſſé, ſauf d'en faire moderation s'il eſt trouvé y avoir de l'excés.

3.

De meſme aux pairs preſens.

4.

Si leſdits pairs choiſiſſent & appellent avec eux aucuns hommes de fief, afin d'être aſſiſtez de leur Conſeil, leſdits hommes, qui ne pourront exceder le nombre de deux, pour chacun pair auront chacun douze ſols.

5.

Au Chambelain ſeront payez tels droits que deſſus.

6.

Au Greffier pour le droit de regître le même.

7.

Au Sergeant pour ſon droit d'aſſembler les Bailly, pairs, & hommes, & Greffier de même.

8.

Le droit des ſaintes reliques eſt de trois reaux d'or.

9.

Le droit du petit chapitre dix ſols.

Au Chatelain, Officiers, portiers, & guets du Château, leurs droits anciens, ſauf de les moderer comme deſſus.

10.

Pour droit des lettres, au Bailly pour ſon ſéel quatre livres

11.

A chacun pair pour ſon ſéel trente-ſix ſols.

A chacun deſdits hommes choiſis quatre ſols.

Au Greffier pour l'expedition des lettres quatre livres.

12.

D'autant que pluſieurs n'ayans aucuns fiefs, ſous pretexte qu'ils en ont relevé aucuns au nom & comme Procureurs d'autruy, s'avancent d'intervenir lors que l'on fait les reliefs, tranſports, & autres acts, & reçoivent droits ſemblables à ceux que l'on a accoûtumé de payer aux vrays hommes de fiefs, dont les vaſſaux ſe trouvent grandement chargez, voulons que les hommes de fief, tant de nôtredit Souverain Baillage que des autres Cours feodales, qui ſont & ſeront commis pour

Digitized by Google

pour connoître & decider les procès, & differens y meüz, & ceux ayans quelque bien feodal, jusques au nombre de quatre, qui se trouveront plus anciens en serment, & presens quand tels acts se passeront, & nuls autres pourront recevoir lesdits droits.

13.

Lesquels Commis devront être appellez pour être presens à semblables acts, & aviseront qu'en faisant l'estimation des revenus des biens feodaux & autrement, nos droits & autres soient gardez ainsi qu'il convient.

14.

Pour relief d'un plain & entier fief fait par un proprietair, seront payez à nôtre profit comme du passé douze livres dix sols huit deniers,

15.

Sauf ceux qui ont toûjours accoûtumé de payer la valeur du revenu, ou autre droit particulier, en quoy sera observée l'anciene coûtume.

16.

Au Bailly pour gants cinquante sols.

17.

Pour droit de vesture huit sols.

18.

Et pour son séel trente-deux sols.

19.

A chacun homme de fief y compris ce qui luy est deu pour son séel six sols.

20.

Le droit du chambelain (qui du temps passé a été diversement levé) sera taxé par lesdits hommes, sans frais des parties, prenant égard à ce qu'ils trouveront avoir été ancienement taxé & payé.

21.

Au Greffier pour minuter & enregîtrer le relief deux sols.

22.

Et pour depécher la lettre en parchemin seize sols.

23.

Quand ladite lettre sera notablement plus longue que l'ordinair, à cause du denombrement y inseré, ou autrement, le sallair sera taxé par la Cour.

24.

Au Sergeant seront payez deux sols.

25.

S'il y a protestation, commission, ou mambournie seize sols & demy, dont le Bailly aura six sols, les hommes six sols, le Greffier deux sols & demy, & le Sergeant deux sols.

26.

Pour relief d'un fief non entier, sera payé à nôtre profit comme du passé le revenu d'icelle fief non entier, prenant de trois années, n'y la pire, n'y la meilleure, dont les relevans seront creux par leur serment & rapport.

27.

Les droits, gans, & chambellage qui ont aussi été levez diversement, seront pareillement taxez par les hommes quand besoin sera, prenant égard à la valeur du fief, & à ce qu'ancienement a été taxé & payé.

28.

Les droits & vesture des hommes, du Greffier, des lettres, séels & du Sergeant, se payeront comme dessus.

29.

Pour relief d'un fief dente, seront payé à nôtre profit comme du passé,

ſé, vingt viels gros eſtimez à trente ſix ſols huit deniers, & le meilleur pan & meuble trouvé au trépas du poſſeſſeur du fief en ſa maiſon.

30.

Aux Bailly, hommes, Greffiers, & Sergeant les droits de veſture, lettres & ſéel comme deſſus.

31.

Pour relief de main à bouche ſeront payez ſemblables droits de veſture, des hommes, Greffier & Sergeant, & non autres.

32.

Le même ſera obſervé au cas que le fief relevé par l'achereur ſoit retrait à tître de proximité.

33.

Pour tranſport ſeront payez par l'aquereur les droits de veſture des hommes, Greffier & Sergeant ainſi que dit eſt.

34.

Et s'il y a lanſage, l'Alienateur payera outre ce au Bailly huit ſols.

35.

A chacun homme preſent quatre ſols.

36.

Au Greffier y comprins l'énregiſtrature deux ſols & demy.

37.

Pour droit ordinair d'authorization d'une proclamation 32. ſols.

38.

Pour approbation de Convenances de Mariage ou Teſtament trois livres douze ſols, dont le Bailly a ſeize ſols, le Greffier ſeize ſols, les hommes le ſurplus

39.

Pour une plainte ſeront payez comme du paſſé à nôtre profit quatre ſols dix deniers.

40.

Au Greffier pour l'enrégiſtrer deux ſols deux deniers.

41.

Pour une faute, r'offre, act de caution, ferment, emancipation, quittance & act ſemblable ſeize ſols & demy, à repartir comme deſſus.

42.

Pour la depéche d'une ſentence extenduë au Greffier trente deux ſols.

43.

Au Bailly pour ſéel trente deux ſols.

44.

Et à chacun homme pour ſéel deux ſols.

45.

Le Sergeant dudit Baillage aura ſes vacations & ſallairs ainſi qu'ils ſont taxez aux Huiſſiers de nôtre Conſeil Provincial.

Droits particuliers des autres Cours Feodales.

1.

ET afin que ceux de la Cour Feodale & allodiale de Poilvache ſous pretexte des dépens & defroyement que l'on ſouloit donner en paſſant quelque tranſport, relief, ou autre act n'ayent dorénavant occaſion de charger partie de frais exceſſifs, n'y d'uſer de compoſition à leur volonté, lors que les tranſports, reliefs, & autres acts ſemblables ſe paſſeront ſur le plat-Pays, le Prevôt, ou ſon Lieutenant aura douze ſols, les hommes de fief & d'alloux preſens & Greffier chacun huits ſols.

2.

Et s'ils ſe paſſent en la Ville de Namur, ledit Prevôt, ſon Lieutenant,

Digitized by Google

nant, hommés, & Greffier ſe devront contenter de tels droits que les Bailly & hommes du Chaſtel de Namur reçoivent.

3.

Au ſurplus tant leſdits Prevôt, hommes, Greffier, que leur Sergeant ſe conformeront à ce qu'eſt taxé à ceux dudit Souverain Baillage, ſauf que pour plainte, faute, r'offre & pour chacune cauſe qui ſera paſſée au jour qu'eſt ou ſera choiſy pour jour ordinair, ledit Prevôt ou ſon Lieutenant aura comme du paſſé quatre ſols.

4.

Les hommes preſens, Greffier, & Sergeans ſans aucun defroyement, chacun deux ſols.

5.

Et s'ils ſont requis de vacquer en autre jour extraordinair les preſens auront le double.

6.

Ceux des autres Cours feodales qui ſont demeurez defaillans d'envoyer & juſtifier en nôtre Conſeil leurs droits, ſe contenteront de ceux qu'anciennement l'on étoit accoûtumé payer en leur ſiege, dont ils devront faire deuëment apparoître à leurs dépens par-devant ceux de nôtredit Conſeil endeans ſix ſepmaines après la publication des preſentes Ordonnances, & ſi aucuns deſdits droits ſont trouvez excedans ceux de nôtre-dit ſouverain Baillage, voulons dès maintenant qu'ils ſoyent moderez pour le moins à l'advenant d'iceux, & que cependant & juſques à ce qu'autrement ſoit ordonné, ils ne puiſſent demander davantage.

Droits particuliers d'aucunes Cours ayant ſiege en nôtre Ville de Namur,

1.

NOſtre Mayeur de ladite Ville aura pour congé d'interpoſer arrêt ſur quelque perſonne ou meuble douze ſols. *Haute Cour de Namur.*

2.

Quand l'adjourné defaillant de comparoître ſera readjourné, il payera pour amende audit Mayeur un ſol & demy.

3.

Pour l'audition de chacun témoins, ſera payé audit Mayeur l'ancien droit de quatre denier maille.

4.

Pour chacune faute outre les quatre ſols deux à la haute Cour de Feix ſeront payez au Mayeur ſeize ſols. *Haute Cour de Feix.*

5.

Et pour plainte en action perſonelle onze ſols & demy.

6.

Semblablement le Mayeur de la haute Cour de la Neuve-Ville, aura comme cy-devant de chacune plainte en action perſonelle onze ſols & demy. *Haute Cour de la Neuve-Ville.*

7.

Les Mayeur, Jurez, Penſionair & Greffier de la Cour de Ferons qui ſeront preſens lors que quelque cauſe ſera plaidoyée, pourront leyer chacun deux ſols. *Cour des Ferons.*

Droits

Digitized by Google

Droits & salairs des autres Cours és Banlieu & plat-Païs.

1.

LEs Officiers, Mayeur, Eſchevins & autres Gens de Loy des Cours ayans ſiege au Banlieu & plat-Pays, ne pouront lever plus de ſeize ſols pour chacune cauſe d'une ou pluſieurs perſonnes qui ſera paſſée au jour qui eſt ou ſera choiſi pour jour ordinair de plaid, de ſorte que leſdits Officiers, ſept Eſchevins & autres Gens de Loy, ſe contenteront chacun de deux ſols.

2.

Le Greffier pour enregiſtrer le plaidoyé des parties aura auſſi deux ſols.

3.

Es jours extraordinairs auront chacun quatre ſol.

4.

Aux plaids generaux leſdits Officiers & Eſchevins auront chacun un ſol.

5.

Le Greffier deux ſols.

6.

Pour l'act s'il eſt levé outre ce que dit eſt deux ſols.

7.

Bien entendu que leſdits deux & quatre ſols, ſeront payez ſeulement à ceux qui auront été preſens à paſſer la cauſe, les noms deſquels ſeront annotez par le Greffier ſur le rolle, & ſans qu'ils puiſſent profiter des contingens des abſens, ains parties en demeurront déchargées.

8.

Si aucun Mayeur ou Officier montre avoir toûjours accoûtumé de lever plus grand droit, il luy ſera permis par ceux de nôtre Conſeil de lever le double de ce que dit eſt, ſi avant qu'iceluy ou ſon Lieutenant ſoit preſent, ſans qu'il poura lever davantage ſous pretext qu'il ſeroit auſſi Eſchevin ou autrement.

9.

Leſquels droits ſeront payez par le demandeur quand la cauſe ſervira à prendre concluſion, repliquer ou faire autre devoir à ſa charge, pareillement le defendeur en ſera le payement quand la journée aura ſervy à répondre, dupliquer, & autrement à ſa charge, & ſi ledit defendeur répond ou dupliqué le même jour auquel le demandeur aura propoſé ſa demande ou replique, iceluy defendeur ne ſera tenu pour ce payer aucuns droits, & ainſi ſera obſervé au regard des autres beſoignez.

10.

Pour plainte, faute, ou r'offré qui ſera faite en preſence d'aucuns membres de la Cour, on ſe contentera de ſemblable droit que deſſus.

11.

Pour defaut, decret, ſerment, caution ou oppoſition paſſée durant le rolle, les Officiers & Eſchevins étans preſens, ſe contenteront chacun de la moitié du droit ſûdit, pardeſſus le droit de la journée.

12.

Le Greffier aura auſſi pour l'enregiſtrature. un ſol.

13.

Et ſi l'act eſt levé encore outre l'ordinair un autre ſol.

14. Quand

Digitized by Google

14.

Quand la Cour ſera expreſſement aſſemblée pour reçevoir quelque ſerment, caution, oppoſition, raport de nôtre ſermente ou autre act ſemblable ſeront payez deux ou quatre ſols comme deſſus.

15.

Pour faire examen de témoins, ceux de la Cour, ou leur Commis avec le Greffier auront de chacun témoin ſix ſols.

16.

Pour faire viſitation de quelque bien heritable, ou corps mort, rediger le beſoigné par écrit & l'enregiſtrer, la Cour entiere avec le Greffier & Sergeant auront trois florins douze ſols.

17.

Et ſi aucuns d'iceux ſont abſens, partie ſera quitte & déchargée des contigens qu'ils doivent avoir eſdits trois florins douze ſols, ſans pouvoir pretendre n'y recevoir quelque choſe davantage ſous ombre de defroyement accoûtumé en aucuns lieux ou autrement.

18.

Pour le double de l'enquéte deuëment collationé & ſigné ſeront payez au Greffier de chacun fueillet deux ſols.

19.

Celuy qui par la Cour ſera commis pour avec le Greffier collationer l'enquéte aura du fueillet un ſol.

20.

Pour ſentence definitive renduë ſans r'encharge & l'enregiſtrature d'icelle, la Cour entiere avec le Greffier ne prendront plus que trois florins 12. ſols, ny autrement que dit eſt.

21.

Quand la ſentence ſera renduë par r'encharge, ne ſera prins outre la moitié, n'y autrement que deſſus, n'y auſſi pour ſentence interlocutoire.

22.

Les vacations de l'Eſchevin ou Greffier qui aura porté les pieces du procès pour avoir r'encharge, ſeront raiſonablement taxées par ceux qui donneront le r'encharge.

23.

Pour le dictum qui ſera delivré à partie, le Greffier aura 4. ſols.

24.

Pour ſentence extenduë 32. ſols.

25.

Pour taxe de dépens les Mayeur, Eſchevins & Greffier auront le vingtcinquiéme denier de ce à quoy l'act de taxe portera, à la charge du condemné, à repartir comme ils ont accoûtumé.

26.

Pour l'act de taxe s'il eſt levé, au Greffier quatre ſols.

27.

Pour une ſaiſine y comprins le droit du Sergeant 3. livres 12. ſols.

28.

Le Sergeant qui fera le haut command aura pour exploit fait à chaçune perſonne quatre ſols.

29.

Quand le haut command ſe fera au rapport de la Cour fonciere, les Mayeur, Eſchevins & Sergeant de la haute Cour auront 20. ſols.

30.

La vendition & ſubhaſtation des meubles ſaiſis & executez ſe fera par le Sergeant en preſence du Greffier, ſans que la preſence des Officiers

Officiers & Juges y soit necessair, comme aussi aucun droit ne leur sera pour ce deu, ains audit Greffier pour son Salair seront payez seize sols.

31.

Pour approbation de Convenances de Mariage ou Testament, l'on payera trois florins douze sols.

32.

Ceux de la Justice qui seront presens à quelque relief, transport, attestation, ou autre act semblable, se contenteront és jours ordinairs comme dit est, de deux sols chacun, outre le droit de séel.

33.

Es jours extraordinairs auront avec ledit droit de séel quatre sols.

34.

Pour record, ceux de la Justice & Greffier auront le double de ce qu'est taxé pour un transport.

35.

Pareil droit auront pour l'ouverture du coffre.

36.

Pour copies & collations auront comme est taxé au Greffier de la haute Cour de Namur.

37.

Pour lettres ordinaires de transport & d'autre act le Greffier aura douze sols.

38.

Et pour droit de séel seront payez au Mayeur s'il est present 4. sols.

39.

Et à chacun Eschevin aussi present deux sols.

40.

A l'Eschevin qui aura annoté la date dudit act, ensemble les noms & surnoms des parties comme ordonné est un sol.

41.

Les Procureurs postulans au plat-Païs au lieu de leur residence, auront pour chacun fois qu'il besoigneront au rolle quatre sols.

42.

Quand ils iront hors du lieu de leur residence endeans la distance d'une demie lieuë ou environ seize sols.

43.

Si c'est d'une lieuë ou environ vingt-quatre sols.

44.

Allans deux lieuës à pied 34. sols

45.

S'ils vont deux lieuës ou plus, à Cheval quarante sols.

46.

Quand le Procureur besoignera hors le lieu de sa residence pardevant quelque Cours en diverses causes pour plusieurs personnes, prendra un seul voyage (ainsi qu'il est taxé) à la charge de toutes lesdites personnes à l'advenant du contigent de chacune, & aura pour chacune cause trois sols.

47.

Au regard des écrits, copies, & autres besoignez, ils se conformeront aux Ordonnances de nôtre Ville de Namur.

48.

Les Sergeans pour adjournement & exploits, auront leurs Salairs comme ceux de nôtredite Ville de Namur. *Salairs des Sergeans.*

49.

Les Officiers, Mayeur, Eschevins & Greffiers de nos Ville de Bovingnes, Walcourt, Fleuru, & Andenne *Salairs des Cours des Villes.*

Digitized by Google

Andenne pour droit d'enquéte, de viſitation ſentence, taxe de dépens, ſaiſine, approbation de Teſtament, & de Convenances de Mariage, acts, lettres & ſéel, auront ce qu'eſt taxé aux Juſtices du plat-Païs.

50.

Pour plaintes, fautes, r'offres, procedures au rolle, defaut, decret, ſerment, caution, oppoſition, tranſport, relief, & autres acts ſemblables, auront la moitié de ce que pour ſemblable fait eſt taxé eſdites Cours du plat-Païs, ſauf que le Greffier pour regîtrer chacune cauſe & plaidoyé aura 2. ſols.

51.

Si quelques Officiers & Gens de Loy pretendent aucun droit particulier outre ce que cy-deſſus eſt taxé, ils le pouront remontrer & deuëment juſtifier, endeans ſemblable terme de ſix ſepmaines, pardevant ceux de nôtredit Conſeil de Namur, pour y être ordonné ainſi qu'il appartiendra.

52.

Si donnons en mandement auxdits Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, & à tous nos Juſticiers, Officiers, & autres à qui ce toucher poura, que les Ordonnances Articles, Stil, & Maniere de Proceder deſſuſdits ils entretienent, gardent, & obſervent, facent entretenir, garder, & obſerver inviolablement en tous & quelconques leurs points & articles, ſelon, ainſi & par la maniere qu'ils ſont cy-deſſus écrits, & qu'à céte fin leſdits de nôtre Conſeil de Namur les publient, & facent publier aux jours de plaids, & en plain conſiſtoir illec, & par tout ailleurs où il appartiendra, & les facent imprimer, & vendre publiquement, afin que nul n'en puiſſe pretendre ignorance, procedant & faiſant proceder diligement à la punition & correction des tranſgreſſeurs d'icelles Ordonnances, Regles, Stil, & Maniere de Proceder par les peines, ainſi & par la forme & maniere qu'elles le contienent & ſont ſpecifiées & declarées cy-deſſus, ſans port faveur, ou diſſimulation quelconque. Reſervans à Nous & à nos Succeſſeurs Contes & Conteſſes de Namur de changer, corriger & amender ledit Stil & Maniere de proceder, ſelon & ainſi que trouverons convenir pour nôtre plus grand ſervice & bien de nos ſujets de nôtre Conté de Namur : car ainſi nous plait-il. Et afin que cecy ſoit ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſéel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes. Données en nôtre Ville de Bruxelles le vingtiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cent & vingt. *Paraphé*, Ma. Vt. *En bas étoit écrit*, Par les Archiducs en leur Conſeil.

Signé GOTTIGNIES.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRIVILEGE
TOUCHANT LA REDEMPTION
DES RENTES
EN LA VILLE
DE NAMUR.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des deux Siciles, de Jerusalem, de Valence, des Maillorques, de Sardaigne, de Corsique, & Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Conte de Flandres, de Hasbourg, de Thirol, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin & de Hainaux, Lantgrave Delsace, Prince de Swave, Marquis de Borgaw & du S. Empire, Conte de Hollande, de Zelande, de Ferette, de Lembourg, de Namur, de Zutphen, Sieur de Frize, des Marches, de Sclavonie, de Portenau, de Salins, & de Malines.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront, SALUT: De la part de nos bien-amez les Mayeur & Eschevins de nôtre Ville de Namur, nous a été exposé & remontré, comme feu nôtre très-cher Sieur & Bisayeul le Duc Philippe de Bourgoigne (que Dieu absolve) en son vivant par ses Lettres Patentes données en nôtre Ville de Lille le 14. jour de Mars 1464. & pour cause y contenuës eut par forme d'Ordonnance consenty, & accordé aux Proprietairs des Maisons, edifices, & heritages scituez en nôtre-dite Ville de Namur, ensemble à leurs Hoirs & Successeurs toutes quantesfois que bon leur sembleroit & en auroient la puissance & faculté, ils pouroient racheter toutes les rentes auparavant venduës, & que d'orénavant & en tout temps advenir se vendroient en accensissemens faits, ou qui se pouroient faire sur lesdites maisons, edifices & heritages, & aussi rente & accensissemens faits à grains que l'on dit espeaute, fût à Gens d'Eglise ou autre quelconque en baillant & payant seize deniers pour le denier, s'il n'étoit qu'en cas de vente il fût trouvé que celuy ou ceux à qui appartiendront lesdites rentes en eussent plus payé, & qu'il en apparut deüement, & pourveu aussi qu'au regard desdits Gens d'Eglise lesdites

Digitized by Google

rentes ne fuſſent amorties, & quant aux autres que ce ne fuſſent rentes foncieres, comme il appert plus au long par leſdites Lettres deſquelles la teneur s'enſuit.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, & de Lembourg, Conte de Flandre, d'Arthois, & de Bourgoigne, Palatin & de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du S. Empire, Sieur de Friſe, de Salins & de Malines.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront, SALUT: Comme il ſoit venu à nôtre connoiſſance, qu'a l'occaſion de ce que pluſieurs, tant Gens d'Egliſe, Ordre Mendians, Seculiers & autres, ont rentes, accenſiſſemens, & autres charges ſur la pluſpart de toutes les maiſons, edifices, & heritages qui ſont en nôtre Ville de Namur. Et pource que ceux à qui leſdites rentes cenſives, & charges ſont deuës n'en veulent rien rabattre: mais ſe font payer entierement & à la rigueur, ceux à qui appartiennent en proprieté leſdites maiſons, edifices & heritages, delaiſſent à les entretenir & y edifier, & en y a aucuns qui vendent les pierres & mairins deſdites maiſons, & en font jardins, ou les delaiſſent vagues & en ruine, autres ſont que pour les arrierages deſdites rentes, renoncent & delaiſſent leſdites maiſons & heritages à ceux à qui ſont deuës leſdites rentes, ſoient Gens d'Egliſe ou autres, leſquels après ce qu'elles ſont en leurs mains en font comme devant eſt dit, & ne mettroient un ſeul denier pour les reparer, ſoûtenir & maintenir. Et après icelles rentes perduës leſdites Gens d'Egliſe delaiſſent & ceſſent le ſervice Divin, & autres charges ordonnées & fondées à cauſe deſdites rentes, auxquelles cauſes nôtre-dite Ville demeure deſemparée de maiſons & edifices & ſera laiſſée, & en adventure de par ce moyen venir en brief temps à ruine & deſertion, ſi pourveu & remedié n'y eſt convenablement; POUR CE EST-IL: Que Nous voulons pourvoir au bien, & entretenement de nôtre-dite Ville, & ſur le tout eû bon advis & deliberation, Avons ordonné & ordonnons de grace ſpeciale par ces preſentes, que toutes rentes par cy-devant venduës, & qui ſe vendront cy-après, ou accenſiſſemens faits, ou qui ſe pouroient faire en temps advenir ſur toutes les maiſons, edifices & heritages de nôtre-dite Ville de Namur, ſoit à Gens d'Egliſe ou autres quelconques, pourveu qu'au regard deſdits Gens d'Egliſe elles ne ſoient amorties, & au regard des autres que ce ne ſoient rentes foncieres, les proprietairs deſdites maiſons, edifices & heritages puiſſent par eux ou leurs Hoirs & ſucceſſeurs, toutes & quantesfois qu'ils en auront puiſſance & faculté, racheter de ceux à qui icelles rentes ont été & ſeront venduës ou accenſiſſemens faits, ou de leurs Hoirs & ſucceſſeurs, en donnant & payant ſeize deniers pour le denier, au cas toutesfois (en cas de vente) il ne fut trouvé que celuy à qui ſeroit ladite rente en auroit plus payé, & qu'il en apparut duëment, auquel cas celuy qui voudra faire ledit rachapt ſera tenu de payer pour chacun denier, autant qu'en aura payé celuy à qui ſeroit ladite rente, & dont il aperra comme dit eſt, par le moyen duquel rachapt leſdites maiſons, edifices & heritages ſeront déchargées & acquitées d'icelles rentes, & par conſequent pouront être entretenuës & maintenuës en bon état & y être edifié des nouvelles, au bien, decoration, profit & honneur de nôtre-dite Ville; pourveu auſſi au regard deſdits Gens d'Egliſe qu'ils ſeront tenus d'em-

Digitized by Google

d'employer les deniers qu'ils reçevront desdits rachapts ou rembourſement, en heritages ou revenus au profit de leurs Egliſes, & pour l'entretenement du ſervice en icelles, dont ils ont été chargez à cauſe deſdites rentes, & lequel argent ils ſeront tenus de à la ſeureté de ce laiſſer & mettre en main ſeure juſques audit remploy, & pour ce bailler bonne caution. Et pource qu'en nôtre-dite Ville a pluſieurs deſdites rentes ou accenſiſſemens faits à grains qu'on dit eſpeaute monte & avalle ſelon la qualité du temps, Nous eû regard au pris commun, avons eſtimé & eſtimons les 3. muyds dudit eſpeaute à deux mailles, qu'on dit mailles du Sieur, qui rapporté à la monnoye courante preſentement, vallent chacune maille trente-deux gros de nôtre monnoye de Flandre; & pour ledit pris pouront être rachatées leſdites rentes courantes à grains, n'étoit (comme dit eſt) qu'il apparût duëment icelles rentes avoir été plus venduës. Si donnons en mandement à nos Gouverneur, Baillif & Mayeur de Namur, & nos Juſticiers & Officiers de nôtre-dite Conté, ou à leurs Lieutenans & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que nôtre preſente Ordonnance ils facent publier où il appartiendra, & du contenu d'icelles tous les proprietairs des heritages ſeans en nôtre-dite Ville, & leurs Hoirs & ſucceſſeurs plainement & paiſiblement joüir & uſer ſans leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné quelconque détourbier ou empêchement au contraire, en contraignant par eux, ou faiſant contraindre par toutes voyes deuës & raiſonables ceux qui ſeront refuſans, contrediſans, ou dilayans à prendre les deniers deſdits dilayans par la maniere dite, nonobſtant quelconque appellation ou oppoſition au contraire, & ſans quelque forme de procès; car ainſi Nous plaît-il être fait. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Lille, le 14. jour de Mars l'an de grace 1464. Sur le reply étoit écrit, par Monſeigneur l'Evêque de Tournay, le Sieur de Croy Conte de Porcien, le Chancelier de Brabant, le Sieur de Goux, & autres preſens. Soûſigné de le Kerreſt, & ſéellées d'un grand Séel y pendant en cire vermeille.

Et combien que leſdits ſupplians & leurs predeceſſeurs ayent toûjours depuis joûis, & uſé paiſiblement, comme encor font ou feront dudit Octroy & accord, neantmoins ils doutent à cauſe que telles Lettres d'Octroy n'ont été & ne ſeront par Nous confirmées, l'on leur pouroit cy-après faire & bailler aucun deſtourbier ou empêchement, qui leur tourneroit à grand interêt, prejudice & dommage, ſi comme ils diſent, en Nous requerant qu'en ayant à ce que dit eſt, mémement que laditte Ordonnance à été cauſe du bien & entretenement de nôtredit Ville de Namur nôtre plaiſir ſoit confirmer, ratifier & approuver leſdites Lettres d'Octroy de nôtredit Seigneur & Biſayeul, & ſur ce leur faire expedier nos Lettres patentes en forme deuë. POUR CE EST-IL que Nous les choſes deſſuſdites conſiderées, & ſur icelle eû l'advis de nos amez & feaux les Chefs & Threſorier General commis ſur le fait de nos Domaines & Finances, inclinans favorablement à la ſupplication & requête deſdits ſupplians, Avons les Lettres d'Octroy de nôtre-dit Seigneur & Biſayeul le Duc Philippe cy-deſſus inſerées & incorporées, confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpeciale par ces preſentes, & entant que métier eſt, avons pour le bien & entretenement d'icelle nôtre Ville de Namur derechef ordonné & ordonnons, que

Digitized by Google

que quand aucuns Prelats, Gens d'Egliſes, ou autres quels qu'ils ſoyent auront acquetés ou acheté, acquereront ou acheteront cy-après aucunes rentes ſur aucunes des maiſons, edifices & heritages ſcitues en nôtre dite Ville de Namur, ou qu'aucuns accenſiſſemens ſe feront ſur icelles à grain ou autrement, que les proprietairs deſdites maiſons, édifices & heritages, & leurs ſucceſſeurs & ayans cauſes, les puiſſent ou pouront racheter toutes & quantesfois que bon leur ſemblera, & qu'ils en auront la faculté & puiſſance, le tout ſelon & par la forme & maniere contenuë & declarée és Lettres d'Ordonnances de nôtre-dit feu Seigneur & Biſayeul deſſus incorporées; pourveu toutesfois que leſdites rentes ne ſoyent foncieres & amorties avant la date de ces preſentes. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux les Chancelier & Gens de nôtre Privé Conſeil, Preſident & Gens de nôtre grand Conſeil à Malines, Gouverneur, Bailly, & Preſident de nôtre Conſeil à Namur, Mayeur dudit Namur, & à tous nos Juſticiers & Officiers qui ce peut & poura toucher & regarder, ou a leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra que de nôtre preſente grace, confirmation, ratification, & approbation, & de tout le contenu en ceſdites preſentes, & eſdites Lettres cy-deſſus inſerées, ils façent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians, & autres proprietairs deſſuſdits, leurs Hoirs & ſucceſſeurs plainement, paiſiblement & entierement jouïr & uſer, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empéchement au contraire, en contraignant par eux ou faiſant contraindre par toutes voyes deuës & raiſonables ceux qui ſeront refuſans, contrediſans, ou dilayans, à prendre les deniers deſdits dilayans par la maniere dite, nonobſtant oppoſition ou appellation faites, ny amortiſſement que ce pouroient faire cy-après au contraire; car ainſi nous plaît-il. En témoin de ce avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 15. jour de Mars l'an de grace. 1515. & de nôtre regne le premier. Et ſur le reply étoit écrit, Par le Roy en ſon Conſeil, vous le Sieur de Montigny, Sieur Nicaſius Kakenei, Chef Maiſtre Jean Ruffaut Threſorier général des Finances, & autres preſens. Et étoit ſoûſigné *Verdene*, & étoient les Lettres originelles ſéelées d'un grand ſéel en cire vermeille y pendant à double queuë.

AUjourd'huy 11. de Juillet 1516. ſur les remonſtrances faites au Roy nôtre Sire par les Mayeur & Eſchevins de ſa Ville de Namur, comme feu de tres-noble memoire Monſeigneur le bon Duc Philippe, que Dieu abſolve, à ſa joyeuſe entrée & reception à la Seigneurie de la Conté de Namur, ait donné & accordé auxdits Remontrants octroy & privilege de pouvoir racheter les cens & rentes qu'ils devoient ou devront pour le temps advenir ſur leurs maiſons & heritages ſcituez dedans les fermetez de laditte Ville, lequel privilege a été & eſt cauſe principale du bien & augmentation d'icelle Ville; & combien que leſdits Remontrants ayent deuement jouy & uſé dudit privilege juſques à la joyeuſe entrée & reception dudit Sieur Roy en ſondit Conté de Namur, que lors il les ait confirmé & approuvé, neantmoins depuis icelle confirmation ledit Sieur Roy, ſur ce que les Gens d'Egliſe dudit Conté de Namur, par ſon Ordonnance ont baillé par declaration tous les cens & rentes qu'ils ont acquis depuis quarante ans ççà, tant en la fermeté

fermeté de ladite Ville qu'au dehors, leurs amortis lesdits biens pour demeurer à perpetuité auxdites Egliſes, leur octroyant & accordant en outre que ſi aucunes rentes ou autres biens étoyent cy-après rachatez & aquitez, ils pourroient employer les deniers procedans d'iceux rachat en acquiſition de ſemblables rentes ou terres (hors fiefs, rier fiefs, Seigneurie & Juſtice) leſquelles il à dès maintenant, pour lors, ſemblablement amortis, & ſur tout fait dépécher auxdits gens d'Egliſe ſes lettres patentes d'amortiſſement, ſans y faire aucune mention ou reſervation du privilege de ladite Ville, leſdits Remontrans doutent que leſdits Gens d'Egliſe voudront maintenir cy-après les biens & rentes qu'ils ont acquis, ou acquerront cy-après par remploy dedans la fermeté de ladite Ville, devront être & demeurer amortis ſans qu'iceux Remontrans les pouroyent racheter & acquiter en ſuivant leurdit privilege, ce qu'à ſucceſſion de temps cauſeroit la totale deſtruction de ladite Ville de Namur, ledite Sieur Roy ayant oüy & entendu leſdits Remontrans, a par l'advis & deliberation de Monſeigneur le Chancelier & des Gens de ſon Privé Conſeil & des Finances étans lez luy declaré; & declare par céte que ſon intention n'a été & n'eſt d'amortir les rentes & biens à rachat que leſdits Gens d'Egliſe ont acquis, ou acquerront cy-après par r'employ dedans la fermeté de ladite Ville, ny aucunement prejudicier ou deroguer au privilege d'icelle Ville deſſus mentioné en maniere quelconque, ains a octroyé; & accordé, octroye & accorde par céte auxdits Remontrans qu'en enſuivant iceluy privilege, ils, & leurs ſucceſſeurs pouront rachater & acquiter toutesfois que bon leur ſemblera tous les cens, rentes & autres biens que leſdits Gens d'Egliſe ont acquis, ou acquerront cy-après ſur leurs maiſons & heritages ſcituez dedans la fermeté d'icelle Ville de Namur, ſelon la forme dudit Privilege. Fait à Bruxelles les jour & an ſuſdit, Souſigné CHARLES, & puis après Haneton.

PRIVILEGE

DE LA DUCHESSE MARIE ACCORDE' AUX NAMUROIS.

MARIE par la grace de Dieu, Ducheſſe de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, & de Gueldres, Conteſſe de Flandres, d'Arrois, de Bourgoigne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen Marquis du S. Emperie, Dame de Frize, Salins, & de Malines, Sçavoir faiſons à tous preſens, & advenir Nous avoir reçeu l'humble ſupplication de noz bien-aymé les Prelats, & autres gens d'Egliſe, Nobles, & bonnes Villes de nôtre Païs, & Conté de Namur, repreſentants, les trois Eſtats d'iceluy Païs, contenant comment de grande ancienneté nôtredit Païs de Namur, pour le bien, & entretenement des communs ſuppoz, manans, & habitans d'iceluy a été, & eſt par noz Predeceſſeurs Contes, & Conteſſes.

Digitized by Google

Conteſſes de Namur notablement doüé & pourveu de pluſieurs Droits, Privileges, Franchiſes, & Libertez, Statutz Coûtumes, & uſages, dont leſdits Suppliants par eux, & leurs Predeceſſeurs ont joüy, & uſé, & encor journellement en joüiſſent, & uſent mémement des ceux qui ſont le plus duiſables, & convenables pour le bien, & utilité deſdits Suppliants, comme ceux que par le premiere & ſeconde du Conte Guilleaume de Namur nôtre Predeceſſeur (que Dieu abſolve) leur a octroyé, & accordé, & d'autres bons uſages juſqu'au trépas du Conte Jehan de Namur, qui vendit, & annexà ledit Conté à la Conté de Flandres, en Nous requerant pour ce bien humblement leſdits Suppliants, que leurdits Privileges, Droits, Franchiſes, Libertez, Statuts, Coûtumes, & Uſages, vouliſſions confirmer, & outre plus leur octroyer, accorder, & conſentir de nouvel tels Privileges, Franchiſes, Libertez, comme dernierement avons accordé, & conſenty à nôtre-dit Païs, & Conté de Namur. Attendu que nôtre-dit Païs, & Conté de Namur eſt joint, & annexé, comme dit eſt, mémement le point, & articles cy-deſſus écrits & contenus, leſquels par leſdits Suppliants generalement, & d'un commun accord entr'eux ont été adviſé, conceuz, & deliberé pour le commun bien, profit, & utilité d'eux, & de nôtre-dit Païs de Namur, comme ils dient, & que ſur ce leur veuillions impartir nôtredite grace, Pourquoy Nous les choſes deſſuſdites conſiderées, & mémement eu égard au grand plaiſir, & ſervices de guerre fait par leſdits Suppliants, & leurs Predeceſſeurs & eux Nôtre tres-Cher Seigneur, & Pere Ayeulz, & autres noz Predeceſſeurs Contes, & Conteſſes de Namur (que Dieu abſolve) & eſperons que ſemblablement ils nous feront à l'advenir. Eu ſur ce l'advis de noz Amez, & Feaux les gens de nôtre grand Conſeil, étant lez Nous, inclinant favorablement à la ſupplication, & requête deſdits Suppliants.

Avons pour Nous noz hoirs, & Succeſſeurs Contes, & Conteſſes de Namur, confirmé, loüé, ratifié, & approuvé, confirmons, loüons, ratifions, & approuvons de grace ſpeciale par ces preſentes tous leurſdits Privileges, Droits, Franchiſes, Libertez, Statuts, Coutûmes, & Uſages, dont ils ont joüy & uſé juſqu'à preſent, & avec ce de nôtre plus ample grace, leur avons de nouvel, & en forme de privilege perpetuel octroyé, & accordé, & conſenty, octroyons, & accordons, & conſentons pour nous & noz hoirs par ces preſentes les points, & articles qui s'enſuivent.

Et premier que dorénavant aucuns ne pourront être éleuz, ou ordonné Commiſſairs de par nous renouveller chacun an, les Loix de nôtredit Païs, & Conté de Namur, s'ils ne ſont dudit pays né, ou Baptiſé, ſçachant le langage, & à ce autrement ſuffiſans, & idoines.

Item, Que leſdits Commiſſairs, & chacun d'eux, toutes & quantesfois que ledit renouvellement de loix ſe devra faire, ſeront tenuz d'eux publiquement preſenter par-devant nôtre Souverain Bailly de Namur, où des autres principaux Officiers dudit Païs, & par-devant le Souverain Bailly, ou leſdits Officiers ſeront tenuz de faire ſerment, que pour avoir impetré, & obtenu ladite commiſſion, & charge, il n'auront promis, ny fait promettre, ny donné, ny faire donner aucuns deniers, ou gratuitez à quelconque perſonne.

Item, Et ce fait leſdits Commiſſairs ſeront tenus d'élire *bonnes, & notables* perſonnes

perſonnes à ce idoïnes, & ſuffiſants, *né, ou Baptiſé* de nôtredite Conté de Namur, & pour inſtituer, & créer les Eſchevins pour celle année, ils ne prendront, n'y poudront prendre, n'y reçevoir deniers, promeſſes, ou dons directement, ou indirectement par eux ou par autruy en maniere, & ne feront auſſi pour ce aucun convent ſur peine d'être corrigez, & punis comme infracteurs de ces preſentes ordonnances, & autrement ſelon l'exigence du cas, mais iceux Commiſſairs ſeront, & devront être contents d'avoir pour ſallaire raiſonnable, ſelon la faculté des biens, ou ladite Juſtice, & Loy ſe devront renouveller, ſelon la moderation ſur ce faite, & accordée depuis ſeize ans ençà, ou environ du temps de nôtredit feu Seigneur, & Ayeul le Duc Philippes.

Item, Après que leſdits Eſchevins ſeront créez ainſi pour celle année, iceux Eſchevins, outre, & par-deſſus le ſerment ordinaire, & accoûtumé, feront auſſi ſerment que pour avoir ainſi été crée Eſchevins, ils n'ont donné, ny fait donner, ny promettre aucune choſe de leur, ne auſſi de biens des bonnes Villes de nôtredit Pays, à peines d'en être privé, & corrigé comme deſſus.

Item, que leſdits Eſchevins feront, & adminiſtreront droicturierement, & juſtement Loy, & Juſtice, & tous ceux, & celles qui le requereront, & ne prendront, ou ſouffront pour ſe prendre plus grand droit que leur uſage ne porte, & que par raiſon, & en bonne conſçience faire ſe doit.

Item, que les Officiers de Juſtice, à ſçavoir, Bailly, Mayeur, Receveurs, ou autres de ſemblable authorité, ne pouront, ne devront commettre Sergeans, ou autres menuz Officiers ſous eux, ſervants à l'exercice de leurſdits offices, ſi iceux ne ſont gens à ce ſuffiſants, & idoinés de bonne fame, & renommée, afin d'eviter dorénavant par leſdits Sergeans, & autres menus Officiers de nôtredit pays, & Ville de Namur, n'aye, ou ſouffre plus aucun prejudice, interét, ou dommage ainſi qu'il a fait du temps paſſé.

Item, qu'audit Pays de Namur chacun ſera tenu de plaider en premiere inſtance par-devant ſon Juge ordinaire, & de là reſortir par-devant nôtre Souverain Bailly de Namur, & les Hommes de Fiefs, d'Alouz, de Loix, & de linage dudit Conté de Namur, auxquelles la connoiſſance reſſoit, & judicature en appartient, & d'illec en outre par appellations pardevant les pairs de nôtre Chaſtel de Namur, ainſi qu'il a été fait & uſé de ſi longtemps qu'il n'eſt memoire d'homme du contraire.

Item, que leſdits Hommes de Fief, ou arrierfiefs ne ſeront tenuz de nous ſervir, ou noz ſucceſſeurs Contes & Conteſſes de Namur, plus avant que les limites de nôtredit Conté ne s'extendent, ainſi que d'ancienneté il à été accoûtumé.

Item, que nulles Officiers de nôtredit Conté de Namur ſoyent Officiers de Juſtice, ou de recepte, Capitaines de Fortereſſe, ou autres quelconques, excepté le Gouverneur de Namur, ne poudront, ne devront exercer iceux, s'il ne ſont gens notables à ce ſuffiſantes, & idoines, *né, natief, ou baptiſé és fond des Villes, ou Villages* de nôtredit Pays, & Conté de Namur, & demeurant ſous les Paroiſſes deſdites Villes, ou Villages, auſſi ſeront ceux qu'auront, tiendront, ou exerceront leſdites offices, ſoit un, ou pluſieurs, tenus de le ſervir en perſonne, ou par Lieutenant à ce ſuffiſants, & idoines, *natif, ou baptiſé* dudit pays, par la maniere-dite.

Item, que les Officiers de Juſtice, à ſçavoir, Bailliages, Mairries, & autres

Digitized by Google

tres qui ont été nouvellement baillé à ferme, ne ſeront dorénavant plus ainſi baillé à ferme, mais ſera fait par Nous ou par noſdits Succeſſeurs comme deſſus eſt declaré.

Item, que toutes cauſes, & queſtions meuës, & à mouvoir par-devant les Juſtices, & Loix de nôtredit pays de Namur, ne ſeront, ne pourront être traitées, ne tirées hors du pays par evocations, ou autrement, & ſi aucunes en étoient tirées, icelles ſeront par nôtre Chancelier du Chef de nôtre Conſeil, ou autre qui ce regardera, renvoyées audit pays pour en être conneu, jugé, & decidé, par les Juges d'iceluy pays qu'il appartiendra.

Item, que dorénavant en nôtredit pays de Namur, aucunes aydes ſubventions, & autres choſes, l'on ne poura accorder, ny conſentir en aucune maniere touchant à iceluy nôtre pays de Namur en General, que ce ne ſoit par les trois Eſtats dudit païs.

Item, pour ce que notredit païs, & Conté de Namur, eſt ſcitué prés, & environé des belles Riviers, & de pluſieurs païs, ou les marchands ont accoûtumé de hanter, & frequenter journellement, dont pour le bien dudit païs, l'on ne ſe peut bonnement paſſer; Nous ordonnons que chacun pourra dorénavant venir franchement, & emmener denrées ſans pour ce payer, ou être tenuz de payer plus grand toulieux, ou debites que noz anciens toulieux, ou debites, & ainſi que les Juſtices dudit païs, qui de ce doivent avoir la connoiſſance, les entretienent, & gardent és ancienneté.

Item, & afin que des cas de ſuſdits, & de tout autre cy-aprés declarez ſoit uſé à tître de bonne foy, & qu'aucun ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, mémement deſdits anciens toulieux, & debites, & d'autres choſes, dont les Bourgeois, manans, & habitans de nôtredite Ville & païs, & tous autres peuvent avoir affaire, Nous voulons, & ordonnons que le tout ſoit mis, & redigé par écrit en groſſe lettre ſur parchemin en un Tableaux, & quiceluy Tableau ſoit pendu és Maiſon Eſchevinalles des bonnes Villes, & Villages de nôtredit païs de Namur publiquement à veu, & au ſçeu d'un chacun, ainſi que l'on fait en pluſieurs bonnes Villes, & mémement és Villes de Flandres, afin qu'aucun ne ſoit autrement traité qu'en bonne raiſon, & Juſtice, faire ſe doit.

Item, Ordonnons que nôtre Souverain Bailly de Namur preſent, ou advenir, ne pourra prendre ny faire prendre priſonnier, ny arréter aucun dedans la Franchiſe dudit païs ſans le preſenter à Loy au lieu là où ils auront été prins, ainſi que d'ancienneté a été fait & uſé.

Item, Que nôtre Maire de Namur, ne pourra dorénavant commettre plus de ſix Sergeans, & conviendra que ceux qu'il commettra ainſi à l'exercice dudit Office de Sergeans, ſoyent gens de bonne fame, & renommée Bourgeois de nôtredite Ville, & natifs du pais & ſeront iceux tenuz de faire ſerment ſolemnel de non oppreſſer, moleſter, ou travailler leſdits manans, contre la tenure de leurs anciens ſtatutz, & privileges, ſur peine d'en être punis, & corrigez ſelon l'exigence du cas.

Item, Pour ce que leſdits de nôtre Ville, & auſſi de nôtre païs de Namur ſont, preſentement, & pouront en temps advenir être plus travaillé par la Court ſpirituelle de Liege pour cas, dont la connoiſſance appartient & doit appartenir au Loy de nôtredit païs de Namur en grand diminution de notre Hauteur, & Seigneurie, & au dommage de nos Sujets, Nous ordonnons que notre Souverain Bailly preſent, & advenir ſera tenuz de faire, ou fair faire commandement,

Digitized by Google

dement, inhibitions, & defence expreſſe de par nous, par cry publique en tous les lieux de notredit païs de Namur, ou on eſt accoûtumé de faire crys, & publications, que nul des ſujets, manans, & habitans de nôtredit Ville, & païs de Namur n'ayent à faire, ou faſſe convenir autre manant, & habitant en icelle nôtre Ville, ou païs de Namur pour aucun cas, dont la Loy illec peuvent connoître, ailleurs que par-devant leſdites Loix, & que leſdites publications, & deffence nôtredit Souverain Bailly preſent & advenir, renouvellera, ſera tenu de renouveller toutes fois que meſtier ſera tellement qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

Item, pour ce que nôtredit païs de Namur eſt fondé ſur le fait de marchandiſe de Vin, Fer, & autres denrées qui paſſent & repaſſent par eauë, & par terre, l'on ne poura plus dorénavant bailler en iceluy païs aucune lettre de grace, ou reſpit des debtes, ne auſſi lettres de debitis, qui ſont contre l'uſage dudit païs, & en diminution des Juſtices illec, qui de tel cas devoient être connû, ſelon l'ancienne uſance, gardée, & obſervée de tout temps.

Item, Pour ce qu'en nôtredit païs de Namur, entre autres choſes a été uſé & accoûtumé que quand deux parties ſont convenir l'un l'autre en action perſonelle ſoient Bourgeois, manans ou étrangers, il ne peuvent être reçeux par Procureurs, mais leur convient à chaque journée de droit comparoir en perſonne, à peril de perdre leur action, qui eſt choſe fort dure, & prejudiciable à chacun, nous en amendant, & corrigeant à la requête deſdits Suppliants, ledit uſage avons ordonné & ordonnons que dorénavant chacun poura être reçeu par Procureurs en baillans cautions, & ſeureté aux Juſticiers qu'il appartiendra d'accomplir le jugé, ſi ainſi eſt, que l'une partie, ou l'autre veuille deferer ou referer le ſerment, auquel cas chacun pour faire ledit ſerment ſera tenuz de comparoir en perſonne au jour ſur ce ſervant.

Item, Pour ce qu'en la Court de nôtre Souverain Baillage des Hommes de Fief, d'aloux, de Loy & de linage, ne auſſi en la Court de Fiex, ne auſſi pluſieurs Cours de nôtredit Conté, l'on à point accoûtumé par-cy-devant d'uſer de delations, ou de relations de ſerment, ne d'y commettre, ou conſtituer Procureurs, qui vient, & tourne à ceux qui eſdites Cours ont à beſogner à grand prejudice, & dommage, pour ce que mémement pluſieurs ſimples gens qui y ont affaire, & beſoin n'appellent aucun témoins à leurdit beſoigné, ne auſſi, ne paſſent aucune obligation de leurs debtes, ou convent, mais ſe fient, & attendent l'un à l'autre, par quoy la delation, ou relation de ſerment y eſt bien afferante ſur la denegation des parties, ayant à beſogner eſdites Cours.

Nous à la requête deſdits Suppliants, avons ordonné, & ordonnons que dorénavant perpetuellement, & à toûjours l'on uſera eſdites Cours & par tous en nôtredit Conté de Namur, de pouvoir deferer ou referer le ſerment que l'on uſe par-devant la Loy de nôtredit Ville de Namur, & auſſi de pouvoir conſtituer, & commettre Procureurs pourveu que celuy qui le requerra conſtituer, promettra d'accomplir le jugé, & à cette fin bailler à ſeureté comme il appartiennent.

Item, Pour ce que les Prelats d'Egliſe, Nobles, & autres ayant puiſſance d'avoir, & tenir maiſons, & cenſes que l'on appelle cherüages en & par tout nôtre dit Païs, & Conté de Namur ont accoûtumé de bailler leſdites cenſes à ferme par ſtiette d'année, ſoit de douze, ſix, ou trois ans. & en ce faiſant de faire preſt à leur Bouvier, ou Cenſier pour ſon entrée, tant en chevaux, harnats,

nats, grains qu'en toutes autres choſes juſqu'à la ſa ſomme de 440. florins, ou environ, l'un plus, l'autre moins, ſelon la faculté deſdites grandes cenſes, afin que le cenſier tienne, & faſſe bien, & realement le labeur de ſon Maître, auquel ladite cenſe appartient, lequel cenſier, bouvier en la fin de ces années & ferme, eſt tenu de relivrer à ſon Maître ledit preſte, neantmoins s'il advient que pendant le terme de ſadite ferme, iceluy cenſier, ou bouvier commet cas d'homicide, ou autre cas criminel, où il chet confiſcation, il confiſque le preſt dudit Maître, auſſi bien que ſon propre bien à nôtre profit, ſe n'eſt qne ſon corps n'eſt apprehendé, & executé par Juſtice, auquel cas ſeſdits biens en general demeurent quittes, & déchargé d'autre part, auſſi s'il advient que ledit cenſier vienne de vie au trépas en franchiſe non Bourgeois, il confiſque ſes biens à nôtre profit à cauſe de nôtre droit de mort mains, enſemble auſſi le preſte de ſondit Maître, & s'il eſt homme marié, & que ſa femme le ſurvive, reſident lez-luy, il ne peut confiſquer que la motié de tous ſeſdits biens, car l'autre partie appartient, & demeure au droit de ſadite femme, & neantmoins les biens de ſondit Maître demeurent perdus qui eſt grand interêt, & prejudice, & dommage de tous gens de bien ayant maiſons, charüages, Nous à la requête deſdits Suppliants, avons ordonné, & declaré, ordonnons, & declarons, que dorénavant, aucun Bouvier, où Cenſier ne pourra pour quelque cas confiſquer le prét, que veritablement & ſans fraude luy aura été fait par ſon Maître, comme dit eſt, ains ſera iceluy prét exempt, & non en la confiſcation.

Item, Pour ce que par cy-devant en nôtredit Païs, & Conté de Namur pluſieurs ont été comme cy-après pourront être enclins à faire guerre d'amis l'un contre l'autre, & qu'à céte cauſe & occaſions, pluſieurs inconveniens ſont advenu, comme encor pourront advenir aux proiſmes, & amis de ceux qui font dadite guerre, & qui ne s'en mélent, ains en ſont courroucé, & déplaiſans, nous avons ordonné, & ordonnons que dorénavant ſi aucuns debat advient entre aucuns de nôtredit Païs de Namur, dont inconvenient puiſſe avenir aux proiſmes, & en ce cas celuy à qui l'injure, & déplaiſir aura été fait, ne auſſi ſes parens, & amis ne s'en pourront prendre, ne eux vanger par voye de fait aux parens, & amis de celuy qui a fait l'injure, & à qui ne ſeront entremis, ou voudront entremettre dudit débat & ſur peine d'en être punis corporelement par ordonnance de nôtre Souverain Bailly de Namur, & d'autres juges qu'il appartiendra.

Item, Pour ce que pluſieurs demeurans en nôtredit Païs de Numur ont été, & ſont accoûtumé de dire, & faire injure, & déplaiſirs les uns aux autres, à laquel cauſe leſdites guerres d'amis ont été ſouvent meuës, comme encor mouvoir ſe poudront, par ce que mémement deſdites injures, & debats, les Juſtices, & Loix de nôtredit Païs de Namur, n'ont accoûtumé de connoître, ny de juger aucun reparation, ou amende à la partie injuriée qui tourne au grand déplaiſir, & foulle deſdits injuriés qui ſouvent ſont innocens des cas que l'on leur impoſe, nous avons ordonné & ordonnons que dorénavant toutes les Juſtices, & Loix de nôtredit Païs de Namur. & chacune d'icelle en ſon endroit, ſous laquelle leſdites injures ſeront été faites, ou dites connoîtront, & pouront, & devront connoître d'icelles injures, & ſur ce faire aux parties ouyës droit, & raiſon, & en ce faiſant juger à parties amendiſe, & repara-

Digitized by Google

ration honorable tel qu'il appartiendra ſelon l'exigence du cas.

Item, Pour ce que par cy-devant en nôtredit Païs & Conté de Namur, aucun par voye de fait, & force ſont entré en maiſons des gens demeurans aux Village, & hors franchiſe, & illec ont commis pluſieurs enormes cas, comme de rompre Maiſons, affoler, battre, navrer, & mutiler celuy qui y demeuroit, ou aucuns de ſes ménies ſans avoir reparé l'hôtel, ou luy emendé l'offence à luy fait en cet partie ainſi qu'il fait, où doit faire en Ville de franchiſe qui eſt un grand contempt de Juſtice, & au grand déplaiſir des parties injuriés, & que cy-après ſemblables cas pourroit advenir encor, ſi pourveu ny étoit: Nous avons ordonné & ordonnuns que dorénavant tout ceux qui ſeront trouvé faiſans, & commettans, ou avoir fait, & commis tel, & ſemblable cas ſoyent corrigez, & punis par Juſtice ainſi qu'en bonne raiſon, & ſelon l'exigence deſdits cas appartiendra, & comme l'on uſe, & fait en toutes Villes de franchiſes, & de nôtredit Païs & Conté de Namur.

Item, Et pour ce que depuis le temps de ſen Jacques du Pont en ſon vivant Mayeur de Namur, l'on a accoûtumé de mettre pour debtes priſonniers les Bourgeois, manans, & habitans de Namur, en une priſon, comme en laquelle l'on a mis, & mettons encor les larrons, & autres gens criminels aux grand eſclande, & déplaiſirs deſdits Bourgeois, lequel pour debtes, & autres actions civiles ſouloient tenir priſon en l'Hôtel du Sergeant, du Mayeur: Nous avons ordonné & ordonnons que dorénavant leſdits Bourgeois, manans, & habitans de Namur qui ſeront prins pour aucun cas civile ſeront mis en une priſon telle que ſera adviſée diſtinct, & ſeparée de celle en laquelle ſont tenuz leſdits priſonniers criminels, pourveu que celuy qui ſera Chepiers de ladite priſon ſera tenu de bailler caution & ſeureté és mains de nôtre juſtice de Namur, de bien garder leſdits priſonniers, & de reſonde, & netroyer tout dommage, & interêt que les creanciers pourroient avoir, s'il advenoit que par ſa faute aucuns échappent deſdits priſons, & au regard des priſonniers que dorénavant ſeront prins pour cas de crimes, & qu'iceluy cas ſoit notoire, iceux ſeront mis en une autre priſon a part ſeparé, & arrier deſdits Bourgeois, & manans, à ſçavoir en la maiſon en laquelle depuis certain temps ençà, l'on a accoûtumé mettre, & de tenir toute manier de priſonniers.

Item, En tant qu'il touche les Prelats, & autres gens d'Egliſe de nôtredit païs & Conté de Namur, nous ordonnons, & voulons, que dorénavant il ſoyent gardé, & maintenu de par nous en leur vrayes, paiſibles poſſeſſions, fondations, droits, & privileges, tant generaux que ſpeciaux, & même que dorénavant quand aucune prelature ou dignité d'Egliſe vaquera, ou écherra, ſoit par mort, ou reſignation, ceux de l'Egliſe en laquelle ſeront vaquantes leſdites prelatures, ou dignitez pouront franchement eſlire par la voye deuë, & coûtumée d'ancienneté tel que bon leur ſemblera à chacun ſelon ſon érat, & nous tiendrons la main de nôtre pouvoir à ce que tel election qu'ainſi ſera faite, tienne lieu & ſortiſſe ſon effect.

Item leur avons accordé, & accordons que nous tiendrons la main à nôtre pouvoir à ce que dorénavant aucunes Prelatures, ou autres dignitez Eccleſiaſtique de nôtre Pays & Conté de Namur ne ſoyent baillées en commende.

Item pour ce que leſdits gens d'Egliſe en nôtredit Pays de Namur, ont été

fort

fort moleſtez, travaillez, & appauvris par les guerres qui ont jà longuement duré, Nous qui deſirons le bien, & relievement deſdites Egliſes & que les ſuppoſts d'icelles puiſſent vivre en bonne paix, & tranquilité, afin de tant mieux entendre, & eux employer au ſervice divin, à quoy ils ſont ordonnez, avons auxdits Supplians accordé & accordons qu'icelles Egliſes, touts leurs biens, terres, & heritages quelconques, Nous garderons, preſerverons dorénavant, & ferons garder, & preſerver à nôtre vouvoir de foulles, oppreſſions, violences, & autres voyes de fait indeuës ſans ſouffrir tant qu'en nous ſera, qu'à cauſe des gens d'armes, ne auſſi de tailles, aydes ou aſſiettes, ils payent autrement, ne plus-avant moleſtez, ou travaillez, qu'ils n'ont accoûtumé d'être par cy-devant d'ancienneté, & mêmement deffendons expreſſement à tous noz Capitaines, & gens de guerre, que s'ils advient cy-après que neceſſairement pour leur paſſage leur convenît loger en aucunes Abbayes, ou autres lieux appartenant auxdites Abbayes, ou à autres Egliſes de nôtredit Pays de Namur, ainſi qu'ancienement a été permis qu'en ce cas ils ne ſe logent eux ne leur Chevaux dedans les Egliſes ne les clotures d'icelles, tellement que le ſervice divin ne puiſſe être détourbé, retardé, où empeché.

Item, leur accordons comme deſſus que dorénavant nous, ou nos ſucceſſeurs Contes & Conteſſes de Namur ne contraindrons, ou ferons contraindre aucuns Abbez, ou autres Prelats en nôtredit Pays de Namur à donner aucun pain en leurſdits Abbayes, ou Monaſteres, ne auſſi nous mêmes n'en donnerons aucuns ſinon à ceux qui ſont habillés, & idoines à prendre l'habit, & faire profeſſion au lieu, & Monaſtere, ou ils requerront avoir ledit pain.

Si donnons en mandement à nôtredit Souverain Bailly de Namur, & tous autres nos Juſticiers, & Officiers preſens, & advenir, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra que tous les points, & articles deſſuſdits, & chacun d'iceux par forme d'ordonnance, & privilege perpetuel, ils tiennent, gardent, & obſervent, & par tous ceux, & celles qu'il appartiendra, façent bien, & deuëment tenir, garder, & obſerver perpetuellement, & à toûjours ſans aucunement les enfraindre, où y contrevenir en maniere quelconque. Et au ſurplus de nôtredite grace, & confirmation, enſemble de l'octroy, accord, & conſentement deſdits nouveaux points, & articles, & de tout l'effet, & contenu en ces preſentes, façent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Suppliants tant en general, comme en ſpeciale, & pourtant qu'à chacun d'eux peut toucher plainement, paiſiblement, & perpetuellement joüyr, & uſer, ceſſans tous détourbes, & empéchemens. Car ainſi Nous plaît-il. Et afin que ce ſoit choſe ferme, & étable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes, Sauf nôtre droit, & l'autruy. Donné en nôtre Ville de Louvain au mois de May l'an de grace mille quatre-cent ſeptante-ſept. Ainſi ſigné par Madamoiſelle la Ducheſſe en ſon Conſeil, auquel Monſieur le Duc de Cleves, Monſieur de Raveſtain, & pluſieurs autres étoient Scoenhoven. Et deſſous étoit écrit. Céte copie eſt faite hors d'une autre copie ſignée. Faites aux livres de Privilege originaux cy-deſſous écrits. Témoins le ſeing manuel de moy Louy Lodeniot, cy mis le 2. jour d'Avril l'an mil iiij. c. viiij. xx. Et un ſtyl de Liege, Lodeniot.

PRIVI-

Digitized by Google

PRIVILEGE

DE GUILLIAUME CONTE DE NAMUR

Touchant les bleſſures & viſitation des Chirurgiens.

GUILLIAUME de Flandre, Conte de Namur, & Seigneur de l'Eſcluſe. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, & orront, Salut en Dieu & connoiſſance de verité: ſçachent tous, que pour certains emolumens, & ſubventions, que nos bien amez, Mayeur, Eſchevins, Jurez, les quatre des Métiers, les bonnes gens, & l'univerſité de nôtre Ville, & Franchiſe de Namur, vielle, & nouvelle, ont fait à nous & à nos chers & amez Fils Guilliaume, & Jehan à la ſupplication d'iceux de ladite Ville, & à la priere, & grande inſtance, de noſdits Fils, nous leurs avons octroyé & concedé, octroyons, & concedons certaines moderations, & certains points de la Loy uſance, & Coûtume de nôtre dite Ville, & Franchiſe, deſquelles on avoit (: ainſi qu'ils diſoient:) fouruſé & abuſé du temps paſſé, leſquels points nous leur avons declaré, & declarons à tenir, vuarder, & juger, par nos Mayeur & Eſchevins de Namur, quand le cas écherrat, à toûjours, mais ſans en uſer, ny aller allencontre par nous, nos hoirs & Succeſſeurs Contes de Namur, leſquels points ſonts tels.

Premier nous leurs avons octroyé, & concedé, octroyons & concedons, que ſi aucuns où pluſieurs débats ſe mouvoient au temps à venir deſdans Namur, où ladite franchiſe, dont gens fuſſent battus, ferrus, navrez, quaiſſez ou bleſſez, fût un ou pluſieurs, fût après le jour que ainſi ſeroit advenu, reveû ſur le chemin le Sr. allant & paſſant, ſans tenir, & appuyer, ſans malengien, que le faicteurs deſdites battures, ferrures, navrures, quaiſſures ou bleſſures, tantôt eux reveuz, ſi que dit eſt, demeurent en paix de la mort, quoy qu'il en advinne en après, & que leſdits toutesfois qu'ils leurs plaira par eux ou par leurs amys, ſoit que le fait en ſoit traict en cauſe de Juſtice ou non, puiſſent ce demontrer par deux bons témoins, preud'hommes, dignes de foy, Bourgeois de Namur, qu'ils ayent veû leſdits battus ferruz, navrez, quaiſſez, ou bleſſez ſur chemin le Sr. allant, & paſſant (ſi que dit eſt cy-devant, & que la Juſtice que ceſdits témoins orra, ne prenne point de Sallair, ſi partie le veut montrer, quand ce ſoit.

Item, que toutesfois que de tels faits advenus, que dit eſt cy-deſſus ſoit qu'ils ſoyent mandez ou non, les faicteurs par eux ou par leurs amis, ayent (s'il leur plaît) le Mede ſermenté tantôt, & ſans tarder, au commandement de la Juſtice, pour viſiter les battus, ferrus navrez quaiſſez ou bleſſez, & iceux aſſecurer de la mort par le Mede ſermenté, la Juſtice devra juger les faicteurs en paix de mort, ſans debat, ſauf nos amendes.

Item, ſi aucuns des Bourgeois ou mannans de la Ville ou franchiſe de Namur, ſe combattoient en la Conté de Namur, qu'ils ayent le Mede ſermenté pour viſiter les battus, ferrus, navrez, quaiſſez, bleſſez, ou qu'ils ſe retrayent au Pays ou dehors, & que au rapport dudit Mede ſermenté les faicteurs ſoyent

jugez

Digitized by Google

jugez en Paix de la mort, par les Mayeur & Eſchevins dudit Namur, ſi leſdits Medes les aſſecurent ſauves nos amendes : & ſi par aventure leſdits battus ferrus, navrez, quaiſſez ou bleſſez ne ſe vouloient laiſſer voire dudit Mede fermenté, que les faicteurs en ſoyent jugez en paix de la mort par leſdits Mayeur & Eſchevins de Namur, & toûjours que le fait ſoit mandé ou non, & ſauves nos amendes : encor ſi par adventure advenoit que gens ſe mélaſſent en laditte Ville & franchiſe de Namur, & ils cuſſent des battus ferruz, navrez quaiſſez & bleſſez, qui vuidaſſent hors de la Ville & franchiſe, & ſe celaſſent tellement, que le Mede fermenté ne le puiſſe viſiter, que ceux qui battu, ferru, navré quaiſſé ou bleſſé les auront, en demeurent en paix de peril de la mort, & tout par jugement des Mayeur & Eſchevins de Namur, & toûjours en tout cas, ſauves nos amendes, ſelon la Loix.

Item, leurs avons octroyeé & accordé, octroyons & accordons que quiconque briſera Maiſon en la Ville & franchiſe de Namur vielle ou nouvelle, & le fait ſoit bien approuvé, tant qu'il ſuffiſſe à Loix, plaintes faites, & les adjours vuardez, à ſçavoir ſur les Bourgeois trois, & le quart adjour par l'Eſchevin & ſur les mannans ſelon la Loy, car premiere parties ſatisfaites, nous aurons & devrons avoir tous les meubles des mal-facteurs, & s'ils ne ſont tels que de valeur de cent Moutons, tel que de nœuf vieux gros Tournois d'argent, pour le Mouton, que le mal-faicteur ſoit tenu de payer leſdits cent Moutons à nous & à nôtre Mayeur de Namur dedans quinze jours après leſdits adjours faits, & ſe ne faiſoit, que nous ou nôtre Mayeur de Namur puiſſions ou puiſſe leſdits mal-faicteurs bannir hors de tout nôtre Conté de Namur, ſans ce qu'il y puiſſe revenir, juſques à tant que ſera le plaiſir de nous, & de la partie, que la maiſon ſeroit briſée : & s'il advenoit que leſdits malfaiteurs dedans un banniſſement, fuſſent prins en la Conté de Namur, ſans avoir fait ſatisfaction à nous, & à laditte partie, qu'ils ayent le poing couppé.

Et ſi le mal-faiteur ou pluſieurs requiert à l'enquéte faire voire, & oüyr nommer ceux qui ſur luy témoigneront où après l'enquéte faite, ſçavoir les noms de ceux qui ſur luy auront témoigné, dire & nommer luy devra le Mayeur, pour alleguer le droit à l'encontre ce qu'ils voudront & après Loy, & ne devra nul témoigner ſur les Bourgeois de Namur, fors que Bourgeois de Namur, excepté en ban de Féte. ou mois d'Aouſt, & de nuict.

Encor nous voullons & ordonnons que toutes quantes fois, partie à qui on aura briſé ſa maiſon ; requerera nôtre Mayeur de Namur de faire enquéte de cette briſure, nôtredit Mayeur le faſſe & ne le puiſſe refuſer ſans prendre ou demander obligeance à la partie bleſſée, à elle plaindre ſi ne luy plaît, & que devant la plainte la partie bleſſée puiſſe prendre amende de ſon briſement s'il luy plaît, ſans contredit de Juſtice, & auſſi après la plainte ſauf l'amende de nous, comme deſſeur dit eſt, que pour l'audition des témoins, noſdits Mayeur & Eſchevins ne ſoyent tenus de requerir, ou prendre point de Saillairs, enquéte faite deſdits briſemens, que nos Mayre aſſecure partie bleſſée s'il eſt a aſſecurer de plaindre, ſans ce que la plainte puiſſe retourner ſur luy :

Item, nous ont remontré noſdits gens de nôtredite Ville, que ce ſeroit grand profit & utilité de mieux penſer aux cens, rentes, & revenus heritables, appartenans à icelle que on a fait du temps

Digitized by Google

temps paſſé, pour pluſieurs cauſes & raiſons ſur ce alleguées, & pour ce nous avons octroyé & concedé, octroyons, & concedons à l'Univerſité de nôtredite Ville, que ceux qui ſeront commis & établis, éleuz, & denomez, de par elle chacun an, deux ou plus, les levent, reçoivent & recevront toûjours, mais heritablement, parmy rendant les charges quelles doivent, & pour icelles convertir en commun profit, utilité & neceſſité de ladite Ville, en rendant bon, juſte & leal compte chacun an, une fois ou deux par-devers les Mayeur Eſchevins, Jurez, les quattre des métiers, les bonnes gens de nôtredite Ville, & nôtre Conſeil, aucuns ſe envoyer les y voullons, & que ceux éleuz, puiſſent ſeſdits cens, rentes & revenus heritables, accenſer, toutesfois que beſoing ſera à le ſtiette de trois ans, & non plus, au plus grand proffit de ladite Ville, ſans malengien.

Et voulons & commandons que toutes & quantes fois leſdits éleuz auront neceſſité, & beſoing de nos Mayeur, Eſchevins, & Sergeans de Namur pour faire ens venir le deu deſdits cens, rentes, & revenus, & faire ſolution & payement auxdits éleuz, & ils en ſeront requis, faire le doivent ſans contredit ſelon la Loix, uſe, & Coûtume de nôtredite Ville.

Et ſe leſdit éleuz trouvoient entour ladite Ville aucunes places vuides, eſquelles quelconque perſonne ne demande droit, fors que le commun, que ce ſoit fait, & amendé, par l'ordonnance deſdits éleuz, & que par accenſe & autrement ſoit mis au proffit de ladite Ville.

Item, Nous ont remontré noſdits gens, que par pluſieurs fois, quand ils ont eu affaire de Lettres Séelées du grand Séel de la Ville de Namur, lequel les Mayeur & Eſchevins gardent, pour envoyer en pluſieurs & divers lieux, & pays prochains & étranges pour eux, leurs corps, leurs avoirs & leurs beſoignes, les Mayeur & Eſchevins ont differé de donner leſdits Séaux, ſans avoir aucun profit, pour ce voullons nous & commandons, que dorénavant toutes & quantes fois, noſdits Bourgeois & mannans le requereront a avoir, pour les cauſes deſeur dites, qu'ils l'ayent, & tantôt, ſans rien à eux payer: toutes leſquelles moderations conceſſions, octroys, ordonnances, & commandemens, devant écrit Nous Guillaume de Flandre Conte de Namur & Sr. de l'Eſcluſe deſſus nommé, par grande & meure deilberation de Conſeil, de certaine ſcience, avons loué greé, confirmé, & approuvé, loüons, greons, confirmons, & approuvons, a durer, tenir, vuarder & inviolablement obſerver, ſans en briſer par nous, nos hoirs, & Succeſſeurs Contes de Namur, tout autres uſages Loix & Coûtumes de nôtredite Ville, & Franchiſe, vielle, & nouvelle, non contraires a ce, demeurans en leur vertu: En témoignage deſquelles choſes nous avons à ces preſentes lettres, fait mettre & appendre nôtre grand Séel en ſigne de verité, & nous les Mayeur, & Eſchevins, Jurez, les bonnes gens. les quattre des métiers & toute l'Univerſitez de la Ville & Franchiſe de Namur, vielle, & nouvelle, pourtant que toutes les choſes deſſus dites, ont étez faites fermées & accordées à nôtre ſupplication & priere & de nôtre gré, conſentement & octroy pour le plus grand profit, utilité, & neceſſité de ladite Ville, de nous, de nos hoirs, & de nos Succeſſeurs, promettons, & avons en convent, à tenir, inviolablement, obſerver, & accomplir ſans en briſer toutes les choſes deſſus-dites & chacun d'icelles pour nous, nos hoirs & Succeſſeurs, entant qu'en nous eſt, & à nous

Digitized by Google

en touché, & en plus grande feureté de ce, nous avons fait mettre nôtre grand Séel de nôtre tres-redoubté Sr. le Conte deſſus dit à ces preſentes lettres, dont il en eſt deux pareilles, deſquelles nous Guillaume Conte deſſus dit avons l'une, & nous ladite Ville l'autre. Faites & données l'an de grace 1383. le 14. Novembre.

PRIVILEGE

De l'Empereur Maximilien, par lequel il donne pouvoir aux Mayeur & Eſchevins de Namur de faire des Edits Politics du ſçeu, avis & conſentement des Gouverneurs, Preſident, & Gens du Conſeil dudit Namur, daté du ſixiéme May 1511.

MAXIMILIEN, par la grace de Dieu, Eſleu Empereur toûjours Auguſte, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT: De la part de nos bien-amez les Mayeur, Eſchevins, Jurez & Eſleuz de nôtre Ville de Namur, repreſentans le Corps & Communauté d'icelle nôtre Ville, Nous a preſentement été expoſé & remontré, comme par cy-devant de ſi long-temps qu'il n'eſt memoire du contraire, noz Gouverneur, Souverain Bailly audit Namur, avec leſdits expoſans avec leurs Predeceſſeurs en Loy, à cauſe & en vertu du ſerment qu'ils font quand ils ſont conſtituez en leurs offices, ont eu autorité & puiſſance de pour le bien, profit, police, & utilité d'icelle nôtre Ville pouvoir renouveller les anciens Edits & Ordonnances obſervez en nôtredite Ville, de pouvoir auſſi faire & ordonner nouveaux Edits, & les augmenter ou diminuer ſelon qu'en leurs conſciences ils peuvent connoître être neceſſaire & expedient au bien de ladite police & commun ſalut, mêmement & en eſpecial de ce qui touche & regarde les choſes qui s'enſuivent, comme la vente du pain, de la cervoiſe, du vin, & cueillir des maletotes que chacun des habitans voyſe au guet en perſonne, de non r'encherir les vivres quant Nous ou autres Princes ou Seigneurs ſurviennent en ladite Ville, de non aller de nuit, ne hors heure, de non vuyder ou entrer de nuit par deſcente les murailles, ou par les Rivieres. De prendre garde aux cheminées pour eſquiver le danger du feu. D'avoir proviſion de lanternes, eſchelles, & ſemblables choſes neceſſairs pour ledit feu, avec tous autres Edits neceſſairs & requis pour le bien, garde, & police d'icelle Ville. Comme de non tenir ménages deshoneſts & adulters publics és ruës honnêtes à l'eſclandre des bonnes preu des femmes mariées, & jeunes filles à marier, en ordonnant ſur ce certaines amendes à fourfaire par les delinquans, leſquelles amendes s'appliqueront, à ſçavoir un tiers au profit de Nous, un autre tiers au profit de nôtredite Ville à être employé à la fortification d'icelle, & le dernier tiers à l'accuſateur. Et combien que l'on en ait ainſi uſé, & que par la cauſe & moyen de tels Edits & Ordonnances nôtredite Ville ait toûjours été gardée & entretenuë en bonne police & gouvernement. Toutesfois quand puis n'aguairs l'on a fait ou renouvellé tels ou ſemblables Edits,

Digitized by Google

Edits, aucuns ont été refuſans d'y obeïr & de vouloir payer les amendes y apoſées, mais pour diffuir le payement deſdites amendes, debites & maletotes, ont proteſté & proteſtent d'en appeller, & à la fois en appellent formelement ſous ombre & à cauſe mémement que l'amende de telle appellation ne monte qu'à trois ou ſix florins, en prenant couleur & audace de ce faire ſur ce qu'ils diſent que leſdits expoſans n'ont lettres ou pouvoir de nôtre part d'iceux Edits faire ou mettre ſus, tellement que par leſdits refus & contredits, ſe plus avant permis étoient iceux Edits & Ordonnances en quoy conſiſte entierement la police & le commun bien de nôtredite Ville ſeroient apparans de venir & tourner deſormais en total contemnement & demeurer ſans effet & execution. Si comme ces choſes, leſdits expoſans Nous ont plus au long remontré en Nous ſupplians tres-humblement de proviſion. POUR CE EST-IL que Nous leſdites choſes conſiderées, deſirans le bien de nôtredite Ville de Namur, & connoiſſans que la regle & ordre de bonne police fait proſperer & augmenter toutes Villes & Communautez, à iceux Mayeur, Eſchevins, Jurez, & Eſleuz, repreſentans (comme dit eſt) le corps & generalité d'icelle nôtre Ville & Franchiſe de Namur ſupplians, inclinans à leur dite ſupplication. Avons pour eux & leurs ſucceſſeurs en loy accordé, octroyé & conſenty, accordons, octroyons & conſentons, en leur donnant pouvoir & autorité par la tenure de ces preſentes. Que du ſçeu, avis, & conſentement de noſdits Gouverneur & Souverain Bailly de Namur, où leurs Lieutenans, & des Gens de noz Conſeil illec preſens & à venir, ils puiſſent & pourront renouveller, faire, & ordonner tous les Edits par cy-devant faits, & que faire ſe devront, tant ſur le fait & ordre de recevoir les debités & maletotes des vins, cervoiſes, fers, & autres choſes cy-devant ſpecifiées; comme auſſi en ce qu'autrement ils trouveront & connoîtront en leurs loyautez & conſciences être neceſſaire, convenable & profitable au bien & commun ſalut de ladite Ville. Qu'à l'obſervation deſdits Edits ils puiſſent auſſi ordonner amendes honorables & profitables pour icelles ſelon la maniere accoûtumée, & comme il eſt auſſi devant touchez être converties en trois parties, l'un & le premier tiers au profit de Nous & de noz ſucceſſeurs Contes de Namur, l'autre tiers à la fortification de nôtredite Ville, & le troiſiéme au rapporteur ou denonciateur. Leſquelles amendes ſe pouront relever & executer réellement & ſans déport, nonobſtant oppoſition ou appellation au contrair & ſans prejudice d'icelles, en ordonnant & declarant neantmoins par ceſdites preſentes que ceux à qui bon leur ſemblera ſe puiſſent conſtituer appellans de ce que par les choſes deſſuſdites ou aucune d'icelles ils entendroient être grevez, & icelle leur appellation pourſuivre comme il appartiendra. A telle condition que prealablement ils ſeront tenus furnir & nantir juſques à la valeur d'autant que monteroit l'amende ou le debit des maletotes ou autre ſubſide à quoy ils ſeroient tenus, & ſi enfin de cauſe fuſſent trouvez & jugez mal-appellans, qu'ils encoureront en ce cas l'amende du fol appel de ſoixante livres de quarante gros la livre, comme il eſt uſé és conſiſtoirs de nôtre Juſtice. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Les Preſident & Gens de nôtre grand Conſeil reſidens en nôtre Ville de Malines, à noſdits Gouverneur, Souverain Bailly, & Gens de nôtre Conſeil à Namur, & à tous autres

Digitized by Google

nos Juſticiers, Officiers & Sujets qui ce regardera, que de nôtre preſent octroy, conſentement & declaration, & de tout l'effet & contenu de ceſdites preſentes ils & chacun d'eux en droit ſoy, faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits de nôtre Ville de Namur ſupplians plainement, paiſiblement & entierement joüyr & uſer, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun détourbier, où empéchement au contrair. Car ainſi Nous plait-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruges le 6. jour de May, l'An de grace 1511. Et des Regnes de Nous Empereur, à ſçavoir de celuy de Germanie le 26. & deſdits de Hongrie, &c. le 22. Ainſi ſigné *Per Imperat. MARGata.* Et ſur le reply étoit écrit, Par l'Empereur & Monſeigneur l'Archiduc en leur Conſeil, & ſigné du Secretaire Keſele. Et y étoit écrit au doz ce qui s'enſuit. Publié à Namur à ſon de trompe & crys public en l'hôtel de la Ville de Namur le 15. jour May, l'an 1511. preſens Jacques de Saintzelles Lieutenant de Monſieur le Gouverneur, & Souverain Bailly, Meſſire Godefroid Deve commis Maire de Namur, Eſchevins, Jurez & Eſleuz, & en preſence de grand peuple de ladite Ville. Et ſigné, par moy *Greul.* Plus bas étoit écrit. Collationée aux lettres originelles, par moy ſigné *Phennet.*

ESCLAIRCISSEMENT.

Des Privileges des Bourgeois de Namur, en Octobre 1640.

PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, &c. SÇAVOIR FAISONS à tous preſens & à venir Nous avoir reçeu l'humble ſupplication & requête de noz chers & bien amez les Mayeur, & Eſchevins de nôtre Ville de Namur, contenante que pour recevoir & admettre quelqu'un au nombre des Bourgeois de la Ville, on leur paye dix-huit patars ſeulement, ſoit qu'il fut né, & nationé de nôtre Pays & Conté dudit Namur, ou étranger, & originaire d'autre Pays, iceux dix-huit patars partables, ſçavoir audit Mayeur huit, autres huit aux Eſchevins, & les deux patars rétans au Greffier pour l'enregîtrature dudit Bourgeois, ce qu'eſt bien peu de choſe au regard des étrangers, qui au moyen de ce s'affranchiſſent du droit de formorture, à Nous competant, & joüyſſent de tous autres Privileges & immunitez octroyez à ladite Ville, en meſme ſorte & maniere que font les vrays ſurceans né & nationé dudit Conté, qui d'ailleurs, & ceſſant ladite qualité de Bourgeois ſont étroitement obligez à l'entretien de la fidelité qu'ils Nous doivent, Et comme paſſé quelque temps l'on a remarqué que le nombre de ces étrangers, & nouveaux Bourgeois va croiſſant, ſans être aſſervis à autre reconnoiſſance, & redevance à Nous que de quatre patars par an, deſquels répond par ces comptes nôtre Receveur General dudit Namur, & que les ſurceans dudit Conté ayans prins reſidence eſdits Pays étrangers

Digitized by Google

étrangers y ont payé & payent des droits pour y être reçeuz Bourgeois incomparablement plus grands, voir jusqu'à 50. ou 60. florins. A cette fin lesdits Remontrans ont pris leur recours à Nous supplians tres-humblement qu'il Nous pleut leur octroyer & accorder, que d'icy en-avant ils pouront lever & recevoir de chacun desdits étrangers non natifs dudit Conté qui sera fait Bourgeois de ladite Ville, vingt-quatre florins, à repartir un tiers à Nous, le second au Mayeur, & le troisiéme ausdits Eschevins & Greffier, POUR CE EST-IL, Que Nous ce que dessus consideré, & eu l'avis de noz amez & feaux les President, & Gens de nôtre Conseil Provincial de Namur, inclinans favorablement à la supplication & requête desdits supplians, Avons par forme de reglement ordonné, & statué les points suivans. PRIME, que lesdits Mayeur & Eschevins de nôtre Ville de Namur ne pouront admettre personne à passer serment de Bourgeoisie, si elle n'apporte certificat pertinent de sa bonne vie, fame & renommée, & si nôtre Receveur General, ou Chairier, ou commis de l'un d'iceux n'y est appellé & present, pour en tenir note à la conservation de nos droits. Que si celuy qui pretend être admis est étranger, non nationé des Pays de nôtre obeïssance, il payera pour droit d'entrée, seize florins. S'il est de quelque Province obeïssante, autre que de Namur, dix florins, si de celle de Namur non fils de Bourgeois six florins, le tout partisable en sorte, que ledit Receveur General en aura la moitié. pour en répondre à nôtre profit, & l'autre moitié se distribuera entre lesdits Mayeur & Eschevins également, sauf que ledit Mayeur aura le double d'un Eschevin. Quand aux vefves ou enfans des Bourgeois, ils payeront pour relief l'ancien droit de 18. solz, à repartir en la forme accoûtumée. Que tous Bourgeois de quelle qualité ou condition ils soient, exceptez les Gouverneur, President, & Gens de nôtredit Conseil (que tenons de ce affranchis) ensemble lesdits Mayeur & Eschevins de Namur, pendant qu'ils seront en office, devront annuellement porter & payer à nôtre fermier les quatre sols six deniers deû pour leur Bourgeoisie, & ce aux deux termes, en la forme & aux peines portées au Privilege du Conte Guilleaume de Flandres daté du 1. Juin 1411. dont se fera republication afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Que tous manans de ladite Ville & Banlieu, soient Gentils-hommes, linagers, Officiers, Ferons, ou autrement non Bourgeois ne joüyront des Privileges, franchises, ou immunitez competans aux Bourgeois, consequament ne pouront brasser bierre, ny encaver vin, sans payer la gabelle deuë par les étrangers, ny aussi charger porcs sur marlaigne, ou y prendre mort-bois à peine de confiscation & amende arbitraire.

Que lesdits Mayeur & Eschevins ne pouront sortir de leur siege, pour recevoir quelqu'un au nombre des Bourgeois à peine de nullité, excepté toutesfois pour lesdits Gouverneur, President & Gens de nôtredit Conseil, ausquels ils devront porter le respect qui leur est deu en ce regard. Si leur mandons, & ausdits Mayeur & Eschevins de nôtre Ville de Namur & leurs successeurs en office, & à tous autres noz Justiciers & Officiers presens & futurs, qui ce regardera, qu'ils facent punctuellement & inviolablement de point en point entretenir & observer tout ce que dessus, sans souffrir n'y permettre qu'il y soit contrevenu

Digitized by Google

trevenu en aucune maniere, car ainſi Nous plaît-il. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Données en nôtre Ville de Bruxelles au mois d'Octobre l'an de grace 1640. De noz regnes le vingtiéme. Paraphé *Vul. Vt.* Sur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. Signé *E. de Berty*, & y appendoit le Séel du Roy en cire vermeille, avec des filets de ſoye rouge, jaune & blanche. Sur de dos, ſoit publié. Fait au Conſeil à Namur le 20. Octobre 1640.

TOUCHANT

L'Affranchiſſement des Nobles du Pays & Conté de Namur du 2. d'Octobre 1598.

SUr la Remontrance faite à ſon Alteze en ſon Conſeil Privé de la part des mannans & habitans d'Aſche, Lierneu & Saint Germain, Comté de Namur, comme il ſe trouvent journellement chargez des logemens de Soldats & des contributions pour l'entretenement des gens de guerre, & les Gentils-hommes qui ſe trouvent eſdit villages faiſans leurs labeurs propres ſe font exempter deſdites charges, à cauſe que les Officiers, commis à la repartition des billets ne les oſent charger, par où les pauvres Remontrans ſe trouvent chaque fois chargez de trois à quatre Soldats, en lieu qu'ils n'en devroient avoir qu'un, moyenant que perſonne n'en fut exempte: ce que cauſera aux Remontrans d'abandonner le lieu, en cas que Vôtre Alteze n'y donne ordre. A cette cauſe ſupplient bienhumblement qu'il plaiſe à Vôtredite Alteze ordonner bien expreſſement aux Mayeurs, Gens de Loy & autres Officiers deſdits Villages qu'ils ayent à faire la repartition des billets, & taxe des contributions égale, auſſi bien à la charge des Gentils-hommes que du commun n'en tenans perſonne exempte, principalement ceux qui font leur propre labeur comme Cenſiers, dont le pauvre commun n'en tire aucun profit, leur faiſant de ce depécher act ou autre enſeignement en tel cas pertinent, SADITE ALTEZE ce que deſſus conſideré, s'inclinant favorablement à la ſupplication & requéte deſdits manans & habitans des Villages d'Aſche, Lierneu & S. Germain ſupplians, a ordonné & ordonne par cette aux Gouverneur ou ſon Lieutenant, Preſident & Gens de ſon Conſeil à Namur, enſemble aux Officiers faiſans la repartition des billets & taxe des contributions, d'uſer de toute moderation & égalité au fait deſdites repartitions, tant à l'endroit des Supplians que des Gentils-hommes y faiſans leurs propre labeur, ſans permettre que les charges ſoient rejettées ſeulement ſur les pauvres. Fait à Bruxelles le 2. jour du mois d'Octobre 1598. *Rich. Vt.* Et ſigné, *D'Enghien*, y étant impreſſé le Séel de Son Alteze.

DECLA-

Digitized by Google

DECLARATION

De Sa Majeſté contenante que chaque Charuë de labeur, tenuë exempte par les anciens Nobles ne doit contenir que dix Bonniers.

SUr ce que les Deputez des Eſtats, repreſentans le plat-Pays de la Province de Namur, ont fait remontrer au Roy, que s'étant meuë difficulté en l'aſſemblée du corps de la Nobleſſe, ſur la quantite des Bonniers, que peut contenir une Charuë de labeur, pour regler les deux d'exemption, que ſa Majeſté a accordé à l'ancienne Nobleſſe, & y ayant été faite reflexion, que l'attelage d'une charuë peut aiſement, & ſans excés cultiver douze Bonniers à la ſaiſon, & que cette meſure eſt la plus ordinaire du laboureur, ils ont opiné que pourveu que le nombre n'arrivaſt point à vingt-cinq Bonniers à la roye, il ne ſeroit reputé que pour deux Charuës, & comme ils y ont reſervé le bon plaiſir de ſadite Majeſté, ſans l'aggreation de laquelle ils ſçavent que telle definition ne peut avoir force de recés, ils ont très-humblement ſupplié d'y vouloir donner ſa Royalle declaration : Sa Majeſté ce conſideré, & eû ſur ce l'advis des Gouverneur Preſideut, Gens de ſon Conſeil Provincial à Namur, a declaré, & declare par forme de reglement, que l'exemption des deux Charuës accordée à l'ancienne Nobleſſe dudit Pays, ne ſe doit extendre à d'avantage, que dix Bonniers à la roye, pour chacune Charuë, & que les biens des Nobles ſont, & ſeront pour le ſurplus taxables aux charges publiques, comme ſont les heritages des Roturiers, & qu'arrivant difficulté entre les Nobles & les Juſtices où Communautez des lieux où leſdits Biens & Heritages des Nobles ſont ſcituez, ils ſeront meſurez aux dépens du tort, Ordonnant ſa Majeſté que ce reglement ſoit publié par ceux dudit Conſeil, afin que leſdits Nobles & Gens de Loy, & tous autres qu'il appartiendra, s'y conforment, & l'obſervent. Donné en la Ville de Bruxelles le 14. de Febvrier 1661. paraphé *C. Ho. vt.* Signé *B. de Robiano*, & y étoit appoſé le Cachet ſecret de Sa Majeſté, imprimé en Hoſtie vermeille. Pour copie ſigné *B. de Robiano.* Et à côté étoit écrit ſoit imprimé, & publié fait au Conſeil à Namur, le 29. Mars 1662.

PRIVILEGE

Des dix plus anciens Advocats du Conſeil à Namur du 10. d'Octobre 1612.

SUr la remontrance faite aux Archiducs en leur Conſeil Privé de la part des Mayeur & Eſchevins de la Ville de Namur, contenante que le nombre des Avocats poſtulans au Conſeil Provincial illec va toûjours croiſſant, & qu'ils pretendent eux maintenir exempts de faire guarde & autres charges ainſi

Digitized by Google

ainſi que les Conſeillers dudit Conſeil, & pour eviter procès ont trouvé convenir de ſupplier bien humblement Leurs Altezes, afin que leur plaiſir fut determiner ſommairement, ſi leſdits Avocats doivent joüir d'icelle exemption, & en cas que ſi, que le nombre des exempts ſoit limité, ainſi que ceux dudit Conſeil avec leſdits Supplians pouront conjointement aviſer, & ſur ce leur faire depécher act en en tel cas pertinent, LEURS DITES ALTEZES, ce que deſſus conſideré, & ſur ce eû l'avis des Preſident & Gens de leurdit Conſeil de Namur, ont declaré, & declarent par cette, que les dix plus anciens Avocats dudit Conſeil qui ſeront denommez par iceluy, ſeront exempts de guet & guarde, & logemens de Soldats & tailles, mais que tous autres Avocats poſtulans audit Conſeil ne joüyront de ladite exemption, ſauf qu'ils ne ſeront obligez de faire guet & garde en perſonne, ains pouront mettre quelqu'un en leur lieu, ſinon en temps de grand peril; auquel cas ils ſeront tenus de faire ladite guarde perſonellement. Ordonnantes leurſdites Altezes auxdits de leur Conſeil & Avocats y poſtulans, & à tous autres leurs Juſticiers & Officiers, qui ſe poura toucher, de ſelon ce eux regler & conduire, ſans aucune contradiction: car tel eſt leur plaiſir. Fait audit Conſeil Privé tenu à Bruxelles ſous le cachet ſecret de leurſdites Altezes le 10. d'Octobre 1612. Puraphé, *Gr. vt.* Souſigné *I. de la Faille*, & étoit le cachet des Archiducs y appoſé.

Suivant l'act & octroy donné au Conſeil Privé de leurs Altezes le 12. d'Octobre ſous le cachet ſecret de leurſdites Altezes ſigné *De la Faille*, la Cour a declaré que les dix plus anciens Avocats de cedit Conſeil joüiront de l'exemption portée par ledit act: à ſçavoir le Docteur Jean de Ronnet, Maître Adolphe du Bois, Nicolas Bardoul, Nicolas Tamiſon, Thiery de Robionoy, Jean Gerlais, Philippe Son, Henry Regnaut, Jean Henrart, & Jean Dardenne. Publié à l'audience tenuë au Conſeil à Namur, le 24. de Janvier 1613.

EXTRAIT DU PLACCART

Du 4. d'Octobre 1540. *Touchant les ſalairs des Avocats, Procureurs, & autres.*

QUe tous Salairs, d'Avocats, Procureurs, Secretairs, Medecins, Chirurgiens, Apoticairs, Clercs ou Notairs, ou autres labourteurs, loyers de ſerviteurs & ſervantes, enſemble le pris des marchandiſes vendues à détail, payement des écots accreuz ſe devront demander juridiquement endeans deux ans du jour du ſervice ou labeur fait, marchandiſe livrée ou écot accreu, ſans après ledit temps en pouvoir faire pourſuite judiciaire, n'eſt qu'il y ayt cedulle où lettre obligatoire, en vertu de laquelle l'on poura pourſuivre telles debtes endeans dix ans contre les principaux obligez, mais s'ils vont de vie à trépas on ſera tenu de faire ladite pourſuite judiciaire contre les heritiers endeans auſſi deux ans du trépas dudit obligé, a compter du jour que le crediteur aura eu connoiſſance du trépas de ſon debteur, & après non, mais après l'expiration dudit temps, telles debtes ſeront reputées deuëment acquitées, & pour icelles n'y aura action.

INTER-

Digitized by Google

INTERPRETATION

Faite par feuë Madame MARIE *Reyne d'Hongrie ſur le Placcart precedent, touchant le fait deſdits ſalairs d'Avocats & Procureurs.*

MARIE par la grace de Dieu, Royne doüagere de Hongrie, de Boheme &c. Regente. Trescher & bien-amé ayant à la reſcription de ceux du Conſeil en Flandres fait certaine interpretation ſur l'article de l'ordonnance de l'Empereur Monſeigneur de l'an quarante au regard des ſalairs des Praticiens dudit Conſeil, pluſieurs deſquels ſont en procez contre leurs Maîtres pour avoir payement de leurs ſalairs & ſervices. Nous vous avons bien voulu envoyer copie autentique de l'act de ladite interpretation pour ſelon icelle vous regler ſi avant que ſemblables fuſſent intentez par-devant vous, A tant tres-cher & bien-amé Nôtre Seigneur vous ayt en garde. De Bruxelles le 3. jour de Mars 1549, Ainſi ſouſcrit MARIE, & plus bas ſigné du Secretaire *Verreycken.* Sur le dos deſquelles lettres étoit écrit: A nôtre tres-cher & bien-amé le Lieutenant de le gouvernance de Lille.

COPIE.

COmme les Preſident & Gens du Conſeil en Flandres ayent récrit à la Royne doüagere de Hongrie, de Boheme, &c. Regente & Gouvernante és Pays de pardeça, qu'il y auroit pluſieurs procès pendant par-devans eux indecis pour raiſon & a cauſe des ſalairs des Praticiens dudit Conſeil demandans d'en être payez & ſatisfaits de pluſieurs années & paſſez deux ans avant qu'ils ont intenté iceux procès dont ils n'ont cedule ou obligation. Et les parties adverſes ſoûtenans le contraire, & de non y être tenus eux fondans ſur l'Ordonnance faite par l'Empereur au mois d'Octobre quinze cens quarante dernier: Contenant entre autres choſes que tous ſalairs d'Avocats, Procureurs, Secretairs, Medecins, Chirurgiens, Apoticairs, Clercs, Notairs, ou autres laboureurs, loyer des ſerviteurs & ſervantes, enſemble le pris des Marchandiſes venduës à détail, payement des écots accreuz ſe devront demander juridiquement endeans deux ans du jour du ſervice ou labeur fait, marchandiſe livrée, ou écot accreu ſans après ledit temps en pouvoir faire pourſuite judiciaire: N'eſt qu'il y eut cedule ou lettre obligatoire, en vertu de laquelle l'on pouroit pourſuivre telles debtes endeans dix ans contre les principaux obligez. Mais s'ils alloient de vie à trépas on ſeroit tenu de faire ladite pourſuite judiciaire contre les heritiers dedans auſſi deux ans du trépas dudit obligé, à compter du jour que le crediteur aura connoiſſance du trépas de ſon debteur & après non. Mais qu'après l'expiration dudit temps telles debtes ſeroient reputées deuëment acquittées & que pour icelles n'y auroit action. A

Digitized by Google

quoy leſdits Praticiens de Flandres auroient repliqué qu'icelle Ordonnance ne devroit avoir lieu quand ils ſeront demeurez continuellement au ſervice de leurs Maîtres juſques au temps de la demande faite, trop bien s'ils fuſſent deportez de leur ſervice paſſez jà deux ans. Et pour ce que cetuy point dépend de l'interpretation d'icelle Ordonnance, ayans leſdits du Conſeil en Flandres à cette occaſion differé la vuidange, & deciſion deſdits procès, Ils ont ſupplié qu'il pleut à Sa Majeſté ſur ce declarer ſon bon plaiſir. Ladite Dame Royne les choſes deſſuſdites conſiderées, & ſur icelles eû l'avis des Preſident & Gens du grand Conſeil à Malines, a par meur avis & deliberation des Chef & Gens des Conſaux d'Eſtat & Privé au nom & de la part de ſa Majeſté Imperiale dit & declaré par cette, que l'article de l'an quarante deſſus mentioné & inſeré ne ſe doit entendre à l'effet que de preſcrire les Salairs des Avocats, procureurs & autres Praticiens, quand tels Praticiens continuent leurs ſervices après les deux ans à compter du jour de la prononciation de la ſentence definitive de chacun procès, par laquelle ſentence un tel procès auquel tels Praticiens auroient ſervy leurs Maîtres ſeroit en principal & tous ſes membres été decidé & terminé. Et ordonne Sa Majeſté auſdits du Conſeil en Flandres & autres Conſaux que en vuidant les procès des Praticiens ils ayent ſelon ce eux regler & conduire. Actum à Bruxelles le 14. jour de Fevrier 1549. Ainſi ſigné, *Marie*, & ſous étoit écrit. Par Ordonnance de Sa Majeſté & ſigné *Verreyken*, ainſi ſouſcrit, Collationée à l'act originel par moy, Et ſigné *Verreyken.*

CONCORDATA

Inter Carolum V. Imperatorem, & Epiſcopum Leodienſem de Juriſdictione Eccleſiaſticâ & ſeculari.

CAROLUS Divina favente Clementia Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Rex Germaniæ, Caſtellæ, Legionum Arragonum, Navarræ, Neapolis, Siciliæ, Maloricarum, Sardaniæ, Inſularum Indiarum, & Terræ firmæ Maris Oceani, &c. Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Lemburgiæ, Luxemburgiæ, &c. Comes Flandriæ, Arthefiæ, Burgundiæ, Palatinus & Hannoniæ, Hollandiæ Zelandiæ, Ferretis, Hagnonaldi, Namurci, Princeps Zuyeviæ Marchio Sacri Imperii, Dominus Friziæ, Salinarum, Mecliniæ, Patriarum inferioris & Superioris trajectenſis, & Dominator Aſiæ & Africæ. Cum ſuperioribus annis inter Reverendiſſimos & chariſſimos conſanguineos noſtros Leodienſes Epiſcopos, eorumque Vicarios, Officiales, Promotores & alios Curiæ Spiritualis Officiatos plurima & varia diſſidia, adverſus dilectos & fideles noſtros Cancellariæ noſtræ & Patriæ Brabantiæ, *Patriæque Namurcenſis*, nec non quarundam aliarum patriarum Ratione patrimonii noſtri ad nos ſpectante Officia-

tos

tos & subditos exorta sint, quorum occasione multæ lites, controversiæ, ac infiniti pene processus non absque magno utriusque partis detrimento suscitati fuerint, & adhuc longe plures verisimiliter exorturi formidarentur. Nos incommodis, vexationibus ac fatigationibus hujusmodi, ac aliis malis forsitan exinde proventuris occurrere cupientes, Jampridem quosdam Commissarios deputavimus cum Deputatis eorundem Reverendissimorum Episcoporum, & insignis Ecclesiæ Leodiensis Commissariis & Deputatis communicaturos, qui in plerisque dietis & congregationibus ob rei difficultatem, differentiarum multitudinem, & varietatem Intellectuum, sepius re infecta ab invicem separati sunt & recesserunt. Tandem post longam & frequentem inter se disputationem, & discussionem, debitamque difficultatum examinationem præmissi utriusque partis Commissarii unanimi concordique voto in sequentes articulos consenserunt, convenerunt & concordarunt, quorum tenor sequitur & est talis.

Decima octava mensis Augusti anno millesimo quingentesimo quadragesimo primo, Commissarii hinc inde per Sacratissimam Cæsaream Majestatem, & Reverendissimum Dominum Episcopum Capitulumque insignis Ecclesiæ Leodiensis Deputati sub eorundem Principum & Dominorum beneplacito in sequentes articulos convenerunt.

DE CAUSIS TESTAMENTARIIS

Seu ultimarum voluntatum, ac dotalibus seu contractuum antenuptialium.

INprimis quoad causas testamentarias & dotales, super quibus vetus & antiqua contentio fuit inter Officiarios dictorum Principum, conceptum est, quod de cetero in Ducatu Brabantiæ sub Diœcesi Leodiensis, causæ testamentariæ & dotales censebuntur esse mixti fori, eritque præventioni locus, ita & taliter quod judex primo aditus sive Ecclesiasticus sive sæcularis de illis una cum incidentibus emergentibus annexis & connexis cognoscet & decidet, & hoc quando agitur actione personali pro bonis mobilibus vel immobilibus, videlicet si judex Ecclesiasticus primo & principaliter adeatur in causâ testamentariâ vel dotali, poterit coram eo libellari & concludi ad validitatem vel invaliditatem testamenti vel contractus dotalis seu antenuptialis, & cognoscet de hujusmodi causa testamentaria vel dotali, & de viribus & non viribus testamenti vel contractus dotalis seu antenuptialis, & de his quæ incidunt, emergunt vel necessario sequuntur, vel sine quibus causæ hujusmodi expediri non possunt, & poterit sententias suas per censuras exequi, vel per judicis sæcularis requisitionem.

Si vero Judex sæcularis primo & principaliter adeatur, in causa testamentaria vel dotali cognoscet de hujusmodi causa, ac de viribus & non viribus testamenti ac contractus antenuptialis cum dependentibus & annexis, ac etiam si quæstio virium vel non virium inciderit in alia causa coram eo intentata; salvo quod in prædictis causis Judex

Digitized by Google

Ecclesiasticus non poterit judicando contravenire ordinationibus & constitutionibus Ducum Brabantiæ, nec statutis consuetudinibus vel Privilegiis locorum hactenus editis & observatis seu imposterum edendis, & huic concordiæ non præjudiciabilibus, alioquin Princeps poterit providere.

Nec poterit Judex Ecclesiasticus cognoscere de feudis aut dominiis jurisdictionem habentibus, nec de actionibus realibus ex testamento vel contractu antenuptiali ortum sumentibus.

Si autem executores piorum legatorum fuerint reperti negligentes vel culpabiles, poterunt secundum casus exigentiam per Judicem Ecclesiasticum puniri, & eorum negligentiæ suppleri.

Et si dicti executores coram Judice Ecclesiastico ab onere executionis dictorum piorum legatorum absolvi se petant, poterunt ad illum effectum dumtaxat ab eo citationem impetrare vigore cujus nominatim vocentur omnes, quibus legata pia relicta fuerint, & in genere omnes alii sua communiter vel divisim interesse putantes, cujus tamen occasione laici coram Judice Ecclesiastico comparere non tenebuntur, nisi velint, valebitque citatio ad effectum absolutionis piorum legatorum dumtaxat.

Non poterit tamen Judex Ecclesiasticus cognoscere de dote inter laicos constituenda, nec de filiatione cum est quæstio inter laicos de mero facto, an talis scilicet sit filius talis, an non.

DE CAUSIS MATRIMONIALIBUS

Legitimationis, & divortii.

Quod ad fœdus matrimonii, item an quis sit legitimus, item de divortio inter conjuges celebrando, vel non celebrando, solius Judicis Ecclesiastici erit cognitio, etiamsi quæstio legitimitatis vel illegitimitatis, aut fœderis matrimonialis inciderit coram Judice seculari, quo casu Judex secularis supersedere tenebitur, & hunc articulum tanquam spiritualem ad judicem Ecclesiasticum per eum infra anni spatium terminandum remittere, & si quis dictam allegationem incidentis quæstionis calumniosæ proposuisse reperiatur, condemnabitur in mulctam Judicis arbitrio statuendam, alioquin termino effluxo, Judex secularis in causa coram eo intentata poterit procedere, perinde ac si hujusmodi articulus coram eo non incidisset, vel propositus non fuisset.

De alimentis autem quæ fortè per virum vel mulierem peti contiget pendente divortii causa vel detrectamento alterius eorumdem cognoscere poterit Judex Ecclesiasticus, si hæc coram eo incidant vel incidenter petantur. Per hoc tamen non impedietur alter conjugum, quid horum coram sæculari Judice petere etiam judicio divortii coram Ecclesiastico Judice pendente.

De divisione autem bonorum Judex Ecclesiasticus, qui cognovit de divortio cognoscere non poterit, nisi ex prorogatione expressa partium non autem procuratorum.

De dote autem vel donatione propter nuptias perdenda vel lucranda, judex Ecclesiasticus non cognoscet nisi incidenter dumtaxat, cum aditus super divortio actor in libello principaliter

Digitized by Google

liter concluserit ad divortium, propter adulterium & consecutivè ad lucrandam vel perdendam dotem vel donationem propter nuptias, salvo semper in præmissis quod quæstio possessorii pendens coram Consilio Brabantiæ non suspendatur, propter quæstionem intentatam vel intentandam coram judice Ecclesiastico super viribus vel non viribus contractuum antenuptialium.

DE JURISDICTIONE

Et cognitione bonorum Ecclesiasticorum amortisatorum vel non amotisatorum.

ILla bona censeri solum debent amortisata quæ à jurisdictione sæculari per Principem sunt adempta litteris de super ritè expeditis, vel quæ LXX. vel LXXX. annis tanquam amortisata per Ecclesiam possessa fuerunt.

Officialis cognoscet de proprietate bonorum amortisatorum ut supra, etiam contra laicum, sed priusquam citatio decernatur debebit eidem de amortisatione prædicta constare per litterarum amortisationum, inspectionem, vel copiam authenticam, vel de possessione per tempora prædicta, & in citatorio exprimere modum, per quem eidem de hujusmodi amortisatione constiterit: Die vero serviente reus laicus ante litis contestationem amortisationem prædictam, verbo vel scripto poterit impugnare, cum causarum suarum allegatione & designatione, & si super eadem, impugnatione incidens quæstio emerserit, illa ad consilium Brabanticum decidenda remitteretur, cum præfixione termini unius anni, intra quem illa quæstio veniet terminanda. alioquin Officialis ad causæ principalis expeditionem procedere poterit perinde ac si quæstio illa non incidisset.

Quod si quis dictam impugnationem incidentis quæstionis calumniosè proposuisse reperiatur, condemnabitur in multam arbitrio judicis statuendam.

Si constituens redditum Ecclesiæ super fundo non amortisato in judicium evocetur, vel ejus hæres seu tertius possessor.

Si personali actione contra constituentem vel ejus hæredem agatur, & rei sint laici, cognitio ad solum judicem sæcularem spectabit, multo magis si contra eos, aut tertium possessorem agatur Hypothecaria.

Si verò rei sint Ecclesiastici & personali actione agatur, solius Officialis erit cognitio.

Si vero reali & Hypothecaria agatur, judicis sæcularis erit cognitio.

Servitutum cognitio ad judicem laicum & non Officialem spectabit, sive in urbanis prædiis vel rusticis ex quocumque jur eprætendantur, sive fundus amortisatus sit fundus dominans, sive serviens, nisi quando ambo fundi tam dominans quam serviens amortisati fuerint, quo casu de servitutibus judex Ecclesiasticus cognoscet.

De terminis aut limitibus ponendis aut amovendis, judex Ecclesiasticus non cognoscet, sed solus sæcularis.

De bonis vero non amortisatis ut supra sive reali agatur sive personali, cognoscet judex sæcularis, non autem Ecclesiasticus, dummodo in personali reus non sit Ecclesiasticus, quo casu in tali actione

Digitized by Google

actione personali, cognitio erit judicis Ecclesiastici.

Abbates & Abbatissæ & alii de Statibus Brabantiæ existentes, juri stabunt activè & passivè coram judicibus illis, coram quibus de antiqua consuetudine stare juri consueverunt.

Bona mobilia & se moventia Presbyterorum, Diaconorum, Subdiaconorum & Clericorum, Beneficiatorum actu suis Beneficiis deservientium, aut in Universitate studentium, vel Reipublicæ causa absentium, viventium, vel piorum locorum sequentur conditionem personæ, vel piorum locorum quoad forum, nisi in casibus, in quibus Judex sæcularis potestatem habet in Clericos seu eorum bona.

Bona verò immobilia clericorum bastardorum in Sacris constitutorum decedentium spectabunt Principi nisi ab eo licentiam testandi obtinuerint, aut ab eodem fuerint legitimati, mobilia vero, dividentur inter Principem & Reverendissimum, donec & quousque constiterit quod de jure vel consuetudine aliter debeat observari.

Si Laicus actione personali ex contractu per Ecclesiasticam personam conveniatur ratione bonorum merè Ecclesiasticorum, ut puta decimarum aut oblationum, vel ratione bonorum ut prædicitur amortisatorum, poterit Laicus in jus trahi coram Officiali vel Judice sæculari, ita quod talis quæstio erit mixti fori.

Si vero eadem personali actione Laicus per Clericum conveniatur ex contractu, ratione aliorum bonorum ad Ecclesiam spectantium, non amortisatorum ut supra. Actor, sequetur forum Rei, nec de talibus causis se poterunt Ecclesiastici Judices intromittere.

Si autem Laicus invitis Dominis reperiatur, defructuasse bona merè Ecclesiastica, vel amortisata ut supra fine aliquo contractu præambulo, poterit coram Judice Ecclesiastico vel seculari conveniri.

Si Magistri fabricarum, Rectores Hospitalium, Xenodochiorum, mensarum Sancti Spiritus, aut aliorum locorum piorum administratores Laici fuerint, & à Laicis instituti, rationes administrationum suarum reddere coguntur coram superioribus suis Laicis, vocato ad hoc Curato si resideat, & in ejus absentia Vicecurato, vel Vicario perpetuo residente, ut si voluerit, interfit, absque eo quod Decanus foraneus vel Christianitatis, aut alius Commissarius per Episcopum Deputandus necessario vocari debeat, aut interesse.

Institutio vero, vel destitutio, vel correctio talium administratorum ad eosdem Superiores Laicos pertinebit.

Quod si negligentes fuerint in exactione rationum, aut correctione delinquentium post monitionem per Episcopum eis legitimè factam, eorum negligentiam poterit Episcopus supplere rationes, reliqua & computum administrationis exigendo, puniendo vel destituendo delinquentes pro illa vice. Si vero administratores prædicti omnes, vel pro eorum majori parte Ecclesiastici fuerint rationum exactio, institutio vel destitutio Rectorum ad Episcopum spectabit, & similiter Ecclesiasticarum personarum & Sacramentorum eorundem locorum visitatio secundum antiquam consuetudinem.

In causis merè Ecclesiasticis ut puta Beneficialibus, Sacramentalibus, decimarum Ecclesiasticarum non infeudatarum Juris funerandi, anniversariorum, sepulturæ, oblationum, & aliorum debitorum ad causam servitii Ecclesiastici, Judex Ecclesiasticus etiam contra Laicos poterit cognoscere in petitorio, ordinatione tamen Principis super modo solvendarum decimarum edita, & de non succe-

Digitized by Google

ſuccedendo vel acquirendo per Eccleſias & pia loca in ſuo robore durante & permanente, donec per eundem aliter fuerit ordinatum, bonum tamen atque conveniens erit providere circa exactiones quæ per Presbyteros fiunt in Sacramentalibus, Juribus funerandi, anniverſariis, ſepulturis, & aliis juribus ſpiritualibus, De jure vero patronatus Principis ſuorum vaſallorum & aliorum Laicorum, jus patronatus ad cauſam feudorum ſuorum aut alterius rei immobilis habentium, quando inter duos Laicos cos quæſtio erit quis eorum ſit patronus, ſolus judex ſæcularis cognoſcet, ſive ſuper illis principaliter, & de per ſe agatur vel cum univerſitate. Si vero inter duos vel plures præſentatos per patronos Laicos quæſtio fuerit coram judice Eccleſiaſtico de inſtitutione ſua quis eorum præferri debeat, & inciderit quæſtio juris patronatus, de illa ſic incidenti in præjudicium partium litigantium, (non autem patronorum abſentium) judex Eccleſiaſticus cognoſcet & definiet.

DE POSSESSORIIS

Beneficiorum & aliorum jurium Spiritualium.

ARticulus iſte majorem indaginem, & probationem videtur exigere, quare partes infra unius anni ſpatium, de ſuo uſu, conſuetudine & obſervantia legitime præſcriptis, poterunt ſi velint docere & probare, & ad illum finem articulos pertinentes exhibere, nihilominus tamen per modum expedientis probatione antedicta pendente poſſeſſoriorum recuperande, & retinende, quæſtio & cognitio ſpectabit judicibus ſæcularibus privative, ſive agatur de poſſeſſorio beneficiorum, decimarum, juris patronatus, vel aliorum jurium, & quæſtio in poſſeſſorio ſuſpendet petitorium, niſi quæſtio petitoria eſſet conteſtata coram judice ſpirituali contra intentantem poſſeſſorium, expediens tamen eſſet quod Princeps tempus terminandarum litium ſuper poſſeſſorio ſtatueret, ne beneficia diutinam vacationem patiantur, & ut quæſtio petitoria citius intentari valeat & terminari.

Interdictum vero adipiſcendæ judici ſpirituali relinquitur, cognoſcet etiam judex Eccleſiaſticus, quando Eccleſia aget contra Eccleſiam, vel locus pius contra locum pium, pro penſione, cenſu, redditu ſubſtractis, ut reducatur in poſſeſſionem prædictorum penſionis, cenſus, vel redditus de novo ſubſtractorum.

Item prælati habebunt fructus beneficiorum litigioſorum ſecundum antiquam conſuetudinem præſcriptam, donec ſententia definitiva poſſeſſoria pro altera collitigantium lata fuerit, quo caſu Prælati vel Epiſcopus nullum jus in fructibus antedictis poterunt pretendere, quanquam ratione illaudabilis de ſervituræ ſeu temerariæ abſentiæ poſſit talis manutentus à ſuo ſuperiori puniri, dommodo tamen hoc in fraudem non fiat.

Quod ſi poſſeſſor alicujus beneficii nemine comparente ſententiam manutenentiæ in contumaciam ferri obtinuerit, hoc caſu ſi infra annum à tempore vocationis aliquis compareat, contradictor ſeu adverſarius qui coram Conſi-

lio

Digitized by Google

lio poſſeſſorium intentaverit, quod illi facere licebit, ſic manutentus nonobſtante lite hujuſmodi in adminiſtratione beneficii & fructuum perceptione remanebit, mediante cautione idonea ad ſcribatum Conſilii, vocato ad hoc Advocato ſeu Procuratore per Reverendiſſimum & Archidiaconos Deputando & Conſilio intimando, præſtanda de reſtituendis in eventum evictionis in poſſeſſorio, Epiſcopo & Archidiacono reſpective hujuſmodi fructibus perceptis à tempore motæ litis per dictum contradictorem ſeu adverſarium, & ne in caſu præmiſſo quando ſcilicet continget ſententiam ferri per contumaciam, præjudicium generetur ordinariis collatoribus ſeu Epiſcopo, & Archidiaconis continebunt ſingulæ citationes & edicta contra omnes & ſingulos faciendo intervallum non minus trium menſium, & debebit prima citatio in loco beneficii facta, antequam ad ſecundam procedi poterit, intimari per litteras clauſas executoris, aut alias legitimè in loco Curiæ Leodienſis in Brabantia reſidentis, tam in ſigillo Epiſcopi, quam Archidiaconi, ne aliqua prætendi poſſit ignorantia, alioquin ad declarationem ſecundæ contumaciæ perveniri non poterit, ſalvo tamen quod dicta intimatio gratis & incontinenti regiſtrari ſeu annotari, necnon parti petenti atteſtationem intimationis hujuſmodi dari debebit.

DE ACTIONIBUS

Perſonalibus civilibus competentibus Laicis contra perſonas Eccleſiaſticas.

IN actionibus perſonalibus intentandis per Laicos contra perſonas Eccleſiaſticas actor ſequetur forum rei, & ſic ſolius judicis Eccleſiaſtici erit cognitio, ſalvo eo quod ſuperius de Abbatibus, & Abbatiſſis, & aliis de ſtatibus prædictum eſt.

Solus Princeps vel ejus Conſilium cognoſcet de evaluatione monetæ moratoriæ, ſolutionibus & aliis omnibus litteris à Principe vel ejus Conſilio impetratis,

DE ACTIONIBUS

Competentibus contra Clericos primæ Tonſuræ.

CLerici conjugati cum unica & virgine Privilegio clericali gaudebunt, & ab illo defendentur. ſi tonſuram & veſtem ſuperiorem nimia brevitate minimè notandam, utraque genua protenſam ac deſcendentem diverſa ſpecie aut diverſo colore non obductam, virgatam ſeu fimbriatam, ac in tergum notabili latitudine non dependente aut revolutam publicè & communiter detulerint.

Aliæ vero ſuperiores veſtes præmiſſis breviores, aut alterius formæ, quales ſunt Hiſpanicæ cappæ, chlamides & ſubtunicalia plicata prohibitæ cenſebuntur. Similiter caligæ bipartitæ diverſorum colorum aut in pleraque fragmenta ſuper genua conſciſſæ, aut minuatim deciſæ,

Digitized by Google

cisæ, quibus Laici nunc passim utuntur, amodo per eosdem Clericos deferri non poterunt, nec etiam vestes inferiores consciſſæ bipartitæ aut dissectæ, neque bireta à fronte conduplicata, aut serico auratis laminis, aliis seu imaginibus insignita vel ornata, quibus etiam plumas jungere non licebit, non poterunt etiam prædicti, Clerici, barbas alere: Colores vero viridis, rubeus, croceus, glaucus & blennus, in vestibus Superioribus, caligis, pileis, biretis erunt prohibiti, nisi tamen fuerint servitores seu familiares Ecclesiarum, seu Ecclesiasticarum personarum vestes breviores seu virgatas, aut colorum præ expressorum ex debito servitii deferentes. Insuper antedicti Clerici privilegio clericali gaudere volentes, de cætero à sævis & enormibus ac ab artibus mechanicis, negotiationibus, mercemoniis, & sæcularibus Officiis abstinebunt, præterquam quod esse poterunt Medici, Apothecarii in oppidis & locis, ubi apothecæ exercitium inter mechanica opificia non communeratur, Advocati, Procuratores, Notarii, Scriptores, Bibliopolæ, Impressores, Ludimagistri, Cantores, Organistæ, Virgiferi, Custodes Ecclesiarum, & Ecclesiasticarum personarum receptores, Domestici, servitores seu practici Curiarum spiritualium, Coraules, Clerici, Curati oppidorum vel Pagorum, qui judiciis sanguineis non interfuerint, qui etiam poterunt incidenter præmissa Officia exercere, Pictores & Acupictores sub Officio & juramento Officii non existentes cerearii hi omnes Clericali Privilegio gaudebunt, etiam in criminibus, membri amputationem aut Capitalem pœnam seu corporis afflictivam inferentibus, non in enormibus, utpote in Hæreticis mandatis Principis contradicentibus, raptoribus Virginum, homicidiis ex proposito vel per insidias, incendiariis, grassatoribus, famosis latronibus, depopulatoribus agrorum & similibus, quando contra statuta Officiorum delinquent.

Præterea prædicti clerici non poterunt enses longos dictim ad latus ferre aut armati militiæ tanquam pedites aut equites nomen dare vel confraternitatibus aut collegiis baliſtariorum, sagittariorum, pillulariorum aut hastiludiorum se inscribi aut annumerari permittere.

Quod vero ad clericos simplicis tonsuræ non conjugatos, illi in omnibus habitum, Officia & alia prædicta concernentibus se conformabunt clericis conjugatis, nullo dempto, salvo tamen quod Clerici non conjugati Officia superius admissa exercentes in civilibus & personalibus privilegio fori gaudebunt, modo tamen de alimentis, victu aut domorum locatione non quæratur, quo casu juxta antiquam consuetudinem in loco domicilii poterunt coram Judice sæculari conveniri, ne tamen ignorantiæ causam valeant prætendere aut prætexere monitos se non fuisse. Episcopus Curatis suis præcipere tenebitur, ut singulis annis bis in anno in Nativitate Domini, & in Paschate publicè & in ambone una monitione peremptoria pro tribus, prædictos clericos moneant, ut in habitu & tonsura ut præmittitur, incedant, & Officiis sæcularibus ut præmissum est interdictis abstineant, & sævis atque enormibus se non ingerant, aut immisceant, alioquin sive prædicta monitio facta fuerit, sive negligentia Episcopi vel Officialis, aut Curatorum intermissa vel neglecta, prædicti Clerici privilegio clericali non gaudebunt, neque defendentur, & coram Judice sæculari conveniri & per eundem puniri poterunt, requisitione aut declinatoria quacumque nonobstante.

Digitized by Google

DE ACTIONIBUS

Procedentibus ex delicto competente Clericis contra Laicos.

QUoad injurias verbales illatas Presbyteris vel Clericis per Laicos, actor sequetur forum rei, de injuriis realibus clericis vel Ecclesiasticis personis per laicos illatis, uterque poterit cognoscere & infligere pœnam secundum exigentiam delicti & jurisdictionis suæ qualitatem, nisi per Judicem sæcularem pœna mortis inflicta fuisset, quo casu cessabit cognitio & correctio judicis spiritualis.

DE CESSU ET INTERDICTO.

PRopter scandala vitanda, & ut honor Dei & jura serventur, de cetero interdictum vel cessus à divinis nullatenus poni poterunt pro quocunque delicto alicujus singularis aut privatæ personæ, sed solum pro delicto Domini loci Rectoris seu eorum Officiali vel communitatis delinquentis communicato consilio offendentis realiter & de facto clericos in sacris ordinibus constitutos aut beneficiatos sive beneficiis actu deservientes, quo casu si Dominus Rector vel Communitas delictum infra mensem emendare recusaverint, vel quando singularis persona præmissa perpetraverit, & dictus Dominus Rector vel Officiatus talem singularem malefactorem intra dies octo si præsens fuerit non apprehenderint, vel absentem infra mensem non baniverint, aut apprehensum ad satisfaciendum infra octo dies non compulerint, seu Communitas præmissa sic fieri non procuraverit, Tunc nisi de diligentia per eos super præmissis facta constiterit, cessus vel interdictum poni poterunt, alias non, reservata judici Ecclesiastico & sæculari ut prædictum est correctione offendendo realiter personas Ecclesiasticas, vel eis realiter injuriantibus.

UBI LAICI IN CRIMINALIBUS

Sunt conveniendi.

DE crimine hæresis cognoscet Episcopus solus, salva Principi prærogativa sua quoad inquisitorem per eum à Sede Apostolica impetratum vel impetrandum, Salva etiam eidem Principi apprehensione & detentione personarum de hæresi suspectarum, necnon annotatione & confisca-

Digitized by Google

fiscatione bonorum de hæresi condemnatorum, Ex quibus Episcopus moderatas habebit expensas, si de crimine cognoverit, reservata etiam eidem Principi punitione eorum, qui contra prohibitionem suam asserunt propositiones jam ut hæreticas condemnatas, aut quid aliud contra mandata seu prohibitiones faciunt adjuvandum negotium fidei facta vel factas.

De crimine schismatis sapientis hæresim, idem ut supra in præcedenti articulo.

Si autem schisma non sapiat hæresim, tunc cognitio & punitio ad solum judicem sæcularem pertinebit.

De criminibus sortilegii, divinationis, maleficii & consulentium eos, cognoscet & puniet Judex sæcularis solus, nisi quando prædicta crimina fierent per invocationem dæmonum, aut abnegationem fidei, quo casu cum sapiant hæresim, Episcopus aut Inquisitor cognoscet, ut in articulo hæresis dictum est.

De crimine blasphemiæ in Deum vel in Sanctos ejus, necnon jurantium per humanitatem Christi, vel ejus membra cognoscet & puniet Judex sæcularis solus.

De crimine irreverentiæ in Imagines Nostræ Dominæ, & Sanctorum, cognitio & punitio ad solum judicem sæcularem pertinebit, nisi malefactor sustineret reverentiam non esse Imaginibus exhibendam, propter id quod illæ repræsentent, de hoc enim cognoscet Ecclesiasticus Judex solus, & Judex sæcularis invocatus exequetur, & alias ut in articulo de crimine hæresis.

De crimine insordescentiæ cognoscet & puniet Ecclesiasticus Judex solus.

De crimine non communicantis vel confitentis semel in anno, cognoscet & puniet Judex Ecclesiasticus solus.

De crimine Simoniæ cognoscet & puniet uterque Judex secundum qualitatem suæ Jurisdictionis.

De crimine violationis Jurisdictionis seu libertatis Ecclesiasticæ per laicum prius cognoscet Princeps vel ejus consilium, & si Juridictionem prædictam, vel libertatem offensam compererint & judicaverint, eo casu judex Ecclesiasticus talem delinquentem punire poterit secundum qualitatem suæ jurisdictionis.

Quod si executor mandatorum Curiæ spiritualis impediatur per aliquem privatum in executione mandatorum prædictorum emanatorum in casu præmisso, de tali excessu uterque judex poterit cognoscere & punire.

Quo vero ad violationem immunitatis Ecclesiæ, cognoscet judex Ecclesiasticus, si violatio immunitatis seu extractio fiat per privatos, vel per communitatem in casu à jure non permisso, & hoc quoad crimen violationis immunitatis dumtaxat, non autem quoad injuriam factam personæ extractæ, vel quoad vim publicam vel privatam in hoc commissam, de quibus casibus solus judex sæcularis cognoscet, nisi persona extracta fuerit Ecclesiastica, quo casu uterque poterit cognoscere.

Quod si facta fuerit extractio per Officiarium judicis sæcularis de ejus mandato, poterunt extractus & Ecclesia de hoc conqueri superiori ipsius mandantis, & petere de hoc sibi justitiam fieri.

De crimine invasionis sive rapinæ rerum & bonorum Ecclesiasticorum, ad Ecclesias vel loca pia notoriè spectantium, aut fraudis circa ea commissæ, cognoscet & puniet uterque judex.

De crimine injectionis manuum in personas Ecclesiasticas cognoscet uterque judex, & puniet secundum qualitatem

tatem ſuæ juriſdictionis, niſi pœna mortis reo inflicta fuerit, quo caſu judex Eccleſiaſticus amplius non poterit cognoſcere.

De crimine effractionis & pollutionis Eccleſiæ vel cœmiterii quantum ad effractionem & pollutionem per vim factam, judex ſæcularis cognoſcet & puniet, & quia delictum in Eccleſia eſt commiſſum, poterit etiam delinquens hoc caſu per Epiſcopum puniri, ſi vero pollutio fiat ſine vi, judicis Eccleſiaſtici erit cognitio.

De crimine violationis ſeu effractionis feſtorum ab Eccleſia inſtitutorum cognoſcet judex Eccleſiaſticus, quando violatio fiet per opera manualia & mechanica publicè facta, unde oriri poſſet ſcandalum extra caſum neceſſitatis, & alias non, per hoc tamen non excludetur judex ſæcularis exigere mulctam, ſi per ſtatuta ſæcularia aliqua indicta ſit contra feſtorum violatores in caſu prædicto.

De crimine falſitatis commiſſæ contra litteras Apoſtolicas vel ordinarii, ille cognoſcet coram quo incidet quæſtio, ſalva Principi annotatione & confiſcatione bonorum delinquentis, ubi vero de prædicto crimine principaliter quæretur, cognitio & correctio ad judicem ſæcularem pertinebit.

Judex Eccleſiaſticus cognoſcet de delicto cuſtodis commiſſo in & circa Officium ſuum, & ſimiliter de delictis Procuratorum & aliorum Officiariorum Eccleſiaſticæ Curiæ in & circa Officium ſuum delinquentium. De delictis autem Gubernatorum, & Receptorum Hoſpitalium, Leproſariorum, Fabricarum, menſarum Sancti Spiritus, & aliorum piorum locorum in eorum Officio delinquentium, cognoſcet judex ſæcularis ſecundum determinationem ſuperius factam.

De participatione cum excommunicatis cognoſcet judex Eccleſiaſticus.

De crimine contemptus mandatorum Eccleſiæ habebunt judices Eccleſiaſtici dumtaxat cognitionem in caſibus eis permiſſis ſupra ſpecificatis vel infra ſpecificandis.

De crimine contraventionis ſtatutorum Synodalium, idem ut ſupra in articulo proximo.

De crimine clandeſtini matrimonii, ſeu tempore clauſo, aut alias contra formam & inſtitutionem Eccleſiæ, aut in gradu ratione conſanguinitatis, affinitatis, vel ſpiritualis cognationis prohibito contracti, judex Eccleſiaſticus cognoſcet.

De crimine difidii conjugum ab invicem ſine authoritate Eccleſiæ divertentium cognoſcet uterque judex.

De crimine concubinatus notorii præventioni erit locus.

De crimine Lenocinii notorii ubi quis eſt leno ſuæ uxoris uterque cognoſcet ſecundum qualitatem ſuæ juriſdictionis, extra illum autem caſum, judex ſæcularis ſolus cognoſcet & puniet.

De crimine incontinentiæ cum Moniali, affini conſanguineæ &c. cognoſcet uterque judex, ſecluſa alia qualitate delicti, vis raptus vel ſimili, quia tunc ſolus judex ſæcularis cognoſcet.

De crimine ſacrilegii ratione rei ſacræ vel loci ſacri cognoſcet & puniet judex ſæcularis, quoad pœnam legalem condignam delicto, ſive pœna ſit civilis, ſive criminalis, quo vero ad pœnam Canonicam judex Eccleſiaſticus cognoſcet ac puniet.

De crimine uſuræ notoriæ cognoſcet & puniet judex Eccleſiaſticus quoad incurſum cenſurarum, & abſolutionem ab eo, ſalvo quod ſe non intromittet de uſuriariis exiſtentibus ſub tollerantia vel ſalvigarda Principis, & judex laicus pœnam etiam uſuriariis impo-

Digitized by Google

imponere poterit secundum jurisdictionis suæ qualitatem.

De crimine perjurii solus judex sæcularis cognoscet, nisi dubium fuerit an juramentum fuisset obligatorium, nec ne, & sic an incursum fuisset perjurium vel non, vel nisi perjurium commissum fuisset coram judice Ecclesiastico, quo casu judex Ecclesiasticus cognoscet.

De crimine adulterii cognoscet judex Ecclesiasticus, ubi cognovit de separatione matrimonii quoad Thorum propter adulterium, & in locis ubi habet Synodos, & scabinos Synodales, hoc salvo quod scabini non poterunt denunciare nisi notoriè adulteros, nec poterit judex Ecclesiasticus procedere contra alios quam contra denunciatos per Scabinos Synodales, vel per alterum conjugum in locis ubi consuevit de adulterio cognoscere, ubi vero non habet Scabinos Synodales, consuevit tamen uterque cognoscere de adulterio notorio, vel ad requisitionem alterius conjugum cognoscet, & non alias, eritque præventioni locus.

Insuper visum est Commissariis antedictis, quod si super præmissis & articulos superius non decisis dubium emergat aut difficultas oriatur inter justitiarios Principum talis difficultas terminari & sedari debeat mutuis communicationibus, vel litteris, ita quod una jurisdictio aliam non turbet aut impediat.

Item articuli prædicti locum solum habebunt in causis futuris, non autem in causis in quibus coram uno vel altero lis est contestata, aut sententia lata.

Item pœnæ & censuræ hinc inde comminatæ & fulminatæ occasione controversæ jurisdictionis relaxabuntur, & per istius concordiæ acceptationem sublatæ censebuntur.

Isti articuli non intelligentur præjudicare concordatis locorum particularium cum eodem Reverendissimo prius initis & observatis.

Verum cum antedicti Commissarii nostra ex parte Deputati, non nisi sub nostro beneplacito in præmissam concordiam deveneriut, sitque propterea nostra confirmatione & corroboratione opus, Notum facimus quod ob singularem quem erga præfatum Reverendissimum Episcopum consanguineum ut amicum nostrum charissimum, eandemque insignem Ecclesiam Leodiensem gerimus affectum, utque aliancia, confœderatio & amicitia inter præfatos Episcopum, Capitulum & Patriam Leodiensem, Nosque contracta firmioribus arctioribusque vinculis solidetur & stabiliatur, relatione omnium & singulorum articulorum prædictorum nobis facta maturaque præhabita deliberatione, Nos omnes & singulos antedictos articulos & concordiam antedictam approbamus, confirmamus, & ratificamus, Nos Nostrosque Successores Brabantiæ Duces, Namurci Comites &c. illos perpetuo servaturos pollicemur & in verbo Principis fideliter promittimus, Si quando præfati Episcopus & Capitulum beneplacitum, sanctæ Sedis Apostolicæ obtinuerint, nobis exhibuerint, atque realiter tradiderint, & alias non. In cujus rei testimonium has presentes litteras sigillo nostro jussimus communiri. Datum Bruxellæ die decima Martii Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, Imperii nostri vigesimo tertio, & Regnorum Castellæ & aliorum vigesimo septimo. Sic subscriptum & signatum, Per Imperatorem in suo Concilio *Verreyken*, Extracta est presens copia ex alia signata per duos Notarios, modo & forma sequente facta collatione diligenti cum volumine.

perga-

Digitized by Google

pergaméno, articulos concordatos ſupratactos in ſe continente, ſeptem foliorum ſupraſcripto modo ſignato & roborato, cui in filis ſericeis rubei viridiſque colorum appenſum erat ſigillum Cæſareum largum & rotundum de rubea cera, probabilitatis ſuæ Majeſtatis inſigniis in illius circumferentiis communitum, capſulæ ferreæ reconditum, concordat præſens copia *Walterus Garrii* notarius ſubſignatus Item ſic *Johanes Maechon*, facta collatione diligenti cum originali volumine ſcripto, ſignato & ſigilato prout per Walterum Garrii præſcribitur concordat, Sic ſubſcriptum, Collata eſt hæc copia cum alia modo quo ſupra ſignata, cum qua de verbo ad verbum concordat *Bartholomeus Berlier* Notarius ſubſcriptus per copiam. Collatione facta cum ſupratacta copia per *Bartholomæum Berlier* ſubſignata concordat præſens copia cum eadem, quod atteſtor ego Notarius publicus ſubſcriptus curiæ Epiſcopalis Namurcenſis Scriba Juratus per omnes ditiones inferiores ſuæ Regiæ Majeſtatis Catholicæ admiſſus.

Collatione facta cum Copia repoſita apud Scribatum Curiæ Epiſcopalis Namurcenſis, Concordat cum eadem quod atteſtor. *Blondeau*, Notarius Apoſtolicus.

CONCORDAT

Entre l'Evéché & Conſeil de Namur du 26. Septembre 1566.

SUr ce que Madame la Ducheſſe de Parme, &c. Auroit été advertie de pluſieurs debats & differens ſuſcitez, & encores apparans à mouvoir, d'entre ceux du Conſeil Provincial de ſa Majeſté au Conté de Namur, & les Officiaux de la Court ſpirituelle de l'Eveſché dudit Namur pour le fait de ſa juriſdiction, SON ALTEZE prevoyant les inconveniens & contempnemens de Juſtice, qui à l'occaſion de tels debats pourroient advenir, & deſirant entendre iceux differens pour les appointer amiablement, & donner certain reglement pour le futur, auroit mandé par devers ſoy Reverend Pere en Dieu l'Evêque dudit Namur, enſemble le Preſident dudit Conſeil, leſquels ſeroient comparuz, aſſiſtez ledit Evêque de ſon Official, & ledit Preſident du Procureur General d'iceluy Pays, & pour les oüir auroient été ordonnez certains Deputez & Commiſſairs de la part de Sa Majeſté, par devant leſquels icelles parties auroient reſpectivement allegué tant verballement que par écrit, ce que bon leur auroit ſemblé, & finablement ſe ſeroient icelles par intervention deſdits Commiſſairs accordé & appointé en la maniere que s'enſuit, le tout par proviſion, & ſans prejudice du droit des juriſdictions tant ſpirituelles que temporelles, & juſques à ce que par Sa Majeſté par voye de Concordat ou autrement y ſera plus amplement pourveu.

Premierement l'Evêque dudit Namur ou ſon Official joüyra de tous les droits, Privileges, authoritez, juriſdiction que luy competent par la Bulle Pauline, contenant l'erection des nouveaux Evéchez, auſſi du Concile de Trente, ſauf toutesfois les moderations & reſtrictions ſur ce données par ſa Majeſté, & ſauf auſſi ce que nouvellement l'on

Digitized by Google

l'on a uſé au contraire au Pays & Conté de Namur, paravant ladite erection.

Que toutes & quantesfois, que aucunes requeſtes ſe preſenteront audit Conſeil concernant la juriſdiction dudit Sr. Evêque ou quelques plaintes ſe feroient contre luy ou ſes Officiaux, par-avant decerner quelque choſe ſur leſdites requêtes, icelles ſeront communiquées audit Evêque ou ſon Official (leſquels ceſſante cauſe legitime) ſeront tenuz répondre, endedans trois jours, du jour qu'elles leur auroit été inſinuées.

Et quand aucune requête ſera preſentée audit Conſeil contenant doleance d'aucunes procedures ou cenſures decernées par l'Officialité de l'Evéché dudit Namur, le Conſeil demandera, & ſera tenu ledit Official luy envoyer copie deſdites procedures ou cenſures, avec autres pieces y ſervantes, le tout aux dépens raiſonables des requerans, & après avoir le tout veu par ledit Conſeil, & meurement deliberé, il pourra declarer ſi la cognoiſſance de la matiere luy appartient ou non, ou bien autrement y ordonner, comme en bonne Juſtice il appartiendra, que ſi ledit Evêque ou ſon Official ſe ſent grevé par ladite Ordonnance, en pourra appeller au grand Conſeil Superieur dudit Namur, en quoy neantmoins eſt ordonné auſdits de Conſeil prendre ſoigneux regard de n'emprendre ſur la juriſdiction ſpirituelle.

Que toutes matieres de diſmes ou novalles en petitoir appartiendront conformement au droit écrit, à la cognoiſſance du Juge Eccleſiaſtique, ſauf que quand elles ſont poſſeſſées par perſonnes lays, ou qu'elles ſont infœudées & dependantes de Fief, ou Seigneuries mouvantes de ſa Majeſté, ou de ſes Vaſſaux, ou qu'il ſoit queſtion de diſme inuſitée ou matiere dependante des Ordonnances ou Placcarts de Sa Majeſté ſur le fait deſdites diſmes, eſquels cas, ceux dudit Conſeil cognoitront comme auſſi du poſſeſſoire de toutes diſmes.

Que ſi une diſme eſt poſſeſſée, partie par gens Eccleſiaſtiques, & partie par gens lays, les pourſuites ſe feront par-devant les Juges des adjournez reſpectivement.

Que nulle perſonne Eccleſiaſtique, ne pourra être convenue ſinon pardevant la Court ſpirituelle, ſauf en action réelle.

Que de nulles actions fonſieres, réelles ou Hypothequées, la Court ſpirituelle ne pourra prendre Court ny cognoiſſance, ſauf neantmoins que pour biens amortis, fondations, & legats pieux, l'on informera plus amplement, à qui en devra competer, & appartenir la judicature, ſur quoy communiqueront par enſemble, & en cas qu'ils ne puiſſent accorder, envoyeront leurs raiſons par devers Sa Majeſté pour y ordonner comme il appartiendra.

Que l'ordonnance des refections & entretenement des Egliſes, Chapelles, & autres lieux ſaints du Dioceſe dudit Namur ſera audit Evêque, ou ſes Officiers ou l'Archidiacre, qui pouront proceder par ſaiſiſſement des Dimes & autres biens Eccleſiaſtiques à ce ſubmis, mais s'il eſt queſtion de proceder à la contrainte des perſonnes l'Ayes & Seculieres, ſoit par ſaiſiſſement des Diſmes ou biens à eux appartenant, il en laiſſera convenir ledit Conſeil, lequel à la doleance des Curez Marguilliers ou Paroiſſiens, & certification de l'Evêque ou ſon Official ou Archidiacre de la neceſſité deſdites refections, procedera ſur requête partie oüye ſommierement & de plain ſans figure de procès,

Digitized by Google

proçès, à la reſtauration & reparation deſdites Egliſes & lieux Saints.

Que toute aſſignation, & ordonnance de portion Canonicque ou competence de vivre pour les Curez, ou Vice-Curez appartiendra audit Sieur Evéque ou ſon Official, comme de droit écrit & par Concil de Trente eſt ordonné, ſans ce que ceux dudit Conſeil s'en puiſſent entremeler.

Et comme par diſpoſition du droit écrit, & decret dudit Concil de Trente, nul ne peut prendre poſſeſſion de Curé ny d'autre Benefice ayant charge d'ames, s'il n'a inſtitution Canonicque, eſt accordé que ceux dudit Conſeil ne donneront proviſion de maintenuë, n'eſt qu'il leur appert du tître & inſtitution du complaignant, & afin que bon ordre ſoit gardé en çecy, ſera faite acte de ladite inſtitution ou du refus contenant les cauſes d'iceluy.

Que ceux du Conſeil, & autres Juges Seculiers de Namur ſeront tenuz de donner aſſiſtence du bras Seculier, executoire ou attache à la requiſition de l'Evéque ou ſon Official moyennant que les ſentences ſoyent libellées, & contiennent les procedures tenuës en ſa Court, n'eſt toutesfois que pour bonne & juſte cauſe, il ſemble audit Conſeil que autrement faire ſe doive, que lors communicqueront par enſemble leurs difficultez.

Au regard de quelque plainte particulier a été accordé en tant qu'il touche un nommé Maître Nicolle Galha pour la Cure d'Aſſes, que ledit Evéque procedera à nouveau examen dudit Galha, a faire lequel, ſera preſent un du Conſeil dudit Namur ſi bon leur ſemble, & cependant ſeront tenuës en état toutes les procedures en matiere poſſeſſoire pendantes audit Conſeil, bien entendu que l'Evéque poura commettre à l'adminiſtration de la Cure perſonne idoine, & luy aſſigner competence de vivre, tant qu'il ſoit du tout ordonné de ladite Cure.

Pareillement touchant le different d'entre le Curé, & perſonnes de Gerpinne, & l'Abbeſſe & Chanonieſſes de Mouſtier ſur Sambre, pour raiſon des Dîmes Novalles dudit lieu, a été conſenty, que les procedures d'un côté & d'autres tenuës juſques aujourd'huy, tant en Officialité, que au Conſeil dudit Namur ſeront miſes au neant, & que les Evéque & Preſident, prins avec eux chacun un Adjoint regarderont d'appointer amiablement les parties ſi faire peuvent, ſi non adviſeront de main commune à qui cette cognoiſſance devra competer ſelon la forme du libelle que leur ſera preſenté, & ſi ils ne ſe ſcavent accorder en advertiront en Court, pour y ordonner, comme ils feront de toutes autres matieres, dont ne ſe pourront amiablement appointer. Bien entendu qu'ils n'empécheront ladite Cour de leurs debats ſans juſte & urgente occaſion & neceſſité.

Si eſt accordé que quand ceux du Conſeil allegueront aucuns Placcarts, en ſera donnée copie authentique aux dépens du requerant.

Et en toutes autres matieres occurrentes les parties ſe regleront ſelon le Droit écrit.

Duquel accord après rapport fait à Son Alteze, icelle a eu pour aggreable & au nom de Sa Majeſté a condemné, & condemne leſdites parties de garder, obſerver & entretenir iceluy ſelon ſa forme & teneur, le tout par proviſion ſans prejudice, & juſques qu'autrement par Sadite Majeſté en ſera ordonné comme dit eſt. Fait & ordonné par Sadite Alteze en la Ville de Bruxelles le vingt-ſixiéme jour de Septembre 1566. Eſtoit ſoubſigné *Margareta*, & plus bas, *I. Vander A. A.* avec ſon Paraphé.

SENTENCE

Digitized by Google

SENTENCE

Renduë au Conſeil Privé de Majeſté, entre leſdits Evéché & Conſeil du 26. Janvier 1638.

VEuz au Conſeil Privé du Roy les Verbaux tenus pardevant Commis d'iceluy Conſeil, entre l'Evêque de Namur, ſon Official & ceux de ſon Conſeil d'une part, & les Deputez du Conſeil Provincial dudit Namur d'autre, touchant les points non comprins en l'accord fait, entre leſdites parties, pardevant ledit Commis le quinziéme de Septembre dernier, ſur leſquels, icelles parties ſe ſont remiſes, à ce que par forme de reglement, ou autrement en ſeroit ordonné audit Conſeil Privé, ſur le rapport dudit Commis, Veuz auſſi les écrits & tîtres exhibez de part & d'autre, enſuite deſdits verbaux, & oüy ledit rapport.

Sa Majeſté auparavant diſpoſer ſur le point de l'adjournement decerné audit Conſeil de Namur en reconnoiſſance de cedule contre le Curé de Fleru, ordonne au Procureur General d'iceluy Conſeil, d'exhiber endeans le mois peremptoirement, les tîtres & preuves, ſur leſquels il entend fonder la pratique & uſance inveterée, & comme obſervée de temps audit Conſeil en matiere de reconnoiſſance de cedules des perſonnes Eccleſiaſtiques, à peine qu'iceluy terme expiré, y ſera pourveu, comme il appartiendra: declarant cependant que la ſurceance de l'effet de la ſentence du quatriéme d'Avril auſſi dernier, renduë audit Conſeil contre ledit Curé de Fleru ſur reconnoiſſance de cedule, tiendra.

Et quant au point concernant le decret de ſurceance y accordée ſur requête preſentée par Jehenne de la Tour, le dix-ſeptiéme d'Aouſt auſſi dernier en matiere de dîmes ſans prealable communication audit Evêque, ou à ſon Official, ſoutenans les Deputez d'iceluy Conſeil, pendant la premiere communication, qui ſe doit faire des plaintes & requêtes y preſentées contre les Juges Eccleſiaſtiques, enſuite des Concordats, & Placcarts alleguez eſdits verbaux, ils peuvent tenir les procedures d'iceux Juges en ſuſpenſe, Sa Majeſté revoquant la ſuſdite ſurceance du dix-ſeptiéme d'Aouſt, ordonne audit Conſeil à Namur de n'en plus accorder à l'advenir, ains de communiquer audit Evéque ou ſes Officiaux les requêtes & plaintes, qui ſeront faites contre eux, & leurs procedures, auparavant y decerner quelque choſe en conformité tant deſdits Concordats & Placcarts que de l'accord dudit cinquéme de Septembre.

Au regard des conſtitutions, aſſignations, ou taxes de dotes, dommages & interêts, pour cauſe ou promeſſe de Mariage, ou de defloration, & ce qui en depend, leſdits Officiaux & Juges Eccleſiaſtiques en auront la connoiſſance acceſſoirement & en conſequence de la cauſe principal étant de leur juriſdiction.

Quant aux monitoires, & cenſures ledit Evéque, ſes Officiaux & Juges d'Egliſes n'en uſeront contre les Officiers, & Juſtices de Sa Majeſté, n'y de ſes Vaſſaux, & ſe conformeront en ce, ſuivant le Placcart edicté le 4. d'Octobre 1540.

Et touchant les abus gliſſez audit Païs

Digitized by Google

de Namur ſur la levée des droits de Funerailles, ledit Evéque fera faire les devoirs, & concevoir le reglement propoſé de ſa part eſdits Verbaux, l'envoyera en ce Conſeil, endeans le mois après la reception de cette, Ordonnant audit Procureur General d'endeans iceluy terme exhiber les enſeignemens alleguez eſdits Verbaux, à faute de quoy, & le concept dudit reglement veu en ſera uſé comme il appartiendra.

Et auparavant diſpoſer ſur la difficulté touchant la juriſdiction ſur les Ermites, & le poinct des adulteres, & adjudications des amendes dont iceluy Procureur General ſe plaint, les parties comparoitront par-devant ledit Commis, pour être reglées ſelon l'inſtruction qu'il en a. Fait audit Conſeil Privé, tenu à Bruxelles le 26. de Janvier 1638. Paraphé, *Vul. Vt.* Et ſigné *De Gottignies.*

PLACCART

De Sa Majeſté ſur l'execution des decrets de la Synode Provinciale de Cambray, tenuë en la Ville de Mons, au mois d'Octobre 1586.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, &c. Comme il ſoit qu'en la Synode Provinciale de Cambray tenuë en nôtre Ville de Mons au mois d'Octobre de l'an quinze cens quatre-vingt & ſix dernier, ayent été décretées, & ordonnées beaucoup de choſes grandement importantes à l'advancement de l'honneur de Dieu, & du ſalut des ames. Et que pour tant mieux pouvoir mettre en execution iceux decrets, Nous ſoyons été requis de la part de tres-Reverend Pere en Dieu, l'Archevéque & Duc de Cambray, enſemble des Evéques & Chapitres des ſieges vacans d'icelle Province, afin d'y interpoſer nôtre authorité en aydant à faire effectuer les poincts, pour l'execution deſquels nôtre-dite aſſiſtence pouroit être neceſſaire. SÇAVOIR FAISONS : Qu'après avoir fait meurement voir & examiner en Conſeil la ſuſdite Ordonnance & decret, veüillant tant qu'en Nous eſt advancer un œuvre tant bon, pieux & ſainct, Avons par la deliberation de nôtre trescher & tres-bon Neveu le Duc de Parme & de Plaiſance, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur, & Capitain General de nos Païs de pardeça, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ces preſentes les points & articles qui s'enſuivent.

I.

Premierement, que tous ceux qui d'orénavant ſeront mis en Magiſtrat & Loy, tant des Villes que Villages dudit Archevéché de Cambray, enſemble tous Officiers publiques, ſi comme Baillys, Prevôts, Conſeillers, Penſionairs, Greffiers, Procureurs des Villes, & tous autres dependans de la Juſtice, ſeront tenus faire profeſſion de leur foy, touchant des doigts la Croix ou les ſainctes Evangiles en la forme & maniere qui s'enſuit.

2.

Je N. jure par le Dieu tout-puiſſant & ſur la damnation de mon ame, que je croy tout ce que croit l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que je tiens la doctrine qu'elle a tenu, & tient ſous l'obeiſſance de nôtre S. Pere le

Digitized by Google

le Pape, detestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des Lutheriens, des Calvinistes, des Anabaptistes, & de tous autres Heretiques & Sectaires: & que tant qu'en moy sera, je m'opposeray, & contrarieray à icelles. Ainsi m'ayde Dieu & tous ses Saints.

3.

Laquelle Profession de Foy sera renouvellée chacun an par les Officiers permanens, signament les principaux, si comme Baillys, Conseillers, Pensionairs, Greffiers & Procureurs, tant des Villes que d'autres lieux; Et se fera ladite Profession de Foy, par les Magistrats és mains de nos Commissairs, ou autres ayans charge & authorité de renouveller les Loix ou Magistrats, & par les Officiers des Villes, és mains du Magistrat nouveau, Et quant aux Villages icelle Profession de Foy se fera semblablement és mains de celuy ou ceux qui ont authorité de renouveller la Loy, y present le Pasteur.

4.

Aussi ordonnons que tous Libraires, Imprimeurs, Maîtres & Maîtresses d'Escoles Latines, ou autres, sans nuls excepter, feront semblable Profession de leur Foy és mains de l'Escolastre, és lieux où il a Escolastre, & ou point, és mains de Archiprestres ou Doyens de Chrétienneté, sauf que les Maîtres d'Escoles Latines le feront selon la forme prescrite par la Bulle de feu Nôtre S. P. le Pape *Pius Quartus*, & dont sera tenus note par tous les susdits.

5.

Et pour remedier aux abus invererez contre l'expres Commandement de Dieu & de l'Eglise, touchant la violation des Fêtes & saints Dimanches ordonnons en conformité des Placarts sur ce publiez és années trente-un & soixante, qu'esdits jours de Fêtes & Dimanches durant la grande Messe & Sermon, qui se fait en icelle, ou autrement du matin, & durant les Vêpres, ne sera loisible à personne de pourmener au marché ou places publiques, ou pres des Eglises, n'y aller en tavernes, s'addonner à quelques jeux publiques, si comme d'Archers, Canoniers, ou Harquibusiers, Escrimeurs, jeux de paume & autres, d'aller aux danses, soit pour solemnité de Nopces, ou autrement, n'y aussi d'aller pécher en Rivieres ou fossez, n'y aussi se promener és Eglises, tant hors l'Office Divin, que durant iceluy, à peine arbitraire selon la qualité des personnes.

6.

Comme aussi les Chartiers & Batteliers ne pouront charger ny commencer voitures de marchandises, ou denrées par un jour de Fête ou Dimanche, ny aussi étans arrivez où ils veulent être, décharger leursdites marchandises esdits jours du moins durant le service Divin.

7.

Et de mêmes ne pouront les laboureurs cultiver les terres, ou moissoner, ny les meusniers, Brasseurs, Bouchers, Boulengers faire leur besoigne esdits jours, n'est pour quelque notable necessité, à declarer par l'Officier & Magistrat du lieu, par l'avis du Doyen de Chrestienneté, ou en son absence du Curé du lieu.

8.

Et pour ôter le grand scandal & discomodité qui avient au S. Service Divin, par les passemens & recours de maisons & autres heritages, & venditions de biens meubles, qui en plusieurs lieux se font esdits jours de Fête & Dimanche, encor qu'après ledit S. Service Divin: Voulons & commandons que pour l'advenir tels devoirs soient remis

Digitized by Google

à quelque autre jour. Bien entendu qu'esdits jours de Fêtes & Dimanches s'en pouront faire les criées & denonciations hors l'Eglise à l'issuë de la Messe ou des Vêpres, à raison que le peuple est lors assemblé. Comme aussi les foires, & autres marchez publiques de chacune sepmaine, quand ils écherront ou tomberont sur le saint Dimanche, ou quelque jour de Fête, seront anticipez au jour precedent, ou postposez au sequent par les Magistrats, par communication & avis des Evêques, si métier est.

9.

Et pource que par experience l'on a remarqué plusieurs abus touchant le baptême des enfans fait par les sages femmes, ordonnons aux Magistrats de ne permettre quelque Sage femme exercer son office qu'elle ne soit été premierement examinée : & si besoin soit instruit de son Pasteur, & ayt fait le serment és mains dudit Magistrat, de denoncer fidellement audit Pasteur les enfans qu'elle scaura être baptizé dedans sa Paroisse, & ce avant le tiers jour.

10.

D'autre-part comme Nous sommes informez, que aucuns promeuz aux saints Ordres, sous titre de leur patrimoine, s'avancent nonobstant leur serment fait au contraire és mains de leur Evêque, ou ses Officiers, d'aliener, obliger, donner ou renoncer iceluy patrimoine à leurs parens, ou autres par où ils demeurent impourveuz, signament en leur vielleſſe. Nous pour à ce obvier. Voulons que toutes alienations, engagemens, hypotheques, donations, ou dispositions faites de tels biens, soient nulles & de nulle valeur, si ce n'est en reservant l'usufruit & libre joüyssance d'iceux biens, durant la vie naturelle de ceux qui auront été promeuz aux Ordres sacrez sous titre de leurdit patrimoine.

11.

Et pour ce qu'en plusieurs lieux les Curez sont petitement pourveus, & n'est possible, signament és villes, les pourvoir de portion canonicque par assignation des dîmes, ou union des simples benefices, ains est necessair venir à la troisiéme voye ordonnée par le saint Concil de Trente, sçavoir des collectes sur les Paroissiens, laquelle collecte ne se pouvant pratiquer sans nôtre autorité, & consentement, Ordonnons à tous Magistrats, & gens de Loy, qu'ils ayent à assister les Evêques à trouver ce que defaudra pour l'entretenement desdits Pasteurs, là où ne leur poura être suffisamment pourveu par les deux premieres voyes ordonnées par ledit Concil de Trente, jusques aux sommes avisées par cette Synode Metropolitaine, lesquels Magistrats feront l'assiette de ce qu'iceux Evêques auront declaré deffaillir aux deux premiers voyes, pour trouver la sustentation desdits Curez.

12.

Pareillement comme journellement se presentent aussi grandes difficultez touchant la provision desdits Curez, ou bien la reparation des Eglises, par la voye d'assignation de dîmes, quant icelles se trouvent être occupées ou possedées par gens lays, soit en fief, ou autrement. Nous declarons nôtre intention être à la portion Canonique, & reparation desdites Eglises, devront contribuer les dîmes, ayans autresfois été laycales, lesquelles presentement seroient retournées és mains des Gens d'Eglises, de quelle nature qu'elles soient, fiefs ou autres pour être retournées à leur primitive nature. Ensemble celles que l'on poura verifier avoir été achetées, ou autrement aquises par Gens lays

Digitized by Google

lays des Eccleſiaſtiques, depuis le premier Concil de Latran qui fut l'An onze cens ſeptante-neuf, ſous Alexandre Troiſiéme.

13.

Et afin que les biens des fabriques d'Egliſes, & d'autres lieux pieux ſoient bien employez, & les fondations entretenuës comme il appartient; Voulons que par tout à l'audition des comptes du bien deſdites fabriques des Egliſes ſoit preſent & appellé le Curé du lieux, ou bien que l'Evéque y envoye quelque autre ſien Deputé, quant pour quelque cauſe il eſtimera être expedient, moyenant que ce ſoit ſans aucuns fraiz de ladite fabrique, & ſans prejudice de nos drois & autoritez, ou des Seigneurs particuliers des lieux.

14.

Comme auſſi ledit Curé poura de la part de l'Evéque être preſent à l'audition des comptes des Hoſpitaux, Maladries, Maiſons d'orphelins, Ecoles, & autres lieux pieux des Villages: pourveu que ce ſoit ſans fraiz & charge deſdites maiſons, & ſans prejudice comme deſſus.

15.

Et pour ce qu'en ce temps preſent il eſt plus que neceſſaire de faire par tout dreſſer les Ecoles Dominicales pour l'inſtitution de la pauvre jeûneſſe, Nous enchargeons bien expreſſement à tous Officiers, Magiſtrats, & Gens de Loy de Villes, Plat Pays, reſpectivement d'aſſiſter les Evéques, ou leurs Deputez tant à l'election d'icelles Ecoles, qu'au recouvrement des deniers à ce requis, & neceſſairs. & à ce que leſdites Ecoles ſoient bien frequentées auront à faire contraindre les enfans, ſerviteurs & ſervantes d'aller auxdites Ecoles en puniſſant les Parens, Maîtres & Maîtreſſes, qui ne feront devoir d'envoyer leurſdits enfans, ſerviteurs & ſervantes ayans beſoin d'inſtructions.

16.

Au reſte veuillant mettre ordre à ce que la juriſdiction Eccleſiaſtique ſoit maintenuë, & conſervée ſi avant que de raiſon, Nous deffendons à tous nos Conſaux & Sieges Provinciaux, & toutes autres Juſtices Seculieres de n'entreprendre ſur ladite juriſdiction Eccleſiaſtique, ny prendre connoiſſance des cauſes criminelles, ou civiles ſur les perſonnes deſdits Eccleſiaſtiques, Chapitres ou Monaſters, ny permettent iceux être attirez par les Juges ſubalternes de leurs reſorts; Sauf és cas eſquels il ſont de temps immemorial accoûtumez de ce faire; & où à cette occaſion leſdits Archevéques & Evéques pretendroient y avoir emprinſe, auront leur recours vers Nous, ou vers nos tres-chers & feaux le Chef Preſident, & Gens de nôtre Conſeil Privé, pour y ordonner ce que de raiſon. Ne veuillans que noſdits Conſaux ou Juges Provinciaux baillent, ou ſouffrent être baillé à l'avenir aucun empéchement auxdits Archevéques, Evéques, ou leurs Juges d'Egliſe en l'apprehenſion deſdits Eccleſiaſtiques de leur charge, les laiſſant par eux punir ſelon les Decrets, & ſaints Canons. Bien-entendu qu'ils ne pouront les tirer hors des maiſons de Bourgeois, ou Marians étans perſonnes layes, ou de ce il y a privilege, ou coûtume prohibante ladite extraction, en quoy toutesfois ne ſeront comprinſes Tavernes, Cabarets, Hôtelleries, & ſemblables lieux, n'eſt qu'iceux ſoient auſſi privilegez comme les autres maiſons des Bourgeois.

17.

Si voulons & ordonnons que lors que les Evéques, ou autres requerront ayde des Juges lays pour apprehender leurſdits ſujets Eccleſiaſtiques, és lieux de leur

Digitized by Google

leur jurîdiction, qu'ils ayent à leur donner confort, ayde, ou bras seculiers s'ils en sont requis, sans demander inspection des informations, soient preparatoires, ou autres, & sans prendre connoissance des causes de l'apprehention. Et quand lesdits Juges Ecclesiastiques auront cité quelques personnes qui se pretendent exempter de leur jurîdiction. Nous ordonnons à nos Conseaux & Sieges Provinciaux que leur étant faite plainte, auparavant decerner quelque provision de saisissement, ou cassation, ils ayent à écrire audit Juge Ecclesiastique, afin d'avertir que c'est du procès, de quelle matiere il y a question, sur quoy que le demandeur fonde la connoissance du Juge Ecclesiastique. Et si luy semble la matiere disposée, pour soûmettre ledit lay à sa jurîdiction, & par qu'elle raison, pour la récription veuë, & examinée en Conseil, si les raisons sont trouvées insuffisantes, requerir ledit Juge Ecclesiastique iterativement de se deporter de ladite connoissance à peine d'y pourvoir par les remedes accoûtumez, comme en cas de defaut ils feront. Tenant (pendant cette communication) toutes procedures en surceance.

18.

Veüillant que le même devoir se faste aussi par les Juges lays, devant decerner arrêt, ou saisissement des biens temporels desdits Juges Ecclesiastiques, pour faire revoquer les citations, procedures, excommunications, suspensions, ou semblables ordonnances par eux faites.

19.

Si ordonnons à tous nos Juges de mettre en execution toutes les fois que requis en seront, par prinse des gages, ou autrement, les sentences desdits Juges Ecclesiastiques non suspenduës par appel, n'est que le Juge requis ayt cause pregnante au contrair, dont il avertira le Juge Ecclesiastique, lequel ne trouvant icelle cause suffisante, pourra avoir son recours en nôtredit Conseil Privé.

20.

Et au regard de l'immunité Ecclesiastique, Nous voulons qu'icelle soit entretenuë autant que convenablement faire se poura: & en cas de difficulté les Ecclesiastiques se pourront addresser à Nous, ou ceux de nôtredit Conseil Privé, pour y avoir le regard que de raison.

21.

Au surplus, comme en plusieurs lieux jusques à present, les Tuteurs des pupils ont accoûtumé bailler l'argent desdits pupils à quelque gaignage, en retenant la liberté de repeter ledit argent principal avec les montes, quant iceux pupils viennent en âge, ou se marient, ou autrement, ce que de droit Canon est tenu pour usure; Nous voulons y pourvoir, ordonnons à tous Magistrats de Villes, Notairs, & autres, ayans fait tels contracts, au nom desdits pupils, de incontinent après la remonstrance des Evêques à eux faites les changer, & d'orénavant se garder de faire recevoir, ou passer semblables contracts, à peine que contre ceux qui les feront, ou ne changeront ceux déja faits, sera procedé comme contre usuriers. Et en tous cas declarons tels contracts nuls, & illicites pour l'advenir.

22.

D'avantage, Nous entendons que quand personnes Ecclesiastiques intenteront quelque action pardevant nos Juges Provinciaux, ou autres Seculiers pour la rescision, ou annullation de quelque alienation des biens d'Eglise, ou

Digitized by Google

ou de quelque loüage fait à longues années, ou autres contracts dommageables à l'Egliſe, noſdits Juges ſe regleront ſelon les Canons, & conſtitutions du droit Civil non repugnantes auxdits Canons & ſelon les Placcarts, Coûtumes, ou uſances obſervées pour le plus grand bien des Egliſes.

23.

Comme auſſi voulons, & entendons, que par nos Juges Royaux, & tous autres ſoient tenuës pour nulles les alienations & loüages à longues années des biens Eccleſiaſtiques faites ſans le conſentement des Superieurs, & deuë connoiſſance de cauſe. Et ce nonobſtant toutes coûtumes au contrair au regard des alienations, & loüages ſuſdits, qui ſe feront à l'advenir, comme pareillement ſeront tenuës pour nulles toutes ventes de grains dont les termes ne ſeront écheux, faites à vil prix par anticipation de payement.

24.

Veuillant auſſi qu'en conformité des Decrets de ladite Synode, le terme ordinair le loüer les biens d'Egliſe, ſoit quand aux maiſons, cenſes, & terres labourables, de neuf ans, pour les prez de ſix ans, & pour les dîmes que ſe baillent à ferme ſans terres labourables, de trois ans, & que le bail deſdites terres labourables ne ſe puiſſe renouveller ſinon après les ſix ans, pour les prez après les quatre ans, & pour les dîmes après les deux ans, ſans qu'aucunement ces termes ſe puiſſent exceder, ne fut en obſervant les ſolemnitez requiſes en cas d'alienation des biens Eccleſiaſtiques, autrement que tels contracts ſoient tenus pour nuls & invalides, comme ladite Synode les a declaré tels.

25.

Au ſurplus declarons que les biens d'Egliſes Paroiſſiales, Chappelles & des lieux pieux ne ſe pouront bailler en ferme, ou loüage, ſi ce n'eſt après trois proclamation, ou attaches de billets faites és lieux accoûtumez, ou qu'ils ſoyent loüez auſſi cherement, que ſe baillent en ferme les terres circonvoiſines de ſemblable bonté, le tout ſans prendre pot de Vin à la diminution du rendage, ne ſoit du conſentement du Superieur, à peine que tels contracts ſeront tenus & reputez pour nuls, & de nulle valeur. Si donnons en mandement, &c. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes, qui furent faites en nôtre Ville de Bruxelles, le premier jour de Juin l'An de grace Mil cinq cens quatre-vingt & ſept, & de nos regnes à ſçavoir de Naples & Jeruſalem, le trente-quatriéme; de Caſtille, Arragon, Sicile, & des autres le trente-deuxiéme, & de Portugal le huitiéme. Souſcrit par le Roy en ſon Conſeil. Et plus bas ſigné *Verreyken*. Et étoient leſdites Lettres Séellées du grand Séel de Sa Majeſté en Cire rouge à double queuë pendant.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART

Touchant l'observation des Saints jours & Dimanches.

A Noz Amez & feaulx les Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Salut & dilection : Combien que par diverſes Placcarts des Princes nos predeceſſeurs, même ceux que fut de tres-haute memoire le Roy Philippe deuxiéme de ce nom nôtre tres-honnoré Seigneur & Pere que Dieu ait en gloire, du trente-uniéme d'Aouſt 1560. & du premier de Juin 1587. edictez & publiez à l'inſtante requiſition des Archevêques, Evêques & Chapitres des Sieges vacants de la Province & Dioceſe de Cambray, pour par ſes authoritez & juriſdiction ſeculiere faire effectuer & executer pluſieurs points y ordonnez, entre autre ſur la meilleure obſervation des Saints jours de Dimanches & Fétes, feüe Sadite Majeſté y a donné l'ordre & fait les commandemens à ce requis: on s'eſt toutesfois apperçeû que l'obſervation n'a pas été telle que convenoit, tant par la malice du temps de ces troubles & gueres preſentes, que par la negligence & peu de ſoing d'aucuns Officiers, ou Nôtres, ou de nos Vaſſaux, POUR CE ESTRE, que Nous deſirons y obvier afin que les Commandemens de Dieu, de l'Egliſe ou les Nôtres ſoient mieux obſervez en cette endroit, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons de nouveau bien expreſſement par ces preſentes, qu'eſdits jours de Fétes & Dimanches, durant le Sermon de la grande Meſſe, auſſi les Vépres, ne ſera loiſible à perſonne de promener au Marché ou place publique, ny tenir aſſiette és tavernes, ou s'adonner à quelques jeux publique ou dances, ny pécher és Rivieres ou Foſſez ſur peine arbitraire ſelon la qualité des perſonnes: comme auſſi defendons aux Chartons & Batteliers de charger, ou commencer voitures de marchandiſes és jours que deſſus, ny auſſi étans arrivez au lieu deſtiné, décharger leſdites marchandiſes, ne fut en cas de neceſſité, & de méme ne pourront les Laboureurs cultiver les terres ou moiſſonner, ny les Moulniers, Braſſeurs, Bouchers, Boulangers, faire tenir métier eſdits jours, n'eſt en cas de neceſſité comme deſſus, à declarer par l'Officier & Magiſtrats du lieu, par l'advis & intervention du Doyen de la Chrétienneté, ou en ſon abſence, du Curé du lieu. Pareillement deffendons de eſdits faire quelques paſſements ou recours des maiſons, heritages ou meubles, bien entendu que ſe pouront faire & publier les criées & denonciations hors l'Egliſe à l'iſſuë de la Meſſe ou des Vépres, puis que le peuple y eſt lors aſſemblé, enchargeons à tous leſdits Officiers de prendre ſoigneux regarde à l'obſervance de ce que deſſus, & proceder contre les contrevenans, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: Et afin de tant mieux conſuivre le fruit que deſirons, nous entendons que contre les tranſgreſſeurs des points ſuſdits, ſoit procedé tant par les Promoteurs des Sieges & pardevant les Juges ou Officiaux Eccleſiaſtiques, que par nos Officiers & ceux de nos Vaſſaux par prevention,

Digitized by Google

tion, soy règlans neanmoins lesdits Juges en sorte au fait de leur jugement, que nos sujets n'ayent occasion de se plaindre, & que procedans les Juges Ecclesiastiques à condemnation d'amende pecuniaire, ce soit avec la moderation qu'il convient, & au profit ou des pauvres, ou de quelques lieux pieux specifiquement à designer par lesdites sentences, & si avant que celuy ou ceux, qui se trouveront calengez pardevant tel Official ou Juge Ecclesiastique, alleguant avoir étez dispensez pour cas de necessité, par l'Officier & Magistrat du lieu avec l'avis & intervention du Curé, ou Doyen de la Chrétienneté selon qu'est ordonné cy-dessus, & en faisent deüement apparoir, ledit Official s'en contentera sans prendre connoissance si telle dispensation ou permission soit bien donnée ou non, étant aussi nôtre intention que lesdits Officiaux ou Juges Ecclesiastiques ne prendront aucune connoissance des anciens reglemens faits par les Magistrats de nos Villes, Chastelenies, ou Bailliages sur la conduitte & exercices des métiers, des Moulniers, Brasseurs, Boulangers, Bouchers ou autres, mais s'il s'y treuve discord, abus, ou autre chose meritant redressement, il nous en advertiront pour y être pourveu comme de raison, & selon que trouverons la matiere requerir. Et afin que de cette nôtredite presente ordonnance, personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous ordonnons & commandons qu'incontinent & sans delay, ayez à faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Conté de Namur, ou l'on est accoûtumez faire crix & publications, & à l'entretenement & observation d'icelle, procedé & faites proceder contre les transgresseurs & desobeissans, par l'execution des peines selon & en la forme & maniere que dit est cy-dessus, & sans aucune faveur, port ou dissimulation, de ce faire & qu'en depend Nous vous donnons plein pouvoir, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous que à vous les faisants, ils obeïssent & entendent diligement, Car ainsi nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles soub nôtre contre-séel cy mis en Placcart le 20. jour de Septembre, l'an de grace 1607. Plus bas étoit écrit, par les Archiducqs en leur Conseil, signé *d'enghien*. Et ledit contre-séel y appose en Placcart. Publié à Namur le 2. d'Avril 1608.

PLACCART

Touchant le droit de Patronat, competant à Sa Majesté és Chapelles, Personnats, Coûteries & Hôpitaux.

A Nôtre Gouverneur de Namur ou son Lieutenant, Salut: Comme en nos Païs de pardeçà compete entre autres par droit de Patronage la collation & provision de grand nombre des Chapelles Personnats, Coûteries, & Hôpitaux desquels sommes accoûtumez de pourvoir nos Ministres, Officiers & autres personnes à Nous agreables par tour de Rolle les laissent glisser surattendans quelques autres de meilleur revenu, & dont peu

Digitized by Google

à peu ils demeurent abandonnez, obſcurciz & diſtraicts de nôtre diſpoſition, & que le même advient auſſi des biens, heritages, rentes & revenuz deſdits Benefices pour l'abſence & peu de ſoing des pourveuz, ne ſe ſoucians que de faire recevoir les fruits par quelques Procureurs ou entremetteurs, ſans faire celebrer le Service Divin, ou autrement ſatisfaire aux charges, à quoy leſdits Benefices ſont ſubjects & obligez, leſquels Procureurs ou entremetteurs auſſi aucunefois applicquent à leur profit particulier leſdits revenuz, recelants ou diſſimulants le trépas du Poſſeſſeur leur Maître, comme auſſi & ſouvent ils donnent leſdits Heritages & Terre en ferme à fort vil prix en tirant des pots de Vin, & autrement contractant en prejudice des Succeſſeurs par Nous denomez, leſquels auſſi ſouvent ſe treuvent fruſtrez des fruits & revenuz & par la fondation de nos Predeceſſeurs y appartiennent, le tout par faute de bons Regîtres, & tîtres, & muniments à quoy l'on ne peut parvenir pour la diverſité & mauvaiſe garde deſdits Procureurs ou entremetteurs, POUR CE EST-IL, que veüillant y remedier, & donner ordre que les pieuſes fondations de noſdits Predeceſſeurs ſoyent maintenuës & obſervées, & par conſequent le ſervice Divin fait & accomply comme il convient, avons par la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Neveu le Duc de Parme & de Plaiſance, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Païs de pardeça ordonné & commandé, ordonnons & commandons bien expreſſément à tous ceux qui tiennent preſentement quelque Chapelle, perſonnats, coûteries ou Hôpitaux étans de nôtre droit de patronage, ou bien leurs Procureurs, agents, ou entremetteurs, *Qu'ils ayent à le venir denoncer à nos Procureurs Generaux ou Fiſcaux de la Province en laquelle iceux ſont Erigez ou Fondez*, Exhibans joinctement Copies des Lettres de ladite fondation & de leur proviſion avec declaration & rapport bien particuliere de tous & quelconcques les Heritages, Terres, Rentes, ou autres revenuz appartenants auxdits Benefices, auſſi avec copie des deniers baulx de cenſes, admodiations, ventes ou paſſements des fruits & revenuz deſdits biens, *Pour du tout être fait Regître de noſdits Fiſcaux*, A la conſervation de nos droits, & de ceux qui par Nous ſeront pourveuz, duquel regître voulons être envoyé un double au Chef Preſident de nôtre Conſeil Privé, par nous commis à la direction de nos Rolles & execution de nos ordonnances ſur ce decrettées, l'enchargeant bien expreſſément d'avec noſdits Fiſcaux ſoigner, & entendre bien & diligemment à la redreſſe & conſervation de nôtredit droit de patronage & ce qu'en depend: & afin que ledit rapport ne ſoit negligé, ordonnons qu'à faute d'icelle leſdits biens ſoyent mis en ſequeſtre, juſques à ce que y ſera deüement ſatisfait, *Et que nouvelle collation ne ſe depécherat*, Si n'eſt qu'en la requête ſoit nouveau rapport des biens & revenuz encor reſtans, pour cognoître ſi depuis ledit rapport n'en eſt entrevenu aucune diminution, même afin qu'après le trépas des pourveuz ne ſoit fait aucune fraude, defendons à tous leurs Procureurs, agents, ou entremetteurs de ne recevoir aucune choſe, ſans exhiber ou monſtrer tous les ans certification que le pourveu leur Maître étoit encore en vie la veille de ſaint Jean Baptiſte auparavant, enſemble quittance de ceux qui auront fait les Meſſes ou autres Offices,

Digitized by Google

tes, auxquels leſdits Benefices ſont ſubjects, veüillant qu'à faute de ce, les debiteurs ne ſeront tenuz leur faire payement juſques à autre ordonnance, & pour obvier qu'à cette occaſion n'advienne quelque dommage, ordonnons que nulles fermes, amodiation ou autres contracts ſe pourront faire des biens appartenants auxdits Benefices ſans bonne & ſuffiſante caution, à peine que le Succeſſeur ne ſera tenu ou obligé les tenir pour vaillaibles ou aggréer iceux contracts, comme auſſi voulons être nuls & de nul valeur au regard & en prejudice des Succeſſeurs, toutes fermes, cenſes ou contracts auxquels ſera entretenu quelques pots de Vin ou advantage conſiderable au profit du Poſſeſſeur ou ſes entremetteurs, & de tant qu'il y a bon nombre de Cures, dont par ſemblable droit de patronage nous appartient la collation, & toutefois ny peut être pourveu, par l'ordre qu'y avons donnez pour n'en avoir la connoiſſance que nous empéche auſſi de ſaire pourvoire à la reſidence des Cures, ordonnons & commandons auxdits noz Fiſcaux châcun en ſon diſtrict, de faire tous debvoirs d'informer *Quelles Cures ſont dudit droit de Patronage*, Et qui en ſont les poſſeſſeurs, & d'advertir à nôtredit Chef Preſident du Conſeil Privé cé qu'ils en auront apprins & découvert, afin que par luy en ſoit uſé ulterieurement, ſelon la charge qu'il en a de Nous, & afin que cette nôtre preſente ordonnance nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Nous vous mandons & commandons qu'incontinent & ſans delay, ayez à le faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Païs & Conté de Namur, où l'on eſt accoûtumé de faire crys & Publications: & à l'entretenement & obſervance d'icelle, procedez & faites proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans par l'execution des peines y appoſées, ſans aucune faveur port ou diſſimulation, de ce faire & qu'en depend, vous donnons plein pouvoir autorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous que à vous le faiſans ils obeïſſent & entendent diligemment; Car ainſi Nous plaît il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles ſous nôtre contre-Séel cy mis en Placcart le 26. jour de May quinze cent quattre vingt & ſept. *Pancelle*, Soubſcrit par le Roy, en ſon Conſeil, ſigné *Verreyken*, & plus bas étoit écrit collationné à l'originelle. Publié à Namur le dixiéme de Juillet quinze cent quattre vingt & ſept, & y concorder par moy *De Maillien.*

DEFFENCE

D'executer Bulles Apoſtoliques ſans placet de Sa Majeſté. Deffence auſſi d'attraire les ſujets hors du Pays.

DE par l'Archiducque d'Auſtriche Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stierre, de Carinte, de Carniol, de Lembourg, de Luxembourg, Conte de Hausbourg, de Flandres, d'Artois & de Bourgogne &c.

A nôtre Gouverneur de Namur ou ſon Lieutenant ſalut: comme mon tres-

Digitized by Google

redouté Seigneur & Pere Monſieur le Roy & Nous par autres nos lettres, & pour les cauſes & conſiderations contenuës en icelles, ayons jà pieça ordonné & deffendu qu'en nos Pays & Seigneuries de pardeça ne ſeroient executées aucunes Bulles expectatives ne autres proviſions de Cour de Rome, ſans le congé & licence de Nous, & combien qu'ayons toûjours entendu & entendons icelle ordonnance debvoir être entretenu ſans infraction, toutefois pource que depuis nôtre reception à Seigneurie, elle n'a par Nous été rafreſchie, aucuns ſe pourront avancer de les enfrandre & uſer au contraire, qui tourneroit au grand interét de Nous & de noſdits ſujets, ſe par Nous n'étoit ſur ce pourveu comme entendons, Pourquoy Nous, ce conſideré, deſirans à ce pourvoir, vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'incontinent & ſans delays, vous faites publier par tout nôtredit Pays & Conté de Namur, ou on eſt accoûtumé faire crix & publications, que dorénavant nul qui que ce ſoit, ne s'avance d'executer ou faire executer en noſdits Pays & Seigneuries aucunes Bulles expectatives ou autres lettres & proviſions de ladite Cour de Rome, ſans congé ou licence de Nous, & dont il apparoîtra par nos lettres patentes, ſur les peines à ce indictés par icelle autres ordonnances, procedant & faiſant proceder diligement contre les infracteurs & tranſgreſſeurs d'icelle ordonnance par leſdites peines, ſans aucun port faveur ou diſſimulation : car ainſi nous plaît-il, & de ce faire vous donnons pouvoir, authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous noz Juſticiers, Officiers & ſujects qu'à vous en ce faiſant ils obeiſſent & entendent diligemment. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le dernier jour de Mars l'An mil quattre cent quattre vingt & quinze avant Paſques, ainſi ſoubſcrit par Monſieur l'Archiducque & ſigné du Secretaire *Numan*. Et au dot étoit écrit publié à Namur à ſon de Trompet & cryz publicques le 21. d'Avril l'An mil quattre cent quattre-vingt quinze, après Paſques par moy & ſigné. *A. Groul.*

TOUCHANT LE ME'ME FAIT.

A Nôtre Gouverneur de Namur ou ſon Lieutenant & autres gens de nôtre Conſeil illecq Salut, & dilection, comme jà pieça pour obvier aux grands abus & deſordres que commettoient pluſieurs en impetrant Bulles expectatives, & autres proviſions en Cour de Rome, les aucuns ſur collations Benefices contenant reſervation avec clauſes irritantes au prejudice des collateurs ordinaires en noſdits Païs, autres ſur Abbayes, & Prelatures ou autres dignitez pour les avoir & tenir en comende, mémement par aucuns incognuz ſujets & non reſidens en iceux noz Pais, autres ſur icelles Dignitez & Benefices qui de droit & ſans charge & diminution d'iceux doivent être conferé, veüillent avoir & tenir grandes & inſupportables penſions en contrevenant à l'intention de feux noz Predeceſſeurs (que Dieu abſolve) & autres fondateurs d'iceux Benefices, & les autres faiſoient en vertu de reſcript par eux obtenuz en ladite Cour de Rome, actraire & tirer en premier inſtance hors de noſdits Pays, aucuns pourveuz en iceux Benefices par Nous ou autres Colla-

Digitized by Google

Collateurs d'iceux ; auſſi que prejudice des ordinaires : pour leſquels choſes ont étez fournies, & emportées grandes & exceſſives ſommes de deniers hors de noſdits Pays, au tres-grand appauvriſſement d'iceux & de noſdits Sujets, & pour pluſieurs autres raiſons, cauſes, mon tres-cher Seigneur & Pere & Nous euſſions par bonne, & meure deliberation de Conſeil fait certaines Ordonnances & en eût icelles fait faire par crys publique, deffence par touts noſdits Pays ſur certaine & groſſes peines declarées en icelles, à tous de non uſer d'aucunes Bulles ou reſcription de ladite Cour de Rome en noſdits Pays, juſques à ce que meilleur ordre fût mis ſur le fait deſdits Benefices, & qu'autrement en fût ordonné, leſquelles ordonnances, deffences & publications, euſſions depuis nôtre venuë à Seigneurie fait derechef publier & renouveller, & contre les tranſgreſſeurs mandé proceder és peines y contenuës, & pour ce que depuis aucuns s'avancoient de plus en plus, en contravenant directement à noſdites deffences obtenir ſemblables Bulles & reſcripts, & certaines monitoirs prevaux de ladite Cour, & autres contenant grandes peines & cenſures à l'encontre de Nous & de nos Sujéts, les aucuns non ouy en leur deffence, & autres adjournez hors noſdits Pays, en premiere inſtance contre les droits, hauteurs, & prerogatives, franchiſes & libertez de Nous & noſdits Pays, à la grande foule de nos Sujéts, nôtre Procureur General après pluſieurs doleances à Nous ſur ce faites par les Eſtats de noſdits Pays par bon avis, & deliberation de Conſeil ſe fût puis nagair Nous ſeant en nôtre grand Conſeil en jugement pour & au nom de Nous, & deſdits des Eſtats d'iceux nos Pays & Seigneuries pour obvier auxdites foulles, oppreſſions & cenſures, & pourvoir à l'entretenement de noſdites Hauteurs & preminence, enſemble des franchiſes & libertez de noſdits Pays & Sujets conſtitué appellant de toutes & quelconques conceſſions deſdites Bulles, monitoires & autres proviſions de Cour de Rome, concernans les choſes deſſuſdites de l'execution d'iceluy & des peines & cenſures y contenuës à nôtre Saint Pere Alexandre Pape moderne au Siege Apoſtolique, & en deffaut de proviſion condigne ou ſuffiſante au premier Sacré Saint Concil general futur, ainſi qu'en ſadite appellation eſt plus amplement contenu. D'autre part eſt venu à nôtre connoiſſance que nonobſtant ce pluſieurs nos Sujets ſe ſont puis aucun temps ença avançez & encor avançent journellement de plus en plus par induction ſimpleſſe, ou autrement eux obliger en grande ſomme de deniers, envers & au profit de pluſieurs banquiers & autre, *Sub pœnis Cameræ*, non connoiſſans l'effet deſdites obligations, & peines, leſquelles obligations n'ont eû parcidevant cours en noſdits Pays, à cauſe de quoy, ils ſe ſont trouvé & trouvent legerement à petite occaſion admonété & attraits hors noſdits Pays, & y donnez des cenſures & autres Eccleſiaſtiques, combien qu'ils ſoient gens lays, leſquelles choſes ont été & ſont faites & continuez, non ſeulement au grand interêt, foule & prejudice de noſdits Sujets, mais auſſi au grand contempt, mépris, & diminution de Nous & de nos droits, Hauteurs, Seigneuries & Juſtices, & plus ſeroit encor en temps à venir, ſi par Nous n'y étoit convenablement remedié comme entendu avons, Nous deſirans pourvoir à tels abus, oppreſſions, & vexations indeües, & que noſdites ordonnances & deffences ſoient gardées & obſervées ſans infraction en adherant à ladite appellation, & avoüant icelle vous mandons

&

& commandons expreſſement que par tout és places, Villes & lieux ou l'on eſt accoûtumé de faire cris & publications, en nôtredit Pays & Conté de Namur, vous faites faire exprès commandement, inhibition & deffence de par Nous, & Nous mêmes deffendons par ces preſentes à toutes perſonnes d'Egliſe, & Seculiers & autres, tant étrangers que Sujets natifs de noſdits Pays & Seigneuries de quelque état ou condition qu'ils ſoient, qu'ils n'executent, ne permettent executer aucunes lettres expectatives, reſervations, procès, ſentences executorialles, ne autres Bulles, & proviſions Apoſtoliques de Benefice étant en noſdits Pays, ſur peine de perdre le fruît & effet d'icelle, & être bannis hors d'iceux nos Pays, punis & corrigez par Nous à l'exemple d'autres, & d'être declarez inhabiles de non jamais pouvoir tenir ou joüir & poſſeder des fruîts d'aucuns benefices en iceux nos Pays, & juſques à ce que leſdites Bulles ou proviſions auront été veuës en nôtredit grand Conſeil, & que pour execution d'icelles auront accordé lettres patentes de conſentement en forme deüe, ou qu'autre ou meilleure ordre ſera mis ſur le fait deſdits Benefices, ſemblablement que nul qu'el qu'il ſoit pour raiſon deſdits Benefices étant en nos Pays, ne actraire nos Sujets, ou autres y reſidens par vertu deſdites Bulles & reſcrit de Cour de Rome, ains ſi aucune choſe ils leurs veüillent demander à la Cour dite, le façent ſi c'eſt en poſſeſſoire pardevant Nous ou nos Officiers, auxquelles la connoiſſance en appartiendra, & en petitoir en premier inſtance pardevant l'ordinaire, en noſdits Pays, & en matiere d'appel avant la premier inſtance vuidée ſur le principal, faſſent commettre ladite matiere d'appel pardevant Juges en iceux nos Pays, & ce ſur les peines deſſus declarées, & en outre faites prohiber commandement & deffence de par Nous ſur leſdites peines & amendes à tous noſdits Sujets, lays, & autres. manans & habitans en noſdits Pays & Seigneuries, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, que dorénavant ils ne s'obligent ou adſtraignent, ne facent ou permettent aucuns eux obliger envers eux, *Sub pœnis Cameræ*, & aux Notairs & autres perſonnes publiques qu'ils ne reçoivent telles obligations, ne ſoient preſents à les paſſer pour quelque cauſe ou matiere que ce ſoit, ſur peine d'être tenu & reputé deſobeiſſans & rebelles à Nous, & comme tels, d'en être punis & corrigez arbitrairement à l'exemple d'autres. Car ainſi Nous plaît il, voulons être fait. Donné en nôtre Ville de Bruges le 20. jours de May, l'an de grace 1497. Ainſi ſoûſcrit par Monſeigneur l'Archiducq & ſigné *De Longueville*, Et au dos étoit écrit ce que s'enſuit, Publié à Namur à ſon de Trompe & cry publique le ..... l'an 1497. Par moy, & ſigné *A. Groul.*

TOUCHANT LE ME'ME FAIT.

PHILIPPE, par la grace de Dieu Archiducq d'Auſtriche Ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stire. de Carinte, de Carniolle, de Lembourg, de Luxembourg, & de Guelders, Comte de Flandres, de Hausbourg, de Thirol, d'Artois, de Bourgogne, &c. A nôtre Gouverneur de Namur ou ſon Lieutenant Salut : Pour certaines cauſes à ce Nous mouvans, voulons & vous

vous mandons expressément, en commettant ce métier est par ces presentes, qu'incontinent & sans delay, faites publier & crier de par Nous, par tout nôtre Païs & Conté de Namur, où l'on est accoûtumé faire crys & publications, que nul de quelque état ou condition qu'il soit, sur peines certaines en noz ordonnances s'avance de mettre, faire, ou souffrir mettre à execution en noz Païs & Seigneuries aucunes Bulles, & provisions obtenuës en Cour de Rome, par qui que ce soit, sans sur ce autre noz lettres de placet, & se le temps passé en ont été baillées ou obtenuës aucunes noz lettres de placet, Nous icelles lettres avons par cette & par maniere d'Edit general revocquées & revocquons en tant que ce peut toucher, ceux étant resident en Cour de Rome que ne voulons sortir aucun effect, & en outre que nuls soyent noz Sujects ou autres ne s'ingerent aussi de recevoir, loger, favoriser, ou assister les porteurs desdites Bulles, ne leurs Procureurs, Facteurs, & entremetteurs de leurs besoignez en l'execution de leursdites Bulles & provision, ne autrement en maniere quelconque, & que ceux qui en seront advertis les relevent aux Officiers des lieux, & se aucun, ou aucunes presumoient de faire ou attenter le contraire; Nous voulons que soit procedé contre les coupables selon les peines contenuës en nosdites ordonnances, & mémement que les receptateurs & ceux qui ne les releveront à l'Officier seront punis de semblable peine que les principaux coupables, en mettant & faisant mettre doiz maintenant en noz mains realement & de fait le port de fruit de tous les benefices scituez en nosdits Païs & Seigneuries appartenans ausdits demeurans & residents en ladite Cour de Rome, leurs ordonnans aussi par cryz publicques qu'endeans quattre mois prochains après la publication de cette, ils retournent reside sur leursdits Benefices pour y faire & exercer le service Divin comme il appartient, les advertissant que lesdits quattre mois passez, pourverons & ferons pourveoir à l'exercice des Benefices de ceux qui seront deffaillans de retourner & reside comme dit est, & ordonnerons des fruits desdits Benefices au profit des Eglises, selon que pour le bien desdites Eglises trouverons par Conseil que faire se devera par raison de ce faire. Vous donnons pouvoir authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers, & sujets que à vous en faisans les choses dessusdites, & châcune d'icelles, ils obeïssent & entendent diligement, Car ainsi Nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Gand le dix neufiéme de Mars l'an de grace 1499. Aussi soub écrit par Monseigneur l'Archiducq & signé du Secretaire *Hannelon*, & au dos étoit écrit, publié à Namur à son de Trompe, & cryz publicque le 26. jour de Mars l'an mil cinq cens stil de Liege par moy & signé *A. Groul.*

LETTRES

Digitized by Google

LETTRES

De ſon Alteze Ferdinand, Interdiſantes l'admiſſion des nouveaux Cloîtres en cette Ville, & aux gens de main-morte l'acquiſition des biens immeubles.

MOn Couſin, chere & bien Amez, comme Nous ſommes informez que nonobſtant, la deffence faites en l'an 1630. de ne plus reçevoir des nouveaux Cloîtres, Convents, Colleges ou Maiſons de Religieux és Villes, ou autres places de ces Pays, que ſur permiſſion expreſſe & lettres Patentes en depéchées en forme deuë ſoub le grand Séel du Roy, quelqu'une ſeroient étez admis cette prevention, & auroient tâché de ſe maintenir contre ladite deffence, non ſans mépris de ſon authorité, Nous avons trouvé convenir de vous adviſer que Sa Majeſté Nous a particulierement enchargé de n'en ſouffrir dorénavant l'ulterieure multiplication, comme auſſi de n'accorder plus d'octroy à gens de main-morte pour acquiſition de biens immeubles, & partant Nous vous enjoignons de pourvoire que l'intention de Sa Majeſté ſoit ponctuellement obſervée és lieux de vôtre reſſort & diſtrict, nous advertiſſant de tout ce qui s'y paſſera en ce regard, & remettant les requêtes & memoriaux qui y pourroient être preſentez ſur ce ſujet. A tant mon Couſin, cher & bien Amez, nôtre Seigneur Dieu vous ayt en ſa Sainte garde, de Bruxelles le 29. de Janvier 1636. Paraphé *Ro. Vt.* ſigné. *El. Car. Infante*, plus bas *I. Le Conte*, la ſuperſcription étoit, à mon Couſin le Ducq d'Arſchot Gouverneur, & nos chers & Feaux les Preſident & Gens du Conſeil à Namur.

LETTRES

De Sa Majeſté interdiſantes aux Juſticiers & Officiers de recevoir aucun tranſport de Biens immeubles au profit des gens de main-morte.

CHers & Feaux, Nous ayans ceux du Magiſtrat de Nôtre Ville de Namur repreſenté ce que verrez par leur requête cy jointe, Nous avons trouvé convenir vous la remettre, afin qu'au plûtôt que faire pourrez, ayez à Nous reſervir de vôtre advis, ſur les moyens que jugerez propres pour y remedier, Vous ordonnant cependant d'incontinent & ſans delay faire deffendre & interdire de Nôtre part par cryz publicques és lieux de vôtre diſtrict ou l'on eſt accoûtumé faire cryz & publications, a tous noz Juſticiers & Officiers & à ceux de noz Vaſſeaux & Sujets, de ne reçevoir ny paſſer aucun tranſport ny déshéritances & adhiritances, ny œuvres de Loy de biens immeubles,

Digitized by Google

meubles, au proffit des Egliſes, Monaſteres, Convents Colleges, Hôpitaux, Confrairies ou autres gens de main-morte, à peine de nullité d'icelles, avec Ordonnance à tous ceux de main-morte, reſidens dans ce Pays, ou hors d'iceluy de endeans quarante jours, après la publication de cette, exhiber ſoub expurgation de ſerment declarations pertinentes des acquiſitions ſuſdites, qu'ils & châcun d'eux ont fait depuis trente ans ença, avec expreſſion de la qualité, valeur & charges d'icelles & à quel tître & prix ils y ſont parvenuz, à peine qu'en ſera prins information à leurs fraix & dépens, & les Biens par eux ainſi acquis & recelez, ſaiſiz & mis ſoub Nôtre main, & leſdites declarations, par vous reçeuës les envoyerez incontinent aux Chef Preſident & Gens de nôtre Conſeil Privé, Vous Ordonnant de plus, de deffendre à tous nos Sujets de vendre biens immeubles auxdits de main-morte, ou de leur prêter leurs noms en fraude comme deſſus, à peine d'en être châtié ſelon l'exigence du cas, & qu'iceux ſujets tant vendeurs qu'achapteurs, en faiſant les tranſports, adheritances & desheritances de leurs Biens immeubles, ayent quant & quant de prêter ſerment, que tels tranſports ne ſe font au proffit d'aucune main-morte directement ny indirectement, & que de ce en ſoit tenuë notice és acts deſdites adheritances, enchargeants particulierement à Vous nôtre Procureur General de procurer que ſoit ſatisfait ſans dilay à tout ce que deſſus, paraphé *Ro. vt.* ſigné *de Robiano* du 23. Novembre 1638.

Publié le 11. Decembre 1638. pardevant Monſieur *de Maulde* Lieutenant Bailly, preſents les Eſchevins Tamiſon, Morteaüe & Monin, & bon nombre de peuple aſſemblé à ſon de trompe, ſur Place de Saint Remy, ſigné *I. Perillieux*, 1638.

AUTRES LETTRES

De Sa Majeſté ſervantes d'interpretations aux precedentes.

CHers & Feaux, ſur ce que nous avez repreſentez par voz lettres du cincquiéme de Juillet dernier, touchant la difficulté trouvée en la reſolution du procès entre Anne Burnet & conſors, & les Religieuſes Urſelines, Nous vous dirons que la deffence faite par noz Placcarts à gens de main-morte d'acquerir biens immeubles, a lieu tant au regard des acquétes en vertu de teſtament que par acte d'entre vifs, & que l'interdiction portée par nos lettres du 23. de Novembre 1638. à vous envoyées & aux autres Conſeils eſt abſolute & à peine de nullité, ſuivant quoy vous aurez à regler vôtre jugement. A tant chers & Feaux, nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles ce 22. d'Aouſt 1642. Paraphé *Vul. vt.* Soûſigné *E. De Berty.* La ſuperſcription étoit: A nos chers & Feaux les Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Namur.

Digitized by Google

DECLARATION

Faite par Sa Majeſté, que nonobſtant les interdictions repriſes és lettres precedentes, les pauvres de cette Ville ſont capables d'acquerir rentes à rachapt.

SUr ce qu'à été remontré au Roy de la part des Mayeur & Eſchevins de la Ville de Namur, ſi que Souverains Mambours des pauvres en ladite Ville, & que comme il arrive par fois qu'aucunes perſonnes pieuſes viennent à beneficier leſdits pauvres d'aucuns legats par Teſtament, ſoit en rentes ou autres biens fonciers, il pourroit arriver que ſi après leſdits pauvres ſeroient inquietez dans leurs ſucceſſions, ſous pretexte qu'ils ne pourroient acquerir comme tenans nature de gens de main-morte, & quoy qu'ils eſtiment que leſdits pauvres en ſont exceptez, neanmoins pour prevenir à toute difficulté & inconvenient qui pouroit ſurvenir en ce particulier, les Remontrants ont pris leurs recours vers Sa Majeſté, la ſuppliant tres-humblement que ſa bonté paternelle vers leſdits pauvres, elle fut ſervie de declarer en faveur d'iceux ſon intention être qu'ils ne ſeront reputez pour gens de main-morte, & par ainſi qu'ils ſeront habils eſdites ſucceſſions & legats: Sa Majeſté ce que dit eſt conſideré, & eu ſur ce l'advis, des Preſident & gens de ſon Conſeil Provincial à Namur, inclinant favorablement à la requête deſdits ſuppliants; a, à la deliberation de Don Juan Domingo de Zuniga & Fonſeca Comte de Monterey & de Fuentes, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de ces Païs-bas & de Bourgogne, &c. Declaré comme elle declare par cette que nonobſtant & ſans prejudice du Placcart edicté ſur le fait des acquiſitions des biens immeubles par gens de main-morte & prohibitif de ſemblables acquêtes, les pauvres de ladite Ville de Namur ſont & ſeront capables d'acquerir rentes à rachapt, par Teſtament, donation d'entre vifs, & autrement, pourveu qu'en capital elles n'excedent le feur du denier vingt, & que venans à ſaiſir les Hypotecques d'icelles, ils ſeront obligez endeans les deux ans de la ſaiſinne en vuider leurs mains, & les vendre au plus offrant en la forme accoûtumée, ordonnant à tous Juges & autres qu'il appartiendra de ſe regler ſelon ce ſans aucune difficulté. Fait à Bruxelles le 2. de Decembre 1672. Paraphé de *Pa. Vt.* ſigné *P. Vanſtevlen*, à côté étoit appoſé le cachet de ſa Majeſté ſur Nile vermeille, plus bas étoit écrit, concorde témoin, &c. ſigné *Mattaigne.*

Digitized by Google

ACCORD

Fait entre le Chapître de la Cathedrale en cette Ville, & ceux du Magiſtrat, touchant leurs Maiſons Claufträles.

CE jourd'hny 21. Novembre 1656. entre les Prevôt, Doyen, & Chapître de la Cathedralle de Namur d'un part, les Mayeur & Eſchevins dudit Namur d'autres, par leurs Commis & Deputez reſpectives, ſur le different entre eux pendant au Conſeil dudit Namur inſtruit juſques & comprins reglement ou ſentences interlocutoires dés 30. May 1648. & 13. May 1650. a été appointé & après pluſieurs conferences tranſigé en la forme & maniere ſuivante,

Scavoir eſt que toutes & châcunes les maiſons leurs deſignées, tant par les noms des Chanoines Capitulairs & autres ſuppôts dudit Chapître qui en ſont proprietairs ou y reſident, que par leurs habouts, & joindans ainſi que s'enſuit.

Primes celle que fut feu l'Official des Waſtines à preſent le Chanoine Dorjo, tenante à l'Hôtel du Roy, l'Archidiacre Polhein, des Chanoines Rutius & Berlaimont dans la ruë hors le poſtil, des Chanoines Scarmure faiſant le coing vis à vis l'Archidiacre Polhein, l'Official de Traux, du Sr. Prevôt du Laury joindante à la precedente, celle du Chanoine Blondeau, celle du Chânoine Turlot avec le quartier du Chânoine le Rat, du Chânoine Fillée, du Sieur Doyen Wavre, de l'Archidiacre Polchet, du Chânoine Carlier avec le quartier du Chânoine Werotte, du feu Chânoine Mouton, celle du Benefice Walrand ou des dix mil Martirs occupée par Maître France d'Ache, & finalement celle du Maître des Chants, ſont Claûtralles, du moins pour telles ſont & ſeront elles tenuës, reputées & traitées par leſdits Mayeur & Eſchevins, en ſorte qu'ils les reconnoiſſent pour exemptes & affranchies de toutes ſortes d'aſſiettes & impôſitions, d'Aydes, Subſides, & autres charges publicques, fors & excepté lors qu'elles ſont chargées de Rente vers les Seculiers ou bien tenuës à ferme & loüage par iceux Seculiers, même ſeront leſdites Maiſons ſubjetes auxdites charges, au cas qu'elles ſeroient hipotecquées pour Rentes vers autres que ledit Chapître, quant bien ſe ſeroit un ſuppôt particulier d'iceluy où autres Eccleſiaſtiques, moyennant quoy ledit different eſt & demeure entierement & abſolument entre parties d'entretenir & accomplir la preſente tranſaction ſans y contrevenir en aucun façon, pour ſeureté de quoy ils obligent leurs biens in forma, & ont les parties fait ſigner & ſéeller de leur Greffier & appoſer leur ſéel reſpectif les jour & an que deſſus ſoub ſigné *Potel & Blondeau*. Embas étoit écrit par Ordonnance de la Cour, étoit ſigné *Pitit* Clercq juré 1671.

Digitized by Google

ACCORD

Fait entre ceux du Chapître Nôtre Dame, & ceux du Magiſtrat; touchant leurs Maiſons Clauſtrales.

COmme Procès ſeroit été meu entre les Prevôt Doyen & Chapître de l'Egliſe Collegialle Nôtre Dame en cette Ville d'une part, les Mayeur & Eſchevins dudit Namur, d'autre touchant l'exemption & affranchiſſement des Aydes des Maiſons que leſdits du Chapître poſſedoient mentionnées audit Procès, pour ſortir de toutes difficultez meuës & à mouvoir par après en ce regard, a été convenu & arrêté entre leſdites parties par forme d'appointement & de tranſaction en la maniere ſuivante, à ſçavoir que les Maiſons tant deſignées par les noms des Chânoines Capitulairs & autres ſuppôts dudit Châpître qui en ſont proprietairs ou y reſident, que par leurs habouts & joindans juſques au nombre de traize, ſeront par leſdits Mayeur & Eſchevins tenuës & reputées pour Clauſtralles, & deſuite affranchies de toutes charges publicques, de quelle nature elles puiſſent être, excepté toutesfois que ſi leſdites Maiſons ou aucunes d'icelles fuſſent chargées de Rentes vers les ſeculieurs, ou bien tenuës à ferme ou loüage par iceux ſeculiers, elles ſeront ſujetes auxdites charges réelles & perſonnelles à l'advenant des perſonnes qui les poſſederont, en cas qu'elles ſeroient hipotecquées pour Rentes vers autres que ledit Chapître, quant bien ce ſeroit un ſuppôt particulier d'iceluy, ou autres Eccleſiaſtiques & ce à ratte & proportion deſdites charges, leſquelles Maiſons comme dit eſt, à tenir pour Clauſtralles & affranchies deſdites charges, ſont celles du Doyen, du Prevôt, & Maître Guîbert Coppin, deſquelles la premier tient d'un côté à l'Hôtel des Dames de Salzinnes & allantes toutes trois deſuîte juſque à la ruelle du Cymetier, & de même par derrier ad aquam, celle de Maître Jacques Colſon, du Chânoine Lambotte, du Maître des Chants, du Chânoine Gregory, du Chânoine de Glimes, & de l'Ecollâtre perillieux, dont la premier joint pardevant à la fauſſe Port & audit Chapître, allantes toutes ſix de ſuite juſques à la maiſon N. Strimart, & par derrier egallement ad aquam, item celle du Chânoine Boucher joindante d'un côté à la Maiſon que fût au Sieur de Waha, & de l'autre à l'Avocat Ronnet, celle du Paſteur tenant d'un côté à la vefve Velaine, & de l'autre à Pierre Caré: celle de Maître Bartholomé Renard appellée le verd chat, joindant d'un côté à l'Hôtel de moulin & de l'autre à la maiſon Gregoire, & finalement celle ou a reſidé feu Vanhalle, tenante d'un côté à Gille Pinchart & de l'autre à la vefve Douchamps, & comme entre leſdites Maiſons il y en a ſix qui ne ſont encor appartenantes en proprieté audit Chapître, ains à des particuliers & ſuppôt d'iceluy, ſçavoir celle du Prevôt Robionoy, des Chanoines de Glimes & Lambotte, de Maître Jacques Colſon, de Maître Bartholomé Renard & celle dudit Vanhalle, elles ſeront neanmoins comme les autres tenuës & reputées clauſtralle, tant & ſi longuement que

les

les membres du Chapître y reſidens les poſſederont, & ſi avant qu'elles ou aucunes d'icelles ne ſoient laiſſées audit Chapître par les poſſeſſeurs modernes ou futur, leurs Succeſſeurs pourront tenir autres maiſons pour leur reſidence, qui ſeront pareillement affranchies deſdites charges, pourveu qu'elles ſoient equipollentes & non excedantes en grandeur & valleur, les prenommées, & qu'elles ſoient ſçituées entre les deux ponts de Meuze & de Sambre, au moyen de tout quoy ledit Procès, & toutes difficultez meuës en ce regard demeureront aſſoupies, & les dépens juſques ors engendrez compenſez, & afin que le preſent accord & tranſaction ſoit maintenu & accomply de point en point, leſdites parties ont à cette effect obligé les biens dudit Chapître & de ladite Ville reſpectivement, voir pour plus grande aſſeurance de ce, l'ont fait Séeller de leurs Cachets ordinairs & ſigner de leurs Greffiers reſpectifs le 29. Juillet 1659. ſoubſignez par Ordonnance de Meſdits Seigneurs *Th. Bodart* Secretaire 1659. *Et Potel.*

LETTRES

Touchant les abus aux auditions des comptes des revenuz des biens appartenants aux Hôpitaux & Egliſes de ce Païs & Conté.

LEs Gouverneur, Preſident & gens du Conſeil Provincial du Roy ordonné à Namur.

Chers & bien amez, étant paſſé déjà quelques temps venu à nôtre connoiſſance qu'en divers lieux de ce Païs & Conté, pluſieurs notables abus ſe commettent au fait de la recepte, maniance, adminiſtration, & audition des comptes touchant les biens & revenuz appartenans aux Fabricques des Egliſes, Hôpitaux, Maladries, tables des pauvres du ſaint Eſprit, & autres lieux pieux, ſignament en ce que perſonnes non qualifiées, & ſouvent inſolventes, Eccleſiaſtiques & autres, s'ingerent d'authorité eſdites receptes, adminiſtration & audition des comptes privativement, & à l'excluſion de ceux de la Juſtice deſdits lieux, s'attribuans méme le tître de Mambour, grand Mambour & autres, ſouvent au prejudice de l'honneur de Dieu, authorité de ſa Majeſté, mépris des fondations pieuſes & interêt des pauvres, nous avons creux vous devoir faire cette, afin qu'ayez à veiller & faire veiller à ce que parmy tous les lieux de voz Offices, leſdits biens ſoient deüement regis, gouvernez & diſtribuez, particulierement qu'enſuite du Sacré Saint Concile de Trente, Status Sinodaux & Placcart de Sa Majeſté du premier Juin 1587. la recepte ou Mambournie en ſoit commiſe à celuy des habitans ſeculier, que ceux de la Juſtice du lieu à l'intervention du Paſteur d'illecq trouveront le plus idoine & ſuffiſant, que la diſtribution ou repartition en ſoit faite conformement les fondations ſur ordonnances ou liſte à dreſſer par leſdits de la Juſtice ſur l'advis prealable du Paſteur des lieux, où cela a été cy-devant pratiqué, & qu'au ſurplus les Mambours rendent annuellement, ſans aucun fraiz (ſi faire ſe peut:) bon compte de leur adminiſ-

Digitized by Google

adminiſtration pardevant leſdits de la Juſtice, ou leurs commis y appellé, & preſent le Curé ou autres à deputer, par le Reverendiſſime Evéque de Namur, ce que notifierez à tous Officiers de haute Juſtices, étantes ſous le diſtrict de voz Offices, afin qu'ils ſe conforment punctuellement à ce que deſſus, & qu'en gardant l'honneur deu à l'Egliſe, ils ne laiſſent impieter ſur leur juriſdiction, & en cas d'oppoſition, réfus ou delay, vous nous en advertirez afin y porter le remede qu'il convient. Sur ce Chers & bien Amez Nôtre Seigneur vous ait en ſa Sainte garde. De Namur le 13. Janvier 1643. Paraphé *Pe. Vt.* Plus bas étoit écrit, par meſdits Seigneurs les Gouverneur Preſident & gens dudit Conſeil ſigné *T. Van Keſſel* 1643.

PLACCART

Touchant les Dîmes inuſitées de l'an mille cincq cent vingt.

CHARLES par la Divine Clemence, Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roy de Germanie; &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres veront, Salut: Comme jacoit que de ſi long-temps qu'il n'eſt memoire du contrair, le fait des Dîmes qui ſe prennent & levent ſur les heritages & poſſeſſions de nos Pays & Seigneuries de par-deça, & tant pour les Gens d'Egliſe que pour les autres ayans le droit d'icelles Dîmes, ayt été reglé & ordonné en chacun Pays & quartier ſelon la nature d'iceux, & que outre ce leſdits Gens d'Egliſe ayent été par nos Predeceſſeurs & autres leurs Fondateurs pourveuz & douez de pluſieurs beaux biens de grande valeur & revenu, dont ils ſe peuvent honorablement, raiſonablement, & ſuffiſament entretenir: tellement qu'en bonne raiſon ils ſe doivent contenter, comme ont fait leurs Predeceſſeurs de toute ancienneté, & ne leur ſoit de beſoin n'y loiſible de mettre ſus, lever, où gaigner autres nouvelles tailles ou exactions à la charge de Nous & de nôtre peuple. Ces choſes nonobſtant les Chapelains, Curez & autres Gens d'Egliſes non contens de cē que leur a été ordonné & dedié pour raiſon des Dîmes ou fondations telles ou ſemblables que leurs Predeceſſurs ont accoûtumé prendre & lever pour raiſon d'icelles ſur les fruits venans des terres & labeurs: ſe ſont en noſdits Pays advancez & advancent journellement de vouloir conſtituer & lever divers nouvelles Dîmes de pluſieurs ſortes de fruits & autres biens & ſubſtances; & entre autres pretendent exiger Dîmes de Bois, Foins, Herbes, & toutes groſſes Bétes à cornes, Moutons, Brebis, Agneaux, Laines, Pourceaux, Veaux, Oyſons, & autres ſemblables fruits: & generalement maintiennent droit de Dîme leur être deû de toutes manieres de biens croiſſans & produits par terre, & pour à ce parvenir & ſubmettre & aſſervir nos Sujets & leurs biens, leſdits Chapelains, Curez, & autres Gens d'Egliſe, ſe ſont avancez & avancent journellement de faire citer & convenir noſdits Sujets és Cours d'Egliſes, & pardevant Juges Eccleſiaſtiques à eux favorables: le tout au grand contemnement de nos dominations, domains, aydes

Digitized by Google

aydes & autres droits, foulles & autres oppreſſions de noſdits Sujets, interêt & dommage de toute la choſe publique, & plus ſera, ſi par Nous n'y eſt pourveu, comme entendons. Parquoy Nous ces choſes conſiderées, voulans à ce pourvoir & remedier à tels abus, & relever nos Sujets deſdites nouvelles & indeuës exactions, & après en avoir été deuëment & ſuffiſamment informez, Avons à grande & meure deliberation de Conſeil de nôtre certaine ſcience, authorité, & propre mouvement ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par forme de conſtitution & edit publique & perpetuel par la teneur de ces preſentes : Que nuls Gens d'Egliſes, ſoient Evêques, Abbez & Prélats, Prévôts, Doyens, Chanoines, Chapitres, Religieux, Convents, Proviſeurs, Curez, Vice-Curez ou autres de quelle authorité qu'ils ſoient, ne ſemblablement les gens lays & feculiers, ayans & poſſeſſans aucunes Dîmes, ne puiſſent ou pouront dorénavant prendre, lever, exiger, recevoir & parcevoir ou demander en noſdits Pays & Seigneuries aucunes nouvelles Dîmes, ou autres charges ou droits quelconque, de quelque ſorte ou eſpece de biens que ce ſoit, autres qu'ils & leurs Predeceſſeurs ont accoûtumé prendre & lever paſſé quarante ans & au deſſus, ains ſe contentent des Dîmes & droits ordonnez, qu'ils ont deuëment jouy & uſé auparavant le temps de quarante ans : Deffendans expreſſement à tous nos Sujets de payer autres choſes auxdits gens d'Egliſe ou Seculiers, que leſdits Dîmes & droits ordinairs & accoûtumez d'ancienneté. & que pour raiſon deſdites nouvelles Dîmes & actions, ils ne comparent ne répondent pardevant leſdits Juges Eccleſiaſtiques de quelque authorité qu'ils ſoient : auxquels nous deffendons auſſi de non plus donner ou decerner aucunes citations, monitions, ou autres punitions, pour faire citer, convenir ou traiter nos Sujets pardevant eux pour raiſon d'icelles nouvelles Dîmes & indeuës exactions. Leur ordonnant expreſſement revoquer, caſſer & annuller toutes procedures faites & commencées pardevant eux, à cette cauſe, & eux deporter de prendre plus avant Cour ou connoiſſance en quelque maniere que ce ce ſoit, veüillant & ordonnant qu'à ce faire & ſouffrir & à caſſer & annuller icelles entrepriſes, leſdits Gens d'Egliſes & Seculiers qui voudroient lever & exiger leſdites Dîmes nouvelles & extraordinaires, enſemble leſdits Juges Eccleſiaſtiques qui en pouroient connoître, ſoient contraints réellement & de fait par ſaiſinne & main miſe à leur temporel par les Officiers des lieux où les fautes & abus ſe commettront, toutes & quantes fois que les cas y écheront, auxquels nos Officiers Nous avons donné & donnons par ces preſentes plain pouvoir, authorité & mandement eſpecial de ce faire, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque faite ou à faire au contraire, pour leſquelles ne voulons ou entendons l'effet & execution de cette nôtre preſente ordonnance aucunement être differé ou retardé : ains voulons & ordonnons que leſdites ſaiſinnes ou main miſe, tiennent tant & juſques à ce que leſdits abus & attentes ceſſeront & ſeront ſuffiſamment reparez. Et ſi aucuns doute, difficulté, ou queſtion ſe mouvoit pour raiſon de l'inſtance deſdites Dîmes nouvelles & extraordinaires, & ſur la diſtribution de temps deſdits quarante ans & au deſſus, ou autres clauſes contenuës en ceſdites preſentes : Nous voulons & ordonnons que la connoiſſance, deciſion, declaration & interpretation en demeure à nos Conſaux & Juſticiers ordinairs en châcune Province,

Digitized by Google

vince, lesquels Nous avons quant à ce authorizé, & authorizons par cesdites presentes. Si donnons en mandement, &c. Données en nôtre Ville de Malines le premier jour d'Octobre mil cinq cent vingt, & de nôtre Regne, à sçavoir de celuy des Romains le second, & de Castille le cinquiéme. Signé. *De par le Roy.* Le Secretaire *Hanneton*, & Séellé en Placcart en cire vermeille, & sur le dos desdites lettres étoit écrit ce qui s'ensuit. Publié à Namur le

L'INTERPRETATION

Du Mandement des Dîmes inusitées.

CHARLES, par la Divine clemence éleu Empereur des Romains, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres veront: SALUT. Comme par autres nos lettres en date du premier jour d'Octobre l'An 1520. Et pour les causes & considerations y contenuës, & mémement obvier que nos sujets de nos Païs & Seigneuries de par-deçà ne fussent indeuement travaillez & molestez touchant le payement des Dîmes n'y contraints les autrement payer qu'ils n'avoient fait de tout temps auparavant. Nous eussions à grande & meure deliberation de Conseil, & par forme de constitution & édit publique & perpetuel statué & ordonné que délors en-avant nuls Gens d'Eglise de nos Païs & Seigneuries de quel état, condition, ou dignité qu'ils fussent, ne pouroient prendre, lever & exiger aucunes nouvelles Dîmes de quelle sorte ou espece de biens que ce fut, dont les predecesseurs n'avoient levé Dîmes quarante ans paravant: & que s'ils auroient fait ou enteté aucune chose au contrair par procedures judiciaires, ou autrement, qu'ils seroient tenu le tout reparer & mettre au neant, ainsi que par nosdites autres Lettres Patentes (lesquelles ont été publiées par tous nosdits Païs & Seigneuries) peut apparoir plus à plein: & il soit que ceux du Clergé de nôtre Païs & Conté d'Arthois Nous ayent presentement exposé & remontré, qu'à cause de nôtre-dite ordonnance ne seroit assez declarative en aucuns points: mémement quant aux terres qui se mettroient de nouveau à labeur, qui se dient nouvelles & se sement de grains, dont l'on n'auroit accoûtumé payer Dîmes, n'y aussi quant aux maisons qui se pouroient de nouveau faire & edifier, esquelles l'on nourit aucuns bestiaux & vollailles, dont l'on n'auroit aussi accoûtumé payer Dîme, n'y pareillement quant aux fruits & grains non veuz n'y accoûtumez d'être semez ou plantez audit Païs en aucun Villages ou lieux d'iceluy, & qui se pouroient cy-après semer & planter: du droit de Dîmes desquelles nouvelles maisons de nouveau faites ou edifiées joüyr desdits fruits non accoûtumez d'être semez, lesdits du Clergé dient non devoir de raison être frustrez sous ombre de laps de temps de quarante ans, veu qu'auparavant ils n'auroient été en être, & parce ils n'avoient peu demander, prendre, ou lever ledit droit de Dîme, & que neantmoins les gens lays de nôtre Païs d'Arthois voulans interpreter nôtre ordonnance à leur plaisir & volonté, seroient refusant de payer Dîmes desdites nouvelles, & aussi des bestiaux & volailles qu'ils nourrissent & nourrissoient

Digitized by Google

ſoient eſdites maiſons de nouveau faites & edifiées : diſans qu'ils n'en auroient payé Dîmes depuis leſdits quarante ans, nonobſtant que de ſemblables grains ou fruits qui auroient creuz ſur leſdites nouvelles, & auſſi de leurs beſtiaux & vollailles qui auroient été nouris eſdites nouvelles maiſons & enſes, l'on paya Dîme en la même Paroiſſe ou dîmage : & le ſemblable refus pouroient faire leſdits gens lays quant aux nouvelles eſpeces des fruits ou grains non veuz n'y accoûtumez d'être ſemez ou plantez en nôtre-dit Païs, & qui ſe pouroient cy-après planter ou ſemer, tellement qu'à cette cauſe ſe ſeroient meuz & meuvent journellement pluſieurs procès & queſtions, & ſe pouroient encor ſourdre & ſuſciter entre leſdits Clergé & gens lays, combien qu'il ſoit tout cler & evident, comme diſent iceux du Clergé, que ladite interpretation à la prendre à l'intention deſdites gens lays, ſeroit du tout inique & diſraiſonable diminuant le droit de l'Egliſe, contre nôtre intention & vray entendement de nôtredit Statut & Ordonnance, Requerant à cette fin leſdits du Clergé pour la conſervation de leur droit, & afin de mettre jus & eviter leſdits procès, nôtre interpretation & declaration ſur ce : & de ce leur faire expedier & depécher nos lettres patentes d'interpretation & declaration en forme deüe. SCAVOIR FAISONS : que nous ces choſes conſiderées, deſirans entretenir leſdits du Clergé en leurs droits de Dîmes, ſi avant que de raiſon : & non veüillans ſouffrir ne permettre qu'iceux droits leur ſoient, à tort, & ſans cauſe aucunement amoindris ou diminuez, afin auſſi d'eviter tous procès & debats qui s'en pouroient ſourdre & mouvoir entre nos Sujets. A cette cauſe avons par l'avis & deliberation de nôtre tres-chere & tres-amée Dame & Tante l'Archiducheſſe d'Auſtriche, Ducheſſe & Conteſſe de Bourgogne, Doüagere de Savoye, Regente & Gouvernante, & des Chef Preſident & Gens de nos Privé & grand Conſaux, & de nos Finances étans lez elle : & en interpretant nôtredit Statut & Ordonnnace de l'an 1520. declaré & declarons par ces preſentes que par icelle Ordonnance, Nous n'avons entendu & n'entendons avoir deffendu de payer, cueillir & lever droit de Dîme des grains, foins, & fruits, creux & dépouillez ſur les terres prez, heritages, & terres nouvellement cultivées & labourées dont és Paroiſſes ou ils ſont & ont été dépouillez & cuillis, l'on a accoûtumé auparavant quarante ans payer, cueillir & lever droit de Dîme de tels ou ſemblables grains, foins, ou fruits. Pareillement n'entendons avoir deffendu & prohibe de payer droit de Dîme, agneaux, laine, poulailles, volailles & autres beſtiaux nouris & élevez és maiſons & heritages qui nouvellement auroient étez edifiées & mis à uſage de demeure, ains qu'il en ſoit payé droit de Dîme, pourveu que de telles eſpeces l'on ait accoûtumé payer Dîme auparavant ledit temps de quarante ans en la Paroiſſe ou leſdites maiſons edifiées ou heritages ſeroient ſcituez & aſſis. Mais n'entendons auſſi que l'on puiſſe exiger, prendre, ou lever droit de Dîme de grains, foins, bois, fruits, poulailles, agneaux, laines, & beſtiaux & autres choſes dont l'on n'auroit accoûtumé auparavant leſdits quarante ans payer aucun droit de Dîmes, és Paroiſſes ou lieux où ils auroient creuz & été nouris ou élevez : ſans avoir regard depuis quel temps leſdites maiſons auroient étez edifiées & inhabitées, ou leſdites heritages mis en culture. Et generalement declarons qu'au payement

Digitized by Google

deſdites Dîmes, l'on aura regard ens & ſur quelles terres leſdits grains, foins, fruits, & bois ſe cueillent ou naiſſent, ny en quels edifices ou paſtures leſdits beſtiaux auroient etez nez ou paſturez, ou leſdits poulailles ou volailles nouris : mais ſeulement en ladite Paroiſſe l'on a accoûtumé de lever, cueillir & exiger droit de Dîme deſdites eſpeces. Declarons outre que ſi en aucuns Villages de nôtredit Conté d'Arthois pour le temps advenir étoit ſemé, planté, cueilly ou paſturé aucune nouvelle eſpece laquelle n'avoit jamais été audit Village planté, ſemé, cueilly, paſturé, ou noury : en ce cas quand au payement des Dîmes de telles nouvelles eſpeces, l'on ſe reglera comme és autres Villages de nôtredit Païs où auroient été ſemez, plantez ou nouris ſemblables eſpeces : & quant à aucune nouvelle eſpece de tout non veuë ne accoûtumée être plantée ou nourie en aucun Village ou quartier de nôtredit Conté d'Arthois, laquelle n'y auroit été jamais auparavant ſemée, plantée ou nourie : l'on ſe reglera, quant au payement des Dîmes d'icelle nouvelle eſpece, ſelon le droit écrit. Et ne poura aucun, ſoit perſonne Eccleſiaſtique, Reguliere ou Seculiere alleguer droit de preſcription à cauſe des Dimes payées depuis la publication de l'ordonnance deſſuſdite, juſques la date de céte nôtre declaration, que des quarante ans auparavant ladite publication. Si donnons en mandement, &c. Données en nôtre Ville de Malines le 10. de Mars 1523. Et de nos regne, à ſçavoir de ceſtuy des Romains & de Hongrie le cinquiéme, & des Eſpaignes & autres le huitiéme. Et embas étoit écrit, *Par l'Empereur en ſon Conſeil.* Et ſigné *Verdene.*

SENTENCE

Par laquelle eſt dit que les Chanoines de Saint Aubain ne ſont traitables que pardevant le Conſeil de Namur, à raiſon des fruits de leurs prebendes.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Napels &c. A tous ceux qui ces preſentes nos lettres de ſentence veront ou lire oront, Salut : Comme nos bien Amez orateurs, le Doyens, Chanoines & Vicaire de l'Egliſe Collegiale de Saint Aubain en nôtre Ville de Namur, par certaine leur requéte preſentée en nôtre Privé Conſeil le 4. jour du mois d'Aouſt de l'an 1559. nous euſſent expoſé & donné à connoître que ladite Egliſe de Saint Aubain étoit de l'ancienne fondation & donation de feux nos Predeceſſeurs Contes ou Conteſſes ou Marquis de Namur, étant encor de plain droit de patronage, & qu'entre autres dotations ſe trouvoit que la Dîme de Collignée étoit la plus ancienne fondation & du corps de la prebende deſdits Chanoines.

Se trouvoit auſſi que feu Philippe Marquis de Namur, qui dez l'an mil deux cent & huit principoit avoit donné à icelle Egliſe pour être diſtribuée entre les vingt Vicaires, leſquels peu auparavant il avoit inſtitué contre la groſſe Dîme de Vedrin, Ambedeux Villages prochains de nôtredite Ville de Namur, aux conditions & charges contenuës és lettres

Digitized by Google

lettres de donation, ſans qu'aucune mention ſoit faite d'en diſtribuer quelque partie, fut de l'une ou de l'autre Dîme à un Curé de Frizet, prochain Village deſdits Collignée & Vedrin.

Deſquelles deux Dîmes, leſdits expoſants & leurs Predeceſſeurs reſpectivement, avoient toûjours jouys & poſſeſſé paiſiblement, ſans que jamais leur fut été meu quelque procès par ledit Curé de Frizet, & jacoit que enſuivant ce, Maître Gerard Chevalier Chanoine de l'Egliſe Cathedrale en Liege, Chanoine & Doyen de l'Egliſe Collegiale de Dinant Païs dudit Liege, & Curé dudit Frizet, (laquelle Cure il faiſoit deſervir par mercenaire,) ſe deût avoir contenté de joûyr & poſſeſſer des fruits de ladite Cure, en la forme & maniere que ſes Precedeſſeurs en avoient joüy & poſſeſſé, neanmoins voulant introduire nouvelité, il s'étoit adviſé d'envoyer à Rome, une telle qu'elle ſienne ſupplication, donnant par icelle à entendre à nôtre Saint Pere le Pape, que les ſuppliants reſpectivement luy étoient tenus payer, à raiſon deſdites Dîmes de Collignée & Vedrin, à ſçavoir les Chanoines ſix muids & les Vicairs cincq muids d'Eſpeautre par an, ſe plaignant de non être payé de l'année 1557. Requerant partant proviſion de Juſtice, addreſſant à tels juges Eccleſiaſtiques qu'il luy avoit pleu nommer pour en vertu d'icelle traire en cauſe leſdits expoſans.

Surquoy luy avoient étez decernées lettres Apoſtoliques, addreſſantes aux Doyen de Saint Pierre & Saint Jacque à Louvain, & au Doyen de nôtre Dame à Maſtrick, & châcun d'eux ſeul, pour leſquelles Bulles mettre à execution, ledit Maître Gerard avoit le ſecond de Mars audit an cinquante-neuf, ſubrepticement, & obrepticement obtenu nos lettres de placet, ayant recelé que les Dîmes ſur leſquelles il prétendoit action, fuſſent comme elles ſont, de l'ancienne donation de nos Predeceſſeurs, mémement que ladite Egliſe Collegiale de S. Aubain, (à qui icelle donation avoit été faite) eſt de nôtre vray droit de patronage, leſquelles lettres de placet, ne luy fuſſent été accordées, s'y qu'ils expoſans diſoient, s'il eût donné à entendre la vraye verité du cas, apparant aſſé par la cauſe reſtrictive expreſſement inſerée en icelles lettres de placet, pourveu qu'icelle Curé de Frizet ne ſoit de nôtre patronage, ou de noz Vaſſaux, & que la proviſion d'icelle ne concerne noz droits, hauteur & préeminence, &c. Et ledit Maître Gerard ayant ainſi obtenu noz lettres de placet, il avoit endelaiſſant les juges de Louvain afin de tant plus vexer & fâcher leſdits expoſans, impetré dudit Doyen de nôtre Dame à Maſtrick lieu à luy bien prochain, & diſtant de Namur bien quinze lieües, certain mandement Citatoir & Monitoir, en vertu duquel il avoit fait citer leſdits expoſants, à comparoir audit Maſtrick à certain jour paſſé, pretendant d'y proceder au prejudice de nôtredit droit de patronage, & des anciennes fondations, & donations de noz Predeceſſeurs, au grand dommage & interéts d'iceux expoſans, leſquelles euſſent ſur ce requis proviſion convenable, que leur avoit été accordée par noz lettres patentes contenant clauſe de commandement aux peines tenans lieux, quant à tenir en état & ſurceance toutes leſdites procedures & executions concernant le fait ſuſdit, ſans aucune choſe innover, juſques parties oüyes autrement en fût ordonné, en vertu deſquelles lettres patentes & même de la clauſe d'autoriſation y inſerée, certain nôtre Huiſſier d'armes après que luy étoit apparu des preuves (ſi qu'il relatoit,) avoit à la requête deſdits

Digitized by Google

expoſants, fait exprés commandement de par Nous ſur certaines & groſſes peines à Nous à appliquer, audit Maître Gerard Chevalier Curé de Frizet, parlant à ſon Vicaire illecq, qu'incontinent & ſans delay, il eût à ſes propres coûts & dépens, à caſſer revoquer, & annuller leſdites lettres monitoires & citatoires avec toutes & quelconcques autres procedures qui en vertu d'icelles s'en étoient jà enſuivies ou pourroient enſuivre cy après, au prejudice de Nous, nôtre droit patrimonial, & deſdits expoſants.

Declarent iceux commandemens être a peine tenans, quant à tenir en état & ſurceoir toutes leſdites procedures, & executions, ſelon la ſûdite clauſe, en cas d'oppoſition, adjournant ledit Maître Gerard Chevalier, à être & comparoire à certain jour paſſé pardevant noz Amez & Feaux les Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial audit Namur, pour y dire les cauſes de ſon oppoſition, répondre ſur les choſes avantdités, circonſtances & dependances, proceder outre, & finalement en voire ordonner comme il appartiendra par raiſon, auquel jour ſervant qui fut le 28. de Septembre cincquante neuf, comparans illecq leſdites parties par leurs Procureurs en jugement de la part deſdits impetrans ramennant à fait leurſdites lettres Patentes de venuë en Cour, eût par les raiſons & moyens que deſſus, été conclu ſelon leurſdits exploy, eſquels leurs fins & concluſions, ils diſoient notoirement devoir obtenir & être fondez, attendu que leſdites procedures de la caſſation deſquelles étoit queſtion, ſe trouvoient intentées pour les biens procedans de la liberalité & donnation de noz Predeceſſeurs Contes de Namur, laquelle action ſe deût intenter pardevant Nous, nôtre Conſeil Privé, ou tels autres Juges que voudrions à ce commettre, ſelon noz Ordonnances & Edits de noz Predeceſſeurs, joint que leſdites procedures étoint depuis tirées pardevant l'Official de Liege hors de noz Pays patrimoniaux, contre & en prejudice d'autres noz Ordonnances, faiſant en outre demande des dépens, dommages & interéts. A quoy de la part dudit Maître Gerard Chevalier eût été répondu, & pour réponce dit & allegué, qu'à luy comme Curé de Frizet, étoit deuë par les Doyens & Chapître de ladite Egliſe Saint Aubain à cauſe de leur groſſe Dîme audit Village de Collignée, Paroiſſe dudit Frizet, une Rente annuelle de ſix muyds d'Eſpeaute, & par les Vicaires de ladite Egliſe, à raiſon des Dîmes de Vedrin, une autre rente annuelle de cincq muyds d'Eſpeaute deſquelles deux rentes les Recteurs & Paſteur dudit Frizet Predeceſſeurs de luy adjourné, avoient paſſé plus de trente à quarante ans paiſiblement joüy & poſſeſſé, & combien que les impetrans châcun en leur regard deuſſent avoir continüé le payement deſdites rentes annuelles audit adjourné où ſon Comis, toutesfois ils en étoient de ce faire dilayans & refuſans payer l'écheance de l'an cincquante ſept, tellement qu'il avoit été conſtraint pour n'être fruſtré de ſon loyal deub, donner à connoître ce que deſſus à Nôtre Saint Pere le Pape, lequel avoit ſur ce decerné ſes lettres de comiſſion *ſub plumbo*, & en vertu deſquelles & de noz lettres Patentes de Placet ſur ce de nous obtenuës, il avoit fait citer leſdits impetrans. toutes perſonnes Eccleſiaſtique, comme auſſi étoit luy adjourné, étant auſſi la preſente matiere purement Eccleſiaſtique pardevant ledit Doyen de Nôtre Dame à Maſtrick Juge delegué par Sa Sainteté, la ou combien qu'enſuivant le concordat fait entre Nous & le Reverendiſſime

Digitized by Google

me Evêque de Liege, il les eût (comme il disoit:) peu attraire pardevant l'Official Juge ordinaire, les procedures (de la cassation desquels étoit question) avoient été encommencées, & tant & si avant y procedé, que bien tôt après de la part desdits Vicaires avoit été requis qu'il plût audit Juge delegué, subdeleguer le Doyen Saint Pierre en Liege, comme fait avoit été, pour par ledit Doyen en Liege connoître de la matiere, *usque ad conclusionem causæ exclusivè*,

En suivant laquelle subdelegation avoient lesdits Vicaires par leur Procureur passé plusieurs actes judiciaires pardevant ledit Juge subdelegué, & certain temps après, avoit ledit Doyen de nôtre Dame à Mastrick, de son propre mouvement & pour certaines causes à ce l'ayant meu, mêmes la connexité des causes semblablement subdelegué ledit Doyen de S. Pierre en Liege, pour connoître & discuter la matiere & cause de luy adjourné, contre lesdits Doyen & Chapitre de l'Eglise de Saint Aubain, aussi jusques à conclusion en cause exclusivement, deniant ledit adjourné qu'il voudroit demander auxdits impetrans chose indeuë, ou les travailler par procès superfluz, & disant la cause ne concerner nôtre droit de patronage, comme Conte dudit Namur: par lesdites & autres raisons & moyens ayant iceluy adjourné fait conclure afin de non reçevoir, de non cause d'absolution & afin de dépens dommages & interêts & mêmes afin que la cause fût renvoyée ou elle avoit été demeurée parcy-devant à sçavoir en Liege, pour illecq la ventiller & dicuter, ou pour le moins pardevant ledit Doyen de Nôtre Dame à Mastrick pour par luy decider les procès tant à l'encontre desdits Vicairs, que Doyen & Chapître dudit Saint Aubain, lesquelles parties ainsi au loing ouyes en nôtre Conseil à Namur, & en oultre en tout ce qu'elles avoient voulu dire & alleguer l'une contre l'autre, persistantes pour replicque & duplicque és fins & conclusions par elles respectivement prinses, eussent finalement par lesdits de nôtre Conseil à Namur été appointées à écrire par briéves memoires verifier & justifier, de telles lettres, tîtres, & munimens que bon leur sembleroit, pour ce fait, & le tout veu, y être fait droit, comme il seroit trouvé convenir, au quel appointement, lesdites parties eussent d'un côté & d'autre furny, ayant en outre servy d'additions & solutions, aux memoires l'une de l'autre, & leur procès depuis veu, & visité en iceluy nôtre Conseil eût par appointement interlocutoire du huitiéme de Novembre 1559. été ordonné auxdits de Saint Aubain repondre *Per credit vel non*, sur certains articles des additions dudit deffendeur, admettant iceluy deffendeur, en cas de denegation verifier lesdits articles.

Surquoy il avoit depuis fait son enquête & le procès desdites parties depuis mis en état de juger, autrefois veu & visité par lesdits de nôtre Conseil à Namur, ils avoient par leur sentence diffinitive, dit & declaré bien avoir été impetré par lesdits impetrans, & mal opposé par ledit adjourné, & en les declarans bons impetrans, condemné iceluy adjourné à revoquer les procedures en question, ledit adjourné entier de se pourvoir pardevant Nous, ou nos Justices comme il trouvera par Conseil convenir, compensant dépens entre parties, & pour cause, de laquelle sentence en date du 26. jour de Septembre 1560. ledit Maître Gerard Chevalier se maintenant par icelle grevé, s'en fût porté pour appellant à Nous, & nos Amez & Feaux les Presidens

ſident & Gens de nôtre grand Conſeil, relevé ſon appel, & en vertu de nos lettres patentes, à ces fins par luy obtenuës, fait adjourner leſdits de nôtre Conſeil à Namur & intimer ledit Doyen, Chanoines & Vicairs de ladite Egliſe de Saint Aubain, à certain jour paſſé, auquel jour ſervant en nôtredit grand Conſeil qui fût le 13. jour de Decembre 1560. comparant parties, ou Procureur pour elles en jugement, de la part dudit appellant ramennant à fait leſdites lettres patentes, euſſent étez declarez les torts & grief de ſon appellation tels que bon luy avoit ſemblé, & par les faits, raiſons & moiens de ſa part alleguez, conclu afin qu'il fut reçeu comme appellant dit & declaré bon appellant, concluant au ſurplus tout pertinament en matiere d'appel, requerant en outre l'interinement de la clauſe de requête Civile inſerée en ſa venuë en Cour, tendant afin d'être relevé de ce qu'il n'avoit interjetté & relevé ſondit appel en temps deu, & faiſant demande des dépens.

Surquoy à autre jour enſuivant de la part deſdits inthimez, auparavant deffendez uſant de Benefice de droit euſſent été dits & propoſez griefs, *Tanquam à minima*, pour autant que ne leur avoient étez adjugez dépens de ladite premiere inſtance, concluant en ce regard auſſi pertinament en matiere d'appel, & ſans prejudice de ce répondant aux griefs, par ledit appellant propoſez, ſauf les fins de deſertion, & de non recevoir, avoient ſoûtenu la ſentence dont étoit appellé, diſant le procès autrefois fait & demenné audit nôtre Conſeil à Namur, être procès par écrit, requerant que pour tel il fût reçeu veu & jugé *Ex iiſdem actis an bene vel male*, concluant au ſurplus en ce regard tout pertinament en matiere d'appel; & faiſant ſemblablement demande de dépens: auparavant ſur quoy repliquer de la part dudit appellant euſſent été faites certaines declarations, preſentations & offres, leſquelles debatuës par parties, & le tout joint au procès, après auſſi que ledit appellant répondant auxdits griefs propoſez *Tanquam à minima*, avoit par les raiſons de ſa part alleguées conclu afin de non grief, parties en outre oüyes en replique, & duplicque perſiſtantes reſpectivement és fins & concluſions de leur part prinſes, finalement leurdit procès fait & demenné pardevant leſdits de nôtre Conſeil à Namur appellez, avoit par leſdits de nôtre grand Conſeil été reçeu, comme procès par écrit, pour être veu, & jugé *Ex iiſdem actis* comme deſſus, auquel parties pourroient joindre châcun un brief memoire tendant aux fins par elle reſpectivement prinſes ſi faire le volloient, pour procedant à la judicature & viſitation dudit procès ſur tout être prins tel égard que de raiſon, lequel procès ainſi inſtruit, & à iceluy en outre joint diverſes pretenduz faits nouveaux, depuis mis outre de la part dudit appellant, ſoub le Benefice des lettres patentes ſoub requête Civile à ces fins par luy obtenuës, dont il avoit fait requerir l'interinement, & après par les inthimez debattuz, leſdites parties nous euſſent tres-inſtament requis droit, & juſtice leur être fait, ſur iceluy procès comparans à cette fin par leurs Procureurs & Solliciteurs à pluſieurs & diverſes fois en nôtredit grand Conſeil, ſçavoir faiſons que veu, & viſité en iceluy nôtre grand Conſeil le procès deſdites parties, & tout ce que par iceluy eſt apparu, conſideré en outre, ce que faiſoit à voir & conſiderer en cette partie, & que à peu & deu mouvoir, Nous à grande & meure deliberation de Conſeil, interinant audit appellant ſadite clauſe de requête

Digitized by Google

te Civile, l'avons relevé de ce qu'il n'auroit interjetté, relevé ne executé ſon appel endedans temps deu, & en rejettant leſdites lettres de requête Civile, avons dit & declaré, diſons & declarons par céte nôtre ſentence definitive & pour droit, bien avoir été jugé par leſdits de nôtre Conſeil à Namur, & mal appellé par ledit appellant, ſortira la ſentence deſdits appellez ſon plein & entier effect, & avons condemné & condemnons ledit appellant en l'amende du frivol appel & de ladite requête civile preſentée après act diſpotitif, enſemble és dépens de cé procès, la taxe d'iceux dépens reſervée aux gens de nôtre grand Conſeil, & quant auxdits griefs *à minima*, avons dit & declaré, diſons & declarons, que leſdits inthimez n'ont été grevez : en temoin de quoy, avons fait appendre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Malines, le 15. jour du mois de May, l'an de grace 1563. De noz regnes, à ſçavoir des Eſpaignes, Secile & autres, le huitiéme, & de Napels le dixiéme, embas étoit écrit, par le Roy, à la relation du Conſeil ſigné *Buiſſet.*

AUTRE SENTENCE

Sur ſemblable Sujet.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou lire oiront ſalut, comme Meſſire Jacques de Horion, Chanoîne de l'Egliſe Cathedrale en nôtre Ville de Namur, par requête preſentée à feu nôtre Oncle le Sereniſſime Archiducq Albert (que Dieu ayt en gloire:) eût remontré & donné à connoître que ſa prebende de la fondation de noz Predeceſſeurs, ledit Feu Prince Conte de Namur & de nôtre collation, eſt ſujete à celebrer & chanter les hautes Meſſes journalieres au grand Autel de ladite Egliſe, avec un ſien confrere ayant ſemblable prebende, & de même obligation, pour laquelle ſuivant l'ancienne fondation ils doivent être reconnuz chacun de trois muids d'Eſpeaute par an, qui ont toûjour été payez aux Chanoînes ayant fait le même devoir juſque à l'an quinze cent nonante quattre, duquel deu le Remontrant avoit été ignorant depuis qu'il a eu ladite prebende paſſez dix-huit ans & d'avantage, en ayant recouvert les payes avec une ordonnance en forme de ſentence de feu le Conte Guilleaume, Conte de Namur Seigneur de Bethuine, du penultiéme de May traize cent nonante cincq, par laquelle apparoiſſoit que pour le maintien de ſa Souveraineté & droit de patronage (: duquel leſdites prebendes & revenu de ladite Egliſe dependent:) il auroit retenu à ſoy la connoiſſance des differens qui ſurviendroient, & determinant lors celuy qui étoit entre ledit Chapître & les Chanoînes celebrans leſdites hautes Meſſes, ordonna à ceux dudit Chapître d'aſſigner ſix muids d'Eſpeaute au profit deſdits deux Chanoînes, partans egalement, deſquels ſix muids le payement comme dit eſt en avoit été fait, & bien que pour le payement deſdits trois muids pour le temps que ledit Remontrant avoit fait le devoir & le fait encor preſentement,

Digitized by Google

ment, il ne ſe devoit repreſenter aucune difficulté, ſi eſt qu'ayant preſenté requête auxdits du Chapître, en lieu de luy donner ordonnance de payement, l'auroit renvoyé pardevant le Doyen de l'Egliſe Collegialle Nôtre Dame audit Namur, Juge par eux éleu, comme apparoiſſoit par les pieces & apoſtilles deſdits du Chapître qu'il exhiboit, entendant l'entretenir pardevant iceluy par longues procedures que ledit Remontrant n'avoit moyen de ſoûtenir, outre la diſgrace qu'il avoit de proceder contre ſes confreres, ce que le contraindoit de requerir que fût ordonné auxdits du Chapître d'effectuer la ſentence & ordonnance dudit Feu Conte Guilleaume, & que leſdits du Chapître fuſſent contraints au payement deſdits trois muids d'Eſpeaute avec les arrierez écheuz, ayant à cet effet prins recours à ceux de nôtre Conſeil Privé, auquel la connoiſſance appartenoit, afin que noz droits de regal & patronage fuſſent maintenuz & le Saint ſervice Divin continué, ſur laquelle requête par apoſtille du 2. d'Aouſt 1619. étoit ordonné au Suppliant de s'addreſſer à ceux de nôtre Conſeil à Namur, où ayant en ſubſtance remontré & donné à connoître le contenu cy-deſſus, & requis Comis pour pardevant luy ſommairement inſtruire ledit different pour en après en être ordonné ce que de raiſon, au lieu de ſur ce le pourvoir de Comis, il auroit ordonné par apoſtille du 4. Decembre 1619. Que ladite requête ſeroit montrée à partie ou ſon Conſeil, pour y dire, & comme ce nonobſtant leſdits du Chapitre demeuroient en faute de ſatisfaire à ladite apoſtille, ledit Remontrant auroit par autre remontrance declaré avoir fait inſinuer ladite requête auxdits du Chapitre, ayant delivré Copie authentique d'icelle & de toute la pourſuite au Doyen, qui les auroit accepté & declaré qu'il les communiqueroit auſdits du Chapitre, ce qu'il avoit fait en preſence dudit Remontrant, auquel ils diſoient ne vouloir répondre, ny iter à droit pardevant leſdits de nôtre Conſeil à Namur, mais au contraire diſoient qu'ils feroient excommunier ledit ſuppliant pour la pourſuite qu'il faiſoit audit Conſeil, & qu'ils expoſeroient plûtôt mil écus avant que ledit ſuppliant viendroit à ſa pretenſion, laquelle ulterieure Remontrance par apoſtille du 20. Decembre 1619. auroit derechef été montrée auſdits du Chapitre pour y dire endeans la huitaine, à peine que ſeroit pourveu ſur la requiſition dudit ſuppliant, auparavant ſatisfaire auſdites remontrances: leſdits du Chapitre declaroient que leur convenoit avoir les pieces originelles de tous leſdits écris ſervis en cette inſtance par ledit Impetrant, leſquelles il ne vouloit adminiſtrer en étant requis amiablement, requerant attant auſdits de nôtre Conſeil à Namur d'être ſervis d'ordonner audit Impetrant, qu'il auroit à ce faire, ou bien ſigner les copies par luy ſervies, ſoûtenant avant tout à ce devoir furnir, demandant, en cas d'incident, dépens: ſur lequel écrit procedant l'Impetrant, diſoit que leſdits du Chapitre avoient en leur puiſſance les regîtres origineles, hors deſquels la ſentence, & payes, deſquelles ſe ſervoit ledit Horion, avoient été tirées, n'ayant ledit Remontrant que les copies ſignées par le Greffier Bourſin, & autres pieces qui étoient ſignées par Notaire & Huiſſieres qu'il produiſoit à cette pourſuite, ne tendans leſdits du Chapitre que de demenner & entretenir ledit Impetrant par longues procedures, requerant à tant comme autre fois par proviſion & à caution, adjudication de cent florins ou autrement, comme ſera trouvé convenir

ſur

Digitized by Google

ſur les arrierez en queſtion, portans cinquante quatre muids d'Eſpeaute, d'autant que par leſdits tîtres ſignez Bourtin, ils apparoiſſoient notoirement redevables d'iceux, ſans qu'il ſeroit beſoin de tant tirer l'affaire à la longue ſans réponſe, ny conteſtation, que leſdits du Chapître n'avoient juſqu'ors voulu faire, tenant ledit Horion toutes les pieces de ladite pourſuite pour authentiques, & d'abondant les avoit ſigné à la requéte deſdits du Chapitre, pour eviter debat, qui ne ſerviroit que de retardement de la matiere principale, de laquelle réponſe leſdits du Chapitre ayans eu communication, & procedant ſur la requête du 4. de Septembre 1519. diſoient que le ſuppliant étoit fort peu memoratif de ſon devoir, ayant fait ſerment de fidelité & obedience audit Chapitre, ne pouvant par ce, tirer en cauſe ſondit Chapitre, ſans prealablement avoir demandé congé de ce faire, encourrant par la telle peine qu'étoit portée par droit; en outre diſoient qu'il étoit auſſi peu memoratif de ſon ſerment par lequel il avoit juré de maintenir les Privileges, Exemptions & Franchiſes de l'Egliſe & ſuppoſtz d'icelle, leſquelles n'étoient aucunement traitables pardevant juge ſeculier, particulierement en cette cauſe, pure perſonnele, ce qu'étoit du tout conforme au droit commun & Privilege Clerical, à un chacun connu, & de tant moins ſe pouvoit il prevaloir de telle voye indirecte contre toutes formes de droit & pourſuite ordinaire, veu que leſdits du Chapitre ſur pluſieurs iteratifz, & requétes à ſon inſtance luy avoient ouvert la porte de Juſtice, luy commettant le Doyen de l'Egliſe Nôtre Dame à Namur, pour l'oüyr en ſes raiſons, & faire droit, pour éviter toutes exceptions & ſuſpicion, qu'il pouroit avoir contre ledit Chapitre, pour leurs interêtz particuliers, ayant d'abondant offert de luy deſigner tout autre juge, partant ſoûtienent avec tout reſpect & reverence n'être traitables pardevant leſdits de Nôtre Conſeil à Namur, proteſtant de ſe pouvoir ſervir de remedes tels qu'ils trouveroient convenir en cas d'ulterieure pourſuite, demandant dépens. Et quant à la ſupplication iterativement preſentée le 20. du mois paſſé diſoient que le contenu d'icelle étoit forgé à plaiſir, & rapporté contre la verité, car leſdits du Chapitre n'avoient prins autre reſolution, que de répondre ſur la requête après qu'elle ſeroit ſignée par le Suppliant, ayant donné charge de concevoir ladite réponce tendante à fins declinatoires, & fût dit alors par un deſdits Chanoînes qu'il vaudroit mieux perdre mil écus, que de perdre leur Privilege d'exemption, admoneſtant le ſuppliant d'être memoratif de ſon devoir & ſerment, & luy preſentant la voye de juſtice pardevant ledit Doyen de Nôtre Dame, juge à ce delegué par leſdits du Chapitre à ſa requête, à quoy il diſoit lors vouloir bien acquieſcer, moyennant qu'on fit la procedure en François, ce que ledit Chapitre ne voulut accorder, pour trouver la propoſition du tout impertinente, & contre ſtil des cauſes Eccleſiaſtiques, moyennant quoy perſiſtoient comme deſſus: Sur-quoy replicquant ledit Suppliant declaroit n'avoir contrevenu à ſon ſerment en faiſant cette pourſuitte, au contraire en conſervant iceluy, l'avoit intenté pour recouvrer ce que leſdits du Chapitre vouloient preſentement mettre en diſpute, au prejudice dudit Suppliant & de ſes Succeſſeurs, dont pour le maintient de luy & d'iceluy, il avoit juré ſi quelque choſe étoit trouvée & en-

Digitized by Google

treperdüe, ou en termé de l'être, de la recuperer à ſon poſſible, & d'autant qu'il avoit reconnu par ſentence de feu tres-haute memoire le Conte Guilleaume de Flandre, Patron & Fondateur des prebendes & biens de ladite Egliſe, en date du penultiéme de May 1395. qu'étant ſurvenu ſemblable different, & pour le même fait ledit Conte avoit decidé la cauſe, ce pourquoy ledit Suppliant s'étoit addreſſé à leurs Alteſſes Sereniſſimes comme Contes de Namur & collateurs de ſa prebende, qui par conſequent devoient preſentement decider ce different touchant les trois muids d'épeaute & arrierez en queſtion ſi clairement deux & verifiez, par leurs regîtres propres, & comptes renduz depuis ladite ſentence dudit Conte Guillaume, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours à autres juges que leſdits de Nôtre Conſeil de Namur, ſans avoir égard aux impertinences portées au dernier écrit deſdits du Chapitre, qui ne touchent le fait, ſeulement ſervantes de ſubterfuges, ſans répondre au principal par devant leſdits du Conſeil, auſſi-bien qu'ils avoient fait en la cauſe contre les Dames de Sallezines, laquelle avoit été vuidée par ſentence dudit Conſeil, & nomement contre l'Huiſſier Rochette, qui avoit procedé, contre ceux dudit Chapitre paſſé dix ans & plus, ayans formelement conteſté pardevant Comis dudit Conſeil, étant encore la pourſuite indeciſe, qui eſt neanmoins pure perſonele, ſans obmettre qu'en toutes & ſemblables actions ils avoient prealablement conteſté, ſi comme en la cauſe de Maître Charles de Cornels Archidiacre de Cambray, pour la Chappelle S. Jean ou S. Jacques au Château de Namur; Item en une autre de Nicolas le Maigre & Maître Nicolas Bardoüil ayans tiré en garand leſdits du Chapitre, ce que devoit ſuffir, comme ledit Suppliant eſperoit pour mouvoir leſdits du Conſeil à Namur, d'ordonner auſdits du Chapitre de ſter à droit pardevant eux en la matiere principale, en les condemnant par proviſion, comme eſt requis cy-devant, ſans y obmettre que cette pourſuite n'eſt pure perſonele (comme ils diſoient) ains plûtôt réele, pour le moins mixte, & autant & plus traitable ceans que celle deſdites Dames de Sallezinnes & autres ſuſdites, d'autant que par ordonnance de leurs Altezes, & que le Suppliant veut obeïr, il s'étoit addreſſé auſdits de Namur, & pour le ſurplus dudit écrit, touchant le Chanoîne Godart, ce que neanmoins ne venoit au fait, ledit Suppliant eſt prêt d'affirmer le dire dudit Godart être tel qu'iceluy Impetrant a declaré par ſon écrit apoſtilé le 20. de Septembre, debattant au ſurplus ce qu'ils diſoient que ledit Horion auroit demandé de proceder en François pardevant ledit Doyen de Nôtre Dame, de quoy rien n'avoit été accepté, ny du procès touchant ce fait, & ainſi trouvoit ledit demandeur bon de prendre recours vers ſon Alteſſe Sereniſſime, pour en determiner ſans renvoy ny appel, qui pour ce avoit delegué leſdits de nôtre Conſeil à Namur, à qui il ſupplioit pour bréve expedition de juſtice, demandant dépens, en cas d'ulterieure communication, veu que leſdits du Chapitre ne faiſoient ſemblant de répondre: & étant ledit different en tel état après que de la part deſdits du Chapitre par certain écrit par eux ſervy auroit été perſiſté en l'exception declinatoire par eux requiſe, & ledit Impetrant & Maître Bartholomé de Grace intervenant pour ſon interêt, au contraire qu'ils ſeroient condemnez de conteſter à toutes fins, même par requéte

requête & diverſes écrits, conclud que la proviſion requiſe leur ſeroit adjugées, leſdits de nôtre Conſeil auroient par leur ſentence du 8. Octobre 1627. procedant à la vuidange dudit different, declaré leſdits Reſcribens en l'exception declinatoire par eux propoſée, ſur laquelle ils avoient requis droit par ordre, non fondé, leur ordonnant de répondre & conteſter pardevant eux, ſur les fins & concluſions priſes par ledit ſuppliant & intervenant, touchant la rente, & arrierez de ſix muids d'Epeaute en queſtion, & aux parties de par inſtruire ladite matiere principale à bref delay, à laquelle le debat meû ſur proviſion ſeroit joint, auquel effet s'exhiberoient les comptes qu'iceux Reſcribens pouvoient avoir en leur pouvoir faiſant mention d'icelle rente, pour tirer extraict des Articles concernant icelle rente, & les payemens faits à ceux ayant celebrez les Obyts & anniverſaires fondez en laditte Egliſe, enſemble exhiber les lettres de fondation des deux prebendes deſervies par leſdits ſuppliant & intervenant, leſquels en outre feroient revocquer en cette cauſe les Vicaires & Chappelains de ladite Egliſe pour autant que de ladite Rente leur pouroit toucher, condemnant leſdits Reſcribens en la moitié des dépens, reſervans l'autre en definitive, par laquelle ſentence leſdits Doyen & Chapître de ladite Egliſe ſe ſentans grevez en auroient appellez à Nous, & à Nos tres-chers & Feaux les Preſident & Gens de nôtre grand Conſeil, ayans fait relever & executer leurs appel par adjournement deſdits de nôtre Conſeil à Namur & intimation deſdits Chanoînes Horion & de Grace en la forme & maniere accoûtumée & au jour ſur ce ſervant, qui fut par continuation du rolle le ſixiéme de Febvrier mil ſix cens vingt-deux, comparans parties par leurs Procureurs en jugement de la part deſdits appellans, ramennant à fait leur exploit, auroit été dit, & propoſé leur pretendu grief, & cauſe d'appellation en cette partie, & par pluſieurs raiſons & moyens conclu afin d'être reçeuz pour appellans, dits & declarez bons appellans, & tout pertinement en matiere d'appel, requerant l'interinement de la clauſe de requête civile inſerée és exploits tendante pour être relevez de ce qu'ils n'auroient appellez ny pourſuivy leur appel en temps deû, enſemble de toutes autres ſimpleſſes par eux commiſes, faiſant demandes des dépens: Surquoy procedants leſdits intimez ſauf les fraiz & deſertion & de non recevoir auroient répondu, & pour réponſe ſoûtenu la ſentence dont eſt appellé, diſans le procès fait & demenné pardevant leſdits de Namur être par écrit, requerant que pour tel fût reçeu, pour être veu & *jugé Ex iiſdem actis an bene vel male*, concluant afin de non griefs & auſſi tout pertinement en matiere d'appel, debattant l'interinement de ladite clauſe de requête Civile, faiſant auſſi demande des dépens: & comme leſdits appellans auparavant replicquer auroient fait diverſes ſoûtenuz, tant au rolle qu'aux requêtes validées pour civiles, & ſoub benefice d'icelles poſez faits nouveaux & exhibé pluſieurs têtres, le tout debattu par leſdits intimez, par impertinence, comme ne ſervans au fait en queſtion ayans neanmoins leſdits appellants, au rolle du 24. Avril 1622. ſoûrenu que leſdis intimez, devroient renſeigner ou reſtituer certain regître couvert de parchemin en grand volume appartenant audit Chapître, auquel eſt écrit au premier feüilliet *Liber Eccleſiæ Sancti Albani*

Digitized by Google

Albani Namurtenſis. Duquel leſdits intimez avoient exhibé extrait pardevant ceux du Conſeil à Namur, pour fondement principal de leur intention d'une ordonnance du Feu Guilleaume de Flandre Conte de Namur, & ce à effet de pouvoir par leſdits appellans faire collationer ledit extrait, & reconoître la validité d'iceluy à l'éclairciſſement de cette preſente matiere, auquel ſoûtenu répondans leſdits intimez, conſentoient de faire communication aux appellants à telle jour & heure qu'il leur plaira en la Ville de Namur, du livre par eux requis, pour y collationer ledit extrait, ſoûtenant parmy ce que le Procureur des appellans devoit promptement repliquer, à quoy auparavant ſatisfaire auroient leſdits appellans ſur different meu entre parties, obtenu commiſſion valetudinaire pour verifier peremptoirement le contenu de leurſdits faits nouveaux, par ordonnance du 10. de Juin 1624. & en vertu d'icelle produit diverſes témoins, ſervans à leur intention, dont le beſongné auroit été envoyé à ceux de nôtre grand Conſeil, pour y avoir le regard tel que de raiſon, durant leſquels entrefaits leſdits appellants auroient encor preſenté requête, & par icelle donné à connoître qu'audit procès ſi avant étoit procedé, qu'iceluy étoit conclud & étoient prêt de furnir, mais comme entre autres leurs exhibitions faites audit procès, ils auroient produit quelques faits nouveaux, ſoub Benefice de requête validée pour civile, du 30. Juin 1622. & ce au plaid du dernier dudit mois, & que leſdits faits ne ſe trouvoient au comptoir de leur Avocat, les Remontrans auroient fait doubler leſdits faits, hors certaine minutte, qu'ils produiſoient, afin que la Cour à la viſitation du procès, ne preſumeroit être autres, que ceux exhibez auxdits plaids, & d'autant qu'ils ne ſçavoient, ſi les autres étoient du tout ſemblables à ladite copie, ils ſupplioient que la Cour fuſſe ſervie en faire communication à partie, pour les tenir pour origineles, ou du moins reproduire la copie qu'ils en avoient tenu, ſelon leur requiſition en faite au procureur deſdits intimez, contenants iceux faits, que la copie de l'ordonnance de feu Guilliaume de Flandre Conte de Namur, en datte du penultiéme de May 1395. exhibé pardevant ledit Conſeil à Namur, par leſdits appellans, pour preuve principale de leur intention, étoit tirée hors d'une copie écrite en un tel quel regître qui n'étoit authentique, lequel entre autre deffets n'avoit aucun proéme, force cettuy-cy : *Liber S. Albani Namurcen.* Ce qu'étoit écrit par divers mains à ce qui ſuit la même par après, & eſt auſſi ce tître poſterieurement écrit, comme par inſpection dudit tel regître apparoiſſoit, lequel n'étoit qu'un viel recüeil broüillé & un ramas de divers cayers conjoints à divers fois par enſemble, contenant pluſieurs choſes écrites ſans ordre du temps auquel elles ſeroient advenuës, & ſans ſignateur d'aucunes perſonnes, ayant iceluy regître pluſieurs années été entreperdu, & été entre les mains des appellez, devant & pendant le procés de la premiere inſtance, à raiſon de tout quoy leſdits appellans ne croyoient ladite ordonnance dudit feu Guilleaume du moins ſon authentication, voir même ne croyoient-ils qu'elle auroit ſorty ſon effet au regard de l'aſſignation de ſix muids d'Epeaute y mentionez, & qu'elle auroit été realizée ſur aucuns gaiges ou hypporeques appartenans aux appellans, pour ſur icelles prendre, & avoir deüement chacun an leſdits ſix muids

Digitized by Google

muids d'Epeaute, comme porte ladite ordonnance, à raiſon de quoy ne pouvoit competer auxdits appellez aucune action réele ſur le payement d'iceux, & par conſequent leſdits appellans n'étoient pour ce fait, traitables pardevant les Juges appellez, ſoûtenant parmy ce, avoir ſatisfait pardevant eux, à ce qu'il leur ordonnoient d'exhiber les lettres de fondation des deux prebendes, deſervies par leſdits intimez, car les appellans avoient exhibé une lettre de feu Conte Baudhuin de l'an 1185. par laquelle il apparoiſſoit qu'il avoit diviſé une prebende en deux, & ce pour deux Prêtres qu'il avoit aſſujety *Ad ſtatum in dicta Eccleſia Sancti Albani.* Car eſt-il qu'en leur Egliſe il ne ſe trouvoit aucunes prebendes plus ſujettes que celles des appellez, pour iceux être obligez de chanter tous les jours les hautes Meſſes, comme par les comptes il apparoiſſoit, & pour ce ſont ſujets d'être Prêtres, & partant leurs prebendes ſont celles que ledit Conte avoit erigé, diſans que les Anniverſaires de leur Egliſe, pour leſquels la preſente queſtion eſt émeüe, ſe chantent en hautes Meſſes au maître Autel, duquel leſdits appellez en ſont Recteurs, que leſdits predeceſſeurs deſdits appellez avoient chanté leſdittes Anniverſaires, auxquels en l'an 1602. ayans tiré pour leurs ſallairs ſix muids d'Epeaute par an, deſquels les deux ſe payoient *Per ſocios*, qui ſont les Chapelains de leur Egliſe, & ce dehors de leur tierce parte qu'ils avoient aux revenuz des anniverſaires contre les appellans qui en ont deux, leſquels Chapelains ne ſont ſujets de contribuer pour faire celebrer les autres Meſſes quotidienes, ains ſeulement pour leſdites anniverſaires: & quant aux autres quattre muids, ils ne ſe payent ſur aucuns gaiges, ou hypotecques appartenans auxdits appellans, ny hors de leurs revenuz annuels, ains hors d'un revenu du fait Caſuel & incertain, ſçavoir hors les courans des rentes deües aux Autels de leur Egliſe, dont les Recteurs étoient abſens, diſans auſſi qu'environ l'an 1602. les appellans avoient ordonné que leſdits ſix muids ne ſe payeroient dorénavant, parce qu'on ſallarioit ceux qui chantoient leſdits Anniverſaires hors des revenuz de chacun d'iceux, comme il apparoiſſoit par le compte de cette année, à laquelle ordonnance leſdits appellez avoient obey & acquieſcé, ayans du depuis reçeu leurs ſalairs hors de chacun anniverſaire qu'ils avoient chanté, de ſorte que ladite ordonnance eſt paſſée en force de choſe jugée ſur ces ſix muids, qui ſont ceux qu'ils avoient demandé par action perſonele pardevant les appellez, auxquels n'en appartient la connoiſſance, ains auxdits Appellans ou à leurſdits Superieurs Eccleſiaſtiques, jacoit que l'action ſoit réele (que non) les appellez ne ſeroient trouvez fondez, à raiſon qu'ils ne pouvoient tirer les Appellans en premiere inſtance pardevant le Juge dont eſt appelle, ains ſe falloit addreſſer pardevant la Cour d'où l'hypotecque eſt mouvant, ſelon la Coûtume de Namur: laquelle requête & faits nouveaux, par apoſtille du 22. Janvier 1626. auroit été ordonné que feroient montrez à partie pour y dire ſommairement: leſdits intimez ayans eu communication de ladite requête & pretenduz faits nouveaux, diſoient avoir répondu aux originelles pieces, & avoit été procedé juſque à duplique paſſé long temps, leſquelles les Appellants devoient renſeigner pour être mis par enſemble au procès, & neantmoins comme ils declaroient être demandez, & que la matiere d'appel n'étoit inſtruite ſur

Digitized by Google

ſur leſdits faits, ils les debattoient comme autrefois d'impertinence, frivolité, & denegation, contendans à rejection, demandans dépens : ſi bien que par decret de la Cour du 3. de Febvrier audit an ſeize cent vingt ſix, le tout auroit été joint au procès, pour à la viſitation d'iceluy y avoir tel égard que de raiſon, ſauf leur ulterieur contredit, tellement que moyennant ce, le procès deſdites parties mis en état de juger, leſdits intimez nous ont bien humblement requis droit & expedition de juſtice leur être faite & adminiſtée : Comparant à cét effet tant en perſonnes que par leurs Procureurs & ſolliciteurs en nôtredit grand Conſeil, Sçavoir Faisons, que veu & viſité en iceluy nôtre grand Conſeil le procès deſdites parties, & tout ce que par iceluy eſt apparu, conſideré, en outre ce que faiſoit avoir & conſiderer en cette partie, & ce qu'à peu, & deu mouvoir, nous à meure deliberation de Conſeil, avons interiné auxdits appellans ladite clauſe de requête civile, les relevans de cé qu'ils n'ont appellé ny pourſuivy leur appel en temps deû, & rejettant leſdites requête, validée, pour civile, & faits poſez en vertu d'icelle, avons dit & declaré, & par cette nôtre ſentence diffinitive & arrét, diſons & declarons, que par leſdits du Conſeil de Namur a été bien jugé, & par leſdits appellants, mal appellé, ſortira la Sentence dont eſt appellé, ſon plein & entier effet, condemnant leſdits appellants és amendes tant du frivol appel, que de ladite requête validée pour civile & és dépens dudit procès, la tauxation d'iceux reſervée à ceux de nôtredit grand Conſeil. En témoin de ce, avons fait mettre nôtre ſéel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Malines le 2. May 1626. & de noz Regnes le ſixiéme. Deſſous étoit écrit par le Roy à la relation du Conſeil, ſoubſigné *I. de Calvart*, étant apposé un grand Séel en cire vermeille pendant à double queüe.

INDULT

Accordé par LEON Pape ſixiéme à feu l'Empereur Charles le Quint, touchant le choix des Prelats & Abbez.

LEo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio nobili viro Carolo Archiduci Auſtriæ, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem : ſervor puræ devotionis, & fidei, qua nos, & Romanorum revereris Eccleſiam, promeretur, ut te quem ſpeciali dilectione proſequimur, & gerimus in viſceribus charitatis, condignis attollamus honoribus, & gratioſis favoribus proſequamur : ſanè pro parte tuâ nobis nuper exhibita petitio continebat quod ſi tibi, donec in ſinceritate fidei, ac unitate Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, nec non obedientia & devotione noſtra, ac ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium preſtiteris concederetur, quod nullus ad dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monaſteriorum, etiam per Priores aut Præpoſitos regi, & gubernari ſolitorum regimina infra diſtrictus Archiducatus Auſtriæ, ac Ducatum Marchionatum, & Comitatum, dominiorumque tuorum tempo-

Digitized by Google

temporalium, & aliorum præterquam in Neapolitana & Hiſpaniarum regnis conſiſtentium, per nos aut Sedem Apoſtolicam ſeu ejus legatos vel nuntios præfici, neque illis de quorumcumque perſonis, quovis modo provideri poſſit, niſi habita prius per nos, aut ſedem eandem intentione & conſenſu tuis de perſonis idoneis ad hujuſmodi dignitates & regimina promovendis, de aliis verò dignitatibus, videlicet ſecularibus, principalibus & regularibus conventualibus, infra prædictos diſtrictus non niſi de locis tuæ ditioni ſubjectis exiſtant, aut tibi gratis & acceptis de aliis locis oriundis provideri, nec non gratias expectativas & ſpeciales reſervationes, cum quibuſvis ex illis deſcendentibus proviſionibus & providendis mandatis infra eoſdem diſtrictus perſonis dumtaxat quæ locorum eorundem diſtrictuum alienigenæ vel extraneæ non fuerint niſi forſan tuus conſenſus aliis perſonis ſuper hujuſmodi gratiis obtinendis ſuffragetur concedi, ac Monaſteria, & dignitates hujuſmodi, cæteraque Beneficia Eccleſiaſtica, ſæcularia, & regularia dictorum diſtrictuum cum vacaverint nullatenus cuiquam commendari, ac mandata apoſtolica juxta formam, Capituli, mandatum & duarum decretalium immediatè ſequentium, pro tempore in partibus Flandriæ, & Arthefiæ conceſſa, cum ibidem gratum expectative locum habeant, de cetero etiam nullatenus recipi, concedi & admitti debeant nec poſſent ex hoc profecto ad magis reverendam eandem Romanam Eccleſiaſticam, ac noſtra & dictæ ſedis mandata exequenda imitareris ipſorumque Monaſteriorum & Eccleſiarum ſtatui & indemnitati plurium conſuleres: quare pro parte tuâ nobis fuit humiliter ſupplicatum ut permiſſa tibi concedere aliaſque in præmiſſis oportune providere de benignitate apoſtolicâ dignaremur, Nos ad præclara tua tuorumque progenitorum geſta, ac in nos & ſedem prædictam devotionis ſinceritatem & eximiam fidei conſtantiam debitum reſpectum habentes, teque qui etiam Princeps Hiſpaniarum exiſtis à quibuſvis excommunicationis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtis ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſeriè abſolvendum & abſolutum fore cenſentes, huhuſmodi ſupplicationibus inclinati tibique de cætero quamdiu egeris in humanis & in ſinceritate fidei, ac unitate Romanæ Eccleſiæ, nec non obedientiâ & devotione noſtrâ & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum Canonicè intrantium hujuſmodi perſtiteris nullus ad dignitates Abbatiales aut quorumcumque Monaſteriorum etiam per Priores aut Præpoſitos regi, & gubernari ſolitorum regimina infra diſtrictus Archiducatus Auſtriæ Ducatum marchionatum & comitatum, aliorumque Dominiorum tuorum prædictorum, præterquam in Neapolitana & Hiſpaniarum Regnis hujuſmodi conſiſtentium, per nos aut ſedem prædictam, ſeu ejus legatos vel nuncios præfici, nec illis de quorumcumque perſonis quoviſmodo provideri poſſit, niſi habitis prius per nos aut ſedem eandem intentione, & conſenſu tuis de perſonis idoneis ad hujuſmodi dignitates & regimina promovendis, de aliis verò dignitatibus videlicet ſecularibus principalibus, & regularibus conventualibus, infra prædictos diſtrictus non niſi de locis tuæ ditioni ſubjectis exiſtant aut tibi gratis & acceptis de aliis locis oriundis provideri, nec non gratiæ expectativæ, & ſpeciales reſervationes cum quibuſvis ex illis deſcendentibus proviſionibus & providendis, mandatis infra eoſdem

Digitized by Google

dem diſtrictus perſonis dumtaxat, quæ locorum eorumdem diſtrictivum alienigenæ vel extranei non fuerint, niſi forſan tuus conſenſus aliis perſonis ſuper hujuſmodi gratis obtinendis ſuffragetur concedi ac Monaſteria & dignitates hujuſmodi ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia & regularia dictorum diſtrictuum, cum vacaverint nullatenus cuique commendari ac mandata Apoſtolica juxta formam Capituli mandatum & duarum decretalium immediate ſequentium pro tempore in partibus Flandriæ & Artheſiæ conceſſa cum ibidem gratiæ expectativæ locum habeant, de cætero etiam nullatenus recipi concedi & admitti debeant nec poſſint auctoritate Apoſtolica tenore præſentium concedimus, & indulgemus, & inſuper proviſiones, præfectiones, collationes commendas & qua ſuis alias diſpoſitiones contra prætermiſſa etiam per nos & ſedem eamdem conſiſtorialiter quibuſvis perſonis etiam ejuſdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus pro tempore factos & inde ſæcuta quæcumque nec non proceſſus inde pro tempore habitos etiam quaſcumque cenſuras, & pœnas in ſe continentes nullius roboris vel momenti fore, ipſiſque proceſſibus minime intendendum ſive parendum eſſe, nec non cenſuras & pœnas hujuſmodi arctare, ſed illas & proceſſus pro infectis penitus haberi debere ac præſentibus per nos aut ſedem predictam etiam motu proprio, & ex certa ſcientia ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine etiam de noſtrorum fratrum, Conſilio nullomodo derogari poſſe, neque eis derogatum cenſeri: niſi id per nuntium per litteras Apoſtolicas ſub plombo trinis vicibus, itaut ſemper qualibet vice trimeſtre intercedat tibi ſignificatum fuerit, & nos alias aliter nec alio modo ſicque per quoſcumque cauſarum palatii Apoſtolici Auditores ac judices in Romana Curia & extra eam judicari, ſententiari & definiri debere, ſublata eis quavis alia judicandi, ſententiandi & definiendi facultate irritum quoque & inane ſi ſecus ſuper his quoſque quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter etiam per nos aut ſedem predictam contigerit attentari, eiſque auctoritate & tenore decernimus & declaramus quocirca Dilectis Filiis Sanctæ Gertrudis Lovanienſis & de Dechont Brugenſis ac præpoſito per præpoſitum ſoliti gubernari Sancti Jacobi de Frigido monte Bruxellenſi, oppidarum Leodienſis, Tornacenſis & Cameracenſis Dominorum Monaſteriorum per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium ſeu alios tibi in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes ac præſentes litteras ſolemniter publicantes faciant auctoritate noſtra conceſſione, indulto, decreto & declaratione prædictis pacifice frui & gaudere non permittentes te per quoſcumque de ſuper qualibet ratione moleſtari contradictores per cenſuram Eccleſiaſticam appellatione poſtpoſita compeſcendo nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis contrariis quibuſcumq; aut ſi aliquibus communiter vel diviſim ab eadem dicta ſede indultum quod interdici, ſuſpendi vel excommunicari non poſſint per litteras apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, conceſſionis, indulti, decreti, declarationis, & mandati infringere vel ei auſu temerario contrarie: ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnationis

Digitized by Google

nis Dominicæ milleſimo quingenteſimo quinto decimo tertio nonas Julii, Pontificatus noſtri anno tertio, ſic ſignatum ſuper plicatum V. B. de Eveſenvoirt & ſub plica *P. Bemba*, infra ſcriptum erat collata eſt preſens copia, cum bulla originali per me, & erat ſubſignatum de Linghe inferius ita deſcriptum, collata concordat preſens copia cum copia autentica ſignata ut ſupra teſte me infra ſcripto notario Bruxellis reſidenti ſic ſignatum *C. Gheerts* Notarius 1632.

INDULT

Accordé par le Pape PIE quatriéme à Feu Philippe ſecond Roy d'Eſpagne, de conferer une dignité prebende ou Benefice en châque Egliſe.

PIus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, Cariſſimo in Chriſto Filio Philippo Hiſpaniarum Regi Catholico ſalutem & Apoſtolicam benedictionem: præclara celſitudinis tuæ erga nos & Sedem Apoſtolicam merita, nec non aſſidua in rem Chriſtianam ſtudia tua nos inducunt illa Majeſtati tuæ favorabiliter concedere, perque gratis & acceptis tibi perſonis valeat ſalubriter provideri, hinc eſt quod nos largitionibus fælicis recordationis Julii Papæ tertii, & diverſorum aliorum Pontificum Romanorum, Predeceſſorum noſtrorum, erga claræ memoriæ Carolum quintum, Romanorum Imperatorem, genitorem tuum, inhærendo, motu proprio, non ad tuam, vel alterius, pro re nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de noſtrâ merâ liberalitate, authoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium, ut quilibet ex Archiepiſcopis ſeu Epiſcopis vel perſonis in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutis, quos duxeris pro tempore eligendos perſonis Eccleſiaſticis per te illis ad hoc infra tres menſes à die tibi factæ præſentationis præſentium computandis, nominandis, etiam quæcumque, quotcumque, & qualiacumque Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura, & ſine cura, etiam ex quibuſvis diſpenſationibus Apoſtolicis obtinendis, & expectandis, quorum Beneficiorum valores, & qualitates, ac diſpenſationis hujuſmodi tenores, præſentibus, pro expreſſis haberi volumus, ac perſonas ipſas & earum ſingulas & à quibuſvis excommunicationibus ſuſpenſas, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel causâ latis, ſi quibus, quomodolibet innodatæ exiſtant, ad effectum validitatis nominationis de eis faciendæ, & aliorum infra ſcriptorum conſequendum harum ſerie, ex nunc, prout ex tunc, & è contra abſolvimus, & abſolutas fore nuntiamus in ſingulis Catholicis, etiam Metropolitanis vel Collegiatis Eccleſiis, in Brabantiæ, Limburgi & Luxemburgi Ducatibus & Burgundiæ, Flandriæ, Artheſiæ Hannoniæ Hollandiæ, Zelandiæ & Namurci Comitatibus ac aliis oppidis, Terris, Villis, & locis eiſdem Ducatibus, & Comitatibus, vicinis, Patrimonii tui ſeu de Patrimonio tuo hujuſmodi exiſtent, unum Canonicatum & unam præbendam

Digitized by Google

dam, & unam dignitatem ſeu perſonatum, adminiſtrationem vel Officium etiam Curatum, & electum, nec non unum Beneficium Eccleſiaſticum cum curâ vel ſine curâ ſæculare, etiamſi principalis Eccleſia vel ejus perpetua Vicaria & cujuſcumque taxæ ſeu annui valoris ſingulorum illorum fructus, reditus, & proventus exiſtant, dummodo aliquin dignitatum Cathedralibus etiam Metropolitanis poſt Pontificalem, major Collegiatis Eccleſiis hujuſmodi & illa ac Canonicatus & prebendæ, perſonatus, adminiſtrationes & Officia ac Beneficia hujuſmodi diſpoſitioni Apoſtolicæ generaliter reſervata, aut ex generali Apoſtolica reſervatione affecta non fuerint, ita quod Majeſtas tua unam & eandem perſonam ad Canonicatum, & præbendam, & dignitatem nominare valeat ac tunc Canonicatus, & præbenda, ac dignitas pro uno Beneficio tantum reputentur, etiamſi ex perſona diverſorum etiam ſimul vel ſucceſſivè vacaverint, vel diverſas perſonas ad Canonicatum & præbendam ac dignitatem perſonatum, adminiſtrationem, vel Officium ſingularium Eccleſiarum hujuſmodi, ſic quod infra dictos tres menſes eodem perſonæ per Majeſtatem tuam nominentur, alioquin præſentes litteræ poſt menſes tres nullius ſint roboris vel momenti, & habeantur prorſus pro infectis, ita tamen quod ſi contingat aliquam aut aliquas ex perſonis per te nominandis, antequam, nominatio hujuſmodi ſortiatur effectum, ab hac luce decedere, eadem Majeſtas tua, loco ſic defunctæ ſeu defunctarum perſonæ ſeu perſonarum, aliam vel alias perſonam ſeu perſonas ad Canonicatum & præbendam ac dignitatem, ſeu aliud Beneficium Eccleſiaſticum (: ut putatur qualificativum :) ad quos quam vel quot perſonam ſeu perſonas ipſæ defunctæ nominatæ erant, de novo nominare poſſit ad collationem proviſionis, præſentationem electionis, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem quòrumcumque Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Capitulorum, ſingulorumque Canonicorum, & perſonarum Cathedralium & Metropolitanarum & Collegiatarum & aliarum Eccleſiarum, etiam ratione dignitatum perſonarum adminiſtrationum vel Officiorum quæ in illis obtinent communiter vel diviſim pertinentia, nec non aliorum collatorum vel collatricium ſæcularium vel regularium in Ducatibus, Oppidis, Villis, Terris, & Locis præfatis conſiſtentium, ſique tempore nominationis hujuſmodi faciendæ vacabunt aut cum etiam in aliquo vel aliquibus ex menſibus per nos ordinariis collatoribus vel collatricibus, per conſtitutionem noſtram cui per alternativas ſeu alias litteras Apoſtolicas, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Capitulis, Canonicis & perſonis nec non aliis collatoribus vel collatricibus ſub quacumque verborum forma & cum quibuſvis clauſulis etiam derogatoriarum derogatoriis ac aliis talibus quod iis niſi ſub certa forma ſpecifice ac etiam individualiter cum nominum & dignitatum etiam Archiepiſcopi expreſſione, derogari non poſſit, quomodolibet conceſſis & concedendis ſimul vel ſucceſſive vacaverint quæ ipſæ nominandæ perſonæ per ſe, vel procuratores ſuos ad hoc ab eis & qualibet earum ſpecialiter conſtitutos, infra unius menſis ſpatium cuilibet earum vel ipſarum procuratoribus, vacatio illorum innotuerit duxerint acceptanda conferenda eiſdem nominandis perſonis poſt acceptationem hujuſmodi cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis donationi ſuæ ſemel dumtaxat, authoritate noſtrâ reſervare, & etiam illis ex dictis nominandis perſonis quas in canonicos dictarum Eccleſiarum creaverit, & pro quibus inibi prebendæ

Digitized by Google

dæ ſeu dignitates reſerventur, & quas per te ad hoc nominari contigerit ipſarum Eccleſiarum Canonicatus cum plenitudine juris Canonici, authoritate præfata, conferre & de illis etiam providere, & facere, ipſas in canonicos dictarum Eccleſiarum recipi, & in fratres, cuilibet earum ſtallo in Choro & loco in Capitulo omnium ipſarum Eccleſiarum cum dicti juris plenitudine aſſignatis nec non Archiepiſcopis, Epiſcopis, Capitulis, Canonicis, perſonis, collatoribus collatricibus ac illi vel illis ad quem vel ad quos Caninicatum vel præbendam dignitatum perſonarum adminiſtrationum & officiorum nec non beneficiorum hujuſmodi, collatio, proviſio, preſentatio, electio, ſeu quævis alia diſpoſitio communiter vel divilim pertinet, ne de illis interim etiam ante acceptationem eandem, niſi poſt quam eis conſtiterit quod perſonæ per Majeſtatem tuam nominandæ vel earum procuratores, hujuſmodi illa noluerint acceptare, diſponere quoquomodo preſumant diſtrictius cum irritanti decreto inhibere, nec non Canonicatus & præbendas ac dignitates, perſonatus, adminiſtrationes vel officia ac beneficia hujuſmodi quæ tibi reſervavit, ſi vacabunt, vel cum vacaverint, ut præfertur, cum omnibus juribus & pertinentiis præfatis, poſt acceptationes præfatas, authoritate præfata, conferre, ac de illis etiam providere, nec non per ſe vel alium ſeu alios eaſdem per ſe nominandas perſonas vel ſuis nominibus earum procuratores in corporalem poſſeſſionem canonicatuum & præbendarum, ac dignitatuum, perſonatuum, adminiſtrationum, vel officiorum, ac beneficiorum, juriumque, & pertinentiarum prædictorum inducere, & inductos defendere, & ad dignitates, perſonatus, adminiſtrationes, vel officia, ac beneficia hujuſmodi (ut eſt moris admitti:) ſibique de canonicatuum, & præbendarum, ac dignitatum, perſonatuum, adminiſtrationum, & officiorum, ac beneficiorum hujuſmodi fructibus, redditibus, proventibus, juribus, & obventionibus univerſis, integrè reſponderi, facere, ac contradictores authoritate noſtra, appellatione poſtpoſitâ, compeſcere, nec non cum duodecim nominandis perſonis, & quælibet earum quæ unum obtineant, vel cum illo aliud vel abſque eis illæ & aliæ ex dictis perſonis nullum obtinentibus quæcumque duo curata, ſeu aliàs invicem incompatibilia beneficia, Eccleſiaſtica, etiam poteſtates Eccleſiæ, vel earum perpetuæ Vicariæ, aut dignitates, perſonatus, adminiſtrationes, aut officia, in Cathedralibus etiam Metropolitanis, vel Collegiatis poſt Pontificales majores, ſeu Collegiatis Eccleſiis hujuſmodi principales, ſeu talia mixtim fuerint, & ad dignitates, perſonatus adminiſtrationes, vel officia hujuſmodi conſueverint qui per electionem aſſumi, eiſque cura immineat animarum, etiamſi unum ex ipſis cuilibet earum vigore præſentium conferatur, aut eligatur, præſenterur, aut aliàs aſſumatur ad illa, & inſtruatur in illis recipere, & ſimul, quoad vixerit retinere, illaque ſimul, & ſucceſſivè ſimpliciter vel ex cauſa permutationis, quoties cuilibet earum duodecim perſonarum placuerit, dimittere, & loco dimiſſi vel dimiſſorum aliud vel alia, ſimile vel diſſimile, aut ſimilia vel diſſimilia, Beneficium ſeu Beneficia, Eccleſiaſticum vel Eccleſiaſtica, duo dumtaxat invicem incompatibilia ſimiliter recipere, & ſimul (: quoad vixerit ut præfertur:) retinere, nec non etiam cum duodecim nominandis perſonis, quæ ætatis ut quam primum vigeſimum annum attigerint quamcumque dignitatem, perſonatum, aut cum curâ adminiſ-

Digitized by Google

miniſtrationem, vel Officium, & Beneficium, qui vero defectum natalium patientur, etiam ex damnato comunicatu geniti, ſi alias ad hoc capaces fuerint, ut hujuſmodi dignitates (: non tamen majores, & principales:) quæcumque alia Beneficia, ſi eis vigore præſentium conferantur, ſimiliter recipere, & retinere valeant, & cum eis ſuper hujuſmodi defectibus, ſi ſufficienter diſpenſatum non ſit defectibus præfatis, ac Lateranenſium nec non Pictanenſium conſiliorum, ac aliis conſtitutionibus, ac ordinationibus Apoſtolicis, ſtatutiſque, & conſuetudinibus quibuſcumque, nequaquam obſtantibus, eâdem authoritate diſpenſare, & quilibet ex nominandis perſonis ſuper præmiſſis, executores, ubi, & quando neceſſarium, & expediens fuerit, qui præmiſſa omnia, & ſingula, in præmiſſis, & circa ea neceſſaria, & opportuna facere, diſponere, ordinare, & exequi poſſint, deputare liberè, & licitè valeant, plenam & liberam concedimus facultatem: Cæterum cupientes tui contemplatione ut eodem per te nominandæ perſonæ, quanto citius præſentium conſequantur effectum, motu ſimili præfatis perſonis, & earum ſingulis concedimus, quod in Canonicatuum, & præbendarum, ac dignitatum, perſonatuum, adminiſtrationum, & Officiorum ac Beneficiorum hujuſmodi aſſecutione, omnibus & ſingulis expectantibus (:ſine tamen præjudicio eorum qui ad preces Majeſtatis tuæ jam in Canonicos recepti ſunt:) qui ad Beneficia hujuſmodi fuerint in Canonicos recepti, aut recipiendi, etiam ſub quibuſvis datis, & proceſſibus diligentioribus, & quibuſvis antelationibus, prærogativis, Privilegiis, indultis, favoribus, & gratiis, etiam nomine Univerſitatum, Capitulorum, Collegiorum, & ſingularum perſonarum, etiam motu ſimili & ſub quibuſvis verborum formis, & cum quibuſvis etiam reductionibus ad jus commune, & aliis derogatoriis, & favorabilibus clauſulis, etiam ad inſtar familiarum noſtrorum deſcriptorum aut majoribus, & fortioribus etiam quibuſvis, ... quoſcumque, cujuſcumque dignitatis, ſtatus, gradus, vel conditionis, quavis dignitate fulgentes nominatis, & forſan nominandis, & providendis, reſervationes, uniones, annexationes, & incorporationes, de primo vacaturis Canonicatibus & præbendis, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, & officiis, ſeu Beneficiis hujuſmodi, cum inhibitione, ac decreto irritanti, ſub quacumque verborum forma, per nos, vel ſedem præfatam, forſan factæ fuerint, vel in poſterum fient, conceſſis minutis, etiamſi expectantes, vel alii nominati vel nominandi, vel illi pro quibus ſpeciales reſervationes, aut uniones, annexationes, & incorporationes hujuſmodi pro tempore emanerint, nobiles & illuſtres, & qualitercumque graduati, aut noſtri, & ejuſdem ſedis Notarii, etiam participantes, ac etiam Subdiaconi Cauſarum Palatii Apoſtolici, Auditores clerici, Cameræ Apoſtolicæ litterarum de majori potentiâ, abbreviatores, ſcriptores, aut quicumque noſtri continui commenſales fuerint. & de ipſorum propriis nominibus & cognominibus, ac totis earundem gratiarum, antelationum, prærogativarum, Privilegiorum, & indultorum tenoribus quos etiam præſentibus haberi voluimus, quod nullus gratiam expreſſam, ſpecifica, & expreſſa mentio habendâ foret, ac quovis reſpectu, & quorumcumque cauſa, etiam quantumcumque grandi, & excogitabili contemplatione hujuſmodi gratias expectativas, ſpeciales, vel generales reſervationes, collationes, mutationes, revalidationes, uniones, annexiones, & incorporationes,

Digitized by Google

nes, uniendi, annexendi, & incorporandi mandata, Privilegia, indulta, per nos conceſſa, & concedenda fuerint perſonis Sacræ Romanæ Eccleſiæ & nonnullis familiaribus noſtris, in quibuſdam noſtris litteris prærogativarum eis conceſſarum, deſcriptis dumtaxat exceptis, poſſint & debeant omnino, & penitus anteferri, & quod contra motus proprii præſentibus incerta etiam alias ad tollendum & excludendum ſurreptionem omnem, & ſingulos habeat & operetur effectus, quos tam de jure communi, quam per conſtitutiones noſtras, & alias quomodolibet operari poſſet, nonobſtantibus ſupradictis, nec non aliis noſtris, per quos volumus, & quod nullus gratiam expectativam extra ſuam nationem impetrare poſſit, niſi idioma (: quod communiter ibidem loquuntur:) intelligat & intelligibiliter loquatur, & quod contra, & verba motus proprii hujuſmodi nihil aliud operentur, niſi ad tollendum ſurreptionem dumtaxat ac in favorem ordinariorum, quomodolibet edictis nec non felicis recentis Bonifacii Papæ octavi, predeceſſoris noſtri etiam de una, & duabus dictis, in Concilio generali, edicta & aliis apoſtolicis & provincialibus & ſynodalibus conſtitutionibus, & ordinationibus, ac de certo Canonicorum numero, & aliis dictarum Eccleſiarum, etiam jurati confirmatione Apoſtolica, ſub quavis infirmatâ aliâ roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, Privilegiis quoque, indultis & litteris Apoſtolicis, per quoſcumque Romanos Pontifices, Predeceſſores noſtros, & nos ad dictam ſedem, etiam per viam generalis legis, & ſtatuti perpetui, etiam motu ſimili, & ex certa ſcientia, de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, & cum quibuſvis irritativis, annullativis, caſſativis, reſervativis, & acceptativis, reſtitutivis, declarativis, mentis atteſtativis ac derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficationibus efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, quoquomodo etiam pluries conceſſis, confirmatis & innovatis, quibus omnibus etiamſi pro illarum ſufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut alia exquiſita forma ſervanda foret, & in eis caveatur expreſsè, quod illis nullatenus derogari poſſit, illorum omnium, nec non quarumcumque ſcripturarum, occaſione præmiſſorum, & infraſcriptorum, quomodolibet concertarum, tenores præſentibus, pro ſufficienter expreſſis, ac de verbo ad verbum inſertis, nec non modos, & formas ad id ſervandas, pro individuo ſervatis, habentes hac vice dumtaxat illis, alias in ſuo robore permanſuris, harum ſerie ſpecialiter, & expreſſè derogamus, contrariis quibuſque aut ſi aliqui Apoſtolicâ poteſtate, vel aliâ quavis authoritate, in dictis Eccleſiis, in Canonicos ſint recepti, vel ut recipiantur, inſiſtant, ſeu ſi ſuper proviſionibus ſibi faciendis de Canonicatibus, & præbendis, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, vel Officiis, ac Beneficiis hujuſmodi ſpecialibus, vel aliis Beneficiis Eccleſiaſticis, in illis partibus generales dictæ ſedis, vel legatorum ejus, litteras impetrarint, etiam per eas ad inhibitionem, reſervationem, & decretum, vel alias quomodolibet ſit proceſſum, aut ſi Archiepiſcopis, Epiſcopis, Capitulis, Collatoribus, Collatricibus, Canonicis, & perſonis prædictis, vel quibuſvis aliis, communiter vel diviſim ab eadem ſit ſede indultum, quod ad receptionem, vel diviſionem alicujus minimè teneatur, & ad id compelli, aut quod interdici,

Digitized by Google

ci, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint, quodque de Canonicatibus & præbendis, ac dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus vel Officiis hujuſmodi, ad eorum collationem, proviſionem, præſentationem, electionem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, conjunctim, vel ſeparatim ſpectandam, nulli valeat provideri per Apoſtolicas litteras, non faciendam plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, & quàlibet alia dictæ ſedis indulgentiâ generali, vel ſpeciali cujuſcumque tenoris exiſtat, per quam præſentibus, non expreſſam vel totaliter non incertam effectus hujuſmodi gratiæ, impediri valeat, quomodolibet, vel deferri, & de qua cujuſque toto tenore habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis, ſeu ſi dictæ perſonæ nominandæ, præſentes non fuerint ad præſtandum de obſervandis ſtatutis, & conſuetudinibus ipſarum Eccleſiarum reſpectivè ſolita juramenta, dummodo in abſentiâ ſua per Procuratores Idoneos, & cum ad Eccleſias ipſas acceſſerint corporaliter, illa præſtent, nos enim quibuſcumque Archiepiſcopis, Epiſcopis, Capitulis, Canonicis, perſonis collatoribus, collatricibus, & aliis præfatis, ne contra præſentium tenorem de Canonicatibus, & præbendis, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, vel Officiis, ac Beneficiis præfatis diſponerë, ac expectantibus prædictis, nec etiam prætextu, gratiarum expectativarum, & quarumvis litterarum Apoſtolicarum & reſervationum & unionum, eis, & quibuſvis locis conceſſarum, Canonicatus, & præbendas, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes, vel Officia, ac Beneficia hujuſmodi, vel eorum aliquod per ſe, vel alium, ſeu alios acceptare, ſeu de illis ſibi provideri, aut aliis Eccleſiis, Monaſteriis, Prioratibus, Canonicatibus, ac præbendis, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, vel Officiis ſeu menſis & Beneficiis uniri, annecti, & incorporari petere, facere, vel procurare, nec non judicibus delegatis, ne ad executionem litterarum eis de ſuper directarum, in aliquo procedere, aut collationes, proviſiones, uniones, annexiones, incorporationes, vel alias diſpoſitiones, de Canonicatibus & præbendis, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, Officiis, & Beneficiis præfatis, per ſe vel alium, ſeu alios, facere, quoquomodo præſumant, diſtrictius inhibemus, quodque Majeſtas tua, unam & eandem perſonam, ad Canonicatum & præbendam, ac dignitatem, tunc Canonicatus & præbenda, ac dignitas, pro uno Beneficio tantum reputentur, vel diverſas perſonas ad Canoicatum, & præbendam, ac dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel Officium in ſingulis Eccleſiis præfatis nominare valeat, ita tamen ut ponitur, infra trium menſium ſpatium, à die tibi factæ præſentationis præſentium computandorum, eadem Majeſtas tua eaſdem perſonas nominare debeat, alioquin præſentes litteræ nullius ſint roboris vel momenti, & habeantur prorſus pro infectis, verum quia admodum difficile foret, hujuſmodi præſentes noſtras litteras ad ſingula (: de quibus forſan fides facienda fuerit:) loca deferre, eâdem authoritate decernimus, quod ipſarum tranſumptis manu publicâ Notarii, & ſigillo alicujus Epiſcopi, vel perſonæ in dignitate Eccleſiæ conſtitutæ, munitis, tanquam præſentibus originalibus litteris hujuſmodi, plena fides adhibeatur, & perinde ſtetur, ac ſi præſentes originales litteræ forent exhibitæ, vel oſtenſæ, quod præſentibus litteris per quaſcumque litteras noſtras etiam motu & ſcientia

Digitized by Google

ſcientia ſimilibus emanatas, & mandatas, etiam facientes plenam & expreſſam de toto tenore præſentium mentionem, non ſit nec eſſe, cenſeatur derogatum, niſi derogatio hujuſmodi de expreſſo conſenſu tuæ Majeſtatis, ac de plenitudine poteſtatis facta fuerit, ac ex nunc omnes alias collationes, proviſiones, præſentationes, electiones, uniones, annexationes & incorporationes de ipſis Canonicatibus, & præbendis, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, & Officiis ac Beneficiis, hujuſmodi, per nos, vel ſedem præfatam, aut legatos ejuſdem, aut Epiſcopos, Prælatos, Capitula, Collatores, & Collatrices hujuſmodi, etiam in menſibus ſibi (: ut permittitur :) conceſſis, & concedendis, forſan faciendas, nec non totum id, & quidquid ſecus ſuper his à quoquam, quavis authoritate, ſcienter, vel ignoranter, contigerit attentari, irrita & inania declaramus : nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, conceſſionis, derogationis, inhibitionis, decreti, & declarationis infringere vel ei auſu temerario contra ire, ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac B. B. Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum, Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1560. Kalendis Julii, Pontificatus noſtri, anno primo, ſignatum intus, *Frd. Card. Chriſt*: uno in loco, alio vero ante flore *Becl. Lavellinus*, foris in replicâ *Guttiere*, & à tergo regiſtrata apud *Marcellium Secretarium*.

DECLARATION

De Sa Majeſté touchant les exemptions competantes aux Nobles du Pays & Conté de Namur, du 18. de Mars 1599.

SUr la remontrance preſentée au Conſeil Privé de Madame la Sereniſſime Infante nôtre Souveraine Dame & Princeſſe, de la part du Sr. Conte de Berlaymont Chevalier de l'Ordre, Gouverneur, Souverain Bailly & Capitaine General du Pays & Conté de Namur, contenant combien tous Gentils-hommes dudit Pays vivans ſur leurs biens patrimoniaux ont de tous temps été tenus exemps de logemens des gens de guerre y ayans été logez par ſon Ordre, même des contributions ordonnées pour l'entretenement deſdites gens de guerre, neantmoins il auroit ſemblé bon à quelques manans & habitans d'Aſche, Lierneu & S. Germain de ſolliciter envers Sadité Alteze, afin que tous Gentils-hommes tenans leur labeur illec fuſſent logez & cottiſez, comme les payſans deſdits lieux, & ayans ſur ce obtenu lettres cloſes audit remontrant, afin que fut en ce cas uſé de moderation & égalité icelles ne luy auroient été preſentées n'y communiquées, ains en lieu de ce faire ſe ſeroient aviſé ſur autre leur ſubreptice narré d'obtenir ordre contre ledit Remontrant ou ſon Lieutenant, Preſident, & Gens du Conſeil Provincial dudit Namur, ou autres Officiers, afin que faiſant la repartition des billets & taxe des contributions, fut uſé de toute moderation & égali-

Digitized by Google

égalité, au fait deſdites repartitions, tant à l'endroit deſdits manans que les Gentils-hommes y faiſans leur propre labeur, comme par les pieces jointes à ladite remontrance ſe pouroit voir, ſous ombre de quoy outre le prejudice qui ſeroit inferé à l'autorité dudit Remontrant, auquel ſeul comme Capitaine General appartient la connoiſſance des logemens & contributions deſdites gens de guerre à l'excluſion deſdits du Conſeil de Namur, les Mayeurs deſdits Villages ſe ſeroient preſumé de cottiſer les Gentils-hommes tenans reſidence eſdits lieux pour les contributions, ayans été ordonné pour le Regiment des hauts Allemans dudit Remontrant, encor qu'il n'étoient logeables des gens de guerre, attendu que leurs autres biens tenus par Cenſiers & Fermiers y ſont ſeulement ſujets, à l'occaſion de quoy & même attendu qu'à l'aſſemblée des Eſtats derniere, auroit été reſolu que tous Gentils-hommes ſeroient tenuz francs de toutes tailles &, contributions pour reſpect de la maiſon de leur reſidence procedante d'ancien patrimoine, & ſi avant que le labeur qu'ils tiendroient eux-mêmes n'excederoit les deux charuës, Suppliant treshumblement ledit Remontrant que ſans avoir égard audit act ſubrepticement obtenu, il pleût à Sadite Alteze tenir leſdits Gentils-hommes exempts de tous logemens de gens de guerre, & des contributions ordonnées ou à ordonner pour l'entretenement d'iceux comme du paſſé de tout temps, en qualité de Capitaine General dudit Pays & Chef de la Nobleſſe, de faire ſeul ou par ſon Lieutenant, la repartition deſdits logemens & contributions, uſant de toute moderation & égalité ainſi que cy-devant a été accoûtumé, Sadite Alteze ce que deſſus conſideré & ſur tout eû l'avis des Preſident & Gens de ſon Conſeil Provincial de Namur, ayans pareillement communiqué aux Deputez des Eſtats dudit Pays la ſuſdite requête, & en outre ouy le Mayeur deſdits Villages d'Aſche & de Lierneu, qui reſpectivement ont ſervy de leurs réponces par écrit, ſur le contenu en icelle, a dit, declaré & ordonné, comme par ces preſentes dit, declare & ordonne, que tous Gentils-hommes dudit Pays de Namur qui ſeront trouvez tels & d'ancienne Maiſon, ſuivant même la pragmatique cy-devant publiée, ſeront tenuz francs & exempts quand à leurs perſonnes de toutes tailles, contributions & logemens des ſoldats, comme auſſi la maiſon forte, ou autres lieux de leurs domicils, avec une charüe ou deux de labeur qu'ils entretiendront par leurs ſerviteurs domeſtiques, mais quant à tous leurs autres biens, iceux ſeront ſujets aux charges publics, ainſi que les biens & poſſeſſion deſdits payſans & roturiers. Mandant & ordonnant Sadite Alteze auxdits Gouverneur, & ceux du Conſeil de Namur, enſemble à tous autres Juſticiers, Officiers & Sujets qui ce regardera de ſelon ce, ſe regler & conduire, ſans y contrevenir en aucune maniere. Fait à Bruxelles le 18. jour du mois de Mars 1599. Plus bas étoit écrit, par copie collationée à la minute principale repoſant ſous moy Secretair, & ſigné *E. de Bertry.*

ORDON-

Digitized by Google

ORDONNANCE

Du Roy nôtre Sire, contenant la forme & maniere que dorénavant & l'on devra garder, & obſerver, és Traîtemens, Courtoiſies, & Tîtres, l'un envers l'autre, tant par parolle, que par écrit.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corſique, de Murcia, de Jaen, des Algarves, de Algeſire, de Gribraltar, des Iſles de Canarie, & des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Iſles & terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan: Conte de Haſbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Tirol, Palatin, de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen: Prince de Sawe, Marquis du ſaint Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes, & Pays d'Utrecht, d'Overiſſel, & de Groeninghe, & Dominateur en Aſie, & en Afrique. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ou lire orront, Salut.

Comme nous avons à diverſes fois été particulierement informé de pluſieurs lieux, & par diverſes perſonnes, qu'au moyen de la diverſité des Nations reſidens, frequentans, & hantans en nos Pays d'embas, & de Bourgogne, y ont été introduits tres-grands deſordres endroit des tîtres, inſcriptions, & traitements, qu'à l'imitation d'aucunes langues étrangeres, y a chacun entreprins & uſurpe à ſon plaiſir, & donnent, & attribuent les uns aux autres, auſſi bien en parlant, comme écrivant, contre la modeſtie, & rondeur naturelle des ſujets de noſdits Païs, & l'ancienne & ſincere forme qu'à été tenuë devant quelques dernieres années, & qu'à ladite occaſion croiſſent tels excès ſi avant (mêmes par la grande licence que cauſe le temps preſent addonné à tant de nouvellitez) que permettant telles façons, & termes de parler, & écrire, n'en pourra ſoudre ſinon plus grande confuſion, ſi avant que par Nous n'y ſoit appliqué quelque convenable remede. Conſideré auſſi qu'aucuns qui ne ſe trouveront quelquesfois traîtez de tels tîtres (que par vanité l'on donne à autres) s'en pourroient reſentir contre ceux qu'en auront uſé autrement en leur regard. Et d'autant que tel mal a auſſi prins lieu entre gens de baſſe qualité, & condition, par où s'augmente journellement de plus grand ſçandale.

SÇAVOIR FAISONS, Que nous voulant remedier à tels abus, & excès, & obvier aux inconveniens qu'en pouroient ſucceder, après avoir ſur ce meurement conſulté, & deliberé, & eû l'advis de feu nôtre tres-cher, & tres-amé bon Frere Néveu, & couſin l'Archiduc Erneſt (à qui Dieu pardoint) lequel en avoit par nôtre ordonnance communiqué à ceux de nos Conſaux de pardelà, lors qu'il étoit

Digitized by Google

pour nous Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de nos Pays d'embas, & de Bourgogne, avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Souveraine, ordonné, ſtatué, interdit, & defendu, ordonnons, ſtatuons, interdiſons, & defendons, par ces preſentes à tous nos Vaſſaux, & Sujets de noſdits Pays d'embas, & de Bourgogne, de quelle qualité, condition, rang, ou degré qu'il ſoient en general, ou particulier, comme auſſi à tous autres y reſidens, frequentans où s'y tenans, de ſe regler, conduire, & comporter, en droit les Intitulations, Inſcriptions, & traitement, de s'abſtenir d'en exceder, par la forme, & maniere, & ſelon les articles que ſuivent cy-après.

Premierement, que nul de quelle qualité, condition, degré, dignité, ou état qu'il ſoit, ne poura être traité par écrit, ny de parole du tître d'*Excellence*, ſauf celuy ſeulement qui ſera pour nous Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de noſdits Pais d'embas, & de Bourgogne. Bien entendu toutesfois, que ſi tel nôtre Lieutenant General étoit de la maiſon Royal, où de celle d'Auſtriche (comme eſt nôtre tres-cher, & tres-amé bon Frere, Néveu, & Couſin l'Archiduc Albert, que Nous avons naguaires replacé audit Gouvernement General) eſt nôtre volonté qu'il ſoit honoré du tître d'*Alteze*.

Et pour ce que de toute ancienneté l'on a uſé en la langue Françoiſe du mot de *Vous*, comme terme plus propre, & mieux ſeant en icelle: Eſt auſſi nôtre vouloir, & ordonnons expreſſement que d'icy en avant ſoit toûjours uſé du même mot; avec defence que nul qui que ce ſoit, puiſſe être traité par lettres, ny de parolle du mot de *Seigneurie*, & moins de *Illuſtre*, ou *Illuſtriſſime Seigneurie*, permettant toutesfois aux Cardinaux, Archevêques; Evêques, de porter leurs tîtres accoûtumez. Mais n'entendons être permis à perſonne que ce ſoit, de prendre ny donner à autruy le tître de *Monſeigneur*, ſoit en écrit, ou en parlant, ſinon ſeulement à nôtre Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de noſdits Pays-bas, & de Bourgogne. Mais pour le regard de tous autres, permettons, & referons à la diſcretion d'un chacun, que en parlant, & répondant, il puiſſe uſer ſimplement du mot de *Monſieur*. Et pourront les lettres que s'écriveront par les uns aux autres être commencées en la premiere ligne conſecutivement par ledit mot de *Monſieur*, au long, ou abregé, ou bien de *Meſſire*, ſi celuy à qui s'écrit eſt Chevalier, ou homme d'Egliſe, & ſera le diſcours du ſurplus de ladite lettre pourſuivy par le mot de *Vous*. Et ſur la fin d'icelle ſera dit: *Dieu*, ou, *nôtre Seigneur vous garde*, ou, *vous ait en ſa ſainte garde*: après quoy ſuivra la ſignature de celuy qui écrit avec ſon tître, s'il en a aucun, & qu'il en veüille uſer, mais n'y mettre aucune courtoiſie, ſinon les enfans à leurs Peres, & Meres, & Mayeurs: conſideré qu'en leurs endroits ils ne ſe peuvent aſſez humilier. Leſdits Peres, & Meres pouront adjoûter leur nom naturel, comme feront auſſi Mary, & Femme, & ſemblablement Frere à Frere, Couſin à Couſin, Oncle, & Néveu, & autres de ſemblable parentelle.

Suivant quoy ſera auſſi dreſſée la ſuperſcription des lettres miſſives la commençant par le mot *à Monſieur* une fois, ſoit au long ou abregé, mais ne ſera ledit mot de *Monſieur* repeté. Et celuy à qui ſe fait la ſuperſcription eſt Chevalier, ou homme d'Egliſe, il pourra

Digitized by Google

pourra être intitulé *Meſſire*, mais ſans aucune repetition du même mot, & ſera après adjoûté le tître, ou le nom propre, & ſurnom de celuy à qui s'addreſſe ladite lettre, avec la qualité de ſon état, dignité, ou office ſeculier, ou d'Egliſe, ſans y uſer d'autre courtoiſie, n'y attribuer à qui que ce ſoit tître, ou qualité plus haute, ou differente que ne porte l'état, ou office auquel il eſt par nous retenu; & ſuivant la patente de ſa commiſſion s'il en a aucune de nous.

La même forme ſera obſervée à l'endroit des Femmes, tant pour parler à elles, que pour écrire, commençant la lettre par le mot de *Madamoiſelle* au long, ou abregé, & ſi elle eſt Femme de Chevalier, par le mot *Madame*. Gardant auſſi le meſme en la ſuperſcription, ſans aucune repetition deſdits mots.

Seront toutesfois les corps de tous noz trois Conſaux d'Eſtat Privé, & des Finances qui reſident en nôtre Court par delà, & de nôtre grand Conſeil ſeant à Malines, & de nôtre Conſeil en Brabant à Bruxelles, Enſemble ceux de nôtre Court de Parlement à Dole en Bourgogne, & tous nos autres Conſaux Provinciaux, reſpectivement auſſi ceux de chacune de nos Chambres des Comptes, & les Loix, & Magiſtrats de toutes noz Villes traitez par écrit, & de parolles à toutes les fois qu'ils ſe trouveront reſpectivement en leurs Colleges, & aſſemblées, de la même maniere, & par les mêmes termes, qu'ils l'ont été cy-devant, ſuivant l'ancienne coûtume de pardelà, & en tout ce que ne ſera contraire à cette nôtre preſente ordonnance.

Mais quand aux lettres, & parler en langue Eſpagnolle, eſt nôtre intention, que y ſoit punctuellement obſervé ce que porte la Pragmatique ſur ce par nous ordonnée à Saint Laurent le Royal, le 8. jour du mois d'Octobre, de l'an quinze cent octante ſix paſſé, & depuis confirmée par autre declaration, datée en Madrid le dernier de Decembre de l'an quinze cent nonante trois paſſé. Et afin que tout ce que deſſus ſoit en tout ſes points étroitement gardé, & executé. Nous voulons, & ordonnons que quiconque y contreviendra ſoit condemné de (ſans autre procedure) payer l'amende de trente florins, de vingt patars de deux gros piece, pour chacune fois qu'il y aura contrevenu, à repartir un tiers de ladite amende au denonciateur, le ſecond tiers à l'Officier qui en fera l'execution, & que le dernier tiers ſoit employé, & diſtribué aux pauvres du lieu, où telle faute aura été commiſe, ſans rien en quitter, remettre, ou diſſimuler.

Si entendons que ladite peine, & amende ſoit non ſeulement executée contre ceux qu'auront commis la faute, mais auſſi contre ceux qui ſe laiſſeront autrement traiter, ou le diſſimuleront, ſans deferer, ou reprendre les coupables. Et afin qu'un chacun ſoit adverty, & nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, avons fait dreſſer ceſdites preſentes en forme de Placcart. Si mandons & ordonnons à noz Tres-chers & Feaux ceux de nôtre Conſeil d'Eſtat, Chef, Preſident, & Gens de noz Privé & Grand Conſaux, aux Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, & à tous autres Gouverneurs, Preſidens, & Gens de noz autres Conſaux Provinciaux, reſpectivement en noſdits Païs d'embas. Enſemble aux Gouverneurs, Preſidens, & Gens tenans nôtre Court de Parlement en Bourgogne, reſidens à Dole, & à tous autres nos Juſticiers, Offi-

Digitized by Google

ciers, & ceux de nos Vaſſaux, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, comme leur appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance, Defence, & Placcart, ils facent publier, & proclamer, & publient reſpectivement en leurs Juriſdictions, & reſort és lieux où l'on eſt accoûtumé faire telles criées, & publications, gardent, entretienent, & obſervent, facent garder, entretenir, & obſerver tous les points de ce dit Placcart, ſelon ſa forme, & teneur, ſans aucun contredit, empéchement, obſtacle ny refus à quelque pretext que ce ſoit: faiſans proceder, & procedans contre les tranſgreſſeurs, par l'execution de l'amende cy-deſſus mentionnée, ſans diſſimulation, port, ou faveur, nonobſtant quelconque oppoſition, ou appellation faite, ou à faire, & de faire tout ce que dit eſt, avec ce qu'en dépend, leur donnons plain pouvoir, authorité, & mandement ſpeciale, par cette, & par icelles mandons, & commandons à tous noſdits Juſticiers, Officiers, & Sujets qui ce regardera, qu'à eux ainſi faiſans (avec ce qu'en dépend) auſſi ils obeiſſent, & entendent diligemment. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et pour ce que de ces preſentes l'on aura à faire en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, ou copie collationée par un de nos Secretaires, foy ſoit adjoûtée comme au preſent originel. Et afin que ce ſoit ferme, & étable à toûjour Nous avons ſigné ceſdites preſentes de nôtre main, & y fait mettre nôtre grand Séel. Donné en Saint Laurent le Royal, le vingt-troiſiéme jour du mois de Septembre, l'An de grace mille cinq cent nonante cinq. Et de nos Regnes, à ſçavoir, de Naples, & Jeruſalem, le quarante-deuxiéme. De Caſtille, Arragon, Sicile, & des autres le quarantiéme, & de Portugal le ſeiziéme, Paraphé, N. D. *Vt.* Soubſigné, *Philippe.* Et ſur le reply, par le Roy *A. de Lalleo*, & Séellé du grand Seau du Roy en cire vermeille y pendant à double queüe.

EDICT

Et Ordonnance du Roy nôtre Sire, Touchant les Armoiries, Tymbres, & autres uſurpations de Baronnies, Chevalleries, & de Nobleſſe.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, d'Arragon, de Leon, de deux Sicilles, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaygne, de Cordube, de Corſique, de Murcia, de Jaen, des Algarves, de Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, & des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, des Iſles & terre ferme de la Mere Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Conte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Tyrol, Palatin, & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince de Sawe, Marquis du ſaint Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes en Pays d'Utrecht, d'Overyſſel, & de Groeninge, & Dominateur en Aſie & Affrique.

A

Digitized by Google

A tous preſens, & à venir, qui ces lettres verront, ou lire orront, ſalut. Comme la raiſon commande, qu'un chacun ſe contienne en ſon état, condicition, degré, & qualité : ſans en deborder, ny entreprendre, ou uſurper aucun nom, au tître de Nobleſſe, que ne luy appartient, & moins tant s'oublier, que d'arroguer à ſoy, tîrres, marques, & qualitez principales de ladite Nobleſſe, & ſe mettre en telle rang, ſans qu'il en ſoit : & que ſoyons neantmoins advertis, que pluſieurs, poſtpoſans leur devoir audit regard, ont vindiqué, & uſurpé, tant en noz Pays d'embas, que principalement en nôtre Conté de Bourgogne le tître de *Baron* indifferemment, tout ainſi, & en la même maniere, comme s'ils poſſedoient aucunes terres, & Seigneuries élevées, & decorées par noz Predeceſſeurs, ou par nous, leurs Princes Souverains, de tels honneurs, tîtres, avantages, & prerogatives. De quoy eſt ſuivy, & ſuivra encor tres-grand deſordre, & confuſion, tant à cauſe que par le moyen de tel tître, ils prendront occaſion de ſe vouloir preferer aux autres Nobles, comme auſſi pour les excès, & déreglement, à quoy par ambition ils ſeroient incitez d'avantage.

Sçavoir Faisons, Que nous ne deſirans rien plus, que de remettre toutes choſes en bon ordre, & reglement, au ſoulagement de noz ſujets, & Vaſſaux de par dela, & afin de reprimer tels excez, & obvier par bonne police à toute confuſion, & aux inconveniens apparens en ſucceder, après avoir ſur ce mémement conſulté, & deliberé, & eu l'advis de feu nôtre tres-cher, & tres-amé bon Frere, Neveu, & Couſin l'Archiduc Erneſt (à qui Dieu pardoint) lequel en avoit par nôtre Ordonnance communiqué à ceux de noz Conſaux de par-delà, lors qu'il étoit, pour nous, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de noz Pays d'embas, & de Bourgogne, avons de nôtre ſcience, plaine puiſſance, & authorité Souveraine, ordonné, & ſtatué, interdit, & defendu, ordonnons, ſtatuons, interdiſons, & defendons, par Edit, Statut, & Ordonnance perpetuelle, & irrevocable de ces preſentes les points, & articles que ſuivent cy-après.

Premierement, Que nul de noz Sujets, ſinon ceux qui ſont extraict d'ancienne noble race de ſang, & maiſon, ou qu'eux, ou leurs predeceſſeurs paternels en ligne directe maſculine, auront été honorez de noſdits ancetres, ou bien de nous, du degré de Nobleſſe, par lettres, patentes de nobilitation, ſur ce expreſſement octroyées, & depéchées, ou bien, que tels noz Sujets ayent vécu, ou ſoy comporté publiquement, & notoirement en perſonnes Nobles, ne pourront dorénavant uſurper, prendre, n'y s'attribuer le tître, & nom, ny qualité d'Eſcuyer, ou Noble, ny auſſi porter publiquement, ny en ſecret Armoiries, tymbres en leurs Cachets, ſeaux, Tapys, Peinctures, ou autres choſes, & endroits publiques, ou privez : à peine que non ſeulement cela ſera rompu, royé, & effacé par authorité publique ; mais que celuy qui en aura uſé, ſera auſſi à l'amende arbitraire, aux Jugement de noz Conſaux, ou Juges Royaux, en chacune Province, & quartier du lieu de ſa reſidence. Comme pareillement interdiſons tres-expreſſement à tous noz Vaſſaux, de quelque état, ou qualité ils ſoient, de ne s'arroguer, uſurper, ou par écrit, à qui ce ſoit, ledit tître, & qualité de *Baron*, ou autre ſemblable, ou plus grand, s'ils ne font premierement apparoir, en forme deuë par enſeignemens, ou tîtres autentiques, & vaillables, que les Terres, Fiefs, & Seigneuries qu'ils poſſedent

Digitized by Google

ſedent en noſdits Pays-bas, & de Bourgogne; ſoient élevées, & decorées de tel degré, & tître, & qu'ils ayent ſur ce lettres, patentes de noſdits predeceſſeurs, ou de nous. Bien-entendu toutesfois qu'au cas d'être notoire, que quelque Terre, ou Fief auroit été erigé, ou tenu d'ancienneté pour Baronie, ou élevé à autre tître d'honneur, mais que les lettres, & enſeignemens en auroient été perdus, interceptez, ou égarrez, par guerre, ou autre accident (que ſe pourra verifier) nous permettons que ſur ce ſoit prins recours à nous, pour obtenir nouvelles lettres de ladite erection, & confirmation ſeulement; de tel premier, & ancien tître, & non autrement.

Auſſi defendons nous par exprès à tous noſdits Vaſſaux, & Sujets de quelque qualité, état, ou condition qu'ils ſoient, de ſe nommer, ny ſouffrir être nommez, intitulez, qualifiez, ou traitez, & qu'autres ne les intitulent, qualifient, ny traitent de parole, ny par écrit *Chevaliers*, ny auſſi que leurs femmes ſoient appellées *Madame*, ſi par enſeignemens ſuffiſant n'appert qu'ils ayent été créez, & fait tels de la propre main de noz Predeceſſeurs, ou de la nôtre, où bien par leurs lettres patentes, ou par les nôtres.

Et d'autant qu'aucuns de noſdits Sujets s'addreſſent à autres Princes étrangers, pour obtenir d'eux legitimation, nobilitation, octroy d'Armoiries, ou changement d'icelles, & que telles choſes redondent à grande confuſion, mêmes en prejudice de noz droits, & à la ſurcharge de noz Sujets contribüables en aucunes Provinces de noſdits Pays à noz tailles, aydes, & ſubſides; Nous declarons auſſi tres-expreſſement, que nul de noſdits Pays bas, ny de Bourgogne, ne poura joüir de telle legitimation, annobliſſement, octroy d'Armoiries, ny d'aucun changement en icelles qu'il aura obtenu, ou obtiendra d'autre Prince, que de noz Predeceſſeurs, de Nous, ou de noz Succeſſeurs.

Et pour ce que ſemblablement a été reconnu l'abus que juſques ores a été toleré à l'endroit des bâtards, en ce qu'ils portent avec les ſurnoms de la famille legitime, auſſi les Armoiries de la maiſon, ſans y mettre aucune note, marque, ou indice de bâtardiſe, ſi que par le laps de temps les décendans de quelque fils naturel, ou illegitime, viennent quelque fois à ſe mettre au rang, & pretendre les droits, & prerogatives appartenans aux legitimes: Puis que par le nom, ny par les armes ſe peut connoître aucune difference, ny diſtinction entre les legitimes, & ceux qui ne le ſont point, ſignament par l'oubliance qu'advient ſouvent de la note de bâtardiſe après le premier étoc bâtard, quand en eſt paſſée la memoire des vivans. Nous voulons, & ordonnons tres-expreſſement, que pour eviter tel deſordre, ſoit appoſée, & adjoûtée aux Armoiries des bâtards, & leurs décendans, une difference, & marque notable, & ſpeciale, par quelque barre, ou autre note eminente, laquelle par tel moyen, donne perpetuellement, & à toûjours, à connoître telle bâtardiſe, & defaut de leur illegitime.

Et afin que tout ce que deſſus ſoit mis à effet, & réelle execution, & étroittement obſervé en tous les points deſſus declarez, pour reformer ledit abus, Nous avons par ces mêmes preſentes, commis, & commettons en chacune Province de noſdits Pays-bas, & en chacun Siege de nôtredit Conté de Bourgogne, noz Procureurs Generaux, & en chacune Villes, & quartiers noz Officiers des lieux, enſemble nôtre premier Roy d'armes, dit Toiſon d'or, auquel avons donné, & donnons particuliere charge de

Digitized by Google

de ce que deſſus, & à tous autres noz Roys d'armes, ou Herauts d'y entendre & prendre regard, afin qu'étant par eux reconnu que quelqu'un y ayt contrevenu par le paſſé, ou y contrevienne à l'advenir, ils en façent les devoirs de recherge, ou calenge, & pourſuite en tel cas convenables, à ce que tels abus, & deſordres ſoient reformez en tous acts, qui ſe pourront preſenter, ſans ſouffrir qu'à cette nôtre preſente Ordonnance, & Edit perpetuel ſoit contrevenu en maniere quelconque, de ce faire, avec ce qu'en depend, leur avons donné plain pouvoir, & mandement ſpecial. Si mandons, & ordonnons à noz Très-chers & Feaux ceux de nôtre Conſeil d'Eſtat, Chef, Preſident, & Gens de noz Privé, & Grand Conſaux, aux Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, & à tous autres Gouverneurs, Preſidens, & Gens de noz autres Conſaux Provinciaux, reſpectivement en noſdits Pays d'embas. Comme ſemblablement aux Gouverneurs, Preſident, & Gens tenans nôtre Court de Parlement en Bourgogne, reſident à Dole, & à tous autres noz Juſticiers, Officiers, & à ceux de noz Vaſſaux, leurs Lieutenants, & chacun d'eux, comme leur appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance, Defence, & Edit perpetuelle, & irrevocable, ils façent publier, & proclamer, & publient reſpectivement en leurs Juriſdictions, & reſort és lieux où l'on eſt accoûtumé faire telles criées, & publications, gardent, entretiennent, & obſervent, facent garder, entretenir, & obſerver tous les points de ce dit Edit perpetuel, ſelon ſa forme, & teneur, ſans aucun contredit, empéchement, obſtacle ny refus à quelque pretext que ce ſoit: faiſans proceder, & procedans contre les tranſgreſſeurs, comme ſera trouvé convenir, ſans ſimulation, port, ou faveur, nonobſtant quelconque oppoſition, ou appellation faite, ou à faire. Et de faire ainſi tout ce que dit eſt, avec ce qu'en dépend, leur donnons plain pouvoir, authorité, & mandement ſpeciale, & commandons à tous noſdits Juſticiers, Officiers, & Sujets qui ce regardera, qu'à eux ainſi faiſant (avec ce qu'en depend) ils obeïſſent, & entendent diligemment. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et pour ce que de ces preſentes l'on aura à faire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, ou copie collationnée par un de noz Secretaires foy ſoit adjoûtée comme au preſent originel. Et afin que ce ſoit ferme, & étable à toûjours nous avons ſigné ceſdites preſentes de nôtre main, & y fait mettre nôtre grand Séel. Donné en Saint Laurent le Royal, le 23. jour du mois de Septembre, l'an de Grace 1595. Et de noz Regnes, à ſçavoir, de Naples, & Hieruſalem, le quarante-deuxiéme. De Caſtille, Arragon, Sicille, & des autres le quarantiéme, & de Portugal le feiziéme, Paraphé *N. D. Vt. Soubſigné* PHILIPPE. Et ſur le reply, *Par le Roy A. de Lalleo*, & Séelle du grand Séel du Roy, en cire vermeille y appendant à double queuë de Parchemin.

TOUCHANT

Digitized by Google

TOUCHANT LE ME'ME FAIT.

LE ROY.

SA Majeſté étant informée qu'aucuns de ſes Sujéts ont obtenu, & ſont encores en pourſuite des tîtres d'honneur des Princes étrangers, pour uſer au Pays-bas, ſur telles quelles permiſſions qu'ils auroient eu pour ce faire; & attendu que cela redonde au prejudice, & mépris de Sa Souveraineté de Sa Majeſté: ſon intention étant, & ayant toûjours été, que les Placcarts, & Edits publiez audit Pays ſur le port, & uſage des tîtres, & autres marques d'honneur, & de Nobleſſe, ſoient exactement obſervez. Declare par avis de ceux de ſon Conſeil d'Etat deſdits Pays-bas, & de Bourgogne, établi prés de ſa perſonne; que nul Sujet, ou Vaſſal de Sa Majeſté auſdit Pays-bas, ſe poura ayder, ou prevaloir de tîtres, & marques d'honneur qu'il a obtenu, ou obtiendra des Princes étrangers, en vertu deſdites permiſſions, ſi elles ne ſont expediées en forme de Patente ſous le grand Séel de Sa Majeſté. Ordonnant icelle au premier Roy d'Armes, ou ſon Lieutenant, & aux autres Herauts, & Officiers d'Armes qu'il appartiendra, de ſe regler ſelon ce. Fait à Madrid ſous ne nom, & cachet ſecret de Sa Majeſté, le 21. de Juin, mille ſix cens quarante-neuf. Paraphé *Aſſel*, *Vt.* Et ſigné PHILIPPE. Et plus bas, par ordonnance de Sa Majeſté, ſigné *Brecht*. Et étoit ladite Ordonnance cachetée du cachet ſecret de Sa Majeſté, en hoſtie rouge couvert de papier.

TOUCHANT LES HERAUTS D'ARMES

PAR LE ROY.

CHers & Feaulx ayans reçeu diverſes plaintes, des grands deſordres, & abus gliſſez au fait des Armoiries, & tîtres d'honneur, Nous avons trouvé convenir de vous faire la preſente, afin qu'ayez à Nous rendre vôtre advis, ſur la republication, & les moyens plus propres pour l'entretient & execution des edicts emanez cy-devant ſur ce ſujet, cependant vous envoyons, cy encloz le duplicat de nôtre reſolution priſe en certain different meu en nôtre Conſeil Privé entre les Herauts d'Armes, vous ordonnant de la faire enregîtrer & regler voz jugement à l'advenir ſelon ce, à tant Chers & Feaux nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa Sainte garde. De Bruxelles le 19. Septembre 1643. Paraphé *Vyl. Vt.* ſigné *E. de Berty*, la ſuperſcription étoit, à noz Chers & Feaulx les Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial à Namur.

S'ENSUIT

Digitized by Google

S'ENSUIT LADITE RESOLUTION.

VEu le different meu au Conſeil Privé du Roy entre Pierre Launay Heraut d'Armes à tître de Brabant ſuppliant par requête d'une part, & les Herauts d'Armes à tître de Gueldre, Flandres, Haynau & Artois, reſcribens d'autres. Sa Majeſté mettant parties hors de Court & de Proces deffend en conformité de ſes lettres écrites à Madrid le 17. de Fevrier 1641. à tous Officiers ou Herauts d'Armes, de donner aucunes atteſtations, & certificats de Nobleſſe, ou autres tîtres d'honneur, à la demande des parties, ſous peine de nullité, & correction arbitrarie, ains ſe contenteront de donner leur advis, lors qu'ils en ſeront requis, en cas de procès, par les Conſeils Provinciaux, ou autres ſieges Royaux, ou bien par ledit Conſeil Privé quand les parties s'y addreſſeront, afin d'avoir lettres de confirmation ou declaration de Nobleſſe & autres tîtres, s'y ordonne à tous Conſeils & Sieges de Juſtices de ne fonder à l'advenir leurs jugemens ſur ſemblables certificats cy-devant donnez, ſinon en tant qu'ils ſeront trouvez conformes aux tîtres autentiques, à ce vailliables, & ſuffiſſants, en termes de droit, auquel effet cette ſera envoyée auxdits Conſeils & Sieges de Juſtice, & inſinuée auxdits Officiers & Herauts d'Armes, & en après enregîtrée audit Conſeil Privé, avec l'acte de l'inſinuation. Fait à Bruxelles le 4. Septembre 1643. Etoit Paraphé *Vul. Vt.* Soubſigné par copie *E. de Berty.*

TOUCHANT

Le port des Armoiries, Tymbres, Tîtres & autres marques de Nobleſſe.

PHILIPPE par la grace ce Dieu, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut, Comme grande plaintes ont été faites ces années paſſées, tant en nôtre Cour de Madrid, qu'en nôtre Pays-bas, par diverſes perſonnes affectionées à nôtre ſervice, que les Placcarts y publiez ſur le port des Armoiries, Tymbres, Tîtres, & autres marques d'honneur, & de Nobleſſe, n'y étoient obſervez comme il convient, que pluſieurs tant Nobles que Roturiers y contreviennent journellement, & qu'aucuns des Herauts, & autres Officiers d'Armes, ſont non ſeulement defaillants en ce qu'eſt de leur devoir de procurer l'exacte obſervance deſdits Placcarts, par la calenge & chaſtoy des contrevenans, mais commettent eux mêmes des excès, & deſordres, par compoſitions, & exactions indeües, & autrement, & ne ceſſent de donner des atteſtations de Nobleſſe, & autres tîtres d'honneur, à diverſes perſonnes, ors qu'il leur ſoit été expreſſement defendu, par ſentence rendüe en nôtre Conſeil Privé le quatriéme de Septembre 1643. en con-

Digitized by Google

formité de noz lettres écrites à nôtre tres-cher & tres-amé, bon Frere le Cardinal Infant (: que Dieu ait en gloire:) le 17. de Septembre 1641. le tout au tres grand prejudice de nôtre Souveraineté & de noz bons Vaſſaux & ſujets, d'ancienne & Noble extraction, SÇAVOIR FAISONS que deſirant y pourveoir par remede convenable, & eu ſur ce l'advis de ceux de nôtre Conſeil Privé, avons par la deliberation de nôtre tres-amé bon Couſin, Leopolde Guilleaume, par la grace de Dieu, Archiducq d'Auſtriche, Ducq de Bourgogne, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Païs bas, & de Bourgogne, &c. ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons que l'Edit & ordonnance faite par feuz de glorieuſe memoire, noz tres-chers & tres amez bons Oncle & Tante, les Archiducques Albert & Iſabelle (: que Dieu abſolve:) le 14. de Decembre 1616. ſoit republié, avec ce, nôtre Placcart & Ordonnance, és tous lieux de noſdis Païs-bas, où l'on eſt accoûtumé de faire crys, & publications. & que pour faciliter l'obſervance & entretenement d'iceux, & pour tant mieux pouvoir decouvrir & châtier les contrevenans, les Herauts, & pourſuivans d'Armes aillent promptement réſider & tenir leurs Domiciles, és Provinces dont ils portent reſpectivement le tître. où qui leur ſeront aſſignées, & faſſent apparoir d'an en an, endeans un mois après la Féte des Paſques. à nôtre Procureur General, ou Officier Fiſcal eſdites Provinces, qu'ils tiennent & continuent ledit domicile, à peine de privation de leurs Offices, & qu'iceux ſeront impetrables comme vacans, ſi avons declaré & ordonné, declarons & ordonnons, que les Herauts & pourſuivans d'Armes, qui font, où ſeront accuſez de compoſition indeüe, & concuſſion, ou excés faits contre le devoir de leurs Offices, devront ſter à droit & ſeront juſticiables pardevant les Conſeils & Juges Royaux de la Province, ou lieu, ou les compoſitions. concuſſions, ou excès auroient êtez faits, enchargeant auſſi nos Officiers Fiſcaux, en noſdits Conſeils, & Sieges Royaux, qu'ils, & chacun d'eux, s'informent exactement & diligemment, des negligences, excès & deſordres, que leſdits Herauts, ou pourſuivans d'Armes, ou aucuns d'eux, peuvent avoir commis, ou pourroient commettre cy-après, & en procurer le redrés, avec un châtoy condigne à la qualité & grandeur des negligences, deſordres & excès, & qu'ils faſſent apporter auxdits Conſeils & Sieges Royaux, aux dépens deſdis Heraux & pourſuivans d'Armes, toutes les atteſtations de nobleſſe, ou autres tîtres d'honneur, qu'ils auront donné depuis, & contre la deffence portée par ladite ſentence, pour être caſſées, & miſes à neant par authorité & ordonnance deſdis Conſeils, ou Sieges, & les autheurs d'icelles condemnez en une amende de trois cent florins, pour chacune de telle atteſtation qu'ils auront donné depuis ladite ſentence du 4. de Septembre 1643. & telle autre peine ulterieure, ou amende plus grande qu'iceux Conſeils & Sieges, ſelon les circomſtances des cas trouveront y écheoir, icelles amendes applicables pour un tiers à nôtre profit, pour un autre tiers à l'Officier qui fera la calenge, & pour le tiers reſtant, au denonciateur, ſi donnons en mandement à noz tres-chers & feaux, les Chef, Preſident & Gens de noz Privé en grand Conſeil, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur,

Digitized by Google

ſeur ; Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Gueldre, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Flandre, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil d'Artois, grand Bailly de Haynaux, & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Bailly du Tournay, & Tournaeſis, Prevoſt le Conte à Valenciennes, Eſcoutette de Malines, & à tous autres noz Juſticiers, Officiers & ceux de noz Vaſſaux, auſquels ce regardera, leurs Lieutenant & chacun d'eux, endroit ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente ordonnance, ils faſſent incontinent publier, & proclamer chacun en ſon endroit, és lieux de leurs juriſdictions, & reſſort reſpectivement, ou l'on eſt accoûtumé de faire ſemblables crys & publications, afin que de nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & icelle nôtre ordonnanne gardent obſervent & entretiennent, facent garder, obſerver, & entretenir inviolablement en tous ſes points & articles ſans aucun contredit, ou empéchement, procedans & faiſans proceder contre les trangreſſeurs & deſobeïſſans, par l'execution des peines cy-deſſus declarées, ſans aucune faveur, port, ou diſſimulation, de ce faire, & qu'en depend, leur donnons & à chacun d'eux plein pouvoir, authorité & mandement eſpecial : mandons & commandons à tous que à eux ce faiſans, ils obeiſſent & entendent diligemment, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL ; en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 28. de Fevrier l'an de grace 1652. Et de noz Regnes le 31. Eſtoit Paraphé *Ch. Vt.* Sur le ply étoit écrit par le Roy en ſon Conſeil, ſigné *Verreyken*, & étoit ladite ordonnance Séelée du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille, pendant en double queüe de parchemin.

RECÉS

De Sa Majeſté touchant les Tîtres de Nobleſſe par elle donnéz ſans intention d'Annoblir.

CHers & Feaux, ayant fait voir, & examiner en nôtre Conſeil Privé voz lettres du 17. Janvier 1655, contenantes que vous étiez inclinez de par ſentence à rendre au procès, pendant pardevant vous, entre nôtre Procureur General, & Henry de Wignacourt, d'interdire audit Henry les tîtres de Conte de Lannoy, & de Baron de Malaive, qu'il s'attribuë ſous les pretexts declaréz en voſdites lettres, & de le condemner és peines, & amendes ordonnées par nos Placcarts, & principalement celuy de l'an 1616. & que neanmoins vous n'auriez voulu paſſer outre à prononcer telle ſentence, ſans nous en avoir donné part, & attendre ſur ce nôtre volonté, nous vous dirons que quand nous traitons quelqu'un de Baron, ou de Conte, nôtre ſeule parolle proferée, ſans deliberation, & intention d'accroître d'honneur la perſonne, à laquelle eſt dirigée, ou prononcée ſur

Digitized by Google

la declaration qui ſe fait par ladite perſonne, ou de ſa part, qu'un Baron ou Conte demande nôtre audience, ne ſuffit pour obtenir telles dignitez, & qu'un acte par forme d'adoption faite d'un de noz Subjets par une perſonne ennemie, avec permiſſion de prendre ſon nom ny armes & tîtres de Conte, ne peut donner à tel nôtre Sujet le pouvoir de s'attribuer ſemblable tître, lequel nous ne permettons à nos Subjets, ny l'erection de leurs terres en tître, quand ils l'ont obtenu d'autre Souverain, ors qu'il fût nôtre amis, allié, ou neutral, & que par ainſt vous pourez proceder à la deciſion dudit procès par prononciation de telle ſentence que vous jugerez ſe devoir donner en juſtice. A tant chers & feaux nôtre Seigneur vous ait en ſa Sainte garde. De Bruxelles le 17. Octobre 1656. Paraphé *M. Vt.* Signé *I. de Gottignies.* La ſuperſcription étoit; A nos chers & feaux les Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial à Namur, avec le cachet de Sa Majeſté y apposé.

SENTENCE

De Juriſdiction entre le Gouverneur & les Deputez des Eſtats du Païs & Conté de Namur d'une part, le Procureur General du Conſeil de cette Province d'autre: touchant pluſieurs poincts.

VEu le different meu au Conſeil Privé du Roy nôtre Sire, ſur les doleances y propoſées en l'an 1582. Par le Conte de Berlaymont comme Souverain Bailly, enſemble les Deputez des Eſtats du Pays & Conté de Namur d'une part, & le Procureur General du Conſeil Provincial ordonné audit Païs debattant le ſoûtenu de partie, d'autre. Enſemble le procès meu au Conſeil Privé ſur autres remontrances y faites par leſdits Eſtats en l'an 1584. ſe complaignant de l'emprinſe de juriſdiction qu'ils pretendent être faite par ceux du Conſeil, iceux du Conſeil ſoûtenans le contrair, ledit procès joint au ſuſdit different par la ſentence interlocutoire du 3. de Septembre 1584. Veu auſſi tout ce qu'à été fait & produit par leſdites parties pardevant Commis du grand Conſeil enſuite & fourniſſement de ladite ſentence, mêmes ce que par leſdits Commis a été beſoigné pour accorder parties, ſi faire ſe pouvoit: enſemble l'avis que ſur tout a été donné par leſdits du grand Conſeil, ſuivant ce que leur avoit été ordonné. Sa Majeſté faiſant droit, reglant leſdites parties, & mettant fin aux difficultez & differens meuz entre icelles endroits les cinq points ſpecifiez par ladite ſentence du 3. de Septembre, Ordonne que ſuivant ce qui ſe fait és autres Provinces dorénavant l'addreſſe de tous Placcarts ſe fera par ſon Audiencier auſdits Gouverneur, Preſident, & Gens dudit Conſeil Provincial ordonné audit Namur, pour par eux être envoyez & diſtribuez au ſiege du Souverain Bailliage dudit Namur, & autres Officiers des lieux où on eſt accoûtumé d'en faire la publication, avec charge de proceder à telle publication & obſervance d'iceux, comme à chacun d'eux appartiendra ſelon la forme & teneur deſdits

deſdits Placcarts reſpectivement. Si ordonne Sa Majeſté que la juridiction criminelle ſur les Gentils hommes, Gens de Loy & de linage, ſoient Officiers ou non, & tous autres non Sujets aux Officiers ſubalternes demeurra en premiere inſtance audit Baily pour y être exercée & connuë par ceux y ayans à la calenge dudit Souverain Bailly ou ſon Lieutenant, ſauf pour cas reſervez au Prince, & privilegez, qui ſont de la connoiſſance deſdits Gouverneur, Preſident, & Gens du Conſeil, & dont ſe ſera ſpecification en l'inſtruction particuliere que Sa Majeſté entend de bref donner audit Conſeil, declarant toutesfois dés maintenant, que ſous iceux cas reſervez ſont comprins les excez & delits qui ſe pouront commettre par les Officiers principaux dudit Pays, au fait & exercices de leurs offices. Si declare neanmoins que pour tous cas de la connoiſſance ordinaire dudit Baillage, ledit Procureur General poura uſer de ſemblable prevention, comme endroit les autres Officiers ſubalternes dudit Pays: & ſera celuy entendu avoir prevenu en cette matiere, qui premiere aura fait l'apprehenſion du delinquant, ou obtenu & executé adjournement à ſa charge, ſauf auſſi le refort d'appel audit Conſeil, lequel appel ſe poura même interjetter par ledit Procureur General s'il y trouve matiere; comme auſſi il portera ſoin qu'en la pourſuite deſdits cas criminels n'entrevienne negligence, & s'il en trouve, poura de ce faire ſa remontrance audit Conſeil pour y être mis l'ordre qu'il conviendra, & ſelon que la matiere ſera diſpoſée, après toutesfois en préalable ſur ce avoir ouy ſerieuſement ceux dont plainte ſe fera, à quelle fin leur en ſera faite communiaction, ſoit par lettres ou autrement, ſelon qu'ils ſeront à la main, & la commodité s'adonnera, declarant Sa Majeſté ledit Procureur General en ſon ulterieure ſoûtenu fait en cette endroit non fondé. Quant à la connoiſſance du poſſeſſoir pour arrierages & rentes hypothequées, Sa Majeſté prennant regard à ce que cette matiere de procedure eſt conforme au droit, & comme bonne & utile reçeuë en autres Provinces, auſſique ſur ce rien ſe trouve diſpoſé au contrair par le cayer des Coûtumes decretées audit Pays, declare que leſdits du Conſeil pouront continuer telle connoiſſance en premier inſtance, comme de toutes autres matieres poſſeſſoires, en accordant lettres patentes à ce pertinentes, pour les troubles de la derniere année ſeulement, & ſous le formulaire dont on a uſé juſques ors, puis que ladite maniere de procedure y a été reçeüe en pratique. Touchant le fait des approbations des traitez de mariage & teſtamens: Sadite Majeſté declare que pour acquerir l'aveſture ou droit réel des biens immeubles comprins auxdits traitez de mariages ſuivant les 46. & 48. articles deſdites Coûtumes, ſera requis que leſdits traitez ſoient approuvez pardevant les Cours dont leſdits biens ſont mouvans, ou quand iceux biens ſont ſcituez ou mouvans ſous pluſieurs Cours, pardevant l'une des trois Cours ſuperieures, ou les autres ſont d'ancienneté accoûtumées de venir à chef de ſens qu'ils appellent recheffiſantes; ſi comme ledit Baillaige, la haute Cour de Namur, & la Mayrie du Feix: & ce quand tous leſdits biens ſont ſcituez ou mouvans ſous telles Cours inferieures, qui toutes ſont recheffiſantes, à l'un des ſuſdits trois ſieges, autrement étant la ſituation ſous les deux, ou bien ſous les trois, il ſera beſoin faire les approbations pardevant chacun deſdits trois Sieges, le tout en payant par les parties eſdites

Cours

Cours ſupérieures ou la ſûdite approbation ſe fera, l'ancien droit de quatre mailles, de ſeize ſols pieces. Et neanmoins ſi leſdites parties s'addreſſent à celle fin auxdits du Conſeil, iceux ſuivant la declaration deſdits Eſtats, pouront proceder à ladite approbation, & en faire dépecher act, ſans toutesfois qu'elle aura l'effet d'aucune veſture ou realité. Et pour le regard des teſtamens, attendu que les approbations d'iceux ne portent veſture des biens réels y contenus, il ſera loiſible, tant auxdits du Conſeil, que ceux deſdits trois Cours de chef, de ſens, reſpectivement d'entendre à telles approbations, quand les parties s'y addreſſent, ſans prejudice neanmoins des reliefs, ou autres devoirs auxquels icelles parties ſont tenuës pour acquerir droit réel eſdits biens ſuivant les Coûtumes dudit Pays, declarant neanmoins Sa Majeſté pour obvier à toute confuſion, differens & debats que les approbations tant au regard deſdits traitez, que des teſtaments faits juſques ors audit Conſeil, à l'occaſion de ce que les ſûdits articles des Coûtumes ont été diverſement entendus, ſont & demeureront valides, & retiendront les mêmes effets comme ſi faites ſeroient en conformité de ce qu'eſt diſpoſé cy-deſſus. Et quant aux points ulterieurs dont remontrance a été faite par les ſuſdites doleances de l'an 1584. non reprins par ladite ſentence du troiſiéme de Septembre quatre-vingt & quatre. Sadite Majeſté y donnera tel reglement par l'ordonnance & inſtruction particuliere qu'icelle entend faire pour la conduite dudit Conſeil que ſera trouvé convenir à la meilleure adminiſtration de la Juſtice, bien & repos dudit Païs. Fait audit Conſeil Privé tenu à Bruxelles le 26. de Juin l'an 1590. Paraphé, *Pamele Vt.* Soubſigné Prats. Plus bas étoit écrit: Publié à l'audience tenuë au Conſeil Provincial du Roy nôtre Sire ordonné à Namur le 27. d'Octobre 1591. Par moy, & ſigné *G. Bourſin.*

AUTRE SENTENCE

De juriſdiction renduë par la Sereniſſime Infante Iſabelle touchant la cognoiſſance des defraudations aux Placcarts & autres poincts differentieux.

VEuë la requête preſentée à Son Alteze par le Conte de S. Aldegonde, Gouverneur pour le Roy en ſon Païs & Conté de Namur, afin qu'il pleût à Icelle, le maintenir aux prerogatives qu'il pretend luy appartenir, ou à ſon Lieutenant en ladite qualité de Gouverneur, au fait de la viſitation des Bâteaux montans & décendans les Rivieres de Sambre & Meuſe en la Ville de Namur, de la calenge & judicature des defraudations du ſoixantiéme, du guet & de guarde, & du logement des Soldats, bouchemens & retranchements des ſaillies, & ouvertures ſur leſdites Rivieres appellez poſtis, & generalement en tout ce qui concerne les tours & rampars de la Ville & garde d'iceux. Veuë auſſi la reſcription de ceux du Conſeil audit Namur, avec les écrits

&

Digitized by Google

& autres piéces y jointes, deux requêtes du Procureur General dudit Conſeil, par l'une deſquelles il ſe plaint que ceux du Magiſtrat de ladite Ville ne veüillent admettre à l'audition de leurs comptes, le ſecond Eſleu, ny les Mayeur & Jurez des Febvres, les remonſtrances contraires d'iceux du Magiſtrat, afin qu'il ſoit interdit auſdits du Conſeil de ſe méler du fait des aydes, & de tout ce qui a été ulterieurement repreſenté & produit d'une part & d'autre. Tout conſideré Sa Majeſté a declaré, & declare, qu'il a été & eſt permis auſdits Gouverneur, ou ſon Lieutenant, de viſiter & faire viſiter, pour raiſons legitimes, à ce les mouvans au ſervice d'Icelle, les Bâteaux montans & décendans leſdites Rivieres de Sambre & Meuſe audit Namur, ſans neanmoins par là retarder le voyage des Marchands ou Naiveurs, ou les incommoder plus n'y autrement qu'il n'eſt beſoin pour le fait de ladite viſitation, exiger, prendre, n'y recevoir d'eux choſe quelconque, directement, n'y indirectement, leur en faiſant deffenſes tres expreſſes. Declarans en outre, qu'au fait de la pourſuite des defraudations dudit ſoixantiéme, leſdits Lieutenant, ou Sergeant Major, n'ont autre qualité que des ſimples denonciateurs, & que la connoiſſance s'en doit prendre par le Siege competent, à la pourſuite de l'Officier ordinair d'iceluy, ledit Gouverneur entier de ſe trouver audit Conſeil, lors que s'y traiteront telles affaires, ſur laquelle competence, & de ce qui a été par cy devant obſervé audit Namur au fait de dreſſer Ordonnances, connoître, & juger dudit guet, & guarde, mêmes ſur exemption en pretenduë, les Commis ſur ce à deputer s'informeront ſelon l'inſtruction qui leur ſera delivrée. Cependant, & par proviſion ceux dudit Magiſtrat, ou les autres Juges particuliers, s'il y en a aucuns ordonnez au fait dudit guet & guarde, en connoîtront en premiere inſtance, au regard des Bourgeois de ladite Ville, decreteront & executeront les amendes écheantes en ce regard à la charge des contrevenans, comme auſſi ceux dudit Conſeil à l'endroit de leur ſuppôts, & par appel des Sentences deſdits du Magiſtrat, ou autres Juges particuliers. Ordonnant auſdits Gouverneur ou ſon Lieutenant, & Sergeant Major, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe regler ſelon ce, deferer aux exemptions dudit guet & guarde accordées par Sa Majeſté, ou ſon Alteze, & n'en accorder aucunes, & moins pour argent, ny appliquer à eux leſdites amendes. Et pour le regard deſdites ouvertures & ſaillies deſdits poſtis, ledit Gouverneur en ordonnera conjoinctement avec leſdits du Conſeil, ou bien avec le Magiſtrat, ſi d'ancienneté ils en ont prins connoiſſance à l'excluſion d'iceux du Conſeil, & en cas de difficulté reſultant d'opinion contraire deſdits Gouverneur & du Conſeil, ou Magiſtrat reſpectivement, celuy qui penſera être intereſſé ſe pourra addreſſer à Sa Majeſté, laquelle à declaré, & declare qu'il n'y a eu ſujet de ſe plaindre des procedures en commencées par ledit Procureur General, à la charge des Officiers dudit Pays, non reſidens aux lieux de leur offices, ains veut & entend, que les Placcarts emanez ſur ce ſujet ſoient ponctuellement obſervez & executez, ſelon leur forme & teneur, & quant au ſurplus des points rapportez, par leſdits écrits & requêtes deſdites parties, à la charge l'une de l'autre reſpectivement, leſdit Commis s'en informeront d'Office ſelon leurdit inſtruction, levant cependant les deffenſes faites aux Commiſſairs dudit Conſeil, de ne paſſer outre à l'audition du compte des gabelles levées par le Bourguemaître d'Auxy en vertu

Digitized by Google

vertu de l'octroy finy à la ſaint André, 1624. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Bruxelles l'onziéme jour du mois de Mars 1626. Paraphé. *Ma. Vt.* Et plus bas ſigné, *Prats.* Prononcée en l'Audience tenuë au Conſeil à Namur le 27. Mars 1626. Par moy *T. Van Keſſel* 1626.

RECÉS

Du Conſeil Privé de Sa Majeſté touchant la juriſdiction, connoiſſance, & judicature des differens reſultans des logemens des gens de guerre, aſſiettes de aydes, ſubſides, &c. du dix-ſeptiéme de May 1634.

SUr ce que de la part de ceux du Conſeil Provincial de Namur a été repreſenté à Son Excellence par requéte du Procureur General d'iceluy Conſeil, que le Duc d'Arſchot comme Gouverneur, & les Eſtats dudit Pays de Namur, pretendoient s'attribuer la connoiſſance & judicature des cauſes meuës audit Conſeil ſur la qualité & Nobleſſe pretenduë par Louys & Jean de Fumal freres, comme auſſi des logemens des gens de guerre faits induëment, & des excés commis és aſſiets & cottization des deniers qui ſe font pour les étaples & frais deſdits logemens, & des dommages & interéts en reſultans, & que ledit Duc d'Arſchot auroit donné divers ordres afin qu'en telles matieres les intereſſez n'euſſent à proceder par devant ledit Conſeil, & fait mettre és priſons du Château dudit Namur les Mayeur, Greffier, & un Eſchevin du Village de Burdines, ayans pris recours audit Conſeil contre ſes ordres ſe fondant ledit Duc ſur un act de feuë Son Alteze du 10. d'Aouſt dernier, par lequel eſt declaré au regard deſdits logemens & ce qui en depend, il touche au Gouverneur, & en ſon abſence à ſon Lieutenant ſeuls d'en diſpoſer, & ſur une lettre de Sadite Alteze du 5. de Novembre derniere écrite à ceux dudit Conſeil Provincial par laquelle Sadite Alteze a été ſervie de leur ordonner de ne prendre à l'advenir aucune connoiſſance des matieres deſdits logemens, ny des rations en lieux d'iceux, ny auſſi deſdites cottiſations & aſſiettes de deniers qui ſe font pour les fraiz deſdits logemens, ny de ce qui en depend directement ou indirectement, ains qu'ils ayent à renvoyer les requétes qui leur ſeront preſentées audit Duc, & en ſon abſence, à celuy qui repreſentera ſa perſonne pour en ordonner ainſi qu'il ſera trouvé convenir en Juſtice, alleguans leſdits du Conſeil qu'enſuite de leurs inſtructions & de ce qu'à été obſervé juſques à preſent lors que s'eſt meuë queſtion ſur la franchiſe, condition, Nobleſſe ou autre qualité de quelques Sujets du Pays & Conté de Namur, la connoiſſance en a été priſe audit Conſeil, comme de matiere appartenante à la Juſtice ſuperieure & ordinaire dudit Pays, & que leſdits du Conſeil n'ont été ouys auparavant faire expedier leſdits lettres & declarations, au contraire ſuppliant ledit Procureur General en leur nom qu'il plut Sadite Excellence leur faire

ſçavoir

Digitized by Google

ſçavoir ſi au moyen des ſûdites declarations ſon intention eſt d'attribuer audit Duc d'Arſchot & auxdits Eſtats reſpectivement la connoiſſance & judicature deſdites matieres à l'excluſion dudit Conſeil, enſemble faire relaxer leſdits priſonniers, & permettre à iceux de continuer leur pourſuite de maintenuë audit Conſeil. Après que ladite requête & pieces y jointes ont été examinées au Conſeil Privé de Sa Majeſté, & que Commis a été deputé par iceluy pour ouyr ſommairement ledit Duc & le Procureur General ſur leur different, iceluy Duc a declaré par-devant ledit Commis que ſon intention n'étoit de s'attribuer, ny auxdits Eſtats, en vertu deſdites actes & declarations de Sadite Alteze, ny en vertu de quelque autre tître, la connoiſſance & judicature des cauſes & matieres ſûdites à l'excluſion dudit Conſeil, lors que les parties y veüillent prendre recours & ſuivre le train ordinair de Juſtice, & ors qu'il eut obtenu leſdites lettres & actes, que neanmoins ſon intention n'étoit point d'empécher qu'audit Conſeil fut procedé & donnée ſentence à connoiſſance de cauſe eſdites matieres, mais bien que ſon intention avoit été & étoit d'empécher que des ordonnances qu'il a fait & fera à l'avenir touchant leſdits logemens, aſſiettes, cottizations & reparriſſemens des ſûdits deniers & étaples à l'intervention des Etats dudit Pays, ne ſoient accordées ſurceances par leſdits du Conſeil Provincial, de quoy s'ayant ledit Procureur General contenté, & ayant ledit Duc fait élargir leſdits priſoniers, Sadite Excellence ce que deſſus conſideré après avoir eu du tout rapport & relation par écrit, a ordonné & ordonne que les ordres deſdits Gouverneur & Etats concernans leſdits logemens, aſſiettes, cottizations & ce qui en dépend, ne ſoient à l'avenir ſuſpendus par leſdits du Conſeil Provincial, ains que ſans prejudice du droit des parties intereſſées au principal, leſdits ordres ſoient effectuez & executez, ſans accorder contre iceux aucune ſurceance, leur permettant neanmoins la connoiſſance & judicature deſdites matieres comme du paſſé. Enchargeant Sadite Excellence audit Duc d'Arſchot, & en ſon abſence à ſon Lieutenant, ou à celuy qui repreſente ſa perſonne, enſemble auxdits du Conſeil de Namur, & à tous autres qu'il appartiendra de ſuivant ce ſoy regler, nonobſtant les ſûdites lettres & declarations & toutes autres ordonnances à ce contraires. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Bruxelles le 17. de May 1634. paraphé *Ro. Vt.* Signé *le Marquis de Aytona.* Et plus-bas, par Ordonnance de Son Excellence *N. de Robiano.* Concorde à ſon originel, par moy. *T. Van Keſſel* 1635.

ESCLAIRCISSEMENT

Dudit Recés du 5. Avril 1636.

SUr les difficultez meuës de nouveau par-devant ceux du Conſeil Privé du Roy, entre les Deputez des Eſtats du Païs & Conté de Namur d'une part, & les Preſident & Gens du Conſeil Provincial dudit Namur d'autre, touchant la connoiſſance & ordres des logemens des gens de guerre qui ſe font

Digitized by Google

par le Gouverneur dudit Païs, ou en ſon abſence par ſon Lieutenant, & touchant auſſi les aſſiettes des aydes & cottizations des deniers pour les eſtaples & fraiz deſdits logemens, & des dommages & interéts en reſultans qui ſe font par leſdits Gouverneur ou ſon Lieutenant avec les Deputez deſdits Eſtats, pretendant leſdits du Conſeil & Deputez reſpectivement que le tout étoit reglé & decidé à leur avantage par le Reglement du 17. de May 1634. donné à la pourſuite du Procureur General dudit Conſeil, procedant au nom d'Iceluy contre le Duc d'Arſchot comme Gouverneur, & les Eſtats dudit Païs de Namur, Sa Majeſté après avoir fait examiner audit Conſeil Privé le different ſur ce inſtruit juſques à replique inclus, & oüy le rapport des conferences & communications ſur ce tenuës par-devant Commis dudit Conſeil Privé, enſuite de l'inſtruction à luy baillée par écrit, a par forme de proviſion & juſques à autre ordre d'icelle, ordonné & ordonne du gré & acquieſcement tant deſdits du Conſeil de Namur que des Deputez deſdits Eſtats, qu'enſuite dudit Reglement du 17. de May 1634. leſdits Gouverneur ou ſon Lieutenant & Deputez donneront reſpectivement à l'avenir comme du paſſé les Ordres touchant leſdits logemens, aſſiettes & cottizations des deniers ſuſdits, & feront les repartiſſemens d'iceux, & en pouront recevoir les plaintes & appointer & diſpoſer ſommairement ſur icelles, ſans figure de procès & juriſdiction contentieuſe. Et ſoit que les intereſſez pretendent être grevez des ordres deſdits Gouverneur, ſon Lieutenant & Deputez reſpectivement touchant leſdits logemens, aſſiettes & repartiſſemens faits ſur la generalité des ſujets & habitans dudit Pays, ou bien du ſecond repartiſſement qui ſe fait enſuite & execution deſdits ordres & aſſiettes generales par les Officiers & Juſtices de chacun diſtrict ou communauté, les intereſſez pouront par la voye ſuſdite prendre leur recours auſdits Gouverneur, ſon Lieutenant & Deputez, chacun pour ſon membre pour en être redreſſez; bien entendu que ſi les ſujets ayment mieux pour le regard des griefs reſultans des ordres & repartiſſemens ſubalternes deſdits Officiers & Juſticiers de s'adreſſer à iceluy ils le pouront faire, & ce que par les uns & les autres ſera ainſi ordonné, diſpoſé & appointé pour le ſervice de Sa Majeſté ou du public touchant leſdits logemens des gens de guerre, aydes, contributions, & autres charges ſuſdites, & les dommages & interets en reſultans, ſera obſervé & executé nonobſtant oppoſition quelconque & ſans prejudice d'icelle, & ſuivant le ſuſdit Reglement de l'an 1634. ne ſeront accordées ſurceances au contraires. Mais ſi les parties ne ſe veüillent contenter de tels ordres, reſolutions, & appointemens elles ne pouront plus prendre aucun recours auſdits Gouverneur, ſon Lieutenant & Deputez, n'y auſſi aux Officiers & Juſtices deſquelles leſdites parties pretendront avoir été grevées, ains pour en obtenir redreſſement par voye de juriſdiction contentieuſe ſe devront addreſſer au Juge competent, declarant Sa Majeſté qu'au moyen de ce, vient à ceſſer le ſuſdit different commencé ſur requête deſdits Deputez, preſentée audit Conſeil Privé le 15. d'Octobre dernier, & ce qui en depend enſemble les pourſuites faites audit Conſeil Provincial ſur lettres de caſſation & de reparation d'attentats y impetrées par ledit Procureur General. Fait à Bruxelles le 5. d'Avril 1636. Paraphé, *Ro. Va.* Signé, *El. Car. Infant.* Et plus bas, *L. Le Conte.*

RECES

RECÉS

De Sa Majeſté interdiſant aux Militairs de prendre connoiſſance des contraventions aux Placcarts, & de la laiſſer à ceux du Conſeil, & autres Juges ordinairs des lieux.

SUr ce que les Preſident & Gens du Conſeil Provincial du Roy à Namur, ont repreſenté à Sa Majeſté, par leurs lettres du 19. de ce mois, qu'ayant Arnould du Chénoy ſurceant de Chaſtelet, Pays de Liege, enſuitte de la commiſſion qu'il pretend être accordée par Sadite Majeſté aux Bourgeois, Mannans, & Habitans de la Ville & Terres dudit Chaſtelet, achapté paſſé peu de jours en la Ville de Fleuruz, Pays de Namur, quattorze ſtiers de froment, pour les reconduire audit Chaſtelet, le Meſtre de Camp Don Charles de Piraſte, étant en garniſon audit Fleuruz, pretendant qu'iceluy du Chénoy auroit contrevenu aux Placcarts prohibitifs du tranſports des grains és Pays étrangers, l'auroit fait ſaiſir, & le retenu priſonnier avec ſon grain, dequoy étant leſdits de Chaſtelet, plaint par requéte preſentée audit Conſeil, le 10. de ce mois, ils auroient après avoir ouy le Subſtitût du Procureur General, écrit lettres audit Don Charles, ou Commandant en ſon abſence, afin qu'il eut à remettre ledit du Chénoy avec le grain ſaiſi, & ſes charges au Juge ordinaire, ſcavoir ceux de la Juſtice de Fleuruz, ou bien dudit Conſeil, pour être faite correction de ſon meſus, ſi elle y écheoit, & ors que leſdites lettres ayent été addreſſée au Capitaine Barnabé Viſconty, Commandant (comme l'on dit) en l'abſence dudit Meſtre de Camp audit Fleuruz, il ny auroit voulu deferer qu'à cauſe de ce étant leſdits de Chaſtelet retourné vers eux pour avoir proviſion ulterieure, ils avoient trouvé convenir d'envoier vers ceux du Conſeil Privé, l'entier different, afin qu'il y fut pourveu de l'authorité Souveraine de Sa Majeſté, advertiſans de plus (comme ils ont encore fait) que ſi l'on ne donne meilleure Police aux actions des gens de guerre, ils ne ſçauroient quaſi plus faire Juſtice, d'autant qu'ils ſe veüillent ingerer dans la connoiſſance des contraventions, & tous Placcarts concernans le traficque, à la charge même des non ſoldats, ny ennemys; & que cela ne peut que cauſer des grands troubles, deſordres, exactions, & concuſſions, requerant partant l'éclairciſſement, afin qu'un chacun ſcache comment il s'y doive regler pour eviter tous debats, & inconveniens. Sa Majeſté, ce que deſſus conſideré, a par la deliberation de ſon bon unique Frere l'Infant Cardinal, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General du Pays de pardeça, & de Bourgogne, &c. Ordonné, comme elle ordonne audit Meſtre de Camp Don Carlos de Quaſto, & audit Capitaine, de remettre ledit Arnould du Chénoy, avec leſdits grains & ſes charges, au pouvoir de ceux du Conſeil de Namur, & à tous autres Gouverneurs, & Commandans des Villes & places frontiers, de laiſſer la connoiſſance & judicature des contraventions auxdits Placcarts, aux Officiers & Juges ordinaires des lieux, ſans prejudice de leur part és peines, & confiſcations. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Bruxelles, le 1. Febvrier 1636. paraphé *Ro. Vt.* & ſigné *De Robiano.* Et cacheté du cachet ſecret de Sadite Majeſté.

Digitized by Google

TOUCHANT LA JURISDICTION

Du Conſeil ſur Eſtrangeres non Militairs pour contraventions aux Placcarts.

FERDINAND par la grace de Dieu Infant d'Eſpagne, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General des Pays-bas, & de Bourgogne, &c. Chers & bien Amez, ayant reſolu de vous laiſſer la connoiſſance & judicature du ſaiſiſſement fait par les Soldats du Château de Namur, de certain Batteaux chargé de cincq cens Muſquéts, & que vous le Procureur General en faſſié la pourſuite, Nous vous ordonnons d'y entendre, & d'inſtruire le different à bref terme, & le juger au plûtôt, conſervant aux exploiteurs le droit que leur poura toucher en juſtice, Et Dieu vous ait chers & bien amez en ſa Sainte garde, à Bruxelles le 29. de Novembre 1635. paraphé *Ro. Vt.* ſigné *El. Carl. Infant.* plus-bas, *De la Faille*, la ſuperſcription étoit à noz chers & bien Amez les Preſident & Gens du Conſeil Provincial de Namur.

LETTRES

Du Conſeil de Namur, addreſſantes à Meſſeigneurs du Conſeil Privé touchant ſemblable fait.

MEſſeigneurs, Jean de la Haye Bourgeois de Liege Nous a preſenté requéte le 29. du mois de Novembre dernier, ſe plaignant de ce que nonobſtant qu'il fut citoyen & Marchand de Liege, feu le Sr. Dorjo Capitaine du Château de Namur & ſon Adjudant l'auroient illecq conſtitué priſonnier à pretext qu'il avoit negotié dans le Royaume de France, & étoit en terme d'y faire un nouveau voyage ſans aucun paſſeport de Sa Majeſté, & que luy ayant formé procès la deſſus pardevant l'Auditeur dudit Namur, comme s'il fût contenable & de bonne priſe, ils luy auroient continué ſi longuement ſa detention, que pour en ſortir & obtenir la relaxation de ſa perſonne il s'eſt trouvé obligé de proroger la juriſdiction d'icelle audience, il ſupplioit pour noz Lettres de caſſation, mais avant que rien decerner ſur le diſpoſitif, avons ordonné que ladite requéte ſeroit communicquée au Procureur General de ce Conſeil, lequel y diſant, a donné pour réponce qu'il étoit informé que ledit Jean de la Haye n'avoit oncque porté les armes en qualité de ſoldat, & que s'il avoit commis quelque excés ou abus, qui fût été decouvert par ledit Capitaine & Adjudant ou autres gens de guerre qui meriteroient calenge & correction, ils en deuſſent avoir fait la pourſuite pardevant les Juſtices ordinaires ou Superieurs d'icelles, attendu qu'ils ne peuvent avoir en ce regard autres titres que de denonciateurs ſimples, par ainſi luy ſembloit que leſdites lettres ſe pouroient

Digitized by Google

pouroient bien accorder, n'eſt qu'en enſuivant le Placcart de Sadite Majeſté en date du 3. Janvier 1652. Nous aymerions mieux prendre noz adreſſes vers Sadite Majeſté pour attendre de ſon plaiſir Royal tel appointement ou reſolution qu'elle jugera appartenir au cas, conformement ledit Placcart, ce que trouvans plus à propos, Nous faiſons aller jointes à cette leſdites requéte & réponce, voulans eſperer que Voz Seigneuries en determineront au maintient & à la conſervation des authoritez de ce Conſeil, puis que pas ſeulement la ſentence de juriſdiction accuſée par ladite réponce: mais auſſi diverſes Lettres & Recés émanez de la part de Sadite Majeſté, enjoignent que leſdits excés ſoyent amennez à la connoiſſance deſdites Juſtices ordinaires, comme eſt à voir en premier par celles de la Sereniſſime Princeſſe Iſabelle en datte du 14. May 1631. par leſquelles elle écrit au Gouverneur de cette Province, d'avoir mandé aux Gouverneur & Surintendant de la Juſtice Militaire, que l'intention de Sa Majeſté & la ſienne, n'étoit d'attribuer au Juge Militaire autre connoiſſance qu'en celle qui leur peut competer quand les contraventions ſe font par les Soldats & ſuppôts de leurs juriſdictions, & qu'au regard de toutes autres contraventions, que paraventure les Gens de guerre étans ſous leur charge auroient découvert, ou découvriroient à l'advenir, ils auront à amenner les perſonnes & choſes qui pour ce ſujet ſeroient ſaiſies, aux Juges du Pays, pardevant leſquels leſdites Gens de guerre conſuiveront és amendes & confiſcations, la parte que poura leur appartenir comme denonciateurs, par autres de ſon Alteze le Cardinal Ferdinand du 29. Novembre 1635. la connoiſſance & judicature eſt laiſſée à cedit Conſeil du ſaiſiſſement fait par les Soldats dudit Château de Namur, de certain Batteau chargé de cincq cent Muſquéts, & par Placcart interdictif du tranſport des Chevaux vers ledit Royaume de France en date du 6. Mars 1649. article 6. toutes perſonnes indifferement ſoit Militaires ou autres, ſont authoriſées pour la denonciation des fraudes qui ſe pouroient commettre, à charge neanmoins d'amenner les exploits qu'ils feront à connoiſſance devant les Juges ordinaires, en qualité de denonciateurs ſans pouvoir par leſdits denonciateus & exploiteurs, reclamer leurs Juges Militaires & autres propres: tout quoy conſideré & que *Omnis actor debet ſequi forum rei.* Nous avons ſujet deſperer que vozdites Seigneuries enchargeront ledit Auditeur de renvoyer ledit Jean de la Haye vers Nous, avec les procedures contre luy tenuës à l'inſtance du ſûdit Capitaine, Adjudant ou autres de la Milice, & en cas de communication audit Auditeur, qu'elles ſeront ſervies de luy interdire toutes ulterieurs connoiſſances & judicature dudit affaire, Nous remettant neanmois à la Royale volonté de Sadite Majeſté & tres-pourveuë diſcretion de vozdites Seigneuries, auxquelles prions le Createur impartir, embas étoit écrit, Meſſeigneurs en tres-parfaite ſanté, longue & heureuſe vie de Namur le 13. Decembre 1655.

Reſolution

Digitized by Google

Resolution de Sa Majesté sur les Lettres precedentes.

PAR LE ROY.

CHer & bien Amé, ayant été répresenté en nôtre Conseil Provincial de Namur par Jean de la Haye, que nonobstant sa Notoire qualité de Bourgeois & Marchand de la Cité de Liege, & partant non attrajable en Justice devant vous, vous l'aurié constitué prisonnier & luy fait son procès à pretext qu'il auroit été & negocié au Royaume de France sans avoir obtenu de Nous permission ou passe-port à ce requis, encor bien que ne pouvé ignorer que le droit & Placcarts sur ce emanez ne permettent pas d'actioner devant vous pour semblables cas, autres personnes que militaires, entre lesquelles iceluy Jean de la Haye notoirement ne pouroit être compris, pour n'avoir jamais exercé aucune fonction de milice, & que partant icelle vôtre procedure seroit subjecte à nullité & cassation, nous vous faisons cette, afin qu'ayé au plûtôt à nous adviser des plaintes cy-mentionnées, & des raisons qui vous ont émeu à ce faire, & cependant de surceoir toutes ulterieures procedures à sa charge, pour iceluy vôtre advis veu être fait droit, comme en justice on trouvera convenir, A tant cher & bien Amé nôtre Seigneur Dieu vous ait en sa Sainte Garde, de Bruxelles le.....

Autres lettres écrites à Sa Majesté pour semblable fait par ceux du Conseil de Numur. A Messeigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté du 8. Octobre 1657.

MESSEIGNEURS,

Le Procureur General de ce Conseil nous a presenté la requête allant jointe, par laquelle il dit que François Badot Auditeur de cette Province, ayant cy-devant pris connoissance de l'arrêt interposé par feu le Sr. Dorjo Capitaine du Château de cette Ville, sur la personne de Jean de la Haye citoien de Liege, soub pretext qu'il devoit avoir été en France, & étoit en chemin pour encor s'y transporter, ledit General auroit presenté réquête en cedit Conseil le 29. de Novembre 1655. tendante afin d'avoir lettres de cassation de toutes procedures tenuës ensuite dudit arrêt pardevant ledit Auditeur, & qu'icelle requête ayant été renvoyée à vos Seigneuries avec nôtre advis cy joint par duplicat, lettres auroient étez écrites de la part de Sa Majesté audit Auditeur, par lesquelles il luy étoit enjoint d'aviser, vosdites Seigneuries des raisons qui l'avoient émeu de prendre connoissance du susdit arrêt, attendu que ledit de la Haye n'étoit aucunement de la Milice, tenant cependant en surceance toutes ulterieures procedures à la charge d'iceluy de la Haye, & qu'ors qu'icelles lettres auroient été delivrées audit Auditeur, il ne cessoit pourtant de se fourer en la

Digitized by Google

la connoissance de pareilles matieres, en prejudice des authoritez & jurisdiction de ce Conseil, voir que tout frechement Elie Carpentier, Bourgeois & maître Operateur resident à Sedan, s'étant retrouvé en cette Ville, ledit Procureur General auroit le 28. Septembre derniere, obtenu adjournement à sa charge avec clauses d'arrêt sur sa personne, lequel ayant fait exploicter & ensuite de ce, commencé son action, il auroit recognu que ledit Auditeur auroit dé-jà pris connoissance de cette matiere, & en venu jusques à la que d'avoir accordé audit Carpentier élargissement de sa personne, soub caution prêtée en ses mains, par où iceluy Auditeur outrepassant les bornes & limites de sa juridiction militaire, & empreinnant autrefois sur les droits & authoritez de cedit Conseil, en mépris desdites lettres de Sa Majesté & de sa surceance y ordonnée, ledit Procureur General supplioit derechef pour lettres de cassation de tout ce qu'avoit été fait par ledit Badot en ce regard, laquelle demande ors que la jugeons être fondée en justice pour les raisons rapportées audit duplicat, si est que pour nous conformer aux Placcarts & Edicts de Sa Majesté nous renvoyons autrefois à vozdites Seigneuries la susdite requête, afin qu'elles soyent servies d'une fois apporter le remede final & convenable aux emprinses dudit Auditeur, de tant plus que le laissant continuer en icelles, il y va du deservice de Sa Majesté par ce que de toutes amendes & confiscations qui s'adjugent par sentences, que ledit Auditeur rend, icelle n'en profite de chose que ce soit, laissant neanmoins le tout aux Royales volontez de sadite Majesté, & à la trespourveüe discretion de voz Seigneuries ausquelles, &c.

Resolution de Sa Majesté sur les Lettres precedentes.

PAR LE ROY.

CHer & bien Amé ayant été representé en nôtre Conseil Provincial de Namur par le Procureur General d'iceluy, qu'aurié attiré en justice pardevant vous Elie Carpentier Bourgeois & Maître Operateur resident en la Ville de Sedan, & ce nonobstant que ne pouvé ignorer l'incompetence & nullité d'iceluy vôtre procedé, pour n'être ledit Carpentier militaire, ny avoir exercé aucune fonction militaire en conformité de divers Placcarts & sentences cy devant renduës en pareil cas, & auquel effet vous auroient été écrites lettres, afin qu'aurié à vous abstenir de semblables emprinses avec surceance des procedures, sans que toutefois y aurié deferé, ains au contraire vous ingeré & continué en la connoissance susdite, & ce notoirement en mépris & vilipendence de noz ordres & decrets precedents, si est-il que, sur ce veüe la rescription de ceux de nôtre Conseil de Namur, nous vous faisons cette, vous enchargeans bien expressément qu'aurez à vous regler ponctuellement à noz ordonnances susdites, en vous deportant de la connoissance des procedures susmentionnées, & Nous advertir endeans la huitiéme des raisons

Digitized by Google

ſons & motifs que pouvez avoir à faire le contraire, à peine que ſera ulterieurement pourveu à vôtre charge, A tant cher & bien Amé nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le 16. d'Octobre 1657. Paraphé *M. Vt.* ſigné *De Robiano*, la ſuperſcription étoit à nôtre cher & bien Amé l'Auditeur militaire de nôtre Province de Namur.

Lettres de Son Excellence Don Franciſco de Moura addreſſante à l'Auditeur de Namur ſur ſemblable fait.

CHer & bien Amé nous ayant été repreſenté que vous vous ſerié ingeré dans la connoiſſance de la cauſe concernante la confiſcation ou calenge de vingt neuf Chevaux faite par une partie de Soldats de la Garniſon de Namur, à charge de Jean de Stat & conſors, & ayans conſideré que les Placcarts de l'an 1649. authoriſſent toutes perſonnes militaires & autres pour faire ladite calenge, mais non autrement qu'en amennans leurs exploits à la connoiſſance des juges ordinairs, & que cela eſt conforme aux ordonnances données en ce regard par le Roy nôtre Sire, tant devant qu'après ledit Placcart: attendu que les calengez ne ſont pas militairs & qu'étants deffendeurs, ceux ayans à pretendre à leur charge ſont enſuite tenuz & obligez de pourſuivre leur action, ſinon pardevant leur juge propre, du moins pardevant le Juge ordinaire du lieu où ils ſe retreuvent, nous vous ordonnons au nom & de la part de Sa Majeſté, de vous deporter de la connoiſſance de la cauſe de ladite calenge, & de laiſſer agir le Procureur General de Namur pardevant le Conſeil illec A tant, &c. A l'Auditeur de Judicature militaire à Namur, Bruxelles le 28. Septembre 1667.

Pareilles Lettres écrites au Conte de Meghen Gouverneur de Namur.

MOnſieur le Conte, ayans ordonné par Lettres dont copie vat jointe à l'Auditeur de la Juſtice Militaire de Namur, de ſe deporter de la connoiſſance de la cauſe inſtituée devant luy au ſujet de la calenge de vingt-neuf Chevaux faite par une partie de la Garniſon de Namur, à charge de Jean Stat & Conſors; Nous vous faiſons la preſente pour vous encharger au nom, & de la part du Roy nôtre Sire d'ainſi le ſouffrir & ſelon ce vous regler. A tant &c. Au Conte Conte de Meghen. Bruxelles le 28. Septembre 1667.

Semblables

Digitized by Google

Semblables Lettres écrites au Procureur General de Namur.

TRes-cher Sr. & eſpecial Amys ſuivant celles que vous nous avé écrit le premier de ce mois, nous vous envoyons jointement cette, copie des lettres écrites au Conte de Meghen, & Auditeur Militaire de Namur, au ſujet de la calenge de vingt neuf Chevaux y mentionnez, ſuivant le contenu en icelles vous pouré vous regler. A tant tres-cher Sr. & eſpecial amis, Dieu vous ayt en ſa Sainte garde. De Bruxelles au Conſeil des Finances du Roy le 3. d'Octobre 1667. embas étoit écrit les Treſorier General & Commis deſdites Finances ſigné *Reinegom*, au pied de la lettre à côté étoit écrit, au Conſeiller Procureur General de Namur, la ſuperſcription étoit à nôtre tres-cher & eſpecial amis *Simon le Mede* Conſeiller & Procureur General de Namur, y étant imprimé le grand Séel de Sa Majeſté ſur de la nille rouge.

Lettres écrites au Conſeil de Namur ſur le même fait, à Don Franciſco de Moura, &c.

MEſſieurs ayant ordonné tant au Conte de Meghen qu'à l'Auditeur militaire de Namur, de deſiſter de la connoiſſance de la cauſe concernante la calenge de vingt-neuf Chevaux mentionnez dans les copies cy-jointes, & de remettre l'affaire à la judicature de vôtre Conſeil, nous avons bien voulu vous en avertir, afin d'ordonner ſur le fait de ladite calenge ſelon que vous trouverez le cas diſpoſé en juſtice, & avec les termes les plus briefs que ſera poſſible: A tant Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa Sainte Grace. De Bruxelles le 6. d'Octobre 1667. Signé *Le Marquis de Caſtel Rodrigo*, plus bas ſigné *Verreyken*. La ſuperſcription étoit, à Meſſieurs les Preſident & Gens du Conſeil Provincial de Namur.

RECÉS

Touchant le payement des droits Seigneuriaux à cauſe de ventes donations & autres alienations des biens Feodaux.

CHers & bien Amez, après avoir deputé divers Commiſſairs à la recherche des tîtres, & documens concernans les droits Seigneuriaux à Nous deuz, en cas d'alliénation des Fiefs mouvans de nôtre Châtel de Namur, il nous eſt apparu par iceux tîtres que de tonte ancienneté le 10. Denier de droit Seugneurial nous eſt deû, & a été payé à nozPredeceſſeurs, de haute memoire ſans controverſe en cas de donation deſdits

Digitized by Google

Fiefs ſoit par voye deri dons entrevifs, convenance de Ma age, ou par Teſtament, ſauf ou excepté quand tels dons ont étez faits au profit de ceux, auſquels ceſſans iceux dons, leſdits Fiefs euſſent ſuccedé par la Loix & coûtume Feodale dudit Châtel de Namur, & étans neanmoins bien informez que paſſé pluſieurs années, noz Officiers ayans charge de nous faire dreſſer d'iceux droits, n'en ont eu le ſoing qu'il convient, Nous vous ordonnons par cette de ne plus admettre aucuns dons, tranſports, reconnoiſſances, ou approbation deſdits dons, ſans nous faire prealablement dreſſer dudit droit Seigneurial, excepté ſeulement quand tels dons ſe feront au profit des donatairs, leſquels ceſſans iceux dons euſſent ſuccedez auxdits Fiefs par ladite coûtume & Loix feodale, A tant Chers & bien Amez nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa Sainte garde. De nôtre Ville de Bruxelles le ſecond de Janvier 1621. Paraphé *Ma. Vt.* Signé *Albert.* Et plus bas auſſi ſigné *I. de Conte*, & ſuivoit encor plus bas concorde à l'originel témoing ſigné *G. Moſſeau Greffier.*

SENTENCE

Renduë par ceux du Conſeil de Namur, contenant que tous Bourgeois vendans & tranſportans leurs Biens l'un à l'autre, ne doivent payer droits Seigneuriaux par toute la Comté de Namur.

LEs Gouverneur Preſident & Gens du Conſeil Provincial du Roy nôtre Sire ordonné à Namur, à tous ceux qui ces preſentes veront, Salut: Comme Nicolas Maes Bourgeois & Marchand demeurant audit Namur, nous auroit le 3. Janvier 1587. Remontré que puis ſix mois paravant il auroit vendu & tranſporté pardevant la Cour de Floriffoux à Jean Tumquin certaine Maiſon & Jardin ſcituez illecq Païs & Conté de Namur pour certaine ſomme de deniers, or étoit-il que Duſart Mayeur dudit lieu ſe ſeroit advancé de faire mettre en arrêt les deniers de la ſuſdite vendition entre les mains dudit Jean Tumquin, pretendant d'avoir les droits Seigneuriaux à cauſe d'icelle vendition, mais attendu que les Bourgeois dudit lieu de Floriffoux ſont libres & exempts de payement deſdits droits Seigneuriaux comme reciprocquement les Bourgeois de la Ville de Namur joüiſſent des mêmes Privileges & exemptions que leſdits de Floriffoux, nous auroit requis ſur ce nôtre proviſion, ce que luy aurions accordé par noz lettres de commandement afin que ledit Duſart Mayeur euſt à ſoy deporter & deſiſter de l'arrêt à cette fin luy interpoſé, & pour ſon oppoſition l'Huiſſier Thiery de gerres exploicteur deſdites lettres auroit adjourné iceluy Mayeur de Floriffoux à être & comparoir pardevant Nous audit Conſeil au 15. jour du mois de Janvier dudit an, que lors ledit Impetrant aſſiſté d'Antoine de Stradiot ſon Procureur, auroit conclu aux fins contenuës en ſes exploix faiſant demande des dépens, dommages & interêts, ſurquoy François de Liege Procureur

Digitized by Google

cureur dudit Adjourné, pour rèponce auroit conclu afin de non recevoir de non cauſe d'abſolution & dépens, requerant & ſoûtenant que leſdits droits Seigneuriaux devront être adjugez audit adjourné. pour en rendre compte à Sa Majeſté & à tous ceux qu'il appartiendra, proteſtant de ſes interêts, exhibant audit Stradiot atteſtation de la Cour de Floreffe date du dernier de Janvier dudit an 87. par laquelle ceux de ladite Cour atteſtent que depuis trente ans ils ſont memoratifs avoir veu que quand les Bourgeois de Namur vendent quelque rentes heritages ou autres biens immeubles ſcituez à Floreffe, Floriffoux & lieux circonvoiſins, du Bailliage de Bouvignes ils payent le dixiéme denir au Roy pour droits Seigneuriaux, même ceux de Floreffe payent à Floriffoux, & reciprocquement ceux de Floriffoux à Floreffe, laquelle atteſtation ledit Stradiot auroit rendu audit de Liege, requerant que ledit de Liege eût a declarer ſi les Bourgeois de Floreffe vendans biens réels mouvans de ladite Cour de Floreffe, payent pour ce droits Seigneuriaux, & à quel prix, & qu'il ait à declarer auſſi le même pour les Bourgeois de Floriffoux, pour biens réels mouvans de la Cour d'illecq, à quoy ledit Adjourné auroit declaré vouloir bien advöüer, que les Bourgeois de Floreffe. & autres Privilegez vendans bien l'un à l'autre de la même juriſdiction, ne ſont ſujets à payer deniers Seigneuriaux, mais vendans biens hors de leur bourgeoiſie & franchiſe, il ſoûtenoit iceux être ſujéts à payer droits & deniers Seigneuriaux, finalement les parties bien & au loing oüyes, & tant en replique que duplique, *Hinc inde perſiſtentes*, elles ſeroient appointées d'écrire par memoire. & les juſtifier de tels tîtres que bon leur ſembleroit, poſant & alleguant ledit Maes impetrant qu'à luy competoit & appartenoit certaine maiſon & heritage audit Floriffoux, venant cy-devant de Jean Duon, & par après de Pierart Piette, leſquels maiſon & heritages il auroit le 10. Juin 1586. vendu & tranſporté audit Jean Tumquin, pour le prix & ſomme de cincq cens florins une fois, & comme ledit Maes eſtimoit recevoir ladite ſomme entiere, auroit trouvé que ledit Mayeur y auroit donné empéchement par l'arrêt qu'il avoit fait aſſeoir ſur leſdits deniers, pour recouvrir payement (diſoit-il) de ſes droits Seigneuriaux à l'advenant du denier dix, à quoy ledit Maes diſoit n'être tenu à ce que tous ceux reſidens és lieux portans tîtres & inveſture de Bourgeois en ce Pays & Conté de Namur, ne doivent & ne ſont tenuz à aucuns droits pour la vendition des biens réels en maſure, étant vray que ceux de la Ville de Namur, Floreffe, & Floriffoux portent les noms, tîtres, qualité, inveſture de Bourgeoiſie, affranchis, ſignament de telle & ſemblable ſervitude, & par eſpecial les Bourgeois dudit Namur, comme Ville Capitale dudit Pays & Conté, doivent avoir plus de reſpét, franchiſe & liberté, que point leſdits de Floreffe & Floriffoux, partant apparoîtra ſi beſoin étoit, que de toute ancienneté les Bourgeois tant de Floreffe que Floriffoux, ont toûjours étez libre de pouvoir vendre & tranſporter leurs biens réels indifferement, ſoit à l'un, ou à l'autre, ou au profit d'étrangers, ſans pour ce être tenus payer aucuns droits Seigneuriaux au profit de Sa Majeſté, ny de ſes Officiers, de maniere que les Bourgeois de Namur ne peuvent joüir du moindre affranchiſſement, & liberté qu'eux mêmes, étant auſſi veritable que pour les mêmes maiſons

Digitized by Google

& heritages en queſtion, l'on n'avoit jamais reçeu aucuns droits Seigneuriaux de tous les tranſports & venditions qui en ont étez faites, tant par Jean Drion que Pierart Piette, autheurs dudit Maes, ny autres plus anciens qui demontrent que ledit Maes revendant ſeſdites Maiſons & Heritages à un Bourgeois de Floriffoux, ne doit non plus rien que ſes Predeceſſeurs vendeurs & tranſporteurs du même bien, par leſquels faits & raiſons, iceluy Maes perſiſtoit comme paravant, & ledit Mayeur de Floriffoux maintenoit qu'en tous lieux de ce Pays & Conté de Namur, l'on eſt tenu reconnoître le Roy Comme Conte de Namur, en tout contracts ou il y a profit pour argent, & ce au 10. ou 20. ſelon que par coûtume locale en chacun diſtrict eſt obſervé, ne ſoit toutesfois ou il y a exemption, maintenant neanmoins que par la vendition en queſtion, ledit Maes deverat paier cincquante florins, à cauſe qu'audit Floriffoux, l'on a d'ordinaire accoûtumé de le payer au 10. étant vray que lors que les Bourgeois de Floriffoux vendent & tranſportent biens l'un à l'autre, il y auroit exemption en leur regard, mais le contraire étoit en obſervation quant ils font contract & trafiqué par emption & vendition avec étranger, & non de leur juriſdiction, comme étant tel Privilege donné à la Bourgeoiſie d'un tel lieu: d'autre part, il diſoit que par deux extraits de ladite Cour de Floriffoux en date du penultiéme de Mars 1563. & 9. de May 1564. apparoiſſoit que deux Bourgeois dudit Namur, ayans achaté audit lieu rentes en argent, d'avoir payé le 10. deniers, partant perſiſtoit eſdits droits Seigneuriaux, finalement les procès des parties mis vers la Cour, aurions le 3. Juin 1588. declaré les parties contraires en faits par elles poſez, & qu'elles changeroient de leurs écrits pour les répondre, *Hinc inde*, par *credit vel non*, & ſur les faits deniez faire enquête par devant Comis de la Cour, qui ſeroient deputez, ordonnant en outre au Procureur General de ſoi joindre avec ledit Mayeur, pour garder les droits de Sa Majeſté pour leſdits droits Seigneuriaux, depuis étant ledit Maes allé de vie à trépas, & ayant Deniſe de Hontoir véve dudit feu, reprin & reſumé ledit procès, icelles parties auroient changé de leurs écrits, même icelle Deniſe reprennante, auroit par additions ſervies és mains de ſa partie, fait poſer, & alleguer, que ſi l'on auroit paié quelques droits audit Floriffoux, cela ſeroit été fait par choſe happée, pour gain & profit particulier de celuy qui l'auroit exigé indeüement, contre le bien publicque, & en prejudice des exemptions competantes aux Bourgeois dudit Namur, & qu'ainſi fût, un nommé Enguelbert Renard lors Mayeur de Floreffe, ou les mannans & habitans d'illec ont auſſi tître & qualité de Bourgeoiſie, auroit pardevant la Cour dudit Floreffe fait convenir, & adjourner un nommé Jean Moureau Bourgeois de la Ville dudit Namur, pour luy faire payer les droits Seigneuriaux de certain bien réel, qu'il auroit vendu mouvant de ladite Cour de Floreffe, à l'advenant du denier dix, à quoy ledit Jean Moureau ſe ſeroit oppoſé, alleguant pour raiſon de ſes deffences, que les Bourgeois de Namur ne devoient aucuns droits Seigneuriaux par toute la Conté de Namur, ſoûtenant partant que ledit Mayeur étoit mal fondé en ſes fins & concluſions, tellement que les parties *Hinc inde* perſiſtantes és ſes fins & concluſions reſpectivement prinſes, & ledit procès mis en

état

Digitized by Google

état de juger, ceux de la juſtice de Floreffe par rencharge des Mayeur & Eſchevins de Namur leur Chef deſens, auroient par leur ſentence dit, jugé, & appointé pour droit, que ledit Mayeur demandeur étoit mal fondé, & que ledit Jean Moureau deffendeur lequel étoit Bourgeois de Namur, auroit bien a être quitte dudit deu des droits Seigneuriaux, attendu que les Bourgeois dudit Namur ne doivent aucuns droits Seigneuriaux par toute la Conté de Namur, en condemnant ledit demandeur aux dépens, & comme par copie autenticque de ladite ſentence en date du 4. jour de Juin 1549. que ladite emprennante *Exhibea* diſoit apparoir, laquelle ſentence paſſée en force de choſe jugée, la ſuſdite emprennante ſoûtenoit devoir être adaptée au cas preſent pour les cauſes cy-devant deduites, tous leſquels écrits, *Hinc inde* rapportez réponduz, & ayant icelles parties, ſerviz & exhibez tels tîtres qu'elles auroient trouvé faire à leur intention & furny leur procès comme bonne leurs auroit ſemblée, icelles nous auroient tres-inſtamment requis droit & juſtice leur être faite & adminiſtrée, SÇAVOIR FAISONS que veu ledit procès, & tout ce que par iceluy faiſoit a voire & conſiderer, & qu'à peu & deu mouvoir, avons par cette nôtre ſentence & pour droit, dit & declaré, diſons & declarons, bien avoir été impetré par ledit feu Nicolas Maes, & mal oppoſé par ledit oppoſant, non recevable ny fondé en ſon arrêt, ny és droits Seigneuriaux par luy pretenduz, le condemnant és dépens dudit procès au taux de la Cour, prononcé en jugement audit Conſeil, le premier jour d'Octobre 1594. En témoing de quoy avons fait appendre le Séel dudit Conſeil à cette, duquel l'on ſoulloit uſer du temps de feu l'Empereur Charles V. de ce nom lors nôtre Sire, & étoit Séellé dudit grand Séel en cire vermeille y pendant à double queüe, & ſur le replis étoit écrit, par meſdits Srs. Les Gouverneur Preſident & Gens du Conſeil, ſoubſigné G. *Bourſin* 1594.

PLACCART

Touchant les échanges ſimulées, pour defrauder les deniers Seigneuriaux & retrait linager, du ſeptiéme Decembre 1517.

CHARLES par la Divine Clemence Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roy de Germanie, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut : de la part de nôtre Procureur General de Namur Nous a été expoſé, comme le 4. jour de Juin l'an 1517. dernierement paſſé, Nos Gouverneur ou ſon Lieutenant, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil audit Namur, euſſent fait publier & defendre de par Nous, que nul ne s'avançaſt de là en-avant de bailler aucunes Maiſons, Heritages, cens, & rentes, par échange contre mailles, de rentes, en nôtre Ville de Namur, qui ſe peuvent racheter au denier ſeize, ne uſer de teles ou ſemblables contracts frauduleux, & que les Officiers de nôtre Pays & Conté de Namur ne les reçeuſſent, à peine arbitraire. Et combien que leſdites Ordonnances & defences d'euſſent être entretenuës

Digitized by Google

tenuës étroitement ſans aucune infraction, neanmoins pluſieurs nos Sujets de nôtredit Pays & Conté de Namur, & autres ſe ſont avançez, & avançent journellement d'y contrevenir, au moyen de quoy, Nous & nos Vaſſaux, & autres Srs. baſſains ſommes privez des drois Seigneuriaux, en tel cas deuz, & les prochains parens, des échangeurs, & vendeurs deſdites Maiſons & Heritages, cens & rentes, de leur droit de retrait, au grand interét, prejudice, & dommage de Nous & d'eux. Et plus ſera ſi par Nous n'eſt ſur ce pourveu de nôtre remede convenable, comme dit nôtredit Procureur General expoſant, dont attendu ce que dit eſt, il Nous a tres-humblement ſupplié & requis. POUR CE EST-IL. Que Nous ces choſes conſiderées, deſirans ladite ordonnace & deffence être entretenuë, & voulans pourvoir à la conſervation de noſdits droits, & de ceux de noſdits Vaſſaux & Sujets. Avons par bon avis, & meure deliberation de Conſeil de nôtre certaine ſcience, authorité, & plaine puiſſance ordonné & declaré, ordonnons & declarons par ces preſentes, que tous contracts que depuis ladite publication d'icelles Ordonnances & deffenſes ſe ſont faits & baillez, ſe feront & bailleront dorénavant par échange, contre mailles & autrement frauduleuſement, ſont, & ſeront tenus, & reputez, & les tenons & reputons par ces preſentes vrais marchez d'emption & vendition, & que pour raiſon d'iceux leſdits échangeurs & autres, ſeront tenus payer à Nous, & à noſdis Vaſſaux & autres Srs. baſſains les droits Seigneuriaux, en tel cas deux & appartenans, tout ainſi que ſi les Maiſons, Heritages, cens & rentes ſpecifiez eſdits contracts, étoient vendus par appretiation & en deniers comptans, & que enſuivant ce, les prochains parens d'iceux échangeurs puiſſent, & pouront retraire leſdites Maiſons, Heritages, cens, & rentes toutes & quantesfois que bon leur ſemblera, & qu'ils en auront la faculté & puiſſance. Si donnons en mandement à noſdits Gouverneur ou ſon Lieutenant, Preſident & Gens de nôtredit Conſeil à Namur, que cette nôtre preſente Ordonnance & declaration ils publient, & façent publier par tout en nôtredit Pays & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumé faire cris & publication, & icelles gardent & obſervent, façent garder & obſerver par tous ceux qu'il appartiendra ſans infraction, procedant & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs par amendes arbitraires, & autrement deuëment, & ainſi qu'ils veront au cas appartenir, ſans port faveur, ou diſſimulation quelconque, Car ainſi nous plaît-il: & de ce faire leur donnons pouvoir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 7. de Decembre l'an de grace 1517. & de nôtre Regne le ſecond. Sur le reply étoit écrit: Par le Roy, à la relation du Conſeil, & ſigné *Verdene*. Et étoient ſéellées du grand Séel de Sa Majeſté y pendant à double queuë en cire vermeille. Et ſur le dos étoit auſſi écrit: Publié à Namur à ſon de trompe, & cry public, en l'Hôtel de la Ville de Namur, lieu accoûtumé à faire cris & publications, preſens le Lieutenant de Monſieur le Gouverneur & Souverain Bailly de Namur, le Procureur General, Daniel du Pont Conſeiller, & grand nombre de peuple aſſiſtans le 27. jour de Decembre l'an 1518. ſtil de Liege. Par moy & ſigné *A. Grouſ.*

TOUCHANT

Digitized by Google

TOUCHANT

Les Contracts frauduleux & ſimulez.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront ſalut. Comme nous ſommes deuëment informez & advertis, des colluſions, abus, fraudes & ſimulations qui journellement ſe commettent par les debiteurs és ventes, tranſports, ceſſions, alienations, oppignorations & engagemens des utenſils, Beſtiaux, Grains, Avetures & tous autres meubles, ſans en faire la delivrance à leurs pretendus Crediteurs, en prejudice de leurs vrays Crediteurs, & bien ſouvent des Recéveurs, Collecteurs des Aydes & Subſides à nous accordez. Sçovoir FAISONS, que nous pour ces cauſes, juſtes & raiſonnables à ce nous mouvans, deſirans pourvoir, auxdites fraudes, colluſions & diſſimulations, & aux dangers & perils d'icelles, & eu ſur ce l'advis de ceux de nôtre Conſeil Privé : Avons par la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Couſin LEOPOLDE GUILLAUME par la grace de Dieu Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, *&c.* Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, *&c.* Ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ces preſentes, que perſonne de quelque état & condition qu'il puiſſe être, ne pourra deſormais ceder, vendre ou autrement aliener, ny engager, ou oppignorer aucuns utenſils, Grains, ou Beſtiaux & avetures & tous autres meubles, ſans en faire la delivrance à cétuy à qui il les aura vendu, aliené, oppignoré, ou affecté, ne ſoit qu'icelles ventes, ceſſions, tranſports ou autres alienations, affectations & oppignorations faites ſans ladite delivrance effective, ſoyent paſſées pardevant la Loy, ou Magiſtrat du lieu du domicile du vendant, alienant, affectant ou oppignorant, & que le vendant ou autrement alienant, ou oppignorant, avec cétuy au profit duquel alienation ou oppignoration & engagement ſe fera, ayent declaré & s'expurgé par ſerment pardevant ladite Loy ou Magiſtrat, que leſdites alienations & oppignorations ſe font & ont été faites réelement & de bonne foy, ſans fraude, dol, ou diſſimulation quelconque : à faute de quoy avons declaré & declarons par ces preſentes, leſdites alienations, oppignorations & engagemens nul & de nul effect, au regard & en prejudice de ſuſdits Crediteurs, Recéveurs & Collecteurs, non plus ny moins que ſi leſdites alienations & oppignorations n'avoient été faites, & n'étoyent advenuës. Si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaux les Chef Preſidens, & gens de nos Privé & Grand Conſeils, Chancellier & gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur, Preſident & gens de nôtre Conſeil Provincial de Luxembourg, Gouverneur Chancellier & gens de nôtre Conſeil en Gueldres, Preſident & gens de nôtre Conſeil en Flandres, Gouverneur, Preſident & gens de nôtre Conſeil Provincial d'Arthois, Grand Bailly d'Haynau, & gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & gens de nôtre Conſeil de Namur, Gouverneur de Lille, Doüay

Digitized by Google

Doüay & Orchies, nôtre Prevôt le Conte à Valenciennes, Bailly de Tournay & Tournetiz, Eſcoutete de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Subjets qui ſe regardera, & à châcun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que céte nôtre preſente Ordonnance ils publient & facent publier par tout és lieux de leurs Juriſdictions, reſpectivement ou l'on eſt accoûtumé fair cryz & publications, & au ſurplus la gardent, obſervent & entretiennent, façent garder, obſerver & entretenir en tous ſes points & articles, ſelon ſa forme & teneur, ſans port, faveur ou diſſimulation, de ce faire & ce qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous qu'à eux le faiſant ils obeïſſent & entendent diligement. Car ainſi nous plaît il; En témoing de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le vingt-neufieme jour de Juillet l'an de grace mil ſix cent cincquante trois: & de nos Regnes le trente-troiſiéme. Eſtoit paraphé C. *Ho. Vt.* Sur le ply étoit écrit *Par le Roy en ſon Conſeil* ſigné *Verreyken.* Et étoit ladite Ordonnance ſéelée du grand Séel de Sa Majeſté, en cire vermeille pendant en double queuë de parchemin.

PLACCART

Touchant les Notairs du 14. d'Octobre 1531.

CHARLES, par la Divine Clemence Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roy de Germanie, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT. Comme il ſoit venu à nôtre connoiſſance que pluſieurs fautes & abus ayent par le paſſé été commis par pluſieurs & divers Notairs en nôtre Conté & Païs d'Arthois, deſirans y remedier, & pourvoir l'advenir: Nous pour le bien & utilité de nos ſujets, & tous autres manans & converſans en nôtredit Païs, eu ſur ce l'avis de nos amez, & feaux les Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en iceluy Païs, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons pour Edit par ceſdites preſentes, que leſdits Notairs s'auront d'orénavant à conduire, & auſſi prendre leur ſalair, ſelon qu'il s'enſuit.

Premier, que leſdits Notairs ne pourront recevoir contracts, s'ils ne ſont deux enſemble, qu'ils ne recevront contracts au profit des parties deſquelles ils ſeroient Beilly, Receveur, Procureur, ou autrement Officier Penſionnair ou à leur Conſeil, que leſdits Notairs ſeront tenus écrire par l'un d'eux ou nommer les contracts qu'ils recevront, n'eſt que les parties delivrent auſdits Notairs le contract dé-jà écrit en forme, auquel cas ils y mettront les clauſes accoûtumées, & ordinairs être miſes és contracts ſi miſes n'y étoient. Et ſeront tenus lire à haute & intelligible voix iceux contracts en la preſence de toutes les parties contrahantes, afin d'y bailler leur conſentement, que leſdits Notairs mettront és minutes des contracts qu'ils recevront les obligations au long, en quoy ſe ſubmettront & obligeront les parties, ſoit en biens, heritages, ou corps, avec les accords des mains aſſiſe, miſe de fait, domicil

&

Digitized by Google

& autres accords, ſans les laiſſer en bref ſous la clauſe generale : attendu que leſdites clauſes ſont de gros effet. Que leſdits Notairs auront, & qui leur ſera payé pour la minute de chacun contract qu'ils recevront pour rentes, debtes, procuration, quittance, & autres ſemblables chacun d'eux douze deniers. Pour atteſtation des témoins qu'ils recevront quelque grand nombre de perſonnes atteſtants tout à une fois qu'ils y ait, ils auront ſeulement chacun d'eux douze deniers, n'étoit que la minute de l'atteſtation contient plus d'un fuëillet de papier, dont les deux feront la fuëille contenant chacune page trente lignes, & huit mots en chacune ligne du moins, auquel cas auront leſdits Notairs au deſſus deſdits douze deniers, pour eux deux un ſols du fuëillet de papier de minute, mais ſi leſdites atteſtations ſe faiſoient à divers jours & aſſemblées, auront pour chacune aſſemblée chacun deſdits Notairs, douze deniers, ne fut que telles aſſemblées d'atteſter ſe fiſſent tout à une fin, & par une même lettre. Pour tous contracts de traitez de Mariages, de cenſes, accords, appointemens, partages, donations, & autres ſemblables, qui ſeront reciproques, & deſquels contracts chacune des parties voudra avoir lettres, leſdits Notairs auront deux ſols, de tous Teſtamens auront leſdits Notairs chacun deux ſols.

Et ſi és contracts, & choſes deſſuſdites y eut grande écriture, audit cas l'on ſe reglera comme deſſus eſt declaré pour les atteſtations, pour chacune journée, que ils vont hors de la Ville, ou Cité, Banlieu, Fauxbourgs des lieux où ils feront leurs reſidences, & qu'ils vacqueront par un jour à Cheval, auront chacun d'eux, vingt ſols. Que leſdits Notairs ne recevront parties à contracter par-devant eux s'ils n'en ont connoiſſance ou qu'il ne leur ſoit deüement certifié qu'ils ſoyent tels, & de telles qualitez qu'ils ſe diſent par leſdits contracts, que leſdits Notairs ſeront tenus expoſer, & declarer aux parties les mots, qu'ils metteront eſdits contracts, & leur donner à entendre la vraye ſignification & effet d'iceux, enſemble des clauſes de renonciations que feront les parties aux droits, coûtumes, ſtils, ou uſages de Païs, tellement qu'ils ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, que leſdits Notairs ſeront tenus porter & mettre és mains du greffe les minutes de tous contracts reciproques pour y être ſecretement & ſeurement gardées, & ce le plus bref après les contracts paſſez que commodieuſement faire ſe poura, ſeront auſſi leſdits Notairs tenus ſigner les gros des contracts qu'ils auront reçeu, toutes les fois que requis en ſeront, en voyant la minute ſans pour ce prendre ſalair. Que leſdits Notairs mettront par écrit en leur minutes le nombre des jours, ans & mois au long, ſans l'écrire par abreviation ou chiffre, & pareillement tous nombres contenus eſdits contracts, & auſſi les ſols, livres, ou eſpeces d'or ou d'argent, y contenuës : pour obvier que deſdites abreviations n'en deſcende ou procede obſcurité comme ſouventesfois eſt advenu au grand interêt des parties. Que leſdits Notairs ſeront tenus en leurs écritures ou comptoirs en lieu patent, mettre à la veuë d'un chacun qui y viendra, un Tableau, auquel ſeront contenus les ſalairs, qui leur ſeront taxez, ledit Tableau ſigné, & autentiqué. Que ſi leſdits Notairs ſont appellez ou evoquez és maiſons de gens notables, malades, ou impotens de eux trouver és maiſons deſdits Notairs, & és Villes de leurs reſidences : en ce cas leſdits Notairs pouront prendre douze deniers châcun, outre le ſalair ordinair

Digitized by Google

des contracts qu'ils y recevront. Que leſdits Notairs ne pouront bailler acts ou atteſtations à quelque partie, que ce ſoit, pour choſe qui concerneront nos hauteur, drois & preminence & de nos Juſtices, ſans premierement montrer tels acts ou atteſtarions à nos Officiers principaux, és lieux ou leſdits Notairs feront leur reſidence, & ſi eſdits lieux n'y eut aucuns Officiers ſeront tenus les porter montrer à nos Officiers principaux de la prochaine bonne Ville du lieu de leur reſidence: que ſi en l'obſervance des choſes ſuſdites y a faute eſdits Notairs, ils en ſeront punis à l'arbitrage deſdits de nôtre Conſeil en Arthois. Et afin qu'ils ne ſoient defectueux en obſervance de ce que deſſus, & que ceux auſquels ils auroient inferé griefs en puiſſent avoir bréve raiſon & Juſtice, ſeront tous leſdits Notairs de nôtredit Conté d'Arthois tenus perſonnellement comparoir, pardevant leſdits Prefident & Gens de nôtredit Conſeil chacun le premier jour de plais qui ſe tiendra après le *Quaſimodo*, & illec preſenter ſur le bureau leurs pouvoirs, & ce fait ſeront appellez à tours de rolle par le Greffier: & ſi aucun ſe plaint d'eux pour avoir meſuſé en leur état, & office, ſera leurdit pouvoir detenu tant que de la charge, que leur ſera impoſée, ils ſeront juſtifiez ou que nôtredit Conſeil en aura autrement ordonné. Et ſi audit jour ils ne comparent, écheront chacun d'eux qui ſeront défaillans, en trois Carolus d'or d'amende, & ſeront ſuſpendus dudit jour en-avant de l'exercice de leur-dite Office, juſques à ce deuëment ils auront purgé leur contumace, à laquelle purge à leurs dépens ſeront tenus faire évoquer les parties ou partie audit jour de plais qui ſe ſeroient plaintes ou doluës d'eux en leur abſence: & ſi en l'obſervance des choſes deſſuſdites y avoit faute eſdits Notairs, ils en ſeront punis à l'arbitrage de la Cour, & deſdits du Conſeil comme deſſus eſt dit: Si donnons en mandement auſdits Preſident & Gens de nôtre Conſeil en Arthois, aux Gouverneurs d'Arras, de Bethune, & de Bappalmes, aux Baillifs de ſainct Omer, de Heſdin, d'Aire, & de Lens, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qui ſe peut ou poura toucher, & regarder à chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nôtre preſente ordonnance, & les points, & article cy-deſſus declarez, que nul ne puiſſe pretendre ignorance, ils façent publier és limites de leur juriſdictions, eſquelles l'on eſt accoûtumé faire publications, & qu'icelle ordonnance ils entretiennent, gardent & obſervent, façent entretenir, obſerver & garder, procedent & façent proceder à la punition & correction deſdits Notairs tranſgreſſeurs, ſelon & par la maniere que deſſus eſt contenu. Car ainſi nous plait-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 14. jour d'Octobre l'an de grace 1531. De nôtre Empire le ſecond, & de nos regnes des Eſpagnes, des deux Sicilles, & autres, le ſeiziéme. Sur le reply étoit écrit. Par l'Empereur en ſon Conſeil. Et ſigné, *Du Brioul.*

TOUCHANT

Digitized by Google

TOUCHANT

Les Teſtamens Fideicomis ſubſtitutions, avec ordonnance d'exhiber les Teſtamens endeans ſix ſemaines après la mort du Teſtateur.

A Nôtre Gouverneur de Namur, ou ſon Lieutenant, Salut: combien que de tout droit Divin & humain, il n'y aye eu rien plus juſte & equitable, que les diſpoſitions & ordonnances legitimes de derniere volonté des hommes ſoient obſervées, entretenües & accomplies, & ce au plûtôt, ſelon que les facultez par eux delaiſſées le peuvent comporter: tellement que les droits & canons ayent prefigé au plus tard l'an du trépas, pour y ſatisfaire: & il ſoit qu'entendons que ce nonobſtant pluſieurs heritiers & ſucceſſeurs, defraudans les volontez, dons & legats fait par leurs anteceſſeurs, ne ſe ſoucient de les accomplir, même cachent & recelent les Teſtamens, Codicils & autres Inſtrumens, ſe fondans heritiers d'Inteſtat, le tout à cauſe que ne ſe prend le ſoing qu'il appartient, pour incontinent le trépas des Teſtateurs advenuz amener à connoiſſance les Teſtamens & diſpoſition de volonté derniere, où il appartient, par ou pluſieurs fondations pieuſes, aumônes, dons, legats, & autres bonnes ordonnances ne viennent en lumiere; comme auſſi par telle defaut advient cet inconvenient que l'on ne ſçait le Fideicomis, ſubſtitutions, charges de retour des biens ou deffenſes d'aliener que leſdits Teſtateurs ont appoſé à leurs partages, diſpoſitions, ou donations; dont ſourdent innumerables deſordres & procès. Pour à quoy obvier, & voulant rendre à un chacun ce que luy appartient vray fondement de la Juſtice, Avons par l'avis de ceux de nôtre Conſeil Privé, & par la deliberation de nôtre Tres-cher & Tres-amé bon Neveu le Duc de Parme & de Plaiſance, Chevalier de nôtre ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays de pardeça, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que dorénavant tous & quelconques ſucceſſeurs & heritiers, ſoit par Teſtament ou d'inteſtat, de quelle qualité qu'ils ſoient, ayent au plus tard endeans quarante jours après le trépas de ceux auxquels ils ſuccedent, à exhiber & communiquer à ceux auxquels la choſe touche le Teſtament, ſi aucuns en y a, codicils, donations, à cauſe de mort, ou autres Inſtrumens de diſpoſition & ordonnances de derniere volonté des Defunts, pour les veoir, ſi avant qu'il touche à chacun pour ſa part & portion, don & legat, afin de au plûtôt que faire ſe poura, fournir & accomplir leſdites ordonnances, dons & legats, ſi iceux ſont juſtes & legitimes, & ſinon pour y garder le droit à qui il appartient, ſur peine contre ceux qui le receleront, ſoûtrairont, romperont, ou empécheront de venir à connoiſſance d'être punis de crime de faux ſelon le droit, & de payer le double des donations, diſpoſitions, legats & autres ordonnances de derniere volonté, & à ceux qui ſeront en faute de faire tel devoir par quelque oubliance ſimple, ou negligence, d'amende arbitraire, par-deſſus l'interét de chacun donatair & legatair, à appliquer leſdites amendes un tiers à nô-

Digitized by Google

tre profit, le ſecond pour le denonciateur, & le troiſiéme à l'Officier qui en fera la pourſuite & execution. Et afin que leſdites diſpoſitions viennent tant plus facilement à connoiſſance, ordonnons à tous hommes de Fiefs, & Eſchevins de Loy, ou leurs Greffiers & Secretairs, Tabellions, Notairs & autres perſonnes publiques, même aux Curez, & Vice-Curez qui auront reçeu ou paſſé aucuns Teſtamens, donations à cauſe de mort, codicils, ou ſemblables diſpoſitions dernieres, ou autres qui pouroient avoir en garde tels Inſtrumens, de au plûtôt que faire ſe poura, ou au plus tard endeans ledit terme de quarante jours, avertir ceux auxquels la choſe touche, ou les Officiers & gens de Juſtice du lieu de la maiſon mortuaire, où que telles dernieres volontez, teſtamens, codicils, donations à cauſe de mort, ou autres diſpoſitions ſont faites, declarans les noms des heritiers & executeurs dudit teſtament, & legataires, pour pouvoir communiquer & montrer leurs regîtres, & protocols en ce qu'il touche un chacun ainſi qu'il appartiendra, ſur peine de ſuſpenſion de leur offices & correction arbitraire, enſemble de payer leſdits dommages & interéts à ceux qui par tel defaut ſeroient prejudiciez, & en outre d'amende arbitraire, à appliquer comme deſſus.

Et pour autant qu'il advient ſouventesfois que leſdites diſpoſitions teſtamentaires ſe font pardevant les Curez ou Vice-Curez des lieux, ſignamment au Plat-païs, dont les protocols ou minutes viennent ordinairement à être demannez, même en temps de peſte ou guerre, Nous ordonnons auſſi auſdits Curëz & Vice-Curez, reſpectivement de tenir note & regître de toutes diſpoſitions qui ſe paſſeront par-devant eux, & qu'iceux regîtres après le trépas deſdits Curez & Vice-Curez, enſemble quand iceux changeront de reſidence, comme advient par fois par promotion à autres benefices, ſoyent mis & conſignez au Greffe ſous la Juſtice du lieu où ils auront deſervy ladite Cure, pour à toutes occaſions y avoir recours; à laquelle fin y aura un coffre à ce ordonné en chacune Ville, dont l'Officier aura une clef & le Greffier l'autre, & au Village le Curé aura auſſi une clef. D'avantage, comme journellement pluſieurs perſonnes ſe trouvent intereſſez en achat de quelques biens ſujets à Fideicomis, ou ſubſtitution ou creation d'Hypoteques ſur iceux, leſquelles charges ne viennent à connoiſſance en temps, Nous y deſirans pourvoir, ordonnons que nulles clauſes de ſubſtitution, ou Fideicomis, prohibition d'aliener, ou autres ſemblables charges faites & ordonnées par teſtament, donation ou contracts ſortiront effet de realizations, ou pouront empécher l'alienation, ne fut qu'icelles fuſſent paſſées ou regîtrées par-devant les Juges, où tels biens ſont ſituez, laquelle regîtration devra pourſuivre l'heritier ou autres étans chargez de telles clauſes, endeans trois mois, que tels biens ſeront par luy apprehendez à peine de perdre la joüyſſance d'iceux au profit des ſubſtituez, ou de ceux en faveur deſquels l'alienation ſeroit interdite, & par-deſſus ce, de telle amende arbitraire que le Juge ordonnera ſelon l'exigence du cas & qualité du contraventeur ou nonchalant.

Et à cette occaſion Nous étant preſenté le même inconvenient au regard des autres charges réelles, leſquelles bien qu'elles ſoient paſſées par-devant les Juges du lieu ſouvent à la veuë d'iceux ſe recelent & demeurent inconnuës par faute de bon regîtres, qui par les Greffiers, Secretairs, ou clercs en devoient être tenus & mis en bonne garde,

Digitized by Google

de, leſquels par la mutation des Offices & autres accidens ſouvent changent de mains. Pour à ce remedier, Avons declaré & declarons en conformité de diverſes autres Ordonnances, que nulles alienations, ventes, tranſports ou charges des fonds, heritages, maiſons, & ſemblables biens immeubles auront effet, ſi elles ne ſont paſſées par desheritances par-devant les Juges ou Loix de leur ſcituation.

Et afin que l'achateur s'en puiſſe aſſeurer, voulons & ordonnons que les Greffiers, Secretairs, ou autres ordonnez pour recevoir tels contracts, ſeront tenus de faire nouveau regître à part, en y adjoûtant tout ce que par-devant eux en ce regard ſera été fait ou paſſé, enſemble leurs predeceſſeurs en Office ſi avant qu'ils les pouront attendre ou recouvrer. Et comme en aucunes Villes le grand nombre des Secretairs ou clercs recevans tels contract, fait que l'on n'en puiſſe venir à connoiſſance, voulons qu'iceux en tiennent auſſi regître à part, & chacun mois rapportent au Greffe le ſommair de ce que ſera en ce regard noté ſur le regître, contenant le lieu & date, avec ſpecification des biens & charges y portées, les perſonnes qui comparoîtrons & denomination des Eſchevins.

Et afin que par le changement deſdits Officiers, par mort ou autrement, & par la mauvaiſe garde de ſemblables regîtres ne ſe perdre le fruit de cette ordonnance, voulons & ordonnons bien expreſſement qu'à chacun changement par mort, deport, eux ou leurs heritiers ſeront tenus de le rapporter au Greffe de chacune Ville, Village. Prevôté, ou Châtellenie copie authentique deſdits regîtres, leſquels avec les notes du rapport que deſſus voulons auſſi être obſervés és Cours Feodales, tant de Nous que de nos Vaſſaux, enchargeans bien expreſſement toutes Cours, Loix & Magiſtrats de faire obſerver ce que deſſus par leurs Miniſtres, & Officiers, & les heritiers, reſpectivement les conſtraindre à ce par ſuſpenſion, peines pecuniaires, adjudication des interêts à ceux qui par leur faute ſeront prejudiciez, ou autrement ſelon qu'ils trouveront la matiere diſpoſée.

Et pour autant auſſi qu'entendons que ſouvent ſe font des diſpoſitions au prejudice de Nous & nôtre fiſc, voulons & ordonnons que toutes perſonnes publiques cy-deſſus mentionnées, ſoient tenuës toutes quantesfois qu'ils ſeront requis ou ſommez par nos Fiſcaux ou Officiers deſdits lieux, ou autres perſonnes leurs commis & deputez, de leur montrer leurs regîtres & inſtrumens, qu'ils ſoient tenus ce faire promptement, même de leur donner copie & extrait de telles points & articles qu'ils requerront, le tout ſans fraude, & pour y garder nôtre droit & de l'autruy ſous les mêmes peines, & à appliquer comme deſſus. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Nous vous mandons & commettons qu'incontinent & ſans dilay ayez à faire publier ces preſentes par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumé de faire cris & publications, & à l'entretenement & obſervation d'iceluy procedez & faites proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans par l'executions des peines y apposées ſans aucune faveur, port ou diſſimulation, de ce faire & qui en depend, vous donnons plain pouvoir authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous qu'à vous ce faiſant ils obeïſſent & entendent diligement : Car ainſi Nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles ſous nôtre contre Séel cy mis en Placcart le 6. jour

Digitized by Google

jour de Decembre 1586. Paraphé *Pamel Vt.* Soubscrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, *Verreyken.* Estant cacheté du contreséel y mis en placcart. *Et au doz étoit écrit.* Publié à Namur le 4. de Fevrier 1587. Signé *Maillen.*

PLACCART

Touchant les Fideicomis, &c.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, *&c.* Comme il seroit parvenu à nôtre connoissance, que par la non observance du contenu du Placcart de l'an mil cincq cens quatre vingt & six, & du quinziéme article de l'Edit perpetuel du onziéme Juillet mil six cent onze, se seroient glissez & commis plusieurs abus & inconveniens en nos Pays de pardeça, dont plaintes nous seroient été faites, POUR CE EST-IL, que desirans y pourveoir pour le bien de nos Subjets, en sur ce l'advis de divers nos Conseils, Nous avons, en rafraichissant & ampilant lesdits Placcarts declaré & ordonné, declarons & ordonnons par cette, à la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Conte de Monte-Rey & de Fuentes, Marquis de Tarraçona, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne *&c.* qu'aucunes clauses & conditions *de Fideicomis*, substitutions, prohibitions d'aliener & semblables charges prescrites & ordonnées par testamens, donations, ou contracts, comme aussi les ventes de biens, constitutions de rentes, & toutes alienations de biens immeubles, n'auront effet de realisation, en prejudice de personnes tierces traitans avec les institüez, ou substituez, si lesdites clauses desdits testamens, donations, ou contracts, contenans semblables charges, ventes, constitutions de rentes, & toutes autres alienations de biens immeubles ne soient notifiés, & enregistrées aux livres & regîtres des Juges, Loix & Tenançiers où tels biens sont sçituez, & resortissans, & si ce sont fiefs, à la Cour Feodale, dont ils sont tenus, & mouvans, interdisant en outre à tous Baillys, Mayeurs, Hommes des fiefs, Eschevins, Tenançiers, & autres Officiers, & à châcun d'eux ayans reçeu le passement desdits œuvres de Loy d'en laisser suivre à l'une, ou l'autre des parties les minutes origineles, ains de les faire être aux Greffes endedans la huitaine, après que la reconnoissance en aura été faite. Ordonnans ensuite aux Greffiers de proceder incontinent, & au plus-tard endedans quinze jours en après à l'enregistrature desdits instrumens & reconnoissances, à peine de fourfaire pour châcune contravention, pour la premiere fois, l'amende de deux cent florins, dont un tiers sera applicqué au profit du Denonciateur, l'autre de l'Officier exploiteur, & le troisiéme à nôtre proffit, & pour la seconde fois, du deportement de leurs Offices & Fonctions, par dessus les dommages & interêts des parties, voulans que ladite obligation de faire enregistrer lesdits *Fideicomis*, substitutions & clauses de non aliener, soit aussi

aûſſi extenduë avec la peine y appoſée aux ſubſtituez en deuxiéme degré, lors qu'au defaut du premier inſtitué ils parviendront à la connoiſſance des biens *Fideicomiſſez*, & que le tout ait lieu, & ſoit ainſi executé endeans trois mois, après la publication de cette, au regard des *Fideicomis* déjà ouverts: Si donnons en mandement à nos tres-chers & Feaux les Chef Preſident & Gens de nos Privé & grand Conſeils, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres, les Gens de nôtre Conſeil en Flandres, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Artois, Grand Bailly d'Haynau, & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, nôtre Prevôt le Conte à Valenciennes, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Subjets, qui ce regardera, de faire incontinent publier cette nôtre declaration & ordonnance, par tout és Lieux de leur Juriſdiction reſpectivement, où l'on eſt accoûtumé de faire crys & publications, & de proceder & faire proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans, par execution des peines & amendes ſûdites, ſans port faveur, ou diſſimulation: de ce faire, & ce qu'en depend leur donnons plain pouvoir, authorité, & mandement eſpecial; Mandons & commandons à tous & un châcun, qu'en ce faiſant ils les obeïſſent & entendent diligement, *Car ainſi nous plaît-il.* Donné en nôtre Ville de Bruxelles le ſeiziéme de Septembre l'an de grace mil ſix cent ſeptante-trois, & de nos Regnes le huitiéme. Eſtoit paraphé *De Pa Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé *Verrykcn.* Et étoit ſéellé du grand Séel de Sa Majeſté, en cyre vermeille, pendant à double queuë de parchemin.

ORDONNANCE

Et Edit perpetuel des Archiducs nos Princes Souverains. Pour meilleure direction des affaires de la Juſtice, en leurs Païs de pardeçà.

ALBERT, & ISABEL, CLARA, EUGENIA, Infante d'Eſpaigne, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront SALUT. Comme par la malice du temps, pluſieurs choſes bien ordonnées, tant par les Placcarts des Princes nos predeceſſeurs, que par le droit Civil en divers endroits, receu en uſage, ne ſont ſi exactement obſervées comme il convient, & que d'autre part la diverſité d'humeurs, & opinions des hommes en matieres diſputables, y ont amené de l'ambiguité. Nous deſirans y remedier, enſuite de la bonne intention de feu d'heureuſe memoire le Roy Philippe deuxiéme de ce nom, nôtre tres-honnoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve) ayant à ces fins fait joindre aucuns ſes principaux Miniſtres ſous le Gouvernement General de feu de bonne memoire nôtre tres-cher & tres-amé bon frere l'Archiduc Erneſte, par leſquels, après viſitation des avis des Conſaux, qui

Digitized by Google

qui lors furent ſur ce conſultez, ont été conçeus pluſieurs points & articles aux fins que deſſus, après avoir le tout fait reviſiter en nôtre Conſeil Privé: Et ſur ce autresfois eu les avis deſdits Conſaux, & rapport de tout, Avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, par forme d'Edit Perpetuel, & pour le bien public de nos Eſtats, & ſujets, les points qui s'enſuivent.

1.

Premierement enchargeons & commandons à toutes les Villes & Châtellenies de noſdits Païs & Eſtats, qui depuis l'an 1540. ont negligé d'obtenir decret & emologation de leurs coûtumes & uſances, ſelon qu'avoit été ordonné par feu ſa Majeſté Imperiale, ayent à envoyer au Conſeil de leur Province le cayer de leurſdites coûtumes, dont elles ont uſé juſques ôres, endeans ſix mois, après la publication de cette, à peine que Commiſſaires s'envoyera pour faire les devoirs à ce requis aux dépens des defaillans, pour par après être envoyées par leſdits Conſaux avec leur avis reſpectivement à Nous, ou à ceux de nôtredit Conſeil Privé, afin d'être decretées en la forme que trouverons convenir au bien de nôtre peuple, & par ce moyen rendre châcun certain de la Loy de ſon quartier, & obvier aux grands dépens que on ſouffre à l'occaſion des preuves deſdites coûtumes & uſances, accompagnées ſouventesfois d'incertitude & contrarietez.

2.

Ordonnons en-outre auſdits Conſaux reſpectivement de Nous advertir lors quelles coûtumes & uſances ils tiennent pour communes & notoires, afin de les faire auſſi publier, & tenir pour telles ſans que ſoit beſoin d'en faire autre preuve ny allégation, & en cas qu'és autres coûtumes decretées cy-devant, ils ont remarqué choſe qui meriteroit éclairciſſement ou changement, Nous en advertir, avec leurs avis, ſur ce ſervans.

3.

Enchargeons bien ſerieuſement à tous noſdits Conſaux & autres ſieges, où Nous avons nos Officiers Fiſcaux de s'acquitter deuëment & diligement de leurs charges, & ſoy regler ſelon les termes de leurs inſtructions répectivement, & s'ils y rencontrent choſe meritante changement, Nous en advertiront.

4.

Le même enchargeons à tous Juges ſubalternes qui ont leur ſtil & ordre judiciair par écrit emologué par Nous, ou nos predeceſſeurs.

5.

Et quant à ceux, ſignament au plat-Païs, qui n'en ont aucune mologué, leſdits Conſaux & ſieges Superieurs leur ordonneront de leur envoyer par écrit, celuy dont ils uſent, pour y être decreté ou donné autre, cependant ils ſe regleront ſelon le ſtil dont uſent les Baillages, Gouvernances & Châtellenies, Ammanies, ou autres ſieges Superieurs de leur reſſort.

6.

Deffendans à tous Officiers, Huiſſiers & Sergeans, ſervans auſdits Conſaux & ſieges, d'uſer de quelques exactions, compoſitions ou autres malverſations és exploits, dont l'execution leur ſera commiſe, ains y procederont diligemment avec le reſpect neanmoins & modeſtie qu'il convient, même les extraordinairs, qui pour être diſtribuez en divers lieux de reſidence, éloignez de leurs Superieurs, ſe diſpenſent plus facilement de leur devoir. Et

en

Digitized by Google

en cas de contravention, pour soulager nos sujets des frais, Nous avons authorisé & authorisons par cette, les Magîtrats des Villes & lieux où le cas aviendra, pour par prevention, à la doleance des interessez, prendre sur ce information, appeller par-devant eux tel Huissier ou Sergeant, l'oüir sur ce que resultera à sa charge, recevoir preuve à sa décharge, s'il en administre, le plus sommairement & brefvement que faire se poura, pour lors la matiere ainsi instruite, être le tout envoyé au Conseil ou siege auquel il sert, pour en être disposé, soit par condemnation ou absolution, comme il appartiendra.

7.

Deffendons à tous ceux qui ont judicature, soit és Consaux ou autres sieges inferieurs, de prendre part ou portion és biens tombez en commise, ou amendes pecuniaires qui s'ajugent pour delits & crimes communs, contravention à nos Placcarts ou autres à ce disposez.

8.

Pareillement deffendons à tous Juges & Officiers de quelle qualité ils soient, d'appoſer és conditions des ventes des biens, taxer ou recevoir aucun vin, soit sur le mis à pris, ou autrement à la charge desdits biens ou heritages exposez en vente par decret & subhastation, ou autre voye de Justice.

9.

Afin d'aucunement retenir la temerité des litigans, deffendons à tous Juges subalternes & superieurs, d'user de compensation de dépens. Ains de condemnation à la charge de celuy qui succombe au principal, ores que les parties fussent parens ou alliez, ne sut toutesfois pour tres-grandes causes, dont Nous enchargeons leurs consciences, vueillans au sur-plus que pour obvier à toutes tergiversations & calomnies, soit par tous Juges observé le Placcart sur ce edicté le dernier d'Aoust 1586.

10.

Et comme jusques ors au fait de la publication des enquétes on a usé diversement. Nous, pour le bien de la Justice, ordonnons, qu'en toutes Cours & sieges de Justice superieurs & subalternes, és Païs de nôtre obeïssance, ladite publication d'enquéte se fera conformement à la disposition du droit commun.

11.

Pour obvier à la diversité de jugemens qui se rendent sur le fait de la formalité des solemnitez de la faction des testamens, declarons & statuons que és lieux de nos Provinces, ou les biens sont disponibles, & qui ont leurs coûtumes decretées, on se reglera selon la disposition desdites coûtumes, à peine de nullité.

12.

Et là ou elles ne sont encores decretées, Nous, pour cependant retenir les pensées douteuses & variables des hommes mourans, & eviter à toutes suppositions & falsifications que les defunts ne peuvent arguer; Avons ordonné & ordonnons, que tels testamens, dispositions, ou autre derniere volonté, seront signez des Testateurs, & de deux témoins à ce appellez, s'ils sçavent écrire: dont ils seront interpellez par les Notairs, Curez ou Vîce-curez, qui seront tenus dans l'un ou l'autre cas en faire mention en leurs instrumens, ausquels Notairs, Curez ou Vice-curez Nous deffendons de recevoir esdits testamens, qui se passeront par-devant eux, aucunes dona-

Digitized by Google

tions ou legats à leur profit, ou de leurs parens, jusques au quatriéme degré, la supputation du droit civil inclusivement.

13.

Si és lieux de la residence des Testateurs & de la situation de leurs biens, y a diversité de coûtumes, pour le regard de ces dispositions de derniere volonté, Nous ordonnons qu'entant que touche la qualité desdits biens, si on en peut disposer, en quelque âge, & avec quelle forme & solemnité, on suivra les coûtumes & usances de ladite situation.

14.

Declarans toutesfois nôtre intention être, que là où lesdits biens sont de libre disposition, ils ne pouront être laissez par tels Testateurs, soit par testament ou donations d'entre vifs, ou à cause de mort, ny en être fait autre donation quelconque au profit de leurs Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs, ou de leurs femmes ou enfans, durant le temps de leur administration, selon qu'à été ordonné par feu sadite Majesté Imperiale l'an 1540. le tout à peine de nullité. Ce que toutesfois n'entendons avoir lieu au regard des Peres, Meres, Grands-peres, Grandes-meres, freres ou sœurs ores qu'ils soient de la qualité susdite.

15.

Nous ordonnons bien serieusement que le Placcart de feu nôtre Seigneur & Pere du 6. Decembre 1586. soit ponctuellement observé, & rafreschissans les points principaux d'iceluy. Ordonnons autrefois que nulles clauses de Fideicomis, substitutions, prohibitions d'aliener ou semblables charges ordonnées par testamens, donations, ou contracts, sortiront effet de realisation ou affectation de droit, ne soit que ladite clause des testamens, donations ou contracts contenans telle charge, soit notifiée & enregîtrée par-devant les Juges ou loix, ou tels biens sont situez, où si ce sont fiefs en la Cour d'où ils sont tenus & mouvans, lequel devoir Nous ordonnons être fait par celuy, qui premier doit profiter de telle disposition que dessus, auparavant qu'il face apprehension de bien ainsi chargé, à peine de perdre la joüissance d'iceluy, au profit des substituez, ou autres en faveur desquels l'alienation seroit interdite.

16.

Que toutes telles dispositions de substitutions, Fideicomis, prohibitions d'aliener, conditions de retour, ou autres semblables faites par ordonnance de derniere volonté, ou par contracts d'entre vifs, de mariage, ou autres que communement on appelle conventionels, sur quels termes elles soient conceuës, n'auront effet que trois fois, y comprinse l'institution premiere, & au profit de trois personnes, en ce contée la premier instituée, declarans celles ulterieurement ordonnées de nulle valeur.

17.

Et pour obvier à toutes disputes qui souventesfois aviennent en ces matieres de substitutions & Fideicomis. Nous enchargeons à ceux qui en veüillent user és lieux où les biens sont de libre disposition, d'expliquer clairement par instrument qu'ils en feront dresser leurs volontez & intentions, lesquelles voulons être ponctuellement suivies.

18.

Et avenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors, & si avant que le premier institué viendroit à deceder sans enfans, que plusieurs ont tenu être mots conditionels

Digitized by Google

ditionels & ambiguz, causans grande disputе & diversité d'opinions. Nous pour y mettre fin, declarons que au cas susdit tels enfans mis en condition, s'entendront être appellez après leur Pere, qui par consequent ne poura aliener les biens chargez de celle substitution.

19.

Comme plusieurs procès se meuvent entre nos sujets à cause de la multiplication de faits qu'on pose être entrevenus és conventions & contracts en vertu desquels on agit, comme si plus y avoit été dit, & pour-parlé, que ne contiennent les instrumens sur ce faits, soit sous leurs signatures ou pardevant Notairs & témoins, comme de même au fait des dispositions testamentaires, contracts de Mariage & toutes autres especes de conventions ou dispositions, causent une grande incertitude, & par fois diversité, voire contrarieté de preuves & involution de procedures, au tres-grand interêt de parties. Nous pour obvier à ce avons ordonné & ordonnons par cette, que de toutes choses dont nos sujets voudront traiter ou disposer, excedans la valeur de trois cens livres Artois une fois, soit par ordonnance de derniere volonté, donations, contracts de Mariage, venditions ou autres contracts quelconques, fut de chose réele ou pecuniaire de la valeur que dessus, ils ayent à le faire par écrit soit sous leurs signatures, ou par-devant Notair & témoins, ou autres personnes publics selon la qualité & importance desdits contracts & dispositions qui en dépécheront les instrumens en forme, lesquels seuls serviront de toute preuve esdites matieres, sans que les Juges pouront recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu en iceux.

20.

Et comme souventesfois surviennent des difficultez sur la preuve de l'âge, temps de Mariage & trépas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de benefices, ou états seculiers, restitution en entier, & autres cas semblables. Avons ordonné & ordonnons aux Eschevins & autres Gens de Loy, tant des Villes que des Villages, que par chacun an ils levent doubles autentics des Regîtres des Baptémes, Mariages & sepultures que châcun Curé desdits lieux aura tenu de ceux avenus en sa paroisse durant ledit an, que ledit Curé sera tenu leur administrer, & que d'iceux ils facent seure garde en leurs Archives: vueillans en outre que les Gens de Loy des Villages facent faire un double deuxiéme desdits Regîtres, & les envoyent au Greffe des Villes, Bailliages, Châtellenies, Gouvernances & autres sieges superieurs de leur ressort, pour y être conservez, le tout à peine arbitraire contre ceux qui en seront defaillans. Si ordonnons qu'ausdits Regîtres & doubles d'iceux ainsi levez & gardez, soit adjoûtée plaine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuve.

21.

Comme aussi voulons que les preuves des tonsures, vœu monachal, reception aux ordres sacrez, soient faites par lettres, & non par témoin, pareillement celles des jugemens & sentences dont les parties se voudront ayder, ne fut qu'on allegueroit perte de Regîtres, dont en ce cas, sur l'un & l'autre se poura reçevoir preuve par témoins.

22.

Es matieres & procès où y a question de la valeur des choses contentieuses,

Digitized by Google

tieuſes, & ou la preuve ſe doit faire par témoins. Ordonnons que les Juges feront convenir les parties de certain nombre des Gens experts, & en ce connoiſſans, & à faute d'en convenir, leſdits Juges en denommeront d'office, pour eſtimer & evaluer leſdites choſes, ſelon le temps auquel l'eſtimation ſe doit rapporter, ſans ſur ce autrement admettre les parties à faire enquête.

23.

Quant y aura condemnation de reſtitution de fruits, liquidation d'iceux ne ſe fera à la plus haute eſtimation, que leſdits fruits auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chacune année (ſelon la verification qui ſe fera par les extraits des Regîtres que ſe tiennent és Villes & autres lieux ou y a marchez publics) enchargeans aux gens de Loy des lieux ou on n'a uſé de tenir tel Regître, de ainſi le faire.

24.

Combien que nul droit réel és biens immeubles ſoit en tout par vente ou donation ou en partie par Hypotheque ſe peut acquerir, ſinon par les Placcarts des Princes nos Predeceſſeurs, ou par les coûtumes des lieux decretées ou à decreter, toutesfois n'entendons par ce être derogué au benefice de l'Hypotheque legale & preference, competant par diſpoſition de droit à Nous & nôtre Fiſc, ſur les biens des Receveurs de nos Domains & revenus à tous autres crediteurs, dont les debtes feroient contractées depuis la date de la preſtation de leur ſerment : de laquelle preference Nous entendons uſer contre tous leſdits Receveurs en quelque Province qu'ils exerçent le fait de leur charge, enſuite du ſuſdits Privilege Fiſcal à Nous diverſes fois adjugé.

25.

Laquelle preference & affectation de biens à l'effet d'icelle, en cas d'inſolvence deſdits Receveurs. Nous voulons ſortir effet nonobſtant la devolution de proprieté, que par les coûtumes d'aucunes Provinces & Villes, eſt introduite en faveur des enfans, par les trépas de l'un des conjoints, comme ne ſe pouvant faire qu'avec la charge ſuſdite, pour & à concurrence de ce que leur Pere ſeroit lors redevable.

26.

Pour aucunement remedier aux excés & deſordres qui s'en vont croiſſant au fait des doüairs, Nous ordonnons que les marians, ſignamment les filles & veſves, ou leurs parens ſtipulans pour elles, de quelle qualité qu'ils ſoient, ſe contentent de telle joüiſſance de doüair que les coûtumes des lieux donnent au ſurvivant ſur les biens du premier decedant.

27.

Et ſi avant qu'on vienne à ſtipuler autre doüair, qu'on appelle conventionel de ſomme certain par an, Nous permettons qu'on uſe, pourveu qu'en cas d'enfans, tel doüair n'excede la moitié du revenu des biens immeubles, que le trépaſſé delaiſſera.

28.

Es lieux où les coûtumes permettent aux conjoints par Mariage, de faire donations & avancemens l'un à l'autre, ſoit entre vifs, ou par diſpoſition derniere, ſi par-après l'un vient à mourir delaiſſant enfans, & le ſurvivant à ſe remarier en ſecondes nopces, Nous voulons que les biens ainſi acquis audit ſurvivant, & dont il conſtera par inſtrument paſſé pardevant perſonne publique, ſoient reſervez & demeurent affectez aux enfans communs dudit mariage, ſans en pouvoir beneficier celuy ou

Digitized by Google

ou celle avec qui tel second mariage se contracte, au prejudice desdits enfans.

29.

Que toutes récisſions & annullations de contracts ou autres acts quelconques fondées sur lesion, pour grande qu'elle soit, dol, circonvention, crainte, ou violence se prescriveront pour le laps de dix ans continuels, à conter dés le jour qu'iceux seront faits, ou que la crainte, ou violence, empéchement de droit, ou de fait cessera.

30.

Et pour obvier à ce que le Benefice de droit accordé aux parens d'un trépassé, pour apprehender la succession soubs inventair, afin de n'être plus avant tenus aux crediteurs qu'à concurrence de la valeur des biens, ne soit pratiqué à l'interét desdits crediteurs & au profit de tels impetrans de tel Benefice, selon qu'on s'est apperçeu avenir depuis quelques années ença, étant le dressement desdits crediteurs tiré en longueur. Avons ordonné & ordonnons par cette, que tels impetrans seront tenus dés à cet effet impetrer nos lettres, patentes endeans trois mois du trépas, & lesdites lettres impetrées, seront tenus dedans quarante jours suivans faire & achever l'inventair, & auparavant faire apprehension donner caution pour le renseing des meubles, & endeans la quinzaine suivante ils obtiendront du Juge auquel compete la connoissance lettres d'adjournement avec clause d'autorization, en respet de ceux qui ne seroient residens sous la jurisdiction ou resort, en vertu duquel publié à la breteque du lieu de la demeure ordinaire du trépassé, & par affixions de billets és lieux publics seront appellez tous ceux qui voudroient pretendre quelque debte ou action contre ladite maison mortuaire, pour la venir proposer & verifier pardevant le Juge, dont aussi notification se fera aux personnes connuës & presentes, du moins à leur domicile, le tout avec clause penal que tous ceux qui demeurront defaillans de de ce faire, si comme ceux residens és Pays & Estats de pardeçà endeans les six mois prochains, & ceux residens hors lesdits Pays endeans l'an du jour de ladite publication, seront & demeureront privez de leurs debtes & pretensions sur lesdits biens vendus & prisez, & sur les deniers en provenus repartis entre les crediteurs: bien pouront-ils venir sur le surcrois d'iceux deniers, si aucun y a.

31.

Le susdit adjournement ainsi fait, Nous ordonnons que tous lesdits meubles, bagues, & joyaux seront vendus par authorité du Juge, à subhastation & licitation publique au plus offrant, & les deniers en procedans consignez pour être promptement repartis au payement des debtes privilegées, s'il en y a, sinon à celles plus liquides sur caution de rendre ce que pouroit être plus reçeu, en cas de courtresse.

32.

Et à l'expiration de l'année que dessus, connoissant l'impetrant la grandeur des debtes & charges, il sera tenu declarer s'il veut continüer sondit Benefice, ou bien soy porter heritier simple, auquel cas il demeurera en la possession & joniſſance desdits biens, lesquels, si besoin est luy seront adjugez à charge desdites debtes, & en cas de continuation audit Benefice. Nous ordonnons que ledit Juge face incontinent aussi proceder à la vente & subhastation publique des biens immeubles, pour être le pris d'iceux aussi distribué au payement desdites debtes, ne fut que l'impetrant requit que lesdits immeubles seroient estimez, & que l'appretiation

Digitized by Google

tiation faite elle viendroit à surpasser, ou du moins s'égaler auxdites debtes, auquel cas ledit impetrant les poura retenir en payant & nantissant promptement les deniers de ladite estimation, pour être repartis comme dessus.

33.

Si poura ledit impetrant pendant la sûdite année joüyr desdits biens sur caution de répondre des fruis & revenus d'iceux, ensemble des debtes actives trouvées en la maison mortuaire au même effet que dessus, mais icelle année écoulée en sera fait comme dit est.

34.

Le tout à peine de décheoir du fruit dudit Benefice d'inventair, & d'être tenu pour heritier simple, en cas que sans observer ponctuellement, tout ce que cy-dessus est dit, il fit apprehension de quelques biens de ladite maison mortuaire: defendans à tous Juges Superieurs de contre l'obmission des solemnitez cy-dessus. & ce que y est ulterieurement disposé, accorder aucun Benefice de reliévement ou restitution.

35.

Et avenant qu'aucun par ordonnance de derniere volonté, & és lieux ou les biens sont disponibles, deffende à son heritier d'accepter son hoirie sous le sûdit Benefice. Nous declarons telle deffence être valide pourveu que tel heritier ne soit de ses décendans.

36.

D'autre part comme souventesfois avient, qu'en la vente ou charge des biens immeubles, les vendeurs recelent les charges anterieures, servitudes, prohibitions d'aliener, ou autres charges ou obligations, ausquelles iceux biens se trouvent par-après tenus & affectez au grand prejudice des achateurs. Nous permettons à tous ceux ayans acquis tels biens immeubles, & soy doutans de tel recelement, de à leurs dépeus eux pourvoir à l'asseurance de leur achat, de nos lettres de purge, consignant le pris sous la Justice qu'appartiendra, & faisant appeller à cry public, tous ceux qui pouroient pretendre quelque droit sur lesdits biens, & ulterieurement y procedant à l'interinement desdites lettres, selon le stil de tout temps sur ce usité és quartiers de Lille & Tournay, qui sera prefigé, & expliqué par lesdites lettres.

37.

Et afin d'obvier aux differens que journellement aviennent au fait des retraits linagers, & remedier à la diversité des coûtumes disposans sur le temps d'icelles, Nous ordonnons que par tout, & generalement ou la susdite faculté de retrait est en usance, icelle devra être intentée endeans l'an, depuis l'adheritance és contracts volontairs, ou decret du Juge és ventes par Justice, & qu'iceluy temps aura cours contre tous, soient absens, mineurs ou autres de quelque qualité qu'ils soient, & contre tel laps de temps, ne s'accordera aucune restitution.

38.

Voulans aussi pourvoir aux abus qui se commettent par aucuns de nos Officiers & de nos Vassaux, quand à l'apprehension & poursuite des delinquans usans vers eux de connivence & dissimulation. Commandans à tous & chacun desdits Officiers, qu'à l'instant que le crime ou delit sera perpetré, & venu à leur notice soit par bruit public, doleance de partie ou denonciation, le delinquant soit apprehendé s'il se trouve en present mes-fait, sinon, que l'information soit bien & deuëment prinse, & icelle veuë par le Juge, s'il en appert du moins par demie preuve

Digitized by Google

preuve, ou vehemente ſuſpicion, le delinquant ſoit conſtitué priſonnier, ou adjourné à comparoir en perſonne, ſelon le ſujet du meſus & qualité de la cauſe. Et le cas ſe trouvant diſpoſé à confiſcation, ſoit ſelon les Placcarts ou autrement de droit commun, que jointement ſes biens ſoient annotez & ſaiſis.

39.

Neanmoins afin que l'innocent ne ſoit injuſtement travaillé, Nous deffendons à tous leſdits Officiers, de ne proceder à l'apprehenſion des perſonnes ayans fixe domicil, ne les adjourner à comparoir en perſonne, ſi ce n'eſt en l'un des trois cas ſuivans, ſçavoir qu'il ſoit trouvé en preſent meſfait, & que les Juges ayant decreté prinſe de corps, ou adjournement perſonnel ſur les informations preparatoire par eux veuës, ou bien par accuſation & à l'inſtance de partie formée és lieux où qu'elle eſt reçeuë.

40.

Et ſi toſt que le delinquant ſera apprehendé ou comparu en perſonne, les Juges & Officiers ne faudront de promptement entendre à l'inſtruction de ſon procès à brefs & peremptoirs dilais, & de s'informer deuëment, & furnir à tous autres devoirs de Juſtice ſervans tant à charge que décharge d'iceluy. Eſtant le procès ainſi ſommairement inſtruit, leſdits Juges procureront de le vuider au plûtôt que faire ſe poura, ſans en aucune maniere exceder le terme de ſix mois, même és cauſes plus douteuſes & difficiles, & ſi l'on trouvé qu'en ce ſoit par eux uſé de notable nonchalance & diſſimulation ceux de nos Conſaux, ſous leſquels ils reſortent, feront devoir d'evoquer les cauſes vers eux, pour les vuider promptement, comme en droituriere Juſtice conviendra, & proceder en-outre à la calenge & châtoy de tels Juges & Officiers negligens, ſelon que les circonſtances de leur meſus meriteront.

41.

Et afin que l'Officier ne ſe trouve en peine quant à la formalité des concluſions par luy à prendre à la charge des priſonniers, Nous ordonnons qu'il ſuffira que l'Officier propoſe le fait du crime, dont il veut charger le priſonier, enſemble les informations, confeſſions & preuves qu'il a contre luy, en concluant ſeulement à ce qu'il ſoit pour leſdits cas puny ſelon droit & Juſtice, ou ſelon nos Placcarts, ou bien à telle autre peine, que l'on trouvera au cas appartenir.

42.

Les Juges procedans à ſentence condemnatoire du priſonier ou accuſé, ſeront tenus de juger & punir les delinquans par les peines & amendes portées par nos Placcarts & Ordonnances, ou celles reçeuës par les uſances du Païs, ſi aucunes y a, ſinon, ſelon les Loix & le droit écrit leur adminiſtrer bonne & droituriere Juſtice.

43.

Et touchant les delits extraordinairs ou autres contraventions de nos Placcars, où les peines & multes ſont laiſſées à l'arbitrage des Juges, voulons, & les enchargeons de juſtement & equitablement les eſtimer & arbitrer, & és matieres d'importances prendre avis de gens lettrez & verſez en pratique, & bien peſer les delits & contraventions, & leurs qualitez & circonſtances, tellement que la peine ſoit proportionnée, & conviene à la grandeur du delit.

44.

Deffendons à tous Officiers d'uſer de compoſitions avec les delinquans pour cas & crimes, que par nos Edits & Plac-

Digitized by Google

Placcarts ; ou les uſances du Païs, ſont puniſſables de mort, banniſſement perpetuel, ou autre peine corporelle. Ordonnans à nôtre Procureur General de proceder contre l'Officier compoſant en tels cas, & auſſi contre le delinquant compoſé ainſi qu'il trouvera convenir, ne fut qu'en aucunes Provinces les Princes nos Predeceſſeurs ou Nous y aurions donné autre ordre.

45.

Et comme ſommes informez, qu'aucuns de nos Officiers & de nos Vaſſaux preſument de donner geleydes ou ſaufconduit aux criminels, contrevenans directement au devoir de leur Office, les obligeant de proceder à l'apprehenſion & pourſuite d'iceux, Nous y voulans pourveoir, interdiſons auſdits Officiers de ne plus donner tels geleydes & ſaufconduit, à peine de nullité d'iceux, & de punition arbitraire à la charge deſdis Officiers.

46.

Et pour ce qu'entendons que le ſtil au fait des procedures criminelles eſt fort different & diverſement pratiqué és ſieges ſubalternes. Nous ordonnons que tous Juges inferieurs, n'ayans ſtil arrêté ſeront tenus d'enſuivre le ſtil decreté du Conſeil Provincial, ſous lequel ils reſortent.

47.

Es cas d'interinement de remiſſions & pardons, Nous voulons que les Impetrans d'icelles, après qu'ils les auront preſenté à la Cour où elles s'addreſſent, tiendront priſon fermée à leurs dépens, ou aux aumônes s'ils ſont pauvres, juſques à ce que nôtre Procureur General ſe ſera informé des Officiers du lieu où le cas aura été perpetré, & avec ce dela parties intereſſée ſi beſoin eſt de l'advenuë du cas, & qu'iceluy nôtre Procureur General, les informations ſur ce vëuës, conſentira à l'élargiſſement du priſonnier Et au ſurplus à l'endroit deſdits Impetrans de remiſſion, l'on ſe reglera ſelon les Ordonnance de Sa Majeſté Imperiale du 20. d'Octobre 1541. & celle de Sadite Majeſté Royale du 22. de Juin 1589. leſquelles voulons être gardée ponctuellement.

Si donnons en mandement à nos treschers & feaux les Chef Preſident & Gens de nôtre Privé & grand Conſaux, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Gueldres, Gouverneur, Preſident, & Gens de nos Conſaux de Flandres & d'Arthois, grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conſeil à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil en Hollande, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Namur, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Frize, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil d'Utrecht, Gouverneur, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil en Overyſſel, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Prevôt le Conte à Valencienes, Rent-maîtres de Beweeſt, & Beoiſterſchelt en Zelande, Ecoutette de Malines, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, & ceux de nos Vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance, ils publient incontinent, & facent publier par tout és lieux & limites de leurs juriſdictions reſpectivement ou l'on eſt accoûtumé faire cris & publications, afin que perſonne n'en puiſſe prendre cauſe d'ignorance. Et au ſurplus, gardent, obſervent & entretiennent, facent garder, obſerver & entretenir

Digitized by Google

tenir laditte Ordonnance inviolablement & à toûjours, en tous ſes points & articles, ſelon leur forme & teneur, ceſſans tous contredits, empéchemens au contrair. Car ainſi nous plaît-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Données à Mariemont le 12. de Juillet, l'an de grace 1611. Par les Archiducs en leur Conſeil. Signé *Verreyken*. Et eſt ladite Ordonnance ſéellée du grand Séelle de leurs Alteſſes en cire rouge, y pendant en double queüe.

INTERPRETATION

Et éclairciſſement de certaines doutes & difficultez qui ſe ſont rencontrées en l'Ordonnance & Edit Perpetuel des Archiducs nos Princes Souverains du 12. de Juillet de cét an 1611. Decreté pour la meilleure direction des affaires de la Juſtice és Païs de pardeça.

SUr ce qu'à été repreſenté aux Archiducs nos Princes Souverains, par les Preſident & Gens de leur grand Conſeil, & aucuns Magiſtrats & Officiers de leurs Villes principales, qu'en leur Ordonnance & Edit perpetuel du 12. de Juillet dernier, ſe rencontroient aucunes difficultez & doutes, ayans déjà cauſé, & qui pouroient encore cy-après cauſer pluſieurs procès & differens, à quoy ſeroit bon de pourvoir par éclairciſſement & reſolution deſdits doutes & difficultez, Leurs Altezes ayans ſur tout eû l'avis de ceux de leur Conſeil Privé, ont fait, & font par cette les declarations & interpretations qui s'enſuivent.

Premierement, que l'article dixiéme de ladite Ordonnance, contenant que les enquêtes ſeroient d'orénavant publiées és lieux ou juſques lors elles étoient demeurées ſecretes, ne comprend point les informations & autres preuves qui ſe font en matieres crimineles, ains que l'on ſe reglera au regard d'icelles, ſelon & en la même forme & maniere qu'à été fait du paſſé, ne ſoit que cy-après à la requiſition des Eſtats de quelque Province, ou Provinces, leurſdites Altezes fuſſent meuës d'autrement en ordonner.

Que laditte publication ne ſera auſſi faite des enquêtes tenuës en matieres civiles, és cauſes & procès qui étoient conclus en droit, au temps de la publication de ladite ordonnance, ores que des ſentences y renduës, y eut appelle interjetté, & que laditte cauſe d'appel ne fut encor pas inſtruite.

Item qu'és procès, ou ſuivant ladite Ordonnance, publication d'enquêtes ſe doit faire, les parties ſerviront de reproches & contredits contre les perſonnes, & dits des témoins tout par un volume après icelle publication, & n'aurront à ces fins qu'un dilay, & ſera le même obſervé pour les ſalvations.

Mais ne ſeront leſdites parties reçeües ny admiſes à faire nouvelle enquête ſur les faits contenus eſdites reproches & ſalvations ne ſoit que le Juge ayant veû les procès, trouve qu'ils en ſe peuvent decider, ſans enquerir la verité deſdits faits, ſoit à cauſe que les témoins non deuëment reprochez ne demeureroient en nombre ſuffiſant pour

Digitized by Google

s'y arrêter ou pour quelque autre cauſe, auquel cas, & non autre, le Juge poura recevoir les parties à faire preuve des faits contenus eſdites reproches & ſalvations, qu'il trouvera recevables & pertinent tant ſeulement.

Declarant en outre leurſdites Altezes, qu'entre les biens, dont par l'article quatorſiéme eſt deffendu de faire donation au profit de ſes Tuteurs, adminiſtrateurs, & autres perſonnes denommées audit article, ſont comprinſes les rentes tant hypotequées, que non hypothequées, les maiſons, & autres biens ayans nature de fonds & heritages, ores que par les Coûtumes des lieux tenus, & reputez pour meubles en fait de ſucceſſion ou autres cas ſemblables.

Et par ampliation dudit article, que la prohibition y contenuë aura auſſi lieu au regard des biens vrayement mobiliairs. Ne voulans toutesfois empécher que l'on ne face deſdits biens mobiliairs quelque liberalité gracieuſe & moderée auſdits Curateurs, adminiſtrateurs, leurs femmes ou enfans, à l'advenant des facultez & moyens deſdits donateurs ou teſtateurs, & des merites des donatairs, dont en cas de difficulté l'arbitrage demeurra au Juge, pour en être par luy ordonné ce que de raiſon.

Item, que le contenu au 16. article de ladite Ordonnance, s'obſervera non ſeulement au regard des ſubſtitutions faites depuis la publication de ladite Ordonnance, & celles qui pouront encores faire à l'avenir, mais auſſi au regard de toutes ſubſtitutions precedentes qui n'étoient encores ouvertes au temps de ladite publication.

Et comme au Thiois de ladite Ordonnance y a quelques obſcuritez avenuës, en faiſant tranſlat du François, leurſdites Altezes entendent qu'és difficultez qui pouront avenir à cette occaſion, l'on aura recours audit texte François.

Si mandent & ordonnent leurſdites Altezes, que les preſentes interpretations & declarations ſeront publiées en tous lieux où l'on eſt accoûtumé de faire publications, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ains que tous ſe reglent en conformité de ce que cy-deſſus eſt dit. Fait à Mariemont le 28. jour de Novembre 1611. Ainſi Paraphé *G. V.* Souſcrit *T. Albert. A. Iſabel.* Et plus bas. Par ordonnances de leurs Altezes, & ſigné *Verreycken.*

INTERPRE-

Digitized by Google

INTERPRETATIONS

Renduës au Conſeil Privé ſur doutes reſultans de pluſieurs articles de l'Edit Perpetuel de l'an 1611.

TOUCHANT L'ARTICLE HUITIE'ME.

SUr Requête preſentée par les Lieutenans, & Officiers de la Gouvernance de Doüay, & Orchies, que l'uſance étoit contraire au contenu en l'Article 8. dudit Edit.

Son Alteze à repondu le 27. Août 1612. que les Supplians ſe doivent regler en conformité dudit Article, nonobſtant toute uſance, laquelle on tient pour royée au cayer des Coûtumes de la Gouvernance envoyé audit Conſeil Privé.

TOUCHANT L'ARTICLE DIXIE'ME.

LEs Archiducs ont par leurs lettres du dixiéme Septembre 1615. ſervant de réponce à la conſulte faite par ceux de la Souveraine Cour à Mons, declaré que pour conſiderations de plus grand poix que celles repreſentées par icelle Conſulte, la publication d'enquêtes ſe fera tant au Grand Conſeil, qu'autres.

Ceux de la Gouvernance de Lille mettans en doutes, ſi les Informations concernantes cas criminels, pouvoient être communiquées, lors que le cas ſeroit rendu civil, & le delinquant élargy ſous caution de ſe repreſenter pour ouyr droit ſur l'interêt de partie, & adjudication d'amende pretenduë par le Fiſque étant joint en cauſe.

Son Alteze a répondu le 11. Septembre 1615. que ſon intention eſt, qu'audit cas les enquêtes, & Informations, ne ſeront communiquées, veu qu'il s'agit encor du delict, & de la punition d'iceluy, ores que pecuniaire, pour laquelle obtenir le Fiſque demeure en cauſe.

TOUCHANT LES ARTICLES XI. XII. XIII. & XIV.

LE Roy a le 15. May 1613. répondu que la declaration faite par un Teſtateur par-devant Notair, & témoins, qu'un cayer mis és mains d'iceluy Notair contient ſon Teſtament, & derniere volonté, doit être ſignée, non ſeulement par iceux Notair, & témoins, mais auſſi par le Teſtateur, nonobſtant qu'il auroit ſigné ledit cayer endedens, en abſence deſdits Notair, & témoins, à peine de nullité.

SUR REQUE'STE PRESENTE'E PAR AUCUNS HABITANS DE DOÜAY.

COntenante ſi teſtamens, & autres diſpoſitions de derniere volonté faits en un papier cloz & cacheté, encor que le Teſtateur auroit declaré le contenu audit papier être ſon Teſtament en preſence du Notaire, & témoins, ſont vaillables.

Son Alteze à répondu le huitiéme Juin 1613. que puiſque leſdits articles ne contiennent aucune difference, de faire les Teſtamens cloz, & cachetez en la forme que deſſus, il n'y a ſujet de mouvoir difficulté en ce regard.

Digitized by Google

SUR CONSULTE FAITE PAR CEUX DU CONSEIL D'ARTHOIS.

SI l'Article 12. comprennoit les Teſtamens faits paravant l'Edit de l'an 1611.

Son Alteze, a le 12. Aouſt 1617. declaré que les Teſtamens, & ordonnances de derniere volonté, qui ſeront faits pardevant deux Eſchevins en preſence d'un Greffier, Secretaire, ou Notaire, & ſignez d'eux, & du Teſtateur s'il ſçait écrire, ſeront tenuz faits avec ſolemnitez requiſes audit Edit.

Sadite Alteze répondant ſur le different meû au Conſeil d'Arthois d'entre Damoiſelle Marie Billot vefve de feu Maître Jacques le Pipre vivant Advocat audit Conſeil, Supliante d'une part, & Iehan Billot ſon Frere Reſcribent d'autre, reſultant de l'intelligence du douziéme article y concernant les ſolemnitez, & formalitez y preſcrites en la confection des Teſtamens, leſquelles ledit Reſcribent maintient n'avoir été obſervées en celuy de feuë Damoiſelle Catherine leur Tante, pour n'avoir les deux témoins y evoquez & ayans ſigné, avec la Teſtatrice, & ſon Curé, été interpellez, & interroguez s'ils ſçavoient bien lire, & écrire, ny fait note expreſſe de ladite interpellation, arguant pour ledit defet iceluy Teſtament de nullité, & ladite Suppliante au contraire, que ladite obmiſſion n'eſt ſuffiſante au cas offert, pour cauſer la nullité pretenduë, notamment que leſdits témoins étans Notaires, & perſonnes publiques ayans effectuellement ſignez en preſence de la Teſtatrice, & de ſon Curé étoit fruſtre, & impertinent de leur faire ladite interpellation, & de faire autre note que celle y tenuë, ſçavoir qu'ils ont à ce été evoqué, & ſigné ledit Teſtament. A le 22. Novembre 1618. declaré que ladite formalité d'interpeller les témoins s'ils ſçavent lire, & écrire a été appoſée audit Edit pour pourveoire à la ſeureté des Teſtamens qui ſe paſſent en lieux champétres, & autres, où ne ſe retrouvent tant des gens lettrez que és bonnes Villes, mais en quel lieux que ce ſoit ſi les témoins evoquez à tels acts, & diſpoſitions, & les ayans ſigné ſont notoirement, ſi comme Conſeillers, Advocats, Praticiens, & autres perſonnes notables conneuz aux Teſtateurs, & autres aſſiſtans, telle interrogation n'eſt preciſement neceſſaire, ny l'obmiſſion d'icelle concluante pour cauſer aucune nullité.

SUR REQUE'TE PRESENTE'E PAR LES ESCHEVINS DE RICHEBOURG.

SOn Alteze a le 10. Avril 1619. declaré qu'elle n'entend d'avoir derogé par ledit douziéme article au privilege du droit écrit ordonné en faveur des Teſtamens, & diſpoſitions dernieres faits inter liberos.

SUR REQUE'TE PRESENTE'E A LEURS ALTEZES.

PAr l'Official d'Anvers, qu'au regard des articles onze, douze, treize, & quatorze de l'Edit perpetuel ſe treuvent certaines ordonnances ſur le fait des formalitez, des ſolemnitez, des teſtamens, & que ſur l'interpretation d'icelles ſe rencontrent certaines difficultez, & doutes meuës pardevant luy, il ſupplie, afin de ſe pouvoir conformer audit Edit, & ne ſe fourvoyer de l'intention de leurſdites Alteze qu'icelles ſoyent ſervies, interpretantes leſdites Articles, éclaircir leſdits doutes, & difficultez reprinſes au memorial qui s'enſuit.

Leurs Alteze Sereniſſimes, ayans fait exami-

Digitized by Google

examiner en leur Conſeil Privé la preſente Requête, & les difficultez cy-propoſées, ont fait les declarations ſuivantes, ſelon leſquelles le Suppliant & autres auront à ſe regler en la deciſion deſdites difficultez.

PROPOSITION PREMIERE.

SI les Teſtamens ſoubſigné par le Notaire, & témoins, & non par le Teſtateur qui ne ſçavoit écrire eſt nul, pour ce tant ſeulement que le Notaire a oublié d'annoter au Teſtament que ledit Teſtateur de luy interrogué avoit declaré ne ſçavoir écrire, ou bien ſi par-deſſus ledit inſtrument ſera admiſe l'atteſtation dudit Notair, & témoins pour prouver ladite declaration du defunct, & faute de ſçavoir écrire.

Les Teſtamens eſquels ſe trouve obmiſe la declaration cy mentionée, ſont nuls & de nulle valeur.

DEUXIE'ME.

POur être le mot ſçavoir (s'il ſçavent écrire ,) & *analogum*, s'il doit être pris en ſes ambedeux ſignifications, de maniere que ſoit compris le cas, tant quand le Teſtateur n'a pouvoir d'écrire, comme pour la maladie, paraliſie, tremblement, que quant il n'a la ſcience.

Sous ceux qui ne ſçavent écrire, dont eſt parlé en l'Article 12. dudit Edit, ſont comprins ceux qui par maladie ou autrement, ſont empéché de le pouvoir faire.

TROISIE'ME.

S'Il y a nullité quand le Teſtateur a ſoûſigné, & non les témoins, quand les témoins ont ſoûſigné, & non le Teſtateur, quand, ny le Teſtateur, ny témoins n'ont ſoûſigné, mais le Notaire tant en ſon protocol qu'Inſtrument.

Toutes, & chacunes les obmiſſions cy-mentionnées rendent le Teſtament nul.

QUATRIE'ME.

SI les témoins ne ſont par exprés mandez pour entrevenir au fait du Teſtament, mais venuz viſiter le malade, & ainſi trouvez par fortune, & employez à entrevenir, s'il y a pareille nullité.

Les témoins qui par occaſion ſe trouvent au lieu où le Teſtament ſe paſſe, ſont entenduz être à ce appellez, quant ils ſont requis d'être à ce preſent, & font ce qu'en tel cas les témoins doivent faire.

CINQUIE'ME.

SI la diſpoſition deſdits Articles doit avoir lieu non ſeulement és Teſtamens, mais auſſi en codicilles, & Teſtamens portans clauſe codicillaire.

Ces mots Teſtamens, diſpoſitions ou autre derniere volonté comprenent tous codicilles & Teſtamens ayans clauſe codicilaire.

SIXIE'ME.

SI les mêmes Articles de l'Edit ont lieu en Teſtamens des Soldats faits pendant qu'ils ſont en ferme garniſon és places, ou l'Edit eſt publié.

Ce qu'eſt dit audit Article 12. doit auſſi avoir lieu és Teſtamens des Soldats faits lors qu'ils ſont en garniſon.

SEPTIE'ME.

COmme le douziéme Article dudit Edit diſpoſe pour les places qui n'ont leurs Coûtumes decretées, comme

Digitized by Google

me ſonné le texte François de l'Edit, mais bien ſtatuées. Et comme en cas d'obſcurité, eſt ordonné qu'on ſuivra le texte François, le doute eſt ſi iceluy mot *decretées* doit être prins en preciſe, & étroitte ſignification pour confirmation, approbation, & émologation du Prince, ou bien en ſignification plus ample qu'il comprendra coûtumes ſtatuées par Magiſtrats, & Conſeils des Villes obſervées de tout temps immemorial, ſans contradiction, ou doute, & pour telles verifier par tout, & ſpecialement, comme en l'an 1572. envoyées en Cour ſous ſerment des Magiſtrats, & ſelon icelles par leſdits Magiſtrats, *in Judicio contradictorio* prononce pluſieures ſentences, ſans que la Cour a reprouvé leſdites Coutumes, ou retracté les decrets portez conformement icelles.

Les mots de Coûtumes decretées dont eſt parlé és articles onze, & douziéme doivent être entenduz de celles qui ſont confirmées par decrets, & authorité du Prince. Ainſi fait à Bruxelles le 18. de Mars 1620. Ces Apoſtilles accordent avec la minute eſdits ſous moy, & étoit ſoubſigné, D. Gottignies.

SUR REMONTRANCE FAITE A SES ALTEZES SERENISS.

SSi un Teſtament écrit tout au long de la main d'un Teſtateur, & par luy ſigné, eſt vailliable.

Ses altezes Sereniſſimes ont declaré le 9. de Septembre 1620. que comme le diſpoſitif de l'Article 12. de l'Edit Perpetuel de l'an 1611. étoit General, elles entendoient auſſi qu'il auroit lieu, ſoit que le Teſtament ſeroit écrit & ſigné par le Teſtateur ou non.

SUR DOUTE REPRESENTE' PAR LES MAGISTRATS DE SAINT OMER.

SCavoir ſi un Teſtament reçeu par le Curé étoit vaillable, ou que la Teſtatrice auroit appoſé ſa marque, & les deux témoins pareillement leurs marques, & ledit Curé ſa ſignature, & écrit en céte ſorte marqué de ladite Teſtatrice, marques deſdits témoins, denomez en l'act, ſans avoir été faite mention par ledit Curé que la Teſtatrice, ny leſdits témoins ne ſçavoient écrire, ny auſſi qu'ils auroient été interpellez de ſigner, & s'ils ſçavoient écrire.

Sa Majeſté à réponda le 28. Juillet 1621. que tel Teſtament étoit vaillable, ſauve au regard du legat fait au profit de celuy l'ayant reçeu, & ſigné.

SUR CONSULTE FAITE PAR CEUX DE LA GOUVERNANCE D'ARRAS.

SI un Teſtament fait par-devant Lieutenant, & Eſchevins de Nœuville en preſence de ſon Paſteur étoit vaillable.

Sa Majeſté le 17. Aouſt 1621. à reſolu que tel Teſtament étoit à tenir pour bon, & deuëment fait.

CEUX DU CONSEIL DE LUXEMBOURG.

AYant doute ſi la declaration faite par un Teſtateur en preſence de ſon Curé, Chappelain, & de deux témoins, qu'il donnoit aux Cordeliers une ſomme de trois cens florins pour le ſalut de ſon ame, ſans toutesfois avoir rien redigé par écrit.

Sa Majeſté ſur Conſulte à elle faite

Digitized by Google

a par resolution donnée le 7. Octobre 1623. declaré que par l'Edit perpetuel eſt aſſé clairement expliqué que tous Teſtamens, & diſpoſitions de derniere volonté ſe doivent faire par écrit, & que celles faites autrement ſont nulles, & de nulle valeur, en quoy ſont auſſi compriſes celles faites pour cauſes pieuſes.

SUR CONSULTE FAITE PAR L'OFFICIER D'ANVERS.

SA Majeſté à declaré le 27. Juin 1630. que le 12. article de l'Edit perpetuel doit auſſi être obſervé és Teſtaments faits par gens infectez au temps de la contagion.

AUTRE RESOLUTION SUR REQUESTE DU BOURGUEMAITRE ET ESCHEVINS D'ANVERS.

SA Majeſté declare que pour valider les Teſtamens à faire enſuite du 12. article de l'Edit perpetuel de l'an 1611. il ne ſuffit que les Notairs atteſtent que la marque ou les marques y appoſées, ſoient des témoins entrevenus à la diſpoſition, ains qu'ils ſont & ſeront tenus d'exprimer qu'iceux témoins ne ſçavent écrire, à peine de nullité deſdits Teſtaments, ordonnant aux ſuppliants de regler leur jugemens ſelon ce, au regard de toutes ſemblables diſpoſition à faire à l'avenir. Et quant à la validité de ceux du paſſé, ils en ordonneront comme ils trouveront en juſtice convenir. Fait à Bruxelles le 12. d'Avril 1630.

SUR LA LETTRE DU LIEUTENANT DE LA GOUVERNANCE DE DOUAY.

SA Majeſté a declaré que ſous l'ordonnance de l'Article 12. de nôtre Edit Perpetuel de l'an 1611. eſt auſſi compriſe la revocation des legats qui ſeroient paravant laiſſez par Teſtament. Bruxelles le 17. Novembre 1631.

Le 18. de Novembre 1631. La Cour a declaré qu'un Teſtament fait, & paſſé par-devant deux Eſchevins, écrit par l'Ecoutette du lieu, par leſdits Eſchevins à ce authoriſez à cauſe de l'abſence du Greffier, eſt à tenir pour valide, & fait avec la ſolemnité ſur ce ordonnée par l'Edit perpetuel.

SUR REQUESTE DE LA CHAMBRE DES ORPHELINS EN ANVERS.

SA Majeſté declare que ce qui eſt ordonné par le douziéme Article de l'Edit Perpetuel de l'an 1611. n'empéche que les Teſtamens faits par les infectez de la contagion auxquels auroient aſſiſté deux Femmes comme témoins, ſoyent vailliables. Fait à Bruxelles le 15. Janvier 1633.

ARTICLE TRESIEME'.

AUTRE RESOLUTION.

TEſtamentum in Urbe Bruxellenſi ordinatum, adhibitis ſolemnitatibus Articuli 12. Edicti Perpetui requiſitis, valere, effectumque ſortiri etiam quoad bona libera diſpoſitionis alibi ſita, etiamſi ibi Major teſtium numerus aliave aliqua ſolemnitas requireretur ad Teſtamenta ibi condenda cujus ſitus conſuetudo ex Articulo 13. Ejuſdem Edicti non ſpectatur niſi ubi bonorum inibi ſitorum qualitas, vel impedit diſpoſitionem de iis faciendam, vel ad eam certam ætatem aut formam ſolemnitatemve exigit. Actum Bruxellis in Conſilio Privato pridie Kalendas Julii Anno Domini 1634.

SUR

SUR DOUTE PROPOSE' PAR LES ESCHEVINS DE BETHUNE.

SI un Teſtament reçeu par une perſonne commiſe pour adminiſtrer les Saint Sacrements aux peſtiferez, avec cure d'Ames, eſt capable comme un Curé de recevoir un Teſtament, & s'il eſt neceſſair pour la validité d'iceluy, qu'il y ſoit fait mention que les deux témoins l'ayans ſigné, ont été interpellez s'ils ſçavoient écrire.

Sa Majeſté a declaré n'y avoir ſujet de tenir ledit Teſtament autre que bon, & vaillable, tant pour le regard de la perſonne commiſe à adminiſtrer les Sacrements aux peſtiferez l'ayant reçeu & paſſé, que pour les témoins y appellez l'ayans ſigné. De Bruxelles le 23. Juin 1637.

SUR DOUTE PROPOSE' PAR LES ESCHEVINS DE DOUAY.

CHers & bien amez, le doute proposé par vos lettres du 14. Avril dernier ſi le Teſtament de quelqu'un declarant pardevant Curé, Vice-Curé, Eſchevins, Notairs, ou Auditeurs & témoins à ce appellez, qu'il contient ſa diſpoſition de derniere volonté, ſans autrement en faire, ou permettre être faite lecture pardevant iceux, eſt vailliable, ou non, ſelon l'Edit Perpetuel de l'an 1611. ayant été examiné en nôtre Conſeil Privé.

Nous vous dirons que cy-devant ſur la requête preſentée à leurs Altezes par aucuns mannans de la Ville de Douay, ſçavoir ſi un Teſtament fait en papier clos & cacheté, auquel le Teſtateur auroit declaré être ſon Teſtament en preſence du Notaire & témoins, ſeroit vailliablement fait en conformité d'iceluy Edit y auroit eu declaration du 8. Juin 1613. que les Articles dudit Edit ne contenans deffence de faire des Teſtamens, clos & cachetez; il n'y avoit ſujet d'émouvoir la difficulté repreſentée par ladite Requête, comme auſſi ne trouvons y avoir aucune deffence de teſter par teſtament ouvert, non leu aux témoins & Notaire, leſquels partant doivent être tenus pour bons & vailliables, vous enchargeans de ſuivant ce vous regler en vos jugemens. A tant, &c. De Bruxelles le 19. Juin 1638.

ARTICLE QUINZIE'ME; A CEUX DU CONSEIL DE MONS.

QUe la difficulté qu'ils mouvoient touchant l'article quinziéme ſembloit avoir peu de ſujet, & fondement pour ce que n'y eſt point dit, que les teſtamens & autres diſpoſitions ſemblables contenantes clauſes de Fideicomis, ſe devront publier du vivant des teſtateurs, ains eſt tant ſeulement ordonné que ce devoir ſera fait par celuy qui doit premier profiter de telles diſpoſitions auparavant qu'il face apprehenſion du bien ainſi chargé, ce que ſe poura bien faire après le trépas des Teſtateurs, voires ne poura être par luy accomply paravant ledit trépas, & la publication des Teſtamens, ſi les teſtateurs les veuillent tenir ſecret, veu qui qu'auparavant l'on ne ſçaura point qui ſera celuy qui devra profiter le premier dudit bien. Fait à Bruxelles le 10. Septembre 1611.

Sur ce que deux Conſeilliers commis par ceux du Conſeil de Brabant, ont preſenté au Conſeil Privé du Roy qu'en leur Conſeil, auroit été rencontrée difficulté ſur un cas de l'Edit perpetuel de l'an 1611. ſçavoir ſi par les articles quinze & vinte quatriéme d'iceluy, ſeroit derogué aux Coûtumes particulieres des lieux, par leſquelles l'on tient que les biens y ſituez, ſont affectez, & realiſez par les traitez de mariage, diſpoſans d'iceux, & ſi ledit Edit eſdits articles, eſt

Digitized by Google

eſt retroactif à l'Ordonnance de l'an quinze cens huitante-ſix, ou autres precedentes faiſans mention de realiſation, & hypoteque, & ſi le même Edit perpetuel diſpoſe ſeulement *in caſibus futuris*, où bien auſſi *in caſibus præteritis* au regard des places, ou que la ſûdite Ordonnance de l'an quinze cent huictante-ſix, & autres precedentes n'ont été publiées.

Sa Majeſté ayant fait mettre en deliberation de ſondit Conſeil Privé, ce que par leſdits Conſeillers a été propoſé, a declaré, & declare, que par leſdits articles quinze, & vinte-quatriéme, ny par ladite Ordonnance de l'an quinze cent huitante ſix, n'a été derogué aux Coûtumes particulieres, diſpoſans, que les traitez de Mariage engendrent hypoteque, ou autre droit. Fait à Bruxelles le dix-huitiéme Juillet 1626.

ARTICLE SAISIE'ME.

SUR REQUESTE PRESENTE'E DE LA PART DES MAYEUR ET ESCHEVINS DE FLEURUS.

LEurs Altezes ont declaré que quand les biens chargez par Fideicomis ſont parvenus du premier inſtitué au premier à luy ſubſtitué, & dudit ſubſtitué premier au ſubſtitué deuxiéme, iceluy peut vendre & aliener leſdis biens, en conformité de quoy les Remonſtrants ſe regleroient en la reſolution de la difficulté pendante pardevant eux. Fait à Bruxelles le 16. Mars 1620.

ARTICLE DIX-NEUFIEME:

SUR CONSULTE FAITE AU ROY PAR CEUX DU GRAND CONSEIL.

SA Majeſté a par ſes lettres du 21. Mars 1621. declaré ainſi qu'autrefois, que l'Article 19. devoit être entretenu, & obſervé ſelon ſa forme, & teneure. Bien-entendu, que par là n'étoit exclu le ſerment de partie à elle deferé par ſa contre-partie, ny la preuve, que ſelon doit être attribuée à la confeſſion judicielle de ladite partie, ny auſſi à la foy, que de Droit, Statut, ou Coûtume meritent les livres mercantils.

CONSULTE DU CONSEIL DE NAMUR

Sur cas dependant de l'Article dix-neufiéme.

MEſſeigneurs, viſitant certain procès de la vefve de feu Sr. d'Eſtevels, vivant Sr. de Villers la Potterie, & Philibert de Martigny Sr. de l'Eſmes néveu d'iceluy, ayans reprins les erremens du procès delaiſſé par feu Philippe de Martigny vivant Capitaine leur fils, & couſin reſpectivement contre Jean Marotte Sr. d'Acos, ſe ſont repreſentées quelques queſtions touchant l'interpretation de l'Article dix-neufiéme de l'Edit perpetuel de l'an 1611. à raiſon que ladite Seigneurie, & biens de Villers la Potterie ſçituez au Pays de Namur, appartenans à iceluy feu Sr. d'Eſtevels à faute de payement de quatre-vingt huit florins de rente, ont été ſaiſis le 28. de May 1628. par feu Philippes Tamiſon Procureur General, & purgez par ledit Marotte, pour parvenir à l'arrier purgement de laquelle

Digitized by Google

saisinne, iceluy Philippes de Martigny a obtenu lettre d'adjournement le vingt-uniéme d'Octobre 1621. avec clause de requête civile, afin d'être relevé du laps du temps, & pour fondement a allegué qu'endeans l'an de la saisinne, qu'est le terme limité par la Coûtume de ce Pays aux parens du desaisis, pour intenter le purgement, ou arrier purgement, ledit Philippes, & Gilles son frere Capitaine étans en terme d'aller en Boheme, pour le Service de Sa Majesté, craignans qu'icelle terre, pendant leur absence, ne fusse évincée, auroient traité avec ledit Marotte, en sorte qu'il leur auroit promis de les recevoir en arriere purge, quand même ce seroit dix ans cy-après, sur quoy il a produit aucuns témoins, & lesdits témoins donnent à connoître, en avoir encor autres à produire pour verifier icelle promesse, au contrair ledit Marotte deffendeur ayant denié icelle promesse, soûtient qu'elle ne peut être verifiée par témoins, suivant le dispositif dudit 19. Article.

Premierement l'opinion d'aucuns entre nous, est qu'iceluy Article 19. a seulement lieu au cas, auquel quelque contract, ou autre disposition est par écrit, & que l'on allegue avoir été dit, & pour parlé plus que l'instrument ne contient, & qu'en tel cas il y est defendu de recevoir aucune par témoins, outre le contenu en l'instrument.

Autre opinion est qu'iceluy Article contient deux ordonnances, l'une pour faire les dispositions, & contracts par écrit de chose excedante la valeur de trois cent florins, & que la preuve ne s'en peut faire par témoins, mais seulement par l'instrument.

L'autre question sur ce qu'on allegue avoir été plus dit, & pour parlé qu'il n'est écrit, & que l'on ne peut recevoir preuve par témoins outre le contenu en l'instrument ainsi entendant l'Ordonnance du Roy Charles IX. à moulins reprinses au code Henri Article 9.

Secondement, en cas que ledit article ait lieu, méme au cas qu'il ny a aucun instrument depeché, aucuns doutent si ce auroit lieu quand parties ont traité seulement touchant la prorogation du terme limité par la Coûtume, pour purger, ou arrier purger quelque saisinne.

Troisiémement, ores que le Juge n'auroit peu recevoir la preuve par témoins, si neanmoins il a ouy les témoins produits sur tels faits sans contredit formel de partie, l'on doute aussi si trouvant les faits plainement verifiez, l'on ny devra asseoir jugement, & si trouvant la preuve douteuse, l'on poura recoler les témoins, & ouyr autres d'Office, où à la production des parties, d'autant que ces difficultez sont de grande consequence, Nous avons estimez être de nôtre devoir de les representer à vos Seigneuries, & attendant ce qu'il plaira par forme d'interpretation, ou autrement nous mander, prions Dieu Messeigneurs les conserver en sa sainte grace. De Namur le 17. Septembre 1631. Plus bas étoit écrit, *De Vos Seigneuries, Serviteurs Les President, & Gens du Conseil Provincial du Roy à Namur*, & signé *T. van Kessel.* La superscription étoit, *A Messeigneurs, Messeigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté.*

COPIE

Digitized by Google

COPIE DE RESPONCE A LADITE LETTRE PAR LE ROY.

CHers & Feaux l'on à veu en nôtre Conſeil Privé ce qu'eſt repreſenté par vôtre Lettre du 17. de Novembre dernier, touchant le procès de la vefve du feu Sr. d'Eſtevels, vivant Sr. de Villers la Potterie, & Philibert de Martigny Sr. de l'Elmes, contre Jean Marote Sr. d'Acos, & pour le regard du premier point, *mis en doute, declarons que l'Ordonnance de l'article 19. de l'Edit perpetuel eſt claire, portant non ſeulement que la preuve par témoins ne ſe peut admettre au cas que le contract, ou autre diſpoſition ſeroit miſe par écrit outre ce qui eſt couché, mais auſſi que toutes conventions ſe doivent faire par écrit, ſans admettre autre preuve d'icelles que par écrit, le tout au cas que la valeur de la choſe diſpoſée, excede trois cens florins.*

Quand *au* ſecond Point, *comme l'Article parle generalement de toutes eſpeces de conventions, ou diſpoſitions, declarons que l'accord de prorogation du terme limité par la coûtume, pour purger, ou arrier purger quelque ſaiſine y eſt comprins.*

Et quand au troiſiéme, *attendu que ledit Article diſpoſe que les Juges ne pourront recevoir aucune preuve par témoins ſur les diſpoſitions excedantes ladite valeur de trois cens florins, Nous entendons que l'exception de ladite Ordonnance ne peut être excluſe, par ce que de fait le Juge auroit receu la preuve par témois, à laquelle partant ne doit être pris aucun regard, & ſur ce Chers, & Feaux, nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le onziéme de Decembre. 1631.*

ARTICLE VENT-DEUSIE'ME.

REponce aux Lettres écrites aux Archiducs ſur ce, ſçavoir ſi en matiere de réciſſion de contract à cauſe de leſion, la preuve ſe devoit raſtraindre au pied de l'Article 22. de l'Edit Perpetuel.

Chers & Feaux, &c. *Il nous a ſemblé qu'au cas offert l'on ne doit aſtraindre les parties au diſpoſitif du 22. Article de l'Edit Perpetuel & partant les pourez admettre à faire leurs enquêtes par preuve teſtimoniale & litterale comme trouverez convenir, à quoy vous authoriſons par cettes entant que beſoin ſoit: & ſur ce*, &c. *Bruxelles le 26. Octobre 1617.*

ARTICLES XXIV. ET XXV. A CEUX DU CONSEIL DE MONS.

CE que par le 24. a été ordonné touchant les Recepveurs de nos Domaines & revenus eſt conforme au droit écrit, & pluſieurs arrêts rendus au profit de nôtre fiſque même és lieux où il y a pareille coûtume qu'en Haynnau, que l'on ne peut acquerir Hypotecque, ſinon par desheritance & adheritance ou autre voye ſemblable, & ne peut auſſi porter prejudice à ceux qui ménageront bien ſagement, & fidelement nos deniers, ny à ceux qui contracteront avec eux, que ſi quelqu'uns en abuſent il y a plus de raiſon qu'il ſoit pourveu à nôtre indemnité & aſſeurance, que de ceux qui contracteront avec eux, auxquels leurs qualité ſera bien cognuë, & ſera facil de s'informer de leurs moyens & ſuffiſan-

Digitized by Google

ce, par où ne trouvons qu'en ce regard doive être fait aucun changement. Fait à Bruxelles le 10. Septembre 1611.

ARTICLE XXVIII.
SUR LETTRES DU MAGISTRAT D'ANVERS.

CHers & Feaux, &c. Nous dirons que le 28. Article de l'Edit Perpetuel de l'an 1611. ne contenant aucune disposition touchant la caution, ou autre asseurance, disputée entre les parties, il n'écheoit consequement aucune interpretation d'iceluy en ce regard, & partant vous pourez decider le cas controvers, selon qu'en termes de droit & d'equité trouverez convenir, prennant égard à ce que l'affectation ordonnée par ledit Article vient au cas offert à concerner des meubles, pour le regard desquels, entant que perissables, l'usufructuair ou autre n'ayant proprieté absoluë est chargeable de caution selon le droit commun. A tant, &c. Bruxelles 19. Août 1641.

ARTICLE VINGT-NEUFIE'ME.

SUr ce que les Chancellier & gens du Conseil de Brabant ont proposé au Conseil Privé du Roy, si sous l'Article 29. de l'Edit Perpetuel de l'an 1611. contenant que toutes récissions & annulations de contracts, ou autres actes quelconques fondées sur lesion, pour grande qu'elle soit, dol, circonvention, crainte, ou violence se précriront, pour le laps de dix ans continuels, à compter dez le jour qu'iceux seront faits, ou que la crainte violence, empéchement de droit ou de fait, cessera, seroit comprins le cas de nullité d'une eviction ou decret à faute d'observation des solemnitez y requises.

Veu ledit Article, Sa Majesté a declaré ledit cas de nullité ny être comprins. Fait audit Conseil Privé le 14. Novembre 1628.

ARTICLES XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. & XXXV.
SUR REQUESTE DE MARIE PHILIPPE PRESENTE'E A SON ALTEZE SERENISSIME A E'TE' RE'PONDU.

Que l'Edit Perpetuel est General & comprend toutes personnes aussi-bien militaires qu'autres. Bruxelles 21. Avril 1614.

LETTRES AU CONSEIL DE NAMUR

Touchant les Articles XXX. XXXI. & autres sur le fait du Benefice d'inventair.

PAR LE ROY.

CHers, & Feaux, Sur le doute dont vous avez écrit à ceux de nôtre Conseil Privé par lettres du 9. Janvier rencontré au procès pendant pardevant vous, entre Dame Jenne de Mont-Joye vefve de feu Messire René de Rosey Sr. de Ronsines, ayant impetré au grand Conseil lettres de Benefice

Digitized by Google

Benefice d'inventair de l'heridité de feu ſon mary d'une part, & les crediteurs d'icelle heredité, & Maiſon mortuaire d'autre, pour être éclaircy ſi le Benefice accordé aux parens d'un trépaſſé par l'Edit perpetuel de l'an 1611. pour apprehender ſa ſucceſſion par inventair ſe doit auſſi extendre; & entendre au regard d'une vefve, & ſi par iceluy, on a entendu exempter les vefves de la ſolemnité ordonnée par les articles 59. 60. & 61. des Coûtumes de Namur, pour n'être reputées immiſcuées, Nous vous dirons être clair qu'iceluy Edit, n'a en rien derogué auxdits articles de Coûtume, & que les articles 30. 31. 32. 33. & 34. de l'Edit, parlant du Benefice d'inventaire ne diſpoſent pas, à qui tel benefice doit apartenir s'ils en veuillent joüyr aux formalitez, & devoirs y preſcrits. A tant Chers, & Feaux nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 6. Fevrier 1637. Paraphé *Ro. Vt.* Signé de *Berty. La ſuperſcription étoit*, A noz Chers, & Feaux les Preſident, & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Namur, Collationné à la lettre originel & trouvé cette copie y concorder, Par moy, *T. van Keſſel.*

ARTICLES XXXII. & XXXVII.

SUr Requéte preſentée à leurs Altezes Sereniſſimes, par les Deputez des Eſtats de Namur, Qu'ils trouvoient le Placcart du 22. Juillet 1611. contrair à la Coûtume dudit Païs, en ce que par le 32. Article d'iceluy Placcart étoit ordonné, qu'en cas de continuation au benefice d'inventair, le Juge feroit proceder à la vente, & ſubhaſtation des biens immeubles, pour être le pris diſtribué au payement des debtes, au contraire par le 63. Article deſdites Coûtumes étoit decreté, que biens immeubles, ne ſont ſujets aux debtes ſinon *in ſubſidium*, pour des fruits annuels être ſatisfait auſdites debtes.

Item en ce que par le 37. Article dudit Placcart étoit ordonné, que par tout, & generalement où la faculté de retrait étoit en uſance, icelle devoit être intentée endeans l'an depuis l'adheretitance, en lieu que par le 42. Article deſdites Coûtumes eſt declaré, que le parent aura un an entier pour intenter retrait après le jour du tranſport.

Leurs Altezes ont le 3. Septembre 1612. declaré que l'on n'entendoit point que l'Edit Perpetuel és Articles y repris apporte quelque changement, ou derogation aux Articles 42. & 62. des Coûtumes de Namur, ains qu'iceux demeureront en leur force & vigueur. Publié à l'Audience tenuë au Conſeil à Namur le 30. Mars 1612.

ARTICLE TRENTE-QUATRIE'ME.

LE troiſiéme Fevrier 1627. ſur Requéte preſentée par trois freres du Cambreſis, afin d'avoir lettres de benefice d'inventair, avec clauſe de Requéte civile, pour être relevez de ce qu'ils auroient apprehendé paſſé environ un an ſimplement l'heredité de leur parent, & ce à raiſon que depuis étoit venuë à leur connoiſſance, quelques debtes d'importances, inconnues au temps de l'apprehenſion.

A été reſolu d'accorder lettres d'adjournement avec clauſe de Requéte civile, & que l'interdiction faite par l'Edit de l'an 1611. Article 34. n'empéchoit de ce faire.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME.

SUr ce que ceux de la Souveraine Cour à Mons, leur ont repreſenté qu'ils trouvoient difficultez en l'article trente-

Digitized by Google

trente-sixiéme de l'Ordonnance faite à Mariemont le 12. de Juillet 1611. en ce qu'il est dit, que les acheteurs des biens immeubles, voulans asseurer leur achats, peuvent à ces fins obtenir de leurs Altezes lettres de purge, attendu que par privileges accordez aux Mannans, & Habitans du Pays de Haynnau ils n'étoient obligez, veoir ne pouvoient chercher ailleurs provision de Justice, ains se devoient addresser au Grand Bailly Juge Souverain d'iceluy Pays, & encor en Article 45. de laditte Ordonnance, en ce que par iceluy, est interdit à tous Officiers d'accorder aucuns Sauf-conduits aux criminels, attendu que de tous temps les Grands Baillys dudit Pays, ont accoûtumé d'accorder respits, & Sauf-conduits aux homicides pour cas non vilains, par l'âvis, & conseil de ceux de leurs Offices :

Leurs Altezes declarent leur intention n'avoir été d'en ce que dessus est dit, faire quelque prejudice aux Privileges, Chartres, ou Coûtumes dudit Pays de Haynnau, ny aux droits, & authoritez du Grand Bailly d'iceluy Pays, ains que ceux qui se voudront asseurer par lesdittes lettres de purge, les pouront demander, & obtenir dudit office du Souverain Baillage de Haynnau, où elles leur seront accordées selon le formulaire qui leur sera à ces fins envoyé : declarant en outre, que ledit Grand Bailly poura accorder respits, & sauf-conduits aux homicides, pour cas non vilains, selon, & en la même forme, & maniere qu'a été fait du passé, & sera le present act de declaration publié conjoinctement avec ladite Ordonnance, afin que tous, & un chacun à qui ce fait touche, y obeïssent, & se reglent, en cette conformité. Fait à Bruxelles le dixiéme de Septembre 1611.

SUR CONSULTE FAITE PAR CEUX DU CONSEIL DE FLANDRES, TOUCHANT L'INTELLIGENCE DU XXXVII. ARTICLE DE L'EDIT PERPETUEL.

Leurs Altezes ont declaré par leur Lettres du 12. Mars 1613. Qu'ayant fait reviſiter par ceux de leur Conſeil Privé les avis, que ſur cette matiere auroient été renduz par ceux de Flandres le 15. Novembre 1607. & du Grand Conſeil le dernier Janvier 1618. Qu'elles trouvoient la reſolution avoir été de par le diſpoſitif dudit Article retrancher les abus qui étoient entrevenuz en ladite matiere de retrait, & la reduire au terme d'un an y ſpecifié, & qu'iceluy ſeroit continuel, & auroit cours contre tous, & non pas étendre ledit terme és lieux, ou par coûtumes decretées, le temps pour faire ledit retrait ſeroit plus bref, leſquels partant icelles mandoient, devoir demeurer en leur force, & vigueur, enchargeans ceux dudit Conſeil de Flandres de és cas occurrens, ſe regler ſelon ce, & le faire ſignifier ou beſoin étoit.

CEUX DU CONSEIL DE FLANDRES AYANS AUSSI PROPOSE' QUELQUE DIFFICULTE' REPRESENTE'E SUR L'INTERPRETATION DUDIT ARTICLE.

Leurs Altezes par leurs lettres du 26 Avril 1616. ont declaré leur intention être, que perſonne ne ſera reçeu à intenter retrait linager après l'an de l'adheritance, ou decret, ou qu'auparavant ladite adheritance, les criées d'Egliſe en tels cas accoûtumées en aucuns lieux n'auroient été faites, & que cecy s'obſerveroit tant en la Ville, & Châtelenie d'Audenard, qu'autres lieux, où il y pourroit avoir Coûtumes ſemblables, n'entendans toutefois

Digitized by Google

toutefois avoir par la derogué aux Coûtumes dé-jà decretées, ou ne l'étans encor, ayant audit effet introduits temps plus bref, que d'un an, ſoit en fait des criées, ou autrement, ains que ceux voulans retraire les heritages ſujets auxdites Coûtumes, les devront faire deans le temps pour ce prefigé par icelles, & en conformité de ce que ſeroient decidez tous procés ſur ce meuz, & à mouvoir. Ordonnans que publication en ſeroit faite par les Villes, & lieux du Païs de Flandres, où l'on a accoûtumé de faire publications.

ARTICLE TRENTE-SEPT.

SUr doute propoſé par ceux du Conſeil de Brabant, touchant l'intelligence dudit Article 37. Sçavoir ſi le retrait lmager ne devoit prendre ſon cours du jour du decret, és lieu où ledit decret n'avoit effet d'adheritance, ains ſeulement du jour d'icelle adheritance.

Sa Majeſté a le 9. Novembre 1621. reſolu que le contenu audit Article s'entend, & ſe doit entendre generalement de tous decrets, ſoit qu'iceux ayent force, & effets de realité, & adheritance, ou non.

INTERPRETATION

De l'Article premier du Placcart de l'an 1616. Sur le fait des Armoiries & autres marques d'honneur.

VEu au Conſeil Privé du Roy la Requête y preſentée par Adrien Colbrant Chevalier, Conſeillier & Lieutenant de l'Eſtat du premier Roy d'Armes és Païs de pardeçà & de Bourgogne; tendante afin d'avoir interpretation du premier Article du Placcart publié en l'an 1616. ſur le fait des Armoiries & autres marques d'honneur & de Nobleſſe, à ſçavoir ſi ceux de la profeſſion de la plume ſignament les Avocats, Greffiers, Penſionairs & Secretairs des Villes, enſemble les Docteurs en Medecine, & Officiers du Mont de Pieté ſont comprins ſous la diſpoſition dudit Article; Sa Majeſté a declaré comme elle declare par cette que les Avocats, Greffiers, Docteurs en Medicine, Officiers du Mont de Pieté, Penſionairs & Secretairs des Villes n'étans autrement d'extraction Noble, ou annobly, ne ſont comprins ſous la diſpoſition dudit Article de l'Edit & Ordonnance faite touchant le port des Armoiries, tîtres & autres marques d'honneur & de Nobleſſe du 14. de Decembre 1616. Fait audit Conſeil Privé tenu à Bruxelles le 25. de Septembre 1631. Eſtoit Paraphé *St. Vt.* Signé *V. de Robiano*, & Séellé du cachet ſecret de Sa Majeſté y appoſé en Hoſtie rouge; étoit écrit par Copie ſigné *V. de Robiano*.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART

Touchant la reduction des Rentes conſtituées en grains de l'an 1571.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres veront ſalut. Entre les ſolicitudes que tenons de donner ordre & bon gouvernement de nos Pays, eſt de ſoulager nos Vaſſaux & Sujets de tous contracts onereux, dommageables, ou à eux prejudiciables. Et pour autant que ſommes deuement informez qu'en diverſes Provinces & Pays de pardeçà pluſieurs non contens d'honnête & gracieux gain par Rentes juſtes & legitimes és termes de droit, ou de nos Ordonnances, ou de bonne police; ont pratiqué & pratiquent journellement de mettre leur argent à Rente en eſpece de grains, & autres fruits & Maiſons, même en diverſes denrées & choſes en eſpeces & nature, faiſans l'eſtimation au pris commun ſelon que tels grains & choſes ſemblables peuvent valoir, bien ſouvent quand elles ſont au plus vil pris: & ne veulent achater Rentes ſi elles ne ſont ainſi conſtituées. Par ou advient que croiſſant le prix (choſe trop frequente) ladite Rente monte exceſſivement & beaucoup pardeſſus le cours legitime & permis de droit, ou par nos Ordonnances. Et encore que le prix décroit quelques années, ſi n'y a il proportion n'y egalité de la diminution à l'augmentation, comme l'experience quotidiane a demontré & demontre encor preſentement.

Dont pluſieurs perſonnes & de tous états & qualitez ſont par trop leſées, & intereſſées: conſequament tels contracts comme ſentans par trop l'uſure & gain inique, ne doivent être tolerez, encor qu'aucuns par leur ſubtilité les ayent voulu excuſer pour l'incertitude du pris croiſſant ou decroiſſant. Pour cette cauſe & connoiſſant n'être beſoin pour ſubvenir à la neceſſité d'un chacun, & pour maintenir la negotiation & accommoder nos Sujets en leurs beſoins & neceſſitez, de permettre autres formes de creation de Rentes ſinon en deniers & argent au prix raiſonable & juſte Rente. Nous après avoir prins avis ſur ce fait, premierement des Conſaux Provinciaux de pardeçà, qui ont été depuis veux & examinez en nôtre Conſeil Privé, avons par la deliberation de nôtre trescher & tres-amé Couſin, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General en nos Pays de pardeçà, le Duc d'Alve Marquis de Coria, &c. ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, par droit & Loy pour le regard des conſtitutions d'icelles Rentes vendues, que l'on appelle vulgairement Rentes par lettres, les points & articles ſuivans.

En premier lieu voulons & ordonnons qu'au regard du pris & conſtitution deſdites Rentes en deniers, ſoit à rachat ou ſans rachat, l'on ſe regle tant qu'y aurons autrement pourveu, ſelon nos Ordonnances ou Coûtumes reçeuës, approuvées & publiquement pratiquées en chacunes Provinces & Pays de pardeçà, ſans le pouvoir en maniere quelconque changer ou alterer, directement ou indirectement, ou pour

Digitized by Google

pour mettre icelles à deniers plus griefs & onereux qu'il n'eſt permis, à peine de nullité deſdits contracts & d'être declarez uſurairs, enſemble de proceder contre les contraventeurs comme en tel cas ſe doit.

Et au regard de celles qui ſont creées moyenant prix de deniers en eſpeces de Froment, Bled, Seigle, Avoine, Soucrion, Eſpeaute, Orge, & autres ſortes de grains, Vin, Huile, ou autres fruits ou moiſſon, auſſi Beſtiaux, Beur, Sel, Bois, Lin ou autres eſpeces & denrées de quelque nature qu'elles ſoient, comme entendons que ſe fait en aucuns de noſdits Pays. Nous les avons generalement pour l'advenir du tout defendu & defendons par cette, comme contracts par trop prejudiciables à la republique, ſuſpects d'uſure & trop griefs aux debiteurs, ſur peine de nullité d'iceux, de forfaire le prix à nôtre fiſque, & de correction arbitraire.

Et entant que touche leſdites Rentes qui auroient du paſſé été conſtituées par pris d'argent eſdits grains, denrées, ou autres choſes en eſpeces, pour ce qu'il n'y avoit n'y permiſſion n'y deffence de ce faire, ſoit qu'icelles ayant été conſtituées à rachat, ou ſans rachat, ou qu'il puiſſe aparoir du pris d'iceluy achat ou non (comme quelques fois, pour mieux couvrir les fraudes, les parties ſe declarent contentes du pris) Nous y avons ordonné & ordonnons certaine conveniente moderation & reduction ſelon la diſtinction cy-après declarée, à ſçavoir.

S'il apert par lettres des ſuſdites conſtitutions de rentes ou autrement deuëment du pris de l'achat vrayement debourſé & payé: Voulons que le cours d'icelles ceſſe dorénavant, & qu'icelles ſoient pour l'avenir moderées & reduites en argent au fœur & à raiſon du denier ſeize, à l'advenant deſdits deniers principaux.

Que s'il ne peut deuëment aparoir de la ſomme furnie, ou du pris convenu, mais ſeulement que les parties ſe ſeroient tenuës pour contentes dudit pris comme dit eſt. Pource qu'audit cas il eſt auſſi tres-grief & injuſte que le debiteur demeure en perpetuelle obligation de telles griefves charges, comme il eſt du tout vray-ſemblable, pour être toutes choſes depuis grandement encheries, & ſont encor journellement. Nous voulons que ſemblables rentes ſoient auſſi reduites & moderées en argent au denier ſeize, à l'advenant qu'il conſtera au Juge, que lors les grains de telles meſures ou autres épeces & denrées, valloient communement & ordinairement trois ans devant & trois ans après l'année de la creation d'icelles rentes. Ce que ſe devra liquider aux dépens du debiteur: lequel neanmoins pendant ladite liquidation ſera tenu continuer le payement de ſon obligation en eſpece moyennant caution que le crediteur baillera de refondre ce qu'il aura trop reçeu: Et ce pour ne faire tort audit crediteur fondé en contract tant qu'il appert de l'intention dudit debiteur.

Et où il n'aparroit du prix de l'originelle creation & conſtitution des rentes ſuſdites: neanmoins qu'il apparut que depuis icelles auroient été venduës & cedées à un tiers poſſeſſeur à quelque pris certain, le debiteur s'en poura delivrer, acquiter & decharger, en payant & refondant le même pris que le dernier crediteur ou achateur en auroit payé.

Et comme nous avons ce que deſſus ſtatué en faveur des debiteurs, & pour oſter les charges & rentes par trop griefves ſur le peuple: auſſi voulons que les crediteurs ſoient tenu indemnés de l'interêt qu'ils pouroient avoir pour la diminution de la bonté interieure ou ex-

Digitized by Google

terieure de la monnoye, pour le regard du rembourſement deſdites rentes, à cette cauſe ordonnons, que celuy qui voudra faire le rembourſement de telles rentes, ſera tenu le faire ſelon l'evaluation de la monnoye d'or ou d'argent qu'il pouroit conſter & apparoir d'avoir été furny lors : ou ſinon que ledit or ou argent avoit audit temps cours en noſdits Païs par le dernier nôtre Edit, & Placcart immediatement precedent la date du jour du contract, ſelon lequel vray-ſemblablement les contractans ſe ſont reglez, ne fut toutesfois que autre choſe apparut (comme dit eſt.) Mais quant aux payemens des courans deſdites rentes, ſe fera ſelon nos Ordonnances qui ſeront obſervées au temps de l'écheance d'iceux courans.

Declarant d'avantage que ſur la moderation & reduction ſuſdites ne ſont comprinſes rentes Seigneuriales, cenſives ou autres foncieres, arrentemens, rentes d'anciennes fondations pour le ſervice Divin, Hoſpitaux, ou autres conſtituées au profit de l'Egliſe, ou des pauvres, qui ſont delaiſſées par fondateurs, teſtateurs ou bien-faiteurs, & originellement conſtituées ſur les biens & heritages de celuy qui les a delaiſſé, ordonné & legaté, n'y auſſi les rentes venantes à cauſe des partages faits entre enfans ou coheritiers, pareillement rentes procedantes de conſtitution de dotes ou de portemens de mariages, ou autres creations de rentes venantes par autre voye que par achat de deniers, comme dit eſt, ains icelles demeurent en leurs propre force, nature & vigueur ſelon le contenu des obligations & termes du droit, encore qu'elles fuſſent tranſportées en autruy main. Le tout auſſi ſans prejudice des Privileges que quelques Villes ou autres lieux particuliers ont pour pouvoir racheter & décharger les rentes ſur maiſons, fonds ou heritages, qui demeurent en leur force & vigueur.

Et pour ſçavoir la nature, qualité & condition de toutes leſdites rentes & le pris d'icelles, Voulons & ordonnons que tous crediteurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers pretendans rentes en grains ou autres eſpeces que deſſus, ſeront tenus à la requête du debiteur exhiber les lettres de conſtitution d'icelles rentes, avec tous autres enſeignemens à ce ſervans, ſi aucuns en ont, pour en prendre copie par le debiteur, ſi bon luy ſemble, à ſes dépens, & de ce le crediteur ſe purgera par ſerment judiciairement ſelon la forme du droit, nonobſtant, pour le regard de ladite exhibition, quelque preſcription au contrair, encor qu'elle puiſſe ſervir pour tître ou continuation de poſſeſſion, ſauf toutesfois pour cenſives rentes foncieres, ou Seigneuriales, ou autres de ſemblable nature, pour leſquelles on ne ſera tenu d'exhiber ſi on ne veut, ains ſuffira la joüiſſance & poſſeſſion ſelon droit des Coûtumes des Païs, à quoy ne voulons toucher : mais ſeulement aux rentes originalement conſtituées moyenant prix d'argent, ſelon que dit eſt cy-deſſus.

Pareillement pour pourvoir tant plus contre les malices des crediteurs, qui aucunefois doleuſement laiſſent ſurcharger leurs debiteurs de pluſieurs années d'arrierage, & en après viennent à exiger & demander rigoureuſement leur deû : par le moyen dequoy convient aux debiteurs bien ſouvent vendre leurs fonds & heritages à leur totale ruïne, qui ſans avoir regard à leurs charges continuent de dépendre comme ſi leur bien fut libre & net. Nous ordonnons que pour l'advenir nuls Rentiers ne pourront pretendre, ſoit par voye d'action ou d'execution, plus de trois années d'arierages de leurſdites rentes, ne fut que le crediteur ait interpellé le debi-

teur

Digitized by Google

teur judiciairement, ou qu'étant interpellé extrajudiciairement, il ait requis dilais & fait nouvelle promeſſe de payer: ce que s'entend generalement de toutes rentes, tant fonciers, Seigneuriales, à rachat ou ſans rachat, que generalement de toutes rentes de quelque nature & condition qu'elles ſoyent.

Finalement pour eviter toutes fraudes & abus en telles & ſemblables conſtitutions de rentes, Nous interdiſons à tous Eſchevins, Notairs, tabellions & autres perſonnes publics recevans contracts & autres obligations, de paſſer aucunes conſtitutions de rentes en argent, ſans appoſer le prix qui ſera furny & nombré, à peine de nullité deſdits contracts, & de correction arbitraire contre-eux.

Si declarons que nonobſtant cette nôtre moderation, reduction ou commutation deſdits grains ou eſpeces en deniers & argent comme dit eſt cy-deſſus: Que toutes les autres clauſes & conditions juſtes & legitimes appoſées és premiers contracts, enſemble les hypotheques, main aſſiſes, miſes de fait, rapports d'heritage, realiſations, & toutes autres aſſeurances qui ont été faites, demeurent en leur force & vigueur, comme elles étoient paravant cette dite reduction, moderation ou commutation.

Toutes leſquelles choſes, points, & articles ſuſdits, voulons avoir lieu & être obſervez nonobſtant laps de temps ou preſcription quelconque au contraire, que ne voulons nuire n'y empêcher la reformation & conſtitution ſuſdite.

Si donnons en mandement, &c. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 5. jour de Mars l'an de grace 1571. De nos regnes, à ſçavoir des Eſpagnes, Sicile, &c. le 17. de Naples, le 19 Plus bas étoit écrit, par le Roy en ſon Conſeil, ſoubſigné *d'Overloope*.

ESCLAIRCISCEMENT

Dudit Placcart de reduction du 26. *Octobre* 1573.

SUr la requête preſentée au Roy par l'Evêque, Prélats, Doyens, Chapitres, & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique du Pays & Conté de Namur, enſemble les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, & Maîtres des Tables des Pauvres, & autres lieux pieux dudit Pays, remontrans que ſous ombre de certain Edit & Placcart fait par Sadite Majeſté, ſur le fait des rentes en grains, ou autres eſpeces & denrées, creées moiennant pris d'argent, pluſieurs contendent diminuer le bien & revenu dudit Eſtat Eccleſiaſtique, & lieux pieux, veüillans reduire leſdits grains à pris d'argent, au grand prejudice de ceux qui ont leſdites rentes, comme plus amplement eſt contenu en ladite requête, & veu ce que contre icelle les Nobles & parties des Villes, repreſentans les deux membres d'iceluy Pays, & le Procureur General de Sadite Majeſté illec joint avec eux ont dit, & ſoûtenu avec les repliques & dupliques d'icelles parties, ayant reſpectivement chacune à la fin joint, & produit pluſieurs pieces ſelon leur inventairs, & conſideré ce qu'il fait ſur tout à conſiderer, mémement veu & diligemment examiné ledit Placcart ayant été

Digitized by Google

fait pour le grand bien & benefice des Pays, & par meure deliberation de Conſeil, & après avoir eû ſur ce l'âvis des Conſaux Provinciaux de pardeça, Sadite Majeſté faiſant droit ſur leſdites requête, & ſoûtenuz deſdites parties, a dit & declaré, dit & declare, en enſuivant la forme & teneur de ſadite Ordonnance, que les rentes dont ces ſuppliants ſe ſont plaints & doluz, tant amorties que non amorties, de quel temps que ce ſoit conſtituées originairement en grains ou eſpeces de denrées pour prix d'argent, & nulles autres ſont ſujetes à la reduction dudit Placcart, pourveu toutes-fois qu'il apert deüement d'icelles conſtitutions à prix d'argent, ce qu'appartient aux debiteurs deſdites rentes de montrer s'ils en veulent être déchargez, leſquels debiteurs ſeront tenus pendant le procès & connoiſſance de la matiere continuer ſans interruption le payement deſdites rentes en nature de grains, & autres eſpeces, ſelon la teneur des lettres du contract ou de la poſſeſſion & joüiſſance legitime qu'en ont les crediteurs, & dont iceux ſuppliants auront pendant les procès & debas, la main levée en conformité d'iceluy Placcart. Ordonnant aux Juges de les pourvoir promptement de proviſion convenable de Juſtice, ſoit en matiere poſſeſſoire ou petitoire, mêmes d'execution où elle y chiet tout ainſi que fut été fait devant la publication dudit Placcart, & en la maniere accoûtumée, pour ne laiſſer de poſſeſſer pendant le litige leſdits Eccleſiaſtiques, Hôpitaux, n'y autres, encores que le debiteurs euſſent nanty icy deniers principaux deſdites rentes, auquel cas les ſupplians auront auſſi main levée à caution, ſauf toutesfois à faire droit par-après aux parties ſur toutes leurs-dites oppoſitions, pretenſions, conſignations de deniers, & autrement ſelon que plus particulierement eſt contenu audit Placcart, lequel leſdits Juges & parties auront à enſuivre ponctuellement le tout par proviſion, compenſant les dépens entre icelles, & pour cauſe. Commandant cette Sentence & Declaration être publiée au Conſeil Provincial dudit Namur, & y être enregiſtrée auſſi és autres Sieges ſubalternes ou métier ſera pour ſelon ce, ſe regler par tout. Fait & ordonné au Conſeil Privé, tenu à Bruxelles le 26. d'Octobre 1573. Et étoit ſoûſigné *De la Torre.* Publié au Conſeil à Namur, le 5. Novembre 1573. Embas, collationé à l'act originel, & trouvé à iceluy concorder par moy, & ſigné *T. Gaiſſier.*

EDIT

Digitized by Google

EDIT ET ORDONNANCE

Du Roy nôtre Sire, ſur le payement, quittance, moderation, & atterminations des Cens, Rentes Foncieres, Seigneuriales, & autres hypothequées ou non hypothequées, & ſemblables redevances écheuës & à échoir durant ces troubles, & ſur quelques autres points concernans & dependans de cette matiere.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut: Pour autant que ſommes certainement âvertis qu'en pluſieurs Provinces & quartiers de pardeça, ſignament en ceux qui ont été les plus intereſſez, endommagez & ruinez par les diviſions inteſtines, & guerres civiles, ſont ſuſcitez, & encores apparent de ſuſciter chacun jour de plus en plus grands & infinis procès, debats & querelles, tant entre nos ſujets qu'autres, pour raiſon des rentes foncieres, cens Seigneuriaux, arrentemens, baux de cenſes, & fermes, loüages, & autres rendages, auſſi pour rentes à rachat, ou ſans rachat, perpetuelles, ou viageres, & ſemblables redevances annuelles, hypothequées & non hypothequées, écheuës & à écheoir durant ces troubles: qui cauſeroit non ſeulement tres-grands fraix & dommages entre noſdits ſujets, mais auſſi inimitiez. Pour à quoy obvier & relever noſdits ſujets de toutes querelles & dépens ſuperflux, Avons trouvé bon & expedient de faire une juſte & equitable Ordonnance & pragmatique generalle, contenante diſtinction particuliere de pluſieurs cas les plus frequens, pour les decider (autant que faire ſe poura) ſans figure de procés, mémement pour eviter diverſitez & contrarietez de jugemens, & ſentences cauſans deſordre & confuſion entre les uns & les autres: Ce que s'eſt trouvé tant plus neceſſair d'ordonner, eu regard à la malice & calamité du temps, ayant duré ſi longuement, & s'étendu en tant de quartiers, que ce mal a quaſi comprins tout l'état de pardeça, & affligé le peuple de toutes manieres d'afflictions, tant par armées, ſieges, expugnations des Villes & Fortereſſes, ruïnes des lieux champétres partie par feu, partie par eau, dont s'eſt enſuivie tant la peſtilence que famine, joint les foulles, mangeries, volleries & degâts faits par les ennemis & autres gens de guerres: tellement qu'eſt advenu préque une generalle depopulation & deſtruction de pluſieurs pays & quartiers principaux, étant les Villages brûlez, où demeurez ſans habitans, les Champs ſans culture, les Bois & Prairies ſans être couppez ny abbatuz, & le peu qu'à été labouré eſt quaſi demeuré par pluſieurs années ſteril, & de petit rapport: De maniere que après avoir penſé comment l'on pouroit ſecourir aux pauvres ruïnez & neceſſiteux alencontre de la rigueur dont aucuns crediteurs commençoient uſer, pour avoir payement deſdites Rentes & revenus à eux deuz: avons fait former & figurer pluſieurs cas occurrens journellement en

Digitized by Google

en ſemblables affaires, & iceux envoyé pour être veuz & examinez par la pluſpart de noz Conſaux Provinciaux de pardeçà pour y avoir leur avis: & le tout étant rapporté par devers Nous, l'avons fait voir, & diligemment examiner en nôtre Conſeil Privé, avec aucunes Ordonnances faites cy-devant par nos Predeceſſeurs & autres en pareils cas, durant les guerres civiles, & ruïnes de Pays. Et de tout fait rapport à nôtre tres-cher & tres-amé bon Neveu le Duc de Parme & de Plaiſance, Chevalier de nôtre ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays de pardeça: Nous avons par la deliberation d'iceluy & par forme de Loy, Edit, & pour Droit ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons les points & articles qui s'enſuivent: & ce pour les lieux, quartiers, biens, terres & heritages, ou ſemblables inconveniens, degâts & ruïnes ſont commis & advenuz.

I.

En premier lieu. Pour ce qu'il eſt dur, & aucunement injuſte, de precipiter par voye d'execution rigoreuſe de Juſtice les pauvres debiteurs étans affligez par une calamité publique, pour la perte, deſtruction & ruïne de leurs biens, & fortunes, leſquels au contrair devroient être traitez civilement & en toute douceur, en leur faiſant moderation à l'advenant de leurs pertes, ou du moins les pourvoyant de quelque delay competent & atterminacion gracieuſe, ſans encommencer les pourſuites par arrêt, & detention de leurs perſonnes, ſaiſiſſement, eviction, vendition, ou ſubhaſtation de leurſdits biens, & ſouvent à vil prix, comme advient en ce temps calamiteux, Nous par les raiſons ſûdites, ordonnons & ſtatuons par forme d'Edit & Loy, que nuls crediteurs ne pouront pour arrierages, ſoit de rendages annuels, ou de Rentes foncieres, hypothequées ou perſonneles, queles qu'elles ſoient, écheues, durant ces troubles, contre leurs debiteurs qui auront perdu leurs biens, ou en la pluſpart d'iceux en rets & non valoir, à l'occaſion deſdites troubles, proceder par arrêts & detentions de leurs perſonnes, ny par execution rigoureuſe ſur leurs biens, ſoit par ſaiſiſſement, evictions, criées, ou ſubhaſtations, encores qu'il y ait inſtrument connu, ayant execution prompte, que l'on dit Inſtrument garentigié: mais ſeront tenus iceux crediteurs à quantesfois qu'ils voudront pretendre ſolution, & payement de tels arrierages ſur leurſdits debiteurs, ſoient Egliſes, Villes, Corps, Communautez, Colleges, ou perſonnes particulieres queles qu'elles ſoyent prealablement preſenter requête au Conſeil Provincial, ou aux Juges des Villes, Baillages, Prevôts, Mairies & Châtelenies des lieux de la reſidence de leurſdits debiteurs, ou du lieu où ils ſeroient autrement convenibles, paravant que pouvoir intenter leſdites voyes d'arrêt & d'execution rigoureuſement, ne fut toutesfois que la perſonne fut tirante, ou grandement ſuſpecte de fuite. Eſquels cas on poura arrêter ſa perſonne, juſques à ce qu'il ait donné caution à l'arbitrage du Juge. Sur leſqueles requêtes iceux debiteurs ſeront evoquez & adjournez, afin d'y dire ce que bon leur ſemblera.

2.

Et s'il eſt trouvé qu'iceux debiteurs alleguent probablement telles pertes, diminutions, degâts, ou ruynes de leurs biens ou facultez, qu'il y ait apparence qu'on leur doive faire quelque moderation, & qu'il y ait quelque impoſ-

ſibilité

Digitized by Google

ſibilité ou très-grande difficulté de pouvoir ſatisfaire au pretendu ſans eviction, ou vile diſtraction de leurs biens & heritages, en ce cas ledit Conſeil, ou le Juge deputera quelque Commiſſair, un, ou deux (ſelon l'importance de la matiere) pour regarder par toutes raiſons & moyens d'apointer & accorder les parties amiablement (ſi faire ſe peut) faiſant faire telle moderation ou attermination, qu'en droit, bonne raiſon & equité ſera trouvé convenir. Et ou iceux commiſſairs ne pouroient à ce parvenir, renvoyeront les parties avec leur beſoigné pardevant leſdits Juges, pour icelles plus amplement oüyes, & (ſi métier eſt) enquêtes faites, y ordonner ſommairement ce qu'il appartiendra, ſelon droit & noz Ordonnances ſuivantes. Donnant cependant ſurceance competente de payement pour ne precipiter leſdits debiteurs. Bien entendu toutesfois, que ce que parties oüyes, ſera liquidé, taxé, ou adviſé, ſoit proviſionellement ou autrement, aura execution préte nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans prejudice, comme de choſe jugée.

3.

Et pour autant que ſommes âvertis que pluſieurs crediteurs trop durs & rigoureux contre leurs pauvres debiteurs, ont, ſans attendre nôtre preſente conſtitution, uſé, & uſent de toutes rigueurs d'executions, arrêts de perſonnes, evictions d'heritages, criées & ſubhaſtations, nonobſtant, & ſans avoir regard aux tres-grandes pertes d'iceux debiteurs, deſquels ils ont fourgaigné les biens maiſons, terres & heritages: Nous deſirans y donner remede convenable, Avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que tous ceux qui auront eû en ce que dit eſt quelque interét, pouront endeans ſix mois de la publication de cette, (ſans prejudice toutesfois des Coûtumes des lieux, donnans en ce cas plus long delays,) rentrer en leurſdits biens, terres & heritages, que iceux crediteurs mêmes auront evincé & ſubhaſté, en payant prealablement tous fraix & loyaux couſtemens, enſemble les arrierages des Rentes, comme ils ſeront taxez, moderez, ou atterminez par les Juges, en conformité de nôtredit preſente ordonnance, nonobſtant les ſentences, appointemens, evictions, ou ſubhaſtations jà faites, dont avons relevé & relevons eſdits cas leſdits debiteurs. Et où tels heritages ſeroient en main d'un tiers poſſeſſeur, iceluy debiteur ſe trouvant enormement leſé, ſe poura pourvoir par telle voye de relief & remede de droit qu'il trouvera convenir.

4.

Et pour venir à quelque particuliere diſtinction, & ſçavoir en quels cas & matieres ſe devra faire grace, moderation ou attermination: Avons ordonné les points ſelon les diſtinctions ſuivantes: Premierement touchant les cens, ſurcens, rentes, foncieres, arrentemens, & autres charges & redevances réelles, queles qu'elles ſoyent, où il n'y a nulle obligation perſonnelle, ains ſont deuës ſeulement à cauſe de la poſſeſſion & jouïſſance du fond & heritage: Ordonnons & ſtatuons, que ou tel fond & heritage ſera du tout infructueux & non valoir, ſoit par feu, ou eau, ou pour n'avoir peu être habité, cultivé, ny labouré, audit cas il y aura remiſſion & quittance deſdits cens, rentes, arrentemens, & charges pour leſdites années demeurées en non valoir.

5.

Laquelle quittance toutesfois n'entendons avoir lieu pour cens, rentes & redevances qui fuſſent ſi petites & menuës

Digitized by Google

nuës qu'elles feroient à tenir plûtôt pour une reconnoiſſance de Seigneurie, ſuperiorité, ou de quelque ancien droit, que non par forme de rendage, ou loüage annuel, prins regard à la valeur du bien comme il étoit au commencement des troubles : mais audit cas les arrierages deuz ſe devront atterminer à double rente par an, juſques à l'aquittement d'iceux, à la charge de reconnoître par le debiteur le droit du Seigneur ou autres ayans telles Rentes fonciers & cenſives ſur leurs heritages avec particuliere deſignation & declaration d'iceux, enſemble des abous, afin mêmes que par cela l'on puiſſe plus aiſément connoître ſi les fonds affectez ſont été infructueux ou non.

6.

Et afin que les rentiers ne ſoient par trop chargez pour le regard des cens & ſurcens Seigneriaux, arrentemens, ou Rentes foncieres, dont les terres & heritages ſont chargez de payer en eſpeces ou nature, ſi comme grains, bled, avoine, chappons, poulles, oyſons, beure, frommages, & ſemblables redevances en eſpeces, les Juges regarderont pour ces mauvaiſes & cheres années, de les moderer à pris raiſonnable & gracieux, ſelon la commune valeur depuis dix ans, ſans permettre que ſoit exigé l'extreme valeur des choſes, afin de compatir par le riche avec le pauvre & affligé.

7.

Et quant aux preſtations & redevances annuelles, réelles & non perſonnelles à quelque tître que ce ſoit, ſentans aucunement quelque forme de rendage perpetuel, plûtôt que une legere reconnoiſſance : Nous declarons, qu'en cas de degât, ruyne & deſtruction de l'heritage & fond ainſi chargé, ſe fera quittance & moderation à l'âvenant deſdites pertes, ſoit du tout ou en partie, comme il ſera trouvé appartenir. Veüillans qu'en tous cas, ſoit à charge des debiteurs faire apparoir des pertes & dommages qu'ils allegueront les crediteurs entiers de verifier au contrair, ſi bon leur ſemble.

8.

Et pour éclaircir quele choſe ſera tenuë pour petite ou menuë rente & redevance, & quele choſe eſtimée pour ferme ou rendage, Declarons, que le Canon ou preſtation annuelle, ſur quelque fond ou heritage, qui excedera le ſeptiéme du juſte rendage de la choſe chargée, ſelon qu'elle valoit au commencement de ces troubles, devant que l'heritage fut en friche riez ou degâts, ſera tenu ſentir nature de loüage, admodiation, ou de ferme annuelle, plûtôt que de menuës rentes, & partant y cherra moderation (comme dit eſt) ſelon la grandeur & qualité de la perte de la choſe à l'arbitrage du Juge. Et où ladite Rente n'excedera ledit ſeptiéme, nous declarons tel rendage plûtôt cenſives & menuës Rentes, que loüage.

9.

Et au regard des baux de cenſes, fermes, loüages, & rendages annuels, ſoit de maiſons, cenſes & heritages ſituez aux Villes ou aux champs : Ordonnons que ſi avant que les cenſiers, loüagers, & fermiers n'en ayent peu joüyr, ains ayent été totalement empéchez en la perception des fruits & profit de leurſdits loüages & fermes : ils en ſeront quitz & déchargez, & ſe fera la moderation ou remiſſion du rendage à l'âvenant de ladite perte & dommages, en conformité de la diſpoſition du droit écrit, qui a aſſé amplement pourveu en ces matieres de location & conduction.

10.

Et entant qu'il touche les rentes conſtituées

ſtituées par obligations perſonnelles, ſoit pour prix d'argent à rachat, ou ſans rachat, hypothequées generalement ou particulierement ſur fonds de terre, ou non hypothequées, ſoyent même partages, fondations, doüairs, penſions, Rentes viageres ou autrement, ſe trouvans les debiteurs pauvres & détruits par la longue guerre, & à la perte & deſtruction de leurs biens, combien qu'aucun veüillent maintenir, que ſans reſpect deſdites pertes & diminution des biens, le debiteur demeure (par rigueur de droit) toûjours obligé en ſa perſonne, à l'effet, que contre luy le crediteur peut agir, en vertu de l'obligation perſonelle: toutesfois conſiderans la longue continuation de ces troubles, & que d'uſer de telle rigueur ſeroit choſe dure, & pour ruiner pluſieurs perſonnes aſſez affligées par la perte de leurs biens, trouvans juſte qu'en une telle calamité publique chacun ſe reſſente, autant que luy peut toucher, ſans permettre que conſtitutions des Rentes perſonelles à prix d'argent (d'elles mêmes aſſez odieuſe, ſoyent plus favoriſées ou privilegées, que les réelles; auſſi qu'en toute poliſe ſe trouve, qu'une choſe repartie entre pluſieurs eſt plus aiſée à porter que quand elle tombe ſur un. Nous par une vraye juſtice & equité, Avons ſtatué, & ſtatuons par Edit, que où il y aura perte notable que quelques biens du debiteur, ſera donné terme competent de payement. Et où leſdits debiteurs perdront tous leurs biens, rentes, & revenuz, ou la pluſpart d'iceux, ſe fera moderation & quittance à tate de temps, & portions deſdites ruines, pertes & degâts, prenant toûjours regard aux qualitez & états des parties, & à toutes circonſtances & dependances. Bien entendu auſſi qu'en tous cas ladite quitance viendra au profit de celuy qui aura eu la perte ou dommage, & non autre tierce perſonne.

II.

Plus pour le regard des Eſtats, Villes, Villages, Colleges, Corps & Communautez, tant Eccleſiaſtics que Seculiers, qui auront ſouffert dommage en la plus part de leurs biens & revenuz, (comme en ce fait peuvent venir pluſieurs diverſes conſiderations) Nous ſtatuons & ordonnons, que les ſuſdits auront à aviſer au plûtôt tous moyens pour donner ſatisfaction à leurs juſtes crediteurs, & payer les arrierages des Rentes & debtes. Et neanmoins afin qu'ils ne ſoyent precipitez, vexez, & par trop moleſtes de leurſdits crediteurs par executions rigoureuſes, empriſonement ou arrêts de leurs perſonnes, Bourgeois ou ſuppoſts: iceux pouront remontrer à Nous par requête leur état, & les moyens par eux conceuz & aviſez, avec toutes circonſtances, pour y être pourveu & ordonné par Nous équitablement ce que ſera trouvé convenir.

12.

Et pource qu'entendons qu'au payement deſdites debtes & Rentes d'Eſtats, Villes, & Communautez ne ſe tient quelque égalité ny ordre, mais qu'aucuns ſont tous payez, ou au plus près, & les autres non: Nous voulons & commandons bien expreſſement, tant aux Deputez des Eſtats, qu'aux gens de Loix, Corps & Communautez, & ceux qui preſident auſdits Colleges, & leurs Threſoriers, Argentiers, & Receveurs, de tenir au fait deſdits payemens une regle & proportion, payant auſſi avant l'un que l'autre, ſans avantager ceux qu'ils veüillent, mêmes ſi quelqu'un a reçeu plus que l'autre. Voulons qu'il ait pour l'âvenir la patience, tant que ceux qui ont été poſtpoſéz, ſoyent payez des mêmes années: à peine non ſeulement de le royer en leur comptes, mais auſſi de perdre l'effet de cette nô-

Digitized by Google

tre ordonnancé, ne fut toutesfois pour fondations pieuſes, Hôpitaux, pauvres & miſerables perſonnes indigentes, privilegées de droit, leſquels pour leurs qualitez & pauvreté ſont à preferer.

13.

Au ſurplus, comme pluſieurs nos Sujets, ayans ſuivy durant ces troubles nôtre party, s'étans retirez des lieux rebelles, nous ont requis leur vouloir donner & faire quittance de pluſieurs debtes paſſives pour une fois, auſſi les arrierages de Rentes par eux deuës, en partie contraire écheuz tant paravant que durant la rebellion : Et ce en recompenſe, tant de ſervices qu'ils nous faiſoient, que auſſi de la perte de leurs biens delaiſſez au pouvoir des adverſairs, & autrement pour la ruyne & diminuation de leurs revenuz en divers lieux. Deſirans iceux favorablement traiter comme de raiſon, leur avons (du moins à pluſieurs d'iceux) liberalement accordé, leurdite requéte, en leur faiſant quittance, & don du droit de confiſcation qui nous étoit écheu, dont par toute raiſon, ils en doivent plainement joüyr ſans contredit : toutesfois avons entendu qu'aucuns Juges ſe ſeroient en quelques lieux avancez de juger au prejudice de teles donations & recompenſes, ou pour n'avoir bien entendu nôtre volontez, ou autrement, parquoy ordonnons & voulons expreſſement, que telles donations ſortent leur plain & entiere effet en tout, conſequament, que tels donatairs ſoient pour jamais tenus quitez, juſques au jour de la grace & reſtitution qu'avons fait par les acts de pardon & reconciliation, ſoit generale ou particuliere : Ne fut que par les Juges ſeroit trouvé au fait deſdites donations ou quittances quelque obreption ou ſubreption, dont nos Juges Provinciaux, ou autres Royaux (parties, & nos Fiſcaux ouys) pourront connoître : Entendans avoir reſtitué, & fait grace à un chacun de ſon bien, pour en joüir dés ledit jour d'icelle grace en avant, & non devant : Leſqueles arrierages partant demeurent à nôtre Fiſque, ou à ceux auxquels en avons fait la donation, ſoit que iceux biens ayent été actuellement ſaiſis ou non reçeus, ſelon quoy voulons qu'en ſoit jugé. Et ſi avant qu'aucuns en ayent autrement ordonné, permettons tant à nôtre Fiſque, que donatairs, d'eux pourvoir par nouvelles proſuites, nonobſtant leſdites ſentences au contrair, que ne voulons prejudicier à la raiſon, ny à nôtredite intention : ne fut toutesfois qu'il appert au Juge, que par nôtre accord, grace ou pardon ayons expreſſement indulgé & octroyé plus ample grace, & ſpecialement, qu'ayons reſtitué le bien avec les arrierages écheus & non levez. Ce qu'entendons avoir lieu quant les crediteurs & debiteurs ont été en party contrair, & non quant ils ſont demeurez l'un & l'autre d'un même côté.

14.

Pareillement, comme il ne convient que nos bons Sujets, ayans tenu nôtre party, ſoient inquietez pour arrierages de Rentes, & ſemblables charges hypothequées, realiſées, ou aſſignées ſur Maiſons, Cenſes, Terres, Heritages & Seigneuries, dont ils ſont étez depoſſeſſez par ceux ayans tenuz party contre Nous : auſquels crediteurs auſſi ne ſe pouvoit durant ces troubles faire aucun payement, ſans offenſer & prejudicier le droit que nous competoit en tels arrierages, ne permettons ny voulons nullement que ceux ayans tenu nôtredit party puiſſent être inquietez, ou tirez, en cauſe pour tels arrierages écheuz à ceux qui ont été du party contrair, pendant qu'ils ont été depoſſeſ-

ſez

Digitized by Google

ſez & empéchez en la joüiſſance de leurſdits biens : le même entendons être fait pour le regard des rentes aſſignées ſur certaines recettes de nôtre domain qui auroient competé à ceux étans ou ayans été à l'encontre de Nous, les crediteurs neanmoins entiers en iceux cas, de s'addreſſer à ceux qui auront joüy, ou profité des fruits & revenuz d'iceux biens : le tout ſans prejudice des traitez, pardons & accords que pourions avoir fait à aucunes nos Villes au contrair, comme dit eſt.

15.

Et pour autant que les mêmes, & plus fortes raiſons militent au regard des interéts ſtipulez & promis à aucuns Marchands ou autres, à cauſe d'obligations qu'ils peuvent avoir denos Eſtats, Païs, Villes, Communautez, ou particulieres perſonnes; ne voulons que les crediteurs, s'étans tenus en Villes ou Païs tenans party contre nous, puiſſent demander en la façon que ſoit de ceux ayans été ſous nôtre obeïſſance (jaçoit que leſdites obligations ſoyent deuëment contractées) aucuns interéts pour tout le temps qu'ils ſont étez avec Nous, & que le crediteur a reſidé & demeuré en party contrair.

16.

D'avantage, comme entendons aucunes de nos Provinces, Païs & Villes à Nous reconciliées, & reçeües en grace, être pourſuivies par-devant nos Conſaux pour payer les totales debtes qu'elles auroient contracté *In ſolidum*, & chacun pour le tout, avec aucunes autres Provinces ou Villes non encores reduites ny reconciliées, ſous ombre que les debtes ſeroient contractées par les Eſtats des Païs & Provinces par enſemble, ſous clauſe generale d'obligation, que chacune Province ſeroit obligée l'une pour l'autre, & chacune pour le tout ſans diviſion ny ordre de diſcuſſion, en quoy il y auroit grande rigueur & inconveniens, à cauſe que ceux demeurans opiniâtrement en leur rebellion & deſobeïſſance, ſeroient excuſez de leurſdites debtes, & nos bons Païs demeureroient ſurchargez du totale, par où ſeroit ôté le moyen à noſdits bons ſujets de pouvoir ſatisfaire & furnir les aydes qu'ils nous doivent pour cette guerre: Parquoy y veüillans pourveoir de grace eſpeciale, inhibons, & ne voulons que Villes, Païs ou Provinces à Nous obeïſſantes, & tenuës ou obligées avec les autres non reconciliées puiſſent être convenuës pendant ces troubles, ſinon châcune pour ſa quote, portion & contingent des debtes legitimement contractées: ce qu'entendons avoir lieu tant pour les procès encommencez, qu'à commencer.

17.

Et à celle fin que ſous pretext de cette nôtre Ordonnance faite en contemplation de pluſieurs debiteurs, ayans ſouffers la ruine & pert de leurs biens: iceux ne ſoyent d'icy en-avant negligens, & en demeure de cultiver labourer, & mettre leurs fonds, terres, & heritages à profit, ny auſſi de reédifier & reparer leurs maiſons & edifices, Nous declarons & ordonnons que cette dite grace de quittance & moderation, ſera ſeulement pour le temps que les proprietairs n'auroient peu inhabiter, labourer, ou faire profit de leurſdits biens, terres, & heritages, quelque bonne diligence qu'ils euſſent peu faire, pour avoir été le Païs alentour generalement en ſemblable non valoir: tellement que où on labouroit & aſſemençoit les terres voiſines, ou la pluſpart du terroir, & que les proprietairs n'ayent fait les mêmes devoirs, delaiſſans par leur faute d'agriculture, ladite grace

Digitized by Google

ne leur vaudra, mais payeront leurs charges comme s'ils avoient joüy ou uſé d'iceux biens. En quoy le Juge prendra bon regard au vouloir, pouvoir, & devoir des poſſeſſeurs deſdites terres, ſelon les circonſtances qui pouront ſervir aux merites de la cauſe.

18.

Declarant en-outre, que nôtre preſent Edit n'aura lieu pour quelques rentes ou redevances, de quelle nature ou qualité qu'elles ſoyent, qui pouront eſcheoir d'icy en-avant ſur les perſonnes, mannoirs, terres & heritages, ſeans au Païs de nôtre obeïſſance, que l'on pouroit cultiver, labourer, amender: pour leſquels arrierages à eſcheoir delaiſſons les quittances, moderations & atterminations à l'arbitrage des Juges, ainſi qu'ils verront la choſe requerir, & être la commune impoſſibilité de labourer & profiter dudit bien, ſelon les termes du droit, & circonſtances du cas.

19.

Retenans au ſurplus à Nous l'interpretation & éclairciſſement de cette-dite Ordonnance, en cas de difficulté ou obſcurité, ſi avant que le Juge, pour la varieté des matieres, trouvera Nous en devoir conſulter. Si donnons en mandement, &c. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le dernier jour d'Octobre l'an de grace 1587. De nos regnes à ſçavoir de Naples & Jeruſalem le trente-quatriéme, de Caſtille, Arragon, Sicile, & des autres le trente-deuxiéme, & de Portugal le huitiéme. Souſcrit: de par le Roy en ſon Conſeil, & ſigné, *Verryken.* Ladite Ordonnance eſt Séellée du grand Séel de Sa Majeſté en Cire vermeille pendant à double queuë. Ayant icelle été envoyée & publiée par toutes les Provinces & Villes de pardeçà, étant ſouz l'obeïſſance de Sa Majeſté.

LETTRES PATENTES

Par forme de Loy & Edit perpetuel touchant les rembourſements, extinctions, & décharges des deniers capitaux des Rentes, par lettres tres & autres facultez de rachat.

COPIE.

ALBERT ISABEL, CLARA EUGENIA Infante d'Eſpagne, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT. Comme nous ſoyons été advertis, que paſſé long-temps étoient tombées diſputes tres-grandes entre pluſieurs de nos Sujets ſur la valeur & eſtimation des monnoyes d'Or & d'Argent, touchant les rembourſemens, extinctions, ou décharges des deniers capitaux des Rentes par lettres, partages, gageres, & autres facultez de rachat, & luition des ventes & acquittement des contracts anciens & nouveaux, pour ſçavoir à quel prix, valeur, & eſtimation d'Or & d'Argent cela ſe doit faire, fut au prix & evalüation du temps deſdits contracts, ou du prix courant au jour du rembourſement par nos Edits & Placcarts, mémement qu'en cette

Digitized by Google

cette matiere (qui eſt auſſi grandement controverſe entre les Docteurs & interpretes de Droit) s'étoient rendus tant en nos Conſaux Souverains & Provinciaux, qu'en autres Juſtices inferieures, diverſes ſentences repugnantes & contraires les unes aux autres, tellement qu'en ce point (qui eſt fort frequent, & ſouvent de tres-grande importance) y avoit une grande incertitude de Droit, cauſant pluſieurs debats & procès, conſequamment grands fatigues & fraix aux parties, occaſion que non ſeulement quelques Villes de nos Païs de pardeçà, mais auſſi aucuns de nos Conſaux, Nous auroient requis & ſupplié y vouloir donner certain éclairciſſement & ordre, en determinant cette queſtion, & y conſtituant une deciſion arretée par forme de Loy & pragmatique, pour être obſervée par tous nos Païs de pardeçà en tous procès tant à commencer qu'encommencez.

Pour cette cauſe, Nous y vueillans equitablement pourveoir (après avoir ſur ce conſulté & prins avis des principaux Conſaux de nôtre Païs.) Avons à grande & meure deliberation de nôtre Conſeil Privé (ou le tout a été diligemment debatu, traité & examiné) par forme de Loy & Edit Perpetuel decreté, ſtatué, & ordonné, decretons, ſtatuons, & ordonnons les points qui s'enſuivent. Que toutes rentes à prix d'argent conſtituées par lettres, ſoit en forme d'achat, de partage, gagere, faculté de rachat, de ſomme de deniers pour une fois, ou d'autres obligations, contracts étans faits, & créez à florins, lievres, francs, patars, ſols, ou ſemblables formes de noms, ſe pouront rachater, décharger, payer & acquitter à livres, florins, francs, ſols, patars en toutes ſortes de pieces d'or & d'argent, ayans cours en iceux nos Païs de pardeçà, par nos Edits & Placcarts au jour de ſes payemens, rembourſemens, & décharges, nonobſtant que par iceux contracts, les pieces d'or & d'argent mentionnées és lettres deſdites obligations, fuſſent evaluées & appreciées, ſelon les Edicts ſur le fait des monnoyes d'alors, ſans prendre regard ſi leſdites pieces d'or, ou d'argent mentionnées & ſpecifiées en iceux contracts ou obligations ſont hauſſées ou diminuées de valeur, & eſtimation depuis la creation d'icelles rentes, partages, gageres, contracts, ou obligations.

Tellement que audit rachat & acquittement les deniers principaux ſe pouront payer comme s'eſt pratiqué & uſé juſques ores, au payement du courant annuel deſdites rentes & charges.

Ce qu'aura lieu, pour toutes ſortes de livres que ce puiſſé être: ſoit de livres de groz de ſix livres chacune, ou livres de Brabant de quatre livres, ou de livres florins Carolus de quarante groz, ou de vingt patars, vaillable le patar deux gros de Flandre, ou trois pleques monnoye dudit Brabant, ou que le contract ſoit fait à livres Arthois, de vingt ſols chacune livre, & le ſols de douze deniers, ou bien à livres tournois ou pariſis de vingt, ou dix ſols chacune livre (ſelon que diverſement on parle & s'en uſe pardeça) ou à francs de ſeize ſols, & ce attendu que les obligations & rembourſemens d'icelles parlent de florins, livres, francs, ſols, patars, groz, pleques, ou deniers.

Ce que voulons auſſi être gardé & obſervé, ſi les contracts font mention de rachat à Carolus, Reaux, Ecus, ou autres eſpeces & pieces d'or ou d'argent, comme les deniers principaux auroient été furnis, moyennant toutesfois que l'evaluation priſée deſdites pieces d'or & d'argent ſoit miſe & appoſée par les lettres deſdits contracts ou obliga-

Digitized by Google

obligations, à livres, ſols, patars, groz, pleques, ou denier de nôtre monnoye, de ſorte que l'on paſſera ſemblablement en baillant livre pour livre, florin pour florin, patart pour patart, ſols pour ſols, groz pour groz, pleques pour pleques, & deniers pour deniers, encores qu'on pouroit dire y avoir quelque changement en leur bonté interieure. Que declarons avoir trouvé convenir ainſi en ordonner pour pluſieurs bons reſpects, & ſignament pour mettre paix & fin de procès & queſtions entre nos ſujets.

Mais ſi les rentes, facultez de rachat, gageres, ou autres obligations ſont creées & conſtituées en certaines pieces d'or, ou d'argent deſignées par les contracts, ſi comme Carolus, Ecus, Ducats, ou autres pieces en eſpeces d'or ou d'argent, ſans faire evaluation du prix ou eſtimation d'icelles, & que le prix (en achat de telles rentes ou gageres) ait été payé, furny, & conté au debiteur en pareilles pieces, le rembours ou acquit d'icelles obligations, ſe devra faire en mêmes eſpeces & pieces d'or ou d'argent (ſi ſemblables pieces ſe peuvent commodement recouvrer) ſinon en autre monnoye d'or, ou d'argent, ſelon qu'icelles pieces ſont eſtimées, appreciées & evaluées par nos Placcarts, au jour de l'extinction, décharge, ou rembourſement deſdites obligations. Bien-entendu toutesfois (afin que les debiteurs ne ſoient par trop intereſſez, & les achateurs par trop avantagez) que ſi le droit de ſemblables rentes ou obligations eſt acquis par une tierce perſonne à monnoye courante, permettons au debiteur de s'en pouvoir décharger & acquiter, en furniſſant le capital d'icelle rente, charge, ou obligation, à la valeur de ladite monnoye courante au jour de la decharge & extinction d'icelle.

Et pour regard d'un pur gratuit, & ſimple prét fait pour le bien, profit & faveur du debiteur ſeul, ledit prét ſe devra reſtituer en or, ou argent, & en mêmes prix qu'il avoit cours au jour d'iceluy prét par nos Edits d'alors, ou que veritablement il a été furny, afin que le crediteur ne ſoit pour ſa courtoiſie gratuite intereſſé.

Et touchant les depoſts, nantiſſemens, & conſignations de deniers, ſoit en Juſtice, ſoit és mains de particulier (pour autant que l'on ne doit toucher à tels conſings, nantiſſemens, ou depoſts) le depoſitair ou gardien ſera tenu rendre les mêmes deniers & eſpeces conſignées & depoſitées, ſans y toucher.

Leſquelles deciſions (ſelon les diſtinctions ſuſdites) voulons avoir lieu pour l'âvenir tant és procès commencez, non decidez, qu'à commencer, demeurant neanmoins les arrêts ou ſentences dont n'eſt appellé en leur force & vigueur, comme ſentences paſſées en forme de choſe jugées, & le ſemblable ſera des appointemens & accords amiables faits entre les parties, que ne voulons être reſuſcitez, & ce pour mettre fin à tous litiges, procès, & querelles. Si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaux les Chef Preſident, & Gens de nos Privé & grand Conſaux, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nos Conſaux Provinciaux de Luxembourg, Arthois, & Namur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial en Flandres, Gouverneur, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres, Grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conſeil à Mons, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournefis, Prevôt le Conte à Valencienne, Eſcontette de Malines, &

à

Digitized by Google

à tous autres nos Juſticiers & Officiers, auſquels ce regardera, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance, pragmatique, Loy & Edit, ils publient & facent publier és lieux & limites de leurs juriſdictions reſpectivement; & l'entretiennent, gardent & obſervent, facent entretenir, garder, & obſerver dorénavant inviolablement & à toûjours ſelon ſa forme & teneur, ſans y aller, ny permettre que ſoit allé au contrair, en maniere que ce ſoit, ou puiſſe être. Car ainſi Nous plaît-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le vingt-cinquiéme jour de Juin. L'an de grace, mil ſix cens & un. Eſcrit ſur le reply, Par les Archiducs en leur Conſeil. Signé, *Verreyken.* Et étoient leſdites lettres Séellées de cire vermeille en double queuë du grand Séel de leurs Altezes Sereniſſimes.

RESOLUTION

Sur la plainte du Conſeil des Finances & Chambre des Contes du Roy, ſe diſans troubles & empéchez dans la reception & execution des droits & revenus de Sa Majeſté par les oppoſitions des debiteurs.

LEopolde Guilliaume par la grace de Dieu, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas, & de Bougogne &c. Treschers & bien amez, ſur ce que nous a été repreſenté par ceux des Finances & Chambres des Contes du Roy Monſeigneur, de Lille, de Brabant & de Gueldres, que pluſieurs plaintes arrivent journelement tant des Receveurs des Domaines & revenuz de Sa Majeſté, que des Collecteurs & Fermiers des Toulieux & licentes pour le trouble & empéchement qu'ils rencontrent en la reception & execution deſdits droits, & revenuz, ſoub prerext de procedures & oppoſitions intentées par les redevables & debiteurs d'iceux leſquels ſur ſimple requête ſcavent obtenir ſurceance de payement, ou de l'execution commençée à leur charge, pour le recouvrement deſdits droits, ſans aucune connoiſſance de cauſe, où entendre en prealable les Officiers, ou Fiſcaux de Sa Majeſté en leurs raiſons au contraire, & par cette voye traîner leſdits Officiers & Fermiers en longues & penibles procedures, au tresgrand interêt & prejudice de Sa Majeſté, contre les Privileges & droits exprès de ſes domaines, non ſujettes à procedures ordinaires, ne ſoit à main garnie du Fiſque, Nous voulans y remedier, avons trouvé convenir de vous ordonner, comme faiſons par cette, au nom de Sa Majeſté, que dorénavant ſur ſembles requêtes qui ſe preſenteront pardevant vous contre leſdits Receveurs, ou Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, droits & revenux des toulieux, licentes & autres ſemblables, que n'avez à decreter, ou appointer aucune ſurceance, ou ſuſpenſion dudit payement, ou d'execution, ne ſoit ouys en prealable leſdits Receveurs, Collecteurs,

Digitized by Google

lecteurs, Fermiers & Fiſcaux des Conſeils de Sa Majeſté, ſelon la qualité & occurrence des cas, & en nantiſſant les deniers pour leſquels l'execution ſe dreſſe, ordonnant auſſi qu'au regard des ſurceances jà accordées, vous faciez ſommairement pourveoire à la revocation d'icelles, ſur l'inſtance qu'à cet effet vous ſera faite par leſdits Fiſcaux, ou Officiers ſans y faire faute. A tant tres-chers & bien amez nôtre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. Du Camp devant Gravelinges, le 30. d'Avril 1652. Paraphé *Ko. Vt.* Soubſigné *Leopolde Guilleaume.* Plus bas *Verreyken.* La ſuperſcription étoit, A nos tres-chers & bien amez, Les Preſident & Gens du Conſeil Provincial du Roy à Namur.

DEFFENCE

Aux Crediteurs rentiers du Roy, d'uſer par voye d'arrêt, ſaiſie, & execution, ſur les biens de ſes Domaines, Receptes & fermes.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, &c. A tous ceux qui ſes preſentes veront, Salut. Comme il eſt venu à nôtre connoiſſance que noz crediteurs & rentiers tant hypotecaires, qu'autres s'advancent journelement de proceder pour le recouvrement des arrierages de leurs rentes & debtes, par arrêts, ſaiſies & execution ſur les biens & droits de noz domaines de pardeçà à nôtre grand deſervice, & au prejudice de nôtre Souveraineté & de l'Eſtat, ſignament en la conjoncture du temps preſent pendant les guerres, même que ſemblables procedures retardent le payement deſdites debtes & rentes au grand interêt des crediteurs, à l'occaſion des Procès qui ſe ſuſcitent & ſe meuvent entre eux en matiere de preference ou concurrence: Pour ce eſt-il, que toutes ces choſes conſidérées, & deſirans y pourveoir & remedier aux inconveniens & deſordre ſus alleguez, & ayant ſur ce eu l'advis de nôtre Conſeil Privé & de noz Finances, avons interdit & interdiſons par cette par proviſion & juſque à autre Ordonnance, à tous noz crediteurs & rentiers, ors que pourveuz de procure d'hypoteque generale, ou eſpeciale ſur noſdits biens & droits Dominiaux, de proceder pour le recouvrement de leurs rentes & debtes par les voyes d'arrêt, clains, ou ſaiſies, ou executions ſur les biens, parties & droits de noſdis Domaines, & ſur les deniers à nous deuz par les Fermiers, ou debiteurs d'iceux biens & droits, ou de noz Receveurs & collecteurs Dominiaux, le tout à peine de nullité, & que leſdis arrêts, ſaiſies & executions ſeront tenuz pour non faits, & comme les raiſons & conſiderations qui nous ont meu de faire la preſente declaration & Ordonnance pour l'advenir, concourent & ont lieu au regard des ſaiſies & arrêts, jà faits, & executions commencées de la part d'iceux noz Crediteurs, ſur noſdits biens & droits, mêmes les arrêts, ſaiſies mains aſſiſes faites à la requiſition de la Ducheſſe d'Havré ſur nos biens & domaines d'Hynau le 1. d'Octobre 1652. & tous autres qu'elle pouroit

Digitized by Google

pouroit avoir fait pour conſuivre payement de quelques années d'arrierages d'une rente qu'elle pretend à nôtre charge, & de noſdits Domaines d'Haynau, le tout nonobſtant les clauſes, conventions & ſtipulations inſerées en leurs lettres de rentes, & inſtrumens de la reconnoiſſance de leurs debtes, & nomement celle portante qui leur ſeroit loiſible de s'addreſſer à nôtre Domaine par ſaiſie, arrêt & execution, ou autrement, auxquels avons derogué & derogons par cette, & afin que ſoub pretext de la preſente Ordonnance, leſdis Crediteurs & Rentiers ne ſoyent empéchez en la pourſuite judiciaire de leurs actions & debtes ſuſdites & qu'ils puiſſent être pourveuz au payement de ce que leur eſt lealement deu, ſelon l'état preſent de noz Domaines & Finances, iceux crediteurs n'ayans peu être pourveuz de payement par noz Officiers, ou voyes de noz Finances, (auſquels ils auroient den recourir en prealable:) ſe pouront & devront audit effet adreſſer par requête à ceux de nôtre Conſeil Privé, ordonnans à tous Conſeils, Juges & tous autres noz Juſticiers, Officiers & ſujets, à qui il touchera, que cette nôtre preſente declaration & ordonnance, ils gardent, obſervent & entretenent, faſſent garder, obſerver & entretenir, en tous ſes points & Articles ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir directement ou indirectement en aucune maniere: le tout par proviſion comme dit eſt. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 20. de Juin 1655. & de noz Regnes le 33. étoit Paraphé *Be. Vt.* & ſur le ply étoit écrit par le Roy en ſon Conſeil, ſigné *Verreyken*, & étoit ladite declaration & Ordonnance Séelée du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille pendant en double queuë de parchemin.

LETTRE

De Sa Majeſté écrite au Conſeil de Namur, ſervante d'Interpretation au Placcart precedent.

PAR LE ROY.

CHers & feaux. Ayant été veu en nôtre Conſeil Privé ce que vous y avez repreſenté par vos lettres du 4. de ce mois, au ſujet du different meû pardevant vous, entre Hubert Marotte de Montigny ſuppliant, & nôtre Chairier reſcribent d'autre, Nous vous dirons que nôtre intention n'a été & n'eſt d'empécher par nôtre Placcart du 20. Juin 1653. que ceux qui ont droit & ſont en poſſeſſion paiſible de recevoir des cens & redevances annuelles à la charge de noz Domaines (entre leſquels ſemble être ledit Hubert Marotte:) n'en demandent & reçoivent le payement accoûtumé de noz Recepveurs, & qu'en cas de refus de tel payement ils ne les puiſſent traiter en Juſtice, & que partant vous pourez en faiſant droit ſur ledit different, vous regler en cette conformité. A tant Chers & Feaux nôtre Seigneur Dieu



Digitized by Google

vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 26. de Febvrier 1658. Etoit paraphé *C. Ro. vt.* ſigné *E. de Berti* la ſuperſcription étoit à noz chers & Feaux les Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Namur.

AUTRES PLACCART

Defendant aux Crediteurs ayans hypotecque ſur les Domaines du Roy, de s'addreſſer pour être payez de leurs rentes, à quelque partie en diſtraite venduë, ou engagée au profit de tierce perſonne.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront. Salut: Sçavoir faiſons, Que comme les longues & frayeuſes guerres paſſées qu'il nous a fallu ſoûtenir en divers quartiers de l'europe, nous ont contraint de chercher, & nous prevaloir de toute ſorte de moyens pour en faire argent, & qu'entre autres nous aurions trouvé convenir, pour de tant plus ſoulager nos bons Subjets, d'expoſer en vente abſoluë, & engagere pluſieurs parties de nos Domaines ſituées en nos Pays & Provinces de pardeça, il ſeroit preſentement arrivé à nôtre connoiſſance, que quelques perſonnes ayans eu rentes, ou autres pretenſions ſur noſdits Domaines, prieures en conſtitution & aſſignations à ladite vente & engagere, dont à cauſe de la ruine arrivée auxdits hypotecques ou partie d'icelles, à raiſon deſdites guerres, ils n'auroient été ſi preciſement ſatisfaits, ſe ſeroyent advancez de pour leur payement s'addreſſer à ceux ayans entre-temps acquis par achapt, ou engager, aucunes parties dudit Domaine, les attirans pour ce en droit & Juſtice, tel que ſeroit entre autres le Curateur de la maiſon mortuaire de feu Meſſire Henry van Etten en ſon vivant Chevalier Sr. de Cauwerbourg, Conſeillier & Commis de nos Domaines & Finances, & Provéedor General des vivres de nos Armées en nos Païs-bas, lequel ſous pretexte d'une partie reſtante de la rente de quatre mil florins par an, crée & aſſignée cy-devant par le feu Roy Don Philippe III. nôtre tres-Honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolvé) ſur les Domaines de la Sale le Comte à Valenciennes, auroit déja entre autres actioné pardevant ceux de nôtre Cour à Mons, Dame Anne de Volpi vefve de feu Jean Jacques de Maziere en ſon vivant, Chevalier, Seigneur du Vaſſal, ayant l'an 1648. achapté, & acquis de nous les Terres & Villages *de Tricht & Main, avec les Hameaux de Werchinœul & S. Legier*, dont elle auroit été enſuite conſeillée de prendre & pourſuivre ſon garand à nôtre charge. Et d'autant que par ledit changement de main deſdites Terres, cela ne peut apporter que de la confuſion & bien peu de proufit auxdits credirentiers, puis qu'ils ont & retiennent toûjours la facultez de s'addreſſer à Nous & à noſdits Domaines reſtans, & de les evincer, & excuſer comme leur hypotecque principale: POUR CE EST-IL, que nous ces choſes conſiderées & eû ſur ce l'advis de ceux de noz Conſeils Privé, & des Finances, deſirans pour-

pourveoir à tels & ſemblables inconveniens, avons par la deliberation de nôtre Tres-cher & Feal Couſin le Marquis de Fromiſta, & de Caraçena, Comte de Pinto, de nôtre Conſeil d'Etat, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne &c. ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, par cettes, qu'aucun Credirentier que ce ſoit ayant pour hypotecque generale ou ſpeciale aucuns de noſdits Domaines ne poura pour ſondit payement d'arrierages de rente, s'addreſſer à quelques parties en ayans cy-devant été éclipſées, diſtraites, venduës, engagées ou paſſées au prouſit de tierces perſonnes, ſi premierement il ne ſe ſoit conformé au pied preſcrit au Placcart du 20. du mois de Juin de l'an 1653. & eu ſon recours à noſdits Domaines reſtans, & les evincé & excuſé, le tout à peine de nullité, voulans même que cela n'aura pas ſeulement lieu au regard des pourſuites à encommencer, mais auſſi à celles déja encommencées; & que tous & un châcun à qui ce poura toucher, aura à ſe regler ſelon ce: Si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaux les Chef, Preſidens & Gens de nos Privé, & Grand Conſeils, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil de Gueldres, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Flandres, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Arthois, Grand Bailly de Haynaut, & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Namur, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, nôtre Prevôt le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & Tourneſis, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Subjets qui ce regardera, & à châcun d'eux endroit ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance ils publient & façent publier par tout és lieux de leurs juriſdictions reſpectivement, ou l'on eſt accoûtumé de faire cris & publications, & au ſurplus la gardent, obſervent, & entretiennent, façent garder, obſerver, & entretenir ſelon la forme & teneur, de ce faire & qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, authorité & mandement ſpecial, mandans & commandans à tous qu'à vous le faiſant ils obeïſſent & entendent diligemment *Car ainſi nous plaît-il.* En témoing de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le vingt-huitiéme du mois de Fevrier l'an de grace mil ſix cens ſoixante quatre. Et de nos Regnes le quarante-troiſiéme. Etoit paraphé *St. Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil*, Signé *Verreyken*. Et étoient leſdites Lettres Patentes ſéellées du grand Séel de ſa Majeſté en cyre vermeille, pendant en double queuë de parchemin,

Digitized by Google

PLACCART

Touchant l'execution des Aydes & Subſides.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, &c. Etans informéz des obſtacles & difficultéz, qui ſe rencontrent continuellement à faire entrer les deniers des aydes & ſubſides accordéz pour nôtre ſervice, & nommement que lors que les Receveurs & autres perſonnes commiſes à la Recepte deſdits deniers, ſont obligéz de faire executer, & arréter quelques membres ou Deputez des Magiſtrats & loix, ou bien quelques mannans particuliers, pour la quote, & part des Villes, Baillages, Chaſtellenies, & autres Communautéz, leſdits Magiſtrats & Deputéz ayment mieux de laiſſer, & abandonner les perſonnes executées à la mercy des Huiſſiers, Exploicteurs, durant l'eſpace de pluſieurs mois, que de faire tous devoirs poſſibles, pour contraindre ceux de leurs Communautéz au furniſſement deſdites quotes & portions, de laquelle execution leſdits executéz ne ſe ſoucient non plus, parmy les vacations qu'ils profitent pendant tout le temps de leur detention, non ſeulement au grand prejudice & dommage des Communautéz mêmes, mais auſſi à nôtre deſervice & interêt du bien public, puis que par ſemblables abus, fraix exceſſifs & intrigues, les Provinces ſe ruynent, & il n'eſt pas poſſible de pourvoir à la ſubſiſtence reguliere des gens de Guerre: A quoy deſirans de remedier, Nous avons à la deliberation de nôtre Tres-cher & Feal Couſin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonſeca, Comte de Monte Rey, & de Fuentes, Marquis de Taraçona, Gentilhomme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de nos Païs-bas, & de Bourgogne, &c. Ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons les points & Articles ſuivans.

Premierement que ſi les Magiſtrats ou Deputez des Villes, Chaſtellenies, & Baillages, Prevôtéz, & autres lieux ſubalternes demeurent en faute de faire les ſoubs repartitions & aſſiettes des impoſitions dans les 12. jours après la reception des lettres d'envoy, ils devront châcun payer une amende de cinquante florins en leur propre & privé Nom, & âvenant que ſemblable faute ſe commet par les Officiers de quelque Village, ils payeront châcun en leur Nom particulier l'amende de vingt-cinq florins à nôtre profit, auquel effect les Eſtats & Magiſtrats ſuperieurs deſdits ſubalternes, ou Villages deffaillans devront donner advertence à nos Conſeilliers Fiſcaux, leſquels la deſſus, ſans autre formalité, ou procedure feront executer promptement les ſuſdites amendes.

Et ſi après que leſdites repartitions & aſſiettes auront été faites, il y a faute au furniſſement des deniers deſdites impoſitions, & qu'icelle ſoit provenuë du manquement des Receveurs ou Collecteurs, ou bien deſdits Magiſtrats & Deputéz mêmes, châcun d'eux ſera pour ce tenu, & executable en ſon propre & privé Nom.

Qu'à ceux qui ſeront d'orénavant executéz par arrêt & ſaiſiſſement de leurs perſonnes de la part deſdits Receveurs, ou

Digitized by Google

ou Collecteurs, pour le payement de la quote de la Communauté ne poura être donné plus qu'un Pattacon par jour, au cas que ce ſoyent des Deputéz des Villes, Châtellenies, Prevotéz ou Baillages, & trois Eſchellins, ſi ce ſont Eſchévins des Villages particuliers, & ce pour tous fraix & vacations, ſans pouvoir porter en compte aucune dépence de traittement de leurs perſonnes ou des Huiſſiers, Officiers, & aſſiſtens, qui devront ſe contenter de leurs ſalaires ordinaires au pied des Reglemens cy-devant emanéz ſur le fait d'executions.

Que lors que leſdits Huiſſiers ou autres Officiers Executeurs auront fait les devoirs de ſommation, & de preſentation en execution, ils auront à l'outrer & achever promptement, & ſans aucune intermiſſion, ou retour, à peine de fourfaire pour châque fois l'amende de cent florins, & de ſuſpenſion, ou privation de leurs Offices, ſelon l'exigence des cas.

Et advenant que l'on ſoit obligé de continuer leſdites executions perſonnelles pendant plus de quinze jours, Nous interdiſons de donner auſdites perſonnes executées aucune vacation, ou recompence, pour tout le temps qu'ils demeureront en execution, outre leſdits quinze jours.

Deffendans de ſuite bien expreſſement à tous Magiſtrats, & Receveurs de porter és miſes de leurs comptes autres fraix, ou vacations, qu'il eſt diſpoſé cy-deſſus, à peine de radiation, & autre arbitraire, ſauf & reſervé le regréz deſdits executéz, contre ceux qui ſeront reconnuz d'avoir été cauſe du non furniſſement deſdites quotes ou deniers.

Si donons en mandement à nos Treschers & Feaux les Preſident & Gens de nos Privé & grands Conſeils, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Luxembourg, Gouverneur & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres, les Gens de nôtre Conſeil en Flandres, Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Arthois, Grand Bailly d'Haynau & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouvernuur Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, nôtre Prevôt le Comte de Valenciennes, Eſcoutete de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & ſubjects qui ce regardera, qu'incontinent ils façent publier, cette nôtre ordonnance & Placcart, par tout és lieux de leur juriſdiction reſpectivement, où l'on eſt accoûtumé de faire crix & publications, & de proceder, & faire proceder contre les tranſgreſſeurs, & deſobeïſſans, par execution des peines & amendes ſuſdites, ſans port, faveur ou diſſimulation, de ce faire & ce qu'en depend leur donnons plain pouvoir, authorité, & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous, & châcun, qu'en ce faiſant ils les entendent & obeïſſent diligemment : *Car ainſi nous plaît-il.* En témoing de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le huitiéme de Juin l'an de grace 1671. Et de nos Regnes le ſixiéme: étoit Paraphé *V. Piet. Vt.* Plus-bas étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé *Verreyken.* Et étoit ledit Placcart Séelé du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille pendant à double queuë de parchemin.

INTER-

Digitized by Google

INTERDICTION

Aux Recepveurs des Aydes de dreſſer execution à la charge des particuliers plus avant que la portée de leur contingent.

VEu au Conſeil Provincial du Roy nôtre Sire ordonné à Namur le different ſur requéte du 20. Octobre dernier inſtruit juſque à quintuplicque incluſivement entre Antoine de de la Rigaudrie, Jean Robert, & Conſors mannans de Liernus Supplians d'une part, Charles Zuallart Recepveur des Nobles de cette Province Reſcribent d'autre, Meſſieurs les Gouverneur Preſident & Gens dudit Conſeil declarent parties contraires en faits les admettant à en faire preuve pardevant Comis à denommer comme elles trouveront convenir pour en après, & le different parinſtruit y être diſpoſé ainſi qu'en juſtice appartiendra, interdiſant ſans prejudice de ce audit Reſcribent, en conformité du Placcart de Sa Majeſté du 16. Septembre 1587. d'apretext des deniers d'Aydes ou de Subſide deux par Communauté, faire dreſſer execution à la charge des particuliers plus avant que la portée de leur portion, quote, ou contingent és aſſietes, à peine de nullité, & de refondre tous dommages & interéts en ſon propre & privé nom reſervant dépens. Prononcé en jugement audit Conſeil le 24. Decembre 1654. Signé. T. *Vankeſſel* 1654.

DEFENCE

De prendre Gens de Guerre pour faire quelque execution.

PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: Etant informez que diverſes noz Officiers, auſſi fermiers & collecteurs de noz toulieux, ou autres droits publiques, ou leurs comis, employent perſonnes militaires, qui ſoub pretext de contravention auſdits Placcarts edictéz ſur le cours de noz monnoyes ſur l'entrée des draps, ou ouvrages de laines, entrée & ſortie des Marchandiſes, ou de contraventions à autres noz Placcarts, ou ordonnances, auſſi ſoub pretext de non payement deſdits droits, ou non declaration des Marchandiſes, commettent diverſes excés au prejudice du commerce, & travaillent noz ſujets & autres qui trafiquent, ou voyagent ſoub nôtre Souveraineté, nous avons par advis de noz Conſeils & deliberation de nôtre tres-cher & feal Couſin, Don Francſco de Moura, & Cortereal, Marquis de Caſtel Rodrigo, de nôtre Conſeil, d'Eſtat, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de noz Païs-bas & de Bourgogne, &c. Defendu & defendons par cette à tous noz Officiers, Fermiers, Collecteurs, leurs commis &

Digitized by Google

& autres, auſquels peut toucher l'execution de noz Placcarts & Ordonnances, recepte ou collecte de noſdis droits de n'employer d'icy en avant aucunes perſonnes militaires, ſans nôtre particuliere permiſſion ou authoriſation, ou du Conſeil qui doit connoître l'exploit, bien entendu que ceux qui reſiſteront, ou empêcheront les explois, ou devoirs ordonnez ou permis par noſdits Placcarts & ordonnances à faire par noſdits Officiers, fermiers, collecteurs ou comis, fourferont leurs Bâteaux, Chariots, Charettes & Chevaux par deſſus la Marchandiſe ou monnoye, ou monnoyes, & ſeront corrigez ſelon noſdits Placcaerts, & ordonnances, & autrement ſelon l'exigence du cas. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 4. de Fevrier *1665*. Et de noz Regnes le 44. Eſtoit Paraphé *V. Piet. Vt.* Et ſur le ply étoit écrit par le Roy en ſon Conſeil, ſigné *Verreyken*. Et étoit ledit Placcart Séele du grand Séel de Sa Majeſté, en cire vermeille, pendant ſur une double queuë de parchemin.

REGLEMENT

Touchant les ſallairs des Eſleuz ou Pionniers.

SA Majeſté étant informée que nonobſtant les ordres precis du Gouverneur de la Province de Namur aux Juſticiers du plat-Pays de ladite Province, de faire tenir quelques Eſleuz, ou Pionniers en ladite Ville, quand le ſervice de Sa Majeſté le requiert, iceux Eſleuz ſont neanmoins dilayans de s'y retrouver au jour à eux prefigé, ſoub pretext que leſdits Juſticiers ſont manquans de pourveoir à leur ſubſiſtence, qui pour le plus ſouvent s'en excuſent, à raiſon qu'en aucuns lieux leſdits habitans pretendent d'être ſalariez, à d'avantage qu'en aucuns autres, & qu'ils alleguent qu'ils leur eſt impoſſible de dreſſer une aſſiete egale, ſelon la Juſtice diſtributive & proportionée aux qualitez & moyens d'un chacun, leſquelles excuſes & dilays peuvent apporter du retardement au ſervice de Sa Majeſté.

Laquelle pour remidier aux inconveniens qui en pouroient arriver, & eû ſur ce l'avis des Chef Preſident & Gens de ſon Conſeil Privé, & à la deliberation de ſon Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de ſes Pays-bas & de Bourgogne &c. Declaré comme elle declare par cette que leſdits Eſleuz ſeront tous obligez de ſe contenter de cincq ſolz par jour, outre le pain de munition, & de ſix ſolz lors qu'ils ne l'auront.

Pour à laquelle taxe furnir leſdits Juſticiers quotizeront les Nobles, proprietairs & Cenſiers l'advenant de cincq ſolz par jour, pour chacune Charüe, nul excepté, ſauve que les anciens Nobles qui jouïſſent de l'exemption de deux charües dans les aydes, en jouïront de même dans leſdites aſſietes.

Si tauxeront un haut & aiſé Manouvrier à l'advenant d'une charüe és lieux eſquels on prend deux pour une charüe, dans la repartition des aydes.

Et trois des plus petits és lieux ou on en prend quattre & d'avantage pour une charüe.

Permettant à tous leſdits Juſticiers, de faire proceder contre les refuſans, ou



Digitized by Google

on dilayans de payer comme dit eſt cy deſſus, par execution parate.

Si ordonne Sadite Majeſté, à tous ceux qu'il appartiendra de ſe regler ſelon ce. Fait à Bruxelles ſoub ſon Cachet ſecret cy mis le 12. de Juin 1673. Paraphé de *Pa. Vt.* Signé *G. de Berty*, à côté eſt imprimé le Cachet de Sa Majeſté en oſtie rouge. Embas étoit concorde témoin ſigné *G. A. Lamblet.*

REGLEMENT

Sur le fait des Moiſſonneurs.

LEs Gouverneur Preſident & Gens du Conſeil du Roy à Namur, Cher & bien Amé, étans informez qu'au temps de la Moiſſon beaucoup de larcins ſe commettent tant de nuict que de jour, ſans que le reglement donné pour les Moiſſonneurs le 21. de Juillet 1626. ſoit obſervé en divers quartiers de ce Païs, & que pluſieurs perſonnes mêmes étrangers valides & ayantes pouvoir de gaigner leur vie en faiſant quelques métier, ſtil ou autres ouvrages, s'employent à ramaſſer la glane, & recüeillir les eſpices qui ſont par les loix divines principalement deſtinées aux pauvres, & ſignament aux viels, petits enfans, & autres indigents qui n'ont pouvoir de gaigner leur vie, Nous avons trouvé convenir d'ordonner par cette qu'incontinent ayez à faire republier ledit reglement és lieux de vôtre Office eſquels l'on eſt accoûtumé faire criz & publications, duquel reglement la teneur s'enſuit.

Sur la remontrance faite à la Court des excés & abus qui ſe commettent par ceux qui vont moiſſonner & glener au temps de la moiſſon au grand prejudice des proprietaires & cenſiers.

Icelle Court pour y obvier a ordonné à un châcun de ſe regler en conformité des points & Articles enſuivants, & que publication en ſoit faite par les Officiers de ce Païs és lieux accoûtumez.

1.

Primes que perſonnes ne poura entrer en champaignes emblavées de grain pour y moiſſonner & glaner, ſinon après que les grains en ſeront aſportez ou mis en moyes, taſeaux ou dixeaux.

2.

Item, que leſdits moiſſonneurs ne pouront auſſi entrer eſdites champaignes ſinon après Soleil levé, & en devront ſortir avant le Soleil couché.

3.

Leſdits moiſſonneurs ne pouront approcher leſdites moyes, taſſeaux ou dixeaux ſoit en moiſſonnant ou pour y repoſer, y mettre leurs hardes ou autrement.

4.

Les femmes, enfans & Domeſtiques des ouvriers d'Août, ne pouront moiſſonner parmy les javeaux ny autrement que les autres.

5.

Eſt auſſi interdit & deffendu à tous moiſſonneurs de paſſer ou traverſer parmy les champaignes emblavées de grain ny parmy les andons & javeaux, mais advenant qu'ils veüillent aller d'une champaigne à l'autre, devront aller parmy les chemins ou terres non emblavées.

6. Les

Digitized by Google

6.

Les cenſiers proprietairs ny pouront envoyer leurs beſtiaux, ſinon un jour après que leſdits moiſſonneurs y auront été.

7.

En outre eſt deffendu à ceux qui ſont petites herdes, d'aller paître eſdites champaignes devant que les grains en ſoyent apportez, & que la herde commune y ait été.

8.

Eſt auſſi deffendu à toutes perſonnes entrer és Jardins des Cenſes ou autres du Village, ne ſoit qu'il y ait chemin ou piedſente, auquel cas il devront ſuivre ladite voye ou piedſente, ſans s'y arreter cueiller fruit ou faire dommage.

9.

Et ce à peine que tous ceux qui contreviendront à ce que deſſus, écheront pour la premier fois en amende de ſeize ſolz & la ſeconde du double, à repartir un tierce à l'Officier, un autre au denonciateur & le troiſiéme au Sergeant qui fera l'execution.

10.

Outre ce, la moiſſon que leſdits moiſſonneurs y auront fait ledit jour, ſera reſtitué auxdits proprietairs ou Cenſiers, laquelle poura être ſaiſie à cette fin par les ouvriers d'Août. Fait au Conſeil à Namur le 21. Juillet 1626.

Mandans au ſurplus à ceux de la juſtice de châcun lieu de pourveoire ainſi qu'il convient, afin que les pauvres ne ſoyent empéchez en la joüiſſance du droit que leur doit appartenir, de Namur le 15. de Juillet 1630.

PLACCART

Touchant les Defys & Duëls.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: Nous avons entendu avec deplaiſir que les Saintes & ſalutaires Ordonnances de Feuz d'heureuſe memoire les Sereniſſimes Archiduc Albert & Iſabelle Clara Eugenia par la grace de Dieu Infante d'Eſpagne, noz Oncle & Tante, (: quî ſoyent en gloire:) noz predeceſſeurs Princes de ces Païs-bas au fait du defiz en duëls, n'auroient été ſi religieuſement obſervées ny en l'execution que l'importance de leur ſujet meritoit, à faute de quoy l'on y auroit veu arriver des triſtes & pitoyables accidens, qui ſans doute en cas d'ulterieure tolerance & diſſimulation en tireroient autres plus grands après eux, & des inconveniens dangereux dans l'état par le juſte couroux de Dieu, ſur cette licence effrenée de combat, particulier, & deteſtable rage de vengeance tant repugnante à la profeſſion des Chrétiens, & aux loix Divines & humaines, ce que deſirans prevenir, & pour autres bonnes conſiderations, à ce nous mouvantes pourveoir de remede convenable au mal, en acquit de nôtre devoir & conſcience pour le bien & repos de ces Païs, après avoir fait reveoire le Placcart

Digitized by Google

desdis Archiduc, du penultiéme Fevrier 1610. & examiner ce que de plus pouroit servir à l'éclaircissement & exacte observation d'iceluy, & eu sur ce l'advis de noz tres-chers & feaulx les Gens de nôtre Conseil d'Estat & & Privé, Nous avons à la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Ferdinand par la grace de Dieu, Infant d'Espaigne, Gouverneur & Capitaine General de noz Païs-bas & de Bourgogne, &c. statué & ordonné, statuons & ordonnons pour Edit perpetuel ce que s'ensuit.

1.

Premierement nous ordonnons & enjoindons à tous noz sujets de quele qualité, ou condition qu'ils soyent, de vivre paisiblement, amiablement & civilement les uns avec les autres, se gardans reciproquement le respect, decence & bien-seance, châcun selon sa qualité, degré & dignité, sans offencer, injurier, ny mépriser, ou donner occasion l'un à l'autre, par faits, ou paroles indiscretes de noise, haine, ou inimitié, signament defendons que les plus qualifiez ne donnent sujets aux moindres de leur perdre le respect deu, le tout à peine d'encourir nôtre indignation & d'être châtiez arbitrairement & exemplairement à la pourſuite des parties intereſſées, ou de noz Officiers Fiscaux, ausquels nous enchargeons bien expressement de ce faire, soit que ladite partie intereſſée les en requiert, ou point.

2.

Interdisons & defendons bien expressement à tous noz sujets, vassaux habitans, en nosdis Païs, & à tous étrangers qui se retrouveront pardeçà, de quel état, qualité, ou condition, qu'ils soyent de defier, ou provoquer quelqu'un au combat, ou duël, soit dedans nosdis Païs, ou hors d'iceux, de bouche, par message, ou cartel, & semblablement de l'accepter & y consentir, à peine d'être degradez d'armes & de Noblesse, & declarez infames & rotturiers, & outre ce de fourfaire leurs Estats, Offices, pensions, qu'entretenemens s'ils en ont aucun, & la moitié de leurs biens applicables à œuvres pieux à nôtre ordonnance.

3.

Au cas qu'ils s'oublient si avant que de mettre leur damnable complot à effet, & de comparoir au lieu assigné, ils seront punis par le dernier supplice ce & leurs biens confisquez à nôtre profit.

4.

Et sera le procès criminel pour la pourſuite des susdites parties, aussi fait contre les corps & la memoire des decedez.

5.

Et parce que l'on remarque ce desordre pour la plus part, proceder d'une opinion abusive, trop enracinée és cœurs de la Noblesse & Soldatesque de ce temps, de ne devoir, ny pouvoir rechercher raison d'une injure reçeüe, par autre voye que celle dudit combat, faute de courage, nous avons declaré & declarons ladite opinion erronée, fause & mesongere prennans pour leur lever tout scrupule l'honneur de ceux qui se rangeront à l'obeïssance de cette nôtre ordonnance, sur nous & en nôtre protection & sauvegarde comme des bons & fidels sujets, defendans à tous de leur en faire ou dire aucun blâme, ou reproche à peine de nôtre indignation & châtiment arbitraire.

6.

Et pour le tout point ôter à qui que se soit l'occasion de recourir au duël, nous

Digitized by Google

nous ordonnons à toutes perſonnes qui s'eſtimeront être griefvement outragées & offentées en leur honneur & reputation en Cour ou à Camp, de s'en plaindre à nôtre Gouverneur & Capitaine general de ces Provinces, ou à celuy qui en ſon abſence commandera en noz Armées, lequel à l'intervention de ceux qu'il trouvera à propos de choiſir & authoriſer à ce, entendra les raiſons du complaindant & iceux appellez pardevant eux, celuy qui aura offenſé, eſſayeront les moyens qu'ils pouront aviſer, propres à la ſatisfaction de l'honneur de l'offence & reconciliation des parties tant qu'en eux ſera, & ſi ladite offence & injure eſt faite en une de noz Provinces de pardeça, ou y a Gouverneur, où Conſeil Provincial, le même devoir ſe fera par eux, auquel effet leur donnons reſpectivement pouvoir & authorité, de connoître chacun en ſa Province deſdits outrages & injures, & de faire mettre incontinent l'injuriant en arrêt ou priſon, tant que l'injure ſoit reparée en ſon honneur, ce qu'ils feront ſommairement, & à faute de pouvoir faire, ou en cas d'injures atroces & inſuportables, comme imputation de trahiſon, ou crime de leze Majeſté & autres ſemblables, ou le deshonneur de quelque honorable Dame, ou Damoiſelle appartenante de près au complaindant, ſera le tout envoyé au Gouverneur & Capitaine General qui après ſommaire connoiſſance de cauſe, y ordonnera ſelon les circonſtances du fait. & qualité des perſonnes, ce qu'en raiſon & Juſtice, à la pleniere ſatisfaction & ſuffiſante reparation de l'honneur de la partie intereſſée, il trouvera convenir.

7.

Et advenant que ledit complaindant ſoit jugé mal fondé, pour s'être offencé trop legerement & ſans digne ſujet, il ſera renvoyé avec honte & deshonneur, & outre ce arbitrairement puny, ſelon qu'au cas appartiendra.

8.

Si donnons en mandement à noz chers & Feaux, les Chef Preſident & Gens de noz Privé & Grand Conſeil, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Gueldres, Gouverneur de Limbourg, Faulquemont Daelhem, & autres noz Pays d'outre Meuze, Preſident & Gens de nôtre Conſeil en Flandres, Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil d'Arthois, grand Bailly de Haynau & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesis, Prevôt le Comte à Valenciennes, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance, ſtatut & Edit perpetuel, ils façent publier chacun és limites de ſa juriſdiction & office, & mander à tous & chacun d'obſerver inviolablement & à toûjours tous les points & articles y contenuës, ſelon leur forme & teneur, procedans & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſans par execution des peines deſſus mentionnées, ſans aucun faveur. port, ou diſſimulation, nonobſtant oppoſition, ou appellation, faite, ou à faire, de ce faire & qu'en depend leur donnons plain pouvoir authorité & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous que à eux ce faiſants ils obeïſſent & entendent diligemment, *Car ainſi nous plaît-il*, en témoin

moin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes: Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 14. de Mars, l'an de grace 1636. & de noz Regnes le 15. paraphé *Ro. vt.* Sur le reply étoit écrit par le Roy en son Conseil, Signé *Verreyken*; & étoit seelé du grand Séel de Sa Majesté en Cire vermeille, pendant à double queuë de parchemin. Publié à Namur le 15. May 1636.

TOUCHANT

Les Livres defendus des Archiducs.

A Nos Amis, & Feaux les Gouverneur, Président, & Gens de nôtre Conseil à Namur, salut & dilection. Comme nous somme deuëment advertis des excès & desordres qui se commetent journellement en nos Pais de pardeçà par l'Imprimerie, vendte, & apport, en iceux de plusieurs sortes de Livres refrains, & images, non seulement contraire à nôtre sainte Foy, & Religion Catholique, Apostolique, Romaine; mais aussi à toutes bonnes mœurs au grand scandal des Catholiques, & de toutes gens de bien, & d'honneur, & par où la jeûnesse pouroit facilement être seduite, & corrompuë, Voulans remedier à si grands maux, & inconveniens, Nous avons ordonné, & decreté, Ordonnons, & decretons les points, & Articles ensuivans.

En premier lieu defendons, & interdisons à tous, & châcun de quele qualité, état, ou condition qu'il soit d'Imprimer, exposer en vendte, vendre, ou distribuer aucuns Livres vieux, ou nouveaux, ny aussi aucunes images, vers, ou refrains en nos Païs, sans être à ce prealablement admis par nous, ou par nos Tres-chers, & Feaux les Chef Président, & Gens de nôtre Conseil Privé, où les Chançelier, & Gens de nôtre Conseil de Brabant, & sans avoir faits serment d'entretenir cette presente nôtre Ordonnance, à peine d'être perpetuellement bannis de nosdits Pays, & de fourfaire par les Imprimeurs trois cens florins, & par le vendeur, ou distributeur vingt florins, à appliquer lesdites amendes, à sçavoir un tiers à nôtre profit, une autre tiers au profit du denonciateur, & le tiers restant au profit de l'Officier qui en fera l'exploit.

Defendons aussi que personne ne poura être admis à ce que dit est en nosdits Pays, ne soit qu'au prealable il ayt apprins l'Art, maniere, & pratique d'Imprimer, & vendre Livres, & de ce qu'en depend chez quelqu'un sermenté, & qu'il ayt été à ce trouvé capable par deüe examen, selon les Coûtumes des lieux, ou telles examinations se souloyent faire, & ailleurs par deux Commissairs, l'un à commettre par l'Evêque, & l'autre par le Magistrat du lieu, ou qu'il ayt fait apparoître de sa Religion Catholique, Apostolique, Romaine, & de sa bonne vie, & conversation, laquelle admission ne se poura faire sans âvis de l'Evêque, & de ceux du Magistrat de la Ville, à peine de nullité d'icelle admission, & de correction arbitraire,

Digitized by Google

Ordonnons & ſtatuons en outre, que celuy ainſi admis, ſera tenus avant pouvoir entrer en l'exercice dudit Art, trafique, & negotiation, d'exhiber ſes lettres d'admiſſion à l'Evêque du lieu, & faire en ſes mains profeſſion de ladite ſainte Foy, & Religion, dont ſera tenüe note, & gardé un double, ou copie deſdites lettres d'admiſſion.

Ne pouront être imprimez aucuns Livres, Ballades, Chanſonettes, Rhimes, Almanachs, ny autres choſes quelles qu'elles ſoient, ſans au prealables avoir été viſitez par les viſiteurs à ce commis, ou à commettre par nous, ou par l'Evêque du lieu, horſmis lettres d'ordonnance, de contracts, de loüage, ou bien bails de ferme, ou de vente, ou autre ſemblables, à telle peine que deſſus, ou autre plus griéve en cas qu'entre iceux fut trouvé choſe tendant au prejudice de nôtre ſainte Religion, ou de l'état de nos Pays.

Et au regard des Livres, & traitez des matieres ſerieuſe, & importantes, ſera neceſſaire, & eſt nôtre expreſſe volonté, que pardeſſus ladite viſitation l'on obtienne octroy, & conſentement de nous, ou de nos Conſeils pour pouvoir imprimer tels Livres, & traitez, & les mettre en lumiere.

Ce que nous entendons avoir auſſi lieu au regard des Livres ayans été cydevant imprimez ſur prealable viſitation, & octroy, & depuis changez, & augmentez, leſquels ne pouront être imprimez ſans nouvelle viſitation, & octroy.

Defendons à tous Imprimeurs, Libraires demeurans és Pays de nôtre obeïſſance, de faire imprimer leurs Livres en autres Pays, ne ſoit qu'au prealable ils en ayent âvertis les Imprimeurs d'Anvers, de Louvain, & de Douay, pour ſçavoir ſi quelqu'un d'entre-eux voudra entreprendre tel ouvrage ſur le même pied, condition, beauté & perfection de lettre, & bonté de papier, comme feront eſdits autres Pays, ce qu'étant auſſi accepté ſeront leſdits Imprimeurs & Libraires tenus de faire Imprimer leſdits Livres en nos Païs; encore que celà leur viendroit à coûter dix, quinze, ou vingt par cent d'avantage que hors de noſdits Païs, Et en cas que l'ouvrage ne ſoit accepté par iceux de noſdits Païs, & qu'enſuitte de ce les Imprimeurs Libraires facent Imprimer leſdits Livres hors de noſdits Païs, ſi ſeront ils tenus d'en répondre comme s'ils euſſent été imprimez hors de noſdits Païs.

Statuons, & ordonnons que tous Imprimeurs ſeront tenus inſerer au premier, ou deuxiéme feüillet de leur Livre l'act de viſitation, & Privilege, auſſi le temps, & lieu de l'Impreſſion avec les noms des Imprimeurs, & le tauxe du prix ordonné par celuy qui à ce ſera comis par ceux du Magiſtrat du lieu, lequel prix en tous cas ne poura être obmis és Livres qui ſe vendront en noſdits Païs.

Leſdits viſiteurs devront tenir regître pertinent de tous leurs Livres qu'ils auront viſité, & de châcun d'iceux retenir un exemplair pour être mis & conſervé en quelque lieu publique à choiſir par l'Evêque, laiſſant les minutes par eux viſitées, après qu'il auront été conferées avec ce qui aura été Imprimé, & par eux Paraphées entre les mains des Imprimeurs.

Et afin que tout ce que dit eſt puiſſe tant mieux être obſervé, & entretenu, enchargeons les viſiteurs de prendre ſoigneux regard que l'on n'imprime, ny vende aucuns Livres contenans quelque choſe indecente & ſcandaleuze contre l'état Eccleſiaſtique, ou Seculier, auquel effect ils pouront en tous temps que bon leur ſemblera, viſiter

Digitized by Google

liter les Boutiques, Chambres, & autre places des maiſons des Imprimeurs, & Libraires, & de leur ſuppôt, enſemble tous Paquets, & Balles des Livres qu'y arriveront, ou y ſeront apportez, en quoy leſdits Imprimeurs, & Libraires ne leur pourront faire aucun obſtacle, ou empéchement, à peine de cent florins pour châcune fois qu'il feront le contraire, & appliquer, & convertir comme deſſus.

Voulons, & ordonnons que nuls Paquets, ou Balles de Livres, venans de Païs étrangers ſe puiſſent vendre, preſenter, ou expoſer en vente en nos Païs, ne ſoit qu'au prealable en ſoit faite une liſte, ou inventaire, & iceluy preſenté auſdits viſiteurs, à peine de confiſcation d'iceux Livres à repartir en trois portions, comme deſſus, & autre correction arbitraire, & ſe pouront auſſi leſdits viſiteurs trouver, & être preſent pour voir ouvrir leſdits Paquets, & Balles de Livres s'il leur ſemble ainſi convenir.

Tous Livres, tant ceux Imprimez en nos Païs, qu'autres qu'y arriveront de dehors, étans viſitez, & approuvez comme deſſus ſe pouront vendre par les Imprimeurs, & Libraires, ſoit au lieu de leur reſidence, ou ailleurs où bon leur ſemblera, ſans être tenu de s'enquéter plus avant dont il traitent, ny du temps, ou lieu de l'Imprimerie, ny des noms des Imprimeurs, ou des autres d'iceux Livres.

Defendons auſſi à tous Merchiers, Portpaniers, & autres de quelle condition qu'il ſoyent, de vendre, ou expoſer en ventes aux portes des Egliſes, Carrefours des Villes, ou autres endroits, ou places, ny auſſi porter vendre aucuns Livres, chanſonnettes, ballades, vers, ou rhimes, almanachs, pronoſtication, image, ou autres ſemblables choſes imprimées, ains voulons que la vendte d'iceux ſe façe ſeulement par Imprimeurs, & Libraires jurez, ou autres deuement ſermentez, à peine de confiſcation de tout ce qu'autrement ſera mis, ou expoſé en vente à être appliqué comme deſſus en trois portions, & correction arbitraire.

Ne pouront être apporté en noſdits Pays ny venduz, ou expoſé en vente aucuns Livres qui autresfois y auront été imprimez, & depuis auront été imprimez és Provinces, voir avec uſurpation des Imprimeurs de pardeçà à ſemblables peines de confiſcation d'iceux livres, & de correction arbitraire.

Tous Imprimeurs de Livres ſeront tenuz expoſer en publique devant leurs Maiſons une marque d'Imprimerie, ſoit une preſſe, ou autre choſe à ce ordonnée.

Es lieux où il y a grand trafique de Livres, ſe devra trouver quelque ſallaire raiſonnable pour les viſiteurs par commun accord de ceux qui ſe mélent de cette Marchandiſe.

Et afin que de nôtre preſente Ordonnance, nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Nous vous mandons, & commandons qu'incontinent & ſans delay ayez à la faire publier par toutes les Villes, & lieux de nôtre Pays, & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumé faire cry, & publication, & autrement, à l'obſervation d'icelle procedé, &c. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, ſoubs nôtre contreſéel cy mis en Placcart le vingtiéme jour de Febvrier l'an de grace 1616. paraphé, &c. Publié aujourd'huy 5. de Mars 1616. En preſence de Monſieur Dutenbrouk Lieutenant Gouverneur, du Sr. de Minet, d'Ardenne, Collart, Jacques Barré Eſchevins, & de bon nombre de gens ſur ce aſſemblez à S. Remy.

AUTRE

Digitized by Google

AUTRE PLACCART

Sur le même Sujet.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut. SÇAVOIR FAISONS. Que la licence d'Imprimer devenant plus grande de jour en jour, & s'imprimant pluſieurs écrits ſur divers tîtres, comme de Declaration, de Manifeſte, de Teſtament, de Lettres Miſſives, d'Advertence, ou autres, & aucuns ſans tître, même ſous pretexte d'être Imprimez ſelon d'autres mis en lumieres ailleurs, & qui ſouvent ſont faux en tout ou en partie, que s'impriment & debitent encore autres écrits injurieux, mépriſans, irritans, ou picquans, auſſi bien contre des Princes & Etats Souverains, que contre des perſonnes particulieres, & des diſcours qui touchent des matieres de Theologie, & de conſcience, d'Etat & de Police, ſous le tître de Theſes, Dialogues, Queſtions quod-libetiques, ou d'autres noms ſemblables, ſans Viſitation, Examen, Cenſure, & Octroy requis par les Placcarts: Nous avons avec âvis des Chef Preſident & Gens de nôtre Conſeil Privé, & à la deliberation de nôtre Tres-cher & Feal Couſin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonſeca, Conte de Monte-Rey & de Fuentes, Marquis de Tarraçona, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne, &c. Ordonné & ordonnons par cette, que leſdits Placcarts ſoient ponctuellement obſervez, & executez, tant au regard de l'Impreſſion, debite, & diſtribution de ſemblables écrits, que des Livres ou Traitez formels, defendant à tous Imprimeurs, Libraires, & autres de n'en imprimer, vendre ny diſtribuer aucuns qui ſoient imprimez és Pays de nôtre obeyſſance ou ailleurs, ſoit en Proſe, ou en Vers, ſans obſerver ponctuellement ce qui eſt ſtatué par leſdits Placcarts, à peine de fourfaire leſdits Livres & écrits, & de trois cens florins d'amende pour la premiere fois, de confiſcation de leurs entieres Boutiques pour la ſeconde, & de banniſſement perpetuel deſdits Païs de nôtre obeïſſance, pour la troiſiéme, laquelle peine de trois cent florins pour la premiere fois, & autre arbitraire plus grande pour les enſuivantes, auront auſſi lieu au regard de ceux qui auront fait Imprimer leſdits Livres ou écrits en contravention des ſuſdits Placcarts, ſi voulons & ordonnons que nulles Caſſes ou Ballots d'Imprimez ou Livres venant des Païs étrangers, pourront être venduz, ou expoſez en vente, ne ſoit que premierement en ſoit faite une Liſte ou Inventaire, & iceluy mis en mains des Cenſeurs ou Viſitateurs ordonnez par noſdits Placcarts, & quant à ceux Imprimez en ce Païs, ou aillieurs qu'ils peuvent dé-jà avoir en leurs maiſons, bouticles ou en d'autres lieux, ſans avoir été viſitez & aprouvez par leſdits Cenſeurs, ils ouront à leur en donner une liſte pertinente comme dit eſt, dans un mois après la publication de cettes, en outre nous declarons que les Imprimeurs voulans Imprimer aucun livre, ſeront tenuz d'obtenir premierement l'aprobation du Cenſeur qui reſide dans la Ville où ſe doit faire l'Impreſſion (ſans que ſera demiſe celle d'un autre reſi-

dent

Digitized by Google

dent aillieurs) & puis nos lettres d'Octroy, ou de conſentement, & qu'auparavant avoir obtenu l'un & l'autre conjointement, ils ne pourront commencer icelle Impreſſion. Si ſeront ils obligez d'Imprimer au commencement deſdits Livres, leſdites Cenſures & Octroys, & d'exprimer pertinemment leurs noms, & ſurnoms, au premier feüillet, ſans y mettre des noms ſuppoſez, le tout ſous les peines comminées cy-deſſus, dont un tiers ſera appliqué à nôtre profit, un autre au profit du Denonciateur, & le reſtant à celuy de l'Officier qui aura fait la Calenge, & afin que le preſent Placcart ſoit mis ponctuellement en execution, Nous ordonnons tant auxdits Cenſeurs, & Viſitateurs, qu'à nos Conſeilliers Fiſcaux, & aux Baillys, Mayeurs, Prevôts, Eſcontetes, Ammans, & tous autres ſemblables Officiers à qui ce peut toucher, d'y veiller exactement, & de viſiter à cét effet, au bout de ſix ſepmaines après la publication de cedit Placcart, toutes les Places & Boutiques ou s'Impriment, ſe vendent, ou repoſent leſdits Livres & Imprimez, & ce fait, de nous adviſer de l'avoir ainſi effectué ſans y faire faute, à peine d'encourir nôtre indignation, leur ordonnant auſſi de continuer ce même devoir deux fois l'an, pour le moins, ſans declarer auparavant le jour ou temps qu'ils le voudront faire, & à tous ceux qui en requis ſeront, de leur donner accés libre, à peine de trois cent florins d'amende comme deſſus, ou de plus grande ſelon l'exigence du cas: ſi donnons en mandement à nos trés-chers, & Feaux les Chef Preſidens, & Gens de nos Privé, & Grand Conſeils, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur Preſident, & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil de Gueldres, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil de Flandres, Gouverneur Preſident, & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Arthois, Grand Bailly d'Haynau, & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Nôtre Prevôt le Comte à Valenciennes, Eſcoutete de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Subjets & à châcun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que faiſant publier incontinent, & ſans delay ceſdites preſentes, en la forme & és lieux accoûtumez ils procedent & facent proceder contre les Tranſgreſſeurs & deſobeïſſans, par l'execution des peines & amendes ſuſdites ſans port faveur ou diſſimulation: de ce faire, & ce qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, authorité & mandement eſpecial, mandans & commandans à tous & un châcun, qu'en ce faiſant il les entendent & obeïſſent diligemment. *Car ainſi Nous plaît-il.* Donné en Nôtre Ville de Bruxelles le 15. de Janvier 1675. Et de nos Regnes le dixiéme. Eſtoit paraphé, *De Pa. Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé *Verreyken.* Et étoit Séellé du grand Séel de Sa Majeſté, en cyre vermeille, pendant à double queüe de parchemin.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART

Defendant à tous Officiers politique, de prendre ou exiger aucune choſe ſur Batteaux, Chariots, Chevaux, perſonnes & Marchandiſes, paſſant par Rivieres, Ponts &c.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes ſeront montrées, Salut. Les grandes plaintes que nous avons reçeu & reçevons journellement des Etats de nos Provinces, Magiſtrats de nos bonnes Villes, de divers Métiers, & Colleges, grand nombre de perſonnes conſtituées en dignité & charges, & autres particulieres zeleuſes de nôtre ſervice & du bien publicq, de ce que bon nombre des Gouverneurs, Commandans & Officiers de diverſes Villes, places & fortereſſes de nos Pays de pardeça, feroient journellement des grandes concuſſions, & exactions ſur nos bons Sujets, paſſans par eaüe, ou par terre les portes des Villes, fortereſſes & autres places, les rivieres, ponts, chemins, & autres paſſages avec leurs Chevaux, Chariots, Charettes, Batteaux, Marchandiſes & denrées; uſurpans par tels moyens nos droits Royaux, commettans des larcins par forces, & empéchans la liberté naturelle des paſſages par eaüe & par terre, au tres-grand prejudice du commerce, fondement & appuy principal de ces Provinces & de nos Domaines, nous ont juſtement meuz d'y pourveoir par remedes convenables, pour ſoulager nos bons & fidels Sujets, tant affligez par les dégats & ruïnes, que traîne après ſoy cette longue guerre. POUR CE EST-IL, que nous à la deliberation de nôtre Fils *Don Jean d'Auſtriche*, Grand Prieur de Caſtille, de nôtre Conſeil d'Etat, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne, Gouverneur General de toutes nos Armes maritimes, &c. Defendu & defendons bien expreſſement par cétes à tous Gouverneurs, Commandans & Officiers, tant politicques que Militaires, Soldats & autres perſonnes de quelle qualité, condition, ou nation qu'ils ſoyent, de prendre, ou exiger, commander, ou permettre que ſoit prinſe, ou exigée aucune choſe, ſoubs quel tître, ou pretexte que ce ſoit, ſur les Batteaux, Barques, Chariots, Charettes, Chevaux, perſonnes, Marchandiſes; Denrées, ou autres choſes qui paſſeront par les rivieres, ponts, chemins, paſſages, portes des Villes, fortereſſes & autres places, à peine de privation de toutes charges, au regard des Gouverneurs, Commandans, ou Officiers: de trois traitz de corde au regard des Soldats: & de punition equivalente au regard d'autres perſonnes, & d'autres peines plus grieſves, que ſelon l'exigence & circonſtance des cas, leſdits Gouverneurs, Commandans, Officiers, Soldats & autres perſonnes ſeront trouvées avoir merité. Si donnons en mandement à nos tres-chers & Feaux les Chef-Preſidents & Gens de nos Privé & grand Conſeils, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem & autres nos Pays d'Oultremeuze, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Luxembourg, Gouverneur,

verneur, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres, Preſident & Gens de nôtre Conſeil en Flandres, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil d'Arthois, Grand-Bailly d'Haynau & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Gouverneur, de Lille, Doüay & Orchies, Bailly de Tournay & Tourneſiz, Prevôt le Conte à Valenciennes, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, & ceux de nos Vaſſaux, auxquels ce regardera, leurs Lieutenans & à chacun d'eux en droit ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que céte nôtre Ordonnance & Placcart ils publient incontinent & facent publier par tout és lieux & limites de leurs juriſdictions reſpectivement, où l'on eſt accoûtumé de faire crys & publications, afin qu'il parvienne à la cognoiſſance d'un chacun, & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & au ſurplus le gardent, obſervent & entretiennent façent garder, obſerver & entretenir ſelon ſa forme & teneur, en procedant & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs & desobeïſſans par l'execution des peines y appoſées, ſans port, faveur, ou diſſimulation. *Car ainſi nous plaît-il*, En témoignage de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 12. jour de Decembre l'an de grace 1656. Et de nos Regnes le 36. Etoit paraphé. C. *Ho. vt.* Et ſur le ply étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil*, ſigné *Verreyken*, Et étoient leſdites lettres Patentes ſéellées du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille pendant en double queüe de parchemin.

PLACCART

Interdiſant de faire paître aucun Beſtail és Fortifications, Ouvrages, & Dependances d'Icelles.

DON Loüis de Benavides Carrillo & Toledo, Marquis de Fromiſta & de Caraçena, Comte de Pinto, du Conſeil d'Eſtat du Roy nôtre Sire, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Païs-bas & de Bourgoigne, &c. Les grands degâts qu'on a veu journellement arriver aux ouvrages & fortifications des places frontieres des Provinces de pardeçà, par le peu de ſoing des perſonnes y commandantes, dont les reparations ont porté à des ſommes immenſes à la ſurcharge des Domaines de Sa Majeſté, avoient meu le Sereniſſime Archiduc Leopolde de faire dreſſer, publier & emaner par forme d'Edict un Placcart, afin d'en retrancher les abus, & en prevenir les ulterieures ruynes, par lequel a été expreſſement ordonné à tous Gouverneurs, Commandans & Officiers ayans charge eſdites Places frontieres, de ne laiſſer paſturer aucun bétail ſur les ramparts, parapets, contrécarpes & leurs glaſſis, & és autres parties deſdites fortifications, tant en dedans qu'en dehors, ny permettre qu'il y ſoit paſturé par qui, ou à quel pretexte que ce ſoit, ou qu'icelles fuſſent ruynées, gaſtées, ou détruites par l'inſo-

Digitized by Google

l'inſolence des Soldats, habitans, paſſagers, ou tracas des gens, à peine d'en répondre & de confiſcations deſdits beſtiaux, & que les reparations ſe feroient à la premiere plainte à la charge de leurs gages, & deport de leurs Gouvernemens & Offices, s'ils ſe trouvoient defaillans, contrevenans, conſentans ou complices, pour la ſeconde, duquel Placcart publication a été faite, tant par les Juges Provinciaux, que par la Surintendence militaire, ſans que toutesfois juſques ores leſdits deſordres ayent ceſſé, ou qu'on voye apparence de changement ou melioration, & conſideré cependant, que les grandes ſommes qu'on doit employer à ſemblables reparations, pourroient plus utilement ſervir au payement des garniſons deſdites Villes, ou Places frontieres, & qu'il n'eſt raiſonnable de diſſimuler plus long-temps les abus y gliſſez par l'inobſervation dudit Placcart, & deſirans qu'il y ſoit remedié réellement & de fait, ſans port ou diſſimulation, Nous ordonnons, en renouvellant de nouveau les peines plus amplement y portées auſdits Gouverneurs, Commandans & Officiers, de ne mettre en paſture eſdites fortifications, ou ouvrages deſdites Places, leurs dépendences & appendences, aucun beſtail, de qu'elle eſpece ou à quel pretexte il puiſſe être, ou permettre qu'autres Officiers, Soldats, ou Bourgeois y en mettent, ou laiſſent paſturer, ou brouter, ou que leſdites fortifications & ouvrages ſoyent démolis, gaſtez ou ruinez par le tracas des paſſagers, Bourgeois ou Soldats, à peine de confiſcation dudit beſtail, & de répondre par leſdits Gouverneurs & Commandans de tous dommages & interêts, qui en reſulteront à prendre leur importance, à la charge de leurs gages, à la premiere plainte qui en viendra, dont nous enchargeons les Officiers établis à la direction & payement des fortifications de châque place, de tenir la bonne main: Et en cas de contravention à cette nôtre Ordonnance, en advertir promptement ceux de nos Conſeils Provinciaux, au regard des Gouverneurs dependans de leur judicature & reſſort, & pour les autres, au Surintendant de la juſtice militaire, auſquels nous ordonnons reſpectivement bien expreſſement & à certes, de ſans longueur de procedure, proceder à l'encontre des défaillans, par l'execution des peines devant dites, mêmes à la ſeconde contravention par ſuſpenſion de leurs Offices, & ce ſans port & diſſimulation, & de nous en advertir, pour après ordonner ſur le deport abſolut d'iceux; ce que trouverons convenir, en authoriſant cependant par ces preſentes tous Officiers, ſoit de fortifications ou autres, même tous Soldats, qu'en trouvant aucun bétail paſturant courant ou broutant ſur leſdites fortifications, de les pouvoir ſaiſir & confiſquer, pour être vendu à l'intervention du Juge, à qui ce pourra toucher, au profit de l'arrétant ou arrétans. Bien entendu que pour obvier tant au dommage qu'aux vexations que pouroient en ce regard recevoir les proprietaires des terres incorporées & glaſſis des contreſcarpes, nôtre intention eſt, que pendant la conjoncture preſente leſdits proprietairs pouront joüyr de leurſdites terres, en y laiſſant encor une diſtance de quarante pieds glaſſis éloigné de ladite parapet, & qu'ils proufitent du ſurplus en telle forme & maniere que la regularité & forme dudit glaſſis n'en ſoit en façon quelconque intereſſée, à condition neanmoins qu'à la diſtance diſdits quarante pieds, leſdits proprietaires ſeront obligez d'y planter des palliſſa-

Digitized by Google

des, eſtocades; ou d'y uſer de tels autres moyens qu'ils trouveront à propos capables pour empêcher que les beſtiaux n'outrepaſſent les bornes de la diſtance, cy-devant marquée. Ordonnans en outre à tous les Officiers commis à la direction & payement deſdites fortifications, de donner promptement advis aux Commiſſairs établis à la Surintendence d'icelle, de tous & quelconques excès & abus qui ſe commettront en ce regard, à peine que ſera procedé contre ceux qui par connivence, tollerance ou crainte deſdits Gouverneurs & Commandans en ſeront demeurez defaillans, à peine de ſuſpenſion & deport de leurs Offices, & ſeront à ces fins de nôtre part envoyez de temps en temps des Commiſſairs pour viſiter & reconnoître l'Eſtat deſdites Villes & Places frontieres, & nous informer des excès qui s'y ſeront commis. Et afin que cette nôtre preſente ordonnance par forme d'Edict & Placcart ſorte ſon plein & entier effect, & qu'elle ſoit connuë à un châcun, & qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance; Nous enchargeons auſdits Conſeils & Surintendant d'en fair faire la publication en châcune deſdites Villes & Places frontieres, où il appartiendra reſpectivement ou leur juriſdiction ſe peut extendre, à ſon de Trompette & de Tambour en preſence deſdits Gouverneurs, Commandans & Officiers, mémes y laiſſer quelques exemplaires, pour y être diſtribuez, affichez aux portes & Corps de gardes, afin qu'un châcun en ſoit adverty, & ne pretexter aucune excuſe, & que ladite deffence ſoit auſſi affichée en poteau, au milieu deſdites places en fer blanc. Fait à Bruxelles le 15. de Mars 1664. Eſtoit Paraphé *Stheenh. vt.* Soubſcript. *El Marques Conde de Pinto.* Plus bas: *Par Ordonnance de ſon Excellence*, ſigné *Verreyken.*

REGLEMENT

Et Ordonnance, ſuivant laquelle un châcun aura d'orenavant à ſe regler au fait des Suſpectations & Recuſations des Juges.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon d'Arragon, des deux Sicilles, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corſicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Iſles & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Auſtriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne: Palatin, de Thirol, de Haynnau & de Namur: Prince de Swave: Marquis du Saint Empire de Rome: Seigneur de Salins & de Malines; & Dominateur en Aſie & en Afrique: A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que le bon Ordre de la Juſtice requerant que ceux employez à l'adminiſtration d'icelle, ſoient francs de toute haine, affection, interét,

Digitized by Google

terêt, ou autre attachement envers ceux qui conteſtent leur cauſe par-devant eux, afin qu'ils en puiſſent juger avec toute indifference, le Droit écrit & coûtumier, a pour cela (par tout unanimement) admis & reconnu pour un remede ſalutaire, les Recuſations ou Suſpectations des Juges, lors qu'on trouve ou remarque en eux (en ce regard) quelque evident danger de defaut ou manquement. Mais comme l'experience a fait foy, que pluſieurs abuſans cauteleuſement & douleuſement de ce remede, le font ſervir (tout au contraire) à la protelation & longueur des procès, au principal de la matiere, par la propoſition des cauſes de recuſation, bien ſouvent non fondées & frivoles, retardans & troublans (par ce moyen) le cours de la Juſtice, lors qu'ils voyent que leur condemnation eſt à la main, ſous eſpoir que le temps apportera quelque changement à leur avantage : Ce conſideré, & afin de pourvoir autant qu'aucunement faire ſe peut au bien de la Juſtice, abreviation des procès, & ſoulagement du peuple : Avons par la deliberation de nôtre tres-cher & feal Couſin Don Inigo Melchior Fernandez de Velaſco & Tovar, Conneſtable de Caſtille & de Leon, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas, & de Bourgogne, &c. Ouys ſur ce aucuns de nos Conſeils, & par advis de ceux de nôtre Conſeil Privé, trouvé convenir d'ordonner (par forme de Reglement) ce qui s'enſuit.

1.

Primes, que ceux qui voudront ſuſpecter, ou recuſer quelques-uns de leurs Juges, le devront faire auparavant que le rapport ſoit encommencé, à peine de rejection de leur demande.

2.

Ne ſut pour cauſe nouvellement emergeante, ou bien qu'icelle cauſe ne ſeroit plûtôt venüe à leur connoiſſance, ſur quoy ils auront à s'expurger par Serment en étans requis.

3.

Le rapport du procès fait, & le Juge ayant dit, ou donné ſon ſouffrage deüement ſemoncé, ne ſera plus recuſable pour cauſe que ce ſoit, quand même elle auroit juſques lors été inconnuë à la partie.

4.

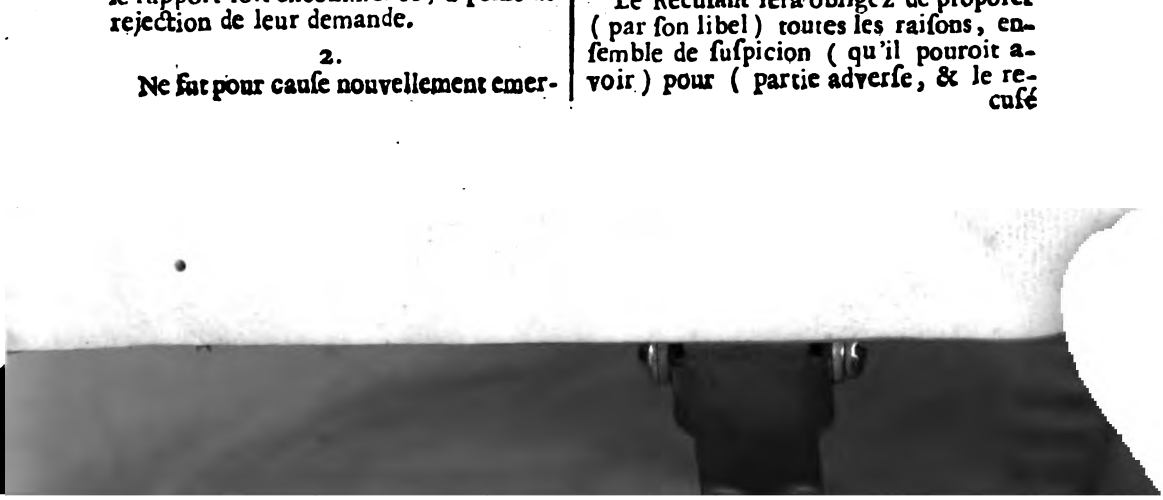
N'entendans toutes-fois (parmy ce) exclure l'arbitrage de la Cour, ou des autres Juges, lors que la cauſe de ſuſpicion eſt ſi manifeſte, que ſans ulterieure preuve, il conſte qu'elle n'a pû être ignorée par le recuſé, indice evident de ſa mauvaiſe foy, & d'affecter d'entrevenir au jugement, contre la prohibition des Loix.

5.

Ordonnans deſuitte bien expreſſement & ſerieuſement, pour prevenir d'oránavant tous ſemblables inconveniens & deſordres, à tous Juges, tant de nos Cours Souveraines, que Subalternes, Colleges, Magiſtrats, & tous autres Sieges de Juſtice, qu'auſſitôt que quelque procès ou different, ou autre choſe à deliberer ſe mettra en rapport, que ceux qui ſçavent ne pouvoir, ny devoir y contrevenir pour quelque empéchement legitime, auront à ſe declarer incontinent, & ſe retirer tant du rapport, que de la deliberation ; à peine de correction arbitraire, & de répondre de tous dommages & interéts qu'en pouroient ſourdre ou reſulter.

6.

Le Recuſant ſera obligez de propoſer (par ſon libel) toutes les raiſons, enſemble de ſuſpicion (qu'il pouroit avoir) pour (partie adverſe, & le recuſé



Digitized by Google

cuſé ſur ce oüy) être le débat decidé à connoiſſance ſommiere de cauſe.

7.

Si les cauſes de ſuſpicion ne ſont trouvées peremptoires, la Cour en vuidra ſommierement, condemnant le recuſant en l'amende de folle ſuſpectation de trente ſix florins ſi c'eſt en une Cour Souveraine, ou Subalterne, & ſi c'eſt en un Seige inferieur, en l'amende de de dix huit florins, l'une & l'autre à nôtre prouſit.

8.

Les cauſes de ſuſpicion étans peremptoires, & parties contraires en fait, le Recuſant étant admis à preuve, n'aura qu'un ſeul dilay de trois jours, ſans pour cela ſuſpendre le progrés de l'inſtruction ou de la lecture du Procès, juſques à opiner excluſivement.

9.

Ledit dilay expiré, il ſera (ſans autre declaration ou forcluſion) debouté de ſa demande de ſuſpectation, avec double amende, à ſçavoir de ſeptante deux florins, ou trente ſix florins reſpectivement.

10.

Le même ſe fera, ſi les preuves des faits (par luy poſez) ne ſont ſuffiſantes, le condemnant pareillement en double amende.

11.

Laiſſans neanmoins à l'arbitrage des Juges, d'aggrandir ladite amende à telle ulterieure ſomme pecuniaire, même juſqu'à trois ou quatre mille florins (plus ou moins) comme (ſelon la qualité de la calomnie, la malice & facultez du recuſant) ils trouveront de raiſon & Juſtice; le tout au prouſit comme deſſus.

12.

Demeurant le Juge ſuſpecté & maintenu entier en ſes actions civiles d'injure (s'il cuide y être fondé) ſans que pour cela il ſe puiſſe abſenter ou retirer du jugement de la cauſe principale, ne fut du conſentement & âveu de la Cour, ou des autres Juges, lequel ne luy ſera accordé, qu'à meure deliberation (& non autrrement) que pour cauſe preſſante & inexcuſable.

13.

Et comme le plus ſouvent les ſuſpectations ſont fondées ſur ce que l'un, ou l'autre des Juges, devant ou aprés leur promotion, auroient donné conſeil verbal, ou par écrit, au même procès, ou bien ſur l'une des queſtions principales d'iceluy, le recuſant aura à ſpecifier (par ſon libel pertinement & individuellement) tous les faits faiſans à ſon intention, avec leures circonſtances, y joignant les pieces qu'il en a, ou peut avoir, deſignant auſſi le lieu ou elles pouroient repoſer, & les perſonnes, qui en ſçauroient a parler, pour y proceder ſommierement, ſans le reduire à une formelle enquête, nomément lors que le Juge recuſé, eſt prét de s'expurger (par ſerment) ſur le contraire, & que le poſé eſt de ſon propre fait, ou particuliere connoiſſance.

14.

Declarans (ſi le ſujet de ſuſpectation conſiſte en fait de parentage) que la conſanguinité ou affinité du Juge, avec l'une des Parties, juſqu'au ſecond degré incluſivement, ſelon la ſupputation du Droit Canon, ou quatriéme degré, ſelon la ſupputation du Droit Civil, eſt cauſe legitime & ſuffiſſante, d'excuſer le Juge d'entrevenir en la cauſe de ſon Parent; & que tous autres degréz plus éloignez, ſoit de conſanguinité ou d'affinité, ne ſont ſeuls (& à par ſoy) ſuffiſans de le recuſer.

ſi

Digitized by Google

ſi le lieu du parentage n'eſt adminiculé & accompagné d'autres circonſtances ; comme d'une intime amitié, cohabitation, ſucceſſion future & apparente, ou autre dependence, qui pouroit faire croire (ou preſumer avec raiſon) que le recuſé n'eſt dans l'indifference requiſe en un Juge, ce que laiſſons à l'arbitrage de la Cour, ou des autres Juges de la cauſe.

15.

Des Sentences ainſi jugées (ſur recuſation ou ſuſpectation) n'échera appel ny reformation, en la maniere que ce ſoit.

16.

Comme point auſſi reviſion, ſi la Sentence eſt concluë à l'intervention de ſept Juges, ſoit que le cas de recuſation ſe preſente en la premiere, ou toute ulterieure inſtance de la cauſe principale.

17.

Mais ſi (à moindre nombre des Juges) reviſion aura lieu en plein College du Conſeil, ou Siege de Juſtice, où la Sentence de ſuſpectation aura été donnée, ſans l'intervention d'aucuns adjoints, & à peril d'amende de folle reviſion de cent & vingt florins, au regard des Conſeils, & de ſoixante florins, au regard des Sieges de Juſtice inferieurs.

18.

Bien entendu que quant aux Conſeils & autres Sieges de Juſtice inferieurs, établis à moindre nombre de Juges que de ſept, il ſuffira, pour exclure toute ulterieure connoiſſance par reviſion ou autrement, que la Sentence de ſuſpectation ſoit donnée en pleine aſſemblée, à l'intervention de tous lesdits Juges.

19.

Lors que reviſion écherra des Sentences données en matiere de ſuſpectation, ceux qui la voudront intenter, ſeront obligez de preſenter (à cette fin) leurs Requêtes, lever les Commiſſions ou Lettres de reviſion & d'adjournement, & les faire exploiter endeans la quinzaine de l'inſinuation de la Sentence, & faire ſervir le jour, nampur l'amende, & faire inſtruire & mettre en état la cauſe, & la faire decider (tant qu'en eux eſt) endeans un mois après ladite quinzaine, à peine de deſertion : ſi ordonnons à tous ceux qu'il appartiendra, de ſe regler ſelon ce, ſans aucune difficulté. Et afin que le contenu de ce Reglement vinne à la connoiſſance d'un châcun : Nous voulons & mandons qu'il ſoit incontinent publié par tout és Villes & Lieux de nos Païs de pardeçà, où l'on eſt accoûtumé de faire cris & publications. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 25. jour de May, l'An de Grace 1669. Et de nos Regnes le 4. Etoit paraphé, *C. Ho. Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé, *Verreyken.* Et étoit ledit Reglement Séellé du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille, pendant ſur double queuë de parchemin.

EDICT

Digitized by Google

EDICT

Touchant la Structure, Reparations, & Saillies des Maiſons en la Ville de Namur.

L'Experience nous ayant fait connoître, par les incendies cy-devant, âvenuës, tant en cette Ville, qu'autres de ce Pays-bas, les dommages & ruïnes cauſez de ce qu'il y avoit grand nombre de Maiſons bâties de bois, ainſi qu'en cette Ville, ou la plus part ſont edifiées de ſemblable matiere, vielles & fort ſuſceptibles du feu, dont il y a juſte ſujet de craindre ſemblables nouveaux accidens, s'il ny eſt remedié: Conſiderants auſſi que les exceſſives Saillies d'icelles Maiſons cy-devant emprinſes, & uſurpées ſur les ruës, apportent une grande deformité à la Ville: d'aillieurs pluſieurs remontrances nous ayans étez faites par aucuns Bourgeois, intentionnez de faire nouvelles devantures à leurs Maiſons de Pierres de taille & de Briques s'en treuvent détournez, à cauſe que leurs Voiſins venans à bâtir de Bois, comme aucuns ont fait, leurs Maiſons & Bouticles viendroient à être cachées, & couvertes par celles deſdits Voiſins, ſaillantes ſur les ruës, à leur grand interêt: pour à tout ce remedier, & faire qu'à ſuitte de temps, les Maiſons & Edifices ſoient erigez de materiaux ſolides, reſiſtans au feu, & d'une ſtructure ſervante d'ornement aux ruës, & d'embelliſſement à la Ville, faire ceſſer les plaintes deſdits Bourgeois, & les encourager à faire ſolides & beaux Bâtimens de Pierres & Briques, dont il y a abondance à la main.

Nous les Mayeur & Eſchevins de cettedite Ville, du ſçeu, avis, & conſentement de Meſſeigneurs les Preſident & Gens du Conſeil Provincial du Roy illecq, avons à l'exemple d'autres Villes & Provinces Ordonné par forme d'Edit politique, les Points & Articles ſuivants.

Prime, que nulles perſonnes de qu'elle qualité ou condition ils ſoient, ne pouront dorénavant faire bâtir ou rebâtir Frontiſpice de Maiſon & murs ſur ruës publiques, ny Murailles qui ſervent de controlloirs & entre-deux des Maiſons, d'autre matiere que de Pierres de taille & de Briques, ſans faire entrer aucuns bois eſdites Frontiſpice & Murailles.

Interdiſans auſſi à tous Bourgeois, Mannans & Habitans ayans devantures de Maiſons de bois avec Saillies pendantes ſur les ruës, de faire notables reparations en droit icelles, ny de rebâtir ſur leſdites Saillies, que l'on defend pour l'âvenir.

Mais en ce cas, ſeront obligez de rebâtir de Pierres de taille & de Briques comme dit eſt, & à plomb ſur les vieux fondements, ſans faire autres Saillies que celles ſervantes d'elegance à l'Architecture.

Et comme il arrive aſſez ſouvent qu'aucuns venans à faire nouveaux Frontiſpices des Maiſons, ſe preſument d'uſurper & avancer leurs bâtimens ſur les ruës, plus avant qu'ils ne doivent, à l'interêt de leurs Voiſins, difformité des Maiſons, & deformité de la Ville: Nous ordonnons qu'audit cas tels Frontiſpices ſoient réellement & de fait abattus

Digitized by Google

battus & demolis, aux fraix & dépens de ceux qui seront trouvez les avoir fait.

Laquelle peine entendons aussi avoir lieu contre ceux qui contreviendront à ce qu'est cy-dessus statué, au regard des Saillies & devantures de bois.

Et afin que le tout soit mieux observé, nous defendons à tous Massons, Charpentiers, & Couvreurs, de besoigner de leur métier endroit lesdites Maisons & Edifices, autrement que n'est porté par la presente Ordonnance, sous peine arbitraire.

Enjoingnans aux quatre Maitres fermentez des Ouvrages de cette Ville, de tenir la main à ce que rien ne se face contre la teneur du present Edict, & de nous advertir des contraventions qui se pouroient faire, sans port faveur, ou dissimulation, sur peine de suspension, ou privation de leurs Offices.

Soit publié. Fait au Conseil à Namur, le 30. Septembre 1675. Etoit signé *G. H. Lamblet.*

PLACCART

Et Ordonnance fait & statué par noz Souverains Seigneurs & Princes, les Archiducs, sur le fait des Brimbeurs, Faineans, Vagabonds, & & autres semblables delinquants.

A Nos Amez & Feaux les Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Namur, salut & dilection. Il est venu à nôtre connoissance que plusieurs belîtres, brimbeurs, sains & valides des membres, & autres fayneans & vagabonds en grand nombre, s'avancent de hanter & frequenter nos Pays, & journellement s'augmentent de plus en plus, allans plusieurs par le plat Pays, aucuns avec armes, autres sans armes, mangeans le bon homme, dérobans non seulement chevaux & bétes à cornes, mais aussi exerçans diverses extorsions & excès, par menaces, force & violence: Ce qu'avient en partie par le non observance des Placcarts & Ordonnances cy-devant sur ce decretées & publiées, ensemble par vôtre nonchalance & negligence: Le tout au grand mépris de la Justice & à la surcharge & oppression de nos bons Sujets, de tant plus que plusieurs gens de métier & labeur, voyans tels vagabonds vivre à leur plaisir, & être tolerez en leur oysivetez sans travailler & rien faire, laissent & abandonnent leurs métiers, services & labeurs pour les suivre, de sorte que mal-aisement les Censiers & autres gens de bien peuvent trouver des serviteurs ou ouvriers, pour s'en servir en ce qui est de leur métier & labeur. POUR CE EST IL, que voulans y remedier, Nous vous mandons & commandons que incontinent & sans dilay, ayez à publier & faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Conté de Namur, ou l'on est accoûtumé faire cryz & publications, & commander de nôtre part l'étroite & ponctuelle observation des points & articles ensuivans.

I.

Premierement que personne quel qu'il soit, étranger ou autre, ayant,

Digitized by Google

ſes membres valides & bien diſpoſez pour gaigner la vie par ſon travail, ne poura en guiſe de vagabond & à pretexte de chercher ouvrage, ou autrement, aller mendier ſon pain és bonnes Villes, ou au plat Pays, n'y vivre ſur le bon homme, ſoit Eccleſiaſtique ou ſeculier, ſans payer ſa dépence, à peine d'être fuſtigé de verges, & marqué ſur le doz, d'un fer chaud pour la premier fois, ou employé aux ouvrages publiques, ou autrement châtié arbitrairement.

2.

Et ſi ſemblables perſonnes fuſſent trouvez par le Pays avec armes ou autres bâtons offenſifs, en telle compagnie & equipage, que les bonnes gens auroient legitime cauſe d'en avoir crainte, uſant de force, menaces, & autres propos non convenables, ou bien dérobaſſent quelques Chevaux ou autre bétail, ſignament de nuit, ou autrement fiſſent quelque dommage ou outrage, en tel cas ils ſeront punis par la hart.

3.

Et pour purger tant mieux le Pays de tous vagabonds & autres gens pernicieux au public, ordonnons que tous vagabonds & brimbeurs étrangers ſe retireront de nos Pays (& ce par les grands chemins ſeulement) endeans huit jours après la publication de nôtre preſente Ordonnance, & ceux du Pays ſe retireront en la Ville, Paroiſſe, ou Village de leur naiſſance, ſans pouvoir ſe retirer en plus grand nombre que de deux ou trois au plus par enſemble, ny par lieux écartez deſdits grands chemins, à peine d'être fuſtigé de verges ou arbitrairement corrigez.

4.

Et au regard de ceux qui ſont vrayement pauvres natifs du Pays, n'ayans moyen de gaigner leur vie, enſemble les ladres & autres malades, ou ceux ayans été ruïnez par le feu, inondations & ſemblables méchiefz, ou qui pour la cherté du temps & faute de traficq (faiſans toutesfois leur mieux) ne ſe peuvent entretenir avec leurs femmes & enfans: Tels pouront moyennant deuë atteſtation demander l'aumône en la Ville, Village ou Paroiſſe d'où ils ſont natifs, ſans ſe pouvoir élargir aux autres Villes, Villages ou Paroiſſes circonvoiſines, où l'on eſt accoûtumé faire aumônes, n'y auſſi ſe trouver en aucunes Nopces, Dedicaſſes ou ſemblables feſtins.

5.

Et au lieux ou ils pouront demander l'aumône, ſe contenteront de ce que les bonnes gens leurs donneront, ſans uſer de quelques facheuſes ou injurieuſes parolles, ou autrement leur faire quelque déplaiſir ou rudeſſe, de fait ny de parolle, à peine d'être arbitrairement châtiez.

6.

Voulans que châcune Ville, Village ou Paroiſſe entretienne ſes pauvres, tels que deſſus, du revenu des biens des charitez ou tables deſdits pauvres, ſi avant qu'il ſe poura extendre, & ce que defaudra ſe prendra à la charge des manans de ladite Ville, Paroiſſe ou Village, & devront leſdits pauvres à la requiſition des Marchands, Laboureurs & Cenſiers travailler ſelon que leurs forces & qualitez le pouront comporter, moyennant la nouriture ou ſalaire que leur ſera arbitré par les Commis aux pauvres de châcune Ville ou Paroiſſe, dont leſdits pauvres ſe devront contenter, ſans emporter les outils ou denrées deſdits Marchands ou Cenſiers, à peril de fuſtigation ou autre peine arbitraire.

7. Ordon-

Digitized by Google

7.

Ordonnons en outre que ſi en la Ville ou Paroiſſe du lieu de leur naiſſance, il y a quelque ſtatut, Ordonnance ou Reglement ſur le fait de demander aumônes, & que par iceluy leur ſoit defendu de ſe pourchaſſer, ſinon en certaine forme, temps & lieu, ils ſeront tenuz de ſe conduire ſelon ce.

8.

Mandons en outre à tous Maîtres des pauvres, Hôpitaliers, Hôtelains & Taverniers, enſemble aux Cenſiers & Laboureurs, de ne loger en leurs maiſons, granges ny étables, ny auſſi entretenir, alimenter, donner à boire ou manger, ny ſemblablement cacher ſciennement de jour ou de nuit, tels belîtres, oyſeux & vagabonds, non plus étrangers qu'autres étans ſains & diſpôts de leurs membres & s'adonnans ainſi en diverſes guiſes & manieres à la brimberie & oyſivité, n'y faire avec eux quelque complot ou convention, n'y participer au prouſit qu'ils font par la maniere dite, ou ſe trouver preſent où ils dreſſent leurs deſſeins, où aller avec eux pour leur montrer le chemin, ou autrement leur donner quelque faveur ou aſſiſtence, à peine d'être reputez & eſtimez pour leurs fauteurs, receptateurs, complices & compagnons, & d'être châtiez ſelon que en droit & Juſtice il appartiendra.

9.

Sans qu'aux ſuſdits Cenſiers, receptateurs & fauteurs deſdits delinquans puiſſe ſervir d'excuſe qu'ils y ſoyent venuz loger contre leur gré & volonté, ne fut qu'ils euſſent ſecretement fait advertir l'Officier du lieu, de la venuë de tels vagabonds.

10.

Mandans & enchargeans à vous qu'en étans advertiz vous vous ayez à faire forts, & prennez à vôtre ayde tous ceux des Villes ou Villages qu'aurez de beſoin, auſquels nous enchargeons de en ce vous aſſiſter, pour pourſuivre & apprehender leſdits delinquans, & les delivrer és mains du Chef Officier du lieu, pour en faire la Juſtice ſelon qu'enſuite de cette nôtre ordonnance ſera trouvé convenir.

11.

Et afin que les Baillifs & autres Officiers des Villes & plat Pais, ſoyent tant mieux informez & advertiz, où que tels belîtres, vagabonds & delinquans ſeront, nous leur enchargeons que châcun d'eux reſpectivement en ſon diſtrict, ſe trouve ſouvent és Franches Foires & Marchez ordinaires, Egliſes, Hôpitaux, Maiſons de Dieu, Nopces, Dedicaſſes & ſemblables aſſemblées & Feſtes, ou telles gens ſont accoûtumez de hanter, & qu'ils eſtimeront les pouvoir trouver pour les apprehender & proceder contre eux, ſelon la teneur de cette nôtre ordonnance.

12.

D'avantage pour obvier aux déguiſemens que les brimbeurs & brimbereſſes ont accoûtumé de faire & commettre, feignans d'être vexez de quelque maladie, ou autrement debilitez, combien qu'ils ne le ſoyent, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons qu'à la pourſuite des Officiers reſpectifs des lieux, leſdits brimbeurs & brimbereſſes ſeront viſitez par Medecins & Chirurgiens jurez, à tel effet que ceux & celles qui ſeront trouvez avoir feint telle maladie, affolure ou debilité, ſoyent rigoureuſement examinez & punis criminellement, ſelon les circonſtances du fait & exigence du cas.

Digitized by Google

13.

Et afin que leſdits vauneans puiſſent être tant mieux attrappez, nous ordonnons & permettons à tous, tant à vous qu'autres perſonnes particulieres indifferemment, de pouvoir ſaiſir & apprehender par tous noz Païs tous les ſuſdits vagabonds, oyſifs & fayneans, à charge toutesfois d'après ladite apprehention faite, les livrer és mains de l'Officier du lieu où ils auront été apprehendez, auſquels & châcun d'eux nous commandons de les bien garder en leurs mains & priſons, & diligemment les examiner & s'enquêter de leur vie, conduite, converſation & métier, enſemble, dequoy ils vivent.

14.

Voulans que pour leur ſeule fayneantiſe & vie vagabonde, ils ſoyent fuſtigez & par deſſus ce marquez d'un fer chaud, & perpetuellement bannis hors de tous noz Païs, ſur peine de la vie, s'ils ſont étrangers, ou autrement corrigez à l'exemple d'autres: Et que ceux du Païs ſoyent confinez au lieu de leur naiſſance, aux mêmes peines. Et ſi outre ladite fayneantiſe reſultent aucuns indices, d'autres delicts, ils pouront être mis à la torture, & ſera contre eux procedé ainſi que de raiſon.

15.

Mandans & enchargeans bien expreſſement à vous que châcun de vous reſpectivement uſe en ſon diſtrict de tout devoir & diligence poſſible, en l'apprehention & empriſonnement deſdits vagabonds, à peine d'être privez de voz Eſtats, & declarez inhabiles de jamais pouvoir deſervir Offices, & outre ce arbitrairement châtiez, enſemble de payer & refondre les dommages & interêts qui adviendront par faute que leſdits vagabonds n'auront été empriſonnez.

16.

Et ſi leſdits vagabonds s'advançoyent à reſiſter à vous, en tel cas pourrez requerir l'aſſiſtence de noſdits ſujects, ſoit par ſon de Cloche, toxin ou autrement, & voulons qu'elle vous ſoit donnée toute telle qu'en aurez de beſoing, à peine que deſſus, mêmes ſi vous, voz Sergeans, ſerviteurs ou autres faiſans les ſuſdits devoirs, bleſſiez ou miſſiez à mort quelqu'un deſdits delinquans ou rebelles, n'en méprendrez en rien, non plus envers nous & ladite Juſtice, que les parens d'iceux delinquans.

17.

Et afin que les Eſchevins Juſticiers & Officiers, par devant leſquels tels delinquans ſeront tirez en Juſtice ne facent difficulté de les condemner en conformité de cette nôtre preſente ordonnance: Nous ordonnons qu'étant mené pardevant eux par vous quelqu'un deſdits delinquans, vous en ayez à faire faire la Juſtice ſelon la teneur de nôtredite preſente Ordonnance, à peine de privation de leurs Offices, & d'inhabilité comme dit eſt, & en outre d'être arbitrairement corrigez.

18.

Entre leſquels vagabonds avons auſſi ordonné être compris les ſoldats & gens de guerre, ores qu'étans en ſervice actuel, qui ſe trouveront au plat-Pays, ſoit avec armes ou ſans armes, qui ne ſeront munis de paſſeport de leurs Capitaines, approuvez du ſeing du Chef commandant és lieux de leur garniſon, & qu'ils ſoyent châtiez des mêmes peines que leſdits vagabonds, en conformité de certaine nôtre Ordonnance du 3. Juillet 1611. que publierez; ou ferez publier incontinent avec ce preſent nôtre Placcart,

19. Et

Digitized by Google

19.

Et pour de tant plus encourager les perſonnes d'apprehender leſdits fayneans & vagabonds, brimbeurs & autres gens de ſemblable ſorte, qui auront été bannis, celuy ou ceux qui auront ſaiſi ou apprehendé tel banny, auront douze florins de recompenſe, dont ils ſeront payez par les Receveurs de noz Domaines, ou par ceux de noz Eſtats à les deduire ſur les aydes à nous accordées ou à accorder: Voulans que ladite recompenſe ainſi payée ſoit alloüée & paſſée és comptes deſdits Receveurs, ſans aucune difficulté.

20.

Et pourront tous Juges bannir tels vagabonds perpetuellement, ou à temps, de tous les Pays de nôtre obeïſſance, quant ils trouveront la matiere y être diſpoſée, & les avons à ce ſpecialement authoriſé & authoriſons par ceſdites preſentes.

A l'entretenement & obſervation de tous lequels points & articles, nous voulons que procedez & faites proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans, par l'execution des peines deſſus mentionnées, ſans aucune faveur, port ou diſſimulation, de ce faire & qui en dépend, vous donnons plain pouvoir, authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous que à vous le faiſant ils obeïſſent & entendent diligemment. *Car ainſi Nous plaît-il.* Donné à Ter-Weren, ſoubs nôtre contreſéel cy mis en Placcart, le 28. jour de Septembre, l'an de grace 1617. Paraphé *Ma. Vt.* Par les Archiducs en leur Conſeil, ſigné *Verreyken.*

S'ENSUIT L'ORDONNANCE

De ſon Alteze, mentionnée Articulo 18.

ALBERT par la grace de Dieu Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, &c. Comme pour le ſervice du Roy Monſeigneur & le nôtre, il convint tenir en bon ordre & diſcipline les gens de guerre ſervans en l'armée, & prevenir les inconveniens que peuvent reſulter quant ils s'abſentent de leurs garniſons & compagnies, comme ont fait & font encor quelques Officiers & Soldats de diverſes nations, ſans congé de leurs Capitaines: & encor que aucuns l'ayent, ils demeurent plus long temps hors de leurſdites garniſons & compagnies que ne porte ledit congé: pour y remedier, Nous ordonnons & commandons à tous Officiers, Entretenuz & Soldats de quelle nation ou condition qu'ils ſoyent, ſervans en cette armée, tant de l'Infanterie que Cavallerie, que nonobſtant quelconque congé ou paſſeport qu'ils puiſſent avoir, ils ayent à retourner à leurs garniſons ou compagnies endeans huit jours après la publication de cette nôtre preſente Ordonnance, & ne ſortir des logemens & garniſons que leur ont été aſſignées, ou bien de celles où ſont leurs enſeignes, ſans permiſſion de leurs Capitaines, laquelle permiſſion ne ſera de valeur, ſi elle n'eſt approuvée & ſignée par le Châtelain ou Gouverneur, ou bien par celuy qui commandera en la place, où tels gens de guerre ſeront logez. Et étant en lieu, où le Maître de Camp tient ſa reſidence,



Digitized by Google

ce, ladite licence ſera joinctement paraphée & ſignée de luy, declarans en outre qu'auſſi peu pouront ſortir les Capitaines & autres Officiers quelconques, ſans ſemblable permiſſion, horsmis les Sergeans Mayors de Tercios, auſquels l'on permet de pouvoir ſortir ſans ladite permiſſion, toutes les fois que beſoing ſera. Ordonnans auſdits Gouverneurs, Châtelains, Capitaines & Chefs, de ne donner à tels autres aucun congé ou paſſeport, ſi ce n'eſt en cas ou occaſion fort urgente & pregnante, & quant il ſera beſoing les donner, que ce ſoit pour temps limité, & avec expreſſion du lieu & affaire auquel ils vont vaquer, afin que durant ledit temps, le Soldat puiſſe entendre à ſes affaires, & retourner à ſa garniſon devant l'expiration du terme, Et l'Officier & Soldat qui aura telle licence, la devra preſenter au Gouverneur militaire du lieu où il arrivera, & ſi c'eſt en nôtre Cour, à l'Auditeur General de ladite armée, auſquels nous ordonnons d'annoter ſur telle licence le jour, mois & an, qu'elle leur aura été preſentée, & le temps expiré les contraindre à toute rigeur de retourner au ſervice de leurs compagnies, & le Soldat qui ſera trouvé égarré & à l'écart éloigné de ſa compagnie ou Tercio, pour autant qu'un tel ſe ſera écarté, dérobé & diſtraict du ſervice qu'il eſt obligé de faire, il fourfera la vie, & l'Officier, entretenu ou Soldat ſortant ſans permiſſion, ou bien ne l'ayant en la forme que dit eſt, ſera puny arbitrairement par privation de ſon Office, décompte, advantage ou entretenement, par eſtrapade ou trait de corde, ou autre peine plus grande en deſſous la mort, ſelon le cas. Prennant égard à la diſtance du lieu, au temps, à la qualité des perſonnes, & à l'état de la garniſon ou ſera logée l'Enſeigne, & le Capitaine qui aura donné telle permiſſion, ſans en avoir le pouvoir, où le donnera pour une cauſe ou occaſion legere, ou bien n'aura fait devoir d'apprehender les Soldats qui auront ſorty ſans permiſſion, où n'aura mis à droit devant leur Juge competent ceux qui ne ſeront retournez deans le temps qui leur aura été prefigé, quant ils ſeront de retour à leurſdites garniſons, tel Capitaine ſera châtié par privation de ſon Office, & autres peines ſelon l'exigence du cas, Nous ordonnons auſſi que perſonne qui ſoit ne poura donner permiſſion ou licence à quelque Soldat ou autre perſonne pour ſortir de noz Païs de pardeçà, nonobſtant que ce fut pour peu de temps, & pour cauſe legitime, d'autant que l'examination d'icelle & telles permiſſion demeurent reſervées à nous, & que le Capitaine ou Officier qui aura donné telle permiſſion, ſoit privé de ſon Office, & declaré inhabil d'en pouvoir obtenir aucune militaire, & le Soldat ſubmis aux peines cy-deſſus declarées, & par deſſus les Juſtices ordinaires de l'armée, châcune en ſon diſtrict, Nous avons pour la meilleure execution de cette nôtre preſente Ordonnance, particulierement conſtitué & denommé pour legitimes executeurs d'icelle, & afin qu'elle ſoit tant plus exactement effectuée & obſervée, tous & quelconques Juſticiers & Gens de Loy, des Villes & lieux où entreront & paſſeront les Soldats qui ainſi s'abſenteront, ſans telle licence, pour les pouvoir apprehender, & renvoyer aux Juſtices militaires, afin d'être exemplairement châtiez, & les adviſant des dépens qui auront été faits en ladite apprehenſion, iceux leur ſeront rembourſez, & leur bon devoir & ſervice remuneré par l'Auditeur General de l'armée, en conformité de l'ordre qu'il en

Digitized by Google

en a de nous, & afin que cette nôtre preſente Ordonnance parvienne à la connoiſſance d'un châcun, Nous ordonnons qu'elle ſoit publiée en cette nôtre Cour, enſemble en toutes les places & garniſons deſdits gens de geurre, & qu'elle ſoit delivrée à nôtredit Auditeur General de l'armée, afin qu'il le face obſerver & executer en tous ſes points & Articles, & qu'il le delivre au Prevôt General, Auditeur de la Cavaillerie, Auditeurs des garniſons & Tercios, & à tous autres Officiers & perſonnes qu'il appartiendra, afin que tous les Officiers de Juſtice, donnent âvis audit Auditeur General de ce que paſſera endroit cette nôtredite Ordonnance, pour nous en conſulter, & y être par nous ulterieurement pourveu, comme pour la meilleure execution & obſervation de ce que dit eſt, trouverons convenir. Fait à Mariemont le 3. jour de Juillet 1611. Soubſcrit. *Albert.* Et plus bas, par Ordonnance de *S. A.* Et ſigné. *I. de Mancicidor.*

TOUCHANT

Les Docteurs en Medecine,

ISABELLE CLARA EUGENIA Infante d'Eſpagne &c. Tres-chres & bien Amez, ſur ce que les Doyen, Docteurs & Profeſſeurs de la faculté de Medecine en l'Univerſité de Louvain : Nous ont remontré que par le reglement decretée ſur le fait de ladite Univerſité le 18. d'Avril 1617. avoit entre autres points été ordonné que nul ne ſeroit admis à exercer l'art de Medecine qu'il n'en eût prins le degré de Docteur en l'une des Univerſitez de pardeça, ou été examiné par les Docteurs de l'une deſdites Univerſitez ou de ceux de nôtre Chambre, & de ceux qui voudroient être reçeû aux gages & penſions des Villes de pardeça, devroient avoir été promeuz en l'une deſdites Univerſitez, ſaufs ceux qui pour leur grande ſcience & experience (après avoir été examinez en la forme que dit eſt) auroient de ce obtenu permiſſion, mais que ladite Ordonnance n'avoit été entretenuë pour être venuë à la connoiſſance de peu de perſonnes à faute de publication, Nous vous faiſons la preſente vous ordonnant de faire incontinent publier ladite Ordonnance par toutes Villes & lieux du Pays & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumé faire crys & publications, & de proceder, & faire proceder à l'entretenement & obſervation d'icelle, ſous telle peine que de raiſon, ſans port, faveur, ou diſſimulation. A tant tres-chers & bien Amé nôtre Seigneur vous ait en ſa Sainte garde. De Bruxelles le 12. de Septembre 1623. Paraphé *Ma. Vt.* ſigné *A. Iſabel*, plus bas *Verreyken*, la ſuperſcription étoit à nôtre tres-chers & bien Amé le Conte de Sainte Aldegonde du Conſeil d'Etat du Roy, Gouverneur, & noz chers bien Amez les Preſident & Gens du Conſeil du Roy à Namur.

Publié le 13. Decembre 1623. ſur la Maiſon de Ville, au ſon de Trompette en preſence de Meſſieurs Dutembrouck Chevalier Lieutenant, des Glimes Eſchevin, & bon nombre de gens pour ce aſſemblé à Saint Remy, par moy ſigné *Charles Martho.*

TOU-

Digitized by Google

TOUCHANT LE ME'ME FAIT.

SUr la Remontrance faite au Roy, de la part des Docteurs & Profeſſeurs en la faculté de la Medecinne és Univerſitez de Louvain & de Doüay, que pour obvier aux abus que le libre exercice de cette Arte avoit introduit en ces Pays, feu le Sereniſſime Archiduc avoit ordonné que perſonne ny ſeroit plus admis, ſans être gradüé du degré de Docteur, ou Licentié en l'une deſdites Univerſitez, ou d'en avoir ſur examination prealable été jugé capable & idoine par les Docteurs de l'une d'icelles, ou par ceux de la Chambre de ſon Alteze, enſemble que ceux qui voudroient étre receû aux gages & penſions des Villes, devroient avoir étez promeuz comme deſſus, ne fût que pour grande ſcience & experience après examination en la forme ſûdite, ils en auroient obtenu la permiſſion, laquelle Ordonnance Sa Majeſté auroit depuis commandé être publiée en toutes les Villes, & autres lieux, ou l'on eſt accoûtumé de faire crys & publications, & afin qu'elle fût ponctuelement obſervée & entretenuë, & ſans aucune contravention, ſoub telle peine que de raiſon, & comme les Remontrants auroient trouvé par experience qu'à faute d'expreſſion d'icelles peines ladite Ordonnance ne ſeroit gardée, ainſi que requiert le bien publicque ils ont ſupplié qu'il y ſoit convenablement pourveu. Sa Majeſté, ce conſideré a declaré & ſtatué, declare & ſtatuë par cette que la peine pour la premiere contravention à ladite Ordonnance ſera de cent florins, pour la ſeconde de deux cent, & de trois cent pour la troiſiéme, à partager entre elle, l'Officier & le delateur, enchargeant tous ceux qu'il appartient de ſe regler en conformité de ce. Fait à Bruxelles le 4. Avril 1628. paraphé *Ma. Vt.* ſoubſigné *I. Le Conte*, à côté étoit ſéelé du Séel de Sa Majeſté, embas étoit j'ateſte la preſente accorder avec ſon originel, ſigné *Gerard Rudius* Notaire admis par le Conſeil de Brabant.

TOUCHANT

Les Ballades, Farces, & Ieux Theatraux.

PAR LES ARCHIDUCS.

ANoz Amez & Feaux les Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, ſalut & dilection: comme il ſoit venu à nôtre connoiſſance qu'en quelques Villes & lieux de nos Païs de pardeça, ſe font, compoſent, joüent & recitent publiquement ſoit par nos ſujéts, ou par autres étrangers, venants en noſdits Païs divers jeux tant de moralitez que farces, ſonnets, dictiers, refrains, ballades & choſes ſemblables, ſoub ombre

Digitized by Google

ombre & pretexte débattement & recreation (comme ils disent) au peuple, & neanmoins entendons que semblables jeux & états engendrent plusieurs scandales & mauvaises instructions pour y être mélez divers passages des Saintes Ecritures, Mysteres divins, ordonnances & constitutions de nôtre Mere la Sainte Eglise mal entendûz souventefois par eux detorcquez & mal appliqué, aussi touchez & nottez personnages Ecclesiastiques & Religieux, mémement y étans representées tant de parolles que gestes, plusieurs choses lascives, peu decentes & honêtes, ne servans qu'à corrompre les bonnes mœurs, signament des simples & jeûnes gens, par ou le commun peuple est mal edifié, seduit & deçeu, chose vrayement dangereuse & pernicieuse au bien publique: Et pour autant que par cy-devant n'étant lors le monde si corrompu des mœurs, ny les erreurs si grandes qu'ils sont presentement, l'on a prins de si près regard à iceux jeux, farces, chansons, reffrains, ballades & écrits, comme il convient au temps present, auquel les mauvaises & damnables sectes de jour en jour pullulent & s'accroissent d'avantage. POUR CE EST-IL, que ce consideré, & eû sur ce l'âvis de plusieurs bons personnages Ecclesiastiques & d'aucuns de nos Consaux, veüillans à ce pourveoire & obvier à tout ce que pouroit aucunement mal edifier le peuple, signament simples & jeûnes gens, considerant aussi qu'il est indecent profaner les Ministers divins & abuser de la Sainte Ecriture en la mettant avec choses prophanes & ridicules, laquelle se doit traiter en toute reverence és lieux, en temps, & par personnes à ce ordonnées, Nous vous mandons & enchargeons bien expressement par cette, qu'incontinent par tout nôtredit Pais & Conté de Namur ou l'on est accoûtumé faire cryz & publications, faites publier & par nous defendre & interdire bien & étroitement à tous & châcun de quelle état, qualité ou condition qu'ils soient, étrangers ou sujets, qu'ils ne s'ingerent ou s'avancent dorénavant aucunement divulguer, chanter, joüer ou reciter, faire divulguer, chanter, joüer ou reciter publiquement en compagnies ou en secret, aucuns jeux, farces, ballades, chansons, comedies, reffrains, sonnets, ou autres semblables écrits, de quelque matiere & en quelle langage que ce soit, tant vieux que nouveaux qui puissent engendrer scandale, ou mauvaise edification au peuple, ny aussi ou soient mélées aucunes questions, propositions ou disputes concernantes nôtre Religion, ou choses Ecclesiastiques, soit à l'endroit de leurs personnes, état ou en dirision d'iceux, & le même des jeux de moralité & semblables qui se font ou representent à l'honneur de Dieu ou de ses Saints, ou pour réjouïssance & recreation honéte du peuple, n'est qu'iceux soient prealablement & les uns & les autres visitez, examinez, & approuvez premierement par le Visiteur & Examinateur des Livres du quartier ou cela ce fait, & ou il n'en y à pas, par le principal Pasteur, & en après par le principal Officier & Magistrat de la Ville & lieu ou lesdits jeux se doivent faire, & les écrits reciter, & que sur ce ils obtiennent leur congé & licence par écritt lesquels deveront considerer & examiner si iceux jeux ou écrits contiennent choses qui puissent directement ou indirectement donner scandale, ou offence à la religion, ou aux bonnes mœurs & personnes, pour audit cas les deffendre & interdire, comme de fait les avons interdit & defendu, & afin que les jeux & ébattemens que permettons

tons faire pour recreation honéte du peuple n'empéche iceluy d'aller au ſervice divin, ſermons & concions ſacrées aux jours & heures ordinaires & accoûtumées, Nous leur defendons de faire & exhiber leſdits jeux, ſinon hors heures dudit ſervice divin & icelles achevées, ſur peine à chacune fois de vingt livres de quarante gros d'amende, applicable moitié à nôtre Ficque, & l'autre moitié à l'Officier qui en fera la calenge & execution, laquelle defence en tout entendons ſemblablement avoir lieux pour les jeux müets que l'on appel remontrances ou repreſentations par perſonnages ou figures que inhibons & defendons s'ils contiennent choſes qui puiſſent offencer les gens de biens comme dit eſt, à peine que ceux qui auront contrevenu en l'un des points ſûdits, ou qui après avoir eû congé auront changé ou adjoûté quelque choſe qui puiſſe offencer (comme entendons quelques fois, aucuns malings & parvers eſprits ont fait) d'être châtié arbitrairement & exemplairement tant de mulctes & amendes pecuniaires, comme de correction & châtoy ſur leurs perſonnes ſelon l'exigence du cas, dont enchargeons bien expreſſement noz Officiers & ceux de noz Vaſſaux, auſſi les Juges d'y avoir le regard convenable, & à l'entretenement de cette nôtre preſente Ordonnance, defence & inhibition procedé & faites proceder, contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans, par execution des peines deſus mentionnées, ſans aucune faveur, port, ou diſſimulation, de ce faire & qu'en depend, vous donnons plein pouvoir authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous qu'à vous, le faiſant ils obeïſſent, & entendent diligemment, car tel eſt nôtre plaiſir. Donné en nôtre Ville de Bruxelles ſoub nôtre contre-ſéel cy mis en Placcart le 15. de May l'an de grace 1601. Et plus bas étoit écrit par les Archiducs en leur Conſeil ſoubſigné *Verreyken*, au dos dudit Placcart étoit écrit, publié à ſon de tromps & cryz publicque à la bretecque en la Ville de Namur, à l'Ordonnance de ſon Excellence le Conte d'Egmont, Prince de Gavre, Chevalier de l'Ordre du Toiſon d'Or, Gouverneur Capitaine General & Souverain Bailly des Villes Pays & Conté de Namur, & Meſſieurs les Preſident & Gens du Conſeil provincial de leurs Altezes ordonné audit Namur preſents le Sr. d'Ive Lieutenant audit Gouvernement, Anthoine Ovin, Adrien Bidart, Pierre Henrart, Vincent Moniot, Jean Gerlais Eſchevins, & bon nombre de peuple pour ce aſſemblé au lieu de Saint Remy le 13. de de Juin 1601. Par moy *I. Hannekart* 1601.

TOUCHANT

Ceux qui ſe diſent de la Nation d'Egypte & leurs adherens.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut. Combien que par pluſieurs Placcarts, & Ordonnances cy-devant faites ſoit été publié & commandé, que tous ceux qui ſe diſoient & reputoient être de la Nation, &

Digitized by Google

& autre ſuivans leur compagnie ou portans les habillemens, qu'ils ont accoûtumé porter, euſſent incontinent à ſe retirer, & abſenter des Pays de pardeça, ſans jamais y pouvoir retourner, hanter, ny converſer, à part ny en compagnie en habit d'Egyptien, ou autrement à peine de confiſcation de corps & biens, ce nonobſtant il eſt venu à nôtre connoiſſance que pluſieurs perſonnes ſe diſans de ladite nation d'Egypte ſe ſont derechef avancé de venir en grand nombre en noſdits Pays de pardeça, faiſans journellement pluſieurs outrages, force, violence & compoſition, à la grande foulle & charge de noz bons Sujets, ce qu'étant choſe de mauvaiſe exemple, & que ne voulons être tolerée, ains faire pourvoir au ſoulagement de noſdis ſujets, pour ce eſt-il, que nous avons par la deliberation de nôtre tres-chere & tres-amée bonne Tante, Madame Iſabelle, Clara Eugenia par la grace de Dieu, Infante d'Eſpagne, &c. Defendu & interdit, defendons & interdiſons par ces preſentes, à tous ceux & celles qui ſe noment & reputent de ladite Nation d'Egypte, & autres ſuivans leur compagnies ou qui portent les habillemens, qu'ils ont accoûtumé de porter, de quel état ou condition qu'ils ſoyent, de ne s'avancer & preſumer de ne plus venir en noſdis Païs de pardeçà, étant nôtre intention que tous ceux & celles, qui y ſont preſentement, s'en retirent & delogent endeans quatre jours, après la publication de ceſdites preſentes, ſans jamais y pouvoir rentrer, hanter, ny converſer à part, ny en compagnies en habits d'Egyptiens, ou autrement. Si donnons en mandement à noz treschers & feaux les Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Gueldre, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Flandre, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Artois, grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conſeil Provincial à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Namur, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, nôtre Prevôt le Conte à Valencienne, Bailly de Tournay & du Tourneſis, Eſcoutete de Malines, & tous autres, noz Juſticiers, Officiers, auſquels ce regardera que cette nôtre preſente ordonnance ils publient, & facent publier en leurs juriſdictions reſpectivement, là & ainſi qu'il appartiendra & beſoin ſera, & au ſurplus la gardent & obſervent, facent garder, & obſerver inviolablement, en procedant contre les tranſgreſſeurs, de la maniere que dit eſt cy-deſſus, ſans port faveur, ou diſſimulation, *Car ainſi nous plaît-il*, en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le dernier jour d'Octobre l'An de Grace 1623. & de noz Regnes le 3. Paraphé *Mavt*. Sur le replis étoit écrit par le Roy en ſon Conſeil. Signé *Verreyken*. Et étoit ladite ordonnance Séelée du grand Séel de Sa Majeſté, en cire vermeille ſur double queüe de parchemin. Publié le 13. Decembre 1623. au ſon de Trompette ſur la Maiſon de Ville, en preſence du Sr. *Dutembrouck*, Chevalier, Lieutenant Gouverneur, &c. Et des Seigneurs *Des glimes*, *De Lompre*, Eſchevins, & de bon nombre de gens pour ce aſſemblez à Saint Remy, par moy ſoubſigné, *Charle Matho*.

Digitized by Google

TOUCHANT

Les Liegois ayans Heritages en ce Païs.

ALBERT par la grace de Dieu Cardinal Archiduc, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, Chers & bien Amez, c'eſt une choſe pratiquée de tout temps conforme à la raiſon, que pour l'entretenement des gens de guerre qui ſe levent du Roy Monſeigneur, ou de nous ſur le plat Païs de la Conté de Namur, les Eſtats d'icelle peuvent quotizer non ſeulement les ſujets de la Province, mais auſſi generalement les heritages y ſçituez & obſervant legalité requiſe, & ſuivant ce contraindre les redevables par voye deüe & ordinaire au payement de leur tauxe & contingent, toutefois nous entendons qu'au dehors de cette ordre tant requis & neceſſaire & obſervé generalement en pluſieurs de ces Provinces, vous auriez nagaires accordé certain relief d'appel à aucuns ſujets du Païs de Liege, tenans Heritages ſous la Seigneurie de Berguilers, par où la levée des contributions tauxées pour l'entretenement deſdites gens de guerre vient à être empéchée au grand interét & de ſervice de Sa Majeſté, & ne permettant l'état preſent des affaires pour les raiſons aſſez notoires, d'uſer de cette façon de proceder à l'importune pourſuite d'aucuns particuliers, qui ſous pretext de ſemblable Benefice, ſemblent vouloir rejetter toute la charge du fardeaux aux épaulles des autres, Nous vous requerons & neanmoins au nom & de la part de Sa Majeſté, ordonnons bien ſerieuſement de ne plus accorder à qui que ce ſoit facilement tels reliefs d'appel, du moins avec les cauſes d'inhibitions & deffence, ains que ce ſoit à charge de namptir & garnir la main de Juſtice pour eviter les deſordres & inconveniens qui en pouroient ſoudre à faute de payement, attendu même que les deniers de ladite levée s'employent ſous nôtre adveu à la decharge de ladite Province, & dont les Eſtats d'icelle ſont tenuz en rendre compte pertinent au raiſonable contentement de tous ceux qui y contribuent, qui partant ne doivent douter du fidel employ deſdits deniers, ny interjetter par tel appel aucune difficulté ou refus à la levée d'iceux, A tant Tres-chers & bien Amez; nôtre Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles le 27. de Fevrier 1597. ſoubſcrit *Albert Car.* Signé *Verreyken.* Et au dos étoit écrit à nos Tres-chers & bien Amez les Preſident & gens du Conſeil du Roy Monſeigneur à Namur.

PAR LE ROY.

Touchant les Chemins.

MOn Couſin, pour autant que j'entend de toutes parts, que les chemins publiques & royaux ſont tellement gâtez, tant par les pluyes continüelles qu'il a fait ces mois paſſez, que par la negligence des Officiers, ne les faiſans remedier par les proprietaires des heritages voiſins, & confinans

nans auxdits chemins, qu'ils ſont quaſi inacceſſibles, & non paſſables à pied, à Cheval, Chariots, & Charettes, dont adviennent non ſeulement aux paſſans & repaſſans, pluſieurs incommoditez, perils, & dangers, mais auſſi les Villes en ſouffrent & patiſſent beaucoup, & combien que ne ſommes ignorans que la continuation de céte miſerable guerre, & la ſaiſon d'hyver ne ſont ſi propres, pour pouvoir bien refaire, & reparer leſdites voyes, & chemins publiques, ſi eſt-il toutesfois du tout neceſſaire de faire les reparations, & amendemens d'iceux, és lieux plus dangereux, & incommodes. Cauſe pourquoy je vous requier au nom, & de la part du Roy Monſeigneur, qu'incontinent, & ſans delay veuiller mander, & commander bien étroitement à tous Officiers, & Gens de Juſtice du Pays, & Conté de Namur, que promptement ſans dilay, retardement, ou excuſe quelconques, châcun reface, amende, & repare en ſes limites, & terroir iceux chemins, en les mettant au mieux qu'ils pourront en raiſonnable état, de ſorte qu'ils ſe puiſſent paſſer ſans dangers, & inconvenient, en mettant bois, pierres, ou autrement uſant comme il eſt de coûtume faiſant chacun en ſes limites, juriſdictions, & terroir, les commandemens accoûtumé ſur les peines ordinaires, & autres extraordinaires qu'ils trouveront ſe y devoir, & pouvoir apoſer, enjoindant auſſi au Procureur General, & autres Officiers chacun en ſon endroit de le faire promptement effectuer, & pourſuivre les peines contre les defaillans, & outre ſe faire faire, & reparer iceux chemins aux dépens de ceux qu'ils appartient, prenant le bois, & matieres, où ils le trouveront, tellement qu'inconvenient n'en avienne, à peine de s'en prendre à eux. A tant mon Couſin nôtre Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles le..... de Decembre 1588. Soubſcrit Vôtre bon Couſin, Signé. *Alexandre*, Et ſoubſigné, *Vereyken*. La ſuperſcription, à mon Couſin le Conte de Berlaymont, Chevalier de l'Ordre, Prince d'Eſpinoy, & Gouverneur, & Souverain Bailly du Pays, & Conté de Namur. Et plus bas étoit écrit, Collationé à l'originel, & y concorder par moy de *Mallien*.

TOUCHANT LE ME'ME FAIT.

A Nôtre Gouverneur de Namur, ou ſon Lieutenant, Salut: Comme au moyen de cette longue & miſerable guerre inteſtine l'on voit s'accroire journellement les dangers des chemins en pluſieurs endroits de nos Pays de pardeçà par l'audace de nos rebelles, uributters, voleurs aggreſſeurs deſdits chemins & autres mauvais garnemens, venans tant des Villes de deçà que d'outre mer, étans diſtraites de nos obeïſſance; juſques à oſer courir en troupes de quarante, ſoixante, quatre-vingt, voir cent hommes ou plus, au milieu & entrailles de noſdits Pays, tellement que ſans evident peril de mort ou empriſonement, il n'eſt loiſible à perſonne de nos bons Sujets d'aller ou hanter d'une Ville à l'autre, n'eſt avec grande & coûtageuſe écorte & convoy des gens de guerre, ou notable retardement de la negotiation & trafique par deſſus la totale ruïne & deſolation des bonnes gens tombans és mains de ces voleurs & uributters, au contraire à l'enrichiſſement de noſdits rebelles, qui par ce

Digitized by Google

ce moyen en tirent & épuiſent une infinité de denieres par larcins & rançons, lequel inconvenient & indignité ſe reconnoit principalement avenir par la depopulation dudit plat-Pays, & nomement pour être les grands chemins royaux par trop ſerrez & couvert de bois, hayes, genetres, ronches & buiſſons qui y ſont creux d'un côté & d'autre à faute d'habitation & agriculture, accedant de plus que leſdits chemins ſont ſi fangeux & incommodes que les paſſans ſont plus ſouvent arrêtez és lieux difficils & étroits, n'ayans moyen quaſi d'en ſortir ny d'eux deffendre ou ſauver, à quoy paſſé quelque temps avons commandé par lettres, qu'il y fut promptement remedié par les Officiers châcun en ſes limites & juriſdiction, ce que n'a été effectué au tres-grand interét & prejudice du bien public. Pour ce est-il. Que vueillant promptement pourvoir à l'un & l'autre inconvenient, Avons par meur avis de Conſeil & à la deliberation de nôtre Tres-cher & Tres-Amé bon Neveu le Duc de Parme & de Plaiſance, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Païs de par-deçà, ordonné & ordonnons qu'incontinent & ſans dilay ayez à faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Païs & Conté de Namur où beſoin ſera, & trouvé convenir & de par Nous tres-expreſſement commander, que châcun proprietair ait ſur & l'endroit de ſes terres & heritages à explaner & abbattre par tout les quartiers ſujets à l'excurſion des ennemis au loing deſdits chemins royaux, & ſignament ceux menans d'une bonne Ville à l'autre approchant le Brabant, Namur, Liege, Flandres, & autres lieux plus travaillez, deſdits uributters, toutes les hayes, buiſſons, épines, bois, taillis, de quelle ſorte qu'ils ſoyent, enſemble ronches, genetres, & ſemblables empéchemens en dedans quarante verges en largeur de châcun côté deſdits chemins, & de vingt verges de châcun côté des Rivieres ou fouyz ſervans à la navigation, & ce (comme dit eſt) par les proprietairs du fonds où ſeront leſdits empéchemens & autres defauts par les habitans ou adheritez aboutans auxdits Bois, ou par tel autre moyen que vous nôtre Avocat Fiſcal de Namur, ou les Officiers châcun en ſon diſtrict & terroir trouverez mieux convenir, deſquels bois, ronches, & épines ſe repareront incontinent leſdits chemins où requis ſera aux fraix & depens de ceux qui à ce ſont tenus, ſelon que c'eſt accoûtumé faire, & ce à peine que ledit ouvrage ſe fera faire par les Superieurs aux dépens des défaillans par-deſſus une amende arbitraire ſelon l'exigence du cas, qui ne pourra être moindre que de 12. livres de 40. gros, à repartir par moitié entre le denonciateur & l'Officier, qui fera faire ledit ouvrage. Et pour autant que la choſe requiert celerité, & mêmes que la ſaiſon eſt propre pour ce que deſſus, devant que l'hyver nous approche de plus près, voulons que leſdits abbatiſons & ouvrages ſoyent faits dedans trois ſemaines au plus-tard de la publication de cete dite nôtre Ordonnance, lequel terme expiré commandons à vous nôtredit Avocat Fiſcal & à tous Officiers de viſiter ou faire viſiter les lieux châcun en ſon Office, Juriſdiction & Baillages pour en cas que ne ſoit ſatisfait par ceux qu'il appartient, faire faire leſdits abbatiſons & ouvrages aux dépens des defaillans, par-deſſus leſdites peines & amendes que voulons être executoires non obſtant oppoſitions & appellations, juſques au plein furniſſement & accompliſſement de ce que deſſus, uſant neanmoins de telle diſcretion que le tout ſoit au moindre dommage

Digitized by Google

mage desdits proprietairs. Vous ordonnons en-outre, & à tous autres nosdits Officiers respectivement d'aviser par ensemble avec les Officiers des Villes plus prochaines, pour être ulterieurement obviez auxdites courses & invasions par les moyens & assistences ordonnées par nos Placcarts precedens, faisans aussi requisitions aux Capitaines y tenans garnisons, de s'employer au reboutement desdits uributters & voleurs, ainsi que pour la seureté des passages & de nos bons sujets il appartiendra, & à l'entretenement & executions de ce que dessus procedez, & faites proceder contre les desobeissans par la forme & maniere comme dit est, sans aucun faveur, port, ou dissimulation, de ce faire & qu'en depend vous donnons plain pouvoir, authorité & mandement especial, Mandons & commandons à tous qu'à vous le faisant ils obeissent & entendent diligement. *Car ainsi nous plaît-il.* Donné à Spa sous nôtre Conseil cy mis en Placcart le 12. jour de Novembre 1589. *Pamele* soubscrit. *Par le Roy en son Conseil.* Soubsigné *Verreyken.* Et plus bas étoit écrit. Collationé à l'originel. Publié à Namur le 7. Decembre audit an, & y concorder. Par moy de *Maillien.*

PLACCART

Touchant les Bois.

DE PAR L'EMPEREUR.

A Nôtre Receveur General de Namur Salut. Comme il soit venu à nôtre connoissance, que plusieurs nos sujéts, & autres personnes volontaires, & avantageux s'ingerent, & s'avancent journellement de souller & endommager les Bois & Forêts appartenant tant à Nous, qu'à nos Vassaux, Feudaux & autres heritiers nos sujets audit Pays & Conté de Namur, parce que par cy-devant l'on a souffert & permis chasser paître les bestiaux és jeûnes tailles & nouveaux jets, pour les rendre inutils, & de vil prix, tellement que esdits Bois ainsi mangez se crabbent & demeurent infructueux à jamais sans recroître, aussi que sous ombre que plusieurs non ayans Bois, maintiennent qu'ils ne sont tenus en amende & reparation pour coupe, & prinse de bois qu'ils faisent, tant en nosdits bois que ceux de nosdits vassaux, & autres heritiers s'ils ne sont trouvez coupans, & en present méfait abatant iceux, eux ingerans, & avançans journellement couper, & faire couper les jeûnes chênes stapleaux, autres bois, & les emporter par faix, chariots, nacelles, ou autrement, & les vendre publiquement en nôtre Ville de Namur, & autres Bourgs & Villages à leur singulier prousit, au moyen de quoy lesdits Bois se diminuent grandement, & en apparant seront encore plus, qui tourneroient par succès de temps, tant à la grande diminution de nôtre Domaine, comme de nosdits vasseaux & sujets, même contre le bien publique, si sur ce n'est convenablement pourveu de remede. Pourquoy Nous ces choses considerées, desirans pourvoir, & obvier à telles soulles & degâts, eû sur ce

ce l'avis des nos Amez, Feaux les Chefs Treſorier general, & Commis de nos Domaines & Finances, vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'incontinent, & ſans delay, vous faites crier, publier, & defendre de par nous, par tous les lieux de nôtre Pays & Conté de Namur, où l'on eſt accoûtumez faire criz & publications. Que nuls de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoyent ne ſe preſument, ingerent, ou s'avancent de cy-enavant menner, ny faire menner ou conduire Chevaux, Bœufs, Vâches, Chevres, ne autres beſtiaux, és jeûnes tailles de noſdits Bois, & ceux de noſdits vaſſeaux, & autres heritiers ayant Bois audit Pays & Conté, tant & juſques à ce qu'iceux Bois ſoyent parcreuz, pour le temps de ſept ans, Conſideré qu'au Pays ne ſe coupent que de dix-huit, devingt, & de vingt-deux ans, non-obſtant, & ſans avoir regard que par la deſeſtime & vil prix deſdits Bois du temps paſſé, l'on auroit ſouffert leſdites bétes paître eſdites jeûnes tailles à peine & pour la premiere fois, que leſdits beſtiaux ſeront trouvez paſturans eſdites jeûnes tailles, avant la croiſſance de l'âge deſſusdite, de payer pour chacune béte cincq patars, pour la ſeconde fois dix patars, & pour la tierce, confiſcations deſdites bétes, & celles qu'y ſeront trouvées de nuit, ſe payera pour la premier fois pour chacune béte dix patars, & la ſeconde fois confiſcation deſdites bétes, à appliquer ce que ſera trouvé és jeûnes tailles deſdits bois, un tiers à nôtre profit, ou de nôtre Officier ayant accoûtumé avoir la connoiſſance des amendes de noſdits Bois, & l'autre tiers au profit de l'Officier qui en ſera l'execution, & le troiſiéme au profit dudit Sergeant à ce commis & ordonné, lequel par ſon ſerment ſera bon & leal rapport de ce que trouvé en aura, enſemble des foullés, oppreſſions, & injures ſi aucunes luy ſont faites, ſur lequel ſerment, foy ſera adjoutée ſans autre preuve ny témoignage avoir, ſelon, & enſuivant les ſtatuts & ordonnances en ce anciennement uſées, avec ce reparation du lieu, & quant au Bois de noſdits vaſſaux, & heritiers à appliquer un tiers au profit de l'Egliſe, ou Chapelle qu'ils voudront ordonner en leur Seigneurie, ou Paroiſſe, l'autre tiers au profit dudit vaſſal, & heritiers, & le troiſiéme du Sergeant qui ſera ledit rapport, avec auſſi reparation du lieu, & touchant les coupes, tranſports, & venditions qui ſe font eſdits bois, comme dit eſt, nous ordonnons ſemblablement que dorénavant nuls s'ingerent; ou s'avançent y couper, ne faire couper, prendre, ne emporter aucuns bois, ne iceluy vendre, publiquement, ny ſecretement, que preala-blement ils ne ſoyent tenus, & obligez declarer ſur leur ſerment, d'où leſdits Bois viennent, & où ils les ont recouvrez, ſur peine, pour la premiere fois, de châcun qui feront le contraire payer dix Carolus, pour la ſeconde vingt Carolus, & pour la tierce ſoixante Carolus, à appliquer comme deſſus, & ceux qui n'auront dequoy payer ladite amende, être bannis des champs, & tenus de demeurer trois mois en la Ville ſans en bouger, la ſeconde être fuſtigé de verges par la Ville, ou lieu où il aura été attaint, la troiſiéme avoir l'oreille coupée, & à jamais banny hors noz Païs, & Seigneuries; Eſquelles amendes, & peines encourront ceux, leſquels n'auront Bois à eux appartenant, & que l'on trouvera, ſoit par faix, Chevaux, Chariots, Charettes, & autrement, tranſporter, ou menner aucun Bois hors deſdits Bois, ou au Champs auprès d'iceux, ou entrer eſdites Villes, Bourgs, ou Villages;

Digitized by Google

ges, dont le rapporteur ſera creu par ſon ſerment, comme dit eſt: ſi donc n'eſt que ce ſoit Bois ſec de ſoy même, où qu'ils montrent, ou faſſent ſuffiſſamment apparoir du lieu, & comment tels Bois (dont chargez ſeront) leur viendront par achat, ou autrement, de ſorte que perſonnes ayans Bois, ny ayent dommages, mandons, & commandons à tous autres Officiers, Juſticiers, & ſujets dudit Païs, & Conté, & châcun en ſon endroit, & pour autant qu'à ſa juriſdiction compete & appartient, proceder, & faire proceder contre les tranſgreſſeurs de cette preſente ordonnance & defence par les peines, & amendes deſſuſdites, en le contraignans, ou faiſant contraindre au payement, & punitions d'icelles réellement, & de fait, nonobſtant appointement, & appellation faite, ou à faire, & ſans prejudice d'icelles, *Car ainſi Nous plaît-il.* Et le voulons être fait, & de ce faire vous donnons à châcun de noſdits Juſticiers, Officiers, authorité, mandement ſpecial, même mandons à tous autres nos Juſticiers, ſujets & à Officiers qu'à vous, & eux en procedant à l'apprehenſion deſdits tranſgreſſeurs, & executions deſdites peines, & amendes, ils preſtent tout port, faveur, & aſſiſtance dont par vous, & eux requis ſeront, & pource que ceſdites preſentes l'on pourra avoir affaire à divers lieux, nous voulons qu'au Vidimus, ou Copie autentique d'iceluy foy ſoit adjoûté comme à ce preſent original. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 4. du mois de Fevrier l'an 1537. ſtil de Liege. Par moy *Jean Trigault* Clerc du Receveur General dudit Namur.

TOUCHANT LE MEME FAIT.

A Nôtre Receveur General de Namur, Salut, Comme il ſoit venu à nôtre connoiſſance, que ſous ombre que pluſieurs noz Sujets, & autres perſonnes volontaires, & avantageux, même les étrangers viennent demeurer en nôtre Ville, & franchiſe de Namur s'ingerent, s'avancent journellement de fouller, & endommager les bois, & forêts à Nous appartenans en nôtredit Pays, & Conté de Namur, Parce que par cy-devant l'on a ſouffert & permis chaſſer paître les Beſtiaux és jeûnes taillès, & nouveaux jetz, pour les rendre inutils, & de vil prix, tellement que leſdits bois ainſi mangez ſe treuvent, & demeurent infructueux à jamais ſans recroître, auſſi que ſous ombre que pluſieurs non ayans bois, maintiennent qu'ils ne ſont tenus en amende, & reparation pour coupe, & prinſe de bois qu'ils font en noſdits bois, s'ils ne ſont trouvez coupans, & en preſent mefait abattans iceux, l'on s'ingere, & avance journellement couper, & faire couper, les jeunes Chénes Stapleaux, autres bois, & les emporter par faix, Chariots, & Nacelles, & autrement, & les vendre publiquement en nôtredite Ville de Namur, & autres Bourgs, & Villages à leur ſingulier profit, au moyen de quoy leſdits bois ſe diminüent grandement, & eſt apparant qu'ils ſeront encore plus, que tourneront par ſuccès de temps, à la grande diminution de nôtre Domaine, même contre le bien publique, ſi par nous ne ſoit ſur ce convenablement remedié & pourveu. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, deſirans pourvoir,

& obvier à telles foulles, & degâts & eu ſur ce l'âvis de noz Amez, & Feaux les Chefs, & gens de nôtre Privé Conſeil, & de noz Finances, Vous mandons, & commettons par ces preſentes, qu'incontinent, & ſans delay vous faites crier, publier, & defendre de par nous par tout les lieux de nôtredit Pays, & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumez faire cryz, & publications, Que nuls de quelle état, qualité & condition qu'ils ſoyent ne ſe preſument, s'ingerent, ou s'avancent de cy-enavant menner, n'y faire menner, ou conduire leurs Bétes, Chevaux, Bœufs, Vaches, Chevres, ny autres Beſtiaux, és jeûnes tailles de noſdits bois, tant, & juſques à ce qu'iceux bois ſoyent parcreux pour le temps de ſept ans, reſervez Chevaux payant droit d'avoine à nôtre profit pour le paſturage, y pouront aller en l'âge de cinq ans, & point devant, conſideré qu'au Pays ne ſe coupent que de 18. 20. & 22. ans, nonobſtant & ſans avoir égard que par le deſeſtime, & vil prix deſdits bois du temps paſſé, l'on auroit ſouffert leſdites Bétes paître eſdites jeûnes tailles, Bien entendu que ſous ombre de céte, nuls de noz Vaſſaux ne autres heritiers ayans bois en noſdits Pays, & Conté de Namur en general, & particulier, n'auront plus avant d'affranchiſſement, ny privilege en iceux bois qu'ils n'ont eu du paſſé, & qu'ils n'avoient en iceux bois, auparavant la publication d'autres nos lettres des Placcarts publiez en nôtredite Ville de Namur, le 4. de Febvriet 1537. & non autrement, à peine, & pour la premiere fois que leſdits Beſtiaux ſeront trouvez paſturans eſdites jeûnes tailles avant l'accroiſſement de l'âge deſſûdite, & qu'elles ſoyent hors du danger, & dommage des Bétes de payer pour châcune Béte cinq ſoulz, & la ſeconde fois dix patars, & pour la tierce fois confiſcation deſdites Bétes, & pour les Bétes qui ſeront trouvées de nuit, ſe payera pour la premiere fois pour châcune Béte dix patars, & pour la ſeconde fois vingt patars, & pour la troiſiéme fois confiſcations deſdites Bétes, à appliquer leſdites peines, à ſçavoir cé que ſera trouvé és jeûnes tailles deſdits bois un tiers à nôtre profit, un autre tiers au profit de l'Officier qui en fera l'execution, & le troiſiéme tiers au profit du Sergeant, ou Sergeans à ce commis, & ordonnez rapporteurs, auxquels enchargeons ſur leur ſerment de faire bon, & leal rapport de ce que trouvez en auront, enſemble des foulles, oppreſſions, & injures ſi aucunes luy en ont été faites: ſur lequel ſerment foy ſera adjoûtée ſans autre preuve, ny têmoinage avoir, ſelon, & enſuivant les ſtatuts, & ordonnances en ce anciennement uſées, & obſervées, avec ce reparation du lieu, & touchant les coupes, tranſports, & venditions que ſe font eſdits bois, comme ceux qui dorénavant s'avançeront de vendre, ou faire vendre publiquement, ou ſecretement bois en quelques manieres que ce ſoit, feront tenuz, & obligé de faire apparoir, & montrer les étocqs, dont leſdits bois viennent, & où ils l'ont recouvrez ſur peine pour la premiere fois de châcun qu'y fera le contraire payer un carolus, pour la ſeconde fois trois carolus, & pour la troiſiéme fois ſix carolus, à appliquer comme deſſus, & ceux qui n'auront de quoy payer ladite amende être bannys de ladite Ville, franchiſe, Pays, & Conté de Namur l'eſpace de trois mois, à peine s'il y retourne d'être fuſtigé de verges par les Carefours, au lieu la ou il aura été attaints, pour la deuxiéme fois être banny d'un an, à peine s'il y retourne d'avoir l'aureille coupée, & la troiſiéme fois, d'être banny à jamais,

Digitized by Google

mais, hors de noſdits Pays, & Conté de Namur, eſquelles amendes, & peines encoureront ceux leſquels n'auront bois à eux appartenans, & que l'on trouvera, ſoit par faix, Chevaux, Chariots, Charettes, Nacelles, & autrement être tranſportez, & menez aucuns bois aux Champs, ou à l'environ, ou entrer eſdits Bourgs, & Villages, ou employez en paux, & cloſins, dont le Rapporteur ſera creu par ſon ſerment, comme dit eſt, ne ſoit que ce fût bois ſecqz de ſoy même, qui viennent de lieux la où il y a droit de Communauté, ou qu'ils montrent, ou faiſent ſuffiſament apparoir du lieu, & comment tels bois, dont ils auront fait leur enclos de leurs Jardins, & heritages leur viendroit par achapt, ou autrement, de ſorte que perſonne ayant bois ne ſoit intereſſé, dont, & deſquelles foulles l'on s'en prendra aux Chefs d'hôtels pour leurs Enfans étans en minorité d'âge, & ſerviteurs & ſervantes encoureront les peines ſûdites, ſans avoir égard à ce qu'ils ſe pouroient excuſer ſur leurs maîtres, & maîtreſſes, Mandons, & commettons à tous nos autres Juſticiers, & Officiers, & Sujets dudit Pays, & Conté de Namur, & à châcun en ſon endroit, & pour autant qu'à ſa juriſdiction compete, & appartient que par leur Sergeant, ou Sergeans ſermenté ils faſſent calenger, & apprehender les contrevenans en nôtredite defence, & que des foulles & dommages que trouvez auront ils vous faſſent rapport, conſentant de grace ſpecialle aux gens d'Egliſe, heritiers, & Vaſſaux, de ſemblablement faire rapport des foulles, qu'ils trouveront en leurs bois, & rapportant de leurs bois, & proceder, & faire proceder contre iceux contrevenans par les peines, & amendes avant dites, en les contraindant, ou faiſant contraindre au payement, & punition d'icelles réellement, & de fait, nonobſtans oppoſition ou appellation faite, ou à faire, & ſans prejudice d'icelles. *Car ainſi Nous plaît-il.* & le voulons être fait, & de ce faire vous donnons, à châcun de noſdits Juſticiers, & Officiers plain pouvoir, authorité, & mandemens ſpecial, mandons, & commandons à tous autres nos Juſticiers, Officiers, & Sujets qu'à vous en procedans à l'apprehenſion deſdits tranſgreſſeurs, & execution deſdites peines, & amendes, ils prêtent toute faveur, ayde, & aſſiſtence, dont par vous requis ſeront, en payant leur ſalaire raiſonnable, Et pour ce que de ceſdites preſentes l'on poura avoir affaire en divers lieux. Nous voulons qu'au *vidimus*, ou copie auxentique d'icelles fois ſoit adjoûtée, comme à ce preſent originel, Donné en nôtre Ville de Bruxelles ſous nôtre contreſéel cy mis en Placcart le 11. jour de Juillet l'An 1541. & deſous étoit écrit. *Par l'Empereur en ſon Conſeil*, & ſigné *Vereyken*, & ſur le doz étoit écrit, Publié à Namur au ſon de trompe au lieu de Saint Remy à la Bretecq, au lieux accoûtumé de faire cris, & publications, preſent *Jacques de Hemptines* Eſcuyer Seigneur de Wagnies, Mayeur de Namur, *Godefroid Gaiſier*, *Daneau du Pont*, *Henry de Waretz*, & *Gilles Burlen* avec grand nombre de peuple y aſſemblez, le 3. jour du Mois de Septembre, l'An 1541. Et ſigné *Touſſaint Pauli*.

Digitized by Google

EXTRAICT

Du Regître aux Placcarts commençant le 27. Septembre 1564.

VEu en Conſeil Provincial du Roy nôtre Sire ordonné à Namur les Placcarts de Sa Majeſté dreſſé ſur le fait des Bois. Le premier en date 17. de Janvier 1533. ſtil de Brabant, publié audit Namur le penultiéme de Fevrier enſuivant qu'étoit 1537. ſtil de ce Païs. L'autre du 11. de Juillet 1541. Publié audit Namur le 3. jour de Septembre enſuivant. Et le 3. dreſſé ſpecialement ſur le fait des Bois de Sadite Majeſté en date de l'an 1549.

Meſſieurs, les Preſident, & gens d'iceluy Conſeil ont adviſé de pour memoire faire depécher ce preſent acte, ſçavoir qu'ils trouvent pour l'âvenir touchant les Bois de Sa Majeſté, le Texte dudit 3. & dernier Placcart ſe devra ſuivre, & entretenir: & au regard des Bois des gens d'Egliſe, Vaſſaux, & autres Heritiers, que l'on devra ſuivre ceſtuy de l'an 41. comme dernier touchant iceux Vaſſaux, & ce quant à la moderation des peines, & l'âge de jeûnes tailles. Interpretant quant à l'application d'icelles peines ſelon ledit Placcart de l'an 35. à ſçavoir un tiers au profit de l'Egliſe, l'autre tiers au profit deſdits gens d'Egliſe, Vaſſaux, ou Heritiers particuliers; & le troiſiéme, au profit du Sergeant, avec toûjours reparation du lieu au contenu dudit mandement de l'an 41. Ainſi fait, & paſſé audit Conſeil le 12. de May 1566.

Meſſieurs du Conſeil, viſitant certain procès entre les Religieux, Abbé, & Convent de Wuaſor, & Haſtier contre Henry Laurens, & ceux de Marennes joints, & y trouvans exhibé certain Placcart, en date du premier de Janvier 1537. ſtil de Cambray ſur le fait des Bois: a été par eux reſolu que d'orénavant, l'on enſuivra iceluy, quant aux peines, & applications d'icelles pour les foüilles és Bois des particuliers, comme étant ledit Placcart poſterieur à celuy de l'an 35. ſtil de Namur, & auſſi que celuy de l'an 41. au regard des Bois deſdits particuliers, ſe refere audit Placcart, dont meſdits Seigneurs ont auſſi enchargé à moy Greffier ſoubſigné de faire icy note, même de à cette effet enregîtrer ledit Placcart. Ce que a été fait, & lequel ſe trouvera au feüillet ſubſequent. Fait le 5. jour d'Octobre 1576. Soubſigné *Eſpelart.*

TOUCHANT LESDITS BOIS.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: comme auparavant la derniere guerre, feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles Quint Monſeigneur, & Pere (que Dieu abſolve) ait fait tenir diverſes informations ſur la conduite de ſes Domaines; & entre autres, de ceux de nôtre Païs, & Conté de Namur, & à cette fin commis, & deputez aucuns bons

bons perſonnages pour en faire particuliere viſitation, même de nos Forets, & Bois dudit Conté de Namur, leſquels perſonnages ont fait comparoir pardevant eux, ceux qui pretendent Privilege, ou affranchiſſement de pouvoir envoyer paître leurs Bétes Chevalines, à cornes, Brebis, Pourceaux, & autres eſdits Bois, enſemble ceux qui ſoûtenoient avoir droit de prendre mort Bois, ou autres, fut pour edification de leurs edifices, uſines, ou autres neceſſitez. Par laquelle viſitation, & beſogné deſdits commis, a été trouvé que délors, & long-temps auparavant, grands excés, & foüilles, dégats, & abus étoient advenuz en noſdits Bois, & Forétspar diſſimulation, uſurpation, & negligence des Officiers deſdits forêts, tant à cauſe du grand nombre de Pourceaux que l'on admettoit à la pâchon deſdits Bois & Forêts, leſquels on y laiſſoit paître ſi longuement qu'il y avoit glands, & ſemences tellement que leſdits glands, & ſemences ne pouvoient germer, ne produire gets, & bois, qu'auſſi au moyen des bétes à cornes, Chevalines, Brebis, & autres que l'on envoyeroit en tous temps, és jeunes tailles, & autres deſdits forêts. D'avantages que pluſieurs de nôtredit Conté ſe ſont avancez de couper, & emporter le mort bois auſſi en tous temps, & faire abbatre par ſi grande indiſcretion que les jeûnes bois qui pouvoit rejetter ſe ſechoit & devenoit à neant, qui à cauſé grande diminition deſdirs bois, & forêts; pour à quoy obvier, feu Mondit Seigneur, & Pere avoit fait dreſſer, & concevoir certaines ordonnances, leſquelles au moyen de ladite derniere guerre ſurvenuë en l'an 1551. & la perte de la Ville de Mariembourg n'a ſorty ſon effet, ny été executée, ce qu'à cauſe que noz gens de guerre ayans tenu garniſon, & hiverné en nôtredît Païs, enſemble auſſi noz propres ſujets, & autres gens avantageux, ſe ſont de plus en plus ingerez, & avancez de foüler, & dommager noſdits bois, de ſorte que ſans y mettre prompt remede, ordre, & proviſion noſdits forêts, comme deuëment ſommes informez, ſont la pluſpart apparans de tomber en totalle deſolation, & ruyne, au grand prejudice, & diminution de nôtre Domaine, & de la republique de nôtredit Païs de Namur, qui cauſeront grands interêts à noſdits ſujets, & de ceux qui pretendent y avoir Privilege de pâchon, paſture, mort bois, & autres, POUR CE EST-IL: que nous les choſes deſſuſdites conſiderées, deſirans pourvoir au propre bien de noſdits ſujets, & qu'iceux enſemble leurs ſucceſſeurs puiſſent être mieux acommodez de bois; & à meilleur marché qu'ils ne ſont preſentement, & eviter que plus ils n'abuſent du bien que ſçavons leur être tant neceſſaire, avons après avoir oüy le rapport du beſogne deſdits Commiſſairs de Namur, & d'aucuns autres bons perſonnages tant de nos Conſaux que de nôtre Chambre des Comptes à Lille qu'ils ont viſité leur beſogne, & ſur ce eu l'advis de noz Amez & Feaux les Srs. de nôtre Conſeil d'Eſtat, des Chef Preſident, & Gens de nôtre Conſeil Privé, des Chef Treſorier General, & Commis de noz Finances, & des Preſident, & Gens de nôtre Conſeil audit Namur, Avons ordonné, & ſtatué, ordonnons, & ſtatuons, par forme d'Edit Perpetuel, les Points, & Articles que s'en ſuivent, A ſçavoir.

I.

Quand à la pâchon deſdits pourceaux, que dorénavant nôtre Bailly deſdits bois preſent, & avenir, apellera le porteur de marteau d'iceux bois, & deux à trois

trois perſonnes ayans connoiſſance de pâchon, & par enſemble ſe tranſporteront en noſdits forêts en la fin du mois d'Aouſt en chacun an, & viſiteront, & regarderont diligemment s'il y aura pâchon en noſdits bois, & qu'elle, à ſçavoir pleine, demie, ou tierce, & ſelon ce eſtimeront comme ladite pâchon pourra apparentement pour la ſaiſon d'icelle porter, & nourrir des pourceaux, prennant notablement regard qu'il puiſſe en châcun de noſdits forêts, demeurer grain, & ſemence pour germer, & ſeront tenuz declarer publiquement le nombre des pourceaux pour chacun forêt, & en bailler rapport par écrit, ſous leurs ſignes manuels, & de nôtre Greffier des bois, & ce fait le bailleront à ceux qui ſeront trouvé être privilegé de pouvoir envoyer pourceaux en ladite forêt, un billet contenant en general le nombre des pourceaux que chacun lieu y pourroit envoyer pour ladite année, & pâchon; ſelon lequel billet chacun ſera tenu ſe conduire, & regler, ſans exceder ledit nombre, directement, ou indirectement, à peine de fourfaiture, pour chacun pourceaux, la premiere fois vingt patars, la ſeconde à confiſcation dudit pourceau, & pardeſſus pour la tierce de dix livres de quarante gros pour chacun pourceau, & en faute de à ce pouvoir furnir, d'être punis arbitrairement: & les Officiers des lieux, où tels billets ſeront envoyez, ou delivrez ſeront tenuz avec ceux de la Loy, ou aucuns deputez d'icelle, faire aſſiete particuliere, combien de pourceaux châcun ménage privilege poura envoyer eſdits bois, prennant regard à leurs neceſſitez, & exigence, le faiſant le plus juſtement que leur ſera poſſible, ſans exceder le taxe, & nombre dudit billet, ſur peine d'eux-mêmes en être châtiez, & corrigez ſelon les peines cy-deſſus indictées.

2.

Que d'orénavant l'on ne poura envoyer audit bois leſdits pourceaux, avant le premier jour d'Octobre, ne les y laiſſer plus longuement que juſqu'à la Purification, & Chandeleuſe, & après ladite Purification, ny auparavant Octobre precedent, nul quel qu'il ſoit, privilegé, ou non privilegé, poura envoyer jeûnes, ou anciens pourceaux eſdits forêts, ſoit de Marlagne, ou autres, ſur les mêmes peines avant-dites.

3.

Et ſi nôtredit Bailly des bois, porteur de marteau, & ceux qu'ils auront appellez à faire ladite viſitation avec eux, treuvent qu'il n'y a point de pâchon, ou moindre que tierce, Ils defendront à tous de nôtre part, & dés maintenant, nous defendons par cette bien expreſſement, à tous quels qu'ils ſoyent privilegez, ou non privilegez d'envoyer, ou mettre aucuns pourceaux en noſdits forêts, ſur les mêmes amendes, & forfaitures deſſuſdites, & en cas & faute de pâchon telle que dit eſt, noſdits ſujets ne ſeront tenus de payer aucun droit de pennage.

4.

Defendant en outre bien expreſſement à nôtredit Bailly, & à tous autres nos Officiers, de noſdits forêts, preſens & advenir de prendre aucun profit, ou emolumens, ſous ombre de ladite pâchon fallie, ou moindre que tierce, par envoy, & admiſſion d'aucunes bêtes, à peine de privation châcun de ſon Office, & de correction arbitraire.

5.

Et pour recouvrer nôtredit droit de pennage, qui eſt divers, la priſée, & eſtimation des porceaux de ceux qui pretendent être privilegé, de ſeulement devoir payer pour ledit droit, le dixiéme de la valleur de châcun pourceaux.

Avons

Avons ordonné, & ſtatué, ordonnons, & ſtatuons par cette que la priſée deſdits pourceaux, ſe fera au my Novembre, où la entour, peu devant, ou peu après, par gens experimentez, & eux à ce connoiſſans, tels que nôtredit Bailly à ce choiſira, & ſous ſerment de juſtement & lealement, en ce faire leur devoir, & eux acquiter, leſquels priſeurs ſeront tenuz de faire mettre, & coucher par écrit le nombre des pourceaux, & le noms de ceux à qui ils appartiendront, & delivrer ledit écrit, ſous leurs ſignes manuels, à nôtre Receveur general de Namur, & au Fermier quand aucun en y aura, ou à tel autre que voudrons à ce ordonner, & commettre, & ſi beſoin eſt nôtredit Bailly, à part, ou avec le ſuſdit commis pouront prendre par ſerment ceux qu'y auront envoyé leſdits pourceaux és bois, tant du nombre qui au jour de l'envoy leur apartenoient, & auſſi s'ils les avoient nourris en leurs maiſon & pourpris, auparavant la Saint Jean precedent, & ſi veritablement ils leur appartiennent, au jour de la priſée, & aux mêmes fins pouront auſſi oüir ceux qui ont la garde des pourceaux eſdits bois, & ſi en ce nôtredit Bailly treuve fraude, ou faute notable, procedera contre les tranſgreſſeurs, ayans commis ladite faute, aux peines cy-devant indictées, & par-deſſus ce à correction arbitraire.

6.

Et ſi quelqu'un de ceux qu'y prétendent franchiſe dudit droit de pennage, ou de paſſer par la valeur du dixiéme ayent envoyé au bois en temps de ladite pâchon ſes pourceaux, enleve, ou retire aucuns avant la Chandeleuſe, ne pourra en lieu de ceux qu'il aura ainſi retiré, remettre aucuns autres ſur les mêmes peines.

7.

Et quant à nos bois, dont le pennage eſt accoûtumé être mis à ferme, ou collecte à nôtre plus grand profit, nôtredit Receveur les baillera au plus offrant, & à la chandelle, par proclamation de trois huitaines, Et pourá le fermier, à qui ladite ferme demeurera prendre pour ledit droit de pennage, ſelon la vendition qu'il fera avec ceux qui envoyeront leurs pourceaux au bois pour le temps, & ſaiſon avant dit, qui eſt depuis Octobre juſques à la Chandeleuze, & ſi aucun pretend privilege d'envoyer aucuns pourceaux de ſa nouriture, & pour la proviſion de ſa Maiſon, ou Cenſe, l'on baillera au fermiers les noms deſdits francqs, & le nombre des pourceaux qu'ils y pouront mettre, lequel nombre nôtredit Bailly, réduira ſelon la neceſſité de celuy qu'y prétend ladite franchiſe, ou Cenſier, ou Bouvier, ſelon la quantité des terres, à cauſe deſquelles telle franchiſe luy pouroit être accordée, ou ſelon qu'à tel Bouvier, & Cenſier pouroit par raiſon avoir, & uſer, pour la dépence de ſa Maiſon, & publiera le Bailly les conditions de la ferme, afin que châcun ſache ce qu'il aura à faire.

8.

Et pour pourvoir aux grands degâts, dommages, & interêts que font journellement à noſdits foréts, tant de Marlaigne qu'autres les Bêtes à cornes, Chevaux, Jumens, Poulains, Brebis, Chévres & ſemblables, Nous avons defendu, & defendons par cétes, bien acerts, & tres-étroittement, que nuls de quelle état, ou qualité qu'ils ſeront, ny ſous pretention, & couleur d'aucuns privileges, uſance, affranchiſſemens qu'ils maintiennent, ou peuvent avoir, ne s'ingeront depuis en avant menner, ou envoyer, ny laiſſer aller leurs Bêtes à cornes,

Digitized by Google

cornes, Chevaux, Jumens, Poulains, ny autres bétail en aucunes tailles endeſous ſept ans, ſur peine de dix patars pour chacune Béte pour la premiere fois, pour la ſeconde vingt patars & la troiſiéme fois la confiſcation deſdites Bétes, & pardeſſus être punis arbitrairement, & de celles qu'y auront été, ou y ſeront trouvées de nuit le double, & pardeſſus être punis arbitrairement.

9.

Et pour ce qu'en nôtredit bois de Marlaigne entour la Ville de Namur, & de Wartoulieu au quartier de Vieſville, les tailles ne croiſſent ſi facillement pour être hors de danger des bétes en l'âge de ſept ans, à cauſe de l'infertilité du fond aſſis ſur une roche, voulons & ordonnons qu'en iceux bois, & autre de ſemblable nature, & condition nul poura envoyer Bétes à cornes, Chevalines, ny autres ſûdites, juſques que tels bois ſoyent veû & viſitez, & que l'on ayt obtenu congé de nôtredit Bailly de Namur lequel ſera tenu de les faire viſiter avec nôtre marqueur, & autres en nombre de trois, eux connoiſſans en fait de croiſſance de bois, & temps de les paſturer, ſi le bois y eſt en croiſſance, & ſuffiſante pour y laiſſer aller les Bétes ſans faire dommages eſdits bois, & tailles, & trouvant n'y avoir danger, & ladite croiſſance être devenuë ſuffiſante, poura donner le conſentement à ceux qu'il trouvera être privilegez, pour tel nombre de bêtes qu'il voira être neceſſaire, & convenir à la neceſſité ſelon la quantité des terres; à raiſon deſquelles ledit affranchiſſement ſe trouvera être deû, ou du lieu, ou Cenſe ayant ce droit, dont ſera faite note, & tenu bon regître, le tout ſur les peines avant dites.

10.

Et afin que leſdites bétes allans paître au bois d'âge competent, ne faſſent degâts és jeûnes tailles, & d'autres non étant de ſuffiſante âge, nôtre Bailly, & porteur de marteau avec les deux, ou trois perſonnages deſigneront le chemin par où ils ſeront tenu mener, conduire, & ramener leſdites bétes és bois paſturables, ſans les pouvoir envoyer par autre chemin, ny les laiſſer aller en bois, & tailles non d'âge, ſur l'avandite peine.

11.

Et pour ce que ſommes âvertis qu'alentour de noſdits bois, l'on a cy-devant ſouffert eriger pluſieurs maiſonnettes de pauvres gens fort près deſdits bois & forêts, dont l'on uſe encore à preſent journellement, qui cauſent grand degâts de noſdits bois, & en ſont moins gardable, Avons defendus & defendons par cette, que doréenavant nul de quelque qualité, ou condition qu'il ſoit, s'avance d'edifier, eriger, ny mettre aucunes maiſons plus près de noſdits forêts, que la longueur de 6. bonniers, ſur peine de 20. florins Carolus, de 20. patars piece, & que leſdites maiſons, & edifices, qui ainſi nouvellement ſe metteroient ſeront ôtées, & confiſquées à nôtre profit, & que nôtre Bailly, ou autres Officiers ayant baillé le conſentement d'eriger leſdits nouveaux edifices, ſera punis & corrigé de privation de ſon office, ou autrement arbitrairement.

12.

Item, pour ce que pluſieurs edifices, & maiſonnettes ſont erigées, & s'erigent encore journellement hors des limites de nôtre Conté de Namur, ſur nos Pays de Brabant, & de Luxembourg, auſſi ſur autre juridiction du Pays de Liege, & beaucoup plus près de

de noſdits bois & forêts, que la diſtance deſdits ſix bonniers, ou nôtredit Bailly & Sergeans ne pouroient, où ſçauroient exploiter, ou proceder à la confiſcation cy deſſus, avons ordonné, & voulu, ordonnons, & voulons qu'à châcune fois que les mannans deſdits Pais, ſeront trouvez coupans, chargeans, charians, ou portans par faix, bois, ou legnes hors noſdits forêts, qu'iceux fourfairont le double amende, & ſi avant que nonobſtant ladite amende, il y eût aucunes perſonnes qui en faſſent coûtume, & qu'ils fuſſent attains de meſuz, deux à trois fois, voulons que les Chevaux, Charets, Chariots, avec leurs Harnas, & équipage, ſoyent tenus en arrêt, & s'ils ne venoient le tierce jour, qu'on procede à la vente, & confiſcation d'iceux, laquelle confiſcation ſe partira comme deſſus.

13.

Et quant au degât qui procede à à cauſe de la coupe du mort bois, qui ſouvent ſe coupe par ceux qui pretendent de ce être privilegez, en toute ſaiſon, ſoit d'été, ou d'hyver, & ſouvent avant que ledit bois fût d'âge de trois, quatre, à cinq ans, & ſans garder les jetz des jeûnes chénes, faux, ou frénes, pomiers, poiriers, & autres de ſemblable nature, que l'on eſtime dur bois, veüillans pourvoir auſdits abus, & y remedier, Avons ordonné, & defendus par cette, que nul ſoit qu'il pretende privilege, ou affranchiſſement, ou non, s'avance, ny s'ingere, par luy, ou ſes enfans, & ſa famille, ou par autruy directement, ou indirectement, couper aucun mort bois, de quelle nature qu'il ſoit, ſinon és tailles ordinaires, & ſaiſon de couper iceux mort bois, & ce en tel lieu de noſdits bois que leur ſera deſigné par nôtredit Bailly, & ce ſeulement à ceux qui ſeront trouvez privilegez, & pour leur neceſſité, & uſance, ou des ceux qui ſeront trouvez és Villages, en gardant bien étroittement les jetz du dur bois, ſi comme des chénes, faux, frénes, ornes, & orneaux, & autres ſemblables, qui peuvent porter fruits de pâchon, le tout ſur peine de vingt patars pour châcun jet, la premiere fois qu'il en ſera attaint, la ſeconde de ſoixante patars, & la troiſiéme de ſix florins Carolus, & au ſurplus être punis arbitrairement, aboliſſant tous abus dont l'on pouroit avoir uſé cy-devant au contraire, & par ſpecial qu'aucuns veüillent maintenir de pouvoir emporter raſpe, ou autre bois, quant ils ſont liez par le corps de hercelles.

14.

Item, pour ce que les Bourgeois, mannans, & habitans de nôtredite Ville de Namur aux jours de leurs Dedicace, & Proceſſion, auſſi és Feſtes, & Dimanches envoyent, où vont querir, & couper grande quantité de jeunes cheſnes, & faux, pour iceux mettre devant leurs maiſons au lieu d'autres feüillages, auſſi que nos ſujets du plat Pais pour leur ſingulier profit, les coupent & mennent vendre en nôtredite Ville, au grand detriment, & foulle de noſdits bois, Nous avons ordonné, & ordonnons par cettes, que nôtredit Bailly toutes & quantesfois qu'il voira convenir faſſe defendre par publication, que nuls mannans, ou habitans tant de nôtredite Ville que plat Pais s'avance, ou s'ingere de couper en noſdits bois aucuns jeûnes chénes, ou faux, ſur peine arbitraire, & qu'à l'effet de ce que deſſus, il ne ſouffre entrer en ladite Ville aucuns chargez deſdits chénes, & faux n'étoit que ce fuſſent branches, ou qu'ils faſſent apparoir que ledit bois ſeroit coupé ailleurs,

Digitized by Google

leurs, qu'en noſdits bois, & à ces fins faire raſſembler nos Sergeans pour faire guet, & garde aux portes de nôtredite Ville de Namur, où beſoin ſera, & afin que nul ne pretende de ce ignorance, Ordonnons à nôtredit Bailly que de trois mois en trois mois ou quand beſoin ſera, il faſſe publier le Placcart que ſpecialement avons fait dreſſer.

15.

Item pour ce que le mort bois à été ſeulement concedé par noz predeceſſeurs pour la ſuſtentation, & fouaille des mannans, & habitans tant de noz Villes, & plat-Pays de nôtredit Conté de Namur, nous avons defendu, & defendons que dudit mort bois ne pourront uſer les Braſſeurs, Boulengers ſinon pour le feu de leurs ménages ſeulement, & comme eſt permis auxdit autres Bourgeois, mannans, & habitans de nôtredite Ville de Namur ſur peine arbitraire.

16.

Et quand aux abus reſpectant la haute fuſtaille, avons ordonné, & ſtatué ordonnons, & ſtatuons par ceſdites preſentes, que nul pretendant privilege, ou autre poura abbatre hauts arbres jeûnes, ou âgez, ſoit pour la fouaille, ou proviſion de ſa Maiſon, edifices, forge, ne autrement, comment que ce ſoit s'il n'eſt enſeigné, & marqué par ordonnance de nôtredit Bailly.

17.

Item que nul ne s'avance d'abbatre haut Bois, ou autres plus jeûnes élevez pour croître, ou en avoir pâchon, ſinon és tailles ordinaires, & par ordonnance de nôtredit Bailly, & marquez comme dit eſt, le tout à peine de fourfaire pour la premiere fois, & pour châcun Arbre vingt patars, avec l'eſtimation de l'Arbre, & interêts, la ſeconde quatre florins carolus, la troiſiéme huit, & au ſurplus être châtiez arbitrairement, avec auſſi ſatisfaction de l'interêt comme deſſus, aboliſſant, l'uſance qu'aucuns maintiennent qu'ils doivent être trouvé au malfait, ains voulons qu'à telles pretenſion (comme abuſive) ne ſoit prins aucun regard, & que l'on procede à leur correction ſans s'arrêter à ladite pretenduë uſance, ſans port ne diſſimulation.

18.

Et afin que l'on procede juſtement, és ventes de la haute fuſtaille, voulons, & ordonnons, que chacune montre, ne ſera plus haut que de ſept, huit à neuf Arbres, bien en deſous, & qu'on choiſira Arbres, qu'y peu, ou rien dès la enavant, puiſſent profiter, & ſeront les montres choiſies par nôtredit Receveur pour à ſon ordonnance, être marquées par celuy qui conduit le marteau, ſans que ledit marqueur puiſſe marquer aucuns Arbres de ſon authorité, & ſera de chacune deſdites montres, tenus regître, & couchée au livre le prix qu'elle aura été vendus avec le nom du marchand.

19.

Item pour ce que journellement pluſieurs de leur authorité, & par larcin, font couper, ou menner hors de noſdits bois, mort bois, ou autres de haute fuſtaille, non marqué, & les menner vendre par Chariots, nacelles, & autrement. Avons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui depuis céte ordonnance ſeront trouvez, ou attains d'avoir prins, vendus, ou menné vendre aucuns bois ſecretement, ou publiquement, ſeront tenus, & obligez, de ce requis par noz Officiers des bois, declarer faire apparoir, & ſi beſoin eſt montrer d'où leſdits bois vien-

Digitized by Google

viennent, & comment ils y ſont parvenus, ſur peine que ſi de ce ils ſont defaillans, ou dilayans, le meſuz ſera tenu pour confeſſé, & payeront les amendes cy-après ordonnées, & s'ils diſent l'avoir coupé en autres bois que les nôtres, ſoit de bois communs, ou de particuliers, ſeront tenus le declarer, & montrer le lieu, & ſi beſoin eſt, l'étoc, d'où leſdit bois coupé ſeront prins, & generallement tous ceux qui ſeront trouvez indeuëment, tranſporter, emenner, ou emporter aucuns bois, ſoit au col, par Chevaux, Chariots, Charettes, Nacelles, ou autrement, de leur authorité privée hors noſdits bois, fourferont pour la premiere fois, l'amende de vingt patars, & confiſcation des chariots, charettes, nacelles, & chevaux, que les Officiers de noſdits bois pouront mettre en arrêts, toutes & quantesfois qu'ils le trouveront en meſfait, les ſeconde, & troiſiéme fois comme eſt ordonné cy-devant ſans que nul ſe poura excuſer de l'avoir fait ſur le nom de quelque Marchand de bois, ny ſous commandement d'autres pretendant droit, en iceluy bois, ains auparavant ce faire ſera tenu ledit voiturier, ſoy bien informer ſi celuy au commandement duquel il a chargé, & a menné ledit bois, iceluy luy appartienne aux peines avant-dites.

20.

Et pour effectuer céte nôtre Ordonnance, & la faire la garder en tous, & châcun ſes points, avons commis, ordonné, & inſtitué, commettons, ordonnons, & inſtituons pour juge, nôtredit Bailly des bois de Namur, lequel aura la premiere connoiſſance de toutes leſdites amendes & fourfaitures, enſemble des injures commiſes, & qui ſe commettront, & inferont aux Officiers, & Sergeans deſdits bois en executant leurſdits offices, ou autrement à cauſe deſdits bois, ſoit par gens particulieres, ou Communautez, pour les faire punir, & corriger ſelon les peines indictés par céte nôtre ordonnance, quand leſdites fourfaitures ſont expreſſées, civilement, ou criminellement, ſelon l'exigence des cas, & qualité des perſonnes avec reparation des interêts.

21.

Et à cette fin poura nôtredit Bailly par certain Sergeant, faire adjourner à certain jour pardevant luy ceux que luy ſeront rapporté avoir meſuzé, fourfait, où merité correction, lequel adjourné ſera tenu comparoir audit jour, ſi avant qu'il aura été adjourné, parlant à ſa perſonne, à peine de contumace, & pour le profit d'icelle être condemné en l'amende, & ſi ledit adjournement n'a comprins ſa perſonne, & au premier jour fait defaut, ſera readjourné pour ſeconde fois, & non comparant, ſera contumacé, & adjourné comme deſſus.

22.

Et ſi ledit adjourné compare, luy ſera fait demande par celuy, qui de nôtre part ſera à ce ordonné, & comparant ſommairement oüy, ſera fait droit par ledit Bailly ſelon leſdites ordonnances, ou exigence du cas: ſi avant que le cas ſoit du fait dudit adjourné, & en cas que ledit adjourné maintient ledit cas n'être de ſon fait, luy ſera accordé un delay de quinzaine peremptoirement, pour venir propoſer ſes exceptions, & defences, & lors ordonné par ledit Bailly, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

23.

Et ſi aucuns ſe ſent grevé d'aucune ſentence renduës, par ledit Bailly, ſe-

Digitized by Google

ra reçeu comme appellant vers ceux de nôtre Conſeil à Namur, Bien-entendu que leſdites ſentences ſeront executées, nonobſtant oppoſition, ou appellation, ſi avant qu'il touche les amendes pecunielles, enſemble des dépens de Juſtice, au regard deſquelles amendes, & dépens, ceux de nôtredit Conſeil ne pouront bailler, ou accorder les clauſes d'inhibition, & defences.

24.

Et ſi quelqu'un pretendoit droit de proprieté d'aucun fond, où l'on auroit abbatus quelques bois, ou être commis aucunes fourfaitures, il ſera admis de proceder ordinairement pardevant nôtredit Bailly.

25.

Et nôtredit Bailly tenu de tenir ſon ſiege en la Ville de Namur à certain jour, du moins de quinzaine à quinzaine pour oüir les rapports des Sergeans, decerner, & ordonner les adjournemens, & prendre connoiſſance de ce que conviendra, & commandons à noſdits Sergeans de âvertir des meſus, & fourfaitures, & en faire leurs rapports au premier jour de plaids, après qu'iceux ſeront venuz à leur connoiſſance, leſquels rapports, & tous autres actes judiciairs ſeront enregîtrez par le Greffier, que pour ce ordonnerons bien, & deuëment, à tels gages, & ſallaires que âviſerons.

26.

Et afin que nôtredit Bailly ſoit aſſiſté au fait de la Juſtice, poura choiſir trois ou cinq bons perſonnages, pour donner avis, & être preſens à l'exercice de la Juſtice, qui ſeront tenuz comparoir toutes, & quantesfois, que ce ſeront requis de par nôtredit Bailly, és mains duquel ſeront tenuz faire le ſerment de bien, & leallement s'acquitter, au fait de l'adminiſtration de ladite Juſtice.

27.

Et ſeront noz Sergeans crenz par ſerment des rapports, qu'ils feront dont s'enſuivra condemnation d'amende pecuniaire, ſi avant qu'ils ayent trouvé les delinquans en preſent meſfait, ou ſaiſis de bois, leſquelles amendes pecuniaires ſe repartiront, à ſçavoir un tiers à nôtre profit, le ſecond tiers au profit de nôtre Bailly, & le troiſiéme au profit de celuy qu'en fera le rapport.

REGLEMENT

Pour les Officiers tant à l'endroit du marteau que coupe du bois.

PRemier, qu'il ne ſera loiſible de porter marteau en nuls de nos Forêts quel qu'il ſoit, ors qu'aucuns y pretendiſſent privilege, ſinon preſent nôtredit Bailly, & Greffier, ſur peine de privation d'Office, ne fût en cas de maladie, ou neceſſaire abſence, auquel cas l'on poura ſubſtituer quelqu'un en leur lieux.

Item, qu'és jours quand ledit marteau ſe portera pour proceder à quelque vente de bois, nôtredit Bailly ſera tenu faire publier ledit jour és lieux qu'il appartiendra, huit jours avant qu'y aller, afin que chacun s'y puiſſe trouver pour achater du bois à ſa commodité.

Que

Digitized by Google

Que nôtredit Bailly étant au bois, & avant proceder à quelque vente, ſera publiquement faire ſerment au porteur du marteau, de non frapper arbre ſinon ceux que luy ſera ordonné & commandé de ce faire, & commandons à nôtredit Receveur de doréenavant paſſer les ventes au plus offrant & dernier r'encheriſſeur, ſans hâter ny les laiſſer paſſer par diſſimulation, ou faveur de qui que ce ſoit, & au ſurplus ſe regler quand aux montres, ſelon que dit eſt cy-devant, à peine de par nôtredit Receveur en répondre en ſon nom privé.

Item que le Greffier qui ſera commis au fait de noſdits bois, ſera tenu d'enregiſtrer chacune montre bien & clerement, tant le lieu qu'à celuy auquel leſdites montres ſeront demeurées, & pour quelle prix ſans ſouffrir aucune ſimulation, ou nom emprunté, à peine de privation de ſon office, & nôtredit Receveur ſera tenu en faire ſemblablement note, tant du lieu, que du prix, & à qui elles ſont demeurées par un des ſes Clercqs.

Et chacun jour, au retour qu'il viendront de la forêts, ſeront nôtredit Receveur & Greffier tenus ſommer les ventes de chacun jour, qu'ils ſigneront ſur chacun cayer, à ſçavoir le cayer dudit Greffier pour contre-rolle ſera ſigné par ledit Receveur, & celuy du Receveur par ledit Greffier.

Nôtredit Bailly, quant au nombre des Arbres, & quels il poura faire marquer pour une montre, il ſe reglera ſelon l'article couché cy-deſſus au Chapitre des bois de haute fuſtaille.

Et citôt que l'on aura achevé leſdites ventes, ledit marteau ſera publiquement clos ſur le bois, d'une planche cachetée deſſus du ſignet de nôtredit Bailly, Greffier, & porteur de marteau, & baillé en garde à nôtredit Receveur, lequel en ſera perſonnellement garde, ſans le confier à autruy, & ſera tenus leur relivrer ainſi ſéelé, clos & cacheté au bois quand il ſera beſoin en uſer, ou publiquement en preſence d'un chacun il ſera ouvert.

Defendons à nôtredit Bailly, & à tous autres Officiers, de donner aucuns arbres, ny les laiſſer à perſonne a priſée, ou par eſtimation, & qu'ils ne pouront achater aucunes montres, ny à celle fin avoir intelligence avec autruy, ny avoir Char, Chariots, & Charettes audit bois, ny generalement prendre aucun profit de bois, feüilles, paſtures, ny autres quelconques emolumens, ains ſe contenteront de leurs gages, à peine de privation de leurſdits Offices.

Et pour pouvoir à ce que les deniers y cedans deſdites ventes puiſſent tourner à nôtre profit, Nous ordonnons, & voulons que tous ceux qui achateront audit bois, ſeront executables pour les deniers par eux deuz, en enſuivant le regîtres des ventes réelement, & de fait, nonobſtant oppoſition, & appellation, & ſans qu'ils ſe pouront ayder d'aucune franchiſe, ou exemption de Ville ou Bourgeoiſie, ou autre, & ce par nôtredit Receveur General, qui en ſera tenu rendre bon conte, & reliqua.

Semblablement ſi quelqu'un a delinqué en ladite forét, ſoit Bourgeois, ou autres, & ſus quelle juriſdiction il ſoit demeurant, il ſera tenu d'en répondre par-devant nôtredit Bailly, lequel poura exploiter en toutes terres, ſoit de vaſſaux, ou autres, & y faire faire tous adjournemens, priſe de corps, & execution de ſes ſentences, ſelon que les cas le requereront.

Et quant aux Marchans ſeront tenus de faire abbatre les arbres, & coupes qu'ils auront achaté, & les enmenner endedans quatre mois, après leurdit achat, à peine qu'après leſdits quatre mois



Digitized by Google

mois expirez, le bois qu'y ſera trouvé ſera confiſqué, à ſçavoir le tiers à nôtre profit, l'autre tiers au profit de nôtredit Bailly, & le troiſiéme tiers à celuy qu'en aura fait le rapport, & ſera châcun Marchand de ſon achat tenu bailler bonne, & ſeure caution, au contentement de nôtredit Receveur, avant qu'abbatre ny couper, & ne pourront les hauts arbres être abbatus, par advantage pour ruer ſur autres arbres, à peine auſſi de confiſcation dudit arbre, laquelle confiſcation ſe repartira auſſi comme deſſus.

Defendons auſſi de faire hours, ou hordage dans nôtre bois pour fier chénes, ou autres arbres, à peine de vingt patars d'amende.

Et ne pouront les boſquillons couper ne emporter bois quel qu'il ſoit, Raſpes, ou autre pour leur fouaille de nôtre bois à leur retour d'iceluy à la peine avant dite.

Et ſera nôtredit Bailly tenu de ſe trouver eſdits bois, pour voir ſi ledit bois s'abbat bien, & deuëment, ſans avantage ne foulle, ou fraude, & de tout faire tenir note, pour faire faire la correction des fautes comme il appartiendra.

Que noſdits Sergeans ſeront tenuz de deſervir leurs état en perſonne, ſans les pouvoir faire deſervir par autruy, principalement quant leur preſence ſera requiſe, & eux trouver en perſonne en plaids, à peine de correction arbitraire.

Le tout par proviſion, & tant, & juſqu'à ce qu'autrement en ſera par nous ordonné, & ſauf à nous, & à noz Succeſſeurs Conte de Namur, de le pouvoir changer, augmenter, ou diminüer, Veuillans que cette ordonnance tienne lieu, & ſoit gardée, & obſervée dez la publication d'icelles, & déla en avant, n'eſt que par nous, ou noz Succeſſeurs, autrement ſoit pourvéu, & ordonné, comme pour la conſervation de noſdits bois, & bien publique de noz Sujets, ſera trouvé au cas appartenir.

Si donnons en mandement, à nos amez, & feaux, les Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil audit Namur, Souverain Bailly, grand Veneur, & Receveur General illec, & à tous autres noz Juſticiers, Officiers, & Sujets qui ce regardera, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nôtre ordonnance ils gardent, & obſervent, & faſſent garder, & obſerver étroitement en tous ſes points, & articles ſans contravention, & contredits, & afin que de tout ce que deſſus, nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: Nous voulons & ordonnons que nôtredit Gouverneur, Souverain Bailly de Namur, ou ſon Lieutenant faſſe publier ceſdites preſentes, par toutes les Villes de nôtredit Païs & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumé faire crys, & publications, procedant, & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs par execution réelles des peines y appoſées, nonobſtant oppoſition, appellation, & ſans prejudice d'icelles, *ſans aucune* grace, faveur, ou diſſimulation, *Car ainſi Nous plaît-il.* En temoin de ce nous avons fait mettre nôtre ſéel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 24. jour de Novembre l'an de grace 1559. De nos Regnes, à ſçavoir des Eſpagnes, Sicilles, &c. le 4. & de Napels le 6. Et étoit ſoubſcrit, *Par le Roy en ſon Conſeil.* Et ſoubſigné, *d'Overloope*, Et plus bas étoit écrit ce qui s'enſuit.

Publié à Namur à ſon de trompe, & cry publique, à l'ordonnance de haut & puiſſant Seigneur le Baron *de Berlaimont* Chevalier de l'Ordre, Chef des Finances du Roy nôtre Sire, Gouverneur,

Digitized by Google

neur, Souverain Bailly, Grand Veneur, & Bailly des Bois du Pays, & Conté de Namur, Pardevant le Sr. *de Hamal* ſon Lieutenant audit Gouvernement, & le Sr. *de Wariſoul* Lieutenant au Baillage des bois, preſent grand nombre de peuple pour ce aſſemblez, au lieu de S. Remy à la bretecque, le 22. jour de Decembre 1559. Et étoit ſoubſigné, *Par moy de Maillen*, & ſéellé d'un grand Séel de cire vermeille y pendant à double queuë.

TOUCHANT LE ME'ME FAIT.

ALBERT, & ISABEL CLARA EUGENIA Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: comme pour la bonne garde, & conſervation de noz bois, & forêts au Païs, & Conté de Namur, Feu de Tres-haute Memoire, le Roy Philippe deuxiéme de ce nom, nôtre Tres-honoré Seigneur, & Pere (que Dieu abſolve) ait le vint-quatriéme de Novembre 1559. fait decreter certain Edit, & Placcart, ſelon lequel les Officiers de noſdits bois, tant privilegez, que non privilegez auroient à ſe regler, pour obſervation duquel Placcart, en tous ſes points, & Articles: Sa Majeſté auroit lors commis, & inſtitué un Bailly deſdits bois pour avoir court, & connoiſſance de tous les meſus, foulles, & fourfaitures qui ſe pouroient commettre en iceux bois, ſoit par gens particuliers, ou par Communauté, afin d'en être fait le châtoy, & correction, ainſi qu'eſt porté par ledit Placcart, & pourtant que nous ſommes informez que nonobſtant ce, pluſieurs foulles, dégâts, & emprinſes ſe ſont advenuës, tant par la nonchalance de noſdits Officiers, que par la malice du temps, & guerre, encore preſentement regnantes, même à cauſe que pluſieurs ſe ſont de leur authorité ingerez prendre, & abatre bois tant de haute fuſtaille que de raſpe, ſans enſuivre l'ordre porté par nôtredit Placcart, le tout à nôtre grand dommage, detriment, & depopulation deſdits bois, & utilitez de noz ſujets, & pir ſera, s'il n'y étoit promptement pourveu, & remedié convenablement, POUR CE EST-IL. Que nous les choſes deſſuſdites conſiderées, deſirans retrancher tous ulterieurs deſordres, & abus, & obvier à ce que noſdits bois, ne ſoient ainſi foullez, & mal-traictez comme du paſſé: après avoir fait voir en Conſeil le beſoigne ſur ce par nôtre Tres-cher, & Feal le Conte de Berlaymont Chevalier de nôtre Ordre, cy-devant Gouverneur, & Souverain Bailly de nôtredit Païs, & Conté de Namur. Et feu Meſſire Guillaume de Maſuy Preſident de nôtre Conſeil illec, en l'an 1582. Enſemble les avis renduz, tant par ceux de nôtre Chambre des Comptes en Brabant en l'an 1584. lors reſidens audit Namur, que depuis par ceux de nôtre Chambre des Comptes à Lille. Et conſequamment par les Chef Treſorier General, & commis de nos Domaines, & Finances, Avons ordonné & ordonnons les points, & Articles que s'enſuivent.

1.

Premierement, au regard de ce qu'eſt ſtatué par les premier, deux, trois, cinq, ſix, & ſeptiéme Articles de nôtre ſuſdit Placcart, de l'an 1559. concernans la viſite à faire châcun an,

Digitized by Google

an, s'il y aura pâchon, & quel nombre de pourceaux, que l'on poura charger, & quant le temps qu'ils pouroient demeurer ſur le bois, la repartition que s'en devra faire, enſemble la priſée de la valeur pour recouvrer nôtre droit de pennage, & tout le ſurplus qu'eſt ordonné par leſdits Articles, Voulons, & commandons que le tout ſoit ponctuellement obſervé, ſans port faveur, ou diſſimulation, & pardeſſus ce au cas que l'on puiſſe découvrir qu'aucuns étrangers n'étans nos ſujets, ſoyent ſi temeraires qu'à la cachette, ou ſur le nom d'aucuns de noſdits ſujets, vincent à charger quelques porcs, ou chaſſer, ou laiſſer pâturer autres bétes ſur noz bois, & forêts, ou qu'aucuns retiraſſent les porcs ſans au prealable avoir payé nôtre droit de pennage, Voulons qu'outre l'amende ordinaire, icelles bétes ſoyent apprehendées ſi avant qu'elles ſe puiſſent recouvrer, pour être venduës à nôtre profit, ſinon que telles perſonnes ſoyent condemnées payer la valeur d'icelles, & ce afin qu'aucun tort ne ſoit inferré à nous, ny à noſdits ſujets.

2.

Et où ladite pâchon, ſe treuvera moindre d'un tierce, en ce cas noz Officiers des bois, nous en feront par enſemble advertence y joindant leur avis, pour y être par nous ou ceux de noz Finances, ordonné ainſi qu'il appartiendra à nôtre plus grand profit, conſervation, & augmentation de noſdits bois, ſans que noſdits Officiers puiſſent de leur authorité les rendre, mais ſi par leſdits des Finances, leur ſoit ordonné de ce faire, prendront lors bon regard que les bois reſpectivement ne ſoyent ſurchargez de porcs, ains y donneront telle ordre, qu'il y puiſſent ſuffiſſamment demeurer glands pour germer, & repeupler noſdits bois.

3.

Et afin que le tout ſoit mieux obſervé, & cette nôtre preſente ordonnance, & celle dudit an 1559. entretenuë comme il appartient, nous avons inſtitué un Controleur, avec tître de Conſeiller, pour y porter le ſoin que convient, luy enchargeant à ces fins bien acertes, d'ordonner en tous affaires concernans, & dependans du fait, reglement, meſurage, bonne conduite, & ménagiere deſdits bois, & forêts, & avoir ſoigneux regard que les autres Officiers d'iceux bois reſpectivement, s'y acquittent auſſi-bien, & deuëment, & qu'aucune choſe ne ſoit negligée, ains châcun d'eux faſſe les devoirs requis, & que les delinquans ſoyent punis, & châtiez, par les peines indites, tant par nôtredit Placcart precedent, que cette nôtredite ordonnance.

4.

Et comme eſt porté que ledit Placcart Article premier de la viſitation à faire de ladite pâchon, appeller le porteur du marteau, & qu'il n'y ait autre que nôtre Receveur General dudit Namur qui en ſoit la garde, Entendons, & ordonnons que nôtredit Bailly des bois, prins avec luy, deux à trois perſonnes ayans connoiſſance de pâchon, faſſe icelle viſitation, qui par enſemble, & ſous leur ſignatures, en bailleront le rapport és mains de nôtredit Receveur General, Controleur & Greffier reſpectivement, pour par nôtredit Greffier en dreſſer la certification qu'il convient, mêmes les criées quant le cas y écherra, afin de s'en ſervir par nôtredit Receveur General à la reddition de ſes contes, châcun an,

Digitized by Google

an, leſquelles criées tant pour le fait de ladite pâchon, droit de pennage que pour la vente ordinaire des raſpes, & autrement, ſe dreſſeront dorénavant ſur les noms des Officiers deſdits bois, & ſe feront leſdites ventes par nôtredit Receveur General, en preſence par l'advеu dudit Bailly, Controleur & Greffier en nôtre Maiſon, & Hôtel audit Namur, & non ailleurs, & ce verifieront par les ſignatures de nôtre Bailly, & Controleur y appellé, auſſi nôtre Procureur Fiſcal audit ſiege, pour ſervir audit Receveur General à la juſtification de la recette de ſes contes à rendre châcun an.

5.

Ordonnons en outre, que les ventes ordinaires, tant du bois de raſpe, que de haute ſuſtaille, ſe feront dorénavant châcun an après la viſitation, & marque d'iceux par publication prealables, & affixions de billets, pour le moins, huit jour auparavant, depuis, & pendant le my Octobre juſques au my Novembre inclus, & non plûtard, pour tenir ordre, & bien regler leſdits bois, & auſſi afin que les Marchands puiſſent tant mieux faire profit deſdites Marchandiſes à eux demeurées, leſquelles leur ſera permis payer à deux termes, à ſçavoir la moitié aux Paſques, & l'autre moitié au jour de la Saint Jean Baptiſte enſuivant, & dont ſe fera inſertion eſdites cryées.

6.

Et là où ſur aucunes deſdites Marchandiſes, l'on ne vint à haucer, & qu'icelles demeuraſſent ſur nôtre nom, en ce cas entendons que ce devra faire nouvelle publication, ſans que telles Marchandiſes ainſi demeurées, ſe puiſſent vendre à main ferme, ne ſoit qu'après ladite publication ainſi faite, ne ſe preſentaſſe encore aucun hauſſeur, que lors permettons ſe pouvoir vendre conjointement, & par le mutuel advis & conſentement de noſdits Bailly, Receveur General & Controleur ſuſdits, & non autrement, auſquels enchargeons procurer nôtre plus grand profit ſans aucun port faveur, ou diſſimulation, enchargeant neanmoins nôtredit Controleur, ſoy bien informer ſi leſdites publications, & affixions de Billets auront été faites en temps deu, & és lieux qu'il convient.

7.

Leſquelles Marchandiſes de raſpes ſeront meſurées par portions raiſonables, ſelon la grandeur du bois à coupe, & par le meſureur ſermenté de noſdits bois qui ſera tenu faire rapport, tant à nôtredit Receveur General que Controleur, du nombre deſdites Marchandiſes qu'il aura meſuré châcun an, & en châcun deſdits bois, combien ils peuvent reſpectivement contenir, enſemble des abouts, & joindans & ſes vacations, & de ſes aſſiſtens, ſeront payez par nôtre Receveur General ſous l'atteſtation & ſignature de nôtredit Greffier, auquel enchargeons tenir bon & leal regître de toutes les Marchandiſes, qu'ainſi ſe paſſeront châcun an, & du prix des demeurées, pour des deniers en procedans être rendu conte à nôtre profit par nôtredit Receveur General preſent, & âvenir.

8.

Et pour tenir une égale proportion au fait de la coupe & vente ordinaire, & continuelle des bois de raſpe, que ſe poura faire en châcun de noſdits bois reſpectivement, afin qu'à l'âvenir ſe puiſſe trouver autant de bois à taille l'une des années comme l'autre, voulons, & ordonnons que le meſurage



Digitized by Google

ſurage de tous noſdits bois, & foréts, ſe faſſe en preſence de noz Officiers ſuſdit, y appellez tous ceux qui ont, ou poſſedent autres biens, & heritages contigus, & joindans, les conſtraindant à exhiber les tîtres qu'ils en ont, afin de connoître s'ils n'ont rien uſurpé du nôtre, pour en tel cas les rejoindre, & en être fait les recherches, & châtoy, qu'il appartiendra, faiſant planter bornes de tous côtez, & és lieux, & limites qu'il appartiendra, afin que cy-après perſonne ne puiſſe uſurper iceux limites, & emprendre ſur noſdits bois.

9.

De tous leſquels bois, & foréts, enſemble de leurs grandeurs, ſituation, à bouts, & joindans ſera tenu bon, & particuliere regître, le tout diſtinctement, & à part, & iceluy ſigné de noſdits Bailly, Receveur General, Controleur, & Greffier ſuſdit, ſera envoyé en nôtre Chambre des Comptes à Lille, afin de à toutes occurrence y avoir retours, prennant bon, & ſoigneux regard ſi eſdits bois, ou aucuns d'iceux ne ſont faites quelques notables foulles, dommages, ou emprinſes, ſoit par ceux du Païs de Liege, gens de guerres, perſonnes particulieres, ou communautez, afin d'en faire la correction, & châtoy, & au ſurplus y être mis l'ordre qu'il appartiendra, les noms, & grandeurs deſquels bois ſeront dorénavant couchez és comptes de la recette Generale par Chapitre diſtinct, & à part, & à chaques bois renſeigné la coupe qu'aura été faite, afin d'être connu le nombre des bonniers que l'on aura vendus, & ce que par-après reſtera à vendre.

10.

Enjoignant bien expreſſement à noſdits Officiers des bois, ſignament à nôtre Bailly, de prendre auſſi bon regard que les coupes deſdites Marchandiſes de raſpes, ſe faſſent és ſaiſons de couper bois, & qu'icelles ſoyent ſaiwées hors deſdits bois, endeans le my Avril ſubſequent, après ladite vendition, à peine de confiſcation du bois non abattu ny ſaiwé, & outre ce d'amende arbitraire.

11.

Auſſi que les Marchands y ayent laiſſé étaples ſuffiſans, & en tel nombre que ſera trouvé être beſoin par noſdits Officiers, dont ſe fera declaration par leſdites cryées, à peine de payer pour châcun eſtaple que ſe trouvera avoir faute vingt patars, du double pour l'interét, & outre ce d'être punis arbitrairement, prennant ſoigneux regard que ſoyent laiſſé eſtaples en plus grand nombre en l'un des lieux qu'en l'autre, ſelon qu'il ſera requis, & beſoin être fait, pour tenir en même état, & repeupler noſdits bois.

12.

Defendons en-outre auſdits de noz Finances de ne accorder dorénavant, à qui que ce ſoit, aucune portion, ſoit de bois, ou de raſpe en aucune maniere.

13.

Pareillement avons defendu, & defendons, par cette, d'aucunement ſarter en noſdits bois, par qui que ce ſoit, & ſi aucuns de noz ſujets pretendent avoir de ce quelque conceſſion, ils en pouront faire remontrance prealable à nous, où à noſdits de noz Finances, avec exhibition de leurs tîtres, pour y mettre tel reglement que ſera trouvé convenir.

14.

Et afin que la connoiſſance deſdits bois ne ſoit retardée ny foullée, voulons, & ordonnons que la defence faite par

Digitized by Google

par nôtredit Placcart de l'an 1559. Articles ſept, huit, & neuf aura lieu ſous les peines, mulctes, & amendes y repriſes.

15.

Et par-deſſus ce entendons que ne ſera donnée entrée, & paſturage en nuls de noſdits bois, & forêts, aux Brebis, & Chevres de quelque âge qu'iceux bois ſoyent, pour être icelles bêtes trop dommagables, derogant à cét effet à ce que pouroit ſembler avoir été permis en ce regard par ledit Placcart de l'an 1559.

16.

Et comme il eſt beſoin de rabiner en aucuns de noſdits bois, ſe trouvans foullez, & gâtez, afin de les pouvoir à l'âvenir regler, & mettre à tailles ordinaires, Commandons à noſdits Officiers, qu'en faiſant par eux la viſitation, & meſure deſdits bois, ils en donnent l'advertence auſdits de noz Finances au plûtoſt que faire ſe pourra, afin d'y mettre l'ordre qu'il convient.

17.

Entendons en-outre que les 10. 11. 12. 13. & 14. Articles du ſûdit Placcart de l'an 1559. ſortent leur effet, enjoignant bien acertes, à noſdits Officiers, & ſpecialement à nôtredit Bailly, d'y rendre les devoirs neceſſaires, à peine de s'en prendre à luy-même, endroit les maiſonnettes que ſeront trouvées contre l'ordre y porté, depuis le 8. de Septembre 1563. & lors qu'aucunes de celles qui y étoient auparavant ſeront tombées, il ne permettra aucunement la redification d'icelles.

18.

D'avantage, pour ce que par les Articles ſeize, & dix-ſeptiéme dudit Placcart, eſt dit que pour proceder juſtement és ventes de ladite haute fuſtée, la montre des arbres ſera choiſie par nôtredit Receveur General, & tels que bien peu, ou rien dorénavant puiſſent profiter, pour par ſon ordonnance être marquez par celuy qui conduit le marteau, & d'autant que ſçavons nôtre intention n'avoir du tout été enſuivie, dont ſont procedez pluſieurs altercas, ou difficultez entre noſdits Officiers, nous voulons, & ordonnons que dorénavant, le choix deſdits arbres ſe fera joinctement, & par le mutuel âvis, & conſentement tant de nôtredit Bailly, Receveur General que Controleur ſûdit, & d'arbres tels qu'eſt porté par leſdits Articles, & non autrement, pour à leurs ordonnances être marquez en leurs preſences, par tels Sergeans, & garde de noſdits bois qu'il appartiendra, & en aura eu la charge, enjoignant bien acertes à noſdits Officiers, ne permettre apposer icelles marques, ny faire abbat à la vente ordinaire chênes, jeûnes arbres, ou autre élevez pour porter pâchon, & non s'en allans mourans comme dit eſt.

19.

Leur ordonnant auſſi de par enſemble & conjoinctement, y proceder ſi diſcretement que ſoyent laiſſez arbres ſuffiſamment pour autres ventes à faire cy-après, pouvoir continuer ſemblables ventes, & abbat, ce que par la foulle, où le trop d'arbres que l'on prendroit à la fois, ne ſe pouroit faire à l'advenir, & par ainſi nôtre Revenuë, & Domaine ordinaire viendroit grandement à ſe diminuer.

20.

Et ſi l'on treuve aucuns de noſdits bois, & forêts être par trop peuplez d'arbres de tous âges, & que par ce moyen la raſpe ne pouroit croître, & ſeroit par trop ſuffoquée, nous permet-

Digitized by Google

tons qu'aucuns soyent choisis, marquez, & vendus extraordinairement, par ordre toutefois desdits de noz Finances, & non autrement, à laquelle fin leur sera faite, par nosdits Officiers, l'advertence que convient, laquelle vente extraordinaire neanmoins se fera en sorte que des huit arbres en demeure sur pied les cinq à six de semblables hauteurs, & grosseurs, & âges que ceux qu'y seront aussi été marquez, reservant toutefois, & laissant les plus beaux jeûnes, & haut élevez, pour croître, & en avoir pâchon comme dit est.

21.

Les cahiers desquelles ventes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, seront verifiez par les signatures de nôtredit Bailly, & Controleur pour iceux cahiers être rapportez en nôtre Chambre des Contes à Lille, & des deniers, en procedans être répondu à nôtre profit, és contes à rendre par nôtredit Receveur General present, ou âvenir.

22.

Defendons neanmoins à nosdits Officiers, & châcun d'eux de marquer, & vendre aucuns arbres esdites raspes sinon és tailles, & coupes qu'auront été faites immediatement l'année paravant.

23.

Si ordonnons aux Marchands ausquels tels arbres seront demeurez, les abattre, & iceux faiwer hors nosdits bois, & par tout le mois d'avril subsequent de laditte vente au plûtard, à peine de confiscation desdits arbres, & ce afin que les jeûnes jetz desdites raspes ne soyent foullez, ny gâtez, & puissent tant plus facilement croître.

24.

Comme aussi defendons bien expressement à nosdits Officiers, ne permettre être fait l'abat d'aucunes arbres par les éclats, comme s'est pratiqué du passé; & qu'ils ne vendent à main ferme aucune portion de bois, de raspes ny autres, soit par corde, ou autrement, sans qu'au prealable les Billet soyent été attachez, & tels bois, ou cordes exposées en ventes au plus offrant.

25.

Et âvenant qu'il convient, & fut necessaire marquer, & faire abbat de quelques arbres, soit pour les fortifications, & reparations de noz places, maisons, huisinnes, ou châteaux, entendons que les branchages se venderont à nôtre profit, & d'iceux repondu par nôtredit Receveur General present, & âvenir, & qu'iceluy se fasse ou moindre dégât desdits bois, dont sera tenuë note par ledit Greffier, & l'employ des arbres ainsi marquez, renseignez, par nôtre Maître fermenté des charpentages.

26.

En outre voulons, & ordonnons que le contenu au 16. Article dudit Placcart de l'an 1559. soit ponctuellement, & étroitement observé, & outre plus, si quelques foulles, excès, ou abats se font en nosdits bois par les tailleurs, ou ouvriers d'aucunes Marchandises demeurées aux Marchands, ou qui autrement besongnera par leur charge, le Maître sera tenu répondre du fait de celuy qu'il aura mis en œuvre, en quelque usage, & pour quel respect que se soit, & condemnable és peines, & amendes que sesdits ouvriers pouroyent avoir encouru.

27.

Et comme se treuve plusieures foulles, & abus avoir été commis au moyen des leignes qu'ont levé, & pretendent plusieurs avoir droit de lever tant nos Officiers, qu'autres, dont la plusparr semoncez en exhiber tître, n'ont à ce sçeu furnir, desirans remedier à telles usurpa-

Digitized by Google

uſurpations; & deſordre, Nous enjoignons tres-expreſſement, & acertes, à noſdits Bailly, Receveur General, & Controleurs, comme auſſi aux Sergeans, livreurs de bois, & tous autres que beſoin ſera, de n'admettre, couper, ou faire abbatre aucuns bois de raſpe, ny de haute fuſte, ſoit en marlagne, ou ailleurs, pour en être fait telle livraſion à qui que ce ſoit, fuſſent Cloîtres, Abbayes, maiſons, Officiers, autres de quelque qualité qu'ils ſoyent, à peine de correction arbitraire, & de s'en prendre à eux en leurs propre & privé noms, & par-deſſus ce de par celuy auquel ladite livraſion ſera faite, payer à nôtre profit le quadruple de la valeur, & neanmoins en lieu de ce leur ferons annuellement payer quelque raiſonnable ſomme d'argent enſuite de l'act, ſur ce dépéché que s'envoyera à noſdits Officiers des bois, ſelon lequel leur ordonnons, enſemble à ceux y ſpecifiez, & tous autres qu'il appartiendra ſe regler pour l'âvenir.

28.

Ordonnons en outre que le contenu és 18. 19. 20. 21. 22. 23. & 24. Articles dudit Placcart, de l'an 1559. ſoit obſervé, & qu'au regard des amendes, & confiſcations pecuniaires dont y aura ſentence renduë par nôtredit Bailly des bois y ayant appel interjecté en nôtre Conſeil de Namur, & par après en nôtre grand Conſeil, icelle ſentence ſoit executée réelement, & de fait, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans prejudice d'icelle, ſans que leſdits de Namur, ou de nôtredit grand Conſeil pouront bailler ou accorder les clauſes d'inhibition, & defence.

29.

Permettons auſſi que l'execution de toutes ſentences renduës, & que ſe rendront par nôtredit Bailly concernans le fait de noſdits bois ſoyent ſemblablement executées réelement, & de fait par tout le Païs de nôtre obeïſſance, & hors la Conté dudit Namur, nonobſtant tous les privileges, & coûtumes, au contraire, auſquels en ce cas avons derogué, & deroguons par ces preſentes, bien entendu que ſi le condemné n'étant de la juriſdiction dudit Namur ſe ſent grevé par la ſentence de nôtredit Bailly, en poura appeller auſdits de nôtre grand Conſeil, leſquels neanmoins au regard des amendes pecuniaires, & confiſcations liquides, enſemble des dépens de juſtice ne pouront accorder leſdites clauſes d'inhibition, & defence.

30.

Et pour tant mieux obſerver, & effectuer le contenu eſdits Articles, ordonnons que tous rapports à faire par les Sergeans ordonné à la garde deſdits bois, des amendes encouruës à cauſes des forfaitures, qu'ils auront trouvé avoir été commiſes, ſe feront par-devant nôtredit Bailly, & Controleur ſans que l'un ny l'autre ſeul, & à part, les puiſſe oüir, ny recevoir, leſquels pour n'être fait dépens inutiles, & ſuperflus aux parties, par procès, pouront par enſemble pour choſe de petite importance, & autres ne tombantes en difficulté notable par contredit de partie decider ſelon, & en conformité de noz Edits, & Placcarts, & par les peines, mulctes, & amendes y reprinſes, ſoy toutefois ſur ce nôtre Procureur Fiſcal ordonné au fait deſdits bois, afin d'y garder droit pour autant que beſoin ſera, leſquels rapports, & toutes condemnations que s'enſuivront, & s'adjugeront, ſeront bien enregiſtrez, & en ſera tenuë note par nôtredit Greffier, ou premier Clercq en ſerment, pour par nôtredit Bailly en

ëtre

Digitized by Google

être conté, & répondu d'an en an à nôtre profit en nôtredite Chambre des Contes à Lille.

31.

Bien ententu là où que la partie ayant meſuſé voudroit alleguer des raiſons pour pouvoir venir en voye d'abſolution, & que les fait d'un côté, & d'autre repoſeront en enquête, en ce cas voulons, & ordonnons que le trois, ou cinq perſonnages permis par nôtredit Placcart être choiſis par nôtredit Bailly pour donner âvis, & par luy vuider, & ſentencier deſdites amendes, & fourfaitures y ſoyent preſens, & appellez, leſquels ſeront tenuz y comparoître, à peine de à châque fois qu'ils ſeront treuvez defaillans, leur être royez dix patars, que leur ſeront deduit, & deffalquez ſur les gages que leur avons cy-devant accordez, entre, & par-deſſus leſquels perſonnages, voulons & ordonnons que nôtredit Controleur y ait ſiege, & voix, & que ne ſe reſoude choſe aucune concernant le fait deſdits bois ſans ſa preſence, & intervention, ne ſoit en cas d'abſence, ou maladie, afin que le tout luy ſoit connu, & iceluy ſe puiſſe tant mieux acquitter de ſa charge.

32.

Le port de toutes leſquelles amendes, confiſcations, & autres fourfaitures ainſi rapportées parvenuës, & adjugées, nôtredit Greffier ſera tenu nous âviſer, ou ceux de noſdites Finances de ſix mois en ſix mois, afin qu'ils ſoyent connus les devoirs faits, tant par nôtredit Bailly que Procureur Fiſcal preſent, & âvenir. Auquel Fiſcal enchargeons bien à certes de s'acquitter diligemment au fait de ſon Office, même d'en toutes diligence pourſuivre, & menner à fin, les cauſes encores pendantes audit Baillage indeciſes, à peine d'y être par nous pourveu ainſi qu'il appartiendra.

33.

Et comme par la meilleur garde, & conſervation de noſdits bois, & foréts, il eſt aucunefois expedient d'inſtituer, ou deſtituer aucuns diſdits Sergeans non faiſant les devoirs comme il appartient, Nous voulons, & Ordonnons que l'inſtitution, ou deſtitution, ou bien la promotion d'iceux Sergeans ſe fera dorénavant par nôtredit Bailly à l'intervention du ſçeu, & adveu de nôtredit Receveur General, & Controleur, & non autrement, afin que ſoit connu à l'un, & à l'autre à qu'elles perſonnes eſt commiſes la garde de noſdits bois, leſquels Sergeans ſignamment ceux qui ſeront continuez par noſdits Officiers, devront rafréchir leur ſerment en un jour d'audience des plaids ordinaire, tel que luer ſera aſſigné, auquel il ſeront tenus comparoître à peine d'y être pourveu d'autres, & ce afin de lors leur donner à entendre ce que dorénavant ils auront à faire pour n'en pretendre cauſe d'ignorance.

34.

Leſquels Sergeans feront auſſi rapports, tant à nôtredit Receveur General que Controleur, & Greffier ſuſdit, de tous arbres abbatus n'ayans ſçeu découvrir par qui, enſemble de tous autres tombez par vielleſſe, ou par les grands vents, pour par nôtredit Greffier en être tenu note, & iceux vendus au plus offrant, publications prealablement faites par affixions de Billets, le tout ſelon que noſdits Officiers âviſeront par enſemble devoir être fait pour nôtre plus grand profit, pour des deniers en procedans être répondu par nôtre Receveur general.

35.

Ordonnons en-outre que nuls deſdits Sergeans

Digitized by Google

Sergeans livreurs de bois ou autres Officiers desdits bois soyent admis ny reçeuz à haucer, ny prendre aucune marchandise de bois à leur profit sur leurs noms, ny pour autruy, afin d'obvier à tous desordres, & abus.

36.

Defendons aussi à tous Veneurs autres que nôtre grand Veneur dudit Conté de Namur, de ne faire hayes sur nosdits bois, à peine de trente florins d'amende pour châcune fois, & confiscation de leur harnas, & fillets, ou la valeur, & outre ce de payer la valeur, & interét du bois que se trouvera être abbatu, & gâté.

37.

Comme de même interdisons à tous de quelque qualité ils soyent, de ne faire dans, ne au travers de nosdits bois, aucuns chemins nouveaux pour passer Chevaux, ny Bœufs avec charges de bois, ny autrement chargez sur Chariots, ou Charettes en foullant, & gâtant nosdits bois, sur peine de rétablissement du dégât, & de payer pour chacun chemin qu'y se trouvera avoir été nouvellement fait, trente florins d'amende pour la premiere fois, pour la deuxiéme fois le double, & pour la troisiéme de correction arbitraire.

38.

Et d'autant qu'en plusieurs bois appellez ayses, ou communes, esquels est notoire que de tout temps y avons droit reservé par feuz nos Predecesseurs Contes de Namur, lequel droit aucuns Villages, & Mannans s'advancent usurper, & appliquer à leurs propres, & particuliers profit, à nôtre grand, & evident dommage, & diminuation de nôtre Domaine. Nous entendons, qu'en cette endriot on se regle selon noz Edit, & Placcart, & afin de à l'âvenir obvier, & remedier à telles indeuës, usurpations, Nous ordonnons, & commandons que lesdites ayses, & communes seront aussi mesurées, & abornées, tenu note de leur nature, grandeur, & situation, & les enregistrer immediatement après noz autres bois susdeclarez, & ce fait nosdits Officiers les regleront, selon le nombre des maisons, & Mannans résidens és Villages y ayans droit, faisant taxe de la coupe ordinaire, & annuelle que devra avoir châcun desdits Mannans respectivement à cause des biens, & terres qu'ils possedent, & le surplus sera appliqué à nôtre domaine, pour être reglez, & ménagez comme noz autres bois, & à taille ordinaire, & des deniers en procedans en être répondu à nôtre profit par nôtre Receveur General present, ou ávenir.

39.

Interdisans, & prohibans à tous lesdits Mannans, & habitans des lieux & Villages que besoin est, de ne faire aucune coupe ny toucher ausdites ayses, ou communes sans prealable adveu au taxe limitée, & ordonnée par nosdits Officiers des bois, en sorte, & maniere que ce soit, sur peine de privation de leursdites ayses, & communes, & au surplus soy regler au fait de l'usance d'icelles pour les pasturages de leurs bétes, ou autrement selon qu'est porté par nôtredit Edit, & Placcart dudit an 59. Et cette nôtre ordonnance sous les amendes y limitées.

40.

D'avantage comme nous sommes informez qu'és bois, & communautez en nôtredit Païs, & Conté de Namur, accordez par feuz nos Predecesseurs aux mannans des lieux, & Villages, où ils sont situez pour en user menagerement, & en bons peres de familles, se sont commises grandes foulles, desordres, & abus, & s'y commettent encore

encore journellement plusieurs dégâts au grand detriment de noz forêts, & ruyne de nos autres bois, les uns vendans le fond, & l'appliquans à leur propre, & particuliere profit, autres consommans, & vendans la coupe à leur plaisir sans égard que par telles inconsiderées, & mauvaises façons de faire leurs successeurs se trouveront frustrez du même droit que leur peut avoir été accordé, ordonnons que tous excez ainsi fait seront recherchables contre ceux qui les auront commis, soit en general, ou en particulier pour en être fait la correction, & châtoy condigne par poursuite qu'ordonnons être faites par nôtre Procureur General dudit Pais de Namur, nôtre Fiscal des bois, ou l'un d'eux, & par prevention, contraignant lesdits Villages d'exhiber leurs titres s'y aucuns en ont, lesquels bois neanmoins seront aussi mesurez, & abornez pour dorénavant être regis, & gouvernez par nosdits Officiers des bois, ainsi, & selon qu'est porté par les deux Articles precedens, le tout aux dépens desdits Villages, & mannans, sans qu'iceux mannans en puissent de leur authorité autrement user que par l'âveu, ordre, & congé de nosdits Officiers à l'intervention de la Justice de châcun lieu, à peine de privation de leursdites communes, & de correction arbitraire.

41.

En-outre voulons, & ordonnnons que tous, & châcun les points, & Articles contenus audit Placcart de l'an 1559. non contraire, ou deroguez par cette nôtredite presente ordonnance soyent ponctuellement entretenus, & effectuez, à laquelle fin sera ledit Placcart republié avec cette, & à l'observation de tout ce que dit est, & qu'en depend, enjoignons expressement tant à nôtredit Bailly, Receveur General que Controleur, & Greffier susdit, s'aquiter respectivement au fait de leur charge sans port faveur, ou dissimulation, à peine de privation d'office, & de correction arbitraire.

42.

Le tout par provision tant, & jusqu'à ce qu'autrement en sera par nous ordonné, reservans à nous, & à noz successeurs Contes, & Contesses de Namur de le pouvoir changer, augmenter, ou diminuer selon que l'occasion le requera. Si donnons, & commandons à noz Amez, & Feaux les Gouverneur, President, & Gens de nôtre Conseil à Namur, Souverain Bailly grand Veneur, Receveur General, Conseillers & Controleur de nosdits bois illec, & à tous autres noz Justiciers, Officiers, & sujets qui ce regardera leurs Lieutenans, & châcun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que cette nôtre presente Ordonnance, & Edit, ils gardent, & observent, fassent garder & observer bien étroittement en tous ses points, & Articles sans contravention, & contredict: Et afin que de tout ce que dit est, nul ne puisse pretendre cause d'ignorance, nous voulons, & commandons que publication en soit faite par toutes les Villes, & lieux de nôtre Pais, & Conté de Namur, où l'on est accoûtumé faire cris, & publications, & besoin sera, procedant, & faisant proceder contre les transgresseurs par execution réelle des peines, & amendes dessus mentionnées, nonobstant opposition, ou appellation, & sans prejudice d'icelles, *Car ainsi nous plaît-il.* En témoing de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donnée en nôtre Ville de Bruxelles le 14. jour d'Octobre l'an de grace 1600. Et plus bas

Digitized by Google

bas étoit écrit par les Archiducs, soubsigné, *Verreyken*. Au doz, publié à son de Trompette, & cris publics à la bretecque en la Ville de Namur, à l'ordonnance de son Excellence le Conte d'Aiguemont, Prince de Gave, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur, Souverain Bailly, & Capitaine General des Villes, Païs, & Conté dudit Namur, & Messieurs les Président, & gens du Conseil Provincial de leurs Altezes ordonné audit Namur, Present le Sr. Dive Lieutenant audit Gouvernement, Anthoine de Glimes Escuyer Sr. de Limelette, Anthoine Minez, Anthoine Ovin, Adrien Bidart, Jean Gerlais, Vincent Moniot Eschevins, & bon nombre de peuple pour ce assemblez au lieu de S. Remy le 20. de Decembre 1600. Soubsigné. *I. Hannekart.*

NOUVEAU REGLEMENT

Touchant les Bois de Sa Majesté, en son Pays, & Conté de Namur.

SUr les remontrances faites par le Duc d'Arschot en qualité de Gouverneur, & Souverain Bailly du Pays & Conté de Namur, & par le Fiscal du Baillage des Bois d'icelle Province, touchant la meilleure observance des Ordonnances, & Reglement des Bois du Roy, & afin de pourvoir aux fraudes qui s'y pouroient commettre à l'avenir. Sa Majesté sur prealable avis des Président & Gens du Conseil Provincial dudit Pays, a ordonné ce qui s'ensuit.

1.

Que les Arbres grands ou petits induëment abbattus esdits bois, se vendront au profit de Sa Majesté avenant qu'ils se retreuvent, à faute de quoy, celuy qui les aura abattu, en payera la valeur, & en l'un & l'autre cas, les interéts, pardessus une amende de l'equivalent desdites valeur & interét, icelle amende à repartir en trois, sçavoir un tiers au profit de Sa Majesté, un autre de l'Officier, & le troisiéme du Denonciateur.

2.

Lesquelles peines auront lieu contre ceux qui abbattront bruhons, étocs ou branches de Chénes ou Faux.

3.

Lors que les étaples, bruhons, étocs, ou branches de Chénes, ou Faux n'excederont la valeur de vingt sols, les delinquans payeront vingt sols d'amende, outre la valeur, ensemble l'interét qui sera arbitré à l'advenant d'icelle valeur.

4.

Les ouvriers & tailleurs de bois qui auront abattu scienment & doleusement par charge de leurs Maîtres lesdits Arbres, bruhons, étocs, ou branches, payeront le vingtiéme de l'amende encouruë par iceux leurs Maîtres.

5.

Mais advenant que lesdits excès soient découverts par aucuns desdits ouvriers ou tailleurs, l'intention de Sa Majesté est de les décharger dudit vingtiéme, leur accordant pardessus ce, comme denonciateurs un tiers de l'amende encouruë par lesdits Maîtres, & ceux qui achateront le bois dérobé, esdits forets,

Digitized by Google

ſeront punis comme ceux qui en auront fait le larcin.

6.

Ceux qui ne ſeront trouvez en meſfait coupans bois, ſurceans du Pays ou étrangers, pouront être arrêtez & retenuz par les Sergeans juſques à ce qu'ils ayent donné caution pour l'amende, ordonnant à ceux du Baillage de faire inſtruire les procès ſur ce meuz & à mouvoir, & y faire droit le plus ſommairement que faire ſe poura.

7.

Deffendant autresfois l'entrée des Brebis & Chevres eſdits bois, à peine de vingt patars pour la premiere fois pour chacune Béte qui entrera de jour, & quarante pour la ſeconde, & de confiſcation de la Béte pour la troiſiéme, & pardeſſus ce, de châtoy arbitraire, & du double pour le regard des Bétes qui y ſeront entrées de nuit avec pareil châtoy arbitrair.

8.

Ceux ayans droit de paſturage és bois de Sadite Majeſté, ny pouront laiſſer aller paſturer leurs Bétes Chevalines, Jumens, Poulains, Taureaux, Bœufs, Vaches, Jeniſſes & Veaux, ne ſoit qu'ils ayent clochette ſonnante, ſans que le ſon puiſſe être empéché en aucune maniere, à peine de dix ſols d'amende de chacune Béte.

9.

Faiſons auſſi deffence à tous de faire feu contre quelque Arbre, à peine de payer le dommage, & pour amende le double d'iceluy dommage, & les Pere, Mere, & Maîtres devront répondre de leurs Enfans, Serviteurs, & Paſtureaux.

10.

Celuy qui ſera convaincu avoir donné la ceinture à quelque Arbre, payera pour amende la valeur dudit Arbre, avec l'intenterét s'il y en a.

11.

Les cordes de leignes qui ſe feront d'orénavant és bois de Sa Majeſté, devront être de cincq pieds & demy de hauteur & largeur, en ſorte que la chaîne ſervant pour meſurer la corde de bois ſoit de ſeize pieds & demy, pied de Saint Lambert : & pour eviter toutes difficultez, ſemblable meſure ſera obſervé par tout le Pays & Conté de Namur, à peine de vint ſols d'amende pour chacune corde qui ſera trouvée autrement faite.

12.

Les leignes qu'après la publication de ce nouveau Reglement ſeront taillées & venduës audit Pays, procedant, ſoit des Bois du Roy, ou des particuliers, devront être de la longueur de quatre pieds & demy entre deux tailles, à peine de reparation du dommage, & vingt ſols d'amende de chacune corde, à payer par celuy qui aura contrevenu, ſi avant que la diminution ou l'excés ſoit viſiblement apparant d'un grand nombre de leignes, tel que de la moitié d'une corde ou plus.

13.

Au regarde des leignes qui s'ameneront de dehors le Pays, & Conté de Namur, elles s'y pouront auſſi vendre, moyenant qu'elles ne ſoient de moindre longueur que de quattre pieds & demy entre deux tailles.

14.

Avenant que les contrevenans auxdites Ordonnances fuſſent pauvres, ſans avoir les moyens pour payer leſdites amendes, les Juges les puniront autrement ſelon l'exigence du cas. Fait au Conſeil Privé de Sa Majeſté tenu à Bruxelles, le 1. de Mars 1630. *Ma. Vt.* F. *De Groote.*

La

Digitized by Google

La Cour ordonne que cettuy Reglement ſoit publié és lieux accoûtumez en ce Pays & Conte de Namur. Fait au Conſeil à Namur le 8. de Mars 1630. Signé *T. Van Keſſel.*

Publié à Namur à ſon de Trompe & cry publique ſur la maiſon Eſchevinale, en preſence de Monſieur De Maude Lieutenant Gouverneur, Adrien Dauxy Eſcuyer, Lieutenant deſdits Bois, Jacques Zualart, Jean de la Bye Conſeillier du Baillage d'iceux Bois : enſemble Jean Thomas Licentié és Droits, Fiſcal des mêmes Bois, & bon nombre de peuple pour ce aſſemblez ſur la place de S. Remy, audevant de ladite Maiſon le 9. de Mars 1630. ſigné *G. le Bon.*

PLACCART

Et Ordonnance du Roy nôtre Sire, ſur le fait de la Chaſſe, Venerie, Volerie, au Pays & Conté de Namur.

A Nôtre Gouverneur & Souverain Bailly de Namur, ou ſon Lieutenant ſalut. Comme pluſieurs, & diverſes Ordonnances & Placcarts ayent été faits & publiez, non ſeulement de nôtre temps, mais de celuy de feu de tres haute memoire l'Empereur Charle le Quint, Monſeigneur & Pere (que Dieu ait en gloire) pour deffendre la Chaſſe, Venerie & Volerie, avec les reſtrinctions & moderations y contenuës. Et combien qu'icelles Ordonnances & deffenſes devroient être étroittement obſervées, & les tranſgreſſeurs & delinquans punis & corrigez par l'execution des peines apoſées par leſdits Placcarts: Ce neanmoins nous entendons qu'icelles deffences n'ont été ſi bien entretenuës comme il appartient; au moyen de quoy ladite Chaſſe, Venerie, & Volerie a été, & eſt devenuë ſi commune qu'un chacun s'en eſt voulu méler, tellement que nos Pays ſont ſi dépourvenz & dénuez de toute Sauvagines & Volilles, que rien ne demeure pour nôtre deduit; à la diminution de nôtre hauteur, & contemnement des Ordonnances & deffenſes ſuſdites, & plus ſera ſi par nous n'y eſt convenablement preveu.

Pource eſt-il, que nous ces choſes conſiderées, & voulans y pourveoir, avons par la deliberation de nôtre trescher & tres-amé couſin, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General en nos Pays de pardeça, le Duc d'Alve, Marquis de Coria, &c. En conformité & ſuivant leſdites ordonnances precedentes deffendu, & deffendons à tous, de quelle état, qualité, ou condition qu'ils ſoient, Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, Nobles, ou non Nobles; de chaſſer, ou faire chaſſer à force, à Levriers, Chiens courans, ny autrement, comme que ce ſoit aucune groſſe bétes, rouſſes, ou noirs, ſoient Cerfs, ou Biches, Chevreux ou Sangliers, ou les tirer d'Arbalétres, d'Arcqs à main, Harquebeuſe, ou autrement les prendre à filets ou autres inſtruments; ſur peine de cinquante Carolus d'or pour la premiere fois, & d'étre bannis pour trois ans de nôtredit Pays & Conté de Namur: pour la ſeconde fois, ſur

Digitized by Google

peine de cent ſemblables Carolus, & d'être banny de nôtredit Pays & Conté de Namur pour autres trois ans: & pour la tierce fois, d'être pour tel contemnement échaufaudé, fuſtigé, & banny à jamais de nôtredit Païs, ſur la hart, ou d'être condemné aux galleres; ou autrement d'être mulcté, puny, & corrigé, ou châtiez, ſelon les qualitez des perſonnes, à l'arbitrage de vous Gouverneur: excepté les Seigneurs, hauts Juſticiers, que l'on appelle les Seigneurs leſquels pouront (ſi avant que de ce faire ils ayent bien & deuëment uſé) chaſſer à force, à levriers, & chiens courans ſans filetz, ſur icelles leurſdites Seignuries ſeulement; & ſans pouvoir pourſuivre leur chaſſe plus avant en noz foréts & buiſſons: ains ſi leſdites bétes y entrent, devront ſonner rentaitte, & r'appeller leurſdits chiens, tant qu'en eux ſera. Bien entendu toûjours, que toutes bétes rouſſes en noirs, ſe devront dorénavant chaſſer en leur ſaiſon, & non autrement.

Leur defendant neanmoins, comme à tous autres, de tirer, ou faire tirer aucunes deſdites bétes rouſſes, & noirs, chevreux, ſans, ou codars, ſoit de harquebeuſe, ou arbalétre, ou arcq à main ou autrement; ſur ſemblables peines de 50. Carolus pour châcune fois, que cela adviendroit, ſoit en leurſdites Seigneuries ou ailleurs, à prendre auſſi-bien ſur les aſſiſtens que delinquans. Et pour pourveoir aux abuz, defendons à tous de quelque état, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, le port des harquebeuſes, arcqs, & arbalétres hors des chemins royaux par tous noz foréts, bois & buiſſons de nôtredit Païs & Conté de Namur, auſſi-bien aux gens de guerre & ceux des frontieres des Villes & Bourgades, que autres: ſur peine de cheoir à chacune fois en l'amende de vingt Carolus, & la Harquebeuſe, Arcq, ou Arbalétre confiſquée pour la premiere fois, & la ſeconde le double, ou d'être corrigez à l'arbitrage de vous Gouverneur. Et la même peine que deſſus, entendons avoir lieu contre tous ceux qui recevront, celeront, ou donneront aſſiſtence auxdits tireurs ou contreventeurs de ces Placcarts.

Et combien que nous ayons deffendu cy-deſſus l'uſance deſdits filets, nous n'entendons toutesfois empêcher, que nôtre Louvier, ou autre haut-Juſticier ne puiſſe chaſſer, & prendre avec filets les Loups, mais nulles autres bétes, & ce és buiſſons ou les Louviers ont par cy-devant accoûtumez faire leurs trainées, & chaſſer leſdits Loups; & és autres, quand il luy ſeront deſignez par nôtredit Gouverneur, & grand Veneur tant ſeulement.

Item defendons, que nul, de quelle état, ou condition qu'il ſoit, poura chaſſer, ou faire chaſſer aucuns Lievres, Connins, ou autres petites bétes, ſur peine de quinze Carolus d'or pour la premiere fois, & de trente Carolus d'or pour la ſeconde, & du double pour la tierce fois: exceptez les Seigneurs hautains, & Gentilshommes, qui ont accoûtumez tenir chiens de chaſſe (comme dit eſt) leſquelles pouront chaſſer & prendre icelles petites bétes en leurs terres, & Seigneuries, comme ils ont fait d'ancienneté: Mais pour eviter le dégât qui s'eſt fait juſques à preſent aux labeurs & bleds des pauvres ſujéts; nous defendons de chaſſer leſdites petites bétes, n'y auſſi voler avec les oyſeaux de poing les perdreaux, ou autres volilles, depuis le 4. d'Avril, juſques à la Magdelaine: à peine d'un real d'or toutes les fois qu'aucuns y contreviendront, pardeſſus le dommage des pauvres laboureurs,

Digitized by Google

bourëurs ; tel qué par la juſtice du lieu ſera priſe & eſtimé ſommairement & de plain, ſans faire procès.

Pareillement que nul ne poura hors ſa terre & Seigneurie voler, tendre, ou prendre aux filets, à la tonelle ou autres inſtrumens, ou chien couchant, n'y auſſi tuer ou tirer d'arbalétre, d'arcq à main, harquebeuſe ou autrement leſdits lievres ou connins, ny les perdrix, herons, faiſans, butoirs, canars, ou autres ſauvagines, ſur les mêmes peines d'un real d'or à châcune fois ; & les chiens couchant, harquebeuſe, arbalétre, inſtrument, dont ils les auront prinſe, confiſquez.

Que nuls Pateciers, Taverniers, Cabaretiers, Hôtellains, ou autres ſemblables, pouront acheter ny recevoir pour revendre, ou faire leur profit, aucune venaiſon, ny auſſi leſdites volilles defenduës, ne ſoit qu'elles ayent premierement été étaplées par l'eſpace de deux heures : ſi comme le devant dîner, depuis les neuf heures juſques à onze, & à l'après-diner, depuis les trois juſques à cinq heures, ſur le marché de nôtredite Ville de Namur, ou d'autre Ville ou Bourgade, là où ils voudront expoſer ladite venaiſon en vente. Et ſi aucuns ou aucunes, de quelle état qu'ils fuſſent, s'avançaſſent de les leur vouloir vendre ou livrer ; ils ſeront tenus ce avancer & denommer ceux qui les leur voudroient ainſi vendre ou livrer, à vous Gouverneur de Namur, vôtre Lieutenant ou Commis ; le tout ſur peine de cincq Carolus d'or, à châcune fois que le cas écherroit, tant par le vendeur que acheteur.

Et afin que tant mieux ſoit pourveu à tout ce que deſſus, nous authoriſons par cette les Sergeans & autres Commis que ordonnerez à viſiter les maiſons des Pateciers, Cabaretiers, Hôtellains, & autres qui ſeront ſuſpects d'acheter, vendre ou receler la venaiſon & volilles ſuſdites, & de pouvoir faire leſdites viſites en leurs maiſons, toutes & quantefois que beſoin ſera : confiſcant leſdites venaiſons & volilles ſoient en paſte ou autrement, ne ſoit qu'ils renſeignent ſuffiſamment, qu'elles leurs ſont venuës de lieu non ſuſpect.

Item que toute venaiſon & volille, qui ſe portera en ſacqs ou panniers, celéement ou couvertement, comment que ce ſoit, ſera confiſquée par les Officiers ou Sergeans de ladite chaſſe, ou des lieux où elle paſſera, & tomberont par deſſus ce tels porteurs, en l'amende de cincq Carolus d'or ; & ceux à qui elle appartient, leſquels ne ſoyent ſuſpects.

Item s'il âvenoit que ſur les terres & heritages, ou pourpris d'aucuns Cenſiers ou proprietairs d'icelles terres, aucuns ſans, codars, ou autres bétes fauves ou noires, fuſſent trouvées mortes, ou gâtées : en ce cas l'on s'en prendra à celuy ou ceux qui tiendront icelles terres à cenſe ou proprieté ; & ſeront tenuz payer amende de cinquante florins pour chacune fois, ne fut qu'incontinent après que ladite béte eſt morte ou trouvée, ou le lendemain au plus tard, ils annoncent à vous nôtre grand Veneur, ou vôtre Commis, pour la faire viſiter & lever.

Au regard des chiens, nous ordonnons, que tous Cenſiers & autres Payſans, tenans matins ou autres chiens pour la garde de leurs maiſons & Cenſes, ou autrement à une lieüe pres de nôtre forét & buiſſons, ſeront tenuz (s'ils n'ont congé de vous Gouverneur au contrair) faire pendre à chacun d'iceux chiens au colle, un baillon de pied & demy de long ; ſur peine de cincq Carolus d'or, toutes les fois qu'iceux ſeront trouvez ſur nos bois, ſans leſdits baillons.

Comme pareillement tous autres ayans



Digitized by Google

ayans chiens, nobles ou autres, ne pourront souffrir ou laisser aller leursdits chiens en nos bois & forêts, sans être tenus en lache, ou qu'ils ayent au col ledit baillon, sur les mêmes peines que dessus.

Deffendant au surplus dorénavant à tous, de prendre ou dérober les levriers, ou chiens courans, qui seront marquez de la marque de la venerie & louverie de nôtredit Pays & Conté de Namur, ny aussi les cayaux ou jeûnes levriers qui se nouriſſent & envoyent par nôtredit grand Veneur sur les Monasteres & Censes d'Abbayes, & autres maisons sujettes à la nouriture desdits chiens: sur peine de vingt Carolus. Ordonnant à ceux qui auront la nouriture desdits chiens, en faire bonne garde, & les renseigner sur les peines à ce indictées & accoûtumées de toute ancienneté.

Comme pareillement defendons le même, au regard desdits matins & chiens de cense: sur peine de 5. Carolus, & rendre un autre semblable chien.

Et entant que touche les oyseaux nobles, étant advertis que quelques devoirs que l'on sçache faire sur la garde des ayres d'oyseaux, tant en nosdits bois & forêts, que de nos Vasseaux; l'on s'avance journellement de les prendre & dérober, aussi les œufs d'iceux, si comme d'Atours, Espreviers, & Lanniers. Ordonnons que ceux qui dorénavant s'avanceront de ce faire, écheront en l'amende de cincquante Carolus d'or, toutes les fois que le cas échera: Et pour y donner tant meilleur ordre, voulons que ceux qui les porteront maillottez, ou autrement par nôtredit Pays & Conté de Namur, soit pour les donner ou vendre, ayent certification des lieux, ou il les auront prins, ou de celuy qui les envoyera, sur la peine susdite, & de confiscation desdits oyseaux.

Toutes lesquelles peines & amendes civiles, quelles qu'elle soient, Nous voulons & ordonnons être appliquées & distribuées en trois parties, l'une à nôtre profit, la seconde au denonciateur, & la troiſiéme à l'Officier, ou celuy qui en fera l'execution.

Entendu toûjours, que ou les delinquans n'auroient moyen de payer lesdites amendes pecuniaire par eux fourfaites, iceux seront corrigez en leurs corps à l'arbitrage de vous Gouverneur, & grand Veneur, selon la qualité de leur fourfait & delit, soit par banniſſement, fustigation, ou autrement, selon leursdits forfait.

Et comme il advient journellement, que plusieurs personnes de diverses qualitez, residens hors de nôtredit Pays & Conté de Namur, soit en autres Pays de nôtre obeïſſance, ou d'autres Princes voisins, s'avançent de tirer, chasser, ou tendre sur ladite Conté de Namur, se retirans ou refugeans en après hors ledit pays, sans comparoir n'y obeïr aux adjournemens, que leur sont faits de nôtre part; au moyen de quoy les delits demeurent impunis: Nous ordonnons que tels delinquans, & infracteurs de noz Ordonnances, soyent appellez par trois quinzaines, à comparoir pardevant vous: Et s'ils font defauts, procederez contre-eux, les banniſſant hors de nôtredit Pays & Conté de Namur, pour tel terme, & sur telles peines que verrez convenir.

Pour lesquelles peines, & amendes, voulons que dorénavant les personnes ou Sergeans commis par vous Gouverneur & grand Veneur à la garde de nos forêts, sauvagines, volilles, lievres, ou autre venaison, soient creuz des rapports, qu'ils feront par leurs sermens, sans autre preuve mêmes des oppressions & outrages, & que lesdits malfaiteurs & autres de quelque qualité qu'ils soient, leur auront fait, voulu, ou

Digitized by Google

ou menaſſé faire, pour ſur leurs rapports en être par vous ſommairement ordonné, comme trouverez par raiſon convenir. Ce que s'entend, quand il ny auroit apparence ou preſomption militante au contraire, exteniier la foy deſdits Sergeans ou Officiers.

Item nous voulons & ordonnons à tous Châtellains, Baillys, Officiers, & Mayeurs, ou cepiers de nôtredit Pays & Conté de Namur ; que toutes fois que nôtre grand Veneur, ou ſes Sergeans ou commis leur ameneront aucuns priſonniers qu'ils reçoivent & tiennent iceux en leurs priſons, aux dépens raiſonnables des delinquans, dont nôtre grand Veneur répondra ; ſans les relaxer en aucune maniere, ſinon de ſon ſçeu, conſentement, & ordonnance. Enchargeant & commandant à noſdits Officiers, & ceux de noz Vaſſaux de nôtredit Pays & Conté de Namur, de préter audit grand Veneur, Sergeans ou Commis en l'execution de céte nôtre Ordonnance, toute faveur & aſſiſtance, toutes & quantesfois qu'ils en ſeront requis, ſans y faire aucune contradiction, refus, ou delay, à peine arbitraire.

Et pour connoître les peines, fourfaits, contraventions, & queſtions procedantes de ladite Chaſſe, venerie, & vollerie, & ce qu'en dépend, vous nôtredit Gouverneur, ou vôtre Lieutenant, & nul autres, en aurè la connoiſſance & judicature, tant au fait de la chaſſe, venerie, vollerie, louverie, que des delits, & amendes, enſemble des Pateciers, Cabaretiers, Taverniers, hôtelains, & tous autres, en quelque lieu que ce ſoit, ſous le reſſort touresfois de noz tres-chers & feaux, les Chef Preſident & Gens de nôtre Conſeil Privé, & nuls autres Juges, & dont ledit Conſeil ne pourront faire determination finale ou definitive, ſans prealablement en communiquer à nous, ou à nôtre Gouverneur General de noz Pays de pardeçà.

Et ſur les choſes desûdites & celles qu'en dependent ſe meut debat, contradiction, ou oppoſition (nantiſſement prealablement fait par les tranſgreſſeurs delinquans des peines & amendes qu'ils auront encourus & commis) les parties ſe pouront retirer devers vous nôtredit Gouverneur de Namur ; Vous ordonnant & commandant par ces preſentes faire aux parties icelles ouies, bon bref droit, raiſon, & accompliſſement de Juſtice, ſous le reſſort que deſſus, ſans port, faveur, ou diſſimulation.

D'avantage, Comme depuis aucunes années ledit feu Seigneur Empereur, ayt acheté la terre d'Agimont, & pluſieurs Villages y adjaçens & dependans : Où les Conte de Rochefort, & Stolberch, & lors Seigneur dudit Agimont & autres terres y adjaçentes, ſouloient exercer & tenir leur chaſſes, tant au rouge qu'au noir, & autres petites, & menues Bétes, & toute ſorte de volille : Voulons, & vous ordonnons bien acertes, d'y faire ſoigneuſement garder ladite Chaſſe, & contenu en céte nôtre preſente ordonnance ſous les mêmes peines y appoſées. Faiſant à cét effet le contenu de ceſdites preſentes publier, tant en ladite terre d'Agimont qu'autres Villages y adjacens, ou le trouverez convenir.

Et afin que de nôtredit preſente ordonnance & defence, nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Nous vous mandons, & commandons bien expreſſement & acertes : qu'incontinent & ſans delay la faites auſſi publier par toutes les Villes & lieux de nôtredit Pays & Conté de Namur, où l'on eſt accoûtumé faire crys & publications, & icelle Ordonnance & châcun point & article

Digitized by Google

cle deſus ſpecifié & declaré, gardé, obſervé, & entretené, & faite garder, obſerver, & entretenir étroitement, ſans faire où aller, n'y ſouffrir être fait au contraire, en maniere quelconque: Procedant ſomairement, & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs d'icelle, auſſi bien gens de guerre, qu'autres, par l'execution des peines deſus mentionnées, ſans port, faveur ou diſſimulation: Leſquels gens de guerre ou autres, n'entendons, & ne voulons pour & au regard de telles tranſgreſſions être aucunement renvoyez à la connoiſſance & correction de leurs Capitaines ou autres, pardevant leſquels ils voudroient pretendre être renvoyez & juſticiables. De faire ce que dit eſt, & qu'en depend; vous donnons plain pouvoir, authorité, & mandement ſpecial, mandons, & commandons à tous qu'à vous le faiſant, ils obeiſſent & entendent diligement. *Car ainſi Nous plaît-il.* Donné en nôtre Ville de Bruxelles, ſous nôtre contre-Séel cy mis en Placcart, le troiſiéme jour d'Avril 1570. avant Pâques. *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé *d'Overloope.*

EDIT ET ORDONNANCE

Des Archiducs nos Princes Souverains, ſur le fait de la Chaſſe.

ALBERT ET ISABEL CLARA EUGENIA, Infante d'Eſpagne, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Comme Nous avons remarqué le peu d'ordre qu'il y a au fait de la chaſſe, dont auſſi avons reçeu plaintes d'aucuns Gouverneurs de nos Provinces, à raiſon que les Placcarts ſur ce decretez par feuz de tres-haute memoire nos predeceſſeurs, & par Nous, ne ſont bien entretenuz & obſervez, ny auſſi republiez comme il convient, au grand prejudice de Nous, de nos Vaſſaux, & bons Sujets, ayans authorité & privilege de chaſſer. Nous deſirans y remedier; avons ſur ce ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ces preſentes les points & articles ſuivans, que voulons être d'orénavant bien étroitément obſervez, en, & par toutes nos Provinces de pardeçà.

1.

Avons deffendu & deffendons, que perſonne quelqu'il ſoit, ne s'avance de tirer, chaſſer, n'y tendre filets ou autrement, à Cerfs, Biches, Sangliers, Leyes, Marcaſſins, Chevreux, ou autres bétes fauves ou noires, de quelle eſpece qu'elles ſoient, en nos franches Foréts, Bois, Garrennes ou demye lieuë allentour, qui eſt le diſtrict de leurs liſieres ou les ſauvagines vont faire leurs viandes, à peine de huitante Royaux d'amende pour chaque béte tirée, chaſſée, levée, ou prinſe.

2.

Et ſi aucun tiroit ou prennoit par voye & forme induë aucunes deſdites bétes autre part, hors nos franches Foréts, Bois, Garenes, ou liſieres, il ſourfera ſoixante Royaux d'amende.

3.

Et afin que les limites de nos franches Foréts, Bois, Garenes, & de leurs liſiers, ſe puiſſent reconnoître, Nous ordonnons à nos Commis au fait de la Chaſſe, de les deſigner par bornes ou autres marques viſibles.

4. Le

Digitized by Google

4.

Le ſemblable pouront faire tous nos Vaſſeaux & ſujets qui ont aucunes franches Foréts, Bois, Garenes & Chaſſe privilegée, & en ont delivré les tîtres enſuite de nôtre Placcart du 29. Novembre 1611. auxquels en ce regard, & de toute ulterieure franchiſe qu'ils pouroient avoir, leurs ferons à leurs diligences, donner act declaratoire d'icelle franchiſe, dont chacun en ſon quartier aviſera nos Officiers & Commis au fait de ladite chaſſe, laiſſans neanmoins en vigueur les droits, franchiſes, & privileges par Nous cy-devant conformez, & devront nos Vaſſeaux, qui auront droit de franches Foréts, Bois, Garenes, & pouvoir de punir les delinquans, ſe regler enſuite de cette Ordonnance.

5.

N'entendons neanmoins que ce pouvoir appartient à ceux qui pouroient avoir droit de ſimple garene, ainſi que par les 9. & 10. Article du Placcart du dernier de Fevrier 1545. a été dit & declaré, & derechef diſons & declarons par cettes, mais que noſdits Commis ayent la correction & compoſition de ceux qui auront fourfait eſdites garenes, comme ils ont eû du paſſé.

6.

Et combien que tous chiens devront être bannis & tenus hors nos franches foréts, bois, & garenes, ne voulans toutesfois que nos bons ſujets ſoyent endommagez en leurs grains ou fruits, Nous permettons & conſentons à un chacun demeurant en nos franches foréts, bois, garenes, & liſieres, de tenir chiens matins, pour le regard de leurs maiſons, bétail & grains, fauf qu'ils leur feront r'acourcir le jarret, & en tous temps porter le billon de pied & demy en longueur, à peine de fourfaire ſix Royaux d'amende.

7.

Le même feront ceux qui ordinairement frequentent les franches garenes, ou leurs liſieres, à la peine ſuſdite, mais les paſſagers ayans avec eux chiens ſervans à leur deffence, n'y ſeront obligez, ſinon de mener leurſdits chiens en leſſe, cependant qu'ils paſſeront leſdits foréts, garenes ou leurs liſieres.

8.

Item deffendons & interdiſons bien expreſſement à un chacun demeurant en nos franches foréts, Bois, garenes, leurs liſieres ou proches d'icelles, n'ayans pouvoir de chaſſer, d'avoir en leurs maimaiſons aucuns filets, tonnelles, laces, cordes, ou ſemblables engins pour prendre aucunes bétes ſauvages, à peines de les fourfaire, & de ſoixante Roxaux d'amendes, ne fut qu'ils euſſent aucune charge de la chaſſe eſdites franches foréts, bois & garennes, au moyen de quoy cela leur fut permis.

9.

Item voulons & ordonnons, que les voyagers paſſans de jour par nos franches foréts, bois, & garenes ſemblables, qui ſeront trouvez s'être detournez des chemins ordinairs & uſitez, fourferont les armes, vingt Royaux d'amende, & ſi c'eſt de nuit, le double.

10.

Interdiſons en outre à tous ceux qui ſe tiennent en nos franches foréts, bois, garenes & leurs liſieres, de porter ou avoir en leurs maiſons leſdites armes, à peine de fourfaire quarante Royaux d'amende, ne fut par conſentement de Nous, nos Gouverneurs, ou Commis, à cauſe de quelque danger, ou autre pregnante raiſon.

11.

Pouront neanmoins mettre leurs armes és mains de l'Officier du lieu, pour y être gardées, & s'en ſervir quand

Digitized by Google

l'occaſion le requera, & qu'il leur ſera commandé.

12.

Deffendons auſſi à toutes perſonnes de reduire aucuns heritages ou fonds de nos franches foréts, bois, & garenes, ou leurs liſieres, en terres labourables, prairies, ou d'autre nature que de bois, n'y de les eſſarter ſans congé de Nous, ou de ceux de nos Finances, ou de nos Comptes, à peine d'être punis criminelement ou civilement ſelon l'exigence du cas, outre la refuſion de tous nos dommages & interéts.

13.

Et pour demontrer le ſoin qu'avons de la conſervation de la chaſſe tant en nos franches foréts, bois, garenes qu'autres lieux, Villes, Seigneuries & places, Nous avons deffendu & deffendons par cettes à tous nos Officiers & Receveurs de donner en ferme, ſous quel pretext que ce ſoit, aucune chaſſe ſoit aux perdrix ou autre gibier, ſi ce n'eſt par nôtre permiſſion expreſſe.

14.

Item pour-autant que par les Placcarts precedens, notamment par celuy de l'an 1571. ont été non ſeulement decernées grandes amendes contre les tireurs, mais auſſi recompenſes promiſes à ceux qui les denonceront, Nous ordonnons derechef à noſdits Commis, qu'ils ayent à prendre bon regard ſur leſdits tireurs, & les faire griefvement châtier, pour ſervir d'exemple à autres.

15.

Laquelle punition Nous entendons être faite en cette maniere, à ſçavoir que celuy qui ſera trouvé être coûtumier ou faire profeſſion ou métier de tirer aux béres ſauvages avec harquebuſe, piſtolet, arcq, ou autrement par voye indeuë, & ayant été calengé ne laiſſe de le faire, ſera puny par confiſcation de ſes biens meubles & immeubles, ſi ſelon les coûtumes du Pais ils ſont confiſcables, & en outre ſera mis aux galeres, ou autrement puny ſelon l'exigence du cas, ou ſelon que le delict aura par luy été ſouvent commis.

16.

Et ceux qui ſeront trouvez en ſemblable delict ſans toutesfois en faire profeſſion, payeront pour châque béte rouſſe ou noire ſoixante Royaux d'amende.

17.

Et afin que leſdits tireurs puiſſent être mieux & plûtôt punis, Nous ordonnons & ſtatuons par ces preſentes, qu'ils pouront par noſdits Commis ou leurs Lieutenans être prins & arrétez par tout; tant és Villes, Villages & Platpais, que places à Nous appartenantes, par nos Commis ſeuls à l'excluſion de tous autres Officiers, & en celles de noz Vaſſaux, tant Seigneurs gagers, qu'autres, ayans haute, moyene & baſſe Juſtice, par prevention, ſans que noſdits Vaſſaux leur puiſſent en ce faire ou donner aucun empéchement, mais au contrair étans requis ſeront tenuz faire & donner à nos Commis toute ayde & aſſiſtence, à peine de correction arbitraire, & d'encourir nôtre indignation.

18.

Et pour pouvoir tant plus facilement convaincre leſdits tireurs & delinquans, Nous voulons que quand il y aura preuve, ou apparente preſomption contre quelqu'un d'avoir prins, ou enlevé aucune ſauvagine, noz Commis ou leurs Lieutenans & Officiers pouront viſiter ſa maiſon, pour reconnoître s'il n'y aura aucun chaire, peaux ou ramures de ſauvagines, ou engins pour les prendre ou tirer, & en cas qu'oüy, ils procederont contre eux ſelon leurs démérites.

19. Inter-

19.

Interdiſons auſſi à tous de quel état ou condition qu'ils ſoyent, de recevoir ſcientement leſdits delinquans, leurs aſſiſtans ou autres, leſdites bêtes ſauvages ou venaiſon, la vendre, diſtribuer, en uſer ou diſpoſer, à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende pour la premiere fois.

20.

Deffendons ſemblablement à tous Pareciers, hoſtelliers, taverniers, cabaretiers, revendeurs, poulaillers, & autres de ſemblable condition, de vendre telle venaiſon en ſecret ou en public, à peine de fourfaire ſemblablement pour la premiere fois vingt Royaux d'amende.

21.

Item avons ordonné & ordonnons que toutes & quantesfois ils ſeront requis par nos Commis, leurs Lieutenans ou Officiers, ils ſeront tenus declarer comment, & de qui ils auront achaté la venaiſon qui ſera trouvée en leurs maiſons, à la même amende & peine de confiſcation de ladite venaiſon.

22.

Touchant la venaiſon étant du droit des Veneurs, ou venant de chaſſe permiſe, ou des Seigneuries, où les Seigneurs ont chaſſe libre ou privilegée, on ne la poura d'orénavant vendre auxdits Pareciers, Hôtelliers, Taverniers, Cabarettiers, Revendeurs, Poulaillers ou autres ſemblables, en leurs maiſons ou d'autres hors les portes des Villes, ains ſeulement és marchez publics, ou devant les maiſons Eſchevinales des Villes ou franciſes de nos Pays, où ladite venaiſon devra au moins être eſtalée ou expoſée en vente, à ſçavoir du matin, depuis neuf juſques à onze heures, & après-dîner, depuis les trois juſques à cincq heures, ſans pouvoir être tranſportée ailleurs, ſinon après leſdites heures du marché, à peine de confiſcation de ladite venaiſon, & de ſix Royaux d'amende.

23.

Et après ledit temps, pouront les vendeurs porter en perſonne ladite venaiſon, que cependant ils n'auront vendu par toute la Ville, ou lieu où elle aura été eſtalée, ou expoſée en vente, mais ne la pouront expoſer ou porter à vendre par autruy, à peine de fourfaire la même amende qu'ils fourferoient, en cas qu'ils ne l'auroient eſtallé, ou expoſé en vente, comme cy-devant eſt ordonné.

24.

Pouront néanmoins nos grands Veneurs, ou leurs Lieutenans, au regard de nos Veneurs, & en tant que touche le droit que leur compete eſdites ſauvagines, en ce uſer de diſpenſation ſous leur ſignature, quand pour nôtre ſervice ils le trouveront ainſi convenir.

25.

Item avons declaré & declarons par cette, que durant la ſaiſon que la chaſſe eſt defenduë, perſonne ne poura porter à vendre aucune venaiſon, n'y auſſi aucune volaille, à peine ſuſdite, & de confiſcation de la venaiſon & volaille, ne fut qu'elle vint des droits appartenans à nos Veneurs, ſelon les ordonnances ſur ce faites.

26.

Et tous ceux auxquels il eſt permis de porter de la venaiſon à vendre, ne le pouront faire ſinon à découvert, à peine de douze royaux d'amende, en cas qu'elle vienne de Chaſſe permiſe, ou du droit des Veneurs, & de quarante royaux, en cas qu'elle ne procede de chaſſe permiſe, ou du droit

Digitized by Google

des Veneurs, à fourfaire tant par le porteur, que celuy qui l'aura envoyé.

27.

Item deffendons à tous, de porter aux champs harquebuſes ou piſtolets chargé de dragée ou ſemence, grande ou petite, à peine de dix royaux d'amende.

28.

Bien pouront les paſſagers charger leurs harquebuſes ou piſtolets d'une balle, & non plus, ſans la pouvoir fendre en croix, ou autrement, à la méme peine.

29.

Et comme la chaſſe qui eſt permiſe à nos Vaſſaux leur doit ſeulement ſervir de paſſe-temps, ſans en abuſer, nôtre intention eſt, qu'ils n'en uſent ſinon en ſaiſon, & hors des lieux deffendus, & avec Levriers, Chiens courans, & la grande trompe, & que ce ſoit au ſurplus de poil avec poil, & de plume, avec plume, qu'en aucuns lieux on appelle chaſſe noble, ſi ce n'eſt qu'ils ayent privilege plus ample, & exprès au contraire.

30.

N'entendans tolerer ceux qui chaſſent avec quelques leſſes de levriers, & une petite trompe en leurs poches, comme depuis n'agures noz Officiers en ont trouvé aucuns, ains que ceux qui auront ainſi chaſſé, ſoient condemnez en ſoixante royaux d'amende.

31.

Et pour mettre ordre au grand dégat que font aucuns particuliers, ſous ombre que la noble chaſſe par privilege leur ſeroit permiſe, Nous ordonnons qu'en chaque Village ou communauté n'y aura qu'une trompe, laquelle és Seigneuries & Villages à Nous appartenans, ſera gardée par le Commis de nôtre grand Veneur, ou ſes ſubſtituts, & és Villages de noz Vaſſaux, ayans droit & privilege de chaſſer, par noſdits Vaſſaux ou par leur Commis, & devra un chacun qui voudra chaſſer aller ſous la conduite de telle trompe, à peine ſûdite, ne fut qu'un Gentil-homme ou autre particulier privilegé entretiene une meute de chiens, lequel pouroit auſſi avoir une trompe pour chaſſer és lieux permis.

32.

Et comme nous entendons qu'aucuns d'infame & trop vile condition, ſi comme écorcheurs de Chevaux, & ſemblables s'avancent journellement de chaſſer, Nous ordonnons à tous noz Commis, leurs Lieutenans & Officiers, qu'incontinent & ſans diſſimulation ils ayent à le leur defendre, & confiſquer leurs chiens & oyſeaux que des à preſent pour lors, nous declarons fourfaits & confiſquez.

33.

Et en cas qu'après la premiere ſemonce, calenge, ou confiſcation, ils ne ſe deportent de la chaſſe, voulons & ordonnons, qu'ils ſoient châtiez arbitrairement, & à faute de moyens, punis corporellement.

34.

Item ſi quelqu'un avoit lancé quelque béte ſauvage en lieux permis & non defendu, & en la pourchaſſant à chaude chaſſe, elle gaigna quelque forét, bois, garene, ou autre lieu, où ne ſeroit permis au veneur de chaſſer, il mettra ſa trompe au premier Arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, & ce fait pourra librement pourſuivre la proye, ſinon il fourfera ſoixante royaux d'amende.

35.

Mais ſi ledit veneur & les chiens avoient abandonné la Béte encor que le veneur la trouva par après és lieux ſûdits,

Digitized by Google

ſûdits, il ne la poura pourchaſſer, n'y enlever, ſous la même peine de ſoixante royaux d'amende, ne fut qu'il puiſſe ſuivre à la route ſa derniere briſée.

36.

Item noz Vaſſaux & Sujets, ayans privilege de chaſſer à toutes ſortes de ſauvagines & gibiers en leurs Seigneuries, en pouront librement jouyr en la ſaiſon, & defendre aux autres qui n'auront de ce privilege d'y chaſſer, à peine de ſoixante royaux d'amende, qui ſe payera à noz Commis : & ſi noſdits Vaſſaux ont franches foréts ou garenes, ladite amende ſera à leur profit.

37.

N'entendons neanmoins par la prejudicier au droit qui Nous compete, de pouvoir en perſonne, ou par nos Commis chaſſer en telles foréts, garenes, & Seigneuries, quand bon Nous ſemblera, ou à nos Commis.

38.

Item ſi les chiens de quelqu'un étranglent quelque béte fauve ou noire, ou Chevreux, & dans vingt quatre heures après qu'il l'aura ſçeu, n'en donne l'advertance à noſdits Commis, ou leurs Lieutenans, il fourfera pour châque deſdites bétes ainſi mortes, 60. Royaux d'amende.

39.

Et ſi ſa demeure étoit tant éloignée de celle de noſdits Commis, ou leurs Lieutenans, que dans ledit temps il n'en pouroit donner l'advertance il ſera excuſé de ladite amende, en faiſant apparoir de ſon devoir & diligence.

40.

Item toutes & quantesfois que quelque béte ſauvage ſera tirée, étranglée, ou autrement morte, perſonne ne la poura enlever que nos Commis au fait de la chaſſe, qui les ont levé du paſſé, ou leurs Lieutenans, à peine de vingt Royaux d'amende, & ſera telle ſauvagine delivrée à celuy, qui de par Nous a la charge, & le pouvoir d'en diſpoſer.

41.

Item ſi quelqu'un s'avancoit de prendre lievres ou lapins, en batant les hayes ſur la neige, ou avec bourſes, ou les tiroit ſur leur formes, ou autrement, ſans meute de chiens & trompe, iceluy fourfera dix royaux d'amende pour chacun lievre ou lapin qu'il aura prins, ou tiré en la maniere ſûdite.

42.

Et ſoit qu'il en prenne ou non, ou qu'il ſoit trouvé au fait, ou d'iceluy convaincu, il fourfera ſemblables dix royaux d'amende.

43.

Item quiconque prendra aucuns lievres ou lapins en la maniere ſuſdite, ou avec furons en nos franches foréts, bois, garenes, ou leurs liſieres de nuit, fourfera quarante royaux d'amende, pour châcun lievre ou lapin : & auſſi toutes les fois qu'il ſera trouvé, ou convaincu d'en avoir prins ou chaſſé, ors qu'il n'auroit rien prins. & ſera encor arbitrairement corrigé : & quiconque les aura prins ou chaſſé de jour fourfera vingt royaux d'amende comme devant.

44.

Bien pouront noz Vaſſaux en leur propres Seigneuries les prendre avec filets & furons.

45.

Semblablement les pouront prendre tous particuliers privileges, quand ils les trouveront ſur leurs propres terres, hors nos franches foréts, bois, garenes & leurs liſieres.

46.

Item pour autant que la ſaiſon de la ſauvagine ſe trouve plus avancée, que par

Digitized by Google

par les precedens Placcars il n'eſt dit, avons ordonné & ordonnons, que perſonne ne poura chaſſer, ou mener aucuns chiens hors leſſe, ſoit pour chaſſer ou autrement, dés le premier du mois de Mars, juſques au jour de Sainte Marie Magdalaine, à peine de fourfaire dix royaux d'amende, & pardeſſus ce, payer le dommage qu'aux grains ou autrement il poura avoir fait.

47.

Et d'autant qu'à ceux qui peuvent & veuillent hanter la chaſſe, ſont neceſſairs chiens à ce ſervans, qui de Nous & de nos Predeceſſeurs ont toûjours été tenuz en grande eſtime, Nous leurs avons permis & premettons par ceſdites preſentes, de les pouvoir tenir pour s'en ſervir.

48.

Interdiſant aux payſans & à tous autres non privilegez de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire dix royaux d'amende pour chaque chien, ne fut qu'ils les tinſent pour le ſervice de leurs Seigneurs ou Maîtres, auquel cas ils les devront faire marquer de la marque de leurſdits Maîtres, & icelle marque entretenir, à peine que noz Commis les confiſqueront à nôtre profit.

49.

Item ſi quelqu'un bleſſoit un chien de chaſſe, il fourfera deux royaux d'amende, & ſera par-deſſus ce tenu de donner ſatisfaction au Maître.

50.

Et s'il le tuë, il en devra rendre au Maître un ſemblable, ou autrement luy donner ſatisfaction, & fourfera ſix royaux d'amende.

51.

Item ſi quelqu'un dérobe un chien de chaſſe, il le devra rendre, en cas qu'il ſoit encor en vie, & en cas que non, il devra donner ſatisfaction au Maître, & fourfera auſſi ſix royaux d'amende.

52.

Mais ſi quelqu'un déroboit un chien de nôtre venerie ou louveries, il fourfera quarante royaux d'amende, & payera la valeur du chien.

53.

Item ſi quelqu'un déroboit un chien matin, il le devra rendre, ou donner ſatisfaction au Maître, & payer trois royaux d'amende.

54.

Item comme par pluſieurs fois, Nous a été remontré que diverſes bouchers, taneurs, & autres ſujets inhabitans de nos Païs de par-deçà, tiennent dogues & chiens de ſemblable grandeur, leſquels ils laiſſent courir de jour parmy les ruës, par où ſouventesfois advient qu'ils mordent nos chiens courans, & autres de nôtre chaſſe, & de nos bons ſujets: Nous ordonnons & ſtatuons, que perſonne de quelle qualité ou condition qu'il ſoit, ne poura tenir tels dogues, ou grands chiens mordans, ne ſoit que de jour il les tiennent enfermez, liez ou enchaiſnez, à peine de fourfaire chaque fois douze royaux d'amende, & de payer la valeur des chiens bleſſez ou affollez: & en cas que quelqu'un de nos ſujets fut bleſſé, le Maître de tel chien payera le Chirurgien, & les dépens neceſſairs, & au bleſſé le double pour ſa bleſſure: ou luy donnera telle autre ſatisfaction plus grande, que ſelon l'exigence du cas luy ſera trouvée appartenir.

55.

Item interdiſons à tous, de tenir chiens couchans, fauf ceux qui auront de ce titre, privilege ou poſſeſſion valable, leſquels neanmoins, ne les pourront tenir, n'y s'en ſervir en nos franches forêts, bois, garennes ou leurs liſieres,

Digitized by Google

ſieres, à peine de fourfaire les chiens & ſoixante royaux d'amende.

56.

Tous chiens couchans appartenans à autres, ſeront par nos Commis prins & confiſquez, afin que le grand nombre qu'il y a en nos Pais, ſoit diminué.

57.

Ceux auſquels ſera permis de tenir chiens couchans, ne s'en pouront auſſi ſervir, dés le premier jour du mois de Mars, que les perdrix s'appairient, juſque au jour de ſainte Marie Magdaleine, à peine comme deſſus.

58.

Quant à la chaſſe du Renard & du Loup, comme icelle a de tout temps été permiſe, Nous permettons auſſi par ceſdites preſentes, tant en hyver ſur la neige, qu'en autre ſaiſon, moyennant qu'elle ſoit dreſſée en preſence, ou par conſentement de nos Commis, ayans de ce la charge ordinaire, ou par ceux de nos Vaſſaux, qui ont privilege & pouvoir de chaſſer avec meute de chiens, trompe, & bonne trouppe de gens, pour faire la huée, & auront les Veneurs de châcun Renard ou Loup ainſi prins, le ſalair de tout temps à ce ſtatué, à laquelle fin les commis, ou ayans de ce charge, feront annuellement le tour du Loup châcun en ſa Province, & ſeront tenuës les Communautez & Villages leur fournir les dépens de bouche & non plus.

59.

Mais ſi quelqu'un fut trouvé ſeul dedans nos franches foréts, bois & garenes, ou leurs liſieres hors des chemins ordinairs & uſitez, avec harquebuſe ou ſemblables inſtruments, ſous pretext de pourſuivre Renards ou Loups, il ne ſera excuſé des amendes cy-deſſus ſtatuées.

60.

Item comme Nous entendons, qu'aucuns s'avancent de faire aux bois & campagnes grands puits, foſſez & louveries, qu'ils ſçavent dextrement couvrir de feüillages ou autrement, ſous pretext de s'en ſervir à prendre Loups, eſquelles toutesfois auſſi pouroient tomber les ſauvagines, nuire à noz Veneurs & autres paſſans, Nous avons expreſſement defendu, & defendons par ceſdites preſentes, à qui que ce ſoit, de faire tels puyts ou foſſez, à peine de fourfaire 60. royaux d'amende.

61.

Et s'il y en a aux bois ou campagnes, pour tirer pierres, chaux, ou mineraux, ceux qui les auront faites, ou bien la commune du Village où elles ſont, les feront environner de quelque hayes, à peine que noz Commis le feront faire à leurs dépens, & fourferont enoutre le double de ce à quoy leſdits dépens auront porté.

62.

Quant aux oiſeaux de proye, Nous avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ceſdites preſentes, que nôtre Gruyer de Brabant, à l'excluſion de tous autres Officiers, mêmes du grand Faulconier, & nôtre grand Bailly du bois de Haynau, & és autres Provinces noz autres Commis faſſent annuellement gueter tous les airs de oyſeaux de proye, comme Autours, Tiercelets, Eſpreviers, Faucons, Eſmerillons & autres de poing ou de loire, qui ſe trouveront en nos franches foréts, bois, & garenes, & ailleurs ſous les Seigneuries & places à Nous appartenantes, & les faſſent prendre par un expert Fauconnier, en preſence de quelqu'un de leurs Officiers.

63.

Et aura chacun d'eux pour les oyſeaux qu'ils

Digitized by Google

qu'ils prendront, telle ſomme dont noz Commis s'accorderont avec eux: & ce qu'ils auront debourſé à cette occaſion, leur ſera alloüé en compte.

64.

Leſquels oyſeaux ils delivreront és mains de nôtre grand Fauconnier, ou autre, qui par Nous leur ſera ordonné.

65.

Ne pouront noſdits Commis, ou autres qui auront pouvoir de prendre leſdits oyſeaux, en prendre aucuns vieux, à peine de fourfaire cinquante royaux d'amende.

66.

Item ſi quelqu'un tiroit ou prenoit un tel oyſeau, devant ou ſur l'air avec harquebeuſe, piſtolets, arc, filets, grippeaux, détruiſoit leur airs, ou prenoit les œufs, ſans conſentement de nos Commis, il fourfera ſoixante royaux d'amende.

67.

Deffendons à tous payſans, & autres, qui trouveront tels oyſeaux de proye égarez ou perdus, ors que ce fut entre leurs poules, pigeons, ou autres beſtes domeſtiques, de les tirer ou retenir, à peine d'en être punis arbitrairement, ains leur ordonnons, de les prendre & porter à noſdits Commis, qui les contenteront raiſonablement de leur peine.

68.

Interdiſons auſſi bien expreſſement à un châcun d'avoir, ou entrer en nos franches foréts, bois & garenes ou leurs liſieres, avec grippeaux dés le premier jour du mois de Mars, juſques au dernier d'Août, à peine de fourfaire chaque fois vingt royaux d'amende, & leſdits grippeaux.

69.

Item ordonnons que nuls Fauconniers, Cagenairs ou autres ayans aucuns deſdits oyſeaux, ne pouront paſſer par les Provinces de nôtre obeïſſance, ſans preſenter à Nous, ou à nôtre grand Fauconnier leſdits oyſeaux, n'y ſortir d'iceux Païs, ſans avoir paſſeport de Nous, ou de nôtre grand Fauconnier, à peine de confiſcation de leurs oyſeaux, & de vingt royaux d'amende.

70.

Deffendons auſſi auſdits Fauconniers & Cagenairs, de prendre aux Villages aucuns poulets ou ſemblable volaille privée, ſans congé du proprietair, à peine de douze royaux d'amende, & quand ils en auront beſoin, ils en devront payer la valeur, & reciproquement les payſans leur en devront vendre, pour la nouriture deſdit oyſeaux, à pris raiſonable, à peine de fourfaire vingt royaux d'amende, comme devant.

71.

Et comme Nous entendons, qu'en noz Païs, principalement en nôtre Duché de Brabant, en la Campine & és environs, y a aucuns Villages, où il y a des paſſages d'oyſeaux, dits en Thiois *Legghen*, dont nos Commis à cauſe des troubles paſſez n'ont trop bonne connoiſſance, Nous ordonnons à tous Officiers des franchiſes & Villages où tels paſſages pouroient être, de les annoncer châcun à nôtre Commis, ou ſon Lieutenant en ſa Province, pour par Nous y être ordonné, comme trouverons convenir.

72.

Et ſi aucuns y pretendent droit, Nous ordonnons qu'ils auront à exhiber les tîtres & documens, par leſquels ils voudront verifier tel droit és mains de nôtre Secretair Charles de la Faille, & ce endeans les ſix ſepmaines après la publica-

Digitized by Google

publication de cette, à peine d'en être à jamais privez & forclos.

73.

Item deffendons à tous noz Vaſſaux & ſujets, qui pourront avoir leſdits paſſages, de vendre aucuns Faucons y prins, dedans ou dehors noſdits Païs, ſans prealablement les avoir preſenté à Nous, nôtre grand Fauconnier, ou ſon Lieutenant à ce commis, à peine de confiſcation deſdits Faucons, & punition arbitraire.

74.

Item ſi quelqu'un s'avance de tirer ou prendre aucuns Cygnes ſauvages, faiſans, perdrix, & autres ſemblables avec arc, harquebuſe, filets, laces, tiraſſe de nuit, chevaux, ailliers, mordans, tonnelles, & autres ſemblables inventions, il fourfera ſoixante royaux d'amende: & qui les troublera en leurs couvées en quelle maniere que ce ſoit, fourfera le double de l'avantdite amende, & ſeront les arcs, harquebuſes & inſtrumens confiſquez.

75.

Et celuy qui ſera trouvé avec tels filets, inſtrumens ou engins deffendus, les fourfera, & quarante royaux d'amende.

76.

Celuy qui détruira les airs, ou les œufs, deſdits Cygnes, faiſans, perdrix ou ſemblables, fourfera ſoixante royaux d'amende.

77.

Et qui en la matiere ſuſdite tirera ou prendra un Heron, ou détruira ſon air, fourfera l'amende de vingt royaux.

78.

Ne ſera auſſi permis à perſonne de voler les Herons, faiſans, perdrix ou autres ſemblables gibiers, dés le premier jour du mois de Mars, juſques au jour de S. Marie Magdaleine, à peine de fourfaire ſoixante royaux d'amende, avec les oyſeaux, & chiens, & de payer le dommage ou interét qu'il pouroit avoir fait és grains & autres fruits.

79.

Quant aux becaſſes & plouviers qui ſe trouveront en nos forêts, bois, Seigneuries & Villages, Nous les laiſons au profit de noz Commis, qui en ont profité du paſſé, qui en diſpoſeront à leurs volonté, & ou noz Commis ne les ont profité comme emolument de leurs offices, les reſervons à Nous, pour par nos Commis être donnez en ferme.

80.

Et ſans permiſſion ou congé de noſdits Commis, perſonne ne les pourra prendre en nos forêts, bois, Seigneuries & Villages, à peine de fourfaire les filets, becaſſes & plouviers, & dix royaux d'amende.

81.

Si quelqu'un s'avance de tirer ou prendre canars & autres oyſeaux de reviere avec harquebuſe, piſtolets, arc, ou autre inſtrument, fourfera ſix royaux d'amende, enſemble l'harquebuſe, chien, ou autre inſtrument qu'il pouroit avoir.

82.

Eſquelles deffences neanmoins Nous n'entendons comprendre noz Vaſſaux & ſujets privilegéz, ains qu'ils pourront prendre leſdits Cygnes ſauvages, & autres oyſeaux cy devant nomez, comme d'ancieneté on eſt accoûtumé.

83.

Item interdiſons & deffendons à tous, de prendre à la pipée aucun gibier en quel lieu que ce ſoit, à peine de fourfaire quatre royaux d'amende.

84.

Item pource que l'on trouve par experience, que ſous pretext d'aller pren-

dre des cailles, aucuns portent avec eux filets excedans la grandeur des filets de cailles, avec lesquels il prennent lievres, lapins, perdrix & semblables, Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que quiconque sera trouvé avoir semblables filets, excedans la grandeur susdite, fourfera 60. royaux d'amende, avec les filets, & ce qu'il aura prins, & ne poura jamais plus tendre aux cailles, à peine de soixante royaux comme devant.

85.

Item si quelqu'un tire ou tuë un vieil Cygne apprivoisé, il fourfera vingt royaux d'amende, & payera au Maître dix semblables royaux.

86.

Et pour un jeune Cygne apprivoisé, fourfera dix royaux, d'amende, & payera au Maître cinq semblables royaux, outre la confiscation des harquebuses, ou instruments, avec lesquels il aura comis le fait.

87.

Deffendons aussi à un chacun de tirer, ou en aucune maniere troubler les Cygnes, qui s'assemblent és lieux & places à ce par Nous & nos Predecesseurs ordonnées, dites en Thiois, *Swaven dristen*, notament en nôtre Duché de Gueldres, à peine de soixante royaux d'amende pour chaque Cygne tiré ou troublé.

88.

Et pour ce que journellement y a diverses plaintes, à cause des Colombiers, Nous avons deffendu & deffendons que personne, n'aye colombier, ou tienne colombs champêtres, ne soit qu'il aye trois bonniers de terre labourable à la roye en proprieté, ou en loüage, à peine de fourfaire quarante royaux, & les colombs, & que ledit colombier sera demoly, & mis par terre, ne fut que par possession immemoriale il eut acquis le droit de pouvoir avoir un colombier, ors qu'ils n'auroit ladite quantité de terre labourable, ou que de ce il eut obtenu nôtre permission, ou de nos Commis, sans prejudice des statuts & coûtumes des lieux, qui requierent à cet effet plus grande quantité de terre, auxquels nous n'entendons deroger.

89.

Item deffendons à tous, de prendre pigeons avec fausses trappes, ou autres instrumens pareils, ny d'en avoir en leur maison, à peine de fourfaire lesdites trappes, ou autres instrumens, & dix royaux d'amende.

90.

Item que personne ne s'avance de tirer aucuns pigeons, sur les colombiers ou prés d'iceux, à peine de fourfaire dix royaux d'amende, & les harquebuses ou instrumens avec lesquels ils seront tirez ou prins, ny aussi prendre ou tirer lesdits pigeons aux champs, à peine de fourfaire six royaux d'amende, & les harquebuses ou instrumens, comme dessus est dit.

91.

Item que personne né s'avance de prendre pigeons d'autruy par mansars, gâteaux ou autres engins, par lesquels ils pouroient être allechez, à peine de fourfaire tels mansars, gâteaux & engins, & dix royaux d'amende, & outre ce autres dix royaux d'amende pour chacun pigeon, que l'on scaura montrer avoir ainsi été attrappé.

92.

A laquelle fin les Officiers de nos Commis pouront toutes & quantesfois qu'ils auront soupçon de mesus entrer en tous colombiers, comme ils ont fait, & peu faire du passé, pour voir ce qu'ils penseront y être fait au contraire de cette nôtre ordonnance.

93. Sans

93.

Sans que les proprietairs, venans avec les Officiers eſdits colombiers, pourront enchaſſer leurs pigeons, ou donner aucuns empéchement à noſdits Commis, à peine de correction arbitraire.

94.

Noſdits Commis ne pouront donner à perſonne licence de contrevenir à cette nôtre ordonnance, ſoit de tirer quelque ſauvagine ou volaille, ou les prendre par autre voye indeuë, & cy-deſſus deffenduë, à peine de nullité, ſauf nos Commis, qui de ce pouront avoir de nous ordre ou commiſſion expreſſe.

95.

Et quand nous aurons donné aucune permiſſion ſemblable, ceux l'ayans obtenu ſeront obligez de la montrer à nos Commis, & d'icelle faire tenir note, là, & ainſi que noſdits Commis leur ordonneront.

96.

Sans que ceux qui auront telle licence, la pouront prêter à autres, à peine de fourfaire quarante royaux d'amende, & de perdre à jamais l'effet de leurdite permiſſion.

97.

Les Lieutenans, Veneurs ou Officiers par nos Commis ordonnez ou à ordonner, feront les exploits qui devront en vertu de cette ordonnance être faits, & pouront porter par conſentement de nos Commis, harquebuſes pour leur defence : mais en cas de fourfait, contre cette nôtre ordonnance, ſeront privez de leurs offices, & en outre punis ſelon leur demerites.

98.

Et dés qu'ils ſeront admis à l'office, & auront fait le ſerment és mains de nos Commis, ou leurs Lieutenans, Nous les prennons en nôtre ſauvegarde & protection : & ceux qui leur feront reſiſtence ou force, en faiſant leur office, encor que ce fut ſous autre pretext, ſeront punis par les Juges commis au fait de la chaſſe, comme infracteurs de nos Ordonnances, & autrement ſelon l'exigence du cas.

99.

Pour les fautes, meſus & delits ſuſdits, ou qui en pouront depender, dont par cette n'eſt particulierement fait mention, les delinquans ſeront punis arbitrairement par les Juges commis & deputez au fait de la chaſſe, & ce qu'en depend.

100.

Leſdits Juges avec leur Greffier, tiendront leurs plaids aux lieux & jours pour ce accoûtumez, & ou il n'en y a encos établis, il les tiendront là, & à tels jours que par Nous cy-après ſera ordonné.

101.

Leſdits Juges ſerviront és affaires dependans de cette nôtre ordonnance du Sean dont ils ont uſé du paſſé, où ils n'en ont point encor, il y ſera par Nous pourveu.

102.

Et afin que nos commis puiſſent fonder ſeurement leur demande, ſuivant cette nôtre Ordonnance. Nous avons declaré, & declarons par ceſdites preſentes, nôtre intention être, que toutes les amendes par Nous cy-deſſus appoſées, s'entendent pour la premiere fois que tel delit aura été commis.

103.

Mais pour la 2. ou 3. fois que quelqu'un aura mes fait ou commis tel delit, il ſera arbitrairement puny.

104.

Et comme Nous entendons qu'aucuns qui auront delinqué ou meſfait en com-

Digitized by Google

pagnie de plusieurs autres, contre cette & autres precedentes ordonnances, emanées sur le fait de la chasse, pretendent qu'en payant une seule amende pour tous, ils devront être absous, Nous declarons nôtre intention, & aussi des ordonnances precedentes avoir été, & être, que chacun desdits delinquans payera l'amende entiere.

105.

Toutesfois les avant-dites amendes seront divisées en trois parties, dont l'une appartiendra à celuy qui sera l'advertence, la deuxiéme à nos Commis; & de la troisiéme rendront nosdits Commis compte en nôtre Chambre des Comptes qu'il appartiendra.

106.

Et comme il arrive souvent que nosdits commis sont contraints d'agir à l'encontre desdits delinquans qui n'ont aucuns moyens, ou s'enfuient, & ce pour maintenir noz hauteurs, entendons qu'en tel cas ceux de nôtre Chambre des Comptes, leur alloüeront en compte les dépens qu'ils pouront avoir faits, & se pouront r'embourser des deniers provenans du tierce des amendes venans à nôtre profit.

107.

Et afin que les delits puissent tant mieux, avec plus grande diligence être punis, & aux delinquans soit coupée la voye de subterfuges, Avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par cesdites presentes, que les sentences données par lesdits Juges reparables en definitif, seront nonobstant l'appel, qui en sera interjetté, mises en execution par provision, en baillant caution de rendre ce qui sera dit au definitif.

108.

Item pource que du passé aucuns ont voulu faire difficulté en la valeur des Royaux d'amende statuez par les precedentes ordonnances, pour mulctes & amendes, Nous avons par certain nôtre Placcart du 28. d'Août 1606. declaré & declarons derechef qu'un Royal d'amende sera payé à la valeur de vingt six sols & deux placques monoye de nôtre Duché de Brabant, faisant vingt six patars & deux tiers.

109.

Item quiconque des transgresseurs de cette nôtre ordonnance n'aura le moyen de satisfaire aux amendes cy-dessus statuées, Nous voulons qu'il soit puny selon l'exigence du delit, à l'arbitrage desdits Juges corporellement par fustigation, banniſſement de nos bois & forêts, prison à pain & l'eau, ou autrement.

110.

Item pource qu'aucuns souffrent que leurs enfans & serviteurs commettent les delits susdits, Nous avons declaré & declarons, que tels parens & maîtres dissimulans tels delits, payeront les amendes pour leurs enfans & ſesviteurs.

111.

Et d'autant qu'en causes semblables il convient proceder sommairement, Nous avons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que l'adjourné ayant oüy la conclusion de nos Commis, sera tenu de confesser ou denier le fait à luy imposé: & s'il le denie, & en est par-après convaincu, il sera pour ladite denegation calomnieuse condemné en quelque amende pecuniaire, telle que nosdits Juges arbitreront, par-dessus les dépens de la procedure, enquéte & preuve sur ce fait.

112.

Et comme ordinairement les delits & mesfais se commettent secretement & à la cachette, & est par ainsi mal possible de convaincre les delinquans par témoignages, sur quoy le plus souvent ils

ils ſe fondent. Nous voulons & ordonnons, que noz Commis ou leurs Officiers, qui auroit trouvé tels delinquans ſur le fait, en ſeront creuz par ſerment, és cas qui n'excederont point quinze florins une fois, mais en ceux de ſommes plus grandes, ſera beſoin qu'ils ſoient aſſiſtez d'un contre-témoin non reprochable.

113.

Entendons auſſi que les gens de guerre qui contreviendront à nôtre preſente ordonnance, ſeront ſujets à la punition portée par icelle, & auſſi à la judicature des juges commis à la determination de ce qui depend de la chaſſe, & de nôtre preſent Edit.

114.

Comme ſeront auſſi les Eſtudians demeurans en noz Univerſitez, leſquels au lieu de vaçquer aux études, s'avancent à tendre, ou chaſſer avec chiens, oyſeaux, tonnelles, ailliers, ou autrement en quelle ſorte & maniere que ce ſoit.

115.

Interdiſons auſſi aux Officiers & Magiſtrats ordinairs des Villes & places ſituées en noſdits Pays, enſemble à tous autres qu'il appartiendra, de faire ou donner auxdits Juges ou à noz Commis en l'execution de cette nôtre Ordonnance ou volonté, aucun d'étourbier ou empéchement, ains au contrair toute ayde & aſſiſtence réquiſe.

116.

Et afin que ladite execution ne ſoit empéchée n'y retardée par les debats qui pouroient ſourdre en fait de juriſdiction, ſoit entre noz Officiers entr'eux, ſoit entre iceux & ceux de noz Vaſſaux & Sujets, Nous avons declaré & declarons par cette, que l'execution d'icelle, pour toutes contraventions & delits, qui ſeront commis en nos franches foréts, bois, & garenes, & en leurs lifieres, competera & appartiendra à nos grands Veneurs, Gruyers & commis au fait de la chaſſe, chacun en ſon diſtrict: & en cas que pluſieurs de noſdits Commis concourent en un même lieu, à celuy d'eux qui aura été plus diligent, & aura prevenu privativement, & à l'excluſion de tous nos autres Juſticiers & Officiers, & de nos Vaſſaux & Sujets. Et que le même s'obſervera au regard des delits & contraventions commiſes au fait de la chaſſe aux groſſes bétes fauves & noirs, encor que hors noſdites franches, foréts, bois & garenes, le droit de nos Vaſſaux ayans franches foréts & garenes, demeurans toûjours ſauf és limites & diſtricts d'icelles. Et quand à tous autres points de nôtredite Ordonnance, & contraventions à icelle, noſdits Commis au fait de la chaſſe en pouront prendre cour & connoiſſance auſſi privativement, & à l'excluſion de tous autres, és Pays & lieux ou ils ſont accoûtumez d'ainſi en uſer, & és autres ou il n'y a telle uſance ou coûtume, par prevention de tous nos autres Officiers, & de ceux de noſdits Vaſſaux & Sujets.

Si donnons en mandement à nos treschers & Feaux les Chef Preſident & Gens de nos Privez & grands Conſeils, Chanceliers & Gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur de Limbourg, Fauquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Outre-meuſe, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Guelldres, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Flandres, Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Artois, Grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Cour à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil d'Hollande, Gouverneur, Preſident

&

Digitized by Google

& Gens de nôtre Conſeil de Namur, Gouverneur, Preſident & Gens de nos Conſeils de Friſe & Utrecht, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil d'Overyſſel, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournetis, Prevôt le Conte a Valencienne, Rent-maître de Beweſt & Beoofterſchelt en Zelande, Eſcoutete de Malines, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, & ceux de nos Vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance ils publient incontinent, & facent publier par tout és lieux & limites de leurs juriſdictions reſpectivement, ou l'on eſt accoûtumé faire cris & publications, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et auſurplus gardent, obſervent & entrétiennent, facent garder, obſerver & entretenir ladite Ordonnance inviolablement en tous ſes points & articles, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant quelconques Ordonnances precedentes à ce contraires. Si ordonnons particulierement à nos grands Veneurs Gruyers, & Commis au fait de la Chaſſe, qu'ils entendent auſſi diligement à l'entretenement d'icelle Ordonnance, & ayent ſoin qu'elle ſoit d'an en an republiée le premier jour du mois de Mars, en toutes les Villes & lieux où l'on eſt accoûtumé faire cris & publications. *Car ainſi nous Plaît-il.* En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Données en nôtre Ville de Bruxelles le dernier jour d'Août, l'an de grace 1613. *Par les Archiducs en leurs Conſeil.* Signé *Verreyken.*

PLACCART

Contenant le Reglement de la Pécherie au Païs & Conté de Namur.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: comme entre autres droits que nous competent en nôtre Païs & Conté de Namur, Nous avons avec aucuns noz Sujets & Vaſſaux la pécherie, tant és Rivieres de Meuſe & Sambre, que ruiſſeaux y coulans, & qu'ayant ſouvent eu diverſes plaintes de ce que pluſieurs ne ceſſent journellement d'emprendre ſur icelle, ſe l'appliquans aucuns indenëment & ſans tître, autres y péchans avec amorces & harnatz deffenduz, voir en ſaiſon & forme non permiſe, ce qui redonde non ſeulement à la grande diminution de nôtre Domaine, mais auſſi au prejudice & interêt, tant de noſdits Vaſſaux, que du bien public; Nous pour obvier à ces deſordres & autres qui s'y pouroient encor commettre à l'âvenir, après avoir eu ſur ce l'âvis, premierement de noz Chers & Feaux Les Gouverneurs, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Namur, & après, de ceux de nôtre Conſeil Privé & des Finances, Avons à la deliberation de nôtre treschere & tres aymée bonne Tante, Madame ISABEL, CLARA, EUGENIA Infante d'Eſpagne, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par forme de Reglement proviſionel, les points & Articles ſuivans.

1. Que

Digitized by Google

1.

Que la pécherie que Nous compete & à noſdits Vaſſaux, ou autres particuliers eſdites Rivieres & Ruiſſeaux ſoit bien & ſoigneuſement gardée, & que perſonne n'y ayant droit ne s'avance d'y pécher en quelle maniere que ce ſoit, ſans le gré & conſentement de noz Fermiers ou proprietairs d'icelle pécherie, à peine de vingt florins d'amende, & confiſcation des harnatz pour la premiere fois, & la ſeconde du double.

2.

Et afin que ceux qui ont & ſeront trouvé avoir droit de pécher eſdites Rivieres & Ruiſſeaux n'abuſent du leur & conſequament du nôtré, qui n'en eſt ſeparable, ains le ménagent en bon Pere de famille, Nous avons deffendu & deffendons à tous qui ils ſoyent de pécher en aucune ſaiſon de l'année, avec harnatz, dits communement aux aſtalles, cottreaux, grands ou petits, éprivier, aubré, ſalme, fer, fourche, chéne, la chaſſe aux paux, freé, & autres ſemblables ſi aucuns y a, à peine de trente florins d'amende, & confiſcation deſdits harnatz & autres arbitraires, ſelon l'exigence du cas.

3.

Semblablement avons deffendu & deffendons ſous pareille peine que deſſus, même à ceux ayans droit de pécherie eſdites Rivieres de Meuſe & Sambre, de ſe ſervir d'inſtrumens appellez Roy, Sayeme, Trama, & Harnatz de glace, excepté toutesfois que les Fermiers des ſix nacelles, péchereſſes qui Nous ſont appartenantes, & des deux autres competantes au Prince & Evéque de Liege, comme Seigneur de Jambes, en pourront uſer comme ils ont fait de tout temps, & non autrement. Bien entendu auſſi que ſi les particuliers ayans droit de pécherie eſdites Rivieres, pretendent avoir droit d'uſer de ſemblables harnatz, ou filets, ils en pouront faire remontrance auſdits de nôtre Conſeil à Namur, pour après avoir veu leurs titres, & oüy nôtre Procureur General, y être ordonné ce qu'en Juſtice appartiendra.

4.

Nous avons auſſi deffendu à tous, voire à ceux tenans à ferme noſdits Ruiſſeaux, ou ceux de noz Vaſſaux, de faire en iceux aucuns montans ou décendans, n'y ſe ſervir de hanſins pour prendre Truytes ou Ombres, à la peine ſuſdite.

5.

Et d'autant que pluſieurs ne ſe contentans d'attrapper & raſler poiſſons avec leſdits harnats deffendus, ſe ſervent encor d'artifices, gâteaux, pâtes, amorces, enivrages, chaux, & autres moyens du tout illicites & reprouvez, par où ils font mourir non ſeulement les maîtres poiſſons, mais auſſi les moindres, & plus petits qui ſoyent, à la grande ruyne & depopulation deſdites Rivieres & Ruiſſeaux. Nous avons generalement interdit & prohibé, interdiſons & prohibons leſdites amorces, pâtes, gâteaux, enivrages, & autres ſemblables, à peine de cinquante florins d'amende, & d'être punis corporellement à l'arbitrage du Juge.

6.

D'avantage pour obvier à la convoitiſe inſatiable de ceux qui péchent en tous temps toutes ſortes de poiſſons, ſans prendre égard que par telles mauvaiſes façons & pratiques, ils extirpent la generation & nouriſſon qui doit ſervir à la population deſdites Rivieres & Ruiſſeaux, Nous avons deffendu à tous de prendre aucunes Truytes ou Ombres pendant le temps de la froye, qui commence au quinziéme de Novembre,

Digitized by Google

bre, & finit au quinziéme de Janvier ou environ, à la peine ſuſdite.

7.

Et d'autant que par ce que deſſus ne ſeroit encor ſuffiſamment pourveu, à la police que ce fait requiert, en tant qu'aucuns preferant leur profit & contentement particulier au bien publique, ne ſe ſoucient de prendre & vendre indifferement toutes ſortes de poiſſons, ors qu'ils n'ayent leur grandeur raiſonable, Nous interdiſons à tous de prendre, vendre, achapter, ou retenir pour manger aucuns poiſſons qui n'ayent leur grandeur competente, ſi comme le Brochet un pied, les Barbeaux, Hoturz, Chevennes, Perches, Carpes, Brames, Rouſſes, Truites, Ombres, & autres ſemblables demy pied, ou une poignée entre la queuë & la téte, à compter en ſuite de la meſure que ſera miſe en fer ou plomb, ſur l'Apploy de nôtredite Ville de Namur par les Maîtres Rewars, dont ſera cy-après faite mention à la peine cy-devant declarée.

8.

Au regard des Anguilles qui s'apportent au marché, Nous voulons qu'elles ſoyent miſes dans un truilleau de fil d'acier ou laiton, qui ſera fait de largeur convenable par les Rewars, & que celles qui paſſeront par les troux ſoyent rejettées en la Riviere.

9.

Quant aux petits poiſſons appellez Spinocs ou Graviers, Nous voulons qu'on n'en puiſſe pécher fors depuis les ſix heures du Jeudy ſoir, juſques à la même heure du Samedy enſuivant, comme auſſi pendant tout le Caréme, & autre jour de jeûne, & ce avec verge ou havroule ayant mailles de telle grandeur que ſera arbitrée par leſdits Rewars, à peine de trois florins d'amende.

10.

Touchant tous autres harnats permis, leſdits Rewars avec aucuns entenduz poiſſonniers de nôtre Ville de Namur, feront les mouleaux de telle forme & grandeur qu'ils jugeront raiſonable, & les feront afficher en lieu viſible ſur ledit Apploy, afin qu'ils ſoyent ſuivy par tous Poiſſonniers de nôtre Conté de Namur, à peine que ceux qui en feront autres, écheront pour la premiere fois en amende de dix florins, & en la confiſcation deſdits harnats déloyals, la ſeconde fois ſeront mulctez du double, & la troiſiéme de correction arbitraire.

11.

Deffendons en outre en conformité du dix-neufiéme Article des chartes du métier des Boucher de nôtredite Ville de Namur, à tous Poiſſoniers de pratiquer aucuns monopols, n'y avoir part ou ſocieté avec autres en aucuns poiſſons, au prejudice des ſurceans de nôtredit Païs, ou autres, à peine de la confiſcation deſdits poiſſons, & de ſix florins d'amende.

12.

Si ordonnons que tous ceux n'étans du métier des Poiſſonniers, ayans quelques poiſſons à vendre en nôtredite Ville de Namur, ſeront obligez les étapler une heure, ſur, ou lez ledit Apploy, ou marché de ſaint Remy audit Namur, avant qu'ils les puiſſent laiſſer ſuivre aux revendeurs, à peine de dix florins d'amende, & de confiſcation.

13.

Pareillement les Poiſſonniers demeurans en nôtre Ville de Bouvignes & là entour, ſeront tenuz d'étapler leurs poiſſons par l'eſpace d'une heure entiere ſur le Rivage du Kay illec avant les pouvoir vendre en la Ville de Dinant

Digitized by Google

nant Païs de Liege, ou ailleurs, à la peine reprinſe en l'Article precedent.

14.

Toutes leſquelles amendes & confiſcations ſe repartiront, un tiers à nôtre profit, le ſecond à l'Officier qui fera la calange, & le troiſiéme au Denonciateur.

15.

Et afin de faire tant mieux entretenir tous & chacun les points que deſſus Nous ordonnons à noz Procureur & Receveur Generaux dudit Namur, attendant que le ſtil deſdits poiſſonniers ſoit erigé en Métier ou Confrerie, & aye chartes decretées, de denommer & commettre tel nombre de Rewars, & & en tels lieux de nôtredit Pays qu'ils trouveront convenir, leſquels Rewars ſeront obligez de préter ſerment de faire ponctuellement obſerver tout ce que deſſus, à leur entier & leal pouvoir, ſans port, faveur ou diſſimulation, & qu'ils feront rapport des contraventions qu'ils ſçauront découvrir à nôtre Procureur General, ou autres Officiers ordinairs, afin d'y faire les devoirs de leur Office.

16.

Pour leſquelles contraventions mieux découvrir, ceux qui ſont établys Rewars en nôtredite Ville de Namur, ſeront ſujets de ſe trouver ſur ledit Apploy és jours de marché des poiſſons, pour y reconnoître la grandeur de ceux qui s'expoſeront en vente, & autres abus qui ſe commettront, & pourront auſſi tous leſdits Rewars à la fin que deſſus, viſiter quand bon leur ſemblera, les Bondifs, Joheaux, Nacelles, & autres reſervoirs deſdits Poiſſonniers & autres.

17.

Et pour leur rapport auront s'ils demeurent en nôtre Ville de Namur, chacun ſeize ſols, & ſi dehors, leur vacations raiſonables, & par-deſſus ce, le tiers de toutes amendes & confiſcations, qui s'ajugeront à raiſon des excès qu'ils auront denoncé.

18.

Si donnons en mandement à noz treschers & Feaux les Chefs Preſident & Gens de noz Privé & grand Conſeil, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Namur, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers, & Sujets qui peut ou poura toucher & regarder, de ſe regler & conduire ſelon ce, faiſant & laiſſant les proprietairs & Fermiers de la ſûdite Pécherie plainement & paiſiblement & joüyr & uſer de nôtre preſente declaration, & reglement proviſionel, ſelon & en la forme dite, ceſſans tous empéchemens au contrair, *Car ainſi nous plaît-il.* En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Données en nôtre Ville de Bruxelles, le 27. de Febvrier, l'An de grace 1631. De noz Regnes le 10. Paraphé *Boiſſ. Vt.* Embas étoit écrit: *Par le Roy en ſon Conſeil.* Souſigné *F. de Groote.* Publié à ſon de Trompe le vingtiéme de Septembre 1631. Collationé au Placcart originel, & trouvé cette Copie y concorder Témoin *T. Van Keſſel.*

Digitized by Google

PLACCART

Touchant ceux ayans Iles ſur la Riviere de Meuze.

A Nôtre Gouverneur de Namur, ou ſon Lieutenant, ſalut: Comme entre autres Droits, Biens, & Hauteurs qui nous competent, comme Conte de Namur, & Souverain Seigneur dudit Pays, & ſoit de nôtre Patrimoine en tous droits de proprieté, le cours de la Riviere de Meuze, plus haut que la ſaux à Revin, vers France, juſques au poplier d'Andenne, & le Rieu d'Ahin vers la Ville de Huy pays de Liege, en toute Hauteur, & Juridiction, & en conſequence de ce ſoient nôtres, comme ont competé, & appartenuz à nos Predeceſſeurs Contes de Namur, toutes Iles, & Ileaux qui ſe font, & forment, ſe ſont fait, & formez par cy-devant en petites, ou plus grandes ſpacioſitez, en, & dans ladite riviere de Meuze, ſoit par la décharge de ſes eaües, ou autrement, duquel droit de nous approprier leſdites Iles, & Ileaux, Nous, & noſdits Predeceſſeurs Contes dudit Namur, & de la ſouveraineté ſur ladite Riviere à nous ſoy, & uſé par temps excedant la memoire des vivans, n'ayant ſouvenance au contraire, & avons maintenu, & conſervé la joüiſſance, & poſſeſſion, ou quaſi dudit droit par les accenſiſſemens, arrentiſſemens faits aucunesfois de quelques deſdites Iles, & par les Officiers dudit Conté de Namur, tant au temps de noſdits Predeceſſeurs, que du nôtre. Et ſi quelqu'uns ſe ſont avancez de faire choſe au contraire, & que par la negligence deſdits Officiers, ils ſe ſoient ingerez de ſans tître, ou legitime fondement s'entremettre en la joüyſſance deſdites Iles, ou Ileaux en prendre, percevoir, & relever les fraix, comme à été avec une pure & mauvaiſe fin; conſideré nôtre droit tel que deſſus, qui ne leur pouvoit être inconnu, veuë la notorieté d'iceluy, & joüyſſance maintenuë par leſdits accenſiſſemens, & que telles entrêmiſes ne ſont aſſiſtées que d'une pure, & ouverte uſurpation ſur le bien, & hauteur du Souverain: Parquoy deſirant obvier à la continuation, & à la diminution de nôtre Domaine, cauſée par tel moyen: ſans toutesfois vouloir intereſſer œux qui avec bon & juſte tître, & accenſiſſemens de noſdits Predeceſſeurs, ou de nos Officiers & Miniſtres ayans pouvoir de l'octroyer ſeroient en poſſeſſion bonne, & legitime joüyſſance d'aucunes deſdites Iles: Et afin de reconnoître en quoy ſera faite ladite uſurpation, & en quoy nous avons par l'âvis & deliberation de ceux de nos Conſaux Privé, & Finances, ordonné, ſtatué, & commandé, ordonnons, ſtatuons, & commandons par cette à tous occupateurs, & detenteurs, ou poſſeſſeurs d'aucunes deſdites Iles, ſoit petite ou grande, étans dans le cours de ladite Riviere de Meuze, ſelon leſdites limites, & à chacun d'eux tant en general que particuliere, endeans le temps de ſix ſemaines à avoir cours dés le jour de la publication des preſentes, exhiber, & produire les tîtres en vertu deſquels eux, ou leurs Predeceſſeurs, Autheurs, & ceux dont ils ont droit, & cauſe ſe ſont entremis

eſdites

Digitized by Google

eſdites Iles petites ou grandes, & ce és mains de Adam Dodrimont nôtre Receveur General audit Conté de Namur, à peine que ledit terme expiré, ceux qui n'auront fait à ladite exhibition, ſeront tenuz & reputez pour occupateurs de mal foy, & uſurpateurs du bien du Souverain: & ſur tel fondement ſeront toutes leſdites Iles ſituées dans le cours de ladite Riviere de Meuze, ſelon l'avantdite extenduë, & dont les tîtres de joüyſſance n'auront étez produits, ſaiſies, & miſes ſous nôtre main, pour après en être fait & ordonné ce qu'en droite Juſtice & raiſon ſera trouvé convenir. Et afin que de ce que deſſus perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Nous vous mandons & commandons qu'incontinent, & ſans dilay, ayez à faire publier ceſdites preſentes par toutes les Villes & lieux de nôtredit Pays & Conté de Namur, ou l'on eſt accoûtumé faire crys & publications, & à l'entretenement & obſervance d'icelles, proceder, & faire proceder en la forme & maniere que dit eſt, ſans aucune faveur, port ou diſſimulation de faire ce que dit eſt: & qu'en depend vous donnons plain pouvoir, authorité, & mandement ſpeciale, mandons & commandons à tous qu'à vous le faiſant, ils obeyſſent & entendent diligemment. Car ainſi Nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles ſous nôtre Contre-Séel cy mis en Placcart le 26. jour de Septembre mil cinq cent quatre vingt & onze. *Pamelé Vt.* Soubſcrit *Par le Roy en ſon Conſeil.* Soubſigné *Verreyken.* Et plus bas étoit écrit, collationné à l'originel. Publié à Namur le 9. d'Octobre 1591. & y concordet par moy. *De Maillen.*

PLACCART

Touchant les Altercats de juriſdiction d'entre les Conſeils, & Sieges de Juſtice de diverſes Provinces.

LEOPOLDE GUILLEAUME par la grace de Dieu, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Païs-bas & de Bourgongne, &c. Etant informez que le cours de Juſtice ſe trouve ſouventesfois troublé à cauſe des altercats de juriſdictions, d'entre les Conſeils & Sieges de Juſtices de diverſes Provinces, & mémement ceux qui étans independans de l'un de l'autre, n'ont pas de reſſort commun en matiere de Juſtice ordinaire, d'où il arrive que chacun voulant endroit ſoy, & de ſon authorité maintenir ſa Juriſdiction, ſes Sentences ou autres Decrets, ſe forment des procedures par voye de caſſation d'arrêt de perſonnes, ou de ſaiſiſſement de biens entre eux, qui ſont frayeuſes, & le plus ſouvent inutiles aux parties, & d'autre côté indecentes & illegitimes, puis qu'étans ſujets à un même Souverain, ils devroient y prendre leur recours pour être ordonné, & apointé par luy en terme de Juſtice & de raiſon, ſans tâcher de ſe la faire à eux mêmes par ſemblables voyes, qui ne

Digitized by Google

peuvent être juſtés, ny raiſonnables tandis que les Ordonnances par l'addreſſe au Superieur peuvent avoir lieu. En conformité de quoy en l'an 1509. ſur ſemblables contentions meuës entre le Grand Conſeil, le Conſeil de Brabant, & le Conſervateur de Louvain, la Dame Archiducheſſe, Marguerite, Doüagire de Savoye, & Regente des Pays-bas, ordonna & ſtatua que dorénavant ils s'abſtiendroient de decerner l'un contre l'autre aucun mandemens de Juſtice en cas, & occurrence ſemblable, ains de s'addreſſer immediatement pardevers Elle, & y attendre ſes appointemens, & decrets, comme eſt à voir par ladite Ordonnance, dont la teneur ſenſuit de mot à autre. Sur ce que par Maître Jean Rouſſeau Conſeiller & Procureur General de mes Tres-redoutez Seigneurs l'Empereur, & Archiduc en leur Grand Conſeil, ordonné, & reſident à Malines a été remontré à ma Tres redoutée Dame, Archiducheſſe, Ducheſſe & Conteſſe de Bourgongne, Doüagiere de Savoye, Regente & Gouvernante, &c. Comme à cauſe que Henry de Stradio fils de feu Meſſire Guilleaume, en ſon vivant Chevalier & Chancellier de Brabant, ſoy diſant Eſcolier, & Suppoſt de l'Univerſité de Louvain, avoit en action réelle fait citer & attraire en droit par-devant l'Abbé de Sainte Gertruyde à Louvain, comme Conſervateur des Privileges de ladite Univerſité, Meſſire Jean Salmy, Chevalier demeurant au Conté de Namur, luy demandant certain manoir dit le Chénoy, avec les prez & terres y appartenans, ſituez audit Conté, giſans & mouvans de la Paroiſſe de Spy, dont ledit Salmy, joint avec luy ledit Maître Jean Rouſſeau Procureur, s'étoient doluz par-devant Meſſieurs les Preſident & Gens du Conſeil audit Malines, requerant ſur ce proviſion, Parpouy ledit Preſident & Gens du Conſeil avoient accordé aux Remontrans lettres cloſes addreſſantes audit Conſervateur, requerant ſoy vouloir deporter de prendre court, ny connoiſſance à l'ancontre dudit de Salmy en cette matiere, & pour ce à tant ledit Conſervateur, ne de Stradio, n'ont deſiſté à pourſuivre, & prendre connoiſſance de la matiere contre, & au prejudice des Droits, & Privileges des habitans dudit Conté de Namur, même en action réelle, & contre les traitez, & accords faits par feu de noble Memoire le Roy de Caſtille (que Dieu pardoint) & ledit de l'Univerſité à la requête & pourſuite dudit Rouſſeau Procureur, ont par Meſdits Seigneurs Preſident, & Gens du Conſeil à Malines été expediées lettres patentes, par leſquelles commandement a été fait audit Henry, ſur certaines groſſes peines, de ſoy deporter plus avant attraire en droit, ny moleſter ledit de Salmy, pour raiſon, & cauſe que deſſus, par-devant ledit Conſervateur, nonobſtant oppoſition, ou appellation, & ſans prejudice d'iceux, faiſant aſſigner jour audit Henry par-devant ledit Preſident & gens du Conſeil à Malines, pour dire les cauſes de ſon oppoſition, comme plus à plain pouvoir apparoir par leſdites lettres en date du 20. jour de Novembre dernierement paſſé: que neanmoins ledit Henry ſans avoir obey audit commandement, s'étoit tranſporté par devers le Procureur General en la Chancellerie de Brabant, lequel ſur le donner à entendre dudit de Stradio, a obtenu du Chancellier & Gens du Conſeil de Brabant proviſion, & mandement pour contraindre ledit de Salmy à ſoy deporter, de faire plus avant aucune pourſuite pardevant leſdits du Conſeil à Malines contre ledit de Stradio, lequel mandement a été mis à execution, & par vertu d'iceluy avoient

Digitized by Google

avoient été ſaiſis les biens dudit de Salmy giſans en Brabant, luy faiſant commandement que ſi audit Henry il voulût aucune choſe demander, qu'il ſe fiſt par-devant ledit Chancellier & gens dudit Conſeil de Brabant, où il ſeroit Juſticiable, & non ailleurs : en quoy leſdits de la Chancellerie, & Procureur de Brabant avoient fait choſe qu'ils ne devoient, ne pouvoient faire ; attendu que les Preſident & Gens du Conſeil à Malines, ſont le Grand Conſeil de Meſdits Tres-redoutez Seigneurs en General ſans limitation des Païs, & même pour connoître, & determiner de tous differens, de limites, privileges, & juriſdictions d'un Païs à l'autre, & qu'il ſoit en ce Juge & partie comme ſeroit au preſent debat, ſi ledit Chancellier & Gens du Conſeil en Brabant retinſſent la connoiſſance en cette partie entre ledit de Stradio ſoy diſant Suppôt de l'Univerſité, & natif de Brabant, & ledit de Salmy demeurant au Conté de Namur attrait en matiere réele, & pour terres giſants au Conté de Namur, hors des limites dudit Duché de Brabant, & connoiſſance dudit Conſervateur, ſi avoient Meſdits Seigneurs les Preſident & Gens du Conſeil à Malines pour la conſervation des Droits & Hauteurs de meſdits Tres-redoutez Seigneurs, comme Conte de Namur, fait expedier encor autres lettres de proviſion en cette partie, leſquels ils avoient differé faire mettre à execution, tant qu'ils euſſent les choſes deſſuſdits fait remontrer à ma dite Tres-redoutée Dame, & de luy requit proviſion convenable, & que ſur les choſes remontrées par ledit Maître Jean Rouſſeau par Monſieur le Chancellier de Brabant, eût été dit & remontré, que la proviſion, & mandement donné à la requête du Procureur General en Brabant entre leſdits de Stradio, & de Salmy a été bien & deuëment expedié, ſur ce qu'avoit été baillé à connoître audit Conſeil, à ſçavoir, que ledit Henry de Stradio natif & reſident en Brabant, auroit été par ledit de Salmy perſonnellement attrait, & adjourné hors du Duché de Brabant contre droit & les privileges du Pays, ou contempt de ce que ledit de Stradio en vertu des privileges de l'Univerſité de Louvain, auroit attrait en action perſonnelle ledit Salmy ſa partie, par-devant ledit Conſervateur à Louvain, avec pluſieurs autres raiſons au long par luy declarées. Et après que ma dite Tres-redoutée Dame eût fait viſiter, & rapporter au Conſeil, les munimens ſervans en cette partie, exhibez par ledit Maître Jean Rouſſeau, ma dite Tres-redoutée Dame par âvis & deliberation du Conſeil a declaré & ordonné, declare, & ordonne ſur le different deſſuſdit, que toutes les proviſions, mandemens & exploits donnez, faits & à faire en cette partie entre leſdits Henry de Stradio, & Jean de Salmy Chevalier, tant par le Preſident & Gens du Conſeil à Malines, que les Chancellier & Gens du Conſeil en Brabant, avec ce toutes procedures encommencées par-devant le Conſervateur de Louvain, ſeront tenuës en ſuſpens & ceſſeront juſques à ce que par Elle en ſoit ordonné. Et afin qu'en temps à venir pour ſemblable matiere ne ſurvienne aucun different entre ledit Preſident & Gens du Conſeil à Malines, & les Chancellier & Gens du Conſeil ordonné en Brabant, Madite Tres-redoutée Dame ordonne que ſi dorénavant aucune proviſion, ou mandement étoit expedié par l'un, ou l'autre des Conſeils, dont l'un deux ſe voudroit douloir, pour regard & conſideration des droits, juriſdictions & hauteurs de Meſdits Tres-redoutez Seigneurs, aucuns de leurs Pais & ſujets, que



Digitized by Google

que partant ils ne bailleront, ne expediront à la requête du Procureur General, ne d'autre aucune proviſion, ny mandement contraire, mais en ce cas envoyeront le Procureur General, ou autre ayant charge par devers Madite Tres-redoutée Dame, pour remonstrer le tort, & griefs qu'ils entendent leur être fait par l'expedition d'iceluy mandement, & requerant ſur ce ſa proviſion, & Madite Tres-redoutée Dame en appointera comme il appartiendra par raiſon. Et quant à la connoiſſance & procedure entre ledit de Stradio, & de Salmy par-devant ledit Conſervateur à Louvain. Madite Tres-redoutée Dame, mandera venir vers Elle les parties, & Icelles oüyes, & les concordats faits avec ceux de l'Univerſité veuz, ordonnera & declarera du Juge competent par-devant lequel icelles devront pourſuivre leur droit & raiſon. Actum à Bruxelles le 20. jour de Decembre Anno 1509. ainſi deſſous ſigné *Hanneton*. POUR CE EST-IL, que deſirant de pourvoir à ſemblables inconveniens & ôter tous les obſtacles, troubles & empéchemens au cours de Juſtice, faiſons à meure deliberation de Conſeil, commandement tres-exprès au grand Conſeil, Conſeils de Brabant, de Gueldres, de Haynau, & tous autres adminiſtrans la Juſtice ordinaire en dernier reſſort, comme auſſi à tous autres Magiſtrats & Sieges de Juſtice Inferieurs, de ſe regler ponctuelement ſelon ladite Ordonnance de l'Archiducheſſe Marguerite Doüagiere de Savoye, & Regente des Pays bas, & en conformation d'icelle, deffendons aux Chefs, ou autres qui preſideront dans la Chambre, ou ſemblables matieres ſe delibereront d'authoriſer par paraphe, appoſition de Séel, ou autrement ſemblables dépeches de caſſation, & autre de pareille nature, & au Greffier de les faire & ſigner, à peine de ſuſpenſion de leur charge, & d'être ulterieurement pourveu à la charge de tous ceux qui y auront cooperé par leurs opinions, & aux parties de les impetrer, ou s'en ſervir, à peine de privation de leur droit au regard de ce dont il ſera queſtion, au profit de l'autre partie, ou d'amende pecuniaire au profit de Sa Majeſté, proportionnée à l'importance de la matiere, & d'autant que les Decrets & Mandemens emanez de Sa Majeſté, ou de Nous dont il conſte par nôtre ſignature, ou par le narré du Decret contenant que rapport nous en a été fait, ne ſont ſouvent reſpectez avec l'obeiſſance & acquieſcement qu'il convient, Nous ordonnons tant auxdits Conſeils, & autres Sieges de Juſtice adminiſtrans la Juſtice en dernier reſſort, qu'à tous autres Inferieurs pour autant que les cas de cete nature ſe pouroient offrir en leur regard, de les obſerver ponctuelement, & de s'y conformer ſous peine de l'indignation de Sa Majeſté & la nôtre, & la ſuſpenſion de charge, au regard du Chef qui preſidera au College, & du Greffier, ou Secretaire qui dépechera quelque acte au contraire, & generalement d'être pourveu à la charge de tous ceux qui auront par leurs opinions cooperé à ſemblable actes, ſauf que s'ils pretendent y avoir quelque choſe gliſſée par obreption, ſubreption, ſurpriſe, ou mes entendu, ou qui ſeroit contraire à leurs privileges, droits, & authoritez, ils pouront après avoir proviſionelement obey, & non autrement s'addreſſer à Nous, & le remontrer, pour y être pourveu incontinent, comme il appartiendra, en quoy Nous ſerons toûjours prêts à leur donner prompte ſatisfaction, & au ſurplus Nous ordonnons auſſi aux Gens du Conſeil Privé de Sa Majeſté, de ſe regler ponctuelement ſelon les inſtructions à eux données par l'Empereur Charles Cinquiéme

Digitized by Google

quiéme le 12. d'Octobre 1541. & ſignament d'obſerver le ſixiéme Article d'icelles portant en ces termes, que audit Conſeil ſe traiteront les matieres de la Supreme Hauteur, & Souveraine authorité de Sa Majeſté és choſes procedans de grace, tant en civil que criminel, & qui ſont pardeſſus les termes, train, & cours de Juſtices ordinaires, ſans ſoy méler, ny entremettre de la connoiſſance par voye de ſupplication, evocation ou autrement, comment qu'il ſoit, des matieres & affaires, dont les Grands & autres Conſaux, Juges, & Officiers ordinairs chacun en ſon endroit, ont & doivent avoir la connoiſſance, & ſi aucunes ſupplications ſont ſur ce preſentées audit Privé Conſeil, les renvoieront auxdits Juges ordinairs, pour y pourvoir & proceder comme de raiſon, ſi ce n'eſt de matiere, affaire, & cauſe concernant les Hauteurs, Domaines, & Droictures de Sa Majeſté, & que les Gens dudit Privé Conſeil jugent convenir, pour la conſervation d'Iceux d'en prendre ou evoquer la connoiſſance, ou que ce ſoyent autres matieres importans au bien publique des Païs de Sa Majeſté, & de telle conſideration qu'il ſemble au Gouverneur & Lieutenant General de Sa Majeſté, avec l'âvis dudit Privé Conſeil, qu'elles s'y doivent traiter & vuider, ce qu'en ce cas ſe fera plainement & ſans figure de procès. Et afin que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance de ce preſent Statut, Nous mandons & ordonnons qu'il ſoit envoyé à tous les Conſeils ſûnommez, pour y être publié aux prochins plaids, & le faire ſçavoir aux Sieges de Juſtice inferieurs, & ce fait y enregiſtré és Regîtres des Placcarts, Ordonnances & Mandemens, duquel devoir fait, ils devront faire apparoir par l'envoy de l'extrait autentique de leur regître à l'Audiencier Verreyken endeans quinze jours après la reception. Fait à Bruxelles ſous nôtre Nom & le cachet de Sa Majeſté le treiziéme de Janvier mil ſix cent cinquante-deux. *C. Ho. Vt. Leopolde Guilleaume.*. Soubſigné *Verreyken.* La ſuperſcription étoit: A nos tres-chers & bien-Amez les Preſident & Gens du Conſeil Provincial du Roy à Namur.

PAR LE ROY.

Touchant les reglemens des procedures.

ANôtre Gouverneur de Namur, ou ſon Lieutenant, ſalut: Comme l'on voit clairement, qu'outres les malheurs de ces guerres civiles, & juſtices qui jà ſi long-temps, ont affligé noz bons Sujets, pluſieurs d'iceux ſe trouvent travaillez és procès à eux ſuſcitez par aucunes perſonnes pouſſées, ou de l'eſprit d'inquietude, ou d'un glout deſir au bien d'autruy, autres bien que convenuz par aucuns leurs crediteurs pour bonne Juſtice, & leale dette, les trouvent toutesfois calomnieuſement par longueur de procedures, étant tant les uns, que les autres par la pourſuite de leur droit, contrains ſe mettre en grand fraix, & ſouvent en evident danger des chemins, ſans en être ſuffiſament recompenſez par les tauxations des dépens

pens qui ſe font és Cours, & Sieges de Juſtice, leſquels ſouventefois ſe compenſent legerement, pour y pourvoir en retrenchant la trop grande licence & volonté de playder ; Avons par la deliberation de nôtre Tres-cher & bien-Amé bon Neveu le Prince de Parme & de Plaiſance, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de noz Pays de pardeçà, après les avis de ceux de nôtre Conſeil Privé, & autres noz principaux Conſaux, ordonné, & ſtatué ordonnons, & ſtatuons que dorénavant en la condemnation, & tauxations des dépens ſoit prins tout bon, & ſoigneux regard aux merites de la cauſe, enſemble à la facilité, temerité calomnie, ou protelation frauduleuſe des playdoyeurs, ſans compenſer les dépens non plus, pour le reſpet de la conſanguinité, affinité, ou aliance que pouroit être entre les parens, que pour nul autre pretext, ne ſoit pour juſte, ſuffiſante, & urgente raiſon, par laquelle l'on ſe puiſſe aſſeurer de la bonne foy du vaincu ; Ce que cy-devant en partie à été ſtatué au regard de nôtre Grand Conſeil voulons être étroitement auſſi obſervez és autres Conſaux, & tous autres Sieges, & Tribunaux ſubalternes, ou Inferieurs, & pour tant plus reprimer la temerité des litigances, & obvier à la trop grande facilité d'entrer en procès, voulons, & ordonnons que tous leſdits Juges vuidans leſdits procez prenent bonne, & ſoigneuſe conſideration, s'il n'y a eu en l'une, ou l'autre des parties quelque calomnie, temerité, ou dilays ſuperfluz, que meritaſſent ulterieur châtoy, Auquel cas voulons que prononçans leurs ſentences, ils les condemnent par-deſſus leurs amendes ordinaires d'appel, & les dépens en quelque autre amende, ſelon la qualité du fait, & conditions des ſuccombans, & veu que ſouvent les calomnies, & tergiverſations, ne procedent tant des parties que des Avocats, & Procureurs qui les ſervent. Ordonnons que quand l'on trouvera leſdits Avocats ou Procureurs avoir procedé calomnieuſement, ſoit en ſoûlevans choſes, ou debat notoirement non fondé, ou uſant de trop grand dilays, & ſubterfuges, iceux Avocats, ou Procureurs en ce cas ſoient condemnez par la même ſentence, en telle amende que ſera trouvé convenir. Et que ſe payera de leur propre, & ſans le pouvoir compter, prendre, ny la recouvrer de leurs Maîtres, ne ſoit que tels dilays ayent été prins par la charge de leurſdits Maîtres, ou par defaut d'iceux, & pour mieux découvrir leſdites fautes, voulons que leurs Procureurs au furniſſement de leurs ſacs, ſeront tenuz tant d'une part que d'autre y joindre par inventair, extrait de leurs regîtres de tous les acts, & notules tenuz en iceux procez, ſans en obmettre aucunes, à peine de fourfaire ſix florins carolus pour chacune fois qu'ils ſeront de ce trouvez en defaut. Et de tant que le plus ſouvent les plus notables tergiverſations ſe commettent par l'impetration de pluſieurs frivolles & iterées requêtes civiles, à quoy en partie eſt remedié en nôtre grand, & aucuns autres Conſaux par les amendes y ſtatuées : afin que le même remede ſoit mis en autres noz Conſaux, & Sieges ſubalternes, ou Inferieurs, tant de nous que de noz Vaſſaux, voulons que ceux qui auront de nous obtenuz, & ſe ſeront ſervy en une cauſe de lettre de requête civile, ou de relief, precis plus qu'une fois, & en décheent par rejection d'icelles, payeront pour châcune de telles lettres ſix florins en noz Conſaux, & és autres Sieges

Digitized by Google

ges la moitié, ou autres amendes plus griefves, à l'arbitrage du Juge selon la multiplicité, ou peu de fondement d'icelles. Bien entendu que si aucunes desdites requêtes civiles, ou reliefs precis, fussent par après par les Juges d'appel interinées, ou les condemnations desdites amendes retractées, le payé sera rendu par ceux qu'en auront eu la Recepte, sans attendre autre ordonnance que la seule sentence, & comme l'on trouve que tant en nôtre court qu'aucuns Consaux principaux quelqu'un se disans Soliciteurs sous ombre de solicitations, & vacations extrajudicielles, qu'ils disent avoir fait en absence des parties, leur font payer grandes, & excessives sommes d'argent, aucunes fois sous faux pretext qu'ils auroient usez de reconnoissance vers aucuns noz Ministres, bien que les tenons de telle integrité qu'il ne voudroient se prevaloir de tels moyens, Nous ordonnons & statuons que personne se puisse porter, ou faire profession de soliciteur, tenant à cette effet sa residence par devers quelque court, qu'il ne soit prealablement à ce été admis, & qu'és mains du Chef, ou Conseil, où Siege, on il voudra en telle qualité servir, il ait fait le serment de s'aquiter en ce fidelement, & leallement, se contentant des salairs raisonnables. Permettant, & ordonnant aux parties qui se trouveront exactionnez outre la raison de faire taxer lesdits salairs, nonobstant aucune convention faite, ou à faire à la charge de celuy qui les employera, & si lesdits soliciteurs, sont trouvé avoir excedez, voulons que pour la premiere fois ils soient suspenduz pour un an par-dessus la restitution des deniers indeüement reçeuz de partie, & l'amende de vingt-quatre livres de gros Flandres, ou autres plus grandes, selon l'excès & concussions, & pour la seconde fois du double, & pour la troisiéme par-dessus ce, ils soient banys hors de tous Consaux & Sieges de Justice. Toutes lesdites amendes applicables à nôtre profit, à recueillir & executer en noz Consaux par lesdits Receveurs des exploits, & és autres nos Justices, par noz Officiers qui en seront tenuz répondre, & rendre compte à part, nonobstant que autrement par grace, ou ferme, ils ne seroient contables pour autres exploits. Ce que voulons aussi avoir lieux aux Sieges de noz Vassaux, pour lesquels commettons à la recepte les Greffiers d'iceux, leur ordonnant, & commandant bien expressement, & tous autres Greffiers de tenir bon Regître de toutes telles amendes, en les notant au jour propre de la prononciation, pour servir à la collation, & compte de ceux qui en auront la charge; à peine du quadruple de ce que l'on trouvera y avoir été recelé, commandant aussi à ceux de noz Chambre des Comptes de prendre soigneux regard, que lesdites amendes soyent executées, & que compte en soit rendu par ceux qu'il appartiendra; Si voulons que toutes lesdites amendes seront executables, nonobstant opposition, ou appellation, & sans prejudice d'icelles, & afin que de céte nôtre presente Ordonnance, & defence personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons, & commandons qu'incontinent, & sans dilay la faite publier, & par toutes les Villes & lieux de vôtre Gouvernement, où l'on est accoûtumé faire cryz, ou publication, & à l'entretenement, & observance d'icelles, proceder, & faire proceder contre les transgresseurs, & desobeïssans par l'execution des peines dessus mentionnées,



Digitized by Google

ſans aucune faveur, port, ou diſſimulation de faire ce que dit eſt, & qui en depend, Vous donnons plain pouvoir, authorité & mandement ſpeciale, mandons, & commandons à tous, qu'à vous la faiſant, ils obeïſſent, & entendent diligemment. *Car ainſi nous plaît-il.* Donné en nôtre Camp lez Bergh, ſous nôtre contre-Séel cy-mis en Placcart le dernier jour d'Août 1586. *Pamele.* Soubſcrit. *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé. *Verreyken.*

PLACCART

De l'Empereur Charles V. touchant la Juſtice & Police du Pays-bas.

CHARLES par la divine Clemence Empereur de Germanie, toûjours Auguſte Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: Comme preſentement ſoyons venus en nos Pays d'embas pour pourvoir & mettre ordre à ce qu'iceux ſoient regis, & gouvernez en bonne juſtice & police, ſous la devotion de nôtre Mere la Sainte Egliſe, & que pour extirper les erreurs & hereſies qu'en aucuns lieux de ce Pays ont été ſemez & divulguez, & auſſi pour remedier aux grands dépens & langueur de procès, & afin que Juſtice puiſſe avoir cours en nos Pays, & être également adminiſtrée aux riches & aux pauvres, pour le bien & utilité, proſperité & tranquillité deſdits Pays, euſſions fait emaner aucunes nouvelles Ordonnances. Commandons à tous nos Officiers de le faire publier & bien étroittement garder & obſerver ſous les peines mulctes, & amendes contenuës en icelles, & il ſoit que Nous defirans auſſi pourvoir ſur la police deſdits Pays, & nullement en tout ce que nous trouverons convenir pour le bien & utilité d'iceux, ayans fait revoir & viſiter les anciennes ordonnances, faites tant par noz predeceſſeurs que par nous, & après rapport que nous a été fait. Avons à meure deliberation de Conſeil par l'âvis de nôtre tres-chere & tres-amée Dame & Sœur la Reyne Doüagiere de Hongrie, de Boheme, &c. Pour nous Regente & Gouvernante en noſdits Païs d'embas, des Chevaliers de nôtre ordre, des Chefs & Gens de nôtre Privé Conſeil & de noz Finances ordonne & ſtatue & par cette, de nôtre certaine ſcience propre mouvement & plaine puiſſance, Ordonnons & ſtatuons par Edit perpetuel ce que s'enſuit.

Premier, Nous voulons & commandons que noz ordonnances que nous avons preſentement fait, tant ſur l'extirpation des Sectes & Hereſies reprouvées de nôtre Mere la ſainte Egliſe, que ſur la breviation de Juſtice & auſſi noz ordonnances premierement ſur le fait des monnoyes ſoyent étroittement gardées ſelon leur forme, & teneure, & les tranſgreſſeurs d'icelles punis, & corrigez, ſans port faveur, ou diſſimulature, & que contre eux ſoit procedé ſommairement la verité du fait ſeulement connuë ſans figure de procès ordinair, & que nôtredite Dame, & Sœur, & les Chefs, & Gens de noz Privé, & grand Conſaux,

Digitized by Google

ſaux, & autres Provinciaux prendent ſoigneux regard de faire punir, & corriger les Baillys, Mayeurs, Eſcoutettes, Eſchevins, & tous autres Officiers, Gens de Loy, de Juſtice qui ſeront negligens & defaillans de proceder, corriger, ou punir les tranſgreſſeurs, ou qui dilayeront, ou refuſeront d'adjuger les anciennes mulctes, & peines contenuës eſdites ordonnances, ou qui les changeront, altereront, ou diminueront: Ordonnans à tous noz Officiers, & ceux de noz Vaſſaux, d'advertir nôtredite Sœur Regente, & les Chefs & Gens de nôtredit Privé Conſeil, & le Gouverneur de nos Païs, quand ils trouveront en ce faute, à peine de s'en prendre à eux ſans qu'après ils ſe puiſſent excuſer ſur delay, ou refus des Eſchevins, ou autres gens de Loy, & Juſtice.

Touchant les Banqueroutiers.

ET pour ce qu'en noſdits Païs journellement affluent, & arrivent pluſieurs Marchands étrangers, & grand nombre de Marchandiſe de tous quartiers au grand bien, profit, & utilité de noſdits Païs ſujets d'iceux, Nous deſirans que ladite Marchandiſe y puiſſe avoir librement ſon cours & être favoriſée, Avons l'an 1531. fait certaine ordonnance contre les banquerouts & debteurs fugitifs qui fraudulement & doleuſement emportent l'argent & Marchandiſe des bons Marchands étrangers & d'autres gens de bien, qui ont juſte ignorance des fraudes deſdits banqueroutes & fugitifs, leſquels n'ont été gardées ny obſervées, comme bien auroit été requis, avec ce qu'aucuns ſe ſont avancé de gloſſer & interpreter noſdites ordonnances autrement qu'on ne doit en faveur deſdits banqueroutes & fugitifs. Mais veüillans en ce pourveoir, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que tous Marchands & Marchandes & autres debteurs, de quelle qualité ou condition qu'ils ſoyent, qui s'abſenteront du lieu de leur reſidence ſans payer ou contenter leurs crediteurs, & clandeſtinement tranſporteront, celleront leurs biens pour iceux defrauder, ſeront tenus, & reputez pour larrons publiques, & tels les avons declaré, & declarons, ordonnons à tous noz Officiers, & Juſticiers de les apprehender quelque part qu'ils les treuvent, ſans qu'ils puiſſent joüir de quelque privilege, franchiſe, ou liberté quel qu'il ſoit, & après les avoir apprehendé, qu'ils procedent contre eux ſommairement ſans figure de procès, & que les Juges par-devant leſquels ils ſeront accuſé, ou callengé, s'il leur appert de ladite fuite, & fraudulent tranſport, ou recellement de leur bien, les condemnent au dernier ſupplice par la corde, ſans port faveur, ou diſſimulation, à peine que ſi noſdits Officiers fuſſent trouvez negligens, ou refuſans, qu'ils ſeront tenuz obigez, & pourſuivables pour l'entiere debtes deſdits banqueroutes, & fugitifs. Semblablement tous à qui leurs enfans aſſiſteront leſdits banqueroutes, & fugitifs à eux ſauver, & tranſporter leurs biens, & Marchandiſes, ou empécheront leur apprehenſion en quelque maniere que ce ſoit, ou les celeront, ou garderont ſans les declarer aux Juges du lieu, enſemble ceux qui ſe méleront, ou conduiront les affaires deſdits banqueroutes, & fugitifs en leurs abſence par ſocieté, ou autrement, ou qui feront, ou recevront d'eux contracts. & tranſports, ou ceſſions ſimulées, & pour plus grande ſomme, que leur vray d'eû ne

porte, ſeront tenu obligé à payer, & ſatisfaire entierement toutes les debtes deſdits banqueroutes, & fugitifs, & pour icelles pourſuivables comme leſdits banqueroutes, & ſi les deſſuſnommez ne fuſſent ſuffiſants de payer, & ſatisfaire auſdites debtes, nous voulons que les gens lais ſoyent punis par fuſtigations, & les gens d'Egliſe par ſaiſiſſement de leur temporel, & miſe de garde maneurs à l'exemple d'autres, ou autrement arbitrairement ſelon l'exigence du cas, & en-outre que les Femmes des Marchands qui feroient banqueroutes, & que preſent, ou abſent leur Mary ſe ſeront publiquement mélées de la Marchandiſe en vendant, ſoyent tenuës de répondre pour les debtes de leurſdits Mary.

En-outre avons declaré, & declarons, que tous contracts, & appointement faits avec leſdits banqueroutes, & fugitifs, ou leurs Procureurs, ou Facteurs ſoit de quittance de leur d'eu, ou partie d'iceluy, ou delay, & attermination, enſemble toutes alienations, venditions, tranſports, & ceſſions de leurs biens, droits, & action faites après qu'ils auront été banqueroutes, ou fugitifs, comme prejudiciables au bien publique, & qu'ils portent prejudice aux crediteurs, ſeront nuls & de nulle valeur ſans pouvoir être confirmé par ſerment ou autre ſolemnité, ou par noz lettres deffendons à tous noz Juges de confirmer, ratifier, ou approuver tels contracts, appointemens, venditions, tranſports, ou en jugeant en avoir regard, ſans, qu'il ſoit beſoin pour ce obtenir quelque reſtitution de nous ou d'autre tel qu'il ſoit.

Et commandons bien eſtroittement à tous noz Officiers, & Juſticiers ceux de noz Vaſſaux de proceder contre leſdits Banqueroutes, & fugitifs, & les faire punir, & mettre au dernier ſupplice par la corde comme deſſus, nonobſtant, qu'ils ayent par-après entierement ſatisfait, & contenté leurs crediteurs, à peine de privation de leurs Offices, & corrections arbitraire, s'ils permettroient, ou ſouffrent leſdits banqueroutes, ou fugitifs converſer és limites de leurs Juriſdictions, & Offices après avoir contenté leurſdits crediteurs.

Et deffendons à tous noz Vaſſaux, Officiers, Juſticiers, Ville & Communauté, & autres noz ſujets de qu'elle authorité qu'ils ſoyent de donner, conſentir ou accorder à aucuns debiteurs, franchiſe, liberté, ſauf conduite; ſeureté de corps, ou gheleyde au prejudice de leurſdits crediteurs toutefois que requis ſeront, commandons les arréter, & de tenir tant qu'ils auront donné bonne, & ſuffiſante caution d'être à droit, & furnir le Juge, à peine d'être tenus & obligé de payer les debtes deſdits banqueroutes.

Item pour ce que pluſieurs Marchands s'advancent, conſtituer à leur femmes grands doüaires & exceſſifs dons, gaignages ſur leurs biens, tant pour faire bon mariage que pour ſauver leurs biens pour leſdites femmes, & enfans, & après ſont trouvé inſuffiſſans de payer, & contenter leurs crediteurs, & veüillent leurs femmes, & veſves être preferées à tous crediteurs au grand prejudice du cours de la marchandiſe. Nous voulons, & commandons, que leſdites femmes, qui doréenavant contracteront mariage avec marchands ne puiſſent pretendre avoir, ou recevoir aucun doüaire, ou autre gain ſur les biens de leurs marys, ou prendre part, & portion és acquéts faits par leurſdits marys, ou conſtant leur mariage, quand ores elles ſeroient inhérendées, ou inferendées, tant & juſqu'à

Digitized by Google

juſqu'à ce que tous les crediteurs de leurſdits marys ſoyent payé & contenté, & leſquels voulons à ce être preferé auxdites femmes, & vefves, ſauf à icelles leur droit de preference, tel, que leur compete pour raiſon de leurs biens dotaux aportez en mariage ou autres à elle donné, ou ſuccedé de leurs parens & amis.

Touchant les Monopoles, contracts illicites.

ITem, pour obvier aux dommages procedans des Monopoles, & contracts illicites, dont pluſieurs marchands, & gens de métier uſent en noſdits Pays, au prejudice d'autres bons, & loyaux marchands, & gens de métier, & de toute la choſe publique; Nous avons ordonné, & ſtatué, ordonnons & ſtatuons que nuls marchands, ou homme de métier, ou autre s'avance faire contract, paction, ou appointement s'entant monopole, ou prejudiciable à la choſe publique. Si comme acheter toute la marchandiſe d'une ſorte pour la garder ſous luy, & après la vendre à prix exceſſif, & autres ſemblables, à peine de confiſcation des biens, & marchandiſes ainſi achetées, & par-deſſus ce de correction arbitraire. Deffendons à toutes Villes, Communautez, & Colleges, de marchands, conſuls, & ſupports, corps de métier, ou confrerie, & tous autres de faire aucuns Statuts, Ordonnances, ou Edits, s'entend monopoles, ou prejudiciable à ladite choſe publique en caſſant, & aboliſſant tous ſemblables, qui par cy-devant ont été faits comme nuls, & de nulle valeur, nonobſtant quelque confirmation generale, ou ſpeciale ſur ce obtenuës, Commandant aux Preſident & Conſeillers de noz Cours Souveraines, & Conſaux Provinciaux, quand pardevant eux l'on produira, & exhibera tels Statuts, Ordonnance, & Edit, de les declarer nuls, & de nulle valeur, & pardeſſus ce par la même ſentence, qu'ils prononceront ſur le principal procès, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce les calenger, ou faire proceder contre iceux corriger arbitrairement celuy, ou ceux qui les exhiberont, ou ſoutiendront.

Touchant ceux qui donnent argent à gain exceſſifs.

ITem, pour ce qu'aucuns Marchands hantans, & frequentans noſdits Pays, poſtpoſant leur honneur & ſalut, s'avancent (pour nourir leur avarice) faire ſeulement marchandiſe, d'argent, & les donnant à gain & fraix exceſſifs, ſans faire diſtinction entre interêt, qui eſt permis aux bons Marchands, ſelon la gain, qu'ils pouroient raiſonnablement faire, & uſure deffenduë à tous Chrétiens au tres-grand prejudice de la choſe publique, de ſorte que ſans y pourvoir avec ſucceſſion de temps, tout le fait de marchandiſe ſe convertiroit en uſure, qui cauſeroit la perdition des ames, & enorme prejudice à la choſe publique, ſignament és pays de pardeça. Nous en ce voulons pourvoir, tant pour le ſalut deſdites ames, conſervation de nôtre Fois Chrétienne, que pour eviter leſdits inconveniens: Avons ordonné & ſtatué, & par cette ſtatuons & ordonnons, que nuls marchans hantans, & frequentans noſdits Pays, ne pouront donner argent à fraix, ou gain plus haut qu'à raiſon du denier douze pour cent, pour un an, & en deſſous ſelon le gain, que vray ſemblablement tels pouroient faire, en employant leur argent en marchandiſe, declarant tous contracts & obligations par leſquels on prendroit plus grand gain, que dit être uſuraires



Digitized by Google

uſuraires, & comme tels, nuls, & de nulle valeur.

Deffence de mettre argent à gain à un Marchand, à peine de confiſcation.

ET deffendons à tous nos ſujets de qu'elle conditions, ou état qu'ils ſoient, ne ſe mélant du fait de marchandiſe, & n'ayant ſocieté à gain, & à perte avec marchands, de bailler leur argent auxdits marchands pour avoir gain chacun an, à peine de confiſcation dudit argent, & pardeſſus ce, d'être tenuz & reputez pour uſuriers publiques, & comme tels punis & corrigez.

Ordonnance de renouveller & faire verifier les Coûtumes.

ET comme pour obvier aux abus precedans de la diverſité des Coûtumes, dont on uſe en noſdits Pays, & pourvoir aux inconveniens qui en ſortent, entant que ſouventefois on treuve en un même lieu Coûtume contraire, & auſſi eviter la dépence qu'il convient faire aux parties pour verifier leſdite Coûtumes: Nous ayans par nôtre Ordonnance en l'an 1531. commandé que toutes les Coûtumes de noſdits Pays de pardeça, fuſſent reduites, & redigées par écrit, accordées & decretées, ce qu'encor par tout n'à été obſervé, enſuivy ny gardé. A cette cauſe deſirans pourvoir auxdits abus, & pour abreviation de la Juſtice, Ordonnons & ſtatuons que tous Officiers & Gens de Loy des Villes grandes & petites, les Baillys, Prevôts & autres Officiers de tous quartiers, & chacun d'eux reſpectivement en ſon endroits pour leurs Eſchevinages, Banlieux, Baillaiges, Prevôtez, & Châtelenies, ſeront tenus à la reſcription de nôtredite Sœure, endeans le temps qu'elle ordonnéra rapporter vers elle les Coûtumes de chacun quartier par écrit, par bonnes declarations pour les voir & viſiter, & à bonne & meure deliberation de Conſeil, les decreter & ordonner ſur l'obſervation d'icelles ce qu'en équité, & raiſon, & pour la plus grande utilité, bien & commodité de noſdits ſujets ſera trouvé convenir.

Ordonnance aux Eccleſiaſtiques de n'uſer de Cenſure à l'encontre des Juges & Officiers Seculiers.

SEmblablement pour obvier aux queſtions & debats, que journellement arrivent entre les Juges Eccleſiaſtiques & les nôtres, & pourvoir aux eſclandes qu'en ſourdent, Ordonnons & Statuons que leſdits Juges Eccleſiaſtiques, n'ayent à uſer de cenſure, ou de monition comminatoires des cenſures à l'encontre de noſdits Juges & Officiers ſeculiers, pour raiſon de leurs Offices, mais uſeront de requiſition, après laquelle les Juges ſeculiers, s'ils ne veüillent obtemperer à icelles, ſeront tenus de ſurceoir toutes ulterieures procedures pour le temps d'un mois, afin que leſdits Juges d'Egliſe, ou leur promotteur & Officiers, puiſſent avoir temps pour euz pourvoir, & obtenir proviſion de Juſtice convenable des Superieurs deſdits Juges ſeculiers, & non être fruſtré de leur requiſition, à peine que ſi pardeſſus ce, nos Officiers continuoient leſdites procedures, d'en être corrigé arbitrairement.

Deffence aux Mineurs de faire legats, ou donations au profit de leurs Curateurs, ou de leurs Enfans paraſtres, maraſtres, ou concubines.

QUe tous teſtamentaires legats, donations d'entre-vifs, ou en cas de mort

Digitized by Google

mort faits par mineurs de vingt-cinq ans, des biens immeubles, ou par lesquels les biens immeubles seroient chargé de somme d'argent, ou rente à vie, ou perpetuelle au profit de leurs curateurs, gardiens & autres leurs administrateurs, ou de leurs enfans, ou au profit de leurs parastres, & marastres, ou de leurs concubines, seront nuls, & de nulle valeur, ordonnans à tous Juges ainsi les juger.

Ordonnant à tous Notaires de tenir Regître de tous Contracts, Testamens, & autres Acts qu'ils recevront, à peine, &c.

QUe tous Notairs admis, & approuvez, seront tenus de faire bon & loyal regître, & protocolle de tous contracts, testamens, & autres actes qu'ils passeront & recevront, & iceux enregistrer selon l'ordre qu'il les aura reçeuz passé, & enfin de chacun contract, testament, ou autres acts signé, ledit regître, & iceluy bien gardé pour y avoir recours quand besoin sera, sur peine d'être privé dudit état, & d'être declaré inhabiles à jamais pouvoir exercer office, pardessus ce, être arbitrairement corrigé.

Deffence aux Notaires de recevoir Contracts des personnes inconnuës.

ET deffendons auxdits Notaires de recevoir, ou passer aucunes obligations promesses, ou contracts, alienations, testamens, ou derniere volonté des personnes à eux inconnuës, n'est que les témoins adhibez auxdites obligations, ou autres acts susdites gens de bien dignes de foy, soyent conuës auxdits Notaires, qu'ils affirment que les personnes soyent telles, qu'ils les bâtisent, & nomment; & à céte fin lesdits Notaires seront tenuz de declarer en leur Instrumens, disans en presence de tels témoins qu'ont affirmé.

Ordonnace aux Notaires d'inserer, en leurs acts le lieu du domicil, ou demeure des personnes.

AUssi voulons que lesdits Notaires en leurs Instrumens inserrent le lieu du domicile, ou demeure des personnes qui passeront aucunes acts pardevant eux, le tout sur peine d'être corrigé arbitrairement.

Que tous sallairs d'Avocats, Procureurs, Medicins, Chirurgiens & autres se doivent demander juridiquement endeans deux ans, du jour du service, n'est qu'il y ayt cedule en vertu de laquelle l'on poura poursuivre dans dix ans.

QUe tous sallairs d'Avocats, Procureurs, Secretairs, Medecins, Chirurgiens, Apotecaires, Clercs, ou autres laboureurs, loyers, de serviteurs, & servantes, ensemble de prix de marchandises, venduës, tailles, payement d'écots accreuz, se devront demander juridiquement endeans deux ans du jour du service où labeur fait, marchandise livrée, ou écots accreuz, sans après ledit temps en faire poursuite judiciaire, n'est qu'il ayt cedulle ou lettre obligatoire, en vertu de laquelle l'on poura poursuivre telles debtes endeans dix ans entre les principaux obligez, mais s'ils vont de vie à trépas, l'on sera tenu de faire ladite poursuite judiciaire entre les heritiers, endeans

aussi



Digitized by Google

auſſi deux ans du trépas dudit obligé, à compter du jour que le crediteur aura eû connoiſſance du jour du trépas de ſon debiteur, & après non, mais après l'expiration dudit temps, telles debtes ſeront reputées deüement acquittées, & pour icelle on n'aura action.

Touchant les Mariages clandeſtins.

ET pour ce que journellement pluſieurs inconveniens adviennent en noſdits Païs par Mariage clandeſtins qui ſe contractent entre jeûnes gens ſans âvis, conſeil & conſentemens des parens, & amys de deux parties, Nous conſiderant que ſelon la diſpoſition du droit écrit, tels mariages ne corréspondent à honnéteté, & bonne obeyſſance, & communement ont dificile fin: Voulons, ordonnons, & ſtatuons s'y aucunes s'avancent de ſoliciter, ou ſeduire quelque jeûne fille non excedante l'âge de 25. ans, par promeſſe ou autrement de contracter mariage avec elle, & de fait contractent mariage ſans conſentement de Pere & Mere de ladite fille, ou des plus prochains parens & amis, en cas qu'elle n'aît Pere, ny Mere, ou de ceux de la Juſtice du lieu, que tel Mary ne pourra jamais avoir prendre, & lever aucun doüaire, ou autre gagnage ſoit en vertu du contract antenuptial de coûtume de Païs par Teſtament, donation, tranſport, ceſſion, ou autrement en maniere que ce ſoit, ſur les biens que ladite Fille pourra delaiſſer quant ores après le Mariage conſumé, Il obtiendroit le conſentement de Pere & Mere deſdits parens, & amis, ou de ladite Juſtice, auquel ne voulons en ce cas être prins regard. Semblablement ſi quelque Fille ou Femme s'avancent de contracter Mariage avec un Fils non excedant l'âge de vingt cinq ans, ſans conſentement du Pere ou Mere, ou des plus proches parens & amis, s'il n'a ny Pere ou Mere, de la Juſtice du lieu, telle Femme ne poudra jamais avoir, prendre, ou lever aucun Doüaire, ou autre gagnage ſur les biens que tel Mary pourra delaiſſer, ſoit en vertu de contract antenuptial, de coûtume de Païs, par Teſtament, donation, tranſport, ceſſion, ou autrement en maniere que ce ſoit, quand ores après le Mariage conſumé; ils obtiendroient de Pere ou Mere, deſdits parens ou amis, ou de la Juſtice, le conſentement auquel audit cas ne voulons avoir aucun regard.

En-outre deffendons à tous noz ſujets, de point être preſens conſentir ou accorder à tels Mariages fait, ſans conſentement de Pere & Mere, des plus proches parens, ou de la Juſtice ou recevoir, entretenir ou loger tel Marié en leurs maiſons ſur peine de cent Carolus d'Or, ou d'autre peine arbitraire plus grande; deffendons auſſi à tous Notaires recevoir aucun contract antenuptial ou autres promeſſes, pour parvenir à tel Mariage, à peine de privation de tel état, & par-deſſus ce être arbitrairement corrigé, en commandant à noz Officiers Fiſcaux de prendre bon regard de faire garder & obſerver cette ordonnance, & callenger & faire punir les tranſgreſſeurs d'icelle ſans faveur ou diſſimulation.

Denommer perſonnes Idoines aux Offices.

ET afin que les affaires publiques de noſdits Païs puiſſent être bien & deüement adminiſtré, Nous ordonnons aux Commiſſaires que nous envoyons châcun an pour renouveller les Loix de noſdits Païs; Enſemble à tous ceux qui ont charge d'être, ou nommer les perſonnes qui doivent être en Loix, ou adminiſtration de la choſe publique, ou de

Digitized by Google

de revenu de noz Villes, ou Communautez, de prendre, choisir, élire, & nommer sur leur serment, les plus gens de bien qualifié, & idoines qu'ils sçauront trouver sans en ce user de faveur desordonné, ou prendre regard au parentage; En deffendant bien expressement de prendre, choisir, élire, ou nommer aucuns adulteres publiques, ou diffamez notoirement d'autres delits, ou mesus, ou suspect des Sectes, ou qui sont accoûtumé eux enivrer, & si aucuns tels fussent mis en Loy, Nous voulons & ordonnons que nôtre Sœur la Reyne Doüagiere de Hongrie, &c. & les Chefs, & Gens de nôtre Privé Conseil, les facent honteusement destituer, ou priver de leurs états à l'exemple d'autres, sans qu'en temps âvenir, ils puissent plus être en Loy, ou avoir administration de la chose publique.

Si donnons en mandement à noz Amez, & Feaux les Chefs President, & Gens de noz Privé Conseil, & grand Conseaux, Chancellier, & Gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President, & Gens de nôtre Conseil à Luxembourg, President, & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur, President, & gens de nôtre Conseil en Arthois, Grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conseil à Mons, Gouverneur, & Gens de nôtre Conseil en Hollande, Gouverneur, Souverain Bailly, President, & Gens de nôtre Conseil à Namur, Gouverneur de Lille, Doüay, & Orchies, Gouverneur, President, & Gens de nôtre Conseil en Frize, Gouverneur d'Overissel, Gouverneur, & Gens de nôtre Conseil à Utrecht, Rent-maître & Beweft, Beoisterchelt en Zelande, Prevôt le Conte à Valenciennes, Escoutetes de Malines, & à tous autres noz Justiciers, Officiers, & Gens de Loy, & Sujets, leurs Lieutenans, & châcun d'eux endroit soy, & si comme à eux appartiendra, que nôtre presente ordonnance, & tous ces points, & Articles cy-dessus specifiez, ils gardent & observent, & laquelle voulons être etroittement garde, & observé, pour Edit, & Loy perpetuelle, sans aucune contravention, & contredit, nonobstant aucuns Privileges, Loix, Coûtumes, ou Usances au contraire: ausquels de nôtre certaine science, & plaine puissance, avons derogué & deroguons par cettes: Deffendons à tous noz Juges, Officiers & Gens de Loy, d'avoir regard aux Privileges, coûtumes, ou usance par lesquelles nosdites ordonnances en aucuns points pouroient être retardées, ou empéchées. Et afin que de tout ce que dit est, nul ne puisse pretendre ignorance, Nous voulons que nosdits Gouverneurs, Conseaux & Officiers, châcun en sa Jurisdiction facent publier cesdites presentes par tout, où l'on est accoûtumé faire cris, & publications, procedans contre les transgresseurs par execution réelles des peines y contenuës: *Car ainsi nous plaît il.* En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 4. d'Octobre l'an de grace 1540. De nôtre Empire le 21. Et de noz regnes de Castille, & autres le 25. Ainsi soubscrit. *Par l'Empereur en son Conseil.* Et signé, *Verreyken*, & Séellé d'un grand Séel en cire vermeille pendant à double queuë.

ORDONNANCE

Du Roy nôtre Sire, sur le fait du Styl general qui se devra dorénavant observer és procedures des causes, & matieres criminelles en ses Pays-bas.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille de Leon, d'Arragon, &c. Salut, Comme par nôtre Ordonnance presentement faite sur la reformation de la Justice criminelle, soit dit, que pour meilleure administration de Justice, abbreviation des procès, & soulagement de noz Sujets, ferions dresser un styl general pour forme, & reglement que l'on auroit à tenir és procedures criminelles, faisant cesser tant de diversitez, ou plûtôt confusion des procedures: dont on souloit user en plusieurs lieux: Nous avons fait recueiller, composer, & dresser certain styl au plus près du droit écrit, & de ce qu'avons trouvé és formes de proceder pardeçà le meilleur, & plus clair, pratiquable, & equitable: Le tout en la forme, & maniere que sera dit cy après, Lequel styl nous voulons, & commandons dorénavant être gardé, entretenu, & observé generallement par tous noz Pays de pardeçà, sans permettre être fait au contraire: Nonobstant Usances, Coûtumes, Statuts, Privileges, manieres de faire, ou Styls particuliers (si avant qu'ils soyent contraires, ou repugnans au contenu de ces presentes) que tenons en suspens, tant, & jusques à ce que ceux qui requerront y faire adjoûter, ou changer quelque chose, nous l'ayent remontré, & qu'ayons sur ce particulierement pourveu, & ordonné.

1.

En premier lieu, Voulons, que tout ce qui est statué par nôtredite Ordonnance sur le fait des crimes, & procedures des matieres criminelles, soit observé, & gardé, comme s'il fut icy specialement, & de mot à autre inseré, & repeté.

2.

Conformement à laquelle ordonnance, declarons, que pour juridiquement proceder à l'aprehension d'un criminel, sera requis observer l'une de trois voyes: Sçavoir est, que ce soit en present méfait, ou par decret de Juge, sur information faite, ou par partie formée, selon la disposition du droit écrit, & à l'arbitrage du Juge, selon les circonstances, ou indices qu'il pourra avoir, sans souffrir aucuns user de calomnie.

3.

Commandans qu'en crimes flagrans, ou presens mesfaits, tous delinquans soyent apprehendez (si faire se peut) sans attendre quelque decret, ou ordonnance de Juge, pour les mettre, & livrer incontinent és mains des Juges competens.

4.

Et à faute de ladite apprehension, commandons que les Juges, auxquels la connoissance en appartient, (soit à la plainte des Officiers, doleance de partie, ou de leur office) ayent à s'enquérer, & informer diligement de l'avenuë, & verité du fait. Et si avant qu'il en appert pour suffir, du moins par demye preuve, vehemente ou probable suspition,

ſuſpition, decernerons prinſe de corps, ou adjournement perſonnel, ſelon les qualitez des crimes ou perſonnes, & que la matiere ſera diſpoſée, ſur les peines contenuës en nôtredite ordonnance.

5.

Quand le crime ſera tel que par droit écrit, ou coûtume du lieu, ou par nôtredite ordonnance il importe confiſcation de biens : Ordonnons, que quant, & quant l'apprehenſion de la perſonne, ou decret de prinſe de corps (qui devra auſſi audit cas contenir ordonnance de ſaiſiſſement, & annotation de bien,) l'Officier, & ceux de la Juſtice les ayent incontinent à ce faire par bon, & leal inventaire, les mettant és mains de celuy qui ſera à ce commis, comme ſequétre, & gardien de biens, pour en faire, & uſer ſelon la diſpoſition du droit : vendant par ordonnance du Juge, & par action publique les biens periſſables ; tenant en depôt les deniers en procedans, avec les autres biens non venduz, à peine de s'en prendre à eux.

6.

Etant le delinquant apprehendé, ſera promptement deans vingt quatre heures de ſa detention (ſi faire ſe peut, & qu'il ny ayt legitime empéchement, & audit cas d'empéchement deans trois jours au plus tard) deuëment interroguer tout priſonnier par les Juges, & par ſerment qu'il ſera tenu faire, de dire la verité ſur les charges, & accuſations reſultans contre luy, enſemble ſur ce qu'il voudra dire à ſa juſtification, & décharge, ſans delaiſſer cependant d'enquéter, & informer dudit fait.

7.

Qu'és matieres criminelles ſe procedera d'Office pour enquéter de la pure verité du fait. Et ce ordinairement, & extraordinairement, à briefs jours, & intervalles.

8.

Lequel examen ſe fera en preſence dudit Juge, & du Greffier ou Secretaire, qui le mettra par écrit. Premierement l'interrogatoir tout au long, & la réponſe du priſonnier, comme luy ſera prononcé par le Juge, ſans royer, ou tracer ce qu'une fois a été dit ; mais écrivra tout au long les corrections, additions, & changemens, faiſant à la fin des réponſifs, note des mots, & paroles que par luy auront été adjouſtées, corrigées, & changées, pour y avoir après regard.

9.

Le Juge aura pareillement regard à la conſtance, & vacillation dudit priſonnier, dont il fera tenir note après leſdits réponſifs.

10.

Incontinent l'examen achevé, le Juge, ou en ſa preſence le Greffier ou Secretaire, en fera lecture audit priſonnier, afin qu'il entende, & conſidere le tout bien. Et s'il y veut adjoûter, ôter, ou changer quelque choſe : ledit Greffier, ou Secretaire l'écrivra, ſans rien royer, de ce qu'une fois a été écrit, comme dit eſt.

11.

Ce fait, le priſonnier ſoubſignera, ou marquera ladite confeſſion, ou denegation : Et au cas qu'il ne ſçait écrire ou marquer, ledit Juge ou quelqu'autre ſoubſignera pour luy.

12.

Soubſigneront auſſi les Juges, Greffier, ou Secretaire, avec note, que ladite réponſe a été releuë audit priſonnier, qu'il a perſiſté en icelle, ſans y avoir voulu adjoûter, ou diminuer choſe quelconque, à peine d'amende au Juge, & Greffier ou Secretaire, qui auront obmis ce que deſſus.

13.

Que quand ce procedera d'Office, tous prisonniers, ou accusez de crimes, répondront par leurs bouches sus les interrogats qui leur seront faits: Et ce categoriquement, & simplement par oüy ou non; adjoignans les deffences qu'ils voudront proposer s'aucunes en disent. Et s'ils sont plusieurs prisonniers, chacun sera examiné à part, & separement: Et si confrontation est necessaire pour mieux enfoncer la verité, icelle sera faite.

14.

Et ne seront admis de parler par conseil, ny servir d'écritures, si ce n'est que pour certaine evidente consideration, (eu regard à la matiere) les Juges trouvent ainsi ce devoir faire, abolissant toute usances, coûtumes, ou manieres de faire au contraire, en quelques lieux que ce soit, comme chose grandement empéchant la voye, & chemin d'expedition de Justice, & donnant lieu à plusieurs cavillations.

15.

Que les chepiers, ou gardes des prisons n'admettront aucuns avoir accès, ny parler aux prisonniers criminels, que du sçeu, & ordonnance des Juges.

16.

Que pareillement lesdits prisonniers seront separez l'un de l'autre, le plus que se poura faire, sans qu'ils puissent parler ou communiquer ensemble; signamment complices d'un même fait, lesquels totallement seront separez.

17.

Que si par la réponce desdits criminels le cas est confessé, ou qu'autrement compte du delict perpetré, se prendra incontinent, & au plûtôt que faire se poura, par nôtre Procureur General, ou l'Officier du lieu, conclusion criminelle contre luy, sans user de quelque dilation ou retardement.

18.

Que si le prisonnier denye le fait, ou qu'il propose quelque exception, en sera fait comme il s'ensuit.

19.

A sçavoir si ledit prisonnier ou adjourné allegue une exception declinatoire ou dilatoire, on se reglera selon nôtredite ordonnance, & ce incontinent, afin que par ce moyen la connoissance ou correction du malefice ne soit empéchée.

20.

Que s'il denie les charges à luy imposées, ou allegue quelque deffence proposant son aliby corps deffendant, ou autres exceptions peremptoires, denommera promptement sur le champs, les témoins dont il se voudra ayder pour être oüis, & examinez.

21.

Comme reciproquement le Juge d'office, ou à la petition de l'Officier, ou de la partie, prendra (si métier est) plus ample information desdites charges, faisant recollement des témoins ouys preparatoirement, & ce partie presente du moins luy étant fait insinuation, & notification des noms des témoins contre luy produits: même se fera confrontation d'iceux, si besoin est, pour du tout par-instruire l'enquéte judiciaire, auquel recollement en cause important peine corporelle, ne poura renoncer ledit prisonnier.

22.

Que le Juge, devant qu'encommencer l'enquéte, fera faire un act, & le mettre au procès; par lequel il prefigera terme commun aux parties; endeans lequel, chacun de parties puisse prouver par témoins ou écritures, ce que bon luy semblera.

23. Et

Digitized by Google

23.

Et après que le terme de l'enquéte ſera écheu au lieu de la publication, ſe donneront au priſonnier les noms, & ſurnoms des témoins produits à l'encontre de luy, enſemble les articles, ou charges, ſur leſquels ils auront été examinez, pour ouyr ce qu'il voudra dire pour rejection, & reproches contre les perſonnes, & depoſitions deſdits témoins: ce qu'il ſera tenu de faire promptement, afin d'en faire note, & (ſi beſoin eſt) l'admettre à les verifier, mais rarement; ſçavoir eſt quand telles reproches ſont peremptoires pour détruire la foy du témoignage.

24.

Que les témoins produits d'une part & d'autre, ne ſeront ſeulement examinez ſur les articles & faits mis en avant par les parties produiſantes: mais ſeront ouys d'office ſur la verité du fait, avec les circonſtances alleviantes, ou aggraviantes dependans deſdits interrogats, afin de non circonvenir ladite verité, & ce tant pour l'innocence de l'accuſé, comme pour adverer ſa coulpe & malefice, & c'eſt à l'arbitrage du Juge.

25.

Que les témoins qui ſeront produit en matiere criminelle, ſeront ouys par les Juges (comme il appartient) ſeparément l'un après l'autre, & non pluſieurs enſemble, quelque notorieté de fait, ou act conjoint, qu'on puiſſe dire que ce ſoit.

26.

Quand aux miſes, chacune partie fera les ſiennes: & où le priſonnier n'aura le moyen d'y ſatisfaire pour ſa pauvreté, ſe fera au dépens de la partie intereſſée, ſi aucune en a, qui ſoit pour porter leſdites miſes, ſinon de nôtre Fiſque, n'eſt que l'on ſoit accoûtumé prendre leſdits fraix autrement: comme font pluſieurs de nos Villes, qui font ces miſes de deniers communs d'icelles; Ce que s'obſervera comme du paſſé.

27.

Que nulles informations ou enquétes ſe pouront prendre, ſinon par les Juges propres ou Commiſſaires à ce deputez, & un adjoint non ſuſpect: & ne devront nommer Commiſſaire, ſi ce n'eſt pour cauſes juſtes & legitimes. Et en tous cas, les cequétes ſeront ſoubſignées d'iceux Commiſſaires & adjoint, enſemble chacun témoignage ſoûſcrit du depoſant, ſi tant eſt qu'il ſçait écrire, ſinon, ſe fera la marque d'iceluy, avec note qu'il ne ſçait ſigner ny écrire, ainſi que dit eſt des priſonniers, à peine d'amende aux Commiſſaires & adjoint qui l'auroient obmis.

28.

Que ſi les priſonniers requierent, pendant l'inſtruction de leur procès, élargiſſement de leurs perſonnes, conviendra en prealable ouyr la partie, & ſoit qu'elle y conſente ou le debate; les Juges ordonnant ſur cela, regarderont (ſur ce que leur ſera apparu du procès) determiner ſi leſdits priſonniers devront être tenuz en priſon publique, & ferrée, ou s'ils ſeront commis à la garde de quelque Officier & Miniſtre de Juſtice, ou tenir leurs logis, ou bien étre relaxez, ou élargis de priſon étroitte, ſous caution fidejuſſoire, ou à leur caution juratoire, qui ſe doit eſtimer ſelon la qualité des perſonnes, & circonſtances des crimes, & delits impoſez.

29.

Que l'élargiſſement ou relaxation de priſon ne ſe fera, qu'à la charge de ſe repreſenter tout priſonnier au jour d'ouyr droit, ou toutes les fois que ſera ordonné à ſe faire, ſoubs peine d'être convaincu des crimes à luy impoſez, & d'amen-

d'amende sur la caution qui sera partant toûjours arbitrée, & liquidée en recevant ladite caution.

30.

Deffendans de faire ledit élargissement, sinon que les prisonniers ayent premierement répondu aux interrogatoires de l'Officier ou accusateur, & encore que la matiere soit trouvée à ce disposée comme dit est.

31.

Interdisans pareillement à tous Officiers d'élargir ou relaxer aucuns prisonniers, ny les mettre hors de prison de leur authorité seule: mais se doit faire par decret & ordonnance des Juges, à peine de nullité, ensemble de privation d'office, & amende arbitraire.

32.

Veüillans au surplus generalement, que tous procès criminels soient (comme dit est) conduits, reglez & demenez extraordinairement, & non sur rolle des plaits ordinairs, n'étoit que la matiere fut de telle importance & de si grande difficulté ou obscurité, qu'après les parties ouyes en jugement sur leurs playdoyers, l'on ordonne qu'elle seroient reçeuës en procès ordinaires, & distribuées de Conseil, ou admises de se servir d'Avocats & Procureurs.

33.

Auquel cas, deffendons auxdits Avocats, ou Procureurs, de faire superfluës & impertinentes écritures, ains poseront les faits & articles judicatifs briévement, & simplement, sans user de repetition ny position de faits calomnieux ou non veritables, comme aucuns font, pour confondre lesdites matieres, & delayer les procès: & ce à peine d'amendes en leurs noms privez, interdiction de postuler, ou autre correction arbitraire.

34.

Que lesdites écritures, ensemble les requêtes qui se presenteront esdits procès criminels, se soufigneront du Suppliant, ou d'autre ayant exhibé suffisante procuration, & étant admis, & si avant que telles requêtes puissent servir ausdits procès, les originels se garderont, en delivrant copies seulement aux Supplians, & le Secretaire, ou Greffier sera tenu faire note du jour que l'exhibition aura été faite.

35.

Que les delais, que s'accorderont pour proceder, ou faire écritures, seront par brefs termes, & intervalles de jour à autre, ou de tiers jour en tiers jour, & tous peremptoires, n'est qu'il y ait quelque legitime occasion de continuation de dilay: Signamment pour la production d'aucuns témoings absens, ou autres causes justes (à connoître par les juges) soit besoin de plus long dilay ou de prorogation de terme, selon la grandeur, ou difficulté de la matiere, à l'arbitrage du Juge.

36.

Que si l'Officier accusateur, ou le prisonnier sont trouvez avoir usé d'evidentes calomnies, ou mensonges, & scientement de fait faux, ne le porteront impunement, ains en seront châtiez, conformement au droit, ou autrement l'amendront arbitrairement, selon les circonstances de la matiere & qualité de leursdits mensonges, & calomnies.

37.

Que si-tost que l'enquête sera achevée, les reproches, & salvations faites, declarera le Juge à la requête de partie ou *Ex Officio*, les procès concluds en droit, & procedera à la diffinitive, s'il trouve la matiere à ce disposée.

38. Que

38.

Que les Juges rendront ſentence, ſelon nos Edits, Placcarts Ordonnances (ſi aucun en y a) & à faute d'iceux, ſelon le droit écrit commun : & ou les peines ſeront arbitraires, & extraordinaires; regarderont d'enſuivre les termes de Juſtice, commenſurant leſdites peines à la grandeur des delicts, uſans és matieres plus importantes par les Juges ſubalternes, d'avis de perſonnes doctes en droit, & verſez en Juſtice, non ſuſpectes, avec tels devoirs, & diligences que contient nôtredite ordonnance ſur la Reformation de la Juſtice criminelle.

39.

Si les Juges, après avoir viſité les procès, trouvent la matiere diſpoſée, ſelon les termes de droit & Juſtice à queſtion extraordinaire : La ſentence ſe devra incontinent prononcer par écrit au priſonnier, pour à l'inſtant la mettre à execution.

40.

Et ſi par ladite queſtion, le priſonnier confeſſe ce que luy eſt impoſé, Voulons que hors du lieu de ladite queſtion, & après l'intervalle d'un jour (ſi tant eſt qu'il ait actuellement été torturé & tiré de ſon corps) ſoit derechef interrogué, ſans queſtion, & hors du lieu d'icelle, pour voir s'il demeure en ſa confeſſion, pour en faire note, & approbation de ſadite queſtion. Que s'il revoque, ſe peut repeter ladite queſtion, ſi les Juges le trouvent ainſi convenir, ou autrement en pouront faire comme de droit, & raiſon appartiendra, ſe reglant quant à la ſignature comme dit eſt cy-deſſus.

41.

Que s'il endure ladite queſtion, & ne ſe peut rien tirer de ſa bouche, ne voulons que ſans nouveau indice, il puis être remis à ladite queſtion, mais audit cas; ſe devra viſiter le procès, pour luy faire droit comme la matiere le requera, tant entre noz Fiſcaux Officiers, que partie intereſſée, ſoit à l'abſolution, élargiſſement, peines extraordinaires, ou autrement comme il conviendra.

42.

Deffendans bien expreſſément à tous Juges quels qu'ils ſoient, d'uſer de la torture, ou queſtion extraordinaire, autrement que és cas où du droit il eſt permis, ſçavoir eſt, quant la choſe eſt ſi claire, & la preuve ſi apparente qu'il ſemble ne reſter que la confeſſion du priſonnier, pour indubitablement le convaincre. Mais où il ny a plaine, demye preuve, ou bien, ou la preuve eſt certaine, & indubitable : Interdiſons d'appliquer ladite queſtion, aboliſſans auxdits cas, toutes coûtumes, uſages, ſtatuts, ou obſervances au contraire, qui ſont plûtôt abus, qu'autrement; comme plus amplement eſt porté par nôtredite Ordonnance ſur la reformation de la Juſtice criminelle prenant toûjours regard aux qualitez des perſonnes, delits, & autres circonſtances requiſes, & neceſſaires.

43.

Que toutes ſentences definitives ſeront condemnatoires, ou abſolutoires, contenant la condemnatoire expreſſement la peine en quoy le priſonnier ſera condemné, ſans remettre le priſonnier à la diſcretion, ou volonté du Seigneur, ou de l'Officier, comme en aucuns lieux ſe fait par abus. Ce que nous avons perpetuellement aboly, à peine de nullité deſdites ſentences, & de châtoy contre les Juges.

44.

Que ſi toutesfois le procès étant inſtruit, ne ſe trouve la matiere diſpoſée à ladite

Digitized by Google

à ladite condemnation, ou absolution, ny aussi à icelle question extraordinaire. Les Juges pouront pour les suspitions vehementes, rusultantes dudit procès, élargir ledit prisonnier jusqu'au reman, sous caution fidejussoire, ou juratoire, comme il se fait quant il ne conste au Juge, ce qu'il doit prononcer, & ce à telle peine qu'ils jugeront appartenir, ayant toûjours regard à la qualité des personnes & delits.

45.

Que lesdites sentences se prononceront premierement en jugement au prisonnier en presence de l'accusateur, les huys du lieu du consistoire ouverts: en après s'en fera la repetition, & lecture publique au lieu de l'execution, & ce afin que chacun scache la cause de ladite execution, & qu'icelle puisse servir d'exemple au peuple.

46.

Que en tout état de cause jusqu'à la sentence & execution d'icelle, ce qu'il constera à la décharge & innocence de l'accusé sera reçeu, moyennant qu'il soit trouvé que cecy ne se requiert par calomnie.

47.

Que l'execution des sentences, se fera endeans vingt-quatre heures de la prononciation, ou plûtôt s'il convient, & les condemnez se meneront au dernier supplice le mieux preparez de leurs consciences que faire se poura, les faisant bien admonéter de leur salut, afin de mourir en la Religion Chrétienne, & Catholique, & d'endurer en patience le châtoy merité.

48.

Que Prêtre apostat, ou gens d'Eglise criminels, ne seront executez par le dernier supplice, que premierement ne soient degradez, & delivrez comme personnes layes, és mains des Juges seculiers.

49.

Que les corps morts des executez, demeureront aux lieux patibulaires, & ne sera permis les enterrer, sinon par congé, ou licence des Juges superieurs de la Province, ce que ne se fera que rarement, & pour personnes plus honnétes és cas moins exhorbitans.

50.

Quant à la confiscation des biens, icelle s'ajugera joinctement par ladite sentence és cas, ou elle y chet, soit de droit commun, ou par nos Ordonnances, ou de coûtume des lieux, à appliquer selon lesdites Ordonnances, & Placcarts.

51.

Et au regard des criminels fugitifs, qui ne se pouront apprehender, sera par l'ordonnance de decret de corps dit, qu'à faute de ladite apprehension leursdits biens meubles & immeubles, seront saisis & annotez, en la forme que cy-dessus est declaré, si toutesfois la matiere y est disposée, & qu'en ce crime confiscation ait lieu: Et au surplus que ledit delinquant sera appellé à crys, & par Edit publique, dont la forme sera cy-après declarée.

52.

Et quant aux adjournemens personnels, si l'adjourné compare, sera aussi promptement, & avant toutes choses, ouy & interrogué d'office, sur les interrogatoires que luy seront formez (comme dit est cy-dessus des autres prisonniers) & ce fait, sera ordonné, s'il tiendra prison, ou s'il sera élargy sous caution, ainsi que les qualitez du fait, & des personnes sembleront requerir.

53.

Que si ledit adjourné en personne fait defaut, en vertu du premier defaut, sera decernée prinse de corps con-

tre

tré luy, & ſes biens annotez, & ſaiſis en cas, & ainſi que dit eſt : & s'il ne ſe trouve, (pour être fugitif, latitant, ou autrement faire copie de ſa perſonne) ſera pareillement proclamé, & appellé par Edit publique, contenant les crimes dont il eſt chargé, & ce par trois delays chacun de quinze jours, dont le dernier ſera peremptoire: n'eſt que les Juges pour certaines cauſes, trouvent s'en devoir donner un quatriéme de ſuperabondant.

54.

Que pendant leſdits appeaux, l'executeur d'iceux mettra à chacune fois qu'il fera ſon adjournement au lieu, où il fait ſes proclamations, & appeaux, un écrit attaché, contenant ſemblablement les crimes, pourquoy il eſt appellé, & le quatriéme defaut ſera donné contre ledit abſent.

55.

Que s'il compare après un, ou pluſieurs defauts, ſera envoyé en priſon, & condemné refondre les fraix deſdits appeaux, & defauts, à prendre preallablement ſur ſes biens, ſi aucuns en a.

56.

Et s'il ne compare à la derniere aſſignation, nôtre Procureur general, ou Officier du lieu, expoſera le fait & crime, dont ledit contumacé eſt chargé, avec les deffauts contre luy donnez, prennant la concluſion de baniſſement, confiſcation des biens, ou telle autre qu'il trouvera être à faire, ſelon la qualité du delit: & incontinent endeans un ſeul brief terme, les Juges viſiteront les informations & exploits des Huiſſiers ou Sergeans, pour y rendre & donner ſentence comme il trouveront convenir. Neanmoins ledit appellé ſera toûjours reçeu à purger les deffauts, juſques à ſentence en payant les dépens d'iceux deffauts.

57.

Neanmoins paravant donner ſentence de baniſſement, confiſcation des biens, ou faire grief à celuy qui eſt abſent, faudra qu'il conſte (à tout le moins par demie probation) du contenu en la demande, tant que pour ſuffir à ladite queſtion extraordinaire, qui avec la fuite poura être tenuë pour probation ſuffiſſante : auſſi paravant ladite prononciation eſt beſoing, que les témoins ſoyent examinez d'Office, tant pour l'innocence, que pour la coulpe dudit fugitif, (comme s'il fut priſonnier) auſſi ſoyent recollez de nouveau, pour avoir (ſi avant que faire ſe poura) la preuve en forme deuë. Veüillant que la ſeule contumace ne ſoit tenuë pour preuve, mais bien pour adminicule aux autres probations & indices, reſultans contre les contumacez: Finalement le procès doit être inſtruit comme s'il fut preſent, & en la maniere que dit eſt cy-deſſus.

58.

Que la ſentence contre leſdits contumacez ſe fera telle, & ſur mêmes peines, que le criminel eût ſouffert, s'il fut été preſent, avec tous dépens & non toûjours exempt de la hart, ou autre peine corporelle.

59.

Que ſi ſentence de baniſſement ſur la hart, & confiſcation de biens, ou autre s'eſt prononcée, par contumace contre aucun fugitif, & par après retourne au Païs, & étant apprehendé veüille propoſer ſes deffences, tant de ſon abſence, que ſur ſon innocence & découlpe : Nous ne voulons qu'il ſoit forcloz de ce faire: mais demeurant la preuve de nôtre Procureur General, ou Officier faite contre luy, durant ſon abſence, pour bonne, vaillable & juridicque, ledit priſonnier poura veri-



Digitized by Google

fier au contraire, comme auſſi ſera loiſible au Fiſque, d'amplier ſa preuve, ſi bon luy ſemble. Pour après faire droit aux parties, comme fût été fait, ſi dés le commencement (iceluy qui s'eſt abſenté) ſe fut deffendu. Sauf neanmois qu'en tous cas demeureront confiſquez les biens dudit contumace, ou autres peines pecuniaires adjugées: n'eſt toutefois qu'il retourne dedans l'an du baniſſement, auquel cas, ſera admis en ſes deffences ſuſdites, en payant les fraix & miſes de juſtice.

60.

Bien entendu toutefois, que pour les crimes d'Hereſie, ou de Leze Majeſté, troubles, ou rebellions paſſées, & tous autres delits contenuz aux Placcarts ſur le fait de la Religion, on ſe reglera ſelon iceux Placcarts: & n'aura cette nôtre ordonnance lieu pour tels crimes, ny paſſez, ny à l'avenir.

61.

Que ſi l'accuſé eſt mineur d'an, ſon tuteur, ou curateur le poura aſſiſter, & propoſer deffences pour luy. Et s'il n'en à pas, le Juge ſera tenu de luy en donner un, pour interceder pour luy ſelon la forme de droit.

62.

Ordonnans que tous procès criminels ſoyent devant tous autres affaires, diligemment inſtruits, viſitez & jugez, & que on ait à entendre à l'expedition d'iceux, toutes autres choſes poſtpoſées.

63.

Pareillement, pource qu'entendons pluſieurs Officiers & Juges differer les pourſuites & inſtructions des procès des criminels, ſoyent priſonniers, ou contumacez, à couleur que iceux ont preſenté requête pour avoir grace & remiſſion de leurs fourfaicts: donnant ſouvent (principallement s'ils ſont priſonniers) faux à entendre, pour avoir lettres d'avis, & cependant faire ſurceoir les procedures, ou avoir quelque dilation: Nous ordonnons, que quant il y a quelque priſonnier qui donne telle requête, & que l'on a demandé ſur icelle avis: leſdits Juges & Officiers ne tarderont cependant à faire l'inſtruction de tels procès, juſques à ſentence diffinitive, ou de la queſtion incluſivement, & procederont à l'execution d'icelle, ſans attendre autre réponce.

46.

Et pour autant qu'en noſdits Païs de par-deçà l'on uſe diverſement au fait d'appellation des ſentences criminelles, en aucuns deſquels elles ſont reçeuës juſques aux Conſaux, ou Juges Preſidiaux incluſivement, en autres n'eſt aullement loiſible d'appeller eſdites matieres: Nous ordonnons touchant les Païs & Provinces, où l'on à uſé d'appellations en matieres criminelles, que on ſe reglera en la forme & maniere qu'à été fait du paſſé, tant que nous y aurons autrement ordonné.

65.

Et au regard des autres Provinces, nous y aviſeront s'il y convient donner quelque changement ou reformation: Pendant lequel temps on en uſera comme du paſſé, ainſi que porte nôtredite ordonnance generale.

66.

Que contumacez ne ſeront reçeux par appel, où l'on uſe dudit appel, ains les ſentences ſeront miſes en execution, nonobſtant iceluy.

67.

Quant aux fraix & miſes des procès criminels, pource qu'il y convient donner quelque moderation & reglement, neanmoins malaiſement ſe peut faire en general: Nous ordonnons que endeans un mois de la publication de cette, toutes les Juſtices ſubalternes, ayans hau-

te

té Justice, donnèront la declaration & specification, tant desdites mises, que du droit de ce peage, és mains des Consaux ou Juges Provinciaux: lesquels endeans un autre mois ensuivant, nous les renvoyerons, ensemble les fraix & mises de justice accoûtumées en leurs sieges, pour les faire voir rauxer, moderer particulierement comme de raison: que nous ferons renvoyer à chacun, & cependant se regleront comme du passé.

68.

Que si aucuns criminels sont condemnez en amendes pecuniaires, & qu'ils n'ayent pour y satisfaire & furnir, afin que lesdites peines ne soient illusoires, & les delits ne demeurent impunis: Nous voulons que lesdits delinquans soyent châtiez en leurs corps, conformement au droit écrit.

69.

Et pour autant qu'en aucuns lieux de pardeça, les Officiers qui ont instruction des procès criminels, ont semblablement l'administration & maniance des biens saisis, annotez & confisquez, aussi des amendes: pour cette cause voulons que cela cesse dorénavant, ains qu'étant un bien saisis & annoté, tant que la sentence de confiscation soit prononcée, iceluy demeure regy soubs la main de justice, & gouverné par tel qui sera à ce commis, & ne poura avoir aucune administration de justice, à la charge de le laisser suivre à celuy, auquel sera adjugé, ou ordonné par sentence, & de rendre conte de son administration.

70.

Et la sentence de confiscation renduë à nôtre profit, seront tenus nos Officiers & Juges en faire incontinent l'advertence à nôtre Receveur des Exploits dudit lieu, s'aucun en y a; sinon au Receveur de nôtre Domaine illecq, ou du lieu plus prochain, & luy envoyer ladite sentence, avec l'inventaire des biens confisquez, ou appliquez à nôtre profit, en mettant iceux en ses mains, pour en tenir compte: lesquels Receveurs pareillement recevront les amendes adjugées, aussi les biens forfaits & commis à nôtre profit: ne trouvans convenir les laisser és mains de l'Officier ou administrateur de la Justice. Et le semblable n'entendons être fait par noz Vasseaux, pour le regard dudit Officier, & ce pour éviter les inconveniens qui âviennent de ce que dessus.

71.

Et combien que parce que dit est cy-dessus, nous ayons assé declaré que nôtre intention est, qu'en ces matieres de crimes & delits, soit procedé extraordinairement, par briefs intervalles & delays, & que les Juges & Officiers entendent aux instructions & determinations des procès, toutes choses postposées: par ou ne soit besoing d'autre prefinition de temps, toutefois pour ce qu'aucunes fois les accusateurs reculent la vuydange desdits procès, aussi bien que les prisonniers: Nous ordonnons que lesdits procès, qui seroyent mis sur le rolle, ou qui auroient plusieurs points & difficultez, soyent pour le plûtard vuidez deans l'an de l'apprehension: & és matieres plus grandes arduës & de difficille preuve, & ou y auroit beaucoup à enquêter (pour long espace de temps qui peut-être) de deux ans, en deans lequelle terme totallement, & sans excuse quelconque, voulons être terminées toutes questions & causes criminelles, à peine que sera procedé par les Fiscaux contre les Officiers ou Juges: lesquels auroient commis faute ou negligence, selon les peines du droit.

72.

Que les procès criminels vuidez iceux

Digitized by Google

ſe garderont & conſerveront fidelement par les Juges és greffes, pour en répondre par aprés s'il en eſt métier, ſans que l'on les puiſſe brûler, ou rendre à partie, comme s'eſt fait en quelque lieu.

73.

Aboliſſans, caſſans & annullans pareillement toutes coûtumes, ſtyls, uſances, manieres de proceder, & traiter cauſes criminelles contraires à ce que cy-deſſus eſt écrit : Veüillans que pour les cas non comprins, ſoit enſuivie la diſpoſition du droit écrit commun.

74.

Neanmoins s'il y a ſtyls, coûtumes, privileges, ſtatuts, & ordonnances municipalles, ou localles, manieres de proceder, qui ne fuſſent contraires, mais differentes de cétuy nôtre preſent ſtyl, & ordonnance : Nous les avons ſuſpendu, & ſuſpendons, tant qu'iceux à nous preſentez, veux & examinez en Conſeil, les ayons approuvé, emologué, & decreté comme dit eſt cy-deſſus.

75.

Veüillans au ſurplus toutes noz autres Ordonnances, Mandemens, & Edits faits, & publiez ſur le fait des crimes (ſi avant qu'elles ne ſont contraires à ce qu'eſt icy ſtatué) s'obſerver, & garder, & ſignamment ſe gardera (comme dit eſt) celle preſentement edictée, & ſtatuée ſur la reformation de la Juſtice criminelle, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Si donnons en mandement à noz treschers & Feaux les Chefs, Preſident, & Gens de noz privé, & grand Conſaux, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant : Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Luxembourg ; Gouverneur, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres ; Gouverneur de Lembourg, Fauquemont, Daelhem, & d'autres nos Pays d'outre Meuze ; Gouverneur, Preſident, & Gens de noz Conſaux en Flandres, & Artois, Grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conſeil à Mons, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en Hollande, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en Frize ; Gouverneur Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Overyſſel, Lieutenant de Groeningen, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Utrecht ; Gouverneur de Lille, Douay, & Orchies, Prevôt le Conte à Valenciennes, Bailly de Tournay, & du Tourneſis, Rentmaîtres de Beweſt & Beoiſterſchelt en Zelande, Eſcoutette de Malines : & à tous autres noz Juſticiers, Juges, & Officiers preſens, & advenir qui regardera. Leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que ces preſentes ils publient, & facent publier chacun és lieux, & limites de ſa Juriſdiction, là, & ainſi que beſoin ſera : & auſſi gardent, & obſervent, & entretiennent dorénavant icelle, & facent garder, obſerver, & entretenir en tous ſes points, & articles, ſelon ſa forme, & teneur : Nonobſtant aucuns privileges, ſtatuts, loix, coûtumes, ſtyls particuliers ou uſances au contraire : leſquelles au cas preſent ne voulons avoir lieu : Ains pour les raiſons, & conſiderations ſuſdites, avons de nôtre authorité, & puiſſance abſolut, ſuſpendu, & ſuſpendons par ceſdites preſentes, tant qu'autrement en ſoit ordonné, comme dit eſt. Deffendant cependant à tous Juſticiers, Juges, & Officiers de prendre regard auxdits privileges, loix, coûtumes, ou uſances, par leſquelles ceſdites preſentes pouroient être empéchées ou retardées en tout, ou en aucuns points d'icelles. Et pource que de ces mêmes preſentes l'on pouroit avoir à

Digitized by Google

à faire en pluſieurs, & divers lieux ; Nous voulons, qu'au vidimus d'icelles, fait ſous Séel autentique, ou à la copie collationnée, & ſignée par l'un de nos Secretaire, pleine foy ſoit adjoutée comme à ces mémes origineles, *Car ainſi nous plaît-il.* En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 9. jour de Juillet, l'an de grace mil cincq cens ſeptante. De nos regnes, à ſçavoir d'Eſpagne, Sicille, &c. le 15. & de Naple le 17. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné *d'Overloope.*

ORDONNANCE

Reglement, & inſtruction, ſur le fait des Geoliers, Chepiers, & gardes des priſons, dont eſt pareillement faite mention ſur la fin de ces Ordonnances.

POur autant qu'au fait de la garde des priſons, il y a eu cy-devant en quelques lieux de la nonchallance ou malverſation grande, dont ſont enſuivis divers échappemens de priſonniers, & autres deſordres : n'ayans les Juges prins des Chepiers le châtoy, & correction qu'il convenoit, ſelon la forme du droit : Nous avons pour le regard des Geolliers, Chepiers, & gardes des priſons, commandé, & commandons les points, & articles ſuivans.

En premiere lieu, que nul ne ſoit reçeu à cét Office, qui ne ſoit conneu pour fidel, diligent, & bien qualifié pour telle charge, & qu'il donne ſuffiſante caution d'argent, & préte ſerment de ſe regler ſelon l'inſtruction, & ordonnance que luy en ſera donnée.

Les ſerviteurs deſdits Chepiers, ſeront preſentez aux Officiers, & Juges, pour voir s'ils ont conneuz idoines, & préteront ſemblable ſerment que deſſus.

Leſdits Chepiers tiendront leurs demeures, & coucheront en la priſon, & auront tel ſoin des priſonniers, qu'ils n'en échappent en aucune maniere. Et ſi aucun en échappe, ou qu'il en âvienne aucune faute par nonchalance, ils ſeront tenuz pour coupables, & ſera rigoureuſement procedé contre eux ſelon la forme du droit.

Qu'ils ſeront tenuz, & obligez pour la malverſation, nonchalance, ou coulpe de leurs ſerviteurs, & domeſtiques, és termes de la diſpoſition du droit.

Qu'aux priſons l'on ne tiendra tavernes, cabarets, ou autres converſations des honnêtes : mêmes que les Chepiers ne mangent, boivent, ou joüent aux cartes, ou autrement avec les priſonniers ; auſſi qu'ils ne leur vendent Vin, Chaire, ou autres vivres.

Qu'ils ayent regîtres, auſquels ils notent les noms, & ſurnoms des priſonniers, quant, pourquoy, avec quoy ils ſont entrez, ou ſortis, faiſant particulier inventaire des habillemens, deniers, & autres choſes, que les priſonniers auront porté ſur eux entrans en priſon.

Qu'aux priſonniers, pour crime Capital entrant en la priſon, ſoyent mis les fers aux pieds : & qu'ils ne leur ſoient ôtez ſans permiſſion du Juge.

Que les Chepiers ne donnent à manger à aucun priſonnier, s'il n'eſt pauvre, & ce par commandement du Juge, & con-

Digitized by Google

conforme à la taxe qu'y ſera miſe au plûtôt que ſeront informé, comme s'en eſt uſé auparavant.

Cependant ordonnons auſdits Chepiers pour la garde, & nouriture ordinaire du pauvre priſonnier, trois ſols de nôtre monnoye de Flandres par jour, à ſçavoir cincq groz pour ladite nouriture, & parmy ce ledit Chepier livrera pain, potage, cervoiſe, paille, & ce qui s'enſuit à l'arbitrage du Juge: & pour la garde ſera l'autre demy ſol.

Que ſi leſdits priſonniers n'ont de quoy payer, ſe prendra ſur la partie formée, s'aucune en a: ſinon, à nos dépens, ou de noz Villes en la maniere accoûtumée, & ne pouront leſdits Chepiers après la vuidange du procès exiger, ny a cére occaſion detenir la perſonne du priſonnier, ou aucuns ſes accoutremens.

Et ſi le priſonnier n'eſt pauvre, & eſt étranger, le Juge ordonnera qui luy donnera à manger, & y mettra la taxe telle qu'il trouvera propre au regard du priſonnier, & autrement ne poura le Chepier recouvrer les dépens par luy faits.

Que leſdits Chepiers furniront les vivres, nouriture, paille, & autres neceſſitez pour les priſonniers fidelement, & entierement comme ils doivent, & tiendront nettement les lieux de la priſon, ôtans les ordures, & immondices, afin que la priſon ne ſoit puante ny infecte: à quoy les Officiers, & Juges prendront regard ſelon nôtre ordonnance.

Que pour droit d'entrée ou ſortie des priſonniers pauvres, les Chepiers n'auront rien, mais ſe contenteront des ſalaires de la nouriture, & droit de garde quotidiane.

Et pour les autres n'étans pauvres, le Chepier aura de châcun priſonnier un ſol de nôtredite monnoye pour l'entrée, & un autre ſemblable ſol pour la ſortie: Et ſi le priſonnier n'a propre lict, l'en pourvoira à la taxe du Juge par jour.

Qu'ils ne prendront ny exigeront deſdits priſonniers, ny d'autres directement, ny indirectement aucun ſalaire, don, ny choſe quelconque, ſinon ce que leur eſt deu, ſelon les droit, & taxe de leur chepage.

Quant à la diſtribution des aumônes, que ſe font pour les pauvres priſonniers, leur deffendons, d'en prendre quelque choſe à leur profit, à quoy les Juges, & Officiers regarderont de prendre regard, auſſi ſur les Maîtres des aumônes.

Que quant ſera donné auſdits priſonniers lumiere pour ſoupper à certaine heure: Icelle leur ſera ôtée, ſans là leur laiſſer toute la nuit, ſi ce n'eſt en aucun lieu commun: & ne leur ſeront laiſſez aucuns coûteaux, ferremens, ou autres inſtrumens, dont ils ſe pouroient ayder à l'infraction, ou autrement à meſfaire.

Que leſdits Chepiers viſiteront les priſons, & priſonniers pour garder le tout, tant de fois de nuit, & de jour qu'il conviendra.

Que nuls pouront parler aux priſonniers, ſinon par les fenêtres, & treilles de fer de la priſon, mais ne pouront entrer ſans congé dudit Chepier: Lequel ne leur accordera ſans être aſſeuré des perſonnes qu'entreront, & par permiſſion du Juge ou Officier; mais ne laiſſeront aucun dormir en ladite priſon, voire ne la Femme avec ſon Mary. Et generalement étant quelqu'un priſonnier pour delit, perſonne ne poura parler à luy, juſqu'à tant qu'il ſoit par le Juge examiné.

Que les priſonniers ſoyent ſeparez, ſi faire ſe peut, ayant regard à la qualité des delits, & perſonnes, ſignam-

Digitized by Google

nammẽt que les Femmes ſoyent ſeparées des Hommes.

Les Chepiers ne recevront en leurs charges en priſon perſonnes quelconques, ſans expreſſe ordonnance du Juge, ou bien de l'Officier, ſi c'eſt de nuict, & hors d'heure, qu'il ait rencontré quelque mal-faicteurs, ou vagabond: ny auſſi l'élargiront ſans l'ordonnance du Juge.

Son Excellence, Ayant oüy Lecture de cette Inſtruction, A ordonné qu'elle ſoit envoyée aux Conſaux, & Juges Preſidiaux de par-deçà, pour la faire tenir en tous lieux ſous leur reſſort, pour être enregiſtrée, enſuivie, & obſervée, & que note ſoit faite par les Greffiers, ou Secretaires que les Geoliers ou Chepiers auront fait le ſerment icy mentionné: Juſqu'à laquelle preſtation de ſerment iceux ne pouront entrer en adminiſtration de leurs charges, ny auſſi recevoir aucuns gages. Ainſi ordoné par Sadite Excellence en la Ville de Bruxelles, le 9. jour de Juillet 1570. ſigné *F. A. Duc d'Alve.*

ORDONNANCE

De l'Empereur Charles ſur la conduite de l'Alcalde de la Court, & de l'Amptman de Bruxelles, touchant l'apprehenſion, & punition des delinquans, de l'an 1548. *mentionnées en l'Article de la reformation ſuſdite* 69.

L'Empereur deſirant obvier à tous debats, excès, delits, & autres inconveniens, leſquels durant le temps que Sa Majeſté, les Roynes, ſes Sœurs, & Monſeigneur le Prince ſon Fils, ſejourneront en cette Ville de Bruxelles, pouroient ſourdre, & âvenir en icelle, tant à cauſe du grand nombre de gens étrangers de diverſes nations; & autres, qui ſous ombre de la Court y viendront; Comme auſſi pour le grand nombre de gens-d'armes, ſoldats, valets, & ſerviteurs des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Officiers de la Court: Et conſequamment pourvoir, & mettre ordre, que la Juſtice ſoit obeye, & les delinquans punys ſelon l'exigence, & comme il appartient: Après avoir ſur le tout fait tenir certaines communications, entre l'Alcalde de ſa maiſon, & l'Amptman, & les Gens de Loy de de ladite Ville, Veut, ordonne, & commande à tous, tant ceux de ſa Court, & celles des Roynes ſes Sœurs, & dudit Seigneur Prince ſon Fils: comme auſſi des Princes, Seigneurs, Ambaſſadeurs, Gentils-hommes, Officiers, & ſerviteurs de leur ſuite, gens-d'armes, Soldats, & autres: Et pareillement aux Nobles, Gentils-hommes, notables Bourgeois, manans, & habitans de ladite Ville de Bruxelles, qu'ils ayent à tenir, & obſerver bonne, & mutuelle amitié, union, concorde, intelligence, & converſation, ſans aucun debat, rancune, ou malveuillance: & ſe deportent de par voye de fait, par parolles, autrement, battre, outrager, injurier, ny faire aucuns torts, griefs, ou oppreſſions les uns aux autres, comme qu'il ſoit, ſur peine d'être punis, & châtiez exemplairement, ſelon l'exigence du cas. Pource

ce Sadite Majesté a ordonné, & enjoint aux Alcaldes de sa maison, & celle dudit Seigneur Prince respectivement; Et aussi à l'Amptman dudit Bruxelles: leur donnant, & à chacun d'eux plain pouvoir, authorité, & mandement special, de poursuivre, apprehender, & constituer prisonniers tous, & quelconques delinquans, indifferement, tant Allemans, Espagnols, Italiens, qu'autres étrangers, comme aussi ceux de la Court, les Bourgeois, manans, & habitans de ladite Ville de Bruxelles, & autres qu'ils trouveront avoir delinqué, ou perpetré cas digne de punition, pour proceder contre eux, selon droit, & Justice: & que si les Alcaldes eussent prins aucuns Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville de de Bruxelles, qu'ils seront tenus les rendre, & delivrer és mains dudit Amptman, pour proceder à la punition d'iceux, comme il appartiendra. Et qu'en semblable ledit Amptman sera tenu rendre, & delivrer à l'un desdits Alcaldes respectivement, comme dessus, ceux qu'il aura prins étans de la Court, & les gens de guerre, & soldats, suivans, & étants en icelle, tant Allemans, Espagnols, Italiens, que d'autre nation qu'il aura prins, pour aussi proceder contr'eux comme il appartiendra. Et au regard des étrangers, & vagabonds, qui ne sont de la suite de la Court, lesdits Alcaldes, & Amptman respectivement useront de prevention, & en feront la Justice sans aucun renvoy.

Au surplus Sa Majesté veut, ordonne, & commande tres-expressement à tous de quelque état, qualité, ou nation qu'ils soient, que dès incontinent que lesdits Alcaldes, l'Amptman, ou leurs Sergeans auront mis la main sur eux, & les semons de se rendre à la Justice, qu'ils seront tenus obeïr à icelle Justice; sans y donner aucune resistence, ou empêchement; à peine s'ils le faisoient par voye de fait, de perdre le poing droit pour la premiere fois: Et s'ils continüoient en ladite desobeïssance, & y perseveraſſent, sur peine de la hart. Et s'il avenoit que tels delinquans, rebelles à la Justice, s'assemblassent, & voulussent faire les plus forts, rebellans, & resistans auxdits Officiers, leurs serviteurs, ou Sergeans; Sa Majesté veut en ce cas, que lesdits Officiers ayent à se fortifier, & prendre assistence de tous Sujets; de maniere que la force leur demeure, & que les delinquans, & leurs assistens puissent être punis selon leurs d'émerites. Et si en ce faisant, lesdits Officiers, leurs serviteurs, sergeans, & autres leurs assistans blessassent aucuns desdits rebelles: Sa Majesté declare, & veut qu'ils en soient, & demeurent dechargez tant vers Elle, & Justice, que vers eux, leurs parens, & amys de ceux qui seroient ainsi blessez, ores que la mort s'ensuivit.

Et afin que de ce que dessus nul ne puisse pretendre ignorance: Sa Majesté commande que cete presente ordonnance soit publiée és carefours de cetedite Ville, & le double d'icelle attaché, tant aux portes de la Court, & à la Maison Eschevinalle, qu'autres lieux publiques en langage Allemand, Espagnol, Thiois, & Walon: Ordonnant, & expressement enjoingnant auxdits Alcaldes, & à l'Amptman dudit Bruxelles, de tenir soigneux regard à l'entretenement de ladite Ordonnance, & proceder contre les transgresserus, & desobeïssans d'icelle, par l'execution desdites peines, sans faveur, dissimulation, ou deport: A quoy Sadite Majesté les a authorisé, & authorise par cete: Mandant à tous ses sujets, qu'en ce faisant ils ayent à les obeïr, & leur

Digitized by Google

leur donner tout confort, ayde, & aſſiſtence, ſi métier eſt, & ils le requierent: Et ce pour cete fois, ſans prejudice des privileges du Duché de Brabant, ladite Ville de Bruxelles, & d'autruy: Et juſques Sadite Majeſté autrement y ayt ordonné. Ainſi ordonné par Sadite Majeſté audit Bruxelles ce 27. jour de Mars 1548. avant Pâques. *Par Ordonnance de Sa Majeſté* Signé *Verreyken.*

ORDONNANCE

Edit & Decret du Roy nôtre Sire, ſur le fait de la Juſtice criminelle és Pays-bas.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut. Combien eſt neceſſaire, pour maintenir la tranquillité & repos publicque, la bonne & droiturière Juſtice (qui ſe fait par établiſſement de bon Magiſtrat, & conſtitution de bonne & juſte Loix) nul de bon jugement le peut ignorer, ſignamment celle partie de Juſtice, par ou ſe fait la correction & châtoy des crimes & malefices: De ſorte que par la, Dieu ſouvent irrité, pour l'enormité des malefices du peuple, eſt appaiſé de ſon juſte couroux; la republique eſt quitte des méchans garnemens, les bons ſont aſſeurez, toutes émotions, diſcords & guerres civiles evitées, & finablement bonne & ferme Paix, & quietude reſtituée en un Païs. A cette cauſe, j'açoit que ſoyons en volonté de remedier l'une & l'autre partie de Juſtice (ſçavoir eſt la criminelle & civille) neanmoins (comme malayſement le tout ſe peut faire à un coup) Avons voulu encommencer par la partie la plus neceſſaire, qui eſt celle qui touche la vie des hommes, & donner ordre diligemment, à ce que icelle ſoit bien & deuëment reglée & adminiſtrée; Choſe qui conſiſte non ſeulement en la faiſant juſte & droicturiere, mais auſſi pour non delaiſſer trop longuement derriere la vengeance publique; ainchois la faire en temps & lieu, comme étant le châtoy qui ſe prend ſubitement après le delit, de beaucoup plus grande terreur & exemple, que non cétuy qui eſt differé, & tardé: A quoy le droit écrit a voulu pourveoir, & auſſi Feu l'Empereur Monſeigneur & Pere d'heureuſe Memoire, par certaines ordonnances ſur ce faites. Toutesfois comme en ce fait nous ayons trouvé, que en pluſieurs lieux & quartiers de ces Païs, on a uſé fort diverſerment, tant és procedures criminelles, que de la punition, & châtoy, & que par erreur de droit & ignorance de quelques Juges & Officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers paticuliers diverſes contraires coûtumes, uſances, & ſtyls, ou plûtôt abus & correpteles, nullement ſouffrables: Nous pour y remedier plus amplement, avons fait aſſembler, tant noz Conſaux d'état & privé, que celuy étant lez nôtre tres-cher & tres-amé Couſin, Chevalier de nôtre ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine

Digitized by Google

General en noz Païs de pardeçà, le Duc d'Alve, Marquis de Coria, &c. Pour conjoinctement concevoir, & âviſer quelque ordre & remede: Leſquels finablement après diverſes communications & conferences, Ont conçeu, âviſé & dreſſé pluſieurs poincts, & Articles, les plus équitables que leur a été poſſible, touchant cette matiere criminelle, tant pour établiſſement des bons Officiers & Magiſtrats, les peines, corrections & châtois des crimes & delits, que touchant l'ordre & reglement deſdites procedures, pour retrancher & ôter toutes ſuperfluitez de dilations, fuites, & empéchemens de Juſtice & autrement. Dont ayant été faite relation & lecture à nôtredit Couſin le Duc d'Alve, Les avons par l'âvis & deliberation d'iceluy, approuvé & decreté, approuvons & decretons par cettes: Et voulons être obſervez & avoir lieu par tous noſdits Païs de pardeçà, pour Loy, & Edit perpetuel: Nonobſtant uſances, coûtumes, ſtyls, Privileges, ſtatuts, ou ordonnances particulieres de Provinces, Contrées, Villes ou lieu au contraire, ſoyent decretez ou non decretez, que avons ſuſpendu & ſuſpendons, tant que iceux mis par écrit, à nous preſentez, veuz, viſitez & de nouveau approuvez & decretez par nous (pour le regard de ceux qui requeront d'en uſer) en ſoit autrement permis & ordonné.

PRIMES TOUCHANT LA PROVISION D'OFFICES A PERSONNES QUALIFIE'ES.

1.

EN premier lieu, pour ce que ruſtrement ſe conſtitueroient bonnes Loix & Ordonnances, ſi les Magiſtrats, Officiers, & Miniſtres de Juſtice, qui les doivent faire obſervér & exécuter, n'étoient bons & diligens: Nous voulons que devant toute œuvre ſoit prins ſoigneux & ſingulier regard en la proviſion de tous états & offices; ſoit que la proviſion d'iceux ſoit reſervée à nôtre perſonne, ou que l'ayons permiſe à nôtre Lieutenant General preſent & âvenir, ou à aucuns Gouverneurs particuliers ou Conſaux, ſelon leurs inſtructions, ou mêmes à Seigneurs particuliers nos Sujets & Vaſſaux, ſoient ſpirituels ou temporels, ou même qu'elle appartienne à Gens de Loix, ou Bourgeois des Villes; ce qu'entendons de tous Etats grands & petits, ſervans au fait de la Juſtice, & adminiſtration publicque: Veüillans & ordonnans que paravant en faire quelque proviſion (à qui que ce ſoit) l'on ſe doive deüement informer par gens de bien, non partiaux ny ſuſpects de la ſincere Religion Catholique Romaine, preud'hommie, ſçavoir, diligence, & autres ſuffiſſances & qualitez de ceux que l'on veut commettre, pour ne donner leſdits Etats, ſinon à ceux qui ſeront trouvez bons Catholiques & fort bien idoines, ſuffiſans & qualifiez, & que cela s'obſerve tres-étroitement.

CONTRE L'AMBITION ET CORRUPTION D'AUCUNS.

2.

ET pour eviter les importunitez des pourſuivans, enſemble les dons & preſens, par leſquels aucuns tâchent ſouvent être preferez aux plus idoines: Deffendons à tous, pour quelle état & office que ce ſoit, tant de Juſtice, Comptes, Receptes, Huiſſiers, Sergeans, Notaires & autres, de offrir ou donner directement, ou indirectement, choſes quelconques pour y parvenir, ny mêmes uſer de quelques ambitions, ou

Digitized by Google

ou illicites pourſuytes ; à peine non ſeulement de privation deſdits Etats & Offices qu'ils auroient ainſi impetré ; mais auſſi d'être declarez inhabilles à tenir jamais aucunes dignitez, états ou offices, & par-deſſus ce de correction arbitraire, tant ſur celuy qui auroit promis ou donné, que ſur celuy qui auroit prins ou accepté.

FORME DE L'ADVIS SUR LES OFFICES.

3.

CE que s'entend auſſi bien en l'endroit de ceux, deſquels on prend âvis, que autres. Et que à ces fins, ceux qui renvoyeront leur âvis, devront âjoûter n'avoir eû promeſſe, ny rien reçeu, ny attendre quelque choſe ; mais pour être la pure verité, tenir en Dieu & conſcience ceux pour leſquels ils ont âviſé d'être bons Catholiques, idoines & ſuffiſſans pour la charge dont ſera queſtion, ſelon l'information ou bonne connoiſſance qu'ils ont dudit perſonnage.

NOMINATIONS DES CONSAUX.

4.

QUant aux nominations appartenans à ceux de noz Conſaux, ſoit qu'ils les ayent en vertu de l'inſtitution ou inſtruction d'iceux, ou qu'ils ſoyent requis donner leur âvis, & faire quelque nomination d'aucuns bons perſonnages, iceux préteront ſerment és mains du Chef dudit Conſeil (quand il ſera queſtion de faire ladite nomination) de denommer par eux, trois perſonnages de Religion Catholique de nôtre Mere la ſainte Egliſe Romaine, vertueux, de bonnes mœurs, bien experts, idoine, & ſuffiſans à l'état qui vacquera, qui apparentement puiſſent ou vouluſſent accepter & deſervir ledit état, pour par nous y pourvoir, comme il appartiendra, & trouverons mieux convenir.

SERMENT DE NON AVOIR PROMIS NY DONNE'.

5.

QUe en recevant ou entrant en l'adminiſtration de quelque état que ce ſoit, ſe prétera par leſdits pourveus, le ſerment ſolemnel de ce que deſſus au ſecond article. Et le même s'obſervera pour Evéchez, Abbayes, Priorez, Dignitez & Benefices Eccleſiaſtiques, devant que leur donner les lettres de nomination, ou collation.

LE ME'ME POUR OFFICES DES VASSAUX, ET VILLES.

6.

LE même ſerment ſe fera par les Officiers de noſdits Vaſſaux ou des Villes, Juges, Gens des Loix, & autres, lors qu'ils ſeront receux à l'adminiſtration de leurſdits états & Offices. De tous leſquels ſermens ſuſdits, ſe fera note & regître pour memoire perpetuelle, & pour convaincre plus facilement ceux qui auront parjuré, conſequamment les châtier bien & exemplairement.

D'INFORMER CONTRE CEUX QUI NE SONT IDOINES AUX ESTATS

7.

ET pour autant que peuvent être aucuns inhabilles & indignes preſentement pourveuz à états, dignitez & Offices par voyes illicites (choſe qui n'a pas petitement derogué à l'autho-



Digitized by Google

rité de Justice) étans autres notez de mal sentier ou être mal affectionez à nôtredite Religion Catholique, & autres sont diffamez publiquement d'avarice, composition, injustice : nôtre vouloir est, que si se trouvent aucunes personnes inutiles, ou insuffisantes pour administration d'états publiques, qui sont pourveuz par ambition, dons, ou achat, ou voyes illicites, ou que notoirement & publiquement soyent de ce que dessus diffamez, qu'ils soyent deportez (la verité du fait conneuë sommairement & sans figure de procès) & autres idoïnes surroguez en leurs lieux.

QUE TOUS OFFICIERS OU JUSTICIERS SOIENT TENUS RESIDER ET DESERVIR PERSONNELLEMENT LEURS ETATS.

8.

COmbien aussi est utile & necessaire la residence des Officiers & Ministres, signamment de Justice, és lieux où ils sont établis, il est notoire à un châcun, mêmes le droit écrit le requiert ainsi : partant ne doit être permis à une personne tenir deux état de judicature ensemble, veu que l'un requiert l'homme entier, sans avoir regard, que lesdits états se peuvent deservir par Lieutenans : car comme Lieutenans n'ont ordinairement ny serment à Nous, & ne sont de la même qualité que l'Officier principal, & qu'ils sont sujets à leurs Chefs & revocables par eux, qu'ils n'ont les traitemens ny moyens de faire si honorablement, comme peuvent faire lesdits chefs. Consequamment ne sont ainsi respectez ny reverez. Parquoy y veüillans du tout remedier, avons ordonné, & ordonnons, que tous ayans états, & offices de Justice ou administration de Republique, maniance de deniers, & tous autres semblables requerans residence, ayent à aller sur les lieux, pour exercer & deservir illec leurs états, endeans trois mois de la publication de cétes : A peine de privation d'iceux, dés maintenant pour lors, & délors pour maintenant. Deffendons aussi pour l'âvenir de donner aucuns états, sinon à la charge de les deservir en propre personne. Et par consequent que si un pourveu à obtenu ou obtient autre état semblable requerant residence, le premiere est impetrable comme vaquant.

QUELS LIEUTENANS EN CAS DE DISPENSATION, POUR CEUX SERVANS EN COURT.

9.

QUe si toutes fois nous pour certains respects, & pour l'excellence des personnes, voulons retenir auprès de nous ou de nôtredit Lieutenant General quelques Gouverneurs, Ministres ou Officiers, nous les en dispenserons particulierement. Où quel cas, si besoin est, sera pourveu de bons Lieutenant, comme ordonnerons, & jugerons, pour bon exercice de l'état, se devoir faire & convenir. Lesquels nous seront presentez, ou à nôtredit Lieutenant General, pour les voir, connoître & recevoir serment d'eux, afin que les Offices soyent bien deservis, & que le peuple rende l'obeïssance à l'office, telle que nôtre service le requiert.

DE L'ABOLITION DES FERMES D'OFFICES OU ELLES SE SONT FAITE.

10.

EN-outre, comme en aucunes Provinces ou regions des Pays de pardeça, s'est pratiqué de donner en ferme les

Digitized by Google

les états & Offices de Juſtice: par où bien ſouvent le plus vil & mecanique a été preferé au plus idoine & ſuffiſant, qui eſt choſe fort indecente, & contre la diſpoſition de la Loy, contre honnêteté & bonnes Mœurs, & dont ſont venus & viennent de tres-grands & tres-notables inconveniens & deſordres: Nous avons generalement aboly & aboliſſons ledit abuz, tant pour Nous, noz Sujets, Villes ou communes, que de noz Vaſſaux: & ne voulons qu'il en ſoit aucunement uſé és Pays de pardeçà: Les revoquans & annullans ſix ſepmaines après la publication de cétes, par tous noz Pays où cela s'eſt pratiqué.

COMMENT SERA POURVEU AU LIEU DES FERMES.

11.

ORdonnans conſequamment, que tous ceux qui ont commiſſion audit tître de ferme, ayent à les renvoyer endeans ledit temps, vers ceux dont ils les ont eû, pour y être pourveu par nous de nouveau; ſoit d'eux, s'ils ſont idoines & ſuffiſamment qualifiez, ou d'autres perſonnes convenables, Bien entendu, que ſera donné ordre, comment & par qui les exploits, amendes, adjugées, confiſcations & autres écheances, ſeront à nôtre profit adminiſtrez.

TOUCHANT DES DEPOSTS, SEQUESTRES ET BIENS ANNOTEZ.

12.

ET d'autant que l'on a veu par experience, que pour être depoſitaires des biens ſequeſtrez, ou annotez, les Eſcouteres & autres Miniſtres de Juſtice, s'enſuivent pluſieurs inconveniens, & en particulier les delays de la vuidange des procès, & après qu'ils ſont vuidez, ſi les accuſez ſont abſous, ne les recouvrent entierement, ou du moins avec difficulté: Interdiſons & deffendons, que tant és cauſes criminelles que civiles, nul Officier ou autre miniſtre de Juſtice, d'icy en avant poura être depoſitaire d'aucuns biens ou deniers, étans en procès ſequeſtrez, ou annotez, ſinon celuy qui par Nous ſera denommé: Et cependant les Juges de la cauſe, y commettront perſonne idoine & qualifiée.

DE N'USER D'AUCUNES COMPOSITIONS POUR QUELQUES CAUSES QUE CE SOIT.

13.

PAreillement, pour ce qu'en aucuns lieux & Provinces, s'eſt commis & uſe d'une autre deſordre & abus de compoſition ſur crimes: laquelle combien que fut permiſe avec certaines limitations & reſtrictions: toutesfois icelles ont été (peut-être) quelques fois mal obſervées: qui eſt choſe de tres-mauvais exemple. De maniere que leſdites compoſitions peuvent avoir donné occaſion, non ſeulement aux delits, mais auſſi quelques fois à concuſſions; car les plus ſimples & timides (encores qu'ils fuſſent innocens) tâchoient de racheter vexations de plus violens & ruſez Officiers, pour non être tirez en jugement, ny moleſtez: autres plus effrontez delinquans pecheoient plus hardiment, eſtimant que le tout ſe pouvoit redimer par argent, ſans punition corporelle, voire ſans note de leur reputation, à cauſe que les delits ne venoient toûjours à connoiſſance: Pour cette cauſe. & veüillans que cette façon de faire ſoit (comme dit eſt) du tout ôtée & abolie, tant au regard de Nous, que de nos Vaſſaux, l'avons



Digitized by Google

l'avons deffendu & deffendons generalement par cette, en quelque Pays que ce ſoit. Ordonnons au ſurplus, que tous crimes & delits ſoient amennez à connoiſſance du Juge, & iceux punis, corrigez & châtiez ſelon les Loix, Droit écrit, ou nos Ordonnances (comme ſi-après ſera dit;) afin que ou les amendes ſont claires & certaines, ſoient adjugées ſelon ce; & ou elles ſont arbitraires, ſoient tauxées par les Juges à connoiſſance de cauſe, & non des Officiers qui ſont parties.

DU RACHAT DES HAUTES JUSTICES ALIENE'ES, ET COMMENT ON EN DOIT USER PAR CEUX QUI L'ONT DE TOUTE ANCIENNETE'.

14.

ET au regard de hautes Juſtices, appartenans à aucuns noz Vaſſaux, leſquels en quelque Païs particulier ont voulu entendre iceluy pouvoir non ſeulement pour correction & chatoy des crimes, mais auſſi pour donner graces & remiſſions: Ne veüillans ôter le droit d'iceux noz Vaſſaux (ſi avant qu'il leur compete) mais bien donner quelque reglement, afin qu'il n'en ſoit abuſé, au deshonneur & confuſion de la Juſtice; Avons ſtatué & ſtatuons, Que noz Villes ou Vaſſaux, de quelque état ou qualité qu'ils ſoyent, tant Spirituels que Seculiers, ayans haute Juſtice, ne pourront connoître des cas reſervez par leurs inveſtitures, ny de tous autres Privileges competans à nous, noz Conſaux ou Juges Souverains.

ABUS AU FAIT DES REMISSIONS.

15.

ET au regard de faire grace, pardon & remiſſion des crimes, & malefices, combien que telle, authorité ſoyent plûtôt actes de Souverain Princes, que de Vaſſaux; & qu'il ne convienne en bonne police & adminiſtration de Juſtice, que aucuns particuliers en uſent (comme auſſi n'entendons qu'il ſe ſoit fait, ſinon en nôtre Païs & Duché de Brabant) toutesfois ſi avant que tel droit appartienne à aucuns Vaſſaux & hauts Juſticiers, n'entendons le leur abroger, mais bien leur preſcrire, (comme à nous mêmes) quelque forme & moderation d'en uſer, ainſi que dirons par-après: en ôtant le deſordre & abus que s'y eſt commis, ſignamment depuis la vendition de pluſieurs hautes Juſtices, que l'on a fait audit Païs indifferemment à toutes perſonnes, avec permiſſion de faire leſdites graces & remiſſions: dont mêmes les Officiers des Vaſſaux s'avancent d'en uſer, étant ladite haute Juſtice és mains, non ſeulement des nobles perſonnes, ou de gens conſtituez en authorité, mais d'autres perſonnes de moindre qualité: Leſquelles fait à douter n'avoir eu toûjours le ſoing de faire exercer ladite haute Juſtice, comme il convient, pour ne faire les dépens des informations & executions; avec ce que aucuns ont été trop faciles à donner les graces, ſans diſtinction des crimes, ny des perſonnes, & ſans obſerver noz ordonnances, contenans de ne donner remiſſion, ſinon és cas meritans grace, ny le faire devant l'an, & avec interinement diligent, & partie intereſſée, oüye, (ce que toutesfois les Conſaux obſervent) qui n'eſt choſe ſouffrable, étant contre nôtre intention, honneur de la Juſtice, & tranquillité publique, deroguante auſſi grandement à nôtre authorité & à l'obeïſſance que les Vaſſaux & ſujets nous doivent, comme leur Seigneur naturel & Souverain Prince: de tant plus que és matieres criminelles tous jugent par arrêt,

Digitized by Google

arrêt & ne reconnoiſſent ny nous, ny ceux de nôtre Conſeil, joinct que n'a été uſé contre ceux d'appel, reformation ou ſindicat.

HAUTES JUSTICES ALIENE'ES, SE RACHATERONT.

16.

POur cette cauſe, deſirans que promptement y ſoit remedié, nôtre intention eſt, que incontinent leſdites hautes Juſtices, engagées ou alienées, de par nous ſoyent retirées, ſoit qu'elles ſoyent à rachat, ou mêmes ſans rachat (ſi toutesfois pour icelles y a matiere, ou juſte cauſe de ce faire) à quoy voulons être prins regard incontinent, ſelon l'inſtruction qu'en avons fait dreſſer.

S'EXHIBERONT LES LETTRES D'ACHAT.

17.

ET pour ſçavoir ce que châcun en a débourſé, voulons & ordonnons, qu'ils ayent endeans ſix ſepmaines de la publication de cette, à exhiber leurs lettres d'achat ou copies autentiques, és mains de ceux de noz Finances, afin qu'à ceux qui auront effectuellement payé, & auront achaté de bonne foy, & comme il convenoit, leur ſoit rendu l'argent qu'ils auront furny : aux autres (ſi aucuns ſe trouvent avoir meſuſé) non ; ains ſoit procedé à privations & punition de leur faute ſommairement, comme il appartiendra.

POUR LES SUJETS QUI SE VOUDRONT RACHATER.

18.

ET pour autant que entendons aucuns bon ſujets des terres & Seigneuries, qui ſouloient être de noz Domaines, avoir été, & être fort maris d'être diſtraicts & alienez de nôtredit Domaine, pour être mis és mains de quelques particuliers, & ne deſirer ſinon retourner immediatement ſous nôtre Juſtice, s'étans trouvez plus gracieuſement traictez ſous noz Officiers, que des autres particuliers : Nous diſons & declarons, que ſi aucuns d'iceux ſujets ſe veüillent racheter & redimer, pour ſe remettre immediatement ſous nôtredit main (comme auparavant) nous les recevrons & reſtituerons en leur premier état, ſans les jamais aliener ny diſtraire : pourveu toutesfois que cette redemption ſe face deans l'an de la publication de cette.

AU REGARD DE CEUX QUI ONT LA HAUTE JUSTICE D'ANCIENNETE'.

19.

ET quand aux autres qui ont d'ancienneté par droit de fief, ou autrement, ladite haute Juſtice, voulons être prins regard, qu'ils en uſent comme il convient, ſans en abuſer. A ſçavoir pour prendre court, & conniſſance judiciaire de tous crimes & malefices, ſi avant qu'ils en ayent joüy, & uſé, pourveu que ce ne ſoyent cas Privilegiez, ny reſervez à nous, ou à noz Conſaux, ſelon que dit eſt.

CEUX QUI MAINTIENNENT AVOIR DROIT DE FAIRE GRACES, EXHIBERONT LEURS TITRES.

20.

MAis quant auſdites remiſſions, combien qu'il convient de droit, que Nous ſeul en uſiſſions (comme dit eſt) neanmoins ſi avant qu'ils ayent ce droit par bons Titres & enſeignemens, en

en pouront uſer, pourveu que ce ſoit comme il convient. Et pour ſçavoir qui à ce droit de noſdits predeceſſeurs, ou qui l'a uſurpé, Ordonnons que ceux qui pretendent de l'avoir, ſeront tenuz exhiber leurs Tîtres & enſeignemens, ou copies autentiques d'icelles, endeans trois mois de la publication de cette, és mains des Fiſcaux de nôtre Conſeil en Brabant, ou autre Conſeil Provincial du lieu, ſi aucun en a, pour les envoyer à nôtredit Lieutenant General, avec les âvis deſdits Conſaux, afin d'y ordonner par nous comme de raiſon. Et en faute de ladite exhibition, y ſera pourveu ainſi qu'il appartiendra.

COMMENT ON SE DOIT USER DES GRACES.

21.

EN-outre, Pour ôter tous abus, & y donner un bon & notable reglement & reformation, comment ils auront à en uſer; En premier lieu interdiſons à tous, de donner remiſſion, ſinon és cas qui ſeront comprins, & permis par noz ordonnances faites, ou à faire.

L'INTERINEMENT DES GRACES.

22.

ET pour voir ſi le cas eſt remiſſible, & s'il n'y a abus ou excès commis contre noſdites Ordonnances, voulons que les lettres de grace, remiſſion & pardon, ſoient preſentées à nôtredit Conſeil Provincial, endeans ſix mois de la conceſſion, pour les interiner audit Conſeil, nôtre Procureur General, enſemble la partie intereſſée evoquez ſur ledit interinement, à peine de nullité deſdites graces, ſelon que portent nos Ordonnances pour celles que octroyons.

LES AMENDES TAUXE'ES SUR L'INTERINEMENT.

23.

PAreillement que noſdits Vaſſaux ou Officiers ne pouront prendre, ny avoir autre choſe, ſinon ce que ſera tauxé & arbitré pour amende civile par ledit Conſeil, qui les moderera & tauxera ſelon les circonſtances du fait & facultez des delinquans. Deſquelles remiſſions, ſentences & tauxations ſe feront regîtres particuliers, pour y avoir recours toutes les fois qu'il ſera de beſoin. Et ſi noſdits Fiſcaux trouvent qu'aucuns en ayent abuſé procederont contre eux, tant pour privation de leurſdites hautes Juſtices, privileges de donner remiſſion, qu'autrement, ou autres punitions & corrections, comme ils trouveront appartenir.

TOUCHANT LES HOMICIDES, ET AUTRES CRIMES, ET DES GRACES ET REMISSIONS: ET PAR QUI SE DOIVENT OCTROYER.

24.

ET pour ce que les crimes & delits, ſignamment d'homicides, ſont fort frequens au Pays, procedant cela en partie par la faute de prompte & ſevere punition & châtoy, & conſequamment de la facilité de donner les graces & remiſſion; A quoy faire ſont trop de perſonnes authoriſées: ſi comme en chef, le Gouverneur General du Pays, en après les Maîtres des requêtes, reſidens en nôtre Cour. en-outre aucuns Gouverneurs, & Conſaux de quelques Provinces: comme auſſi ſont quelques Officiers, aucuns par eux mêmes, autres par âvis des Conſaux ou Chambres des Comptes: Dont eſt auſſi procedé qu'aucuns autres Gouverneurs à l'exemple d'iceux,

Digitized by Google

d'iceux; ont voulu uſer du même pouvoir. Et combien que leſdits Gouverneurs, Conſaux, Officiers, Chambres des Comptes & autres qui ont eu ce pouvoir de pardonner, l'avoient limité, & reſtraint, ſçavoir eſt pour les delits communs & non qualifiez, & où n'y cheoit peine de mort, ny confiſcation de biens : Toutesfois aucuns en ont autrement fait, s'étans trop élargis, encores aucuns ſans interinement, ny oüir partie intereſſée, & ſans obſerver noz ordonnances. A cette cauſe, les avons generalement deffendu & prohibé, deffendons & prohibons par cettes, comme choſe non convenable ny decente ; veu mêmes que par noz ordonnances un Païs n'affranchy l'autre en matiere d'homicides : & que generalement la grace doit ſeulement venir de la perſonne du Prince. en reſervant à Nous, nôtre Lieutenant General, ou ceux qui ſpecialement à ce ſont ordonnez & commis, comme ſe fait en tous autres Eſtats & Royaumes bien policiez.

EN QUELS CAS SE PEUT FAIRE GRACE.

25.

ET encore, afin que n'en ſoit abuſé, declarons que leſdites Graces ſe donneront ſeulement, où il y aura quelques notables circonſtances alleviantes le delit, telles qui juſtement nous doivent émouvoir à mitiger la peine du dernier ſupplice, ou la rigueur de la Loy, comme equitablement ſe doit arbitrer, & que le malefice ne ſoit deliberé, ne volontaire, mais que le cas ſoit aucunement fortuit, ou que la perſonne ſoit été provoquée par juſte douleur, & aucunement contrainte par ſa partie de ſe mettre en deffence, ou choſe ſemblable : tellement qu'il y ait une equité apparante, dictante & requerante, que grace ſoit preferée à rigueur de Juſtice : & que ce ſeroit trop grande ſeverité d'uſer de ladite rigueur & peine de mort ; & que ſuivant ce, l'on ait à ſe regler : prenant auſſi regard de ne donner facilement graces à ceux qui tüent de coûteaux à pointe, de coup d'eſtocades, de piſtolets ou d'autres traits à pouldre, ou autrement de bâtons invaſibles : dont de tout voulons nous être faite relation, ou à nôtredit Lieutenant General, pour entendre que c'eſt deſdites graces.

REGLES SUR LE MESMES.

26.

QUe auſſi il appert, ceux auſquels il ſoit pardonné, être entre autres choſes bons Catholiquez, & gens de bien, n'ayans commis cas dignes de reprehenſion ; ce que les âvis (quant on les requera, tant des Officiers que des Juges) devront contenir ; & au ſurplus âvertir de la verité du fait : Auſſi que pour les graces ou âvis, on ne poura directement ny indirectement donner ou promettre preſens ou choſes quelconques, que le ſimple ſalaire des lettres & informations, à peine d'être par l'impetrant debouté de l'effet de la grace, & d'être châtié pour ceux qui auront fait au contraire, ſoit l'Officier ou autre quelconque que ce puis être.

IDEM.

27.

ORdonnant pareillement, que leſdits âvis devront contenir, ſi la ſentence de banniſſement eſt renduë, & la confiſcation de biens (ou icelle a lieu en ſemble cas) adjugée : & en cas que non, dire les cauſes de telle defaillance.

Digitized by Google

OFFICIERS NE PEUVENT FAIRE GRACES NY PARDONS.

28.

ET pource que en quelques lieux aucuns Officiers avoient de coûtume une fois l'an mettre en liberté, ou faire grace à quelques prisonniers ; & en autres quelquesfois après sentence, fût de mort, ou à la volonté du Seigneur (comme quelqu'uns avoient de coûtume abusivement prononcer leurs sentences) se pardonnoit un malefice ; Nous l'interdisons, & deffendons à tous, comme chose abusive, & de mauvais exemple, à peine de nullité, correction arbitraire & destitution d'Office.

LES GHELEIDES SAUF-CONDUITS POUR CRIMINELS ABOLYS.

29.

ET pour autant qu'en aucunes Provinces ou lieux particuliers, tant noz Officiers, que de nos Vassaux, ont de coûtume donner Gheleydes ou saufconduits aux criminels, par ou au lieu qu'ils les doivent apprehender ou pour suivre par toutes voyes de Justice, pour en faire châtoy exemplaire, leur donnoient asseurance, dont sont venuz de grands scandalles & desordres à ladite Justice, ayant causé tres-grande impunité des delits. De tant mêmes qu'aucuns les ont quelquesfois donné en tous cas, incontinent après les crimes perpetrez, & les reïterez par diverses fois, contre noz ordonnances & instructions : consecutivement ont delaissé de prendre informations, & proceder à l'encontre desdits delinquans ; qui est directement contre le devoir de leurs Offices : A cête cause, avons lesdits Gheleydes & sauf-conduits aboly & abolissons generalement & perpetuellement par cêtes ; deffendans auxdits Officiers d'en user aucunement, à peine de nullité d'iceux, & de privation de leurs Offices, ensemble de correction & punition arbitraire.

DE FAIRE LES POURSUITES INCONTINENT LES DELITS PERPETREZ, ET LES CONTINUER JUSQUES EN FIN.

30.

DAvantage, comme on a veû par experience, qu'aucuns Officiers (ou par corruption, nonchallance, ou par grace) ont continué, & dissimulé aux malefices, & crimes, delaissans de prendre information, faire poursuites, ou annoter les biens desdits delinquans ou fugitifs, pour leur donner temps, & loisir de pouvoir enfin de l'a obtenir grace & remission, pareillement que bien souvent (encores que les malfaiteurs soient été apprehendez, & mis en prison) toutesfois on a procedé si lentement & froidement contre eux, & ont été permis tant de dilays, & subterfuges, qu'en matieres bien claires, & certaines, lesdits prisonniers sont été gardez en prison par année entieres, se consumans de froid, pauvreté & misere, par-dessus les grandes mises que pour ce nous convenoit supporter : & que pis est, ne se faisoit aucune Justice, ou si elle se faisoit, ne se faisoit en temps, par ou n'étoit si exemplaire : veüillans pourvoir à tels abus, nous (à l'exemple de ce que feuë Sa Majesté Imperiale en l'an 1541. ordonna sur le fait des homicides) Commandons à tous nos Officiers, à peine de privation d'Offices, ou autres punitions extraordinaires : que à l'instant qu'un crime ou delit sera perpetré, & venu à leur connoissance, soit par fame publique, doleance de partie, ou de-

denontiation, le delinquant ſoit apprehendé s'il ſe treuve en preſent méfait; ſinon, qu'information ſoit bien, & deuëment prinſe, & icelle veuë, s'il en appert (du moins par demie preuve, ou vehemente ſuſpicion) le delinquant ſoit conſtitué priſonnier, ou adjourné à comparoir en perſonne, ſelon que la matiere ſera diſpoſée, & la qualité de l'accuſé, & jointement les biens annotez, & ſaiſis (en cas de confiſcations, ſoit ſelon les Placcarts ou autrement de droit commun) ſous peine auſſi contre le defaillant, de refondre du ſien la perte ſelon la forme de droit: Commandans en outre, dés au plûtôt proceder contre ledit criminel, ſelon l'ordre que cy-aprés ſera dit, par breſs jours, & intervalles; ſi ce n'eſt que pour la preuve & autre juſte, & legitime cauſe (à l'ordonnance des Juges) il convienne donner quelque plus long terme competent, ſans fraude, cavillation ou calomnie.

TEMPS AU PLUSTARD, POUR VUIDER UN PROCES CRIMINEL.

31.

ET afin d'accelerer tant plus la vuidenge des procès criminels. Ordonnons que les Officiers, & ceux qui ſont deputez pour le fait du crime, toutes choſes poſtpoſées, entendent à l'inſtruction deſdits procès, & les Juges à l'examination des témoins, d'Offices à charge, & décharge, & par-aprés à la vuidenge, & determination d'iceux, pour les avoir vuidé au plûtôt que faire ſe peut, & és cauſes plus difficiles & plus longues deans les deux ans, limitez de droit écrit, dont ſe doit uſer bien rarement, és cauſes difficiles & longue inquiſition ſeulement.

LES PRISONS SERONT VUIDE'ES DEVANT LES RENOUVELLEMENT DES LOIX.

32.

COmmandans auſſi à tous Juges, paravant ſortir du Magiſtrat, d'avoir (en tant qu'il leur ſera poſſible) purgé les priſons des mal-faiteurs, & aux Commiſſaires, aux renouvellement des loix, de demander le rolle du nombre des priſonniers, qu'il y a ſous ladite loy, & de quels crimes ils ſont chargez, & du temps qu'il y a qu'ils ſont été en priſon, & à quoy il a tenu que leſdites priſons ne ſont été vuidées paravant ledit renouvellement: & que à cét effet ils ayent eux mêmes à viſiter les priſons; & s'ils trouvent quelque nonchaillance ou ſubterfuge, ſoit de l'officier ou des gens de Loix, & ne le peuvent ſur le champ remedier, nous en âvertiront, pour y être promptement pourveu.

33.

ET où il ny a Commiſſaires, ceux qui ſortent du Magiſtrat, nous âvertiront s'ils ont laiſſé quelques priſonniers pour crimes, & de quels crimes ils ſont chargez, enſemble pourquoy ils n'en ont peu vuider, pour y être pourveu.

QUATRE FOIS L'AN S'ENVOYERA LA ROLLE DES PRISONNIERS.

34.

ORdonnons en-outre, que quatre fois l'an, à ſçavoir en la ſaiſon des Quatre-temps, tous les Juges inferieures envoyéront à leurs ſuperieurs immediats en reſſort, le rolle des priſonniers, qu'ils detiennent, les crimes dont ils ſont chargez, le temps de leurs empriſonnemens, & l'état de la cauſe; Le

Digitized by Google

ſemblable de ceux qui ſeront fugitifs ou appellez pour delits: & s'ils n'en ont, manderont de n'en avoir aucuns: & ainſi s'écrivra juſques aux Conſaux Provinciaux incluſivement & ſeront leſdits rolles mis és mains des Officiers Fiſcaux illec, pour en faire recueïl & regître ordinaire; qui ſe fera à cét effet, pour les envoyer à nous, ou à nôtre Lieutenant General, toutes les fois qu'on les mandera.

EN CAS DE NEGLIGENCE, L'ORDRE A DONNER.

35.

ET s'ils trouvent quelque nonchaillance & malverſation, ſoit de l'Officier ou Juge, en feront rapport à noſdits Conſaux, pour y être pourveu, ſoit par leur mander pour une fois de faire Juſtice deans certain temps prefix, & où ils ſeroient negligens, de les âjourner & calenger ſelon les circonſtances du fait, dont nous chargeons l'honneur, & conſcience de noſdits Conſaux & Fiſcaux.

SUR LE MESME FAIT.

36.

MEſmes ſi noz Conſaux voyent, qu'il y ait de la tardance, & negligence ſupine, & que ſur leur reſcription, ne ſoit vuidé de l'affaire, du moins donne excuſe legitime, & recevable de leur dilation. Ordonnons qu'ils facent venir les priſonniers avec leurs procès, & informations en leurs mains, pour les faire inſtruire, & vuider par eux, le tout aux dépens privez de l'Officier ou des Juges qu'ils trouveront coupables: Ou ſi c'eſt cas extraordinaire des Droſſars, Prevôts des Maréchaux, ou Souverains, ordonneront de mettre leſdits priſonniers en leurs mains, pour en être fait comme deſſus.

MOINDRE CRIME NE DOIT EMPESCHER L'EXECUTION DU PLUS GRIEFS.

37.

ET pour ce que s'entend, d'aucuns Officiers, pour dilayer ou retarder l'iſſuë des matieres criminelles (étant un crime capital conneu, & verifié) auroient impoſé quelquesfois aux priſonniers ou fugitifs quelques autres delits, & crimes qu'ils ne ſçavoient verifier; & pendant cette inquiſition, le temps ſe paſſoit: Ordonnons qu'en ce cas (ſi ce n'eſt que le delit, que l'on veut de nouveau mettre ſus, ſoit tres-important, & plus grief que le premier, & qu'il n'y ait par le premier crime aſſez pour prendre le dernier ſupplice de l'accuſé) les Juges paſſeront outre au jugement, ſans eux arréter aux autres nouvelles, & par âventure recherchées accuſation de l'Officier: & s'ils trouvent cavillation, ou calomnie de l'accuſateur, regarderont d'en faire la correction condigne.

TOUCHANT LES PRISONNIERS SOUBS LA MAIN DES CONSAUX.

38.

ET afin mêmes, que noz Officiers Fiſcaux ou Conſaux ne puiſſent auſſi uſer de quelque faute, tardance, ou negligence eſdites matieres criminelles, Ordonnons pareillement, qu'en cas qu'ils ayent eû un priſonnier plus d'un an en leurs priſons, ou autrement élargy ou appellé à comparoir perſonnellement, ſans être terminé de ſon affaire, ils nous advertiſſent de la cauſe, & à quoy il a tenu que ledit affair n'eſt vuydé.

VISI-

Digitized by Google

VISITATION DES PRISONS, TANT PAR LES CONSAUX, QUE JUSTICES SUBALTERNES.

39.

ENjoignons auſſi, que les Officiers en perſonnes, & en leurs abſences (à ſçavoir eux étans hors de la Ville) leurs Lieutenans iront tous les mois pour le moins une fois en la priſon ; Et ce en la preſence de deux Juges & Greffier criminel, parleront à chacun priſonnier, leur demandant ce qu'ils trouveront convenir pour avancer leur procès : Auſſi veront, & viſiteront, ſi les priſons ſont bonnes, & les detenuz bien gardez : s'ils ont leurs neceſſitez de vivres, & pailles ſelon noz tauxes, & ordonnances : ſi leſdites priſons ne ſont infectées ny puantes, & choſes ſemblables, veu que priſons ſont pour la garde, & non pour ſupplice : Ce que nôtre Procureur (& en ſon abſence ſon Subſtitut) fera auſſi és priſons de nos Conſaux, ou quatre fois l'an aſſiſteront deux des Conſelliers ; tels que le chef ordonnera, le tout à peine de s'en prendre à eux.

LE MESME POUR LES JUSTICES DES VASSAUX.

40.

LE même entendons être fait par les Officiers, & Juſticiers de noz Vaſſaux, ayans la haute Juſtice, comme eſt dit cy-deſſus de nos Officiers, & Juges ſubalternes.

TOUCHANT LES MISES DE LA GARDE ET NOURITURE DES PRISONNIERS.

41.

AUſſi enjoignons & ordonnons aux Auditeurs des Chambres de nos Comptes, qu'en oyant & examinant les miſes de Juſtice, & ſignamment des priſons, de bien regarder le temps qu'il y a que les priſonniers ſont detenuz. Car ſi le temps leur ſemble plus long qu'il n'eſt juſte, & qu'eſt porté cy-deſſus. Deffendons de paſſer quelque choſe pour la nouriture, & garde à nôtre charge, du moins s'il convient paſſer aux Chepiers & gardes des priſons, & qu'ils ſoient ſans coulpe : qu'il ſoit recouvert ſur celuy qui eſt cauſe de cette detention ſi longue & inique, ſoit l'Officier ou les Juges, dont ſera fait note par les comptes & âvertiſſement donné aux Fiſcaux de la Province, pour y garder nôtre droit.

SUR LE MEME FAIT.

42.

PAreillement pour declarer quels fraix & miſes de juſtice doivent demeurer à la charge de nôtre Fiſque, même pour eviter les malverſations, & fraudes d'aucuns Officiers, ou Chepiers, qui font payer à nos Receveurs ſouvent les miſes de juſtice des priſonniers, ores qu'ils les ayent recouvert ſur iceux, ou que leſdits priſonniers ſe ſoyent nourris à leurs propres dépens : La raiſon ne veut, ny conſequamment n'eſt nôtre intention. Que aucunes miſes ſe prennent ſur ledit Fiſque, ſinon de la nourriture ſimple, & de la garde d'iceux, ſelon qu'il ſera dit & tauxé par les inſtructions deſdits Chepiers, que voulons être veuës par les Auditeurs des comptes de noz Officiers & Receveurs, pour eux régler au paſſement des miſes ſelon icelles : Et ce en cas que leſdits priſonniers n'ayent eu moyen ny puiſſance de payer les dépens, dont il apert ſuffiſſamment par la certification des Juges, ou que nôtredit Fiſque y ſoit condemné, & non autrement.

TOU-

Digitized by Google

TOUCHANT LE RENFORCEMENT, ET ASSISTENCE DE JUSTICE.

43.

ET tout ainſi que nous commandons de retrancher les miſes ſuperfluës, & inutiles de la Juſtice, ainſi voulons nous pourvoir aux miſes juſtes, & raiſonnables: Si comme à ce qu'aucuns Officiers ſe plaignent n'avoir ſuffiſſante aſſiſtence, pour pouvoir exploiter, ny faire les apprehenſions des criminels: Pour à quoy remedier, Ordonnons que ſi quelqu'un d'iceux a beſoin de plus grand nombre de Sergeans, nous ait à le remontrer, afin d'y être âviſé; mais toutesfois avec telle moderation, que nous ne ſoyons travaillez de dépens ſuperfluz, & que le nombre deſdits Sergeans ne ſoit plûtôt charge à Juſtice, qu'avancement.

CEUX DES SERMENS SERONT TENUZ SERVIR A LA JUSTICE.

44.

COmmandons en outre generalement à tous ceux des Sermens (ſelon l'obligation jurée qu'ils ont) d'aſſiſter la Juſtice, étans de ce requis, à peine en cas de refus ou negligence, de proceder contre eux, non ſeulement à privation des privileges de leurs Confreries, mais à autres mulctes, & peines arbitraires.

LES OFFICIERS DES VILLES CHARGEZ DU MEMES SUJETS.

45.

SEmblablement ordonnons à ceux des Villes, & les enchargeons bien expreſſement, qu'en pourvoiant ceux à qui ils donnent les Offices quels qu'ils ſoient; ils leur enjoingnent de aſſiſter à ladite Juſtice toutes les fois que leur ſera commandé, ou qu'ils ſe trouveront preſens, à peine d'être privez de leurſdites Offices, & autrement corrigez arbitrairement.

VASSAUX AYANS HAUTE JUSTICE DOIVENT AVOIR NOMBRE COMPETENT DE MINISTRES DE JUSTICE.

46.

DEcernons auſſi, que tous nos Vaſſaux, ayans hautes Juſtices, facent competamment aſſiſter des Sergeans, & autres miniſtres, leurs Baillys, & Officiers, afin que à toute d'iceux, la Juſtice ne demeure ſans execution, ſous peines arbitraires.

TOUS SONT TENUS ASSISTER LA JUSTICE, ETANT DE CE REQUIS.

47.

ET davantage, pour ce qu'il y a une grande erreur & abus entre le populace (ſpecialement ignorant, & en quelques quartiers particuliers) qui à cette *mal fondee* opinion de ne vouloir aſſiſter la Juſtice, moins à la prinſe & ſaiſiſſement des criminels, ou pour le faire obeyr quant aucun fait quelque reſiſtence, dont procede, qu'aucuns delinquans reſiſtent plus facilement à ladite Juſtice, penſans trouver faveur du vulgaire, & quelquesfois qu'il faut que l'Officier & Sergeans cedent à la fureur de quelques malfaiteurs: Nous ordonnons & commandons tres-expreſſement à tous nos ſujets, de quelle état, qualité ou condition qu'ils ſoient, que s'il voient quelqu'un faire effort ou reſiſtence à ladite Juſtice, comment que ce ſoit, ou

Digitized by Google

ou que nôtre Officier ou les Miniſtres, Huiſſiers ou Sergeans les requerent pour aſſiſtence, confort & ayde, qu'un chacun ſoit tenu promptement, & à l'inſtant leur donner ayde & aſſiſtence ſelon ſon pouvoir & qualité; de maniere que la force nous demeure, & la Juſtice ſoit obeye, & ſuperieure, à peine ſi quelqu'un fait refus, ſe retire, ou par ſon pouvoir ne donne faveur, ayde ou aſſiſtence (ſi tant eſt qu'il ait le moien de ce faire) de priſon ou de peine & amende arbitraire, ſelon la qualité des perſonnes.

CONTRE CEUX QUI EMPESCHENT LA JUSTICE.

48.

ET au regard de ceux qui favoriſeront contre la Juſtice de fait, cris ou autrement, pour empêcher que les delinquans ne ſoyent apprehendez, ou procurent de faire delivrer les priſonniers, iceux ſeront punis de ſemblable peine que leſdits delinquans auroient merité, ou autrement arbitrairement châtiez.

TOUS CEUX QUI ASSISTERONT LA JUSTICE SONT PRINS EN SAUVE-GARDE DE SA MAJESTE'.

49.

DEclarans que tous leſdits du ſerment & Officiers ſuſdits, enſemble ceux qui ſe joindront, ou aſſiſteront à icelle Juſtice, ſeront ſemblablement en nôtre protection & ſauvegarde particuliere, pour tel act, non plus ny moins que noſdits Officiers propres, & autres noz Miniſtres de Juſtice, de maniere qu'il ſera capital de les offenſer en tel acte & exploit.

FORME DE PROCEDER A L'APPREHENSION ET POURSUITE DES MAL-FAITEURS.

50.

ET tout ainſi qu'il eſt neceſſaire faire bonne & ſevere Juſtice des malfaiteurs, ainſi convient il de tant plus prendre regard, que l'innocent ne ſoit calomnié, ny vexé de priſon, ny autrement: A cette cauſe deffendons à tous Officiers generalement de proceder à l'apprehenſion d'aucunes perſonnes, ny âjourner icelles à comparoir en perſonne, ſi ce n'eſt en l'un des trois cas ſuivans: Sçavoir eſt, qu'il ſoit trouvé en preſent meſfait, ou que les Juges ayent decreté priſe de corps, ou âjournement perſonnel, après avoir veu les informations (comme dit eſt cy-deſſus) ou par accuſation, & partie formée, que delaiſſons à la diſpoſition du droit écrit, & à l'arbitrage du Juge, ſelon les circonſtances, & indices qu'il poura avoir, ſans ſouffrir être faite calomnie à perſonne: Et toutes les autres voyes d'apprehenſion qu'on a autrement obſervé en quelques lieux que ce ſoit. Les avons declaré, & declarons nulles, abuſives, iniques, & contre droit: n'eſt toutesfois en certains cas ſpeciaux, ſi comme que fuſſent vagabonds, où il y auroit evident peril de la fuite, & où le cas ſeroit trop grief, & exorbitant, & que la choſe fut par l'Officier trouvé bien claire; auquel cas, nôtre Officier, endeans vingt-quatre heures de l'apprehenſion, âvertira les Juges de la priſe, des cauſes d'icelle, & comment il luy en appert; pour par eux ordonner ſi la priſe eſt juſte, ou non.

ATTES-

Digitized by Google

ATTESTATIONS ET INFORMATIONS AUTRES QUE DEVANT LE JUGE, DEFFENDUES.

51.

ET pour eviter les abus qu'il y a és attestations ou informations preparatoires, faites par personnes incompetentes, Interdisons à tous Notaires, Tabellions, Secretaires, Greffiers, & generalement à toutes personnes non étans Juges, ou non ayans commission, & pouvoir de prendre informations preparatoires, oüyr témoins, donner attestation, ou faire acts singulieres és procès, & affaires pendant pardevant autres Juges: sur peine, pour la premiere fois, de suspension de leurs Offices, à temps & à l'arbitrage du Juge: & pour la seconde fois, de privation dudit Office, & de banniſſement, aussi à l'arbitrage du Juge: Deffendans aussi à tous Juges, de prendre aucun regard en façon que ce soit, à semblables informations ou attestations, mêmes les recevoir ou admettre, ors que ne fut que pour recoller par après les attestations sur icelles: à peine de nullité.

JUSTICIERS EXTRAORDINAIRES SE CONDUIRONT SELON LEURS INSTRUCTIONS.

52.

ET au regard de nos Officiers extraordinaires, comme Prévôt des Maréchaux, & semblables, qui sont promptement établys pour purger les Provinces, & Plat-pays desdits vagabonds, gens oysifs, & vivans à la charge du pauvre peuple, & suppléer la negligence des ordinaires: voulons qu'ils se reglent chacun selon leurs instructions, que ferons revoir & redresser comme trouverons convenir.

TOUCHANT LA RELAXATION DES PRISONNIERS.

53.

QUe si-tôt qu'il apperra de l'innocence du prisonnier, toutes choses postposées, Voulons que les Juges entendent à l'absoudre, étant un abus de penser que l'honneur de la Justice soit de ne relaxer personne, ce qui est en rendant briéve, bonne, & droiturière sentence absolutoire ou condemnatoire. Que s'il ne conste du tout du delit, après les informations & devoirs faits, mais qu'il y ait seulement suspicion en doute (si la matiere n'est trop griéve) les prisonniers se doivent élargir jusques au remand, moyennant caution fidejussoire ou juratoire, selon la qualité des personnes & du delict, les confinant ou autrement ordonnant, comme la matiere semblera disposée: Deffendans à tous Officiers de relaxer quelques prisonniers, sans decret des Juges.

FORME DES CONCLUSIONS CRIMINELS.

54.

ET pour autant qu'en aucuns lieux l'on contraint l'Officier (qui n'est pas tousjours lettré, & n'a assistence de Conseil) à prendre conclusion particuliere, en quoy il y a quelques abus, pour prendre par luy conclusion trop griéve ou moindre: Et que les Juges s'arétans à la formalité d'icelles conclusions, en quelles lieux ont declaré l'Officier non recevable en sesdites conclusions, sans leur faire droit, selon la peine que ledit prisonnier auroit merité, par ou les crimes sont demeurez impunis: Ordonnons & statuons, qu'il suffira que l'Officier propose le fait du crime, dont il veut charger le prisonnier;

Digitized by Google

nier, enſemble ſes informations, confeſſions, preuves, & autrement : En cas concluant ſeulement à ce qu'il ſoit pour leſdits cas puny ſelon droit & Juſtice, ou nos Placcarts (ou aucuns en a) ou autres telles peines que les Juges trouveront equitablement convenir : Veüillans que leſdits Juges (nonobſtant telles concluſions, & ſans s'arrêter à icelles, ſoient plus griéves, ou moindres qu'il convient) ayent à condemner ledit criminel, comme ils jugeront convenir : Et que à ces fins ledit Officier ou Fiſcal âjoute toûjours après la concluſion ſpeciale qu'il aura prinſe ; ou autre telle peine que les Juges, ſelon droit, ou droiturière Juſtice, trouveront être à faire.

UN STYL GENERAL POUR LES MATIERES CRIMINELLES.

55.

ET au ſurplus, à raiſon qu'entendons, qu'au fait des procedures criminelles, s'uſe de tres-grande diverſité, & façon de faire ; en quoy ne peut qu'il n'y en ait de bien exorbitantes, injuſtes, & impertinentes : Nous deſirans y remedier, & veüillans le tout reduire au plus-près de droit commun, & écrit, conſequamment à l'equité, & Juſtice, avons fait faire, & dreſſer un ſtyl, ou forme de proceder general en icelles matieres, que ferons publier, & imprimer, pour être obſervé par tout, pour meilleure direction des affaires.

DE PROCEDER PAR LES JUGES AUX DECLARATIONS DES PEINES DES EDITS, ET ORDONNANCES, SANS LES ALTERER.

56.

ET pour autant qu'avons eu ſouvent plaintes de noz Officiers, & autres, qu'aucuns Juges, ſignamment gens de loy & autres Juſtices ſubalternes, veüillent ſouventesfois juger les matieres, mulctes, peines, & amendes à leurs fantaſies, & opinions ; (non obſtant noz Edits, & ordonnances au contraire,) leſquelles ils eſtiment être faites pour terreur, ou bien être trop rigoureuſes, & partant ne les veüillent enſuivre ; choſe qui ne leur doit être permiſe, n'étant aux Juges de changer, alterer ou moderer les peines portées par iceux, mais ſeulement de connoître & prononcer, ſi les denoncez ou acuſez ſont tombez és peines deſdites Loix, Edits ou Placcarts, & ſelon ce, les condemner ; faiſans juſtice ſur les allegations que propoſeront les deffendeurs de n'avoir commis ce, dont ils ſont chargez, & nullement ſe conſtituer Juges de l'equité ou iniquité de la loy, ou conſtitution principale.

FORME DE SERMENS POUR TOUS ADMINISTRATEURS DE JUSTICE.

57.

A Cette cauſe, veüillans à ce que deſſus pourvoir, ſtatuons en premier lieu, qu'au renouvellement de Loix, tous Juges devront jurer, & préter ſerment de faire bonne & droiturière juſtice, & juger (autant qu'en eux ſera) ſelon nos Ordonnances, Edits, & Mandemens ſi aucuns en y a ; ſinon punir les crimes ſelon les Loix écrites, & toutes juſtice à leur meilleur eſcient : laquelle forme de ſerment eſt auſſi conforme à celle du droit, ſur laquelle avons dreſſé une forme de ſerment pour tous Juges, & Officiers, tant Gouverneurs, Conſeillers, que tous autres Juges, & Commis en adminiſtration publique de Juſtice, qu'envoyons par tout, pour être enregiſtrée, & enſuivie par châque reſpectivement.

COMMENT ON AURA A SE REGLER TOUCHANT LES PEINES ARBITRAIRES.

58.

ET touchant les delits extraordinaires, ou autres contraventions de noz placcars, où les peines, ou mulctes ſont laiſſées à l'arbitrage des Juges, leſquels ils arbitrent, & eſtiment ſi peu, que quaſi ils laiſſent les malefices impuniz: Voulons, & les enchargeons de équitablement, & juſtement les eſtimer, & arbitrer, & prendre és matieres plus importantes âvis de gens de bien docts, & lettrez non ſuſpects, qui devront donner âvis à leur meilleur jugement, ſelon Dieu, droit, & leur conſcience, n'ayans donné âvis à l'une ny l'autre des parties, & de peſer les delits, & contraventions, ſelon leurs qualitez, circonſtances, & exigence des cas, & en cecy uſer d'une telle ſorte, que la peine n'excede la qualité des delits, n'y auſſi qu'iceux demeurent impunis, ou le châtoy illuſoir: ce qu'âvient quand les choſes ne ſont eſtimées ſelon leur poix; Veüillans que noz Procureurs d'office, & Officiers (où ils voyent cela) ayent à en appeller *à minima* (comme on dit) & où les Juges jugeront par arrêt (en cas qu'ils voyent quelque deſordre ou faute notable) nous le devrons remontrer par requête, afin qu'en l'un, & l'autre cas, y ſoit par nous convenablement remedié.

QUE LES DELITS SOYENT CONDIGNEMENT CORRIGEZ SELON LES PEINES DE DROIT, OU EDITS, ET USANCES LOCALLES AU CONTRAIRE, SUSPENDUES.

59.

ET afin que cela ſe puiſſe tant mieux effectuer, & que la Republique ne tombe és inconveniens, que luy adviennent par l'impunité des crimes & delits, n'étant choſe qui invite, & provoque les perſonnes plus à delinquer qu'en licence, ou eſperance d'impunité, ou correction, non correſpondante aux démerites: & pareillement pour eviter la difference des peines, & ſupplices, dont s'uſe en divers lieux: Nous voulons, & ordonnons, que leſdits crimes, & delits ſoyent par tous noſdits Pays de pardeçà, condignement, & exemplairement punys, ſelon noz Edits, & Placcars: Et à faute d'iceux, ſelon les Loix écrites, & Droit civil, ſans s'arrêter à ſtatuts, privileges, ordonnances municipalles, ou coûtumes localles, uſances ou manieres de faire particulieres au contraire, encores qu'elles ſoyent été decretées: Et ce pour le regard des crimes publiques, & communs, qui ſe doivent en tous lieux uniformement punir, & vanger pour l'exemple, & terreur des malfaiteurs, & ſeureté des bons. Et à cét cauſe (comme avons dit cy-deſſus) les avons ſuſpendu, & ſuſpendons tant que les Villes, ou lieux qui ſe voudront ayder d'iceux ſtatuts, privileges, uſances, ou coûtumes contraires, nous les ayent à envoyer, pour les voir, & examiner, & ſur cela être fait tel decret, que trouverons convenir: Ce qu'ils pourront faire endeans trois mois de la publication de cétes, pour tous delays, à peine que, ledit temps expiré, demeureront perpetuellement excluds de les pouvoir mettre en avant, ou s'en ayder.

LES CRIMES ICY SPECIFIEZ, SE CHASTIERONT PLUS GRIEFVEMENT QUE DU PASSE'.

60.

ET pource qu'il y a certains crimes, qui par commune obſervance, ou plûtôt abus, procede d'ignorance, ou corruption de mœurs, ne ſont châtiez

(du

Digitized by Google

(du moins selon la grandeur d'iceux) si comme sortileges, devins, enchanteurs, charmeurs, adulteres, stupres, incestes, sollicitateurs de vierges sacrées, subornateurs de jeûnes honnêtes filles, maquereaux, maquerelles, ceux ou celles qui exposent leurs enfans, ceux ou celles qui étans mariez, se remarient autresfois, calomniateurs, faux accusateurs, ou témoins, usuriers, monopoliers, & autres plusieurs crimes: Ordonnons & commandons, que tous lesdits crimes, & delits soyent punis, selon la forme dudit droit écrit, & placeans, si aucuns en a: Sauf en tant qu'il touche ceux ou celles qui en un temps ont deux femmes, ou deux maris; lesquels (pource qu'outre le crime de stupre, ou adultere qu'ils incourrent dudit droit civil:) Il y a aussi presentement le parjure solemnel en face d'Eglise, avec l'irrision manifeste, & deliberé du Sacrement de Mariage; Nous voulons qu'ils soyent châtiez tres-griefvement, & exemplairement par punition de corps endessous la mort, aussi par banniſſement perpetuel, & confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie, & enormité du fait: Et partant en cas que les Juges Ecclesiastiques previenent pour connoître du Sacrement du Mariage, & après en avoir prononcé par eux, Commandons à noz Officiers d'empoigner sur le champ tels delinquans, & leur faire promprement leurs procès, pour les punir selon la peine susdite.

LES COUTUMES, STATUTS OU PRIVILEGES ICY DESIGNEZ, SONT ABOLIZ, COMME ETANS CONTRE JUSTICE, ET BONNES MOEURS.

61.

ET entre autres bien notables abuz, est le privilege, que l'on dit aucunes Villes avoir, de non tirer Bourgeois pour crimes hors de leurs maisons, ny les banqueroutes (qui sont toutesfois comme larrons publiques:) autres que passant d'une jurisdiction à l'autre doivent être francs: en autres lieux y a franchises de tous crimes: autres observent, que nuls ne peuvent être executez par le dernier supplice, s'ils ne confessent le crimes, encores qu'ils fussent prins en present mesfait, ou convaincu par plusieurs témoins; Mayeurs de toutes exceptions: au contraire de mettre les personnes à la question sur le dire d'un témoin, sans faire distinction ny des crimes, ny des personnes: que Bourgeois en plusieurs lieux (encores qu'ils ayent blessé à mort, & volontairement, ou par aguet aucun autre) ne peuvent être apprehendez, tant que les blessez ait rendu l'ame: En aucuns Païs, les habitans d'iceluy, sont en tous crimes élargis à caution: Autres qui ont (comme l'on dit) privileges pour impunité des adulteres, ou bien sont legerement punis de quelque petite amende civile: En aucuns lieux, encore que plusieurs ayent inferé divers coups, il n'y a que celuy ayant donné le coup de la mort, ou qui avouë à soy le fait, qui soit châtié. A l'oppoſite, en quelques autres lieux, tous sont tenuz de la mort, encore qu'ils n'ayent été que presens, sans donner assistence; & plusieurs autres semblablables statuts ou coûtumes déraisonnables, & contre bonnes mœurs, & toute justice, de maniere que crimes en soy capitaux de droit divin, & humain, sont quelques fois punis extraordinairement, & bien legerement: & au contraire, s'observe en quelques lieux, qu'aucuns delicts non capitaux en soy, sont punis du dernier supplice; comme pour furt ou larcin un ou deux (quelques petits

Digitized by Google

qu'ils soyent) en certains lieux on pend un pauvre homme: En autres, l'Officier, ou Seigneur prend à soy, tout ce qu'à le prisonnier, jaçois que soit bien robbé ou sacrilege, & que les maîtres les reconnoissent, & poursuivent: Partant, y veüillans generalement remedier, Ordonnons que tous tels, & semblables abuz (où ils peuvent être) cesseront: declarans de nôtre authorité Royale, Souveraine, & pour droit, toutes ces Coûtumes, Privileges, ou Statutz, nuls, & abusives; Deffendans à tous d'en user, ny même alleguer, à peine de châtoy, & correction contre celuy qui les allegueroit, ou en voudroit user, & contre les Officiers, s'ils les dissimuloient, & aussi contre les Juges, s'ils jugeoient selon ce: Ains voulons, qu'en tous lesdits cas soit ensuivy le droit civil, commun, & écrit, s'il ny a ordonnance nôtre, particulierement en disposante, laquelle s'observera.

RECUEIL DES EDITS, ET ORDONNANCES PENALLES.

62.

ET combien que les Ordonnances, Placcarts, & Edits penaux sont assez clers, & qu'en faisant le devoir de les visiter, soit facile de les entendre: toutesfois pour tant plus faciliter cette matiere de connoissance, & jugems criminels, & qu'un châcun puisse tant mieux eviter les peines indictées par lesdites ordonnances par cy-devant publiées, Nôtre intention est, & avons ordonné à aucuns de nos Conseillers d'en faire un recueil general de ceux, que nous tenons pour Loix, & Edits perpetuels: si comme de la Religion, des vagabonds, voleurs, monopoliers, falsificateurs de monnoye, & autres semblables, statuez pour Edit perpetuels.

FUGITIFS POUR CRIMES DE LEZE MAJESTE' DIVINE ET HUMAINE, SERONT PRESCRITS, ET BANNYS DE TOUS LES PAYS.

63.

AUssi pource qu'à l'occasion, que les Juges soyent Provinciaux, ou inferieurs, ne peuvent (selon droit) bannir les fugitifs, contumaces, ny autres, outre les limites de leurs territoires, & jurisdictions: toutesfois comme en certains cas pour l'enormité des crimes, ne convient nullement, qu'un banny d'une Province puisse reſider en autres; Nous voulons & ordonnons, que ceux qui seront pour cas d'heresie, où de crime de leze Majesté prescrits, ou bannys, demeurent aussi excluds, & bannys de tous noz Pays, & Etats de pardeçà, nuls exceptez, à effet, que, où ils y seroient trouvez, voulons qu'ils soient apprehendez, & que l'execution s'en face sans autre inquisition, information, ou procedures, sinon de la sentence dudit banniſſement, comme seroit fait s'il fut rentré és metes du territoire du Juges, ayant prononcé ladite sentence: ce qu'entendons des cas susdits speciaux. Que si le Juge ayant fait l'apprehention, veut r'envoyer le captif au Juge qui auroit prononcé le banniſſement, faire le poura: à laquelle fin mêmes nous permettons & authorisons les Juges (qui peuvent connoître de ces cas) de faire ledit banniſſement hors de tous nosdits Pays, selon le pouvoir & authorité que nous leur donnons respectivement par ces presentes Ordonnances, dont feront note par leurdite sentence. Et le même sera fait des autres crimes enormes, quand par nos Placcarts il sera dit, que le banniſſement sera hors de tous nos Pays de pardeça.

COM-

Digitized by Google

COMMENT ON AURA A SE REGLER SUR LE DEBAT DE JURIDICTION.

64.

PAreillement pour eviter les debats de Juridiction, qui ſouvent empéchent faire le châtoy des mal-faiteurs, tant pour raiſon des Privileges, & exemptions des perſonnes, que des lieux ou les delinquans ſont aprehendez: Nous deſirans ſemblablement y donner ordre, & éclaircir par nôtredite Ordonnance les difficultez en reſultans, diſons que toutes perſonnes, de quelle état ou qualité qu'elles ſoient, pouront en delit flagrant ou preſent méfait être ſaiſis de leurs perſonnes, & apprehendées par toute Juſtice, à la charge d'être miſes és mais du Juge competent.

AU REGARD DES CLERCS TONSUREZ.

65.

ET pour ſçavoir qui devra être Iuge competent, premierement touchant les Clercs de la premiere tonſure: Nous declarons que ce gardera en cela, ce qu'en a diſpoſé le Concile generale de Trente, à ſçavoir que nul ne ſera renvoyé aux Iuges Eccleſiaſtiques, s'il ne porte actuellement habit & tonſure clericalle, & ne ſoit deſervant réellement en quelque Egliſe, Seminaire, Ecole, ou Univerſité par licence d'Evêque, comme étant en apparence de prendre quelques plus grandes ordres Eccleſiaſtiques. Ce que s'entend pareillement des Clercs mariez, à ſçavoir qu'ils ſoient auſſi en habit, & tonſure deſervans en l'Egliſe, ou autre miniſtre d'icelle, par la charge de l'Evêque, ſuivant auſſi ledit Concile.

DE L'IMMUNITE' DE LIEU SAINT.

66.

AU regard de l'immunité des lieux Sacrez, conforme à pluſieurs ordonnances, ſentences & arrêts, Declarons que voleurs, larrons publiques, aguéteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos deliberé, ſacrileges, heretiques, criminels de leze Majeſté, ceux qui ſont accuſez de ſedition publique, ou tumultes populaires, ou d'avoir fait violence à l'Egliſe, ou Juſtice, auſſi banqueroutes, & autres ſemblables, ſuivant le droit, ne joüyront d'icelle immunité d'Egliſe.

QUAND Y A DEBAT DE JURISDICTION SPIRITUELLE, OU TEMPORELLE.

67.

ET toutes les fois que tombera diſpute entre quelques Officiers Eccleſiaſtiques, & les nôtres, ou de nos Vaſſaux, ſi leſdits Eccleſiaſtiques veüillent repeter aucuns priſonniers, ſoit pour la tonſure, ou le lieu ſacré, ſeront tenus le faire par requéte, ſelon l'ordre que feuë Sadite Majeſté Imperiale y a donné en l'an 1540.

TOUCHANT GENS DE GUERRE.

68.

QUand eſt des gens de guerre, comme diverſes fois a été ſtatué, voulons que de tous cas militaires, ou de ce qui advient au Camp, les Colonels, ou Prevôts des Marechaux en ayent la connoiſſance, auſſi de ce qu'ils delinquent és lieux de leurs garniſons, ou en allant par les champs ſous leurs enſeignes, ou quand c'eſt à faire des ſoldats à ſoldats,

Digitized by Google

dats, & ce en tous cas capitaux ou non; Mais au regard des delits communs, étans capitaux, perpetrez par gens de guerre, nos ſujets de pardeça, au dehors du camps ou aillieurs, ou autrement que dit eſt, auſſi pour ce qu'ils ont commis auparavant d'être enrollez, ou reçeuz à nôtre ſolde, ſeront puniſſables par les Juges ordinaires, comme autres non enrollez à nôtre ſervice, & ſe pouront prendre pour iceux delits (nonobſtant leurdit enrollement) & être punys par leſdits Juges de lieux, ſans les rendre aux Colonels, Prévôts, ny Capitaines: Bien entendu toûjours, que nôtre vouloir eſt, que quand leſdit ſoldats ſe rendent à leurſdits Capitaines, és cas dont la connoiſſance n'eſt aux Juges ordinaires: iceux Capitaines les doivent mettre és mains de leurs Colonels ou Prévôt des Marechaux, pour en faire Juſtice exemplaire, tant ſelon les Loix militaires, que de droit commun.

TOUCHANT SOLDATS E'TRANGERS E'TANS EN COURT.

69.

ET au regard des ſoldats étrangers, ſe gardera & obſervera l'Ordonnance faite par Sadite Majeſté Imperiale, le penultiéme de Mars 1548. avant Pâques, d'entre l'Alcalde de ſa Court, & l'Amptman, & gens de Loy de Bruxelles, qui ſera imprimée après ces Ordonnances: Declarant que d'autant que pour le preſent il n'y a point Alcalde, l'on entendra en ſon lieu le Prévôt de la Cour, ou l'Auditeur du Camp, ou autre perſonne que par le Gouverneur General ſera commis, avec le même pouvoir que ledit Alcalde de la Cour avoit, y ajoûtant, que quant le cas ſera mixte, à ſçavoir entre ceux qui ſuivent ladite Court, ou ſoldats d'une part (deſquels ſera juge leſdits Prévôt, ou Auditeur, ou Commis) & Bourgeois, manans, ou habitans de la Ville, ou le delit a été commis, d'autre ayans pour Juges l'ordinaire du lieu: En tel cas, celuy qui eſt Juge de la perſonne, la gardera priſonnier, & les informations ſeront tenuës, & le procès inſtruit conjointement par leſdits Alcalde, Prévôt, Auditeur, ou perſonne à ce commiſe, comme dit eſt, & l'Officier & Juges du lieu, & chacun d'eux tiendra copies dudit procès, & la ſentence ſera renduë par celuy, à qui appartiendra la juriſdiction ſur la perſonne priſonniere: Mais ſi le delinquant eſt étranger; & d'autre lieu que du lieu où le delit a été commis, étant venu à la Court pour affaires qu'il a en icelle, ſera tenu pour Courtiſan; & ſinon, le procès ſera inſtruit, & ſentencié par leſdits deux Juges enſemblement.

POUR SOLDATS E'TRANGERS HORS DE COURT.

70.

ET au dehors de ladite Cour, l'Auditeur de la garniſon deſdits ſoldats étrangers, auſſi le Meſtre du Camp ou Capitaine, ou autre quel qu'il ſoit, qui devra connoître de leurs cauſes, poura prendre les ſoldats, & non les Bourgeois ny autres étrangers, excepté quand le delit ſe commettra entre Bourgeois étrangers & ſoldats, ou au contraire: En tel cas poura le Juge deſdits ſoldats prendre tous leſdits delinquans, comme reciproquement fera l'Officier du lieu, à la charge d'en faire comme dit eſt: & les informations ſeront prinſes, & le procès inſtruit conjointement, & ſe rendra ſentence comme cy-deſſus eſt dit, de ceux étans en la Cour: Et quand le delinquant ne ſera

Digitized by Google

ra du lieu où le delit eſt perpetré, iceux deux Juges conjointement en connoîtront, & jugeront.

TOUCHANT LEURS SERVITEURS.

71.

LE même de ce que deſſus, s'entend pour ceux ou celles, qui ſont en ſervice actuellement auſdits Soldats étrangers, tant en ladite Court, que hors d'icelle. Bien entendu toutesfois, ſi aucune perſonne a commis quelque delit, devant être enrollé, ou entre actuellement en ſervice de guerre, ne ſera comprinſe en cette ordonnance, mais le Juge ordinair en connoîtra.

QUAND EST DEBAT DES LIMITES ENTRE CEUX ETANS SOUS ME'ME RESSORT.

72.

ET pour cauſe, que l'experience quotidiane demontre les empéchemens qu'il y a, à l'execution de Juſtice, pour raiſon des debats de juriſdictions, & limites des lieux où les cas ſont commis, ou bien des lieux où les prinſes ſont faites: Qui âvient aucunesfois de Provinces à Provinces où les procès bien coûteux ſe font d'une part, & d'autre à noz dépens: Comme antresfois de baillage à baillage, juriſdiction à juriſdiction particuliere, dedans une même Province, & ſous même reſſort: dont noz Villes, & Vaſſaux ſont ſouvent travaillez de tres-grandes miſes à peu de propos, & cependant les criminels demeurent à grands fraix en priſon, ſans en faire correction ny châtoy: Nous pour à ce donner ordre: ſtatuons que s'il y a debat pour le lieu du delit, où de la prinſe d'un priſonnier entre Province & Province, & qu'icelles ſoyent ſous un reſſort, que ledit delinquant ſoit envoyé tout priſonnier par celuy qui l'a, és mains du Superieur immediat, avec ſes charges, & informations. Pour ſans prejudice au debat de juriſdiction des parties, luy faire ſon procès, rendre ſentence, & faire l'execution, comme auſſi ſe fera, quant il ſera debat des Villes, ou de particuliers à particuliers d'une même Province ou reſſort.

QUAND LES PARTIES SONT SOUS DIVERS RESSORTS.

73.

QUe s'il eſt queſtion de juriſdiction entre deux Eſtats, ou Provinces n'ayans reſſort, ou l'ayans diverſement, en ce cas, les Conſaux de châcune Province nous en âvertiront, avec les charges dudit criminel, pour par nous commettre juges à vuider du fait dudit priſonnier, ſans prejudice à la juriſdiction de châcun Païs, & eux entier, à terminer par nôtre authorité Souveraine leurſdits differens. Et le même ſe fera s'il faut proceder par appeaux contre un fugitif pour un delit perpetré en un lieu, dont il ſeroit debat, ou du lieu de ſaiſiſſement de ſon bien.

FRANCHISE POUR HOMICIDES, ET CRIMES ENORMES DEFFENDUES.

74.

D'Avantage, comme à l'occaſion des franchiſes, & immunitez d'aucunes Villes, & Pays, procedans de diverſitez de Regions, & Provinces ſeparées, uſans mêmes de diverſes loix, coûtumes, forme, & ordre de Juſtice, & police, non reſortiſſantes ſous un chef de judicature, ſe veüllans pluſieurs en ſa Province, dire ſouverains Juges; qui

qui a donné occaſion de grand deſordre, & confuſion en pluſieurs choſes, ſignament en celles Villes, ou Pays, qui reçoivent à ſeureté les criminels, & malfaiteurs fugitifs, d'une Province à l'autre : Ce que fus vrayſemblablement introduit, quant icelles appartenoient à divers Princes, quelquesfois en guerre l'un contre l'autre : mais preſentement étant le tout reduit, & ſujet en un, n'eſt nullement ſouffrable, que l'une Ville, ou Pays donne immunité, ou franchiſe à un qu'aura offenſé, & delinqué en autre lieu, veu que nous comme Prince Souverain de tous & nôtre republique, ſommes offenſez, & violes, & avons aboly, & aboliſſons telles choſes, & abus.

LE DELINQUANT PUNY, OU IL SERA TROUVE', SAUF LES CAS DU RENVOY.

75.

PAr quoy ordonnons, que ou le delinquant ſera trouvé, là ſoit convenu, & puny : à quoy feue Sadite Majeſté Imperiale a donné quelque ordre par ſa pragmatique de l'an 1541. pour le fait des homicides : Ce qu'en-tendons par cétes, & voulons avoir lieu pour autres crimes publiques, atroces, & enormes : Si comme d'herefies aſſaſinat, volerie, prodition, rebellion, falſification monnoye, raviſſement, force publique, & autres ſemblables malheureux faits, qu'entendons être châtiez par tout : Et qu'en ces cas ceſſent toutes franchiſes, feuretez, & aſſeurance qu'aucuns Vaſſaux, ou Villes ſouloient donner, par où elles ont ramaſſé l'ordure des hommes, & enfin ſont venuës, où pouroient venir en quelque deſaſtre, & calamité. Ordonnans partant à tous Officiers, de proceder en ce cas incontinent contre les criminels refugiez en leur juriſdiction, ſoit par accuſation, denonciation, ou d'office, pour ne ſouffrir tels enormes delits, libres, ou impuniz.

PERMISSION DE POURSUIVRE PAR TOUT LES CRIMINELS EN DELITS FLAGRANS.

76.

ORdonnons pareillement pour ce même reſpet, qu'en delit flagrant, & à la pourſuite des delinquans, tous Officiers puiſſent ſuyvre, & apprehender les malfaiteurs en toutes juriſdictions, & territoires, pour les ramener au lieu du delit, afin d'en faire le châtoy exemplaire, à charge toutesfois devant les tranſporter du lieu de la prinſe, de les repreſenter à l'Officier du lieu, & luy dire la forme, & la cauſe de ladite prinſe : qui ne poura empécher de l'emmener, en demandant grace pour le tranſporter s'il n'y a quelque notable cauſe pour le refuz ; Dont en cas de different, ils nous pouront advertir, ou le Conſeil Provincial (s'ils ſont tous deux ſous un même reſſort) pour en ordonner : Tenans cependant les priſonniers en bonne garde, & ce nonobſtant privileges, ou uſances contraires, & ſans prejudice d'icelles.

DE RENVOYER LES DELINQUANS AU LIEU DU DELIT ES CRIMES PLUS ATROCES.

77.

D'Avantage, pource que le droit écrit veut és crimes (ſignamment atroces, & exorbitans) que ſoit uſé de remiſſion, ou renvoye au lieu du delit, pour y faire le ſupplice plus exemplaire : Ordonnons qu'eſdits crimes enormes, & qualifiez, où il convient uſer de terreur, & d'exemple, que renvoyé ſoit

Digitized by Google

ſoit fait deſdits criminels, pour en prendre le ſupplice, & punition au lieu où le fourfait eſt perpetré, aux dépens de celuy qui requerra le priſonnier luy être rendu ou renvoyé.

TOUCHANT LES APPELLATIONS.

78.

ET au regard des appellations qui ont lieu en aucunes Provinces de pardeçà, juſqu'aux juges Provinciaux inclufivement, en autres ne ſont receuës, mais châcune Ville, ou hauts Juſticiers jugent par arrét, en quoy ſemble y avoir à donner quelque bon ordre, & reformation convenable: comme entendons faire, n'étans toutesfois encores reſolu du moyen ny de la forme, Nous diſons qu'au fait deſdites appellations, châcune Province, & Païs en uſeront comme ils ont fait du paſſé, tant, & juſqu'à ce qu'autrement y aurons remedié: Enjoingnans cependant à tous Juges, d'eux acquitter en leurs ſentences, & jugemens le mieux qu'ils peuvent, & comme ils entendent décharger leurs conſciences, & en répondre à Dieu, à nous, & devant tout le monde.

TOUCHANT LES PRIVILEGES DE NON CONFISQUER.

79.

EN outre, pour cauſe qu'à raiſon des Privileges de quelques Païs, Villes, & lieux, de non confiſquer leurs biens en cas de crime, qu'aucuns veüillent extendre en tous cas, quelques enormes, & execrables que ſoyent, dont ſe ſont ſuſcitez divers procès, qui ne fait petit empéchement à l'execution de Juſtice, avec ce que pluſieurs ſe font Bourgeois, pour defrauder le Fiſque d'icelle confiſcation, & que l'on veut autrement interpréter les Privileges qu'ils n'ont été octroyez; ne convenant que ce debat ſoit plus long-temps ſans prendre fin: Auſſi ne veüillans faire prejudice à ceux qui ont leſdits Privileges, & n'en ont meſuſé, pourveu qu'ils ſe reglent ſelon la raiſon, & Juſtice: Nous avons ordonné, & ordonnons, que tous ceux qui maintiennent avoir tels, & ſemblables Privileges de non confiſquer, nous envoyeront copie autentique d'iceux, endeans trois mois de la publication de cettes, pour après les faire viſiter, & examiner en Conſeil, & les confirmer ou donner interpretation, declaration, & éclairciſſement telle qu'en toute raiſon, & Juſtice ſera trouvé convenir, les raiſons qu'iceux voudront alleguer, preallablement veuës, & examinées. Bien-entendu, que le Placcart de la declaration faite ſur cela par ſadite Majeſté Imperiale en l'an 1549. avec les acts de declaration particulieres ſur ce enſuivie, ſeront cependant obſervez: Et à faute de faire ladite exhibition, endeans ledit temps, en ſeront perpetuellement privez.

CONTRE LA NEGLIGENCE ET MALVERSATION DES GEOLIERS OU CHEPIERS.

80.

ET comme la negligence, & coulpe des Geoliers, Chepiers, & gardes des priſons eſt ſouvent ſi conneuë que rien plus: ce qu'eſt procedé en partie, pour autant qu'aucuns Juges ont été trop negligens, & floches à proceder au châtoy, & correction d'iceux, leur ordonnons partant, de rigoureuſement proceder contre eux, ſelon la forme du droit, & n'admettre leurs excuſes, s'ils ne ſont hors de toute coulpe, & negligence.

QUELLES PERSONNES DOIVENT ESTRE RECEUES POUR GARDES DES PRISONS.

81.

ET au ſurplus commandons à tous nos Officiers, & Juges, de ne prendre ny admettre quelqu'un à cette Office, qui ne ſoit conneu pour fidel, diligent, & bien qualifié pour telle charge: ne prennant regard ſeulement à une caution qu'ils donnent d'argent, mais ſur tout en la ſuffiſſance, & preud'hommie de l'homme. Et en outre auſſi avoir l'œil, & regard aux ſerviteus deſdits Chepiers, & qu'ils ſeront preſentez auſdits Officiers, & Juges, pour voir s'ils ſont connuz, & idoines, pour par iceux Chepiers, & ſerviteurs préter ſerment de ſe regler, ſelon leurs inſtructions, & ordonnances de châcun lieu, que leurs ferons de brief envoyer.

Si donnons en mandement à noz treschers, & Feaux, les Chefs Preſidens, & gens de noz Privé, & grand Conſaux, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Luxembourg, Gouverneur, Chancellier, & Gens de Nôtre Conſeil en Gueldres; Gouverneur de Lembourg, Fauquemont, Daelhem, & d'autres noz Pais d'outre Meuſe, Gouverneur, Preſidens, & Gens de noz Conſaux en Flandres, & Arthois; Grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conſeil à Mons; Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en Hollande; Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Gouverneur Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en Frize; Gouverneur, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Overiſſel, Lieutenant de Groeningen; Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Utrecht; Gouverneur de Lille, Doüay, & Orchies; Prevôt le Conte à Valenciennes, Bailly de Tournay, & du Tournesis, Rentmaîtres de Beweſt, & Boiſterſchelt en Zelande, Eſcoutete de Malines: & à tous autres noz Juſticiers, Juges, & Officiers preſens, & âvenir, qui ce regardera; leurs Lieutenans, & châcun d'eux, en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra. Que nôtre preſente Ordonnance, Statut, & Decret, ils publient, & facent publier châcun és lieux, & limites de ſa juriſdiction là, & ainſi que beſoin ſera: & auſſi la gardent, obſervent, & entretiennent dorénavant, & facent garder, obſerver, & entretenir en tous ſes points, & Articles, ſelon ſa forme, & teneur; tant, & juſqu'à ce que par nous autrement en ſera ordonné, nonobſtant aucuns Privileges, loix, coûtumes, ou uſances au contraire. Leſquelles au cas preſent, ne voulons avoir lieu: ains pour les raiſons, & conſiderations ſûdites, les avons de nôtre authorité, & puiſſance abſolute, ſuſpendu, & ſuſpendons par ceſdites preſentes. Deffendant à tous Juſticiers, Juges, & Officiers, de prendre regard aux Privileges, loix, coûtumes, ou uſances, par leſquelles nôtredite preſente Ordonnance pouroit être empéchée, ou retardée, ou en aucuns points d'icelle: tant, & juſqu'à ce que par nous autrement en ſera ordonné comme dit eſt. Et pour ce que de ceſdites preſentes l'on pouroit avoir affaire en pluſieurs, & divers lieux: Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait ſous Séel autentique, ou à la copie collationnée, & ſignée par l'un de noz Secretaires, plaine foy ſoit ajoûtée, comme à ces mêmes originelles: *Car ainſi nous plaît il.* En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville

Ville de Bruxelles le 5. jour de Juillet, l'an de grace 1570. De noz Regnes, à ſçavoir des Eſpagnes, Sicille, &c. le 15. Et de Naples le 17. *Par le Roy, en ſon Conſeil*, Signé. *d'Overloope.*

PLACCART DU ROY

Sur la publication du S. Concile de Trente du 24. Juillet. 1565.

MOn Couſin, Ayant pleu au Roy Monſeigneur m'écrire que pour la conſervation de nôtre ſainte Foy Catholique, bien & repos de la republique Chrétienne, le ſaint Concil general dernierement celebré en la Cité de Trente ſoit par moyen des Archevêques & Evêques de pardeçà publié & deuëment & étroitement obſervé en ce Pays: dont on a adverty leſdits Archevêques, Evêques, & autres où il y a ſemblé convenir, ſelon que pourez voir par la copie de mes lettres cy-jointes. Et pource qu'eſdites lettres y a certains points & articles qui vous touchent, & deſirans en ce promouvoir la bonne & ſainte intention de Sa Majeſté, je vous ay bien voulu écrire la preſente, pour de la part de Sadite Majeſté vous requerir & ordonner, que pour effectuer ledit ſaint Concil, vous vueillez donner auxdits Archevêques & autres gens d'Egliſe, toutes aydes & aſſiſtences par toutes les voyes deuës & raiſonables, toutes & quantesfois que requis en ſerez. Et comme il pouroit âvenir que toutesfois l'on n'eſpere que leſdits Gens d'Egliſe ne faſſent leur devoir quant à l'entretenement des Decrets & Canons dudit ſaint Concil, & mêmes quant aux Ecoles, proviſions de bons Curez & reformation des Eccleſiaſtiques, en celebrant annuellement leurs Sinodes, & faiſans leurs viſitations & autrement comme par les Canons dudit Concil eſt ordonné, ſans l'obſervance deſquels points n'eſt poſſible d'extirper les mauvaiſes ſectes & hereſies, quel devoir qu'autrement l'on y face. Je vous requiert & ordonne auſſi de la part de Sa Majeſté y vouloir avoir l'œil deſſus, & faire regarder ſoigneuſement ſi leſdits Gens d'Egliſe font leur devoir, ou non: & y trouvant faute les admonétez ou faites admonéter incontinent ou en advertiſſez leurs Superieurs Eccleſiaſtiques pour y mettre le remede, & ſi iceux Superieurs ne le font, m'en pourez advertir incontinent pour par moy-même y être mis ledit remede, ſoit par ſaiſiſſement de leur temporel, ou par telle autre voye deuë & raiſonable que ſera trouvé au cas appartenir. Vous veüillans neanmoins auſſi bien advertir, ſelon qu'il eſt mentioné en mes lettres, auxdits Archevêques, Evêques, & autres, l'intention de Sa Majeſté être, que cette publication ſe faſſe ſans prejudice des hauteurs, droits, preminences, & juriſdictions d'icelle, ſes Vaſſaux, Eſtats, & Sujets, leſquels l'on entend devoir demeurer en tel Etat qu'ils ont été juſques ors, ſans rien y changer ou innoüer: même quant à la juriſdiction laycale juſques à preſent uſitée ſur leſdits Eccleſiaſtiques, auſſi le droit de patronage, laycal indult, & droit de nomination, connoiſſance de cauſe en matiere poſſeſſoire de benefices & dîmes poſſedées, ou pretenduë, & adminiſtration juſques ors uſitée par Loix,

Magiſtrats, & autres gens lays ſur Hôpitaux & fondations pieuſes, & autres choſes ſemblables plus amplement repriſes par l'avis autresfois donné, ſur le fait de l'acceptation generale dudit ſaint Concil, par ceux du Conſeil Provincial de Sa Majeſté à Namur, lequel âvis ferez revoir, viſiter, & regarder ſi en conformité d'iceluy, & auſſi ſelon autres nouvelles occurrences depuis ſurvenuës, l'on vous pouroit ſur ſe donner quelque ordonnance ou inſtruction, & icelle faire concevoir avec clauſe d'y pouvoir adjoûter, diminüer ou changer, ſelon qu'avec le temps ſera trouvé convenir, tenant cependant bon ſoin que rien ſoit changé où innoüé comme deſſus. A tant mon Couſin nôtre Seigneur vous ayt en ſa ſainte garde. Ecrit à Bruxelles le 24. jour de Juillet 1565. Et plus bas étoit écrit : Vôtre bonne Couſine. Et ſignée, MARGUERITE, & plus-bas, *d'Overloope*. Et au dos : A mon Couſin le *Baron de Berlaimont*, Chevalier de l'ordre, Chef de Finances du Roy, Gouverneur & Souverain Bailly du Pays & Conté de Namur, ou ſon Lieutenant audit Namur.

FORME DE SERMENT SOLEMNEL,

Pour ceux qui recevront états de Judicature, & autres principaux Offices; qui ſe lira par celuy qui prétera le Serment, tenant cependant la main ſur les ſaintes Evangiles, ou l'Image de la Croix, en preſence de celuy qui recevra ledit Serment, & dont ſera fait regître.

JE jure Dieu Tout-puiſſant le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, deſſus ſes ſaintes Evangiles, ou la Croix que je touche de mes mains.

Premierement, que je ſuis en la Communion de la ſainte Egliſe de Dieu Catholique, Apoſtolique Romaine, & n'avoir part avec aucunes Hereſies, ou ſectes. Et autant qu'en moy ſera, adverſeray à icelles, & ne permettray à aucun de adherer auſdites hereſies, ou ſectes.

Secondement, que je ſe ſeray toûjours obeyſſant, & fidel au Roy mon ſouverain Seigneur, & Prince naturel : Et qu'en c'ét etat ou office qu'il ma conferé, Je luy ſerviray de tout mon cœur, & affection, & travailleray de tout mon pouvoir pour l'honneur, & utilité de ſa republique, ſi avant que ledit office requiert : Garderay, & réponderay à Sa Majeſté de ce qu'il m'a commis, ſans dol, & ſans fraude.

Tiercement, je jure, que j'adminiſteray bonne, & ſincere, & droituriere Juſtice aux ſujets, & autres me requerans d'icelle, ſans avoir reſpét à gain, haine, ou amitié d'aucuns, & ſans favoriſer perſonne plus que raiſon, & equité ne permettent, gardant les droits de Sa Majeſté, traitant les bons le plus doucement que pouray, & châtiant les méchans ſelon le droit, & ordonnance de Sa Majeſté.

Quatriément, que ne demanderay ny exigeray de qui que ce ſoit aucune choſe, ny recevray, ores que gratuitement me ſoit offert, ou donné : Mais ſeray content de mes gages, & ſalaires legitimes, & ordonné par Sadite Majeſté à mondit état : Et ne ſouffriray ſcientement qu'aucuns ſous ma charge, ou qui m'aſſiſtent, facent autrement.

Cinquiément je jure auſſi, qu'à l'occaſion dudit Office, ne poura avoir ſouf-

Digitized by Google

ſouffrages, faveur, ou aſſiſtence d'aucuns, Je n'ay donné, ne donneray, ny ay promis, ou pactioné d'envoyer, ny envoyeray à qui que ce ſoit, quelque choſe directement, ou indirectement : mais comme gratuitement j'ay reçeu ledit office, auſſi me porteray je tel, en l'endroit d'autres Sujets de Sa Majeſté.

Et pour le dernier, je jure qu'en effet je feray tout ce que homme de bien, bon, & droiturière Juge, & adminiſtrateur d'office, pareil que je tiens, doit, & eſt tenu de faire, tant ſelon droit divin, comme de droit écrit, & ordonnance de Sa Majeſté. Ainſi m'ayde Dieu, & tous ſes Saints.

Lequel ſerment ſe fera par les Gouverneurs des Provinces.

Par les Preſidens, Chancelliers, & ceux du Conſeil de Sa Majeſté :

Par ceux des Finances, & des Comptes :

Par Baillys, Prevôts, Droſſarts, Eſcoutettes, & autres Officiers de Juſtice, principaux des Villes.

Par Bourguemaîtres, & Eſchevins ayans haute Juſtice :

Pareillement par les Juſtices extraordinaires :

En ſomme par tous qui ont Judicature *mutatis mutandis* ; & en accommodant ce qu'il faut que jurent ceux qui reçoivent les Eſtats.

Quant aux autres Officiers de recepte, & Miniſtres de Juſtice non ayans juriſdiction, l'on laiſſera les clauſes qui touchent de faire droit aux parties.

Au regard des Capitaines, & Officiers de guerre, on aviſera pour eux ce que ſera trouvé convenir.

Son excellence, ayant ouy lecture de céte forme de Serment, à ordonné qu'elle ſera envoyé aux Conſaux & Juges Preſidiaux de pardeçà ; pour la faire tenir en touts lieux, ſous, leurs reſſorts pour être enregiſtrée, enſuivie, & obſervée, & que note ſoit fait par les Audienciers, Greffiers, ou Secretaires, que ledit ſerment aura été fait par ceux qu'entreront en adminiſtration de Juſtice, ou Offices : juſqu'a laquelle preſtation de ſerment, ne pouront adminiſtrer ny recevront aucuns gages. Ainſi ordonné par Sadite Excellence en la Ville de Bruxelles, le 9. jour de Juillet. 1570. *F. A. Duc d'Alve.*

PLACCART

Sur le fait des Homicides, & Tavernes.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront SALUT, Comme entre autres crimes, & excès ſont par trop frequens en noz Pais de pardeçà, les homicides, procedans par faute de prompte & ſevere punition des delinquans negligée ſous divers pretexr tant des uzes, & coûtumes, & poſſeſſion au fait de la pourſuite d'iceux qu'autrement ; Nous après avoir fait revoir les Ordonnances, & Placcarts cy-devant ſur ce publiez, tant du temps du feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles Quint, Monſeigneur & Pere (que Dieu abſolve) que par nous, & fait rechercher les meilleurs & plus prompts remedes pour y obvier oüis ſur ce aucuns de nos Conſaux principaux de pardeçà,

Digitized by Google

pardeçà, & eu l'âvis de nos tres-chers, & Feaux, les Chefs Preſident, & gens de nôtre Conſeil Privé, Avons à la deliberation de nôtre tres-chere & tresamé bon Nepveu le Duc de Parme, & de Plaiſance, Chevalier de nôtre ordre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General des Païs de pardeçà, ordonné, & ſtatué, ordonnons, & ſtatuons par forme d'Edit perpetuel les points, & Articles que s'enſuivent.

1.

Premier, comme l'on s'eſt apperçeu que la frequence des homicides âvient en partie par la multitude des tavernes, & cabarets que par trop ſe frequentent, Ordonnons qu'au plat Païs ne ſeront admiſes aucunes tavernes, ou cabarets, ſinon aux Marchez, ou places de châcun Village, ou Hameau, & aux chemins Royaux, ou autres grandes Ruës, Et ce en tel nombre ſeulement qu'il conviendra, ſelon la frequence des habitans, & la qualité des paſſages, auſſi qu'és Villes le trop grand nombre ſoit retrenché, dont commettons la charge aux Officiers & Magiſtrats des Villes, & Châtellenies conjoinctement, le tout à peine de dix florins pour châcune contravention, & privation de tel exercice.

2.

Et comme alentour de nos bonnes Villes, tant dedans les banlieües que dehors, il y a grand nombre de tavernes, & cabarets qui ſervent ſouvent de receptacles des bannis, larons, volleurs, & brigans, ayant par la moyen d'épier, & obſerver les ſortans, & voyageans, & par les yvrogneries qui y ſont ordinaires, donnent occaſion à une infinité d'homicide, n'y étant Officiers à la main pour y prendre regard tel qu'ordonnons à iceux, Nous interdiſons, & defendons bien expreſſement toutes tavernes & cabarets en dedans la Lieüe de nos bonnes Villes cloſes, ſauf ſeulement celles qu'y ſeront requiſes pour les habitans & paſſans comme deſſus. Enchargeans bien à certes nos Fiſcaux de châcune Province, ou ſiege Royal d'y procurer le nombre, & places deſdites tavernes, ou cabarets, & faire executer cette nôtre interdiction par tous moyens deûs, & raiſonables avec tout bon ſoin que cette nôtre defence ſoit bien, & étroittement obſervée, employant pour reconnoître les contraventions, les Huiſſiers de châcune reſidence des Conſaux en tout ce que la matiere le requerera.

3.

Si enjoignons à tous leſdits Officiers, & Magiſtrats de mettre bonne ordre qu'aux Feſtes, & Dimanches, l'on n'acceüille perſonne auxdites tavernes, & cabarets pour y boire pendant que l'on dit la grande Meſſe, Sermon, ou Vépres, és Paroiſſes, ſous leſquelles leſdites tavernes & cabarets ſeront ſituez, defendans auſſi à telles heures tous jeux, & ce à telle peine qu'ils trouveront convenir tant contre les Hôtes, que les perſonnes, qu'y contreviendront, même voulons, que par eux ſoyent âviſé certaine heure du jour, auquel ſeul l'on poura aſſoire table eſdites tavernes, & cabarets, à peine ſemblable.

4.

Et ſeront leſdits hôtes, & hôteſſes deſdites tavernes, ou cabarets, tenus faire tous bons devoirs, & diligence, pour obvier, & empêcher toutes querelles, & noiſes, faiſant ſortir incontinent, ceux qui commenceront quelque eſtrif, ou queſtion, leur deniant le boiſſon, ou à ce pourvoyant par autre voye qu'ils trouveront convenir.

5. Ordon-



Digitized by Google

5.

Ordonnant que ſi eſdites tavernes, & cabarets âvient quelque homicide leur ſera deffendu, & empéché par toute voye d'execution, & mulctes, même par corrigement, & banniſſement ſi beſoin eſt, de tenir taverne, & aſſeoir gens non plus en la même maiſon qu'és autres, par l'eſpace de trois ans ou plus, ſelon la negligence, ou autres fautes que leur ſoit imputables.

6.

Deffendons en conformité des Ordonnances precedentes à tous Baillys, Bourguemaîtres, Echevins, Greffiers, Huiſſiers, Sergeans, ou ſemblables Officiers, de tenir Tavernes, ou Cabaréts pour aſſeoir gens.

7.

Si voulons qu'aux nopces que ſe feront au Plat-days avec aſſemblée de gens, les Officiers leur envoyeront quelque Sergeant, ou autres perſonnes qualifiées pour appaiſer toutes noiſes, debats qu'y pouroient échoir, que ſe contentera de dix patars par jour par deſſus les dépens, & ſoigneront leſdits Officiers à empécher les deſordres qu'en pluſieurs lieux âvient, pour plat de viandes que les jeûnes gens ſont acoûtumez exiger des Sires des nopces, même par mulctes & peines contre ceux qui dorenavant s'aſſembleront pour ce faire.

8.

Aux danſes dont l'on s'exerce ſouvent aux Villages, y ſurvenant quelque debat, un chacun s'employe pour y mettre le bien, s'enquétant celuy qui aura commencé la noiſe ſans inciter, ou animer les querelles au combat, à peine de punition arbitraire ſelon les circonſtances & qualité du fait.

9.

Et afin de retrancher auſſi les yvrogneries, noiſes, debats, & homicides, en provenant ſouvent comme par les aſſemblées que l'on eſt accoûtumez faire de Village en Villages, à l'occaſion des dedicaſſes y tenuës en ſuivant que cy-devant a eté ordonné par Sa Majeſté Imperiale, voulons & ordonnons que toutes les dedicaſſes, kermiſſes de Villages, ou Paroiſſe champétres, ſe tiendront en chacune Province ſur un jour, tel que par âvis du Conſeil Provincial ſur ce conſultez les Evéques Dioceſains, ſera âviſé, & reſolu, & qu'icelles dedicaſſes ne dureront qu'un ſeul jour, à peine de quinze carolus à fourfaire par ceux, & un chacun qui en autre temps, ou plus que ledit jour celebreront ladite féte, ou s'y trouveront pour tant de fois qu'il âviendra.

10.

Et combien que le droit, & quelques Coûtumes n'y chiet, peine capitale d'homicide que contre celuy qui a infligé le coup mortel, Voulons que dorénavant nonobſtant uſances. Coûtumes au contraires, ſoyent punis par banniſſement, & autres peines arbitraires tous ceux qui auront vulneré, ou infligé playes à l'occys, combien qu'il pouroit conſter que le coup mortel n'eſt de leur fait.

11.

Et de tant que bonne partie des homicides ſe commettent par coûteaux, que l'on dit taille pain, ayant la pointe qui cauſent ſouvent la mort ſoudaine des perſonnes au grand danger de leurs ames. Ordonnons qu'au Plat-pays, l'on ne poura plus uſer de tels coûteaux pointus, mais qu'iceux ſoient courts, & ayant la pointe rompuë, ou faite de telle forme qu'il ne puiſſe facilement perçer,

Digitized by Google

perçer, deffendans auſſi aux Payſants le port deſdits coûteaux pointus, & auſſi des Poignarts, ſauf en voyagant, & pour deffence. Bien-entendu que tous ceux ſe trouvans aux nopces, dances ou autres ébatemens, ſeront tenus de poſer leurs épées, poignards, & toutes autres armes ſans le reprendre juſques à leur partement & retraite, le tout à peine de perdre leſdits coûteaux, épées, poignards, ou autres armes, & amendes arbitraires ſelon la faculté, & qualité des perſonnes & iterations des contraventions dudit cas d'homicide, les perpetrans & recouvrans à graces ſeront tenus d'expoſer leſdites contraventions comme circonſtance aggravantes.

12.

Et pour obvier aux combats, & homicides que ſouvent ſe commettent par provocation de ſon party. Voulons que celuy qui a provoqué (encore qu'il n'ayt infligé le coup mortel) ſoit puniſſable comme ayant donné occaſion à la mort par banniſſement, & autrement ſelon le meſus, & que le provoqué auſſi bien que le provocant, ſoient châtiez comme donnans occaſion à la querelle, & qu'à icelle circonſtance ſoit prins regard, tant aux remiſſions qui ſe demanderont, que l'interinetions d'icelles.

13.

Et comme pluſieurs excuſent les homicides par boiſſon, declarons bien expreſſement que n'entendons en aucune maniere qu'yvrognerie ſerve d'excuſe, ou d'allienation du delit, même voulons & ordonnons, que de tels homicides ne ſe poura decreter interinement que le perpetrant ne ſoit prealablement detenu en priſon au pain, & eaüe, par l'eſpace de quarante jours, dont il ſera tenu exhiber deuë certification du Chepier qui l'aura eu en charge.

14.

Leſdits homicides âvenus, Ordonnons à tous Officiers tant de nous que de noz Vaſſaux incontinent, & auſſi-tôt que le fait ſera venu à leur connoiſſance, & avec l'aſſiſtance de deux de la Juſtice du lieu, & un Greffier, Secretaire, ou Clerc à ce ordonné, viſiter, & eſtimer le corps mort, & prendre bonne, & ſoigneuſe information du fait, & de toutes les circonſtances contraignans ſi beſoin eſt, ceux qui ont été preſens à l'homicide, ou de ce qu'en depend de teſter la verité, par arrêt, peines pecuniaires, ou autrement comme ils trouveront convenir, Veüillans que ladite information ſoit tenuë ſecrete en la garde de Juſtice pour s'en ſervir en droit, ou autre part, où il appartiendra, ſans en donner copie, ou faire communication au delinquant, ou autrement ſur peine arbitraire: Deffendans à tous Officiers, & gens de Juſtice d'en prendre autre information à la requête de partie, ſans ordonnance du Superieur, à peine de nullité, & amende arbitraire, qu'auſſi interdiſons à tous Notaires, & tabellions, & autres par voye d'atteſtations, ou ſemblables inſtrumens.

15.

Et comme aucunesfois tels homicides ſe commettent de nuit aux champs ou autrement ſans témoins, Nous ordonnons, & ſtatuons que le perpetrant ſera tenu endeans le tiers jour après le fait ainſi commis, envoyer és mains de l'Officier ſous la juriſdiction duquel le crime ſera advenu, confeſſion, & declaration pertinente de l'advenuë, avec toutes les circonſtances de ce qu'étoit precedé, & des occaſions, à peine que le fait ſera tenu pour meurdre, laquelle declaration ſera gardée ſous ladite Juſtice au lieu d'autre information, en faiſant

Digitized by Google

faiſant neanmoins tous devoirs, d'enquéter ſur leſdites circonſtances & de tout ce que ſe poura découvrir.

16.

Auſſi enchargeons nous bien expreſſément leſdits Officiers, d'incontinent l'homicide perpetré, faire toute diligence, d'apprehender la perſonne du delinquant pour en faire juſtice : & s'il ne le peuvent atteindre, âvertiront les autres Officiers, où ils entendront ledit delinquant être retiré, feront auſſi en ce cas incontinent ſaiſir, & mettre en main de la Juſtice par bon inventoire tous, & quelconques les biens giſans ſous leur juriſdiction, gardant ledit inventoire, avec ladite information, à peine de en cas de connivence, ou negligence en ladite apprehenſion, ou advertiſſement d'être privé de leurſdits Offices, pardeſſus l'amende de cent Carolus d'or.

17.

Ce que voulons être obſervez, même és lieux, où il y a Privilege de confiſcation, & ſans prejudice d'iceluy pour aſſeurer les amendes, & miſes de Juſtices, & le pretendu des parties intereſſées.

18.

Et pour autant qu'il n'eſt raiſonnable que ceux qui ſont en Office de Juſtice, étans notez, & coupables de tel crime, detiennent l'exercice d'iceux au grand ſçandal du peuple, Nous entendons que dés l'homicide commis, ils ſoyent *Ipſo facto* ſûpendus de leur état, ou Office, & qu'autres ſoyent commis à l'exercice d'iceux par proviſion, & juſqu'à ce qu'à connoiſſance de cauſe, ou par l'interinement de leur remiſſion contenant cauſe expreſſe de rétabliſſement, il ſoyent declarez remis, ou rehabilitez, ou qu'autrement ſoit par nous ordonné, veüillant qu'en accordant leſdites remiſſions, ſoit prins bon regard, s'y pour les bonnes qualitez, ſervices paſſez, ou l'innocence du fait, l'impetrant ſans leſion, ou interêts du publique, doive, ou puiſſe être rétably.

19.

Et pouront icelles apprehenſion être faites auſſi devant la mort incontinent après la playe infligée, ſans qu'audit cas puiſſe ſervir auſdits homicides la franchiſe, par aucuns pretenduë de ne pouvoir tirer perſonne hors de leurs maiſons, ou celles des autres Bourgeois.

20.

Auſſi en conformité des autres precedens Placcarts, ne voulons que pour homicide l'un Pays, Terre, & Seigneurie puis ſauver l'autre : mais ſeront les homicides puniſſables par tout les Pays de nôtre obeiſſance, auquel effet ſeront les Officiers tenus envoyer l'un à l'autre le double des informations, toutes les fois que beſoin ſera à peine, de correction arbitraire.

21.

Declarons à cét effet nul, & de nulle valeur les uſes, & coûtumes en aucuns lieux pretendus, que les priſonniers pour homicides devroient être rétablys, s'y l'apprehenſion ſeroit faite devant que le bleſſé ayt rendu l'ame. Que les habitans en aucuns Pays prins pour crime ſeroient relaxables à caution. Qu'étant le delinquant échappé, ſans être apprehendé en mesfait, ne s'en ſeroit alleguée pourſuitte, pluſieurs autres ſemblables pretenſions contrariants, tant à cette qu'autres precedentes Ordonnances, ayant comme autrefois aboly, & aboliſſons par cette toutes telles introductions, comme manifeſte corruptelle non paſſable en une Republique bien inſtituée, ſignamment là-où il y a une ſi grande frequence deſdits homicides.

Digitized by Google

22.

Au regard de l'immunité des lieux ſacrez conforme à pluſieurs Ordonnances, Sentences, & Arrêt; Declarons que volleurs, larons publiques, aguetteurs des chemins, homicides par aguet, ou de propos deliberé, ſacrileges, heretiques, criminels de leze Majeſté: les denoncez de ſedition publiques, ou tumultes populaires, ou d'avoir fait violence à l'Egliſe, ou la Juſtice, auſſi banqueroutiers ſuivant le droit ne joüyront d'icelle immunité de l'Egliſe.

23.

Et contre ceux ainſi apprehendez ſeront tenus noz Officiers, & ceux de noz Vaſſaux proceder en toute diligence, & ſans dilayer en maniere que ce ſoit, & en ce rendre leur acquit, & bon devoir, à peine d'être puny arbitrairement.

24.

Comme auſſi il ſeront tenus de faire, quant la perſonne ne ſe poura apprehender ſous leurs juriſdiction par Edit, & adjournement, à quoy voulons que les Loix, & Magiſtrats donnent toute ayde, & aſſiſtence en decernant leſdits adjournemens, decrettant les defauts, & jugeant ce qu'en bonne Juſtice ils trouveront convenir: Bien entendu que combien par contumace des delinquans, leurs biens ſoient declarez confiſquez, ne ſera procedé à la vendition de leurs biens immeubles juſqu'au bout de l'an après l'execution des lettres d'adjournement perſonnel ſur ce depéchées, & quant leſdits Officiers ſeront negligent à faire leur devoir, Nous entendons que nos Procureurs Fiſcaux pourront ſuppler leur negligence, procedant même contre les delinquans, par apprehenſion, adjournement, & defaut, comme pour autres delits dependans de leur charge ordinaire, procedant auſſi aux peines ordonnées cy-devant contre ſemblables negligens, pour découvrir ladite negligence, ou connivence, Ordonnons à tous Officiers qu'étant âvenus ſous leur diſtrict aucun homicide: ils ayent endeans quinze jours a en âvertir nôtre Procureur General du reſſort, luy envoyant copie autentique de l'information pour en être fait ce que de raiſon.

25.

Le tout nonobſtant geleydes, & ſeureté de corps q[illegible] le delinquans pourront obtenir, leſquels ne voulons être données par qui que ce ſoit, ſauf ſeulement par nous, ou nôtre Lieutenant, & Gouverneur General de noſdits Païs de pardeçà, & ce pour peu de temps, & à condition que leſdits perpetrans ne ſe trouveront au lieu de l'homicide commis, ou de la reſidence des plus intereſſez, auſquels pouroit cauſer nouvelle douleur de voir ſi-tôt en leur conſpect, celuy de qui ils ont receu telle perte, non ſans ſcandal publique, & mauvais exemple à ne faire compte de la mort d'homme.

26.

Pour la même conſideration voulons, & ordonnons comme autres fois que ne s'accorderont lettres de remiſſion endedans l'an de l'homicide commis, ne ſoit que ledit homicide ſoit fait en corps defendant, par cas fortuite, ou quand la perſonne eſt bleſſée non à la mort, & neanmoins par autre accident va de vie à trépas, ou autrement quand il n'y chet peine du dernier ſupplice, ou que le Suppliant fût conſtitué priſonnier.

27.

Ordonnons auſſi bien expreſſément à ceux étant par nous ordonnez, & établis pour le fait de ſemblables graces, de prendre bon regarde à toutes circonſtances aggravantes, afin que par la facilité

Digitized by Google

cilité des rémiſſions, tels homicides ne ſe commettent plus hardiment, ſous eſpoir d'impunité, prenans recours à nôtre Lieutenant Gouverneur General en ce cas jugé, & où l'importance de la matiere le requerera.

28.

Et comme par pluſieurs Conſaux, Chambres des Comptes Seigneurs particuliers, & Officiers ſe pretende l'authorité, & pouvoir de donner remiſſion, ou pardon, même aucuns après la ſentence rendue, ce qu'en tout event, ne pouvant être entendu autrement que pour delit commis, & ou n'y échet peine de morte, ou confiſcation des biens, aucuns ſe ſeroient ſi avant élargis pretendans pareille authorité en crimes, & delits pour griefs qu'ils ſoient, même ſans interinement, ne oüyr partie intereſſée, & ſans obſerver nos ordonnances, pour y obvier, en conſideration que generalement telle grace doit ſeulement venir du Prince Souverain reſervant telle authorité à Nous, nôtre Lieutenant General, ou ceux qu'à ce ſpecialement ſont ordonnez, & commis, Nous ordonnons à tous les ſûdits, & châcun d'eux pretendans droits de donner remiſſion, ou pardons d'exhiber endeans trois mois dès la publication de cette tous tels tîtres, & enſeignemens qu'ils en ont en nôtre Conſeil Privé, pour après les faire viſiter, & examiner, & les confirmer, ou donner, ſur iceux telle interpretation, declaration, & éclairciſſement qu'en toute raiſon, & juſtice ſera trouvé convenir.

29.

Pareil rapport, & exhibition voulons être fait par tous ceux qui pretendent avoir le pouvoir de compoſer pour homicides, avec declaration pertinente de la forme, & maniere qu'eux, ou leurs predeceſſeurs en ont joüy, Interdiſans juſques à lors toutes ulterieures compoſitions deſdits homicides.

30.

Les requêtes qui ſe preſenteront pour grace, ou remiſſion contiendront particulierement, & par ordre l'avenuë du fait avec toutes les circonſtances, & expreſſe confeſſion de quelle façon la noiſe, & querelle eſt encommencée, ſans couvrir le fait par locution imperſonelle, ou autre palliation, ou couleurs.

31.

Bien veüillant preadviſer un châcun, à tous recellemens aggravans, que nous pouroient mouvoir facilement donner la grace, & toutes autres choſes fauſſes pour alterer le fait, Si comme de la bonne fame de l'Impetrant, ou mauvaiſe vie du Trépaſſé, & ſemblablement feront la remiſſion ſubreptice, & nulle.

32.

Et ſi pour meilleure inſtruction l'on demande âvis de quelque Loix aux Magiſtrats, Nous voulons & entendons, que ſoient veuës leſdites informations, & que les Officiers, & Magiſtrats s'acquitent ſincerement à bien examiner le fait, & bien particulierement noter ce en quoy il y a diſcrepance, & difference de l'information avec declaration de la vie, & conduite precedente du delinquant, y âjoutant leurs âvis tel qu'en leurs conſciences pour le bien publique, & ſelon la frequence des delits ils trouveront convenir.

33.

Et ne voulons que leſdites lettres ſe preſentent, ou ſollicitent par les delinquans en perſonne, comme pluſieurs

ont fait juſqu'orés, ayans eu opinion que par leur pourſuite en Cour, ils étoient en franchiſe, ce que declarons erreur, & contraire à ce que par nous a été ordonné, que l'un des Pays, en fait d'homicides, ne peut affranchir l'autre; Ordonnans partant que ſoit procedé contre eux par tous Officiers indifferement.

34.

Après la grace obtenuë par apoſtille, ſeront les impetrans tenus lever leurs lettres endeans ſix ſepmaines après la date d'icelle, à peine d'en perdre le fruit, ſans que les Secretaires après ledit temps pouront depécher leſdites lettres, comme auſſi leur deffendons, & à tous autres, donner atteſtations, ou extrait de ladite grace accordée, à peine arbitraire.

35.

Comme auſſi devront preſenter les lettres de remiſſion chargées d'interinement endeans les ſix mois, à peine que par faute de ce, icelles lettres ſeront tenuës pour caſſées, & revoquées, de ſorte que poura, & devra contre tels negligens être procedez comme s'ils n'euſſent impetré nôtre grace.

36.

Bien-entendu que ceux étans priſonniers pour eviter les fraix de leur detention, que bien ſouvent redondent à nôtre charge, ſeront tenus incontinent leurs lettres de remiſſions reçeuës, les communiquer à l'Officier, & Magiſtrat du lieu pour être envoyez, & livrez *pede ligato* au Juge Provincial commis à l'interinement, & y être procedé au plûtot, ſelon que ſera trouvé pour la meilleure expedition de Juſtice convenir.

37.

Et étant ledit temps de ſix mois expiré, l'on ne fera reſtitution pour cas que ce ſoit, ains ſera beſoin de nouvelle lettres, & de nouveau droit, tant du ſéel, que du Secretair.

38.

Comme auſſi au cas que requête fut preſentée pour quelque omiſſion ou obreption en la remiſſion impetrée, Voulons qu'icelle ſoit renduë, & caſſée auparavant qu'on delibere ſur la requête nouvelle.

39.

L'impetrant de remiſſion, quelque temps competent devant la preſentation de ſes lettres, obtiendra commiſſion d'adjournement, ou attache en vertu de laquelle ſoient adjournez, l'Officier Fiſcal du Siege de l'interinement, les parties intereſſées, & l'Officier du lieu, ou le delit eſt commis, ou celuy qui, & commence la pourſuite pour voire preſenter, & requerir l'interinement deſdites lettres.

40.

Et au jour ſervant, ſeront les porteurs de remiſſion de quelque état, ou condition qu'ils ſoient, tenuz de preſenter leurs lettres en jugement, à deux genoux, & tête nuë, ou ils ſeront juſqu'à ce qu'aura été leu le contenu en icelle remiſſion, & que par l'Officier Fiſcal ſoit dit ce que bon luy ſemblera, pour ce fait être ledit Impetrant renvoyé és priſons de la Cour, où ils ſeront detenus juſqu'à ce qui les informations veuës, & les Fiſcaux oüys, ſoit reſolu ſur l'interinement, & taxe de l'amende, ou autrement ordonné ſur l'élargiſſement qui ne ſe poura faire ſans caution, tant pour l'amende, & miſe de Juſtice, que l'interét de partie civile.

41.

Et à cét effet ſera tenu l'Officier, faiſant les ajournemens pour ledit interinement recouvrer dudit Officier, moyen-

Digitized by Google

moyennant ſon ſallaire raiſonnable, le double de ladite information clos, & Séellé, & d'envoyer icelle incontinent avec ſes exemples au Fiſcal, à peine que l'Huiſſier defaillant d'y ſatisfaire, ſera tenu de payer les dépens, & la priſon pour le temps que par ſa faute l'Impetrant ſera retardé de ſon élargiſſement, & s'il tient à l'Officier, dont ſera faite relation par ledit Huiſſier, iceluy tombera en la même peine, & ſera ladite information recouverte, ou recolée, à ſes propres fraix, & dépens.

42.

Lequel recolement ſera auſſi accordé à noz Fiſcaux, en tous cas qu'ils trouveront ladite information, moins que ſuffiſſante, ſans toutesfois que noz Juges ſe pouront arrêter ſur le ſeul conſentement de noz Officiers Fiſcaux, ains ſe devront regler à ce que veuës les informations, ils trouveront en Juſtice appartenir, leur étant loiſible de rejetter la remiſſion, nonobſtant ledit conſentement des Fiſcaux, ſi ainſi ils le trouvent convenir.

43.

Et étant audit jour partie intereſſée, ou Officier du lieu deffaillant, ſera acordé defaut à tel effet, que ſoit procedé à l'interinement, demeurant neanmoins la partie civile en ſon entier de pourſuivre ſon interêt particuliere, dont neanmoins elle poura étre deboutée par readjournement, ou ſecond defaut.

44.

Poura neanmoins le Fiſcal debattre, & contredire l'interinement deſdites remiſſions, alleguant en jugement ſes raiſons, debat, & prennant concluſion pertinente à la rejection d'icelles, & punition du delit, & ce en preſence de l'impetrant, & y procedant ulterieurement ſelon les uſes, & ſtyl du Siege de l'interinement.

45.

Comme auſſi ſera loiſible, & permis à partie intereſſée de debattre ledit interinement, non ſeulement pour conſuivre ſon interét, mais auſſi afin de rejection, punition criminelle, ſoit en ſoy joindant, & entrevenat au lieu des Fiſcaux; Bien entendu que ſi la partie le fait à tort qu'elle payera les dépens, & ſera corrigée arbitrairement.

46.

Et de tant que ſouvent les interinemens ſont recullez par le trop grand reſentiment, ou obſtination de la partie intereſſée, Ordonnons que le juge y interpoſe ſon authorité, & arbitrage, à l'effet que prennant regard à la qualité, & état tant du perpetrant que de l'homicide, & intereſſé avec toutes autres circonſtances, l'interét ſoit tauxé, & moderé ſelon raiſon.

47.

Si voulons que tous procès ſur l'interinement de remiſſion ſoyent inſtruits le plus ſommairement que faire ſe poura, & que tous delais que s'accorderont à l'Impetrant ſeront peremptoirs, ſans pouvoir uſer de quelque requête civile.

48.

Les Juges en arbitrant l'amende civile, ne la pouront moins eſtimer, que vingt livres de quarante groz nôtre monnoye de Flandres, mais bien plus haut ſelon la qualité de l'Impetrant, & du delict.

49.

Et tiendront les Impetrans priſon, ou arrêt, juſqu'à ce qu'ils auront fait payement de l'amende tauxée, & miſe de Juſtice, ou autrement donné contentemens

tentement à nos Recèveurs des exploits, ou leurs commis.

50.

Ou toutesfois leſdits Impetrans ne s'euſſent payer ladite amende de 20. livres, ladite amende ſera convertie en autre peine corporelle de fuſtigation, ou autrement à l'arbitrage du Juge.

51.

En-outre pour ce que l'occaſion des guerres preſentes, l'on fait moins de compte de commettre leſdits homicides, pour l'eſpoir que l'on à d'être garanty contre la Juſtice ordinaire par enrollement en quelque enſeigne, ou compagnie; Declarons partant que tel enrollement ne ſervira à perſonne pour l'affranchir, ou exempter de la Juſtice ordinaire, & les devoirs que cy-devant avons commandé aux Officiers & Magiſtrats ordinaires, auxquels ordonnons d'en faire la pourſuite, nonobſtant ledit enrollement. Commandans auſſi ttes-expreſſement que tous Chefs de guerres, Capitaines & autres Officiers, quand par leſdits, Officiers ordinairs, ils en ſeront requis, de même apprehender tels delinquans, & leur envoyer iceux avec ſeure garde pour en être faite la punition, ſelon qu'en bonne juſtice il appartiendra.

52.

Et quant aux homicides qui ſeront commis après ledit enrollement, & pendant le ſervice de guerre, de faire tout devoir de les apprehender, & delivrer aux Prevôts, Auditeurs, ou autres Officiers à qui la connoiſſance en appartient: permettans neanmoins auſſi, & ordonnons à tous nos Officiers de Juſtice ordinaires, de faire tous dévoirs d'apprehender en preſent méfait tels delinquans, pour après iceux delivrer à leurs Chefs, & Capitaines. Le tout pour en être fait correction condigne à l'exemple d'autre.

53.

Deffendons bien acertes à tous Chefs, Capitaines, & ſemblables Officiers de quelque qualité qu'ils ſoyent, de donner grace, ſeureté, geleyde, ou répit auſdites gens de guerre, mais d'en laiſſer convenir la Juſtice comme eſt dit cy-deſſus.

Si donnons en mandement à noz tres-Chers, & Feaux les Chefs Preſident, & Gens de noz Privé, & Grand Conſaux, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Brabant, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Luxembourg, Gouverneur, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres, Gouverneur de Luxembourg, Fauquemont, Daelhem, & autre noz Pays d'outre-meuze, Gouverneur, Preſident, & Gens de noz Conſaux en Flandres, & Artois, Grand Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conſeil à Mons, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en Hollande, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Namur: Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil en Friſe, Gouverneur, Chancellier, & Gens de nôtre Conſeil en Overyſſel, Lieutenant de Groeninghe, Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil à Utrecht, Gouverneur de Lille, Doüay, & Orchies, Prevôt le Conte à Vallenciennes, Bailly de Tournay, & du Tournefis, Rentmaîtres, de Beweſt, & Beweſterſchelt en Zelande, Eſcoutette de Malines, & tous autres noz Juſticiers, & Officiers, & ceux de noz Vaſſaux, qui regardera leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra: que cette nôtre Ordonnance il faſſent publier es lieux, & limites de leurs juriſdictions, ou l'on eſt accoûtumé faire crys, & publica-

Digitized by Google

publication, afin que nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, gardent, obſervent, & entretiennent; faſſent garder, obſerver, & entretenir icelle ordonnance inviolablement, ſelon ſa forme & teneur: *Car ainſi nous plaît-il.* En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à cette preſente. Donné à Spau le 22. de Juin l'an de grace 1513. De noz Regnes, de Napels, & Hieruſalem le 36. De Caſtille, Arragon, Secille, & autres le 34. De Portugal le 10. Signé *Pamelé Vt.* Embas étoit écrit *Par le Roy en ſon Conſeil*, ſigné *Verreyken*: Et ſéellé du Séel de Sa Majeſté y mis en placcart. Plus bas étoit écrit, collationné audit placcart.

Publié le 15. de Juillet 1513. Repoſant au Greffe du ſouverain Baillage de Namur, & trouvé la preſente copie de mot à autre accorder, Signé *Stannebart*, 1597.

MANDEMENT

Sur le fait des conceſſions & interinemens de remiſſions, & pardons, reſpits, ceſſions, Benefices d'inventaire, & autres graces.

DE PAR L'EMPEREUR.

CHARLES par la Divine Clemence Empereur des Romains toûjours Auguſte. Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront SALUT. Comme par le grand nombre des requétes que l'on preſente journellement en nôtre Conſeil Privé, on perchoit la multitude, frequente, & enormité des homicides, meurdes, & autres delicts, ou abus, qui ſe commettent en nos Païs, & Seigneuries de pardeçà, procedans, tant par la negligence des Officiers, qui ne font leur devoir de apprehender & corriger leſdits homicides, que au moyen de la facilité de la conceſſion des lettres de remiſſion, & pardon deſdits homicides, & autres delits, & que en procedant à l'interinement d'icelles, noz Officiers Fiſcaux, ne font leur devoir: Auſſi que les Officiers auxquels eſt permis de compoſer, de ſimples homicides ſur les informations par eux priſes, ne s'informent comme appartient. A raiſon de quoy, fait à craindre que pluſieurs maux & inconveniens adviennent en noſdits Païs de pardeçà. POUR CE EST-IL, que deſirant y pourvoir & mettre ordre, non ſeulement ſur la conceſſion & interinement deſdits lettres de remiſſion, & pardon: mais auſſi au fait des lettres de reſpit, ceſſion, & Benefice d'inventaire, & d'autres lettres de grace, que comme entendons s'obtiennent, ſouventefois pour frauder les crediteurs, au grand prejudice, dommage, & interét de la choſe publique, de noſdits Païs. Nous pour ces cauſes, eu ſur ce l'âvis de noz Conſaux Provinciaux de pardeçà, avons par meure deliberation de Conſeil, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons pour Edit, & Loy perpetuelle ce que s'enſuit.

Premier; Nous interdiſons & deffendons de dorénavant, accorder lettres de remiſſion pour homicide, endeans l'an dudit homicide commis,

Que



Digitized by Google

Que après l'homicide commis, l'Officier du lieu, où il ſera âvenu, ſera tenu incontinent de ſoy bien, & deüement informer de l'âvenuë du cas, & ſon information garder, pour la exhiber quand requis ſeroit, ou delivrer à l'executeur, qui l'âjourneront pour voir proceder ſur l'interinement deſdites remiſſions, & bailler à nôtre Procureur General pour conſervation de nôtre droit : à peine que l'Officier negligent de faire ladite information, ſera corrigé arbitrairement, & luy ordonnons de tenir ladite information ſecrete ſans en bailler double, ou copie, ou autrement le divulguer à partie, ou perſonne privée, auſſi à peine arbitraire.

Que après l'homicide commis, l'Officier du lieu ſera tenu faire diligence de apprehender la perſonne du delinquant, pour en faire juſtice, & s'il ne le peut apprehender, en ce cas, fera incontinent ſaiſir, & mettre en ſes mains par bon inventoir, tous & quelconques les biens du delinquans, giſans ſous ſa jurîdiction, & iceluy inventoir garder avec ſadite information.

Si avant que ledit Officier fut negligent d'apprehender les dilinquans, en ce cas ſera privé de ſon Office, & pardeſſus ce, encourera l'amende de cent carolus d'or.

Que contre les homicides apprehendez ; l'Officier ſera tenu proceder à toutes diligences, ſans dilay en maniere que ce ſoit, & en ce rendre acquit, & bon devoir, à peine d'être arbitrairement puny.

Que en homicide, l'un Pays, Terres ou Seigneuries ne peuvent ſauver l'autre, mais ſeront les homicides puniſſables, ens, & par tous les Pays de nôtre obeïſſance, & ſeront à cette fin les Officiers tenuz d'envoyer l'un à l'autre, le double des informations par eux tenuës, toutes les fois que requis en ſeront.

Que tous Impetrans de rémiſſions, chargées d'interinement, ſeront tenus les preſenter aux Juges qu'il appartiendra, endeans ſix mois après la date d'icelles, à peine que par faute de ce, leſdites remiſſions après ledit temps de ſix mois, ſeront tenuës pour caſſées & revoquées, ſans que contre ledit temps l'on donnera quelque reſtitution, pour quelques cas que ce ſoit.

Que celuy qui ſera en deffaut de preſenter ſeſdites lettres de remiſſion endeans ledit temps de ſix mois, s'il demande autre nouvelle remiſſion, & la obtient, payera derechef le droit du ſéel, & du Secretaire, comme s'il n'avoit jamais obtenu remiſſion.

Que dorénavant ne s'accorderont ou depécheront aucunes lettres d'ampliation, pour quelque cauſe que ce ſoit; leſquelles avons deffendu, & deffendons par cettes; neanmoins celuy qui aura obmis quelque choſe en la narration de ſa remiſſion, poura preſenter autre nouvelle requête, en laquelle il ſera tenu de narrer, d'avoir obtenu remiſſion, non ſuffiſſamment narrée, à peine que par faute de ce, la ſeconde remiſſion ſera ſubreptice, & auſſi ſadite premiere remiſſion, laquelle incontinent ſera caſſée auparavant qu'on delibere ſur la ſeconde requête, pour après appointer ſur icelle comme de raiſon.

Que tous Impetrans de remiſſions, au jour de la preſentation de leur remiſſion, ſeront tenus comparoir perſonnellement, pour requerir l'interinement, & dela aller, & demeurer en priſon, tant que par le Juge, autrement ſera ordonné, ſans que le Juge poura élargir ledit Impetrant, ſans premier avoir été en priſon fermée, & après avoir veu & viſité l'information tenuë par l'Officier du lieu.

Que l'Officier du lieu, quand on l'âjournera,

Digitized by Google

journera pour proceder à l'interinement deſdites remiſſions, ſera tenu de delivrer à l'Huiſſier executeur, le double de ſon information, cloz & ſéellé, moyennant ſon ſalaire raiſonable; & laquelle ledit Huiſſier ſera tenu joindre à ſon exploit, pour la mettre és mains de l'Officier au jour ſervant ſur ledit interinement.

Si ledit Officier faiſoit difficulté de delivrer le double de ladite information, moyennant ſon ſalaire raiſonnable, & que de ce appert par la relation de l'Huiſſier, il ſera tenu de, adjourné, apporter ladite information à ſes dépens, & pardeſſus ce, corrigé à l'arbitrage du Juge, qui aura la connoiſſance dudit interinement.

Que les Officiers Fiſcaux, ſeront tenuz de bien & ſoigneuſement regarder, & viſiter leſdites informations, pour, s'ils les treuvent ſuffiſantes, dont ils ſe pouront referer à la diſcretion du Juge, conſentir, ou diſſentir à l'interinement deſdites remiſſions, & s'ils ne les treuvent ſuffiſantes, pouront requerir les informations être recolées, ou autres & meilleures être faites & tenuës.

Que le Juge poura rejeter la remiſſion ſi le cas y eſt diſpoſé, nonobſtant que les Officiers Fiſcaux y conſentent: deffendant à tous Juges, de proceder à l'interinement deſdites remiſſions, ſur le conſentement deſdits Officiers Fiſcaux, ſans premier voir, & viſiter leſdites informations, ſelon leſquelles leſdits Juges ſeront tenuz eux regler.

Que partie intereſſée adjournée, pour proceder à l'interinement deſdites remiſſions, les poura debattre, non ſeulement afin de conſuivre ſon interêt, mais auſſi afin de rejection, & punition criminele, & en ce ſuppléer l'office des Fiſcaux, pourveu que ſi partie le fait à tort, qu'elle payera dépens, & avec ce, ſera corrigé arbitrairement.

Que tous recelemens, aucunement aggravans l'homicide & qui nous euſſent peu mouvoir non ſi facilement donner ladite remiſſion, fait & feront ladite remiſſion ſubreptice, & nulle.

Semblablement toutes fauſſes expreſſions faite pour aliener le fait, ſi comme en narrant l'Impetrant être de bonne fame, & le Trépaſſez de mauvaiſe vie, ou converſation, & ſemblable font & feront la remiſſion obreptice & nulle.

Que on ne poura uſer de quelque requête Civile, en matiere d'interinement de remiſſion.

Que tous dilays, qui s'accorderont à l'Impetrant de remiſſion, ſeront peremptoirs.

Que les procès ſur l'interinement de remiſſions, ſeront vuidez le plus ſommierement que faire ſe poura.

Que les Juges, en arbitrant l'amende civile, ne le pouront moins eſtimer qu'à vingt florins carolus d'or, mais bien plus haut, ſelon la qualité des Impetrant.

Si les Impetrans de remiſſion, ne ſçavent payer ladite amende, ſera commiſe en autre peine corporele, de fuſtigation ou autrement, à l'arbitrage du Juge.

Que cette Ordonnance s'entendra ſeulement des homicides, pour leſquels homicides, doit être puny par dernier ſupplice, & non quand l'homicide ſera commis en corps deffendant, par cas fortuite, ou quand la perſonne eſt bleſſée, mais non à mort, & neanmoins par autre accident va de vie à trépas.

Que des amendes, ou compoſitions pour homicides, ne s'accordera quittance, n'étoit pour ſervice fait, & de nôtre exprès conſentement.

Que lettres de legitimation ne ſeront Octroyées pour bâtards, engendrez par Gens d'Egliſe, ou de Religion, ny auſ-

Digitized by Google

ſi par gens layes conſtant leur mariage, ne fut par nôtre exprés conſentement, ou de grace eſpecialle.

Que en toutes lettres de placet qui s'accordera, pour mettre à execution aucunes Bulles, ou proviſion Apoſtoliques, de Cures & Egliſes Paroiſſiales, ſera adjoûté que l'Impetrant d'icelles, ſera tenu reſider au lieu de ſa Cure, ſans le pouvoir faire déſervir par autruy.

Que lettres de Placet, ne ſeront accordées ſur privilege de non reſider, ſur les Cures, ou ſur diſpenſe d'âge, ou qu'il ne ſçait le langage du Pays, ne auſſi ſur coadjuteurs en prebendes, ou autres benefices ſimples.

Que lettres de reſpit & atterminations de debtes, ne ſeront octroyées, n'eſt que premiere il appert ſommierement, par atteſtation ſuffiſſante, des pertes & dommages, ſoutenus par l'impetrant, & que telles pertes ſoyent advenuës ſans ſa culpe.

Que tous Impetrans de reſpit, ſeront tenus de faire âjourner tous les crediteurs au Conſeil Provincial, & preſenter leurs lettres, enſemble leur caution, endeans le mois après l'Impetration, autrement les lettres de reſpit ſeront nulles.

Que les crediteurs pouront debattre la caution, ſurquoy ſera fait droit, le plus ſommaire que faire ſe poura.

Que en cas de debat de ſuffiſſance ou inſuffiſſance de la caution, l'Impetrant aura dilay d'un mois ou moindre, pour verifier la ſuffiſſance de ſadite caution, a peine s'il ne verifie, de décheoir de l'effet de ſes lettres de reſpit. Et ſi l'âjourné veut faire preuve au contraire, aura auſſi pour ce faire, un mois, ou moindre dilay, à peine que la caution ſera tenuë pour ſuffiſſante.

Que on ne donnera nulles lettres, pour contraindre le crediteur à conſentir à l'appointement fait par ſon debiteur, avec la plus grande partie de ſes crediteurs, ſi avant que par ledit appointement, on quitte quelque partie de la debte, ou qu'on baille jour de payement ſous caution.

Que tous Impetrans de ceſſion, ſeront tenus de preſenter leurs lettres en jugement, endeans le mois de l'impetration, avec l'état de tous leurs biens, & iceux abandonner à leurs crediteurs, ſans en retenir la maniance, & affirmer ledit état par ſerment, requerir l'interinement de leurſdites lettres déchauts, & à tetes nuë en perſonne, & non par Procureur.

Que leſdits Impetrants de ceſſions, acquerans autres biens, ſeront tenus les conſigner au profit de leurs crediteurs, & ne pouront retenir qu'un Lit avec ſa ſuite, & de chacune partie de meuble, une, pourveu qu'ils ne pouront avoir, ne Etain, ne Vaſſelle, ne autre meuble de valeur, & ce qu'ils auront d'avantage, ſeront à chacune fois tenus de conſigner à profit de leurs crediteurs, à peine de perdre l'effet de leurs lettres de ceſſion.

Que lettres de ceſſion n'auront lieu contre debtes reconnuë *ſoubs* nôtre Séel, ou de nos Conſaux, par devant Eſchevins, & Gens de Loy des Villes, & lieux privilegez, ou pardevant Auditeurs Imperiaux, ſous le ſéel des contracts gardé par Officiers à ce commis. N'auront auſſi lieu contre ſentences paſſées en forme de choſe jugée, n'eſt que le debiteur ſoit venu à pauvreté par fortune, ſans ſa culpe.

Au ſurplus, Nous ordonnons que ceux qui ſe voudront porter pour heritiere, par Benefices d'inventair, ſeront tenuës impetrer à ce noz lettres parentes partinentes, & icelles impetrées, faire & parfaire l'inventair, endeans quarante jours, après l'impetration,

Digitized by Google

tration, & l'inventair parfait, ſeront les impetrans tenus de faire eſtimer les biens, par gens experimentez, ſermentez, & à ce ordonné par la Loy, où ſera écheuë la Maiſon mortuaire, & ſelon icelle priſerie, bailler caution, de bien garder les biens, & en ſatisfaire les crediteurs & legatiers, comme il appartient, le tout auparavant faire aucune apprehention, à peine d'être tenu pour heritiers ſimples, s'ils faiſoient apprehention, ſans obſerver les ſolemnitez que deſſus, ſous laquelle caution, ils retiendront la joüyſſance des biens de la maiſon mortuaire.

Et que les debtes de la Maiſon mortuaire liquides, ne pouront être retardées pour debtes, ou charges illiquides; mais ſeront payées, en baillant caution de rendre & reſtituer à rate de ce que les biens ne peuvent porter, ſans attendre la deciſion des procès, ſur les debtes illiquides.

Si donnons en mandement à noz Amez & Feaux les Chef, Preſident & Gens de nôtre Privé Conſeil, Preſident & Gens de notre grand Conſeil à Malines, Preſidens & Gens de noz Conſeaux de Flandres & d'Arthois, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux, endroit ſoy: & s'y comme à luy appartiendra, que nôtre preſente Ordonnance, Statut, Edit, Deffence, & tous les points & articles y contenuës, ils gardent & obſervent, ils facent garder, & obſerver, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ne ſouffrir être contrevenu, en maniere quelconque.

Et afin que nul ne pretende ignorance les façent publier chacun en leur conſiſtoir, ſur un jour plaidoyable, & écrire en un tableau, en bonne & liſable lettre, ou l'on poura avoir accès, *Car ainſi nous plait-il.* En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre ſéel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruges le 20. d'Octobre, l'an de grace 1541. de nôtre Empire, le 22. & de nos Regnes, de Caſtille, & autres le 26. Ainſi ſoubſcrit *Par l'Empereur en ſon Conſeil*, & ſigné du Secretair *Verreyken*, au deſſoubs deſquelles ordonnances étoit écrit, ce qu'il s'enſuit. Ces preſentes ont été publiées, en plais, par nous tenus en la Salle audit Lille, le Jeudy 23. jour de Mars anno 1541. pardevant & par la charge de Anthoine de Beaulaincourt Lieutenant de Monſieur le Gouverneur de Lille, en la preſence des Advocat, & Procureur Fiſcaux, pluſieurs Legiſtres, Praticiens & autres ſuppos de ſiege de cette Gouvernance de Lille par moy ainſi ſigné *P. Inguelvert.*

ORDONNANCE

Touchant les Sentences executables nonobſtant appel & amendes du fol appel, au Pays & Conté de Namur.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut. De la part des Deputez des Eſtats de nôtre Pays & Conté de Namur, Nous a été repreſenté, qu'ils ont dés piecà aſſez reconnu que par la malice du temps, les hommes ſont à preſent no-

Digitized by Google

tablement plus inclins aux procedures, tergiverſations & ſubterfuges, que du paſſé, provenant cela principalement de deux chefs, ſçavoir pour la trop grande facilité & frequence des appeaux qui s'interjettent, tant des ſentences renduës és Cours ſubelternes dudit Conſeil Provincial illec, que ſucceſſivement d'iceluy au Grand Conſeil, non pas tant pour l'apparence de bon fondement, ou d'eſpoir de les faire reformer, que pour l'opiniatreté & chaleur des parties, qui penſent cependant jouyr de quelque honnête atermination, de ce à quoy ils ſont legitimement condemnez, ou ſe venger de leurs adverſairs.

Et ſecondement de ce que l'on a remarqué, que les amendes des fols appellations qui s'enterjettent deſdites Cours ſubalternes audit Conſeil Provincial, ſont trop petites pour aucunement refrener la temerité des litigans, d'autant que celles des ſentences des Mayeur & Eſchevins de ladite Ville ſont ſelon l'ancienne inſtitution de ſix florins, & toutes autres, de trois florins ſeulement, ſi que pour retrancher cette chicane qui va journellement croiſſante, & deſuite une longueur de procedures & retardement de la Juſtice, qui cauſent ſouvent des grands fraix & inconveniens, il ſeroit fort convenable au bien publicq, qu'au lieu que ſuivant le privilege accordé par feu de haute memoire l'Archiduc Philippe le 7. Août 1500. confirmé par le Roy Don Philippe ſecond, le 4. de Juin 1557. & rafrechy par l'article 10. du chapitre 17. des Ordonnances dudit Conſeil, decretées le 20. d'Août 1620. Les ſentences renduës par les Mayeur & Echevins de ladite Ville, ne excedantes 20. florins une fois, ſont executables par proviſion, nonobſtant appoſition ou appellation quelconque, ſans prejudice d'icelles, en donnant bonne & ſuffiſante caution fidejuſſoire, elles le ſeroient juſques à la ſomme de 60. florins une fois, enſemble pour les deux tiers de plus, à proportion de la rehauſſe de la monnoye avenuë depuis ledit an 1500. & que cela auroit auſſi lieu au regard des ſentences renduës és Cours du Souverain Baillage, & du Feix, qui ordinairement ſont garnies & compoſées de gens graduez & verſez en pratique.

Semblablement comme ſelon le Privilege accordé par feu d'immortelle memoire, l'Empereur Charles V. le 8. Mars 1551. renouvellé par leſdites Ordonnances chapitre 17. articles 49. & 50. Les ſentences dudit Conſeil n'excedantes 60. florins une fois, ſont executables en la forme avant dite, tant en principal que dépens. Il ſera auſſi expedient que cette ſomme ſoit extenduë juſques à trois cent florins une fois, veu que ceux des Conſeils Provinciaux de Flandres & Arthois ont ſemblable permiſſion pour la ſomme de cincq cent florins, & ceux de la Châtellenie de Lille, pour trois cent florins une fois, ou quinze florins de rente.

De plus, enſuite de l'uſance immemoriale decretée par leſdites Ordonnances chapitre 17. article final, les ſentences renduës audit Conſeil Provincial, contenantes condemnation de mort, ou abciſſion de membres ſont executables, non obſtant appel, ſans deferer à iceluy: Neanmoins de toutes autres ſentences definitives non importantes telle peine (ſelon que dit eſt) comme auſſi de toutes autres interlocutoires non reparables en definitive, ſoit de torture, ou autres, il y échet appel, à cauſe de quoy les criminels pour fruſtratoirement delayer la punition de leurs delits, ſont ordinairement pouſſez à des

appella

Digitized by Google

appellations qui tirent fort à longue, d'où reſultent ſouvent des grands fraix & inconveniens, au prejudice du bien de la Juſtice, comme auſſi de nôtre ſervice & bien de nos Vaſſaux. A cette occaſion ſeroit pareillement neceſſair de declarer que toutes ſentences en matieres criminelles definitives, ou autres renduës audit Conſeil ſeront executables, nonobſtant toutes appellations, veu ſignament qu'és autres Provinces cela ſe pratique au regard de toutes ſentences criminelles renduës par les hautes Juſtices ſeulement.

Et au regard des amendes de fol appelle, ſeroit auſſi fort conſeillable de les augmenter à deux tiers de plus, que du paſſé, ſçavoir celles dudit Magiſtrat (avec lequel ſeront comprins le ſouverain Baillage, celuy des Bois, la Cour de Feix, & autres Cours qui jugeront par leur rencharge) qui à preſent ſont ſeulement de ſix florins, à dix-huit florins, & celles de toutes autres Cours inferieures qui ſont de trois florins ſeulement, à neuf florins, veu qu'és Provinces de Flandre, Artois, & Luxembourg, elles ſont encores notablement plus grandes. Pour leſquelles raiſons leſdits Expoſans ont humblement ſupplié faire leſdites augmentations, & ſur tout faire expedier nos lettres Patentes en forme convenable avec declaration, que ſi quelque appellant acquieſce après replique, il devra obtenir lettre du congé d'acquieſcer, & payer la moitié de ladite amende. POUR CE EST-IL. Que Nous ces choſes conſiderés, & ſur icelles eû l'âvis, tant de nos tres-chers & Feaux les Preſident & Gens de nôtre Grand Conſeil, ceux de nôtre Conſeil Provincial de Namur, inclinant favorablement à la ſupplications & requête deſdits Deputez des Eſtats de nôtre Pays & Conté de Namur Suppliants. Avons declaré & permis, declarons & permettons par ces preſentes, que les ſentences des Mayeur & Eſchevins de nôtre Ville de Namur, des Baillys & hommes du ſouverain Baillage, des Mayeur & Eſchevins de la Cour de Feix: Comme auſſi celles des Juſtices reſortiſſantes ſous eux qui auront Juge par & ſelon leur rencharge reſpectivement, & qui n'excedent la valeur de 60. florins en principal, ſoient executables, tant pour iceluy principal, que pour les dépens adjugez, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel, moyennant bonne & ſuffiſante caution, pourveu que leſdites ſentences ſoyent reſoluës à l'intervention de cinq Eſchevins, ou hommes, dont les deux pour les moins ſoient juriſconſultes, & qu'y ſoit adjoûtée cette clauſe. Et d'autant que ce dont il s'agit en la preſente ſentence n'excede en principal la ſomme de 60. florins une fois, & qu'elle eſt reſoluë à l'intervention de cinq Eſchevins, ou hommes, dont les deux ſont Juriſconſultes, icelle ſera executée par proviſion, moyenant caution fidejuſſoire, nonobſtant appellation & ſans prejudice d'icelle, en conformité de l'ordonnance ſur ce fait le 24. Avril 1630.

Que ſemblablement ſeront executoires les ſentences deſdits de Nôtre Conſeil Provincial, quand elles ſeront renduës à l'intervention de cinq Conſeillers pour le moins, & pour ſomme ou autre choſe n'excedante la valeur de trois cent florins une fois, y adjoûtant pareille clauſe que deſſus, afin que ſur la plainte de partie n'en ſoit accordé relief appel, avec les clauſes d'inhibition & deffence.

Si entendons & voulons que les ſentences definitives deſdits du Conſeil Provincial en matiere criminelle, contenantes peine capitale, ou corporelle, ou bien banniſſement perpetuel, comme auſſi celles de torture & queſtion extraor-

Digitized by Google

traordinaire : Et les interlocutoires renduës en matiere de debat diſpoſe à peine capitale ou corporelle, ors que non reparables en definitive, ſeront auſſi executées nonobſtant appel, & ſans y deferer, comme ſeront auſſi ſans prejudice à l'appel, les interlocutoires reparables en definitif renduës en matieres de delit, ne meritant punition ſi grande.

Mais les interlocutoires non reparables en definitive, demeureront ſuſpenduës par l'appel, comme auſſi les reparations honorables. Et au regard des ſentences definitives renduës en matiere de delits qui ne meritent peine ſi griéve, ſi comme de banniſſement pour quelque temps, de privation d'office, & autres cas ſemblables, icelles ſeront executées juſques à ce que par le Juge d'appel, parties ſommairement ouyes, autrement ſoit diſpoſé.

Et quant aux amendes de fol appel, Nous declarons & ſtatuons par ces preſentes, que celles des ſentences renduës, tant par leſdits Mayeur & Eſchevins de la Ville de Namur, que par le ſouverain Baillage, par celuy des Bois, & par ladite Cour de Feix, ſeront à l'âvenir de dix-huit flor. & au regard des Cours inferieures, neuf florins ſeulement. Si donnons en mandement à nos tres-chers & Feaux les Chefs Preſident & Gens de nos Privé & Grand Conſeils, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Namur, Mayeur & Eſchevins de nôtre Ville de Namur, enſemble aux Bailly & hommes de fief du Souverain Baillage, à ceux du Baillage des Bois, Mayeur & Eſchevins de la Cour de Feix, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & ſujets qui ce peut toucher & regarder, de ſe regler & conduire ſelon ce, ceſſans tous empéchemens au contraire. *Car ainſi nous plaît-il.* En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 24. d'Avril l'an de grace 1630. De nos Regnes le 10. Paraphé. *Ma. vt.* Sur le reply étoit écrit. *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé *F. de Groote.*

Publié à l'audience tenuë au Conſeil à Namur le 11. jour de May 1630. Soufigné T. *Van Keſſel.*

ORDONNANCE

Du Roy Nôtre Sire, ſur le fait des Mariages clandeſtins, du 29. de Novembre 1623.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, Salut : combien que la ſeule apprehenſion, du juſte couroux de Pere & Mere, devroit aſſez retenir les enfans, de ne rien entreprendre touchant l'Frat de leurs perſonnes, contre le gré ou au déceu, d'iceux leurs Pere & Mere ; les deſordres neanmoins procedez des Mariages contractez par une affection déreglée des enfans de famille, & autres mineurs d'ans. contre l'âvis, gré, & conſentement d'iceux leurs Pere & Mere, proches parens & Tuteurs, ayans provoqué le ſecours des loix civiles ; Nous avons entendu avec regret que les remedes y ordonnez par Placcart de l'Empe-

Digitized by Google

l'Empereur Charles le quint, nôtre treshonoré Seigneur & Biſayeul (qui Dieu abſolve) de l'an 1540. ne ſont trouvez aſſez rigoureux pour empécher le mal, qui ſe coule à preſent en nos Pays de pardeçà, avec plus de ſcandal que jamais auparavans, même parce que ledit Placcart pourſuit plûtôt la temerité & avarice de ceux qui ſe marient ainſi aux enfans de famile, que la deſobeïſſance & irreverence d'iceux, envers leurs Peres & Meres, Et comme d'autre part Nous ſommes âvertis, que contre la bonne foy, candeur & ſincerité requiſe és contracts de Mariage, pluſieurs procès ont été meuz entre nos bons Sujets, à cauſe des pactions clandeſtines faites en forme de contre-lettres ou autrement, tant par l'un des contractans, au déçeu & en prejudice de l'autre, que par enſemble, en abſence & prejudice des parens qui ont aſſiſté au contract de mariage, leſquels n'y euſſent ſouvent voulu conſentir, n'y être preſens au cas qu'ils fuſſent été advertis, deſdites convenances ſecretes. Sçavoir Faisons, que deſirans y pourvoir de remede convenable, & conſiderans que telles conjonctions ſont ordinairement ſuivies de repentance, & triſtes evenemens, eû au prealable l'âvis de nos Conſeil, d'Etat, & Privé, Avons par la deliberation de nôtre treschere & tres-amée bonne Tante, Madame Iſabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Eſpagne, &c. ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les points & articles ſuivans, ſans prejudice neanmoins de ce qu'eſt ordonné en cét endroit par ledit Placcart de l'an 1540. lequel voulons & commandons quant à ce être ponctuellement obſervé & executé, pour autant qu'il n'y eſt derogué par cette nôtre preſente Ordonnance.

Premierement, Avons declaré & declarons que leſdits enfans de famille n'ayans encores 25. ans accomplis, qui ſe marieront contre le gré, vouloir & conſentement, ou au déçeu de leurſdits Pere & Mere, & tous autres mineurs d'ans, qui contracteront mariage ſans le Conſeil, âvis & conſentement, tant de leurs proches parens du côté paternel & maternel, que de leurs tuteurs: enſemble tous ceux qui épouſeront ainſi leſdites jeûnes gens de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, ſeront incapables de tous & quelconque avantages, profits, & emolumens qu'ils pouroient aucunement pretendre directement ou indirectement, l'un de l'autre par contracts, donations d'entre vifs, ou à cauſe de mort, teſtamens, ſucceſſions coûtumes du lieu, ou autrement, en maniere quelconque, declarans toutes donations ou pactions, ou autres avantages auparavant faites au profit de l'un l'autre, nulles & de nulle valeur, le tout nonobſtant que depuis la conſommation de tels mariages, Pere & Mere y auroient prété leur conſentement, à quoy ne voulons être prins aucuns regards.

2.

Avons en-outre permis & permettons, que leſdits enfans de famille, qui contracteront deſormais mariage contre le gré, vouloir & conſentement, ou à l'inſçeu de leur Pere & Mere, puiſſent pour telle irreverence, ingratitude, & deſobeïſſance être par iceux leurs Pere & Mere, & chacun d'eux, exheredez & privez de leurs ſucceſſions & biens, ſans pouvoir aucunement quereller l'exheredation qui ainſi ſera faite, ny pretendre auxdits ſucceſſions ſous pretext de legitime, dot, alimentation, ou devolution coûtumiere, des biens procedez du les du dernier vivant deſdits Pere & Mere, qui

Digitized by Google

qui pourá priver ſon enfant ainſi ingrat, & deſobeiſſant du droit & fruit d'icelle, ſans prejudice neanmoins d'autres, auxquels leſdits biens pouroient être affectez en vertu de la même devolution.

3.

N'entendans toutesfois comprendre ſous cette nôtre Ordonnance, n'y aſſujetir aux peines y contenuës les fils & filles ayans 25. ans accomplis, pourveu qu'ils ſe ſoient auparavant mis en devoir de requerir l'avis & conſeil de leurſdits Pere & Mere, auquel cas, & auſſi pour le regard des Meres qui ſe remarient, leſdits enfans après avoir fait ledit devoir ne ſeront tenus d'attendre le conſentement de leurſdits Pere & Mere.

4.

Et quand auxdites pactions clandeſtines faites en forme de cette lettre, ou autrement par l'un des contractans à l'inſçeu ou en prejudice de l'autre, ou par enſemble, en abſence & prejudice des parens, qui ont aſſiſté à leur contract de mariage, telles conventions ayans été trouvées frauduleuſes, & contraires aux bonnes mœurs, les avons declaré nulles & non obligatoires, mêmes au regard de celuy ou ceux qui auront donné leſdites contrelettres, ſoit devant ou après le contract de mariage: Deffendans à tous & un chacun de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent de s'en ſervir, ſoit en jugement ou dehors, & à tous juges d'y prendre aucun égard. Si donnons en mandement à nos tres-chers & Feaux, Les Chef Preſident & Gens de nos Privé & grands Conſeils, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur de Limbourg; Fauquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Outre-meuſe, Gouverneur Preſident, & Gens de nôtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & Gens de nôtre Conſeil en Guelldres, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil de Flandres, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil d'Artois, Grand Bailly de Hainaut, Gens de nôtre Conſeil à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournefis, Prevôt le Conte à Valencienne, Eſcoutette de Malines, à tous autres nos Juſticiers & Officiers, & ceux de nos Vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance ils publient incontinent, & faſſent publier par tout és lieux & limites de leurs juridictions reſpectivement, ou l'on eſt accoûtumé de faire cris & publications, & au ſurplus la gardent, obſervent, & entretiennent, facent garder, obſerver, & entretenir en tous ſes points, & articles ſelon ſa forme & teneur, ceſſans tous contredits & empéchemens au contraire. *Car ainſi nous plaît-il.* En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 29. de Novembre, l'an de grace 1623. Et de nos regnes le troiſiéme, Paraphé *Ma. Vt.* Sur le reply étoit écrit, *Par le Roy en ſon Conſeil*, ſigné *Verreyken.* Et étoit ladite Ordonnance ſeellée du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille, y pendant en double queüe de parchemin.

PLA-

Digitized by Google

PLACCART

Du Roy nôtre Sire, touchant la vente des Offices.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes veront, SALUT: Les plaintes reïterées de pluſieurs endroits, mêmes par les Etats d'aucunes Provinces de noz Pays de pardeçà, touchant la venalité des Offices, Nous ont meu à bon droit, de ne differer d'avantage le remede à un mal, lequel s'étant ſourdement coulé, ſous autre pretext, & par des petites ouvertures, s'en alloit jetter des ſi profondes racines, à la veuë de tout le monde, que la ſeule continuation du temps ſembloit le pouvoir rendre comme incurable. Etans informez que non ſeulement aucuns de noz Sujéts, Vaſſaux, ou autres ayans en leurs Terres, ou Seigneuries haute, moyene, ou baſſe Juſtice, mais auſſi de noz Gouverneurs, Officiers, ou Miniſtres, & des Magiſtrats de noz bonnes Villes, Châtelenies, Bourgades, & autres Communautez ſemblables, abuſans de nôtre permiſſion, ou tolerance, de pouvoir conferer certains Offices, ſe ſont avancez à ce pretext, d'en faire leur profit particulier, premierement au moyen des reconnoiſſances ſecretes, & puis par voye de vente, ou ferme du revenu, des Offices de Baillys, Châtelains, Prevôts, Maires, Mayeurs, Lieutenans, Eſcheviens, Secretairs, Greffiers, Huiſſiers, Meſſagers, & autres ſemblables, les mettans comme à l'ancherre, à qui leur en donneroit d'avantage en deniers contans, ou autre choſe equivalente; nonobſtant que l'intention de noz Predeceſſeurs n'a été, non plus que la nôtre, d'avoüer, & moins d'authoriſer ce trafique, à tître de collation deſdits Offices; ains au contrair de le reprouver & condemner, comme choſe illicite & deffenduë de droit, & par leurs Ordonnances, même pource qu'elle avilit l'honneur de Juſtice à la foule, & ſurcharge de la pauvre commune, ſur qui retombe journellement le fait de l'impunité des exactions, & autres excés des acheteurs ou fermiers deſdits Offices, & plus ſeroit, s'il n'y eſt incontinent pourveu. SÇAVOIR FAISONS que pour le grand deſir qu'avons de procurer le bien & ſoulagement de nos bons Sujets de pardeçà. Avons de l'âvis de nos Conſeils d'Etat, Privé, & des Finances, à la deliberation de nôtre tres-chere & tres-amée bonne Tante, Madame Iſabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu Infante d'Eſpagne, &c. declaré, & declarons qu'il n'a été, & n'eſt permis, auxdits nos Sujéts, Vaſſaux, ou autres, ayans haute, moyene, ou baſſe Juſtice, Gouverneurs, Officiers Royaux, ou Miniſtres de qu'elle qualité ou condition qu'ils ſoient, nuls exceptez, de faire leur profit, non plus par vente, ou bail à ferme deſdits Offices, qu'autrement, en maniere que ce ſoit, ains leur avons deffendu & deffendons tres-expreſſement de vendre, ou bailler à ferme, & à tous & un chacun d'acheter ou affermer les Offices des Baillys, Châtelains, Prevôts, Maires ou Mayeurs, Lieutenans, Eſchevins, Secretairs, Greffiers, Huiſſiers, Meſſagers, & generalement aucuns Offices de Juſtice, domaine, d'adminiſ-



Digitized by Google

miniſtration des deniers publiques, & fonctions en dependantes, petits, ou grands quels qu'ils ſoyent, ou à cauſe de la collation, proviſion, ou conſulte d'iceux ou autrement, à prerext d'expedition, recevoir ou donner reſpectivement, aucune reconnoiſſance ou gratuité, directement ou indirectement en façon quelconque : ſauf que ce que l'on eſt accoûtumé de donner d'ancienneté pour le droit du Séel, & des dépeches, à peine du quadruple des ſommes, ou de la valeur des choſes ainſi furnies, à repartir entre Nous, l'Officier exploiteur, & le denonciateur, chacun pour un tiers.

1.

A peine en-outre que les offices ainſi obtenus vaqueront *Ipſo Jure*, & ſeront de fait impetrables, & par Nous conferez pour ladite fois, à l'excluſion de tous autres, & que par-deſſus leſdites peinës les nouveaux pourveuz, & tous autres qui auront à ce contrevenu, en donnant ou recevant quelque choſe, ſeront privez de leurs offices, & tenus pour incapables de ſervir aucuns autres leur vie durante.

2.

Pareilles declarations & deffences, & aux mêmes peines avons nous fait & faiſons au regard de tous nos Officiers, & Magiſtrats des Villes, Châtelenies, Baillages, Bourgades, Villages, ou autres Communautez ſemblables, & des Offices dependans de leur collation, âvis, voix, ou conſulte reſpectivement, enſemble de tous reſignans, & reſignataires d'offices, & de ceux qui y préteront leur conſentement, au moyen deſdites reconnoiſſances, voire de tous ceux qui ſeront mélez de negocier choſes ſemblables.

3.

Leſquelles deffences entendons auſſi avoir lieu au regard des connoiſſances, ou preſtations qui ſe font par les nouveaux Officiers à leur entrée, ou autrement, au profit deſdites Villes ou Communautez, ſauf que celles qui pretendent de ce avoir droit, ſeront tenuës d'exhiber leurs têtres, & enſeignemens endéans trois mois de la publication de cette, à peine d'en être décheuës pour ce fait, & leſdits têtres, & enſeignemens veuz & examinez, y être par Nous ordonné ce que de raiſon.

4.

Et afin de faire tant mieux valoir, & obſerver cette nôtre Ordonnance, voulons & commandons qu'en toutes commiſſions, ou patentes qui ſeront dépechées deſdits états ou offices, & de toutes dignitez ou benefices Eccleſiaſtiques ſoit inſeré la clauſe du ſerment en ces mots. *Que pour obtenir ledit état, ou à cauſe d'iceluy, il n'a offert, promis ny donné, ny fait offrir, promettre, ny donner à qui que ce ſoit, aucun argent, ny autre choſe quelconque, ny le donnera directement, ou indirectement, ny autrement en aucune maniere, ſauf & excepté ce que l'on eſt accoûtumé donner pour les dépeches, &c.*

5.

Et devra ledit ſerment enſuite de cé, être réellement, & de fait prété, & en être tenu act pertinent à la reception deſdits nouveaux Officiers, ou auparavant delivrer les lettres de nomination ou collation aux pourveuz deſdites dignitez ou benefices Eccleſiaſtiques, enchargeans tres-étroitement aux Miniſtres ou Officiers qui ſe touchera d'ainſi le procurer, ſans y conniver en façon que ce ſoit, à peine de nôtre indignation, & d'être corrigez exemplairement.

6. Le

Digitized by Google

6.

Le même s'obſervera en tous renouvellemens, & continuations de Loix, ou Magiſtrats deſdites Villes, Châtellenies, Baillages, Bourgades, ou autres Communautez ſemblables, & ſera ledit act enregiſtré au Greffe du Conſeil, ou ſiege ou ſe recevra ledit ſerment, & auparavant l'avoir prété ne pouront leſdits nouveaux pourveuz, exercer leſdits Offices ou Magiſtrats, ou faire aucuns acts en dependans, à peine de nullité, & que leurſdits états ſeront vacquans, & impetrables à nôtre collation, pour ladite fois.

7.

Et combien que Nous entendons que toutes leſdites peines auront ſeulement lieu pour l'âvenir, neanmoins nôtre intention n'eſt point de par la diſſimuler ce que cy-devant pouroit avoir été fait indeuëment, ains que recherche, & punition condigne en ſoit faite en conformité du droit écrit, & des ordonnances precedentes, ſelon l'exigence du cas.

8.

Et pource Nous ſommes informez que l'on commet des grands excès, au fait des reſignations, ſubſtitutions, ou ventes des offices, des Sergeans, Huiſſiers, ou autres infeodez ou engagez, Nous avons ordonné & ordonnons, qu'en attendant l'execution des moyens pour faire ceſſer leſdites infeodations ou engagemens, tous les contracts deſdites ſubſtitutions, reſignations, ou ventes, ſoient notifiez au Greffe du Conſeil, ou du Siege Royal du reſſort deſdits offices, icelle notification contenant expreſſion ſous ſerment du prix convenu entre parties par leſdits contracts.

9.

Avons auſſi deffendu & deffendons à tous & quelconques nos Officiers deſervir ou d'exercer les états ou offices par ſubſtituts ou Lieutenans, & autre part qu'au lieu ordinair & accoûtumé, n'eſt qu'ils en ayent de Nous obtenu permiſſion expreſſe.

10.

D'autre part comme Nous n'avons rien plus à cœur, que de ſublever autant qu'en Nous eſt nôtre pauvre peuple d'ailleurs aſſez ſurchargé, étans informez que pluſieurs de noz Gouverneurs, & Officiers de pardeçà ſe ſont avancez, & s'avançent journellement de faire donner, ou de recevoir de nos pauvres Sujets, habitans du reſſort de leurs Gouvernemens, & Offices, des reconnoiſſances en argent, foin, avoine, fourages, & autres ſemblables dont ils font état comme d'un revenu annuel, ou emolument d'office : étans informez en-outre, que ſans avoir reſpect au deffences portées par les Ordonnances de nos Predeceſſeurs, ſemblables reconnoiſſances ſe font au profit de nos Vaſſaux, ou autres ayans en leurs terres, haute, moyene, ou baſſe Juſtice, à pretexte de leur avenement, ou entrée, mariage, ou batéme, reſpectivement d'eux, ou de leurs enfans, ou en autre maniere. Nous entendons qu'iceux nos Gouverneurs ou Officiers, ayent à ſe contenter de leurs gages, & autres droits, & emolumens legitimes de leurſdites charges, ſans uſer deſdites exactions, prendre ny recevoir ſemblables reconnoiſſances, leur faiſans tres-expreſſes deffences, enſemble auxdits nos Vaſſaux, ou autres ayans en leurs terres haute Juſtice, ou autre, & à nos Sujets habitans du reſſort de leurſdits gouvernemens, ou offices, Juſtices, ou juriſdictions reſpectivement, de les faire, ou d'y contribuer en façon que ce ſoit, à peine du quadruple des ſommes, ou choſes ainſi données ou reçeuës, à la charge tant deſdits

Gouverneurs, Officiers, & Juſticiers, que habitans, & d'autre châtoy arbitraire.

Si donnons en mandement à nos treſchers & Feaux les Chancelier, & Gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier, & Gens de nôtre Conſeil de Gueldres, Preſident & Gens de nôtre Conſeil de Flandres, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil Provincial d'Artois, Grand Bailly de Hainau, & Gens de nôtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur, Gouverneur de Lille, Doüay, & Orchies, nôtre Prevôt le Conte à Valenciennes, Bailly de Tournay & du Tournefis, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, & Officiers auxquels ce regardera, que cette nôtre preſente Ordonnance ils publient, & facent publier en leurs juriſdictions reſpectivement, là, & ainſi qu'il appartiendra, & beſoin ſera. Et au ſurplus le gardent, obſervent, facent garder, & obſerver inviolablement, en procedant contre les tranſgreſſeurs, & deſobeiſſans, par l'execution des peines, & amendes y appoſées ſans port, faveur ou diſſimulation. *Car ainſi nous plaît-il.* En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 2. jour de May, l'an de grace 1626. Et de nos regnes le 6. Paraphé *Ma. Vt.* Sur ſur reply étoit écrit. *Par le Roy en ſon Conſeil*, ſigné *Verreycken*. Et étoit ledit Placcart ſeelé du grand Séel de Sa Majeſté en cire vermeille, pendant ſur double queüe de parchemin.

PLACCART

Sur le fait des avant-acheteurs, Marchands en gros, & Monopoliers de toutes ſortes de vivres victuailles.

PAR SON ALTEZE.

A Noz amez, & Feaux les Gouverneur, Preſident, & Gens de nôtre Conſeil Provincial en Arthois, ſalut, & dilection. Comme nous ſommes deuëment informez que pluſieurs Marchands en gros, avant-acheteurs, Monopoliers Sujets de nos Pays de pardeçà, & autres, ſe ſont avancez, & s'avancent encore journellement contre divers Placcarts, & Ordonnances d'aller, & ſe treuver au Plat-pays és maiſons, & demeures des Cenſiers, & Payſans, pour acheter d'eux du beure, fromages, pourceaux, vaches, bœufs, veaux, moutons, agneaus, volailles, & autres vivres, auſſi poix, febves, avoine, orges, & ſemblables grains, creuz en noſdits Pays, voires que pis eſt, iceux Cenſiers, Payſans, & autres vont de maiſon en maiſon de leurs voiſins, & y ramaſſent (outre ce qu'ils peuvent furnir de leur propre) au profit deſdits Marchans, Monopoliers, tours les vivres, & victuailles qu'autrement ſe porteroient aux marchez, par où peu de vivres, & provi-

Digitized by Google

proviſions arrivent és bonnes Villes, ou autres places où il y a franc marché, ſi ce n'eſt au nom, ou par moyen deſdits Marchands Monopoliers, où ils les vendent à leur volonté beaucoup plus qu'ils ne vaillent, & ordinairement ſouloient coûter. Et non contens de cecy, & afin de nourrir leur avarice au detriment de leur prochain, attendent par les chemins, & vont audevant deſdits Payſans, & autres portans quelques vivres au marché, pour les achater d'eux, mêmes font avec eux certains contracts, & conventions de les leur livrer pour l'âvenir, avec autres ſemblables ſecretes intelligences, & colluſions, à cauſe que par les ſudits Placcarts, & Ordonnances n'eſt appoſée aucune peine, outre l'annullation de tels contracts dont peu ſouvent aucuns ſe veuillent ayder, aymans mieux accomplir telle leur promeſſe, & convention. POUR CE EST-IL, que Nous ce conſideré, veuillans y pourvoir pour le bien de noſdits Pays, & des inhabitans d'iceux, avons par la deliberation de nôtre tres-cher, & treſamé Couſin le Cardinal d'Auſtriche, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de noz Pays de pardeçà, deffendu, & interdit, deffendons & interdiſons par ces preſentes, à tous, & un chacun de quelque état ou condition qu'ils ſoient, Marchands, Avant-acheteurs, ou autres, de s'avancer d'acheter, ou vendre aucune ſorte de provandes, ou autres proviſions de vivre au plat-Pays en gros, ou en plus-grande quantité qu'ils n'auront de beſoin, pour leur depence & ménage, pour les tranſporter hors de noſdits Pays, ou en Villes cloſes pour les y vendre, revoquant, & annullant par céte tous octroys, & graces par nous, ou noz Predeceſſeurs donnez au contraire, enſemble toutes ſortes de contracts, marchez, & promeſſes que leſdits Avant-acheteurs, ou autres pour le preſent peuvent avoir fait, & paſſé avec leſdits Payſants, ou autres à cauſe deſdits vivres, & pour les livrer au temps âvenir, ou autrement en diſpoſer comme pareillement deffendons d'aller audevant deſdits Payſans, ou autres venans au marché, ou de ſecretement contracter avec eux, ains voulons, & ordonnons que deſormais leſdits Payſans mêmes menent, & portent leurs provandes, & vivres eſdites Villes, ou autres lieux privilegez de francs marchez, & les y expoſer à vente, & vendre à leur plus grand profit, ſans que leſdits Marchands, ou Avant-acheteurs les puiſſent, ou pouront acheter, ou par autre faire acheter, ſinon après le ſon de cloche qui ſe fera eſdites Villes, & places à dix heures en temps d'été, & d'hyver, à onze heures devant midy, afin que devant ledit ſon de cloche les inhabitans d'icelles Villes, & places, ou tels vivres s'apporteront, en puiſſent prendre, & acheter ce qu'il leur faut, deffendant en outre auxdits Marchands, & Avant-acheteurs de ſe trouver eſdits marchez, ou là entour devant le ſuſdit ſon de cloche, & d'autant qu'en aucunes Villes l'on ſe doute du lieu, ou lieux que l'on doit tenir pour marchez accoûtumé, pour chacune eſpece deſdites provandes & vivres. Ceux de la Loy de chacune Ville, & place, où tel difficulté, ou doute pouroit naître, feront (ſi ja ne l'ont fait) une pertinente, & particuliere declaration, & deſignation joinctement avec la publication de céte nôtre preſente ordonnance, des lieux qui ſe devront entendre, & tenir pour marché de chacune denrée : Tous leſquels points, & articles, & chacun d'iceux en particulier, voulons être bien ponctuellement obſervez, ſans y contrevenir en maniere quel-

quelconque, à peine que tels contracts ſeront non ſeulement tenus pour nuls, & de nulle valeur, mais auſſi que tous ceux qui ſeront trouvez ſur le fait, ou par témoignage d'y avoir contrevenu, tant l'acheteur que le prometteur, & vendeur, enſemble tous ceux qu'en aucune maniere negligeront d'obſerver les points deſſus mentionnez, fourſeront chacun d'iceux, les marchandiſes pour leſquelles aura été convenu, ou la valeur d'icelles, & encoureront l'amende de vingt livres pariſis pour la premiere fois, à repartir le tiers à nôtre profit, le deuxiéme tiers au profit du rapporteur, & le tiers reſtant au profit des Officiers qu'en feront l'execution. Et pour la deuxſiéme fois le double & outre ce d'être arbitrairement châtiez. Et afin que céte nôtre Ordonnance, ſi neceſſaire pour le bien publique, ſoit obſervée, & entretenuë, nous enjoindons à tous nos gens de Loy, & autres qu'en jugeant des differens qui pouroient ſurvenir à cauſe de nôtre preſente Ordonnance, ils ſe reglent ſelon icelle à peine arbitraire, & pour le regard des Officiers, leurs enchargeons de la mettre en execution, ſans port, ou diſſimulation, à peine qu'étans trouvez negligens, ou d'avoir connivé aux tranſgreſſeurs, d'être deſtituez de leurs Offices, & qu'iceux ſeront impetrables, du moins d'être ſuſpendus de la deſerviture de leurſdits Offices, ou d'être autrement châtiez ſelon l'exigence du cas; Et afin que de nôtre preſente Ordonnance perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance nous vous mandons & commandons, qu'incontinent, & ſans dilay ayez à la faire publier par toutes les Villes, & lieux de nôtre Pays & Conté d'Arthois, où l'on eſt accoutumé faire crys, & publications, & à l'entretenement, & obſervance d'icelle, procedez, & faites proceder, contre les tranſgreſſeurs, & deſobeyſſans, par l'execution des peines, & amendes deſſus mentionnées, ſans aucune faveur, port, ou diſſimulation. De ce faire, & qu'en depend vous donnons plain pouvoir, authorité & mandement ſpecial, mandons, & commandons, à tous, qu'à vous le faiſant, ils obeïſſent, & entendent diligemment. *Car ainſi nous plaît-il. Donné en nôtre* Ville de Bruxelles ſous nôtre contre-Séel cy mis en Placcart le 12. jour d'Octobre, 1598. Etoit paraphé. *Rich. V. Par ſon Alteze en ſon Conſeil.* Signé *Verreycken.*

TOUCHANT

Le non reſidence des Officiers en leurs Offices.

PAR LE ROY.

CHers & Feaux. Comme par nos lettres du 27. de Novembre de l'an paſſé, vous ayant fait entendre queſtions au vray informez, que les Officiers & Miniſtres de Juſtice de divers Villages de vôtre reſſort ne tiennent leur reſidence, & demeure au lieu, & diſtrict de la juriſdiction à eux

eux commiſe, cauſe que nos Ordonnances ne ſeroient gardées, & executées, voire ſe pratiquent journellement pluſieurs actes prejudiciables à nos Droits, & Hauteurs, au bien, & ſçeu mêmes deſdits Officiers, ne ſe pouvant auſſi par leurs abſence la Juſtice adminiſtrer à nos ſujéts comme il convient, tandant le tout au prejudice de noſdits Droits, & dommage evident de nos Sujéts, & plus ſeroit s'il ny fût promptement remedié, vous ordonnans dés incontinent icelles veuës, commander par proclamations, & crys publiques, ou autrement comme verriez venir, que tous ceux qui tiennent offices de nous, euſſent à ſe retirer endeans quinze jours apres la publication, ou notification d'icelles nos lettres au lieu, & diſtrict de leurs offices, à peine que ce temps écoullé, iceux offices ſeront tenuz pour vaquans, & pourveu à autres, comme pour nôtre ſervice, maintiennement de nos Droits, & conſervation de nos bons ſujéts, verions convenir, & que nous d'euſiez âvertir au plûtôt, ou ceux de nôtre Conſeil Privé, de ce que fait auriez: & il ſoit que juſques ores, n'ayons entendu ladite Ordonnance avoir été enſuivie, vous avons bien voulu faire cette iterative, & vous ordonner bien acertes dés incontinent à la reception de ces preſentes, commander par proclamations, crys publiques, ou autrement, comme deſſus, à tous tenans de nous offices en vôtre reſſort, de ne defaillir endeans un mois après la publication de cette, à ſe trouver reſpectivement au lieu, & diſtrict de leurs offices, à la même peine portée par noſdites lettres. A tant Chers, & Feaux, nôtre Seigneur vous ayt en ſa garde. De nôtre Ville de Bruxelles le 22. d'Août 1591. ſigné *Pamelé Vt.*

EDIT ET ORDONNANCE

Par forme d'éclairciſſement & ampliation, faites & decretée par les Archidues noz Souverains Seigneurs & Princes, touchant le port des Armoiries, Timbres, Tîtres, & autres marque d'honneur & de Nobleſſe.

ALBERT & ISABEL CLARA EUGENIA Infante d'Eſpagne &c. A tous ceux qui ſes preſentes veront: Salut. Comme nous ſommes particulierement informez, que nonobſtant l'Ordonnance de feu de tres-haute memoire, le Roy Don Philippe II. de ce nom, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere (qui Dieu ait en gloire) faite à Saint Laurent le Royal en Caſtille, le 23. jour du mois de Septembre en l'an 1595. & depuis publié pardeça; touchant les port des Armes, Tymbres, Tîtres, & autres marques de Nobleſſe, pluſieurs ſe ſont avancez d'y contrevenir, & uſurper les Tîtres d'honneur qui ne leur appartiennent point, ny de qualité, ny de merite, au grand prejudice de nôtre Souveraineté, interét & mépris de nos Vaſſaux & Sujéts, étans de la vraye & ancienne Nobleſſe. SÇAVOIR FAISONS, que Nous deſirans remedier à ſemblables confuſions & excès, &

& obvier par bonne police à ceux qui se pouroient à l'avenir encor commettre en ce regard, Avons de nôtre certaine science, plaine puissance, & authorité Souveraine, & eu sur ce en prealable l'âvis des Chef Presidens & Gens de nos Privé & grands Conseils, de nôtre Chancelier & Conseil de Brabant, & autres Conseils de pardeça, statué & ordonné, statuons & ordonnons par forme d'éclaircissemens & ampliation de la susdite Ordonnance, les points & articles qui s'ensuivent.

1.

Que ceux qui sont extraits d'ancienne noble race de sang & maison, ou ceux dont le Pere Ayeul paternel & eux, auront vécu publiquement, comme personnes nobles, & pour tels auront été communement tenus & reputez, ou qui ont leurs predecesseurs paternels, en ligne directe masculine, auront été honorez de nosdits ancestres, ou de Nous du degré de Noblesse, par lettres patentes d'annoblissement sur ce dépechées, ou qui à cause de leurs Etats, Offices ou charges, ou de celles de leurs Peres ou Ayeuls paternels, ont droit de ce faire respectivement, pouront seuls (& nuls autres) prendre ou s'attribuer la qualité d'Escuyer, Noble, ou autre titre de Noblesse, porter publiquement ou en privé Armoiries timbrées, soit en leurs séels, cachets, tapis ou autrement, & en leurs Sepultures, Funerailles, ou autres acts publiques, user de ceremonies ou honneurs appartenans aux Nobles, à peine que ce qui sera fait au contraire, sera rompu, rayé & effacé par authorité publique, & les personnes qui en ce auront mépris, écheront pour chacune contravention en l'amende de cinquante florins.

2.

Deffendons à tous nos sujets & habitans és Pays de nôtre obeyssance, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter, ou relever le nom ou armes d'autre maison, & familles nobles, ors que la ligne masculine d'icelles fut du tout extinte, sauf & excepté les Gentils-hommes à qui cela auroit été permis par adoption, contract de mariage, testament, ou autre disposition vaillable, de ceux de ladite famille, ayans pouvoir de faire telle concession, ou ceux qui pour porter les noms & armes de telles familles extintes, auront de Nous obtenu consentement exprès, & lettres patentes en forme deuë, & icelles fait enregistrer aux Registres de nos Officiers d'armes, comme cy-après sera declaré, à peine que celuy qui en aura usé autrement, payera l'amende de cent florins, outre & par-dessus la reparation de ce qui aura été fait au contrair, sauf és lieux où il y a coûtume contraire approuvée, selon laquelle on se pourra regler.

3.

Interdisons & deffendons aussi à tous, de transporter ou invertir l'ordre de leurs quartiers, en leurs Genealogies, Sepultures, Epitaphes, Verrieres ou ailleurs, soit en publicq ou en privé, ou y insenrer des quartiers empruntez d'autre maison, ou y en mettre d'autres frauduleusement controuvez, à peine qu'en tous lieux où il seront trouvez, ils seront non seulement rompus & effacez, mais outre ce les transgresseurs condemné en l'amende de cinquante florins.

4.

Et au regard de ceux qui sont parvenuz ou parviendront cy-après à quelque Terre, Fief ou Seigneurie soit par succession, testament, donation, contract

Digitized by Google

contract de mariage, ou achat, ou à quelque autre tître que ce ſoit, du ſur-nom de quelque famille noble. Ils ne pouront porter le nom & armes d'icelle, comme ſi le nom & armes fuſſent de leurs propres familles, bien ſe pouront-ils dire Seigneurs deſdits lieux, avec leurs noms & ſurnoms propres, & les acts dependans de la Juſtice de leurs Seigneuries, pouront être ſéellez ou cachetez des armes d'icelles. Et ſi leſdites Terres, Fiefs ou Seigneuries étoient des maintenant ou cy-après élevées, ou decorées de quelque tître relevé d'honneur, comme de Baronie, Vi-conté, Conté, Marquiſat, Principauté ou Duché, & viennent à tomber en mains de perſonnes non Nobles, ou de qualité nullement digne, ny correſpondante à tels tîtres, ceſſeront entierement, comme extints & reunis à nôtre Seigneurie & Domaine, ſans pouvoir être continuez par tels nouveaux proprietairs, conſideré que leſdites terres ont été honorées de tels honneurs, & tîtres de grandeur, pour les ſervices & merites de ceux qui les poſſedoient lors, afin de les honnorer & leurs décendans nobles. Le tout à peine de cent florins pour chacune contravention.

5.

Pour remedier aux debats qui pouroient ſourdre (comme l'on a veu ſouvent avenir du paſſé) touchant l'ayneſſe & port des Armes pleines. Voulons & ordonnons que les fils aînez de toutes maiſons (mêmes les fils aînes du vivant de leurs Peres) ſoient tenus de mettre en leurs Armoiries quelque briſure, en la forme accoûtumée, à la diſtinction des aînez, & de continuer telle briſure, auſſi long temps que les branches des aînez durent, afin de pouvoir reconnoître & diſcerner les deſcendans de l'une & de l'autre branche, à peine de 50. florins, ſauf & exceptez les Gentils-hommes de noz Pays, & Duchez de Luxembourg, & Gueldres, eſquels Pays telle briſure d'Armes n'eſt connuës, qui ſe pouront regler comme du paſſé.

6.

Ceux qui ont ſoüillé leur Nobleſſe par quelque exercice mecanique, métier ou autrement, par quelque profeſſion vile, derogeante à leur premiere qualité, ne pouront plus jouyr d'icelle, n'y d'aucuns honneurs prerogatives & immunitez de Nobleſſe, ſi prealablement ils ne delaiſſent & abandonnent par effet ladite profeſſion mecanique, & verifient deuëment d'être legitimement deſcendus en ligne directe maſculine, des maiſons, & familles, dont ils ſe diſent iſſuz. Et qu'enſuite de ce devoir, ils obtiennent de Nous, pour effacer du tout ladite ſoüillure, nos lettres de rehabilitation & reſtitution de leur ancienne Nobleſſe, les faire enregiſtrer au regître de noz Officiers d'Armes, en la forme cy-après declaré, à peine de cent florins d'amendes en laquelle écheront touts ceux qui auront fait le contrair, ſauf és Provinces & lieux, ou par coûtume expreſſe, decretée & obſervée publiquement par temps à ce ſuffiſant, telle rehabilitation & reſtitution n'eſt requiſe.

7.

Interdiſons & deffendons à tous noz Vaſſaux, de quel état ou qualité qu'ils ſoient de s'attribuer, & à tous autres de leur donner, ſoit en parlant ou écrivant, le tître ou qualité de Baron, ou autre ſemblable, ou plus grand, n'y de poſer à leurs Armoiries des banieres, portans, ou y mettre couronnes indeuëment priſes, s'ils ne font premirement

apparoitre, en forme deuë, par enſeignement autentiques & vaillables, que les Terres Fiefs, & Seigneuries qu'ils poſſedent en noſdits Pays-bas ayent été decorées de tel degré & Tître d'honneur, par lettres patentes de nos Predeceſſeurs, ou de Nous: Et ſi leurs lettres & enſeignemens étoient égarez ou perduz, par la guerre ou autre accident, & peuvent ſuffiſament verifier par témoins, que leurs Predeceſſeurs auroient de temps immemorial jouy de tels Tîtres publiquement, & ſans contredit de perſonne, ils pouront prendre leurs recours à Nous, pour obtenir nouvelles lettres de ladite erection, ou confirmation de tel premier & ancien Tître, dont ils ſeront tenuz de faire tenir note au Regître de noz Officiers d'Armes, en la maniere cy-aprés declarée, à peine de 50. florins d'amende contre leſdits contrevenans.

8.

Si deffendons bien expreſſement à tous noſdits Vaſſaux, Sujets & habitans en nos Pays, de quelle qualité qu'ils ſoient, de ſe dire ou intituler Chevalier, s'ils n'ont été créez & faits Chevaliers par Nous ou nos Predeceſſeurs, à peine de cent florins d'amende, & que ledit Tître ſera tracé & biffé en tous écrits ou il ſera trouvé.

9.

Et comme beaucoup des abus declarez par cette nôtre Ordonnance, procedent de ce que les Secretairs, Greffiers, Notairs & autres perſonnes publiques, qui reçoivent les contracts & diſpoſitions des parties, leur donnent trop facilement des Tîtres de Nobleſſe qui ne leur appartiennent, & qui leur ſont interdits par cétuy nôtre Edit: Voulons que leſdites perſonnes publiques, qui ſeront trouvez avoir donné aux parties comparantes pardevant eux, des Tîtres & honneurs qu'ils ſçavoient aſſeurement, ou vray-ſemblablement ne leur pointappartenir ſeront pour chacune fois condemnez en cent florins d'amende.

10.

Et d'autant qu'aucuns Sujets ne pouvans meritoirement demander ny attendre de leur Prince naturel, la dignité & Tître d'honneur qu'ils affectent hors de leur portée, les vont rechercher d'autres Princes étrangers, en prejudice des droits de nôtre Souveraineté, Hauteur & préeminence, & auſſi à la ſurcharge & mépris de nos autres Sujets, contribuables en aucunes Provinces és tailles, aydes & ſubſides d'icelles, Nous declarons tres-expreſſement que nul vaſſal ou ſujet nôtre, ſe poura ayder ou prevaloir en noſdits Pays-bas d'aucune legitimation, anobliſſement, octroy de nouvelles Armoiries, accroiſſement, ou relief d'icelles, conceſſion de Chevalerie, erection de nouveau tître de leurs Terres ou Seigneuries, n'y d'autres Privileges, préeminences, immunitez, graces ou honneurs, qu'ils auront obtenu d'autres Princes que de nos Predeceſſeurs, ou de Nous: à peine que leſdits tîtres ſeront effacez & tracez par authorité publique, & les tranſgreſſeurs condemnez en l'amende de deux cent florins.

11.

Pource qu'aucuns par ignorance, & autres par preſomptions, s'avancent de faire poſer ſur leurs Armoiries des Tymbres en plaine face, à la façon des Souverains, ou bien des Heaumes entierement dorez, ſans en avoir n'y tîtres, n'y droit, & auſſi de porter couronnes autres que leur appartient, ſans faire aucune diſtinction d'entre celles de Contes, Marquis, Princes & Ducs, les portans mêmes aucuns à hauts

Digitized by Google

hauts Fleurons, à la Royale ou Souveraine, le tout à nôtre prejudice, & des autres Princes Souverains: Voulans en ce mettre l'ordre & reglement convenable. Mandons à tous noz Sujets & habitans de noſdits Pays, de quelle qualité qu'ils ſoient, de redreſſer tels erreurs & excez, chacun ſelon ſon rang & dignité, endeans trois mois prochains dés la publication de cette, à peine qu'ils ſeront redreſſez par authorité publique, & les delayans condemnez en l'amende de trois cent florins.

12.

Pour reprimer les abus qui ſont avenus au regard des bâtars, & leur deſcendans, qui ſe ſont avancez de porter avec le ſurnom de la famille legitime, auſſi les Armes d'icelle, ſans y mettre aucune marque de bâtardiſe, tellement que par le laps de temps, les décendans de quelque fils naturel ou illegitime viennent ſouvent à ſe mettre au rang des legitimes, & pretendre leurs ſucceſſions, droit & prerogatives, pource que par le nom, ni par les Armoiries ne ſe peut connoître aucune difference ni diſtinction, d'entre les legitimes & décendans des Bâtars. Nous voulons & commandons expreſſément, qu'aux armes des Bâtars & illegitimes (ors qu'ils fuſſent legitimez par lettres de Nous, ou de nos Predeceſſeurs) & de leurs décendans, ſoit appoſée difference & marque notable eſpecialle, à ſçavoir aux armes deſdits Bâtars ou illegitimes, une barre, & à celles de leurs décendans une note remarquable, diverſe de celle dont uſent les puiſnez décendans des legitimes, à peine de ſoixante florins d'amende pour chacune contravention.

13.

Afin d'obvier aux deſordes qui facilement pouroient âvenir au prejudice d'autruy, quand on concede quelques nouvelles Armoiries & Tymbres aux annoblis, ou à ceux qui deſirent augmentation, ou changement d'icelles, à cauſe que les regîtres aux Armes (auxquels en ſemblables occurrences, on ſouloit avoir recours) ne ſont entretenus comme du paſſé, & dont pouroient auſſi ſourdre en temps à venir grands debats ſur le port des Armoiries ainſi octroyées, Avons trouvé convenir que nôtre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Roys & Herauts d'Armes, chacun de la Province dont il portera le nom, ayent à redreſſer & faire leſdits regîtres aux Armoiries, en la forme anciennement obſervées. Et à ces fins noz Vaſſaux & Sujets, ayans ou pretendans aucun droit de Nobleſſe, envoyeront ou feront delivrer ſous recipiſſe, és mains de nôtredit premier Roy d'Armes, & au Roy ou Heraut d'Armes de la Province de leur origine ou reſidence reſpectivement, leurs Armoiries tymbrées deuëment dépeintes avec leurs noms, ſurnoms & tîtres (ſi aucuns en ont) & ceux de leur Pere & Mere ſous leur ſignature, pour ainſi être depeintes & enregîtrées és Regîtres de leurs Offices reſpectivement (comme dit eſt) pour y avoir recours, & le regard que de raiſon.

14.

Et parce que durant les guerres paſſées, & l'abſence de nos Predeceſſeurs Princes de ces Pays, l'on a prins peu d'égard, de quelle façon les Couriers & Meſſagers, tant de nos Provinces, Villes, Châtelenies & Seigneuries, que de ceux de nos ſujets, portoient les Armoiries, faiſans chacun faire la ſiennes à ſa fantaſie, ſans en ce ſuivre les anciennes coûtumes & ordonnances: Voulons & ordonnons que tels Couriers & Meſſa-

Messagers ayent à les porter surboites elevées, sans être couronnées, pendantes par chainettes sur le côté gauche de leurs corps : à peine que celles autrement faites & portées, seront otées par nos Officiers d'Armes, & confisquées à leur profit, & outre ce les transgresseurs punis de l'amende de vingt florins, ladite amende & toutes autres cy dessus statuées applicables à sçavoir un tiers à nôtre profit, le deuxiéme tiers à l'Officier qui fera l'exploit, & le troisiéme au denonciateur.

15.

Voulons & commandons en-outre que toutes & quelconques lettres de Nous impetrées depuis nôtre advenement à ces Estats des Pays-bas, ou qui seront impetrées à l'âvenir en matiere d'anoblissement, port des Armes, augmentation ou changement d'icelles, legitimation, rétablissement de Noblesse, confirmation ou approbation d'icelles, lettres de Chevalerie, erection d'aucune Terre, Fief ou Seigneurie en tître d'honneur, & autres de même matiere & sujet, seront presentées par les impetrans à nôtre premier Roy d'Armes, ou au Roy ou Heraut d'Armes de la Province de leur residence, ou origine, ou bien de la Province ou la Terre nouvellement erigée en tître, sera située pour être enregistrées és Regîtres de leurs charges respectivement & successivement endossées sous leurs signatures, avec certification de la notice en prinse, & se fera semblable enregistrature aux Regîtres de l'election d'Artois, au regard de ceux en étans originairs, ou y resident : à peine de perdre l'effet & fruit de telles graces, concessions & octroys.

16.

Et afin que tout ce que dessus soit mis en effet & réelle execution, & étroittement observé en tous ses points, Nous avons commis & commettons par ces mêmes presentes, tant les Fiscaux de noz Conseils, que nôtre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Herauts d'Armes, & chacun d'eux par prevention, pour y entendre, & prendre particulier regard à ce, qu'étant par eux reconnu, que quelqu'un y aye contrevenu, ils en fassent les devoirs de calange & poursuite en tel cas convenables, pardevant nos Conseils ou autres, à qui la connoissance de telles matieres appartient, de ce faire avec ce qu'en depend, leur avons donné & donnons par ces presentes plain pouvoir, authorité & mandement especial. Si donnons en mandement à nos treschers & Feaux les Chefs President & Gens de nos Privé & grands Conseils, Chancelier, & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancellier, & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil de Flandres, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil Provincial d'Artois, Grand Bailly de Hainau, & Gens de nôtre Conseil dudit Hainau en nôtre Cour à Mons, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil en Hollande, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil en Frise, Gouverneur, President & Gens de notre Conseil d'Utrecht, Gouverneur, Chancellier & Gens de nôtre Conseil en Overeyssel, Gouverneur de Lille, Doüay, & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Lieutenant de Groeninghe, Rent-maître de Beweſt & Beosterschelt en Zelande, Prevôt le Conte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, & Officiers, & ceux de nos

Digitized by Google

nos Vaſſaux auxquels ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance ils faſſent incontinent publier & proclamer, chacun en ſon endroit és lieux de leurs juriſdiction & reſſorts reſpectivement, ou l'on eſt accoûtumé de faire crys & publications, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et icelle nôtre Ordonnance gardent, obſervent & entretiennent, facent garder, obſerver & entretenir inviolablement en tous ſes points, & articles, ſans aucun contredit ou empéchement: Procedans & faiſans proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans, par l'execution des peines cy-deſſus declarées, ſans aucune faveur, port, ou diſſimulation. De ce faire & qu'en dépend, leur donnons & à chacun d'eux plain pouvoir, authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous, qu'à eux le faiſant, ils obeïſſent & entendent diligement. *Car ainſi nous plaît-il* En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 14. jour de Decembre, l'an de grace 1616. Paraphé *MaVt. Par les Archiducs en Conſeil*, ſigné *Verreycken*. Et étoit la preſente Ordonnance & Edit, ſéelé du grand Séel de leurs Altezes en cire vermeille, pendant à double queüe de parchemin.

DECLARATION

Que les Militairs, en matieres de Police, & contravention aux Placcarts, ſont traitables pardevant les Juges ordinairs.

FERDINAND par la grace de Dieu Infant d'Eſpagne, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas, & Bourgoigne, &c. Chers & bien Amez. Comme le pourſuivant d'Armes Robert Dandelot a remontré quayant ſommé le Commiſſair Moſquera, de faire apparoir de ſa qualité requiſe, ou de reparer l'excès qu'il pretend etre commis par icelle, en l'expoſition d'un blaſon aux Armoiries de ſa femme au devant de ſa maiſon en cette Ville, le même Moſquera luy auroit répondu de n'être tenu de luy en rendre aucune raiſon, ſous pretext qu'il eſt militair, Nous avons bien voulu declarer, comme faiſons par la preſente, qu'en ſemblables matieres purement politiques, & ſi agiſſant de la contravention aux Placcarts de Sa Majeſté dans les metes de la Juſtice ordinaire du Pays, ou tels Placcarts ſont publiez, les militairs ne doivent être receuz à s'ayder du privilege de la juriſdiction militaire, vous ordonnant partant de vous joindre audit pourſuivant, & faire le devoir de vôtre office contre ledit Moſquera, pardevant le Conſeil de Brabant. A tant chers & bien Amez nôtre Seigneur Dieu vous ait en ſa Sainte garde. A Bruxelles le 21. de Novembre 1640. Paraphé *Ro. Vt.* ſigné *El Cardinal Infant*, & plus bas, *I. le Comte*. La ſuperſcription étoit: A nos chers & Feaux les Conſeilliers Fiſcaux du Conſeil du Roy ordonné en Brabant.

REQUETE

Digitized by Google

REQUETE PRESENTÉE

Par ceux du Magiſtrat pour l'obſervance d'aucuns Articles de la Coûtume.

AU ROY.

REmontrent tres-humblement ceux du Magiſtrat de la Ville de Namur, que par le 17. Article des Loix, & Coûtumes du Pays, & Conté dudit Namur, decretées & authoriſées par Sa Majeſté le 27. Septembre 1584. eſt expreſſement ſtatué qu'on ne poura faire plainte à cauſe de rente non payée pour plus que pour la derniere année écheuë, & non pour la precedente, pour leſquelles auſſi ne compete action perſonelle, n'eſt que le debiteur en ayt ſpeciallement fait ſa debte, & que de ce il apparut deüement. Il eſt neanmoins que par la malice du temps, ſignament pendant les guerres dernieres, cette Article n'a pas été obſervé, ſous pretexte qu'aucuns credirentiers ſe trouvoient ſouvent pendant icelles guerres, empéchez d'agir, & pourſuivre le payement de leurs rentes, ſur quoy pluſieurs autres prennans pieds, & le tirans en conſequence ont laiſſez couler, & accumuler grand nombre d'arrierages, tout à deſſein afin de par après ſaiſir, & evincer leurs hypotecques, prevoyans que les debiteurs n'auroyent moyens de les payer tout à la fois, par où ſont arrivez grands inconveniens & prejudice, en ce que tout à coup les debiteurs ſe ſont trouvez accablez, & deſaiſis de leurs biens, à faute de pouvoir furnir au payement deſdits arrierages adjugez, & qui plus eſt, s'eſt ſouvent veu que les Peres, & Meres uſufructuaires & autres ont negligez d'acquiter ſemblables charges réels arrierées des grands nombres d'années pendant leurs uſufruit, & par telle negligence laiſſez ſaiſir les hypotecques, leſquelles le proprietaire mineur d'ans, ou majeur étoit obligé de purger, & payer leſdits arrierages & dépens, pour ſauver ſa proprieté ſans aucun eſpoir de recours ou indemnité contre l'uſufructuaire, qui bien ſouvent étoit inſolvent, & venoit à mourir, laiſſant ſes enfans proprietaires chargez deſdites arrierages & dépens: en ſorte que pluſieurs manque de facultez pour ſubvenir aux ſommes immenſes neceſſaires à tels purgements, pendant l'année d'icelle ſaiſinne, au regards des majeurs & preſens, & des mineurs, & expatriez en dedans l'âge de leur majorité, retour, ou an du trépas de leur Pere, ou Mere, deſaiſis, ſelon qu'obligent les 11. 12. & 13. Articles de laditte Coûtume, ſe ſont trouvez tout a fait & abſolument privez de leurs biens, & reduits à pauvreté, & les rentiers poſterieurs, ayans ignorez l'accumulations de tels arrierages par la negligence des anterieurs à en faire le pourſuite, ont perdus leurs rentes pour n'avoir eu les moyens de faire ſemblables purgements qui leur auroient été plus prejudiciables que profitables: d'autre comme par une Article

Digitized by Google

Article du Placcart du 4. Octobre 1540. à été ordonné que tous ſallaires d'Avocats, Procureurs, Secretaires, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Clercques, Notaires, Laboureurs, Loyers, des Serviteurs, & Servantes, enſembles les prix des Marchandiſes venduës à détail, payement d'écot accreuz ſe devront demander juridicquement en dedans deux ans du jour du ſervice, labeur fait, marchandiſes livrée, ou eſcot accreu, ſans après ledit temps en pouvoir faire la pourſuitte, n'eſt qu'il y ayt ſcedule, ou obligation, en vertu de laquelle l'on pouroit pourſuivre tels debtes en dedans deux ans contre les principaux obligez, mais s'il vont de vie à trépas, ou ſeront tenu de faire ladite pourſuite judiciaire contre les heritiers, en dedans auſſi deux ans ou trépas dudit obligé à compter du jour que le crediteur aura eu connoiſſance dudit trépas, & non après, ſi bien qu'après l'expiration dudit temps, tels debtes ſeront reputées, deüement acquitées, & pour icelle n'y auroit action, ſauf que par l'interpretation donnée par feuë Madame Reyne, d'Hongrie le 14. de Febvrier 1549. a été declaré, qu'au regard des ſallaires d'Avocats, Procureurs, & autres praticiens, la demande ne ſe preſcriveroit quand ils continuent leur ſervice après les 2. ans à compter du jour de la prononciation de la ſentence definitive de châcun procès, auxquels ils auroient ſervy a ſi eſt que les Remontrans treuvent par les Articles 32. & 36. des mêmes Coûtumes, qu'il y auroit eu quelque changement, ou modification, en ce que par le 32. eſt dit, que ſi la marchandiſe n'excede le vingt florins pour chaque partie delivrée, & que la demande en ſoit fait pendant les deux ans du delivrement, le Marchand ſera creû en affirmant ſelon ſes regîtres, & notules, autrement qu'il devra verifier la debte ſelon le droit commun, par ou il ſemble que le crediteur n'eſt exclud d'en faire pourſuite après les deux ans expirez, ors qu'il n'y auroit ſcedulle, ou obligation, en prouvant la debte, ſoit que châque partie excede les vingt florins ou point, & par ledit Article 36. le terme limité par ledit Placcart du 4. Octobre 1540. pour agir en vertu des debtes, ou autres actions perſoneles contre les heritiers mobiliaires d'un trépaſſé, ſemble auſſi corrigé, & alteré en ce qu'en lieu de deux ans, que ledit Placcart accordoit pour faire la pourſuitte judiciaire contre tels heritiers à compter du jour de la connoiſſance dudit trépas, ladite Coûtume la limité à un an, & dit qu'après l'an expiré le crediteur viendra à tard & ne ſera recevable à pourſuivre les heritieres du trépaſſé, ſi avant que les parties ſoyent demeurantes audit Conté de Namur, leſquels Articles 32. & 36. ne ſont auſſi cependant en obſervance, non plus que ledit Placcart: Or d'autant qu'il importe grandement que non ſeulement ledit Article 17. d'icelle Coûtume ſoit obſervée, afin d'ôter aux credirentiers toute convoitiſe du bien d'autruy, qu'ils tâchent d'acquerir, & evincer par les moyens ſûdits, afin auſſi que les proprietaires Mineurs, & autres ne ſoyent contraints de le perdre par la negligence des uſufructuaires debiteurs, laiſſant accumuler leſdits arrierages à la ſurcharge deſdits proprietaires. Mais auſſi le contenu deſdits 32. & 36. pour donner à connoître aux heritiers des debiteurs la qualité, & quantité des debtes, & actions qui ſouvent par les dilays des crediteurs d'en faire la pourſuite, demeurent long temps en l'incer-

Digitized by Google

l'incertitude, & ignorance desdits heritiers, d'où ils souffrent aussi grand prejudice.

A cette cause lesdits Remontrants ont trouvez convenir d'avoir recours vers Vôtre Majesté suppliant icelle être servie, d'ordonner qu'iceux 3. Articles soient dorénavant ponctuellement observez, & entretenus par touts Juges dudit Pays, & Conté de Namur, & qu'ils ayent à s'y conformer, sans y contrevenir en aucune maniere en tous jugemens, & sentences. Ordonnant aussi qu'il en soit fait publication afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Quoy faisant &c.

Avis de ceux du Conseil à Namur. Faite à Bruxelles le 27. d'Avril 1663. Signé *Boutart.*

RApport fait à Cour icelle, avant que de reservir Sa Majesté de l'avis demandé, ordonne que cette Réquete soit communiquée tant au Procureur General de ce Conseil, qu'aux Deputez des deux premiers membres des Etats de cette Proince pour y dire. Fait au Conseil à Namur, le 4. May 1663. Signé *T. F. Vankessel.* 1663.

VEu l'âvis de ceux du Conseil de Namur, ayans premierement sur ce ouy tant le Procureur Géneral d'icelluy Conseil, que les Deputez des deux premiers membres des Etats d'icelle Province, Sa Majesté ordonne que les Articles 17. 32. & 36. des Coûtumes dudit Pays, ensemble le Placcart du 4. d'Octobre 1540. avec l'interpretation y ensuivie le 14. de Febvrier 1549. soyent dorénavant ponctuellement & precisement observez & qu'a cét effet ils soyent republiez és lieux, & en la forme accoutumée, saulf qu'és cas, ou il y a diversité de terme accordé pour se conformer au contenu desdits Articles, sera ensuivie ladite Coûtume, laquelle devra prevaloir en ce regard, & pour ce qui est du passé, & s'en est pratiqué jusques à present, Sadite Majesté declare qu'il tiendra lieux, sauf que les creanciers seront tenus d'en faire poursuite dans six mois prochains, après ladite republication, à peine qu'iceux expirez, ils seront tenus de se regler selon lesdites Coûtumes & Placcart, Ordonnant Sadite Majesté à tous ceux, à qui se peut toucher de ainsi le souffrir, & se regler selon ce. Fait à Bruxelles le 19. de Jullet 1663. Etoit paraphé *Steenh. V.* Soubsigné de *Gottignies.* Plus bas *Loco le Conte*, y étoit aussi imprimé le Séel de Sadite Majesté.

AUTRE REQUESTE.

REmontrent tres-humblement ceux du Magistrat de vôtre Ville de Namur, qu'il à pleu à vôtre Majesté leur accorder la republication & observance d'aucuns Articles de leurs Coûtumes, contenant le payement des rentes arrierées; des Marchandises livrées & salaires des Avocats & Procureurs, aux peines y statuées, accordant cependant Sadite Majesté terme de six mois à courir du jour de la republication desdits Aticles, qui a été faite, sur la fin du mois de Septembre dernier, pour se faire payer des arrierez precedents, debtes & salaires, or comme ladite republication a été faite au commancement de l'Hyver & par consequant aux plus cours & mauvais jours, en

Digitized by Google

en telle ſorte qu'il ſeront impoſſible aux Rentiers, Marchands, Avocats & Procureurs, de ſe conformer à ladite Ordonnance pendant un terme ſi court que deſdits ſix mois, à céte cauſe les Romontrans pour l'acquit de leur devoir, après avoir ſur ce receu diverſes plaintes, ſe retirent vers vôtre Majeſté ſuppliant très humblement que Son Royal plaiſir ſoit de prolonger ledit terme, d'un autre de ſix mois à commencer à l'expiration du precedent, qui feront juſtement l'An entier, ſeulement à effet de pouvoir procurer payement deſdits arrierez, debtes & ſalaires deuz anterieurement à ladite republication. Quoy faiſant &c.

SE pourvoyent les ſuppliants pardevant ceux du Conſeil de Namur, leſquels pouront diſpoſer ſur ce que ſe requiert comme ils trouveront en Juſtice & raiſon appartenir, les authoriſant Sa Majeſté à ce. Fait à Bruxelles le 21. Janvier 1664. Signé *Gottignies.*

VEuë céte Requête, enſemble les réponces y ſervies tant par le Procureur General de ce Conſeil que par les Deputez des Etats repreſentants le plat-Pays de cette Province, la Cour ayant favorable égard aux raiſons cy preſentées, a prolongé comme par cette elle prolonge pour autre terme de demy ans celuy prefigé par le Placcart de ſa Majeſté du 19. Juillet dernier, laquelle prolongation commencera à prendre cours à l'expiration du terme precedent pour finir au 15. Septembre prochain, & afin que perſonne ne puiſſe pretexer cauſe d'ignorance de ladite prolongation, la publication s'en fera tant au Rolle de ce Conſeil, qu'à crys publiques en tous les lieux & places, eſquels on eſt accoûtumé de faire crys & publications. Fait au Conſeil à Namur, le 15. de Febvrier 1664. Le Greffier abſent. Signé *R. Des Champs*, 1664.

FIN.

Digitized by Google

SENTENCE EXTENDUË

Rendue au Grand Conſeil de Sa Majeſté Imperiale & Catholique le 17. Mars 1731. ſervante à l'explication de l'Article 32. de la Coûtume de Namur, entre Jean De Suenne Bourgeois à Namur Impetrant *d'une part, les Prevôt, Doyen & Chapitre de la Cathedrale de St. Aubain illecq* Adjournés *d'autre: par la quelle a été jugé, que dans la Province de Namur un Credirentier preſcrit & acquiert Droit réel ſur les fonds lui aſſignés par ſon Debirentier par vingt deux payes conſecutives.*

CHARLES par la Divine Clemence Empereur des Romains, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne &c. Comte de Flandre, de Namur, &c. Seigneur de Malines &c. Dominateur en Aſie & en Afrique, &c. A TOUS CEUX qui ces preſentes Lettres de Sentence Extenduë veront SALUT: comme dés l'an 1727. Procès auroit été meu pardevant nos CHERS ET FEAUX les Gouverneur Preſident & Gens de nôtre Conſeil à Namur entre Jean De Suenne Bourgois audit Namur Impetrant d'une part, les Prevôt Doyen & Chapitre de la Cathedrale de St. Aubain illecq Adjournés d'autre, ſur ce que ledit Suppliant par Requête y preſentée le 10. Juillet 1727. auroit remontré que comme repreſentant & aiant cauſe de Marie Jacob, lui appartenoit une Rente de ſeptante cinq florins conſtituée le 8. de Mars 1679. par feu le Preſident de Weſpin au profit de Marie Françoiſe Wauthier, dont laditte Marie Jacob a été heritiere, & comme ceux du Chapitre de St. Aubain ſicque aiant ſaiſi les hypoteques de laditte Rente, refuſoient d'en payer les canons tombez au 8. de Mars 1725. 1726. & 1727. l'Impetrant pour les y obliger auroit eû recours vers nous & demandé que lui ſeroit accordé la proviſion au cas pertinente, enſuite de quoi lui furent accordées Lettres d'adjournement, en vertu des quelles & de la clauſe d'authoriſation y inſerrée, icelui avoit fait Adjourner leſdits du Chapitre de de St. Aubain à comparoir audit Conſeil le 18. Juillet 1727. ſuivant quoi parties comparantes en jugement audit jour, de la part dudit Impetrant furent ramené a fait ſes exploits, conclu au payement de la Rente de ſeptante cinq florins y mentionnée & comme il bailloit plus amplement par écrit articulé, exhibant les pieces y accuſſées avec applicat & demande de depens, & aiant parties perſiſté, icelles furent finalement reglées a écrire par intendit au rolle du 24. Juillet 1727.

I. L'Im-

Digitized by Google

1. L'Impétrant aiant posé que par Acte avenu pardevant le Notaire P. Martin le 8. de Mars 1679. Nicolas Philippe De Wespin Conseiller en ce Conseil avoit confessé d'avoir reçû de Jean Wauthier Bourgois Maître Maçon en cette Ville en qualité de Mambour de Marie Françoise Wauthier sa Niece la somme de douze cent florins.

2. Au moyen de la quelle il avoit constitué au profit de laditte Marie Françoise & de ses aiant cause septante cincq florins.

3. Lesquels il avoit affecté sur les biens & Rentes qu'il avoit acquis sur hypoteques en cette Ville & aux environs.

4. Lesquels il avoit promis être bons & suffisans sous obligation de ses autres biens en general.

5. Que laditte Rente avoit été payée depuis ledit an 1679. à laditte Wauthier ou son Tuteur.

6. Et pour la premiere fois le canon tombé le 8. de Mars 1680.

7. Les canons 1681. 1682. 1683. 1684. 1685. & 1686. aiant ainsi été acquittés à laditte Marie Wauthier.

8. Qu'icelle étoit decedée le 13. Avril 1689.

9. Qu'avant sa mort elle avoit fait son Testament le 21. de Mars audit an.

10. Par lequel elle avoit institué Marie Jacob sa tante pour son heritiere mobiliaire & immobiliaire.

11. Que ledit Testament avoit été approuvé en la haute Cour de cette Ville le 23. dudit mois d'Avril 1689.

12. Que laditte Marie Jacob a reçu annuellement laditte Rente.

13. Tant dudit feu Sr. de Wespin.

14. Que par apres de la Dame sa Veuve.

15. Et ensuite par leurs enfans.

16. Ayant commencé par la reception du Canon du 8. de Mars 1687.

17. Et continué jusqu'au Canon 1721.

18. Ayant même reçu dix ecus & deux pistoles sur le Canon 1722.

19. Par quelle reception elle avoit acquis droit réel & affectation sur les Biens dudit Sr. Wespin.

20. Tout comme si avant ledit Acte du 8. de Mars 1679. avoit été realisé.

21. Lesquels droit & affectation réelle ont été accomplis par le payement des Canons 1680. & suivans jusques & y compris celui de 1701.

22. Celà ensuite de l'Art. 32. des Coûtumes de cette Province.

23. Que par Acte du 3. Janvier 1719. realisé, entre autres en la haute Cour de cette Ville le 5. de May ensuivant, Pierre François, Joseph de Wespin Ecuyer fils ainé dudit Sr. Conseiller avoit constitué sur tous ses Biens une Rente de 600. florins au denier vingt au profit des Adjournés.

24. Qu'ensuite du partage avenu entre ledit Pierre François, Gerard Joseph son Cadet & Demoiselle Madeleine Therese sa Sœur le 27. de Mars 1722. ledit Pierre François s'est chargé de 600. florins de Rente envers saditte Sœur pour sa part filiale.

25. Qu'après ledit partage ledit Pierre François avoit transmis tous ses droits actifs & passifs audit Gerard Joseph son Frere.

26. Que celui-ci étant defaillant d'acquitter à sa Sœur 600. florins de Rente par son partage.

27. Elle avoit agi contre ledit Gerard Joseph.

28. Et avoit le 24. Janvier 1727. fait saisir les biens qu'il possedoit.

29. Que les Adjournés avoient purgé laditte saisinne le 7. de Mars ensuivant.

30. Pour sauver les 600. florins de Rente constitués à leur profit le 3. Janvier 1719.

31. Que laditte Demoiselle avoit fait

saisir entres autres quatre Maisons scituées en la Marcelle.

32. L'une portante pour enseigne l'ouvrage occupée en louage par Pierre Salpin, Pierre Harzee la Veuve Mingeold, Elisabet de Foux, Anthoine Joseph Visart & N. Piton.

33. La secondd joindante à la precedente & tenuë en louage par la Veuve Bara.

34. La troisieme portante pour enseigne la vierge Marie tenuë en louage par N. Morreau.

35. Et la derniere joindante à celle la & à Michel Paul Collar tenuë en louage par N. Stiernon.

36. Mais les Adjournés n'ayant pas voulu posseder lesdites quattre Maisons à titre de la Saisinne de laditte Demoiselle de Wespin.

37. Ils avoient fait reconnoitre leur creation de Rente par condemnation volontaire.

38. Et ont eux mêmes fait saisir icelles quattre Maisons le 17. Avril 1727.

39. De maniere qu'en vertu de cette Saisinne & de celle de laditte Demoiselle ils sont en possession des Biens & Rentes obligés par ledit Sr. Conseiller de Wespin pour hypoteque de la Rente de septante cinq florins constituée au profit de laditte Marie Françoise Wauthier le 8. de Mars 1679.

40. Que ladite Marie Jacob a fait donation & transport de ladite Rente des Canons en eschus à l'Impetrant.

41. Suivant l'acte avenu pardevant le Notaire Douxchamps le 25. Juin 1727. realisé en la haute Cour de cette Ville le lendemain.

42. Que ledit Impetrant avoit fait demander aux Adjournés le payement de ladite Rente pour les Canons du 8. de Mars 1725., 1726. & 1727.

43. Ce qu'ils avoient refusé.

44. Ce pourquoi ledit Impetrant s'étoit ceans pourveu de Lettres d'adjournement à leur charge.

45. Et les a fait assigner à ce jourd'hui.

46. Concluant à ce qu'ils soient condamnés à lui payer lesdits trois derniers Canons, autrement saisinne & fourgagnement de ses contrepans.

47. Demandant aussi ceux à escheoir en cas & pendant le Proces avec depens sous ladite peine de saisinne.

Sur quoi les Adjournés avoient fait repondre, au premier & 2. art. de se referer audit acte, du quel ils n'avoient jamais eu aucune connoissance pour n'être realisé dans aucune des Cours d'où les Biens ayant appartenus à feu le President de Wespin ou partie d'iceux sont mouvans.

Au troisiéme & quatriéme Art. disoient comme au premier & deuxieme adjoutans qu'ils vouloient bien croire qu'audit acte est inserée la constitution sur tous porteurs pour faire & procurer ladite affectation qui n'a jamais avenu.

Au cinquieme disoient de se referés aux Payes. Comme ils faisoient au 6. & 7. au huitieme ils se referoient à son decès & extrait mortuair. Au neufieme declaroient de se referer audit Testament & à son avenuë, qui n'avoit aussi jamais été de la connoissance des Adjournés ni registré aux registres aux transports de l'une ni de l'autre des Cours ci-dessus accusées & dans lequel en tout cas n'est fait aucune ni la moindre mention de la pretenduë Rente dont question; aux dixieme & onzieme disoient de se referer audit Testament & l'approbation d'icelui; au douzieme jusques & y compris le dixhuitieme disoient de les ignorer & de se referer aux payes; au dixneufieme avoient repondu de ne le croire, & que pour acquerir droit réel & affectation

sur

Digitized by Google

ſur les Bieus d'un tiers contre un autre, l'operation de l'Act & regiſtration aux regiſtres aux tranſports étoit neceſſairement requiſe, *ut notum ſit apud acta*; au vingtiéme de ne le croire, & comme à l'Art. precedent, avec adjoute que cela étoit tout contraire aux Coûtumes de notre Ville de Namur & à nos Placcarts. Au 21. de ne le croire, comme auſſi au 22., & de ſe referer à l'Article de la Coûtume mal appliqué & interpreté, au 23. diſoient de ſe croire & de l'accepter, au 24. diſoient de ſe referer audit partage en requerant tout prejudice ſauf les titres y mentionnés. Au 25. de ſe referer à ladite tranſmiſſion & comme par leurs reſponſifs ſur l'Art. precedent. Au 26. & 27. de ſe referer à ladite action & que les faits poſés n'étoient que pour cauſer des fraix mal à propos, au 28. juſques & y compris l'Article 35. diſoient de ſe referer à ladite ſaiſinne & audit purgement. Au 36. que les faits y poſés, né ſervoient que pour groſſir cet écrit: au 37. & 38. qu'ils ſe referoient à ladite reconnoiſſance, & que ce n'étoient point les affaires de l'Impetrant: au 39. diſoient de croire qu'ils poſſedent quelques biens aiant appartenus à feu le Preſident de Weſpin, mais denioient de poſſeder aucuns biens & Rentes qui ſeroient obligés encore moins hypotequés pour la pretenduë Rente de queſtion, à l'Art. 40. ſe referoient à laditte donation & tranſport qui ne peuvent donner plus de Droit à l'Impetant que n'avoit laditte Marie Jacob. Au 41. ſe referoient audit Acte, realiſation & comme par leurs reſponſifs ſur l'article precedent, au 42. repondoient qu'il pouvoit bien être & a tort puiſqu'ils ne les lui doivent pas. Au 43. de le croire & à bon Droit, & au 44. de le croire & ſans fondement, paſſoient le 45. comme ne regardant l'affaire au 46. & 47. diſoient que l'Impetrant étoit mal fondé dans ſes fins & concluſions, & les Adjournés avoient choſi ſur icelles, les fins de non recevoir avec demande de depens.

Et après quelques procedures moratoires & incidenteles, ledit Impetrant avoit aux plaids du 26. Septembre 1727. debattu les reſponſifs couchés ſur les concluſions, attendu que quoi que l'Acte de creation de la Rente en queſtion en date du 8. de Mars 1679. n'auroit pas été realiſé de quoi cependant on s'informeroit, l'Impetrant & ſon autrice n'avoient pas eû moins d'affectation ſur les biens y obligés par un equivalent, ſavoir par vingt deux payes de laditte Rente qui avoient été accomplis dés l'an mille ſept cent un & à plus forte raiſon en l'an 1719. en quelle année ſeulement la Rente pour laquelle les Adjournés ſont en poſſeſſion deſdits biens avoit été conſtituée, ce qui étoit ſi Notoire en nôtre Province de Namur qu'on ne connoit pas de praticiens qui en oſeroient douter, declarant que pour fortifier l'extrait du Regître aux payes de laditte Rente exhibé à la venuë en Cour, ledit Impetrant avoit fait recherche des notules tenues par feu le Preſident de Weſpin & par feu le Notaire Roſart de même que des comptes rendus tant par ledit Roſart que par le Procureur Juppin, enſemble des quittances données par marie Jacob, & d'en avoir levé Extrait & Copie qu'on avoit exhibé en ſept volumes, faiſant preuve du payement dés canons de la Rente queſtionelle pour trente années differentes, ſans prejudice d'autres non recouvrées & cela dés avant la creation de laditte Rente des Adjournés, au moyen de quoi l'Impetrant perſiſtoit pour replique en ſes fins & concluſions avec demande de depens. les Adjournés avoient aux plaids du 10. October 1727.

perſi-

perſiſté comme par leurs reſponſifs couchés ſur les concluſions articulées de l'Impetrant & accepté qu'il convenoit ſuffiſament que le contract de la Rente en queſtion n'avoit pas été realiſé ni connue aux Actes publics, ſoutenant cependant qu'il en devoit convenir, & deniant que ſans realiſation ledit Impetrant ni ſon autrice auroit eû aucune affectation ſur les biens aiant appartenus à feu le Preſident de Weſpin, du moins quant à pretendre à être anterieur auxdits Adjournés au moyen de vingt deux payes qui avoient toujours été cachées & inconnûes autant bien que le contract du huittieme de Mars 1679. ils denioient auſſi que cela ſeroit notoir dans nôtre Province de Namur, & ſi l'Impetrant ne connoiſſoit point de Praticiens qui oſeroient douter de ſon ſiſteme, on lui avoit declaré, que la plus part des Avocats étoient de ce ſentiment, & qu'il n'y en a point qui ſeroient du ſien, s'ils vouloient faire attention aux raiſons que l'on avanceroit inſtructivement & debattant les nouvelles pieces par lui exhibées de futilité, on s'arretoit en la concluſion en droit de laquelle ſe requeroit le decretement avec demande de depens. Aux plaids du 17. Octobre 1727. le dit Impetrant avoit declaré que de douter qu'un droit réel acquis ſur les biens réels d'une perſonne par 22. payes conſecutives ſur leſdits biens & en vertu d'un tître devroit operer à l'egard d'un tiers, c'eſt à dire pour donner au preſcribent un droit d'anteriorité à un credirentier poſterieur, qui auroit un contract realiſé, c'étoit douter d'un Article & d'un point de la Coûtume, qui avoit toûjours été obſervé & regardé inconteſtable, & qu'effectivement tous Praticiens tant anciens que modernes Avocats & Procureurs ont toûjours conſtamment tenu comme un Article de foy en pratique, ne pouvant croire qu'il y en auroit aucun, qui declareroit le contraire, ne ſoit que par quelques argumens captieux ſuperficiels, & ſur des apparences de droit trompeuſes, ils voudroient s'aveugler & s'eloigner de la force de la conſtitution de nos rentes, & de la Coûtume & par là ſe rendre favorables à l'intention des Adjournés & de leur Avocat, principal, qui eſt *de eorum gremio*, quoi qu'il en ſoit, l'on ſoutenoit que le contract reclamé par l'Impetrant ſuivi des payes conſecutives faites ſur les biens de la Famille de feu le Preſident de Weſpin a affecté ledit bien comme s'il avoit été operé *apud acta* & qu'il donne à l'Impetrant & ſes autheurs droit d'anteriorité & payer ſur les biens par eux ſaiſis, ainſi que l'on pretendoit demontrer avec evidence par écrit ſecret, & que de tout chef les raiſons que les Adjournés pouroient avancer, ne ſeroient pas d'un tel poid que pour bouleverſer les ſtatuts & uſages inveterés d'une Province & appuyés ſur une Coûtume emologuée, parmi quoi l'Impetrant avoit conclû en droit demandant depens. Les Adjournés aux plaids du 24. Octobre 1727. diſoient de debattre le commencement & le petit Article de foy y avancé, comme une erreur en pratique & ſujete à reformation ſi tant eſt, qu'il ſeroit, que non en pratique comme étant abſolument contraire, au preſcrit formel des Coûtumes de nôtre Province de Namur & à nos Placcarts inſerés à la ſuitte d'icelles Coûtumes & ſujette à une infinité de fraudes & de deceptions, ainſi que l'on demontreroit evidement par eſcrit ſecret, & deniant que le contraire auroit été obſervé & regardé comme inconteſtable par les Avocats & Procureurs tant anciens que modernes, puiſque

Digitized by Google

que l'on en trouvèroit plus qui ſoutiendroient, qu'un contract non realiſé ni connu aux acts publics, n'eſt cenſé realiſé par vingt deux payes, qui étoient auſſi inconnues & cachées que le contract même, que l'on en trouveroit qui ſoutiendroient l'affirmative, de tant plus que rien de pareil n'eſt decidé dans leſdites Coûtumes moins encore en droit, & en tout cas l'on ne pretendoit pas en ce regard ſe raporter au dire des Avocats qui ont ſigné ledit plaidoyé, qui confondent une choſe avec l'autre, ainſi que l'on demontreroit inſtructivé parmi quoi ils avoient tenu le Procès pour conclu. Aux plaids du 31. Octobre 1727. l'Impetrant avoit declaré, qu'il n'étoit aucunement apparent que les autheurs du ſuſdit plaidoyé ſeroient reçus comme reformateurs d'un ſtatut inveteré & conſtament obſervé qui eſt fondé en droit & par nous authoriſé à pretexte qu'il ſeroit ſujet à des fraudes, ce que l'on denioit autant bien que tout le deduit en ce regard que l'on ſçaura bien refuter par eſcrit ſecret, ce qui faiſoit que l'Impetrant aiant ſon intention fondée en droit & en Coûtume, il n'en diſoit pas d'avantage qu'il n'a fait par ſès beſoignés precedens, eſquels il perſiſtoit & à demander autrefois le decretement de la concluſion en droit avec depens. Aux plaids du 14. Novembre 1727. les Adjournés procedans contre le dernier plaidoyé de l'Impetrant denioient, qu'il y auroit aucun ſtatut inveteré fondé en droit ni authoriſé par aucun de nos Placcards qui preſcriroit que les contracts non realiſés quoi qu'executés pendant vingt deux années ſoient cenſés realiſés ni preferables aux contracts realiſez & connus aux actes puplics, l'oppoſé étant au contraire expreſſement preſcrit & decidé tant par les Coûtumes de nôtre Province de Namur que nos Placcards, & partant debattant de jactance frivole les raiſonnemens colorés avancés par l'Impetrant, l'on conſentoit auſſi au decretement de la concluſion en droit demandant depens. Parmi quoi la cauſe étant tenuë pour concluë & fournie, leſdits de nôtre Conſeil à Namur avoient par leur Sentence definitive du 20. Fevrier 1728, faiſant droit declaré ledit Impetrant en ſes fins & concluſions recevable & bien fondé condemnant leſdits Adjournés de lui payer les canons de la rente de ſeptante cinq florins eſchus des ans 1725, 1726. & 1727. à peine de ſaiſinne & forgaignement de ſes contrepans & aux depens dudit Proces. Par la quelle Sentence ceux du Chapitre de St. Aubain ſe ſentans grevés, ils en auroient appellé à Nous & à Nos tres Chers & Feaux let Preſident & Gens de nôtre Grand Conſeil, aiant en vertu des Lettres Patentes à eux par nous accordées relevé & executé leur dit appel tant par Adjournement de ceux de Nôtredit Conſeil à Namur, qu'intimation de Jean de Suenne, & la cauſe ſervante & preſentée par entiere en nôtredit Grand Conſeil entre leſdites parties le 10. Avril 1728. de la part deſdits appellans furent ramené à fait leurs exploits, dit & propoſé leurs pretendus griefs & cauſes d'appellation en cette partie, & par pluſieurs raiſons & moyens conclu, afin que leſdits Appellants ſeroient reçus comme Appellans, dit & declaré bons appellans & tout pertinament en matiere d'appel requerant l'interinement de la clauſe de Requête Civile y inſerée avec demande de depens, viſion & jour pour y venir dire, ou autrement proceder comme de raiſon avoit été octroyé & accordé andit Inthimé juſques à la

guin-

quinaziné prochaine, & aux plaids du 15. May enſuivant de la part dudit Inthimé ſauves les fins de deſertion & de non recevoir avoit été repondu & pour reponce ſoutenu la Sentence dont étoit appellie diſant que le Procès fait & demené entre leſdites parties pardevant ceux dudit Conſeil à Namur étoit par eſcrit, requerant que pour tel il auroit été jugé *ex iiſdem actis an benè vel malè*, concluant afin de non griefs, & pareillement tout pertinament en matiere d'appel auſſi avec demande de depens, pour à quoi venir dire ou autrement proceder comme de raiſon, jour étoit octroyé & accordé aux Appellants juſques à la quinzaine prochaine ſans continuation de Rolle parties autre fois comparantes par leurs Procureurs en jugement de la part deſdits appellans auroit été repliqué, & pour replique perſiſté, finalement parties ouies, leur Procès fait & demené pardevant ceux de Notre dit Conſeil à Namur a par ceux de Nôtre Grand Conſeil été receu comme Procès par eſcrit, pour être veu & jugé *ex iiſdem actis an benè vel malè*, avec permiſſion à icelles d'y joindre *hinc inde* un brief memoire ou Avertiſſement tendant aux fins par elles reſpectivement priſes pour en le viſitant y avoir tel égard que de raiſon. Parmi quoi ledit Proces étant conclu en droit & *hinc inde* fourni, ledit Inthimé avoit par Requête du 16. Juillet 1728. remontré qu'etant obligé de ſoutenir Procès en nôtre Grand Conſeil comme Inthimé contre les Prevôt, Doyen & Chapître de la Cathedrale de St. Aubain audit Namur appellans de ceux du Conſeil illecq au ſujet d'une rente de ſeptante cinq florins lui duë ſur la generalité des biens de feu le Preſident de Weſpin qui étoient preſentement pour la plus part au domain dudit Chapître à titre poſterieur, il ſe trouveroit obligé pour ſoutenir & fortifier ſon bon droit d'y produire les quittances d'icelle rente anterieures à l'année 1708. en nombre de vingt cinq qu'il avoit conſigné au greffe, & dont copie avoit été exhibée avec declaration de l'Avocat Weſpin fils dudit Preſident, de la quelle conſtoit, qu'icelles quittances avoient été retrouvées es papiers de la famille depuis la Sentence *à quâ*, mais comme, pour faire ces devoirs, lui obſtoit l'etat de la cauſe, il ſe retiroit vers la Cour, la Suppliant tres-humblement qu'elle ſeroit ſervie de valider à l'effet que deſſus ladite Requête pour Civile, parmi quoi ladite Requête étant validée pour civile, fut ordonné qu'elle ſeroit montrée à partie pour y dire. Leſdits Appellans y procedant diſoient de debattre ladite Requête validée pour Civile autant bien que les pieces y jointes à la fin que ledit Inthimé pretendoit les appliquer & comme inſuffiſantes pour induire la realité de ſeptante cinq florins de rente dont s'agit au Procès & pour les rendre anterieures au titre des appellans, ainſi que l'on demontreroit clairement inſtructivé ſans qu'il ſeroit beſoin de s'extendre à preſent ſur ce ſujet, au moien de quoi les appellans concluoient à la rejection de ladite Requête validée pour Civile debattant comme deſſus les pieces jointes d'impertinence, frivolité par denegation & autrement *quatenus contra acceptant ea quæ pro* avec demande de depens. Ledit Inthimé y repliquant diſoit de debattre ladite reſcription par denegation & autrement ſauf le profitable qui s'acceptoit perſiſtant au contraire comme aux actes de ladite Requête Civile demandant depens. Parmi quoi par Apoſtille du 12. Octobre 1728. fut ordonné que tout

Digitized by Google

tout ſeroit joint au Procès pour en le viſitant y avoir tel égard que de raiſon. Ledit Procès étant tombé en état d'être jugé, leſdits de nôtre Grand Conſeil avoient par leur Sentence interlocutoire du 13. Mai 1731. avant que de faire droit ordonné aux parties de comparoitre pardevant commis qui les regleroit ſuivant l'inſtruction lui donnée par ecrit pour ſon beſoigné veu & rapport oui être diſpoſé comme en juſtice ſeroit trouvé convenir, reſervant les depens ſauf que le rapport ſeroit avancé par les appellans.

Enſuite de la quelle inſtruction le commis demanderoit aux Appellans s'ils veuillent verifier que ſuivant la Coûtume de Namur un credirentier ne pourroit pas preſcrire & acquerir un droit réel ſur les fonds lui aſſignés par ſon debirentier par vingt & deux payes differentes des canons de ſa rente.

Leur demanderoit auſſi s'ils veuilent verifier que le contract de conſtitution de Rente du 8. Mars 1679. exhibé au Procès, ne ſeroit pas conceu dans des termes propres pour pouvoir acquerir par preſcription un droit réel, contre un tiers acquereur, qui poſterieurement auxdites vingt deux payes auroit acquis droit réel ſur les mêmes Biens.

S'ils diſoient qu'oui les admettroit à preuve tourbiere deſdits faits, partie entiere en ſa preuve contraire, s'ils diſoient que non, en tiendroit note, enſuite deſquels points d'office les Appellants ſouhaitans de faire leur preuve avoient au verbal du 21. Octobre, ſervi leur intendit & ſoutenu que l'Inthimé y devoit repondre pertinament *per verbum credit vel non* conformement aux ordonnances:

1. Et poſoient primes que le contract vanté par l'Inthimé en date du 8. Mars 1679. n'étoit pas realiſé.

2. Par conſequent que l'Inthimé n'avoit aucun droit réel ſur les fonds en queſtion à reclamer contre & au prejudice des Appellants comme tiers acquereurs.

3. Que ledit Inthimé ne pouvoit à cet effet ſe prevaloir de 22. payes diferentes des Canons de la pretenduë Rente.

4. Car ſuppoſant gratis & ſans aveu qu'il auroit duëment verifié 22. payes diferentes & conſecutives.

5. Se poſoit qu'enſuite du Placcart de Sa Majeſté du 6. de Decembre 1680. & l'Art. 11. de l'Edict perpetuel nuls contrats de conſtitution ou de creation de Rente en quelle forme ils ſoyent conceus, ne peuvent avoir effet de realiſation en prejudice des perſonnes tierces par 22. payes ni autrement que par une realiſation.

6. Que leſdits Placart & Edit ſont inſerés expreſſement au Cachier des Coûtumes de la Province de Namur & y ſervent de loy.

7. Que l'uſage obſervé dans la Province de Namur étoit conforme au diſpoſitif deſdits Placcart & Edit.

8. Que même leſdits Placart & Edit ne font que confirmer l'Art. 14. des Coûtumes de Namur.

9. Qu'ils ont été rafrechis & même ampliés par la declaration & ordonnance de Sa Majeſté du 16. Septemb. 1673.

10. Que cette ordonnance ou Placcart a été inſeré dans le Cachier des Coûtumes de la Province de Namur par le Conſeil de laditte Province.

11. Ce qui faiſoit voir qu'il n'y a ni Coûtume ni uſage obſervé dans laditte Province ſuivant lequel un credirentier pouroit acquerir par preſcription un droit réel ſur les fonds lui aſſignés par 22. payes contre & en prejudice des tiers acquereurs.

12. Que dans laditte Province il eſt ordinaire que lorſque quelques particuliers veuillent acheter quelque bien, ou quelque Rente, il eſt ordinaire qu'on

fait faire recherche aux regîtres des transports & realisations des Cours dont les Biens sont mouvans.

13. Que cette recherche se faisoit pour reconnoître si les Biens, qu'on se propose d'acheter, sont chargés vers qui & combien afin de pouvoir faire un achat solide & sans risque.

14. Que les tiers acquereurs font tres souvent faire cette recherche par les Greffiers pour avoir d'iceux une declaration que les Biens qu'ils se proposent d'acquerir ne sont obligés ni hypotequés.

15. Que moiennant cette recherche & declaration les tiers acquereurs estiment d'être hors de tout risque.

16. Qu'il est d'usage dans laditte Province que les tiers acquereurs ne prennent jamais d'autre apaisement que par pareilles recherches dans les Greffes des Cours d'où les Biens resortissent.

17. Qu'il est inoui que les tiers acquereurs s'informent jamais s'il y a un contract particulier anterieur à leur acquisition en vertu duquel il y auroit eu 22. payes ou non.

18. Que le contract du 8. de Mars 1689. n'est pas conceu dans des termes propres pour pouvoir acquerir dans la Province de Namur par prescription un droit réel contre un tiers acquereur, qui posterieurement à 22. payes auroit acquis droit réel sur les Biens.

19. Qu'en tout cas nuls contracts de constitution de Rente conçus en quels termes que ce fût n'operent aucun droit réel, notament au prejudice d'un tiers acquereur en vertu de 22. payements sans realisation.

Sur quoi ledit Inthimé servant de responsifs *per verbum credit vel non* disoit au premier Article de le nier & ne le pas croire, puisqu'il avoit été suffisamment realisé par 22. payes consecutives & uniformes suivant l'usage de la Province de Namur, de même que le deuxiéme & troisiéme puis qu'en vertu de 22. payes il y auroit eu droit réel acquis sur les Biens obligés par le contract de 1679. contre le 4. disoit qu'il n'y a pas de supposition à faire puisque lesdites 22. payes & quantité d'autres étoient verifiées toutes anterieures à la recreation de la Rente des Appellants, quant au 5. on se referoit auxdits Placcard & Edict qui n'ont pas exclu le droit réel qui s'acquiert à 22. payes en la Province de Namur qui ont force de realisation en vertu de la prescription de 22. ans statué par l'Art. 32. de la Coûtume de Namur qui s'entend aussi bien des Rentes que des Biens en fond, attendu que suivant la nature particuliere des Rentes dudit Comté, le credirentier qui a reçeu 22. payes uniformes étant censé avoir joui à proportion de sa Rente des hypotheques y sujets & par consequent avoir prescrit le droit de l'exiger à la suite contre & envers tous, au 6. disoit de croire qu'ils sont inserés au Cachier des Coûtumes pour operer dans les cas ou lesdites Coûtumes ne prevalent pas, au 7. de ne croire dans le cas de titre suivi de 22. payes qui operent realisation conformement à ce qui se pratique au pays de Liege, d'où ceux de Namur disoient avoir tiré leurs usages au regard de l'acquisition du droit sur lesquels on s'est toujours moulé au Comté de Namur, par la raison que ledit Comté étoit ancienement du Dioceſe de Liege & que les Rentes dudit pays simbolisent & tiennent la même nature que celle de la Province de Namur: au 8. de ne croire puisque 22. payes donnent droit réel & affectation tout comme les œuvres de loy: au 9. de se referer à laditte declaration & ordonnance qui n'a pas alteré la Coûtume de Namur & l'usage y observé; au 10. qu'il se peut pour le regard des Testa-

Teſtaments, & point pour alterer la Coûtume au titre de preſcription ni l'uſage établi à Namur, à l'onzieme de mal inferer & de ne pas croire, puiſque 22. payes operent realité ſur le fond contre tous acquereurs poſterieurs, au 12. diſoit qu'on fait quelques fois recherches depuis quelques années ſans prejudice à la realité acquiſe par autre voye ſavoir par 22. payes conſecutives & uniformes, ceux qui font ces recherches ne laiſſent pas quoi qu'aſſeurés qu'il n'y a rien de realiſé d'être dans le doute touchant la realité aquiſe par les 22. payes & ce qui ne les empeche pas d'acquerir Rente dès qu'ils ne trouvent rien de realiſé, parce que c'eſt un riſque commun de même que les ſervitudes qui peuvent ſe rencontrer ſur ces mêmes fonds, & qui ne laiſſent pas de ſubſiſter quoi que non realiſées; au 13. idem & il y a toûjours du riſque non obſtant cette recherche parce qu'il peut y avoir un titre ſuivi de 22. payes qui ont operé realité & ont effet de realiſation.

Au 14. diſoit qu'il peut bien être, qu'on fait par fois recherches de quelques années pour reconnoître les obligations contractées par œuvres de Loi; ſans prejudice de la realité accomplie par 22. payes.

Au 15. de ne le croire, ſinon pour ce qui regarde les œuvres de Loy qui eſt une des deux voyes par où on acquiert droit réel, l'autre s'acquerant par 22. payes qui ont effet de realiſation & dont le tier acquereur coure toûjours le riſque, comme par exemple envers les propres Appellans, s'ils avoient des pareilles payes de leurs Rentes & point de realiſation.

Au 16. qu'ils n'en ſcauroient prendre d'autres & il leur reſte toûjours le riſque qu'il a de la realité acquiſe par 22. payes, ce qui eſt conſtant à Namur.

Au 17. de ne le croire & lors qu'on peut le reconnoître à la bonne heure, mais qu'on les connoiſſe ou pas, le droit réel acquis par 22. payes eſt inalterable & y demeure quoi qu'il n'y ait pas d'œuvres de Loy qui ſont ſupplées par leſdites 22. payes.

Au 18. de le nier & de non croire, ledit contract contenant creation de Rente & affectation des Biens ce qui ſuffit.

Au 19. que c'eſt une repetition des articles precedens & de ne croire, parmi quoi l'Inthimé ſoutenoit qu'il ſeroit ordonné aux Appellants de parachever leur preuve, ſi faire en vouloient dans la quinzaine à peine d'en être deboutés. Au verbal du 8. de May 1730. les Appellans deſirans de ſatisfaire au ſoutenement de l'Inthimé avoient declaré que comme ils vouloient faire une preuve tourbiere, il leur étoit impoſſible d'amener ces temoins en cette Ville, de tant plus qu'étant tous Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers, ils ne peuvent s'abſenter, ce pourquoi ils avoient requis le Commiſſaire de ſe tranſporter en la Ville de Namur & à cet effet prefiger jour & heure pour beſoigner à laditte enquete, ſur quoi le Commiſſaire a aſſigné jour à l'effet requis le 30. de Mai ſuivant à huit heures du matin en la Ville de Namur dans la maiſon qui a pour enſeigne la grande pomelette.

Le 30. Mai 1730. en la Ville de Namur les appellans deſirant de proceder à la preuve leur ordonnée par Sentence interlocutoire du 13. Mai de l'an 1729. & les points aviſés d'office & verifier en effet que le contract du 8. Mars 1679. dont étoit queſtion au Procès, non plus que toutes autres conſtitutions de rentes, en quelle maniere que les termes & comment ils ſoient conceus, ne peuvent engendrer

realité ſur les biens aſſignés ſans realiſation es cours, dont ils ſont mouvans, contre un tiers acquereur deſdits biens, qui auroit fait realiſer ſon contract d'acceptation poſterieurement à vingt deux payes faites par le conſtituteur de cette rente non realiſée, à quel effet ils ont remis es mains du Commiſſaire leur intendit & requis d'ouir, interroger & examiner par forme de tourbe au contenu des Articles onze, dix-huit & dix-neuf, en prennant les ſens des procedures, les perſonnes de Deronet, Duez, Seromme, Paſquier, Fontaine, Raymond, Rouffe, Wauthier, Deprez & Nicolai, tous Avocats au Conſeil Provincial de Namur & Adjournés a cette fin, & de les recoler ſur les avis & declarations reſpectives exhibées au verbal du 5. Juillet 1729. enſemble leur donner lecture & viſion dudit acte du 8. Mars 1679. & de les admettre à cet effet à la jurande. L'Inthimé au moyen qu'il s'oppoſoit à ce que les temoins produits & à produire ſeroient entendus & interrogés au de là des deux points aviſſés d'Office & les termes precis, eſquels ils ſont conceus, conformement à nos ordonnances precedentes ſur leſquelles il excipie à cet effet, avoit conſenti à l'admiſſion à ſerment & audition requiſe ſes reproches, contredits & exceptions ſauves: ſur ce le Commiſſaire après avoir eu averti les temoins produits d'accompagner leur depoſition de la circonſtance du tems & de cauſe de leur ſcience reſpective, avoit declaré qu'il procederoit à l'audition deſdits temoins conformement aux points aviſés d'Office rejettant l'etiquet & declaration produits par les appellants pour autant qu'ils ne ſont conformes auxdits points d'Office de ſuite avoit les temoins tourbierement aſſemblés mis à ſerment. Le premier Juin 1730. à ſept heures du matin, les Apelans avoient requis le Commiſſaire de vacquer aux mêmes devoirs d'enquête tourbiere à l'égard des Greffiers qu'ils produiſoient, & de ſuite les ouir, interroger & examiner ſur les Articles 12, 13, 14, 15. & 16. de ſon intendit en nombre de dix, ſavoir Pierre François Goſſeaux premier Clercq juré de la haute Cour de la Ville de Namur, G. J. Pieret Greffier de la haute Cour de St. Germain & autres, A. J. Mazur auſſi Greffier de diverſes Cours, N. Nicolai auſſi Greffier de la neuville & de Poilvache, N. Linelette Greffier foncier de la Cour de nôtre Dame, J. F. Paſquet Greffier de la haute Cour de St. Aubain, N. Claes Greffier de Wierdt & autres Cours, N. Abſil Greffier de la haute Cour de Jambes, N. de Rouveroy receveur de la banlieue, & Greffier des Cours de Voquain, Flawinne & Ronet, L. petit Greffier de la haute Cour de Feix, enſemble les recoller, ſur leur declaration donnée avec quelques Notaires exhibée au verbal du 5. Juillet 1729. qu'ils mettoient en mains du Commiſſaire en Original etant toutes leſdites perſonnes Adjournées: l'Inthimé diſoit, parmi qu'il s'oppoſe, comme par le verbal precedent, à ce que les perſonnes produites ſoient ouies ou entendues au de la des points & faits repris par les points aviſés d'Office dont etoit queſtion conformement aux ordonnances precedentes, & nomement celle ſuivie au verbal du jour d'hier, ſur leſquelles il excipioit formelement, de ſe remettre à la diſcretion du Commiſſaire, ſes reproches debats, contredits & exceptions ſauves en tout evenement, ſur quoi le Commiſſaire avoit declaré qu'il procederoit à l'audition des temoins produits, & de ſuite les avoit mis à ſerment. Le premier

Digitized by Google

mier Juin 1730. les Apelans avoient requis le Commiſſaire de continuer de vacquer à l'audition des Procureurs qu'ils produiſoient ſavoir Pierre Amand, Motteau, Jean François Waſſeige Mathias Nicolai, Walthier François de la Haye Pierre Paſquet, Jacques François Waſſeige, Lambert Walrand, Pierre Joſeph Nicolai, Giſlain Eloy, Jean François Borge, Gilles Claes, & Nicolas Joſeph la Fleur tous Adjournés, le requerant de les admettre à ſerment & de les entendre conformement au verbal ante precedent; l'Inthimé parmi la proteſtation & l'employ qu'il avoit fait de ſon verbal ante precedent & des ordonnances du Commiſſaire y reclamées & ſus enſuivies avoit conſenti à l'admiſſion de ſerment & audition requiſe ſes reproches, contredits debats & exceptions ſauves, ſur quoi le Commiſſaire après avoir averti les temoins produits d'accompagner leurs depoſitions de la circonſtance du tems & des cauſes & raiſons de leur ſcience, avoit declaré qu'il procederoit à l'audition d'iceux de ſuite les avoit mis à ſerment & receu leurs depoſitions ainſi qu'il paroitra par l'enquête qui contient ce que s'enſuit.

DU 31. MAY 1730. EN LA VILLE DE NAMUR.

Enquete tourbiere faite en conſequence des points aviſés d'office le 31. May 1729. pardevant nous ſoubſignés Meſſire Jean Henri Kahnn Maître aux Requêtes de l'Hôtel de l'Empereur & Roy, Conſeiller ordinaire en ſon Grand Conſeil Commiſſaire, le Secretaire Spillebaut adjoint à la production des Prevôt Doyen & Chapitre de St. Aubain en laditte Ville Appellans de la ſentence de ceux du Conſeil audit Namur du 28. Fevrier 1728. contre Jean de Suenne Inthimé.

COmparurent les témoins produits ici tourbierement aſſemblés, leſquels tous Adjournés ſermentés & examinés ſur les deux points aviſés d'Office & ſur la teneur du contract du 8. Mars 1679. qui leurs ont été par nous preleus, ont donné leurs depoſitions ſuivantes par la bouche & organe de Maître Claude De Ronnet Avocat au Conſeil de Namur qui a porté la parole pour tous leſdits témoins en general & en particulier & comme plus ancien dicté leurs depoſitions au plus jeune.

Claude Robert De Ronnet agé de 64. ans & Avocat poſtulant au Conſeil Provincial de Sa Majeſté Imperiale & Catholicque depuis environ quarante ans.

Charles Duez agé environ de 67. ans Avocat audit Conſeil depuis trente ſept ans paſſé.

Jean Charles Seromme agé de cinquante un ans Avocat audit Conſeil depuis environ vingt neuf ans.

Simon Charles Lambert Paſquier agé de 50. ans Avocat au Conſeil de cette Province depuis vingt ſix ans & plus.

Henri Fontaine agé de trente neuf ans Avocat depuis dix ſept ans.

Maximilien Alexis Raymont agé de trente ſept ans & Avocat depuis ſeize ans & plus.

Charles François Rouffe agé de trente

Digitized by Google

ce deux ans & demi Avocat depuis six ans.

Nicolas Joſeph Wauthier agé de vingt ſix ans paſſé Avocat depuis près de cincq ans.

Charles Leopold De Prez agé d'environ vingt cincq ans Avocat depuis plus de trois ans.

Jean Joſeph Auguſtin Nicolay agé environ vingt cincq ans Avocat audit Conſeil depuis deux ans paſſé Adjournés jurés & examinés.

Et ayant eſi inſpection des points d'office decernés au procès d'entre les Prevôt Doyen & Chapitre de la Cathedrale de St. Aubain en cette Ville Appellans & Jean De Suenne Intimé ont après s'être recordés entre eux & les uns aux autres par ſon organe ſur le premier point d'Office, que ſuivant la Coûtume & uſage obſervé dans cette Province un credirentier preſcript & acquiert Droit réel ſur les fonds lui aſſignés par ſon Debirentier par vingt deux payes conſecutives & differentes, & celà contre lui & ſes heritiers ou repreſentans ſeulement, mais nullement contre un tiers acquereur qui à un contract avec toutes les clauſes & tranſports ordinaires, lequel auroit été realiſé après leſdites vingt deux payes, les depoſans diſans pour circonſtance de n'avoir aucune connoiſſance ni memoires que le même cas dont s'agit, eut été agité & jugé au contraire de leur têms de patrocination & ſi la queſtion ſe preſentoit à leur jugement & avis, ils la decideroient ſur ce pied.

Diſant l'Avocat Fontaine d'entendre ſa depoſition lors qu'il ne conſte point d'autre titre que de la preſcription par ce qu'au cas qu'il en conſteroit, il eſtime que les vingt deux payes ſeroient de la même nature que le titre.

SUR LE SECOND POINT.

LEſdits De Ronet, Duez, Fontaine & De Prez declarent que le contract de conſtitution de Rente du 8. Mars 1679. du quel ils ont pris lecture n'eſt pas conceu dans les termes propres & accoûtumés pour acquerir un Droit réel contre le Debirentier, attendu qu'il n'y a aucunes clauſes afferantes ni ordinaires pour cet effet ſçavoir le tranſport réel des biens y repris, & quand bien même il ſeroit conceu dans des termes propres a acquerir Droit réel contre le Debirentier il ne pourroit cependant prejudicier par vingt deux payes faites en vertu d'iceluy a un tiers acquereur qui auroit acquis Droit réel ſur les mêmes biens par realiſation de ſon Act.

Leſdits Seromme, Paſquier, Raymond, Rouffe, Wauthier & Nicolay declarent aiant auſſi vû & examiné ledit contract qu'ils eſtiment que les clauſes de conſtitution & affectation y repriſes ſont ſuffiſantes pour pouvoir acquerir un Droit réel contre le conſtituant par vingt deux payes en ſuivies, & nullement contre un tiers acquereur qui a un Droit acquit ſur les mêmes fonds par une realiſation afferante quoi que poſterieurs auxdites vingt deux payes, & ſur quel pied ils entendent expliquer leur avis qu'ils ont ci-devant donné en ce regard auxdits du Chapitre aians les ſuſdits depoſans declaré de n'avoir patrociné ni aviſé dans la preſente cauſe, ſi non qu'ils ont donné leurs avis ſur le quæritur cidevant exhibé par le Procureur des Appellans en nôtre Verbal & que l'Avocat Paſquier y a patrociné par un plaidoyé, qu'il a ſigné ainſi qu'il conſte des Acts.

Les quelles depoſitions ainſi reçues nous les avons releu aux témoins produits & tourbierement aſſemblés & leur aiant demandé en general & en particulier s'ils n'avoient autre cauſe de ſcience & de circonſtance à donner de leur depoſition, ils ont declaré que c'eſt l'ancien

l'ancien uſage dans cette Province que lors qu'on y veut acquerir quelque Rente ſur un fond l'on fait recherche au Greffe des Cours dont ledit fond eſt mouvant pour connoître s'il n'y a pas d'autre Rente ou obligation realiſée pour plaine ſeureté de l'acquiſition à faire n'aiant au ſurplus rien à diminuer ni Adjouter à leur ſuſditte depoſition, ſi non ce que de Droit & par les Edits, Ordonnances du Souverain & Coûtumes de ladite Province y peut être ſupplée & ont perſiſté & ſigné avec nous Commiſſaire & adjoint.

DU PREMIER DE JUIN 1730. CONTINUE' AUX DEVOIRS D'ENQUETE.

COmparurent les témoins produits ici tourbierement aſſemblés, leſquels tous Adjournés ſermentés & examinés ſur les Articles ſur eux deſignés & après avoir eû par nous lecture du contract du 8. Mars 1679. ont donné leurs depoſitions ſuivantes par la bouche & organe de Pierre Joſeph Nicolay qui à porté la parole pour tous leſdits témoins & dicté leurs depoſitions au plus jeune comme plus ancien.

Pierre Joſeph Nicolai Greffier de la Prevôté de Poilvache depuis environ l'an 1713. comme auſſi Greffier de la Vicomté de Dave & de la Neuve-Ville à Namur depuis environ 14. ans agé d'environ trente neuf ans.

Nicolas Joſeph Mazure Greffier de la Cour Fonciere des Freres Croiſiers à Namur depuis huit ans, aiant exercé auparavant pendant ſix ans qui ont commences l'an 1716. la Greffe du Souverain Bailliage comme ſubſtitut agé d'environ quarante un ans, étant auſſi Greffier de diverſes Courtes ſubalternes en la Province de Namur, Jean François Paſquet Greffier de la haute Cour de St. Aubain audit Namur depuis 13. à 14. ans ou environ agé de quarante cinq ans, François De Rouveroy Greffier des Cours Foncieres de Voquain, Flawennes & Ronnet au Comté de Namur depuis dix à onze ans agé de quarante ſix ans; Laurent Abſil Greffier de la haute Cour de Jambes en la Comté de Namur depuis dix à onze ans agé de trente trois ans; Louis Joſeph Limmelette Greffier de la Cour Fonciere nôtre Dame à Namur depuis cinq à ſix ans agé de 38. à 39. ans, Gilles Claes Greffier des hautes Courtes Dandoy & Wiert de & autres lieux depuis cinq à ſix ans agé de trente ſept ans, Louis Petit Greffier de la haute Cour de Feix depuis deux ans agé de trente trois ans, Guilliaume Joſeph Piret Greffier des hautes & Foncieres courtes de St. Germain, Monceau & Mailet en la Comté de Namur depuis environ deux ans agé de trente deux ans, & Pierre François Goſſeaux Clercq jugé du Greffe de la haute Cour de Namur depuis l'an 1707. agé de quarante neuf ans.

Sur les Articles 12, 13, 14, 15, & 16. de l'intendit des Appelants ont unanimement depoſé, que quelques fois ceux qui veulent acheter quelques Biens ou Rentes ſont ou font faire la recherche es Greffes des Courtes d'où leſdits Biens ſont movans pour reconnoître ſi leſdits Biens ou Rentes qu'on ſe propoſe d'achetter ſont chargés, vers qui, & de combien, afin de pouvoir faire un achapt ſolide & ſans riſque, étant veritable que les acquerans ſont quelques fois faire telles recherches par les Greffiers pour avoir d'iceux une declaration que les Biens à vendre ou aliener, ne ſont chargés ni hypothequés, ou à quelle proportion, quoique pluſieurs Greffiers refuſent de donner pareille declaration, leſdits Nicolay Paſquet & Abſil en ayant cependant quelques fois donné

donné en leur qualité de Greffier.

Croyant tous les deposans que par telles recherches ou declarations les acquereurs ont leur appaisement, mais ne sçavent s'ils prennent d'autres mesures & precautions que celles qu'ils ont par lesdittes recherches ou declarations, par ce que plus souvent on fait realiser des contracts sans avoir fait ou fait faire au preallable aucune recherche, se fiant apparement en ce dernier cas à la bonne foy des transporteurs.

Lesquelles depositions ainsi recues le Commissaire les avoit preleu ,auxdits témoings esquelles ils ont persisté & signé avec le Commissaire & adjoint.

DU ME'ME JOUR A DEUX HEURES DE RELEVE'E.

COmparurent les temoins produits ici tourbierement assemblés, lesquels tous Adjournés, sermentés & examinés sur les deux points avisés d'Office & sur la teneur du contract du 8. Mars 1679. dont la teneur leur a été par nous preleue, ont donné leurs depositions suivantes par la bouche & Organe de Maître Pierre Amant Motteau Procureur au Conseil de Namur qui a porté la parole pour tous lesdits temoins en general & en particulier & comme plus ancien dicté leurs depositions au plus jeune.

Pierre Amant Motteau agé de septante six ans Procureur au Conseil Provincial de Namur depuis l'an 1693. & praticien depuis l'an 1677. Jean François Wasseige agé d'environ septante trois ans Procureur audit Conseil depuis le mois de Janvier 1696. & praticien depuis l'an 1686. François Walthere de la Haye agé de septante quattre ans & plus, Procureur audit Conseil depuis l'an 1708. & praticien depuis l'an 1683. Pierre Pasquet agé de quarante huit ans Procureur au même Conseil depuis le mois de Janvier 1713. & praticien depuis plusieurs années auparavant tous les susnommés aussi notaires admis en laditte Province, Jacques François Wasseige agé d'environ 33. ans Procureur audit Conseil depuis le mois de Mai 1723. & praticien depuis l'an 1715. Lambert Walrand agé de trente sept ans Procureur au même Conseil depuis l'an 1724. & praticien depuis l'an 1719. & Pierre Joseph Nicolay agé d'environ 39. ans Procureur audit Conseil depuis le mois de Decembre dernier & praticien depuis le mois d'Octobre 1712. ensemble Guillain Eloy agé de quattre vingt ans Procureur es Cours Subalternes depuis cinquante ans & praticien d'environ trois ans auparavant, Jean François Borge agé de soixante deux an Procureur esdittes Cours Subalternes depuis environ vingt cinq ans & praticien depuis le mois de Juin 1696. les deux derniers aussi notaires admis en laditte Province, Gilles Claes agé de trente sept ans Procureur en la haute Cour de cette Ville depuis l'an 1716. & praticien depuis l'an 1723, lesquels après s'être meurement recordés entre eux & les uns aux autres ont deposé savoir ledit Motteau & tous les autres, par son organe excepté ledit La Haye, sur le premier desdits points d'office que suivant la Coûtume & usage observé dans cette Province un credirentier peut prescrire & acquerir un droit réel par prescription par vingt deux payes consecutives & differentes des unes aux autres & celà contre le debirentier qui a fait lesdits payements mais nullement contre un tiers acquereur qui a un contract avec toutes les clauses & transports ordinairs qui a été realisé apres lesdits vingt deux payes, les deposans

Digitized by Google

posants disant pour circonstances de leur deposition, qu'il n'est pas de leur connoissance que depuis le tems qu'ils postulent & ont pratiqué, qu'il auroit été jugé au contraire de leur presente deposition, si non pour le cas dont s'agit; declarans neanmoins que tel qui a acquis droit réel par vingt deux payes peut exercer le droit contre un tiers qui seroit en saisinne des Biens assignés en vertu d'un act duëment realisé par voye de purgement, & lesdits Walrand en la fleur disent de ne pas sçavoir si les vingt deux payes doivent operer ou pas contre un tiers acquereur duëment realisé posterieurement auxdittes vingt deux payes.

Et sur le deuxieme ledit Motteau & tous les autres par son organe excepté ledit La Haye ont aussi deposé après avoir examiné l'acte de constitution de Rente y mentionnée, que ledit act quoi qu'il ne soit pas conçeû dans les termes plus ordinairs plus forts & usités, pourroit engendrer droit réel par vingt deux ans de paye non obstant ses defauts & nommement celui d'obmission de transport desdits Biens, celui de pouvoir s'y retraire faute de payement contre le constituteur de la Rente & point contre un tiers acquereur des Biens y specifiés.

Ledit La Haye depose sur le premier point d'office qu'il est hors de doute que suivant la Coûtume & usage observé dans cette Province un credirentier par vingt deux payes de Rentes uniformes de la Rente lui constituée par contract non realisé, contenant toute fois clauses de realisation acquiert par prescription droit réel dans le fond lui assigné par son debirentier suivant le prescrit de la Coûtume sauf contre ceux qui y sont exceptés, disant pour cause de science que tel credirentier est fondé (les vingt deux payes accomplies) d'agir contre son debirentier par voye réele & hypothequaire sur le fond & obtiendra certainement adjudication des Canons de sa Rente & au defaut de payement d'iceux saisinne dudit fond.

Sur le 2. point d'office depose que le contract du 8. Mars 1679. du quel il a eu pris lecture est un veritable contract de constitution de Rente & conceû dans les termes propres à pouvoir par prescription acquerir droit réel sur le fond y mentionné contre un tiers acquereur (après lesdits vingt deux payes) du même fond ou Rente sur icelui non plus ni moins que le contract dudit credirentier auroit été realisé dans son commencement cela en vigueur de laditte prescription portée audit Art. 32. de la Coûtume.

De sorte que ledit credirentier ayant une fois acquis droit réel sur ledit fond par laditte prescription contre son debirentier principal ledit droit à dès lors tellement été confondu dans le fond qu'icelui ne peut passer en mains tiers qu'avec ledit droit réel, comme étant une charge réele lui incombant & y attachée comme l'ame est au corps.

Lesquelles depositions ainsi reçeues des susdits temoins tourbierement assemblés, nous les leurs avons preleu & demandé s'ils n'avoyent autres causes & raisons de science a y adjouter, ont declaré n'avoir rien à adjouter ni diminuer & ont persisté & signé avec le Commissaire & adjoint.

Parmi quoi les Adjournés avoient declaré d'avoir fait & achevé leur preuve tourbiere, se reservant la litterale, & suivant ce renoncé à ulterieure preuve tourbiere, lorsque l'Impetrant avoit souhaité de proceder à sa contre preuve tourbiere, à laquelle il avoit été admis par lès points avisés d'Office, & requis le Commissaire de prefiger jour & heure pour y proceder & produire

Digitized by Google

duire à cét effet ſes témoins. Sur quoi le Commiſſaire decretant la renonciation ci-deſſus, avoit prefigé jour & heure pour la production de la contre enquête au l'endemain à ſept heures du matin.

Le 2. Juin 1730. l'Impetrant deſirant de commencer la contre preuve à laquelle il avoit été admis par les points aviſés d'Office le 13. May 1729. avoit produit en nombre de douze les perſonnes de N. Dupaix ſenior, Coriau, Quinart Senior, Motteau, de Weſpin Senior, Sourdeau, Collart, Groſſe, Mahy Senior, Douxchamps, Marette & le Cocq tous Avocats du Conſeil Provincial de Namur, reſpectivement Eſchevins de laditte Ville & Penſionaire de l'Etat dudit Comté tous Adjournés, requerant le Commiſſaire de les prendre à ſerment, de les ouïr, interroger & entendre tourbierement ſur les deux Articles des ſuſdits points d'Office à ſavoir primo, s'il n'eſt pas vray, que ſuivant la Coûtume ou uſage obſervé dans la Province de Namur un credirentier peut preſcrire & acquerir un Droit réel ſur les fonds lui aſſignés par ſon Debirentier par vingt deux payes differentes des canons de ſa Rente.

Et ſecundo s'il n'eſt pas vrai que le contract de conſtitution de Rente du 8. Mars 1679. exhibé au Procès, dont il prioit le Commiſſaire de faire lecture aux depoſans, eſt conceû dans des termes propres pour pouvoir acquerir par preſcription un Droit réel contre un tiers acquereur, qui poſterieurement auxdittes vingt deux payes, auroit acquis Droit réel ſur les mêmes biens & de mêtre leur depoſition par écrit ſur cahier d'enquête demandant depens; à laquelle audition les Adjournés avoient conſenti, leurs reproches, debats & contredits ſaufs : ſur quoi le Commiſſaire avoit declaré qu'il procederoit à l'audition des témoins produits, conformement aux points aviſés d'Office & après les avoir averti d'accompagner leur depoſition de la circonſtance du têms & des cauſes & raiſons de leur ſcience, les avoit mis à ſerment & receû leur depoſition comme il paroitra au cahier d'enquête.

Le 2. Juin à deux heures de relevée, l'Impetrant continuant ſes devoirs d'enquête tourbiere avoit encore produit les perſonnes, des N. Delmelle, Brumaigne, Dupaix Junior, Keyſer, Delwiche, Huron, Chavée, Maloteau, Mouchet, Zualart, Obin, Quinart Junior & Mahy Junior reſpectivement Conſellers & Avocats du Conſeil Provincial de Namur tous Adjournés requerant qu'il plaiſe au Commiſſaire de les prendre à ſerment, interroger & entendre tourbierement ſur les points & Articles repris au Verbal de ce matin & de donner lecture du contract du 8. Mars 1679. mentionné au ſecond point d'Office & de rediger leur depoſition ſur le cahier d'enquête, ſur ce le Commiſſaire avoit declaré qu'il procederoit à l'audition des témoins produits après les avoir averti d'accompagner leur depoſition de la circonſtance du têms & des cauſes & raiſons de leur ſcience, les avoit pris a ſerment ainſi qu'il paroît par le cahier d'enquête ci-après.

Le 3. Juin de la même année l'Impetrant continuant encore ſes devoirs d'enquête tourbiere produiſoit les perſonnes de Charles Philippe Marinx, Nicolas Falize, Pierre François Juppin, Florent Bodart, François Walther dela Haye, Jean Baptiſte Marinx, Etienne Jaſy, Charles François Denis, Pierre Anthoine Gillot. Anthoine Joſeph Patigny. tous Procureurs poſtulans au Conſeil Provincial de Namur, & François

Digitized by Google

çois Tayenné Procureur postulant aux Cours subalternes du Comte de Namur tous Adjournés requerant le Commissaire de les prendre à ferment, les interroger & entendre tourbierement conformement au Verbal precedent & de rediger leur depositon au cahier d'enquête, sur quoi le Commissaire les avoit mis à ferment & receû leur deposition comme il paroitra ci-après au cahier de la contre enquête après les avoir averti d'accompagner leur deposition de leurs causes & raisons de science & circonstance du têms.

DU 2. JUIN 1730. EN LA VILLE DE NAMUR.

Contre enquête tourbiere faite en consequence des points avisés d'Office le 13. May 1729. pardevant Messire Jean Henri Kahnn Maître des Requêtes de l'Hôtel de l'Empereur & Roy Conseiller en son Grand Conseil, Commissaire en cette, le Secretaire Spillebaut Adjoint à la production de Jean De Suenne Inthimé contre les Prevôt, Doyen & Chapitre de St. Aubain Appellants de la Sentence de ceux du Conseil audit Namur du 28. Fevrier 1728. en la forme & maniere que s'ensuit.

COmparurent les témoins produits ici tourbierement assemblés, les quels tous Adjournés, fermentés, & examinés sur les deux points avisés d'Office & sur la teneur du contract du 8. Mars 1679. qui leurs ont été par nous preleus, ont donné leurs depositions suivantes par la bouche & organe de Maître Philippe Hypolite Dupaix Avocat au Conseil de Namur qui à porté la parole pour tous lesdits témoins en general & en particulier & comme plus ancien dicté leurs depositions au plus jeune,

Philippe Hypolité Dupaix Licentié es Droits agé de pres de 74. ans gradué depuis l'an 1681. Avocat postulant au Conseil Provincial de Namur depuis lors aiant été Eschevin de cette Ville depuis le 21. Janvier 1696. jusque au 10. de Fevrier 1723. sans interruption si non pendant quelques mois & étant encore actuelement Eschevin de cette Ville depuis le 4. Septembre 1729.

Melchior Coriaux Licentié es Droits agé de 63. ans & Avocat postulant depuis l'an 1690.

Jacques Quinart Licentié es Droits depuis 35. ans agé de 59. ans aiant été Eschevin de cette Ville onze ans & à present Conseiller du Mont de pieté en cette Ville.

Pierre François Motteau Licentié es Droits agé de 44. ans Avocat postulant depuis 1708. Fiscal des bois & forets de sa Majesté depuis 1725.

Pierre François de Wespin Ecuyer agé de 37. ans Avocat postulant depuis 1714. aiant été Eschevin de cette Ville l'espace de quattre ans.

Louis Theodor De Sourdeau Ecuyer agé de 36. ans Avocat postulant depuis 1715. & Pensionaire des Etats de cette Province depuis 1717.

Emanuel Collart agé de 34. ans Avocat postulant depuis l'an 1719. Eschevin de cette Ville depuis le mois de Mars 1727.

Digitized by Google

François Joseph Grosse agé de 31. ans Avocat postulant depuis l'an 1720. & Substitut Procureur General de cette Province.

François Mahy agé de 26. ans Avocat postulant depuis 1724.

Pierre Joseph Douxchamps agé de vingt huit ans Avocat postulant depuis l'an 1725.

Louis Antoine Marette agé de 27. ans Avocat postulant depuis 1726.

Jean François Le Cocq agé de 28. ans Aocat postulant depuis 1727., tous Adjournés, jurés & examinés sur les deux points avisés d'office au Procès de ceux de la Cathedrale de St. Aubain en cette Ville Appellants dudit Conseil de Namur, contre Jean de Suenne Bourgeois Marchand dudit Namur Intimé.

Leurs ayant été demandé en premier lieu, si suivant la Coûtume & usage observé dans la Province de Namur un credirentier ne pouroit pas prescrire & acquerir un droit réel sur les fonds lui assignés par son debirentier par 22. payes differentes des Canons de sa Rente.

Et secondement si le contract de constitution de Rente du 8. Mars 1679 exhibé au Procès & dont ils ont eû ici inspection & lecture ne seroit pas conçut dans des termes propres pour pouvoir acquerir par prescription un droit réel contre un tiers acquereur qui posterieurement auxdites 22. payes, auroit acquis droit réel sur les mêmes Biens.

On dit par l'organe dudit Avocat Dupaix sur le premier point que lesdites 22. payes étant accomplies, elles ont force de realisation sur les Biens du payeur sur lesquelles la Rente est assignée, & que du jour de l'accomplissement de la 22. paye le credirentier acquiert un droit réel sur lesdits Biens, lequel doit être reconnû indistinctement par tous ceux qui acquierent droit réel sur lesdits Biens posterieurement auxdittes 22. payes, fussent ils même des tierces personnes tel étant l'usage constant de cette Province & pour cause de science on dit qu'ils l'ont toûjours vû prattiquer ainsi relativement à l'Art. 32. de la Coûtume de cette Province de Namur, qui sous le nom generique de Bien réel comprend la prescription de tout ce qui est effectivement réel, soit Bien en fond, soit Rente, servitude &c. l'ayant aussi ainsi appris des anciens praticiens, comme une chose triviale & hors de toute contestation, declarans lesdits deposans, que lors qu'ils ont été consultés en qualité d'Avocats postulans en rencharge en qualité de juge ou autrement respectivement, ils ont toûjours consideré l'effet de 22. payes consecutives & uniformes, comme operant l'equivalent d'une realisation en la maniere premise, sans qu'ils ayent jamais vû ni entendu qu'on auroit jugé le contraire ni qu'aucun auroit allegué l'exception d'un tiers, adjoutans suivant le premis d'être tous dans la disposition en cas de consultation ou de jugement de le decider ainsi.

Sur le second point ils ont dit que le contract du 8. de Mars 1679. est conceû dans des termes propres & suffisans pour pouvoir acquerir par prescription un droit réel sur les Biens sur lesquels la Rente y constituée étoit assignée contre un tiers acquereur, qui posterieurement auxdittes 22. payes auroit acquis droit réel sur lesdits Biens, ne trouvant dans ledit contract aucun defaut pour lequel il y auroit quelque empechement à l'affectation réelle, soit en vertu des 22. payes, soit par la realisation effective si elle avoit été faite, puisque dans les clauses y reprises on y a contracté la redevance d'une Rente & l'affectation sur le fond & que le mot de *reconnoître* y inserré comprend le pouvoir d'operer toutes les

Digitized by Google

les œuvrès de loy comme etant usité dans les Articles de nôtre Coûtume pour signifier l'operation réelle à faire, & pour cause de science du premis, ils ont declaré, scavoir ledit Avocat Dupaix d'avoir occupé en sa qualité d'Avocat dans quantité de Procès en matiere de payement de rente ou il n'y avoit que des payes produites & entre autres dans un Procès intenté en l'an 1704. par les maîtres du grand Hospital de cette Ville demandeurs contre Henri Mouchet Bourgeois de cette Ville Adjourné & ceux de la communauté de Meux emprenans pour ledit Adjourné, ou il s'agissoit de plusieurs muids d'Espeaute de rente affectés sur une cense audit lieu de Meux, la quelle avoit été saisie par laditte communauté pour la non paye des contributions des ans 1689, 1690. & autres posterieurs & ensuite cedée par les emprenans audit Mouchet, lesquels muids ont été adjugés auxdits demandeurs par Sentence du Conseil de cette Province, renduë au mois de Juin audit an 1704. autrement saisinne d'icelle cense, quoique lesdits demandeurs n'eussent produits que des payes desdits muids & laquelle saisinne a été effectivement prise, l'aiant aussi ledit Avocat toûjours jugé en cette conformité soit par rencharge ou Conseil, ou des Courts Subalternes, soit au Magistrat de Namur, en revoquant ledit Avocat comme il à deja fait cidevant tous tels avis, ou declaration qu'il pouroit avoir donné en faveur desdits du Chapître de St. Aubain le 17. Juin 1729. en tant qu'il seroit contraire au premis.

Ledit Avocat Collart disant pour circonstance & cause de science de sa deposition susditte qu'il à tellement été imbû que les 22. payes operoient realité, qu'etant consulté de la part du Chapître de St. Aubain à l'entrée du present Procès, sur la difficulté qui s'y presente, il leur à donné avis par écrit, qu'il les jugeoit mal fondés dans leurs exceptions, qu'il jugeat être contraires au disposition de l'Article 32. de la Coûtume à la nature de nos rentes & à l'usage qu'il à veu pratiquer, aiant même crû dès lors que c'etoit un tentatif d'un sentiment nouveau, que le Chapitre vouloit mettre sur le tapis: adjoutant que par l'experience des affaires qu'il à dirigé, soit en qualité d'Avocat, de juge en rencharge ou autrement, il a vû plusieurs matieres hypotecaires ou la qualification du demandeur s'etablissoit par un nombre des payes & nomement aiant trouvé passé environ deux ans que des rentes deües en grains au grand Hôpital de cette Ville sur hypoteque scituée au Village de Balastre Comté de Namur etant restées sans aucune paye, depuis environ 15. à 20. ans il eût commission du Magistrat d'intenter action contre les possesseurs modernes des hypoteques, scavoir le Sr. de Bouret & le Sr. de Zualart, ce dernier nouvel acquereur desdites hypoteques, seulement depuis deux à trois ans, à quel effet le deposant n'a fait autre devoir pour parvenir à ses fins que de justifier auxdits possesseurs respectifs, que lesdites rentes étoient fondées en payes, qu'il leur a même fait voir tant par les anciens regîtres de l'Hôpital que par autres extraits en consequence des quelles lesdits possesseurs aiant consulté des Avocats pour deliberer avant de donner reponce, ont fait offre & ont payé depuis lesdites rentes, non obstant que le deposant n'avoit produit autre titre que lesdites payes, disant même le deposant pour ulterieure cause de science qu'il estime qu'on

qu'on n'a jamais recours aux preuves d'affectation réelle par la voye des payes que contre des tiers, puisqu'un contract non realizé est communement jugé suffisant pour obtenir saisine contre le constituteur ou ses heritiers, ainsi que le deposant l'a veu decider *ipso postulante* au Conseil de cette Province passé six à sept ans.

Adjoutant ce deposant qu'outre la visitation des greffes pour deterrer les charges des biens il y a une voye connue en pratique pour s'informer de tout ce qui n'est point realizé, savoir la Purge Civile dont le deposant a veu un exemple de pareille purge dans la lecture des papiers de la Famille du Baron d'Harscamp pour biens scitués en cette Province faite passés environ 30. ans.

Ledit Avocat grosse aiant declaré pour cause de science qu'il est notoir en cette Province que les titres de cens & anciennes rentes, que possedent les Abbayes, les Couvents Chapitres & les Gentilhommes sont pour la plus part entreperdus, & irrecuperables & que pour les faire payer & recouvrer, ils n'ont en pareil cas recours qu'à leurs payes qui sont suffisantes, etant la force d'une realization, même contre des tierces personnes qui ont aussi un droit réel aux biens y sujets posterieurement aux 22. premiers payes.

Le cas etant entre autres arrivé dans un Procès aiant ventilé au Conseil de Namur par entier ou venue en Cour du 16. de Juillet 1700. entre les heritiers de feu Messire Pierre Cortil vivant Chevalier & President dudit Conseil de Namur Impetrants des lettres d'Adjournement contre le Baron de Mean & la Vefve Josse Feron Adjournés, du quel Procés le deposant à pris lecture le jour d'hier, par la quelle il à reconnu que lesdits heritiers comme representans en cette qualité à titre de surrogation les R.R. Carmelites Chaussées dites Dames blanches dudit Namur ont pretendu une rente de 20. florins à la charge desdits Adjournés, sicque possesseurs respectifs à titre de saisine des biens Feodaux & Censaux de la Terre de Landenne en cette Province.

Et quoi que lesdits Impetrans n'avoient pour tout titre, comme il en appert des acts dudit Procès & des expurgations passées à ce sujet que des simples payes faites par les anciens possesseurs desdits biens avant que le dit Baron de Mean & Vefve Feron auroit eu acquis droit réel sur iceux par les realizations de leurs rentes respectives, cependant lesdits Adjournés qui avoient pour Conseil Jean Gerard Pierson lors Conseiller audit Conseil de cette Province les Avocats Noël & Grosse Pere au deposant & Guilliaume de prez Pere au Chanoine & Avocat de ce nom tres anciens Praticiens se sont trouvés obligés de reconnoitre ladite rente solidairement & faire offre d'en payer les arrierés: marque evidente que lesdits Conseiller & Avocats étoient convaincus que 22. payes consecutives d'une rente même sans autre titre equivaloient à une realization; de quoi étoit sans doute aussi convaincu ledit Seigneur President de Cortil, puisqu'il conste dudit Procès, qu'il a achetté ladite rente desdites R.R. Carmelites sans autre asseurance qu'icelle leur appartenoit que lesdites payes, aiant fait ledit achapt en l'an 1670.

Adjoutant pour ulterieure circonstance que J. B. De Prez Official moderne qui a occupé pardevant le juge *à quo* pour les Appellans dans un état qu'il a dressé dans une matiere de liquidation qui a été agitée dernierement audit Conseil

seil de Namur entre le Baron De Mean representant l'avant dit Baron De Mean d'une part, & la Vefve du Conseiller Pierson d'autre a repeté à la charge de ladite Vefve les Canons que le ci-devant dit Baron De Mean avoit payé aux heritiers dudit feu President de Cortil, dans lequel état ledit J.B. de Prez declarat entre autres, que comme on ne trouvoit pas les titres de constitution de ladite Rente, non plus que la realisation & qu'on n'avoit rien d'autre que les susdites payes, ledit Baron avoit été Conseillé de reconnoître & payer ladite Rente.

Declarant en outre le deposant que dans un manuscrit intitulé *Annotationes in consuet. Namurc.* il y est fait mention d'un avis donné dans l'an 1717. par les plus anciens Avocats & Procureurs dudit Namur dans lequel y est declaré qu'il y a deux manieres audit Comté d'acquerir droit réel.

La premiere lorsque par l'espace de 22. ans on a été payé de sa Rente.

Et la deuxieme lors qu'on a fait realizer le contract de constitution, de sa Rente.

Et dit finalement que passé neufs ans ou environ il a entendû dire de feu son Pere qui postuloit en ce Conseil depuis environ 49. ans qu'il étoit tres dangereux dans le Comté de Namur d'acquerir des Rentes & que son dit Pere l'avoit ainsi entendu dire par feu le Procureur General Martin sous lequel il s'étoit exercé pendant qu'il étoit jeune Avocat, tenant ledit deposant que son dit Pere lui dit pour lors pour raison (sans pouvoir pourtant l'asseurer, comme n'en ayant qu'une memoire confuse) que ce peril provenoit de ce que dans ledit Comté on acquereit par une possession de 22. payes droit réel sur les biens du payeur sans autre formalité.

Adjoutant neanmoins de tres bien se souvenir que son dit Pere lui à souvent dit que 22. payes consecutives & uniformes equivaloient a un titre & qu'en matiere de rente on se conforme en cette Province, aux usages des Liegois, lorsque la Coûtume dudit Namur ni deroge pas & que pour en être instruit il étoit necessaire de lire les œuvres de Mean ce qui lui a aussi été dit & conseillé par d'autres anciens Avocats, ce qu'il a aussi fait & a par la reconnu qu'à Liege dix payes uniformes & consecutives engendrent realité indistinctement contre tous, comme 22. payes en ce Comté.

Ledit Avocat Mahy aiant aussi declaré pour cause de science particuliere, que pendant le tems qu'il alloit à la pratique chez le Procureur Juppin postulant en ce Conseil de Namur, il a vû intenter plusieurs actions de la part du Chapitre de la Collegiale Nôtre Dame en cette Ville pour avoir payement des rentes en grains ou en argent & que les possesseurs d'icelles rentes requeroient exhibition des titres, en vertu desquels ledit Chapitre pretendoit que ces mêmes rentes étoient affectées sur leurs fonds, lequel Chapitre a declaré plusieurs fois qu'il n'avoit autre titre que 22. payes en vertu desquelles il pretendoit que les possesseurs des hypoteques y sujettes lui reconnoitroient & payeroient les canons arrierés desdites rentes les réelles à peine de saisinne & les personelles d'execution conformement à la Coûtume de Namur, à la vuë desquelles payes, lesdits possesseurs offroient de payer lesdits canons comme est dit ci dessus ensemble les depens des Procès intentés a ce sujet.

Disant en outre le deposant qu'aiant été consulté de la part dû Sr. de Bouret pour un muids despeaute, que les Maitres

Maitres du Grand Hoſpital de cette Ville pretendoient être affecté ſur la cenſe de Balaſtre Comté de Namur, & lequel il n'avoit payé depuis 1706. ou 1707. il lui conſeilla de demander les titres en vertu deſquels leſdits maitres entendoient avoir payement de cette rente, ce qu'aiant parvenu à la connoiſſance de ceux du Magiſtrat de cette même Ville comme Souverains Mambours dudit Hôpital, ils declarerent audit Sr. de Bouret qu'ils n'avoient autre titre que 22. payes & plus, en conſequence deſquelles ils ſoutenoient que ladite rente d'un muid d'epeaute étoit deue & affectée ſur ladite cenſe de Balaſtre, en vertu deſquelles payes ledit depoſant dit audit Sr. de Bouret que leſdites 22. payes ſervoient de titre comme un acte realizé, & qu'il faloit qu'il reconnoitroit & payeroit la ſuſdite rente avec tous les canons arrierés, ce qu'il à effectivement fait, aiant même donné du depuis quelques à bon comptes au Maitre moderne dudit Hôpital.

Diſant finalement ledit depoſant que ledit Sr. de Bouret l'aiant encore conſulté pour une rente de douze ſtiers d'eſpeaute qu'il pretendoit ſur certaine cenſe Giſante audit Balaſtre preſentement poſſedée par le Sr. de Zuallart Avocat en ce Conſeil de Namur, & de la quelle rente il n'avoit pour titre que 22. payes & plus repriſes en un regitre aux rentes & la quelle le Sr. Zuallart n'avoit encore payé comme nouveau poſſeſſeur des hypoteques d'icelle rente, icelui depoſant lui dit qu'il étoit bien fondé de pretendre cette même rente à la charge dudit Sr. Zuallart en vertu deſdites 22. payes, ce qu'étant communiqué audit Zuallart, celui-ci demandat exhibition des titres & lui aiant été declaré qu'on n'en avoit d'autres que leſdites 22. payes, icelui Zuallart à la vuë d'icelles offrit d'abord de reconnoitre ladite rente de 12. ſtiers d'Eſpeaute audit Sr. de Bouret & payer quelques arrierés.

Adjoutant tous leſdits depoſants qu'il y a un moien ſur pour ne point être ſurpris dans l'achat des rentes dans cette Province, & que ce moien conſiſte en obtenant lettres de Purge Civile en conformité des Ordonnances & l'Edit perpetuel & conſequenment le moien de de deterrer les charges, n'eſt pas ſeulement la viſite des Greffes.

Et aians été interrogés en general & en particulier ſi nous avions parrociné & conſulté dans la preſente cauſe, nous avons declaré que non ſauf que l'Avocat Groſſe à fait un avis arraiſonné poſterieurement à la Sentence de Namur qui ne regardoit cependant que la queſtion de droit en faveur de l'Inthimé, pour lequel l'Avocat Doux-champs a dit d'avoir occupé dans la premiere inſtance, declarans au ſurplus les Avocats Dupaix, Corian, Quinart, Motteau, de Weſpin, Groſſe, Mahy & le Cocq d'avoir ſigné une declaration qui ſe trouve exhibée au Procès d'appel au ſujet dont eſt queſtion.

Declarant l'Avocat le Cocq d'avoir été conſulté par un Chanoine de ladite Cathedrale ſur la queſtion de droit après la Sentence de Namur.

Leſquelles depoſitions ainſi recenes, nous les avons prelu aux ſuſdits temoins tourbierement aſſemblés, leſquelles ils ont declaré de contenir verité & ont perſiſté & ſigné avec le Commiſſaire & adjoint.

Le même jour comparurent les temoins produits ici tourbierement aſſemblés, leſquels tous Adjournés ſermentes & examinés ſur les deux points adviſés d'Office & ſur la teneur du contract du 8. Mars 1679. qui leurs ont été

Digitized by Google

été par nous prelenés, ont donné leur depoſition par la Bouche & Organe de Jacques Delmelle Avocat de ce Conſeil de Namur qui a porté la parole pour tous en general & en particulier ainſi que s'enſuit.

Ledit Delmelle Licentié es Loix agé de 58. ans & quelques mois gradué depuis l'an 1701. & Conſeiller au Souverain Baillage depuis l'an 1707. Avocat poſtulant au Conſeil de Namur depuis l'an 1702.

Joſeph François Brumaigne agé de quarante ans Licentié es Loix & Avocat au Conſeil de Namur depuis l'an 1711. ci devant Conſeiller du Souverain Baillage preſentement Greffier dudit Conſeil.

Severin Anthoine Dupaix Licentié es Loix & Avocat audit Conſeil depuis l'an 1713. Conſeiller du Souverain Baillage depuis l'an 1721. & juge des Domaines de Sa Majeſté depuis l'an 1724. agé de 38. ans.

Jean François Keyſer agé de trente neuf ans Avocat audit Conſeil depuis l'an 1713.

Adrien Delwiche agé de 39. ans Avocat audit Conſeil depuis l'an 1717.

Philippe Joſeph Huron agé de 34. ans Licentié es Loix & Avocat audit Conſeil depuis 13. ans.

Nicolas Joſeph Chavée agé de 30. ans & quelques mois Avocat audit Conſeil depuis l'an 1721. Eſchevin de cette Ville depuis le premier Avril de l'an 1729.

Thomas Maloteau agé de 30. ans & 5. mois gradué depuis l'an 1723. & Conſeiller au Conſeil Provincial de Sa Majeſté de cette Province depuis l'an 1728.

Jean François Mouchet agé de trente ans gradué depuis l'an 1724. & Avocat poſtulant audit Conſeil depuis la même année.

Ferdinand Joſeph Zualart Licentié es droits & Avocat audit Conſeil depuis l'an 1725. agé de 29. ans.

Jean Lambert Obin Licentié és droits depuis l'an 1725. depuis lequel il a poſtulé pardevant ledit Conſeil en qualité d'Avocat juſqu'à la fin de l'an 1727. qu'il y a été fait Conſeiller agé près de 31. an.

Nicolas Joſeph Quinart agé d'environ 27. ans Licentié es Loix & Avocat audit Conſeil depuis l'an 1726.

Nicolas Cornil François Mahy agé de 23. ans & huit mois Licentié es Loix & Avocat audit Conſeil depuis l'an 1728.

Leſquels ont declaré unanimement ſur le premier point que les 22. payes differentes des canons d'une rente d'un credirentier étant accomplies, elles ont force de realization & donnent à tel credirentier droit réel ſur le fond lui aſſigné par ſon debirentier ou ſur tels autres biens du payeur pour leſquels elles ont été faites & que du jour de l'accompliſſement de la 22. paye, ledit credirentier acquiert par preſcription un droit réel ſur leſdits biens, lequel doit être reconnu indiſtinctement par tous ceux qui acquierent droit réel ſur leſdits biens lequel doit être reconnu indiſtinctement pas tous ceux qui acquierent droit réel ſur leſdits biens poſterieurement auxdites 22. payes accomplies fuſſent-ils même des tierces perſonnes & cela relativement à l'Art. 32. de la Coûtume de la Province qui parlant énériquement de la preſcription des biens réels, à toujours été entendue comprendre ſous ſa diſpoſition la preſcription de tout droit quelconque que ce puiſſe être affecté ſur ou à la charge des biens réels, comme rente, ſervitudes & pareils, diſans pour cauſe de ſcience, qu'ils l'ont toujours ainſi vû pratiquer & l'ont apris des anciens Praticiens comme une choſe triviale & hors de conteſtation & declarans que lors qu'ils ont été conſultés en qualité d'Avocat

poſtulant en rencharge ou en qualité de juge reſpectivement, ils ont toujours regardé l'effet de 22. payes conſecutives & uniformes comme operant le même qu'une realiſation, ainſi qu'eſt dit ci deſſus ſans qu'ils aient jamais vû ni entendu qu'on auroit jugé le contraire adjoutant ſuivant le premis d'avoir toujours été dans la diſpoſition en cas de conſultation ou de jugement de le decider de cette maniere.

Et ſur le ſecond ont auſſi depoſé unanimement que le contract du 8. de Mars 1679. eſt conçu dans des termes propres & ſuffiſans pour pouvoir acquerir par preſcription un droit réel ſur les biens ſur les quels la rente y conſtituée étoit aſſignée contre un tiers acquereur qui poſterieurement auxdites 22. payes accomplies, comme eſt dit ci devant auroit acquis un droit réel ſur leſdits biens n'y aiant dans ledit contract aucun defaut qui pourroit empecher l'affectation réele ſoit en vertu des vingt deux payes ſoit par la realization effective au cas elle auroit été faite, d'autant que les termes dans leſquels ledit contract eſt conceu s'entendent toujours dans ce pays comme emportant une conſtitution & affectation de rente preciſement ſur le fond *& ad normam Patriæ* avec les ſuites ordinaires de nos rentes comme ſaiſinnes &c.

Declarant ledit Delmelle pour cauſe de ſcience plus particuliere du premis que la cenſe du Soleil aiant autrefois été occupée par Daniel Michotte & aiant été ſaiſie en après à ce qu'il croit par les heritiers Cuvelier & puis purgée par un nommé Pierre Dufail demeurant à Waſſeiges un certain Flaba à acquis à titre particulier le droit dudit Dufail & ledit Flaba étant en poſſeſſion de ladite cenſe le Mambour de l'Egliſe d'Hemptines a eu agi à ſa charge paſſé environ deux à trois ans pour avoir payement d'un muid d'épeaute de rente laquelle lui à été adjugée par Sentence renduë à la haute Cour de Waſſeiges, quoi qu'au Procès au quel ledit Delmelle a occupé on n'y avoit produit que des extraits des regitres aux payes de ladite rente faites par les premiers deſaiſis & leurs autheurs.

Aiant encore ledit Avocat occupé dans diverſes cauſes ou on n'a produit que des extraits des regitres aux payes non obſtant quoi ceux contre qui on agiſſoit quelqu'uns ont offert de les reconnoitre & les autres y ont été condamnés, declarant ledit Avocat Delmelle de même que les Avocats *Du*paix Junior & Delwiche de revoquer tout tel avis ou declaration qu'ils pourroient avoir donné en faveur du Chapitre de St. Aubain en cette Ville en tant qu'ils ſeroient contraires à leur preſente depoſition.

Et *ledit* Avocat Huron pour cauſe de ſcience plus particuliere a depoſé que ceux du Chapitre ou Mambour de l'Egliſe Nôtre Dame de cette Ville aiant intentés action en matiere réelle à la charge de Theodore André Richald aiant ci devant acquis un droit particulier & de proprieté à la cenſe nommée St. Calice ſcituée au Fauxbourg de Jambe près de cette dite Ville pour avoir payement de pluſieurs canons de diverſes conſtitutions de rentes affectées ſur ladite cenſe, ledit Richald requit avant tout production ou exhibition des titres en vertu des quels iceux pretendoient que leſdites rentes leur ſeroient deuës & n'aiant pû produire autre choſe que des extraits de regitre contenant les payes qui leur avoient été faites par les prepoſeſſeurs dudit Richald, celuici attendu que leſdites payes emportoient en nombre

être plus de vingt deux a du acquieſcer à la demande dudit Chapitre ou Mambour.

Et ledit Avocat Mouchet declare d'avoir aviſé en conformité de la depoſition que deſſus que 22. payes engendroient droit réel & d'avoir reconnu aux pauvres de Fleurus une rente d'un muid d'épeaute qu'ils ont pretendu ſur hypoteque ſaiſie par la Mere dudit Avocat uniquement en vertu des payes que leſdits pauvres avoient.

Ledit Conſeiller Obin aiant auſſi dit que des qu'il eſt revenu en cette Ville pour pratiquer, il s'eſt particulierement informé à pluſieurs Avocats entre leſquels il ſe ſouvient entre autres avoir été Mr. Dupaix preſentement Eſchevin de cette Ville ſur la maniere dont on entendoit la preſcription dans cette Province en fait de rente & nomement ſur le point dont eſt ici queſtion, & qu'ils lui ont repondu conformement à la preſente depoſition, enſuite de quoi & trouvant cette opinion tout à fait conforme au genie de nos Loix municipales, il a ainſi repondu pluſieurs fois en conſultation aiant auſſi entendu dire la même choſe d'un Conſeiller de ce Conſeil qui a pratiqué très long tems & lui à dit qu'on l'avoit ainſi tenu audit Conſeil avant que ce depoſant n'y ſeroit.

Et deplus qu'aiant examiné pluſieurs Procès aſſez anciens il y à vu par pluſieurs fois que pour tout titre d'une rente on y aportoit des payes faites par les anciens poſſeſſeurs des biens à l'encontre des tiers qui ne les repreſentoient qu'à titre particulier, ſans qu'il y ait vu qu'on auroit argué ces payes d'inſuffiſance quand il n'y avoit pas quelques raiſons particulieres à y objecter & cela nomement dans un Procès qu'il a eu long tems entre ſes mains & qui auroit été intenté vers l'an 1700. par les heritiers de feu le Seigneur de Cortil Preſident du Conſeil de cette Province au ſujet d'une rente de vingt florins, qu'ils pretendoient ſolidairement à la charge du Baron de Mean & de la Veuve Joſſe Feron ſic reſpectivement poſſeſſeurs à titre de ſaiſine des biens Féodaux & cenſaux de la Terre de l'Andenne en cette Province.

Leſdits heritiers n'ayans apporté en ce Procès aucun titre pour juſtifier leur concluſion que quantité de payes de cette rente qui avoient été faites aux Dames blanches de cette Ville par les anciens poſſeſſeurs de ladite Terre de l'Andenne avant que ledit Baron de Mean & ladite Veuve Feron ou leurs Autheurs n'auroient acquis ſur leſdits biens les rentes pour leſquelles ils en avoient lors pris ſaiſinne.

Et neanmoins ledit Baron de Mean qui avoit eu pour Conſeil en ce Procès les Avocats Groſſe, Noël & Depret tous anciens praticiens & ladite Veuve Feron qui ſe ſervoit du Conſeil de ſon Beau Fils Gerard Adrien Pierſon alors Conſeiller au Conſeil de cette Province reconnurent ladite rente ſans difficulté & convinrent entre eux d'en ſupporter chacun certaine quotité ſur les parres reſpectives deſdits biens qu'ils poſſedoient.

Après quoi le Baron de Mean Moderne étant devenu poſſeſſeur de l'integralité deſdits biens de l'Andenne & la Dame Veuve dudit Conſeiller Pierſon qui repreſentoit ladite Veuve Feron lui aiant paſſé quelques années intenté action de purgement pour tous leſdits biens dans laquelle ledit Conſeiller Obin lui à ſervi d'Avocat, celui dudit Baron de Mean vint repeter à la charge de ladite Dame Pierſon non pas ſeulement le contingent de ladite rente de vingt florins que ladite Veu-

ve Joſſe Feron avoit elle même reconnu, mais encore la totalité de ladite rente toujours ſous l'unique appui deſdites payes & même en enonçant dans ſon état que ſes Autheurs avoient été auſſi conſeillés de la reconnoitre eux mêmes quoi qu'il n'y eut que leſdites payes & pour leſquelles auſſi ledit Conſeiller Obin lors Avocat fit reconnoitre ladite rente par ladite Dame Veuve Pierſon & enfin il à encore en ſon pouvoir une conſultation manuſcrite faite vers l'an 1717. en laquelle au ſujet d'une autre queſtion les Avocats conſultans qui étoient des plus anciens poſoient comme un principe certain & connu dans cette Province, qu'on pouvoit acquerir droit réel ſur un fond par vingt deux payes d'une rente.

Declarant neanmoins d'avoir retrouvé dans ſes papiers de Famille un Procès aiant ventilé l'an 1637. pardevant le Conſeil de Namur, dans le quel un credirentier dont le titre n'étoit pas realizé aiant pretendu avoir acquis par ſes payes droit réel ſur un fond contre un tiers acquereur, celui ci conteſta ce principe pour ſon cas & le limita à quelques autres particuliers, ainſi que les parties le pouront voir par la lecture dudit Procès que le depoſant eſt preſt de leur confier & dans lequel il à remarqué que ce tiers acquereur avançoit d'autres choſes tout à fait contraires aux Loix & uſages notoires du pays comme entre autres qu'il y inculquoit que la rente dont il y étoit queſtion auroit affecté la perſonne de celui qui l'avoit créé & celle de ſon heritier mobiliair, ce qui ſeroit refuté par tous Praticiens de ce pays qui auroient vû l'acte de conſtitution de ladite rente qui y eſt produit ne ſcachant pas qu'elle iſſue ce Procès a eû.

Et neanmoins ledit depoſant à veu par les autres papiers que la rente dont y étoit queſtion a été reconnuë par après par ce tiers acquereur & ſes repreſentans, mais ne ſcauroit aſſeurer que s'auroit été pour leſdites payes, à raiſon qu'il à reconnu au même Procès que le credirentier ſe ſervoit encore d'un autre moyen.

Ledit Conſeiller Maloteau à dit pour cauſe de ſcience ulterieure d'avoir vû pluſieurs fois tant étant Eſchevin de cette Ville, que depuis qu'il eſt Conſeiller, que lors qu'un credirentier demandoit pour faute de payement de quelque rente ſaiſine des hypoteques y ſujette que pour le profit du troiſieme defaut l'on adjugeoit ladite ſaiſine pourveu que le credirentier eut fait conſter du titre ou de vingt deux payes conſecutives qu'il à toujours tenu & vû tenir comme équivalente à un titre realiſé.

Finalement tous les ſuſdits depoſants ont unanimement adjouté, qu'il eſt notoire en cette Province que toutes les Abbayes Monaſteres & toutes les autres communeautés & les Curés de cette Province n'ont pour titre de la plus part de leur rente que des payes en faites par les anciens poſſeſſeurs des hypoteques y ſujettes & à la faveur des qu'elles neanmoins il eſt trivial qu'ils ſe font reconnoitre leurs dites rentes, même par des tiers acquereurs qui ne repreſentent les payeurs qu'à titre particulier ſe reſouvenant ledit Delmelle que paſſé dixhuit à dix neuf ans il à occupé dans un Procès pour Eliſabeth Rome ſicque heritiere de feu Jacques Macquoir vivant Paſteur de Harlues contre un nommé Anthoine Hardy reſident au lieu de Boneffe & preſentement à Bolinnes pour avoir payement d'une rente d'un muid d'Eſpeaute auquel Procès l'on n'avoit produit que des payes non obſtant quoi, ledit Hardy quoique tiers acquereur fit

offre

offre de reconnoitre ladite rente & les canons arrierés d'icelle, lequel offre a été decretté & le Procès enſuite été remis par ledit Avocat au Paſteur moderne dudit Harlues le Procureur Bodart aiant occupé au Procès avec ledit Delmelle.

Enſuite tous leſdits depoſans aiant été interrogés s'ils n'ont pas été conſultez dans la preſente cauſe par l'une ou l'autre des parties ledit Conſeiller Obin à declaré qu'étant encor Avocat, il a été conſulté de la part de ceux du Chapitre de St. Aubain ſur la thèſe generale touchant l'effet de vingt deux payes ſur quoi il leur a donné ſa reſolution par écrit & s'étant enſuite pour cela abſenté de la judicature de cette cauſe, lorſqu'elle a été decidée au Conſeil de cette Province il leurs à en après donné un ſecond avis beaucoup plus ample & ſpecifique à cette dite cauſe aiant dans l'un & dans l'autre repondu conformement à ſa preſente depoſition.

Et leſdit Delmelle, Dupaix, Delwiche, Huron, Chavée, Mouchet, Quinart, Zualart & Mahy ont declaré de ne l'avoir été aucunement ſi non que paſſé environ un an, ils ont ſigné un avis ſur *quæritur* circulaire & conceu en termes generaux ſur l'uſage de vingt deux payes d'une rente en cette Province, que le Procureur Douxchamps leur à preſenté, ſur lequels ils ont repondu conformement à la preſente depoſition.

Les trois premiers nommés ſavoir Delmelle, Dupaix, & Delwiche aiant auſſi ſigné un autre *quæritur* leur preſenté, par l'Avocat Deprez & qu'ils ont ici revoqué en tant qu'il pourroit être contraire à la preſente depoſition.

Le Conſeiller Maloteau Avocats Brumaigne & Keyſer n'aiant été conſultés ni de l'une ni de l'autre des parties ni ſignés aucun *quæritur*.

Leſquelles depoſitions ainſi receues le Commiſſaire avoit demandé aux depoſans en general & en particulier s'ils n'avoient rien a y adjouter ou retrancher, ils ont declaré qu'ils s'étoient ſuffiſament recolés enſemble & en particulier & qu'elles contenoient la verité & y ont perſiſté & ſigné avec ledit Commiſſaire & adjoint.

DU 3. JUIN 1730.

COmparurent les temoins produits ici tourbierement aſſemblés, leſquels tous adjournés ſermentés & examinés ſur les deux points aviſés d'office & ſur la teneur du contract du 8. Mars 1679. qui leur à été par nous preleû ont donné leurs depoſitions ſuivantes par la bouche & organe de Charles Philippe Marinx Procureur au Conſeil de Namur qui a porté la parolle pour tous leſdits temoins en general & en particulier & comme plus ancien dicté leurs depoſitions au plus jeune.

Charles Philippe Marinx agé de 52. ans Procureur au Conſeil de cette Province de Namur depuis l'an 1700, Notaire depuis 27. ans ayant commencé ſa pratique depuis l'an 1692. & ayant été Echevin de cette Ville pendant dix ans conſecutifs.

Nicolas Fallize agé de 64. ans & plus, Procureur audit Conſeil depuis l'an 1692. & ayant commencé la pratique depuis l'an 1687. Pierre François Juppin agé de 56. ans Procureur audit Conſeil depuis l'an 1704. Notaire depuis l'an 1702. & ayant commencé la pratique dès le commencement de l'année 1697., Florent Bodart agé de 53. ans Procureur audit Conſeil depuis l'an 1706. & ayant commencé la pratique depuis l'an 1695., François Waltere de la Haye agé de 74. ans Procureur admis au Magiſtrat en l'an 1686. audit Conſeil depuis l'an 1708, & Notaire admis en l'an

l'an 1690. ayant commencé la pratique depuis le premier de Mars de l'an 1683. Jean Baptiſte Marinx agé de 46. ans Procureur audit Conſeil depuis l'an 1714. ayant commencé ſa pratique l'an 1700., Etienne Jaſy agé de pres de 48. ans Procureur audit Conſeil depuis l'an 1720. & ayant commencé ſa pratique l'an 1713., Charles François Denys agé de 33. ans Procureur audit Conſeil depuis l'an 1722., ayant commencé ſa pratique des l'an 1715., Pierre Antoine Gillot agé de 46. ans Procureur audit Conſeil depuis l'an 1724. Notaire depuis l'an 1727. ayant commencé ſa pratique le l'an 1700. ou 1701. Antoine Joſeph Patigny agé de 45. ans Procureur audit Conſeil dés le jour du Glorieux St. Ives dernier, Procureur es Cours ſubalternes depuis l'an 1721. Notaire depuis trois ans ou environ, & ayant commencé ſa pratique depuis 17. à 18. ans, François Tayenne agé de 74. ans reſident à Bieſme la Colonoiſe en la Province de Namur Procureur admis es Cours ſubalternes du plat pays depuis l'an 1698. Greffier de pluſieurs Cours pendant l'eſpace de 40. ans ayant commencé ſa pratique des l'an 1694., tous adjournés, jurés & examinés ſur les deux points aviſes d'office au Procés de ceux de la Cathedrale St. Aubain Appellants dudit Conſeil de Namur contre Jean de Suenne Bourgeois Marchand audit Namur Intimé, leur ayant été demandé en premier lieu ſi ſuivant la Coûtume & uſage obſervé dans la Province dudit Namur un credirentier ne pourroit pas preſcriere & acquerir un droit réel ſur les fonds lui aſſignés par ſon debirentier par vingt deux payes differentes des canons de ſa Rente.

Et en ſecond lieu ſi le contract de conſtitution de Rente du 8. Mars 1679. exhibé au Procès & dont ils ont eû ici inſpection & lecture ne ſeroit pas conceu dans les termes propres pour pouvoir acquerir par preſcription un droit réel contre un tiers acquereur qui poſterieurement auxdites vingt deux payes auroit acquis droit réel ſur les mêmes Biens.

Ont unanimement depoſé ſur le premier point qu'il ont toûjours vû être d'uſage & de pratique & même le pratiqué eux mêmes que par 22. ans de payes conſecutives & uniformes d'une Rente conſtituée par un contract paſſé dans toutes les formes le poſſeſſeur de la ditte Rente & que cela emporte autant qu'une realiſation, tellement que toutes les obligations que le proprietaire dudit Bien contracte à charge d'icelui, après leſdits vingt deux ans de payes accomplies, ſont poſterieures à laditte Rente, malgré que l'acte de creation d'icelle n'a jamais été realizé à la Cour d'ou leſdits Biens ſont mouvans ny ailleurs, leſdits vingt deux ans de paye donnant un droit réel au proptietaire de laditte Rente pour agir auſſi bien contre celui qui l'aura créé ſes repreſentans, que contre un tiers acquereur, ce que les depoſans ont toûjours tenu pour une verité conſtante & hors de tout doute, diſant pour cauſe de ſcience d'avoir patrociné pour diverſes perſonnes & veu patrociner reſpectivement par d'autres pour Rente non payée done on n'avoit pour tout titre que vingt deux payes & qu'icelles ont été reconnues & payées diſant ledit Florent Bodart pour cauſe de ſcience particulicre d'avoir ſervi conjoinctement l'Avocat Delmelle Eliſabeth Rome ſicque heritiere de Jacques Maquoir Paſteur de Harlues au Procès qu'elle a eu intenté pardevant la Cour de Harlue & depuis pourſuivi audit Conſeil comme demandreſſe d'une Rente en eſpeaute contre Antoine Hardy fermier du Chateau de Boneffe Adjourné & de n'avoir pro-

produit audit Procès pour titre que quantité de payes paſſant les vingt deux ans, à veue deſquelles ayant pris avis des Juriſperites, ledit Hardy a acquieſcé aux concluſions priſes à ſa charge & payé les canons de ladite Rente avec depens.

Item d'avoir auſſi ſervi les R. Abb. & Couvent de Grandprez en deux inſtances pardevant ledit Conſeil pour avoir payement de ſept muids d'avoine & de neuf florins ſept ſols demi de Rente dans leſquelles au lieu de titre il a produit pluſieurs payes & par ſentence renduë audit Conſeil on a adjugé audit Couvent proviſionelement une ſomme de deux cent vingt florins à compte de quantité de canons arrierés, enſuite de laquelle ſentence le Sr. de Correire contre lequel icelle ſentence a été renduë y a acquieſcé, payé & s'accommodé pour le ſurplus deſdits arrierés amiablement & payé les depens.

Et finalement d'avoir intenté plus de vingt quatre inſtances pardevant ledit Conſeil de la part des heritiers du feu Sr. de Brouckhoven Preſident au Grand Conſeil dans leſquelles on n'a produit pour tout titre que des payes en vertu deſquelles les parties adjournées ont fait offre, ou payé amiablement le principal & depens.

Ledit Jean Baptiſte Marinx pour cauſe de ſcience particuliere a dit quil a en ſa qualité de Procureur ſervi pardevant le ſouverain Baillage de cette Province Marguerite Rochette comme adjournée contre François Monet demandeur en matiere de retrait pretendant y être admis à raiſon que le contract de l'Adjournée en vertu du quel elle étoit en poſſeſſion des Biens roſferts ne ſe trouvoit realizé à la Cour d'où ils étoient mouvans ni ailleurs, mais ladite Adjournée ayant ſoutenu la validité de ſaditte poſſeſſion fondée ſur l'eſpace de 24. à 25. ans qui lui donnoit un droit réel à la choſe par preſcription, & qui par conſequent emportoit une realization, ayant ledit Monet pris ſes avis la deſſus, a deſiſté de ſon action & payé les depens.

Et ledit François Tayenne dit auſſi pour cauſe de ſcience particuliere d'avoir vû agir pardevant la Cour de Bieſme la Colonoiſe pendant le tems qu'il étoit Greffier dudit lieu de la part des Rev. Abbé & Couvent de Moulin à la charge du Seigneur du même lieu & de pluſieurs autres proprietairs y reſidens pour conſuivre payement de dix muids d'eſpeaute de Rente, pour laquelle fonder on n'a produit que des payes au defaut des titres, juſques à la que le Procès ayant été inſtruit ſur ce pied la ſentence a été portée, par laquelle on a adjugé auxdits de Moulin, Saiſinne & fourgagnement des contrepans ſujets à ladite Rente qu'ils ont fait ſaiſir & evincer en vertu de ladite ſentence & en reſté en poſſeſſion juſques au purgement qui s'en eſt enſuivi.

Sur le ſecond point ils ont depoſé que le contract du 8. Mars 1679. qu'ils ont ici veu & leu, eſt conceu dans des termes propres & ſuffiſans pour pouvoir acquerir par preſcription un droit réel ſur le fond obligé & aſſigné pour la Rente y conſtituée pour pouvoir agir contre un tiers acquereur, qui poſterieurement aux vingt deux payes auroit acquis droit réel ſur ledit fond, ne trouvant dans ledit contract aucun defaut pour lequel il y auroit quelque empechement à l'affectation réele, ſoit en vertu deſdites 22. payes, ou par la realization d'icelui qui ſe pouvoit faire enſuite de la clauſe inſerrée à la ſuite par les mots. Et pour le premis reconnoître &c. &c. declarant les ſuſdits Notaires ſpecialement que le ſuſdit act eſt auſſi fort à l'effet que deſſus, que ceux qu'ils reçoivent journalierement,

Et

Et interrogés par nous Commiſſaire s'ils n'ont donné aucun avis ou ſervi au Procès ci-devant mentionné, ont tous dit que non, ſauf qu'ils ont ſigné reſpectivement des certificats circulairs leur portés de la part des parties litigantes.

Leſquelles depoſitions ainſi receues nous les avons reluës aux comparants & demandé s'ils n'avoient rien a y adjouter ou retrancher, ils ont dit de s'être aſſez recolés enſemble & en particulier & ont perſiſté & ſigné avec le Commiſſaire & adjoint.

Le 3. Juin 1730. avoit le Commiſſaire à la demande des parties accordé l'ouverture par eux requiſe. Le 7. Juillet 1730. avoit l'Impetrant après avoir eu communication des enquetes des Appellants, declaré d'y employer pour reproches & contredits, celles de droit, & ſoutenu que ſi les adjoumés croyent d'avoir matiere à ſervir des reproches contre les contre enquetes de l'Inthimé, qu'ils auroient à le faire endeans la quinzaine peremptoirement & pour corroboration ulterieure de ſeſdites enquetes affoibliſſement de celles deſdits Appellants, l'Inthimé avoit produit en copies autentiques ſub num. 1. 2. & 3. trois ſentences reſpectives des 28. Avril, 6. May, & 7. Decembre 1557. renduës en la haute Cour de Feix contre le Chapître des Appellans & autres perſonnes y enoncées requerant le Commiſſaire d'ordonner aux Appellans de declarer s'ils tiennent leſdites pieces pour legales ou point : item avoit produit à la même fin ſa requête preſentée à ceux du Magiſtrat de la Ville de Namur, la declaration & record du 14. Juin 1730. y ſuivi, ſur quoi le Commiſſaire avoit ordonné auxdits Appellants de ſe declarer ſur les exhibitions faites de la part de l'Inthimé & ſervir de reproches dans la quinzaine peremptoirement : au verbal du 18. Septembre 1730. les Appellans ayant eû communication des enquêtes de l'inthimé declarerent en ſatisfaction de l'ordonnance renduë au verbal du 28. Juillet dernier d'employer contre icelles celles des Appellans & les reproches de droit, & procedant ſur les pieces exhibées par l'Inthimé au verbal du 7. Juillet pour pretendue preuve litterale avoient dit de les debattre d'illegalité & autrement, acceptant neanmoins ce qui en reſultoit à leur avantage, d'autant que par icelles il conſtoit ſuffiſament que lors que les 22. payes ont effectué un tître, ce n'a été qu'entre le creditentier & le debirentier, au moyen de quoi avoient perſiſté comme ci-devant, parmi quoi ledit Procès étant derechef mis en etat, les parties avoient tres-inſtament requis bon brief droit & expedition de juſtice, SÇAVOIR faiſons que veu & viſité en nôtre dit Grand Conſeil ledit Procès & tout conſideré que faiſoit à conſiderer Nous à grande & meure deliberation enterinant laditte Requête validée pour civile & faiſant droit, avons & par cette nôtre ſentence definitive & arrêt declarons bien avoir été jugé par ceux dudit Conſeil, mal appellé par les Appellans, ſortira atant la ſentence dont eſt appellé ſon plein & entier effet les condamnons en l'amende de frivol appel & es depens du Procès à la tauxation & moderation deſdits de nôtrë Grand Conſeil. Donné en nôtre Ville de Malines le 17. de Mars 1731. de Nôtre Empire le xviij. & de Nos Regnes d'Eſpagne le xxx. & de Nos Regnes de Hongrie & de Boheme auſſi le xviij. paraphé VOLD. Vt. & plus bas étoit, Par L'EMPEREUR & ROY à la relation du Conſeil, ſigné G. N. DE ROBIANO & Séelé du Grand Séel de Sa Majeſté.

Digitized by Google

RENOUVELLEMENT

Des Chartes, Franchiſes, & Privileges des Ferons du Pays & Comté de Namur, Points & Statuts concernans la conduite & reglement de leur Stile, decretez par le Roy le 24. d'Octobre 1635.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT: Comme ainſi ſoit, que pour le maintiennement, & bonne conduite du Stile des Ferons de notre Pays & Comté de Namur; iceux Ferons ayent obtenu pluſieurs droits, franchiſes, & exemptions de feu Guilleaume Comte de Namur, en l'An mil trois cent quarante-cinq, leſquels leur ont été ſucceſſivement confirmez, & ampliez par nos Predeceſſeurs de haute memoire, & les Mayeurs & Jurez, au nom de la generalité des Ferons, nous ayent depuis fait repreſenter combien la forgerie nous eſt profitable, & au public, & que pour la meilleure conduite & direction dudit Stile, il étoit beſoin d'éclaircir & interpreter aucuns deſdits droits, & que de plus ils avoient fait rediger par écrit pluſieurs autres points entre-eux obſervez, & à obſerver comme ſtatuts particuliers, requerans qu'il Nous pleut les éclaircir & decreter. POURCE EST-IL, Que Nous ces choſes conſiderées, après avoir fait examiner leſdits droits, points & ſtatuts, premierement par ceux de notre Conſeil Provincial de Namur, leſquels ont ouï ſur tout ceux de notre Bailliage des bois, & nos Procureur, & Receveur-General audit Pays, & depuis auſſi eu ſur tout l'avis de nos Conſeils Privé & des Finances.

Nous avons ordonné, declaré, & ſtatué, les points, & articles ſuivans, par forme de proviſion, & ſans préjudice de nos droits, & hauteurs, de la juriſdiction, de notredit Bailliage.

PRemierement, qu'en ſuite de la conceſſion dudit Comte Guilleaume & des autres graces & confirmations accordées auſdits Ferons par nos Predeceſſeurs, & dont iceux Ferons ont duëment joui, & uſé juſques au preſent, notre volonté, & intention eſt, que ne leur ſoit fait en ce aucun empêchement par qui que ce ſoit, ni auſſi à leurs veuves, pourveu qu'elles continuent le ſtile de Feronerie.

2.

Et combien que la connoiſſance des cas vilains commis par les Ferons, leurs ouvriers, & mineurs, ait été reſervé, & point attribué à la Cour d'iceux Ferons, & qu'entre leſdits cas le crime de larcin ait été particulierement ſpecifié, par où a été revoqué en doute, ſi ladite Cour des Ferons ou bien les Juſticiers ordinaires dudit Pays devoient connoître des larcins, que leſdits ouvriers pourroient faire des mineraux, charbons, fer, outils, & choſes ſemblables, ſervantes, & dependantes du ſuſdit Stile. Nous prenans égard à la qualité particuliere de tels larcins, & qu'iceux ne parviennent plus ſouvent à la connoiſſance des Officiers & Juſticiers ordinaires, & demeurent par ainſi impunis, declarons que ladite Cour des Ferons en connoîtra, & en fera le châtoy

à l'advenir. Bien-entendu que les amendes qu'en procederont, ſeront reparties comme du paſſé,

3.

L'Election dudit Mayeur ſe fera par la generalité deſdits Ferons de trois ans à autres, ſans le pouvoir continuer outre le terme deſdits trois ans, ne ſoit que notre Receveur-General, ouï ceux de la Cour des Ferons, le trouve autrement convenir, pour cauſe urgente, & pregnante de notre ſervice, & du Public.

4.

Les ouvriers ne ſeront tenus, & reputez du nombre des Ferons, & ne jouïront de leurs immunitez, ſinon en ſervant effectivement à quelque forge, après avoir prété ſerment és mains dudit Mayeur, excepté ceux qui après avoir longuement ſervi, & exercé leur art en ſeront empêché par caducité, vielleſſe, ou maladie.

5.

Tous Maîtres de Forges ſeront obligez ſous peine arbitraire, d'exhiber audit Mayeur par chacun an la veille Saint Jean Baptiſte, une liſte general des ouvriers qu'ils auront fait travailler l'année precedente & paſſée, & payera audit Mayeur pour chacun d'iceux ſix pattars pour droit d'aſſiette, dont les deux tiers ſeront emploiez aux neceſſitez communes deſdits Ferons, & l'autre au profit du Mayeur pour ſes peines & devoirs à pourſuivre, & faire bon leſdits deux tiers.

6.

Pour obvier aux debats de juriſdictions entre les Cours de la reſidence deſdits ouvriers, & celles deſdits Ferons, & pourvoir à ce qu'aucuns abus ne ſe commettent au fait de leurs franchiſes, chacun deſdits ouvriers ſera tenu faire inſinuer au Greffe de ſa demeure ſes lettres d'admiſſion & ſerment, à peine d'être privé deſdites franchiſes, ou d'autre arbitraire.

7.

Et afin de faire ceſſer les inconvenients arrivez ci-devant en tolerant qu'aucuns Taverniers & Soldats ayent ſervi de mineurs: Nous prohibons qu'à l'avenir nuls Taverniers, ni Soldats puiſſent être mineurs, ni Ferons, ni jouïr de leurs immunitez, non pas même ſous offre de faire, ou parfaire les ouvrages par leurs femmes, enfans, ou autres en leur nom.

8.

Pour tant mieux remedier aux déſordres qui ſe pourroient commettre au regard du nombre deſdits ouvriers, & de leurs ouvrages, & de ce qui en dépend, ledit Mayeur ſera obligé, moyennant ſalaire raiſonnable, de ſe tranſporter pour le moins deux fois par an par toutes les huiſines de ce Païs & Comté, és places où l'on tire mine de fer, afin de s'informer, & prendre par note les noms deſdits ouvriers, & de leurs Maîtres, avec la qualité de leurs ouvrages, enſemble le lieu de leurs reſidences, s'il y a excès au nombre d'iceux ouvriers, & s'ils ont prété le ſerment ſuſdit, tenant regître pertinent de tout.

9.

Et d'autant qu'aucuns n'étans Ferons ains ſe diſans Facteurs, & Commis des Maîtres de forge, s'avancent de faire tirer mines, & en font amas, ſoit en les recoupans, achetant, ou acquerant par autres voyes, pour les revendre à qui plus, tant aux Maîtres des forges dudit Pays & Comté de Namur, que de dehors. Pour remedier à tels abus & pratiques ci-devant non uſitées, ni ouyës audit Pays, deſquels procede un notable rencheriſſement des mines, & diminution du train de la forgerie. Declarons

Digitized by Google

fons qu'à l'advenir nul ne pourra faire chercher mines de fer, ni autrement en faire achat ou amas, directement, ni indirectement ſous pretexte de Factorie ni autre quelconque ne ſoit qu'il poſſede, quelque fourneau travaillant actuellement dedans notredit Pays.

10.

Interdiſans à tous Maîtres de forge de mettre en œuvre à la fin ſuſdite tels Facteurs, ou Commis n'étans ſerviteurs domeſtiques de leur famile, à peine de confiſcation deſdites mines, & de douze florins d'amende pour chacune contravention, tant à la charge du Maître de forge, que des prétendus Facteurs.

11.

Interdiſons auſſi à tous mineurs de travailler, ou tirer mines pour tels Commis n'étans Maîtres de Forges, ors que ſe diſans Facteurs d'iceux, à peine de pareille amende, & de ſuſpenſion de leur mêtier, permettant en ce cas à autres mineurs actuellement travaillans, d'occuper ledit ouvrage. Bien-entendu à l'intervention du Mayeur, ou de quelque Juré deſdits Ferons, & que le mineur ayant denoncé l'abus, ſera preferé audit ouvrage.

12.

Pour remedier aux grands abus qui ſe commettent en préjudice de la Forgerie, & des Maîtres de Forges en ce que les mineurs, & ouvriers ayans entrepris quelque ouvrage, s'avancent de vendre & diſtraire partie de leurs mines aux Taverniers, Mariniers, ou autres tenans boutiques, leſquels leur avancent ſur icelles argent, & autres denrées, defendons à tous Maîtres de Forges d'acheter, ni de faire acheter aucunes mines tirées en noſdits Pays, & Comté des Taverniers, Mariniers, ni d'autres, que des mineurs par eux employez, & à tous Taverniers & autres d'en acheter, à peine de payer par chacun des contravenans, & pour chacune contravention ſix florins d'amende outre la reſtitution deſdites mines, ou de la valeur de celles qui ne ſeront plus en être, au profit du Maître de Forge, par charge, & au nom duquel elles auront été tirées.

13.

Et comme depuis quelques années en-ça pour jouïr du fruit, & utilité des manufactures qu'à produit la Forgerie en notredit Pays, & Comté, avec notable accroiſſement de nos droits, & domaines, ont été érigez des Fenderies propres à fendre & reduire les fers à faire cloux ſervans à bendailles, ferailles, & pluſieurs autres choſes appartenantes aux affuts d'artilleries, comme auſſi d'autres huyſines appellées platineries, eſquelles ſe forment platines & matieres, pour faire muſquets, carabines, hauwes, loucets, corſelets, & autres armes, & inſtrumens de guerre. Nous avons declaré & declarons enſuite des anciennes Patentes accordées auſdits Ferons, & conformement à l'intention de nos Predeceſſeurs de haute memoire, que les Maîtres ouvriers travaillans eſdites Fenderies & Platineries doivent jouïr des franchiſes & immunitez des autres Forges, & Fourneaux en notredit Pays.

14.

Et d'autant que par ſucceſſion de temps, la recherche des mines eſt devenuë plus difficile, & frayeuſe, étant à preſent beſoin pour les rencontrer, de foſſoyer, beaucoup plus la terre, & bien ſouvent à grands fraix, ſans aucun profit, tellement qu'après deuë information a été trouvé que nombre d'ouvriers anciennement ordonné, n'étoit au regard de quelques Huyſines, ſuffiſant pour y fournir les mines neceſſaires, & qu'au regard d'autres, un Maître de For-

ges pouvoit, enſuite des anciennes chartres, prétendre franchiſe pour plus de vingt perſonnes, qui n'en avoit beſoin de dix. Nous pour à ce pourvoir Avons reglé, éclairci, & reſtraint icelle franchiſe, comme s'enſuit.

15.

Le Maître deſdites Forges, Fourneaux, & Huyſines avec ſa femme, enfans, & un ſerviteur ſeront exempts du droit de mortemain, & jouïront des autres immunitez à eux accordées par leſdites chartes, comme ils ont fait juſques à preſent.

16.

Et au regard de ſept couples de mineurs cy-devant en uſage pour un Fourneau, y en pourra avoir dix, faiſant vingt perſonnes, & un Maître faudeur, un chargeur, un fondeur, un blocqueur, trois chargeurs, un briſeur, & un laveur des mines.

17.

A la forge travaillant à ſimple affinoire, ſix perſonnes ſeulement, ſçavoir un faudeur, un charton, les Maîtres marteleurs, & affineur, avec chacun un valet.

18.

Mais ſi la forge eſt travaillante continuellement jour & nuit, il y pourra avoir trois affineurs, & trois marteleurs, faiſant en tout huit perſonnes.

19.

Et pour le regard des forges travaillantes à deux affinoires, on aura neuf ouvriers francs, & exempts, comme dit eſt, ſçavoir un faudeur, un charton, deux Maîtres affineurs, avec chacun un valet, & trois marteleurs, ſauf au regard des fourneaux ſituez ſur les rivieres, eſquels un Marinier employé à la voiture & conduite des mines, fers, & charbons, ſera pareillement exempt.

20.

Quand aux fenderies n'y aura que quatre ouvriers exempts, trois pour les platineries.

21.

Leſdits Ferons, & leurs ouvriers pourront tirer ſablon dedans nos bois & heritages, comme auſſi les pierres y étantes trouvées au jour pour reparer les fourneaux, pourveu qu'en les tirans, & emportant ne ſoit fait foulle aux jeunes plantes, & que les vieux & anciens chemins ſoient ſuivis tant que faire ſe peut & les Placarts & Reglemens des bois en notredit Pays obſervez, à peine d'encourir les amendes & châtois ordonnez par iceux Placarts.

22.

Pour faire ceſſer les difficultez meuës à cauſe des bois, dont leſdits mineurs ont beſoin pour lier, & aſſurer leurs foſſes, prétendans, que ſans avoir égard aux ſaiſons, & ſans deſignation de nos *Officiers, ſont loiſible aux Ferons*, & leurs mineurs, de couper bois flexibles indifferemment en nos forêts, à l'avenant, & fait à fait que la neceſſité la requiert pour munir, ceindre, & aſſurer leſdits foſſes.

Nous ordonnons que toutes les fois que leſdits mineurs auront beſoin des bois à l'effet ſuſdit, leurs Maîtres ſeront tenu de s'adreſſer à l'un de nos Officiers deſdits bois, & obtenir de lui ladite deſignation, ſauf que ſi le cas requeroit ſi notable preſſe qu'il ne pourroit être differé ſans grand inconvenient, les ouvriers pourront & ſeront tenus de prendre bois de raſpe à taille, & de donner avis ſans remiſe aux Officiers de notredit Bailliage dudit cas de neceſſité ſurvenuë extraordinairement, & s'ils ſont trouvé d'avoir en ce commis quelque abus, ils devront reparer le dommage, & païer en-outre le quadruple d'icelui, dont

Digitized by Google

dont les Maîtres ſeront reſponſables pour eux, & ce pardeſſus leurs neceſſitez reſtera deſdits bois, demeurera ſur le lieu à notre profit. Le tout outre les autres peines ſtatuées par les ſuſdits Placarts, & en conformité de l'Octroy du 16. de Mars 1572. obtenu par leſdits Ferons, & de la ſentence rendue par ceux de notredit Bailliage en l'an 1625.

23.

Défendons auſdits mineurs de faire aucun amas de bois, ni d'appliquer à autre uſage ce que leur ſera aſſigné, ou deſtiné pour leurs ouvrages, à peine de vingt pattars pour chacune piéce de bois qui ſera trouvée non neceſſaire, ou divertie à autre uſage, & d'être privé du Stile de mineurs.

24.

Que ſi tels abus parviennent à la connoiſſance d'autre mineurs, iceux ſeront obligez de les denoncer incontinent aux Officiers de nos bois & à faute de ce, encoureront la même amende que les principaux délinquans.

25.

Les Maîtres des Forges ſeront reſponſables deſdites amendes pour leurs mineurs, & procureront que les points ſuſdits ſoient inſerez aux ſermens d'iceux ſçavoir qu'ils ne feront aucun amas de bois & qu'ils n'appliqueront, ni divertiront à autre uſage les bois deſignez aux ouvrages de leurs foſſes.

26.

Comme auſſi tous mineurs, & autres ouvriers que Forges, Fourneaux, Fenderies, & Plantineries ne pourront être receus, ni employez, avant que les Maîtres de Forges ayent veu leurs lettres d'admiſſion, & ſerment prété és mains du Mayeur, à peine que leſdits Maîtres fourferont pour chaque ouvriers non admis, ni ſermenté ſix florins d'amende, & ſeront par-deſſus ce tenus s'en defaire, ou bien les preſenter audit Mayeur pour faire ledit ſerment, & payer les droits ordinaires.

27.

Au fait du tirage des mines, le mineur n'entreprendra ſur les ouvrages de ſon voiſin, & ſe contentera chacun de la diſtance de quatre toiſes entour lui, & autre ouvrier ne pourra l'approcher, ni foſſoier dedans leſdites quatre toiſes.

28.

Le Maître de Forges ne pourra avoir que dix couples de mineurs pour un fourneau, à peine de ſix florins d'amende pour chaque contravention.

29.

Le Maître ne pourra emploier dix couples enſemble à foſſoier, & tirer mines, ſur une même veine, ou trenchant, mais bien la moitié ſur un trenchant, & l'autre moitié ailleurs, où il le trouvera convenir.

30.

Défendons aux mineurs de foſſoier dans les chemins Royaux ordinaires, ni herdavoies ni d'approcher les édifices & batimens de plus près que de quarante pieds, enchargeant les Maîtres d'y avoir l'égard qui convient, à peine d'être châtiez arbitrairement, & de répondre pour leurs ouvriers.

31.

Comme l'experience a fait connoître que les mineurs s'étans ſaiſis de pluſieurs places à tirer mines, les ont reſervez pour en uſer après avoir vuidé les mines d'autres ouvrages qu'ils ont en mains, ſans en vouloir rien ceder à autres mineurs, qui ſont ſouvent ſans emploi, ſi ce n'eſt à cher prix, dont ſont procedez monopols, & pratiques indeuës, grandement préjudiciables aux Maîtres, & à leurs ouvriers.

Nous defendons à tous mineurs de tenir

nir plus d'un ſeul ouvrage de la capacité, & diſtance ordonnée, & limitée cideſſus, ſuivant leſdits anciens Privileges, ſans pouvoir prendre, ni tenir à ſoi quelques places, ou aires pour y beſoigner à l'advenir, ne ſoit que le premier ouvrage étant à peu près vuidé, le mineur auroit occupé autres places, l'enfonſé, & avallé auparavant qu'un autre y ait mis la main.

32.

Et le mineur n'ayant vuidé ſon ouvrage, & s'étant par fraude ſaiſi d'un autre, fourfera ſix florins d'amende, & ſera tenu de quitter l'un ou l'autre ouvrage; à l'uſage de celui que la Cour des Ferons trouvera convenir.

33.

Interdiſans auſdits mineurs de s'emploier, & travailler pour deux Maîtres, & ayans occupé, & accepté quelque ouvrage pour un, de la revendre, n'y charger avec autre, ſans la permiſſion du Maître pour lequel ils travaillent.

34.

Pareillement les mineurs ayant avallé quelque ouvrage pour leurs Maîtres, & contracté avec eux devront parfaire la liuriſon des mines, étans audit ouvrage, & ne pourront vendre à autres Maîtres, ou ouvriers aucun ouvrages, ni mines, ni ſe départir de leur ſervice ni beſoigner pour autres, ſans leur congé auparavant ladite liuriſon, à peine de ſix florins d'amende pour la premiere fois, & du double pour la ſeconde, tant à charge de l'Acheteur, que mineur Contrevenant, outre que l'ouvrage, & les mines ſeront adjugez au Maître, au nom duquel elles auront été tirées, en payans aux mineurs le prix convenu, n'étant raiſonnable que par le fait d'iceux ouvriers il ſoit privé du droit deſdits ouvrages & contracts.

35.

Et les mineurs qui abandonneront leur ouvrage encommencé, ſous pretexte, & comme s'il étoit fini, & vuidé, le ſimulant ainſi, pour par-après y pouvoir retourner, & le reprendre, afin de revendre les mines y reſtantes à plus haut prix, ou pour quelque autre fraude, pour être contraint par leurs Maîtres, ou de parachever leurs ouvrages, ou en ſeront du tout exclus au choix d'iceux Maîtres, encoureront leſdits mineurs pour chacune fois qu'ils auront ainſi quitté leur ouvrage, ſix florins d'amende & ſeront ſuſpendu du métier l'eſpace d'un an, outre que l'ouvrage ſera adjugé au Maître comme deſſus.

36.

Ceux qui ſans cauſe legitime auront abandonné leurs foſſes, & ouvrages par l'eſpace de ſix ſemaines hors temps, & ſaiſon d'Aouſt, ſeront exclus deſdits ouvrages, & privez des immunitez des Ferons, & les Maîtres qui les auront emploiez, pourront prendre leſdits ouvrages, & les laiſſer à tels mineurs que bon leur ſemblera en païant les mines étans à la miniere, aux prix convenus comme dit eſt.

37.

Et pour autant qu'aucuns Maîtres de Forges aïans trouvé mines de fer ſur leurs propres heritages, ou aïans acheté d'autres proprietaires, leur fond avec le droit de terrage, en veuillent uſer ſeuls à leur bonplaiſir, & en exclure les autres Maîtres de Forges, faiſant même difficultez de leur permettre d'y tirer mines. Nous pour à ce pourvoir, & faire ceſſer le préjudice & interêt procedant de telles pratiques, défendons à tous Maîtres de Forges d'acheter dorénavant d'aucuns proprietaires le droit de terrage, ni empêcher autres Maîtres d'y foſſoyer, & auſſi d'y tirer mines,

Digitized by Google

nes, à peine de cinquante florins d'or, de vingt huit pattars la piéces, declarant qu'eſdits heritages, tant propres qu'achetez, il ſera auſſi loyſible aux autres Maîtres de Forges de faire foſſoyer, & tirer mines en obſervant les anciennes chartes, & reglement que deſſus, par leſquels eſt permis aux Ferons de pouvoir tirer mines ſur quelques heritages que ce ſoit, de largeur de quatre toiſes entour d'eux, en payant audit Proprietaire le droit ancien, & accoûtumé de terrage, lequel eſt le dixiéme de la valeur deſdites mines.

38.

Afin de contenir les Ferons qui ſe preſument d'avaller des foſſes, & chercher mines, où que bon leur ſemble, en préjudice deſdits proprietaires, défendons à tous mineurs de miner, foſſoyer, ni entreprendre aucun ouvrage, ni de mettre œuvre à un autre après le premier achevé, ſans charge, & congé exprès de leur Maître.

39.

Et en cas qu'on ne trouve aucunes mines és endroits ainſi avallez le Maître ſera tenu ſe regler au regard des foſſes ſelon l'article ſuivant, & lors que les Ferons cauſeront quelque dommage avec leurs Chariots, & voitures allans à leur Huyſine, ils ſeront tenu de reſtituer au dire du Receveur-General, ou de ceux de la Cour des Ferons.

40.

Pour remedier aux difficultez touchant le prétendu rempliſſement deſdites foſſes, & obvier aux inconveniens qui en ſont procedez, défendons aux Maîtres de Forges, & à leurs mineurs & ouvriers de faire, ni permettre d'être faites aucunes foſſes proche des chemins royaux, & d'aprocher iceux chemins à vingt-cinq pieds près d'un côté, & d'autre.

41.

Enchargeons auſſi leſdits Maîtres de faire rejetter en leurs foſſes toutes les terres y reſtantes à l'entour, & pour le regard de celles qui ne pourront être auſſi du tout remplies; à cauſe du tirage des mines de fer, leſdits Maîtres devront faire munir leur embouchure de quelque cloture d'épines, ou harbées, & faire mettre auſdites embouchures deux ou trois pieces de bon bois au travers l'une de l'autre, le tout à peine de cinquante florins d'amende pour chacune contravention. Et moyennant ce, ſeront leſdits Ferons excuſez du plein & entier empliſſement deſdites foſſes.

42.

Interdiſant ſerieuſement à tous pâtureaux, & autres de quelle condition ils ſoient, de rompre leſdits clotures, ni aucunement y toucher, à peine de chatoi arbitraire. Et ordonnant aux Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, d'admonêter diligemment leurs enfans, ſerviteurs & ſervantes, de ce qu'en gardant leur bêtail, ou autrement paſſant à côté de telles clotures, ils n'y touchant ni les arrachent en façon quelconque, à peine de répondre de leurs fautes.

43.

Les Maîtres de forges ne pourront loüer aucuns ouvriers de forges & fourneaux, faudeurs, chartons, ni mariniers étans au ſervice d'autre Maître, ne ſoit qu'ils ayent achevé leur terme & loüage, ou qu'il y ayt cauſe legitime pour laquelle leſdits Maîtres & ouvriers ſeroient reſpectivement fondez de quitter leurs ouvrages, le tout à peine de ſix florins d'amende, tant à la charge du Maître que de l'ouvrier.

44.

Si quelque ouvrier ou mineur ayant parfait ſon terme & étant demeuré redevable à ſon premier Maître, ſe re-

loüe

loué à un autre, icelui ne le pourra mettre en œuvre, ne ſoit en païant au precedent ce que lui eſt deu par l'ouvrier, & l'ayant tel ſecond accepté à ſon ſervice, il ſera tenu payer la ſuſdite redevance, comme ſa propre & particuliere dette.

45.

Comme les Maîtres de forges achetent rarement les mines par cenſes, à raiſon des fraudes qu'on y a reconnu ci-devant, mais bien par charées lavées & meſurées, défendons à tous Maîtres de forges de faire faire autrement laver, ni meſurer leurs mines que par laveur & meſureur fermenté & admis par le Mayeur de Ferons.

46.

Et pour obvier aux fraudes, & pourvoir à ce que les Maîtres de forges, mineurs & chartons ayent juſte meſure, ils ſe ſerviront de berwettes ajuſtées, & marquées de la part dudit Mayeur ſeulement, & la berwette devra contenir à l'eſtriche deux ſtiers de Namur comblez, faiſant les dix berwettes une charée.

47.

Pour droit d'ajuſtage, & marquage de chacune berwette ledit Mayeur aura ſix pattars, & le meſureur fermenté un pattar de chacune charée qu'il meſurera, & ſera le droit avancé par le Maître de Forges, lequel en recouvrera la moitié du mineur, & l'autre du charton.

48.

Défendons à tous Maîtres de Forges, Mariniers, & autres d'uſer d'autres berwette, à peine de trois florins d'amende, & de confiſcation d'icelles, ni de faire charger leurs mines, ſoit au rivage, aux Huyſines, ou ailleurs par autre, que par le Meſureur fermenté, à peine de ſix florins d'amende, à encourir tant pour le Maître, que par l'ouvrier pour chacune contravention.

49.

Comme pluſieurs debats, & difficultez ſont ſurvenuës à cauſe de la diverſité des meſures des charbons, declarons, que lors que les Ferons, ou autres marchanderont en ſpecifiant la charée de dix-huit vans de charbons, qu'il ſera entendu van de Namur, lequel doit contenir ſept ſtiers de Namur à l'eſtriche.

50.

Que s'ils contractent par charées, ou bennes de vingt-ſept vans, ſera entendu du van de Givet, qui doit contenir en ſoi quatre ſtiers demi deux ſeiziémes, auſſi meſure de Namur à l'eſtriche, à raiſon que les trois vans de Givet ſont deux vans de Namur.

51.

Arrivant comme il ſe pratique en aucuns lieux, que les parties ayent contracté par cartaux qu'eſt une meſure contenante deux ſtiers de Namur à l'eſtriche, leſdits cartaux devront être meſurez à comble, dont les quarante feront, la charée, qu'on dit de dix muids, & devra ledit cartaux être auſſi adjuſté, marqué par le Mayeur des Ferons.

52.

Et pour la meilleure obſervation de tout ce que deſſus, perſonne ne pourra meſurer, ni faire meſurer charbons, ni peſer fer, ni geuſes, ſans être admis par ledit Mayeur, & avoir prêté le ſerment pertinent, & obtenu les lettres d'admiſſion comme de coûtume, à peine arbitraire.

53.

Et comme il arrive bien ſouvent qu'en faiſant recherche des mines de fer, les mineurs rencontrent des mines de plomb, & qu'aucontraire en recherchant

Digitized by Google

chant mines de plomb, l'on en trouve de fer, & que de crainte de perdre leurs mines & pour autres reſpects, leſdits mineurs recelent, tels rencontres, & entremêlent ces mineraux au préjudice de nos droits, & detriment du Public, ou bien en donnant avis à autre Maître qu'à celui pour qui ils travaillent, & le fruſtrent des fraix, & de la dépenſe qu'il a fait par la recherche, & avallement des foſſes. Nous pour à ce pourvoir, accordons auſdits Ferons à l'avenir, la preminence des mines de plomb que leurs ouvriers trouveront, & deſcouvriront, en faiſant recherche des mines & fer, à charge & condition d'incontinent le denoncer à notre Receveur-General pour en tenir note, en lever acte, & payer le droit de priſe, & à notre profit la huitiéme charée d'icelles mines, au lieu de la dixiéme ci-devant accoûtumée, ſelon l'offre que nous en ont fait leſdits Ferons, outre, & par-deſſus le droit ancien deu au proprietaire, qui eſt le dixiéme de la valeur deſdites mines de plomb & de fer trouvées en ſon heritage.

54.

Et pour la meilleure conſervation de nos droits, & de ceux de nos bons Vaſſaux & Sujets, ordonnons à tous mineurs & ouvriers decouvrant quelque miniere de plomb, d'en faire incontinent, & chaque fois rapport audit Mayeur des Ferons, à peine de douze florins d'amende, & d'être privez des benefices à eux accordez, & audit Mayeur, d'en avertir pareillement notredit Receveur-General.

55.

Parce que pluſieurs s'avancent de mener & faire mener des mines hors de notredit Pays & Comté ſans payer le droit de dixiéme, qui Nous eſt deu, & en préjudice deſdits Ferons, Nous deffendons à tous mariniers & autres, de mener, charier, ni tranſporter aucunes mines hors de notredit Pays, ſans au préalable avoir payé le ſuſdit droit és mains dudit Mayeur, de ce prins certification par écrit, à peine du quadruple, & de confiſcation deſdites mines. Bien-entendu que ſi quelque Maître de Forge de notredit Païs ſe preſente pour avoir & retenir telles mines faire la pourra, en payant la valeur d'icelles au prix commun.

56.

Le même ſera obſervé pour le futur quand aux mines de plomb.

57.

Et feront les meſureurs ſermentez tenus de s'informer en quels lieux les mariniers, chartiers, & autres veuillent tranſporter les mines, & ſi hors de notredit Pays & Comté, défendons en ce cas auſdits meſureurs de les charger ſur batteaux ou chariots avant que d'en avoir averti ledit Mayeur, & arrivant qu'elles ſeroient jà chargées, leur ordonnons de les arrêter juſques à ce qu'ils ayent fait paroître par écrit, comme dit-eſt, d'avoir payé ledit droit de dixiéme pour mines de fer, & huitiéme pour mines de plomb, à peine en cas de contravention, ou connivence, de payer par leſdits meſureurs douze florins d'amende, & de répondre de la confiſcation deſdites mines.

58.

Deſquels droits appartiendra audit Mayeur, comme du paſſé le dixiéme du dixiéme pour ſes peines & devoirs.

59.

Et de toutes les amendes ordonnées par le preſent Reglement, le tiers ſuivra à notre profit, un tiers auſdits Mayeur & Jurez, & le troiſiéme au

denonciateur, ſauf & excepté les amendes, touchant les bois, dont ſera répondu comme du paſſé par le Receveur de notredit Bailliage.

60.

Du tiers deſdites amendes à notre profit, enſemble du dixiéme du droit des mines de fer ſe tranſportant hors notredit Pays, ledit Mayeur ſera comptable, vers notredit Receveur-General tous les ans environ la fête de S. Jean Baptiſte.

61.

Et pour tant plus l'encourager, & l'obliger à faire bon notre contingent, & celui deſdits Ferons és amendes, & autres émolumens ci-deſſus, il aura, & jouïra à l'avenir de cent florins par an, à prendre ſur le corps de la generalité deſdits Ferons.

62.

Toutes les fois que pour le bien de ladite generalité il conviendra les convoquer, & aſſembler, ſoit pour l'élection d'un Mayeur, & renouvellement des Jurez, ou autre cauſe concernante leur utilité, tous, & chacun d'eux, devront comparoître au jour aſſigné, & à la ſemonce qu'il leur en ſera faite par notre Receveur-General, à peine de payer, en cas de non comparition, à l'élection du Mayeur, & Jurez, douze florins d'amende par exécution parate & pour autres défauts, quatre florins.

63.

L'aſſiette touchant les neceſſitez & affaires de ladite generalité ſe fera ſur chacune Huyſine à pluralité de voix deſdits Ferons aſſemblez, comme dict eſt, & ſera auſſi promptement exécuté au régard des défaillans, nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconque, & ſans prejudice d'icelle.

Si donnons en mandement auſdits de notre Conſeil à Namur, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & ſujets qu'il appartiendra que du preſent Reglement, & de tout le contenu en icelui, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Mayeur, Jurez, & generalité des Ferons & de notredit Pays, & Comté de Namur pleinement, & paiſiblement jouïr, & uſer ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ni ſouffrir être fait, mis, ou donné aucun trouble, détourbier, ou empêchement au contraire. Car ainſi Nous plaît-il. En témoin de ce Avons fait mettre notre Séel à ceſdites preſentes. Donné en notre Ville de Bruxelles, le 24. jour du mois d'Octobre An de grace 1635. Et de noſdits Regnes le 15. Paraphé *Re. Vi.*

Digitized by Google

TABLE

Des Matieres contenuës dans la COUTUME & ORDONNANCES du CONSEIL DE NAMUR.

De la juridiction, train de Justice, & maniere de proceder. Pag. 1.

Du Droit Réel. 2

D'arrêts. 3

Des Bancs francs. 4

De verifier delivrance de marchandise venduë. *Idem.*

De Prescription. *Idem.*

De Retraite. 5

Des traitez de Mariage. *Idem.*

Des Testamens. 7

De succession ab intestat. 8

Des crimes & delits. 9

Des Fiefs. 11

Ordonnances, Styl & maniere de proceder du Conseil Provincial & des Cour subalternes du Pays & Conté de Namur.

CHAP. I. *Touchant le College du Conseil en general.* 14

CHAP. II. *Du Procureur General, & des causes Fiscales.* 21

CHAP. III. *Touchant l'Office de Greffier.* 24

CHAP. IV. *Des Avocats & Procureurs.* 30

CHAP. V. *Des Huissiers & de leurs exploits.* 36

CHAP. VI. *Des Requétes.* 46

CHAP. VII. *Styl & maniere de proceder au Rolle.* 48

CHAP. VIII. *Des defauts en matieres ordinairs, & touchant renvoy, exhibition & restitution des titres.* 55

CHAP. IX. *Des clauses & lettres de requêtes civiles.* 58

CHAP. X. *De complainte & autres matieres possessoirs.* 59

CHAP. XI. *D'actions intentées en vertu de cedule.* 61

CHAP. XII. *D'autres matieres provisioneles.* 62

CHAP. XIII. *Des matieres d'arrêt.* 63

CHAP. XIV. *D'actions à faute de payement de rente.* 64

CHAP. XV. *Touchant l'action intentée en vertu du mandement* ex lege diffamari. *Idem.*

CHAP. XVI. *d'Evocations.* 65

CHAP. XVII. *Des matieres d'appel.* 66

CHAP. XVIII. *Des Garands, emprinses & indemnitez.* 72

CHAP. XIX. *Touchant veuë de lieu.* 74

CHAP. XX. *Des Lettres de répit, ou attermination.* 75

Digitized by Google

CHAP. XXI. *De Lettres de ceſſion.* *Idem.*
CHAP. XXII. *Du benefice d'inventaire.* 76
CHAP. XXIII. *D'interruption de procés & de reprinſes d'erremens.* 77
CHAP. XXIV. *Des ſentences & liquidation d'icelles.* 79
CHAP. XXV. *Touchant la taxe des dépens.* 81
CHAP. XXVI. *Touchant l'execution des Sentences & acts de taxe.* 82
CHAP. XXVII. *Des procés criminels.* 87
CHAP. XXVIII. *Des matieres d'injures.* 94
CHAP. XXIX. *Des lettres de Sauvegarde.* 95
CHAP. XXX. *De purge en matiere criminelle.* 96
CHAP. XXXI. *De Remiſſions.* *Idem.*
CHAP. XXXII. *Des Vacances.* 99
Ordonnances & Styl de proceder des Cours & Juſtices ſubalternes du Pays & Conté de Namur.
CHAP. I. *Des Officiers, Juges & Greffiers.* 100
CHAP. II. *Obligations & devoirs deſdits Officiers, Juges, & Greffiers touchant les tranſports, œuvres de Loy, & Regitres.* 102
CHAP. III. *Des recards & approbations des Convenances de Mariage & Ordonnances de dernier volonté.* 104
CHAP. IV. *Des Procureurs.* 105
CHAP. V. *Des Sergeans & de leurs exploits.* *Idem*
CHAP. VI. *Terme ordinair pour faire enquéte.* 107
CHAP. VII. *Amende de lettres de requête civile.* *Idem.*
CHAP. VIII. *Styl de proceder és actions non excedantes vingt florins à cauſe des ſalairs, marchandiſes, &c.* *Idem.*
CHAP. IX. *Styl de proceder és actions concernantes les Bois.* 108
Droits & Salairs des Officiers, Juges Greffiers, Procureurs, & Sergeans des Cours ayantes Sieges en nôtre Ville de Namur, &c. 109
Salairs des Procureurs. 112
Salairs des Sergeans. 113
Droits particuliers à cauſe des Reliefs, tranſports & autres acts qui ſe paſſent en nôtre Souverain Baillage de Namur. 114
Droits particuliers des autres Cours Feodales. 116
Droits particuliers d'aucunes Cours ayant ſiege en nôtre Ville de Namur. 117
Droits & ſalairs des autres Cours és Banlieux & plat-Pays, 118

Digitized by Google

TABLE DES PLACCARTS, ORDONNANCES DU ROY.

Et autres Tîtres concernants la Province DE NAMUR.

A.

ABbez, *Indult accordé touchant le Choix des Prelats & Abbez.* Fol. 198
Aides, *Execution des Aides & subsides.* 292. 294
Aides, *Juridiction des Aides, subsides &c.* 224. 225
l'Alcalde de la Cour, *Ordonnance sur la Conduite de l'Alcalde de la Cour, & de l'Amptman de Bruxelles, touchant l'apprehension & punition des delinquans.* 407
Altercas *de juridiction entre les Conseils & Sieges de Justice de diverses Provinces deffendant d'accorder Lettres de Cassation, d'Arrêt ou de saisissement.* 379
l'Amptman de Bruxelles. 407
Appellation, *Sentence executable nonobstant appellation.* 451
Armoiries, *Edit touchant les Armoiries Timbres, & autres usurpations de Baronie, Chevallerie & de Noblesse.* 212.
Touchant le même fait. 216. 217. 463
Interpretation de l'Art. premier du Placcard de l'an 1616. sur le fait des Armoiries & autres marques d'honneur. 271
Avocats, *Privilege des dix plus anciens Avocats du Conseil de Namur.* 143
Extrait du Placcard du 4. Octobre 1540. touchant les salaires ou honoraires des Avocats & autres. 144
Interpretation du même Placcart. 145

B.

BAllades, *touchant les Ballades, fasses &c.* 320
Baronnie. 212. 216
Benefices, *Indult accordé &c.* 201
Biens Immeubles, *Lettre interdisante l'admission des nouveaux Cloîtres & aux gens de Main-morte l'acquisition des biens immeubles.* 176
Biens Immeubles, *Lettre interdisante aux Justiciers & Officiers de recevoir aucun transport des biens immeubles au profit des gens de Main-morte.* Ibid.
Autre lettre servante d'Interpretation aux precedentes. 177
Blessures, *Privilege touchant les blessures & visitations des Chirurgiens.* 135
Bois, *touchant les Bois.* 327. 332
Bois, *Reglement touchant les bois de Sa Majesté, en son Pays & Comté de Namur.* 353
Reglement pour les Officiers des Bois & forets

Digitized by Google

forets tant à l'endroit du Marteau que de la Coupe des Bois. 340
Brimbeurs, *Placcard & Ordonnance sur le fait des Brimbeurs, faineans &c.* 313
Ordonnance mentionée art. 18. dudit Placcard. 317
Bulles Apostoliques, *deffence d'Executer Bulles Apstoliques sans Placet de Sa Majesté.* 171. 172. 174

C.

CEssions, *Mandement sur le fait des Concessions, & interinement de remissions, & pardons, respits, cessions, benefices d'inventaire, & autres graces.* 447
Chanoines, *Sentence par laquelle est dit que les Chanoines de S. Aubain ne sont traitables que par devant le Conseil de Namur à raison des fruits de leurs prebendes.* 186
Autre Sentence sur semblable sujet. 191
Chapelles, *Placcard touchant le droit de Patronat competant à Sa Majesté es Chappelles. &c.* 169
Chasse, *Placcard & Ordonnance, sur le fait de la Chasse, au Pays & Comté de Namur.* 355. 360
Chemins, *touchant les Chemins,* 324. 325.
Chepiers, *Ordonnance, Reglement, & instruction sur le fait des Geoliers, Chepiers & gardes des Prisons.* 405
Chevalerie, 212. 216
Claustrale, *Maisons Claustrales &c.* 179. 180.
Cloîtres, *Lettre interdisants l'admission des nouveaux Cloîtres en cette Ville, & aux gens de Main-morte l'acquisition des biens immeubles.* 176
Concile de Trente, *Placcard sur la publication du Concile de Trente.* 435
Concussions *deffence à tous Officiers politique & Militaire d'user de Concussions pour batteaux Chariots, Chevaux, Marchandises & personnes passant, entrant ou sortant par Rivieres Ponts, ou Forteresses.* 305
Conseil, *Concordat entre l'Eveché & le Conseil de Namur.* 158
Contracts *frauduleux & Simulez.* 239
Coûteries, *Placcard touchant le Droit de Patronat competant à Sa Majesté es Chapelles, personnats Coûteries & Hôpitaux.* 169
Coûtumes, *Requête du Magistrat pour l'observance d'aucuns Articles de la Coûtume.* 470
Autre Requête pour avoir prolongation du terme accordé sur la precedente, avec l'Apostille du Conseil &c. 472
Crimineles, *Styl general qui se devra dorênavant observer es procedures des causes & Matieres Crimineles.* 394. 409.

D.

DEfits & Duëls. 297
Defraudations, *Sentence de jurisdiction touchant la connoissance des defraudations aux Placcards & autres points differentieux.* 222
Deniers Seigneuriaux, *Placcard touchant les échanges simulées, pour defrauder les Deniers Seigneuriaux & retrait lineger.* 237
Dignité, *indult accordé de conferer une Dignité, Prebende ou Benefice en chaque Eglise.* 201
Dimanches, *Placcard touchant l'observation des SS. jours & Dimanches.* 168
Dîmes *inusitées de l'an* 1520. 182
Interpretation du mandement des Dîmes inusitées. 184
Domaines, *Maniere de proceder pour faire Payer les Domaines.* 287
Droits de Sa Majesté, *Maniere de proceder pour faire payer les droits de Sa Majesté.* 287

Duëls,

Digitized by Google

Duëls, *touchant les Defits & Duëls.* 297

E.

Eschanges simulées, *Placcard touchant les échanges simulées, pour defrauder les Deniers Seigneuriaux & retrait linager.* 237
Edits Politiques, *Privilege aux Mayeur & Echevins de Namur, de faire des Edits politics.* 138
Edit Perpetuel, 247
Interpretation & eclairciſſement du même Edit & autres interpretations. 257. 259
Egliſes, *touchant les abus ſur les comptes des Fabriques des Egliſes &c.* 181
Egyptiens, *touchant ceux qui ſe diſent de la nation d'Egypte &c.* 322
Eleuz ou Pionniers, *touchant leurs Sallairs.* 295
Etrangers, *touchant la juridiction du Conſeil ſur etrangers non Militairs, pour contravention aux Placcards.* 228
Lettres ſur ſemblable ſujet. Ibid.
Eveché, *Concordat entre l'Eveché & le Conſeil de Namur.* 158
Exécution, *interdiction aux Receveurs des Aydes &c.* 294
Execution, *deffense de prendre gens de Guerre pour faire quelque Execution.* Ib.
Extorſion ou exaction, *vide Concuſſion.*

F.

Fabricques, *Placcard touchant les biens & Revenus appartenants aux fabriques des Egliſes &c.* 181
Faineans, *Placcard & Ordonnance ſur le fait des Brimbeurs & Faineans &c.* 313
Ordonnance mentionée Art. 18. dudit Placcard. 317
Farſes, *touchant les Ballades, farſes &c.* 320
Perons, *Renouvellement des Chartes, Franchiſes, & privileges des Ferons du Pays & Comté de Namur, points & ſtatuts concernans la conduite & reglement de leur ſtile, decretez par le Roy le 24. Octobre 1635.* 505
Fêtes, *Placcard &c.* 168
Fideicomis, *touchant les Teſtamens, fideicomis, ſubſtitution avec Ordonnance d'exhiber les Teſtamens endeans ſix ſemaines après la mort du teſtateur.* 243
Fideicommis, *Placcard touchant le fideicommis.* 246
Fortification, *interdiction de paître aucun Betail es fortifications.* 306
Fraudes, *Contracts frauduleux & ſimulez.* 239

G.

Geoliers, *Ordonnances ſur le fait des Geoliers, Chepiers & Gardes des Priſons.* 405
Graces, *Mandemens &c.* 447

H.

Herauts d'armes. 216
Homicides, *Placard ſur le fait des homicides, & Tavernes.* 437
Hôpitaux, *Placcard touchant le droit de Patronat &c.* 169
Hôpitaux, *Lettre touthant les abus aux auditions des Comptes des Reveuus des biens appartenants aux Hôpitaux &c.* 181

I.

Iles, *Placcard touchant ceux ayans Iles ſur la Riviere de Meuze.* 378
Immeuble, *interdiction aux gens de Main morte d'acquerir biens immeubles.* 176. 177
Inventaire, *Mandement &c.* 447
Juges, *ſerment ſolemnel pour ceux qui recevront l'Etat de judicature.* 436
Juriſdictio, *Concordata inter Carolum V. Imperatorem & Epiſcopum Leodienſem de juriſdictione Eccleſiaſtica & ſeculari.* 146
Juriſdiction, *Altercas de juridiction.* 379
Juridiction, *Sentence de juridiction entre*

Digitized by Google

tre le Gouverneur & les Deputez des Etats du Pays & Comté de Namur d'une part, le Procureur General du Conseil de cette Province d'autre. 220
Autre Sentence de juridiction touchant la connoissance des defraudations aux Placcards & autres points differentieux. 222
Juridiction, *Recès du Conseil Privé touchant la juridiction, connoissance & judicature des differens resultans des logemens des Gens de Guerre, assietes des Aydes, subsides &c.* 224
Eclaircissement dudit Recès. 225
Juridiction, *interdiction aux Militaires de prendre connoissance des contraventions aux Placcards, mais la laisser à ceux du Conseil & autres juges ordinaires des lieux.* 227
Juridiction, *touchant la juridiction du Conseil sur Etrangers non Militairs pour Contraventions aux Placcards.* 228
Lettres du Conseil de Namur, addressantes à Messeigneurs du Conseil Privé touchant semblable fait. ibid.
Resolution de Sa Majesté sur les Lettres precedentes. 230
Autres Lettres écrites à Sa Majesté sur semblable fait. ibid.
Resolution de Sa Majesté sur les Lettres precedentes. 231
Lettres de son Excellence Don Francisco de Moura, addressantes à l'Auditeur de Namur sur semblable fait. 232
Pareilles Lettres écrites au Comte de Meghen Gouverneur de Namur. ibid.
Semblables Lettres écrites au Procureur General de Namur. 233
Lettres écrites au Conseil de Namur sur le même fait. ibid.
Justice & Police, *Placcard touchant la Justice & Police du Pays-bas.* 386
Justice criminelle, *Ordonnance, Edit & Decret sur le fait de la Justice criminelle es Pays-bas.* 394 409

I.

Labeur, *Declaration sur ce que chaque Charuë de labeur tenuë exempt par les anciens nobles ne doit contenir que dix bonniers.* 143
Liegeois, *touchant les Liegeois ayans heritage en ce Pays.* 324
Livres defendus. 300. 303
Logemens *des gens de Guerre, assietes des Aydes, Subsides &c.* 224. 225

M.

Main morte, *interdiction d'admettre des nouveaux Cloîtres en cette Ville & aux gens de Main morte l'acquisition des biens immeubles.* 176
Interdiction aux justiciers & Officiers de recevoir aucun transport des biens immeubles au profit de gens de Main morte. ibid.
Rescrit de Sa Majesté servante d'interpretation aux precedentes. 177
Maisons Claustrales, *Accord fait entre le Chapitre de la Cathedrale en cette Ville & ceux du Magistrat, touchant leurs Maisons Claustrales.* 179
--- *Accord fait entre le Chapître notre Dame, & ceux du Magistrat, touchant leurs Maisons Claustrales.* 180
Maisons, *Edit pour la structure, reparations & saillies des Maisons.* 312
Maladries *&c.* 181
Marchands en Gros, *Placcards sur le fait des avant-acheteurs, Marchands en Gros, & Monopoliers de toutes sortes de vivres victuailles.* 460
Mariages clandestins, *Ordonnance sur le fait des Mariages clandestins.* 454
Marques d'honneur, *Edit & Ordonnance touchant le port des Armoiries, Tymbres, têtres & autres marques d'honneur & de Noblesse.* 217. 463
Interpretation de l'article premier du Placcard de l'an 1616. sur le fait des Armoiries & autres marques d'honneur. 271

Digitized by Google

Médecins, *Docteurs en Medecine.* 319.320
Militaires, *Declaration que les Militaires en matiere de Police & contravention aux Placcarts ſont traitables pardevant les juges ordinaires.* 469
Militaires, *Recés de Sa Majeſté interdiſant aux Militaires de prendre connoiſſance des contraventions aux Placcarts, & de la laiſſer à ceux du Conſeil, & autres juges ordinaires des lieux.* 227
Moiſſonneurs. 296
Monopoliers *&c.* 460

N.

NObles, *touchant l'affranchiſſement des Nobles du Pays & Comté de Namur.* 142. 143. 207
Nobleſſe, *Edit & Ordonnance du Roy touchant les armoiries, Tymbres & autres uſurpations de Baronnies, Chevaleries & de Nobleſſe.* 212. 216. 217. 463.
Interpretation de l'Article premier de cet Edit. 271
Notairs, *Placcart touchant les Notairs.* 240

O.

OFfices, *Placcart touchant la vente des Offices.* 457
Offices, *ſerment ſolemnel pour ceux qui receveront état de judicature & autres principaux offices.* 436
Officiers, des bois & forêts, *Reglement pour les Officiers, tant à l'endroit du marteau que coupe des bois.* 340
Officiers, *touchant la non reſidence des Officiers ſur les lieux de leurs offices.* 462

P.

PAître, *Placcart interdiſant de faire paître aucun beſtail es fortifications.* 306
Pardon, *Mandement &c.* 447
Patronat, *Placcart touchant le droit de Paronat &c.* 169
Pauvres, *abus ſur l'audition des comptes pour la table des pauvres du S. Eſprit.* 181
Pecherie, *Reglement de la Pecherie.* 374
Perſonnat, *Placcard &c.* 169
Pieux, *touchant les lieux Pieux.* 181
Police, *Placcard touchant la juſtice & police du Pays-bas.* 386
Prebende, *indult accordé de conferer une dignité, prebende, ou benefice en châque Egliſe.* 201
Prelats, *indult accordé touchant le choix des Prelats & Abbés.* 198
Priſons, *Ordonnance &c.* 405
Privilege *de la Ducheſſe Marie accordé aux Namurois.* 127
Privilege *de Guilliaume Comte de Namur touchant les bleſſures & viſitations des Chirurgiens.* 135
Eclairciſſement des privileges des Bourgeois de Namur. 140
Privilege *des dix plus anciens Avocats du Conſeil de Namur.* 143
Procedures, *touchant les Reglemens des Procedures.* 383
Procedures criminelles, *ſtyl general qui ſe devra dorenavant obſerver es produres des Cauſes & matieres criminelles.* 394. 409
Procureurs, *Extrait du Placcart du 4. Octobre 1540. touchant les ſalaires des Procureurs.* 144
Interpretation ſur ledit Placcart. 145

R.

REcuſations, *Reglement & Ordonnance au fait des ſuſpectations & recuſations des juges.* 308
Rembourſement, *Lettres Patentes par forme de Loy & Edit perpetuel touchant les rembourſements, extinctions, & decharges des deniers Capitaux des Rentes &c.* 284. 353
Remiſſions, *Mandement &c.* 447
Rentes, *touchant la redemption des Rentes en la Ville de Namur.* 123
Rentes à Rachapt, *les pauvres de la Ville de Namur ſont capables d'acquerir*

Digitized by Google

vir rentes à rachapt. 178
Rentes, Placcart sur la reduction des rentes constituées en grain, par argent. 272
Eclaircissement dudit Placcart 275
Rentes, Edit & Ordonnance sur le Payement &c. des Rentes &c. 277
Rentes, Lettres Patentes touchant les rembourſements extinctions & decharges des deniers Capitaux des Rentes &c. 284
Rentes, Sentence Extenduë touchant les rentes &c. 474
Rentiers, Deffences aux Crediteurs, Rentiers du Roy &c. 288
Idem interpretation &c. 289. 290
Reparations, Edit touchant la ſtructure, reparations & ſaillies des Maiſons. 312.
Repit. 447
Retrait linager, Placcart touchant les échanges ſimulées pour defrauder les Deniers Seigneuriaux & Retrait linager. 237

S.

Saillies des Maiſons, Edit touchant la ſtructure, reparations & ſaillies des Maiſons. 312
Salairs, Extrait du Placcart du 4. Octobre 1540. touchant les ſalairs des Advocats, Procureurs &c. 144
Interpretation ſur ledit Placcart. 145
Seigneuriaux, Placcart &c. 233. 234. 237.
Sentence Executable, Ordonnance touchant les Sentences executables nonobſtant appel & amendes du fol appel. 451
Sentence Extenduë renduë au Grand Conſeil de S. M. I. & C. à Malines le 17. Mars 1731. ſervant d'Explication à l'Art. 32. de la Coûtume. 474
Structure, Edit touchant la ſtructure, reparations & ſaillies des Maiſons. 312
Subſides, Execution des Aides & ſubſides. 292
Substitution, touchant les Teſtaments &c. 243
Sujets, deffence d'attraire les ſujets hors du Pays. 171. 172. 174
Suſpectations, Reglement & Ordonnance ſuivant laquelle un chacun aura dorénavant à ſe regler, au fait des ſuſpectations & recuſations des juges. 308
Synode, Placcart ſur l'Execution des decrets du Synode de Cambray. 161

T.

Tavernes, ou Cabarets Placcart &c. 437
Teſtamens, fideicommis, ſubſtitutions, avec ordonnance d'exhiber les Teſtamens endeans ſix ſemaines après la mort du Teſtateur. 243
Tîtres, Ordonnance pour la forme & maniere que dorénavant l'on devra garder, & obſerver, es traitemens, courtoiſies & tîtres l'un envers l'autre &c. 209
Tîtres, Edit & Ordonnance par forme d'eclairciſſement & ampliation, touchant le port des Armoiries, Timbres, Tîtres & autres marques d'honneur & de Nobleſſe. 217. 463
Tîtres de Nobleſſe, Recés de Sa Majeſté touchant les titres de nobleſſe par elle donnée ſans intention d'annoblir. 219
Tymbres, Edit & Ordonnance, touchant les Armoiries Tymbres, & autres uſurpations de Baronnie, Chevallerie, & de Nobleſſe. 212
Touchant le même fait. 216
Tymbres, Edit & Ordonnance par forme d'éclairciſſement & ampliation, touchant le port des Armoiries, Timbres, Tîtres & autres marques d'honneur & de Nobleſſe. 217. 463
Interpretation de l'Article premier de cet Edit. 271
Trente, Concile de Trente. 431

V.

Vivres & Victuailles, Placcart ſur le fait des Avantacheteurs Marchands en Gros & Monopoliers de toutes ſortes de Vivres & Victuailles. 460

Digitized by Google

EDICTS POLITIQUES DE LA VILLE DE NAMUR

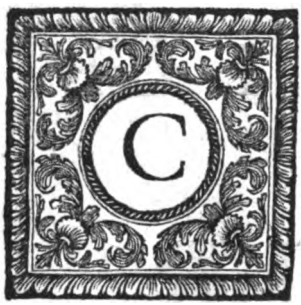
PUBLIEZ L'AN M. DC. LXXXVII.



A MALINES,
Chez LAURENT VANDER ELST, Imprimeur 1733.

Digitized by Google

AVIS AU LECTEUR.



COMME à ſuccés de temps aucuns des Edits cy-devant publiés, ont reçeu de l'alteration, & quelqu'uns ſont devenus inutils au bien commun, ſe trouvant auſſi, que pluſieures choſes, qui regardent la Police, n'y ont été compriſes, & que d'autres ne l'ont pas été ſuffiſament, & convenant à l'utilité publique, de regler le tout, d'une maniere la plus accommodée au temps que faire ſe peut.

MESSIEURS les Mayeur & Eſchevins de la Ville de Namur, ayans aviſé & examiné le tout, ont (du ſçeu, avis & conſentement de MESSEIGNEURS les Gouverneur, Preſident, & Gens du Conſeil Provincial du Roy ordonné audit Namur, uſans du pouvoir & Privilege qui leur competent en ce regard) édicté & de nouveau ſtatué, les Points & Articles ſuivants, qu'ils veuillent être tenus & obſervés pour Loy & Edits Politiques en cette Ville & Banlieu dudit Namur, en procedant contre les Contraventeurs, à l'exaction des peines & amendes y comminées.

EDITS

Digitized by Google

EDICTS POLITIQUES DE LA VILLE DE NAMUR.

CHAPITRE PREMIER.

Touchant l'obſervation des Dimanches & Fêtes.

PREMIEREMENT, comme l'on remarque que les jours des Dimanches & Fêtes, ſont ſouvent mal obſervés, par divers deſordres & contraventions aux Commandements de Dieu & de l'Egliſe, aux Decrets Sinodaux, & aux Edits cy-devant publiés. MESDITS SIEURS voulans y apporter un remede convenable, interdiſent à tous Bourgeois, Mannans & & Habitans de cette Ville, & à tous autres s'y retrouvans, de vendre & d'expoſer à boutique ouverte, du tout ou en partie, aucune ſorte de Marchandiſe en leur Boutiques ou Ouvroirs pendant leſdits jours de Dimanches & Fêtes, à peine de ſix florins pour chacune contravention.

2.

Et à tous Bouchers de cette Ville & Fauxbours, de vendre, ou mettre en vente aucunes ſortes de Chaires ſur leurs Etaux, ou dans leurs Boutiques & Maiſons, eſdits jours de Dimanches & Fêtes, après les huit heures du matin en Eté, & les neuf heures en Hiver, à peine de confiſcation d'icelle Chaire, & de ſix florins d'amende.

3.

Ordonnants d'abondants, qu'eſdits jours de Dimanches & Fêtes, la porte de la Halle à la Chaire ſoit fermée du côté du Pont, & qu'on ne puiſſe y vendre ſinon des Trippes & dépouilles de

Digitized by Google

bétes, pourveu auſſi que le tout ſoit vendu & remporté avant leſdites heures, à peine de ſix florins d'amende, & de confiſcation deſdites Trippes & depouilles, qui ſeront retrouvées après les heures ſuſdites.

4.

Et qu'eſdits jours, aucunes Denrées ne ſoyent apportées & venduës és Marchés, ſinon des Herbages & Laitages, & que ce ſoit devant l'heure & Office de la Meſſe Paroiſſiale, à la peine ſuſdite, excepté toutefois en temps d'Aouſt, ou de Moiſſon.

5.

Si interdiſent à tous Voituriers, Chartiers & Bateliers, excepté aux Conducteurs des Nefs Marchandes, de commencer leurs voiages eſdits jours de Dimanches & Fêtes, à peine de douze florins d'amende.

6.

Comme pareillement aux Braſſeurs, Charons à bierre, Meſniers, Porteurs aux Sacqs, & autres ſemblables gens, de faire és jours ſuſdits, choſe aucune qui ſoit de leurs métiers, ne fut en cas de neceſſité, & avec prealable congé du Seigr. Reverendiſſime, ou de ſon Vicaire general, en le notifiant au Sr. Mayeur, ou à ſon Lieutenant, à peine de ſix florins d'amende pour châque contravention.

7.

Deffendans auſſi auxdits Braſſeurs & autres particuliers, ayans Braſſines à loüer, de braſſer ou laiſſer braſſer Bierres, en tel jour, qu'on ſeroit obligé d'entonner ou encaver les Dimanches ou Fêtes, à peine de douze florins d'amende, tant à la charge des Braſſeurs ou Locateurs, que de ceux, qui feront ainſi encaver leſdites Bierres, ne ſoit toutefois avec congé & permiſſion des Juges & Officiers qu'il appartient.

8.

Et afin que leſdits jours ſoient plus ponctuellement obſervés, il eſt interdit à tous & un chacun, d'entreprendre quelques jeux en publique, échaſſant, ou autrement ſur les ruës & ailleurs, durant l'Office de l'Egliſe Paroiſſiale, depuis les huit, juſques aux dix heures du matin, & depuis les deux juſques à trois heures après midy: & ordonné à tous Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, de tenir ſerieuſement la main à leurs enfans, valets & domeſtiques, pour empecher qu'ils ne le façent, à peine de ſix florins d'amende pour chacune contravention, & de correction arbitraire en cas de rechute.

9.

Interdiſans en outre à tous Taverniers, Cabaretiers & autres de ſemblable étoffe, de recevoir & tenir aucunes perſonnes en leurs Tavernes ou Cabarets, pendant les heures ſuſdites, à peine de ſix florins d'amende, à la charge tant deſdits Taverniers & Cabaretiers, que de ceux qui ſeront trouvés y beuvans & jouans, ou decouverts d'y avoir demeuré, beu, & joué.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIEME.

Pour les Vins.

1.

D'Autant que la precaution qu'on avoit taché d'apporter par les Edits Precedents, & nomement par celuy publié en 1653. pour empécher que la Gabelle ſur les Vins ne fuſſe defraudée par le moyen des Caves Capitulaires des Egliſes Cathedrale & Collegiale de cette Ville, & que la quantité de Vin, qu'ils ont droit de diſtribuer libre de Gabelle, entre Eux leurs Suppots & autres Eccleſiaſtiques, ne ſe participaſſe aux autres, non compris ſous ce Privilege, eſt devenüe inutile, depuis que leſdites Caves, s'étant rendues à ferme à des perſones, qui exercent ouvertement marchandiſes de Vin, ces Fermiers ont imperceptiblement introduit de diſtribuer leſdits Vins hors des lieux deſdites Caves (contre ce qui ſe pratiquoit auparavant) par où, il a été impoſſible de reconnoître ce qu'ils avoient effectivement diſtribué deſdits Vins aux Capitulairs, leur Suppots & autres Eccleſiaſtiques y ayans droit, & ils ſe ſont ouvert le chemin à debiter impunement aux autres, ce qu'ils n'avoient pas diſtribué auxdits Privilegés de la quantité permiſe. MESDITS SEIGNEURS pour y remedier, ont ordonné ſtatué : que les Vins que les Chapitres deſdites Cathedrale & Collegiale, ont la liberté de diſtribuer pour leure conſomption, & de leurs ſuppôts & autres Eccleſiaſtiques, ſeront dorénavant placés és Caves leurs appartenantes en propre.

2.

Que leſdits des Chapîtres Cathedrale & Collegiale, & les Fermiers de leurſdites caves, n'en pouront encaver plus grand nombre, que celui qui leur eſt permis & reglé par les Octroys & Ordonnances de Sa Majeſté faites, ou à faire, ſelon la neceſſité de leurdite conſomption.

3.

Que les Vins ainſi encavés, ne pouront être vendus aux gens layques non ſuppots deſdits Chapitres, ſoit dedans ou dehors deſdites Caves, en gros ni en detail, ſinon en payant gabelle.

4.

Que tous Eccleſiaſtiques compris les Cloîtres & Monaſteres de ladite Ville & Banlieu, pouront prendre Vin pour leur conſomption, en gros ou en detail, eſdites Caves reſpectives, libres de gabelle, mais la devront payer, toutoutes quantefois qu'ils en acheteront ailleurs qu'eſdites Caves.

5.

Bien entendu, que les Convens des Religieux pouront ſe pouvoir ſans gabelle, d'une piece ou deux de Vin de Pays, qui leur ſera neceſſair pour la celebration des Meſſes, le tout en conformité de l'Octroy de Sa Majeſté du 13. de Mars de cette année 1687.

6.

Si ordonnent à tous Marchands Vinetiers & Revendeurs de Vin en cette Ville & Banlieu, avant de pouvoir encaver ou autrement introduire en leurs maiſons ou ailleurs, aucuns Vins de quelle eſpece ils ſoyent, même avant de les décharger des bateaux ou chariots, de donner avertence de la qualité & quantité preciſe deſdits Vins, tant au Sr. Mayeur ou à ſon Lieutenant, qu'au Fer-

Digitized by Google

Fermier de ladite Gabelle, ou Commis à icelle, & que par iceux, en ſoit fait eſſay, & notte tenuë, à peine de confiſcation, & de trente florins d'amende, à encourir pour chacun toneau, qui autrement ſera encavé, introduit ou déchargé,

7.

De même eſt ordonné à tous Bateliers, Chartiers & autres Voiturons qui ameneront Vins par eau ou par terre, pour être dechargés en cette Ville & banlieu, de faire pareille avertence audit Fermier ou ſon Commis, avant de les pouvoir decharger, à peine de vingt-quatre florins d'amende, pour chacun toneau.

8.

Leſdits Marchands & Revendeurs de Vin, ayans en leures Caves Vins d'Ay, de Beaume, de Rhin, & de Muzelle, ne pouront avoir en même temps en leurs Maiſons, Caves, Celliers, ou ailleurs en cette Ville ou Banlieu, autres eſpeces de Vin moindres en qualité & valeur, ſi comme Vin de Mer, de Bar, de Loraine, de Liege, de Huy, de Buley & autres des Pays de pardeça, comme auſſi Vins de Grave, Gaſcogne, Coignat, & tous autres ſemblables gros Vins de Mer, à peine de confiſcation, ſoit qu'ils les debitent ou point, & de la valeur d'iceux en cas qu'ils fuſent conſomés, en outre de vingt-quatre florins d'amende pour chacun toneau de ſemblables gros Vins, & de moindre eſpece qu'ils ſeront trouvé avoir.

9.

Et afin que ce que deſſus ſoit tant mieu obſervé, leſdits du Magiſtrat pouront, quand bon leur ſemblera, commettre quelqu'un pour viſirer les Caves deſdits Marchands, qui prendra notte de la qualité & quantité des Vins qui s'y retrouvèront, voir en fera l'eſſay, pour reconnoître les fraudes qui ſe pourroient cometre en ce regard.

10.

Si ne pouront auſſi leſdits Marchands ou Revendeurs, debiter nne eſpece de Vin pour une autre, ſi comme du Vin d'Ay pour Beaume, de Rhin pour Mazelle, & ainſi de toutes eſpeces, dont chacune devra être debitée pour ce qu'elle eſt, ſans pouvoir non plus debiter du Vin vieu pour du nouveau, ny au contraire, à peine de cinquante florins d'amende, à encourir pour chacune contravention, & ſera le Maitre ou Marchand tenu du fait de ſes Domeſtiques, leurs recours ſaufs.

11.

De même & ſous ladite peine de cinquante florins, eſt interdit de méler une eſpece de Vin avec une autre, ou bien avec du Miel, du Crual, & autres herbes ſemblables, ou avec quelque autre liqueur que ce ſoit, & ſe preſentant ſur ce quelque difficulté, le Marchand poura être contraint de s'expurger.

12.

Tous Marchands Viniers, debitans leurs Vins en cercles, ſeront obligés à châque livrement, d'appeller le Fermier de la Gabelle ou le commis à icelle, & luy declarer la quantité & qualité du Vin vendu, & les noms des perſones exemptes, à qui le livrement s'en fera, deſquelles auſſi ils devront tirer un billet & le delivrer audit Fermier, & affirmer toutes quantesfois que ſera trouvé convenir, la legalité deſdits billets en la maniere qu'il ſe pratiquoit cy-devant pour les Vins que les exempts prenoient en detail, & c'eſt à peine d'en payer la Gabelle, comme ſi le Vin avoit été livré aux non privilegiés ou en detail,

13. Si

Digitized by Google

13.

Si eſt il interdit aux Privilegiés achetans ou ayant acheté Vin en cercle, d'en apparçonner & participer aux non privilegiés, à la même peine de payer la gabelle pour tout le Vin acheté par le privilegié, hors duquel cette participation ſe ſera faite, & de douze florins d'amende, ne ſoit que le privilegié achetant une piece entiere, en retiene la moitié au moins pour ſon uſage, & donne à même temps avertence pertinente au Fermier, de la perſone tierce, à laquelle il entend laiſſer ſuivre le ſurplus.

14.

Et d'autant que la defraudation s'exerce d'ordinair en cachette, en ſorte que la preuve en eſt difficile, il eſt ordonné, que toutes quantefois il y aura quelque ſoubçon de telle defraudation, ledit Fermier pourra exiger le ſerment ſolemnel, tant dudit privilegié, que du non privilegié, à qui l'on ſoubçonnera, que tele participation ſe ſera faite.

15.

Et comme l'on a remarqué, que pluſieures perſones s'étudient de defrauder ladite Gabelle, en allant chercher clandeſtinement du Vin par bouteille, tonnelets, ou autres vaſes, és lieux de Wepion, & autres circonvoiſins, ou ladite Gabelle ne ſe paye au profit de la Ville, & le raportent en icelle, ou dans lés Fauxbourgs & la Banlieu, il eſt ſerieuſement interdit à toutes perſones, de quelle qualité & condition elles ſoient, de le faire, à peine de confiſcation du Vin & deſdits Vaſes, & de trente florins d'amende, ſi c'eſt de jour, ou du double ſi c'eſt de nuit, voir à peine de châtoy corporel, en cas d'inſolvence du delinquant.

16.

Ne pouront leſdits Marchands, vendre ou expoſer en vente par pots & en detail, aucuns Vins en cette Ville & Banlieu, avant quils ſoient appretiés & tauxés, à quelle fin, ils ſeront tenu chaque fois incontinent après avoir receu leurs Vins, & au plus tard endeans la huitaine ſuivante, de ſe rendre vers leſdits du Magiſtrat, pour y jurer & affirmer ſolemnellement, la quantité des pieces, ou autres futailles de Vin qu'ils auront reçeu, en quel lieu & place ils les auront mis, en quel lieu ils les auront acheté, en quelles eſpeces d'or ou d'argent ils les auront payé, & à quel prix ils auront évalué leſdites eſpeces, en paſſant la même affirmation au regard de la marchandiſe, qu'ils pouront ayoir donné, en échange deſdits Vins.

17.

Et après leſdits devoirs, & la taxe & appretiation faite par leſdits du Magiſtrat, iceux Marchands devront vendre & debiter leurſdits Vins au prix que chacune eſpece ſera taxée, ſans pouvoir exceder ladite taxe, ny ſous pretexte d'icelle, diſcontinuer, ou laiſſer la debite deſdits Vins, à peine de cinquante florins d'amende, ou autre arbitraire, à encourir par chacun defaut, ou contravention.

CHAPITRE TROISIEME.

Pour la Bierre.

1.

COmme l'on a remarqué, qu'un chacun s'étudie de defrauder les Gabelles des Bierres, au grand prejudice de cette Ville & du publique : Meſdits Sieurs font exprès commandement à tous Braſſeurs, de ſe regler au fait de la bonté des Bierres, ainſi qu'il appartient, à quel effect ſeront établis des Rewards inſpecteurs ou Eſſaieurs, en conformité de ce qu'eſt diſpoſé par les Chartres du Métier deſdits Braſſeurs.

2.

Defendant à tous Braſſeurs de cette Ville & Banlieu, de vendre aucune ſorte de Bierres par Pots, tant dedans leures Maiſons que dehors, & à qui que ce ſoit, à peine en cas de contravention, outre la confiſcation de la Bierre, d'encourir l'amende de trois florins, pour chaque Pots, la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, d'être ſuſpendu par l'eſpace d'un mois de l'exercice de leur métier.

3.

Et de vendre aux Revendeurs, la tonne de Bierre, à plus haut prix, pour quele cauſe que ce fut, que de ſept florins proviſionellement enſuitte du dernier Octroy, & à raiſon de la rehauſſe de cincq ſols, à peine de confiſcation, & de trois florins d'amende pour chacun tonneau.

4.

Leur ordonnant auſſi de ne laiſer ſortir aucunes deſdites Bierres hors de leurs Caves, ſoub pretex de quelque Privilege ou autrement, ſans avoir billet pertinent du Fermier ou d'autre à ce commis, contenant le nombre des Tonnes, & le lieu ou elles s'envoieront & encaveront, à peine de fourfaire les Bierres autrement vendues, livrées, & tranſportées, & de douze florins d'amende, à cauſe de chacun tonneau pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme de plus griéve, même de privation de l'exercice de leur Stil de Braſſeur, pour l'eſpace de trois ans.

5.

Et pour obvier aux abus qui pourroient arriver par les portages & berwetages deſdites Bierres, il eſt interdit à tous & un chacun, de porter ou faire porter Bierre venant des Braſſeurs, par autre que par les Chartiers & Berweteurs ſermentez, queles elles ſoient, petites ou autres, à peine de ſix florins d'amende pour chacune contravention, & de plus griéve en cas de rechute, à encourir tant par le Braſſeur, duquel tele Bierre procedera, que par celuy qui l'aura fait porter, au pardeſſus la confiſcation qui ſera à la charge dudit Braſſeur.

6.

Et pour ce qui concerne les Bierres appellées Hougardes, ou autres étrangeres, il eſt defendu à tous Taverniers & Hôtelains de cette Ville & Faubourg, de les recevoir & encaver, ſans les avoir denoncé au Fermier de ladite gabelle & luy payé les Droits afferants, comme auſſi de les faire decharger par autres, que par les Porteurs & Berweteurs ſermentez, qui portent les Bierres procedante

Digitized by Google

cedantes des Brasseurs, à peine de confiscation, ou de la valeur en cas que la Bierre ne seroit plus en être

7.

De plus ordonné à ceux du Banlieu, qui receveront desdites Bierres, d'en donner avertence endeans vingt quattre heures de la reception, à la même peine, & à tous autres d'en faire aussi avertence endeans vingt quattre heures de la reception, à peine d'en payer double gabelle.

8.

Permettant neamoins aux pauvres gens de cette Ville & Banlieu, de porter petites Bierres dites tardu, par tonnettes pour eux, pourveux que ce soit sans tacelles, sans en pouvoir autrement user, à peine de trois florins d'amende, ou de correction arbitraire, en cas de contravention.

9.

Et comme on apprend qu'il y à plusiers autres, que lesdits Chartiers & Berweteurs fermentez qui font aussi métier de porter les Bierres des Bourgeois, & autres non procedantes desdits Brasseurs, il est ordonné, que ceux qui voudront faire semblable profession, ou se méler de charier ou berweter les Bierres procedantes des Brassines, soit des Bourgeois ou autres non Bourgeois, devront se declarer au Sr. Mayeur ou à son Lieutenant, & être à ce reçeu, parmy prétant serment és mains dudit Lieutenant du Sr. Mayeur, que toutes les fois qu'ils porteront Bierres pour autres que des Bourgeois, ils en doneront avertence aux Fermiers ou leurs Comis, & ce à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, & du double pour la seconde, ou autre calenge arbitraire.

10.

Et ne pouront lesdits Porteurs & Berweteurs, lever ny exiger davantages d'un patar & demy pour le portage de chacune Tonne de Bierres, prises és Caves des Brasseurs, & portées en celles des Revendeurs, en quel endroit que ce soit de la Ville, & aux Fauxbourgs deux patars, & pour celles prises és Brassins des Bourgeois, aussi un patar & demy en la Ville, & deux aux Fauxbourgs.

11.

Si defendent bien serieusement à tous Revendeurs, d'encaver & debiter plus d'une sorte de Bierre, ny la vendre à plus haut prix que de deux sols le Pot, pour quelle cause que ce soit à peine de confiscation d'icelle Bierre, & de trois florins d'amende pour chacun toneau.

12.

Et à chacun, de tirer & livrer lesdites Bierres & toutes autres, autrement qu'à pot plein, de Bierre pure, & sans considerer l'écume ou créme, comme aussi d'user d'ingredients, ou d'autre invention, si comme de mettre le pot en eau chaude ou autrement, pour faire écumer la Bierre, à peine de trois florins d'amende pour châque pot ou demy pot qui autrement sera livré.

13.

Defendant de plus à tous Hôtelins, Taverniers ou autres faisants profession ouverte, de traiter à certain prix par répas, ou autrement, des personnes non residentes chez eux, de brasser ou faire brasser en leures Maisons, Hôtels ou ailleurs directement ny indirectement aucune sorte de Bierre, à peine de confiscation d'icelle, ou de la valeur, & de vingt-quatre florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'autre plus griéve.

14.

Comme auſſi de recevoir en leurs Caves, Maiſons ou pourpriſes, aucunes Bierres procedantes des Braſſeurs, avant que la gabelle & impôts deu ſur les Bierres ſoient payé.

15.

Pareillement de recevoir aucune Bierre forte ou petite, braſſée par quelque Bourgeois ou autres non Braſſeur, combien même que tel Bourgeois ſeroit reſident chez leſdits Hôtelains ou Taverniers, & que ladite Bierre ſeroit pour ſa conſomption particuliere, ſoub ſemblable peine que deſſus, à encourir tant par iceux Hôtelains & Taverniers que par leſdits Bourgeois comme deſſus, & autres qui auront livré ou encavé tele Bierre, au pardeſſus la confiſcation d'icelle ou de la valeur.

16.

Et pour obvier autant plus efficacement aux defraudations qui ſe pratiquent journelement, par les Braſſins, que font faire les perſones non Bourgeoiſes, tant Militaires qu'autres, ſoub l'appuy des Bourgeois qui leur prêtent leurs noms, il eſt interdit à tous Bourgeois de ce faire, & aux autres d'uſer de ce moien, à peine de vingt-cincq florins d'amende, à payer par leſdits Bourgeois, & de confiſcation de ladite Bierre.

17.

A quel effect auſſi les Bierres braſſées par les Bourgeois & autres exempts de ladite Gabelle, ne ſe pouront encaver que dans la cave propre d'iceux, & point dans celles de leurs Braſſeurs, Voiſins, Parents, ou autres, ſans en âvertir prealablement le Fermier de ladite Gabelle, à peine d'un florin d'amende pour châque tonneau.

18.

Si ne pouront les Braſſeurs, laiſſer braſſer en leurs braſſines, aucunes perſones non bourgeoiſes, ſans en avoir prealablement âverty leſdits Fermiers ou leurs Comis, à peine de ſix florins d'amende pour chacune contravention, & d'autres plus griéves en cas de rechute.

19.

Etant au ſurplus ordonné, que ſi leſdits Braſſeurs, ou autres ſe mélants dudit métier, étoient trouvez avoir braſſé ſçiément pour leſdits Militairs, ou autres perſones non bourgeoiſes ny exemptes de ladite gabelle, ſans que les droits d'icelle gabelle ſeroient acquittez, il ſera au choix deſdits Fermiers de ſe faire payer deſdits droits, ſoit deſdits non exempts, ou des Braſſeurs, ou autres ayants fait ladite Bierre.

20.

Et comme on a remarqué, que ſous pretexte de faire un braſſin pour pluſieures perſones, & de leur livrer les matieres y ſervantes, le Braſſeur vend effectivement ſa Bierre, & élude par ce moyen le payement de la gabelle: il eſt ordonné (par forme d'eſſay) que ceux qui entreprendront de faire & travailler quelque braſſin pour pluſieurs Bourgeois enſemble, ne pouront leur livrer ou vendre Braiz, Grains, ou autres matieres y ſervantes, à peine de douze florins d'amende: ſi eſt ordonné que ceux qui feront ces ſortes de braſſins, en devront donner avertence au Fermier, avant de les pouvoir entoner, à la même peine.

21.

Si font ſerieuſe defenſe, à tous Bourgeois & Manans de cette Ville & Banlieu, d'aller chercher par eux, ou par autruy, aucune ſorte de Bierre par Tonnes,

Digitized by Google

nés, Tonettes, Pots ou autrement, au Château de cette Ville, ny fouffrir qu'en ſoit apporté dans leures maiſons ou ailleurs, par Soldats ou autres perſones, à peine de confiſcation de la Bierre, Pots & Toneaux, & de douze florins d'amende pour chacune contravention, (eſquels le denonciateur aura le tiers) & de châtoy corporel, en cas que le contrevenant n'ayt pas de quoy payer promptement, ou autre arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

22.

Comme auſſi de reprendre des Cloîtres & autres exempts, les Bierres qu'ils auront fait braſſer, ſoit par forme d'achat, de payement, ou décharge ſur marchandiſe, à peine d'en payer la Gabelle, & de vingt ſols d'amende pour châque toneau, à la charge du vendeur ou acheteur au choix du Fermier.

23.

Defence eſt auſſi faite à tous Bourgeois, de vendre ou troquer Bierre procedante de leur braſſins, ſur Marchandiſe de Grain ou autrement, ny recevoir Hôts en leurs maiſons pour en tirer le payement, à peine de confiſcation, & de vingt-quatre florins d'amende.

CHAPITRE QUATRIEME.

Touchant les Grains.

1.

COmme il eſt neceſſair de pourvoir à ce que les Grains que l'on amene, & qui ſe vendent tant és Greniers, qu'en la Halle de cette Ville, ſoyent reglés convenablement, tant au regard des étaples, que vente & achât d'iceux; Meſdits Sieurs ordonnent premierement à tous ceux qui auront Grains à vendre, & qui à cette fin les ameneront en la Ville, de les étapler en ladite Halle & Marché ordinaire, ſans les vendre ou diſtraire parmy les rués ou és chemins, à peine de confiſcation.

2.

Que le Fermier du droit de la Louſſe appartenant à Sa Majeſté, aura ſoin de frapper les coups de Maillet à la porte de ladite Halle, ainſi que cy-devant a été pratiqué, à peine de vingt ſols d'amende pour châque defaut.

3.

Sçavoir le premier aux neuf heures preciſement, ſignifiant l'entrée du marché; étant lors permis aux Bourgeois, & à tous autres Manans de la Ville, d'acheter pour leur proviſion ordinaire du ménage, pourveu qu'ils ne ſoient Revendeurs, Marchands de grains ou autrement ſuſpects d'en faire quelque commerce.

4.

Deux coups de Maillet ſeront frapés aux dix heures, permettant l'entrée aux Boulangers, & d'acheter tele quantité qu'ils peuvent avoir de beſoin pour l'exercice de leur métier, & point plus avant pour en abuſer à les revendre en nature.

5.

Aux onze heures ſe frapperont trois coups pour l'entrée des Braſſeurs & Revendeurs des Grains braiſez, ne faiſant trafique d'autres Grains.

6.

Et finalement quatre coups à midy pour

Digitized by Google

pour les Etrangers Marchands & Revendeurs.

7.

Leur defendant l'accés & entrée en ladite Halle à quel pretexte que ce ſoit, ſinon aux heures cy-deſſus limitées, à peine de ſix florins d'amende.

8.

Declarant que les Grains qui s'ameneront & arriveront après midy, y devront demeurer étaplez juſques le lendemain aux neuf heures matin, à peine de confiſcation, à la charge de l'acheteur.

9.

Et pour reprimer l'avarice d'aucuns, qui nonobſtant la grande cherté des Grains font amas d'iceux, attendant ulterieur rencheriſſement changeant ſeulement de Grenier, ſans aucun ſoulagement du publique, auſſi pour eviter que par reventes iterées, le prix ne ſe rehauſſe, ordonnent à tous ceux qui en voudront faire trafique de ſe declarer prealablement Marchands de Grains, au Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, afin que notte en ſoit tenüe par iceluy, defendant à un chacun de s'entremettre autrement dudit trafique, à peine de vingt florins d'amende, ou autre arbitraire.

10.

Si interdiſent auſſi à tous & ſemblables Marchands d'acheter ou faire acheter, ny retenir aucunes Grains, ſoit en la Halle, Ville ou Plat-Pays, és Monaſteres, Cenſes, Moulins, Châteaux & autres lieux de ce Pays & Comté, par ou les Droits de Sa Majeſté ſe pouroient defrauder, & le Comun être grandement intereſſé, depuis l'Aouſt juſques au Noël, à peine contre les contrevenans de confiſcation d'iceux Grains, ou autre arbitraire.

11.

Entendu que tous Vendeurs, ſeront obligés pour le ſervice du publique, de debiter leurs Grains par menüés portions, même juſques à une quarte, & demie quarte à la fois, s'il en ſont requis, à peine en cas de refus, de confiſcation, & amende arbitraire.

12.

Eſt auſſi defendu à tous Vendeurs & Revendeurs de Grains, de les parer, c'eſt à dire de mettre du meilleur ou plus beau deſeut, que deſoub, à peine de confiſcation d'iceux, & de ſix florins d'amende pour chacune contravention.

13.

Si interdiſent à tous Marchands & autres gens ſuſpects du commerce deſdits Grains, de loüer ou préter les places & greniers de leures maiſons, ny en loüer ou faire loüer ailleurs pour y recevoir Grains, même de faire les Facteurs ou entremetteurs de la debite d'iceux, à peine de vingt florins d'amende, ou autres arbitraires.

14.

Pareillement eſt defendu aux Braſſeurs, d'amaſſer & retenir chez eux quantité de Grains pour l'exercice de leur trafique, plus avant que pour huit ou dix braſſins, au pardeſſus ce que leur peut être neceſſair pour l'entretien de leur ménage, leur ordonant enſuite de vendre & debiter à la menuë main, ce qu'ils auront de plus, s'ils en ſont requis.

15.

Si eſt defendu aux Fermiers dudit Droit de Louſſe, d'acheter directement ny indirectement Grains en la Halle ny ailleurs, à peine de trois florins d'amende pour châque ſacque de Grains, au pardeſſus la confiſcation dudit grain.

16. Et

Digitized by Google

16.

Et d'autant qu'on a remarqué que les Porteurs, Soub-porteurs, & gens de ſemblable étoffe, dez avant & incontinent la miſe à pris des Grains en la Halle, s'avancent de les retenir, enlever & aſporter grande quantité, ſans intervention de perſones, leſquels Grains ils font ſuivre de leur mouvement, à qui bon leur ſemble, & apparament à ceux à qui la Halle eſt interdiſe, on leur defend auſſi ſerieuſement, l'entrée en ladite Halle, ordonant qu'ils ayent a demeurer hors d'icelle, juſques à ce qu'on les y appelle pour porter les Grains en la Maiſon des perſones qui les auront achetés, & point ailleurs, à peine pour la premiere fois de trois florins d'amende, & en cas de rechute, ou de refus de fournir à ladite amende, de ſaiſiſſement & baniſſement de leurs perſones, fuſtigation ou autre arbitraire.

17.

Pareille defence étanté faite à tous Meûniers, leurs Valets ou Domeſtiques d'entrer en ladite Halle, ſinon y étants appellé pour charger les meulnées des perſonnes, & en ſortir auſſitôt, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde & ſeront les Maîtres & Maîtreſſes reſponſables du fait de leurs valets & domeſtiques, leurs recours ſaufs.

18.

Les étrangers Marchands & Revendeurs de Grains, ne ſeront non plus exempts & affranchis des droits deuz à Sa Majeſté & autres, que les Marchands & Revendeurs de Grains de ce Pays & Comté, lors qu'ils y viendront achater ou revendre Grains.

19.

Au fait des achats permis pour les proviſions des ménages, il eſt ordonné qu'iceux ſe façent peu à peu, & par portions moderées, afin que la Halle ne ſoit tout à coup epuiſée par peu de perſonnes, & le commun incommodé & fruſtré de ſa petite meûnée, à peine arbitraire.

20.

Interdiſant auſſi à tous Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville & Banlieu, ſans reſerve ny diſtinction de qualité, d'acheter, retenir & amaſſer Grains provenans de ce Païs & Comté, plus avant que pour la proviſion raiſonnable de leurs ménages, à peine arbitraire: & s'ils en ont plus d'ailleurs, les devront vendre comme eſt dit ci-deſſus pour la commodité & uſage du Publique, à peine d'y être au beſoin contraint par les voies ordinaires.

21.

Pour remedier aux abus qui peuvent arriver és Moulins de cette Ville & Banlieu, l'on ordonne à tous Meûniers, d'accepter les Froments, Bleds & autres menus Grains, enſemble les Grains braiſez, & relivrer la Farine en procedante par poid en étant requis, à quelle fin tous Proprietairs & Fermiers deſdits Moulins, ſe pourvoiront incontinent de Balances & poids convenables, à peine de douze florins d'amende pour la premiere fois, à la charge de chacun defaillant, du double pour la ſeconde, nonobſtant oppoſition quelconque, & de plus griéve pour la troiſiéme à l'arbitrage du juge, leſquels Meûniers devront avoir leurs Meſures, Balances, & Poids deüement marqué & âjuſté à peine arbitraire, à quelle fin le S. Mayeur ou ſon Lieutenant poura faire viſitation quand bon luy ſemblera.

22. Et

22.

Et d'autant qu'il arrive ſouvent que les contraventions ſe commettent en cachette, & ſoub beaucoup de couverture, par ou les delinquans ou contrevenans, ne peuvent être pleinement convaincus par pluſieurs témoins, eſt ordonné que ne ſera beſoin, d'autre preuve, que du denonciateur & raport d'icelny parmy ſon ſerment, avec un ſeul témoin, pourveu que la valeur deſdits Grains n'excede vingt-quatre florins une fois, & que la perſonne ne ſoit reprochable.

23.

Quant à la meſure, il eſt ordonné aux Fermiers de ladite Halle & de la Louſſe, de pourvoir de Stiers & autres meſures requiſes & neceſſaires pour le ſervice du Publique, & les placer en ladite Halle, afin que ceux qui ameneront Grains en ladite Halle, puiſſent s'en ſervir à peine d'y être pourveu à leurs dépens, & de ſix florins d'amende.

24.

Ordonnant que tous Grains qui ſe vendront en cette Ville, fût dans la Halle ou és Greniers, ſans aucune reſerve, ſoyent meſurés à l'étriche & à raze du fer, ſoub peine de confiſcation des Grains qui n'auront ainſi été meſurez, & de trois florins d'amende, tant à la charge du vendeur, de l'acheteur, que du meſureur.

25.

A quelle fin, & pour le ſoulagement des perſonnes qui vendront Grains, ſont commiſes & authoriſées par proviſion & par forme d'eſſay, dix perſonnes ſermentées, pour fidelement faire ledit meſurage en cette Ville, leſquelles devront avoir chacune leur Stier & autres meſures âjuſtées, avec l'Etriche à ce neceſſaire, outre les Stiers; Meſurés, & Etrichés que doivent auſſi avoir & livrer leſdits Fermiers de la louſſe, pour ſervir aux Proprietaires ou leurs gens qui voudront eux mêmes meſurer leurs Grains, auxquels ne poura en ce être apporté empéchement par qui que ce ſoit, directement ny indirectement, ſoub ladite peine de trois florins, à la charge de celuy qui ſera trouvé avoir contrevenu.

26.

Et ne pouront icelles perſonnes à ce authoriſées, exiger pour le meſurage d'un ſtier de grain en detail dans ladite Halle ou ailleurs, d'avantage qu'un gigot, lors que la quantité n'excedera les quatre ſtiers, & ſi plus, demy ſols de châque muid, ainſi qu'a été taxé par le reglement Politique du 8. d'Aouſt 1641. ſans pouvoir recevoir ny retenir aucune reſtance deſdits Grains pour leur payement, à peine de trois florins d'amende, & ſera ledit droit à la charge du vendeur.

27.

Leſdites perſonnes ne pouront auſſi s'entremettre du trafique des Grains, ny pour eux ny pour autruy, ny entreprendre à elles le vendage d'aucuns Grains, ny les mettre à prix, ains en laiſſeront convenir les Amenans & Vendans leſdits Grains, ſans les inſtruire du prix auquel ils les pouroient vendre, ny auſſi s'aſſocier ou ſubſtituer quelques perſonnes pour faire ledit meſurage, à peine de trois florins d'amende pour chacune contravention.

28.

Interdiſant à toutes autres perſonnes de s'avancer de meſurer leſdits Grains, non plus en la Halle qu'autrement, & auxdites perſonnes authoriſées de faire aucun monopol avec les Vendeurs pour beneficier les Braſſeurs,

Digitized by Google

seurs, Braiseurs, & Revendeurs de Grains, & autres qui ne peuvent entrer en ladite Halle, sinon aux heures limitées, soit en leur portant par avance la montre des Grains, soit en les marchandant ou retenant en leurs noms ou autrement, le tout sous peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, de douze pour la seconde, & d'autre peine arbitraire pour la troisiéme, comme aussi au regard desdites personnes authorisées, d'être bannies pour jamais de ladite Halle.

29.

A quelle fin & pour tant mieux les astraindre à l'observance de l'étriche & autres points des presentes Ordonnances, & acquit de leur devoir, même de faire rapport des contraventions qu'elles pouront reconnoître en ladite Halle & ailleurs audit Sr. Mayeur ou son Lieutenant, elles seront tenuës de préter le serment de fidelité pardevant Mesdits Sieurs du Magistrat.

30.

Ordonnant aussi aux Fermiers dudit Droit de Louse & Meûniers, d'observer ponctuellement l'étriche en la levée de leurs droits respectivement, autant bien qu'à tous Vendeurs & Revendeurs de Grains en quel lieu que ce soit, à peine de trois florins d'amende pour châque contravention & comme dessus.

31.

Ordonnant au surplus, que si quelqu'un fut trouvé avoir usé de monopol, fraude, ou siniſtre pratique au fait de l'achat ou vente des Grains, ors qu'il n'auroit contrevenu aux Articles susdits, si avant toutefois qu'il fut trouvé avoir fait contre le bien publique, qu'iceluy soit chatié arbitrairement selon la qualité du mesus.

CHAPITRE CINQUIEME.

Pour les Boulangers.

1.

LEs Rewards ou inspecteurs des Boulangers, tiendront la main afin que lesdits Boulangers façent leurs Pains bien travaillés, & de bonté, grandeur & poid convenables, selon le prix des Grains.

2.

Sçavoir que se vendant le stier de Froment depuis vingt patars jusques à vingt-cinq, le Pain blan d'un patar pesera quatorze onzes, & le brun vingt-huit onces.

3.

Etant le Froment entre vingt-cinq à trente sols, le Pain blan sera de douze onces, & le brun de vingt-quatre onces.

4.

Entre trente à trente-cincq sols, le Pain blan sera d'onze onces, & le brun de vingt-deux onces.

5.

Entre trente-cincq à quarante sols, le Pain blan sera de dix onces, & le brun de vingt onces.

6.

Entre quarante à quarante-cincq sols, le Pain blan sera de neuf onces, & le brun de dix-huit onces.

7.

Entre qarante-cinq à cinquante sol, le Pain blan sera de huit onces un quart, & le brun de seize onces & demie.

Digitized by Google

8.

Entre cinquante à cinquante-cinq ſols, le Pain blan ſera de ſept onces & demie, & le brun de quinze onces.

9.

Entre cinquante-cinq à trois florins, le Pain blan ſera de ſept onces, & le brun de quatorze onces.

10.

Entre trois florins & trois florins cinq ſols, le Pain blan ſera de ſix onces & demie, & le brun de treize onces.

11.

Entre trois florins cinq ſols, & trois florins dix ſols, le Pain blan ſera de ſix onces un quart, & le brun de douze onces & demie.

12.

Entre trois florins dix ſols & trois florins quinze ſols, le Pain blan ſera de ſix onces, & le brun de douze onces.

13.

Entre trois florins quinze ſols & quatre florins, le Pain blan ſera de cinq onces & demie, & le brun d'onze onces, & ainſi à l'advenant.

14.

Et pour reconnoître les fautes qui pouroient être commiſes, non ſeulement leſdits Rewards, mais auſſi le Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, avec un ou deux Eſchevins, ſeront tenus de faire viſitation, auſſi bien dans les maiſons, que ſur les fenétres deſdits Boulangers, pour le moins une fois châque ſemaine, & le pouront faire ſi ſouvent que bon leur ſemblera.

15.

Et s'il eſt trouvé que le Pain, n'ayt été travaillé comme il appartient, ou qu'il ſoit trop leger, tel Boulanger encourera l'amende de ſix florins pour la premiere fois, pour la ſeconde du double, & pour la troiſiéme payera vingt florins, & outre ce ſera le Pain confiſqué à châque fois qu'il ſera trouvé defectueux.

CHAPITRE SIXIEME.

Touchant les Bouchers.

1.

POur réprimer les abus qui ſe commettent au fait de la conduite des Bouchers, au prejudice tant des uns des autres, que du publique, il leur eſt interdit d'acheter en cette Ville & Banlieu, Veaux, Cabris, & Agneaux par autres que par eux mêmes, ou en leur abſence, par un valet ou autre perſonne à ce commiſe, ſans en pouvoir employer pluſieurs à cette fin, ſous quel pretext que ce ſoit, à peine de dix florins d'amende pour châque contravention.

2.

Interdiſant & defendant en outre auxdits Bouchers & tous autres, de faire paître aucunes bétes à cornes & à laines, ou autre eſpece de bétail dans les Communes de Salzines, ſinon pour être tuées & debitées pour l'accomodement des Bourgeois & du publique, & ſans qu'elles puiſſent être venduës ny conduites ailleurs, à peine de confiſcation deſdites bétes, & cinquante florins d'amende pour châque contravention.

3. Si

Digitized by Google

3.

Si Interdiſent comme deſſus auxdits Bouchers, de ſoufler ny faire ſoufler aucunes chaires qu'ils debitent, ſignament ſes Veaux, Moutons, Agneaux, Cabris & ſemblables, à peine pour châque contravention, de confiſcation deſdites bétes, & tele amende qui eſt comminée par les Chartres.

4.

Qu'arrivant que quelques Marchands étrangers viennent en cette Ville pour y vendre quelque nombre de bétes à laine ou à cornes, un Boucher venant à les acheter, ſera obligé d'en donner parte aux autres s'ils en demandent, & ce au même prix qu'il les aura achetê, & ſans en faire refus, à peine de confiſcation, & de douze florins d'amende pour chacune contravention.

5.

Si ne pouront leſdits Bouchers vendre aucune eſpece de chaire finon en la Halle, ny tuer & écorcher leurs bétes ailleurs, qu'en la ruë dite des Bouchers, à peine de confiſcation d'icelle chaire, & de ſix florins d'amende.

CHAPITRE SEPTIEME.

Pour les Brandevins.

1.

ET comme l'on s'eſt apperçeu que l'Ordonnance des Sereniſſimes Archiducs, edictée ſur la vente & compoſition des Brandevins le 20. de Mars 1601. n'eſt en aucune, ou peu d'obſervance, & que cependant, il importe qu'elle ſoit inviolablement entretenüe, ordonnent, qu'enſuitte d'icelle, perſonne quelle elle ſoit, ne pourra uſer és diſtillations & compoſitions deſdits Brandevins, d'aucune ſorte de Grains, Pomes pouries, ou tele autre ſubſtance que ce fut, ſinon que des lies de Vin & de Bierre, à peine de fourfaire toutes leſdites liqueurs, & de trente florins d'amende.

2.

Et afin que ne ſe faſſe aucune mixtion ou abus d'iceux Vins, eſt ordonné, que ceux qui ſe méleront de vendre leſdits Brandevins, & Eau de vie, ne pouront vendre autre Vin ou Bierre, comme reciproquement ceux vendans Vins ou Bieres, ne pouront vendre, ny faire leſdits Brandevins, ſur les mêmes amendes & peines que deſſus, leſquelles ſeront autant bien executables à la charge de ſemblables Vendeurs, que ceux qui auront été convaincus d'avoir contrevenus à aucuns des points ſuſdits.

Digitized by Google

CHAPITRE HUITIEME.

Etaples des Marchandiſes.

1.

ET comme on eſt informé, que pluſieurs Marchands étrangers & autres Revendeurs de cette Ville & Banlieu, s'avancent d'acheter en tous lieux, & à toutes heures les Marchandiſes, Denrées & Victuailles qui s'amenent és Marchés, au grand interêt des Bourgeois & Surceans d'icelle: Meſdits Srs. interdiſent generalement à tous Revendeurs & Revendreſſes, Etrangers & autres, de Marchander, acheter ou recevoir par eux mêmes ou par autruy, les denrées qu'ils ont accutumé de revendre, voir de ſe retrouver ſur les Marchés deſtinés pour icelles, avant les onze heures, ſoub pretext qu'ils ſeroint emploié par Bourgeois, perſonnes privilegées ou autrement, ny auſſi aller chercher & retenir leſdites denrées ſur le plat-Pays, aux Portes de la Ville & avenües d'icelles, ou és ruës, à peine de ſix florins d'amende & de confiſcation de la denrée pour la premiere fois, pour la ſeconde du double, outre la confiſcation, & d'être pardeſſus ce, ſuſpendu de leur trafique le temps d'un an, & d'autre arbitraire, pour la troiſiéme.

2.

Eſquelles peines & amendes écheront auſſi ceux ou celles qui ſeront convincus d'avoir fait quelques achats pour leſdits Revendeurs, hors les lieux & avant l'heure ſuſdite, & ſi leſdits Revendeurs ou leurs Commis, & tous autres contrevenans quels ils ſoient, n'ont les moiens pour payer leſdites amendes, iceux ſeront punis corporellement, ou autrement à l'arbitrage de la Cour.

3.

Declarant les lieux ordinairs & accoûtumé eſquels un chacun ſera obligé d'étapler leſdites denrées être ceux qui s'enſuivent.

4.

Sçavoir au lieu nomé communement le Marché des Beurs, ſeront étaplez & vendus tous Beurs fraiz & ſalez, Oeufs & Fromages.

5.

Sur le grand Marché, & en Gravier, les Pomes, Poires & Fruits à pierres.

6.

Les Cabris, Veaux & Moutons, devant la Halle à la chaire

7.

Les Bœufs, Vaches & Pourceaux s'expoſeront comme d'ordinaire, au lieu dit le Marché des bêtes, *de puis la porte des Freres Croiſiers, juſques à la maiſon joindante à la fin de leur bâtiment,* en décendant vers S. Jacques.

8.

Les Chevaux & Chevalines s'expoſeront en ladite ruë en trieu, au devant de la Maiſon faiſant le coin de la ruë qui décend vers Saint Aubain, ordonant au Proprietair d'entretenir à la murailles d'icelle Maiſon, les douze Aneaux qu'il eſt obligé d'y mettre à cet affect, & pour le ſervice du publique.

9.

Les Porcelets & Cochons de lait, dans la petite ruë aboutiſſante au Marché des Lins & Chanvres.

10. Les

Digitized by Google

10.

Les Lins & Chanvres, au lieu nomé le Marché des Lins, depuis la Cimentier S. Jean Baptiſte, juſques à la ruë de la Croix.

11.

Les Pailles, Foing, & Herbes, en la large ruë.

12.

Les Lievres, Lapins, Perdrix, Begaſſes, Pouilles, Poulets, & toutes autres bétes ſauvages & volailles, ne ſe pouront vendre ny étapler ailleurs que ſur le Marché des Febves.

13.

Les Semailles ſe vendront ſur le grand Marché, ainſi qu'a été accoutumé.

14.

Quant aux Marchands paſſagers, menant par eau ou par terre, Grains, Fromages, Sel, Lards, & ſemblables victuailles pour les vendre en cette Ville, ſeront tenus d'étapler ce qui vient par eau, au Rivage de Groignon ou celuy de la Halle à la chaire, & ce qu'eſt amené par terre, ſur la place de S. Remy, le tout par l'eſpace de trois heures de plain jour après leur arrivée pour les vendre à prix commun à peine de douze florins d'amende pour chacun Bâteau, & de ſix florins paur chacune Charette.

15.

Les Cuirs qui s'ameneront & ſe vendront en cette Ville, ſeront étaplez & vendus au lieu dit l'Iſlon, ordonant à tous Tanneurs, Cordoniers, & autres de les placer tout loin vers le milieu de ladite place, leur interdiſant d'approcher les Maiſons des Bourgeois plus près que de dix à douze pieds, ſous peine en cas d'achat en autres lieux, d'échoir en l'amende de ſix florins, outre la confiſcation, & de quarante ſols auſſi d'amende, en cas d'expoſition pareillement contraire.

16.

Les Charbons ne pouront être dechargés ailleurs que dans la ruë dite des Foſſés, au devant de la ruelle dite de la Motte, ſans approcher plus avant les maiſons d'un côté n'y d'autre, à peine de ſix florins d'amende pour chacune Benne qui ſeront trouvées avoir été déchargées ailleurs.

17.

Defendant ſerieuſement à tous & un chacun, de vendre, ny expoſer, acheter ny marchander leſdites denrées & victuailles, ailleurs qu'és lieux & places deſignez pour leurs étaples, ou elles deveront demeurer trois heures, à peine de trois florins d'amende à la charge tant du vendeur & expoſant, que de l'acheteur on marchandant.

18.

Et comme l'on a reconnu que le peu de ſuccès qu'il y a eu à bien faire obſerver leſdites étaples & le premis, nonobſtant les devoirs pour ce rendus, eſt procedé principalement de ce que pluſieurs Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville, & nomement ceux de la ruë du Pont de Sambre permettent aux Payſans d'étapler ou expoſer leurs denrées alencontre de leurs Boutiques & Maiſons, voir juſques ſur le ſeuille de leurs portes, ſi avant même qu'il y a apparence qu'ils les y attirent, par ou les ruës ſe trouvent embaraſſées, & l'avantage qu'on devroit avoir du reglement que deſſus entierement éludé; il eſt auſſi expreſſement defendu à tous Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville, de ſouffrir que leſdits Payſans ou autres, expoſent leurſdites denrées alencontre de leurſdites Boutiques & Maiſons, ains les devront ſemoncer de ſe rendre au lieu

Digitized by Google

lieu de l'étaple, et peine de vingt sols d'amende pour châque fois.

19.

Defendant aussi à tous Revendeurs & Revendresses de Lievres, Lapins, Perdrix, Begasses, Gibier, Pouilles, Poulets & autres Volailles & Victuailles semblables, de les exposer parmy les ruës, & aux maisons des Particuliers, Auberges ou autres, pendant le temps du marché, comme aussi à tous & un chacun Bourgeois, Manans ou autres Habitans de les y acheter, à peine de quarante patars d'amende, à la charge tant du Vendeur & exposant, que de l'acheteur.

CHAPITRE NEUVIEME.

Poissons.

1.

LEs poissons de Mer non salés & & desalés & d'eau douce, ne se pouront vendre ailleurs que dans le lieu ou Marché dit l'Applé des Poissons, à quel effet ceux qui feront profession d'en revendre, se deveront pourveoir d'un des étaux qui se passent au plus offrant, & s'entretiendront pour la commodité des Vendeurs: étant bien serieusement defendu d'en étapler & vendre ailleurs, à peine de confiscation, & de trois florins d'amende: sauf qu'avant l'ouverture, ou apres la fermeture de la Porte, on poura en vendre és lieux ou les Revendeurs conservent leures Marchandises.

2.

Bien entendu qu'arrivant des grandes eaux empechant l'étaple à l'Applé, lesdits Poissons se pouront vendre sur le Pont de Sambre.

3.

Les Poissons d'eau douce ne pouront être vendus par les Poissonniers afforains, à ceux de cette Ville, sans qu'ils ayent été étaplez l'espace d'un heure au lieu nommé l'Applé des Poissons, pardela ceux ayant étaux audit lieu, sçavoir depuis les neuf heures jusques à dix, à peine de six florins d'amende, à encourir tant par les Vendeurs, qu'acheteurs, outre la confiscation des Poissons.

4.

Quant aux Poissonniers de cette Ville non Revendeurs, ils devront aussi étaller leurs Poissons au même lieu que les Etrangers, leurs étant neanmoins permis comme du passé, de vendre & faire porter parmis la Ville les Poissons qu'ils auront poissé, pendant les deux jours accoûtumés de la Semaine pour la commodité des Bourgeois, sans qu'ils en pouront acheter à autruy pour ainsi les vendre, à peine de confiscation, & de trois florins d'amende.

5.

Et d'autant que l'on apprend que plusieurs particuliers, sous pretexte d'aller poisser les petits Poissons appellez graviez, ainsi qu'il est permis par l'article 9. du Placcart edicté par le Roy au fait de la pecherie le 27. Febvrier 1631. sçavoir depuis les six heures du Jeudy soir, jusque à même heures du Samedy ensuivant, ensemble pendant le Caréme & autres jours de Jeune, & ce à la ligne ou avec filets convenable & approuvez par les Rewards, se presument d'y poisser tous les jours, &

Digitized by Google

& avec toute ſorte de filets, par ou ils ruinent & depeuplent entierement la nouriſſon de toute ſorte de Poiſſons, il eſt interdit à tous & un chacun d'en uſer autrement qu'éſdits jours, & avec filets ainſi approuvez, à la peine de trois florins d'amende comminée par ledit Article.

CHAPITRE DIXIEME.

Defence d'acheter des Soldats aucune choſe, & de leur vendre Marchandiſe, à plus haut prix que d'ordinaire aux autres.

1.

POur obvier aux deſordres & inconveniens que l'on a veu cy-devant arriver en cette Ville, à raiſon que les Bourgeois, Mannans & Habitans d'icelle s'avancent de vendre aux Soldats marchandiſe tant de vivres qu'autres requiſes pour leurs neceſſités, à plus haut prix que d'ordinair, comme auſſi achetent deſdits Soldats, Chevaux, & autres Bétailles & Meubles à la deſolation & ruine des Habitans du Plat-Pays, nonobſtant les Ordonnances & Edicts ſur ce faits & publiés, & ayant conſideré la conſequence prejudiciable qui peut de ce reuſſir, interdiſent à tous Bourgeois, & à un chacun de cette Ville & Banlieu, & autres qui ſe trouveront au paſſage des Armées, d'exceder le prix ordinair de la vente qu'ils feront aux Soldats deſdites armées, en tout ce qu'ils voudront acheter, à peine qu'ils fourferont la marchandiſe, qu'autrement ils auront expoſé, & une amende de vingt florins.

2.

Si defendent à tous, de quelle condition ils ſoient, d'acheter deſdits Soldats, Vivendiers ou autres de leur parte, aucuns Chevaux, Vaches & autres bétailles, Grains, Hardes ny Meubles quelconques, à peine que ceux qui ſeront denoncez & convaincu d'y avoir contrevenu, écheront en l'amende de cincquante florins, ou telle autre arbitraire, qu'en juſtice ſera trouvé appartenir, ſi comme de fuſtigation, banniſſement & autrement, declarant en outre que les choſes ainſi achetées, ſe pouront retirer par ceux auxquels elles appartiendront, ſans qu'ils ſeront obligés de reſtituer le prix debourſé; en quoy ils ſeront ſecourus par l'Officier qu'il appartiendra, & aura le denonciateur le tiers de ladite amende à ſon profit.

CHAPITRE ONZIEME.

Meſures & Pots.

1.

POur donner ordre aux grands abus & excès qui ſe comettent, tant és Boutiques des Marchands qu'autres places de cette Ville, Meſdits Sieurs ordonnent que viſitation ſoit faite eſdites Boutiques par le Lieutenant du Sr. Mayeur, pour y aviſer & confronter les meſures & poids dont on ſe ſerve, tant à la reception que debite des Marchandiſes, afin qu'ils ſoyent de grandeur & peſanteur convenables.

2. Et

2.

Et pour tant plus l'asseurer de la legalité desdits poids & mesures, est ordonné à tous vendants par poids & mesures, de les faire visiter & âjuster chacune année par le Séeleur & Comis sermenté, & ce ens le terme du jour S. Jean, jusques au jour S. Gille, sauf au regard des Pilles qui se renouvelleront seulement de trois ans à autre, à peine de vingt sols d'amende pour chacun poid ou mesure.

3.

A quelles fins Mesdits Sieurs se sont pourveu d'un personage expert, pour visiter & ajuster lesdits Poids & Balances, à prix moderé & raisonable.

4.

Et pour obvier à la fraude qui pouroit se commettre, au fait de la juste mesure des Tonnes & demies Tonnes, dont usent les Brasseurs, il est ordonné qu'elles seront ajustées, gaugées & marquées de la marque de la Ville, par une personne sermentée à ce comise, parmy le salair pour ce statué, interdisant à tous Brasseurs, d'user de Tonnes ou demies Tonnes non gaugées, à peine de six florins d'amende pour châque Tonne, & demie Tonne.

5.

Quant aux Pots & Mesures de pierre, desquels se servent les Taverniers & Revendeurs de Bierre, devront aussi être âjustées par ledit Comis, par apposition d'un clou marqué, sans se pouvoir servir d'autre, à peine de vingt sols d'amende & confiscation des Pots, lesquels ils seront tenus de porter annuellement environ le jour S. Remy audit Comis, pour les visiter & ajuster comme dit est.

6.

Si ne poura le Vin être debité, sinon par mesures ajustées avec un clou au dedans, & marquées de la marque & séel de ladite Ville, à peine de soufaire lesdites mesures, & de six florins d'amende.

7.

Et ayant été remarqué que les Marchands de vin sous pretexte de le mieux conserver, les tirent en bouteilles, qu'ils debitent en après pour des pots de mesure, nonobstant que d'ordinaire, elles contienent notablement moins, il leur est expressément defendu de debiter leurs Vins par bouteilles semblables, sinon à charge de remesurer les bouteilles au regard de ce qui se boira hors la Maison, & pour ce qui se boit esdites Maisons, Jardins ou autres lieux à ce destinés, occupés par lesdits Vinetiers, se soyent bouteilles couvertes d'osiers contenantes le pot, & ajustées par le Comis, d'une marque à imprimer par le fer chaud sur l'osiere, ou d'une autre maniere moins sujette à être defraudee, à peine de six florins pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme de pareille peine, outre l'interdiction de l'exercice de leur trafique pour le terme de demy an.

8.

Et quant aux Charbons vendus par mesure, le Van dont on usera dorénavant, sera de telle quantité, non plus grande ny moindre, que contient certain Vasseau, dont ancienement l'on a accoûtumé en ce user, & qui à cette fin, a été & est gardé par ceux du métier des Batteurs, dix-huit desquels Vasseaux ou Vans emplis, font une charée de charbons, sans que l'on poura user d'aucun Van qui ne soit prealablement égal audit Vasseau, à peine que le Mesureur qui usera d'autre Van, payera six florins d'amende, & à cette fin ensuitte de l'ancienne usance, le Van devra

Digitized by Google

devra être annuellement renouvellé au premier livrement des Charbons, qui ſe fera après le jour S. Denys.

9.

Et comme pluſieurs plaintes ſe ſont faites cy-devant, ſur ce que ſe gliſſent grands deſordres au fait de la meſure aux écorches ſervantes aux Tanneurs; Meſdits Sieurs y ont établi quelques perſonnes ſermentées, leſquelles ſeules pouront faire les meſurages d'icelles écorches, avec les vaſſeaux marqués & ſéellés, interdiſant à toutes autres perſonnes, de s'entremettre d'icelle meſure, à peine de trois florins d'amende pour châque contravention, & de plus griéve en cas de rechute.

10.

Si ſeront les Stiers & autres meſures grandes & petites, ſervantes à meſurer Grains, âjuſtées par le Commis ſermenté de la part deſdits Sieurs, ſans qu'il ſera permis de ſe ſervir d'autres. à peine de les fourfaire, & de douze florins d'amende.

CHAPITRE DOUZIEME.

Pour les Poſtainiers.

1.

ORdonnant aux Poſtainiers de cette Ville, de ſe conformer au reglement ſuivant, & que les marques ne pouront être ſinon comme s'enſuit.

2.

A ſçavoir la Roſe, indice de fin Etain, ne poura être frapée, ſinon ſur la piece d'ouvrage qui ſera faite de vray & fin Etain.

3.

La marque du Fuſil & Lion, ſinon ſur l'ouvrage de Tiercy.

4.

Et la Fleur de lys, ſinon ſur l'ouvrage fait avec le clair ſeulement.

5.

Bien entendu, qu'au regard des couvertures des Pots de pierre, les charmeres de tiercy ſeront tolerées, ors que la couverture ſoit de fin Etain, & pour telle marquée.

6.

Deſquels ouvrages ſera faite viſitation par le Sr. Mayeur, & autres, qui ſeront à ce commis en ayant connoiſſance, toutes & quantesfois ſera trouvé convenir, tant és Boutiques, qu'ailleurs, & s'il eſt trouvé quelque faute, le contraventeur payera pour la premiere fois vingt florins d'amende, pour la deuxiéme le double, & pour la troiſiéme le quadruple, & outre ce ſera ſuſpendu de l'exercice dudit ſtil, le terme de trois ans, au-pardeſſus toûjours la confiſcation de tel ouvrage qui ſera indüement fait.

7.

Et afin que ceux qui ſeront doréna-vant fait par leſdits Poſtainiers modernes puiſſent être connus, chacun d'eux, ſur chacune piece qu'il fera & marquer ſe poura, ſera tenu fraper ſon propre poinçon ou marque, portant la date de l'annnée, ſi bien qu'on la puiſſe ouvertement reconnoître.

8.

Interdiſant à tous ceux qui ne ſeront dudit ſtil de Poſtainiers, d'acheter viel Etain pour le revendre, à peine de confiſcation, & de dix florins d'amende.

CHAPITRE TREIZIEME.

Fagots & Leignes.

1.

ET d'autant qu'on a trouvé par experience, grands abus aux livrements des Leignes, ors qu'elles fuſſent achetées par meſure, eſt ordonné que toutes Leignes, ainſi achetées pour être livrées par meſure & cordage en cette Ville, devront être meſurées & cordées au Rivage, ou en la maiſon de l'acheteur, par ceux à ce commis par Meſdits Sieurs, parmy payant par le Vendeur un patar pour chaque corde, à peine de ſix florins d'amende, à encourir tant par le vendeur que l'acheteur, pour la premiere fois, du double pour la deuxiéme, & de correction arbitraire pour la troiſiéme fois, leſquels Commis devront préter ſerment és mains du Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, à peine de ſix florins d'amende, & de privation de leur employ.

2.

Et devront les Leignes que dorénavant ſeront venduës & livrées, contenir quatre pieds & demy entre deux tailles, à peine de ſemblable amende, à encourir par le vendeur & livreur, outre la confiſcation d'icelles.

3.

Si ne pouront les Leignes qui ſeront à vendre, être étaplées ailleurs qu'au neuf Rivage, à celuy des Ecorſes, ou en Groignon : celles venantes ſur Meuſe, & au Joguier, celles venantes ſur Sambre à la même peine.

4.

Les Chartiers menans Leignes & Fagots, depuis le Rivage juſques és maiſons des Bourgeois, en tous endroits de la Ville, tant long-tains que prochains, ne pouront pretendre que trois ſols pour le chariage d'une demie corde de Leigne, d'un cent de Fagot, ou d'un cent de Fer de deux milliérs peſant, & d'autres Marchandiſes à l'âvenant, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, & de ſix pour la ſeconde.

5.

Leſquels Chartiers devront avoir leures Charettes de telle grandeur, qu'elles puiſſent facilement tenir la demie corde de Leigne, ſans la charger à l'avantage, & ſi en ce quelqu'un eſt trouvé en defaut, encourera l'amende de ſix florins pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme de confiſcation des Chevaux & Charettes, & outre ce, ſeront privés à jamais dudit ſtil.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Salairs des Porteurs aux Sacqs, Loüagers des Chevaux & autres.

1.

LEs Porteurs aux Sacqs, ne pouront exiger pour le portage d'un cent peſant, en quel lieu que ce ſoit, plus d'un ſous.

2.

Et pour le portage d'un muid d'Epeaute ou Avoine, plus d'un ſous & demy.

3. A

Digitized by Google

3.

A raiſon du portage d'un muid de Froment, Seigle, Poix, ou gros Orge, plus de trois ſous, à peine de trois florins d'amende pour chacune fois.

4.

Et en cas d'ulterieure contravention, il ſera permis à un chacun de porter pour ledit prix, ſans que pour ce, il ſera beſoin d'acquerir le métier des Porteurs, & par-deſſus ce, leſdits Porteurs ayans refuſé de porter pour le prix ſuſdit, encoureront pour châque fois, vingt-quatre ſous d'amende.

5.

Quant aux loüagers des Chevaux, on leur interdit ſerieuſement de faire aucun complot entre eux, pour tenir en peine ceux qui en auront beſoin, & de ſe faire payer d'avantage de dix-huit patars pour le loüage d'un Cheval par jour, ſi ce n'eſt pour le voiage de Namur à Bruxelles, à raiſon duquel ils ſe contenteront de trois florins pour chacun Cheval, à peine de ſix florins d'amende pour la premiere fois, & du double pour la ſeconde, en cas de refus ou defaut.

6.

Les Hôtelains ne pourront pretendre d'avantage que ſeize patars pour la giſte & nouriture d'un Cheval, livrant foing & avoine convenablement, à la peine que deſſus.

7.

Ceux qui s'employent à blanchir Linges, ſe contenteront de lever ſix liards de châque mande de Linges expoſez nuit & jour à leure Blancherie, leur ordonant de prendre & recevoir leſdits Linges par compte, & les renſeigner fidelement à ladite peine.

CHAPITRE QUINZIEME.

Salairs des Fermiers des Nefs Marchandes & autres Bateliers.

1.

LEs Fermiers des Nefs Marchandes & Biſawes, en allant de cette Ville à Huy ou Dinant, & en retournant d'illecq en cette Ville, pourront lever de châque perſone indifferement ſix ſols, & lors que l'eaü ſera hors rive, neuf ſols, ſans plus: bien entendu neantmoins que les enfans de cincq ans & en deſſous, ne payeront rien, & depuis cet âge juſques à treize ou quatorze ans, payeront ſeulement demi taxe.

2.

A charge qu'en montant, ils devront partir du Rivage de S. Martin lez cette Ville, à dix heures en Eté, & à neuf en Hiver, à l'Horloge du Château, pour arriver à Bouvigne de bonne heure, & y mettre à rive les Perſonnes & Marchandiſes.

3.

Pareillement en montant de Huy, partiront de la Neuve-voye avant dix heures en Eté & neuf en Hiver, pour arriver de bonne heure au Rivage de Groignon.

4.

En décendant de cette Ville, partiront du Rivage de Groignon à douze heures, à l'Horloge du Château, ſans plus s'arrêter ailleurs.

5.

Et en décendant de Dinant, devront partir de ſi bonne heure en Eté, & en

Digitized by Google

Hiver, que pour arriver auſſi de bonne heure audit Rivage de S. Martin.

6.

Ceux qui en montant la Riviere de Meuze ſortiront, ou dechargeront leures Marchandiſes à my chemin ou plus bas, ne payeront que demy droit, de même en decendant s'ils déchargent ou décendent à Godine, Andenne, ou plus haut, mais paſſant leſdits lieux, ils payeront plein droit.

7.

Les Cahotiers decendants en Liege, pouront recevoir de chacune perſonne douze ſols, à charge d'arriver audit Liege en un jour, & en cas de quelque empéchement par le vent ou autrement, d'employer un Cheval, pour arriver de bonne heure, à quel effet, ils devront partir du Rivage de Groignon à huit heures preciſement, à ladite Horloge du Château, ſans s'arreter en chemin.

8.

Pour des Hardes des Paſſagers allants en Liege, ſi comme Malles, Paniers, Mandes, Fardeaux, & choſes ſemblables qui ſe peuvent porter deſſous les bras, n'excedant le poid de vingt livres, ſervants à la commodité deſdits Paſſagers, ne ſe payera rien, & ſi elles excedent, ſe payera à l'âvenant de quatre ſols au cent.

9.

D'un muid d'Epeaute ou d'Avoine, meſure de Namur, ſe payera trois patars en Hyver, & en Eté, quatre.

10.

D'un muid de Froment, Bled, gros Orge, Poids, Féves, Sel, ſix patars en décendant, & huit en montant.

11.

De chacun cent peſant, ſoit Coffre, Pâquet, ou Toneau, ſe payera deux patars en décendant, & trois en montant.

12.

Pour Marchandiſes legeres, ſi comme Laine, Houblons, Ecrineries & choſes ſemblables, ſe payera trois ſols par cent en décendant, & quatre en montant.

13.

Pour chacun Cheval, Bœuf, ou Vache, douze ſols.

14.

Pour la tonne de Hareng ou Molüe, ſix ſols en montant, & quattre en décendant.

15.

Pour chacune tonne de Bierre, ſix ſols en montant, & quatre en décendant.

16.

Pour le Poinçon de Vin gaugé de Reyns, & ſemblables, ſix ſols en montant, & quatre en décendant.

17.

Pour l'Ayme de Vin, ſix ſols en montant, & quatre en décendant.

18.

D'un Poinçon de Beaulne, Braſſerable, de Digeon, Orleans & ſemblables, ſix patars en montant, & quatre en décendant.

19.

Mais la ou que leſdites Perſonnes, Hardes & Marchandiſes ne ſeroient conduites qu'à Huy ou Dinant, leſdits Cahotiers, ou Maroniers, ne pouront prendre & recevoir que la moitié de la taxe que deſſus, & à Andenne que le quart.

20.

Le tout à peine que ceux qui ſeront defaillans, ou contrevenans à aucuns deſdits Points, ſeront privés des droits deuz par les paſſagers, & s'ils les ont reçeu, les devront reſtituer, & outre ce payer douze florins d'amende pour chacune fois.

21. De-

Digitized by Google

21.

Declarant que tant lesdits Fermiers, Bisawes que Cahotiers, seront tenus partir tant en montant que décendant, soit qu'ils ayent charge suffisante ou non, à peine de semblable amende.

22.

Si quelqu'un s'avance d'enprendre sur le tour desdites Nefs Marchandes, Bisawes ou Cahottes, sera obligé de restituer à celuy auquel ledit tour étoit appartenant, tout ce dont il aura profité, & pardessus ce, payera six florins d'amende.

23.

Mais pour qu'il importe au bien du trafique publique, que le Rivage de Groignon soit libre & accessible aux Barques Marchandes & autres, l'on ordonne à tous Bateliers qui ne seront en occasion de charger ou décharger leurs Marchandises, qu'il s'ayent à retirer dudit Rivage, & que ceux qui auront occasion d'y sejourner, auront à demonter leurs Mats, & les mettre en la Ville à peine de douze florins d'amende.

24.

Et d'autant qu'aucuns Cahotiers n'ayans fixe domicile en cette Ville, après avoir contrevenus aux Ordonnances, demeurent long-temps absents, & par ce moyen evitent le payement des amendes qu'ils ont encouru, est ordonné que chacun Cahotier qui voudra avoir son tour, devra donner caution suffisante pour la somme de vingt florins, endeans certain terme qui sera arbitré par les Mayeur & Echevins, après avoir sur ce ouis ceux du métier des Maroniers, autrement celuy qui sera trouvé defaillant de preter ladite caution endeans ledit terme, sera privé de son tour pour cette fois.

CHAPITRE SEIZIEME.

Pour les Messagers.

1.

ET afin que le publique reçoive des Messagers le service auquel ils sont obligés, il est ordonné à ceux de cette Ville sur Bruxelles, & reciproquement de Bruxelles en cette Ville, de partir precisement aux jour & heure qui leur sont respectivement designé, pour arriver de même.

2.

Sçavoir qu'ils devront partir tant de cette Ville que de Bruxelles precisement à une heure en Hiver, s'entend depuis la Toussaints jusques à Pâques, & en Eté à trois, & arriver en tous temps tant icy qu'à Bruxelles, avant les onze heures : & que les Lettres devront être distribuées & addressées incessament, & d'abord à leur arrivée.

3.

Que ceux de Malines, devront aussi partir à onze heures avant midy, aux jours qu'ils ont respectivement accoutumés, pour arriver de même soit icy, soit à Malines, & de même adresser leurs lettres incontinent aprés leures arrivées.

4.

Que les Messagers sur les autres Villes, qui ont leurs jours & heures reglés, les observeront aussi ponctuellement, & ceux qui n'en ont pas, s'addresse-

Digitized by Google

dreſſeront à la Cour pour en être ordonné, & enſuitte être par eux inviolablement pratiqués.

5.

Pour obvier à beaucoup de ſupriſes & inconveniens qui pouroient arriver au regard des Lettres, il eſt ordonné que chacun d'iceux Meſſagers ayt à expoſer à l'entrée de ſa maiſon ou hôtellerie, une Layette ou Boitte ſerée, ſur laquelle ſon nom, celuy de la Ville ou Villes ou il va, & les jours & heures de ſon partement, & de ſon arrivée ſoient écrits, & en laquelle ceux voulans envoier Lettres les puiſſent faire gliſſer : leur interdiſant expreſſement de laiſſer fouiller perſonne és Lettres & Pacquets qu'ils apportent, & leur ordonnant de les diſtribuer diligemment & fidelement par eux ou leurs Commis, (du fait deſquels ils ſeront reſponſables) à ceux auſquels elles s'adreſſeront & appartiennent.

6.

A peine en cas de contravention à l'un ou l'autre des Points cy-deſſus ordonnés, de ſix florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme de privation de leur commiſſion, qui ſe pourra obtenir par le Raporteur en étant trouvé capable par la Cour.

7.

Les Meſſagers de Bruxelles, Louvain, Nivelle & de Liege, auront pour ſalair du port d'une Lettre deux ſols, ceux de Malines & de Mons trois ſols, ceux de Huy & Dinant un ſol, & ainſi des autres à l'âvenant.

8.

Et pour reprimer la liberté trop licentieuſe que prennent leſdits Meſſagers, d'exceder la taxe ſuſdite de leurs ſalairs à pretext de double Lettre dez qu'elles contienent plus d'une feuille de papier, comme ſi leur ſalair ſe devoit regler par poid, il leur eſt bien ſerieuſement interdit d'exiger d'avantage que ledit ſimple ſalair, ſoit audit pretexte de double Lettre, ou tout autrement, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de ſuſpenſion ou privation de leure Meſſagerie pour la troiſiéme : ne fut que le pâquet de Lettre ſoit notablement gros, contenant l'importance de quattre à cincq feuilles de papier, auquel cas ils pouront exiger le double de la taxe ordinaire, & pas davantage, à la même peine.

CHAPITRE DIXSEPTIEME.

Pour les Medecins, Apoticairs, Chirurgiens & Sages Femmes.

1.

POur obvier aux abus que le libre exercice de la Medecine pouroit introduire en cette Ville & Banlieu, il eſt ſtatué, ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté du 4. d'Avril 1628. que perſonne ne pourra être admis à y exercer ledit Art, ſans être gradué par Patentes legitimes, du degré de Docteur ou Licentié en Medecine, en Univerſité de l'obeïſſance du Roy, ou d'en avoir été trouvé capable, après deuë examen, par les Docteurs d'icelle ; enſemble que ceux qui pretendent être reçeus aux gages & penſions de cette Ville, devront avoir été promus comme deſſus, ne fut que pour grande ſcience & experience, après examen en la maniere ſuſdite, ils en auroient obtenu permiſſion de Sa Majeſté.

2. Pour

Digitized by Google

2.

Pour asseurance de quoy, ils seront obligés de huit jours au plus tard après qu'ils auront pris residence en cette Ville & Banlieu, se trouver en la Chambre Eschevinale, y montrer & delivrer leurs Patentes, pour y être enregistrées par le Greffier, & en cas de suffisant appaisement, y être reçeus à l'exercice dudit Art, & prêter le Serment de fidelité en la forme accoutumée, ordonnant à tous, de se regler en cette conformité, à peine de cent florins d'amende pour chacune contravention.

3.

Si leur ordonnent serieusement de veiller soigneusement aux Malades qu'ils auront entrepris, & qu'ils seront tenus de visiter tant de nuit que de jour, selon l'exigence & état de la maladie, autant bien au regard des Pauvres que des Riches, des petits que des grands.

4.

Comme aussi, de se trouver aux assemblées & consultes, que les malades ou autres de leur part, desireront être faites pour le bien de leur santé: & c'est en tel lieu que le Medecin ordinaire du malade ou ses Parents & Amis auront choisi à cet effect, sans qu'ils pouront refuser, ou s'excuser de le trouver auxdites assemblées & consultes, pour quelle cause & respect que ce fut, sinon en cas d'absence, maladie, ou autre necessité urgente, dont ils âvertiront leurs Confreres, sans aucune dissimulation.

5.

Que lesdits Medecins ainsi appellés aux consultes, seront tenu de visiter le malade l'un après l'autre, pour en l'assemblée, dire son sentiment, selon l'ordre de leur admission audit Art, & prendre une bonne & fructueuse resolution sur les circonstances & dependances de la maladie, à pluralité de voix, en cas qu'ils ne conviennent tous, le tout à peine de vingt florins d'amende pour la premiere fois, & d'autre arbitraire pour la seconde.

6.

Que les boutiques des Apoticairs soient visités deux fois châque année, par le Medecin Pensionair, qui en devra faire raport à Mesdits Sieurs du Magistrat, à peine de privation de sa pension pour cette fois, ou par d'autres Medecins admis & sermentés de la Ville, à deputer par Mesdits Sieurs s'ils le trouvent convenir, afin qu'iceux Apoticairs ne retiennent en leurs Boutiques, aucunes vielles Drogues, & que ne se puissent distribuer des non vaillables medicaments, au grand prejudice de la santé des malades, & de l'honneur des Medecins.

7.

A quelle fin lesdits Apoticairs, seront mis à serment, de fidelement preparer toutes leures compositions, n'y mettant ou donnant jamais aucun *Quid pro quo*, ny rien au dehors de l'ordonnance, avertence ou aveu desdits Medecins, lesquels ils seront tenus d'appeller à la preparation des plus necessaires & importantes compositions, si comme de Theriaque, Mitridate, & autres, en suivant l'instruction que leur donnent les Dispensateurs les plus approuvés qui sont en usage, & autres qui leur seront designés.

8.

Et afin que tous les Medecins sçachent pertinement les compositions qui se gardent & se trouvent dans chacune boutique desdits Apoticairs, & que tous ayent les mêmes preparées de même façon, (ce que jusques à present l'on

l'on n'a pû ſçavoir faute de reglement) il leur ſera donné par les Medecins une liſte ou livre, contenant la ſpecification de plus neceſſaires & plus en uſage, qu'ils devront toûjours avoir prêtes, & ſans leſquelles, ils ne pouront demeurer.

9.

Que nul Apoticair, ſera admis à tenir Boutique en cette Ville, ne ſoit qu'au prealable, il ayt été examiné & trouvé capable par des Maîtres à ce commis, & obtenu bon témoignage.

10.

Que nuls Apoticairs ny Chirurgiens, ſe preſument d'ordonner ou donner aucunes Medecines laxatives ou vomitives, ny faire quelque ſaignée, ſans ordonnance de Medecin, à peine de vingt florins d'amende pour la premiere fois, & d'arbitraire en cas de rechute.

11.

Afin que tout ce que dit eſt, puiſſe être mieux obſervé, leſdits Apoticairs & Chirurgiens, ſeront mis à ſerment par Commis deputés, preſents leſdits Medecins.

12.

Pour obvier aux abus qui ſe ſont commis juſques à preſent, & plaintes en formées au ſujet que les Chirurgiens fermentés, ſe ſont preſumés de prendre ſix florins pour châque viſitation de quelque corps morts, ou bleſſez, voir compoſé les parens ou autres en ce intereſſés, ſelon leurs bons plaiſirs : Meſdits Sieurs ordonnent qu'à l'âvenir leſdits Chirurgiens fermentés, fut qu'ils ſoient à deux, ou un ſeul, devront ſe contenter pour une viſitation ſemblable qui ſe fera dans la Ville, ou Fauxbourg, d'un patagon, & parmy la Banlieu, de trois florins douze ſous, à peine s'ils exigent d'avantage, de trois florins d'amende pour la premiere fois, de ſix pour la ſeconde, & d'autre plus griéve, au cas d'ulterieure contravention.

13.

Et comme ſont auſſi ſurvenuës diverſes difficultés touchant les droits que les maîtres Chirurgiens, & Medecins aſſumés ont pareillement accoûtumés de prendre pour l'examen de ceux qui ſe ſont preſentés, afin d'être admis à exercer l'Arte de la Chirurgie, il eſt de même ordonné, que chacun des deux Maîtres Chirurgiens, leſquels aſſiſteront à tels devoirs pardevant leſdits du Magiſtrat ou les deux Echevins à ce denommés, auront ſeulement un pattagon, & ledit Medecin trois florins douze patars, à peine que ceux qui ſe preſumeront d'exiger d'avantage, encoureront leſdites amendes en la forme ſus enonçée.

14.

Nul Operateur étranger, ny Charlatant, ne poura entreprendre aucune operation, ſans avoir fait conſter de ſa ſcience & capacité, par certificats pertinents, & ſans la preſence d'un Medecin & Chirurgien, ſoit fermentés de cette Ville, ou autre y étant deüement admis.

15.

Defendant en outre bien ſerieuſement à tous Charlatans, Femmes & autres perſonnes non qualifiées, de s'entremeler de la Medecine en aucune façon que ce ſoit, ſous les peines & amendes avant-dites.

16.

Ne ſera auſſi permis à aucune perſonne, de faire la fonction de Sage-Femme ſans y avoir été admiſe par Meſdits Sieurs après avoir donné témoignage de ſa bonne vie, & avoir été trouvée capable par deux Medecins

Digitized by Google

cins à ce deputé, qui en feront deu examen après laquelle admission, elles seront obligées de préter le Serment en la forme requise; & en cas d'accident ou de difficulté apparente, elles seront obligées d'appeller un Medecin, sans rien risquer temerairement de leur caprice, à peine de vingt florins d'amende pour la premiere fois, & d'autre arbitraire en cas de rechute.

17.

Et si aucune étoit trouvée avoir autrement excedé en cette charge & fonction, elle sera amendée & chatiée à l'arbitrage de la Cour.

18.

Interdisant à toutes personnes non qualifiées & admises, comme dit est, de s'ingerer dans l'exercice de cette fonction, à peine de bannissement perpetuel, ou d'être autrement chatiée à l'arbitrage de la Cour.

CHAPITRE DIXHUITIEME.

Touchant les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles, instruction des Enfans, & ce qu'on devra pour ce payer.

1.

COmme és Villes bien policées, rien ne doit être plus à cœur, que l'education & enseignement de la Jeûnesse és bonnes mœurs, & soit signament endoctrinée des Principes de nôtre Foy Catholique Apostolique & Romaine. Mesdits Sieurs ordonnent que tous ceux & celles qui se presenteront à Eux, pour ces employs & fonctions, devront faire deüement paroître par suffisants témoignages & autentiques, qu'ils sont issus de gens honêtes, bonne vie, fame & reputation, & nomement Catholiques Apostoliques & Romains, & qu'eux mêmes le sont & professent nôtre Sainte Foy.

2.

Lesquels Maîtres & Maîtresses, étant ensuite admis par mesdits S.rs du Magistrat, seront tenus d'enseigner & apprendre auxdits Enfans, tout ce qui peut concerner ladite Foy Catholique, & pardessus ce, à lire & écrire toutes choses nullement contraires à l'honneteté, bienseance & bonnes mœurs, parmy un salair raisonnable.

3.

En sorte que les enfans des plus pauvres & roturiers, puissent être accommodés & enseignés aussi bien que tous les autres, Aisés, Riches & Nobles, à sçavoir de quatre sols par mois (ainsi qu'a été usé du passé) pour les petits Enfans qui commenceront à aprendre leur *Pater*, *Ave*, & les Croyances, ensemble à lire és petites & grandes Heures, & de sept sols, quand ils apprendront à écrire & lire en quelques autres Livres & Ecritures plus difficiles, à peine s'il est trouvé qu'on ayt exigé davantage, d'encourir vingt sols d'amende pour châque contravention.

4.

Et d'autant qu'il est indecent & au dehors de la portée des Filles & Maîtresses d'Ecoles, de se méler d'enseigner aux garçons frequentans leurs Ecoles, les Figures, dicter & montrer à faire des Themes, ou les premiers Rudiments propres à entrer en après, aux

Digitized by Google

premieres Classes des Peres Jesuites, il leur est absolument interdit de plus s'en entremettre d'icy en avant en aucune façon, ains d'en laisser la fonction aux Maîtres d'Ecoles qui en sont capables, & la veuillent bien entreprendre, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, de six pour la seconde, & en cas de rechute en cet égard, de ne pouvoir plus tenir Ecole.

5.

Permettant à suite de ce Mesdits Sieurs à tels Maîtres, de prendre esdits cas, neuf sols, à l'advenant que les Enfans seront plus ou moins avancé esdites lectures, écritures, & enseignement desdits Rudiments, sans pouvoir exiger desdits enfans, ny leurs parens, davantage en argent, ny autrement, & beaucoup moins les molester, afin d'en tirer par autre voye, quelque chose de plus à l'équivalent, comme on est informé d'avoir été pratiqué en quelques Ecoles.

6.

Et afin que tout le contenu esdits Articles soit mieux entretenu, lesdits Maitres & Maîtresses, seront obligés & obligées respectivement, de passer serment és mains desdits du Magistrat, ou de ceux à ce commis de leur part, de bien & deüement s'acquiter desdites fonctions & devoirs, ensemble d'observer le dessus ponctuellement, en la forme & maniere y enoncées, sans aucune reserve ny restriction quelconques, à peine que tous ceux & celles qui refuseront de ce faire, en étants semoncés ou semoncées, seront, *hoc ipso*, décheus ou descheüe, de pouvoir tenir Ecole.

CHAPITRE DIXNEUVIEME.

Contre la Debauche & Corruption des Mœurs.

1.

COmme la bonne police consiste principalement à bannir le vice & déreglement des Mœurs, il est bien serieusement defendu, à toutes Femmes & Filles de debauche & prostituées, de se retrouver en cette dite Ville, & Banlieu, & d'y faire aucuns commerces infames, à peine que toutes celles qui par information sommaire en seront trouvées atteintes, ou vehement suspectes & avec scandal, seront sans autre formalité, forme ny figure de procès, saisies & chassées au son de Tambour pour donner meilleure exemple, sans s'y pouvoir retrouver avant que d'avoir donné des preuves autentiques de leurs amendement & recipiscence, à Mesdits Sieurs, à peine de châtoys plus grieſs & arbitraires.

2.

Pareille peine & châtoy encourera tous Maquereaux & Maquerelles, qui s'entremettront de tel infame commerce.

3.

Etant aussi serieusement defendu à tous Hôtelains, Taverniers, & à tous autres Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville & Banlieu, de recevoir, loger, soutenir, ou cacher toutes telles gens de debauche, à peine pour la premiere fois, de vingt florins d'amende, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'être chatié & banny comme est dit ci-dessus.

4. De-

Digitized by Google

4.

Defendant en outre à tous & un chacun, de hanter & converſer leſdits gens de debauche, à peine à la charge de ceux qui ſeront convaincus de malverſation, ou qui s'en ſeront rendus grandement ſuſpects par leures converſations ſcandaleuſes, de ſix florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & enſuite de plus griéve & arbitraire: & quant aux Gens mariés, s'il s'en trouvoit d'aſſé malheureux pour cela, il ſera procedé à leur charge ſelon la rigueur des Loix & des Placcarts, ordonnant à tant au Sr. Mayeur, & ſon Lieutenant, de faire ponctuellement & rigoureuſement le devoir de leur office, ſans aucun port, faveur, ou diſſimulation.

CHAPITRE VINGTIEME.

Contre les Deſordres qui arrivent pendant la Nuit.

1.

TOus ceux qui après les dix heures en Eté, & en Hiver après la cloche des neuf heures ſeront trouvés, pendant l'obſcurité de la nuit, aller par les ruës ſans lumiere, encoureront l'amende de trois florins, & ſi aucuns ſont attaints d'avoir aggreſſé autruy de nuit, rompu Vairiers, ou commis autres excés & inſolences (comme trop ſouvent âvient) l'on ordonne qu'ils ſoyent arbitrairement punis & châtiés ſelon les circonſtances du fait, & qualité des perſonnes, ſans qu'ils pouront échaper par les amendes accoûtumées, ny ſe prevaloir du privilege de la Bourgeoiſie.

2.

Si eſt interdit à tous Marchands de Vin, enſemble à tous Cabaretiers & Revendeurs de Bierre, de recevoir aucunes perſonnes en leures Maiſons & Cabarets, pour y boire ou jouer, après les neuf heures du ſoir, à peine de ſix florins d'amende, à encourir tant par eux, que par ceux qui ſeront trouvés y beuvans ou jouants, ou qui ſeront decouverts d'y avoir demeuré, beu & joué.

3.

Etant auſſi ordonné à tous leſdits Cabaretiers & Revendeurs, de veiller ſoigneuſement ſur ceux qui ſe trouveront de compagnie en leurs Maiſons & Cabarets, empéchant à leur pouvoir, qu'ils ne s'entreprennent des querelles, & en cas que nonobſtant leurs devoirs pour ce rendus, ou pendant leur abſence, quelque debat ou diſpute y ſurviendroit, ils ſeront obligés d'incontinent & ſans dilay, en faire advertence & declaration viritable au Sr. Mayeur, ou à ſon Lieutenant, afin d'y apporter le devoir convenable, à peine de ſix florins d'amende contre ceux qui ſeront trouvés les avoir recelé, & ſuporté, & d'autres plus griéves ſelon l'exigence du cas.

4.

Et d'autant qu'il arrive ſouvent du deſordre par le fait des jeûnes gens, qui rodent les Ruës de nuit, à pretext d'aller donner des Serenades (comme il à été cy-devant toleré, pourveu que la choſe ſe paſſaſſe honétement ſans vacarmes, & ſans moleſter ny outrager autruy:) lequel deſordre demeure bien ſouvent impuny faute de reconoiſſance

des autheurs, & de preuvé, il eſt ordoné à tous Joüeurs ou Muſiciens qui ſeront à ce employés, lors qu'il arrivera quelque querelle, combat, ou que quelque choſe ſe ſera pratiquée induëment par les jeûnes gens, ou autres dont ils auront été employés, de donner avertence & faire rapport fidel du tout au Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, dez le lendemain de bon matin, à peine de ſix florins d'amende, à la charge de chaque defaillant de faire ladite denonciation.

5.

Pour les plaintes que l'on a reçeu de ce qu'aucuns Manans & Surceans de cette Ville, portent de nuit & de jour, des Armes à feu defenduës, ſignament des petits Piſtolets, dits Bidets ou Mouchoirs qu'ils cachent en leurs Pochetes ou ailleurs, dont ne peuvent reuſſir que trahiſons, Meurtres, Aſſaſinats, & autres maux, troublans le repos du publique, eſt defendu à tous, de quele qualité ou condition qu'ils ſoient, d'avoir, ou porter tels Piſtolets dit Bidets, à peine de cent florins d'amende, & de baniſſement de cette Ville & Banlieu.

CHAPITRE VINGTUNIEME.

Defence de jetter Neiges.

1.

INterdiſant auſſi à un chacun, jeunes & vieux, grands & petits, de jetter Neige en balle ou boulet, ny autrement, à peine de trois florins d'amende, & que les Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, ſeront reſponſables du fait de leurs Enfans, Serviteurs & Servantes, & executables en leurs noms privez.

CHAPITRE VINGTDEUXIEME.

Touchant la Structure, Reparation & Saillies des Maiſons, & netoyement des Chemins.

1.

L'Experience ayant fait connoître par les incendies cy-devant âvenuës, tant en cette Ville, qu'autres de ce Pays-bas, les dommages & ruïnes cauſés de ce qu'il y avoit grand nombre de Maiſons bâties de bois, ainſi qu'en cette Ville, ou la plus parte ſont edifiées de ſemblable matiere, vielles, & fort ſuſceptibles du feu, dont il y a juſte ſujet de craindre ſemblables nouveaux accidents, s'il n'y eſt remedié: Conſiderants auſſi que les exceſſives Saillies d'icelles Maiſons cy-devant empriſes & uſurpées ſur les Ruës, apportent une grande deformité à la Ville: d'ailleurs pluſieurs remontrances ayantes été faites par aucuns Bourgeois intentionés de faire nouvelles devantures à leures Maiſons, de Pierres de tailles & de Briques, s'en trouvent détournés, à cauſe que leurs Voiſins venans à bâtir de bois comme aucuns ont fait, leures Maiſons & Boutique viendront à être cachées & couvertes par celles deſdits Voiſins, ſaillantes ſur les ruës à leur

Digitized by Google

leur grand interet : pour à tout ce remedier, & faire qu'à suite du temps, les Maisons & Edifices soyent erigés de materiaux solides, resistans au feu, & d'une structure servante d'ornement aux ruës, & d'embeliſſement à la Ville, faire ceſſer les plaintes deſdits Bourgeois, & les encourager à faire ſolides & beaux Batiments de Pierres & Briques, dont il y a abondance à la main.

2.

Il eſt ordonné que nulles perſonnes, de quele qualité ou condition ils ſoyent, ne pouront doreſnavant faire batir ou rebatir Frontiſpice de Maiſons & murs ſur ruës publiques, ny Murailles qui ſervent de controlloirs & entredeux des Maiſons, d'autre matiere que de Pierres de taille & de Briques, ſans faire entrer aucuns bois eſdits Frontiſpices & Murailles.

3.

Interdiſant auſſi à tous Bourgeois, Manans & Habitans ayans devantures de Maiſons de bois avec ſaillies pendantes ſur les ruës, de faire notables reparations endroit icelles, ny de rebatir ſur leſdites Saillies, que l'on deffend pour l'avenir.

4.

Mais en ce cas, ſeront obligé de rebâtir de Pierres de tailles & de Briques comme dit eſt, & à plomb ſur les vieux fondements, ſans faire autres Saillies que celles ſervantes d'élegance à l'architecture.

5.

Et comme il arrive aſſés ſouvent, qu'aucuns venants à faire nouvaux Frontiſpices de Maiſons, ſe preſument d'uſurper & avancer leurs bâtiments ſur les ruës, plus avant qu'ils ne doivent, à l'interêt de leurs voiſins, difformité des Maiſons & de la Ville, il eſt ordonné qu'audit cas, tels Frontiſpices ſoyent réelement & de fait abatus & demolis aux fraix & dépens de ceux qui ſeront trouvé les avoir fait.

6.

Laquelle peine aura auſſi lieu contre ceux qui contreviendront à ce qu'eſt cideſſus ſtatué au regard des Saillies & devantures de bois.

7.

Et afin que le tout, ſoit mieux obſervé, il eſt deffendu à tous Maſſons, Charpentiers & Couvreurs, de beſoigner de leurs métiers endroit leſdites Maiſons & Edifices, autrement que n'eſt porté par la preſente Ordonance ſous peine arbitraire.

8.

Enjoignans aux quatre Maîtres ſermentés des ouvrages de cette Ville, de tenir la main à ce que rien ne ſe faſſe contre la tenure du preſent Edict, & d'avertir le Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant des contraventions qui ſe pouroient faire, ſans port, faveur, ou diſſimulation, ſur peine de ſuſpenſion ou privation de leurs Offices.

9.

Pour obvier aux malheurs qui pouroient arriver par la negligence de tenir les Cheminées nettes, il eſt ordonné à tous & chacuns inhabitans de cette Ville, de quelle qualité & condition ils ſoient, d'avoir bon ſoin de faire ramoner de temps en temps les Cheminées de leures Maiſons & demeures, en ſorte que le feu ne ſe puiſſe prendre à la Suiſſe, à peine de ſix florins d'amende pour châque fois, lors que cela aviendra après que la Cloche-porte aura ceſſé de ſonner le ſoir, & avant d'avoir ſonné le matin, & trois florins pendant le jour.

10.

Leſquels ramonages & netoiements deſdites Cheminées, dévront être faits par

par le Ramoneur fermenté de cette Ville, à ce admis par Mesdits Sieurs, ou ses gens, à l'exclusion de tous autres, à peine de vingt sols d'amende à la charge des Etrangers, ou Passagers & autres n'ayans permission dudit Ramoneur fermenté, lequel se devra contenter d'un salair raisonable, si comme pour les Cheminées des petites Maisons, à l'âvenant de deux à trois sols, & au regard des hautes & grands Logis, à concurrence de quatre à cincq sols, & point davantage, à peine de douze sols d'amende au cas qu'ils exigent audela pour la premiere fois, & de vingt sols pour chacune autre fois qu'ils viendront ulterieurement à y contrevenir.

II.

A quel fin ledit Ramoneur sera obligé d'entretenir un nombre suffisant de personnes propres à cet usage, en sorte que le publique puisse être commodement servy, à peine en cas de quelque defaut en ce regard, d'amende arbitraire.

12.

Si sera iceluy tenu & ses gens, de veiller soigneusement, & âviser dans le temps qu'ils ramoneront lesdites Cheminées, s'il n'y a alentour quelques manquements en dedans, & en donner âvertence aux Possesseurs desdites Maisons, afin qu'ils les fassent incessament reparer, & que soyent par là empéchés les feux & embrazements, comme il en est assé souvent survenu par semblable negligence, & non âvertence, à peine aussi arbitraire.

13.

Item sera ledit Ramoneur avec ses valets, sujet de ramoner toutes les Cheminées des entieres Cazernes, tant hautes que basses, de cette Ville une fois par an, parmy la reconnoissance ordinaire de douze patagons, & gratuitement celles de la Maison de Ville, ensemble des Corps de Gardes Bourgeois, & autres lieux en dépendants.

14.

Et afin que tous lesdits Articles soient ponctuellement observés, pour la plus grande utilité & commodité du publique, ledit Ramoneur fermenté, avec ses valets, & gens par luy employés à cette fonction, seront obligés de préter fermens és mains desdits Srs. du Magistrat, de s'en bien & deuëment acquiter.

CHAPITRE VENGT-TROISIEME.

Touchant les Ordures, Immondices, & infections, &c.

I.

LEs terres & ordures procedantes de quelques Bâtiments ou Jardinages, devont être menées sur quelques Ramparts ou autres lieux à designer, sans les pouvoir jetter és Rivages ou Rivieres, ny les laisser és ruës plus long-temps que de trois jours, sans congé exprès, à peine de six florins d'amende à encourir tant par celuy qui negligera de les faire méner, que par les Chartiers qui les meneront & porteront ailleurs.

2.

Les immondices procedantes du netoyement des lieux secrets, égouts & semblables, seront portées és Rivieres coulantes, sans pouvoir être jettées és ruës, ny és fossés de la seconde reserve, à peine de douze florins d'amende.

3. Cha-

3.

Chacun ſera obligé de netoyer & tenir nets les Courots, Canaux & la ruë devant ſa maiſon juſques au milieu de ladite ruë, & ſi avant que le pourpris de ſa Maiſon, annexes & dependances d'icelles, s'extendent, & font face à la ruë, & ramaſſer en gros les ordures au milieu de la ruë chacun dans ſon diſtrict, afin que l'entrepreneur de l'aſport des boues de la Ville, puiſſe tant plus facilement les charger, emporter, & mener ou il appartiendra, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de plus griéve en cas de contravention ulterieure.

4.

La même peine encoureront ceux qui jetteront eſdits Foſſés ou ſur les ruës, quelques Bêtes mortes, comme Chiens, Chats ou autres ſemblables, ou qui bruleront quelques peſats eſdites ruës.

5.

Les Vendeurs de Harengs, Stockvis, Moruës, & d'autres ſemblables Poiſſons de Mer, tranſporteront les eaux eſquelles ils auront detrempés & été lavé es Rivieres & eaux coulantes, ſans les jetter ny les laiſſer couler ſur les ruës, à peine telle que deſſus.

6.

Et comme l'on remarque, que journelement l'on s'avance de jetter des vilainies & immondices tant à l'encontre & au voiſinage des Egliſes, au prejudice du reſpect que l'on doit aux Saints lieux, que proche des Bâtimens publiques, Maiſons vaques, & és lieux à l'écart & moins pratiqués, ce qui cauſe de l'infection & puanteur, choſe non tolerable és Villes policées, il eſt defendu à tous & un chacun, de pratiquer ce deſordre à l'avenir, à peine de ſix florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & d'autre plus grande & arbitraire en cas de rechute ulterieure, & que ſi celuy qui en ſera attaint, n'a de quoy y fournir, il ſera chatié corporellement ou autrement à l'arbitrage de la Cour.

7.

Davantage comme pluſieurs s'avancent, pour tenir le devant de leurs maiſons net, de faire gliſſer les ordures qui s'y retrouvent, au devant des autres, ou au milieu du grand paſſage des ruës les plus frequentées, nomément és lieux ou diverſes ruës ſe croiſent ou ſe rencontrent, en ſorte qu'on ne peut y paſſer, qu'en marchant dans les boues, eaux & immondices, ſinon en ſe detournant de beaucoup, & avec quelque incommodité, il eſt interdit de plus le pratiquer, à peine de trois florins d'amende.

8.

Etant en outre interdit aux Meûniers ayans ou tenans Moulins en la rue des Vifs, de placer de jour leurs Charettes, en telle ſorte que pour n'empécher le libre écoulement des eaux, à la même peine.

9.

Pour d'ailleurs obvier aux infections, l'on defend à toutes perſonnes de jetter ou faire vuider par les fenétres de leurs maiſons, tant de jour que de nuit, Urines, Excrements & autres eaux, à peine de trois florins d'amende.

10.

Comme l'on a reconnu que quelques uns ſe preſument de faire en des Chambres en haut ou autres lieux élevés, des Courots ou Canaux, par leſquels ils jettent & font decouler les eaux ſales & autres, leſquelles étant jettées ſans precaution, tombent ſouvent ſur les paſſants à leur domage, il eſt interdit de faire deſormais de tels Canaux, ſans permiſſion de Meſdits Sieurs, qui ne

Digitized by Google

ne la doneront qu'après information que la choſe ſe pratiquera ſans inconvenient & ordonné à ceux qui en ont preſentement, de ramener leſdites eaux le loing de leurs Maiſons, en ſorte qu'il ny eût plus de peril pour leſdits paſſants, & qu'il n'en arrive de l'infection, à peine de ſix florins d'amende, à encourir par les contraventeurs, & que dez maintenant pour lors, il eſt ordonné aux derniers de les boucher.

II.

Eſt auſſi defendu à tous Habitans de la Ville de jetter ou faire jetter és ruës ſur le pavé & du côté d'iceux, les fumiers des étables des bétes, leur commandant de les faire enlever des étables, & promptement faire porter ailleurs, à peine de ſix florins d'amende, outre la perte du fumier, lequel l'Officier fera incontinent porter à ſon profit particulier.

12.

Les fumiers preſentement trouvés eſdits lieux, ſeront aſportés endeans trois jours par ceux qui les y ont jetté ou fait jetter, à ſemblable peine.

13.

Si devront les Proprietairs ou loüagers des Maiſons ſeantes ſur les vieux Foſſés & Canaux de cette Ville, les faire netoyer, lors que beſoin ſera, & qu'ils en ſeront ſemoncés, en telle ſorte, que ne ſe puiſſe engendrer aucune infection, ny apporter de l'incommodité à la Ville par le croupiſſement des ordures y coulées, à peine de ſix florins d'amende, à la charge de chacun, & qu'iceux foſſés & faiwe ſe nettoyeront à leurs fraix & dépens.

CHAPITRE VINGTQUATRIEME.

Defence d'empécher les Ruës, & le libre paſſage par icelles, ou eſt parlé des Vendeurs de Houille, Braſſeurs, Meûniers, Charliers, Maréchaux, &c.

I.

COmme il importe de tenir les Ruës libres, & éloigner tout ce qui peut faire obſtacle à la plus grande facilité du paſſage par icelles, & n'étant raiſonable, que pour l'utilité ou par la negligence de quelques particuliers, le publique en ſoit incommodé ou intereſſé: il eſt defendu bien ſerieuſement à tous & un chacun, Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville, & à tous Etrangers s'y rendants, d'empécher leſdites Ruës, & le libre paſſage par icelles, tant à pied, à Cheval, avec Caroſſe, Chariots que tout autrement, plus avant que la neceſſité le requiert, en ſorte que lors qu'un Caroſſe, ou bien un Chariot, Charette, Begnon ou autre inſtrument de voiture, eſt obligé de s'arreter ſur la ruë, fut pour décharger, charger, ou autrement, le conducteur ſoit obligé de ſe tirer le plus hors de paſſage que faire ſe poura, & que dans les Ruës les moins larges, deux ne puiſſent arréter de front, & au même lieu, à peine de trois florins d'amende, à encourir par celuy qui ſe poſtera le dernier, comme auſſi par le premier, en cas il y reſte ſans neceſſité, & qu'il ſoit placé autrement que dit eſt, à peine auſſi à la charge de quiconque empéchera le paſſage plus avant que de beſoin, &

Digitized by Google

& ſans ſe tirer le plus de côté que faire ſe poura, de trois florins d'amende.

2.

Laquelle peine encoureront pareillement les Marchands de Houille, Braſſeurs ou autres livrans Marchandiſes pour être chargées ſur leſdits Chariots, Charettes, & Begnons, qui les feront charger lors qu'ils ſeront poſté autrement que n'eſt reglé ci-deſſus.

3.

Interdiſant auſſi à tous venans charger Ardoiſes au Rivage, de placer Chariots ou Charetes ailleurs qu'au lieu dit *Ad aquam*, ou au Rivage de Groignon, juſques à ce que celuy *Ad aquam* ſoit ouvert, & point ſur la ruë, à peine de trois florins d'amende pour chacun Chariot, à encourir par le vendeur deſdites Ardoiſes.

4.

Les Meûniers, Berweteurs de Bierre, & Porteurs aux ſacqs demeurants en la ruë des vifs, ny pouront laiſſer de nuit aucune Charete ny Chariot, ains pour n'icommoder les paſſans, les deveront retirer ſur le marché des Beures, à peine de trois florins d'amende, pour chacune Charete ou Chariot.

5.

Il eſt auſſi defendu de placer & laiſſer ſur les ruës, des Mairins, Poutres & bois ſemblables, comme auſſi des Pierres, Briques, Mortiers & autres materiaux, ne ſoit pour bâtir, & pas plus avant que la neceſſité le requiert, & en les plaçant le plus hors de paſſage que faire ſe poura, pour n'empecher le Publique, ny les particuliers, ny ſur tout l'écoulement des eaux, à peine de ſix florins d'amende.

6.

Au fait deſdits Mortiers, on ne poura les debatre & placer que hors le paſſage, & en telle ſorte nomement qu'ils ne puiſſent ſe comuniquer aux Puits, ny empecher que le Publique y ait libre accès, à peine de ſix florins d'amende.

7.

Les Charliers demeurant en Cuvirüe, ne pouront placer leurs bois en icelle ruë, ny en aucune autre, en lieu qui incomode, ains bien en leurs Maiſons & ouvroirs, à peine de confiſcation, & de ſix florins d'amende.

8.

De même les Maréchaux demeurants en ladite ruë & ailleurs, ne pouront laiſſer de nuit les Roües qu'ils auront à ferer, ny les Charetes qu'ils auront à accomoder, en tel lieu que le commun & paſſants, en ſoient incommodé, à la même peine.

9.

Et comme l'on remarque journalierement que quelques particuliers ſe preſument (de leur authorité privée) de changer le pavé des rües, & le rehauſſer, pour faciliter l'entrée de leures Maiſons ou autrement pour leure commodité particuliere, rendant par la le pavé inégal, difforme & difficil, il eſt interdit à tous & un chacun, d'ainſi en uſer à l'âvenir, & ordonné à ceux qui l'ont pratiqué de remetre ledit pavé en ſon premier état à la premiere ſemonce qui leur en ſera faite de la parte dudit Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, à peine (à charge tant des uns que des autres) de ſix florins d'amende, & que la choſe ſe retablira à leurs fraix, executables ſur le ſeul billet de l'Ouvrier.

10.

Permettant neantmoins qu'on puiſſe paver le loing des logis, avec des Pierres de Tombes pour l'embeliſſement deſdits logis & de la rüe, pourveu qu'elles ne ſoient élevées, qu'un peu plus que le pavé, & qu'elles n'avançent trop ſur la rüe.

Digitized by Google

II.

Interdiſant en outre à tous Bourgeois, Manans, & Habitans, d'avancer ſur les rües, des Ecailliers, ſoit pour décendre en leurs Caves, ou pour monter aux places d'enhaut, comme auſſi d'avancer les Etaux de leurs Boutiques, & les Bailles qui les ſoûtiennent, plus avant que les Voiſins, & que n'a été pratiqué du paſſé, de placer de Bailles ou il n'y en a pas, ſans permiſſion à ce requiſe, d'avancer les Toiteaux de leurs Boutiques plus avant qu'il n'eſt néceſſair, & particulierement és Rües étroites, & le plus en paſſage, ſi comme és Rües du Pont de Sambre, de pardela le Pont, juſques aux Portes de Bulley & de Bordeleaüe, des Braſſeurs, & celles avoiſinantes la Halle aux Bleds, en ſorte que pour ne pas empécher le paſſage des Troupes & des Chariots, à peine de ſix florins d'amende, à la charge de chaque contraventeur, à l'un ou l'autre des points cy reprins.

CHAPITRE VINGTCINQUIEME.

Chemins & Herdavoies.

I.

LEs Chemins, Herdavoyes & Pieſentes de la Banlieu, ſeront reparés & entretenus en leure largeure par les proprietairs & occupateurs des heritages voiſins tenants & aboutiſſants auxdits chemins, auſſi avant qu'ils y ſont obligé, & y mettant Pierres, Bois & Terre, en telle ſorte que l'on y puiſſe charier & paſſer ſans peril retardement, ny autres inconveniens & à cet effect les foſſés ancienement accoutumés ſeront bien & deüément relevés, s'il eſt beſoin d'en faire autres, il les feront ſur leurs heritages contre leſdits chemins, de telle largeur & profondeur qu'il conviendra, en faiſant *jetter* & épandre la terre qui en procedera ſur iceux, telement que l'eauë ſpuiſſe décendre eſdits foſſés, à peine de trois florins d'amende.

CHAPITRE VINGTSIXIEME.

Touchant l'election du ſecond Eleu, & aſſemblée de la Bourgeoiſie aux Etats.

I.

POur éviter toute confuſion, & inconvenient au fait de l'election du ſecond Eleu de cette Ville, Meſdits Sieurs ordonnent aux Prévôts & Maîtres des Métiers en cette Ville, de au jour du renouvellement du Magiſtrat, faire convoquer & aſſembler ſeparement chacun leur Métier, és lieux & Maiſons ou Chambres eſquelles ils ont accoûtumé faire leures aſſemblées, pour par leſdits Prevôts & Maîtres, donner leurs Voix & Suffrages, & auſſi les recevoir de chacun de leurdit Métier en particulier l'un après l'autre, & que le nom de celuy qui ſera trouvé avoir plus de voix, ſoit écrit en un billet qui devera être porté au Cloître des Reverends Peres Recollets de cette Ville, & illecq

Digitized by Google

illecq delivré (après ledet renouvellement fait) és mains des Jurés & Mayeur des Febves par leſdits Prevôts & Maîtres, ou par le commandant, & ayant preſeance en chacun Métier, lequel devera pareillement être denommé audit billet, afin par leſdits Jurés & Mayeur des Febves, être apporté aux Mayeur & Echevins qui lors ſeront en état, pour par iceux en preſence deſdits Jurés, declarer & publier ſecond Eleu, celuy lequel par les billets deſdits Métiers ſe trouvera exceder en Voix & Suffrages, defendant bien expreſſement à iceux Jurés & Mayeur des Febves, enſemble aux Prevôts, Maîtres & Generalité deſdits Métiers, & à tous Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville, de cauſer ny permettre que ſoit cauſé ou fait aucun deſordre, trouble ou émotion, ny procurer ou ſolliciter ladite election par autre voie que celle ſuſdeclarée & ordonnée, à peine de ſaiſiſement, & de cent florins, ou telle autre amende arbitraire & exemplaire que ſera trouvé convenir, & qu'outre ce ledit droit d'election ſera pour cette fois échus & devolus auxdits Mayeur & Echevins de la Ville de Namur.

2.

Et comme l'on avoit ci-devant accoûtumé de faire aſſembler la Bourgeoiſie ſur la Chambre des Merciers, pour avoir leur reſolution ſur les propoſitions faites aux aſſemblées d'Etats, & qu'on y a reconnu une telle confuſion, preſſe, & cris du peuple, qu'il étoit impoſſible de faire entendre l'intention de Sa Majeſté, & moins, diſcerner les opinions, & pluralité de voix.

3.

L'on ordonne auxdits Prévôts & Maîtres des métiers en cette-ditte Ville, de ſe trouver en la Maiſon de Ville à la premiere ſemonce que leur ſera faite, afin y entendre la propoſition que leur fera ledit Mayeur des Febves avec les quatre Jurés, pour par après, faire aſſembler par leſdits Prévôts & Maitres des Métiers ſeparement, chacun leur Métier és lieux, Maiſons ou Chambres, eſquelles ils ont accoûtumé faire leures aſſemblées, pour leur faire la même propoſition qu'ils auront entendu deſdits Mayeur des Febves & Jurés, & après donner leurs voix & ſuffrages, & auſſi les recevoir de chacun de leurdit métier en particulier, & l'un après l'autre, & que la reſolution ſoit priſe ſuivant la plus haute voix, & miſe par écrit, & puis delivrée auxdits Mayeur des Febves & Jurés, à l'heure que ſera limitée, afin par eux être raporté auxdits Mayeur & Echevins comme de coûtume, pour par enſemble ſe tronver à l'aſſemblée des Etats, & donner leur reſolution ſuivant le ſentiment de la Bourgeoiſie & pluralité des voix: interdiſant comme deſſus bien expreſſement auxdits jurés & Mayeur des Febves, enſemble auxdits Prévôts, Maîtres & Generalité deſdits Métiers, & tous autres Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville, de cauſer, ny permettre que ſoit cauſé, on fait aucun deſordre, ou émotion eſdites aſſemblées, ny arreter les reſolutions des Métiers autrement que n'eſt declaré & ordonné, comme auſſi de donner voix en divers Métiers, ains ſeulement en l'un d'iceux, à ladite peine de ſaiſiſſement, & de cent florins, ou telle autre amende arbitraire & exemplaire que Meſdits Sieurs trouveront convenir.

4.

Si ordonnent que leſdits billets ſoyent ſignés des mains deſdits Maîtres, & apportés comme dit eſt ſur la Chambre Echevinalle, & qu'à châque aſſemblée, l'ordre que deſſus ſoit ponctuellement obſervé, à peine contre les defaillants

de douze florins d'amende, & en cas de quelque refus ou tergiverſation, l'on authoriſe dez maintenant auxdites fins, leſdits Prévôts & Maîtres, leur ordonnant ſuivant ce, de ſe trouver à toutes aſſemblées qui ſe feront à la ſemonce deſdits Mayeur & Echevins, & y prendre toutes & telles reſolutions qui ſeront utiles ou neceſſaires au ſervice de Sa Majeſté, & bien du publique, aux peines ſus declarées contre les oppoſants, refuſants, ou dilayants.

CHAPITRE VINGTSEPTIEME.

Touchant les Gardes & les Poſtes des Compagnies, Bourgeoiſes, en cas d'alarmes.

1.

COmme il convient au ſervice de Sa Majeſté, & pour la conſervation de cette Ville, que les Gardes ſoyent faites, & les Poſtes gardés ainſi qu'il convient, il eſt ordonné que les Tambours ſeront obligés de toucher immediatemement après, que les Soldats auront monté la Garde, afin que les Bourgeois, depuis le premier d'Octobre juſques & compris le dernier de Mars, montent preciſement une heure après ladite Garde des Soldats, & depuis le premier d'Avril, juſques & compris le dernier de Septembre, au premier ſon de la Cloche-porte, à peine de vingt-quatre ſols d'amende, executable ſur le pied.

2.

Que le deuxiéme Tambour qui doit auſſi toucher, devra ſe trouver à la parade, à peine auſſi de vingt-quatre ſols d'amende, executable comme deſſus, ſi ſera ledit premier Tambour obligé de reſter en Garde, & n'en poura ſortir ſans permiſſion du Capitaine.

3.

Que tous Officiers, Coporaux & Bourgeois étant en Garde, ſeront obligés d'obeir ponctuellement aux ordres des Capitaines, ou de l'Officier commandant à la Garde, comme auſſi aux autres Officiers ſelon leure ſubordination, en tout ce qui concernera le ſervice, notament quand il s'agit de faire la Ronde ou Patrouille, ou viſiter les Poſtes, fut de nuit ou de jour, ſans qu'il fut permis auxdits Officiers, Coporaux ou Bourgeois d'y contredire, moins refuſer de le faire, à peine de vingt-quatre ſols d'amende, à executer ſur le pied.

4.

Qu'un Sergeant avec deux Apointés tout au moins, ſeront tenus d'accompagner les Clefs à l'heure ordinaire, à peine de vingt-quatre ſols d'amende, executable ſur le pied à la charge des refuſans, ou dilayans le ſervice en ce regard.

5.

Que tous Bourgeois obligés à Garde perſonelle, ſeront tenus de ſe trouver au Drapeau, de faire la parade en perſonne, & ce fait, renouveller ou faire renouveller leur Poſte, à peine de vingt-quatre ſols d'amende, executable ſur le pied.

6.

Qu'après avoir renouvellé les Poſtes, leſdits Bourgeois ſeront tenus d'y reſter, & faire bonne Garde jour & nuit, à moins de ſubſtituer des perſonnes bien capables & agreables à Meſſieurs, pour conti-

Digitized by Google

continuer la Garde en leure place, auxquelles en ce cas, il ne sera plus permis d'abandonner ledit Poste sans congé de l'Officier, à peine de six sols d'amende, à executer comme dessus, & d'être obligé à se rendre à leurs devoirs, à l'ordre de leurs Officiers.

7.

Si prendront les Officiers bon soin, qu'il y eut toûjours en actuel service, nombre suffisant audit Corps de Garde, & que personne n'en poura sortir sans congé de l'Officier commandant laditte Garde, & à charge de retourner à l'heure qui luy sera ordonnée par ledit Officier, à peine de vingt-quatre sols d'amende.

8.

Que tous Bourgeois obligés à Garde personnelle, lors qu'ils sortiront de la Ville les jours de leurdite Garde, seront obligés d'en faire avertir un des Officiers, à peine qu'ils seront censés être en Ville, & tenus de payer l'amende de vingt-quatre sols comme defaillans.

9.

Que personne capable de faire Garde, ne poura mettre des Factionairs en leur place, autrement que n'est dit cy-dessus, & que les infirmes, absents, ou excedants l'âge de soisante ans, ausquels Messieurs du magistrat permettront de substituer des personnes pour faire leur garde, deveront pareillement commettre des personnes capables & agreables comme dessus.

10.

Que tous Bourgeois ou leurs substitués, seront obligés d'être en garde, lors que l'on la renouvellera sans que personne s'en puisse exempter, & ensuite les Apointés avec ceux de l'esquadre de Saint Remy, tenus de reconduire le Drapeau, jusques au logis de l'Alfer, sans retourner dans leurs maisons, avant que le Drapeau soit rentré, à peine de douze sols d'amende.

11.

Que tous ceux obligés à demy garde, seront tenus de faire la parade, & renouveller le poste, & y demeurer on le jour, ou la nuit, à peine de douze sols d'amende.

12.

Et arrivant quelques Processions, les Officiers seront tenus de prendre les Armes, & poura le Capitaine choisir hors des autres esquadres comme de coûtume, tels Bourgeois qu'il trouvera convenir, pour se rendre avec les Apointés sous les Armes au devant de la Maison de Ville, à peine de douze sols d'amende, à charge des Bourgeois qui refuseront de le faire, & vingt sols pour les Officiers, à exccuter sur le pied.

13.

Que tous Coporaux, seront obligés de donner au Capitaine, la liste des defaillans, à peine de répondre des amendes qu'il n'aura pas declaré, pour être mise par ledit Capitaine, és mains du Lieutenant du Sr. Mayeur, pour faire executer lesdites amendes.

14.

Les Capitaines seront obligés le jour de leures Gardes, visiter leurs Postes, ou les faire visiter par leurs Officiers subalternes, afin que tous les Points cy-dessus, soyent ponctuellement observés.

15.

Celuy qui entrera en Garde, étant pris de boisson, & qui durant le temps d'icelle, sera trouvé visiblement troublé, payera vingt sols d'amende.

16.

Entendu que tous ceux qui encoureront lesdites amendes, devront souffrir les fraix d'execution d'icelles, s'elle y échet,

Digitized by Google

echet, moderés à huit sols pour châque fois.

17.

Ordonnant aux Capitaines, & en cas d'absence legitime ou maladie, aux Alfers ou autres Commandants de la Garde, d'avoir bon soin que les Postes soyent bien furnis, & que le contenu audit reglement soit observé, à quelle fin ils devront, à châque jour de Garde, donner au Sr. Mayeur ou son Lieutenant, une liste signée de leure main, contenante les Defaillants, & Contrevenants, à peine de trois florins d'amende.

18.

Celuy qui sera convaincu d'avoir touché Tambour, ou déchargé quelque piece d'arme à feu, après la porte fermée & Sentinelle posée, sans juste cause, sera puny par amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

19.

Etant neceſſair qu'en tous cas d'alarme, les Compaignies Bourgeoises se rendent promptement à leur devoir, & qu'à cette fin elles soyent âverties des lieux de leures assemblées, & des Postes auxquels elles devront se trouver incessament, il est ordonné aux Capitaines, Officiers, & tous Bourgeois, de se rendre à leurs Drapaux avec leurs Armes biens preparées, & la munition convenable au premier son de Tambour, qui esdits cas, se donnera pour avertence, soit de nuit ou de jour.

20.

Que les deux Capitaines qui auront tombé en Garde, & les Officiers de châque Poste, y feront tenir leurs gens en Armes prêts à leure defence, & que les deux Compagnies qui en seront immediatement décenduës, devront rentrer chacun au Poste, dont il est sorty pour les renforcer.

21.

Quant aux quatre autres Compaignies, le Capitaine plus viel en charge, se rendra promptement devant l'Hôtel de la Cour, le second sur la place de Saint Remy, le troisiéme sur le Pont de Sambre, & le dernier vis à vis la maison de l'Empereur.

22.

Commandant bien serieusement à tous Bourgeois Manans & Habitans de cette Ville capables du maniment des Armes, & sans exception de Perſonne, de se regler selon ce, & d'obeir ponctuellement à leurs Officiers, à peine d'amende, & de châtoy arbitraire.

23.

Si ordonnent que ceux qui ont charge des Grilles des Portes, ayent à y faire bonne garde, tant de nuit que de jour, & à les tenir bien prêts pour au besoin les lâcher, & devaller, & faire les devoirs leurs enjoints par leurs commissions, à peine arbitraire.

CHAPITRE VINGTHUITIEME.

Touchant quelques autres precautions contre toutes surprises.

1.

LEs Sentinelles & Gardes des Portes, ne laisseront passer aucune perſonne étrangere, ne soit après avoir declaré son Nom & Surnom, le lieu d'ou elle vient, ou elle va loger, si elle entend passer outre, & quand, & que le tout soit écrit par le Commis à

Digitized by Google

à ce deputé, lequel devra porter le double de la liste desdits Etrangers, tant au Seigneur Gouverneur, ou à son Lieunant, qu'au Sr. Mayeur, & en cas d'absence, à son Lfeutenant.

2.

Chacun jour de soir environ une heure après que la Cloche-porte aura cessé de sonner, les Hôtelains & Taverniers devront semblablement porter les Noms & Surnoms des personnes qui sont logées, & qui arriveront pour loger en leurs maisons, à peine de six florins d'amende.

3.

Ceux qui resident és maisons qui ont Postil sur la Riviere de Sambre, lors qu'en temps tranquil il leur sera permis de les ouvrir de jour, y devront avoir à leurs frais, des bonnes Portes bien renforcées, armées, & avec bonnes Cerures, & ceux ayans des Fenétres basses, les feront barrer de bon forts Barreaux de fer, en sorte qu'on n'y puisse passer, & qu'ils soyent moins que de demy pied arrier l'un de l'autre, à peine de cincquante florins d'amende, & qu'on les fera renfermer à leurs frais: ordonnant que de temps en temps, en soit faite visite par le Sr. Mayeur ou son Lieutenant, qui en devra faire rapport pertinent à la Cour.

4.

Les Batteliers, Poissonniers & autres ayans Bateaux & Nacelles sur la haute Sambre depuis Salsines, devront chacun jour du soir, & au plus tard pendant que la Cloche-porte sonnera, les retirer entre la porte du Joguier & le Bassin, du côté de la ruë des Vifs, & les y lieront, sans pouvoir les mener hors de cette place, sinon après que le jour suivant au matin, la même cloche aura sonné, & que la porte sera ouverte: comme aussi ceux ayans Bateaux ou Nacelles sur la Riviere de Meuse, devront les retirer, lier & laisser comme dit est en la basse Sambre au dessous du Pont, à peine de trente florins d'amende pour châque Barque.

5.

Si neanmoins est trouvé qu'aucuns desdits Bateaux ne puissent sans inconvenient ou incommodité, être menés & retenus en ladite basse Sambre, il poura être permis par le Commis du Magistrat de les laisser au Rivage de Groignon, à charge de les lier en tel lieu qu'il designera.

6.

Defendant de plus à tous & un chacun de passer l'eau avec Barque ou Nacelle de nuit sur la Riviere de Meuze ou de Sambre, sans permission expresse du Seigr. Gouverneur ou son Lieutenant, à peine de cinquante florins d'amende pour chacune contravention.

CHAPITRE VINGTNEUVIEME.

Brimbeurs & Etrangers.

1.

POur obvier au desordre qui arrive journalierement par le grand nombre d'étrangers, Brimbeurs, Brimbresses & vagabonds qui se retrouvent en cette Ville & Banlieu, & y prennent leur residence sans user d'aucun stil, & sans aveu, usurpant les Aumônes destinées aux vrais & honétes pauvres de cette Ville & Banlieu; il est or-

Digitized by Google

ordonné que perſonne n'y poura mendier, s'il n'en eſt natif & incapable de travail, ne ſoit qu'étant étranger, il y ſoit admis par Meſſieurs pour des bonnes & juſtes raiſons : & afin que tous ceux qui en auront la permiſſion, puiſſent être diſtingués des autres, il leur ſera donné une marque viſible aux Armes de la Ville, qu'ils devront expoſer pour ſe faire connoître.

2.

Interdiſant à tous Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville, de donner l'aumône à tous autres non munis de cette marque, ne ſoit que ce fut quelque honnête Paſſager, & pour cette fois, comme auſſi de la donner à qui que ce ſoit dans les Egliſes.

3.

Si ordonnent à tous Brimbeurs étrangers, vagabonds & ſans employ, de ſe retirer de cette Ville & Banlieu, à peine qu'il ſera procedé contre eux par apprehenſion de leurs perſonnes, fuſtigation ou autrement, comme ſera trouvé convenir.

4.

Si aucuns des Pauvres ayans obtenu ladite marque, étoit convaincu de l'avoir donnée ou prêtée à autre non admis ; ils ſeront tous deux privés de la permiſſion, & dechaſſés.

5.

Defendant bien ſerieuſement aux Commis des Portes, de permettre auxdits brimbeurs & étrangers, l'entrée en cette Ville, comme auſſi aux Conducteurs des Nefs Marchandes & autres Barteliers, d'en amener aucuns par eau ſur leurs Bateaux & Nacelles, le tout à peine de ſix florins d'amende pour la premiere fois, & de plus griéve en cas de rechute.

6.

Si defendent à tous Bourgeois & Manans de cette Ville & Banlieu, de loger ſemblables gens gratuitement ou autrement, à peine de vint florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de plus griéve en cas de rechute.

7.

Et comme l'on trouve que nonobſtant les interdictions ſerieuſes faites par les Edicts precedents à tous brimbeurs, tant paſſagers qu'autres, d'aller mendier par les Egliſes, ils s'emancipent encore de le faire, en ſi grand nombre & avec tant de deſordre, que l'Office Divin & la devotion des perſonnes en ſont fort interrompus & troublés : il eſt autrefois bien expreſſement defendu, à tous tels brimbeurs, ſoit paſſagers, ſoit de la Ville & Banlieu, & admis comme dit eſt, de ſe trouver eſdites Egliſes pour y mendier, en quelle maniere que ce ſoit, à peine d'être ſaiſis, empriſoné ou autrement châtié, outre que quant à ceux de la Ville, ſeront privés de la liberté d'y mendier, & dechaſſés, bien pouront-ils demeurer hors des portes des Egliſes, pourveu que ce ſoit avec telle modeſtie & decence, qu'ils n'y cauſent pas de bruit & de trouble, à la même peine.

CHA

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTIEME.

Application deſdites Peines & Amendes comminées par les Edicts, & execution d'icelles nonobſtant appel, & amende du frivol appel.

1.

TOutes leſquelles peines & amendes, s'appliqueront pour un tiers au Sr. Mayeur, un autre tiers au profit de cette Ville, & le troiſiéme au denonciateur, & ſeront executables reéllement & de fait, ſans forme ny figure de procès nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans prejudice d'icelles.

2.

Et ſeront toutes les amendes que deſſus non excedantes les ſix florins, executables ſur le ſeul raport du Delateur, redigé par écrit au Regître que le Lieutenant Mayeur devra tenir, pourveu toutefois, qu'iceluy Delateur, ſoit perſonne ſans reproche.

3.

Et pour la conſervation du droit de ladite Ville, il ſera tenu Regître deſdites amendes par ledit Lieutenant Mayeur, dont le Commis de la Cour à ce deputé poura avoir inſpection, toutes quantefois qu'il la trouvera convenir.

4.

Et au cas d'appel, ſi l'Appellant eſt en fin de cauſe, trouvé avoir mal appellé, il encourera autre amende de ſoixante livres, du prix de quarante gros monoye de Flandre la livre, ſelon les lettres données le 6. May 1511. par feu de bonne memoire Maximilien & Charles reſpectivement Empereurs, Roys de Germanie, & Archiducqs d'Auſtriche &c.

CHAPITRE TRENTEUNIEME.

Touchant les Sergeans, & ordonnances à iceux, de veiller à l'obſervation des Edicts.

1.

AFin que tout ce que deſſus, ſoit ponctuellement & exactement obſervé, l'on ordonne tres-ſerieuſement aux Sergeants, de s'acquiter fidelement de leurs devoirs, & en cas de contravention auxdits points, en faire incontinent raport, ſous leur ſerment, audit Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, ſans port faveur ou diſſimulation quelconques.

2.

Pour tant mieux reüſſir en ladite obſervation que n'a été fait du paſſé, dont le defaut eſt pour la plus parte imputable à la negligence & connivence deſdits Sergeants, & afin qu'à l'avenir ils ne ſe puiſſent decharger ou excuſer l'un ſur l'autre, ledit Sr. Mayeur leur aſſignera de temps à autre, & à chacun d'eux des repartiſſements & cantons de la Ville, eſquels reſpectivement ils devront principalement veiller & en faire la viſite de temps en temps, pour en faire raport audit Lieutenant, qui en tiendra note en un Regître particulier: ſans neanmoins que cela empéche ny excuſe les

Digitized by Google

autres de veiller auſſi auxdits quartiers, & de profiter comme raporteurs au regard des cas qu'ils auront denoncé, à peine que ceux ainſi commis, qui n'auront fait raport de quelques contraventions connuës y arrivées ſeront reputés en être participans, du moins par connivence ou diſſimulation en prejudice de leur devoir & ſerment : ainſi que le ſeront auſſi tous autres Sergeants, leſquels étans informés de quelque contravention en quel lieu que ce ſoit, n'en auront fait rapport : en ſorte que l'un & l'autre, encoureront pour la premiere fois la peine de ſuſpenſion de leur charge & gage pour demy an de terme, & ſeront obligé de rapporter en Chambre leurs Manteaux & Hallebardes, & pour la ſeconde fois, celle de privation abſolute.

3.

D'ailleurs, afin qu'ils ne puiſſent auſſi s'excuſer ſoub pretexte de leure abſence, il leur eſt expreſſement defendu de ſortir de la Ville, ſans en avoir obtenu dudit Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, permiſion par écrit, qui contiendra pour combien de temps, à la même peine.

4.

D'autant auſſi que le train de la juſtice, eſt ſouvent retardé ou empeché par la faute deſdits Sergeants, qui refuſent d'entreprendre l'execution des Sentences, Decrets & Ordonnances de la Cour, ou l'ayant entrepris, negligent ou refuſent de l'effectuer par intelligence avec le condemné ou autrement, il eſt auſſi ſerieuſement interdit à tous Sergeants étans requis, de refuſer d'entreprendre telles executions & les ayant entrepris, de les dilayer tant ſoit peu, contre le gré du requerant, qu'ils devront avoir par écrit, & d'uſer d'aucune diſſimulation vers qui, & pour quelle cauſe que ce ſoit, aux peines avant-dites, & autres preſcrites par les Ordonnances du Conſeil de cette Province.

5.

Et quand un Sergeant, requerera un ou pluſieurs autres Sergeants de l'aſſiſter eſdites executions, ils devront le faire inceſſament, ſans le pouvoir refuſer ou dilayer tant ſoit peu, ne ſoit pour cauſe legitime, dont ils avertiront inceſſament ledit Sr. Mayeur ou ſon Lieutenant, lequel en cas qu'elle ſoit notoirement frivolle, la rejettera comme telle, ſinon en avertira la Cour pour en être ordonné, le tout à la même peine que deſſus, à la charge deſdits Sergeants requis.

6.

Et devront tous leſdits Sergeants incontinent après la publication des Edicts preſents, venir renouveller en chambre leur ſerment, qui contiendra nomement qu'ils ſeront obligés de ſe conformer ponctuellement à ce qui les y regarde, *à peine de privation abſolute de leur dite charge.*

7.

Afin auſſi que leſdits Sergeants, ſoyent tant moins empéché de s'employer entierement à bien faire leur devoir, & qu'ils n'ayent ſujet de conniver envers les delinquants, comme il pouroit arriver étans eux mêmes coupables de pareilles contraventions, il leur eſt abſolument interdit de faire ou exercer par eux mêmes, leurs Femmes & Domeſtiques, aucune ſorte de Commerce, Stil, & Trafique, au regard deſquels, ſe pouroit pratiquer quelque contravention aux preſents Edicts, à ladite peine de privation.

8.

Leur ordonnant de plus, pour l'entretient du Commerce en cette Ville, de veiller exactement à ce que les Bour-

Digitized by Google

Bourgeois & Inhabitans d'icelle, autant bien que du Banlieu, & autres, n'achaptent aucunes sortes de Marchandises ny Denrées, de quelles especes que ce soit, és Cazernes, tant du Château que de ladite Ville, ny ailleurs és Maisons, ou par les ruës, des Officiers, Soldats & Militairs indifferemment, leurs Femmes, Enfans, Valets ou Servantes.

9.

Si comme Etoffes, Toiles, Chaires fraiches, Jambons, Chaires sallées, Vins, Brandevins, Souilliers, Bas, ny autres choses semblables, sauve & excepté des Bas & Gants lassés, des Dentelles & autres menuetés qu'eux, leurs Femmes, ou Enfants auront faits & travaillé de leurs propres mains.

10.

Et au cas qu'aucuns desdits Bourgeois, Inhabitans ou autres, de quelles qualités ou conditions ils puissent être, seront trouvés d'avoir par Eux, leurs Femmes, Enfans, Domestiques, ou personnes interposées, achapté esdittes Cazernes ou ailleurs, d'iceux Militairs, leurs Femmes, Enfans ou Domestiques, ou sciemment d'aucunes personnes commises de leurs partes, ils encoureront la peine de six florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & autres plus griéves & arbitraires, au cas d'ulterieures contraventions.

11.

Et afin d'obvier aussi aux plaintes journalieres qui se font incessamment au sujet des vols & larçins qui se commettent par toute la Province, au tresgrand prejudice du commerce, bien & repos du Publicque, & contre la seureté des Chemins & Voyageurs, sans qu'il soit presque possible de venir à connoissance de ceux qui commettent tels desordres, à raison qu'il se rencontrent des personnes assé mal-aviséés pour les receler, cacher & retirer dans leurs maisons, nonobstant les prohibitions des Loix, Placcarts & Ordonnances, sur ce Publiées, il est interdit à tous Mannans & Inhabitans des Fauxbourgs & Voisins de cette Ville, & signamment à ceux & celles qui y tiennent Auberges ou Cabarets, d'admettre ou recevoir chez eux aucunes personnes suspectes de semblables choses, ny autres, soyent-ils Militairs, Etrangers, Passagers ou autres, pour y loger, sans en donner âvertence.

12.

A quelle fin, ils s'informeront sitôt leurs arrivées, qui ils sont, d'où ils viennent, & où ils vont, & en donneront part aux Commis aux Portes de cettedite Ville, le même soir s'il se peut, & avant la fermeture desdittes Portes.

13.

Sinon & au cas que tels Gens arriveroient après ladite fermeture, ou pendant la nuit, ils seront obligés de faire ladite âvertence le lendemain du matin, immediatement la Porte ouvrante, afin que lesdits Commis en puissent âvertir en temps le Sr. Mayeur, ou son Lieutenant, le tout à peine de douze florins d'amende, ou autres arbitraires, applicables & executables comme dessus.

14.

Interdisant à tous & un chacun de faire aucune insulte, soit de paroles, ou de fait, aux Sergeants faisant le devoir de leure charge, à peine de douze florins d'amende, ou d'autre plus griéve selon l'exigence du cas.

Soit publié. Fait au Conseil à Namur le sixiéme d'Octobre 1687. Signé *G. A. LAMBLET.*

TABLE

Digitized by Google

TABLE.

Des Edicts Politiques de la Ville de Namur.

CHAPITRE I. *Touchant l'observation des Dimanches & Fétes.* Page 3

CHAP. II. *Pour les Vins.* 5

CHAP. III. *Pour la Bierre.* 8

CHAP. IV. *Touchant les Grains.* 11

CHAP. V. *Pour les Boulangers.* 15

CHAP. VI. *Touchant les Bouchers.* 16

CHAP. VII. *Pour les Brandevins.* 17

CHAP. VIII. *Etaples des Marchandiſes.* 18

CHAP. IX. *Poiſſons.* 20

CHAP. X. *Defence d'acheter des Soldats aucune choſes, & de leur vendre Marchandiſe, à plus haut prix que d'ordinaire aux autres.* 21

CHAP. XI. *Meſures & Pots.* Ibid.

CHAP. XII. *Pour les Poſtainiers.* 23

CHAP. XIII. *Fagots & Leignes.* 24

CHAP. XIV. *Salairs des Porteurs au Sacqs, Loüagers des Chevaux & autres.* Ibid.

CHAP. XV. *Salairs des Fermiers des Nefs Marchandes & autres Bateliers.* 25

CHAP. XVI. *Pour les Meſſagers.* 27

CHAP. XVII. *Pour les Medecins, Apoticairs, Chirurgiens & Sages Femmes.* 28

CHAP. XVIII. *Touchant les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles, inſtructions des Enfans, & ce qu'on devra pour ce payer.* 31

CHAP. XIX. *Contre la Debauche & Corruption des Mœurs.* 32

CHAP. XX. *Contre les Deſordres qui arrivent pendant la Nuit.* 33

CHAP. XXI. *Defence de jetter Neiges.* 34

CHAP. XXII. *Touchant la Structure, Reparation & Saillies des Maiſons, & netoyement des Chemins.* Ibid.

CHAP. XXIII. *Touchant les Ordures, Immondices, & Infections, &c.* 36

CHAP. XXIV. *Defence d'empécher les Ruës, & le libre paſſage par icelles, ou eſt parlé des Vendeurs de Houille, Braſſeurs, Meûniers, Charliers, Maréchaux.* 38

CHAP. XXV. *Chemins & Herdavoies.* 40

CHAP. XXVI. *Touchant l'election du ſecond Eleu, & aſſemblée de la Bourgeoiſie aux Etats.* Ibid.

CHAP. XXVII. *Touchant les Gardes & les Poſtes des Compagnies Bourgeoiſes, en cas d'alarmes.* 42

CHAP. XXVIII. *Touchant quelques autres precautions contre toutes ſurpriſes.* 44

CHAP. XXIX. *Brimbeurs & Etrangers.* 45

CHAP. XXX. *Application deſdites Peines & Amendes comminées par les Edicts, & execution d'icelles, nonobſtant appel, & amende du frivol appel.* 47

CHAP. XXXI. *Touchant les Sergeants, & ordonnances à iceux, de veiller à l'obſervation des Edicts.* Ibid.

Digitized by Google

Charles par la divine Clemence Empereur
des Romains, Roy de Castille, de Leon, et d'arag
&c &c &c projets de reglement au fait
de la quantité et Nombre de Betes a laines
qu'on pourra tenir a chaque charrue de la prov
de Namur pr mes

I

Que personne de quelle qualité et condition
qu'elle puisse estre demeurant en celles provin
ne tenant que pour les moins une charrue de
labeur de vio bonniers a la Roye, ne pourra
avoir aucunnes betes a laines pour les laisser paistr
sur les campagnes bruyers et places communnes
a peinne de 5 sol d'amende pour chaque betes
pour la premier fois, du double pour la 2me
et de confiscation des dites betes pour la 3me

2 qui a doit lire dammes, agres, 3

Que les laboureurs tenant des betes a laines
ne pourront les laisser patturer sur aucunnes
prairies, ou Commanes non usitees, en fut dans
le temps qu'il leur est permis Conformement
aux anciens usages, et Coutumes, a peines de 3 sol
d'amende pour chaque Betes

3 qui a doit lire devant 2

Que ceux qui auront un labeur suffisant pour
tenir des betes a laines, n'en pourront tenir qu'a-
vant et proportion de leurs labeurs

Digitized by Google

Sçavoir 100 pour une charrue de 10 bonniers a la roije, y Comprise la montur du Berger sans pouvoir excéder ce nombre a peinne de 5 sol d'amende pour la premiere fois, pour chacunne betes de plus, du double pour la 2me, et de Confiscation pour la 3me

4

Que tous proprietaires et habitans du plat pais aijant droit Comme dessus de tenir des betes a laines, ne pourons tenir dans le meme pasturage que les betes en usages dans leurs vilages, et dans les pais des environs, sans pouvoir tenir des betes Nomees Malfeines dans les endroits ou il n'a point Coutumes d'en avoir a peine de Confiscation —

5

Et au regard des endrois et villages de la Prevoste de Poilvache ou on tient cher des Comm des betes a laines, les proprietaire et manant des di lieux se Conformeront provisionellement aux Usa ou reglement y observes, en cas d'abus o d'inconve ceux de la justice des dits lieux pourront s'adresser a Ceux du Conseil provinciale de Namur, pour y etre pourvu par telle Reglement particulier qu'il trouveront en justice et Equité Convenir par nous a prouver avant de les Emaner

6 - - - -

Nous defendons a tous et un chacuns de ne transporter Frauduleusement du tout les uns au autres pour Compleber la Charge a peine de Confiscation des beres qui tiendront par tel trait a Namur le 10 Decembre 1722 [illegible]


Digitized by Google

Digitized by Google